LAW.CA.4
c.2

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

VOLUME IV

©
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

VOLUME IV

©
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

0 923396

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and

Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and

Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
- Appendix I History and Disposal of Acts
- Appendix II Constitutional Acts and Documents
- Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et

Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et

Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
- Appendice I Historique et traitement des lois
- Appendice II Lois et documents constitutionnels
- Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	Subject
B-3	Bankruptcy
B-4	Banks, Quebec Savings
B-5	Bills of Exchange
B-6	Bills of Lading
B-7	Blind Persons
B-8	Boards of Trade
B-9	Bretton Woods Agreements
B-10	Bridges
B-11	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Manpower and Immigration Council
C-5	Canada Pension Plan
C-6	Canadian Commercial Corporation
C-7	Canadian Dairy Commission
C-8	Canadian Film Development Corporation
C-9	Canadian Forces Superannuation
C-10	Canadian National Railways
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation
C-12	Canadian Wheat Board
C-13	Cape Breton Development Corporation
C-14	Carriage by Air
C-15	Carriage of Goods by Water
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)
C-19	Citizenship, Canadian
C-20	Civilian War Pensions and Allowances
C-21	Coastal Fisheries Protection
C-22	Cold Storage
C-23	Combines Investigation
C-24	Communications, Department of
C-25	Companies' Creditors Arrangement
C-26	Company of Young Canadians
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of

VOLUME II

C-28	Controverted Elections, Dominion
C-29	Cooperative Credit Associations
C-30	Copyright
C-31	Corporations and Labour Unions Returns
C-32	Corporations, Canada
C-33	Corrupt Practices Inquiries
C-34	Criminal Code
C-35	Criminal Code 1967 Amendment
C-36	Crop Insurance
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)
C-38	Crown Liability
C-39	Currency and Exchange
C-40	Customs
C-41	Customs Tariff

VOLUME III

D-1	Dairy Products, Canada
D-2	Defence Production
D-3	Defence Services Pension Continuation
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation
D-6	Disabled Persons
D-7	Disfranchising

Chap.	Sujet
B-3	Faillite
B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Lettres de change
B-6	Connaissements
B-7	Aveugles
B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Ponts
B-11	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Transport aérien
C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement
C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Installations frigorifiques
C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications (Ministère)
C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consommation et Corporations (Ministère)

VOLUME II

C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Droit d'auteur
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations canadiennes
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Code criminel
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Assurance-récolte
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Monnaie et changes
C-40	Douanes
C-41	Tarif des douanes

VOLUME III

D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Production de défense
D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Invalides
D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject
	VOLUME IV
G-6	Government Annuities
G-7	Government Companies Operation
G-8	Government Employees Compensation
G-9	Government Harbours and Piers
G-10	Government Property Traffic
G-11	Government Railways
G-12	Government Vessels Discipline
G-13	Government Works Tolls
G-14	Governor General's
G-15	Governor General's Retiring Annuity
G-16	Grain, Canada
G-17	Grain Futures
H-1	Harbour Commissions
H-2	Hay and Straw Inspection
H-3	Hazardous Products
H-4	Health Resources Fund
H-5	High Commissioner in the United Kingdom
H-6	Historic Sites and Monuments
H-7	Holidays
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services
H-9	House of Commons
H-10	Humane Slaughter of Food Animals
I-1	Identification of Criminals
I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board
I-4	Importation of Intoxicating Liquors
I-5	Income Tax
I-6	Indian
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of
I-8	Industrial Design
I-9	Industrial Development Bank
I-10	Industrial Research and Development Incentives
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of
I-12	Inland Water Freight Rates
I-13	Inquiries
I-14	Inspection and Sale
I-15	Insurance Companies, Canadian and British
I-16	Insurance Companies, Foreign
I-17	Insurance, Department of
I-18	Interest
I-19	International Boundary Commission
I-20	International Boundary Waters Treaty
I-21	International Development Association
I-22	International River Improvements
I-23	Interpretation
	VOLUME V
J-1	Judges
J-2	Justice, Department of
J-3	Juvenile Delinquents
L-1	Labour Code, Canada
L-2	Labour, Department of
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of
L-4	Land Titles
L-5	Lands Surveys, Canada
L-6	Length and Mass Units
L-7	Library of Parliament
L-8	Livestock and Livestock Products
L-9	Livestock Feed Assistance

Chap.	Sujet
	VOLUME IV
G-6	Rentes sur l'État
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Gouverneur général
G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grains du Canada
G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Commissions de port
H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Produits dangereux
H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Jours fériés
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	Chambre des communes
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration
I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indiens
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Dessins industriels
I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Enquêtes
I-14	Inspection et vente
I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Département des assurances
I-18	Intérêt
I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	Association internationale de développement
I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interprétation
	VOLUME V
J-1	Juges
J-2	Justice (Ministère)
J-3	Jeunes délinquants
L-1	Code canadien du travail
L-2	Travail (Ministère)
L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	*Subject*
L-10	Livestock Pedigree
L-11	Livestock Shipping
L-12	Loan Companies
L-13	Lord's Day
M-1	Manpower and Immigration, Department of
M-2	Maple Products Industry
M-3	Maritime Freight Rates
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation
M-5	Marriage
M-6	Meat and Canned Foods
M-7	Meat Inspection
M-8	Medical Care
M-9	Medical Research Council
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances
M-11	Merchant Seamen Compensation
M-12	Migratory Birds Convention
M-13	Milk Test
M-14	Motor Vehicle Transport
M-15	Municipal Grants
M-16	Municipal Improvements Assistance
N-1	Narcotic Control
N-2	National Arts Centre
N-3	National Capital
N-4	National Defence
N-5	National Design Council
N-6	National Energy Board
N-7	National Film
N-8	National Harbours Board
N-9	National Health and Welfare, Department of
N-10	National Housing
N-11	National Library
N-12	National Museums
N-13	National Parks
N-14	National Research Council
N-15	National Revenue, Department of
N-16	National Trade Mark and True Labelling
N-17	National Transportation
N-18	National Wildlife Week
N-19	Navigable Waters Protection
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance
N-21	Northern Canada Power Commission
N-22	Northwest Territories
O-1	Oaths of Allegiance
O-2	Official Languages
O-3	Official Secrets
O-4	Oil and Gas Production and Conservation
O-5	Old Age Assistance
O-6	Old Age Security

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries
P-2	Parole
P-3	Passenger Tickets
P-4	Patent
P-5	Pawnbrokers
P-6	Penitentiary
P-7	Pension
P-8	Pension Benefits Standards
P-9	Pension Fund Societies
P-10	Pest Control Products
P-11	Pesticide Residue Compensation

Chap.	*Sujet*
L-10	Généalogie des animaux
L-11	Expédition du bétail
L-12	Compagnies de prêt
L-13	Dimanche
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Mariage
M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Inspection des viandes
M-8	Soins médicaux
M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Essai du lait
M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Stupéfiants
N-2	Centre national des Arts
N-3	Capitale nationale
N-4	Défense nationale
N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	Office national de l'énergie
N-7	Office national du film
N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)
N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	Bibliothèque nationale
N-12	Musées nationaux
N-13	Parcs nationaux
N-14	Conseil national de recherches
N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Serments d'allégeance
O-2	Langues officielles
O-3	Secrets officiels
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Billets de transport
P-4	Brevets
P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Pénitenciers
P-7	Pensions
P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	Subject
P-12	Petition of Right
P-13	Plant Quarantine
P-14	Post Office
P-15	Postal Services Interruption Relief
P-16	Prairie Farm Assistance
P-17	Prairie Farm Rehabilitation
P-18	Prairie Grain Advance Payments
P-19	Precious Metals Marking
P-20	Prime Minister's Residence
P-21	Prisons and Reformatories
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)
P-24	Prize, Canada
P-25	Proprietary or Patent Medicine
P-26	Provincial Subsidies
P-27	Public Archives
P-28	Public Documents
P-29	Public Lands Grants
P-30	Public Officers
P-31	Public Servants Inventions
P-32	Public Service Employment
P-33	Public Service Pension Adjustment
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties
P-35	Public Service Staff Relations
P-36	Public Service Superannuation
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer
P-38	Public Works
P-39	Public Works Health
P-40	Publication of Statutes
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund
R-1	Radio
R-2	Railway
R-3	Regional Development Incentives
R-4	Regional Economic Expansion, Department of
R-5	Regulations
R-6	Representation Commissioner
R-7	Resources and Technical Surveys
R-8	Royal Canadian Mint
R-9	Royal Canadian Mounted Police
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the
S-1	St. Lawrence Seaway Authority
S-2	Salaries
S-3	Salaries, Statutory Minimum
S-4	Satisfied Securities
S-5	Science Council of Canada
S-6	Seals
S-7	Seeds
S-8	Senate and House of Commons

VOLUME VII

S-9	Shipping, Canada
S-10	Small Businesses Loans
S-11	Small Loans
S-12	Solicitor General, Department of the
S-13	Speaker of the House of Commons
S-14	Speaker of the Senate
S-15	State, Department of

Chap.	Sujet
P-12	Pétitions de droit
P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Postes
P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prises
P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Subventions aux provinces
P-27	Archives publiques
P-28	Documents publics
P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Travaux publics
P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication des lois
Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio
R-2	Chemins de fer
R-3	Subventions au développement régional
R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Règlements
R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Désignation et titres royaux
S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Traitements
S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Libération des garanties
S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Sceaux
S-7	Semences
S-8	Sénat et Chambre des communes

VOLUME VII

S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Petits prêts
S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Président du Sénat
S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléfériques
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1 Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2 Arctic Waters Pollution Prevention Act
3 Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4 Bills of Exchange Act Amendment
5 Canada Water Act
6 Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7 Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8 Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9 Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1 Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2 Prévention de la pollution des eaux arctiques
3 Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4 Lettres de change, loi modificatrice
5 Ressources en eau du Canada
6 Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7 Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8 Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9 Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
10	Corporations, Canada, Act Amendment	10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Criminal Code Amendment	11	Code criminel, loi modificatrice
12	Criminal Records Act	12	Casier judiciaire
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment	13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Elections, Canada, Act	14	Électorale (Loi)
15	Excise Act Amendment	15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation Act	16	Expropriation
17	Fisheries Act Amendment	17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment	18	Recherche et développement scientifiques
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment	19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment	20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	International Development Research Centre Act	21	Centre de recherches pour le développement international
22	Labour Code, Canada, Amendment	22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Law Reform Commission Act	23	Commission de réforme du droit
24	Loan Companies Act Amendment	24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Motor Vehicle Safety Act	26	Sécurité des véhicules automobiles
27	National Energy Board Act Amendment	27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Northern Inland Waters Act	28	Eaux intérieures du Nord
29	Nuclear Liability Act	29	Responsabilité nucléaire
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment	30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Parole Act Amendment	31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Public Service Superannuation Act Amendment	32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantine Act	33	Quarantaine
34	Radiation Emitting Devices Act	34	Dispositifs émettant des radiations
35	Railway Act Amendment	35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment	36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Saltfish Act	37	Poisson salé
38	Shipping, Canada, Act Amendment	38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Shipping Conferences Exemption Act	39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Small Businesses Loans Act Amendment	40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Standards Council of Canada Act	41	Conseil canadien des normes
42	Student Loans, Canada, Act Amendment	42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Supplementary Retirement Benefits Act	43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Supreme Court Act Amendment	44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment	45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Textile Labelling Act	46	Étiquetage des textiles
47	Trust Companies Act, Amendment	47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments	48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Yukon Placer Mining Act Amendment	49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	IV
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier	E-11	III
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Département des assurances	I-17	IV
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Droit d'auteur	C-30	II
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Expropriations	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Pétitions de droit	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Règlements	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Responsabilité de la Couronne	C-38	II

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
Téléfériques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS

Chap.	*Subject*	*Page*
G-6	Government Annuities	3495
G-7	Government Companies Operation	3501
G-8	Government Employees Compensation	3505
G-9	Government Harbours and Piers	3513
G-10	Government Property Traffic	3519
G-11	Government Railways	3521
G-12	Government Vessels Discipline	3555
G-13	Government Works Tolls	3563
G-14	Governor General's	3569
G-15	Governor General's Retiring Annuity	3571
G-16	Grain, Canada	3573
G-17	Grain Futures	3705
H-1	Harbour Commissions	3715
H-2	Hay and Straw Inspection	3727
H-3	Hazardous Products	3729
H-4	Health Resources Fund	3739
H-5	High Commissioner in the United Kingdom	3745
H-6	Historic Sites and Monuments	3747
H-7	Holidays	3751
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services	3753
H-9	House of Commons	3761
H-10	Humane Slaughter of Food Animals	3769
I-1	Identification of Criminals	3771
I-2	Immigration	3773
I-3	Immigration Appeal Board	3811
I-4	Importation of Intoxicating Liquors	3821
I-5	Income Tax	3825
I-6	Indian	4249
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of	4305
I-8	Industrial Design	4309
I-9	Industrial Development Bank	4317
I-10	Industrial Research and Development Incentives	4335

STATUTS REVISÉS DU CANADA

VOLUME IV

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	*Sujet*	*Page*
G-6	Rentes sur l'État	3495
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État	3501
G-8	Indemnisation des employés de l'État	3505
G-9	Ports et jetées de l'État	3513
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement	3519
G-11	Chemins de fer de l'État	3521
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État	3555
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État	3563
G-14	Gouverneur général	3569
G-15	Pension de retraite du gouverneur général	3571
G-16	Grains du Canada	3573
G-17	Marchés de grain à terme	3705
H-1	Commissions de port	3715
H-2	Inspection du foin et de la paille	3727
H-3	Produits dangereux	3729
H-4	Caisse d'aide à la santé	3739
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	3745
H-6	Lieux et monuments historiques	3747
H-7	Jours fériés	3751
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	3753
H-9	Chambre des communes	3761
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	3769
I-1	Identification des criminels	3771
I-2	Immigration	3773
I-3	Commission d'appel de l'immigration	3811
I-4	Importation des boissons enivrantes	3821
I-5	Impôt sur le revenu	3825
I-6	Indiens	4249
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	4305
I-8	Dessins industriels	4309
I-9	Banque d'expansion industrielle	4317
I-10	Recherche et développement scientifiques	4335

Chap.	Subject	Page	Chap.	Sujet	Page
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of	4351	I-11	Industrie et Commerce (Ministère)	4351
I-12	Inland Water Freight Rates	4355	I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures	4355
I-13	Inquiries	4359	I-13	Enquêtes	4359
I-14	Inspection and Sale	4365	I-14	Inspection et vente	4365
I-15	Insurance Companies, Canadian and British	4371	I-15	Compagnies d'assurance canadiennes	4371
I-16	Insurance Companies, Foreign	4499	I-16	Compagnies d'assurance étrangères	4499
I-17	Insurance, Department of	4543	I-17	Département des assurances	4543
I-18	Interest	4547	I-18	Intérêt	4547
I-19	International Boundary Commission	4551	I-19	Commission de la frontière internationale	4551
I-20	International Boundary Waters Treaty	4555	I-20	Traité des eaux limotrophes internationales	4555
I-21	International Development Association	4565	I-21	Association internationale de développement	4565
I-22	International River Improvements	4585	I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	4585
I-23	Interpretation	4589	I-23	Interprétation	4589

CHAPTER G-6

An Act to authorize the issue of Government annuities for old age

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Annuities Act.* R.S., c. 132, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"annuitant"

"annuitant" means a person in receipt of, or entitled to the receipt of, an annuity;

"annuity"

"annuity" means an annuity issued under this Act;

"Minister"

"Minister" means the Minister appointed by the Governor in Council to administer this Act;

"purchaser"

"purchaser" means any person who has contracted for the purchase of an annuity. R.S., c. 132, s. 2.

Administration

3. Until otherwise determined by the Governor in Council, this Act shall be administered by the Minister of Labour. R.S., c. 132, s. 3.

Sale of annuities authorized

4. Her Majesty, represented and acting by the Minister, may, subject to this Act and any order in council made under the authority of this Act, contract with any person for the sale

(*a*) of an immediate or deferred annuity to any person resident or domiciled in Canada,

(i) for the life of the annuitant;

(ii) for a term of years certain, not exceeding twenty years, or for the life of the annuitant, whichever is the shorter; or

(iii) for a term of years certain, not exceeding twenty years, or for the life of the annuitant, whichever is the longer;

(*b*) of an immediate or deferred annuity to

CHAPITRE G-6

Loi autorisant l'émission des rentes sur l'État pour le vieil âge

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux rentes sur l'État.* S.R., c. 132, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«acheteur»

«acheteur» signifie toute personne qui a conclu un contrat pour l'achat d'une rente;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'administration de la présente loi;

«rente»

«rente» signifie une rente créée sous le régime de la présente loi;

«rentier»

«rentier» signifie une personne qui reçoit ou a droit de recevoir une rente. S.R., c. 132, art. 2.

Administration

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gouverneur en conseil, la présente loi doit être administrée par le ministre du Travail. S.R., c. 132, art. 3.

Vente de rentes autorisée

4. Sa Majesté, représentée et agissant par le Ministre, peut, sous réserve de la présente loi et de tout décret rendu sous l'autorité de la présente loi, passer contrat avec toute personne pour la vente

a) d'une rente à jouissance immédiate ou différée à toute personne résidant ou domiciliée au Canada,

(i) pour la vie du rentier;

(ii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus courte de ces deux périodes; ou

(iii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du

any two persons resident or domiciled in Canada during their joint lives, and with or without continuation to the survivor. R.S., c. 132, s. 4.

rentier, selon la plus longue de ces deux périodes;

b) d'une rente à jouissance immédiate ou différée à deux personnes résidant ou domiciliées au Canada, leur vie durant, avec ou sans continuation au survivant. S.R., c. 132, art. 4.

Payments by purchaser

5. The purchaser may, by the payment at any time of a sum of not less than ten dollars, or by the payment of a stipulated sum periodically at fixed and definite intervals, to any agent of the Minister appointed under this Act, purchase an annuity under this Act, but the amount payable by way of the annuity so purchased is subject to the terms of section 8. R.S., c. 132, s. 5.

Paiements par l'acheteur

5. En versant à toute époque une somme d'au moins dix dollars ou en versant périodiquement, à intervalles fixes et définis, une somme stipulée entre les mains de tout agent du Ministre, nommé sous le régime de la présente loi, l'acheteur peut acquérir une rente prévue par la présente loi; cependant, la somme payable en rente ainsi achetée doit être subordonnée aux termes de l'article 8. S.R., c. 132, art. 5.

Payment by depositor in P.O. Savings Bank

6. (1) Any purchaser who has money sufficient for the purpose deposited in any Post Office Savings Bank, may, upon making demand in such form as is prescribed in that behalf by the Postmaster General, authorize the Postmaster General to transfer to the Minister any sum that such purchaser desires to apply to the purchase of an annuity under this Act.

Paiement de la part d'un déposant dans une caisse d'épargne postale

6. (1) Tout acheteur qui possède en dépôt à une caisse d'épargne postale une somme suffisante pour cet objet peut, en en faisant la demande d'après la forme prescrite à cette fin par le ministre des Postes, autoriser ce dernier à transférer au Ministre toute somme que cet acheteur désire appliquer à l'achat d'une rente prévue par la présente loi.

Purchase of annuities for corporation members

(2) Any society or association of persons, being a body corporate for fraternal, benevolent, religious or other lawful purposes, may contract with Her Majesty, on behalf of such of its members as are domiciled in Canada, for the sale to such members of annuities otherwise purchasable by them as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object may be paid by such society or association directly to the Minister, or may be deposited in any Post Office Savings Bank, to be transferred by the Postmaster General to the Minister.

Achat de rente par une corporation pour ses membres

(2) Toute société ou association de personnes constituée en corporation pour des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, ou pour d'autres objets légitimes, peut, pour le compte de ses membres domiciliés au Canada, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur desdits membres, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et les fonds nécessaires à cet objet peuvent être versés par cette société ou association directement au Ministre ou peuvent être déposés dans toute caisse d'épargne postale pour être transmis au Ministre par le ministre des Postes.

Purchase of annuities for employees

(3) Employers of labour may, pursuant to agreement entered into with their employees in that behalf, such agreement to be of a form approved by the Minister, contract with Her Majesty for the sale to such of their employees as are domiciled in Canada of annuities otherwise purchasable by such employees as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object, whether such sums are derived from the wages of the employees solely, or partly from the wages of the employees and partly

Achat de rentes par les patrons pour leurs employés

(3) Les patrons d'ouvriers peuvent, en exécution d'un contrat à cet effet passé avec leurs employés, lequel contrat doit être en une forme agréée par le Ministre, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur de leurs employés domiciliés au Canada, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et, que les fonds nécessaires à cet objet proviennent totalement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions fournies par les

from contributions of the employers, or from contributions of the employers solely, may be paid by such employers directly to the Minister, or may be deposited in any Post Office Savings Bank to be transferred by the Postmaster General to the Minister; but unless otherwise expressly stipulated, any sums so paid shall be held for the exclusive account of the persons in whose names they were deposited, respectively. R.S., c. 132, s. 6.

patrons, ou qu'ils proviennent uniquement de contributions fournies par les patrons, ils peuvent être versés par ces derniers directement au Ministre ou peuvent être déposés dans une caisse d'épargne postale pour être transmis au Ministre par le ministre des Postes; mais, sauf stipulation expresse, les fonds ainsi payés doivent être attribués au compte exclusif des personnes au nom de qui ils ont été respectivement déposés. S.R., c. 132, art. 6.

Annuity tables

7. All contracts for the purchase of annuities shall be entered into in accordance with the values stated in tables prepared under regulations made pursuant to section 13, and for the time being in use. R.S., c. 132, s. 7.

Tables

7. Tous les contrats d'achat de rentes doivent être conclus en conformité des valeurs indiquées dans les tables alors en usage préparées selon des règlements adoptés en exécution de l'article 13. S.R., c. 132, art. 7.

Limitations as to persons and amount

8. (1) An annuity shall not be granted or issued on the life of any person other than the actual annuitant, nor for an amount less than ten dollars a year; and the total amount payable by way of an annuity or annuities to any annuitant or to joint annuitants shall not exceed twelve hundred dollars a year.

Restriction quant aux personnes et au montant

8. (1) Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des corentiers ne doit pas dépasser douze cents dollars par année.

Maximum age

(2) Any contract providing for an annuity to commence to be payable at any greater age than eighty-five years is, as to purchase price, subject to the same terms as if the age were exactly eighty-five years.

Maximum d'âge

(2) Tout contrat stipulant qu'une rente doit commencer à être payable à un âge dépassant quatre-vingt-cinq ans doit, pour ce qui est du prix d'achat, être subordonné aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.

Conditions of conversion of annuity of husband for wife

(3) When a married man who has purchased an annuity payable to himself applies to have a portion thereof converted into an annuity payable to his wife, or when a married woman who has purchased an annuity payable to herself applies to have a portion thereof converted into an annuity payable to her husband, the Minister may make such conversion, if

(*a*) the application is made within the three months preceding the time when the annuity becomes payable,

(*b*) the annuity so made payable to the wife does not exceed one-half of the husband's annuity, or the annuity so made payable to the husband does not exceed one-half of the wife's annuity, and

(*c*) the provisions of this Act and any regulations made under this Act are complied with. R.S., c. 132, s. 8.

Conversion de la rente du mari à la femme

(3) Lorsqu'un homme marié, qui a acheté une rente payable à lui-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à sa femme, ou lorsqu'une femme mariée, qui a acheté une rente payable à elle-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à son mari, le Ministre peut effectuer cette conversion

a) si la demande est faite dans les trois mois qui précèdent l'époque à laquelle la rente devient payable,

b) si la rente ainsi faite payable à la femme ne dépasse pas la moitié de la rente du mari ou si la rente ainsi faite payable au mari ne dépasse pas la moitié de la rente de la femme, et

c) si les dispositions de la présente loi et les règlements faits sous son régime ont été observés. S.R., c. 132, art. 8.

Refusal for cause

9. The Minister may refuse to contract for an annuity in any case where he is of opinion

Refus pour cause

9. Le Ministre peut refuser de conclure un contrat de rente lorsqu'il est d'avis que des

that there are sufficient grounds for refusing to do so. R.S., c. 132, s. 9.

raisons suffisantes justifient son refus. S.R., c. 132, art. 9.

Rights not transferable

10. (1) Except as otherwise provided in this Act, no property, right, title, benefit or interest in, under, or arising out of a contract for an annuity is transferable, either at law or in equity.

Les droits ne peuvent être transférés

10. (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nul bien, droit, titre, bénéfice ou intérêt dans un contrat de rente ou en vertu d'un tel contrat, ou qui en résulte, n'est transférable ni en droit ni en *equity*.

Trusts not recognized

(2) The Minister shall not receive nor be affected by notice, however given, of any trust affecting an annuity or affecting moneys paid or payable in respect of an annuity. R.S., c. 132, s. 10.

Les fiducies ne peuvent être reconnues

(2) Le Ministre ne peut accueillir, de quelque façon qu'elle soit faite, aucune notification d'une fiducie visant une rente ou des fonds payés ou payables à l'égard d'une rente, ni être atteint par une semblable notification. S.R., c. 132, art. 10.

Interest not attachable

11. (1) An annuity and all moneys paid or payable and all rights under an annuity contract are exempt from the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency, and shall not be seized nor levied upon by or under the process of any court.

Le bénéfice en est insaisissable

11. (1) Une rente et tous les deniers payés ou à payer et tous les droits sous le régime d'un contrat de rente sont soustraits à l'effet de toute loi concernant la faillite ou l'insolvabilité, et nul tribunal ne peut en ordonner la saisie ni la revendication.

Rights of creditors saved

(2) If the application for an annuity contract is made and the consideration therefor is paid with intent to delay, hinder or defraud creditors, the creditors are, upon establishing such intent before a court of competent jurisdiction, entitled to receive, and the Minister is hereby authorized to pay to them or to any person authorized by the court to receive it on their behalf, any sum paid in by the purchaser, with interest thereon at the rate of three per cent per annum compounded yearly, or so much thereof as is certified by the court to be required to satisfy the claims of such creditors, and costs; and thereupon the annuity contract shall be cancelled, or the annuity to become payable thereunder shall be proportionately reduced, according as the whole or a part only of the sum payable as aforesaid is so paid by the Minister; or, if an annuity is then payable under the contract, such payment may be made out of and up to an amount equal to the present value of the annuity so payable, and the contract shall thereupon be cancelled, or the annuity payable thereunder proportionately reduced, according as the whole or a part only of such present value is so paid.

Droits des créanciers, sauvegardés

(2) Si la demande d'un contrat de rente est faite et si la considération en est fournie dans l'intention de créer des délais ou des embarras ou de perpétrer quelque fraude au détriment de créanciers, ces derniers, s'ils établissent cette intention devant une cour compétente, ont droit de recevoir, et le Ministre est par la présente loi autorisé à leur verser ou à verser à toute personne autorisée par la cour à la recevoir pour eux, toute somme fournie par l'acheteur, avec intérêt au taux de trois pour cent par année, composé annuellement, ou telle fraction de cette somme que la cour déclare nécessaire pour satisfaire aux créances de ces créanciers et aux dépens; et sur ce, le contrat de rente est annulé ou la rente à verser du chef dudit contrat est proportionnellement réduite, selon que la totalité ou partie seulement de la somme à verser comme il est susdit est ainsi versée par le Ministre; ou, si une rente est alors payable d'après le contrat, le paiement peut être effectué à même la valeur actuelle de la rente ainsi payable et jusqu'à concurrence d'un montant égal à cette valeur, et le contrat est dès lors annulé, ou la rente payable aux termes dudit contrat est dès lors proportionnellement réduite selon que la totalité ou partie seulement de ladite valeur actuelle est ainsi versée.

Limitation of action

(3) No action shall be brought for the cancellation of an annuity granted under this Act after the lapse of two years from the time

Prescription de l'action

(3) Aucune action ne peut être intentée pour l'annulation d'une rente accordée en vertu de la présente loi après deux ans de la

at which the payment complained of has been made. R.S., c. 132, s. 11.

date à laquelle a été effectué le versement faisant l'objet d'une plainte. S.R., c. 132, art. 11.

Death of annuitant before annuity payable

12. (1) When the annuitant or last survivor of joint annuitants dies before the annuity becomes payable, and any moneys have been paid or deposited as consideration for the annuity, such moneys shall be repaid to the purchaser or to his legal representatives, with interest thereon at the rate of four per cent per annum, compounded yearly; but if there is an express agreement between the Minister and the purchaser as to dealing with such moneys, then they shall be paid as provided in such agreement.

Si le rentier décède avant de recevoir la rente

12. (1) Lorsque le rentier, ou le dernier survivant des corentiers, décède avant que la rente devienne payable, et que des fonds ont été payés ou déposés en considération de la rente, ces fonds sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux, avec intérêt de quatre pour cent par an, composé annuellement; mais s'il y a contrat formel entre le Ministre et l'acheteur quant à la disposition de ces fonds, ceux-ci doivent être versés ainsi que le stipule ce contrat.

When term unexpired

(2) When, under the annuity contract, the annuity is payable for a term of years certain or for the life of the annuitant, whichever period is the longer, and the annuitant dies before the expiration of that term of years certain, the annuity shall, during the unexpired portion of that term, be paid to the purchaser or to his legal representatives; but if there is an express agreement to the contrary between the Minister and the purchaser, the annuity shall be paid as provided in such agreement. R.S., c. 132, s. 12.

Lorsque la période n'est pas expirée

(2) Quand, en vertu du contrat de rente, cette rente est payable pendant un nombre d'années déterminé, ou la vie durant du rentier, selon la plus longue de ces deux périodes, et que le rentier décède avant l'expiration du nombre d'années susdit, la rente doit, durant la partie inexpirée de ladite période, être payée à l'acheteur ou à ses représentants légaux; mais, s'il y a entre le Ministre et l'acheteur un contrat formel prescrivant le contraire, la rente doit être payée de la manière prévue audit contrat. S.R., c. 132, art. 12.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act in respect of

(*a*) the rate of interest to be allowed in the computation of values in the tables hereinafter referred to, and the rate of interest to be employed in valuing the annuities as provided for in subsection 15(2);

(*b*) the preparation and use of tables for determining the value of annuities; and the revocation of all or any such tables and the preparation and use of other tables;

(*c*) the mode of making, and the forms of, contracts for annuities, including all requirements as to applications therefor;

(*d*) the selection of agents of the Minister to assist in executing the provisions of this Act, and the remuneration, if any, to such agents therefor;

(*e*) the modes of proving the age and identity and the existence or death of persons;

(*f*) the modes of paying sums of money payable under this Act;

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi

a) quant au taux d'intérêt à allouer pour le calcul des valeurs dans les tables ci-après mentionnées, et quant au taux d'intérêt à employer dans l'évaluation des rentes ainsi que le prévoit le paragraphe 15(2);

b) quant à la préparation et à l'usage de tables pour déterminer la valeur des rentes, et quant à la révocation de l'une ou de la totalité de ces tables et à la préparation et à l'emploi d'autres tables;

c) quant aux formalités et aux formules des contrats de rente, y compris toutes les conditions exigibles au sujet des demandes;

d) quant au choix des agents du Ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et à la rémunération, s'il en est, de ces agents pour leurs services;

e) quant aux modes d'établir l'âge et l'identité et l'existence ou le décès des personnes;

f) quant aux modes de versement des

(*g*) dealing with an application of unclaimed annuities; and

(*h*) the doing of anything incidental to the foregoing matters, or necessary for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof. R.S., c. 132, s. 13.

sommes d'argent payables en exécution de la présente loi;

g) quant aux procédures à suivre dans le cas d'une demande de rentes non réclamées; et

h) pour l'accomplissement de toute chose connexe aux sujets qui précèdent, ou nécessaire à l'exécution effective et au bon fonctionnement de la présente loi et à la réalisation de son intention et de ses objets. S.R., c. 132, art. 13.

C.R.F

14. The moneys received under this Act form part of the Consolidated Revenue Fund; and the moneys payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 132, s. 14.

F.R.C

14. Les sommes reçues sous le régime de la présente loi font partie du Fonds du revenu consolidé; et les sommes payables sous le régime de la présente loi doivent l'être sur le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 132, art. 14.

Accounts to be kept

15. (1) An account shall be kept, to be called the Government Annuities Account, of all moneys received and paid out under this Act, and of the assets and liabilities appertaining to the grant of annuities under this Act; and among the liabilities included in the said account at the end of each fiscal year shall appear the present value of the prospective annuities contracted for up to the end of such fiscal year.

Comptes à tenir

15. (1) Il doit être tenu un compte, appelé le Compte des rentes sur l'État, de tous les fonds reçus et employés sous le régime de la présente loi, et de l'actif et du passif se rattachant au service des rentes versées sous le régime de ladite loi; et dans le passif accusé audit Compte à la fin de chaque année financière, doit paraître la valeur actuelle des rentes en perspective constituées par contrat jusqu'à la fin de ladite année financière.

Calculation of present value of annuities

(2) The present value referred to in subsection (1) shall, as to interest, be calculated upon such rate as is fixed by the Governor in Council, and, as to mortality, upon such rates as are used in preparing the tables approved of by the Governor in Council and for the time being in use, as provided for in paragraph 13(*b*). R.S., c. 132, s. 15.

Calcul de la valeur actuelle des rentes

(2) La valeur actuelle dont il est question dans le paragraphe (1) doit, relativement à l'intérêt, être calculée au taux déterminé par le gouverneur en conseil, et, relativement à la mortalité, selon les taux employés dans la préparation des tables visées à l'alinéa 13*b*), approuvées par le gouverneur en conseil et alors en usage. S.R., c. 132, art. 15.

Return to Parliament

16. There shall be laid before both Houses of Parliament, within the first thirty days of each session, a return containing a full and clear statement and accounts of all business done in pursuance of this Act during the fiscal year prior to such session. R.S., c. 132, s. 16.

Rapport au Parlement

16. Doit être présenté aux deux Chambres du Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session, un rapport contenant un état complet et clair, ainsi que les comptes de toutes les opérations réalisées en exécution de la présente loi, au cours de l'année financière qui précède ladite session. S.R., c. 132, art. 16.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-7

An Act respecting the operation of Government companies

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Companies Operation Act.* R.S., c. 133, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Company"

"Company" means a company incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act,* all the issued shares of capital stock of which are owned by or held in trust for Her Majesty in right of Canada, except shares necessary to qualify other persons as directors;

"Minister"

"Minister" means, in relation to each Company, the Minister who has direction or control of the affairs of the Company. R.S., c. 133, s. 2.

Agent of Her Majesty

3. (1) Every Company is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Right to contract

(2) Every Company may on behalf of Her Majesty contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

Legal proceedings

(3) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by a Company on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Company in the name of the Company in any court that would have jurisdiction if the Company were not an agent of Her Majesty. R.S., c. 133, s. 3.

Employment of officers and servants

4. (1) Every Company may, notwithstand-

CHAPITRE G-7

Loi concernant le fonctionnement des compagnies de l'État

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État.* S.R., c. 133, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«compagnie»

«compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation selon la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes,* et dont toutes les actions de capital émises sont possédées par Sa Majesté du chef du Canada, ou détenues en trust pour Sa Majesté du chef du Canada, sauf les actions requises pour permettre à d'autres personnes de devenir administrateurs;

«Ministre»

«Ministre» désigne, relativement à chaque compagnie, le ministre qui en dirige ou contrôle les affaires. S.R., c. 133, art. 2.

Mandataire de Sa Majesté

3. (1) Chaque compagnie est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité.

Droit de contracter

(2) Toute compagnie peut, pour le compte de Sa Majesté, contracter en son nom corporatif sans mention spécifique de Sa Majesté.

Poursuites judiciaires

(3) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par une compagnie pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la compagnie au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la compagnie n'était pas mandataire de Sa Majesté. S.R., c. 133, art. 3.

Emploi de fonctionnaires et préposés

4. (1) Nonobstant toute loi ou règle de

ing any statute or law, employ such officers or servants as it deems necessary to conduct its operations and may determine their conditions of employment and their remuneration which shall be paid by the Company.

droit, toute compagnie peut employer les fonctionnaires ou préposés qu'elle juge nécessaires à la conduite de ses opérations et déterminer les conditions de leur emploi, ainsi que leur rémunération versée par la compagnie.

Control

(2) Every Company has the control and supervision of the officers and servants employed by the Company. R.S., c. 133, s. 4.

Contrôle

(2) Chaque compagnie a le contrôle et la surveillance des fonctionnaires et préposés qu'elle emploie. S.R., c. 133, art. 4.

Pension or superannuation

5. (1) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to officers and servants employed by a Company but each Company may with the approval of the Governor in Council establish and support a pension fund or group insurance plan or other pension or superannuation arrangements for the benefit of officers and servants employed by the Company and their dependants and a Company may, with the approval of the Governor in Council, continue any such fund, plan or arrangement established by the Company at the time this Act comes into force.

Pension ou retraite

5. (1) La *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas aux fonctionnaires et préposés employés par une compagnie, mais chaque compagnie peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, établir et entretenir une caisse de pension, un système d'assurance collectif ou d'autres arrangements de pension ou de pension de retraite au profit des fonctionnaires et préposés qu'elle emploie et des personnes à leur charge. Une compagnie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, continuer toute caisse, tout système ou tous arrangements de ce genre établis par elle à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Superannuation rights preserved

(2) Notwithstanding subsection (1) or any other statute or law, a person who, immediately prior to his employment by any Company was a contributor under the *Civil Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*, continues while employed by the Company to be a contributor under the *Public Service Superannuation Act*; and for the purposes of that Act, his service with the Company shall be counted as pensionable service; and in the event of his being retired from employment with such Company for any reason other than that of misconduct, he is eligible for re-appointment in the Public Service.

Droits sauvegardés

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ou à tout autre statut ou loi, une personne qui, immédiatement avant son emploi par une compagnie, était un contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, continue, alors qu'elle est employée par la compagnie, d'être contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*. Pour les fins de la loi en question, son service auprès de la compagnie doit compter comme service ouvrant droit à pension. Lorsque cette personne est retirée de son emploi auprès de la compagnie pour toute raison autre que la mauvaise conduite, elle peut être nommée de nouveau dans la Fonction publique.

Benefits continued

(3) Any person who at the time of his employment with any Company held a position in the civil service or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act* or the *Public Service Employment Act* continues to retain and is eligible for all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service.

Avantages sauvegardés

(3) Une personne qui, à l'époque de son emploi auprès de la compagnie, détenait un emploi dans le service civil ou était un «employé» au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, continue de retenir et a le droit de recevoir tous les avantages, sauf un traitement, comme employé de la Fonction publique, auxquels elle aurait eu droit si elle était demeurée un employé dans la Fonction publique.

Application of *Government Employees Compensation Act*

(4) The *Government Employees Compensation Act* applies to officers and servants of a Company and for the purposes of that Act such officers and servants shall be deemed to be employees in the public service of Canada.

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

(4) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique aux fonctionnaires et préposés d'une compagnie et, pour les fins de ladite loi, ces fonctionnaires et préposés sont réputés des employés de la fonction publique du Canada.

Application of ss (2)

(5) Subsection (2) does not apply in respect of any person who becomes employed by a Company on or after the 1st day of January 1954 to whom, but for this subsection, subsection (2) would apply, and every such person is deemed, for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, to have ceased to be employed in the Public Service, for a reason other than disability or misconduct, as of the date of his employment as aforesaid, and to have ceased to be a contributor under the *Public Service Superannuation Act* as of that date. R.S., c. 133, s. 5; 1953-54, c. 44, s. 3.

Application du paragraphe (2)

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui devient employée par une compagnie à partir du 1er janvier 1954, laquelle personne, sans le présent paragraphe, serait visée par le paragraphe (2). Toute semblable personne est réputée, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, avoir cessé d'être à l'emploi de la Fonction publique, pour une raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, à compter de la date de son emploi comme il est dit ci-dessus, et avoir cessé d'être contributeur selon la *Loi sur la pension de la Fonction publique* à compter de cette date. S.R., c. 133, art. 5; 1953-54, c. 44, art. 3.

Application to Company

6. This Act applies to a Company only from the date of the issue of a proclamation by the Governor in Council declaring this Act to be applicable to such Company. R.S., c. 133, s. 6.

Application

6. La présente loi ne s'applique à une compagnie qu'à compter de la date où le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant la présente loi applicable à cette compagnie. S.R., c. 133, art. 6.

Cessation of agency

7. The Governor in Council may issue a proclamation declaring that this Act shall cease to apply to a Company in respect of which a proclamation has been issued pursuant to section 6 and, upon the effective date of the proclamation, this Act ceases to apply to the Company and the Company ceases to be an agent of Her Majesty but without prejudice to any rights acquired by any person pursuant to subsection 5(2) or (3). 1968-69, c. 28, s. 96.

Cessation du mandat

7. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi cesse de s'appliquer à une compagnie à l'égard de laquelle une proclamation a été émise conformément à l'article 6 et, à la date où la proclamation prend effet, la présente loi cesse de s'appliquer à la compagnie et cette dernière cesse d'être mandataire de Sa Majesté, sous réserve, toutefois, de tous droits acquis par quiconque conformément au paragraphe 5(2) ou (3). 1968-69, c. 28, art. 96.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-8

An Act respecting compensation for Government employees

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Employees Compensation Act.* R.S., c. 134, s. 1.

Definitions

2. (1) In this Act

"accident" «*accident*»

"accident" includes a wilful and an intentional act, not being the act of the employee, and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause;

"compensation" «*indemnité*»

"compensation" includes medical and hospital expenses and any other benefits, expenses or allowances that are authorized by the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen;

"employee" «*employé*»

"employee" means

(*a*) any person in the service of Her Majesty who is paid a direct wage or salary by or on behalf of Her Majesty,

(*b*) any member, officer or employee of any department, company, corporation, commission, board or agency established to perform a function or duty on behalf of the Government of Canada who is declared by the Minister with the approval of the Governor in Council to be an employee for the purposes of this Act,

(*c*) any person who, for the purpose of obtaining employment in any department, company, corporation, commission, board, or agency established to perform a function or duty on behalf of the Government of Canada, is taking a training course that is approved by the Minister for that person, and

CHAPITRE G-8

Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.* S.R., c. 134, art. 1.

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«accident» "accident"

«accident» comprend un acte volontaire et un acte intentionnel, n'étant pas le fait de l'employé, ainsi qu'un événement fortuit occasionné par une cause physique ou naturelle;

«employé» "employee"

«employé» désigne

a) toute personne au service de Sa Majesté et à qui un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom,

b) tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclare un employé aux fins de la présente loi,

c) toute personne qui suit un cours de formation approuvé par le Ministre à son égard aux fins d'obtenir de l'emploi de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, et

d) toute personne qui est employée par quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada,

(*d*) any person employed by any department, company, corporation, commission, board or agency established to perform a function or duty on behalf of the Government of Canada, who is on leave of absence without pay and, for the purpose of increasing his skills used in the performance of his duties, is taking a training course that is approved by the Minister for that purpose;

"Her Majesty" «*Sa Majesté*»

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada;

"industrial disease" «*maladie...*»

"industrial disease" means any disease in respect of which compensation is payable under the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Labour.

Persons excluded

(2) This Act does not apply to any person who is a member of the regular force of the Canadian Forces or of the Royal Canadian Mounted Police.

Application

(3) This Act applies to an accident occurring or a disease contracted within or outside Canada. R.S., c. 134, s. 2; 1955, c. 33, s. 1; 1966-67, c. 96, s. 64; 1967-68, c. 18, s. 1.

Compensation and persons eligible

3. (1) Subject to this Act,

(*a*) an employee who

(i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of his employment, or

(ii) is disabled by reason of an industrial disease due to the nature of his employment, and

(*b*) the dependants of an employee whose death results from such accident or industrial disease,

are, notwithstanding the nature or class of such employment, entitled to receive compensation at the same rate and under the same conditions as are provided under the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation for workmen and the dependants of deceased workmen, employed by persons other than Her Majesty, who

qui est en congé sans paie et qui suit un cours de formation approuvé par le Ministre afin d'augmenter ses connaissances utilisées dans l'accomplissement de ses devoirs;

«indemnité» "*compensation*"

«indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations qu'autorise la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé, en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

«maladie professionnelle» "*industrial...*"

«maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre du Travail;

«Sa Majesté» "*Her Majesty*"

«Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada.

Personnes exclues

(2) La présente loi ne s'applique pas à une personne qui est membre de la force régulière des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

Application

(3) La présente loi s'applique à un accident survenant, ou à une maladie contractée, dans les limites ou hors du Canada. S.R., c. 134, art. 2; 1955, c. 33, art. 1; 1966-67, c. 96, art. 64; 1967-68, c. 18, art. 1.

Indemnité et personnes admissibles

3. (1) Sous réserve de la présente loi,

a) un employé

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

(ii) qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et

b) les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle,

sont, nonobstant la nature ou la catégorie de cet emploi, en droit de recevoir une indemnité au taux et aux conditions que prévoit la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation de travailleurs, et de personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, qui

(*c*) are caused personal injuries in that province by accidents arising out of and in the course of their employment, or

(*d*) are disabled in that province by reason of industrial diseases due to the nature of their employment,

and such compensation shall be determined by the same board, officers or authority as that established by the law of that province for determining compensation for workmen and dependants of deceased workmen employed by persons other than Her Majesty or by such other board, officers or authority, or by such court as the Governor in Council may direct.

c) sont blessés en cette province dans des accidents par suite et au cours de leur emploi, ou

d) sont rendus invalides dans cette province en raison de maladies professionnelles attribuables à la nature de leur emploi,

et cette indemnité doit être déterminée par la commission, les fonctionnaires ou l'autorité qu'établit la législation de cette province pour déterminer l'indemnité des travailleurs, et des personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que désigne le gouverneur en conseil.

Government railway employees

(2) The benefits of this Act apply to an employee of the Government railways who is caused personal injury by accident arising out of and in the course of his employment or is disabled by reason of an industrial disease due to the nature of his employment, and the dependants of such an employee whose death results from such an accident or industrial disease, to such extent only as the law of the province where such an employee is usually employed respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen would apply to a person in the employ of a railway company or the dependants of such a person under like circumstances.

Employés des chemins de fer de l'État

(2) Les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'État qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement ou la législation de la province où cet employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

Payable to persons determined by awarding authority

(3) Any compensation awarded to an employee or the dependants of a deceased employee by any board, officer or authority, or by any court, under the authority of this Act, shall be paid to such employee or dependants or to such person as the board, officer or authority or the court may direct, and the said board, officer, authority and court have the same jurisdiction to award costs as in cases between private parties is conferred by the law of the province where the employee is usually employed.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce

(3) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou à ces personnes à charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé.

Compensation, etc., payable out of C.R.F.

(4) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) any compensation or costs awarded under this Act;

(*b*) to the board, officers, authority or court authorized by the law of any province or

L'indemnité, etc., sont payables sur le F.R.C.

(4) Peuvent être payés sur le Fonds du revenu consolidé:

a) toute indemnité ou tous frais ou dépens adjugés selon la présente loi;

b) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal autorisés par la

under this Act to determine compensation cases, such amount as an accountable advance in respect of compensation or costs that may be awarded under this Act as, in the opinion of the Treasury Board, is expedient;

(*c*) in any province where the general expenses of maintaining such board, officers, authority or court are paid by the province or by contributions from employers, or by both, such portion of such contributions as, in the opinion of the Treasury Board, is fair and reasonable;

(*d*) in any province where such board, officers or authority makes expenditures to aid in getting injured workmen back to work or removing any handicap resulting from their injuries, such portion of such expenditures as, in the opinion of the Treasury Board, is fair and reasonable; and

(*e*) to such board, officers, authority or court, such amount as an accountable advance in respect of any expenses or expenditures that may be paid under paragraphs (*c*) and (*d*) as, in the opinion of the Treasury Board, is expedient. 1955, c. 33, s. 2.

législation d'une province ou sous le régime de la présente loi à statuer sur les affaires d'indemnité, tel montant à titre d'avance comptable concernant l'indemnité ou les frais ou dépens pouvant être adjugés sous le régime de la présente loi, que le conseil du Trésor estime à propos;

c) dans toute province où les frais généraux d'entretien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou par des contributions des employeurs, ou par l'une et les autres, telle partie de ces contributions que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable;

d) dans toute province où cette commission, ces fonctionnaires ou cette autorité effectuent des dépenses en vue d'aider à remettre au travail des travailleurs blessés ou d'aider à faire disparaître tout désavantage résultant de leurs blessures, telle partie de ces dépenses que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable; et

e) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal en question, tel montant, à titre d'avance comptable concernant toute dépense ou tous frais qui peuvent être payés d'après les alinéas *c*) et *d*), que le conseil du Trésor estime à propos. 1955, c. 33, art. 2.

Yukon Territory and Northwest Territories

4. Where an employee is usually employed in the Yukon Territory or the Northwest Territories, he shall for the purposes of this Act be deemed to be usually employed in the Province of Alberta. 1955, c. 33, s. 2.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest

4. Un employé qui travaille ordinairement dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Alberta. 1955, c. 33, art. 2.

Person employed outside Canada

5. Where an employee, other than a person locally engaged outside Canada, is usually employed outside Canada, he shall for the purposes of this Act be deemed to be usually employed in the Province of Ontario. 1955, c. 33, s. 2.

Personne employée hors du Canada

5. Un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, qui travaille ordinairement hors du Canada est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Ontario. 1955, c. 33, art. 2.

Contributions to workmen's compensation fund in certain cases

6. (1) Where an employee locally engaged outside Canada is usually employed in a place where under the law respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen payments are made to a fund out of which compensation is paid to workmen and to the dependants of deceased workmen, there may, with the approval of the Treasury Board, be paid out of the Consolidated Revenue Fund such payments to that fund in respect of such an employee as

Contribution à la caisse des accidents du travail dans certains cas

6. (1) Lorsqu'un employé engagé sur place hors du Canada est ordinairement occupé dans un lieu où, d'après la législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, des sommes sont versées à une caisse sur laquelle on paie une indemnité aux travailleurs et aux personnes à la charge de travailleurs décédés, il est permis, avec l'approbation du conseil du Trésor, d'effectuer, sur le Fonds du revenu consolidé, tels

may be deemed necessary by the Minister.

Compensation to employee or dependants in special cases

(2) The Minister may, with the approval of the Treasury Board, award compensation in such amount and in such manner as he deems fit to

(*a*) an employee locally engaged outside Canada who

(i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of his employment, or

(ii) is disabled by reason of any disease that is due to the nature of his employment and peculiar to or characteristic of the particular process, trade or occupation in which he was employed at the time the disease was contracted, and

(*b*) the dependants of such an employee whose death results from such accident or disease,

and who are not otherwise entitled to compensation under any law respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen. 1955, c. 33, s. 2.

Regulations re compensation for disability or death

7. The Governor in Council may make regulations prescribing the conditions under which compensation is to be payable, the amount of compensation payable and the manner in which the compensation is to be determined, in respect of

(*a*) any employee who is disabled or whose death is caused by reason of any disease that is not an industrial disease but is due to the nature of his employment and peculiar to or characteristic of the particular process, trade or occupation in which he was employed at the time the disease was contracted, or

(*b*) any employee, except an employee engaged locally outside Canada, who is disabled or whose death is caused by reason of any disease that results from the environmental conditions of any place outside Canada to which he was assigned,

and compensation shall be awarded to such employee or to the dependants of such deceased employee in accordance with the regulations. R.S., c. 323, s. 1; 1967-68, c. 18, s. 2.

Claim against person other than Her Majesty

8. (1) Where an accident happens to an

paiements à ladite caisse, en ce qui concerne cet employé, que le Ministre estime nécessaires.

Indemnisation des employés dans des cas particuliers

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, accorder une indemnité, au montant et de la manière qu'il estime utiles,

a) à un employé, engagé sur place hors du Canada,

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

(ii) qui est rendu invalide en raison de toute maladie attribuable à la nature de son emploi et particulière au procédé, au métier ou à l'occupation spéciale, ou caractéristique du procédé, du métier ou de l'occupation spéciale, à laquelle il était employé au moment où il a contracté la maladie, et

b) aux personnes à la charge d'un tel employé dont le décès résulte d'un semblable accident ou d'une semblable maladie,

et qui n'ont pas autrement droit à indemnité selon quelque législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés. 1955, c. 33, art. 2.

Règlements sur l'indemnité pour invalidité ou décès

7. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les conditions dans lesquelles une indemnité est exigible, le montant de l'indemnité payable et la manière de la déterminer, à l'égard

a) d'un employé qui est rendu invalide ou dont la mort est causée par une maladie non professionnelle, mais attribuable à la nature de son emploi et propre aux opérations, à l'occupation ou au métier particuliers auxquels il était employé lorsque la maladie a été contractée, ou caractéristique de ces opérations, occupation ou métier, ou

b) d'un employé, sauf un employé embauché sur place hors du Canada, qui est rendu invalide ou dont la mort est causée par une maladie qui résulte des conditions ambiantes de tout lieu hors du Canada auquel il a été affecté,

et une indemnité doit être accordée à cet employé ou aux personnes qui étaient à la charge de cet employé décédé, conformément aux règlements. S.R., c. 323, art. 1; 1967-68, c. 18, art. 2.

Réclamation contre une personne autre que Sa Majesté

8. (1) Lorsqu'un employé subit un accident

employee in the course of his employment under such circumstances as entitle him or his dependants to an action against some person other than Her Majesty, the employee or his dependants, if entitled to compensation under this Act, may claim compensation under this Act or may claim against such other person.

au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi peuvent réclamer une indemnité en vertu de la présente loi ou faire une réclamation contre cette autre personne.

Entitlement difference as compensation

(2) Where a claim is made against a person other than Her Majesty and less is recovered and collected, either upon a settlement approved by the Minister or under a judgment of a court of competent jurisdiction, than the amount of compensation to which the employee or his dependants are entitled under this Act, the difference between the amount so recovered and collected and the amount of such compensation shall be paid as compensation to the employee or dependants.

Droit à la différence à titre d'indemnité

(2) Lorsqu'une réclamation est faite contre une personne autre que Sa Majesté et que, lors d'un règlement approuvé par le Ministre ou en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, la somme recouvrée et perçue est inférieure au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant ainsi recouvré et perçu et le montant de l'indemnité doit être payée, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.

Election and subrogation

(3) If the employee or his dependants elect to claim compensation under this Act, Her Majesty shall be subrogated to the rights of the employee or his dependants and may maintain an action in his or their names or in the name of Her Majesty against the person against whom the action lies and any sum recovered shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Choix et subrogation

(3) Si l'employé ou les personnes à sa charge choisissent de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action, au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé.

Portion of excess payable to employee

(4) Where an action is brought under subsection (3) and the amount recovered and collected exceeds the amount of compensation to which the employee or his dependants are entitled under this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the employee or his dependants such portion of the excess as the Minister with the approval of the Treasury Board deems necessary, but if after such payment has been made the employee becomes entitled to an additional amount of compensation in respect of the same accident, the sum paid under this subsection may be deducted from such additional compensation.

Partie de l'excédent est payée à l'employé

(4) Lorsqu'une action est intentée selon le paragraphe (3) et que le montant recouvré et perçu excède le montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit d'après la présente loi, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'employé ou aux personnes à sa charge, telle partie de l'excédent que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire, mais si, après que ce paiement a été fait, l'employé devient admissible à un montant additionnel d'indemnité quant au même accident, la somme payée sous le régime du présent paragraphe peut être déduite de cette indemnité additionnelle.

Parent, etc., may elect

(5) The parent, tutor or guardian of an infant dependant may make an election under this section for such dependant.

Le père, la mère, etc., peuvent faire le choix

(5) Le père, la mère, le tuteur ou le gardien d'un mineur à charge peut faire un choix selon le présent article au nom de cet enfant.

Notice of election

(6) Notice of the election shall be given within three months after the happening of the accident, or in case it results in death, within three months after the death, or within such longer period either before or after the expiration of such three months as may be allowed by the board, officers or authority having power to determine the right to and the amount of the compensation under this Act.

Avis de la décision

(6) Avis du choix doit être signifié dans un délai de trois mois après que l'accident s'est produit ou, en cas de décès causé de la sorte, dans les trois mois qui suivent ce dernier, ou dans tel délai prorogé, soit avant, soit après l'expiration de ces trois mois, que peuvent consentir la commission, les fonctionnaires ou l'autorité ayant le pouvoir de déterminer le droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, ainsi que le montant de ladite indemnité.

No claim against Her Majesty

(7) No employee or dependant of such employee has any claim against Her Majesty or any officer, servant or agent of Her Majesty, except for compensation under this Act, in any case where an accident happens to such employee in the course of his employment under such circumstances as entitle him or his dependants to compensation under this Act. R.S., c. 134, s. 8; 1955, c. 33, s. 3.

Nulle réclamation contre Sa Majesté

(7) Nul employé, nulle personne à la charge d'un employé n'a un droit de réclamation contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté, sauf pour une indemnité visée par la présente loi, dans tout cas où cet employé subit un accident au cours de son travail et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, le droit à une indemnité prévue par cette loi. S.R., c. 134, art. 8; 1955, c. 33, art. 3.

Accident or disease incurred prior to April 1, 1947

9. (1) Where any compensation or costs were awarded or became payable to any person or the dependants of a deceased person in respect of an accident or industrial disease that occurred or was contracted prior to the 1st day of April 1947 under any Act of the Parliament of Canada or order or regulation made thereunder authorizing the payment of compensation or costs to such person or dependants in the event of injury or death by accident, or disablement or death resulting from an industrial disease, such compensation or costs may be paid out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund.

Accident ou décès survenu avant le 1er avril 1947

9. (1) Lorsqu'une indemnité ou des frais ont été accordés ou sont devenus payables à un particulier ou aux personnes à la charge d'un particulier décédé, à l'égard d'un accident subi ou d'une maladie professionnelle contractée avant le 1er avril 1947, aux termes de quelque loi du Parlement du Canada ou d'un décret ou règlement établi sous son régime, autorisant le paiement de l'indemnité ou des frais à ce particulier ou aux personnes à sa charge dans le cas de blessures ou de décès par accident, ou d'invalidité ou de décès résultant d'une maladie professionnelle, cette indemnité ou ces frais peuvent être acquittés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Application of *Interpretation Act*

(2) For the purposes of applying section 37 of the *Interpretation Act*, where any Act, order or regulation referred to in subsection (1) is repealed or revoked or expires, such Act, order or regulation shall be deemed to be repealed or revoked, as the case may be, and this Act shall be deemed to be substituted therefor. R.S., c. 134, s. 9.

Application de la *Loi d'interprétation*

(2) Aux fins de l'application de l'article 37 de la *Loi d'interprétation*, lorsqu'une loi, un décret ou un règlement mentionné au paragraphe (1) est abrogé ou révoqué ou prend fin, cette loi, ce décret ou règlement est censé être abrogé ou révoqué, selon le cas, et la présente loi est censée y être substituée. S.R., c. 134, art. 9.

Regulations

10. Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may make regulations for determining, for the purposes of this Act, the place where an employee is usually employed, and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. 1955, c. 33, s. 4.

Règlements

10. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la détermination, aux fins de la présente loi, de l'endroit où un employé est ordinairement occupé et, d'une manière générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la

présente loi. 1955, c. 33, art. 4.

Employer contribution

11. The Minister may from time to time require any company, corporation, commission, board or agency, the employees of which are subject to this Act, to pay such percentage of payroll or such other rate or such specific sum as he may deem sufficient to pay the compensation during the current year in respect of injuries to such employees and to pay such proportion of the expenses of administering this Act as the Minister may determine and to maintain a reserve fund to pay the compensation payable in future years in respect of claims of such employees arising under this Act. R.S., c. 134, s. 11.

Contribution patronale

11. Le Ministre peut à l'occasion enjoindre à toute compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme dont les employés sont assujettis à la présente loi, de verser tel pourcentage du bordereau de paye ou tel autre taux ou tel montant spécifique qu'il estime suffisant aux fins d'acquitter les indemnités, durant l'année courante, à l'égard des blessures subies par ces employés et de payer telle proportion des frais d'application de la présente loi que le Ministre peut déterminer, ainsi que de maintenir un fonds de réserve pour acquitter les indemnités payables dans les années à venir relativement aux réclamations de ces employés qui découlent de la présente loi. S.R., c. 134, art. 11.

Death of employee at place other than that of employment

12. Where death results to an employee from an accident arising out of and in the course of his employment at a place other than the place where he is usually employed and the reasonable additional expenses incurred because the death of the employee occurred at such other place exceed the amount of compensation to which his dependants are entitled for such expenses under this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund such sum as the Minister with the approval of the Treasury Board deems necessary to pay any portion of such excess. 1955, c. 33, s. 5.

Décès d'un employé ailleurs qu'au lieu de son emploi

12. Lorsqu'un employé décède en conséquence d'un accident survenu par suite et au cours de son emploi en un endroit autre que celui où il est ordinairement occupé et que les frais raisonnables supplémentaires subis du fait que le décès de l'employé est survenu en cet autre endroit excédent le montant de l'indemnité auquel les personnes à sa charge ont droit pour ces frais selon la présente loi, il est permis de payer, sur le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire pour acquitter une partie quelconque de cet excédent. 1955, c. 33, art. 5.

Accident prevention activities and safety program

13. The Minister may promote and encourage accident prevention activities and safety programs among persons employed in the public service of Canada. 1955, c. 33, s. 5.

Mesures contre les accidents et programmes de sécurité

13. Le Ministre peut favoriser et encourager les initiatives destinées à prévenir les accidents, ainsi que les programmes de sécurité, parmi les personnes employées dans la fonction publique du Canada. 1955, c. 33, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-9

An Act respecting Government harbours, piers and breakwaters

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Harbours and Piers Act.* R.S., c. 135, s. 1.

INTERPRETATION

"Minister"

2. In this Act "Minister" means the Minister of Transport. R.S., c. 135, s. 2.

APPLICATION

Application of Act

3. Nothing in this Act applies to any harbour under the administration, management and control of the National Harbours Board or of any commissioners appointed under any Act of the Parliament of Canada. R.S., c. 135, s. 3.

WORKS UNDER THE CONTROL OF THE MINISTER

Works under control of Minister

4. Except such wharfs, piers and breakwaters as are on or connected with canals, the use, maintenance and ordinary repairs of all harbours, wharfs, piers and breakwaters constructed or completed at the expense of Canada, or in any way the property of Canada, and the making and enforcing of regulations concerning such use, maintenance and ordinary repairs, and the collection of tolls and dues for such use, are under the control and management of the Minister. R.S., c. 135, s. 4.

Construction and repairs

5. Such construction and repairs and the

CHAPITRE G-9

Loi concernant les ports, jetées et brise-lames de l'État

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les ports et jetées de l'État.* S.R., c. 135, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Ministre»

2. Dans la présente loi, «Ministre» signifie le ministre des Transports. S.R., c. 135, art. 2.

APPLICATION

Application

3. La présente loi ne s'applique à aucun port placé sous l'administration, la gestion et le contrôle du Conseil des ports nationaux ou de commissaires nommés en vertu de quelque loi du Parlement du Canada. S.R., c. 135, art. 3.

OUVRAGES SOUS LE CONTRÔLE DU MINISTRE

Travaux qui relèvent du Ministre

4. Sauf les quais, jetées et brise-lames situés sur des canaux ou s'y rattachant, tous les ports, quais, jetées et brise-lames construits ou terminés aux frais du Canada ou qui appartiennent de quelque manière au Canada relèvent du contrôle et de la gestion du Ministre quant à leur usage, à leur entretien et à leurs réparations ordinaires, ainsi qu'en ce qui concerne l'établissement et la mise en vigueur de règlements relatifs à cet usage, à cet entretien et à ces réparations ordinaires, et la perception des droits et péages pour cet usage. S.R., c. 135, art. 4.

Construction et réparation

5. Cette construction et ces réparations,

works connected therewith, other than maintenance and ordinary repairs, are under the control and direction of the Minister of Public Works. R.S., c. 135, s. 5.

ainsi que les travaux qui s'y rattachent, autres que les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, relèvent du contrôle et de la direction du ministre des Travaux publics. S.R., c. 135, art. 5.

POWERS OF MINISTER AND THE GOVERNOR IN COUNCIL

POUVOIRS DU MINISTRE ET DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Appointment of officers and employees

6. (1) The Minister may appoint such officers, clerks, employees or labourers as he may think proper for the operation, administration and management of the works placed by this Act under his administration, management and control or may designate such existing officers, clerks, employees or labourers of the Department of Transport as he may think fit for that purpose, and the officers, clerks, employees and labourers so appointed or designated shall perform such duties or functions in connection with the management and control of such works, and the collection of tolls and dues to be paid in respect thereof as the Minister may direct.

Nomination de fonctionnaires et d'employés

6. (1) Le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis, employés ou journaliers qu'il juge utiles à l'exploitation, à l'administration et à la gestion des ouvrages placés par la présente loi sous son administration, sa gestion et son contrôle, ou il peut désigner les fonctionnaires, commis, employés ou journaliers actuels du ministère des Transports qu'il juge propres à cette fin, et ces fonctionnaires, commis, employés et journaliers ainsi nommés ou désignés doivent accomplir les devoirs ou fonctions se rapportant à la gestion et direction de ces ouvrages, et à la perception des droits et péages exigibles de ce chef selon que le Ministre peut l'ordonner.

Remuneration

(2) The Governor in Council may determine the remuneration to be allowed respectively to such officers, clerks, employees and labourers, and the amounts of such remuneration and such expenses as may be authorized by the Minister for lighting, heating or otherwise making serviceable each of such works may, notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, be retained from the tolls and dues collected thereon. R.S., c. 135, s. 6.

Rémunération

(2) Le gouverneur en conseil peut déterminer la rémunération qui doit être respectivement accordée à ces fonctionnaires, commis, employés et journaliers; et les montants de la rémunération et des dépenses que peut autoriser le Ministre pour l'éclairage, le chauffage de chacun de ces ouvrages ou pour les rendre par ailleurs utilisables peuvent, nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, être retenus sur les droits et péages perçus pour l'utilisation de ces ouvrages. S.R., c. 135, art. 6.

Regulations

7. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make rules and regulations for the use and management of the harbours, wharfs, piers and breakwaters mentioned in this Act, and a tariff or tariffs of the tolls and dues to be paid for their use and levied on persons or vessels using them, and on goods, wares or merchandise landed or shipped on or from off them; and may, by such rules and regulations, impose penalties not exceeding two hundred dollars, and punishment by imprisonment not exceeding sixty days, for any violation thereof. R.S., c. 135, s. 7.

Règlements

7. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour l'usage et pour la gestion des ports, quais, jetées et brise-lames mentionnés dans la présente loi, et un tarif ou des tarifs de droits et de péages exigibles pour leur usage et prélevés sur les individus ou les navires qui s'en servent, et sur les effets, articles ou marchandises qui y sont débarqués ou en sont expédiés. Il peut, par ces règles et règlements, imposer pour leur violation des amendes n'excédant pas deux cents dollars, et la peine de l'emprisonnement pendant soixante jours au plus. S.R., c. 135, art. 7.

Collection of tolls

8. The tolls, dues and penalties mentioned in section 7 are a lien on the goods and on the vessels with their tackle in respect of

Perception des droits

8. Les droits, péages et amendes mentionnés à l'article 7 constituent un gage sur les effets et les navires à l'égard desquels ils sont

which they are payable or incurred, and the officer or person appointed to collect them may detain such vessel or goods until they are paid. R.S., c. 135, s. 8.

exigibles ou encourus, ainsi que sur les agrès et apparaux de ces navires, et le fonctionnaire ou la personne ainsi nommée pour les percevoir peut détenir ce navire ou ces effets jusqu'à ce que ces droits, péages et amendes aient été payés. S.R., c. 135, art. 8.

No clearance unless tolls paid

9. No vessel leaving any port at which any such tolls or dues are payable shall receive a clearance at the custom-house thereat, unless the master produces to the collector or proper officer of the customs a certificate that the tolls or dues on such vessel have been paid, or that none are payable thereon. R.S., c. 135, s. 9.

Nul congé si les droits ne sont pas acquittés

9. Nul navire en partance d'un port auquel quelques-uns de ces droits ou péages sont exigibles ne doit recevoir congé de la douane de ce port, à moins que le capitaine ne présente au receveur ou fonctionnaire compétent de la douane un certificat portant que les droits ou péages sur ce navire ont été acquittés, ou qu'il n'en est pas exigé. S.R., c. 135, art. 9.

Detention of vessel

10. If any vessel leaves any port without paying any such tolls or dues, it may be detained at any other port at which it calls until such tolls or dues are paid. R.S., c. 135, s. 10.

Navire détenu

10. Si un navire quitte un port sans verser ces droits ou péages, il peut être détenu à tout autre port où il fait escale, jusqu'à ce que ces droits ou péages aient été acquittés. S.R., c. 135, art. 10.

COLLECTION OF TOLLS

PERCEPTION DES DROITS

How unpaid tolls levied

11. (1) If any tolls or dues imposed and payable on any goods under this Act by any regulation remain unpaid during four weeks after they are due, the officer or person to whom they are payable may apply to any justice of the peace for an order to levy the same.

Comment les droits non acquittés peuvent être prélevés

11. (1) Si des droits ou péages imposés et payables sur des effets en vertu de la présente loi par règlement ne sont pas acquittés dans les quatre semaines après qu'ils sont exigibles, le fonctionnaire ou la personne à qui ils sont payables peut demander à tout juge de paix un ordre de les prélever.

Oath of applicant

(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by the oath or solemn affirmation of the applicant, made before such justice, that such tolls or dues, stating the amount thereof, are due on such goods, describing them sufficiently to identify them, and have remained unpaid during twenty-eight days or more, as the case may be.

Serment du requérant

(2) Une demande aux termes du paragraphe (1) doit être accompagnée du serment ou de l'affirmation solennelle du requérant, faite devant ce juge de paix et attestant que ces droits ou péages, dont le montant est indiqué, sont exigibles sur ces effets, suffisamment décrits pour les reconnaître, et sont restés impayés pendant vingt-huit jours ou plus selon le cas.

Sale of goods liable

(3) Upon receiving an application under subsection (1) accompanied by the prescribed oath or affirmation, the justice shall issue his warrant to some constable commanding him to sell such goods or so much thereof as is sufficient to pay the sum due, with reasonable costs, not exceeding five dollars, which such constable shall accordingly do, and shall pay over the amount made, less the costs, to the officer or person authorized to collect such tolls or dues. R.S., c. 135, s. 11.

Vente des marchandises sujettes aux droits

(3) Sur réception d'une demande aux termes du paragraphe (1), accompagnée du serment ou de l'affirmation prescrite, le juge de paix émet son mandat à un constable, lui ordonnant de vendre ces effets, ou une partie des effets suffisante pour payer la somme due et les frais raisonnables, n'excédant pas cinq dollars ; et ce constable agit en conséquence et remet le montant réalisé, moins les frais, au fonctionnaire ou à la personne autorisée à percevoir ces droits et péages. S.R., c. 135, art. 11.

Debt to Her Majesty

12. (1) All tolls and dues payable under

12. (1) Tous droits et péages payables en

Dette à Sa Majesté

this Act or under any rule or regulation constitute a debt due and payable to Her Majesty jointly and severally

(*a*) by the owner of the goods, wares or merchandise in respect of which such dues or tolls are payable, and the consignee or person to whom such goods, wares or merchandise are delivered or who is in charge of them, or

(*b*) in the case of a vessel, by the owner, master and agent of such vessel.

vertu de la présente loi, ou de quelque règle ou règlement constituent une dette payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement

a) par le propriétaire des effets, articles ou marchandises à l'égard desquels ces droits ou péages sont exigibles, et par le consignataire ou la personne à qui ces effets, articles ou marchandises sont livrés ou qui en a la charge, ou

b) dans le cas d'un navire, par le propriétaire, par le capitaine et par l'agent de ce navire.

By whom

(2) In the case of a person using a harbour, wharf, pier or breakwater, the tolls and dues are payable by such person.

Par qui ils sont dus

(2) Dans le cas d'une personne qui se sert d'un port, d'un quai, d'une jetée ou d'un brise-lames, ces droits et péages sont payables par cette personne.

How recoverable

(3) The debt may, at any time, be recovered with full costs of suit in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 135, s. 12.

Recouvrement

(3) Cette dette peut, en tout temps, être recouvrée avec tous les frais de l'action devant toute cour compétente. S.R., c. 135, art. 12.

Application of tolls

13. After deducting the remuneration to officers, clerks, employees and labourers hereinbefore mentioned and the expenses of lighting, heating, or otherwise making serviceable such works, the remainder, if any, of all tolls and dues received under this Act shall be paid over to the Minister of Finance at such times and in such manner as the Governor in Council directs; and an account thereof shall be rendered to the Minister at such times and in such manner as the Minister directs. R.S., c. 135, s. 13.

Emploi des droits

13. Après déduction de la rémunération des fonctionnaires, commis, employés et journaliers ci-dessus mentionnés et des frais d'éclairage, de chauffage de ces ouvrages ou pour les rendre par ailleurs utilisables, le solde, s'il en est, de tous droits et péages touchés en vertu de la présente loi est versé au ministre des Finances, aux époques et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil; et il en est rendu compte au Ministre, aux époques et de la manière que le Ministre prescrit. S.R., c. 135, art. 13.

Account for Parliament

14. An account of all such moneys and of all expenditure incurred in the collection thereof, or otherwise under this Act, shall be laid before Parliament at the session next after the close of the fiscal year in which such moneys have been received and such expenditure has been incurred. R.S., c. 135, s. 14.

Compte pour le Parlement

14. Un compte de tous ces deniers et de tous les frais déboursés pour leur perception, ou autrement, en vertu de la présente loi, est déposé devant le Parlement à la session qui suit immédiatement la fin de l'année financière au cours de laquelle ces deniers ont été reçus et ces dépenses faites. S.R., c. 135, art. 14.

RECOVERY AND DISPOSAL OF PENALTIES

Recovery and application of penalties

15. All pecuniary penalties imposed under this Act may be recovered with costs by summary conviction, under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions and belong to Her Majesty for the public uses of Canada. R.S., c. 135, s. 15.

RECOUVREMENT ET EMPLOI DES AMENDES

Recouvrement et emploi des amendes

15. Toute amende imposée sous le régime de la présente loi peut être recouvrée, avec dépens, après déclaration sommaire de culpabilité, suivant les dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité, et appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada. S.R., c. 135, art. 15.

GENERAL

Lease of wharfs, piers and breakwaters

16. (1) Where the Minister deems it desirable to lease to any provincial government, municipal council, harbour commission, shipping company, or railway company any wharf, pier or breakwater under the control of the Minister, tenders by public advertisement for such lease shall be invited by the Minister for a term not exceeding three years, and the Governor in Council may thereupon lease such wharf, pier or breakwater upon such terms and conditions as are agreed upon.

Public use of wharf

(2) Nothing in this section interferes with the public use of such wharf, pier or breakwater.

Tolls

(3) The lessee of such wharf, pier or breakwater shall not charge wharfage tolls or dues in excess of the tolls and dues established under the authority of this Act by the regulations for the government of breakwaters, piers or wharfs in Canada as approved from time to time by the Governor in Council. R.S., c. 135, s. 16.

Yearly rental in lieu of tolls

17. The Minister may enter into an agreement, for a term not exceeding three years, with any person, for the payment of a fixed amount yearly for the use of any wharf, pier or breakwater under his control, in lieu of the tolls and dues leviable for such use in accordance with the rules and regulations made under the authority of this Act, on the vessels and merchandise belonging to or carried by such person. R.S., c. 135, s. 17.

Report to Parliament

18. The Minister shall lay before Parliament, within one month after the opening of the then next session, a statement of all leases made under this Act and the conditions of such leases. R.S., c. 135, s. 18.

Certain powers saved

19. Nothing in this Act shall be construed to impair, affect or avoid

(*a*) any of the powers or duties of the Minister of Public Works under the *Public Works Act*, in respect of the construction, improvement, repair or maintenance of the works mentioned in this Act;

(*b*) the power of the Governor in Council to make regulations for the proper use of such works, concerning their safety and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Location de quais, jetées et brise-lames

16. (1) Si le Ministre est d'avis qu'il est à propos de louer à un gouvernement provincial, à un conseil municipal, à une commission de port, à une compagnie maritime, ou à une compagnie de chemin de fer, un quai, une jetée ou un brise-lames relevant du Ministre, ce dernier doit demander par annonce publique des soumissions pour cette location pendant une période d'au plus trois ans, sur quoi le gouverneur en conseil peut louer ce quai, cette jetée ou ce brise-lames aux termes et conditions convenus.

Utilisation publique

(2) Rien dans le présent article ne peut entraver l'utilisation publique de ce quai, de cette jetée ou de ce brise-lames.

Droits

(3) Le locataire de ce quai, de cette jetée ou de ce brise-lames ne doit pas exiger de droits ou péages de quai excédant les droits et péages établis sous l'autorité de la présente loi dans les règlements qui régissent les brise-lames, les jetées et les quais au Canada et approuvés quand il y a lieu par le gouverneur en conseil. S.R., c. 135, art. 16.

Abonnement annuel au lieu des droits

17. Le Ministre peut faire, pour une période n'excédant pas trois ans, avec toute personne, une convention comportant le paiement annuel d'une somme fixe, pour l'usage de tout quai, jetée ou brise-lames qui relève de lui, au lieu des droits et péages qui, selon les règles et règlements établis sous le régime de la présente loi, sont exigibles pour cet usage sur les navires appartenant à ladite personne et sur les marchandises qu'elle transporte. S.R., c. 135, art. 17.

Rapport au Parlement

18. Le Ministre doit présenter au Parlement, dans le mois qui suit l'ouverture de la session alors prochaine, une liste de tous les baux consentis sous le régime de la présente loi, avec indication des conditions de ces baux. S.R., c. 135, art. 18.

Sauvegarde de certains pouvoirs

19. La présente loi ne peut s'interpréter de façon à diminuer, affecter ou annuler

a) quelqu'une des fonctions ou attributions du ministre des Travaux publics en vertu de la *Loi sur les travaux publics*, relativement à la construction, à l'amélioration, à la réparation ou à l'entretien des ouvrages mentionnés dans la présente loi;

b) le pouvoir du gouverneur en conseil de faire des règlements pour le bon usage de

protection from injury, and the prevention of or liability for damages done to them; or

(*c*) the effect of any order in council made under the *Public Works Act* imposing or providing for the collection of tolls or dues for the use of such works, until such order is revoked or other provisions made for the same purpose under this Act. R.S., c. 135, s. 19.

ces ouvrages, relativement à leur sûreté et à leur protection contre la détérioration, et pour empêcher qu'ils soient endommagés, ou pour établir la responsabilité de ceux qui les endommagent; ni

c) l'effet d'un décret édicté sous le régime de la *Loi sur les travaux publics*, imposant pour l'usage de ces ouvrages des droits ou péages ou en prescrivant la perception, tant que ce décret n'a pas été révoqué ou que d'autres dispositions n'ont pas été établies pour les mêmes fins en vertu de la présente loi. S.R., c. 135, art. 19.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-10

An Act for the control of traffic on Government property

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Property Traffic Act.* R.S., c. 324, s. 1.

Regulations

2. (1) The Governor in Council may make regulations for the control of traffic upon any lands belonging to or occupied by Her Majesty in right of Canada, and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) regulating the speed and parking of vehicles and prescribing routes of travel;

(*b*) respecting one-way traffic, obstruction of traffic, and pedestrian traffic;

(*c*) for directing traffic and erecting signs;

(*d*) prohibiting traffic by such vehicles at such times, in such places and in such circumstances as may be prescribed in the regulations;

(*e*) prohibiting unnecessary noise in the vicinity of buildings;

(*f*) authorizing officers to enforce the regulations;

(*g*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or a term of imprisonment not exceeding six months, or both, to be imposed upon summary conviction as a penalty for the violation of any regulation, except that for the violation of any regulation governing the parking of vehicles the penalty prescribed shall be a fine not exceeding fifty dollars; and

(*h*) providing for the voluntary payment of fines and for prohibiting persons who have violated any regulation from driving a vehicle on such lands for any period not

CHAPITRE G-10

Loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.* S.R., c. 324, art. 1.

Règlements

2. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réglementation de la circulation sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou occupés par Sa Majesté du chef du Canada, et en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) régissant la vitesse et le stationnement des véhicules et désignant les parcours à suivre;

b) concernant la circulation à sens unique et les entraves à la circulation, ainsi que la circulation des piétons;

c) en vue de la direction de la circulation et de l'érection de poteaux de signalisation;

d) interdisant la circulation des véhicules que peuvent désigner les règlements, aux époques, aux endroits et dans les circonstances que les règlements peuvent indiquer;

e) interdisant les bruits inutiles dans le voisinage d'immeubles;

f) autorisant les fonctionnaires à faire observer les règlements;

g) établissant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour la violation de tout règlement, sauf que pour la violation de tout règlement régissant le stationnement des véhicules la peine prescrite est une amende d'au plus

exceeding one year.

cinquante dollars; et

h) prévoyant le paiement volontaire des amendes et interdisant aux personnes qui ont enfreint tout règlement de conduire un véhicule sur ces terrains pendant une période d'au plus un an.

Classification of vehicles

(2) The Governor in Council may classify vehicles according to dimensions, design, use, weight, kind or otherwise, and may make regulations under subsection (1) with respect to any or all such class or classes. R.S., c. 324, s. 2; 1960-61, c. 34, s. 1.

Classification des véhicules

(2) Le gouverneur en conseil peut établir une classification des véhicules selon leurs dimensions, leur modèle, leur emploi, leur poids, leur genre, ou d'autre façon; et il peut établir des règlements en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une catégorie ou de toutes les catégories de véhicules. S.R., c. 324, art. 2; 1960-61, c. 34, art. 1.

Liability of owner

3. (1) Where a vehicle is operated or parked in contravention of any regulation, the owner of the vehicle is liable to the penalties prescribed by the regulations for such contravention, unless at the time of such contravention the vehicle was not operated or parked, as the case may be, by the owner or by any other person with the owner's consent, express or implied.

Responsabilité du propriétaire

3. (1) Lorsqu'un véhicule est conduit ou mis en stationnement contrairement à un règlement, le propriétaire du véhicule est passible des peines prévues par les règlements qui visent une telle infraction, sauf si, au moment de cette infraction, le véhicule n'était pas conduit ou mis en stationnement, selon le cas, par le propriétaire ou par quelque autre personne avec le consentement, exprès ou tacite, du propriétaire.

Operator not relieved of liability

(2) Nothing in this section relieves a person who operates or parks a vehicle in contravention of a regulation from the penalty prescribed for such contravention. R.S., c. 324, s. 3.

Le conducteur n'est pas dégagé de responsabilité

(2) Rien au présent article ne dégage une personne qui conduit ou met en stationnement un véhicule contrairement à un règlement, de la peine prescrite pour une telle violation. S.R., c. 324, art. 3.

Evidence

4. In any prosecution for a violation of a regulation, a certificate stating that Her Majesty in right of Canada is the owner or occupant of the lands described therein and purporting to be signed by

(*a*) the Minister of Public Works or his Deputy, Assistant Deputy or Acting Deputy,

(*b*) the minister of the department having the control and management of the lands or his deputy, assistant deputy or acting deputy, or

(*c*) the officer or person having custody of the documents of title or other appropriate records,

is evidence that the lands belong to or are occupied by Her Majesty in right of Canada as the case may be, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof. R.S., c. 324, s. 4.

Preuve

4. Dans toute poursuite pour une violation d'un règlement, un certificat énonçant que Sa Majesté du chef du Canada est le propriétaire ou l'occupant des terrains y décrits, donné comme étant signé par

a) le ministre des Travaux publics ou son sous-ministre, son sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire,

b) le ministre du département ayant le contrôle et l'administration des terrains, ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire, ou

c) le fonctionnaire ou la personne ayant la garde des titres de propriété ou autres documents pertinents,

constitue une preuve que les terrains appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou sont occupés par Sa Majesté du chef du Canada, selon le cas, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat et sans autre preuve. S.R., c. 324, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-11

An Act respecting Government railways

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Railways Act.* R.S., c. 136, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"constable" *«constable»*

"constable" means a railway constable appointed under this Act;

"county" *«comté»*

"county" includes any union of counties, county, riding or like division of a county in any province, or any division thereof into separate municipalities in the Province of Quebec;

"Department" *«ministère»*

"Department" means the Department of Transport;

"Deputy" *«sous-ministre»*

"Deputy" means the Deputy of the Minister of Transport;

"engineer" *«ingénieur»*

"engineer" means any engineer or person permanently or temporarily employed by the Minister to perform such work as is ordinarily performed by a civil engineer;

"goods" *«marchandises»*

"goods" includes things of every kind that may be conveyed upon the railway, or upon steam or other vessels connected therewith;

"highway" *«grande...»*

"highway" means any public road, street, lane or other public way or communication;

"lands" *«terres»*

"lands" includes all granted or ungranted, wild or cleared, public or private lands, and all real property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and all real rights, easements, servitudes and damages, and all other things for which compensation is to be paid by the Crown;

"Management" *«administration»*

"Management" means the person or persons appointed to the management of the

CHAPITRE G-11

Loi concernant les chemins de fer de l'État

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les chemins de fer de l'État.* S.R., c. 136, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«administration» *"Management"*

«administration» signifie la personne ou les personnes nommées pour administrer les chemins de fer de l'État;

«chemin de fer» *"railway"*

«chemin de fer» signifie tout chemin de fer et tous les biens et ouvrages qui s'y rattachent et sont sous l'administration et la direction du ministère;

«comté» *"county"*

«comté» comprend toute union de comtés, tout comté, district ou autre division analogue d'un comté dans une province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes, dans la province de Québec;

«constable» *"constable"*

«constable» signifie un constable de chemin de fer nommé en vertu de la présente loi;

«grande route» *"highway"*

«grande route» ou «voie publique» signifie tout chemin public, rue, ruelle ou autre route ou voie publique;

«ingénieur» *"engineer"*

«ingénieur» signifie un ingénieur ou une personne employée en permanence ou temporairement par le Ministre pour l'exécution d'un travail ordinairement exécuté par un ingénieur civil;

«marchandises» *"goods"*

«marchandises» comprend les effets de toute nature qui peuvent être transportés par le chemin de fer ou par les navires à vapeur ou autres qui s'y relient;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère des Transports;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Transports;

Government railways;

"Minister" «*Ministre*» — "Minister" means the Minister of Transport;

"railway" «*chemin...*» — "railway" means any railway, and all property and works connected therewith, under the management and direction of the Department;

"Secretary" «*secrétaire*» — "Secretary" means the Secretary of the Department of Transport;

"superintendent" «*surintendant*» — "superintendent" means the superintendent of the Government railway or railways of which he has, under the Minister, the charge and direction;

"toll" «*prix...*» — "toll" includes any rate or charge or other payment payable for any passenger, animal, carriage, goods, merchandise, matters or thing conveyed on the railway. R.S., c. 136, s. 2.

«prix de transport» comprend tout droit ou taxe ou autre paiement exigible de tout voyageur, ou pour les animaux, voitures, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés par le chemin de fer; «prix de transport» "*toll*"

«secrétaire» signifie le secrétaire du ministère des Transports; «secrétaire» "*Secretary*"

«sous-ministre» signifie le sous-ministre des Transports; «sous-ministre» "*Deputy*"

«surintendant» signifie le surintendant du chemin de fer ou des chemins de fer de l'État dont il a, sous les ordres du Ministre, la gestion et la direction; «surintendant» "*superintendent*"

«terres» ou «terrains» comprend toutes les terres publiques ou privées, incultes ou défrichées, concédées ou non concédées, et tous les biens-fonds, terrains, bâtiments et dépendances de toute condition, et tous les droits réels, servitudes et dommages-intérêts et toutes autres choses pour lesquelles la Couronne doit payer une indemnité. S.R., c. 136, art. 2. «terres» ou «terrains» "*lands*"

Powers exercised by deputies

3. Whenever the powers herein given to the Minister are exercised by the superintendent, or by any other person or officer, employee or servant of the Department thereunto specially authorized by the Minister, or his Deputy, or an acting deputy, they shall be presumed to be exercised by the authority of the Minister, unless the contrary is made to appear. R.S., c. 136, s. 3.

Pouvoirs exercés par délégués

3. Chaque fois que les pouvoirs conférés au Ministre par la présente loi sont exercés par le surintendant ou par toute autre personne ou fonctionnaire, employé ou préposé du ministère spécialement autorisé à cet effet par le Ministre ou par son sous-ministre, ou par un sous-ministre suppléant, ils sont présumés exercés par autorisation du Ministre, à moins de preuve du contraire. S.R., c. 136, art. 3.

APPLICATION OF ACT

Application of Act

4. (1) This Act applies to all railways that are vested in Her Majesty, and that are under the control and management of the Minister.

Idem

(2) The provisions of this Act relating to the adjudication of small claims arising in respect of the operation of the Government railways, apply and extend to all claims arising out of the operation of all railways and all branches and extensions thereof, and ferries in connection therewith, under the control and management of the Minister. R.S., c. 136, s. 4.

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

4. (1) La présente loi s'applique à tous les chemins de fer attribués à Sa Majesté, qui sont sous le contrôle et l'administration du Ministre.

Idem

(2) Les dispositions de la présente loi, relatives au jugement des menues réclamations qui surviennent à l'égard de l'exploitation des chemins de fer de l'État, s'appliquent et s'étendent à toutes les réclamations qui résultent de l'exploitation de tous les chemins de fer, de tous leurs embranchements et prolongements, ainsi que des passages d'eau s'y rattachant, sous le contrôle et l'administration du Ministre. S.R., c. 136, art. 4.

POWERS

Powers of Minister

5. (1) The Minister may by himself, his engineers, superintendents, agents, workmen

POUVOIRS

Pouvoirs du Ministre

5. (1) Le Ministre peut, par lui-même, par ses ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers

and servants,

(*a*) explore and survey the country through which it is proposed to construct any Government railway;

(*b*) enter into and upon any public lands or the lands of any corporation or person whatever for that purpose;

(*c*) make surveys, examinations or other arrangements on such lands necessary for fixing the site of the railway, and set out and ascertain such parts of the lands as are necessary and proper for the railway;

(*d*) fell or remove any trees standing in any woods, lands or forests where the railway is to pass, to the distance of six rods on either side thereof;

(*e*) make or construct in, upon, across, under or over any land, streets, hills, valleys, roads, railways or tramroads, canals, rivers, brooks, streams, lakes or other waters such temporary or permanent inclined planes, embankments, cuttings, aqueducts, bridges, roads, sidings, ways, passages, conduits, drains, piers, arches or other works as he thinks proper;

(*f*) make conduits or drains into, through or under any lands adjoining the railway, for the purpose of conveying water from or to the railway;

(*g*) cross, intersect, join and unite the railway with any other railway at any point on its route, and upon the lands of such other railway, with the necessary conveniences for the purposes of such connection;

(*h*) construct, maintain and work the railway across, along or upon any stream of water, watercourse, canal, highway or railway that it intersects or touches; but the stream, watercourse, highway, canal or railway so intersected or touched, shall be restored to its former state, or to such state as not to impair its usefulness;

(*i*) make, complete, alter and keep in repair the railway, with one or more sets of rails or tracks, to be worked by the force and power of steam, or of the atmosphere, or of animals, or by mechanical power, or by any combination of them;

(*j*) erect and maintain all necessary and convenient buildings, stations, depots, wharfs and fixtures, and from time to time, alter, repair or enlarge the same, and purchase and acquire stationary or locomo-

et préposés,

a) explorer et étudier la région à travers laquelle la construction d'un chemin de fer de l'État est projetée;

b) aller dans ce but sur les terres publiques ou sur celles de toute corporation ou personne que ce soit;

c) faire sur ces terres les relevés, inspections ou autres arrangements nécessaires en vue de déterminer l'emplacement du chemin de fer, et choisir et constater les parties de ces terres nécessaires et utiles pour le chemin de fer;

d) abattre ou enlever les arbres qui se trouvent dans les bois, terres ou forêts, là où doit passer le chemin de fer, à la distance de six rods de chaque côté dudit chemin;

e) faire ou construire sur le parcours, le long, en travers, au-dessus ou au-dessous de tous terrains, rues, collines, vallées, chemins, chemins de fer ou voies de tramways, canaux, rivières, ruisseaux, cours d'eau, lacs ou autres nappes d'eau, les plans inclinés, remblais, déblais, aqueducs, ponts, chemins, voies latérales, voies, routes, passages, conduits, égouts, piliers, arches ou autres ouvrages temporaires ou permanents, qu'il juge convenables;

f) faire des drains ou des conduites dans, à travers, ou sous les terrains contigus au chemin de fer, afin de drainer l'emplacement du chemin de fer ou d'y amener l'eau;

g) croiser, traverser, raccorder et joindre le chemin de fer à un autre chemin de fer sur quelque point de son tracé, et sur les terrains de cet autre chemin de fer, et établir ce qui est nécessaire aux fins de ce raccordement;

h) construire, entretenir et exploiter le chemin de fer en travers ou le long d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un canal, d'une grande route ou d'un chemin de fer qu'il croise ou touche, ou sur les susdits; mais la rivière, le cours d'eau, la grande route, le canal ou le chemin de fer ainsi croisé ou touché doit être remis en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie;

i) faire, compléter, modifier et garder en état de réparation au moyen d'une ou de plusieurs voies, le chemin de fer qui doit être actionné par la force et la puissance de la vapeur ou de l'atmosphère, ou des animaux, ou par une force mécanique, ou

tive engines and carriages, wagons, floats and other machinery necessary for the accommodation and use of the passengers, freight or business of the railway;

(*k*) take, transport, carry and convey persons and goods on the railway, and construct, make and do all other matters and things necessary and convenient for making, extending and using the railway;

(*l*) enter into and upon any lands of Her Majesty, or into and upon the lands of any person, lying along the route or line of railway between the 1st day of November in any year and the 15th day of April next following, and erect and maintain temporary snow fences thereon, subject to the payment of such land damages, if any, as are thereafter established, in the manner by law provided, to have been actually suffered; but all such snow fences so erected shall be removed on or before the 15th day of April next following the erection thereof; and

(*m*) change the location of the line of railway in any particular part at any time, for the purpose of lessening a curve, reducing a gradient, or otherwise benefiting such line of railway, or for any other purpose of public advantage; and all the provisions of this Act relate as fully to the part of such line of railway so at any time changed or proposed to be changed, as to the original line.

des combinaisons de ces différentes forces;

j) ériger et entretenir les bâtiments, gares, stations, quais et dépendances nécessaires et utiles, et, à l'occasion, les modifier, réparer ou agrandir; et acheter et acquérir des machines fixes et des locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, des transports ou des affaires du chemin de fer;

k) recevoir, transporter et voiturer les voyageurs et les marchandises sur le chemin de fer, et faire et exécuter les autres travaux et choses nécessaires et propres à la construction, au prolongement et à l'usage du chemin de fer;

l) aller, entre le 1er novembre de chaque année et le 15 avril qui suit, sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute autre personne, situées le long de la route ou ligne du chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges temporaires, sauf le paiement des dommages-intérêts, s'il en est, qui sont ensuite établis, de la manière prescrite par la loi, comme ayant été réellement causés; mais les paraneiges ainsi érigés doivent être enlevés le ou avant le 15 avril qui suit leur érection;

m) changer, en tout temps, le tracé du chemin de fer sur quelque point particulier de la ligne, dans le but de diminuer une courbe, d'affaiblir une rampe, d'améliorer la ligne sous d'autres rapports, ou d'y faire quelque autre chose dans un but d'intérêt public; et toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi intégralement à la partie du chemin de fer ainsi à quelque époque changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive.

Compensation in case of crossing of another railway

(2) Where the Minister, in the execution of any of the powers vested in him, effects a crossing, intersection, junction or union of the railway with any other railway at any point on its route, and upon the lands of such other railway, the Exchequer Court of Canada shall, in the event of disagreement upon the amount of compensation to be made therefor or as to the point or manner of such crossing or connection, determine the same. R.S., c. 136, s. 5.

Idemnité au cas de croisement d'un autre chemin de fer

(2) Quand le Ministre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, effectue un croisement, un embranchement ou un raccordement du chemin de fer avec un autre chemin de fer sur un point de son tracé, et sur les terres de cet autre chemin de fer, la Cour de l'Échiquier du Canada doit, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer de ce chef ou quant à l'endroit de ce raccordement ou de ce croisement, ou à la méthode à suivre pour son exécution, décider la question. S.R., c. 136, art. 5.

Authority to lease and operate connecting lines

6. (1) The Minister may, upon the recommendation of the Management, and subject

Pouvoir de prendre à loyer et de mettre en service des lignes

6. (1) Lorsque l'administration le recommande et que le gouverneur en conseil

to the authority of the Governor in Council,

(*a*) lease, in whole or in part, any line or lines of railway connecting with the Government railways, if such line or lines are reported by the chief engineer of the Department to be in a good and safe condition for operation, and

(*b*) operate any such line or lines of railway as a part of the Government railways,

and any such line or lines of railway so leased and operated shall become and form part of the Government railways.

l'autorise, le Ministre peut

a) prendre à bail, en totalité ou en partie, une ligne, ou des lignes de chemin de fer reliées aux chemins de fer de l'État, si cette ligne ou ces lignes sont, d'après le rapport de l'ingénieur en chef du ministère, en bon état, et peuvent être utilisées sans danger, et

b) mettre en service cette ligne ou ces lignes de chemin de fer comme partie des chemins de fer de l'État,

et cette ligne ou ces lignes de chemin de fer ainsi prises à bail et mises en service deviennent et constituent une partie des chemins de fer de l'État.

Ratification by Parliament

(2) No such lease has any force or effect nor shall any such connecting railway be entered upon or operated on behalf of the Government of Canada until the Management and the chief engineer of the Department have approved the terms and conditions of such lease having regard to the beneficial results therefrom to the Government railways, and until the Parliament of Canada has first ratified such lease.

Ratification par le Parlement

(2) Ce bail n'est ni valable ni effectif et cette ligne de raccordement ne peut être utilisée ni mise en service pour le compte du gouvernement du Canada tant que l'administration et l'ingénieur en chef du ministère n'ont pas approuvé les termes et conditions de ce bail, en tenant compte des avantages qui peuvent en résulter pour les chemins de fer de l'État, et tant que le Parlement du Canada n'a pas au préalable ratifié ce bail.

Report of Management recommending lease

(3) The Management shall, in their report to the Minister recommending the lease of any line of railway,

(*a*) give their estimate of the cost of such line, and such information as they are able to give of the moneys received by the company owning the line from the sale of bonds or by way of bonuses or otherwise;

(*b*) an estimate of future receipts and expenditures in the event of the road being leased as a branch of the Government railways;

(*c*) state the then present equipment of the road, together with the average rate of freight and charges for passengers on the same and a comparison of such rates with those charged on the Government railways; and

(*d*) the total receipts and expenditures for the previous three years. R.S., c. 136, s. 6.

Rapport de l'administration recommandant le bail

(3) Dans son rapport au Ministre recommandant le bail d'une ligne de chemin de fer, l'administration doit

a) donner son estimation du coût de cette ligne et les renseignements qu'elle est en mesure de fournir sur les deniers que la compagnie qui exploite la ligne a reçus de la vente d'obligations, ou par voie de boni ou autrement;

b) donner une estimation des recettes et des dépenses futures au cas où le chemin de fer serait loué à titre d'embranchement des chemins de fer de l'État;

c) déclarer quel est l'équipement actuel du chemin de fer, la moyenne des prix de transport pour les marchandises et les voyageurs, et établir une comparaison de ces prix avec ceux qui sont exigés sur les chemins de fer de l'État; et

d) indiquer les recettes et les dépenses totales pour les trois dernières années. S.R., c. 136, art. 6.

Acquisition of railways and works

7. (1) The Minister may, subject to the authority of the Governor in Council, construct, purchase, lease either with or without an agreement to purchase, or otherwise acquire in whole or in part, any line or lines of railway, branch line, railway bridge, railway

Acquisition de chemins de fer et d'ouvrages

7. (1) Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, le Ministre peut construire, acheter, louer avec ou sans convention d'acheter, ou autrement acquérir, en totalité ou en partie, dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île

station, railway terminal, railway ferry or other railway work in the Provinces of Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, or in any of the said Provinces, that in his opinion can more conveniently and usefully be operated as part of the Government Railways system, or that may be deemed necessary or desirable for the more efficient operation of the said system.

du Prince-Édouard, ou dans quelqu'une desdites provinces, une ligne ou des lignes de chemin de fer, une ligne d'embranchement, un pont de chemin de fer, une gare de chemin de fer, un terminus de chemin de fer, un passage d'eau de chemin de fer ou autres ouvrages de chemin de fer, qui, à son avis, peuvent être mieux et plus utilement exploités à titre de partie du réseau des chemins de fer de l'État, ou qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour la mise en service plus efficace dudit réseau.

Tabling copy of lease or contract

(2) A copy of every such lease or contract of purchase shall be laid before Parliament within one month after the execution thereof, if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, within ten days after the opening of the next session.

Copie du bail ou du contrat d'achat soumise au Parlement

(2) Une copie de tout bail ou contrat d'achat est soumise au Parlement dans les trente jours qui en suivent l'exécution si le Parlement est alors en session, mais, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Limit on length

(3) No such line of railway so leased, purchased or otherwise acquired, shall exceed two hundred miles in length in any single instance.

Longueur maximum

(3) En aucun cas ces lignes de chemin de fer ainsi louées, achetées ou autrement acquises ne doivent dépasser deux cents milles de longueur chacune.

When line exceeds 25 miles

(4) No contract for the construction of a line of railway exceeding twenty-five miles in length shall be entered into or the purchase price of any such railway or other work be paid until after a sum of money for the purpose has been appropriated by Parliament.

Quand la ligne dépasse 25 milles

(4) Nul contrat ne doit être passé pour la construction d'une ligne de chemin de fer de plus de vingt-cinq milles de longueur, ni le prix d'achat de ce chemin de fer ou d'autres ouvrages ne doit être versé avant que le Parlement ait attribué une somme d'argent à cette fin.

Part of Government Railways

(5) Any such railway, or other work, when so constructed, leased, purchased or otherwise acquired, shall form part of the Government Railways system and shall be subject to this Act.

Partie des chemins de fer de l'État

(5) Quand ce chemin de fer ou autre ouvrage a été ainsi construit, loué, acheté ou autrement acquis, il fait partie du réseau des chemins de fer de l'État et est assujetti à la présente loi.

Direct connection required

(6) No such railway shall be so constructed, leased, purchased or otherwise acquired unless it directly connects with some part of the then existing Government Railways system.

Raccordement direct requis

(6) Ce chemin de fer ne doit pas être ainsi construit, loué, acheté ou autrement acquis à moins qu'il ne se raccorde directement avec quelque partie du réseau des chemins de fer de l'État alors existant.

Part of Government Railways system

(7) The Minister and those acting under him shall, for every such purpose, have and may exercise, so far as they may be applicable, all powers given them with respect to a railway under this Act or with respect to lands under the *Expropriation Act*, and any such line or lines of railway or other railway work so constructed, purchased, leased or otherwise acquired as aforesaid, shall become and form a part of the Government Railways system, and shall be constructed and operated by the Minister as a part of such railways system under this Act. R.S., c. 136, s. 7.

Partie du réseau des chemins de fer de l'État

(7) Le Ministre et ceux qui agissent sous ses ordres possèdent, pour chacune de ces fins, et peuvent exercer en tant qu'ils sont applicables, tous les pouvoirs qui leur sont conférés relativement à un chemin de fer assujetti à la présente loi, ou à l'égard des terres assujetties à la *Loi sur les expropriations*. Cette ligne ou ces lignes de chemin de fer ou cet autre ouvrage de chemin de fer ainsi construits, achetés, loués ou autrement acquis comme il est susdit, deviennent et constituent une partie du réseau des chemins de fer de l'État, et doivent être construits et mis en service par

le Ministre comme partie de ce réseau de chemin de fer assujetti à la présente loi. S.R., c. 136, art. 7.

Branch lines, etc.

8. (1) The Minister may, by and with the authority of the Governor in Council, build, make and construct, and work and use, sidings or branch lines of railway, not exceeding in any one case six miles in length, for the purpose of

(*a*) connecting any city, town, village, manufactory, mine, or any quarry of stone or slate, or any well or spring, with the main line of the railway, or with any branch thereof,

(*b*) giving increased facilities to business, or

(*c*) transporting the products of any such manufactory, mine, quarry, well or spring.

Embranchements, etc

8. (1) Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, le Ministre peut ériger, faire, construire, exploiter et utiliser des voies latérales ou des embranchements du chemin de fer qui n'excèdent en aucun cas six milles de longueur pour

a) relier une cité, une ville, un village, une manufacture, une mine, une carrière de pierre ou d'ardoise, un puits ou une source, à la grande ligne du chemin de fer ou à un de ses embranchements,

b) fournir au commerce des facilités accrues, ou

c) transporter les produits de cette manufacture, de cette mine, de cette carrière, de ce puits ou de cette source.

Powers

(2) The Minister and those acting under him, for every such purpose, have and may exercise all the powers given them with respect to the main line; and all the provisions of this Act that are applicable to extensions extend and apply to every such siding or branch line of railway.

Pouvoirs

(2) Le Ministre et ceux qui agissent sous ses ordres possèdent et exercent, pour chacun de ces objets, tous les pouvoirs qui leur sont conférés à l'égard de la ligne principale; et toutes les dispositions de la présente loi qui peuvent s'appliquer aux prolongements, s'étendent et s'appliquent à toute voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer.

Branches not exceeding one mile

(3) Where the branch or siding does not exceed one mile in length, the Minister may construct such branch or siding without an order in council; and in the event of his so constructing a branch or siding not exceeding one mile in length, all the provisions of this Act that are applicable to extensions, as aforesaid, likewise apply in the manner aforesaid. R.S., c. 136, s. 8.

Petits embranchements d'au plus un mille

(3) Si l'embranchement ou la voie latérale n'excède pas un mille de longueur, le Ministre peut construire cet embranchement ou cette voie latérale sans décret en conseil; et s'il construit ainsi un embranchement ou une voie latérale qui ne dépasse pas un mille de longueur, toutes les dispositions de la présente loi qui peuvent s'appliquer aux prolongements, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, s'appliquent également de la façon susdite. S.R., c. 136, art. 8.

Navigation

9. The Minister shall not cause any obstruction in or impede the free navigation of any river, stream or canal, to or across or along which the railway is carried. R.S., c. 136, s. 9.

Navigation

9. Le Ministre ne peut apporter aucun obstacle ni entrave à la libre navigation d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'un canal, vers lequel ou en travers ou le long duquel le chemin de fer est dirigé. S.R., c. 136, art. 9.

Railway crossing, navigable river or canal

10. Where the railway is carried across any navigable river or canal, the Minister shall leave openings between the abutments or piers of the bridge or viaduct over the same, and shall make the same of such clear height above the surface of the water, or shall construct such drawbridge or swingbridge over the channel of the river, or over the whole

Si le chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal

10. Si le chemin de fer est dirigé en travers d'une rivière ou d'un canal navigable, le Ministre doit laisser des ouvertures entre les culées ou piliers du pont ou viaduc, et les faire de bonne hauteur au-dessus de la surface de l'eau; ou il doit construire un pont mobile ou tournant au-dessus du chenal de la rivière, ou sur toute la largeur du canal, de maniére

width of the canal, as will prevent the free navigation of the river or canal from being obstructed or impeded, subject to such regulations as to the opening of such swingbridge or drawbridge as the Governor in Council makes from time to time. R.S., c. 136, s. 10.

à ne pas gêner ni entraver la libre navigation de la rivière ou du canal. L'ouverture de ce pont mobile ou tournant est subordonnée aux règlements que le gouverneur en conseil peut établir de temps à autre. S.R., c. 136, art. 10.

Proper flooring of bridge

11. No train shall be allowed to pass over any canal, or over the navigable channel of any river, without such proper flooring being first laid under and on both sides of the railway track over such canal or channel as the Minister deems sufficient to prevent anything falling from the railway into such canal or river, or upon the boats or vessels, or craft or persons navigating such canal or river. R.S., c. 136, s. 11.

Les ponts doivent avoir de bons tabliers

11. Nul train ne peut traverser un canal, ou le chenal navigable d'une rivière, sans qu'il ait été préalablement posé sous la voie et de chaque côté de la voie du chemin de fer, au-dessus de ce canal ou de ce chenal, un bon tablier que le Ministre juge suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou dans la rivière, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui naviguent sur ce canal ou sur cette rivière. S.R., c. 136, art. 11.

Running Powers on Grand Trunk and Canada Atlantic

Droit de circulation sur le Grand-Tronc et sur l'Atlantique-Canadien

General declaration

12. Subject to the provisions of this Act, the Minister has, for the purposes of and in connection with the business and traffic of any railway in his charge or direction by virtue of this Act, running powers over the whole or any portion of the line of the Grand Trunk Railway Company of Canada between Montreal and Coteau Junction, and over all or any of the lines and tracks of the system known or formerly known as the Canada Atlantic Railway System, as the said lines and tracks now exist or as they are hereafter constructed, reconstructed or extended. R.S., c. 136, s. 12.

Déclaration générale

12. Sous réserve des dispositions de la présente loi et, pour les fins et au sujet des opérations et du trafic de tout chemin de fer sous son contrôle ou sa direction en vertu de la présente loi, le Ministre a la cojouissance de la totalité ou d'une partie de la voie de la Compagnie du Grand-Tronc de Chemin de fer du Canada entre Montréal et Coteau-Junction et de la totalité ou de l'une des lignes et voies du réseau connu ou autrefois connu sous le nom de réseau du Chemin de fer Atlantique-Canadien telles que lesdites lignes et voies existent actuellement ou qu'elles peuvent par la suite être construites, reconstruites ou prolongées. S.R., c. 136, art. 12.

Special description of running powers

13. The running powers mentioned in section 12 consist of the right, in perpetuity or for such period or periods from time to time as the Governor in Council determines, to run the engines of any such Government railway, alone or with trains, passenger, freight or mixed, as frequently and at such times as the Minister sees fit, each way, daily or otherwise, over the said lines and tracks, and include the right, from time to time as the Minister deems desirable, to use any or all of the terminals, buildings, stations, tracks, sidings, fixtures and appurtenances in connection with, appertaining to or forming part of the said lines and tracks to which such

Définition de la cojouissance

13. La cojouissance mentionnée à l'article 12 consiste dans le droit, à perpétuité ou pour la période ou les périodes que détermine à l'occasion le gouverneur en conseil, de faire circuler sur lesdites lignes et voies les locomotives des chemins de fer de l'État, seules ou avec des trains de voyageurs, de marchandises ou mixtes, dans une direction ou dans l'autre, tous les jours ou autrement, aussi fréquemment et aux époques que le Ministre juge à propos. Elle comprend aussi le droit, de temps à autre, selon que le Ministre le juge opportun, de faire usage de la totalité ou d'une partie des terminus, bâtiments, gares, voies, voies latérales, instal-

running powers extend as aforesaid, as they now exist or as they or any of them are hereafter constructed, reconstructed or extended, and any other terminals, buildings, stations, tracks, sidings, fixtures or appurtenances in addition thereto or in lieu thereof, now or hereafter owned, leased or used in connection with the said lines and tracks to which such running powers extend, or by the Government for the purposes of any such Government railway. R.S., c. 136, s. 13.

lations et dépendances se rattachant ou appartenant aux lignes et voies, ou en faisant partie, auxquelles s'étend cette cojouissance comme il est susdit, tels que ces ouvrages existent actuellement ou selon que tous ou quelques-uns d'entre eux peuvent être dans la suite construits, reconstruits ou prolongés, et le droit d'utiliser les autres terminus, bâtiments, gares, voies, voies latérales, installations ou dépendances y ajoutés ou les remplaçant, qui sont actuellement ou peuvent être dans la suite possédés en propriété ou en location ou employés relativement auxdites lignes et voies auxquelles s'étend cette cojouissance, ou par le gouvernement pour les fins de tout semblable chemin de fer de l'État. S.R., c. 136, art. 13.

Through business

14. In exercising the running powers mentioned in section 12, the Minister has the power to do a through freight and passenger business and a local passenger business. R.S., c. 136, s. 14.

Commerce à exercer

14. Dans l'exercice de la cojouissance mentionnée à l'article 12, le Ministre a le pouvoir de faire le transport des marchandises et des voyageurs sur entier parcours et le transport local des voyageurs. S.R., c. 136, art. 14.

Jurisdiction respecting tolls

15. The Minister shall submit all tariffs of the tolls to be charged for the carriage of traffic upon the said lines and tracks to which such running powers extend to the Canadian Transport Commission, as and in the manner in the *Railway Act* provided for the submission of tariffs by railway companies to such Commission, and the Commission has the like jurisdiction with regard to the approval, disallowance and substitution of tariffs so submitted by the Minister as it has under that Act, in the case of the tariffs submitted by railway companies. R.S., c. 136, s. 15; 1966-67, c. 69, s. 94.

Juridiction quant aux tarifs

15. Le Ministre soumet à la Commission canadienne des transports tous les tarifs des prix à percevoir pour le transport des voyageurs et marchandises sur lesdites lignes et voies sur lesquelles porte ladite cojouissance. Il le fait d'après et suivant les prescriptions de la *Loi sur les chemins de fer*, relativement aux tarifs que les compagnies de chemins de fer sont tenues de soumettre à ladite commission, et cette dernière possède, à l'égard des tarifs ainsi soumis par le Ministre, la même juridiction, pour leur approbation, leur rejet et leur remplacement par d'autres, que ladite loi lui confère lorsqu'il s'agit des tarifs soumis par les compagnies de chemins de fer. S.R., c. 136, art. 15; 1966-67, c. 69, art. 94.

Commission to fix terms and conditions

16. (1) The terms and conditions, and the payment or compensation upon, for or subject to which the running powers mentioned in section 12 may be so exercised shall, subject to this Act, be determined by the Canadian Transport Commission upon the application of the Minister in accordance with the rules of procedure of the Commission, subject to a right of appeal to the Supreme Court of Canada.

Les conditions seront déterminées par la commission

16. (1) Les termes et conditions auxquels peut s'exercer ainsi la cojouissance visée à l'article 12, et le prix ou dédommagement à verser pour cet exercice, sont, sous réserve de la présente loi, déterminés par la Commission canadienne des transports, à la demande du Ministre, conformément aux règles de procédure de ladite commission, sauf le droit d'appel à la Cour suprême du Canada.

Compensation

(2) No compensation is payable for such running powers unless or until they are actually exercised, and then only in so far as

Dédommagement

(2) Il n'est payé de dédommagement pour cette cojouissance que lorsqu'elle est effectivement exercée et alors seulement selon la

they are exercised. R.S., c. 136, s. 16; 1966-67, c. 69, s. 94.

mesure de cet exercice. S.R., c. 136, art. 16; 1966-67, c. 69, art. 94.

HIGHWAYS AND BRIDGES

GRANDES ROUTES ET PONTS

Consent of municipality

17. (1) The railway shall not be carried along an existing highway, but shall merely cross the highway in the line of the railway, unless leave has been obtained from the proper municipal or local authority therefor.

Consentement de la municipalité

17. (1) A moins que permission ne soit obtenue de l'autorité municipale ou locale compétente, le chemin de fer ne peut pas longer une voie publique existante, mais il doit simplement la traverser lorsqu'elle se trouve sur son parcours.

Obstructions

(2) No obstruction of such highway with the works shall be made without diverting the highway so as to leave an open and good passage for carriages, and, on the completion of the works, the highway shall be replaced.

Obstructions

(2) Il ne peut pas être fait de travaux qui obstruent une grande route sans la détourner de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre la route dans son premier état à l'achèvement des travaux.

Presumption

(3) In either case the rail itself, if it does not rise above or sink below the surface of the road more than one inch, shall not be deemed an obstruction.

Présomption

(3) Dans aucun de ces cas le rail n'est jugé une obstruction, s'il ne s'élève au-dessus ni ne s'abaisse au-dessous du niveau de la route, de plus d'un pouce.

Saving

(4) This section does not limit or interfere with the powers of the Minister to divert or alter any road, street or way, when another convenient road is substituted in lieu thereof. R.S., c. 136, s. 17.

Réserve

(4) Le présent article ne limite ni n'entrave en rien le pouvoir du Ministre de détourner ou de changer une route, un chemin, une rue ou un sentier, lorsqu'il y est substitué une autre voie de communication commode. S.R., c. 136, art. 17.

Rise of rail above road limited

18. No part of the railway that crosses any highway, unless carried over by a bridge, or under by a tunnel, shall rise above or sink below the level of the highway more than one inch; and the railway may be carried across or above any highway subject to the provisions aforesaid. R.S., c. 136, s. 18.

Hauteur des rails au-dessus d'une route

18. Nulle partie du chemin de fer qui croise une grande route sans passer au-dessus par un pont, ou au-dessous par un tunnel, ne peut s'élever au-dessus ni s'abaisser au-dessous du niveau de la grande route, de plus d'un pouce; et le chemin de fer peut passer en travers ou au-dessus d'une grande route sous réserve des dispositions susdites. S.R., c. 136, art. 18.

Height of bridge over highway

19. The span of the arch of any bridge erected for carrying the railway over or across any highway, shall be constructed and continually maintained at an open and clear breadth and space, under such arch, of not less than twenty feet, and of a height from the surface of such highway to the centre of such arch of not less than twelve feet; and the descent under any such bridge shall not exceed one foot in twenty feet. R.S., c. 136, s. 19.

Hauteur des ponts sur les grandes routes

19. La portée de l'arche d'un pont établi pour le passage du chemin de fer au-dessus ou en travers d'une grande route doit avoir et conserver en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins sous l'arche, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface de la route et le centre de l'arche; et la descente sous le pont ne doit pas excéder un pied par vingt pieds. S.R., c. 136, art. 19.

Ascent of bridge carrying highway

20. The inclination of the ascent or descent of all bridges erected to carry any highway over any railway shall not be more than one foot in twenty feet increase over the former ascent of the highway; and a good and

Montée des ponts de grandes routes

20. La pente de la montée ou de la descente de tous les ponts établis pour le passage des grandes routes au-dessus d'un chemin de fer, ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds, en sus de la rampe naturelle de la

sufficient fence shall be made on each side of every bridge, which fence shall not be less than four feet above the surface of the bridge. R.S., c. 136, s. 20.

route; et il est construit, des deux côtés de chaque pont, une bonne clôture qui doit avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus de la surface du pont. S.R., c. 136, art. 20.

Height of bridge carrying highway

21. (1) Every bridge or other erection or structure or tunnel through or under which any railway to which this Act applies passes, shall, at all times be so maintained as to admit of an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight cars used on the railway and the bottom of the lower beams, members or portions of that part of such bridge, erection, structure or tunnel which is over the railway.

Hauteur prescrite pour les parties inférieures des ponts

21. (1) Tout pont ou autre ouvrage ou tunnel sur, dans ou sous lesquels doit passer un chemin de fer auquel s'applique la présente loi, doit toujours être maintenu de manière à laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts fourgons à marchandises employés sur le chemin de fer et le dessous des plus basses poutres, pièces ou portions de la partie du pont, de l'ouvrage ou du tunnel qui se trouve au-dessus du chemin de fer.

When raising required

(2) The Minister, before using higher freight cars than those which admit of such open and clear headway of at least seven feet, shall, after having first obtained the consent of the municipality or of the owners of such bridge or other erection, structure or tunnel, raise every such bridge or other erection, structure or tunnel, and the approaches thereto, if necessary, so as to admit of such open and clear headway of at least seven feet.

Exhaussement

(2) Avant d'employer des fourgons à marchandises plus hauts que ceux qui laissent cet espace libre et ouvert de sept pieds au moins, le Ministre doit, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce pont ou autre ouvrage, ou de ce tunnel, exhausser ce pont, cet ouvrage ou ce tunnel, ainsi que leurs abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser cet espace libre d'au moins sept pieds.

Bridges existing before March 1, 1887

(3) This section does not apply to any bridge, erection, structure or tunnel existing before the 1st day of March 1887 that is exempted by the Governor in Council. R.S., c. 136, s. 21.

Ponts construits avant le 1er mars 1887

(3) Le présent article ne s'applique à aucun pont, ouvrage, ou tunnel existant avant le 1er mars 1887, qui en est exempté par le gouverneur en conseil. S.R., c. 136, art. 21.

Height of highway bridges, etc., over railways

22. (1) Whenever a highway bridge or any other erection, or structure, or tunnel, is constructed over or on the line of a railway, or whenever it becomes necessary to reconstruct any highway bridge or other erection, or structure, or tunnel already built over or on the line of railway, or to make large repairs to the same, the lower beams, members or portions of the superstructure of any such tunnel, highway or overhead bridge, or of any other erection or structure over any railway, and the approaches thereto, shall be constructed or reconstructed at the cost of the Crown or of the municipality or other owner of the bridge, erection, structure, or tunnel, as the case may be, and shall at all times be maintained at a sufficient height from the surface of the rails of the railway, to admit of an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight cars then used on the railway and the lower beams, members or portions of such bridge or

Les ponts en dessus, etc., construits à l'avenir devront avoir une certaine hauteur libre au-dessus des rails

22. (1) Lorsqu'un pont de voie publique, ou tout autre ouvrage, construction ou tunnel, est érigé au-dessus d'un chemin de fer ou sur sa ligne ou lorsqu'il devient nécessaire de reconstruire un pont de voie publique ou autre ouvrage, construction ou tunnel existant déjà au-dessus d'un chemin de fer ou sur sa ligne, ou d'y faire des réparations importantes, les poutres, pièces ou parties inférieures de la superstructure de ce tunnel, de ce pont de voie publique ou passage supérieur, ou tout autre ouvrage au-dessus d'un chemin de fer, et leurs approches, sont placées ou replacées, aux frais de la Couronne ou de la municipalité ou de tout autre propriétaire du pont, de l'ouvrage ou du tunnel, selon le cas, et doivent toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour qu'il y ait un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à marchandises alors employés sur le chemin de fer et les poutres, pièces ou parties inférieures de ce

other erection, or tunnel.

Provision if higher freight cars are used

(2) After any such construction, reconstruction or large repairs, the Minister, before using higher freight cars than those used on the railway at the time of such construction, reconstruction, or large repairs, shall, after having first obtained the consent of the municipality or of the owners of such highway bridge, or other erection or structure, or tunnel, raise the said tunnel or bridge, or other erection or structure, and the approaches thereto, if necessary, so as to admit, as aforesaid, of an open and clear headway of at least seven feet over the top of the highest freight cars, then about to be used on the railway. R.S., c. 136, s. 22.

Sign-boards at railway crossings

23. (1) Sign-boards stretching across or projecting over the highway crossed at a level by any railway, shall be erected and kept up at each crossing at such height as to leave sixteen feet from the highway to the lower edge of the sign-board.

Wording

(2) Such sign-board shall have the words "Railway Crossing" painted on each side of the sign-board, in letters not less than six inches in length. R.S., c. 136, s. 23.

FENCES

Fences on each side of railway with gates and crossings

24. (1) Within six months after any lands have been taken for the use of the railway, the Minister, if thereunto required by the proprietors of the adjoining lands, shall erect and thereafter maintain, on each side of the railway, fences at least four feet high and of the strength of an ordinary division fence, with swing gates or sliding gates, commonly called hurdle gates, with proper fastenings, at farm crossings of the railway, for the use of the proprietors of the lands adjoining the railway.

Cattle-guards at all public road crossings

(2) The Minister shall also, within the time aforesaid, construct and thereafter maintain cattle-guards at all public road crossings, suitable and sufficient to prevent cattle and animals from getting on the railway.

Hurdle gates—proper fastenings

(3) In the case of a hurdle gate fifteen

pont ou autre ouvrage ou tunnel.

S'il est employé des wagons à marchandises plus élevés

(2) Après cette construction, cette reconstruction ou ces réparations importantes, le Ministre, avant de se servir de wagons à marchandises plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à l'époque de la construction, ou de la reconstruction ou des réparations importantes, doit, après avoir obtenu d'abord le consentement de la municipalité ou des propriétaires du pont de voie publique, ou d'un autre ouvrage ou du tunnel, exhausser ledit tunnel ou ledit pont ou autre ouvrage, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser, comme il est susdit, un espace libre d'au moins sept pieds au-dessus des wagons à marchandises les plus hauts qui doivent être alors employés sur le chemin de fer. S.R., c. 136, art. 22.

Écriteaux aux traversées des routes

23. (1) A chaque passage à niveau, des écriteaux indicateurs faisant saillie en travers ou au-dessus de la grande route doivent être érigés et maintenus à une hauteur laissant seize pieds entre la surface de la route et le bord inférieur de l'écriteau.

Indication

(2) Sur chaque côté de ces écriteaux indicateurs sont peints les mots «Traverse du chemin de fer» en lettres de six pouces au moins de hauteur. S.R., c. 136, art. 23.

CLÔTURES

Clôtures de chaque côté du chemin de fer avec barrières aux passages à niveau

24. (1) Dans les six mois qui suivent l'expropriation de terrains pour l'usage du chemin de fer, le Ministre doit, s'il en est requis par les propriétaires des terrains avoisinants, ériger et maintenir par la suite, de chaque côté du chemin de fer, des clôtures d'une hauteur de quatre pieds au moins et aussi solides que les clôtures de divisions ordinaires, avec des barrières pivotantes ou des barrières roulantes, communément appelées barrières à claire-voie, munies de fermoirs appropriés, aux passages de fermes sur le chemin de fer, pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer.

Garde-bestiaux à tous les passages à niveau

(2) Le Ministre doit aussi, dans le délai susdit, construire et subséquemment maintenir à tous les endroits où le chemin de fer traverse une voie publique, des garde-bestiaux suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux d'avoir accès au chemin de fer.

Barrières à claire-voie; fermeture voulue

(3) Dans le cas des barrières à claire-voie de

inches longer than the opening, two upright posts supporting the gate at each end shall be deemed to be proper fastenings within the meaning of this section.

quinze pouces plus longues que l'ouverture, deux poteaux verticaux qui supportent la barrière à chaque extrémité sont censés des fermoirs convenables au sens du présent article.

Railway gates at crossing

(4) Every railway gate at a farm crossing shall be of sufficient width for the purposes for which it is intended. R.S., c. 136, s. 24.

Barrières de chemin de fer aux passages à niveau

(4) Toute barrière de chemin de fer à un passage de ferme doit être d'une largeur suffisante pour les fins auxquelles elle est destinée. S.R., c. 136, art. 24.

Liability in default of fences and cattle-guards

25. Until the fences and cattle-guards mentioned in section 24 are duly made, and at any time thereafter during which such fences and cattle-guards are not duly maintained, Her Majesty is, subject to the provisions of this Act relating to injuries to cattle, liable for all damages done by the trains or engines on the railway to cattle, horses or other animals on the railway that have gained access thereto for want of such fences and cattle-guards. R.S., c. 136, s. 25.

Responsabilité de l'État à défaut de clôtures et garde-bestiaux

25. Jusqu'à ce que les clôtures et les garde-bestiaux mentionnés à l'article 24 aient été dûment construits et à toute époque ultérieure au cours de laquelle ces clôtures et ces garde-bestiaux ne sont pas dûment maintenus, Sa Majesté, sauf les dispositions de la présente loi relatives aux dommages causés aux bestiaux, est responsable de tous les dommages-intérêts occasionnés par les trains ou les locomotives du chemin de fer aux bestiaux, chevaux ou autres animaux qui se trouvent sur le chemin de fer et qui ont pu y avoir accès par suite de l'absence de ces clôtures ou de ces garde-bestiaux. S.R., c. 136, art. 25.

Liability when erected and maintained

26. After the fences or guards have been duly made, and while they are maintained, no such liability accrues for any such damages, unless negligently or wilfully caused. R.S., c. 136, s. 26.

Responsabilité quand elles sont construites et maintenues

26. Après que ces clôtures ou ces garde-bestiaux ont été dûment construits, et tant qu'ils sont maintenus en bon état, cette responsabilité cesse à l'égard de ces dommages-intérêts, à moins que ceux-ci n'aient été causés par négligence ou de propos délibéré. S.R., c. 136, art. 26.

Crossings to be fenced

27. At every road and farm crossing on the grade of the railway the crossing shall be sufficiently fenced on both sides so as to permit the safe passage of trains. R.S., c. 136, s. 27.

Les passages à niveau doivent être clôturés

27. A chaque passage de chemin ou de ferme, qui croise le chemin de fer, le passage à niveau doit avoir, de chaque côté, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les trains passent en sûreté. S.R., c. 136, art. 27.

INJURIES TO CATTLE

DOMMAGES AUX BESTIAUX

Cattle not to be at large

28. No horses, sheep, swine or cattle shall be permitted to be at large upon any highway within half a mile of the intersection of such highway with any railway on grade, unless such animals are in charge of some person to prevent their loitering or stopping on such highway at such intersection. R.S., c. 136, s. 28.

Les animaux ne doivent pas être en liberté

28. Il n'est permis de laisser errer sur une grande route, dans un rayon d'un demi-mille du croisement à niveau de cette grande route et du chemin de fer, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne qui les empêche d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à l'endroit du croisement. S.R., c. 136, art. 28.

Impoundment

29. All horses, sheep, swine or cattle found at large in violation of section 28 may, by any person finding such animals at large, be

Fourrière

29. Tous les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux trouvés errant en contravention avec l'article 28, peuvent être mis en

impounded in the pound nearest to the place where they are so found and the pound-keeper with whom they are so impounded shall detain the animals in the like manner, and subject to the like regulations, as to the care and disposal thereof, as in the case of cattle impounded for trespass on private property. R.S., c. 136, s. 29.

fourrière, par toute personne qui les trouve errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils sont ainsi trouvés ; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils sont placés, doit les retenir de la même manière et en conformité des mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas des bestiaux mis en fourrière pour s'être introduits sur la propriété privée. S.R., c. 136, art. 29.

Where killed, etc., Her Majesty not liable

30. Where the horses, sheep, swine or cattle of any person that are at large contrary to the provisions hereinbefore contained are killed or injured by any train at such point of intersection, that person shall not have any right of action or be entitled to compensation in respect of those animals, unless the animals were killed or injured through the negligence or wilfulness of some officer, employee or servant of the Minister. R.S., c. 136, s. 30.

S'ils sont tués ou blessés, Sa Majesté n'en est pas responsable

30. Nulle personne dont les chevaux, les moutons, les porcs ou autres bestiaux, ainsi errant en contravention avec les dispositions qui précèdent, sont tués ou blessés par un train à cet endroit de croisement, n'a droit d'action ni ne peut réclamer d'indemnité à ce sujet, à moins que l'animal n'ait été tué ou blessé par suite de la négligence ou de l'incurie volontaire de quelque fonctionnaire, employé ou préposé du Ministre. S.R., c. 136, art. 30.

Cattle killed or injured on railway

31. (1) When any horses, sheep, swine or cattle at large, whether upon the highway or not, get upon the railway and are killed or injured by a train, the owner of any such animal so killed or injured is, except in the cases otherwise provided for by section 32, entitled to recover the amount of such loss or injury against Her Majesty, unless Her Majesty establishes that such animal got at large through the negligence or wilful act or omission of the owner or his agent, or of the custodian of such animal or his agent.

Bestiaux tués ou blessés sur le chemin de fer

31. (1) Quand des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux errant, sur la voie publique ou non, passent sur le chemin de fer et se font tuer ou blesser par un convoi, le propriétaire de l'animal ainsi tué ou blessé, excepté dans les cas prévus à l'article 32, a droit de recouvrer de Sa Majesté les dommages-intérêts résultant de cette perte ou de ces blessures, à moins que Sa Majesté n'établisse que l'animal était en liberté par suite de la négligence ou de l'incurie ou de l'omission volontaire du propriétaire ou de son agent ou du gardien de l'animal ou de son agent.

Right to recover preserved

(2) The fact that any such animal was not in charge of some competent person or persons does not, if the animal was killed or injured upon the railway, and not at the point of intersection with the highway, deprive the owner of his right to recover. R.S., c. 136, s. 31.

Droit de recouvrer, sauvegardé

(2) Le fait que l'animal n'était pas sous la garde d'une ou de plusieurs personnes sûres ne prive pas le propriétaire de son droit à l'indemnité, si l'animal a été tué ou blessé sur le chemin de fer et non au point de croisement de la voie publique. S.R., c. 136, art. 31.

Where no right of action exists

32. No person whose horses, cattle, or other animals are killed or injured by any train has any right of action or is entitled to compensation in respect of such horses, cattle, or other animals being so killed or injured, if they were so killed or injured by reason of any person

(*a*) for whose use any farm crossing is furnished failing to keep the gates at each side of the railway closed, when not in use;

(*b*) wilfully leaving open any gate on either side of the railway provided for the use of

Pas d'action

32. Nul propriétaire de chevaux, de bestiaux ou d'autres animaux qui ont été tués ou blessés par un convoi n'a droit d'action ni droit à une indemnité à l'égard de ces chevaux, bestiaux ou autres animaux ainsi tués ou blessés, s'ils ont été tués ou blessés parce que

a) quelqu'un pour l'usage de qui est ménagé un passage de ferme a négligé de tenir fermées les barrières des deux côtés du chemin de fer, quand le passage n'était pas utilisé ;

any farm crossing, without some person being at or near such gate to prevent animals from passing through the gate on to the railway;

(*c*) other than an officer, employee or servant of Her Majesty while acting in the discharge of his duty, taking down any part of a railway fence;

(*d*) turning any such horse, cattle, or other animal upon or within the enclosure of any railway, except for the purpose of and while crossing the railway in charge of some competent person using all reasonable care and precaution to avoid accidents; or

(*e*) except as authorized by this Act, without the consent of Her Majesty, riding, leading or driving any such horse, cattle, or other animal, or allowing the animal to enter upon any railway and within the fences and guards thereof. R.S., c. 136, s. 32.

b) quelqu'un a sciemment laissé ouverte, d'un côté ou de l'autre du chemin de fer, une barrière servant à un passage de ferme, sans qu'il y eût, à ou près cette barrière, une personne pour empêcher les animaux d'aller sur la voie à la faveur de cette barrière;

c) quelqu'un, autre qu'un fonctionnaire, employé ou préposé de Sa Majesté, dans l'exercice de ses fonctions, a démoli ou enlevé une partie d'une clôture de chemin de fer;

d) quelqu'un a fait pénétrer le cheval, bétail ou autre animal dans l'emplacement clôturé du chemin de fer, autrement que pour traverser et dans l'acte de traverser le chemin de fer sous la garde d'une personne sûre prenant les soins et précautions raisonnables pour éviter les accidents; ou

e) quelqu'un, excepté s'il y est autorisé par la présente loi, a, sans le consentement de Sa Majesté, chevauché, conduit ou mené ce cheval, bétail ou autre animal, ou l'a laissé aller sur un chemin de fer et à l'intérieur des clôtures et des garde-bestiaux. S.R., c. 136, art. 32.

WORKING THE RAILWAY

SERVICE DU CHEMIN DE FER

Certain contrivances to be used on passenger trains

33. There shall be provided and used in and upon trains run for the conveyance of passengers, such apparatus and arrangements as best and most securely place and fix the seats or chairs in the cars or carriages, and as best afford good and sufficient means

(*a*) of immediate communication between the conductors and the engine drivers of such trains while the trains are in motion;

(*b*) of applying, by the power of the engine or otherwise, at the will of the engine driver or other person appointed to such duty, the brakes to the wheels of the locomotive or tender, or both, or of all or any of the cars or carriages composing the trains; and

(*c*) of disconnecting the locomotive, tender and cars or carriages from each other by any such power or means. R.S., c. 136, s. 33.

Certains appareils doivent être employés sur les convois de voyageurs

33. Il doit être fourni et employé sur tous les trains affectés au transport des voyageurs les appareils et arrangements les plus propres à placer et à fixer sans danger les sièges et les fauteuils dans les wagons ou voitures, et les plus propres à établir de façon sûre et efficace

a) des moyens de communication immédiate entre les chefs de train et les mécaniciens, tandis que les convois sont en marche;

b) des moyens d'appliquer, par la force motrice de la locomotive ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou de chacun des wagons ou voitures qui composent les convois; et

c) des moyens de détacher la locomotive, le tender et les wagons ou voitures les uns des autres, à l'aide de cette force motrice ou de ce moyen. S.R., c. 136, art. 33.

Stop at crossing of another railway

34. (1) Subject to this section every locomotive or railway engine, or train of cars on the

Précautions aux passages à niveau

34. (1) Sous réserve du présent article, toute locomotive de chemin de fer, ou tout

railway, shall, before it crosses the track of any other railway on a level, be stopped for at least one minute.

convoi de wagons sur un chemin de fer, doit s'arrêter, pendant au moins une minute, avant de traverser à niveau la voie d'un autre chemin de fer.

Interlocking system of switching

(2) Whenever there has been adopted and is in use on any Government railway at any crossing thereof at rail level by any other railway an interlocking switch and signal system or other device, that, in the opinion of the Minister, will render it safe to permit engines and trains to pass over such crossing without being stopped, the Minister may, by written order, give permission for engines and trains to pass without stopping, under such regulations as to speed and other matters as the Minister deems proper.

Système combiné d'enclenchement des signaux

(2) Lorsque, à tout endroit où un chemin de fer de l'État est croisé à niveau par un autre chemin de fer, a été adopté et est utilisé un système combiné d'enclenchement des aiguillages et des signaux ou un autre dispositif qui, de l'avis du Ministre, rend le croisement sûr, et permet aux locomotives et aux convois d'y passer sans arrêt préalable, le Ministre peut, par un ordre écrit, permettre que les locomotives et les trains y passent sans faire d'arrêt, sauf observation des règlements relatifs à la vitesse et autres choses que le Ministre juge à propos d'établir.

Power to revoke order

(3) The Minister may at any time modify or revoke such order. R.S., c. 136, s. 34.

Révocation de l'ordre

(3) Le Ministre peut, en tout temps, modifier ou révoquer cet ordre. S.R., c. 136, art. 34.

Stop at draw or swingbridge

35. When a railway passes any draw or swingbridge over a navigable river, canal or stream, that is subject to be open for the purposes of navigation, the trains shall in every case be stopped at least three minutes before crossing to ascertain from the bridge tender that the bridge is closed and in perfect order for passing. R.S., c. 136, s. 35.

Et au passage des ponts tournants

35. Lorsqu'un chemin de fer passe au-dessus d'une rivière, d'un canal ou d'un cours d'eau navigable, au moyen d'un pont mobile ou tournant qui s'ouvre pour la navigation, les trains doivent, dans tous les cas, stopper au moins pendant trois minutes avant de traverser, afin de permettre de s'assurer auprès du gardien du pont que ledit pont est fermé et prêt à livrer passage. S.R., c. 136, art. 35.

Watchman at level crossing

36. An employee shall be stationed at each point on the line crossed on a level by any other railway, and no train shall proceed over such crossing until signal has been made to the conductor thereof that the way is clear. R.S., c. 136, s. 36.

Gardien aux passages à niveau

36. Un employé doit être stationné sur la ligne à chaque point où elle est croisée de niveau par un autre chemin de fer; et un train ne peut passer sur ce croisement qu'après que le signal a été donné au chef du train que la voie est libre. S.R., c. 136, art. 36.

Reduced speed through cities, etc.

37. No locomotive or railway engine shall pass in or through any thickly populated area of a city, town or village at a speed greater than six miles per hour, unless the track is properly fenced. R.S., c. 136, s. 37

Modération de vitesse dans les villes, etc.

37. Nulle locomotive de chemin de fer ne peut traverser la partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie ferrée ne soit bien clôturée. S.R., c. 136, art. 37.

Precautions when moving reversely

38. Whenever any train of cars is moving reversely in any city, town or village, the locomotive being in the rear, a person shall be stationed on the last car in the train, who shall warn persons standing on or crossing the track of the railway of the approach of such train. R.S., c. 136, s. 38.

Précautions en allant à reculons

38. Chaque fois qu'un train de wagons marche à reculons dans une cité, une ville ou un village, et que la locomotive se trouve en arrière, il est placé sur le dernier wagon du train une personne dont le devoir est d'avertir, de l'approche du train, les personnes qui se tiennent sur la voie ou la traversent. S.R., c. 136, art. 38.

Bell and whistle

39. Every locomotive engine shall be

39. Chaque locomotive doit être munie

Cloche et sifflet

furnished with a bell of at least thirty pounds weight, and a whistle. R.S., c. 136, s. 39.

d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet. S.R., c. 136, art. 39.

How and when to be used

40. (1) The bell shall be rung or the whistle sounded at the distance of at least eighty rods from every place where the railway crosses any highway, and shall be kept ringing or be sounded, at short intervals, until the engine has crossed such highway.

40. (1) On doit faire sonner la cloche ou fonctionner le sifflet à la distance de quatre-vingts rods au moins de tout endroit où le chemin de fer croise une grande route, et la cloche doit sonner sans arrêt et le sifflet fonctionner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette grande route.

Quand et comment s'en servir

Liability for damages

(2) Her Majesty is liable for all damages sustained by any person by reason of any neglect to comply with this provision.

(2) Sa Majesté est responsable de tous les dommages qu'a subis quelque personne par suite de négligence à se conformer à cette prescription.

Responsabilité

Liability of engineer

(3) One-half of such damages shall be chargeable to and be deducted from any salary due to the engineer having charge of such engine, and neglecting to sound the whistle or ring the bell as aforesaid, or shall be recoverable from such engineer. R.S., c. 136, s. 40.

(3) La moitié de ces dommages est imputable, et doit être retenue, sur le salaire dû au mécanicien, préposé à la locomotive, qui a négligé de sonner la cloche ou de faire fonctionner le sifflet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou peut être recouvrée de ce mécanicien. S.R., c. 136, art. 40.

Responsabilité du mécanicien

Certain employees to wear badges

41. Every servant of the Minister employed on a passenger train, or at a station for passengers, shall wear, upon his hat or cap, a badge which shall indicate his office; and he is not, without such badge, entitled to demand or receive from any passenger any fare or ticket, or to exercise any of the powers of his office, or to interfere with any passenger or his baggage or property. R.S., c. 136, s. 41.

41. Tout employé du Ministre, de service sur un train de voyageurs ou aux gares de voyageurs, doit porter sur son chapeau ou sur sa casquette un insigne qui indique son emploi; et, sans cet insigne, il n'a pas le droit d'exiger ni de recevoir d'un voyageur le prix de sa place ou son billet, ni d'exercer une des fonctions de son emploi, ni de s'occuper des voyageurs non plus que de leurs bagages ou effets. S.R., c. 136, art. 41.

Les employés doivent porter des insignes

Trains to be run at regular hours and to furnish sufficient accommodation

42. The trains shall be started and run at regular hours fixed by public notice, and shall furnish sufficient accommodation for the transportation of all such passengers and goods as are within a reasonable time previous thereto offered for transportation at the place of starting, and at the junctions of other railways, and at usual stopping places established for receiving and discharging way-passengers and goods from the trains. R.S., c. 136, s. 42.

42. Les trains doivent partir et circuler à des heures régulières fixées par avis public; ils doivent être suffisamment spacieux pour transporter tous les voyageurs qui se présentent et les marchandises qui sont présentées, dans un délai raisonnable, avant l'heure du départ, au point de départ, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux points d'arrêt habituels établis pour la réception et la descente des voyageurs et des marchandises sur la route. S.R., c. 136, art. 42.

Les trains doivent circuler à des heures régulières et fournir assez de place

Passengers and goods to be carried

43. Such passengers and goods shall be taken, transported and discharged at, from and to such places, on the due payment of the toll, freight or fare lawfully authorized therefor. R.S., c. 136, s. 43.

43. Ces voyageurs et ces marchandises sont pris, transportés d'un endroit à un autre et descendus à ces endroits, moyennant le paiement de la taxe ou du prix de transport autorisé par la loi. S.R., c. 136, art. 43.

Transport des voyageurs et marchandises

Lien for freight and charges on goods carried

44. (1) Her Majesty has a lien on all goods transported over the railway, for the freight and charges thereon, as well as for any balance

44. (1) Sa Majesté a un privilège sur les marchandises transportées par le chemin de fer pour le prix de leur transport et pour les

Gage pour frais de transport sur les effets transportés

previously due for freight or otherwise by the owner or consignee; and the goods are liable to be sold by public auction for the payment of the charges thereon and other balances due.

frais, ainsi que pour tout solde déjà dû, pour transport ou autrement, par le propriétaire ou le consignataire; et elles peuvent être vendues aux enchères publiques pour le paiement des frais et autres soldes dus.

Sale of such goods in default of payment

(2) If the owner or his agent does not, within ten days after the arrival of the goods at the place of destination, pay the freight and other charges due thereon, or payable in respect thereof, and take possession of and remove the goods from the railway premises, the superintendent may sell the goods at public auction, after giving ten days public notice of such sale, to defray the railway claims and all expenses incurred in respect thereof, and in the meantime the said goods shall be at the risk of the owner thereof. R.S., c. 136, s. 44.

Vente de ces effets à défaut de paiement

(2) Si, dans les dix jours qui suivent l'arrivée de ces marchandises à destination, le propriétaire ou son agent n'en acquitte pas le transport et tout ce qui peut être dû ou payable sur ces marchandises, et s'il n'en prend pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant peut, pour couvrir les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à leur égard, les vendre aux enchères publiques, après avoir donné dix jours d'avis public de cette vente, et, dans l'intervalle, ces marchandises sont aux risques de leur propriétaire. S.R., c. 136, art. 44.

Sale of unclaimed goods

45. Where any goods remain in the possession of Her Majesty unclaimed for the space of twelve months, the superintendent may thereafter, and on giving public notice thereof by advertisement for six weeks in the official gazette of the province in which such goods are, and in such newspapers as he deems necessary, sell such goods by public auction at a time and place mentioned in such advertisement, and may, out of the proceeds thereof, defray the railway claims and all expenses incurred in respect thereof; and the balance of the proceeds, if any, shall be paid to the Receiver General, to be kept until claimed by the person entitled thereto. R.S., c. 136, s. 45; 1968-69, c. 28, s. 105.

Vente des effets non réclamés

45. Si des marchandises non réclamées, pendant l'espace de douze mois, restent en la possession de Sa Majesté, le surintendant peut, à l'expiration de cette période, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce insérée dans la gazette officielle de la province où se trouvent ces marchandises, et dans d'autres journaux selon qu'il l'estime nécessaire, vendre ces marchandises aux enchères publiques, aux temps et lieux mentionnés dans cette annonce, et il peut, à même le produit de la vente, acquitter les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à l'égard de ces marchandises; et le solde du produit, s'il en est, est versé au receveur général, qui le garde jusqu'à ce qu'il soit réclamé par celui qui y a droit. S.R., c. 136, art. 45; 1968-69, c. 28, art. 105.

Passengers to produce their tickets or be removed

46. (1) Passengers shall produce and deliver up their railway tickets to the conductor or other person in charge of the train, whenever requested to do so by such officer; and if any passenger refuses to do so, or to pay the proper fare, he may be removed from the train, but a passenger shall not be so removed unless the place of removal is not more than half a mile distant from a station, or not more than a mile distant from a dwelling-house in sight of the place of removal and accessible therefrom, and before such removal the train shall be stopped.

Les voyageurs doivent montrer leurs billets sous peine d'expulsion

46. (1) Les voyageurs doivent montrer et remettre leurs billets au chef de train ou autre individu chargé du train, chaque fois que le demande ce fonctionnaire; et si quelque voyageur refuse de le faire, ou de payer le prix de sa place, il peut être expulsé du train, mais nul voyageur ne peut être ainsi expulsé lorsque l'endroit de l'expulsion est à plus d'un demi-mille d'une station ou à plus d'un mille d'une maison d'habitation visible de l'endroit de l'expulsion et accessible de cet endroit, et à moins qu'avant cette expulsion le train n'ait été arrêté.

Use of force

(2) No unnecessary force shall be used in such removal. R.S., c. 136, s. 46.

Usage de la force

(2) Aucune violence inutile ne doit être employée pour cette expulsion. S.R., c. 136,

art. 46.

Injury while on platform, etc.

47. No person who is injured while on the platform of a car, or on any baggage, wood or freight car, in violation of any printed regulations posted up at the time in a conspicuous place inside the passenger cars then in the train, has any claim in respect of the injury, if there was at the time room inside such passenger cars sufficient for the proper accommodation of the passengers. R.S., c. 136, s. 47.

Voyageurs blessés alors qu'ils se tiennent sur la plateforme, etc.

47. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un wagon, ou sur un fourgon de bagages, à bois ou à marchandises, contrairement aux règlements imprimés et alors affichés dans un endroit visible de l'intérieur des voitures à voyageurs qui composent le train, ne peut réclamer de dommages-intérêts du fait de sa blessure, s'il y avait, lors de l'accident, assez de place à l'intérieur de ces voitures à voyageurs pour installer ceux-ci commodément. S.R., c. 136, art. 47.

Parcels suspected to be dangerous

48. (1) Any officer, employee or servant of the Minister may refuse to take any package or parcel that he suspects contains goods of a dangerous nature, and may require the same to be opened to ascertain the fact.

Paquets soupçonnés dangereux

48. (1) Tout fonctionnaire, employé ou préposé du Ministre peut refuser de recevoir tout colis ou paquet qu'il soupçonne contenir des marchandises dangereuses de leur nature, et il peut exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer.

Dangerous goods

(2) No such goods of a dangerous nature shall be carried, except in cars specially designated for that purpose, on each side of which shall be plainly marked, in large letters, the words "Dangerous Explosives". R.S., c. 136, s. 48.

Marchandises dangereuses

(2) Nulle marchandise dangereuse de sa nature ne peut être transportée, sauf dans des wagons spécialement destinés à ce service, sur chaque côté desquels doivent être peints distinctement et en grosses lettres les mots «Explosifs dangereux». S.R., c. 136, art. 48.

TOLLS

PRIX DE TRANSPORT

Governor in Council to fix tolls

49. (1) The Governor in Council may impose and authorize the collection of tolls and dues upon any railway vested in Her Majesty, or under the control or management of the Minister, and, from time to time, in like manner, may alter and change such tolls or dues, and may declare the exemptions therefrom.

Le gouverneur en conseil fixe le tarif des droits à payer

49. (1) Le gouverneur en conseil peut imposer des prix de transport et des droits et en autoriser la perception sur tout chemin de fer appartenant à Sa Majesté, ou sous le contrôle ou l'administration du Ministre, et il peut, au besoin et de la même manière, varier, modifier et changer ces prix ou droits, et déclarer les cas d'exemptions.

How payable

(2) All such tolls and dues are payable in advance, if so demanded by the collector thereof. R.S., c. 136, s. 49.

Mode de paiement

(2) Tous ces prix de transport et ces droits sont payables d'avance si le percepteur l'exige. S.R., c. 136, art. 49.

Recovery of tolls

50. All such tolls and dues may be recovered, with costs, in any court of competent jurisdiction, by the collector or person appointed to receive the same, in his own name or in the name of Her Majesty, and by any form of proceeding by which debts to Her Majesty may be recovered. R.S., c. 136, s. 50.

Recouvrement des droits

50. Tous ces prix de transport et ces droits peuvent être recouvrés, avec dépens, devant tout tribunal compétent, par le percepteur ou par l'individu chargé de les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant la forme de procédure par laquelle peuvent être recouvrées les dettes dues à Sa Majesté. S.R., c. 136, art. 50.

To be paid over to Receiver General

51. All tolls, dues or other revenues imposed and collected in respect of any Government railway shall be paid by the persons receiving them to the Receiver

Sont versés à la caisse du receveur général

51. Tous les prix de transport, droits ou autres revenus imposés et prélevés à l'égard d'un chemin de fer de l'État sont remis, par les personnes qui les perçoivent, au receveur

General, in such manner and at such intervals as are appointed by him; but such intervals shall in no case exceed one month. R.S., c. 136, s. 51; 1968-69, c. 28, s. 105.

général, de la manière et dans les délais déterminés par ce dernier; mais en aucun cas ces délais ne doivent excéder un mois. S.R., c. 136, art. 51; 1968-69, c. 28, art. 105.

RULES AND REGULATIONS

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Regulations

52. The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary

(*a*) for the management, proper use and protection of all or any of the Government railways, including station houses, yards and other property in connection therewith;

(*b*) for the ascertaining and collection of the tolls, dues and revenues thereon;

(*c*) to be observed by the conductors, engine drivers and other officers and servants of the Minister, and by all companies and persons using such railways; and

(*d*) relating to the construction of the carriages and other vehicles to be used in the trains on such railways. R.S., c. 136, s. 52.

Règlements

52. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires

a) pour la régie, le bon usage et la protection de tous les chemins de fer de l'État ou de l'un d'eux, y compris les stations, gares de triage et autres biens qui s'y rattachent;

b) pour la fixation et la perception des taxes, droits et revenus à cet égard;

c) pour observation par les chefs de train, mécaniciens et autres fonctionnaires et préposés du Ministre, et par toutes les compagnies et personnes qui font usage de ces chemins de fer; et

d) concernant la construction des wagons et autres voitures qui servent à la composition des trains en circulation sur ces chemins de fer. S.R., c. 136, art. 52.

Fines for violation of regulations

53. The Governor in Council may, by such regulations,

(*a*) impose such fines, not exceeding in any one case four hundred dollars, for any violation of any such regulation, as he deems necessary for ensuring the observance of the regulation and the payment of the tolls and dues to be imposed as aforesaid, and

(*b*) provide for the retention out of the salary of any officer, employee or servant of the Minister, of the amount of any forfeiture incurred by him for violation of any such regulation. R.S., c. 136, s. 53.

Amendes pour contravention aux règlements

53. Le gouverneur en conseil peut, par ces règlements,

a) imposer des amendes qui ne doivent en aucun cas excéder quatre cents dollars pour toute contravention à ces règlements, selon qu'il le juge nécessaire à leur bonne observation et pour le paiement des prix de transport et droits à imposer comme il est susdit; et

b) prescrire la retenue sur le salaire de tout fonctionnaire, employé ou préposé du Ministre, du montant de toute confiscation qu'il a subie pour contravention à l'un de ces règlements. S.R., c. 136, art. 53.

Detention of carriages, animals, etc.

54. The Governor in Council may also, by such regulations, provide for the detention and seizure, at the risk of the owner, of any carriage, animal, timber or goods

(*a*) on which tolls or dues have accrued and have not been paid;

(*b*) in respect of which any such regulations have been violated;

(*c*) in respect of which any injury has been done to such railways and not paid for; or

(*d*) for or on account of which any fine has been incurred and remains unpaid. R.S., c. 136, s. 54.

Rétention et saisie de voitures, animaux, etc.

54. Le gouverneur en conseil peut aussi, par ces règlements, prescrire la détention et la saisie, aux risques du propriétaire, de toute voiture, animal, bois, marchandises

a) sur lesquels des droits ou le prix de transport sont dus et n'ont pas été payés;

b) à l'égard desquels il y a eu infraction de ces règlements;

c) au sujet desquels ces chemins de fer ont subi quelque dommage resté non acquitté; ou

d) pour lesquels ou à cause desquels une amende a été imposée et est restée impayée. S.R., c. 136, art. 54.

Sale of articles in case of non-payment of charges

55. (1) The Governor in Council may also, by such regulations, provide for the sale of any such carriage, animal, timber or goods, if such tolls, dues, damages or fine is not paid by the time fixed for the purpose, and for the payment of such tolls, dues, damages or fine, out of the proceeds of such sale.

Vente au cas de non-paiement des frais

55. (1) Le gouverneur en conseil peut aussi, par ces règlements, pourvoir à la vente de cette voiture, de cet animal, de ce bois ou de cette marchandise si ces prix de transport, droits, dommages-intérêts ou amende ne sont point payés à l'époque fixée à cette fin, et à l'acquittement de ces prix de transport, droits, dommages-intérêts ou amende à même le produit de cette vente.

Surplus

(2) The surplus, if any, shall be returned to the owner or his agent. R.S., c. 136, s. 55.

Excédent

(2) L'excédent, s'il y en a, est remis au propriétaire ou à son agent. S.R., c. 136, art. 55.

Recovery of tolls by action

56. No regulations made under this Act impair the right of the Crown to recover such tolls, dues, fines or damages in the ordinary course of law; and any such tolls, dues, fines or damages may always be recovered under the foregoing provisions. R.S., c. 136, s. 56.

Recouvrement des droits par action

56. Nul règlement établi sous l'autorité de la présente loi ne doit porter atteinte au droit que possède la Couronne de recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces prix de transport, droits, amendes ou dommages-intérêts; et tous ces prix de transport, droits, amendes ou dommages-intérêts peuvent toujours être recouvrés en vertu des dispositions qui précèdent. S.R., c. 136, art. 56.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Railways to be public works

57. All Government railways are and shall be public works of Canada. R.S., c. 136, s. 57.

Les chemins de fer sont des ouvrages publics

57. Tous les chemins de fer de l'État sont et demeurent des ouvrages publics du Canada. S.R., c. 136, art. 57.

Construction of lines of telegraph

58. The Governor in Council may, at any time, cause a line or lines of electric telegraph to be constructed along the line of the railway, for the use of the Government of Canada, and, for that purpose, may enter upon and occupy such lands as are necessary for the purpose. R.S., c. 136, s. 58.

Construction de lignes de télégraphe

58. Pour l'usage du gouvernement du Canada, le gouverneur en conseil peut, à toute époque, faire construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique le long de la voie du chemin de fer; et, à cette fin, il peut, aller sur tous terrains et en occuper l'étendue nécessaire. S.R., c. 136, art. 58.

Use of companies' telegraphs by Government

59. Every company owning or operating an electric telegraph shall, when required to do so by the Governor in Council, or any person authorized by him, place the same, and the apparatus and operators used or employed in connection therewith, at the exclusive use of the Government of Canada, and shall thereafter be paid reasonable compensation for such service. R.S., c. 136, s. 59

Usage des télégraphes des compagnies par le gouvernement

59. Toute compagnie doit, lorsqu'elle en est requise par le gouverneur en conseil ou par une personne par lui autorisée, mettre à la disposition exclusive du gouvernement du Canada, tout télégraphe électrique qu'elle possède ou exploite, et les appareils qu'elle utilise ainsi que les télégraphistes qu'elle emploie à cet égard, et il lui est ensuite payé une indemnité raisonnable pour ce service. S.R., c. 136, art. 59.

Conveyance of Her Majesty's forces, mails, etc., and on what conditions

60. Her Majesty's naval or military forces, and all artillery, ammunition, baggage, provisions or other stores for their use, and all officers and others travelling on Her Majesty's naval, military or other service, and their baggage and stores, shall, at all times, when such service is required by one of Her

Transport des troupes, de la poste, etc., de Sa Majesté, et à quelles conditions

60. Les forces navales ou les forces de l'armée de Sa Majesté, et l'artillerie, les munitions, les bagages, les provisions de bouche ou autres destinées à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, le service de l'armée ou autre service de Sa Majesté, et leurs bagages et

Majesty's principal secretaries of state, or by the commander of Her Majesty's forces in Canada, or by the chief naval officer on the North American or North Pacific station, be carried on the railway on such terms and conditions and under such regulations as the Governor in Council makes, from time to time, or as are agreed upon between the Government of Canada and one of Her Majesty's principal secretaries of state. R.S., c. 136, s. 60.

approvisionnements, sont, à toute époque, lorsque demande en est faite par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou par le commandant des forces de Sa Majesté au Canada, ou par l'officier de marine en chef de la station de l'Amérique du Nord ou du Pacifique du Nord, transportés sur le chemin de fer, aux termes et conditions et d'après les règlements que prescrit au besoin le gouverneur en conseil, ou qui sont arrêtés entre le gouvernement du Canada et l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. S.R., c. 136, art. 60.

Witnesses may be examined

61. The Minister, or any person acting for him, in investigating or making inquiry into any accident upon the railway, or relating to the management of the railway, may examine witnesses under oath; and for that purpose may administer such oath. R.S., c. 136, s. 61.

Les témoins peuvent être interrogés sous serment

61. En faisant une enquête sur un accident survenu sur le chemin de fer, ou au sujet de l'administration du chemin de fer, le Ministre, ou toute personne qui agit en son nom, peut interroger les témoins sous serment, et, à cet effet, peut leur faire prêter serment. S.R., c. 136, art. 61.

Notice, etc., not to relieve from liability

62. Her Majesty shall not be relieved from liability by any notice, condition or declaration, in the event of any damage arising from any negligence, omission or default of any officer, employee or servant of the Minister; nor shall any officer, employee or servant be relieved from liability by any notice, condition or declaration, if the damage arises from his negligence or omission. R.S., c. 136, s. 62.

Responsabilité pour négligence, nonobstant avis

62. Nul avis, nulle condition ni déclaration ne dégage la responsabilité de Sa Majesté lorsque des dommages résultent d'une négligence, d'une omission ou d'un manquement d'un fonctionnaire, employé ou préposé du Ministre; et nul avis, nulle condition ni déclaration ne dégage la responsabilité d'un fonctionnaire, employé ou préposé, si les dommages résultent de sa négligence ou de son omission. S.R., c. 136, art. 62.

Cleared land adjoining railway

63. The cleared land or ground adjoining the railway and belonging to the railway shall at all times be maintained and kept free from dead or dry grass, weeds, thistles and other unnecessary combustible material. R.S., c. 136, s. 63.

Terrains contigus au chemin de fer

63. Le terrain ou espace défriché, contigu au chemin de fer et appartenant au chemin de fer, doit, en tout temps, être tenu libre d'herbes mortes ou sèches, de mauvaises herbes, de chardons et d'autres matières combustibles inutiles. S.R., c. 136, art. 63.

Liability of Her Majesty for fire from locomotive

64. (1) Whenever damage is caused to property by a fire started by a railway locomotive working on the railway, Her Majesty, whether Her officers or servants have been guilty of negligence or not, is liable for such damage.

Responsabilité de Sa Majesté pour incendies allumés par les locomotives

64. (1) Chaque fois que sont causés des dommages à la propriété par un incendie qu'une locomotive employée sur le chemin de fer a allumé, Sa Majesté, que ses fonctionnaires ou préposés soient coupables de négligence ou non, est responsable de ces dommages.

Compensation

(2) When it is shown that modern and efficient appliances have been used, and that the officers and servants of Her Majesty have not been guilty of any negligence in the working of the railway locomotive by which the fire was started, or in respect of the requirements of section 63, the total amount of compensation recoverable under this subsection shall not exceed five thousand dollars,

Indemnité

(2) S'il est établi que des appareils modernes et efficaces ont été employés, et que les fonctionnaires et préposés de Sa Majesté n'ont été coupables d'aucune négligence dans la mise en service de la locomotive qui a allumé l'incendie, ou relativement aux prescriptions de l'article 63, la somme totale de l'indemnité recouvrable sous le régime du présent paragraphe ne doit pas dépasser cinq mille dollars

and it shall be apportioned among the parties who suffered the loss, as the court or judge determines. R.S., c. 136, s. 64.

et cette somme doit être répartie entre les personnes qui ont subi la perte, selon que le détermine le tribunal ou le juge. S.R., c. 136, art. 64.

Insurance

65. (1) Where there is any insurance existing on the property destroyed or damaged the total amount of damages sustained by any claimant in respect of the destruction of or damage to such property shall, for the purposes of this subsection, be reduced by the amount accepted or recovered by, or for the benefit of, such claimant in respect of such insurance.

Saving

(2) Her Majesty is not liable by reason of anything in any policy of insurance or by reason of the payment of any moneys thereunder. R.S., c. 136, s. 65.

Assurance

65. (1) S'il existe quelque assurance sur les biens détruits ou endommagés, le chiffre total des dommages-intérêts subis par quelque réclamant en raison de leur destruction ou de la détérioration de ces biens, doit, pour les objets du présent paragraphe, être réduit du montant accepté ou recouvré par ce réclamant, ou pour son bénéfice, du chef de cette assurance.

Réserve

(2) La responsabilité de Sa Majesté n'est engagée par nulle stipulation d'une police d'assurance ni en raison du paiement de quelque indemnité sous le régime de cette police. S.R., c. 136, art. 65.

PROTECTION OF OFFICERS

Limitation of actions against employees

66. No action shall be brought against any officer, employee or servant of the Minister for anything done by virtue of his office, service or employment, unless within three months after the act is committed, and upon one month's previous notice there of in writing; and the action shall be tried in the county or judicial district where the cause of action arose. R.S., c. 136, s. 66.

PROTECTION DES FONCTIONNAIRES

Prescription des actions contre les employés

66. Pour un acte accompli en vertu de sa fonction, de son service ou de son emploi, nulle action ne peut être intentée contre un fonctionnaire, un employé ou un préposé du Ministre, si ce n'est dans les trois mois après que l'acte a été commis, et à moins qu'un avis préalable d'un mois n'en ait été donné par écrit; et l'action est jugée dans le comté ou dans le district judiciaire où la cause de cette action a pris naissance. S.R., c. 136, art. 66.

RAILWAY CONSTABLES

Appointment of constables

67. (1) The following persons, namely,

(*a*) any two justices of the peace, or a stipendiary or police magistrate, in the Provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island or in the Northwest Territories;

(*b*) any judge of the Court of Queen's Bench or Superior Court, or clerk of the peace or clerk of the Crown, or judge of the sessions of the peace, in the Province of Quebec;

(*c*) in the Province of Saskatchewan or Alberta, any judge of a superior court;

(*d*) any judge of the Territorial Court or any two justices of the peace or a stipendiary or police magistrate in the Yukon Territory;

may, on the application of the superintendent of any railway that passes within the local

CONSTABLES DE CHEMIN DE FER

Nomination des constables

67. (1) Les personnes suivantes, savoir:

a) deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou magistrat de police dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard ou dans les territoires du Nord-Ouest;

b) un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour supérieure, ou tout greffier de la paix ou greffier de la Couronne ou un juge des sessions de la paix, dans la province de Québec;

c) dans les provinces de la Saskatchewan ou de l'Alberta, tout juge d'une cour supérieure;

d) un juge de la Cour territoriale ou deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police dans le territoire

jurisdiction of such justices of the peace, magistrate, judge, clerk, or judge of the sessions of the peace, as the case may be, in their or his discretion, appoint any persons recommended for that purpose by such superintendent to act as constables on and along the railway.

du Yukon;

peuvent, à discrétion, sur la requête du surintendant d'un chemin de fer qui traverse la zone de la juridiction locale de ces juges de paix, magistrats, juges, greffiers ou juges des sessions de la paix, selon le cas, nommer, pour agir en qualité de constables sur ce chemin de fer et sur son parcours, les personnes qui leur sont recommandées pour cette fonction par le surintendant.

Oath of office

(2) Every person so appointed shall take an oath or make a solemn declaration in the form or to the effect following, that is to say:

I, A.B., having been appointed a constable to act upon and along (*here name the railway*), under the provisions of the *Government Railways Act*, do swear (or solemnly declare) that I will well and truly serve our Sovereign Lady the Queen, in the said office of constable, without favour or affection, malice or ill-will; and that I will, to the best of my power, cause the peace to be kept, and prevent all offences against the peace; and that while I continue to hold the said office I will, to the best of my skill and knowledge, discharge the duties thereof faithfully, according to law. So help me God.

R.S., c. 136, s. 67.

Serment d'offic

(2) Toute personne ainsi nommée doit faire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle dans les termes ou à l'effet qui suit, savoir:

Je, A.B., ayant été nommé constable sur le (*nommer le chemin de fer*) et son parcours, en vertu des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer de l'État*, jure (*ou* déclare solennellement) que je servirai bien et fidèlement Notre Souveraine la Reine, dans cette charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et que, tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai des services qui en dépendent, au mieux de mon habileté et de mon jugement et d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 136, art. 67.

By whom oath to be administered

68. (1) The oath or declaration set out in section 67 shall be administered in the Provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, or in the Northwest Territories, by any one such justice or magistrate, and, in the Province of Quebec, by any such judge, clerk, or judge of the sessions of the peace, and in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, and in the Yukon Territory, by any such judge or magistrate or by any justice of the peace.

Devant qui le serment est prêté

68. (1) Dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard ou dans les territoires du Nord-Ouest, le serment ou la déclaration visés à l'article 67 sont faits devant l'un de ces juges de paix ou magistrats; dans la province de Québec, devant l'un de ces juges, greffiers ou juges des sessions de la paix; dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans le territoire du Yukon, devant l'un de ces juges ou magistrats ou devant tout juge de paix.

Powers of constables

(2) Every constable who is so appointed, and has taken such oath or made such declaration, may act as a constable for the preservation of the peace, and for the security of persons and property against unlawful acts on such railway, or on any of the works belonging thereto, or on and about any trains, roads, wharfs, quays, landing-places, warehouses, lands and premises thereof, whether the same are in the county, city, town, parish, district or other local jurisdiction within which he was appointed, or in any other place through which such railway passes, or in which it terminates, and in all places not

Pouvoirs des constables

(2) Chaque constable ainsi nommé, qui a prêté ce serment ou fait cette déclaration, peut agir comme constable pour le maintien de la paix et pour la protection des personnes et des biens contre les actes illicites, sur ce chemin de fer ou sur tout ouvrage qui s'y rattache, ou sur et près les trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, la ville, la paroisse, le district ou une autre juridiction locale dans les limites de laquelle il a été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, et dans tous les endroits

more than one-quarter of a mile distant from such railway.

Idem

(3) Such constable shall have all such powers, protections and privileges for the apprehending of offenders, as well by night as by day, and for doing all things for the prevention, discovery and prosecution of crimes and other offences, and for keeping the peace, as any constable duly appointed has within his constablewick. R.S., c. 136, s. 68.

Idem

69. Any constable may take such persons as are punishable by summary conviction for any offence against this Act, or any of the Acts, rules or regulations affecting any such railway, before any justice or justices appointed for any county, city, town, parish, district or other local jurisdiction within which any such railway passes; and every such justice may deal with all such cases as though the offence had been committed and the person taken within the limits of his own local jurisdiction. R.S., c. 136, s. 69.

Dismissal

70. Any judge, or two justices of the peace, or stipendiary magistrate or police magistrate, or other officer, having power as hereinbefore provided to appoint persons to act as constables on and along the railway, may dismiss any such constable acting within his or their jurisdiction; and the superintendent may dismiss any such constable who is acting on such railway; and upon every such dismissal, all powers, protections and privileges belonging to any such person by reason of such appointment shall wholly cease; and no person so dismissed shall be again appointed or act as constable for such railway without the consent of the authority by whom he was dismissed. R.S., c. 136, s. 70.

Record of constables

71. (1) The superintendent shall cause to be recorded in the office of the clerk of the peace or of the municipality for every county, city, town, parish, district or other local jurisdiction through which such railway passes, the name and designation of every constable so appointed at his instance, the date of his appointment and the authority making it,

situés dans un rayon d'un quart de mille au plus de ce chemin de fer.

Idem

(3) Ce constable jouit de tous les pouvoirs, de la protection et des privilèges que possède dans sa propre circonscription tout constable, régulièrement nommé, pour l'arrestation des délinquants, tant de jour que de nuit, pour l'accomplissement de tout ce que nécessitent l'empêchement, la découverte et la poursuite des crimes et autres infractions, et pour le maintien de la paix. S.R., c. 136, art. 68.

Idem

69. Toutes les personnes punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou de l'une des lois, des règles ou règlements qui concernent ce chemin de fer, peuvent être traduites par ce constable devant un ou des juges de paix nommés pour un comté, une cité, ville, paroisse, un district ou une autre juridiction locale que traverse ce chemin de fer; et ces juges de paix peuvent connaître de ces causes comme si l'infranction eût été commise et comme si la personne eût été arrêtée dans leur propre juridiction locale. S.R., c. 136, art. 69.

Destitution

70. Tout juge, ou deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, ou un autre fonctionnaire, autorisés en vertu des dispositions qui précèdent à nommer des personnes pour agir en qualité de constables sur un chemin de fer ou le long de son parcours, peuvent destituer tout constable qui agit dans les limites de leur juridiction respective; et le surintendant peut destituer un constable qui agit sur ce chemin de fer; et lors de cette destitution, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à cette personne en raison de sa nomination, cessent entièrement; et nulle personne ainsi destituée ne peut être nommée de nouveau ni agir en qualité de constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle a été destituée. S.R., c. 136, art. 70.

Les noms des constables sont inscrits dans un registre

71. (1) Dans la semaine qui suit la date de cette nomination ou destitution, selon le cas, le surintendant doit faire inscrire au bureau du greffier de la paix ou de la municipalité de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle passe le chemin de fer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande,

and also the fact of every dismissal of any such constable, the date thereof, and the authority making the same, within one week after the date of such appointment or dismissal, as the case may be.

la date de sa nomination et l'autorité qui l'a faite, et aussi le fait de chaque destitution de tout constable, la date de cette destitution et l'autorité qui l'a faite.

Open to inspection

(2) Such clerk of the peace or of the municipality shall keep such record, in such form as the Governor in Council from time to time directs, in a book which shall be open to public inspection on payment of such fee or fees as the Governor in Council, from time to time, authorizes. R.S., c. 136, s. 71.

Accessible au public

(2) Dans un registre auquel le public peut avoir accès sur versement d'un droit ou de droits que le gouverneur en conseil autorise de temps à autre, le greffier de la paix ou de la municipalité fait cette inscription en la forme que prescrit au besoin le gouverneur en conseil. S.R., c. 136, art. 71.

PENALTIES AND FORFEITURES

AMENDES ET CONFISCATIONS

Offence by constable

72. (1) Every constable who is guilty of any neglect or breach of duty in his office of constable, is liable, on summary conviction thereof, within any county, city, district or other local jurisdiction through which the railway passes, to a penalty not exceeding eighty dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months.

Infractions commises par des constables

72. (1) Tout constable coupable de négligence ou d'inaccomplissement de ses devoirs comme tel, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale que traverse le chemin de fer, d'une amende de quatre-vingts dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux mois au plus.

Deduction

(2) The amount of the penalty may be deducted from any salary due to such offender, if the constable is in receipt of a salary from the Minister. R.S., c. 136, s. 72.

Déduction

(2) Le montant de cette amende peut être déduit de tout salaire dû au contrevenant, si ce constable reçoit un salaire du Ministre. S.R., c. 136, art. 72.

Resisting or assaulting constables

73. Every person who assaults or resists any constable in the execution of his duty, or who incites any person to do so, is for every such offence, liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding eighty dollars, or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months. R.S., c. 136, s. 73.

Punition pour résistance à un constable

73. Toute personne qui attaque un constable ou lui résiste, ou qui incite quelqu'un à l'attaquer ou à lui résister, lorsqu'il exerce ses fonctions, est passible, pour chaque contravention et sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quatre-vingts dollars au plus, ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période de deux mois au plus. S.R., c. 136, art. 73.

Placing freight cars, etc., in rear of passenger cars

74. Every officer or agent of the Minister, and every conductor of a train, who directs or knowingly permits any baggage, freight, merchandise or lumber cars to be placed in rear of the passenger cars, is guilty of an indictable offence, and shall be punishable accordingly. R.S., c. 136, s. 74.

Placer des wagons à marchandises en arrière de ceux des voyageurs

74. Tout employé ou agent du Ministre, et tout chef d'un train qui ordonne ou permet sciemment que des fourgons à bagages, à marchandises ou à bois soient placés à l'arrière des voitures destinées aux voyageurs, est coupable d'un acte criminel et doit être puni en conséquence. S.R., c. 136, art. 74.

Driver or conductor intoxicated

75. Every person who is intoxicated while he is in charge of a locomotive engine or acting as the conductor of a car or train of cars is guilty of an indictable offence. R.S., c. 136, s. 75.

Mécanicien ou chef de train en état d'ivresse

75. Tout individu en état d'ivresse pendant qu'il est chargé de conduire une locomotive, ou qu'il agit comme chef de service d'un wagon ou d'un train de wagons est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 136, art. 75.

Officers or servants contravening regulations, etc.

76. (1) Every officer or servant of, and every person employed by the Minister on any railway under the control of the Minister,

Employés qui enfreignent les règlements

76. (1) Tout employé ou préposé du Ministre, ou tout individu employé par lui sur un chemin de fer sous le contrôle du Ministre,

who wilfully or negligently violates any rule, order or regulation of the Department, or regulation of the Governor in Council, lawfully made or in force, respecting the railway on which he is employed, and of which a copy has been delivered to him, or has been posted up or open to his inspection in some place where his work or his duties, or any of them, are to be performed, is guilty of an indictable offence if such violation causes injury to any property or to any person, or exposes any property or any person to the risk of injury, or renders such risk greater than it would have been but for such violation, although no actual injury occurs.

qui enfreint volontairement ou par négligence une règle, un règlement ou un ordre du ministère, ou un règlement établi par le gouverneur en conseil, légalement fait ou en vigueur relativement au chemin de fer sur lequel il est employé, et dont copie lui a été remise ou a été affichée, ou qu'il a pu voir en quelque endroit où son service ou ses devoirs, ou l'un d'eux, doivent être accomplis, est coupable d'un acte criminel, si cette contravention cause du dommage à des biens ou une blessure à une personne, ou expose des biens ou une personne au risque de dommages ou de blessures, ou rend ce risque plus grand qu'il n'eût été sans cette contravention, bien qu'il ne se soit effectivement produit aucun dommage ou blessure.

Fine and imprisonment

(2) Such person shall, in the discretion of the court before which the conviction is had, and accordingly as such court considers the offence proved to be more or less grave, or the injury or risk of injury to person or property to be more or less great, be punished by a fine not exceeding four hundred dollars, or by imprisonment not exceeding the term of five years, or by both. R.S., c. 136, s. 76.

Peine

(2) A la discrétion du tribunal devant lequel la culpabilité est établie, et selon que ce tribunal juge plus ou moins grave l'infraction prouvée, ou la blessure corporelle ou le dommage aux biens ou le risque de blessure ou de dommage, cet individu doit être puni d'une amende de quatre cents dollars au plus ou d'un emprisonnement qui n'excède pas cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 136, art. 76.

When no injury or exposure to injury

77. (1) When such violation does not cause injury to any property or person or expose any property or person to the risk of injury, or make such risk greater than it would have been but for such violation, the officer, servant or other person guilty thereof shall, in the discretion of the justice of the peace before whom the conviction is had, incur a penalty not exceeding the amount of thirty days pay and not less than fifteen days pay of the offender from the Department.

Si personne n'en souffre ni n'est exposé à en souffrir

77. (1) Si la contravention ne cause aucun dommage aux biens ni aucune blessure corporelle, ou si elle n'expose aucune personne ni aucuns biens au risque de blessures ou de dommages, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, l'employé, le préposé ou autre individu coupable de la contravention est passible, à la discrétion du juge de paix devant qui la culpabilité est établie, d'une amende qui n'excède pas le montant de trente jours de salaire, et qui n'est pas inférieure à quinze jours de salaire que le contrevenant reçoit du ministère.

Recovery

(2) Such penalty is recoverable, before any one justice of the peace having jurisdiction where the offence was committed or where the offender is found. R.S., c. 136, s. 77.

Recouvrement

(2) Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant est trouvé. S.R., c. 136, art. 77.

Sending dangerous goods

78. Every person who sends or carries, by the railway, any aquafortis, oil of vitriol, gunpowder, dynamite, nitro-glycerine, or any other goods of a dangerous nature, without, at the time of sending or carrying the said goods, distinctly marking their nature on the

Expédier des marchandises dangereuses

78. Quiconque envoie ou transporte par le chemin de fer de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre à canon, de la dynamite, de la nitroglycérine, ou d'autres marchandises dangereuses de leur nature, sans en marquer distinctement, lors de leur expédition ou

outside of the package containing the same, and otherwise giving notice in writing to the station master or other servant of the Minister with whom the same are left, shall incur a penalty of five hundred dollars for every such offence. R.S., c. 136, s. 78.

transport, la nature sur l'extérieur du colis qui les contient, et sans en donner autrement avis par écrit au chef de gare ou autre employé du Ministre à qui elles sont remises, est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chaque contravention. S.R., c. 136, art. 78.

Obstructing officers or employees

79. Every person who wilfully obstructs any officer or employee of the railway in the execution of his duty, is, on summary conviction, liable for every offence to a penalty not exceeding forty dollars; and in default of payment to imprisonment for any term not exceeding three months. R.S., c. 136, s. 79.

Punition de ceux qui entravent les employés

79. Quiconque entrave, de propos délibéré, un fonctionnaire ou un employé du chemin de fer dans l'exercice de ses fonctions, est passible pour chaque infraction, et sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus; et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus. S.R., c. 136, art. 79.

Going on railway with cattle, etc.

80. Every person who rides, leads or drives any horse or any other animal, or permits any such horse or other animal to enter upon the railway, and within the fences and guards, without the consent of an officer or employee of the Minister, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding forty dollars, and shall also pay to the person aggrieved all damages sustained thereby, but no person is liable to the said penalty when he rides, leads or drives any horse or other animal over a farm crossing, unless he allows such horse or other animal to unnecessarily loiter or remain upon the railway or the appurtenances thereof. R.S., c. 136, s. 80.

Passer sur la voie avec des animaux, etc.

80. Quiconque guide, mène ou conduit un cheval ou un autre animal, ou laisse passer un cheval ou un autre animal sur la voie ferrée et en dedans des clôtures et garde-bestiaux, sans le consentement d'un fonctionnaire ou employé du Ministre, est passible pour chaque infraction d'une amende de quarante dollars au plus, et il doit également payer tous les dommages-intérêts soufferts par la personne lésée, mais nul n'est passible de cette amende lorsqu'il guide, mène ou conduit un cheval ou un autre animal sur un passage de ferme, à moins qu'il ne laisse inutilement errer ou vaguer ce cheval ou cet autre animal sur le chemin de fer ou ses dépendances. S.R., c. 136, art. 80.

Penalty for walking along track

81. Every person not connected with the Department or employed by the Minister, who walks along the track of the railway, except where the track is laid across or along a highway, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding twenty dollars. R.S., c. 136, s. 81.

Marcher sur la voie

81. Toute personne non attachée au ministère ni employée par le Ministre, qui marche le long de la voie du chemin de fer, sauf aux endroits où elle traverse ou longe une grande route, est passible d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque infraction. S.R., c. 136, art. 81.

Recovery of pecuniary penalties

82. (1) Except as herein otherwise provided, all pecuniary penalties imposed by this Act, or by any regulation, are recoverable with costs on summary conviction before a justice of the peace, and, in default of immediate payment of such penalty, after conviction therefor, may be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, and, for want of sufficient distress and in default of immediate payment, such offender is liable to imprisonment for any term not exceeding thirty days, unless a long time is, by this Act, in that behalf provided.

Recouvrement des amendes

82. (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toutes les amendes imposées par la présente loi ou par quelque règlement sont recouvrables, avec dépens, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge de paix; et si ces amendes ne sont pas payées immédiatement, après déclaration de culpabilité à ce sujet, elles peuvent être prélevées par voie de saisie-exécution et de vente des biens et effets du contrevenant; et si les biens ne suffisent pas, et si l'amende n'est pas payée sur-le-champ, le contrevenant est passible d'emprisonnement pour une période de trente jours au plus, à moins que la présente loi ne

prescrive à ce sujet un plus long emprisonnement.

Application of penalties

(2) A moiety of every penalty shall belong to Her Majesty for the public uses of Canada, and the other moiety to the informer, unless he is an officer or servant of or person in the employ of the Minister, in which case the whole penalty shall belong to Her Majesty for the uses aforesaid. R.S., c. 136, s. 82.

Emploi des amendes

(2) Une partie de chaque amende appartient à Sa Majesté pour les fins publiques du Canada, et le reste au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou préposé, ou une personne au service du Ministre, auquel cas toute l'amende appartient à Sa Majesté pour les fins susdites. S.R., c. 136, art. 82.

INTERCOLONIAL RAILWAY

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

Intercolonial Railway

83. All railways, and all branches and extensions thereof, and ferries in connection therewith, vested in Her Majesty, under the control and management of the Minister, and situated in the Provinces of Quebec, Nova Scotia and New Brunswick, are hereby declared to constitute and form the Intercolonial Railway. R.S., c. 136, s. 83.

Chemin de fer Intercolonial

83. La présente loi déclare que tous les chemins de fer et leurs embranchements et prolongements ainsi que les services de passages d'eau s'y rattachant, attribués à Sa Majesté, placés sous le contrôle et l'administration du Ministre et situés dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunwsick et de la Nouvelle-Écosse, constituent et composent le chemin de fer Intercolonial. S.R., c. 136, art. 83.

Defects in expropriation for Intercolonial cured

84. In the case of lands that were taken for the Intercolonial Railway under *An Act respecting the construction of "The Intercolonial Railway"*, being chapter 13 of the Statutes of Canada, 1867, if a plan of such lands was deposited of record in the office of the registrar of deeds for the county or registration division in which the lands were situated, but no description thereof was so deposited, as in section 7 of the said Act required, the deposit of the plan only shall be held, taken and construed to have been a sufficient compliance with the provisions of the said section, and to have operated as a dedication to the public of such lands whereupon the same became and were vested in Her Majesty. R.S., c. 136, s. 84.

Plans des terrains expropriés pour le chemin de fer Intercolonial

84. Dans le cas de terrains expropriés pour le chemin de fer Intercolonial, en vertu de la loi intitulée *Loi concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*, chapitre 13 des Statuts du Canada de 1867, si un plan de ces terrains a été déposé dans les archives du bureau du registraire des titres du comté ou de la division d'enregistrement où sont situés ces terrains, sans qu'une description en ait été déposée, ainsi que le prescrit l'article 7 de ladite loi, le dépôt du plan seul est réputé et censé avoir été un accomplissement suffisant des formalités prescrites par ledit article et avoir constitué une dévolution de ces terrains au public, et dès lors ces terrains sont devenus et ont été attribués à Sa Majesté. S.R., c. 136, art. 84.

Idem

85. (1) In any case where lands now in the possession of Her Majesty for the said railway were taken under any Act of the Province of Nova Scotia or New Brunswick and

(*a*) in which, under such Act, a plan and description of the lands so taken should have been recorded, filed or deposited in the office of the registrar of deeds of the county in which such lands were situated, but a plan only, without any description, was in fact so recorded, filed or deposited, or

(*b*) in which a plan and description or plan

Idem

85. (1) Dans tous les cas où des terrains, actuellement en la possession de Sa Majesté pour ledit chemin de fer, ont été expropriés en exécution d'une loi des provinces de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, et

a) lorsque, sous le régime de cette loi, un plan et une description des terrains ainsi acquis auraient dû être enregistrés, produits ou déposés au bureau du registraire des titres du comté où ces terrains étaient situés, mais qu'un plan seulement, sans aucune description, a été effectivement ainsi enregistré, produit ou déposé, ou

only of the lands taken was recorded, filed or deposited as aforesaid, although the Act under which the lands were taken did not require any plan or description to be so recorded, filed or deposited,

the recording, filing or depositing of the plan and description, or of the plan only, as the case may be, shall be taken and construed to have been a sufficient compliance with the provisions of such Act, and to have vested in the Crown such an interest in the lands taken as would now be vested in the Crown if the provisions of such Act had been fully and literally complied with.

b) lorsqu'un plan et une description, ou un plan seulement des terrains expropriés ont été enregistrés, produits ou déposés comme il est susdit, bien que la loi en vertu de laquelle ils ont été acquis n'exigeât point qu'un plan ou une description fût ainsi enregistré, produit ou déposé,

l'enregistrement, la production ou le dépôt du plan et de la description, ou du plan seul, selon le cas, doivent être tenus et considérés comme ayant répondu suffisamment aux formalités prescrites par ladite loi, et comme ayant conféré à la Couronne le même intérêt, dans les terrains expropriés, que celui dont jouirait actuellement la Couronne si les dispositions de ladite loi eussent été complètement et littéralement observées.

Certified copy, evidence

(2) A certified copy of any such plans and descriptions, or plans only, as the case may be, mentioned in this section or in section 84, may be used and shall be evidence in like manner and with the like effect and under like circumstances as is provided in the *Expropriation Act* in regard to the plans and descriptions therein mentioned. R.S., c. 136, s. 85.

La copie certifiée fait preuve

(2) Une copie conforme de ces plans et descriptions, ou de ces plans seulement, selon le cas, mentionnés au présent article ou à l'article 84, peut servir et faire foi de la même manière, au même effet et dans les mêmes circonstances que le prescrit la *Loi sur les expropriations* à l'égard des plans et descriptions y mentionnés. S.R., c. 136, art. 85.

SMALL CLAIMS

MENUES CRÉANCES

Suit for claims under $500

86. (1) Subject as hereinafter provided, any claim against Her Majesty arising out of the operation of the Government railways, and not exceeding in amount the sum of five hundred dollars, for damages alleged to be caused by negligence, or made payable by statute, may be sued for and prosecuted by action, suit or other proceeding in any provincial court having jurisdiction to the said amount over like claims between subjects.

Créance au-dessous de $500

86. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, toute créance contre Sa Majesté qui résulte de l'exploitation des chemins de fer de l'État et qui n'excède pas la somme de cinq cents dollars, pour des dommages-intérêts prétendus causés par négligence, ou dont la loi prescrit le paiement, peut être réclamée en justice et poursuivie au moyen d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure devant tout tribunal provincial ayant juridiction jusqu'à concurrence de cette somme dans des litiges semblables entre sujets.

Procedure

(2) Any such action, suit or other proceeding may be commenced and prosecuted to judgment in the same manner and subject to the same rules of practice and procedure and to the same right of appeal as nearly as may be as in like cases between subjects.

Procédure

(2) Toute pareille action, poursuite ou autre procédure peut être intentée et poursuivie jusqu'à jugement, de la même manière et sous réserve des mêmes règles de pratique et de procédure et assujettie au même droit d'appel, autant que possible, que les litiges semblables entre sujets.

Costs

(3) The said court has the same jurisdiction to order or adjudge the payment of costs either by plaintiff or defendant as in like cases in the said court between subjects. R.S., c. 136, s. 86.

Frais

(3) Pour adjuger les frais et en ordonner le paiement, soit par le demandeur, soit par le défendeur, ledit tribunal a la même juridiction que dans les causes semblables entre sujets. S.R., c. 136, art. 86.

Defendant

87. (1) In any such action, suit or other proceeding Her Majesty shall not be cited as defendant but the process shall be issued against the General Manager of Government Railways and such process may be served upon him or upon any other person duly authorized by him to accept service of or to be served with process in such cases.

Procedure

(2) The General Manager of Government Railways is entitled by his said description to appear and plead and to defend any such action, suit or other proceeding in the same manner and subject to the same rules of practice and procedure as would apply in a like case to any ordinary individual cited as a defendant in the court in which the proceeding is brought. R.S., c. 136, s. 87.

Set-off and counterclaim

88. (1) Any claim by way of set-off or counterclaim which Her Majesty may have against any plaintiff in any such action, suit or other proceeding may be set up, pleaded and prosecuted to judgment therein by and in the name of the General Manager of Government Railways in any case in which, by the rules of procedure and practice of the said court, any individual if defendant in such action could set up, plead and prosecute a set-off or counterclaim.

Enforcing judgment

(2) If judgment is given for the General Manager of Government Railways for any sum of money either as debt, damages or costs, he shall, by his said description, be entitled to sue out execution, levy and recover the said amount with costs in the same manner and subject to the same rules as would apply in a like case as between ordinary individuals.

General manager not personally liable

(3) The General Manager of Government Railways is not by reason of anything in this Act personally liable in person, goods, chattels, estate or otherwise in respect of any such claim, action, suit, proceeding or judgment. R.S., c. 136, s. 88.

Rules and principles of law

89. The provincial court shall, in determining the liability of the General Manager of Government Railways in any such action, suit or other proceeding, be governed by the

Défendeur

87. (1) Dans toute pareille action, poursuite ou autre procédure, Sa Majesté ne doit pas être assignée comme défendeur; mais le bref doit être émis contre le gérant général des chemins de fer de l'État et peut être signifié à lui ou à toute autre personne qu'il a dûment autorisée à accepter la signification du bref ou à recevoir le bref en pareil cas.

Procédure

(2) Le gérant général des chemins de fer de l'État a le droit, sous sadite désignation, de comparaître et de plaider et de produire une défense dans ladite action, poursuite ou autre procédure, de la manière et sous réserve des règles de pratique et de procédure qui, en pareil cas, s'appliqueraient ordinairement à tout individu assigné à comparaître comme défendeur devant le tribunal où ladite procédure est intentée. S.R., c. 136, art. 87.

Demande reconventionnelle ou demande incidente

88. (1) Toute réclamation par voie de demande reconventionnelle ou demande incidente que Sa Majesté peut avoir contre un demandeur dans une pareille action, poursuite ou autre procédure, peut être exercée, plaidée et poursuivie jusqu'à jugement par ledit gérant général des chemins de fer de l'État et en son nom chaque fois que, suivant les règles de procédure et de pratique dudit tribunal, un individu, s'il était défendeur à cette action, pourrait exercer, plaider et poursuivre une demande reconventionnelle ou une demande incidente.

Exécution du jugement

(2) Si le jugement est rendu en faveur du gérant général des chemins de fer de l'État pour une somme d'argent, soit à titre de dette, de dommages-intérêts ou de frais, ledit gérant général, sous sa désignation susdite, a droit de faire émettre une exécution, de prélever et de recouvrer ladite somme avec les frais, de la manière et sous réserve des règles qui, en pareil cas, s'appliquent ordinairement à des individus.

Le gérant général n'est pas responsable personnellement

(3) Le gérant général des chemins de fer de l'État n'est pas, en raison de la présente loi, personnellement responsable dans sa personne, ses effets, biens meubles ou immeubles, ni autrement à l'égard de semblable réclamation, action, poursuite, procédure ou jugement. S.R., c. 136, art. 88.

Règles et principes de droit

89. En établissant la responsabilité du gérant général des chemins de fer de l'État dans toute pareille action, poursuite ou autre procédure, le tribunal provincial doit être régi

rules and principles of law that should be applied if Her Majesty were herself defendant and consented to the jurisdiction of the court; and nothing in this Act prejudices or affects any of the rights or prerogatives of the Crown, or shall be construed to create or impose any liability upon Her Majesty or upon the General Manager of Government Railways, or to confer jurisdiction to adjudge or declare any liability or right to recover that could not be adjudged and declared by the Exchequer Court of Canada if this Act had not been passed and if the action, suit or other proceeding were instituted and prosecuted in that court upon petition of right. R.S., c. 136, s. 89.

par les règles et les principes de droit qui s'appliqueraient si Sa Majesté elle-même était défenderesse et se soumettait à la juridiction du tribunal; et rien dans la présente loi ne doit porter atteinte ou préjudice aux droits ou prérogatives de la Couronne, ni ne doit être interprété de manière à créer ou imposer une responsabilité à Sa Majesté ou au gérant général des chemins de fer de l'État, ou de façon à décerner la compétence pour décider ou déclarer la responsabilité ou le droit de recouvrer ce qui ne pourrait être décerné ni déclaré par la Cour de l'Échiquier du Canada, si la présente loi n'avait pas été adoptée et si l'action, la poursuite ou la procédure avait été intentée et poursuivie devant ce tribunal sur pétition de droit. S.R., c. 136, art. 89.

Where provincial court has not jurisdiction

90. Where any defence or counterclaim pleaded by or on behalf of the General Manager of Government Railways involves matter beyond the jurisdiction of the provincial court wherein the action, suit or other proceeding is pending, the said court shall not proceed to determine any of the matters in controversy, but shall certify the record in the said action, suit or other proceeding to the Exchequer Court of Canada, and such certified record, together with all the papers and exhibits, shall thereupon be transmitted by the proper officer of the said provincial court to the Registrar of the Exchequer Court of Canada at Ottawa, and the said action, suit or other proceeding shall be thereafter carried on, proceeded with and determined in the Exchequer Court of Canada as if originally instituted in that court by way of petition of right. R.S., c. 136, s. 90.

Si le tribunal provincial n'est pas compétent

90. Lorsqu'une défense ou une demande reconventionnelle, plaidée par le gérant général des chemins de fer de l'État, ou de sa part, renferme une question hors de la compétence du tribunal provincial devant lequel s'instruit l'action, la poursuite ou autre procédure, ledit tribunal ne doit se prononcer sur aucune question du litige, mais il doit certifier le dossier dans ladite action, poursuite ou procédure auprès de la Cour de l'Échiquier du Canada, et ce dossier certifié, ainsi que tous les documents et les pièces, doivent dès lors être transmis par le fonctionnaire compétent dudit tribunal provincial, au registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada, à Ottawa, et ladite action, poursuite ou autre procédure sera désormais instruite, poursuivie et jugée à la Cour de l'Échiquier du Canada comme si elle avait été en premier lieu intentée devant cette cour par voie de pétition de droit. S.R., c. 136, art. 90.

Order of Exchequer Court

91. In the case mentioned in section 90, and in any case upon application of the Attorney General of Canada upon the ground of public interest, the Exchequer Court of Canada may order that any action, suit or other proceeding pending in any provincial court under the authority of this Act shall be transferred from such provincial court to the Exchequer Court of Canada; and any such order of the Exchequer Court of Canada shall be served upon the clerk or other officer of the provincial court who shall thereupon transmit the record, together with all the papers and exhibits, to the Registrar of the Exchequer Court of Canada at Ottawa, and

Ordonnance de la Cour de l'Échiquier

91. Dans le cas mentionné à l'article 90 et chaque fois que le procureur général du Canada le demande dans un but d'intérêt public, la Cour de l'Échiquier du Canada peut ordonner que toute action, poursuite ou autre procédure alors pendante devant un tribunal provincial sous l'autorité de la présente loi, soit transférée de ce tribunal provincial à la Cour de l'Échiquier du Canada; et cette ordonnance de la Cour de l'Échiquier du Canada doit être signifiée au greffier ou autre fonctionnaire du tribunal provincial, lequel doit alors transmettre le dossier ainsi que tous les documents et pièces au registraire de la Cour de l'Échiquier du

the said action, suit or other proceeding shall thereafter be carried on, proceeded with and determined in the Exchequer Court of Canada as if originally instituted in that court by way of petition of right. R.S., c. 136, s. 91.

Canada, à Ottawa, et ladite action, poursuite ou autre procédure sera désormais instruite, poursuivie et jugée à la Cour de l'Échiquier du Canada comme si elle avait été en premier lieu intentée devant cette cour par voie de pétition de droit. S.R., c. 136, art. 91.

Payment of judgments

92. The General Manager of Government Railways may pay out of any moneys appropriated for the Government Railways any moneys or costs adjudged in any action, suit or other proceeding to be paid by the General Manager of Government Railways, or the Receiver General may pay out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund any moneys or costs so adjudged to be paid. R.S., c. 136, s. 92.

Acquittement des jugements

92. Le gérant général des chemins de fer de l'État peut payer, à même les fonds affectés aux chemins de fer de l'État, tous les deniers ou les frais, que dans une action, poursuite ou autre procédure il est enjoint au gérant général des chemins de fer de l'État de payer; ou le receveur général peut payer à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé les sommes ou frais dont le paiement est ainsi ordonné. S.R., c. 136, art. 92.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-12

An Act respecting discipline on board Canadian Government vessels

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Vessels Discipline Act.* R.S., c. 137, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"commissioner"

"commissioner" or "police commissioner" means any commissioner of police appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

"master"

"master" excepting when used in connection with duties or requirements connected with the ship's book, includes any person, for the time being, lawfully in command or in charge of any government vessel, as the officer thereof highest in rank then on board;

"police constable"

"police constable" means any police constable appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act.* R.S., c. 137, s. 2.

APPLICATION

Vessels employed by Government

3. Every vessel employed by the Government of Canada, either temporarily or permanently, shall be deemed to belong, while so employed, to the Government of Canada for the purposes of this Act. R.S., c. 137, s. 3.

SHIP'S BOOK

Men engaged to sign ship's book

4. The master of every vessel belonging to the Government of Canada shall cause every person engaged for service in such vessel, after

CHAPITRE G-12

Loi concernant la discipline à bord des bâtiments de l'État

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État.* S.R., c. 137, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«agent de police»

«agent de police» signifie tout agent de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

«capitaine»

«capitaine» sauf relativement aux devoirs et aux prescriptions qui ont trait au livre de bord, comprend toute personne qui, pour le moment, exerce légalement le commandement ou a la charge d'un bâtiment de l'État, comme étant l'officier du bord le plus élevé en grade;

«commissaire»

«commissaire» ou «commissaire de police» désigne un commissaire de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.* S.R., c. 137, art. 2.

APPLICATION

Bâtiments employés par l'État

3. Tout bâtiment employé par le gouvernement du Canada, soit temporairement, soit en permanence, est réputé, tant qu'il est ainsi employé, appartenir à l'État pour les fins de la présente loi. S.R., c. 137, art. 3.

LIVRE DE BORD

Les hommes engagés signent le livre de bord

4. Le capitaine de tout bâtiment de l'État fait signer à chaque individu engagé pour servir sur ce bâtiment, après que lecture lui a

having had this Act read to him, and before he enters upon the discharge of any duty on board such vessel, to sign his name in the proper column of a book to be kept by the master for that purpose (hereinafter referred to as the "ship's book"). R.S., c. 137, s. 4.

été faite de la présente loi et avant qu'il commence son service à bord, son nom dans la colonne appropriée d'un livre que le capitaine doit tenir pour cette fin (ci-après désigné sous le nom de «livre de bord»). S.R., c. 137, art. 4.

Contents of ship's book

5. The ship's book shall contain a statement of the name of the vessel, the name of the master, the year for which it is the ship's book of such vessel, and statements to the effect that

(*a*) this Act was read to each person who has signed his name in the proper column, before he signed his name thereto;

(*b*) each person who has so signed has thereby consented to submit himself to the provisions of this Act, and to conduct himself in an orderly, faithful, honest and sober manner, and to be at all times diligent in the discharge of his duty, and to be obedient to the lawful commands of the master of the vessel for the time being and of others, his superior officers, whether on board, in boats, or on shore, in everything relating to the vessel, and the stores thereof, and to this Act;

(*c*) any embezzlement, or wilful or negligent destruction or loss of or injury to any part of the stores of the vessel shall be made good out of the wages of the person guilty of the same; and

(*d*) if that person has entered himself as qualified for a duty that he proves incompetent to perform, he may be discharged or his wages may be reduced at the discretion of the master. R.S., c. 137, s. 5.

Contenu du livre de bord

5. Le livre de bord doit contenir le nom du bâtiment, le nom du capitaine, l'année pour laquelle il sert de livre de bord et les mentions que

a) lecture de la présente loi a été faite à chaque individu avant qu'il ait signé son nom;

b) chaque individu qui a ainsi signé s'est engagé, en signant, à se soumettre aux prescriptions de la présente loi, à se comporter d'une manière régulière, à être fidèle, honnête et sobre, à s'acquitter toujours avec diligence de son devoir, et à obéir aux ordres légitimes du capitaine du bâtiment alors en fonction, ainsi que des autres officiers auxquels il est subordonné, soit à bord, soit dans les embarcations, soit à terre, en tout ce qui a rapport au bâtiment, à ses approvisionnements ou à la présente loi;

c) tout détournement ou toute destruction ou perte ou dommage causé volontairement ou par négligence à quelque portion que ce soit des approvisionnements du bâtiment, doit être remboursé ou réparé à même les gages de celui qui s'en est rendu coupable; et que,

d) si cet individu s'est donné lors de son engagement comme capable de faire un service qu'il se trouve ensuite incapable d'accomplir, il peut être congédié ou ses gages peuvent être réduits, à la discrétion du capitaine. S.R., c. 137, art. 5.

Columns of particulars

6. The ship's book shall contain separate columns properly headed, intended to contain respectively

(*a*) the names of the persons engaged, including officers;

(*b*) the dates when engaged;

(*c*) the capacity in which each person is to serve, with the relative rank of the officers, indicated by numbers;

(*d*) the period during which each person is to serve;

(*e*) the rate of wages at which each person is to be paid;

Colonnes de détails

6. Le livre de bord doit renfermer un certain nombre de colonnes pourvues d'en-têtes appropriées et destinées à recevoir, respectivement,

a) les noms des individus engagés, y compris les officiers;

b) les dates des engagements;

c) la nature des fonctions que chaque individu doit remplir, et les rangs relatifs des officiers indiqués par numéros;

d) la durée du service prévue de chaque individu;

e) le montant des gages qui doivent être

(*f*) the names of the witnesses to each signature; and

(*g*) the dates of signatures. R.S., c. 137, s. 6.

payés à chaque individu;

f) les noms des témoins de chaque signature; et

g) les dates des signatures. S.R., c. 137, art. 6.

Evidence

7. (1) The ship's book of every vessel belonging to the Government of Canada is conclusive evidence of the relative rank of every officer therein named.

Preuve

7. (1) Le livre de bord de tout bâtiment de l'État fait péremptoirement preuve des grades respectifs des officiers qui y sont nommés.

Officer in command

(2) The signature of any such officer as being in command or in charge of the vessel, and the fact that any such officer was at any particular time in command or in charge thereof, shall not be called in question except by the Crown. R.S., c. 137, s. 7.

Officier commandant

(2) La signature de tout pareil officier, en tant qu'il est investi du commandement ou de la charge du bâtiment, et le fait que cet officier a eu, à une époque quelconque, le commandement ou la charge du bâtiment, ne peuvent être contestés que par la Couronne. S.R., c. 137, art. 7.

Reading of book by master

8. The contents of the ship's book shall be read by the master or other officer of such vessel to each man about to ship on board thereof, and every person so signing any such book shall thenceforth be subject to this Act for and during the period of his engagement as therein mentioned. R.S., c. 137, s. 8.

Lecture du livre par le capitaine

8. Lecture de la teneur du livre de bord doit être faite, par le capitaine ou par un autre officier du bâtiment, à chaque homme au moment de son engagement à bord, et tout individu qui signe ainsi ce livre devient dès lors assujetti à la présente loi pour et pendant la durée de son engagement, mentionnée audit livre. S.R., c. 137, art. 8.

DISCIPLINE

DISCIPLINE

Offences and punishment

9. Whenever any person subject to this Act commits any of the following offences, he is liable on conviction before a commissioner, or before any justice of the peace,

(*a*) for desertion, to imprisonment for any term not exceeding four weeks with or without hard labour, and also to forfeit all or any part of the clothes and effects he leaves on board, and all or any part of the wages or emoluments which he has then earned;

(*b*) for neglecting or refusing, without reasonable cause, to join his vessel, or to proceed on any voyage or cruise in his vessel, or for absence without leave at any time within twenty-four hours of the vessel's sailing from any port, or for absence at any time, without leave and without sufficient reason, from his vessel, or from his duty, not amounting to desertion, to imprisonment for any term not exceeding four weeks with or without hard labour, and also, at the discretion of the commissioner, or justice, to forfeit out of his wages a sum not exceeding the amount of ten days pay;

Contraventions et punitions

9. Lorsqu'un individu assujetti à la présente loi commet quelqu'une des infractions qui suivent, il est passible, sur déclaration de culpabilité devant un commissaire ou devant un juge de paix,

a) pour désertion, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travaux forcés, et, en outre, de la confiscation de la totalité ou partie des hardes qu'il a laissées à bord, et de la totalité ou partie des gages ou des émoluments qu'il a alors gagnés;

b) pour négligence ou refus sans cause raisonnable de se rendre à bord de son bâtiment ou de partir pour un voyage ou pour une croisière à bord de son bâtiment, ou pour absence sans permission dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ du bâtiment d'un port quelconque, ou pour absence à quelque époque que ce soit sans permission et sans raison suffisante de son bâtiment ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus

(*c*) for quitting the vessel without leave after its arrival in port at the close of the season of navigation, and before the vessel is placed in security, to forfeit out of his wages a sum not exceeding ten days pay;

(*d*) for wilful disobedience to any lawful command, to imprisonment for any term not exceeding four weeks, with or without hard labour, and also, at the discretion of the commissioner or justice, to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days pay;

(*e*) for continued wilful disobedience to lawful commands, or continued wilful neglect of duty, to imprisonment for any term not exceeding four weeks, with or without hard labour, and also, at the discretion of the commissioner or justice, to forfeit for every twenty-four hours continuance of such disobedience or neglect, a sum not exceeding two days pay;

(*f*) for assaulting any master or officer of any Canadian Government vessel, to imprisonment for any term not exceeding four weeks, with or without hard labour;

(*g*) for combining with any other or others of the crew to disobey lawful commands, or to neglect duty, or to impede the navigation of the vessel or the progress of the voyage or the continuance of the cruise, to imprisonment for any term not exceeding four weeks, with or without hard labour; and

(*h*) for wilfully damaging the vessel, or embezzling or wilfully damaging any of its stores, to forfeit out of his wages a sum equal in amount to the loss thereby sustained, and also, at the discretion of the commissioner or justice, to imprisonment for any term not exceeding four weeks, with or without hard labour. R.S., c. 137, s. 9.

avec ou sans travaux forcés, et il peut de plus, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, être confisqué sur ses gages une somme n'excédant pas la valeur de dix jours de salaire;

c) pour départ sans permission du bâtiment après son arrivée au port à la clôture de la navigation, et avant que le bâtiment ait été mis en lieu sûr, d'une perte de salaire n'excédant pas la valeur de dix jours de gages;

d) pour désobéissance volontaire à un ordre légitime, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus avec ou sans travaux forcés, et, de plus, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, d'une perte de salaire n'excédant pas la valeur de deux jours de gages;

e) pour désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou pour négligence volontaire et continue dans l'accomplissement de son service, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus avec ou sans travaux forcés, et, de plus, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, pour chaque période de vingt-quatre heures de cette désobéissance ou de cette négligence continues, de la confiscation d'une somme n'excédant pas deux jours de salaire;

f) pour voies de fait sur la personne du capitaine ou d'un officier d'un bâtiment de l'État, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus avec ou sans travaux forcés;

g) pour intelligence avec un ou plusieurs des autres hommes de l'équipage dans le but de désobéir à des ordres légitimes, de négliger le service ou d'entraver la manœuvre du bâtiment ou le cours du voyage ou de la croisière, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus avec ou sans travaux forcés; et

h) pour dommage volontaire au bâtiment ou pour détournement de quelque partie de ses approvisionnements ou pour dommage volontaire à quelque partie de ses approvisionnements, d'une perte de salaire pour une somme égale à la valeur du dommage causé, et, de plus, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 137, art. 9.

Entry of offence to be made in the log-book

10. (1) Upon the commission of any of the offences enumerated in section 9, an entry thereof shall be made in the log-book, and shall be signed by the master and also by one of the officers or one of the crew.

Offender to have copy

(2) The offender, if still in the vessel, shall before the next subsequent arrival of the vessel at any port, or, if it is at the time in port, before its departure therefrom, be furnished with a copy of such entry, and have the same read over distinctly and audibly to him, and may thereupon make such reply thereto as he thinks fit.

Further entries

(3) A statement that a copy of the entry has been so furnished, and that it has been so read over as aforesaid, and the reply, if any, made by the offender, shall likewise be entered and signed in the manner aforesaid.

Evidence

(4) In any subsequent legal proceeding, the entries hereinbefore required shall, if practicable, be produced and proved, and, in default of such production and proof, the commissioner or justice hearing the case may, in his discretion, refuse to receive evidence of the offence. R.S., c. 137, s. 10.

Apprehension of deserter

11. (1) Whenever, either at the commencement or during the progress of any voyage or cruise, any person subject to this Act neglects or refuses to join, or deserts from, or refuses to proceed on any voyage or cruise in any vessel belonging to the Government of Canada in which he is duly engaged to serve, or is found otherwise absenting himself therefrom without leave, the master or any officer of such vessel may, in any place in Canada, with or without the assistance of the police constables, apprehend him without first procuring a warrant, and may in any case, and shall, when that person so requires, if practicable, convey him before a commissioner or before some justice of the peace, to be dealt with according to law.

Further proceedings

(2) The master or other officer may, if that person does not require himself to be conveyed before a commissioner or justice, or if he does so require, and such course is impracticable by reason of there being no commissioner or justice at or near the place where the person is apprehended, at once convey the person on

Inscription de l'infraction dans le journal de bord

10. (1) Lorsqu'une des contraventions énumérées à l'article 9 a été commise, le fait est noté au journal de bord, et la note est signée par le capitaine et par un officier ou par un homme de l'équipage.

Le délinquant doit en avoir copie

(2) Si le contrevenant se trouve encore sur le bâtiment, il doit lui être délivré une copie de cette note et lecture doit lui en être faite à haute et intelligible voix avant l'arrivée à un port ou, si l'on est dans le port, avant d'en partir; et il peut alors y faire la réponse qu'il juge à propos.

Autres inscriptions

(3) Une déclaration portant que copie de la note a été ainsi fournie et que lecture en a été faite comme il est susdit, et la réponse, s'il en est, qu'a faite le contrevenant, sont aussi consignées et signées de la manière susdite.

Preuve

(4) Dans toute procédure subséquente en justice, les inscriptions ci-dessus prescrites sont, s'il est possible, produites et prouvées; et, à défaut de cette production et de cette preuve, le commissaire ou le juge de paix qui entend la cause peut à discrétion refuser d'accueillir la preuve de la contravention. S.R., c. 137, art. 10.

Arrestation des déserteurs

11. (1) Lorsque, soit au commencement, soit dans le cours d'un voyage ou d'une croisière, un individu assujetti à la présente loi néglige ou refuse de se rendre sur un bâtiment de l'État, à bord duquel il s'est régulièrement engagé à servir, ou le déserte ou refuse de partir pour quelque voyage ou croisière sur ce bâtiment, ou s'en absente d'autre manière sans permission, le capitaine ou tout officier dudit bâtiment peut, à tout endroit du Canada, avec ou sans l'aide des agents de police, l'arrêter sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt, et il peut dans tous les cas, et il doit, lorsque le contrevenant le demande et qu'il est possible de le faire, le conduire devant un commissaire ou devant un juge de paix pour qu'il y soit traité suivant la loi.

Autres procédures

(2) Le capitaine ou autre officier peut, si cet individu ne demande pas à être conduit devant un commissaire ou devant un juge de paix, ou s'il le demande et que la chose soit impraticable, parce qu'il n'y a pas de commissaire ni de juge de paix sur les lieux ou dans le voisinage de l'endroit où cet

board such vessel; or the master or other officer may, for the purpose of conveying the person before a commissioner or justice, detain him in custody for a period not exceeding twenty-four hours.

individu a été arrêté, le conduire immédiatement à bord de ce bâtiment; ou le capitaine ou autre officier peut, en vue de conduire cet individu devant un commissaire ou un juge de paix, le détenir sous garde pendant une période qui ne doit pas excéder vingt-quatre heures.

Assistance of police

(3) Every police constable shall, when requested to do so, assist any master or officer of a vessel belonging to the Government in apprehending any person offending against this Act.

Aide de la police

(3) Tout agent de police doit, lorsqu'il en est requis, aider tout capitaine ou officier d'un bâtiment de l'État à arrêter un individu qui contrevient à la présente loi.

Penalty for improper arrest

(4) Where any such apprehension appears to the commissioner or justice before whom the case is brought to have been made on improper or insufficient grounds, the master or officer who makes the apprehension or causes it to be made, shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars; but such penalty, if inflicted, is a bar to any action for false imprisonment in respect of the apprehension. R.S., c. 137, s. 11.

Peine pour arrestation illégitime

(4) S'il apparaît au commissaire ou au juge de paix devant qui l'affaire est portée que cette arrestation a été faite pour cause illégitime ou insuffisante, le capitaine ou officier qui a fait cette arrestation ou l'a fait faire, est passible d'une amende de cent dollars au plus, mais cette amende, si elle est appliquée, constitue une fin de non recevoir contre toute action pour emprisonnement illégal fondée sur cette arrestation. S.R., c. 137, art. 11.

Deserters may be sent on board

12. (1) Whenever a person subject to this Act is brought before any commissioner, or justice of the peace, on the ground of his having neglected or refused to join or proceed on any voyage or cruise in any vessel belonging to the Government of Canada in which he is engaged to serve, or of having deserted or otherwise absented himself therefrom without leave, such commissioner or justice may, if the master or any officer thereof so requires, instead of committing the offender to prison, cause him to be conveyed on board for the purpose of proceeding on the voyage or cruise, or deliver him to the master or any officer of the vessel, to be by him so conveyed.

Les déserteurs peuvent être conduits à bord

12. (1) Lorsqu'un individu assujetti à la présente loi est traduit devant un commissaire de police ou devant un juge de paix pour avoir négligé ou refusé de se rendre ou de partir pour un voyage ou pour une croisière sur un bâtiment de l'État à bord duquel il s'était engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être autrement absenté de ce bâtiment sans permission, le commissaire ou le juge de paix peut, si le capitaine ou quelque autre officier du bâtiment le demande, au lieu d'envoyer le contrevenant en prison, le faire conduire à bord pour qu'il accomplisse le voyage ou la croisière, ou le remettre au capitaine ou à quelque officier du bâtiment pour qu'il soit ainsi ramené à bord.

Costs to be paid by the offender

(2) The commissioner or justice may in such case order any costs and expenses properly incurred by or on behalf of the master, by reason of the offence, to be paid by the offender, and, if necessary, to be deducted from any wages that he has then earned, or that by virtue of his then existing engagement he may afterwards earn. R.S., c. 137, s. 12.

Les frais sont à la charge du contrevenant

(2) Le commissaire ou le juge de paix, en pareil cas, peut ordonner que la dépense et les frais dûment faits par le capitaine ou en son nom par suite de l'infraction soient payés par le contrevenant, et, s'il est nécessaire, soient déduits sur les gages qu'il a alors gagnés ou qu'il peut gagner plus tard au cours de son engagement alors existant. S.R., c. 137, art. 12.

Conveying to ship before termination of sentence

13. Where any person subject to this Act is imprisoned on the ground of his having neglected or refused to join or to proceed in any voyage or cruise in any vessel belonging

Prisonnier ramené à bord avant la fin de son emprisonnement

13. Si un individu assujetti à la présente loi est emprisonné pour avoir négligé ou refusé de se rendre ou de partir pour quelque voyage ou croisière sur un bâtiment de l'État

to the Government of Canada in which he is engaged to serve, or of his having deserted or otherwise absented himself therefrom without leave, or of his having committed any other breach of discipline, and, where during such imprisonment, and before his engagement is at an end, his services are required on board his vessel, any justice of the peace may, at the request of the master or of any officer thereof, cause such person to be conveyed on board his said vessel for the purpose of proceeding on the voyage or cruise, or to be delivered to the master or any officer of the same, to be by him so conveyed, notwithstanding that the term for which he was sentenced to imprisonment has not expired. R.S., c. 137, s. 13.

à bord duquel il s'était engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être autrement absenté de ce bâtiment sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline, et si, pendant cet emprisonnement et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son bâtiment, tout juge de paix peut, à la demande du capitaine ou de quelque officier du bâtiment, faire conduire cet individu à bord, afin qu'il accomplisse le voyage ou la croisière, ou le faire remettre au capitaine ou à quelque officier du bâtiment, pour qu'il soit ainsi ramené à bord, bien que la période de l'emprisonnement à laquelle il a été condamné ne soit pas encore expirée. S.R., c. 137, art. 13.

Proof as to forfeiture of wages

14. (1) Whenever a question arises, whether the wages of any person subject to this Act are forfeited for desertion, it is sufficient for the person insisting on the forfeiture to show that

(*a*) such person was duly engaged in, or that he belonged to the vessel from which he is alleged to have deserted;

(*b*) he quitted such vessel before the completion of the period of his engagement; and

(*c*) an entry of the desertion has been duly made in the log-book.

Preuve quant à la perte des gages

14. (1) Dans tous les cas où s'élève la question de savoir si un individu assujetti à la présente loi est passible de la perte de ses gages pour désertion, il suffit à celui qui insiste sur l'application de cette peine de prouver que

a) cet individu était dûment engagé sur le bâtiment et faisait partie de l'équipage qu'il est accusé d'avoir déserté;

b) qu'il a quitté ce bâtiment avant la fin de la période de son engagement; et

c) qu'une note a été dûment faite de la désertion au journal de bord.

Desertion presumed

(2) The desertion shall thereupon, as far as relates to any forfeiture of wages or emoluments under the provisions hereinbefore contained, be deemed to be proved, unless the person can produce a proper certificate of discharge, or can otherwise show to the satisfaction of the commissioner or justice of the peace hearing the case that he had sufficient reason for leaving his vessel. R.S., c. 137, s. 14.

La désertion se présume

(2) La désertion, pour ce qui est de la perte des gages ou d'émoluments en vertu des dispositions qui précèdent, est alors réputée prouvée, à moins que l'individu ne puisse présenter un certificat de congé en règle, ou ne puisse autrement démontrer à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix qui instruit l'affaire qu'il avait des motifs suffisants pour quitter son bâtiment. S.R., c. 137, art. 14.

Jurisdiction

15. (1) Any justice of the peace for the county or district in which is situated the port where the vessel, on board of which any offence against this Act has been committed, touches next after the time of the commission of the offence has jurisdiction over any such offence.

Juridiction

15. (1) A juridiction sur pareille infraction tout juge de paix du comté ou du district dans lequel est situé le premier port où aborde, après l'infraction, le bâtiment à bord duquel a été commise cette infraction à la présente loi.

Imprisonment

(2) Any sentence of imprisonment under this Act may be carried out in the common gaol of such county or district. R.S., c. 137, s. 15.

Emprisonnement

(2) Toute condamnation à l'emprisonnement sous le régime de la présente loi peut être exécutée dans la prison commune de ce comté ou district. S.R., c. 137, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-13

An Act respecting tolls on Government works for the transmission of timber

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Works Tolls Act.* R.S., c. 138, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"collector of tolls and dues"

"collector of tolls and dues" includes every officer authorized by competent authority to receive any tolls, dues or charges whatever, payable by any person using or taking advantage of any works to which this Act applies;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Public Works;

"works"

"works" includes the slides, booms, dams, bulk-heads, and other works and improvements for facilitating the transmission of timber and lumber down any river or stream that is under the control of the Government of Canada. R.S., c. 138, s. 2.

CONTROL

Minister to control

3. The collection of tolls and dues on any timber, lumber or saw-logs passing through or using any works to which this Act applies, shall be under the control of the Minister. R.S., c. 138, s. 3.

REGULATIONS

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations concerning matters relating to any works to which this Act applies, and not

CHAPITRE G-13

Loi concernant les droits relatifs au passage du bois dans les ouvrages de l'État

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État.* S.R., c. 138, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Travaux publics;

«ouvrages»

«ouvrages» comprend les glissoirs, barrages flottants, digues, cloisonnages et autres ouvrages et travaux d'amélioration destinés à faciliter la descente du bois en grume et de service sur toute rivière ou cours d'eau qui relève du gouvernement du Canada;

«percepteur des droits et péages»

«percepteur des droits et péages» comprend tout préposé autorisé par une autorité compétente à recevoir des droits, péages et redevances quelconques payables par toute personne qui se sert ou profite des ouvrages auxquels s'applique la présente loi. S.R., c. 138, art. 2.

CONTRÔLE

Contrôle du Ministre

3. La perception des droits et péages sur le bois en grume, le bois de service ou de sciage qui passe par les ouvrages auxquels s'applique la présente loi ou les utilise, relève du Ministre. S.R., c. 138, art. 3.

RÈGLEMENTS

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant toute matière connexe aux ouvrages auxquels s'applique la

specially provided for by this or any other Act, and for fixing the rates of toll and the dues to be charged for the use of any such works, or of any series of such works, the rates in such latter case to be denominated through rates, and providing for the manner in which such tolls and dues shall be ascertained and collected, and also for imposing fines and penalties for any violation of such regulations, not exceeding, in any one case, five hundred dollars. R.S., c. 138, s. 4.

présente loi et non spécialement prévue par la présente loi ou aucune autre loi, fixant le tarif des droits et les péages exigibles pour l'usage de ces ouvrages ou série d'ouvrages, le tarif dans ce dernier cas étant appelé tarif d'entier parcours, prescrivant la manière dont ces droits et péages doivent être établis et perçus, et imposant, dans les cas de contraventions à ces règlements, des amendes n'excédant en aucun cas cinq cents dollars. S.R., c. 138, art. 4.

Statements to be verified

5. The Governor in Council may make regulations authorizing a collector of tolls and dues on any works, in any case or class of cases specified in the regulation, to require any assertion of fact or any statement in relation to any matter to which this Act or any regulation made under it relates, to be verified by the oath of the person making such assertion of fact or statement; and the oath so authorized may be administered by any judge or clerk of any county or circuit court, or any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits for use in any court in Canada, or by the collector of tolls and dues. R.S., c. 138, s. 5.

Attestation des déclarations

5. Le gouverneur en conseil peut faire des règlements qui autorisent un percepteur des droits et péages sur tout ouvrage, dans les cas ou dans les catégories de cas spécifiés dans les règlements, à exiger que toute assertion de fait ou déclaration au sujet de quelque matière à laquelle a trait la présente loi ou quelque règlement édicté sous son régime soit attestée par le serment de la personne qui l'a faite; et le serment ainsi autorisé peut être prêté devant tout juge ou greffier de cour de comté ou de circuit, ou tout juge de paix, ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir dans les cours du Canada, ou devant le percepteur des droits et péages. S.R., c. 138, art. 5.

LIEN FOR TOLLS

PRIVILÈGE POUR LES DROITS

Tolls and dues a first charge

6. (1) All tolls and dues chargeable for the transmission of timber, lumber or saw-logs through or over any works shall be a first charge or lien on all or any part of such timber, lumber or saw-logs.

Les droits et péages constituent une première charge

6. (1) Tous les droits et péages imposables pour la descente du bois en grume, du bois de service ou de sciage passant par ou dans quelqu'un de ces ouvrages, constituent une première charge ou un premier privilège sur la totalité ou partie de ce bois.

Liability of timber for tolls

(2) Every portion of any such timber, lumber or saw-logs so transmitted is liable for the whole or any portion of such tolls and dues wherever and so long as the same is found and whether it is or is not converted into deals or boards; but no part of any such timber, lumber, saw-logs or the product thereof *bona fide* sold, assigned, or transferred is, in addition to the costs, if any, incurred in enforcing the claim for such tolls or dues, liable for more than double the tolls or dues that it would proportionately to, and as a part of, the whole of such timber, lumber or saw-logs have been liable to, in case such tolls and dues were being realized from the whole of such timber, lumber or saw-logs. R.S., c. 138, s. 6.

Le bois répond du paiement des droits

(2) Toute quantité de ce bois en grume, bois de service ou bois de sciage ainsi transmis est assujettie pour la totalité ou une partie des droits et péages, en quelque endroit que ce bois se trouve et tant qu'il s'y trouve, qu'il ait été transformé ou non en planches ou madriers; mais aucune partie de ce bois en grume, bois de service ou bois de sciage, ou du produit en découlant, vendue, cédée ou transférée de bonne foi, ne doit répondre, en sus des frais, s'il en est, subis pour faire valoir la réclamation de ces droits ou péages, de plus du double des droits ou péages auxquels elle aurait été assujettie proportionnellement à la totalité de ce bois en grume, bois de service ou bois de sciage, et à titre de partie de l'ensemble de ce bois, dans le cas où ces droits et péages seraient en voie de réalisation à

même la totalité dudit bois. S.R., c. 138, art. 6.

Seizure

7. All officers or agents, employed in the collection of tolls and dues, and all persons acting under the authority of such officers or agents may follow any timber in respect of which tolls or dues are chargeable and may seize and detain the timber wherever it is found, until the tolls and dues thereon are paid or secured, as provided by this Act or by the regulations. R.S., c. 138, s. 7.

Saisie

7. Tous les préposés ou agents employés à la perception de ces droits et péages et toutes les personnes agissant sur leur autorisation peuvent suivre le bois à l'égard duquel des droits et péages sont exigibles et le saisir et le retenir partout où ils le trouvent jusqu'à ce que les droits et péages dus à son égard soient acquittés ou garantis comme le prescrit la présente loi ou les règlements. S.R., c. 138, art. 7.

Lien not affected by transfer

8. In case of the Crown having any claim or lien under this Act on any timber, lumber or saw-logs or on any sawn lumber whether such claim or lien in respect to such sawn lumber was originally on such sawn lumber or on timber, lumber or saw-logs out of which the same was sawn, no transfer, assignment, sale, mortgage or delivery to any person or any change of owner affects in any respect such claim or lien, saving always the right of any innocent holder of any remedy he has at law against the person from whom he received any such timber, lumber, saw-logs or sawn lumber. R.S., c. 138, s. 8.

Le transfert n'atteint pas le privilège

8. Si la Couronne, aux termes de la présente loi, a une réclamation ou un privilège sur du bois de service ou en grume, du bois de sciage ou du bois débité, que cette réclamation ou ce privilège relativement à ce bois débité ait originairement grevé ce bois débité, ou le bois de sciage ou le bois de service ou en grume avec lequel le bois débité a été produit, nul transport, cession, vente, mortgage ou livraison à qui que ce soit, et nul changement de propriétaire ne portent atteinte en quoi que ce soit à cette réclamation ou à ce privilège, sauf toutefois le recours en droit de tout détenteur innocent contre la personne de qui il a reçu ce bois de service ou en grume, ce bois de sciage ou ce bois débité. S.R., c. 138, art. 8.

Liability when product is mixed with other timber

9. Where any timber, lumber or saw-logs, in respect of which tolls or dues are chargeable, have been converted into sawn lumber and placed in any yard or piling ground with other sawn lumber, in such a way that the identity thereof cannot be ascertained, all the sawn lumber in such yard or piling ground shall be deemed to be the product of timber, lumber or saw-logs that have passed over or through works to which this Act applies, and is liable for all tolls and dues with which the timber, lumber or saw-logs, the product of which has been so placed with other sawn lumber in such yard or piling ground, are chargeable. R. S., c. 138, s. 9.

Privilège lorsque les produits sont mélangés avec d'autres bois

9. Si du bois de service ou en grume ou du bois de sciage à l'égard duquel sont imposables des droits et péages a été converti en bois débité et porté dans un chantier ou dans un dépôt avec d'autre bois débité, de manière qu'il ne puisse être distingué de ce dernier, tout le bois débité qui se trouve dans ce chantier ou dans ce dépôt est réputé le produit du bois de service ou en grume ou du bois de sciage qui est passé par ou dans les ouvrages auxquels s'applique la présente loi, et répond de tous les droits et péages imposables sur le bois de service ou en grume ou le bois de sciage dont le produit a été placé avec d'autre bois débité dans ce chantier ou dépôt. S.R., c. 138, art. 9.

COLLECTION OF TOLLS

PERCEPTION DES DROITS

Sale of timber seized

10. Where any timber, lumber or saw-logs, or product thereof, seized and detained for non-payment of tolls, dues, penalties, expenses and costs remains more than thirty days in the custody of the collector or person

Vente du bois saisi

10. Si du bois de service ou en grume ou du bois de sciage ou leurs produits, saisis et retenus pour cause de non-paiement des droits, péages, amendes et frais, restent pendant plus de trente jours sous la garde du

appointed to guard the same, without the tolls, dues, penalties and expenses being paid, the Minister may order a sale of the said timber, lumber or saw-logs, or product thereof, to be made after such notice as he deems sufficient; and the balance of the proceeds of such sale, after retaining the amount of tolls, dues, penalties and expenses incurred, shall be paid to the owner or person lawfully claiming such timber, lumber or saw-logs, or product thereof; and if a sufficient sum is not realized from such sale to defray such tolls, dues, penalties and expenses, the amount remaining unpaid is recoverable, with costs, in any court of competent jurisdiction, by the collector of tolls and dues in his own name, or in the name of Her Majesty; but the whole amount of tolls and penalties is recoverable in like manner, with costs, from the owner or person in possession of such timber, lumber or saw-logs, or product thereof, by the collector of tolls and dues, if he, with the permission of the Minister, chooses that method of collection. R.S., c. 138, s. 10.

percepteur ou de la personne chargée de les garder, sans que les droits, les péages, les amendes et les frais soient acquittés, le Ministre peut en ordonner la vente, après avoir donné l'avis qu'il juge suffisant, et le solde du produit de cette vente, déduction faite du montant des droits, péages, amendes et frais, est remis au propriétaire de ce bois ou de ses produits, ou à celui qui y a droit; et, si cette vente ne produit pas une somme suffisante pour couvrir ces droits, péages, amendes et frais, le montant restant impayé est recouvrable, avec dépens, devant toute cour compétente, par le percepteur des droits et péages en son propre nom ou au nom de Sa Majesté; mais le montant total des droits et amendes est recouvrable de la même manière, avec dépens, du propriétaire ou possesseur de ce bois ou de ses produits, par le percepteur des droits et péages, si, avec la permission du Ministre, il adopte ce mode de perception. S.R., c. 138, art. 10.

Assistance to officer

11. Any officer or person who seizes timber, lumber or saw-logs, or any product thereof, in the discharge of his duty under this Act may, in the name of Her Majesty, call in any assistance necessary for securing and protecting the property so seized. R.S., c. 138, s. 11.

Aide au préposé

11. Un préposé ou une personne qui saisit du bois de service ou en grume ou du bois de sciage ou un de leurs produits, dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu de la présente loi, peut requérir, au nom de Sa Majesté, l'aide nécessaire pour conserver et protéger ce qui est ainsi saisi. S.R., c. 138, art. 11.

Other officers

12. All collectors of customs, officers of canals, and all other Government officers, when requested so to do, shall cooperate with the collector of tolls and dues and his assistants, with the view of preventing the transport of timber, lumber or saw-logs, and the products thereof, until the tolls and dues thereon are secured. R.S., c. 138, s. 12.

Autres préposés

12. Tous les percepteurs des douanes, employés des canaux et autres fonctionnaires de l'État, lorsqu'ils y sont appelés, doivent coopérer avec le percepteur des droits et péages et ses aides, afin d'empêcher le transport du bois de service ou en grume ou du bois de sciage et de leurs produits jusqu'à ce que les droits et péages à leur égard soient garantis. S.R., c. 138, art. 12.

BURDEN OF PROOF

FARDEAU DE LA PREUVE

Burden of proof

13. When any timber, lumber or saw-logs, or product thereof, are seized for non-payment of tolls, dues or penalties or any prosecution is brought for tolls, dues or penalties under this Act, and any question arises whether the tolls, dues or penalties have been paid on such timber, lumber or saw-logs, or product thereof, or whether the same are liable to tolls, dues or penalties for having used the

Fardeau de la preuve

13. Lorsque du bois de service ou en grume ou du bois de sciage, ou leurs produits sont saisis pour cause de non-paiement des droits, péages ou amendes, ou qu'il est intenté une poursuite pour le recouvrement de ces droits, péages ou amendes en vertu de la présente loi, et qu'il s'agit de constater si les droits, péages ou amendes sur ce bois ou ses produits ont été payés, ou s'ils sont passibles de tels

works in respect of which the same are charged, the burden of proving payment or that the works were not used, lies on the owner or person claiming such timber, lumber or saw-logs, or product thereof, and not on the officer seizing the same or instituting such prosecution. R.S., c. 138, s. 13.

droits, péages ou amendes pour avoir utilisé les ouvrages à l'égard desquels ces droits sont imposés, la preuve du paiement ou du fait que ces ouvrages n'ont pas été utilisés incombe au propriétaire de ce bois ou de ses produits, ou à celui qui les réclame, et non au préposé qui les saisit ou qui intente l'action. S.R., c. 138, art. 13.

RELEASE ON SECURITY

Release of timber on security

14. The collector of tolls and dues may, with the sanction of the Minister, release from seizure any timber, lumber or saw-logs, or product thereof, seized under this Act, and deliver the same to the alleged owner, on receiving security by bond, with two good and sufficient sureties, satisfactory to him, to pay double the amount claimed as chargeable in respect of such timber, lumber or saw-logs, or product thereof; and such bond shall be taken in the name of Her Majesty; and if such seizure is maintained by competent authority, the amount actually due, with interest and costs, shall be paid forthwith to the proper officer, otherwise the penalty of such bond shall be enforced and recovered. R.S., c. 138, s. 14.

LIBÉRATION SUR CAUTIONNEMENT

S'il est fourni caution, le bois peut être libéré

14. Le percepteur des droits et péages peut, avec l'autorisation du Ministre, consentir à la main-levée de la saisie de tout bois de service ou en grume ou bois de sciage, ou de leurs produits, saisis en vertu de la présente loi, et les remettre au prétendu propriétaire, sur réception d'une garantie sous forme d'engagement, avec deux cautions solvables, à sa satisfaction, de payer le double du montant réclamé comme imposable sur ce bois ou ses produits; et cet engagement est reçu au nom de Sa Majesté; et, si la saisie est maintenue par l'autorité compétente, la somme réellement due, avec les intérêts et frais, doit être immédiatement payée au préposé compétent, faute de quoi la clause pénale de l'engagement est appliquée, et la somme en est recouvrée. S.R., c. 138, art. 14.

RETURNS BY RAILWAYS

Returns by railway officers

15. All managers and officers of railways, when requested by the collector of tolls and dues so to do, shall render a correct account of all timber, lumber and saw-logs that are being forwarded by their respective railways, stating kinds and quantities, and specifying the owners thereof or by whom the same are sent. R.S., c. 138, s. 15.

RAPPORTS PAR LES CHEMINS DE FER

Rapports à faire par les employés de chemins de fer

15. Tous les gérants et employés de chemins de fer, lorsqu'ils en sont requis par le percepteur des droits et péages, sont tenus de fournir un rapport exact de tout le bois de service, en grume ou de sciage expédié par leurs chemins de fer respectifs, en mentionnant les espèces et quantités, ainsi que les noms des propriétaires ou des expéditeurs de ce bois. S.R., c. 138, art. 15.

Detention and forfeiture

16. Where any such manager or officer refuses or neglects to give the information required by this Act, the collector of tolls and dues or person acting for him may, if he has reasonable cause to believe that the tolls and dues thereon have not been paid, seize and detain such timber, lumber or saw-logs, together with the cars employed in removing them; and such cars and timber, lumber or saw-logs, shall be forfeited to Her Majesty, unless it is proved that the tolls and dues on such timber, lumber or saw-logs have been paid, or that the timber, lumber or saw-logs

Rétention et confiscation

16. Si un gérant ou employé de chemin de fer refuse ou néglige de fournir les renseignements requis par la présente loi, le percepteur des droits et péages ou quiconque agit en son nom peut, s'il est raisonnablement fondé à croire que les droits et péages n'ont pas été payés sur ce bois, le saisir et retenir, ainsi que les wagons employés à leur transport; et ces wagons et ce bois sont confisqués au profit de Sa Majesté, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits et péages dus sur ce bois ont été acquittés ou que ce bois n'est pas assujetti au paiement de ces droits ou péages. Le Ministre

are not liable for any such tolls or dues; and the Minister may, in his discretion, order the same, when so forfeited, to be sold. R.S., c. 138, s. 16.

peut, à sa discrétion, lorsqu'ils sont ainsi confisqués, en ordonner la vente. S.R., c. 138, art. 16.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Refusal by railway officer to give information

17. Every manager or officer of any railway who refuses or neglects to give the information required by this Act, or who gives false information, shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars. R.S., c. 138, s. 17.

Refus des employés de chemin de fer de donner les renseignements

17. Tout gérant ou employé de chemin de fer qui refuse ou néglige de donner les renseignements requis par la présente loi, ou qui en donne de faux, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars. S.R., c. 138, art. 17.

Recovery of penalties

18. All fines and pecuniary penalties imposed by this Act or by any regulation made under this Act shall be recoverable in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 138, s. 18.

Recouvrement des amendes

18. Toutes les amendes et peines pécuniaires imposées par la présente loi ou par quelque règlement édicté sous son régime sont recouvrables devant toute cour compétente. S.R., c. 138, art. 18.

By summary proceedings

19. All pecuniary penalties imposed by any regulation made under this Act may be recovered by the collector of tolls and dues on summary conviction. R.S., c. 138, s. 19.

Procédure sommaire

19. Toutes les peines pécuniaires imposées par un règlement édicté en vertu de la présente loi peuvent être recouvrées, après déclaration sommaire de culpabilité, par le percepteur des droits et péages. S.R., c. 138, art. 19.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-14

An Act respecting the Governor General

Short title

1. This Act may be cited as the *Governor General's Act.* R.S., c. 139, s. 1.

Corporation sole

2. The Governor General for the time being of Canada, or other chief executive officer or administrator for the time being carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title he is designated, and his successors, is a corporation sole. R.S., c. 139, s. 2.

Bonds, etc., how to be taken

3. (1) All bonds, recognizances and other instruments by law required to be taken to the Governor General in his public capacity, shall be taken to him and his successors by his name of office, and may be sued for and recovered by him or his successors by his or their name of office as such.

Not to vest in personal representatives

(2) Such bonds, recognizances or other instruments shall however in no case go to or vest in the personal representatives of the Governor General, chief executive officer or administrator of the Government in whose name they were so taken. R.S., c. 139, s. 3.

Salary

4. (1) There shall be payable yearly, and *pro rata* for any period less than a year, to the Governor General for the time being of Canada, a salary of forty-eight thousand six hundred and sixty-six dollars and sixty-three cents.

Second charge on C.R.F.

(2) Such salary is payable out of the Consolidated Revenue Fund, and forms the second charge thereon. R.S., c. 139, s. 4.

CHAPITRE G-14

Loi concernant le gouverneur général

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le gouverneur général.* S.R., c. 139, art. 1.

Le gouverneur général constitue une corporation

2. Le gouverneur général du Canada alors en fonction, ou tout autre fonctionnaire exécutif en chef ou administrateur exerçant le gouvernement du Canada, pour le compte et au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il est désigné, de même que ses successeurs, constitue une corporation formée d'une seule personne physique. S.R., c. 139, art. 2.

Mode de prendre cautionnements, etc.

3. (1) Tous les cautionnements, obligations et autres pièces qui, en vertu de la loi, doivent être consentis au gouverneur général en sa qualité officielle, lui sont consentis, ainsi qu'à ses successeurs, sous sa désignation officielle, et le montant peut en être réclamé et recouvré par lui ou par ses successeurs en cette qualité.

Ne vont point aux représentants personnels

(2) Cependant, ces cautionnements, obligations ou autres pièces ne doivent, en aucun cas, être attribués ou dévolus aux représentants personnels du gouverneur général, du fonctionnaire exécutif en chef ou de l'administrateur du gouvernement au nom duquel ils ont été reçus. S.R., c. 139, art. 3.

Traitement

4. (1) Il est payé annuellement, et au prorata pour toute période de moins d'une année, au gouverneur général du Canada alors en fonction, un traitement de quarante-huit mille six cent soixante-six dollars et soixante-trois cents.

Deuxième charge sur le F.R.C.

(2) Cette somme est acquittée à même le Fonds du revenu consolidé et constitue la deuxième charge sur ce Fonds. S.R., c. 139, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-15

An Act to provide for the payment of a retiring annuity to the Governor General of Canada

Short title

1. This Act may be cited as the *Governor General's Retiring Annuity Act.* 1966-67, c. 81, s. 1.

Annuity

2. (1) Where at any time after the 9th day of March 1967 a Governor General of Canada ceases to hold office as such, there shall be paid to him an annuity equal to one-third of the salary annexed to the office of Governor General at the time he so ceases to hold office.

Duration of annuity

(2) An annuity payable under this section shall commence on the day the annuitant ceases to hold the office of Governor General and shall continue thereafter during his natural life. 1966-67, c. 81, s. 2.

Annuity to widow

3. (1) Where a person who is in receipt of an annuity under section 2 dies, there shall be paid to his widow, if she was his wife at the time he ceased to hold the office of Governor General, an annuity equal to one-half of the annuity that was being paid to her husband.

Idem

(2) When a Governor General dies while holding office as such, there shall be paid to his widow an annuity equal to one-sixth of the salary annexed to the office of Governor General at the time of his death.

Duration of annuity to widow

(3) An annuity payable to a widow under this section shall commence immediately after the death of her husband and shall continue thereafter during her natural life. 1966-67, c. 81, s. 3.

CHAPITRE G-15

Loi prévoyant le paiement d'une pension de retraite au gouverneur général du Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général.* 1966-67, c. 81, art. 1.

Pension

2. (1) Lorsque, à toute date postérieure au 9 mars 1967, un gouverneur général du Canada cesse d'occuper son poste, il doit lui être payé une pension égale à un tiers du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date où il cesse d'occuper son poste.

Période pendant laquelle la pension est servie

(2) Une pension payable en vertu du présent article doit commencer à courir à compter du jour où le bénéficiaire cesse d'occuper le poste de gouverneur général et le versement doit en être continué par la suite sa vie durant. 1966-67, c. 81, art. 2.

Pension à la veuve

3. (1) En cas de décès d'une personne qui reçoit une pension en vertu de l'article 2, il doit être payé à sa veuve, si elle était l'épouse de ladite personne à la date où celle-ci a cessé d'occuper le poste de gouverneur général, une pension égale à la moitié de la pension qui était payée à son mari.

Idem

(2) Lorsqu'un gouverneur général décède pendant qu'il occupe son poste, il doit être payé à sa veuve une pension égale à un sixième du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date de son décès.

Période pendant laquelle la pension est servie à la veuve

(3) Une pension payable à une veuve en vertu du présent article doit commencer à courir dès le décès de son mari et le versement doit en être continué par la suite sa vie durant. 1966-67, c. 81, art. 3.

Former Governors General

4. (1) There shall be paid to a person who before the 10th day of March 1967 ceased to hold the office of Governor General of Canada, an annuity equal to one-third of the salary annexed to the office of Governor General on the 10th day of March 1967.

Anciens gouverneurs généraux

4. (1) Il doit être payé à une personne qui, avant le 10 mars 1967, a cessé d'occuper le poste de gouverneur général du Canada, une pension égale à un tiers du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date du 10 mars 1967.

Widows of former Governors General

(2) There shall be paid to the widow of a person who before the 10th day of March 1967 ceased to hold the office of Governor General of Canada and died, if she was his wife at the time he ceased to hold such office, an annuity equal to one-sixth of the salary annexed to the office of Governor General on the 10th day of March 1967.

Veuves d'anciens gouverneurs généraux

(2) Il doit être payé à la veuve d'une personne qui, avant le 10 mars 1967, a cessé d'occuper le poste de gouverneur général du Canada et est décédée, si elle était l'épouse de ladite personne à la date où celle-ci a cessé d'occuper ce poste, une pension égale à un sixième du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date du 10 mars 1967.

Idem

(3) Subsections 3(1) and (3) apply in the case of the death of a person who at the time of his death is in receipt of an annuity under subsection (1) of this section.

Idem

(3) Les paragraphes 3(1) et (3) s'appliquent en cas de décès d'une personne qui recevait, à l'époque de son décès, une pension en vertu du paragraphe (1) du présent article.

Duration of annuities

(4) An annuity payable under subsection (1) or (2) of this section shall commence on the 10th day of March 1967 and shall continue thereafter during the natural life of the annuitant. 1966-67, c. 81, s. 4.

Période pendant laquelle les pensions sont servies

(4) Une pension payable en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent article doit commencer à courir à compter du 10 mars 1967 et le versement doit en être continué par la suite sa vie durant. 1966-67, c. 81, art. 4.

Payment of annuities

5. An annuity payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund by monthly instalments, and for any period less than a month shall be paid pro rata. 1966-67, c. 81, s. 5.

Paiement des pensions

5. Une pension payable en vertu de la présente loi doit être payée mensuellement sur le Fonds du revenu consolidé et être versée au prorata pour toute période de moins d'un mois. 1966-67, c. 81, art. 5.

Payment not affected by other benefits

6. The payment of an annuity under this Act shall not affect or be affected by the payment of any pension, annuity or other benefit under any other Act of the Parliament of Canada. 1966-67, c. 81, s. 6.

Le paiement est indépendant de toute autre prestation

6. Le paiement d'une pension en vertu de la présente loi n'a aucun effet sur le paiement de toute autre pension ou prestation payée en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, ni n'est atteint par un tel paiement. 1966-67, c. 81, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-16

An Act respecting grain

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Grain Act*. R.S., c. 25, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Commission*»

"Board" means the Board of Grain Commissioners for Canada;

"cental" «*quintal*»

"cental" means a quantity of grain weighing one hundred pounds;

"commissioner" «*commissaire*»

"commissioner" includes the chief commissioner and the commissioners appointed to the Board of Grain Commissioners for Canada;

"cooperative association of grain growers" «*société...*»

"cooperative association of grain growers" means an incorporated body that has power to handle or dispose of grain, whose members are exclusively or chiefly growers of grain, and, by the terms of its constitution, is without power or is forbidden to distribute any profit by way of dividend;

"country elevator" «*élévateur régional*»

"country elevator" means any elevator in the Western Division in which grain is stored or from which it is discharged before it has been inspected and graded under this Act, but does not include any terminal elevator;

"crop year" «*campagne...*»

"crop year" means the interval between the 1st day of August in any year and the 31st day of July in the following year, or such other accounting period of not less than three hundred and sixty-five days as, for any particular purpose, the Board may direct;

"Division" «*division*»

"Division" means either the Western Division or the Eastern Division as the context may

CHAPITRE G-16

Loi concernant les grains

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les grains du Canada*. S.R., c. 25, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«autorisé» "*licensed*"

«autorisé», à l'égard d'un élévateur, comprend tout élévateur dont le gérant est de ce chef le porteur d'un permis visé par la présente loi et tout élévateur dans lequel l'entrée ou hors duquel la sortie du grain est consignée ou reconnue de telle manière que le gérant est passible de punition sous l'autorité de la présente loi, à moins qu'il ne soit le porteur de ce permis, et, à l'égard d'une personne, comprend le porteur de tout permis mentionné aux présentes et toute personne qui est partie à une opération au sujet de laquelle elle est passible de punition en vertu de la présente loi, à moins qu'elle ne soit le porteur de ce permis;

«camion» "*wagon*"

«camion» signifie tout véhicule utilisé pour livrer du grain à un élévateur régional;

«campagne agricole» "*crop...*"

«campagne agricole» signifie l'intervalle entre le 1er août de chaque année et le 31 juillet de l'année suivante, ou tout autre exercice d'au moins trois cent soixante-cinq jours que, pour une fin particulière, la Commission peut prescrire;

«commissaire» "*commissioner*"

«commissaire» comprend le commissaire en chef et les commissaires nommés à la Commission des grains du Canada;

«Commission» "*Board*"

«Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«compagnie de chemin de fer» "*railway...*"

«compagnie de chemin de fer» signifie une

require;

"dockage" «*déduction*»

"dockage", when applied to material intermixed with a mass of grain that might be assigned to a grade, means any material other than kernels of grain of the standard of quality as fixed by the schedules for that particular grade, which material is required to be and is of such a nature that it can be separated from the mass in order that it may properly be assigned to that grade;

"Eastern Division" «*division de l'Est*»

"Eastern Division" means all that portion of Canada lying east of the meridian passing through the eastern boundary of the former city of Port Arthur as it existed on the 31st day of December 1969;

"eastern elevator" «*élévateur de l'Est*»

"eastern elevator" means an elevator situated in the Eastern Division;

"elevator" «*élévateur*»

"elevator" means any premises into which western grain may be received, or out of which it may be discharged, directly from or into railway cars or vessels, and, notwithstanding anything contained in any other general or special Act, includes any such premises owned or operated by Her Majesty, either directly or through any individual, public body or company;

"foreign material" «*matière...*»

"foreign material" when applied to a mass of grain of a particular grade means any material other than kernels of grain of the standard of quality for that grade as fixed by the schedules, which material is of such a character and in such limited quantity that it need not be separated from the mass in order that it may properly be assigned to that particular grade;

"grade name" «*nom...*»

"grade name" means the name, or name and number, assigned to any grade of grain established by or pursuant to this Act, and includes any name, or name and number, so nearly resembling any such name, or name and number, as to be calculated or likely to cause confusion therewith;

"holder" «*porteur*»

"holder", when used with respect to any cash purchase ticket, purchase note, elevator receipt or warehouse receipt, means the person from time to time entitled to payment pursuant to such cash purchase ticket or purchase note, or from time to time entitled to delivery of the grain in the elevator receipt or warehouse receipt described, by virtue either of the issue or endorsement to him of such cash purchase ticket, or purchase note, elevator receipt or

compagnie qui exploite une ligne de chemin de fer à laquelle s'étend la juridiction du Parlement, et comprend tout autre voiturier public de marchandises par terre auquel cette juridiction s'étend;

«criblures» *"screenings"*

«criblures» signifie le déchet qui a été séparé d'une masse de grain;

«déduction» «déchet» *"dockage"*

«déduction» ou «déchet» à l'égard d'une matière mélangée avec une masse de grain qui pourrait être assigné à une classe, signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité fixé par les annexes pour cette classe particulière, matière qui doit être et est d'une telle nature qu'il est possible de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à ladite classe;

«division» *"Division"*

«division» signifie la division de l'Ouest ou la division de l'Est, selon que peut l'exiger le contexte;

«division de l'Est» *"Eastern Division"*

«division de l'Est» signifie toute cette partie du Canada située à l'est du méridien qui traverse la limite orientale de la ville connue, au 31 décembre 1969, sous le nom de Port-Arthur;

«division de l'Ouest» *"Western Division"*

«division de l'Ouest» signifie toute cette partie du Canada située à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la ville connue, au 31 décembre 1969, sous le nom de Port-Arthur;

«élévateur» *"elevator"*

«élévateur» signifie les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être directement reçu des wagons de chemin de fer ou des navires, ou hors desquels il peut être directement chargé sur ces wagons ou navires, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite directement ou par l'entremise d'un particulier, d'un corps public ou d'une compagnie;

«élévateur de l'Est» *"eastern elevator"*

«élévateur de l'Est» signifie un élévateur situé dans la division de l'Est;

«élévateur de minoterie» *"mill..."*

«élévateur de minoterie» signifie un élévateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste surtout à transformer le grain en quelque autre produit, élévateur où n'est reçu aucun grain autre que celui qui est la propriété du gérant de cet élévateur de minoterie;

«élévateur régional» *"country..."*

«élévateur régional» signifie tout élévateur de la division de l'Ouest dans lequel le grain est emmagasiné ou d'où il est sorti avant qu'il ait été inspecté et classé en

warehouse receipt or by its delivery to him after it has been endorsed in blank;

"inspection point" *«poste...»*

"inspection point" means a place at which the Board has made provision for the inspection of grain and the issue of inspection certificates in respect thereof;

"licensed" *«autorisé»*

"licensed", when used with respect to any elevator, includes every elevator of which the manager is the holder of a licence as such under this Act and every elevator into or out of which the receipt or discharge of any grain is recorded or acknowledged in such a way that the manager thereof is punishable under this Act unless he is the holder of such a licence, and when used with respect to any person, includes the holder of every licence of the kind referred to and any person who is a party to any transaction in respect of which he is punishable under this Act unless he is the holder of such a licence;

"manager" *«gérant»*

"manager", when used with respect to an elevator, means the person in possession of the premises constituting such elevator, either as owner or lessee thereof or as being entitled under a contract with the owner or lessee to operate such elevator for his own benefit and advantage, but does not include a person in charge of an elevator who is remunerated for his services by commission;

"mill elevator" *«élévateur de minoterie»*

"mill elevator" means an elevator in the Western Division that is operated by a person primarily engaged in the business of manufacturing grain into some other product, into which there is received no grain other than the property of the manager of such mill elevator;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"operator" *«exploitant»*

"operator", when used with respect to an elevator, means any person appointed or authorized by the manager of such elevator to take charge of the operation thereof, or to represent him in connection with its operation;

"private" *«privé»*

"private", when used with respect to an elevator, means an elevator that is either used by the manager exclusively for the storage or handling of grain belonging to him alone, or, when the manager is a cooperative association of grain growers, or is a company controlled by one or more such associations, is used by association exclusively for the storage or handling of

exécution de la présente loi, mais ne comprend aucun élévateur terminus;

«élévateur terminus» *"terminal..."*

«élévateur terminus» signifie un élévateur de la division de l'Ouest dans lequel est reçu le grain de l'Ouest après la délivrance d'un certificat d'inspection visé par la présente loi ou en même temps qu'une inspection faite sous l'autorité de la présente loi, à la suite de laquelle est délivré un certificat d'inspection, et comprend tout élévateur de Duluth ou d'ailleurs aux États-Unis où la Commission a décidé que l'inspection du grain de l'Ouest soit faite en exécution des dispositions de la présente loi;

«exploitant» *"operator"*

«exploitant» à l'égard d'un élévateur, signifie toute personne nommée ou autorisée par le gérant de cet élévateur pour prendre charge de son exploitation, ou pour le représenter relativement à cette exploitation;

«gérant» *"manager"*

«gérant» à l'égard d'un élévateur, signifie la personne en possession de l'immeuble qui constitue cet élévateur, soit comme propriétaire, soit comme locataire, ou la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire ou le locataire, a droit d'exploiter cet élévateur pour son propre bénéfice et son propre avantage, mais ne comprend pas une personne en charge d'un élévateur et qui touche une commission en retour de ses services;

«grain de l'Ouest» *"western grain"*

«grain de l'Ouest» signifie le grain cultivé dans la division de l'Ouest;

«matière étrangère» *"foreign..."*

«matière étrangère», à l'égard d'une masse de grain d'une classe particulière, signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité pour ladite classe fixé par les annexes, matière qui est d'une telle nature et d'une telle quantité limitée qu'il n'est pas nécessaire de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à cette classe particulière;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«nom de classe» *"grade..."*

«nom de classe» signifie le nom ou le nom et le numéro assignés à une qualité de grain établie en vertu ou en conformité de la présente loi, et comprend tout nom, ou tout nom et numéro qui ressemblent tellement à ce nom, ou à ce nom et numéro, pour qu'il soit possible ou probable de les confondre;

«porteur» *"holder"*

«porteur», à l'égard d'un billet d'achat au comptant, d'un bon d'achat, d'un récépissé d'élévateur ou d'un récépissé d'entrepôt,

grain either belonging to it or produced by or received from some one or more of its members;

"public" «*public*»

"public", when used with respect to an elevator, means any elevator other than a mill elevator, a private elevator or a semi-public elevator;

"railway company" «*compagnie...*»

"railway company" means any company operating a line of railway to which the jurisdiction of Parliament extends, and includes any other public carrier of goods by land to which such jurisdiction extends;

"screenings" «*criblures*»

"screenings" means dockage that has been removed from a mass of grain;

"semi-public" «*semi-public*»

"semi-public", when used with respect to an elevator, means any elevator, not being a mill elevator, the manager whereof is expressly permitted by the terms of his licence as such manager to bin as he sees fit any grain except wheat graded in any of the four grades first specified in Schedule I or graded into the grades of No. 1 Canada Western Garnet or No. 2 Canada Western Garnet specified in that Schedule;

"terminal elevator" «*élévateur terminus*»

"terminal elevator" means an elevator in the Western Division into which western grain is received after the issue of an inspection certificate under this Act or contemporaneously with an inspection under this Act upon which an inspection certificate is issued, and includes any elevator in Duluth or elsewhere in the United States where provision is made by the Board for the inspection of western grain under the provisions of this Act;

"wagon" «*camion*»

"wagon" means any vehicle used to deliver grain to a country elevator;

"Western Division" «*division de l'Ouest*»

"Western Division" means all that portion of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the former city of Port Arthur as it existed on the 31st day of December 1969;

"western grain" «*grain...*»

"western grain" means grain grown in the Western Division. R.S., c. 25, s. 2; 1962, c. 25, s. 1.

signifie la personne qui, à l'occasion, a droit au paiement d'accord avec ledit billet d'achat au comptant ou ledit bon d'achat, ou qui, à l'occasion, a droit à la livraison du grain mentionné dans le récépissé d'élévateur ou le récépissé d'entrepôt, en vertu soit de la remise ou de la signature qui lui a été consentie de ce billet d'achat au comptant, ou de ce bon d'achat, récépissé d'élévateur ou récépissé d'entrepôt, soit par la délivrance qui lui en a été faite après que l'une ou l'autre de ces pièces a été signée en blanc;

«poste d'inspection» «*inspection...*"

«poste d'inspection» signifie un endroit que la Commission a aménagé pour l'inspection du grain et la délivrance de certificats d'inspection s'y rattachant;

«privé» "*private*"

«privé», à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur que le gérant utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient en propre, ou, lorsque le gérant est une société coopérative de producteurs de grain, ou est une compagnie contrôlée par une ou plusieurs sociétés de cette nature, signifie un élévateur que cette société utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient ou qui est produit par un ou plusieurs de ses membres ou reçu d'un ou de plusieurs des susdits;

«public» "*public*"

«public», à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur autre qu'un élévateur de minoterie, un élévateur privé ou un élévateur semi-public;

«quintal» "*cental*"

«quintal» signifie une quantité de grain pesant cent livres;

«semi-public» "*semi-public*"

«semi-public», à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur, qui n'est pas un élévateur de minoterie, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain, sauf le blé rangé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu spécifiées à l'annexe I ou rangé dans les classes du Garnet No 1 de l'Ouest canadien ou du Garnet No 2 de l'Ouest canadien spécifiées en ladite annexe;

«société coopérative de producteurs de grains» "*cooperative...*"

«société coopérative de producteurs de grains» signifie un corps constitué en corporation qui a le pouvoir de manutentionner ou de vendre du grain et dont les membres sont exclusivement ou principalement des producteurs de grains, et qui, aux termes de sa constitution, n'a pas le pouvoir ou auquel

il est interdit de distribuer quelque profit par voie de dividende. S.R., c. 25, art. 2; 1962, c. 25, art. 1.

BOARD OF GRAIN COMMISSIONERS FOR CANADA

Constitution

Board of Grain Commissioners

3. (1) The Board of Grain Commissioners for Canada as heretofore constituted is hereby continued and shall hereafter consist of a chief commissioner and not more than two commissioners who shall be appointed by the Governor in Council and, subject to their earlier removal for cause, shall hold office for ten years from the date of their appointments respectively.

Re-appointment

(2) A commissioner on the expiration of his first or subsequent term of office is, if not disqualified by age, eligible for re-appointment for a period not exceeding ten years.

Retirement

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), no commissioner shall continue in office after he has attained the age of seventy years, unless it is declared by the Governor in Council, either before or within one month after the termination of such commissioner's tenure of office, that it is in the public interest that such commissioner shall remain in office for an additional period of twelve months, but no such declaration shall authorize the continuance in office of any commissioner after he has reached the age of seventy-five years.

Continuance of present commissioners

(4) The chief commissioner and the commissioners heretofore appointed to the Board of Grain Commissioners for Canada shall continue as such, according to the tenure of their respective appointments. R.S., c. 25, s. 3; R.S., c. 308, s. 1.

Salaries

4. The commissioners shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council but the salary of the chief commissioner shall be not less than twenty thousand, five hundred and twenty dollars per annum and the salary of each of the other commissioners shall be not less than eighteen thousand, three hundred and sixty dollars per annum. R.S., c. 308, s. 2; 1955, c. 9, s. 1; 1963, c. 41, s. 1; 1966-67, c. 84, s. 3.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

Constitution

Commission des grains

3. (1) La Commission des grains du Canada, telle qu'elle a été jusqu'ici constituée, est par les présentes maintenue et doit se composer désormais d'un commissaire en chef et d'au plus deux commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et, sauf s'ils sont destitués antérieurement pour cause, ils restent en fonction pendant dix ans à compter de la date de leur nomination respective.

Nouvelle nomination

(2) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire peut être nommé de nouveau pour une période d'au plus dix ans, si son âge ne l'en rend pas incapable.

Retraite

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), aucun commissaire ne doit rester en fonction après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en conseil ne déclare, soit avant, soit dans le mois qui suit l'expiration de la fonction de ce commissaire, qu'il est dans l'intérêt public que ce commissaire reste en fonction durant une période supplémentaire de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonction d'un commissaire après qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Maintien des commissaires actuels

(4) Le commissaire en chef et les commissaires nommés jusqu'ici à la Commission des grains du Canada sont maintenus comme tels, conformément à la teneur de leur nomination respective. S.R., c. 25, art. 3; S.R., c. 308, art. 1.

Traitements

4. Les commissaires reçoivent les traitements que fixe le gouverneur en conseil mais le traitement du commissaire en chef doit être d'au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année et le traitement de chaque autre commissaire doit être d'au moins dix-huit mille trois cent soixante dollars par année. S.R., c. 308, art. 2; 1955, c. 9, art. 1; 1963, c. 41, art. 1; 1966-67, c. 84, art. 3.

Assistant commissioners

5. (1) The Governor in Council may appoint four assistant grain commissioners to hold office during pleasure each of whom shall be paid such salary as may be fixed by the Governor in Council.

Headquarters

(2) One of the assistant grain commissioners shall have his headquarters and office in the Province of Alberta, two in the Province of Saskatchewan and one in the Province of Manitoba.

Subject to Board

(3) The assistant grain commissioners are subject to the orders and shall carry out the directions of the Board. R.S., c. 308, s. 2; 1955, c. 9, s. 2.

Whole time to duties

6. The commissioners and the assistant grain commissioners shall each of them devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act, and shall not accept or hold any other office or employment, or be interested either directly or indirectly, as shareholder in any company or partner in any firm or otherwise, in any commercial dealing in relation to grain. R.S., c. 25, s. 6.

Oath of office

7. Each commissioner and assistant commissioner and the secretary of the Board shall, before acting as such, take and subscribe before a superior or county court judge, and cause to be filed with the department of which the Minister is the head an oath of office, in the following form:

I do solemnly swear that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the office of chief commissioner (*or as the case may be*) of the Board of Grain Commissioners for Canada, and that while I continue to hold such office, I will not accept or hold any other office or employment, or be interested, either directly or indirectly, as shareholder in any company or partner in any firm or otherwise, in any commercial dealing in relation to grain. So help me God.

R.S., c. 25, s. 7.

Powers and Duties of Board

Officers etc.

8. Provision may be made according to law for the appointment to act under the Board of a secretary, a chief chemist, a chief grain inspector, a chief weighmaster, a registrar and such inspectors, weighmasters, scientific, technical and professional advisers, clerks, and other officers and assistants as may be necessary for the carrying out of the duties of

Commissaires adjoints

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer quatre commissaires adjoints des grains, qui occuperont leur charge à titre amovible, et chacun d'eux reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Bureau central

(2) Un des commissaires adjoints des grains doit avoir son service central et bureau dans la province d'Alberta; deux, dans la province de la Saskatchewan, et un autre, dans la province du Manitoba.

Assujettis à la Commission

(3) Les commissaires adjoints des grains sont assujettis aux ordonnances de la Commission et doivent exécuter ses directives. S.R., c. 308, art. 2; 1955, c. 9, art. 2.

Tout leur temps

6. Chacun des commissaires et des commissaires adjoints des grains doit consacrer tout son temps à l'accomplissement des fonctions que lui assigne la présente loi et ne doit accepter ni exercer d'autre office ou emploi, ni être intéressé directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain. S.R., c. 25, art. 6.

Serment d'office

7. Chaque commissaire et commissaire adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission doivent, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, en présence d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, et faire déposer au ministère qui relève du Ministre, un serment d'office selon la formule suivante:

Je jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les fonctions de commissaire en chef (*ou selon le cas*) de la Commission des grains du Canada, et que tant que je continuerai d'occuper ces fonctions, je n'accepterai et n'exercerai aucun autre office ou emploi, ni ne serai intéressé directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé, d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 25, art. 7.

Pouvoirs et devoirs de la Commission

Fonctionnaires etc.

8. Des dispositions peuvent être prises conformément à la loi pour la nomination d'un secrétaire, d'un chimiste en chef, d'un inspecteur en chef des grains, d'un peseur en chef, d'un registraire et des inspecteurs, peseurs, conseillers scientifiques, techniques et professionnels, commis et autres fonctionnaires et adjoints qui peuvent être nécessaires

the Board, and each of the persons so appointed may, out of moneys appropriated by Parliament for the purpose, be paid such salary as is authorized by law to be paid to him, the salaries payable to inspectors, weighmasters and their assistants to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Board. R.S., c. 25, s. 8.

à l'exécution des devoirs de la Commission, lesquels agissent sous les ordres de cette dernière, et, à chacune des personnes ainsi nommées, il peut être versé, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, le traitement que la loi autorise à lui verser; les traitements des inspecteurs, des peseurs et de leurs adjoints sont fixés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission. S.R., c. 25, art. 8.

Jurisdiction

9. (1) The Board and the chief commissioner shall have jurisdiction, upon or without complaint made, to inquire into any matter relating to

(*a*) the grading of any grain;

(*b*) the weighing of any grain;

(*c*) the deductions made from any grain for dockage or shrinkage;

(*d*) any shortage appearing upon the delivery of any grain into or out of any elevator;

(*e*) the unfair or discriminatory operation of any elevator;

(*f*) the deterioration of any grain during storage or treatment;

(*g*) the refusal or neglect of any person to comply with any provision of this Act or of any regulation made or licence issued pursuant thereto; or

(*h*) any other matter arising out of the performance of the duties of the Board.

Juridiction

9. (1) La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

a) au classement du grain;

b) au pesage du grain;

c) aux déductions faites sur du grain pour le déchet ou la diminution de volume;

d) à toute défalcation découverte lors de la livraison du grain à un élévateur ou de la sortie du grain d'un élévateur;

e) à toute injustice ou distinction indue dans l'exploitation d'un élévateur;

f) à la détérioration du grain pendant l'emmagasinage ou le traitement;

g) au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté ou d'un permis délivré sous son régime; ou

h) à tout autre sujet qui résulte de l'accomplissement des devoirs de la Commission.

Investigation of complaints

(2) Upon complaint made in writing in respect of any of the subjects mentioned in subsection (1), the Board shall forthwith ascertain whether the circumstances are such as to make it advisable for it to require the attendance of the parties concerned at a hearing before it or before a commissioner or assistant commissioner, and the Board shall require such attendance unless it is of opinion that this is unnecessary, in which case its decision to that effect and the reasons therefor shall be duly recorded and notified to the complainant.

Enquêtes sur les plaintes

(2) Dès qu'une plainte est faite par écrit sur n'importe lequel des sujets mentionnés au paragraphe (1), la Commission doit immédiatement déterminer si les circonstances sont de nature à nécessiter la présence des parties intéressées à une audition devant elle ou devant un commissaire ou un commissaire adjoint, et la Commission doit exiger cette présence à moins qu'elle ne soit d'avis que celle-ci est inutile; en pareil cas, sa décision à cet effet et les raisons qui l'accompagnent doivent être régulièrement notées et signifiées aux plaignants.

Powers under *Inquiries Act*

(3) For the purpose of any inquiry under this section, the Board and the chief commissioner have the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. 25, s. 9.

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

(3) Pour les fins de toute enquête visée par le présent article, la Commission et le commissaire en chef possèdent les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 25, art. 9.

Power to authorize inquiries

10. The Board or the chief commissioner

Pouvoir d'autoriser des enquêtes

10. La Commission ou le commissaire en

may authorize a commissioner or assistant commissioner to inquire into any matter as to which the Board has power to make inquiry, and any commissioner or assistant commissioner so authorized has the same powers as the Board might itself have exercised. R.S., c. 25, s. 10.

chef peut autoriser un commissaire ou un commissaire adjoint à enquêter sur toute question pour laquelle la Commission a le pouvoir de tenir une enquête, et tout commissaire ou commissaire adjoint ainsi autorisé possède les mêmes pouvoirs que ceux que la Commission aurait pu elle-même exercer. S.R., c. 25, art. 10.

Orders by Board after inquiry

11. (1) The Board may, after any inquiry made by it under this Act or upon the report of any commissioner or assistant commissioner as to any inquiry made by him thereunder, give such direction as the right and justice of the case requires, and may order the payment by the complainant, if any, or by any licensee under this Act, to any other person, of proper compensation, to be fixed by the Board, for any loss sustained by the person to whom payment is directed by reason of any failure on the part of the person by whom payment is directed to fulfil any obligation imposed upon him by this Act or by any regulation made or licence issued pursuant thereto.

Ordonnances de la Commission après enquête

11. (1) La Commission peut, après une enquête qu'elle a conduite aux termes de la présente loi ou sur le rapport de tout commissaire ou commissaire adjoint concernant l'enquête qu'il a tenue en exécution de la présente loi, donner les instructions que le droit et la justice de la cause requièrent et ordonner le paiement par le plaignant, s'il en est, ou par tout porteur d'un permis visé par la présente loi, à toute autre personne, d'une indemnité convenable que la Commission doit fixer, pour toute perte subie par la personne à qui le paiement doit être fait par suite de quelque omission, de la part de la personne tenue d'effectuer le paiement, de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement édicté ou permis délivré sous son régime.

Shortages and overages

(2) In case of any shortage of grain upon its delivery into or out of any elevator the Board may apportion the amount of any loss as between the manager of the elevator and any railway company or vessel taking part in the transport of such grain, regard being had, in the discretion of the Board, to any overage in the hands of any person concerned.

Défalcations et excédents

(2) S'il y a défalcation du grain à son entrée dans un élévateur ou à sa sortie d'un élévateur, la Commission peut répartir le montant de toute perte entre le gérant de l'élévateur et toute compagnie de chemin de fer ou navire qui se partage le transport de ce grain, en tenant compte, à la discrétion de la Commission, des excédents qui sont en la possession de l'une quelconque des personnes concernées.

Hearing of parties

(3) Nothing in this section authorizes the Board to make any order for the delivery up of any property or the payment of any money by any person who has not had an opportunity to be heard, and to adduce evidence if he so desires, either before the Board itself or before the commissioner or assistant commissioner upon whose recommendation the Board acts. R.S., c. 25, s. 11.

Audition des parties

(3) Rien au présent article n'autorise la Commission à rendre une ordonnance pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent par une personne qui n'a pas eu l'occasion d'être entendue et de faire sa preuve, si elle le désire, soit en présence de la Commission elle-même, soit en présence du commissaire ou commissaire adjoint sur la recommandation duquel la Commission agit. S.R., c. 25, art. 11.

Orders to have same effect as judgments

12. Any order of the Board for the delivery up of any property or the payment of any money shall, on the deposit of a duly certified copy thereof in the office of the registrar or clerk of the superior court of any province, have the same effect as a judgment of such court, and execution thereof may be had

Ordonnances ont le même effet que des jugements

12. Toute ordonnance de la Commission pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent possède, lorsqu'une copie régulièrement visée en est déposée au bureau du registraire ou greffier de la cour supérieure de toute province, le même effet qu'un jugement de cette cour, et l'exécution

according to the usual practice of such court. R.S., c. 25, s. 12.

peut s'en faire d'après la pratique usuelle de cette cour. S.R., c. 25, art. 12.

Appeals

13. (1) From any decision of the Board directing the delivery up of any property or ordering the payment by any person of any sum of money, an appeal lies to the court of appeal for the province in which the violation of any provision of this Act, or of any regulation passed or licence issued pursuant thereto, is alleged to have occurred, in the same manner and subject to the same rules as govern an appeal to the said court from a judgment of a judge of the superior court of the province.

Appels

13. (1) De toute décision de la Commission enjoignant la restitution d'un bien ou ordonnant le paiement, par une personne, d'une somme d'argent, il peut être interjeté appel à la cour d'appel de la province dans laquelle la contravention à quelque disposition de la présente loi ou des règlements édictés ou d'un permis émis sous son régime est censée s'être produite, de la même manière et sous réserve des mêmes règles que celles qui régissent un appel à ladite cour d'un jugement prononcé par un juge de la cour supérieure de la province.

Stay of execution

(2) When notice of intention to appeal from any decision of the Board has been duly given, the Board, or any judge of the court of appeal to which the appeal has been made, may direct a stay of the execution of the decision of the Board pending the judgment of the court of appeal, subject to such conditions as to the giving of security or otherwise as the Board or such judge may deem just. R.S., c. 25, s. 13.

Sursis d'exécution

(2) Lorsqu'un préavis d'appel de quelque décision de la Commission a été régulièrement donné, la Commission ou tout juge de la cour d'appel à laquelle l'appel a été interjeté, peut ordonner un sursis d'exécution de la décision de la Commission en attendant le jugement de la cour d'appel, sous réserve des conditions relatives à l'obligation de fournir un cautionnement ou autrement que la Commission ou ce juge peut juger équitable. S.R., c. 25, art. 13.

Oath of office of certain officials

14. (1) Before permitting him to enter on his duties the Board shall require every officer under its control, upon whom is imposed the duty of issuing any certificate as to the grade or weight of any grain or of receiving or accounting for any money or other property, to make an oath in writing in the same terms, *mutatis mutandis*, as that required by this Act to be made by the commissioners.

Serment d'office de certains fonctionnaires

14. (1) Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir de délivrer le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires.

Public Officers Guarantee Fund

(2) Any person, including Her Majesty, aggrieved by the failure of such officer in the performance of his duties, in addition to any remedy that he may have independently hereof, is entitled to payment of the full amount of the loss or damage he may have suffered out of the Public Officers Guarantee Fund. R.S., c. 25, s. 14.

Compte de garantie des fonctionnaires publics

(2) Toute personne, y compris Sa Majesté, lésée par l'omission de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs a droit, en sus de tout recours qu'elle peut posséder indépendamment des présentes, de se faire entièrement indemniser de la perte ou du dommage qu'elle peut avoir subi, à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics. S.R., c. 25, art. 14.

Regulations

15. The Board may make regulations or orders not inconsistent with this Act for any or all of the following purposes:

(*a*) fixing the times and places at which regular meetings of the Board shall be held, providing for the holding of extraordinary meetings, directing the mode of giving

Règlements

15. La Commission peut édicter des règlements ou rendre des ordonnances non incompatibles avec la présente loi:

a) fixant les époques et les lieux où sont tenues les assemblées régulières de la Commission, pourvoyant à la tenue d'assemblées extraordinaires, prescrivant la

notice of any meeting, if any is required to be given, specifying the length of such notice and governing generally the conduct of meetings of the Board;

(*a*.1) governing the distribution among the commissioners of the duties to be performed by them respectively and specifying the duties of the assistant commissioners and all officers and other persons employed under the Board;

(*b*) governing the practice to be followed in any case in which an inquiry is held by the Board or any commissioner or assistant commissioner into any matter authorized to be inquired into under this Act;

(*b*.1) establishing inspection districts and fixing the boundaries thereof from time to time;

(*c*) designating the seal or seals, if any, to be used by any officer or employee of the Board to authenticate any document prepared by him and governing the use to be made of any such seal;

(*c*.1) defining the circumstances under which samples of grain taken elsewhere than at an inspection point may be examined and graded under this Act, prescribing the information that is to be given in respect of any such sample, defining the amount of grain to be included therein, specifying the character of the package or packages in which it is to be contained, and fixing the fee payable for the examination and grading thereof;

(*d*) fixing the fees payable for any service performed by any officer or employee of the Board and specifying the time and manner of the payment of such fees;

(*d*.1) governing the practice to be followed on appeals from inspecting officers to grain appeal tribunals, fixing the fees or costs, if any, to be payable on such appeals, and directing the time and the mode of payment of any such fees or costs;

(*e*) requiring that an inspection certificate relating to grain of which any part has passed through any private elevator bear across its face words indicating that the grain therein described has passed through such elevator;

(*e*.1) governing the mode in which inspection certificates and contracts for the carriage of the grain covered by such certificates are to be related and identified

manière de donner avis de toute assemblée, si cet avis est jugé nécessaire, spécifiant la durée de cet avis et régissant en général la conduite des assemblées de la Commission;

a.1) régissant la répartition, parmi les commissaires, des devoirs qu'ils doivent accomplir respectivement et spécifiant les fonctions des commissaires adjoints et de tous les fonctionnaires et autres personnes qui relèvent de la Commission;

b) régissant la pratique à suivre chaque fois qu'une enquête est tenue par la Commission ou par un commissaire ou commissaire adjoint sur une question pour laquelle une enquête est autorisée en exécution de la présente loi;

b.1) établissant des districts d'inspection et fixant au besoin les limites de ces districts;

c) désignant le sceau ou les sceaux, s'il en est, qu'un fonctionnaire ou employé de la Commission doit utiliser pour authentiquer une pièce qu'il a préparée, et régissant l'emploi de ce sceau;

c.1) énonçant les circonstances dans lesquelles des échantillons de grain prélevés ailleurs qu'à un poste d'inspection peuvent être examinés et classés en exécution de la présente loi, prescrivant les renseignements qui doivent être fournis relativement à ces échantillons, établissant la quantité de grains à y inclure, spécifiant la nature de l'enveloppe ou des enveloppes qui doivent les contenir et fixant la taxe payable pour l'examen et le classement de cet échantillon;

d) fixant les honoraires à payer pour un service exécuté par un fonctionnaire ou employé de la Commission et spécifiant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires;

d.1) régissant la pratique à suivre dans les appels interjetés des décisions des inspecteurs aux tribunaux d'appel des grains, fixant les honoraires ou frais, s'il en est, à verser pour ces appels et ordonnant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires ou frais;

e) exigeant qu'un certificat d'inspection relatif à du grain dont une partie est passée par un élévateur privé, porte en travers de sa face des mots qui indiquent que le grain y décrit a passé par cet élévateur;

e.1) régissant le mode en vertu duquel les certificats d'inspection et les contrats pour le transport du grain couvert par ces

each with respect to the other;

(*f*) in case there is a shortage of railway cars for the shipment of grain, governing the equitable distribution of such cars among shipping points on any line of railway;

(*g*) rescinding the shipper's privilege of having any carload of grain held for orders at any place in this Act mentioned, if such rescission is considered by the Board to be advisable by reason of the congestion of traffic;

(*h*) governing the issuing of licences under this Act, specifying the information required to be furnished by applicants for each class of licence and the conditions upon which a licence is issued or renewed and approving the form of any such licence or renewal thereof;

(*i*) fixing the amount of the security by way of bond or otherwise to be given by any applicant for any licence under this Act;

(*j*) approving specimen forms to be used by licensees under this Act in transactions entered into by them as such licensees and requiring licensees to use only forms prepared according to such specimens;

(*k*) authorizing the use of any system of keeping and issuing tickets, receipts or notes in lieu of the books required by section 85, if the Board is satisfied that by the use of such system at least one of each pair or set of tickets, receipts or notes will be retained as adequately and securely as if bound in a book, and modifying or adapting the provisions of section 85 accordingly;

(*l*) specifying the character of the records to be kept by any class of licensees under this Act, and the form of the reports and returns to be made by any such class of licensees, and fixing the times when such reports and returns shall be made;

(*m*) fixing the maximum charges authorized to be made by licensees under this Act, or under the regulations applying to the conduct of business by such licensees, and specifying the mode in which such charges are to be advertised or notified to the public or to persons who may be interested therein;

(*n*) in particular, fixing or approving the maximum charges to be made for the discharge of grain into and out of elevators, and for the insurance against fire, storage,

certificats doivent se rattacher et s'identifier l'un à l'égard de l'autre;

f) en cas d'insuffisance de wagons de chemin de fer pour expédier le grain, régissant la répartition équitable de ces wagons parmi les points d'expédition sur toute ligne de chemin de fer;

g) rescindant le privilège de l'expéditeur de faire retenir, en attendant des instructions, une wagonnée de grain à un endroit mentionné dans la présente loi, si la Commission juge que cette rescision est opportune par suite de la congestion du trafic;

h) régissant la délivrance de permis sous le régime de la présente loi, spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis, ainsi que les conditions de la délivrance ou du renouvellement d'un permis et approuvant la forme de ce permis ou de son renouvellement;

i) fixant le montant de la garantie par voie de cautionnement ou autrement que le requérant est tenu de fournir pour tout permis visé par la présente loi;

j) approuvant les formules-types que les porteurs de permis visés par la présente loi doivent employer dans les opérations qu'ils font comme titulaires de permis, et exigeant que ces porteurs de permis n'emploient que les formules préparées d'après ces formules-types;

k) autorisant l'emploi de tout système pour la garde et l'émission de billets, récépissés ou bordereaux, au lieu des livres exigés par l'article 85, si la Commission est convaincue que par l'emploi d'un tel système au moins un billet, récépissé ou bordereau de chaque paire ou jeu sera retenu de façon aussi efficace et sûre que s'ils étaient reliés sous forme de livre; et modifiant ou adaptant l'article 85 en conséquence;

l) déterminant la nature des livres qui doivent être tenus par toute catégorie de titulaires de permis sous le régime de la présente loi et la forme des rapports et relevés qui doivent être dressés par toute pareille catégorie de titulaires de permis, et fixant les époques auxquelles ces rapports et relevés doivent être dressés;

m) fixant le maximum des frais autorisés à être imposés par les titulaires de permis sous le régime de la présente loi ou en vertu

cleaning, treatment and handling of grain while in any elevator;

(*o*) fixing the maximum shrinkage allowances that may be made on the delivery of grain to country elevators;

(*p*) governing the delivery of grain to elevators, the receipt and discharge of grain and the handling, treating and shipping thereof while in such elevators;

(*q*) governing and providing for the supervision of the distribution of grain contained in any elevator upon the suspension or revocation of the licence under this Act held by the manager of such elevator;

(*r*) requiring the registration and cancellation of terminal warehouse receipts, Eastern warehouse receipts and transfer receipts, specifying the mode and times and the conditions of their registration and cancellation and fixing the fees payable in respect thereof;

(*s*) specifying the mode in which applications shall be made for the placing of cars at terminal elevators to receive shipments of grain therefrom, and governing the distribution of cars to terminal elevators for the purpose of such shipment;

(*t*) specifying the procedure to be followed by the parties to any contract for the use of special bin accommodation in any elevator for the purpose of insuring the preservation of the identity of western grain stored in any special bin;

(*u*) specifying the standards required to be complied with in the construction or reconstruction of any elevator, and requiring that, before any new terminal or eastern elevator is constructed, or before any existing terminal or eastern elevator is altered, plans and specifications of the construction or alteration proposed shall, before such construction or alteration is undertaken, be submitted to and approved by the Board;

(*v*) defining the responsibilities of elevator managers and vessel owners respectively for shortages and overages on the delivery of grain from elevators into vessels or from vessels into elevators, directing the mode in which liability for shortages is to be distributed and governing the disposition of any overages;

(*w*) directing the establishment of sample markets, governing the conduct of such

des règlements s'appliquant à la conduite des affaires par ces titulaires de permis et déterminant le mode par lequel ces frais doivent être annoncés ou connus du public ou des personnes qui peuvent y être intéressées;

n) en particulier, déterminant ou approuvant le maximum des frais à être imposés pour le chargement et le déchargement du grain aux élévateurs et pour l'assurance contre l'incendie, l'emmagasinage, le nettoyage, le traitement et la manutention du grain pendant qu'il est dans un élévateur;

o) fixant la marge maximum de diminution de volume permise lors de la livraison du grain aux élévateurs régionaux;

p) régissant la livraison du grain aux élévateurs, la réception et le déchargement du grain, et sa manutention, son traitement et son expédition pendant qu'il est dans ces élévateurs;

q) régissant et assurant la surveillance de la distribution du grain contenu dans un élévateur quelconque, lors de la suspension ou révocation du permis détenu par le gérant de cet élévateur sous le régime de la présente loi;

r) exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôt terminus, des récépissés d'entrepôt de l'Est et des récépissés de transfert, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à leur égard;

s) régissant le mode par lequel doivent être faites les requêtes pour le stationnement de wagons aux élévateurs terminus afin d'en recevoir des consignations de grain et pour la distribution des wagons aux élévateurs terminus aux fins de ces consignations;

t) déterminant la procédure à suivre par les parties à un contrat quelconque relativement à l'usage de compartiments spéciaux dans tout élévateur afin d'assurer la conservation de l'identité du grain de l'Ouest qui est emmagasiné dans un compartiment spécial;

u) déterminant les normes à suivre dans la construction ou la reconstruction d'un élévateur et exigeant qu'avant de construire un nouvel élévateur terminus ou de l'Est ou d'apporter des changements à un élévateur terminus ou de l'Est existant, des plans et devis de la construction ou du

markets, the drawing of samples by reference to which dealings thereon shall be carried on, the handling of cars or vessels containing grain corresponding with samples, the movement of such cars or vessels and their detention at sample market points and the disposition of the grain contained in such cars or vessels, and dealing generally with trade and commerce in grain by reference to samples;

(*x*) prescribing the terms and conditions upon which grain may be sold under any lien created by this Act;

(*y*) governing the receipt at eastern elevators and at terminal elevators, for storage in transit for reshipment out of Canada, of grain grown outside Canada, in order to ensure priority of storage for grain grown in Canada, and specifying the period of time that such grain grown outside Canada may remain in storage at such elevators; and

(*z*) governing any other matter relating to the handling of grain. R.S., c. 25, s. 15; R.S., c. 308, s. 3.

changement projete soient soumis à la Commission et approuvés par elle avant d'entreprendre cette construction ou ce changement;

v) définissant les responsabilités des gérants d'élévateurs et des armateurs respectivement pour les défalcations et les excédents lors de la livraison du grain des élévateurs aux navires et des navires aux élévateurs, établissant le mode par lequel la responsabilité pour les défalcations doit être répartie et régissant la disposition des excédents;

w) ordonnant l'établissement de marchés sur échantillons et régissant le fonctionnement de ces marchés, le prélèvement des échantillons par la mention desquels les négociations à leur sujet doivent être effectuées, la manutention des wagons ou navires contenant du grain conforme aux échantillons, le mouvement de ces wagons ou navires et leur retenue aux marchés sur échantillons, la disposition du grain contenu dans ces wagons ou navires et, en général, le commerce du grain par mention des échantillons;

x) prescrivant les termes et conditions auxquels du grain peut être vendu en vertu d'un privilège créé par la présente loi;

y) régissant la réception aux élévateurs de l'Est et aux élévateurs terminus, pour l'entreposage en transit aux fins de réexpédition hors du Canada, du grain produit à l'extérieur du Canada, afin d'assurer au grain produit au Canada la priorité d'entreposage, et fixant la période de temps pendant laquelle ce grain produit en dehors du Canada peut demeurer en entrepôt dans lesdits élévateurs; et

z) régissant toute autre question se rapportant à la manutention du grain. S.R., c. 25, art. 15; S.R., c. 308, art. 3.

Directions as orders or regulations

16. Directions given by the Board pursuant to this Act shall be deemed to be orders if they are limited in their application either to a period specified therein not exceeding the current crop year or to particular persons named therein and all other directions affecting the public shall be deemed to be regulations notwithstanding that they may be limited in their application to particular classes of persons therein specified or to specified divisions, districts or places. R.S., c. 25, s. 16.

Règlements ou ordonnances peuvent être généraux ou restreints

16. Les directions données par la Commission conformément à la présente loi sont censées des ordres si elles sont restreintes dans leur application soit à une période qui y est spécifiée n'excédant pas la campagne agricole courante, soit à des personnes qui y sont particulièrement nommées, et toutes autres directions intéressant le public sont censées des règlements, bien qu'elles puissent être restreintes dans leur application à des catégories particulières de personnes y mentionnées ou à des divisions, districts ou endroits

spécifiés. S.R., c. 25, art. 16.

Transmission

17. (1) Every regulation made by the Board shall forthwith after its adoption by the Board be transmitted to the Minister.

Transmission

17. (1) Tout règlement établi par la Commission doit immédiatement après son adoption par la Commission être transmis au Ministre.

Disallowance

(2) Any regulation made by the Board may at any time be disallowed by the Governor in Council and ceases to have effect as from the date of its disallowance of which notice shall be given forthwith in the *Canada Gazette*. R.S., c. 25, s. 17.

Annulation

(2) Tout règlement établi par la Commission peut en tout temps être annulé par le gouverneur en conseil et cesse d'être en vigueur à compter de la date de son annulation dont avis doit être immédiatement donné dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 25, art. 17.

Rescinding of orders

18. (1) Any order made by the Board under this Act may be rescinded at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, and upon such rescission any money paid or property transferred pursuant to such order shall forthwith be repaid or retransferred by the person who received the benefit of the payment or transfer.

Révocation d'ordonnances

18. (1) Toute ordonnance rendue par la Commission sous le régime de la présente loi peut être révoquée en tout temps par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et, dès cette révocation, tous les deniers versés ou biens transférés conformément à cette ordonnance doivent être immédiatement remboursés ou transférés de nouveau par la personne qui a bénéficié du versement ou du transfert.

Effect

(2) No rescission of any order under this section operates in favour of any person who has taken an appeal from such order to the court of appeal of any province as hereinbefore provided.

Effet

(2) Nulle révocation d'une ordonnance rendue en exécution du présent article n'est exécutoire en faveur d'une personne qui a interjeté appel de cette ordonnance à la cour d'appel de quelque province, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Stay of execution

(3) If an application is made for the rescission by the Governor in Council of any order of the Board, the Board may direct a stay of the execution of such order for such time and on such conditions as to security or otherwise as it may see fit. R.S., c. 25, s. 18.

Sursis d'exécution

(3) Si demande est faite pour la révocation par le gouverneur en conseil d'une ordonnance de la Commission, cette dernière peut ordonner un sursis d'exécution de cette ordonnance pendant telle époque et aux conditions relatives au cautionnement ou autrement qu'elle peut juger utiles. S.R., c. 25, art. 18.

Publication

19. The Board shall, during the month of August in each year, publish in the *Canada Gazette* in consolidated form all regulations made by the Board under this Act and in effect on the first day of that month. R.S., c. 25, s. 19.

Publication

19. La Commission doit, au cours du mois d'août de chaque année, publier dans la *Gazette du Canada*, sous forme de codification, tous les règlements établis par elle selon la présente loi et en vigueur le premier jour dudit mois. S.R., c. 25, art. 19.

Power to administer oaths

20. The commissioners, the assistant commissioners and the secretary of the Board have power to administer any oath, affidavit or declaration made for any purpose relating to the administration of this Act and not otherwise specially provided for. R.S., c. 25, s. 20.

Pouvoir de faire prêter serment

20. Les commissaires, les commissaires adjoints et le secrétaire de la Commission ont le pouvoir de faire prêter tout serment ou de faire signer tout affidavit ou déclaration faite à quelque fin relative à l'administration de la présente loi et non spécialement prévue par ailleurs. S.R., c. 25, art. 20.

Publications to be kept on file

21. The Board shall, at the office of the statistician to the Board, keep available for

Garde des publications

21. La Commission doit garder, au bureau du statisticien de la Commission, pour que

inspection by any person without fee all relevant publications showing the market prices of grain from day to day during at least the next preceding five years in all the recognized markets in Canada, including Vancouver, Winnipeg, Thunder Bay, Toronto and Montreal and in the markets at Liverpool and London in England, and New York, Chicago, Minneapolis and Duluth in the United States. R.S., c. 25, s. 21.

toute personne puisse les y consulter gratuitement, toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Thunder Bay, Toronto et Montréal, et sur les marchés de Liverpool et de Londres, en Angleterre, et de New York, Chicago, Minneapolis et Duluth, aux États-Unis. S.R., c. 25, art. 21.

Research laboratory

22. The Board shall maintain an efficient and adequately equipped laboratory for research work in relation to grain. R.S., c. 25, s. 22.

Laboratoire de recherches

22. La Commission doit maintenir un laboratoire efficace et convenablement outillé pour travaux de recherches se rapportant au grain. S.R., c. 25, art. 22.

Annual report to Minister

23. The Board shall, during the month of January in each year, make a report to the Minister upon all such matters as appear to the Board to be of public interest in connection with the performance of its duties and especially upon any subject upon which the Minister may direct it to report. R.S., c. 25, s. 23.

Rapport annuel au Ministre

23. La Commission doit, au cours du mois de janvier de chaque année, présenter un rapport au Ministre sur toutes les questions qui semblent à la Commission être d'intérêt public, relativement à l'accomplissement de ses devoirs et spécialement sur toute question au sujet de laquelle le Ministre peut lui demander un rapport. S.R., c. 25, art. 23.

GRADES AND SAMPLES

CLASSES ET ÉCHANTILLONS

Statutory and other grades

24. (1) The several grades of western grain mentioned in Schedule I and the several grades of other grain mentioned in Schedule II are hereby established under the names and numbers specified in the said Schedules; and such grades are hereinafter referred to as "statutory grades" and additional grades hereinafter referred to as "commercial grades"; and "off grades" may be established as hereinafter set out under such names or names and numbers as may be designated to describe the same respectively.

Classes ou types statutaires

24. (1) Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à l'annexe I et les diverses classes d'autres grains mentionnées à l'annexe II sont par les présentes établies sous les noms et numéros spécifiés dans lesdites annexes. Ces classes sont ci-après appelées «types statutaires» ou «classes statutaires», et des classes supplémentaires ci-après dénommées «types marchands» et «qualités inférieures» peuvent être établies de la manière ci-dessous énoncée sous les noms ou les noms et numéros pouvant être choisis pour les désigner respectivement.

Off grades

(2) The Board may, by regulation, name and define "off grades" for all kinds or varieties of grain that cannot be assigned to any statutory or commercial grade unless treated or specially cleaned, and grain so treated or specially cleaned shall be re-inspected and upon re-inspection may be assigned to the grade for which it qualifies.

Qualités inférieures

(2) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les «qualités inférieures» pour toutes espèces ou variétés de grain qui ne peuvent être assignées à aucun type statutaire ou marchand, à moins d'avoir été traitées ou d'avoir été spécialement nettoyées, et le grain ainsi traité ou spécialement nettoyé doit être inspecté de nouveau et, après cette nouvelle inspection, peut être assigné au type dont il a les qualités requises.

Screenings

(3) The Board may, by regulation, name and define grades for screenings. R.S., c. 25, s. 24.

Criblures

(3) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les classes de criblures. S.R., c. 25, art. 24.

Western and Eastern Grain Standards Committees

25. (1) The Board shall before the first day of July in each year cause to be constituted a Committee on Western Grain Standards and a Committee on Eastern Grain Standards (hereinafter referred to as the "Western Committee" and the "Eastern Committee"), which Committees respectively have jurisdiction to select and settle the standard samples to be used in the crop year commencing on the first day of August following in connection with the grading of western grain and of other grain.

Comités des étalons des grains de l'Ouest et de l'Est

25. (1) La Commission doit, avant le 1er juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés «Comité de l'Ouest» et «Comité de l'Est»), lesquels Comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des échantillons-types qui doivent servir pendant la campagne agricole commençant le 1er août suivant, relativement au classement des grains de l'Ouest et des autres grains.

Members of Western Committee

(2) The commissioners, the chief grain inspector, the chairman of the grain appeal tribunals hereafter referred to, the chief chemist on the staff of the Board and the Dominion cerealist are *ex-officio* members of the Western Committee, and the Board shall nominate or arrange for the nomination as members, from among persons who are willing and able to act, of a representative of millers of wheat flour and of four representatives of the grain growers in Alberta, five of the grain growers in Saskatchewan, three of the grain growers in Manitoba, one of the grain growers in British Columbia and of a representative of the Plant Products Division of the Department of Agriculture of Canada.

Membres du Comité de l'Ouest

(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont d'office membres du Comité de l'Ouest, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minotiers de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain d'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba, un des producteurs de grain de la Colombie-Britannique et un représentant de la division des produits végétaux au ministère de l'Agriculture du Canada.

Members of Eastern Committee

(3) The commissioners and the chief grain inspector shall be *ex-officio* members of the Eastern Committee and the Board shall nominate or arrange for the nomination as members of one representative of the Montreal Board of Trade, one representative of the Toronto Board of Trade, one of the persons engaged in the business of exporting grain, two of the millers of wheat flour in the Eastern Division, two of the representatives of grain growers in Ontario and such additional persons, not exceeding three in number, one of whom shall be a representative of the corn growers, as the Board may consider advisable.

Membres du Comité de l'Est

(3) Les commissaires et l'inspecteur en chef des grains sont d'office membres du Comité de l'Est, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé dans la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario, et telles autres personnes, au nombre de trois au plus, dont l'une représente les producteurs de maïs, que la Commission peut juger à propos de nommer.

Presiding officer

(4) The chief commissioner of the Board shall, if present, preside at all meetings of the Western Committee, and one of the members of the Board shall preside at all meetings of the Eastern Committee.

Président

(4) S'il est présent, le commissaire en chef de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Ouest et l'un des membres de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Est.

Oath of office

(5) Each member of either Committee, other than *ex-officio* members or members of the Board, shall make oath in writing that he

Serment d'office

(5) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, sauf les membres d'office ou les membres de la Commission, doit souscrire un

will faithfully and impartially perform his duties as such member to the best of his skill and ability.

serment qu'il accomplira fidèlement et impartialement ses devoirs comme membre au mieux de sa compétence et de son habileté.

Quorum

(6) Fifteen members of the Western Committee and eight members of the Eastern Committee shall constitute quorums of the respective committees.

(6) Quinze membres du Comité de l'Ouest et huit membres du Comité de l'Est constituent les quorums des comités respectifs.

Quorum

Allowances

(7) Each member of either Committee who is not, in respect of the time he acts as such, otherwise in receipt of remuneration from the Government of Canada, is entitled to an allowance for his services as such member of twenty dollars for each day he is necessarily absent from his place of residence or business in going to, remaining at and returning from the place of meeting of the Committee, and each member shall be indemnified for his actual and reasonable travelling and living expenses while so absent. R.S., c. 25, s. 25.

(7) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, qui ne reçoit pas d'autre rémunération du gouvernement du Canada pour le temps pendant lequel il agit en cette qualité, a droit pour ses services comme membre à une allocation de vingt dollars pour chaque jour où il est obligé de s'absenter de son lieu de résidence ou d'affaires dans le but de se rendre au lieu de l'assemblée du comité, y séjourner et en revenir, et il est remboursé à chaque membre ses frais véritables et raisonnables de voyage et de subsistance pendant qu'il est ainsi absent. S.R., c. 25, art. 25.

Allocations

Tentative standard samples of western grain

26. As soon as possible after the first day of August in each year the Board shall cause samples to be collected of the grain of the current year's crop of western grain in course of shipment by the growers thereof, and from such samples shall cause to be prepared tentative standard samples of the statutory grades of western grain and of such commercial grades as it appears likely to be convenient to establish owing to the probability that the crop will include a substantial quantity of certain kinds or varieties of grain which, because of special characteristics, cannot be assigned to any statutory grade. R.S., c. 25, s. 26.

26. Aussitôt que possible après le 1er août de chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de grain de l'Ouest de l'année courante, en voie d'expédition par les producteurs de ce grain, et, d'après ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain de l'Ouest et des types marchands qu'il semble à propos d'établir, vu la probabilité que la récolte comprendra une quantité importante de certaines classes ou variétés de grains qui, à cause de leurs caractéristiques spéciales, ne peuvent être assignées à aucun type statutaire. S.R., c. 25, art. 26.

Échantillons-types d'essai du grain de l'Ouest

Standard samples of statutory grades

27. (1) When such tentative standard samples have been prepared, and reports on the milling and baking qualities of the tentative standard samples of wheat have been obtained, the Board shall convene a meeting or meetings of the Western Committee, which shall select and settle standard samples of each statutory grade, which samples shall, so far as possible, represent the minimum of each such grade.

27. (1) Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés et que des rapports sur les qualités de meunerie et de cuisson des échantillons-types d'essai de blé ont été obtenus, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Ouest qui choisit et établit les échantillons-types des classes statutaires et ces échantillons doivent autant que possible représenter le minimum de chaque pareille classe.

Échantillons-types des classes statutaires

Commercial grades

(2) The Western Committee shall also name and define all such commercial grades of western grain as, in its opinion, it is advisable to establish for the current crop year and shall select and settle the standard samples representing the minimum of each of such commercial grades.

(2) Le Comité de l'Ouest doit aussi nommer et définir tous ces types marchands de grain de l'Ouest qu'à son avis il juge à propos d'établir pour la récolte de l'année courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun de ces types marchands.

Types marchands

Reference to sub-committee

(3) The Western Committee may, if it sees fit so to do at any meeting, delegate the naming and definition of any commercial grades and the selection and settlement of the standard samples thereof to a sub-committee of its members, which shall consist of one commissioner, the chief grain inspector and such other members as the Committee may direct.

Renvoi à un sous-comité

(3) Le Comité de l'Ouest peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut désigner.

Former samples may be used

(4) When samples for a particular grade are not available in a crop year, the Western Committee may authorize the use of the last standard sample established for that grade. R.S., c. 25, s. 27.

Utilisation des échantillons antérieurs

(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles au cours d'une campagne agricole, le Comité de l'Ouest peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe. S.R., c. 25, art. 27.

Tentative standard samples of eastern grain

28. As early as possible in each year, the Board shall cause to be collected samples of the grain of the current year's crop grown in the Eastern Division or outside Canada and from such samples shall cause to be prepared tentative standard samples of the statutory grades of grain grown in the Eastern Division and of such commercial grades of grain grown in that Division or outside Canada as, in its opinion or in the opinion of the Eastern Committee, it appears likely to be convenient to establish. R.S., c. 25, s. 28.

Échantillons-types d'essai du grain de l'Est

28. Aussitôt que possible, chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la campagne agricole courante produit dans la division de l'Est ou ailleurs qu'au Canada, et à même ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain produit dans la division de l'Est et des types marchands de grain produit dans ladite division ou hors du Canada qu'à son avis ou de l'avis du Comité de l'Est, il semble opportun d'établir. S.R., c. 25, art. 28.

Standard samples of statutory grades

29. (1) When such tentative standard samples have been prepared, the Board shall convene a meeting or meetings of the Eastern Committee, which shall select and settle standard samples of each statutory grade of grain grown in the Eastern Division, which samples shall, so far as possible, represent the minimum of each such grade.

Échantillons-types des classes statutaires

29. (1) Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est, lequel doit choisir et établir les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est, et ces échantillons doivent, autant que possible, représenter le minimum de chaque semblable classe.

Commercial grades

(2) The Eastern Committee shall also name and define such commercial grades of grain grown in the Eastern Division or outside Canada, as, in its opinion, it is desirable to establish for the current crop year and shall select and settle the standard samples representing the minimum of each of such commercial grades.

Types marchands

(2) Le Comité de l'Est doit aussi nommer et définir les types marchands du grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada qu'il estime opportun d'établir pour la campagne agricole courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun de ces types marchands.

Reference to sub-committee

(3) The Eastern Committee may, if it sees fit so to do at any meeting, delegate the naming and definition of any commercial grades and the selection and settlement of the standard samples thereof to a sub-committee of its members which shall consist of one commissioner, the chief grain inspector and such other members as the Committee may direct.

Renvoi à un sous-comité

(3) Le Comité de l'Est peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut déterminer.

Former sample may be used

(4) When samples for a particular grade are not available in a crop year, the Eastern Committee may authorize the use of the last standard sample established for that grade. R.S., c. 25, s. 29.

Utilisation du dernier échantillon

(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles dans une campagne agricole, le Comité de l'Est peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe. S.R., c. 25, art. 29.

Standard samples for grain appeal tribunal

30. The Board shall distribute a sample of each standard sample as selected and settled by the Western Committee or the Eastern Committee to each grain appeal tribunal in the division for which such Committee acts, and, on payment of such fee as the Board may prescribe, shall furnish a sample of any standard sample to any person who may desire to obtain the same. R.S., c. 25, s. 30.

Échantillons-types pour tribunaux d'appel des grains

30. La Commission doit distribuer un échantillon de chaque échantillon-type, choisi et établi par le Comité de l'Ouest ou le Comité de l'Est, à chaque tribunal d'appel des grains dans la division pour laquelle ce Comité est en fonction et, sur paiement du droit que la Commission peut prescrire, elle doit fournir un échantillon de tout échantillon-type à quiconque désire en obtenir. S.R., c. 25, art. 30.

Standard export samples

31. (1) In addition to the standard samples hereinbefore referred to, the Board shall cause to be prepared and shall submit to the Western Committee, and that Committee shall, as early as convenient, select and settle standard export samples of spring wheat to be graded in any of the first nine grades specified in Schedule I, of all commercial grades of red spring wheat, and of such other grades of any grain as the Committee considers advisable.

Échantillons-types d'exportation

31. (1) En plus des échantillons-types susmentionnés, la Commission doit faire préparer et doit soumettre au Comité de l'Ouest, et ce Comité, aussitôt que faire se peut, doit choisir et établir des échantillons-types d'exportation de blé de printemps qui doivent être classés dans l'une quelconque des neuf premières classes mentionnées à l'annexe I, de tous les types marchands de blé rouge de printemps et de telles autres classes de grain que le Comité juge à propos.

How constituted

(2) The standard export sample of each of the grades of which such a sample is selected and settled by the Western Committee shall be constituted by mixing three parts of grain equal to the general average of the grain assigned to such grade at the inspection point or points through which the grain delivered as aforesaid has passed, with one part of grain equal to the quality of the standard sample of such grade. R.S., c. 25, s. 31.

Constitution

(2) L'échantillon-type d'exportation de chacune des classes dans lesquelles cet échantillon est choisi et établi par le Comité de l'Ouest doit être constitué en mélangeant trois parties de grain égales à la moyenne générale du grain assigné à cette classe au point ou aux postes d'inspection par où a passé le grain livré comme il est dit ci-dessus, avec une partie de grain égale à la qualité de l'échantillon-type de cette classe. S.R., c. 25, art. 31.

INSPECTION AND WEIGHING OF GRAIN

Inspecting Officers' Duties

Inspection points

32. The Board shall make provision for the inspection of grain at Winnipeg, Edmonton, Calgary, Moose Jaw, Saskatoon, Thunder Bay, Vancouver, Montreal, Quebec, Halifax and Saint John, and at such other places as it considers that such provision should be made in the public interest. R.S., c. 25, s. 32.

Duties of weighmasters

33. (1) Every person under the control of the Board whose duty it is to weigh grain shall weigh any grain offered for weighing at the scales to which he is assigned and shall

INSPECTION ET PESAGE DU GRAIN

Devoirs des inspecteurs

Postes d'inspection

32. La Commission doit pourvoir à l'inspection du grain à Winnipeg, Edmonton, Calgary, Moose-Jaw, Saskatoon, Thunder Bay, Vancouver, Montréal, Québec, Halifax et Saint-Jean et à tous les autres endroits qu'elle considère être dans l'intérêt public d'y pourvoir. S.R., c. 25, art. 32.

Devoirs des peseurs

33. (1) Toute personne qui est sous le contrôle de la Commission et dont le devoir est de peser le grain doit peser tout grain qui lui est offert en pesage aux balances qui lui

forthwith issue a certificate of the weight of such grain in which shall be stated the date of such weighing, such full particulars of the grain weighed as may be necessary to identify it, and the apparent condition of the railway car or vessel in which the grain is contained.

sont assignées et doit immédiatement délivrer un certificat du poids de ce grain mentionnant la date de ce pesage, tous les renseignements concernant le grain pesé qui peuvent être nécessaires à son identification et l'état apparent du wagon de chemin de fer ou du navire qui le contient.

Records

(2) Every such person shall keep such records as the Board may direct with respect to the grain weighed by him. R.S., c. 25, s. 33.

Écritures

(2) Cette personne doit tenir les écritures que la Commission peut ordonner relativement au grain pesé par elle. S.R., c. 25, art. 33.

Duties of principal inspecting officer

34. Except as hereinafter provided, it is the duty of the principal inspecting officer at any inspection point, forthwith upon application in that behalf made to him, orally or in writing, by any person who satisfies him that he is in possession of or interested in grain for which grades have been established under this Act, then at such inspection point, or in the inspection district to which such officer is assigned, or is the duly authorized agent of a person so in possession of or interested in such grain, to cause the grain to be inspected in the order in which such applications are received. R.S., c. 25, s. 34.

Devoirs de l'inspecteur principal

34. Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession de grain pour lequel des classes ont été établies sous le régime de la présente loi, ou qu'il est intéressé dans ledit grain, alors à ce poste d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout poste d'inspection de faire inspecter le grain dans l'ordre de réception des requêtes. S.R., c. 25, art. 34.

Inspection after dark or in bad weather

35. No inspecting officer shall be required to inspect any grain under such conditions of darkness or bad weather as to be likely to interfere with the efficiency of the inspection unless the inspecting officer considers that the risk of error is not excessive and the person requesting the inspection has in writing, independent and separate from such request, released the inspecting officer from responsibility for such error as may occur by reason of the conditions under which the inspection is to be made, and in case any inspection is made under any such release, the inspecting officer shall be personally present when the grain inspected is delivered on board any car or vessel and shall delay the issue of any inspection certificate until the sample taken by him is fully examined. R.S., c. 25, s. 35.

Inspection dans l'obscurité ou dans les intempéries

35. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter du grain quelconque dans telles conditions d'obscurité ou d'intempérie qui peuvent nuire à l'efficacité de l'inspection, à moins que l'inspecteur ne considère que le risque d'erreur est peu élevé et que la personne demandant l'inspection n'ait, par un écrit, indépendant et distinct de sa requête, libéré l'inspecteur de la responsabilité d'une telle erreur qui peut se produire par suite des conditions dans lesquelles l'inspection doit être faite, et dans le cas où une inspection est faite après une telle libération, l'inspecteur doit être personnellement présent lorsque le grain inspecté est livré à bord d'un wagon ou d'un navire, et doit retarder la délivrance de tout certificat d'inspection jusqu'à ce qu'il ait entièrement examiné l'échantillon prélevé par lui. S.R., c. 25, art. 35.

Inspection at other than inspection points

36. No inspecting officer in the Western Division shall be required to inspect any grain that is not at the inspection point at which the officer is stationed, and no inspecting officer in the Eastern Division shall be required to inspect any grain that is not in the district to which the officer has been

Inspection à d'autres endroits que des postes d'inspection

36. Nul inspecteur de la division de l'Ouest n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas au poste d'inspection où est préposé ce fonctionnaire, et nul inspecteur de la division de l'Est n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas dans le district assigné à ce fonctionnaire, ou d'inspecter du grain dans ce

assigned, or to inspect any grain in such district more than five miles from his office unless the person requesting the inspection has first paid to the inspecting officer a sum sufficient to cover the officer's travelling expenses between his office and the place where the grain is and return, and also such an allowance for his time as the Board may direct. R.S., c. 25, s. 36.

district à plus de cinq milles de son bureau, à moins que la personne qui demande cette inspection n'ait préalablement versé à l'inspecteur une somme suffisante pour solder les frais de déplacement, aller et retour, de ce fonctionnaire entre son bureau et l'endroit où se trouve ce grain et aussi l'allocation pour son temps que la Commission peut ordonner. S.R., c. 25, art. 36.

When samples cannot be obtained

37. No inspecting officer shall be required to inspect or grade any grain that is so situated that he cannot obtain such samples as he considers necessary for the adequate grading thereof. R.S., c. 25, s. 37.

Si échantillons ne peuvent être obtenus

37. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter ou de classer du grain qui se trouve dans un endroit tel qu'il ne peut obtenir les échantillons qu'il juge nécessaires pour en faire le classement adéquat. S.R., c. 25, art. 37.

Re-inspection

38. Except by order of the Board, no inspecting officer in the Eastern Division shall re-inspect any western or other grain unless it is reported to have gone out of condition subsequent to its earlier inspection or to be likely to go out of condition. R.S., c. 25, s. 38.

Nouvelle inspection

38. Sauf par ordonnance de la Commission, nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins qu'il ne soit signalé que ce grain est devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il deviendra probablement en mauvais état. S.R., c. 25, art. 38.

Leakage

39. The Board shall, at such points as it deems necessary, provide for the examination of railway cars containing grain in order to ascertain if there is any evidence of leakage therefrom, and if any such car is found to be in bad order, shall cause the fact to be forthwith reported to the consignee and to the proper officer of the railway company upon whose line of railway such car then is. R.S., c. 25, s. 39.

Coulage

39. La Commission doit, aux endroits qu'elle juge nécessaires, pourvoir à l'examen des wagons de chemin de fer contenant du grain, dans le but de s'assurer qu'ils n'offrent aucun indice de coulage, et si un wagon est trouvé en mauvais état, elle doit immédiatement en avertir le consignataire et le fonctionnaire compétent de la compagnie de chemin de fer sur la voie de laquelle est alors ce wagon. S.R., c. 25, art. 39.

Grading and Inspection Certificates

Classement et certificats d'inspection

Standard samples as guide to grading

40. (1) The standard samples selected and settled by the Western Committee, and the standard samples of statutory grades selected and settled by the Eastern Committee, shall be referred to as a guide to the grading of grain under this Act in any of the grades to which the standard samples relate, but no reference to any such samples shall authorize the assignment to any of the said grades of grain that has not the characteristics of such grade as defined in this Act or by the Western Committee, or justify the refusal to assign to any such grade grain that has the characteristics of such grade as so defined.

Échantillons-types doivent servir d'étalon dans le classement

40. (1) Les échantillons-types choisis et établis par le Comité de l'Ouest et les échantillons-types des classes statutaires choisis et établis par le Comité de l'Est doivent servir d'étalons dans le classement du grain sous le régime de la présente loi dans l'une quelconque des classes auxquelles se rapportent les échantillons-types, mais nulle mention de l'un quelconque de ces échantillons n'autorise le classement, dans une desdites classes, de grain qui n'a pas les caractéristiques de cette classe, selon la définition qu'en donne la présente loi ou le Comité de l'Ouest, ni ne justifie le refus de classer dans toute pareille classe du grain possédant les caractéristiques de cette classe ainsi définie.

Standard samples of commercial grades

(2) The standard samples of commercial

Échantillons-types des types marchands

(2) Les échantillons-types des types mar-

grades selected and settled by the Eastern Committee shall govern the grading of grain in any such commercial grade.

chands choisis et établis par le Comité de l'Est doivent régir le classement du grain dans tout pareil type marchand.

Standard export samples

(3) The standard export samples selected and settled by the Western Committee shall govern the grading, into any grade with respect to which a standard export sample has been so selected and settled, of any western grain delivered out of a terminal elevator for carriage to any other terminal elevator or beyond the boundaries of the division within which such elevator is situated. R.S., c. 25, s. 40.

Échantillons-types d'exportation

(3) Les échantillons-types d'exportation choisis et établis par le Comité de l'Ouest doivent régir le classement, dans toute classe relativement à laquelle un échantillon-type d'exportation a été ainsi choisi et établi, de tout grain de l'Ouest sorti d'un élévateur terminus pour être transporté à un autre élévateur terminus ou au-delà des limites de la division dans laquelle est situé cet élévateur. S.R., c. 25, art. 40.

Percentage of dockage in certificate

41. (1) The percentage of dockage to be separated from the bulk of any grain in order that it will be of the grade assigned shall be separately stated in every grain inspection certificate issued in respect of such grain.

Déclaration, dans certificat, du pourcentage de déchet

41. (1) Les pourcentages de déchet à séparer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré à l'égard de ce grain.

Procedure when dockage cannot be determined

(2) When, at any inspection of grain in a railway car, the percentage of dockage cannot conveniently be ascertained, the issue of an inspection certificate shall be delayed or the inspection certificate issued shall state the facts and the percentage shall be ascertained when the car is unloaded. R.S., c. 25, s. 41.

Procédure si le déchet du grain ne peut être déterminé

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, le pourcentage de déchet ne peut être convenablement constaté, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et le pourcentage doit être constaté lorsque le wagon est déchargé. S.R., c. 25, art. 41.

Scoured grain

42. No wheat that has been treated with lime or sulphur shall be graded higher than No. 4 Manitoba Northern. R.S., c. 25, s. 42.

Grain nettoyé

42. Nul blé qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au No 4 du Nord-Manitoba. S.R., c. 25, art. 42.

Inspection certificates

43. (1) Except as hereinafter provided, the inspecting officer shall, after the inspection of any grain pursuant to this Act, issue an inspection certificate assigning the grain to one of the grades named and defined as herein provided.

Certificats d'inspection

43. (1) Sauf les dispositions qui suivent, l'inspecteur doit, après l'inspection de grain conformément à la présente loi, délivrer un certificat d'inspection assignant le grain à l'une des classes mentionnées et définies, tel que le prévoit la présente loi.

Certificates with shipping documents

(2) Every inspection certificate issued upon the grading of any grain on its discharge from a terminal elevator shall thereafter accompany the shipping documents relating to such grain.

Les certificats accompagnent les lettres de voiture

(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement de grain à sa sortie d'un élévateur terminus doit ensuite accompagner les lettres de voiture se rapportant à ce grain.

Deterioration

(3) Any inspection certificate issued with respect to any western grain that is found to have gone out of condition subsequent to the issue of such certificate and to be no longer assignable to the grade therein stated, shall be endorsed across its face with a statement of the facts dated and signed by the inspecting officer, and any such certificate issued with

Détérioration

(3) Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain de l'Ouest, qui s'est détérioré après la délivrance de ce certificat et qui ne peut plus être inscrit dans la classe y mentionnée, doit porter au recto une déclaration des faits, datée et signée par l'inspecteur, et tout pareil certificat délivré relativement à d'autre grain doit être annulé

respect to other grain shall be cancelled and a new certificate substituted therefor. R.S., c. 25, s. 43.

et un nouveau certificat doit lui être substitué. S.R., c. 25, art. 43.

Country of origin

44. Any inspection certificate issued in respect of grain grown outside Canada shall state the country of origin of such grain and that the grade to which such grain has been assigned is a grade established by the Eastern Committee under this Act. R.S., c. 25, s. 44.

Pays d'origine

44. Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain produit hors du Canada doit déclarer le pays d'origine de ce grain et mentionner que la classe dans laquelle ce grain a été assigné est une classe établie par le Comité de l'Est sous le régime de la présente loi. S.R., c. 25, art. 44.

Separate inspection certificates

45. When grain of more than one grade is or has been loaded into any railway car or vessel, separate inspection certificates shall be issued in respect of the quantity of each grade of grain so loaded if the inspecting officer is satisfied that the provision made, by bulkheading or otherwise, for keeping each grade of grain separate from any other is sufficient to prevent or to have prevented grain of different grades becoming mixed, and in any case in which the inspector is not so satisfied he shall issue one inspection certificate covering all the grain loaded into or discharged from such car or vessel and shall endorse thereon the number of bushels of each grade of grain so loaded, if such number is known. R.S., c. 25, s. 45.

Certificats d'inspection distincts

45. Lorsque du grain de plus d'une classe est chargé ou a été chargé dans un wagon de chemin de fer ou dans un navire, des certificats d'inspection distincts doivent être délivrés relativement à la quantité de grain de chaque classe ainsi chargé, si l'inspecteur est convaincu que les dispositions prises au moyen de cloisonnement ou autrement pour isoler chaque classe de grain l'une de l'autre sont suffisantes pour empêcher le grain des différentes classes de se mélanger, et dans chaque cas où l'inspecteur n'est pas ainsi convaincu, il doit délivrer un certificat d'inspection concernant tout le grain chargé dans ce wagon ou navire ou qui en est déchargé, et il doit y inscrire le nombre de boisseaux de chaque classe de grain ainsi chargé, si ce nombre est connu. S.R., c. 25, art. 45.

Deceptive loading

46. When an inspecting officer has reason to believe that any grain has been wilfully loaded in such a manner as to lead to its being improperly graded, he shall certify the grade in accordance with the poorest quality of grain found by him in the load. R.S., c. 25, s. 46.

Chargement trompeur

46. Si un inspecteur a raison de croire que du grain a été délibérément chargé de manière à en occasionner un classement inexact, il doit certifier la classe d'après la plus pauvre qualité de grain trouvée par lui dans la charge. S.R., c. 25, art. 46.

Grain Appeal Tribunals

Tribunaux d'appel des grains

Grain appeal tribunals

47. (1) The Board shall constitute grain appeal tribunals at such places or for such districts as in the opinion of the Board such tribunals are required in the public interest.

Tribunaux d'appel des grains

47. (1) La Commission doit constituer des tribunaux d'appel des grains aux endroits et dans les districts où, de l'avis de la Commission, ces tribunaux sont requis dans l'intérêt public.

Western Division

(2) Each grain appeal tribunal in the Western Division shall consist of nine members, of whom one, who shall be chairman of the tribunal, shall be appointed by the Board from among persons who are qualified to be inspectors of grain under this Act, and of whom the remaining eight shall be competent persons who are not members of the inspection

Division de l'Ouest

(2) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest se compose de neuf membres, dont l'un, qui doit être président du tribunal, est nommé par la Commission parmi les personnes ayant qualité pour être inspecteurs des grains en vertu de la présente loi, et dont les huit autres doivent être des personnes compétentes qui ne sont pas

staff under the Board.

membres du personnel d'inspection relevant de la Commission.

Eastern Division

(3) Each grain appeal tribunal in the Eastern Division shall consist of such number as the Board deems necessary of fit and skilful persons who are recommended to the Board by the board of trade of the city at which the headquarters of the tribunal are situated, and may also include a principal inspecting officer under the Board; such officer, if he is a member of the tribunal, shall be the chairman thereof, and if he is not, the Board shall appoint one of the members of the tribunal to be chairman.

Division de l'Est

(3) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Est doit se composer d'un nombre de membres que la Commission juge nécessaire ou convenable et de personnes habiles et compétentes recommandées à la Commission par la chambre de commerce de la ville où est situé le siège du tribunal, et il peut aussi comprendre un inspecteur principal assujetti à la Commission; ce fonctionnaire, s'il est membre du tribunal, en doit être le président, et s'il n'en est pas membre, la Commission doit nommer président l'un des membres du tribunal.

Chairman in Western Division

(4) The chairman of each grain appeal tribunal in the Western Division shall devote the whole of his time to the performance of his duties as such, and shall not inspect grain otherwise than as chairman of the tribunal or hold any other office or employment or be interested either directly or indirectly, as shareholder in any company or partner in any firm or otherwise, in any commercial dealings in relation to grain; he shall take an oath of office, in writing in the same terms *mutatis mutandis* as that required to be taken by a commissioner under this Act, and shall cause such oath to be filed with the Board.

Président, dans le district de l'Ouest

(4) Le président de chaque tribunal d'appel des grains dans la division de l'Ouest doit consacrer tout son temps à l'exécution de ses fonctions à ce titre, et il ne doit pas inspecter le grain autrement que comme président du tribunal, ni remplir d'autre fonction ou emploi, ni avoir d'intérêts directs ou indirects à titre d'actionnaire d'une compagnie ou à titre d'associé d'une firme ou autrement, dans des opérations commerciales se rattachant au grain; il doit prêter un serment d'office par écrit dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que celui qui est requis d'un commissaire aux termes de la présente loi et faire déposer ce serment au bureau de la Commission.

Oath of members

(5) Every other member of a grain appeal tribunal shall take an oath of office in such terms as the Board may prescribe.

Serment des membres

(5) Tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains doit prêter un serment d'office dans les termes que la Commission peut prescrire.

Remuneration

(6) The remuneration of the chairman of each grain appeal tribunal in the Western Division and the fees payable to any other member of any grain appeal tribunal who is not in the public service of Canada, shall be fixed by the Board subject to the approval of the Minister.

Rémunération

(6) La rémunération du président de chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest et les honoraires payables à tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains, qui ne fait pas partie de la fonction publique du Canada, sont fixés par la Commission sauf approbation du Ministre.

Quorum

(7) A quorum of an appeal tribunal shall consist of the chairman and two other members of the tribunal to be selected by him, one of such members to be a representative of the growers of grain.

Quorum

(7) Le quorum d'un tribunal d'appel se compose du président et de deux autres membres du tribunal qu'il choisit, l'un de ces membres devant être un représentant des producteurs de grain.

Absence of chairman

(8) When the chairman of any tribunal is unable to act as such for the purpose of disposing of any appeal, he may, subject to the approval of the Board, delegate his powers as chairman to any other member of such tribunal or such other person as the Board

Absence du président

(8) Si le président d'un tribunal est incapable d'agir en cette qualité pour statuer sur un appel, il peut, sous réserve de l'approbation de la Commission, déléguer ses pouvoirs de président à tout autre membre de ce tribunal ou à telle autre personne que la Commission

may deem competent to perform the duties of the chairman. R.S., c. 25, s. 47.

peut juger apte à remplir les fonctions de président. S.R., c. 25, art. 47.

Appeals

48. (1) Any person in possession of or interested in any grain who is dissatisfied with the grading of such grain by an inspecting officer may appeal from the decision of such officer either to the principal inspecting officer at the place or for the district at or in which the grain then is or to the grain appeal tribunal at such place or for such district, and if an appeal is taken to the principal inspecting officer, a further appeal lies to the appropriate grain appeal tribunal.

Appels

48. (1) Quiconque possède du grain ou y est intéressé, et est mécontent du classement de ce grain par un inspecteur, peut interjeter appel de la décision de ce fonctionnaire à l'inspecteur principal de l'endroit ou du district où se trouve alors le grain ou au tribunal d'appel des grains de cet endroit ou de ce district, et si un appel est interjeté au principal inspecteur, il y a en outre ouverture d'appel au tribunal d'appel compétent des grains.

Procedure

(2) An appeal to the principal inspecting officer may be made orally or in writing forthwith upon the receipt by the appellant of notice of the decision complained of, and an appeal from the inspecting officer or the principal inspecting officer to the grain appeal tribunal may be made by the appellant's giving notice in writing of his intention to appeal to the officer appealed from within twenty-four hours after the receipt by him of notice of the decision.

Procédure

(2) Immédiatement après avoir reçu avis de la décision donnant lieu à la plainte, l'appelant peut, oralement ou par écrit, interjeter appel à l'inspecteur principal; et si, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu avis de la décision, l'appelant donne à l'inspecteur dont la décision est contestée un avis de son intention d'en appeler, il peut interjeter appel de la décision de l'inspecteur ou de l'inspecteur principal au tribunal d'appel des grains.

Fresh samples

(3) Unless otherwise directed by the Board the appellant may require a fresh sample of the grain in question to be drawn for the purpose of an appeal to a grain appeal tribunal.

Échantillon frais

(3) A moins que la Commission n'en ordonne autrement, l'appelant peut exiger qu'un échantillon frais du grain en question soit prélevé pour les fins d'un appel au tribunal d'appel des grains.

Samples sent to tribunals

(4) Upon receipt of any notice of appeal to a grain appeal tribunal, the principal inspecting officer at the place or for the district shall forthwith transmit to the tribunal the freshly drawn sample or, in the absence of same, the sample on which the grade is based.

Envoi d'échantillons aux tribunaux

(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon nouvellement prélevé ou, en l'absence d'un tel échantillon, celui qui sert à établir la classe.

Review

(5) The grain appeal tribunal shall review the decision of the inspecting officer and shall finally assign the grain in question to its proper grade.

Revision

(5) Le tribunal d'appel des grains doit reviser la décision de l'inspecteur et assigner finalement au grain en question sa classe propre.

Condition of appeal

(6) No appeal shall be entertained under this section unless either the identity of the grain in question has been preserved pending the disposition of the appeal or the Board expressly authorizes the appeal to be entertained. R.S., c. 25, s. 48.

Condition d'appel

(6) Nul appel ne doit être admis en vertu du présent article à moins que l'identité du grain en question n'ait été préservée en attendant que l'appel ait été décidé, ou que la Commission n'autorise expressément l'audition de l'appel. S.R., c. 25, art. 48.

Sieves

Cribles

Sieves

49. Every sieve or appliance used for the purpose of determining the dockage from any grain shall be constructed as the Board shall

Tamis

49. Tout crible ou dispositif employé pour déterminer le déchet d'un grain doit être fabriqué suivant les prescriptions de la

prescribe, and shall, before being put in use, be inspected and approved as the Board may direct; no damaged sieve or appliance shall be used. R.S., c. 25, s. 49.

Commission, et avant d'être mis en usage il doit être inspecté et approuvé conformément aux ordres de la Commission. Nul crible ou dispositif endommagé ne doit être utilisé. S.R., c. 25, art. 49.

Fees

Droits

Fees

50. All fees for the inspection and weighing of grain shall be payable by the railway company or elevator manager in whose possession the grain is at the time the grain is inspected or weighed respectively and such railway company or elevator manager shall have a lien upon the grain for any fees so paid. R.S., c. 25, s. 50.

Droits

50. Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment de l'inspection ou du pesage respectivement, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés. S.R., c. 25, art. 50.

Fees on subsequent inspection

51. Where after any grain has been inspected a subsequent inspection thereof is made, no fee shall be chargeable for such subsequent inspection unless the inspection is undertaken because the grain is reported to have been incorrectly graded by reason of any act or omission of any owner thereof or to have deteriorated or gone out of condition by reason of special circumstances. R.S., c. 25, s. 51.

Droits d'inspection subséquente

51. Si, après que le grain a été inspecté, il en est fait une inspection subséquente, nul droit ne doit être exigé pour cette inspection subséquente, à moins qu'elle ne soit entreprise parce que le grain est déclaré improprement classé par suite d'un acte ou d'une omission de son propriétaire, ou qu'il s'est détérioré ou qu'il est en mauvais état par suite de circonstances spéciales. S.R., c. 25, art. 51.

Grading of Package Samples

Classement des échantillons en colis

Duty of inspecting officer

52. (1) Every inspecting officer who receives for grading a sample of western grain of such amount, in such package and accompanied by such fee as is prescribed by the Board, shall forthwith examine that sample and shall, as soon as possible after the receipt thereof, notify each person whose name appears upon the package containing the sample to be interested in the grading thereof of the grade to which he assigns the sample and of the dockage to be made therefrom.

Devoir de l'inspecteur

52. (1) Tout inspecteur qui reçoit pour classement un échantillon de grain de l'Ouest de la quantité, dans un colis et accompagné du droit prescrit par la Commission, doit l'examiner sans retard et, aussitôt que possible après sa réception, il doit notifier, à toute personne dont le nom figure sur les colis contenant l'échantillon à titre d'intéressée dans son classement, la classe à laquelle il attribue cet échantillon et le déchet qui en doit être déduit.

Decision final

(2) No decision of an inspecting officer under this section is subject to appeal. R.S., c. 25, s. 52.

Décision finale

(2) Nulle décision d'un inspecteur rendue en vertu du présent article n'est sujette à appel. S.R., c. 25, art. 52.

RAILWAYS AND VESSELS

CHEMINS DE FER ET NAVIRES

Free Transportation

Transport gratuit

Free transportation of Board and staff

53. Every railway company, and every other common carrier subject to the jurisdiction of Parliament, shall furnish free transportation on all its lines within Canada for the commissioners, the secretary of the Board,

Passage gratuit pour les membres et le personnel de la Commission

53. Toute compagnie de chemin de fer ou tout autre voiturier public assujetti à la juridiction du Parlement doit fournir le passage gratuit sur toutes ses lignes, dans les limites du Canada, aux commissaires, au

the chief inspector and assistant chief inspector, the chief weighmaster and assistant chief weighmaster, and free transportation within the Western Division for the assistant grain commissioners and within the Eastern Division for the principal inspection officer under the Board in that Division. R.S., c. 25, s. 53.

secrétaire de la Commission, à l'inspecteur en chef et à l'inspecteur en chef adjoint, au peseur en chef et au peseur en chef adjoint, et le passage gratuit dans la division de l'Ouest aux commissaires adjoints des grains, et, dans la division de l'Est, à l'inspecteur principal qui relève de la Commission dans cette division. S.R., c. 25, art. 53.

Carriage of Grain

Transport du grain

No western grain to be taken from unlicensed elevators

54. (1) No railway company or vessel shall receive any western grain from any elevator or discharge any such grain into any elevator after the expiration of forty-eight hours from the time at which notice has been given to it by the Board that the manager of such elevator has not obtained a licence under this Act or that his licence thereunder has been revoked.

Nul grain de l'Ouest ne doit être sorti des élévateurs non autorisés

54. (1) Nulle compagnie de chemin de fer ou nul navire ne doit recevoir du grain de l'Ouest d'un élévateur ou décharger ce grain dans un élévateur plus de quarante-huit heures après le moment où avis lui a été donné par la Commission que le gérant de cet élévateur n'a pas obtenu de permis prévu par la présente loi ou que son permis a été révoqué.

Notice

(2) Any such notice may be given by mail or telegram addressed to the head office of any railway company or of any company operating a vessel, or to such person as may be named by any railway or other company as the person to whom such notices may be given.

Avis

(2) Tout pareil avis peut être donné par la poste ou par télégramme et adressé au siège de toute compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie d'exploitation d'un navire, ou à la personne nommée par une compagnie de chemin de fer ou autre comme étant la personne à qui ces avis peuvent être donnés.

Penalty

(3) Any breach of this section is punishable on indictment by a fine not exceeding five thousand dollars. R.S., c. 25, s. 54.

Peine

(3) Toute infraction au présent article est punissable, sur mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars. S.R., c. 25, art. 54.

Grain for export must be inspected and graded

55. (1) Except grain shipped under a regulation or order made by the Board pursuant to this Act, no western grain shall be shipped or accepted for shipment out of Canada by any railway company or by any vessel unless such grain has been inspected and graded under this Act, and in any bill of lading or other contract for the shipment of grain out of Canada the grain shall be described by the grade name of the grade to which it has been assigned.

Le grain destiné à l'exportation doit être inspecté et classé

55. (1) Sauf le grain expédié en vertu d'un règlement édicté ou d'une ordonnance rendue par la Commission, conformément à la présente loi, nul grain de l'Ouest ne doit être expédié ni accepté pour expédition hors du Canada par une compagnie de chemin de fer ou par un navire, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé aux termes de la présente loi, et dans tout connaissement ou autre contrat pour expédition de grain hors du Canada, le grain doit être décrit par le nom de la classe à laquelle il a été attribué.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable upon summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding fifty dollars for each one thousand bushels or part thereof shipped. R.S., c. 25, s. 55.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque millier ou fraction de millier de boisseaux expédiés. S.R., c. 25, art. 55.

Notice of arrival of grain

56. Every railway company by which uninspected grain is carried to an inspection

Avis d'arrivage de grain

56. Toute compagnie de chemin de fer transportant du grain non inspecté à un poste

point shall, forthwith on the arrival of the grain at such inspection point, give notice to the proper inspection officer of the place where the grain may be found and inspected by him. R.S., c. 25, s. 56.

d'inspection doit, immédiatement après l'arrivée de ce grain à ce poste d'inspection, notifier à l'inspecteur compétent l'endroit où il trouvera ce grain et pourra l'inspecter. S.R., c. 25, art. 56.

Grain carried by railways must be inspected and graded

57. (1) No railway company shall carry grain from or through Winnipeg, Edmonton, Calgary, Thunder Bay or Vancouver unless such grain has first been inspected and graded under this Act or unless the Board or one of its members or officers having authority in that behalf gives express permission for such carriage.

Le grain transporté par les chemins de fer doit être inspecté et classé

57. (1) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit transporter du grain de Winnipeg, Edmonton, Calgary, Thunder Bay ou Vancouver, ou passant par ces endroits, à moins que ce grain n'ait d'abord été inspecté et classé en vertu de la présente loi ou à moins que la Commission ou l'un de ses membres ou fonctionnaires possédant l'autorité nécessaire à cet égard n'autorise expressément ce transport.

Areas included

(2) For the purpose of this section the expressions "Winnipeg", "Edmonton", "Calgary", "Thunder Bay" and "Vancouver" respectively mean an area including one of the cities named and such additional territory adjoining that city as may be defined by the Board.

Régions comprises

(2) Pour les fins du présent article, les expressions «Winnipeg», «Edmonton», «Calgary», «Thunder Bay» et «Vancouver» signifient respectivement une région comprenant l'une des villes nommées et en outre le territoire contigu qui peut être défini par la Commission.

Extension

(3) The Board may by regulation extend the provisions of this section to any other place at which provision is made by it for the inspection of grain and to an area adjoining such place.

Extension

(3) La Commission peut, par règlement, étendre les dispositions du présent article à tout autre endroit où elle a pris des mesures en vue de l'inspection du grain et à une région voisine de cet endroit.

Penalty

(4) Any breach by any railway company of this section or of any regulation made thereunder is punishable on indictment by a fine not exceeding five thousand dollars, and any officer or employee of any railway company who is a party to any such breach is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 57.

Peines

(4) Toute infraction d'une compagnie de chemin de fer au présent article ou aux règlements établis sous son régime est punissable, sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars au plus, et tout fonctionnaire ou employé d'une compagnie de chemin de fer partie à une infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 57.

Railway company, delivery of wheat

58. (1) Except with permission of the Board, no railway company shall deliver any wheat to any country elevator.

Compagnie de chemin de fer, livraison du blé

58. (1) Sauf si la Commission le permet, aucune compagnie de chemin de fer ne doit livrer du blé à un élévateur régional.

Delivery from elevator to plant only

(2) Except with permission of the Board, no railway company shall deliver any wheat discharged from any mill elevator otherwise than to a plant for the manufacture of grain products operated by the manager of such elevator. R.S., c. 25, s. 58.

Livraison d'un élévateur à une minoterie seulement

(2) Sauf si la Commission le permet, aucune compagnie de chemin de fer ne doit livrer du blé déchargé d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits de grain et exploité par le gérant de cet élévateur. S.R., c. 25, art. 58.

Directions on bill of lading

59. (1) When any carload of grain is

Indications du connaissement

59. (1) Lorsqu'une charge de wagon de

shipped to such a destination that, in order to reach it, the car must pass through Winnipeg, Edmonton, Calgary, Thunder Bay, Moose Jaw or Saskatoon, the bill of lading issued in respect of the same shall, at the request of the shipper and on payment by him of the sum of three dollars, be marked on its face with a direction that the car is to be held at any one of the above named places for the orders of some person resident in such place, whose name and address is stated in the direction.

grain est expédiée à une destination telle que, pour y arriver, le wagon doit passer par Winnipeg, Edmonton, Calgary, Thunder Bay, Moose-Jaw ou Saskatoon, il doit être inscrit au recto du connaissement émis relativement à cette charge de wagon, à la demande de l'expéditeur et sur paiement par lui de la somme de trois dollars, une indication portant que le wagon doit être retenu à l'un ou l'autre des endroits mentionnés plus haut, pour y recevoir les instructions d'une personne résidant à cet endroit, et dont les nom et adresse sont donnés dans l'indication.

Notice of arrival

(2) Forthwith upon the arrival of such car at the place at which it is directed to be so held, the railway company by which it is carried thereto shall give notice of its arrival to the person named in the direction, and if within twenty-four hours that person delivers to the railway company an order in writing for the delivery of the grain contained in that car at any proper point of delivery on the tracks of such railway company or any connecting railway company at such place, the grain shall be delivered accordingly upon the surrender of the bill of lading and the payment of an amount equal to the prescribed rate for the carriage of such grain from the point of shipment to the place where the grain is delivered.

Avis de l'arrivée

(2) Immédiatement après l'arrivée de ce wagon à l'endroit où il est indiqué qu'il doit être ainsi retenu, la compagnie de chemin de fer qui l'y a amené doit donner avis de son arrivée à la personne nommée dans l'indication, et si dans les vingt-quatre heures cette personne donne à la compagnie de chemin de fer un ordre écrit pour la livraison du grain contenu dans ce wagon à un point convenable de livraison sur les voies de cette compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie de chemin de fer possédant un raccordement à cet endroit, le grain doit être livré en conséquence sur remise du connaissement et sur paiement d'une somme égale au tarif prescrit pour le transport de ce grain du point d'expédition à l'endroit où il est livré.

Forwarding to destination

(3) Where no such written order is received within the time limited therefor, the railway company may forward the car to its destination in accordance with the bill of lading.

Envoi à destination

(3) Si nul ordre écrit n'a été reçu dans le délai fixé à cette fin, la compagnie de chemin de fer peut envoyer le wagon à sa destination en conformité du connaissement.

Delivery at other points at prescribed rates, if requested

(4) Where such a written order is received and the grain is delivered pursuant thereto, the railway company shall, if so required within six months of such delivery by the person on whose direction it was made, carry the grain from such point of delivery to any other point in Canada at a rate equal to the through rate from the original point of shipment to such point in Canada plus an amount equal to one cent for each cental of such grain, less three dollars.

Livraison à d'autres endroits à des taux prescrits si requise

(4) Lorsqu'un ordre écrit est reçu et que le grain est livré en exécution de cet ordre, la compagnie de chemin de fer, si elle en est requise dans les six mois de cette livraison par la personne sur l'ordre de laquelle la livraison a été faite, doit transporter ce grain de cet endroit de livraison à tout autre endroit du Canada à un tarif égal au tarif de transport direct entre le premier point d'expédition et cet endroit du Canada plus la somme d'un cent par quintal de ce grain, moins trois dollars.

Exceptions

(5) Except by regulation or order of the Board, this section does not apply so as to authorize the holding at Winnipeg, or Thunder Bay of cars shipped between the 1st day of September and the 15th day of December in any year.

Exceptions

(5) Sauf par règlement ou ordonnance de la Commission, le présent article ne s'applique pas de façon à autoriser la retenue à Winnipeg ou Thunder Bay de wagons expédiés entre le 1er septembre et le 15 décembre d'une année quelconque.

"Winnipeg"

(6) In this section the word "Winnipeg"

«Winnipeg»

(6) Dans le présent article, le mot «Winni-

includes the railway terminals at Winnipeg and St. Boniface. R.S., c. 25, s. 59.

peg» comprend les terminus de chemins de fer de Winnipeg et de Saint-Boniface. S.R., c. 25, art. 59.

Loading Platforms

Quais de chargement

Orders to construct loading platforms

60. (1) The Board may, between the 15th day of April and the 15th day of October in any year, on the application of ten or more persons who are engaged in the growing of grain and are in occupation of at least one thousand two hundred acres of land within twenty miles from the railway siding, other than a siding reserved for crossing purposes only, which is nearest to the said lands, require the railway company on whose line such siding is, to construct or enlarge thereat, within thirty days after the receipt by such company of such notice, a loading platform or an addition to the loading platform, as directed by the Board.

Ordres de construire des quais de chargement

60. (1) Entre le 15 avril et le 15 octobre de toute année, à la demande de dix cultivateurs ou plus faisant la culture du grain, et occupant douze cents acres de terre au moins dans un rayon de vingt milles de la voie latérale, qui n'est pas une voie d'évitement uniquement réservée à la rencontre des trains, laquelle voie latérale est la plus rapprochée desdites terres, la Commission peut requérir la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale de construire ou agrandir à cet endroit, dans les trente jours de la réception de pareil avis par cette compagnie, un quai de chargement ou une addition au quai de chargement, suivant l'ordre de la Commission.

Dimensions

(2) Every such loading platform shall be of such height as may be prescribed by the Board and of such length, not exceeding one hundred and sixty feet, and of such width, not exceeding twenty-four feet, as the Board may direct.

Dimensions

(2) Ce quai de chargement doit avoir la hauteur que peut prescrire la Commission et la longueur, ne dépassant pas cent soixante pieds, ainsi que la largeur de vingt-quatre pieds au plus, que la Commission peut prescrire.

Free of charge

(3) Any person is entitled, without charge, to make use of any loading platform for the purpose of loading grain. R.S., c. 25, s. 60.

Sans frais

(3) Toute personne a le droit de se servir gratuitement d'un quai de chargement pour charger du grain. S.R., c. 25, art. 60.

Car Order Book

Livres de réquisitions de wagons

Car order books

61. (1) Every railway company shall from time to time furnish to the agent of such railway company at each point from which western grain may be shipped by the growers thereof a car order book containing forms of applications for cars in Form 11 in Schedule III, with such amendments as the Board may direct, which forms shall be printed in accordance with a specimen form to be furnished by the Board.

Livre de réquisitions de wagons

61. (1) A tout endroit d'où le grain de l'Ouest peut être expédié par les producteurs de ce grain, toute compagnie de chemin de fer doit au besoin fournir aux préposés de cette compagnie de chemin de fer un livre de réquisitions de wagons contenant des formules de demandes de wagons selon la formule 11 de l'annexe III avec les modifications que la Commission peut ordonner, lesquelles formules doivent être imprimées conformément à une formule-spécimen que la Commission doit fournir.

Numbers

(2) Each group of three contiguous forms as bound in the said book shall bear the same number, which shall be printed on the said forms before the delivery of the book to the railway agent; the numbers on each successive group of forms shall be consecutive.

Numéros

(2) Chaque groupe de trois formules voisines, reliées dans ledit livre, doit porter le même numéro imprimé sur lesdites formules avant remise du livre au préposé du chemin de fer; les numéros de chaque groupe successif de formules doivent être consécutifs.

Additional forms

(3) If the forms in the car order book

Formules additionnelles

(3) Si les formules du livre de réquisitions

supplied are likely to become exhausted, the railway agent shall apply to the railway company for an additional book and the book shall be supplied by the railway company forthwith.

de wagons fourni sont sur le point de faire défaut, le préposé du chemin de fer doit demander à la compagnie de chemin de fer un livre additionnel, et la compagnie de chemin de fer doit le fournir sans retard.

Restriction as to duplicates

(4) No two car order books each containing forms bearing the same number shall be issued to the railway agent at any point in any crop year.

Restriction quant aux doubles

(4) Pendant une même campagne agricole, il ne doit pas être émis, pour le préposé du chemin de fer d'un endroit, deux livres de réquisitions de wagons dont chacun contient des formules portant le même numéro.

Penalty

(5) Any breach of this section is punishable on summary conviction by a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 25, s. 61.

Peine

(5) Toute infraction au présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus. S.R., c. 25, art. 61.

Duties of railway agent on filling forms of application

62. (1) The railway agent at any shipping point shall, upon the request of any person or persons who have grown or who own any grain that he or they desire to ship, or upon the request of any person resident at such point who produces to and deposits with the railway agent written authority from any such person or persons authorizing him to act on his or their behalf, fill in (except as to signature) the group of three blank forms of application in the car order book that bear the lowest consecutive number, and, upon the signature of such forms of application by the person or persons aforesaid, shall detach two of the forms so filled in from the said book, retaining and filing one thereof on a special file to be kept by him and delivering the other to the person or one of the persons by whom the said form has been signed.

Devoirs d'un préposé de chemin de fer remplissant les formules de demande

62. (1) A la requête d'une ou plusieurs personnes ayant produit ou possédant du grain qu'elles désirent expédier, ou à la requête d'un résident de cet endroit qui exhibe au préposé du chemin de fer et dépose entre ses mains un écrit de cette ou ces personnes l'autorisant à agir en son nom ou en leur nom, le préposé du chemin de fer d'un lieu d'expédition doit remplir (sauf quant à la signature) les trois formules en blanc du groupe de demandes du livre de réquisitions de wagons portant le numéro consécutif le plus bas, et, ces formules de demande ayant été signées par la ou les personnes susdites, il doit détacher du livre deux desdites formules ainsi remplies, en en gardant une qu'il dépose dans un dossier spécial qu'il doit tenir et en remettant l'autre à la personne ou à l'une des personnes ayant signé ladite formule.

Further application by same person

(2) Except the manager of an elevator, no person on whose behalf an application for a car has been made is entitled to make, or cause to be made, another application in the same car order book until after the car covered by such first application has been loaded and billed out or such first application has been cancelled.

Autre demande de la même personne

(2) Sauf le gérant d'un élévateur, nulle personne au nom de qui a été faite une demande de wagon n'a le droit de faire ou de faire faire une autre demande dans le même livre de réquisitions de wagons, tant que le wagon dont il est question dans cette première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été annulée.

Application of manager of grain elevator

(3) Not more than two uncancelled and unfulfilled applications for the placing of cars for the shipment of grain belonging to the manager of an elevator shall be permitted to be outstanding at any time in any one car order book.

Demande d'un gérant d'élévateur à grain

(3) Pas plus de deux demandes non révoquées et non satisfaites pour affecter des wagons à l'expédition de grain appartenant au gérant d'un élévateur ne doivent être laissées en suspens à un moment donné dans un livre de réquisitions de wagons.

Grain may be loaded per car order book by subsequent owner

(4) Where an application by a person for a car to be loaded at a country elevator has been entered in a car order book as provided in this section and that person has delivered

Le propriétaire subséquent peut charger le grain conformément au livre de réquisitions de wagons

(4) Lorsqu'une demande formulée par une personne en vue d'obtenir un wagon qui doit être chargé à un élévateur régional a été inscrite dans un livre de réquisitions de

a carlot of grain to the elevator to be loaded in the car for which application is made, if on or after delivery to the elevator the said grain becomes the property of any other person, such last mentioned person may load the said grain into a car placed pursuant to the application.

wagons selon les prescriptions du présent article, et que cette personne a livré à l'élévateur une wagonnée de grain à charger dans le wagon qui a fait l'objet de la demande, si, lors de la livraison à l'élévateur ou par la suite, ledit grain devient la propriété d'une autre personne, celle-ci peut charger le grain en question dans un wagon placé en conformité de la demande.

Applications in respect of land distant less than 5 miles

(5) Where in any car order book an application for the placing of a car has been made by or on behalf of any person, other than the manager of an elevator, such person is not, while such application remains uncancelled and unfulfilled, entitled to make a similar application in any other car order book in respect of any land distant less than five miles from the land described in the first application. R.S., c. 25, s. 62.

Demandes relatives à des terres éloignées de moins de 5 milles

(5) Lorsque, dans un livre de réquisitions de wagons, une demande de mise en place de wagon a été faite par ou pour une autre personne que le gérant d'un élévateur, cette personne, tant que cette demande n'a pas été révoquée ou satisfaite, n'a pas le droit de faire une demande semblable dans un autre livre de réquisitions de wagons à l'égard d'une terre éloignée de moins de cinq milles de la terre décrite dans la première demande. S.R., c. 25, art. 62.

Misrepresentation

63. Any person who in any application makes any untrue representation is liable on summary conviction to imprisonment for not more than six months or to a fine not exceeding two hundred dollars, and upon conviction under this section the application shall be cancelled unless the Board otherwise directs. R.S., c. 25, s. 63.

Exposé inexact

63. Quiconque, dans une demande, fait une fausse déclaration, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars; et lorsqu'il est déclaré coupable en vertu du présent article, la demande est annulée, à moins que la Commission n'en ordonne autrement. S.R., c. 25, art. 63.

Applications as agent

64. (1) No person who has signed any application in a car order book on behalf of any other person or persons is entitled to make another application as agent for any person or persons until after the car covered by such first application has been loaded and billed out or such first application has been cancelled.

Demandes de mandataires

64. (1) Nul n'a le droit, après avoir signé une demande dans un livre de réquisitions de wagons au nom d'une ou plusieurs autres personnes, de faire une autre demande à titre de mandataire d'une ou plusieurs personnes tant que le wagon dont il est question dans la première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été révoquée.

Indian agents

(2) Nothing in this section prevents an Indian agent in charge of any Indian reserve from making applications on behalf of any Indian or Indians by whom grain has been grown on such reserve. R.S., c. 25, s. 64.

Agent des Indiens

(2) Nulle disposition du présent article n'empêche un agent des Indiens préposé à une réserve indienne de faire des demandes au nom d'un ou plusieurs Indiens ayant pratiqué la culture du grain sur cette réserve. S.R., c. 25, art. 64.

Applications filled in order of arrival

65. Applications for cars shall be received and completed in the order of the arrival at the place where the book is kept of the persons who desire to make such applications. R.S., c. 25, s. 65.

Demandes remplies dans l'ordre de leur arrivée

65. Les demandes de wagons doivent être reçues et complétées dans l'ordre d'arrivée des personnes qui désirent faire ces demandes à l'endroit ou le livre est tenu. S.R., c. 25, art. 65.

Application may specify cars desired

66. Any application may specify a car of any standard capacity that the quantity of

La demande peut spécifier les wagons désirés

66. Toute demande peut désigner un wagon de capacité-type que la quantité de

grain specified in the application is sufficient to fill or nearly fill, and may, if so desired by the person making the application, specify a car of two or more capacities alternatively. R.S., c. 25, s. 66.

grain spécifiée dans la demande suffit à remplir, ou à remplir à peu de chose près, et elle peut, si la personne faisant la demande le désire, spécifier un wagon de deux ou plusieurs capacités, alternativement. S.R., c. 25, art. 66.

Inspection of car order book

67. The car order book shall be open at any reasonable time to the inspection of any person who requests the inspection thereof; any such inspection shall be made only in the presence of the railway agent who shall be responsible for the safe custody and proper condition of the book. R.S., c. 25, s. 67.

Inspection du livre de réquisitions de wagons

67. Le livre de réquisitions de wagons est, à toute heure raisonnable, accessible à l'inspection de toute personne qui en demande l'examen; un tel examen doit se faire uniquement en la présence du préposé du chemin de fer responsable de la bonne garde et du bon état du livre. S.R., c. 25, art. 67.

No car furnished except by application

68. (1) Except as hereinafter provided, each car available for the shipment of grain at any shipping point for which a car order book has been issued shall, having regard to its capacity, be placed by the railway agent in accordance with the outstanding unfulfilled application recorded in such car order book that bears the lowest consecutive number.

Nul wagon fourni, sauf sur demande

68. (1) Sauf les dispositions qui suivent, chaque wagon disponible pour l'expédition de grain à un point d'expédition, pour lequel un livre de réquisitions de wagons a été émis, doit, eu égard à sa limite de charge, être placé par le préposé du chemin de fer conformément à la demande non satisfaite inscrite dans ce livre de réquisitions de wagons, laquelle porte le numéro consécutif le moins élevé.

Directing other placement of cars

(2) Where the Board is of opinion, by reason of special circumstances to be recorded by it, that the placing of cars as provided in subsection (1) would operate inequitably at any specified shipping point, or would prevent the immediate shipment therefrom of seed grain or of grain that has become or is in danger of becoming out of condition, it may direct the placing of cars at such point otherwise than as so provided but without discrimination, and in any such case the directions of the Board shall be complied with by the railway agent. R.S., c. 25, s. 68.

Ordre de placer des wagons autrement

(2) Si, par suite de circonstances spéciales qu'elle doit consigner, la Commission est d'avis que de placer des wagons comme il est prévu au paragraphe (1) produirait un effet inéquitable à un point d'expédition spécifié ou y empêcherait l'expédition immédiate de grain de semence ou de grain qui est devenu en mauvais état ou est en danger de le devenir, elle peut ordonner que des wagons soient placés à cet endroit autrement que de la façon prévue, mais sans préférence indue et, en pareil cas, les directions de la Commission doivent être observées par le préposé du chemin de fer. S.R., c. 25, art. 68.

Cars to be in proper condition

69. Every railway agent shall, before making any distribution or directing the placing of cars in accordance with section 68, satisfy himself that all such cars are in proper condition to be loaded with grain, and the placing pursuant to any application of any car that is not in such condition shall not be deemed to be a compliance with this Act. R.S., c. 25, s. 69.

Les wagons doivent être en bon état

69. Avant de faire une distribution ou d'ordonner la mise en place de wagons en conformité de l'article 68, un préposé de chemin de fer doit s'assurer que tous ces wagons sont dans un état convenable pour être chargés de grain, et la mise en place, en conformité d'une demande, d'un wagon qui n'est pas en cet état n'est pas censée conforme à la présente loi. S.R., c. 25, art. 69.

Notice of placing car

70. Upon the placing of any car pursuant to any application, the railway agent shall make and sign a note on the original application stating the fact, the number of the car, and the time of the giving of notice of the placing thereof, and shall, upon the

Avis de mise en place d'un wagon

70. En plaçant un wagon conformément à une demande, le préposé de chemin de fer doit inscrire et signer sur l'original de la demande, une note déclarant le fait, le numéro du wagon et l'heure où a été donné l'avis de la mise en place du wagon, et, une

completion of the loading and the billing of such car, make a further note thereon accordingly. R.S., c. 25, s. 70.

fois le chargement terminé et la lettre de voiture de ce wagon rédigée, il doit y inscrire une nouvelle note en conséquence. S.R., c. 25, art. 70.

Notice of intention and ability to load

71. (1) Every person who receives notice of the placing of a car pursuant to any application shall, within three hours thereafter, give notice to the railway agent of his ability and intention to load such car.

Avis de l'intention et de l'habileté à faire le chargement

71. (1) Quiconque reçoit avis de la mise en place d'un wagon en conformité d'une demande doit, dans les trois heures qui suivent, donner avis au préposé du chemin de fer de son aptitude à charger le wagon et de son intention de le faire.

Time for loading

(2) The loading of every car placed pursuant to an application shall be commenced within twenty-four hours after the giving of notice of ability and intention to load the same, and such loading shall, in the months of September, October and November in each year, be completed within twenty-four hours, and at any other time within forty-eight hours, after the giving of such notice.

Délai de chargement

(2) Le chargement d'un wagon mis en place conformément à une demande doit être commencé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avis de l'aptitude et de l'intention d'en faire le chargement, et dans les mois de septembre, octobre et novembre de chaque année, ce chargement doit être terminé dans les vingt-quatre heures; et à toute autre époque, ce chargement doit être terminé dans les quarante-huit heures après la communication de cet avis.

Cancellation on failure to load

(3) Where, after any car has been placed in accordance with any application, notice of ability and intention to load the same has not been given, or the loading thereof has not commenced within the times hereinbefore limited, the application shall be cancelled and shall be marked accordingly with the date of the cancellation and the initials of the railway agent.

Annulation, à défaut de chargement

(3) Après qu'un wagon a été mis en place conformément à une demande, si l'avis de l'aptitude à en opérer le chargement et de l'intention de le faire n'a pas été donné ou que le chargement n'en a pas été commencé dans les délais ci-dessus fixés, la demande doit être annulée et marquée en conséquence et porter la date de l'annulation et les initiales du préposé du chemin de fer.

Disposal of car

(4) Any car placed pursuant to any application cancelled under this section shall forthwith be assigned in fulfilment of the first application entitled to be fulfilled by the placing of a car of the capacity of the car in question at the place where such car then is, and if there is no such application, shall be treated as an available car upon the next following distribution of cars. R.S., c. 25, s. 71.

Emploi du wagon

(4) Tout wagon mis en place à la suite d'une demande annulée en vertu du présent article est immédiatement employé à satisfaire la première demande qui doit être remplie, par la mise en place d'un wagon de la capacité du wagon en question au lieu où ce wagon se trouve alors; et s'il n'existe pas de pareille demande, il doit être traité comme un wagon en disponibilité lors de la plus prochaine distribution de wagons. S.R., c. 25, art. 71.

Moving cars from platforms or sidings

72. No car that, pursuant to any application, has been placed at an elevator or a loading platform or on a siding shall before being loaded be moved from such elevator or loading platform or siding except on the direction of the railway agent in accordance with the provisions hereinbefore contained. R.S., c. 25, s. 72.

Déplacement des wagons stationnés à un quai ou sur une voie latérale

72. Nul wagon qui, à la suite d'une demande, a été mis en place à un élévateur ou à un quai de chargement ou sur une voie latérale, ne doit, avant d'avoir été chargé, être éloigné de cet élévateur ou de ce quai ou de cette voie latérale, sauf sur l'ordre du préposé du chemin de fer en conformité des dispositions qui précèdent. S.R., c. 25, art. 72.

Railway agent refusing or failing to comply

73. Any railway agent who refuses or fails to comply with this Act with respect to the car order book and the distribution of cars in

Préposé de chemin de fer omettant ou refusant de se conformer

73. Tout préposé de chemin de fer qui refuse ou omet de se conformer à la présente loi à l'égard du livre de réquisitions de wagons

accordance with applications contained therein is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five dollars for a first offence and for any second or subsequent offence is liable on summary conviction to imprisonment for not more than two months or to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 73.

et de la distribution des wagons conformément aux demandes qui y sont contenues, est coupable d'une infraction, et il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour la première infraction, et, pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant deux mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 73.

Improper applications cancelled

74. The Board may, if after inquiry it is of opinion that any application in any car order book has been improperly made, direct such application to be cancelled. R.S., c. 25, s. 74.

Requêtes non convenables annulées

74. Si, après enquête, elle est d'avis qu'une requête n'a pas été convenablement inscrite dans un livre de réquisitions de wagons, la Commission peut ordonner l'annulation de cette requête. S.R., c. 25, art. 74.

Lost or destroyed car order books

75. Where any car order book is lost or destroyed the railway agent shall forthwith report the fact to the Board, which shall make inquiry into the circumstances and shall give such directions as the circumstances require for the reconstitution of the car order book and the distribution of cars at the shipping point to which the same relates. R.S., c. 25, s. 75.

Livres de réquisitions de wagons perdus ou détruits

75. Si un livre de réquisitions de wagons est perdu ou détruit, le préposé du chemin de fer doit immédiatement en avertir la Commission qui doit s'enquérir des circonstances et donner les instructions que nécessitent les circonstances pour le rétablissement du livre de réquisitions de wagons et pour la répartition des wagons au point d'expédition auquel se rapporte ce livre. S.R., c. 25, art. 75.

Car order books at sidings

76. Where no railway agent has been appointed to act as such at any siding on any line of railway in the Western Division from which grain may be shipped, other than a siding constructed for crossing purposes only, the railway company on whose line of railway such siding is shall, if the Board so directs, appoint some person to act as custodian of a car order book at such siding between such dates as the Board may specify; every person so appointed shall be furnished with a car order book and shall, during the period specified by the Board, perform at such siding all the duties imposed by this Act upon a railway agent with respect to a car order book. R.S., c. 25, s. 76.

Livres de réquisitions de wagons aux voies latérales

76. Si nul préposé de chemin de fer n'a été nommé pour agir en cette qualité à une voie latérale quelconque sur toute ligne de chemin de fer dans la division de l'Ouest d'où le grain peut être expédié, autre qu'une voie d'évitement établie pour fins de croisement seulement, la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale doit, si la Commission en ordonne ainsi, nommer quelqu'un pour agir à titre de gardien d'un livre de réquisitions de wagons à cette voie latérale pour la période de temps que la Commission peut déterminer; il doit être fourni un livre de réquisitions de wagons à toute personne ainsi nommée qui, au cours de la période déterminée par la Commission, doit remplir à cette voie latérale tous les devoirs imposés par la présente loi à un préposé de chemin de fer relativement à un livre de réquisitions de wagons. S.R., c. 25, art. 76.

Elevators

Élévateurs

Notice of construction or transfer of elevators

77. Every railway company shall, forthwith upon entering into any arrangement for the construction of an elevator on any of its lines of railway, notify the Board of such

Avis de construction ou de transport d'élévateurs

77. Toute compagnie de chemin de fer, dès qu'elle conclut un arrangement pour la construction d'un élévateur sur l'une quelconque de ses lignes de chemin de fer, doit donner

arrangement and of the person with whom the arrangement has been made, and shall, forthwith upon the transfer of any interest in any such elevator, notify the Board of such transfer. R.S., c. 25, s. 77.

avis à la Commission de cet arrangement et de la personne avec qui elle l'a conclu et, dès le transport de quelque intérêt dans tout pareil élévateur, elle doit avertir la Commission de ce transport. S.R., c. 25, art. 77.

Contracts for country elevators

78. Every contract or authority made or given by any railway company for the construction of a country elevator on its line of railway shall be subject to cancellation if the construction of such elevator is not commenced within sixty days after the site of such elevator has been staked out by the railway company or if, after the commencement of such construction, it is not carried on and the elevator completed with reasonable diligence. R.S., c. 25, s. 78.

Contrats pour élévateurs régionaux

78. Tout contrat passé ou toute autorisation donnée par une compagnie de chemin de fer pour la construction d'un élévateur régional sur sa ligne de chemin de fer est sujette à annulation, si la construction de cet élévateur n'est pas commencée dans les soixante jours après que le site de cet élévateur a été jalonné par la compagnie de chemin de fer ou si, après le commencement de la construction, cette dernière n'est pas exécutée et l'élévateur terminé avec une diligence raisonnable. S.R., c. 25, art. 78.

LICENCES

Licences Generally

Power to issue licences

79. (1) Upon written application the Board may grant licences under this Act of the following classes:

(*a*) elevator licences;

(*b*) commission merchant's licences;

(*c*) track buyer's licences; and

(*d*) grain dealer's licences.

Limitation

(2) Not more than one kind of elevator licence shall be granted to any elevator and the Board may in its discretion determine what kind of elevator licence shall be granted to any elevator, having regard to the nature of the business carried on thereat, its equipment, and the intent and purpose of the terms of this Act.

Security by licensee

(3) The Board shall, before issuing any licence under this Act, require the applicant for such licence to furnish security, by bond with proper sureties or otherwise to the satisfaction of the Board, for the due performance by the licensee of all the obligations that may be imposed upon him by this Act, by the regulations or by the terms of the licence applied for, and for the payment by him of all sums that may become due under any contract made by him as such licensee or under any order of the Board made in the exercise of the jurisdiction by this Act conferred upon it.

PERMIS

Permis en général

Pouvoir de délivrer des permis

79. (1) Sur demande par écrit, la Commission peut accorder des permis, sous le régime de la présente loi, pour les catégories suivantes:

a) permis d'élévateurs;

b) permis de marchands commissionnaires;

c) permis d'acheteurs sur voie; et

d) permis de commerçants de grain.

Limite

(2) Il ne peut être délivré à un élévateur plus d'une sorte de permis d'élévateur, et la Commission a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de permis d'élévateur à accorder à un élévateur, eu égard à la nature des opérations y exercées, à son outillage ainsi qu'à l'intention et aux fins des termes de la présente loi.

Garantie par titulaire de permis

(3) La Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par les règlements ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de quelque contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue

dans l'exercice de la juridiction que lui confère la présente loi.

Enforcement

(4) Any such security may be realized or enforced by Her Majesty or by any other person who has suffered damage by reason of the refusal or failure of the licensee or anyone acting on his behalf to perform any such obligation or to make any such payment.

Mise à exécution

(4) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de l'omission du titulaire du permis, ou de toute personne agissant en son nom, de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

When security not required

(5) Nothing in this section requires the giving of security by any person or body of persons appointed by Her Majesty for the performance of any duties for the performance of which a licence is required under this Act or by the National Harbours Board constituted by the *National Harbours Board Act*. R.S., c. 25, s. 79.

Quand la garantie n'est pas requise

(5) Rien au présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommées par Sa Majesté pour l'accomplissement de devoirs dont l'exécution exige, aux termes de la présente loi, un permis, ou le Conseil des ports nationaux, constitué par la *Loi sur les ports nationaux*, à donner une garantie. S.R., c. 25, art. 79.

Revocation

80. (1) Every licence issued under this Act shall be subject to suspension or revocation by the Board upon its being established to the satisfaction of the Board either that the licensee has refused or failed to comply with any such obligation or to make any such payment as is specified in section 79, or that any person acting on behalf of such licensee has so refused or failed and that the licensee has not taken adequate measures to ensure against such refusal or failure.

Révocation

80. (1) Un permis émis sous le régime de la présente loi est sujet à suspension ou révocation par la Commission, dès qu'il est établi à la satisfaction de cette dernière que le titulaire du permis a refusé ou omis de se conformer à une obligation ou de faire un versement que mentionne l'article 79, ou que toute personne agissant au nom de ce titulaire a fait un tel refus ou omission et que le titulaire du permis n'a pas pris les mesures adéquates pour prévenir ce refus ou cette omission.

Hearing

(2) No licence shall be suspended or revoked unless the licensee has been afforded an opportunity to adduce evidence if he so desires and to be heard either before the Board or before the commissioner or assistant commissioner upon whose recommendation the Board acts. R.S., c. 25, s. 80.

Audition

(2) Nul permis n'est suspendu ou révoqué à moins que le titulaire n'ait eu l'occasion de présenter sa preuve, s'il le désire, ou de se faire entendre devant la Commission ou devant le commissaire ou le commissaire adjoint sur la recommandation duquel agit la Commission. S.R., c. 25, art. 80.

Payments by way of penalty

81. (1) The Board may order the payment by any licensee under this Act by way of penalty for the breach of any provision of this Act, or of any regulation or order of the Board made pursuant thereto, of a sum not exceeding the amount of the fine that might be imposed upon such licensee on indictment or summary conviction in respect of such breach.

Versements à titre de peine

81. (1) La Commission peut ordonner le versement par tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, à titre de peine pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement ou ordonnance de la Commission établie sous son régime, d'une somme n'excédant pas le montant de l'amende qui pourrait être imposée à ce titulaire de permis sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à cette infraction.

Payments after expiry or revocation

(2) Any such order that might have been made while any licence was in force may be made after the expiry or revocation thereof in respect of any act or omission of a licensee

Versements après expiration ou révocation

(2) Toute pareille ordonnance qui aurait pu être rendue pendant qu'un permis quelconque était en vigueur peut être rendue après son expiration ou sa révocation, relati-

done or omitted before its expiry or revocation. R.S., c. 25, s. 81.

vement à tout acte ou toute omission du titulaire du permis avant son expiration ou sa révocation. S.R., c. 25, art. 81.

Term and renewal of licences

82. (1) Every licence issued by the Board under the provisions of this Act shall expire on the 31st day of July next following the date of its issue but shall be renewable from year to year, if all conditions for the issuing of a licence have been complied with and proper security has been given or is renewed to the satisfaction of the Board, unless the licence has been revoked before its expiry as hereinbefore provided, or, after its expiry, the Board decides, after due inquiry, that it should have been revoked.

Durée et renouvellement des permis

82. (1) Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le 31 juillet suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu que toutes les conditions relatives à la délivrance d'un permis aient été remplies et qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel qu'il est ci-dessus prévu, ou à moins que, ce permis étant expiré, la Commission ne décide, après enquête suffisante, qu'il aurait dû être révoqué.

Power to alter conditions

(2) Nothing in this section shall be deemed to prevent the Board from altering from time to time the conditions to be fulfilled before any licence is granted or the terms to be imposed on licensees, and any renewal of any licence shall be required to be made only subject to the conditions and on the terms from time to time required to be fulfilled and performed. R.S., c. 25, s. 82.

Pouvoir de changer les conditions

(2) Rien dans le présent article n'est censé empêcher la Commission de changer, quand il y a lieu, les conditions à remplir avant qu'un permis soit accordé ou les termes qui doivent être imposés aux titulaires de permis, et tout renouvellement d'un permis n'est fait que sous réserve des conditions à remplir de temps à autre. S.R., c. 25, art. 82.

Charges by licensee

83. (1) No charges other than the maximum charges authorized by the Board shall be made by any licensee for any services performed by him pursuant to his licence unless such licensee desires to make lower charges than those so authorized and has, at least three days before making such lower charges, filed a schedule thereof with the Board, in which case no charges other than those specified in the schedule shall be made by such licensee until three days after such schedule has been withdrawn or superseded by another.

Frais imposés par titulaire de permis

83. (1) Nuls autres frais que les frais maxima autorisés par la Commission ne doivent être exigés par un titulaire de permis pour des services qu'il a rendus conformément à son permis, à moins que ce titulaire ne désire exiger des frais inférieurs à ceux qui sont ainsi autorisés et n'ait, trois jours au moins avant d'exiger ces frais inférieurs, déposé un relevé de ceux-ci au bureau de la Commission; en pareil cas, nuls autres frais que ceux qui sont mentionnés dans le relevé ne doivent être exigés par ce titulaire de permis tant qu'il ne s'est pas écoulé trois jours après que ce relevé a été retiré ou remplacé par un autre.

Manager's lien for charges

(2) Every manager of a licensed elevator shall have a lien upon any grain in his possession for charges for the handling, storage or carriage of such grain properly incurred under this Act.

Privilège du gérant pour frais

(2) Tout gérant d'un élévateur autorisé jouit d'un privilège sur le grain qu'il a en sa possession à l'égard des frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport de ce grain régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi.

Sale of grain for charges

(3) Grain remaining in store in any elevator and on which the charges for the handling, storage or carriage properly incurred under this Act are in arrears for more than one year

Vente du grain pour frais

(3) Le grain resté en magasin dans un élévateur quelconque, à l'égard duquel les frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport régulièrement occasionnés sous le

may be sold by auction or public tender to cover such charges after such notice has been given of the sale and the terms thereof as shall be directed by the Board by regulations or otherwise. R.S., c. 25, s. 83.

régime de la présente loi sont arriérés depuis plus d'une année, peut être vendu aux enchères ou par soumission publique pour couvrir ces frais après qu'il a été donné, de la vente et de ses conditions, l'avis que la Commission peut prescrire par règlement ou autrement. S.R., c. 25, art. 83.

Prescribed forms to be used by licensee

84. (1) No licensee under this Act shall make any contract of a kind for which a licence is required in any form other than one of the forms authorized to be used by or pursuant to the provisions hereof, and no such form shall be signed by any such licensee or delivered by him to any person as a record or as evidence of a transaction for which a licence is required in which any change has been made, to which anything has been added that is not obviously required or expressly authorized to be so by such form, or from which any statement called for thereby has been omitted; and no person other than a licensee shall in any contract or transaction use any form so authorized.

Formules que le titulaire de permis doit employer

84. (1) Nul titulaire de permis sous le régime de la présente loi ne doit passer un contrat d'une catégorie qui requiert un permis suivant une formule autre que l'une des formules dont l'emploi est autorisé en vertu ou en conformité des présentes, et nulle pareille formule, à laquelle a été apporté un changement, à laquelle a été ajouté quelque chose qui n'est pas manifestement requis ou expressément autorisé à l'être par cette formule ou de laquelle a été omise toute déclaration exigée par elle, ne doit être signée par ce titulaire de permis ou livrée par lui à une personne comme preuve ou indice d'une opération qui requiert un permis; et nul autre qu'un titulaire de permis ne doit dans un contrat ou une opération quelconque employer une formule ainsi autorisée.

Penalty

(2) Any breach of the provisions of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 84.

Peine

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 84.

Forms of ticket, receipt or note

85. (1) Every licensee under this Act shall at all times keep available for use a supply of all such forms of ticket, receipt or note as are authorized to be used by him pursuant to this Act.

Formules de billets, récépissés ou bordereaux

85. (1) Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi doit en tout temps avoir à sa disposition une quantité des formules de billets, récépissés, ou bordereaux dont il est autorisé à se servir conformément à la présente loi.

In books

(2) All tickets, receipts or notes of each kind shall be bound together and no licensee shall issue any ticket, receipt or note except from such a book.

En livres

(2) Tous les billets, récépissés ou bordereaux de chaque sorte doivent être reliés ensemble et nul titulaire de permis ne doit délivrer un billet, récépissé ou bordereau qui ne provient pas d'un tel livre.

Duplicates

(3) Every ticket, receipt or note shall be made out at least in duplicate, and at least one of each pair or set shall be written on a sheet that is not adapted to be detached from the book and shall not be detached therefrom.

En double expédition

(3) Tout billet, récépissé ou bordereau doit être fait au moins en double expédition et au moins l'une de chaque paire ou jeu doit être écrite sur une feuille qui est adaptée de telle façon qu'elle ne soit pas détachable du livre, et elle ne doit pas en être détachée.

Numbers

(4) Each ticket, receipt or note of each set shall bear the same number which shall be printed thereon, and the numbers on each set

Numéros

(4) Chaque billet, récépissé ou bordereau de chaque jeu doit porter le même numéro qui y doit être imprimé et les numéros de chaque

shall be consecutive in each book and receipts, tickets or notes shall be made out in the order of their number.

jeu doivent être consécutifs dans chaque livre ; les récépissés, billets ou bordereaux doivent être délivrés dans l'ordre de leurs numéros.

Number used once only

(5) The same number shall not be used more than once by any licensee during any crop year.

(5) Un titulaire de permis ne peut employer le même numéro qu'une fois au cours de toute campagne agricole.

Numéro employé qu'une fois

Duplicate for parties

(6) One duplicate, or one of each pair or set of tickets, receipts or notes made out by any licensee in respect of any transaction evidenced thereby shall be detached from the book in which it is bound and delivered by the licensee to the other party to such transaction.

(6) Un double, ou un de chaque paire ou jeu de billets, récépissés ou bordereaux fait par un titulaire de permis à l'égard d'une opération dont il établit la preuve, doit être détaché du livre dans lequel il est relié et délivré par le titulaire du permis à l'autre partie à cette opération.

Doubles pour les parties

Lost or destroyed

(7) When any ticket, receipt or note is lost or destroyed and another is issued in its stead, the latter shall be marked across its face with the words "Duplicate issued in lieu of (*naming the kind of ticket, receipt or note*) Number. . ., issued and dated on the . . .".

(7) Si un billet, récépissé ou bordereau est perdu ou détruit et qu'un autre lui soit substitué, ce dernier doit porter en travers de sa face les mots «Double émis au lieu du (*indiquant le genre de billet, récépissé ou bordereau*) Numéro. . ., émis et daté le. . .».

Perdu ou détruit

Surrendered

(8) When any ticket, receipt or note is surrendered and a fresh one issued in respect of any of the grain in the one first described, the ticket, receipt or note subsequently issued shall be marked across its face with the words "Partial renewal of (*naming the kind of ticket, receipt or note*) Number. . ., issued and dated on the. . .". R.S., c. 25, s. 85.

(8) Si un billet, récépissé ou bordereau est remis et si un nouveau est émis à l'égard de tout grain décrit dans le premier, le billet, récépissé ou bordereau subséquemment émis doit porter en travers de sa face les mots «Renouvellement partiel du (*indiquant le genre de billet, récépissé ou bordereau*) Numéro. . ., émis et daté le. . .». S.R., c. 25, art. 85.

Remise

Waiver or agreement or notice by operator binds holders

86. Any agreement or waiver expressly authorized by this Act to be made by the holder of any receipt, ticket or note issued pursuant to this Act binds all subsequent holders of such ticket, receipt or note, and any authorized notice given by the operator of any elevator to the person who, according to his records or knowledge was the last holder of any such ticket, receipt or note relating to grain in such elevator, binds the then and any subsequent holders thereof. R.S., c. 25, s. 86.

86. Toute convention ou tout désistement que la présente loi autorise expressément à faire par le porteur d'un récépissé, billet ou bordereau quelconque émis conformément à la présente loi, engage tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bordereau, et tout avis autorisé donné par l'exploitant d'un élévateur à la personne qui, d'après ses registres ou à sa connaissance, fut le dernier porteur de tout pareil billet, récépissé ou bordereau concernant du grain dans cet élévateur, engage le porteur d'alors et tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bordereau. S.R., c. 25, art. 86.

Désistement, convention ou avis de l'exploitant engage les porteurs

Records, accounts and returns

87. (1) Every licensee under this Act shall keep or cause to be kept such records and shall make or cause to be made such returns from time to time as may be directed or required by the Board; and all such records and returns shall accurately and faithfully represent the facts of the transactions to which they respectively purport to relate, and shall be subject at any time to examination by any officer of the Board.

87. (1) Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi doit garder ou faire garder tels livres et doit préparer ou faire préparer tels rapports que la Commission peut ordonner ou requérir de temps à autre; tous ces livres et rapports doivent représenter exactement et fidèlement les faits des opérations auxquelles ils paraissent se rapporter respectivement, et ils sont sujets en tout temps à examen par un fonctionnaire de la Com-

Livres, comptes et rapports

mission.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on indictment by imprisonment for not more than one year or by a fine not exceeding five thousand dollars or on summary conviction by imprisonment for not more than three months or a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 25, s. 87.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus un an ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 25, art. 87.

Licensee to permit access to scales

88. (1) Every person who on behalf of a licensee under this Act is in control of scales adapted to the weighing of grain shall permit any person authorized by the Board or any officer of the Board whose duty it is to weigh grain to have access to such scales at any time for the purpose either of using or of examining or testing such scales.

Titulaire de permis doit permettre accès aux balances

88. (1) Quiconque, pour le compte d'un titulaire de permis sous le régime de la présente loi, a le contrôle de balances adaptées au pesage du grain doit permettre à toute personne autorisée par la Commission, ou à tout fonctionnaire de la Commission dont le devoir est de peser du grain, d'avoir accès à ces balances en tout temps dans le but de s'en servir, de les examiner ou d'en faire l'essai.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months. R.S., c. 25, s. 88.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est, après déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pendant au plus six mois. S.R., c. 25, art. 88.

Elevators Generally

Élévateurs en général

Manager of elevator must be licensed

89. (1) Neither the manager of an elevator nor anyone acting on his behalf shall, in any record or acknowledgment of the receipt or discharge of any western grain into or out of such elevator, use any grade name to describe the grain so received or discharged, unless the manager of such elevator has obtained a licence to operate the same under this Act.

Gérant d'un élévateur doit obtenir un permis

89. (1) Ni le gérant d'un élévateur, ni une personne agissant en son nom ne doit, dans tout document ou reconnaissance d'entrée dans cet élévateur ou de sortie de cet élévateur, relativement au grain de l'Ouest, se servir du nom d'une classe quelconque pour désigner le grain ainsi entré ou sorti, à moins que le gérant de cet élévateur n'ait obtenu un permis d'exploitation sous le régime de la présente loi.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or a fine not exceeding two hundred dollars, and the manager of any elevator is liable for any punishment by way of fine that might be imposed upon any person acting on his behalf, unless he establishes that the person who acted on his behalf had received express instructions from him, that, if they had been followed, would have avoided any breach of the provisions of this section. R.S., c. 25, s. 89.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, et le gérant d'un élévateur est passible de toute peine par voie d'amende qui pourrait être imposée à une personne agissant en son nom, à moins qu'il n'établisse que la personne qui a agi en son nom avait reçu de lui des instructions précises qui, si elles avaient été suivies, auraient évité toute infraction aux dispositions du présent article. S.R., c. 25, art. 89.

Only licensed manager may issue ticket, receipt or note

90. (1) No person shall issue or sign any ticket, warehouse receipt or note pursuant to this Act respecting western grain received into or stored in any elevator unless he is the

Seul un gérant autorisé peut délivrer billet, récépissé ou bordereau

90. (1) Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bordereau en conformité de la présente loi concernant du grain de l'Ouest reçu ou

holder of a licence as manager of such elevator or is a person expressly authorized by such manager to issue such ticket, receipt or note.

emmagasiné dans un élévateur, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bordereau.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 90.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 90.

Weighing on receipt

91. No western grain shall be received into any licensed elevator without being weighed immediately before or during its receipt. R.S., c. 25, s. 91.

Pesage à la réception

91. Nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur autorisé sans avoir été pesé immédiatement avant ou pendant sa réception. S.R., c. 25, art. 91.

Examination by inspecting officer

92. (1) Every licensed elevator, its equipment and all grain therein or in course of delivery into or out of the elevator are subject at any time to examination by any inspecting or other officer acting under the direction of the Board, and the operator and manager of every elevator shall afford to every such officer full facilities for the examination of every part of the elevator, its equipment and contents, and for the weighing of the grain therein.

Examen par l'inspecteur

92. (1) Tout élévateur autorisé, son outillage et tout le grain y contenu ou qui est en voie d'y entrer ou d'en sortir sont sujets en tout temps à examen par tout inspecteur ou autre fonctionnaire agissant sous la direction de la Commission, et l'exploitant et le gérant de chaque élévateur doivent fournir à ce fonctionnaire toutes les facilités pour l'examen de chaque partie de cet élévateur, son outillage et son contenu et pour le pesage du grain qui s'y trouve emmagasiné.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than three months or by a fine not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 25, s. 92.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cent dollars. S.R., c. 25, art. 92.

Actual receipt and delivery is required

93. (1) No cash purchase ticket, elevator receipt, warehouse receipt or other acknowledgment of receipt or custody shall be issued in respect of any grain that has not actually been delivered at and received into any licensed elevator into which such receipt shows it to have been received, and not more than one such ticket or receipt shall be issued or permitted to be outstanding in respect of any given quantity of grain so delivered and received.

Réception et livraison réelles sont requises

93. (1) Nul billet d'achat au comptant, récépissé d'élévateur, récépissé d'entrepôt ou autre reconnaissance de réception ou de garde ne doit être délivré relativement à du grain qui n'est pas encore livré et reçu dans un élévateur autorisé où ce récépissé indique que le grain a été reçu, et pas plus d'un billet ou récépissé ne doit être délivré ou laissé en circulation à l'égard de toute quantité donnée de grain ainsi livré ou reçu.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 93.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 93.

Surrender of receipts or notes

94. (1) The operator or manager of any licensed elevator shall, upon payment of all

Consolidation des récépissés

94. (1) L'exploitant ou le gérant de tout élévateur autorisé doit, sur paiement de tous

proper charges in respect of the grain covered by any elevator or warehouse receipt, accept a surrender of such receipt for consolidation or division and issue in lieu thereof one or more fresh receipts covering the whole or part of the grain therein described as the circumstances require.

les frais appropriés à l'égard du grain couvert par un récépissé d'élévateur ou d'entrepôt, accepter une remise de ce récépissé pour consolidation ou division et émettre, en son remplacement, un ou plusieurs nouveaux récépissés concernant la totalité ou une partie du grain y désigné selon que les circonstances l'exigent.

Consent

(2) This section does not apply to the division of any warehouse receipt issued by the operator or manager of a terminal elevator unless such operator or manager consents to such division. R.S., c. 25, s. 94.

Consentement

(2) Le présent article ne s'applique pas à la division d'un récépissé d'entrepôt émis par l'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus, à moins que cet exploitant ou ce gérant ne consente à cette division. S.R., c. 25, art. 94.

Deteriorated grain to be kept separate

95. No grain that, after having been graded under this Act, is found by the operator of any licensed elevator (other than a mill elevator) to have deteriorated or to be likely to become out of condition shall, after having been so found, be binned with any other grain, but such grain shall be kept separate and apart from all other grain until after it has been certified by an officer of the Board to be in good condition. R.S., c. 25, s. 95.

Grain détérioré doit être tenu séparé

95. Nul grain qui, après avoir été classé sous le régime de la présente loi, est trouvé par l'exploitant d'un élévateur autorisé (autre qu'un élévateur de minoterie) dans un état détérioré ou en voie de détérioration, ne doit, après avoir été ainsi trouvé, être mis en compartiment avec un autre grain, mais ce grain doit être tenu séparé et éloigné de tout autre grain jusqu'à ce qu'il ait été certifié en bon état par un fonctionnaire de la Commission. S.R., c. 25, art. 95.

Grain stored may be security for advances

96. (1) Notwithstanding anything in the *Bank Act*, when an elevator or warehouse receipt is outstanding in respect of any grain delivered into an elevator, no charge or interest in the grain covered thereby that affects the interest of the holder of the receipt may be created by such holder or by the operator or manager of such elevator otherwise than by the endorsement or delivery of such receipt to the person in whose favour the charge or interest is created.

Grain emmagasiné peut être nanti pour avances

96. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les banques*, lorsqu'un récépissé d'élévateur ou d'entrepôt, à l'égard du grain livré à un élévateur, n'a pas été recouvré, nulle charge ou intérêt sur le grain couvert de ce chef qui touche à l'intérêt du porteur du récépissé ne peut être créé par ce porteur ou par l'exploitant ou le gérant de cet élévateur autrement que par l'endossement ou la délivrance de ce récépissé à la personne en faveur de laquelle la charge ou l'intérêt est créé.

Liens

(2) This section does not apply to the creation pursuant to this Act of a lien for charges for the handling, storage or carriage of grain properly incurred under this Act. R.S., c. 25, s. 96.

Privilèges

(2) Le présent article ne s'applique pas à la création, conformément à la présente loi, d'un privilège pour les frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport du grain utilement occasionnés sous le régime de la présente loi. S.R., c. 25, art. 96.

Mill Elevators

Élévateurs de minoterie

Fee for licence

97. The fee payable for the issue of a licence to the manager of any mill elevator is five dollars for each such elevator. R.S., c. 25, s. 97.

Droit pour permis

97. Le droit exigible pour la délivrance d'un permis au gérant de tout élévateur de minoterie est de cinq dollars pour chaque pareil élévateur. S.R., c. 25, art. 97.

Receipt for delivery to

98. Upon the delivery of any grain to a mill elevator the operator or manager of such

Récépissé pour livraison à l'élévateur

98. Sur livraison de tout grain à un élévateur de minoterie, l'exploitant ou le

elevator shall issue in respect thereof such acknowledgment of its receipt, if any, as the Board may prescribe, and any such acknowledgment or receipt may be required by the Board to be in such form as it may direct. R.S., c. 25, s. 98.

gérant de cet élévateur doit délivrer à cet égard telle reconnaissance de sa réception, s'il y a lieu, que la Commission peut prescrire, et la Commission peut exiger que cette reconnaissance ou ce récépissé soit conforme à la formule qu'elle peut ordonner. S.R., c. 25, art. 98.

Limited quantity dischargeable from mill elevator

99. (1) The total quantity of wheat that may be discharged from a mill elevator, except by consignment to a plant for the manufacture of grain products operated by the manager of such mill elevator, shall not, except by permission of the Board, exceed five per cent of the total quantity of wheat of the same class received from the beginning of the same crop year.

Quantité maximum déchargée d'un élévateur de minoterie

99. (1) La quantité totale de blé qui peut être déchargée d'un élévateur de minoterie, sauf par consignation à un établissement pour la fabrication de produits de grain, exploité par le gérant de cet élévateur de minoterie, ne doit pas, sauf avec l'autorisation de la Commission, excéder cinq pour cent de la quantité totale de blé de la même catégorie reçue depuis le commencement de la même année de récolte.

Discharged grain

(2) All grain discharged out of a mill elevator shall be weighed and inspected and graded pursuant to this Act.

Grain déchargé

(2) Tout le grain déchargé d'un élévateur de minoterie doit être pesé, inspecté et classé conformément à la présente loi.

Graded on standard export samples

(3) The standard export sample selected and settled by the Western Committee shall govern the grading of grain discharged out of a mill elevator with respect to any grade for which a standard export sample has been selected and settled. R.S., c. 25, s. 99.

Classé d'après les échantillons d'exportation

(3) L'échantillon-type d'exportation choisi et établi par le Comité de l'Ouest doit régir le classement du grain déchargé d'un élévateur de minoterie à l'égard de toute classe pour laquelle un échantillon-type d'exportation a été choisi et établi. S.R., c. 25, art. 99.

Open Sale Contracts

Contrats de vente à prix indéterminé

Open sale contracts

100. When the terms of the sale to and purchase by a mill elevator or private terminal elevator are not finally determined at the time of delivery of the grain to such elevator, an open sale contract in Form 12 or Form 13 in Schedule III shall be completed by the purchaser and handed to the vendor. R.S., c. 25, s. 100.

Contrats de vente à prix indéterminé

100. Lorsque les conditions de vente à un élévateur de minoterie ou à un élévateur terminus privé et les conditions d'achat par l'un ou l'autre ne sont pas définitivement arrêtées au moment de la livraison du grain à cet élévateur, un contrat de vente à prix indéterminé selon la formule 12 ou la formule 13 de l'annexe III doit être complété par l'acheteur et remis au vendeur. S.R., c. 25, art. 100.

Public and Semi-Public Elevators Generally

Élévateurs publics et semi-publics en général

Proper care to be exercised

101. The operator of every licensed public and semi-public elevator shall exercise reasonable care and vigilance to prevent any grain in the elevator from suffering damage and from deteriorating or going out of condition and is liable to the persons interested in such grain for any loss sustained by reason of his failure to perform such obligation, but is not so liable for any act of God or of the Queen's enemies. R.S., c. 25, s. 101.

Une vigilance raisonnable doit être exercée

101. L'exploitant de tout élévateur public et semi-public autorisé doit exercer un soin et une vigilance raisonnables pour empêcher du grain dans l'élévateur de subir des dommages, se détériorer ou devenir en mauvais état, et il est responsable envers les personnes intéressées dans ce grain de toute perte subie du fait qu'il n'a pas rempli cette obligation, mais il n'est pas ainsi responsable pour tout acte de force majeure ou des ennemis de la Reine. S.R., c. 25, art. 101.

Fire and explosion insurance

102. (1) The manager of every licensed

Assurance contre l'incendie et l'explosion

102. (1) Le gérant de chaque élévateur

public terminal elevator and of every licensed semi-public terminal elevator in the Western Division and of every licensed elevator in the Eastern Division shall at all times keep all grain in such elevator fully insured by companies approved by the Board against loss by fire and inherent explosion during such time as it is stored therein or is in course of delivery into or out of the elevator.

terminus public autorisé et de chaque élévateur terminus semi-public autorisé dans la division de l'Ouest, ainsi que de chaque élévateur autorisé dans la division de l'Est, doit, en tout temps, tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré par des compagnies agréées par la Commission contre toute perte par l'incendie et l'explosion inhérente pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

Fire insurance, country elevators

(2) The manager of every licensed public country elevator shall at all times keep all the grain in such elevator fully insured by companies approved by the Board against loss or damage by fire during such time as it is stored therein or is in course of delivery into or out of the elevator.

Assurance contre l'incendie aux élévateurs régionaux

(2) Le gérant de chaque élévateur régional public autorisé doit, en tout temps, tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré auprès des compagnies agréées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

Adjustment of claims

(3) The loss, if any, under every policy of insurance issued pursuant to this section shall be payable to the holders of elevator or warehouse receipts for grain stored in such elevator as their interests may respectively appear, and the claims of such holders have priority to any claim by the manager of the elevator or by any assignee of such manager. R.S., c. 25, s. 102.

Ajustement des réclamations

(3) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance en conformité du présent article, est payable aux détenteurs de récépissés d'élévateur ou d'entrepôt pour du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et les réclamations de ces détenteurs ont la priorité sur toute réclamation du gérant de l'élévateur ou de l'ayant droit de ce gérant. S.R., c. 25, art. 102.

Discharge of grain if not sole owner or authorized part owner

103. (1) No operator or manager of a licensed public or semi-public elevator shall, otherwise than as provided in this Act, discharge out of such elevator any grain of which he is not the owner, unless

(*a*) the manager of the elevator is the owner of a part interest in the grain and his co-owners have authorized him to discharge the grain from the elevator in the manner in which it is discharged, or

(*b*) the grain is discharged in accordance with a regulation or order of the Board.

Déchargement du grain sans en être propriétaire unique ou copropriétaire autorisé

103. (1) Nul exploitant ou gérant d'un élévateur public ou semi-public autorisé ne doit, autrement que de la manière prescrite par la présente loi, sortir dudit élévateur du grain dont il n'est pas le propriétaire, à moins que

a) le gérant de l'élévateur ne soit propriétaire d'un intérêt partiel dans le grain et que ses copropriétaires ne l'aient autorisé à sortir le grain de l'élévateur suivant la manière dont ce grain est sorti, ou

b) que le grain ne soit sorti en conformité d'un règlement ou d'une ordonnance de la Commission.

Seaport elevators may be excepted

(2) For the purpose of ensuring the orderly dispatch of grain the Board may exempt any elevator located at a seaport from the operation of subsection (1) and may make regulations governing the discharge of grain from any elevator so exempted.

Élévateurs situés dans un port

(2) Afin d'assurer l'expédition méthodique du grain, la Commission peut soustraire à l'application du paragraphe (1) tout élévateur situé dans un port de mer, et elle peut établir des règlements sur la sortie de grain de tout élévateur ainsi soustrait.

Penalty

(3) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not

Peine

(3) Toute infraction au présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au

exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 103.

plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 103.

Liability for delay in shipment

104. (1) Subject as hereinafter provided no charge for the storage of any grain in a licensed public or semi-public elevator shall be made in respect of the time subsequent to the delivery thereof into a railway car, or subsequent to the expiration of twenty-four hours after a car or other conveyance in which it should have been shipped is placed at the elevator for the purpose of such shipment, and the manager of any such elevator who makes default in the shipment of any grain within the time hereinbefore limited is liable to pay damages to the holder of any elevator or warehouse receipt covering any part thereof at the rate of one cent for each bushel of the grain that should have been shipped for each day or part of a day during which his default continues.

Responsabilité pour retard dans l'expédition

104. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, nuls frais pour l'emmagasinage du grain dans un élévateur public ou semi-public autorisé ne doivent être exigés à l'égard du délai qui suit le chargement de ce grain dans un wagon de chemin de fer ou du délai qui suit l'expiration de vingt-quatre heures après qu'un wagon ou autre moyen de transport dans lequel il aurait dû être expédié a été placé à l'élévateur pour les fins de cette expédition, et le gérant de cet élévateur qui omet d'expédier du grain pendant le délai ci-dessus prescrit est passible de payer des dommages-intérêts au porteur de tout récépissé d'élévateur ou d'entrepôt relatif à quelque partie de ce grain, au taux d'un cent pour chaque boisseau de grain qui aurait dû être expédié et pour chaque jour ou partie de jour que persiste cette omission.

Exception

(2) No manager shall be held to be in default in delivery if the grain is delivered in the order demanded, and as rapidly as due diligence, care and prudence will justify. R.S., c. 25, s. 104.

Exception

(2) Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifient. S.R., c. 25, art. 104.

Country Elevators Generally

Élévateurs régionaux en général

Fee for licence

105. The fee payable for the issue of a licence to the manager of a country elevator is five dollars for each such elevator. R.S., c. 25, s. 105.

Taxe pour permis

105. La taxe payable pour la délivrance d'un permis au gérant d'un élévateur régional est de cinq dollars pour chaque élévateur. S.R., c. 25, art. 105.

Daily statement to nearest station agent

106. (1) The operator or manager of every licensed country elevator shall, at the same time on every day on which such elevator is open for business, furnish to the nearest station agent of the railway company on whose line of railway such elevator is situated, a statement of the total quantity of grain received into such elevator on that day, and of the total quantity in store at the time the statement is furnished.

État quotidien au chef de gare le plus rapproché

106. (1) L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional autorisé doit, à la même heure chaque jour où cet élévateur est en opération, fournir au plus voisin chef de gare de la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé, un état de la quantité totale de grain reçu dans cet élévateur ce jour-là, et de la quantité totale en magasin à l'heure où l'état est fourni.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by a fine not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 25, s. 106.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars. S.R., c. 25, art. 106.

Facilities to verify weight

107. The operator and manager of every licensed country elevator shall afford full facilities to any person by whom grain is delivered to such elevator to verify the correct weight of the grain delivered as the grain is

Facilités pour vérifier le poids

107. L'exploitant et le gérant de tout élévateur régional autorisé doivent fournir pleines et entières facilités aux personnes qui livrent du grain à cet élévateur pour vérifier le poids exact du grain livré au moment où ce

being weighed. R.S., c. 25, s. 107.

grain est pesé. S.R., c. 25, art. 107.

Receipt of wheat from railway cars

108. Notwithstanding anything in this Act, no operator or manager of a licensed country elevator shall receive wheat into such elevator from railway cars except as may be provided by regulation or order of the Board for seed grain or feed distribution or for the conservation of storage or for milling or manufacture at such elevator. R.S., c. 25, s. 108.

Réception de blé provenant de wagons de chemin de fer

108. Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul exploitant ou gérant d'un élévateur régional autorisé ne doit recevoir dans cet élévateur du blé provenant de wagons de chemin de fer, sauf dans la mesure où le prévoit quelque règlement ou ordonnance de la Commission pour la distribution de grain de semence ou de fourrage ou pour la conservation de ce qui est emmagasiné, ou pour la mouture ou la fabrication à cet élévateur. S.R., c. 25, art. 108.

Public Country Elevators

Élévateurs publics régionaux

To receive grain without discrimination

109. (1) Except as provided in section 108, the operator or manager of every licensed public country elevator shall, at all reasonable hours on each day upon which the elevator is open, receive all grain offered thereat for storage without discrimination and in the order in which it is offered, if there is in the elevator available storage accommodation for grain of the variety and grade of such grain and of the character desired by the person by whom the grain is offered.

Réception du grain sans discrimination

109. (1) Sauf les dispositions de l'article 108, l'exploitant ou le gérant de tout élévateur régional public autorisé doit, à toutes les heures raisonnables de chaque jour où l'élévateur est ouvert, recevoir tout le grain qui y est offert pour emmagasinage, sans discrimination et dans l'ordre dans lequel il est offert, pourvu qu'il y ait dans l'élévateur, pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain, l'espace voulu ayant les particularités que désire la personne par qui ce grain est offert.

Exception

(2) Nothing in this section requires the operator or manager of any elevator to receive any grain that has become or is in a condition such that it is likely to become out of condition.

Exception

(2) Rien au présent article n'oblige l'exploitant ou le gérant d'un élévateur à recevoir du grain qui s'est détérioré ou est dans un tel état que probablement il se détériorera.

Penalty

(3) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 25, s. 109.

Peine

(3) Toute infraction au présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 25, art. 109.

Cash purchase tickets, receipts or assignments

110. (1) Upon the delivery of each lot or parcel of grain at any licensed public country elevator, the operator or manager thereof shall sign and deliver to the person by whom the grain is delivered a cash purchase ticket, or elevator receipt in such one or other of the Forms 1 to 5 in Schedule III as the case may require, or in such other form as may have been authorized by the Board to be used in substitution for or in addition to any of the said Forms.

Billets d'achat au comptant, récépissés ou consignations

110. (1) Contre livraison de chaque quantité de grain à un élévateur régional public autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit signer et remettre à la personne qui livre le grain un billet d'achat au comptant ou un récépissé d'élévateur d'après l'une ou l'autre des formules 1 à 5 de l'annexe III, selon que le cas l'exige, ou d'après une autre formule dont la Commission peut avoir autorisé l'usage à la place ou en sus de l'une quelconque desdites formules.

Particulars to be specified

(2) Nothing in this section empowers the Board to authorize the use of any form of cash purchase ticket or elevator receipt that does not specify the date of its issue, the

Renseignements à énoncer

(2) Rien au présent article n'investit la Commission du pouvoir d'autoriser l'usage d'une formule quelconque de billet d'achat au comptant ou de récépissé d'élévateur qui

name of the person from whom the grain is received, the gross and net weight of the grain, the dockage therefrom and grade thereof, if agreed upon, or the mode of ascertaining the same, the charges to be made in respect of the grain and the terms upon which it is to be delivered or paid for, which terms shall not differ substantially from the terms set out in the Forms in Schedule III. R.S., c. 25, s. 110.

n'indique pas la date de son émission, le nom de la personne de qui le grain est reçu, les poids brut et net du grain, la déduction à en faire et sa classe, s'il en est convenu, ou le moyen de s'en assurer, les frais exigibles à l'égard du grain et les conditions auxquelles il doit être livré ou payé, lesquelles conditions ne doivent pas différer sensiblement de celles qui sont énoncées dans les formules de l'annexe III. S.R., c. 25, art. 110.

Special bin accommodation

111. (1) Where grain is offered at any licensed public country elevator for storage in a separate bin, and the operator or manager of the elevator agrees to provide separate bin accommodation therefor, the grain offered shall be placed by itself in a separate bin and a special bin elevator receipt shall be issued therefor.

Compartiments spéciaux

111. (1) Si du grain est offert pour emmagasinage dans un compartiment spécial d'un élévateur régional public autorisé et que l'exploitant ou le gérant de cet élévateur convienne de pourvoir à l'emmagasinage de ce grain dans un compartiment distinct, le grain offert doit être placé seul dans un tel compartiment et un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial doit être délivré à cet égard.

Sample

(2) At the time of the receipt of any such specially binned grain a sample thereof shall be taken, placed in a receptacle and dealt with in such manner as may be prescribed by the Board.

Échantillon

(2) Au moment où est reçu ce grain mis en compartiment spécial, un échantillon doit en être prélevé, placé dans un récipient et traité de la manière que peut prescrire la Commission.

Disputes

(3) Where, between the manager of the elevator and any person who is or has been the holder of a special bin elevator receipt, there arises any dispute as to the fulfilment of such manager's obligation to keep such grain separate from other grain, the sample taken as aforesaid may be submitted for examination under this Act, as may be directed by regulation and the Board, if after inquiry it considers that the grain has not been kept separate from other grain in the elevator, may make an order for the payment by the manager thereof to the holder aforesaid of such sum as may in the circumstances appear just and equitable.

Différends

(3) S'il survient, entre le gérant de l'élévateur et toute personne qui est ou a été le porteur d'un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial, un différend sur l'accomplissement de l'obligation de ce gérant de garder ce grain séparé de tout autre grain, l'échantillon prélevé comme il est dit ci-dessus peut être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi ainsi que peut l'ordonner un règlement, et si la Commission, après enquête, considère que le grain n'a pas été gardé séparément de tout autre grain dans l'élévateur, elle peut rendre une ordonnance pour que le gérant de l'élévateur verse au porteur susdit la somme qui, dans les circonstances, lui semble juste et équitable.

Conditions upon which order may be issued

(4) No order shall be made by the Board under subsection (3) unless the sample has been dispatched for inspection within thirty days from the date upon which the inspection certificate issued in respect of the grain upon its delivery to a terminal elevator has been delivered or mailed to the holder of the elevator receipt who has required the submission of the sample to the chief grain inspector. R.S., c. 25, s. 111.

Conditions auxquelles l'ordonnance peut être rendue

(4) La Commission ne doit rendre aucune ordonnance visée au paragraphe (3), à moins que l'échantillon n'ait été expédié, pour inspection, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le certificat d'inspection, émis à l'égard du grain dès sa livraison à un élévateur terminus, a été délivré ou envoyé par la poste au porteur du récépissé d'élévateur qui a demandé que l'échantillon soit soumis à l'inspecteur en chef des grains. S.R., c. 25,

art. 111.

Where grade and dockage agreed upon

112. Where grain is offered at any licensed public country elevator for sale or ordinary storage and the person offering the grain and the operator or manager of the elevator agree as to the grade thereof, and the proper dockage therefrom, an ordinary cash purchase ticket or elevator receipt shall be issued in respect of such grain, describing it by reference to the grade and stating the dockage agreed upon. R.S., c. 25, s. 112.

Quand le classement et la déduction sont reconnus

112. Si un grain est offert à un élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, et si la personne qui offre ce grain et l'exploitant ou le gérant de l'élévateur s'entendent sur la classe de ce grain et sur la déduction convenable à faire, un billet d'achat au comptant ordinaire ou un récépissé d'élévateur doit être émis à l'égard de ce grain, le décrivant par la mention de la classe et énoncant la déduction convenue. S.R., c. 25, art. 112.

Cases of disagreement

113. (1) Where grain is offered at a licensed public country elevator for sale or ordinary storage, but the person offering the grain and the person in charge of the elevator do not agree as to the grade thereof or the proper dockage therefrom, a sample shall be taken and placed in a receptacle in such manner as may be prescribed and shall be submitted for examination under this Act as may be directed by regulation.

S'il y a désaccord

113. (1) Si du grain est offert à un élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, mais que la personne qui l'offre et celle qui est en charge de l'élévateur ne s'entendent pas sur son classement ou sur la déduction convenable à en faire, un échantillon doit être prélevé et placé dans un récipient de la manière qui peut être prescrite et doit être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi, ainsi que peut le prescrire un règlement.

Interim receipts

(2) Pending the receipt of a report on the grading of such sample the operator or manager of the elevator shall issue in respect thereof an interim cash purchase ticket or interim elevator receipt.

Récépissés intérimaires

(2) En attendant la réception d'un rapport sur le classement de cet échantillon, l'exploitant ou le gérant de l'élévateur doit émettre à ce sujet un billet d'achat au comptant provisoire ou un récépissé d'élévateur provisoire.

Report of inspecting officer

(3) Upon the receipt of the report of an inspecting officer under this Act as to the grade of the sample and the dockage therefrom, the interim ticket or receipt issued for the grain may be surrendered and there shall be issued in lieu thereof an ordinary ticket or receipt for grain of the grade reported by the inspecting officer subject to the dockage specified by him. R.S., c. 25, s. 113.

Rapport de l'inspecteur

(3) Sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la déduction à en faire, le billet ou récépissé provisoire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récépissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, sous réserve de la déduction qu'il a spécifiée. S.R., c. 25, art. 113.

Grain cleaned forthwith or specially binned

114. (1) Where the person offering grain for storage at any public country elevator equipped to clean grain, requests that such grain be cleaned before the character of the storage is finally determined, the grain shall either forthwith be cleaned, being weighed both before and after such cleaning, or if the operator or manager so agrees, shall be placed in a separate bin until it has been cleaned, a special bin elevator receipt being issued in

Le grain nettoyé immédiatement ou placé dans un compartiment spécial

114. (1) Si la personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain demande le nettoyage de ce grain avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit être immédiatement nettoyé, étant pesé avant et après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé.

respect thereof stamped in such form as the Board may direct to identify the said grain.

Un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial doit être émis à cet égard et timbré selon la formule que la Commission peut ordonner pour identifier ledit grain.

Cleaning

(2) Grain offered as aforesaid subject to cleaning shall be cleaned at the time of the delivery thereof at the elevator unless otherwise agreed or unless compliance with the request for such cleaning would prevent the receipt into such elevator of any other grain as the same is offered for delivery thereto. R.S., c. 25, s. 114.

Nettoyage

(2) Le grain offert comme il est dit ci-dessus sous réserve de nettoyage doit être nettoyé au moment de sa livraison à l'élévateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ou à moins que le fait de se conformer à la demande de nettoyage n'empêcherait la réception dans cet élévateur de tout autre grain lorsque ce dernier est offert pour y être livré. S.R., c. 25, art. 114.

Delivery to car of identical grain

115. (1) When the holder or holders of any elevator receipts covering grain in store in a licensed public country elevator have caused to be placed at such elevator a railway car or other conveyance for the purpose of receiving such grain, the operator or manager of such elevator shall discharge forthwith into such car or other conveyance, to the extent of its capacity, the identical grain, or the quantity and grade of grain, to which the holders of the elevator receipts are entitled, as the case may require.

Livraison au wagon de grain semblable

115. (1) Lorsque le porteur ou les porteurs de récépissés d'élévateur concernant du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé ont fait placer à cet élévateur un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport pour y recevoir ce grain, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit procéder immédiatement au chargement de ce wagon ou autre moyen de transport, à la pleine contenance du susdit, avec du grain identique ou avec une quantité et une classe de grain semblable à celui auquel les porteurs de récépissés d'élévateur ont droit, selon le cas.

Prompt billing of car as directed

(2) Forthwith upon the loading of any railway car as aforesaid the operator or manager shall, if so requested by the holder or holders of the elevator receipts cause such car to be billed to such terminal elevator or other consignee as may have been directed by the holder or holders and shall, upon obtaining the consignee's receipt for the grain, and upon the surrender of the elevator receipts and the payment of the freight charges if any and all other lawful charges in respect of the grain, deliver the consignee's receipt to the holder of the elevator receipts.

Prompte consignation du wagon tel qu'il est ordonné

(2) Immédiatement après le chargement d'un wagon de chemin de fer comme il est dit ci-dessus, l'exploitant ou le gérant doit, s'il en est requis par le porteur ou les porteurs des récépissés d'élévateur, faire consigner ce wagon à l'élévateur terminus ou autre consignataire selon les ordres qui ont pu être donnés par le porteur ou les porteurs et il doit, dès qu'il a obtenu le reçu du consignataire pour le grain, et sur remise des récépissés d'élévateur et l'acquittement des frais de transport, s'il en est, et de tous les autres frais légitimes relatifs au grain, délivrer le reçu du consignataire au porteur des récépissés d'élévateur.

Where all grain is not covered by receipts or notes

(3) Where the consignee's receipt does not cover all the grain covered by any elevator receipt, there shall be exchanged therefor, in addition to the consignee's receipt, a new elevator receipt for the balance of such grain. R.S., c. 25, s. 115.

Quand tout le grain n'est pas couvert par les reçus ou bordereaux

(3) Si le reçu du consignataire ne couvre pas tout le grain visé par un récépissé d'élévateur, il faut lui substituer, en plus du reçu du consignataire, un nouveau récépissé d'élévateur pour ce qui reste du grain. S.R., c. 25, art. 115.

Surrender of elevator receipt

116. The operator or manager of any public country elevator to whom any elevator receipt is surrendered by the holder before the consignee's receipt is ready for delivery to him shall deliver to the holder of such

Remise de récépissés d'élévateur

116. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional public, à qui un récépissé d'élévateur est remis par le porteur avant que le récépissé du consignataire soit prêt à lui être délivré, doit remettre au porteur de ce

elevator receipt an acknowledgment of the delivery thereof, specifying the date of the surrender, the name of the holder, the character and number of the elevator receipt and the name of the consignee to whom the grain therein described has been directed by the holder to be consigned. R.S., c. 25, s. 116.

récépissé d'élévateur une reconnaissance de la livraison de ce récépissé mentionnant la date de la remise, le nom du porteur, la nature et le numéro du récépissé d'élévateur et le nom du consignataire auquel le porteur a ordonné que le grain y décrit soit consigné. S.R., c. 25, art. 116.

Sale to operator or manager

117. (1) Where any grain in store in any licensed public country elevator is purchased by the operator or manager of such elevator, the elevator receipt issued therefor shall be surrendered, and there shall, in lieu thereof, be issued to the person by whom it is surrendered a cash purchase ticket for the full amount of the purchase money.

Vente à l'exploitant ou au gérant

117. (1) Si du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé est acheté par l'exploitant ou le gérant de cet élévateur, le récépissé d'élévateur délivré de ce chef doit être remis, et, en son lieu et place, il doit être émis à la personne qui le remet un billet d'achat au comptant pour le plein montant du prix d'achat.

Date of ticket or cheque

(2) Any such cash purchase ticket shall be dated on the day upon which the elevator receipt is surrendered. R.S., c. 25, s. 117.

Date du billet ou du chèque

(2) Ce billet d'achat au comptant doit porter la date du jour auquel est remis le récépissé d'élévateur. S.R., c. 25, art. 117.

Forwarding of grain to terminal elevator

118. (1) The operator or manager of any public country elevator may, after forty-eight hours notice to the holder of any elevator receipt covering grain in the said elevator, cause such grain to be shipped to any terminal elevator in the Western Division.

Envoi de grain à un élévateur terminus

118. (1) L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional public peut, après un avis de quarante-huit heures au porteur d'un récépissé d'élévateur concernant du grain contenu dans ledit élévateur, faire expédier ce grain à tout élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

Shipment to Duluth or Superior

(2) Where the country elevator is situated on a line of the Great Northern Railway or on the line of railway formerly known as the Northern Pacific and Manitoba Railway, shipment as aforesaid may be made to a terminal elevator at Duluth or Superior in the United States instead of to a terminal elevator in the Western Division.

Envoi à Duluth ou Superior

(2) Si l'élévateur régional est situé sur une ligne du chemin de fer Great Northern ou sur la ligne de chemin de fer connue autrefois comme le Northern Pacific and Manitoba Railway, l'envoi susdit peut être effectué à un élévateur terminus à Duluth ou Superior aux États-Unis au lieu de l'être à un élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

Notice to holders of receipt

(3) Any notice under this section shall be given in such manner as to reach the holder of any elevator receipt affected, or some person who has authority from such holder to order a car for the shipment thereof, so that such holder or such other person should in the usual course receive such notice at least forty-eight hours before the grain is discharged from the elevator.

Avis aux porteurs de récépissé

(3) Tout avis prévu par le présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque autre personne autorisée par ce porteur à demander un wagon pour son expédition, de façon que ce porteur ou cette autre personne reçoive ledit avis, suivant le cours ordinaire, au moins quarante-huit heures avant que le grain soit sorti de l'élévateur.

Waiver of notice

(4) Any holder of an elevator receipt may, in writing, waive the giving of notice under this section; any such waiver shall be in such form as the Board may specify and not otherwise. R.S., c. 25, s. 118.

Dispense d'avis

(4) Tout porteur d'un récépissé d'élévateur peut, par écrit, renoncer à l'avis visé au présent article; cette renonciation doit être selon la teneur que la Commission peut spécifier et non autrement. S.R., c. 25, art. 118.

Pooling prohibited

119. (1) No manager of a licensed public country elevator shall, without the express

Mise en commun défendue

119. (1) Nul gérant d'un élévateur régional public autorisé ne doit, sans l'approbation

approval of the Board, enter into any arrangement with any other such manager for the pooling of the earnings or receipts from such elevator.

expresse de la Commission, conclure un arrangement avec un autre semblable gérant pour la mise en commun des gains ou recettes de cet élévateur.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on indictment by imprisonment for not more than two years or by a fine not exceeding five thousand dollars or on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 119.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 119.

Rates to be same

120. (1) The rates charged for the handling and storage of grain shall be the same at every licensed country elevator having the same manager.

Les taux sont les mêmes

120. (1) Les tarifs exigés pour la manutention et l'emmagasinage du grain doivent être les mêmes à tout élévateur régional autorisé ayant le même gérant.

Exception

(2) The Board may order that this section shall not apply to any specified country elevator at which the Board is satisfied that lower rates than are charged at other elevators having the same manager are necessary in order to meet special competition. R.S., c. 25, s. 120.

Exception

(2) La Commission peut ordonner que le présent article ne s'applique pas à un élévateur régional spécialement indiqué où la Commission est convaincue que des tarifs inférieurs à ceux qui sont exigés à d'autres élévateurs ayant le même gérant sont nécessaires pour faire face à une concurrence particulière. S.R., c. 25, art. 120.

Private Country Elevators

Élévateurs régionaux privés

Form of receipts

121. Upon the delivery of grain to a private country elevator the operator or manager thereof shall issue a receipt for the grain in such form as the Board may prescribe. R.S., c. 25, s. 121.

Formule de récépissé

121. Dès que du grain est livré à un élévateur régional privé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé pour ce grain, selon la teneur que la Commission peut prescrire. S.R., c. 25, art. 121.

Private elevator, or public country elevator, licence

122. When at any shipping point there is only one elevator, no licence shall be issued for the operation thereof as a private country elevator, and if at any shipping point there are two or more elevators and a licence has been issued for the operation of one thereof as a private country elevator, but no other country elevator is in operation at such point, the licence to the private country elevator may be cancelled and a licence issued for its operation as a public country elevator without the payment of any additional fee. R.S., c. 25, s. 122.

Permis d'élévateur régional privé ou public

122. Quand il n'y a qu'un seul élévateur à un point d'expédition, nul permis ne doit être émis pour son exploitation à titre d'élévateur régional privé, et si, à un point d'expédition, il se trouve deux élévateurs ou plus et qu'un permis ait été délivré pour la mise en service de l'un d'eux comme élévateur régional privé, mais qu'aucun autre élévateur régional ne soit en service à cet endroit, le permis accordé à l'élévateur régional privé peut être annulé et un permis être délivré pour son exploitation à titre d'élévateur régional public sans paiement d'un droit additionnel. S.R., c. 25, art. 122.

Terminal and Eastern Elevators Generally

Élévateurs terminus et de l'Est généralement

Fees

123. The fee payable for the issue of a licence to the manager of any terminal or eastern elevator is twenty-five dollars for each

Droits

123. Le droit à payer pour l'émission d'un permis au gérant d'un élévateur terminus ou de l'Est est de vingt-cinq dollars pour chaque

such elevator. R.S., c. 25, s. 123.

élévateur. S.R., c. 25, art. 123.

Western grain to be inspected and graded

124. Except as otherwise provided in this Act or in accordance with any regulation or order of the Board, no western grain shall be received into any licensed terminal elevator, unless it has been inspected and graded pursuant to this Act, or is so inspected and graded on such receipt, and no grain shall be discharged out of any such elevator unless on its discharge it is weighed, inspected and graded pursuant to this Act. R.S., c. 25, s. 124.

Le grain de l'Ouest doit être inspecté et classé

124. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être, à sa sortie, pesé, inspecté et classé sous le régime de la présente loi. S.R., c. 25, art. 124.

Eastern elevator

125. Except as in this Act otherwise provided or as authorized by regulations made or order issued by the Board, no western grain shall be received into any licensed eastern elevator unless it has been inspected and graded under this Act. R.S., c. 25, s. 125.

Élévateur de l'Est

125. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou autorisation des règlements établis ou d'une ordonnance rendue par la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur de l'Est autorisé à moins d'avoir été inspecté et classé en exécution de la présente loi. S.R., c. 25, art. 125.

Binned with same grades

126. (1) All western grain received into any licensed public terminal elevator shall be binned with grain of the same grade, and not otherwise.

Qualités emmagasinées ensemble

126. (1) Tout le grain de l'Ouest reçu dans un élévateur terminus public autorisé doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Specific grades in semi-public or private terminal elevators

(2) All western wheat received into any licensed semi-public or private terminal elevator and graded into any of the four grades first specified in Schedule I, or graded into the grades of No. 1 Canada Western Garnet or No. 2 Canada Western Garnet specified in the said Schedule, shall be binned with grain of the same grade and not otherwise.

Classes spécifiques dans les élévateurs terminus semi-publics ou privés

(2) Tout le blé de l'Ouest reçu dans un élévateur terminus autorisé semi-public ou privé et admis dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à l'annexe I, ou admis dans les classes du No 1 Garnet de l'Ouest canadien ou du No 2 Garnet de l'Ouest canadien spécifiées dans ladite annexe, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Binning of tough with straight grades, as a means of drying

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Board may by regulation permit, as a means of drying, the binning in a terminal elevator of western wheat graded into any of the grades specified in subsection (2) with wheat that would be of the same grade except for the moisture content, which moisture content must not exceed a maximum of seventeen per cent.

Emmagasinage de blés coriaces avec des blés réguliers, pour le séchage

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la Commission peut, en vue du séchage, permettre par règlement l'emmagasinage, dans un élévateur terminus, du blé de l'Ouest classé dans l'une quelconque des catégories spécifiées au paragraphe (2) avec du blé qui serait de la même catégorie sauf pour la teneur en humidité, laquelle teneur ne doit pas excéder dix-sept pour cent.

Separate bin in eastern elevator

(4) Each lot or consignment of western grain received into any eastern elevator shall be binned in a separate bin apart from all other grain, unless there is in such elevator no bin accommodation permitting such separate binning, in which case the lot or consignment may be binned with grain of the same grade.

Compartiment distinct dans élévateur de l'Est

(4) Chaque lot ou consignation de grain de l'Ouest reçu dans un élévateur de l'Est doit être emmagasiné dans un compartiment distinct séparément de tout autre grain, à moins qu'il n'y ait dans cet élévateur aucun compartiment permettant cet emmagasinage distinct, dans lequel cas le lot ou consignation de grain peut être emmagasiné avec du grain de même classe.

Discharge without mixing

(5) Except as in this Act otherwise provided or as authorized by regulation or order passed or made pursuant thereto, no western grain shall be discharged out of any terminal or eastern elevator in such a manner as to cause or permit that grain to be mixed with grain of any grade with which it might not have been mixed while in store in such elevator.

Pas de mélange au déchargement

(5) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou autorisation d'un règlement établi ou d'une ordonnance rendue de ce chef, nul grain de l'Ouest ne doit être sorti d'un élévateur terminus ou de l'Est de telle manière que ce grain puisse être mélangé avec du grain d'une classe avec laquelle il n'aurait pas pu être mélangé pendant qu'il était emmagasiné dans cet élévateur.

Penalty

(6) Any breach of this section is punishable on indictment by imprisonment for not more than two years or by a fine not exceeding five thousand dollars, or on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 25, s. 126.

Peine

(6) Toute infraction au présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 25, art. 126.

Issue of elevator receipts

127. (1) Upon the surrender of the shipping receipt or bill of lading covering any grain received into any licensed public or semi-public terminal elevator or eastern elevator, accompanied by evidence of the payment of all lawful charges against such grain up to the time of its being so received, the operator or manager of such elevator shall issue, in exchange for the shipping receipt or bill of lading, a terminal warehouse receipt or an eastern warehouse receipt as the case may require, which may be in such form as the Board shall prescribe, and shall specify the date of its issue, the name of the person on whose account the grain has been received, the quantity and grade of the grain and the terms upon which it will be delivered out of the elevator to the holder of the receipt on payment of the charges accruing due in respect thereof.

Délivrance de récépissés d'élévateurs

127. (1) Sur la remise du récépissé d'expédition ou connaissement relatif à du grain reçu dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est, autorisé, accompagné de la preuve de l'acquittement de tous frais légitimes imputables à ce grain jusqu'à l'époque à laquelle il est ainsi reçu, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre, en échange de ce récépissé d'expédition ou connaissement, un récépissé d'entrepôt terminus ou un récépissé d'entrepôt de l'Est, selon le cas, qui peut être suivant la formule que la Commission peut prescrire, et il doit mentionner la date de son émission, le nom de la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu, la quantité et la classe du grain et les conditions auxquelles il sera livré hors de l'élévateur au porteur du récépissé contre paiement des frais courus à l'égard de ce grain.

Separate receipts

(2) Upon the request of the person by whom there is surrendered a shipping receipt or bill of lading covering any such grain, separate warehouse receipts shall be issued in respect of each carlot or parcel thereof.

Récépissés distincts

(2) A la demande de la personne qui remet un récépissé d'expédition ou connaissement relatif à ce grain, des récépissés d'entrepôt distincts doivent être émis à l'égard de chaque wagon ou quantité de grain.

Cancellation

(3) Upon the surrender for cancellation of any warehouse receipt, the receipt shall forthwith be plainly marked across its face with the word "Cancelled" followed by the date and the signature of the person to whom it has been surrendered.

Annulation

(3) Sur remise pour annulation de tout récépissé d'entrepôt, il doit être sur-le-champ écrit lisiblement en travers du recto de ce récépissé le mot «Annulé», suivi de la date et de la signature de la personne à laquelle il a été remis.

Non-negotiable receipt of grain for transfer only

(4) Where grain is received into an eastern elevator at an ocean terminal point for local delivery or export, or into an eastern elevator for transhipment to other points or destina-

Le récépissé n'est pas négociable si le grain est destiné au transfert seulement

(4) Lorsque du grain est reçu dans un élévateur de l'Est, à un point terminus maritime, pour livraison locale ou en vue de l'exportation, ou dans un élévateur de l'Est

tions, transfer receipts shall be issued by the manager of such elevator, which are subject to the provisions of this Act governing warehouse receipts but which are not negotiable; such transfer receipts may be exchanged for eastern warehouse receipts upon the surrender of the bills of lading applicable thereto duly endorsed, subject to such regulations as the Board may make in that behalf.

pour transbordement à d'autres points ou destinations, le gérant de cet élévateur doit émettre des récépissés de transfert, qui seront assujettis aux dispositions de la présente loi concernant les récépissés d'entrepôt mais ne seront pas négociables; ces récépissés de transfert peuvent être échangés contre des récépissés d'entrepôt de l'Est sur la remise des connaissements y applicables régulièrement endossés, sous réserve des règlements que la Commission peut établir à cet effet.

Discharge of grain on surrender of receipt or bill of lading

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, in the Eastern Inspection Division an elevator may, if a transfer receipt has been issued and registered according to any regulation that may be current, discharge grain for shipment on the surrender of the appropriate shipping receipt or bill of lading duly endorsed. R.S., c. 25, s. 127.

Délivrance du grain sur remise d'un récépissé ou connaissement

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans la division d'inspection de l'Est, un élévateur peut, si un récépissé de transfert a été émis et enregistré conformément à quelque règlement pouvant avoir cours, délivrer du grain pour expédition sur la remise du récépissé d'expédition ou connaissement approprié régulièrement endossé. S.R., c. 25, art. 127.

Receipts issued to manager for grain owned by himself

128. Terminal or eastern warehouse receipts shall be issued under section 127 by the manager of a terminal elevator or an eastern elevator to himself in respect of grain that such manager owns or which he is solely entitled at the time it is received into the elevator, and warehouse receipts so issued or warehouse receipts issued to others covering grain in such elevator to which such manager has become solely entitled after it has been received therein, may, upon the cancellation or surrender thereof, be replaced by new warehouse receipts, subject to such regulations as the Board may make in that behalf; and such new warehouse receipts shall be warehouse receipts for all purposes under this Act. R.S., c. 25, s. 128.

Récépissés émis au gérant pour du grain qu'il possède

128. Le gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est doit émettre à lui-même des récépissés d'entrepôt terminus ou de l'Est visés par l'article 127 à l'égard du grain que ce gérant possède ou auquel il a exclusivement droit au moment de sa réception à l'élévateur, et les récépissés d'entrepôt ainsi émis ou les récépissés d'entrepôt émis à d'autres relativement à du grain qui se trouve dans cet élévateur et auquel ce gérant est devenu le seul à avoir droit après que le grain a été reçu dans l'élévateur, peuvent, dès leur annulation ou remise, être remplacés par de nouveaux récépissés d'entrepôt, sous réserve des règlements que la Commission peut édicter à cet égard. Ces nouveaux récépissés d'entrepôt sont des récépissés d'entrepôt pour toutes les fins visées par la présente loi. S.R., c. 25, art. 128.

Priority of holders

129. The holders of terminal or eastern warehouse receipts or transfer receipts outstanding in respect of grain in any public or semi-public terminal elevator or eastern elevator are jointly entitled in priority to all other claims to a quantity of grain in such elevator equal to the total quantity covered by such warehouse receipts and transfer receipts. R.S., c. 25, s. 129.

Priorité des porteurs

129. Les porteurs de récépissés d'entrepôt terminus ou de l'Est ou de récépissés de transfert en cours à l'égard du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est ont conjointement la priorité sur toutes autres réclamations touchant une quantité de grain dans cet élévateur égale à la quantité totale couverte par ces récépissés d'entrepôt et récépissés de transfert. S.R., c. 25, art. 129.

Separate elevator receipts

130. At the request of the holder of the bill of lading or shipping receipt covering any grain delivered at any licensed terminal or

Récépissés d'élévateur distincts

130. A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain livré à un élévateur terminus

eastern elevator, the operator or manager of such elevator shall issue a separate warehouse receipt in respect of each parcel or carlot of the said grain. R.S., c. 25, s. 130.

ou de l'Est autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque quantité ou wagon dudit grain. S.R., c. 25, art. 130.

Cleaning

131. (1) The operator of every licensed terminal elevator shall remove from any grain received into such elevator at least the percentage of dockage required, in the inspection certificate covering the same, to be removed therefrom in order that such grain may be assigned to the grade specified in such inspection certificate.

Nettoyage

131. (1) L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever du grain reçu dans cet élévateur au moins les proportions de déduction qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to grain of any grades to which the Board directs that it is not to be applied, and grain of such grades shall be cleaned only at the request of the person interested therein.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'il ne doit pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

Mixing

(3) No matter other than cereal grain removed by cleaning from any grain cleaned as aforesaid shall, in any circumstances, be thereafter mixed with any grain and no cereal grain so removed shall be thereafter mixed with any grain with which it is not authorized to be mixed pursuant to regulations approved by the Board.

Mélange

(3) Nulle matière autre que du grain céréale enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme il est susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain céréale ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvés par la Commission.

Penalty

(4) Any breach of this section is punishable on indictment by imprisonment for not more than two years or by a fine not exceeding five thousand dollars, or on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 25, s. 131.

Peine

(4) Toute infraction au présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 25, art. 131.

Equipment

132. The manager of every licensed terminal elevator shall install therein such equipment as the Board may consider necessary to ensure the efficient and accurate weighing, sampling, inspection, drying and cleaning of all grain received into or discharged from such elevator. R.S., c. 25, s. 132.

Outillage

132. Le gérant de tout élévateur terminus autorisé doit y installer l'outillage que la Commission peut juger nécessaire pour assurer le pesage, l'échantillonnage, l'inspection, le séchage, et le nettoyage efficaces et précis de tout le grain reçu à cet élévateur ou qui en sort. S.R., c. 25, art. 132.

Returning grain to elevator

133. (1) No operator or manager of any licensed terminal elevator shall permit any grain that has been inspected on discharge from such elevator to be again received therein without the permission of the chief grain inspector.

Retour du grain à l'élévateur

133. (1) L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur en chef des grains.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not

Peine

(2) Toute infraction au présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six

exceeding one thousand dollars. R.S., c. 25, s. 133.

mois au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 25, art. 133.

Public and Semi-Public Terminal and Eastern Elevators

Élévateurs terminus et de l'Est publics et semi-publics

Grain to be received as offered without discrimination

134. (1) Subject to this section, the operator of every licensed public or semi-public terminal elevator and, unless otherwise provided by the terms of his licence, the operator of every eastern elevator, shall, without discrimination and in the order in which the grain arrives at such elevator and is offered, receive into such elevator all grain of any grade for which there is available storage of the kind required by the person by whom such grain is offered.

Le grain doit être reçu dans l'ordre de l'offre et sans distinction injuste

134. (1) Sous réserve du présent article, l'exploitant de tout élévateur terminus public ou semi-public autorisé et, à moins que la teneur de son permis ne prescrive le contraire, l'exploitant de tout élévateur de l'Est doivent, sans distinction injuste et dans l'ordre où il arrive à cet élévateur et est offert, recevoir dans cet élévateur tout grain de quelque classe que ce soit pour lequel est disponible l'espace d'entreposage du genre requis par la personne qui offre ce grain.

Grain grown outside Canada

(2) No operator of a terminal elevator or an eastern elevator shall receive into such elevator for storage in transit for reshipment out of Canada any grain grown outside Canada unless he is first authorized to do so by a regulation or order of the Board.

Grain produit en dehors du Canada

(2) Nul exploitant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est ne doit recevoir dans cet élévateur pour entreposage en transit, aux fins de réexpédition hors du Canada, du grain produit à l'extérieur du Canada à moins d'y avoir été autorisé par un règlement ou une ordonnance de la Commission.

Notice of exception

(3) Notice of the terms of any licence relieving the manager of any elevator from the obligation imposed by subsection (1) shall, forthwith upon the issue of such licence, be notified to every recognized grain exchange in Canada.

Avis de l'exception

(3) Avis de la teneur de tout permis qui relève le gérant d'un élévateur de l'obligation imposée par le paragraphe (1) doit, dès la délivrance de ce permis, être donné à toute bourse des grains reconnue au Canada.

Deteriorated grain not received

(4) Nothing in this section requires any manager of a terminal elevator or eastern elevator to receive any grain that has deteriorated or has become or is likely to become out of condition.

Grain détérioré non reçu

(4) Rien au présent article n'oblige le gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est à recevoir du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou vraisemblablement se détériorera.

Penalty

(5) Any breach of this section is punishable on indictment by imprisonment for not more than two years or by a fine not exceeding five thousand dollars, and on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 25, s. 134.

Peine

(5) Toute infraction au présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 25, art. 134.

No change in tariff of charges

135. Notwithstanding anything in this Act, the tariff of charges made for the cleaning, storage and handling of grain in any public or semi-public terminal elevator or in any eastern elevator shall not be subject to change during any crop year except by order or regulation of the Board. R.S., c. 25, s. 135.

Nulle modification dans l'échelle des prix

135. Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est, ne doit pas être sujette à modification pendant une campagne agricole, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission. S.R., c. 25, art. 135.

Delivery to vessel or car of identical grain

136. Subject as hereinafter provided, within twenty-four hours after the holder of an elevator receipt issued by any public or semi-public terminal elevator, or by any eastern elevator, has caused to be placed at such elevator a vessel or railway car ready to receive the grain covered by such receipt, the operator or manager of such elevator shall, except as in this Act otherwise provided, upon the surrender of the receipt and the payment of all lawful charges in respect to the grain covered thereby, cause to be discharged into the said railway car or vessel the identical grain covered by the receipt, or grain of the quantity and grade therein described, as the case may require; and no manager shall be held to be in default in delivery if the grain is delivered in the order demanded, and as rapidly as due diligence, care and prudence will justify. R.S., c. 25, s. 136.

Livraison de grain identique à un navire ou wagon

136. Sous réserve des dispositions qui suivent, dans les vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire ou un wagon de chemin de fer prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur, sauf disposition contraire de la présente loi, doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légitimes relatifs au grain y concerné, faire verser dans ledit wagon de chemin de fer ou navire le grain que vise le récépissé, ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon que le cas l'exige. Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifient. S.R., c. 25, art. 136.

Application for cars and delivery of identical grain, and bill of lading

137. (1) Upon the surrender to the operator or manager of any licensed public or semi-public terminal elevator or of any eastern elevator, of any receipt covering grain in store therein, and the payment of all lawful charges in respect of such grain, the operator or manager of the elevator shall, if so required by the holder of the receipt, apply to any railway company upon whose line of railway such elevator is, to furnish cars for the shipment of the grain, and shall, within twenty-four hours after such cars have been furnished, cause to be discharged into the cars the identical grain covered by the receipt or grain of the quantity and grade therein specified, as the case may require, and shall obtain the issue of bills of lading therefor in accordance with the shipping instructions.

Demande de wagons, livraison de grain identique et connaissement

137. (1) Sur remise, à l'exploitant ou au gérant d'un élévateur terminus public ou semi-public ou d'un élévateur de l'Est, d'un récépissé concernant du grain qui y est emmagasiné, et sur paiement de tous frais légitimes touchant ce grain, ledit exploitant ou gérant de cet élévateur doit, s'il en est requis par le porteur de ce récépissé, demander à la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé de fournir des wagons pour l'expédition dudit grain, et il doit, dans les vingt-quatre heures après que lesdits wagons ont été fournis, faire charger dans des wagons le grain dont il est question dans ce récépissé ou du grain de la quantité et de la qualité qui y sont spécifiées, selon que le cas l'exige, et il doit obtenir pour ce grain l'émission de connaissements en conformité des instructions touchant l'expédition.

Default in supply of cars

(2) Where any railway company makes default in the supply of cars requested pursuant to this section for twenty-four hours after the making of such request, the operator or manager of the elevator shall forthwith report the facts to the Board.

Défaut de fournir des wagons

(2) Si une compagnie de chemin de fer ne fournit pas les wagons requis en conformité du présent article dans les vingt-quatre heures qui suivent cette demande, l'exploitant ou gérant de l'élévateur doit immédiatement rapporter les faits à la Commission.

Inquiry by Board

(3) Upon any such report, the Board shall cause inquiry to be made, and if upon such inquiry, it appears that the failure of the railway company to furnish cars has been without reasonable excuse, the Board may order the payment by the railway company to the holder of the elevator receipt in

Enquête de la Commission

(3) Sur réception de pareil rapport, la Commission doit faire faire une enquête, et s'il ressort de cette enquête que le défaut de la compagnie de chemin de fer de fournir les wagons est sans excuse raisonnable, la Commission peut ordonner à la compagnie de chemin de fer de payer au porteur du récépissé

question of the extra charges for which the holder may have become liable by reason of such default. R.S., c. 25, s. 137.

d'élévateur en question les frais supplémentaires auxquels ce porteur peut avoir été assujetti en raison de ce défaut. S.R., c. 25, art. 137.

Notice of deterioration

138. (1) When in any licensed public or semi-public terminal or eastern elevator any grain belonging wholly or in part to any person other than the manager of such elevator is found to have become or to be likely to become out of condition, the operator or manager of such elevator shall forthwith give notice by telegram or telephone to the secretary of the Board and to the principal inspecting officer at the nearest inspection point; and such notice shall state the amount of the grain and give such information as to its condition as will indicate how urgently action is required.

Avis de détérioration

138. (1) Lorsque, dans un élévateur terminus ou de l'Est public ou semi-public autorisé, du grain appartenant en totalité ou en partie à une personne autre que le gérant de cet élévateur est trouvé dans un état de détérioration ou susceptible de se détériorer, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit immédiatement donner avis par télégramme ou téléphone au secrétaire de la Commission et à l'inspecteur principal au poste d'inspection le plus rapproché; cet avis doit déclarer la quantité de ce grain et donner tels renseignements concernant son état qui indiqueront l'urgence des mesures à prendre.

Inspection and directions

(2) The officer to whom such notice is given shall, if he deems it necessary, arrange for the inspection of the grain, and the Board, or such officer as it may authorize generally or specially in that behalf, shall give such directions as the circumstances require as to the treatment or disposition of such grain for the benefit of the persons interested therein.

Inspection et instructions

(2) Le fonctionnaire à qui cet avis est signifié doit, s'il le juge nécessaire, prendre des mesures pour assurer l'inspection de ce grain et la Commission, ou tel fonctionnaire qu'elle peut autoriser généralement ou spécialement à cet égard, doit donner les instructions que requièrent les circonstances quant au traitement ou à la disposition de ce grain pour le bénéfice des personnes qui y sont intéressées.

Notice of treatment, shipment or other disposition

(3) No directions shall be given for the treatment, shipment or other disposition of the said grain without notice to the persons interested therein unless it would clearly be to the disadvantage of such persons to delay the treatment, shipment or other disposition directed until after such notice has been given, or unless the persons interested in the grain cannot be ascertained, and where notice to the persons interested is directed, the Board or officer by whom the direction is given may determine the mode of giving notice and the interval thereafter which should elapse before any action is taken.

Avis de traitement, consignation ou autre disposition

(3) Nulle instruction ne doit être donnée pour le traitement, l'expédition ou autre disposition dudit grain sans avis aux personnes qui y sont intéressées, à moins qu'il ne soit clairement au désavantage de ces personnes de retarder le traitement, l'expédition ou autre disposition ordonnée jusqu'à ce que cet avis ait été signifié ou à moins que les personnes intéressées dans ce grain ne puissent pas être déterminées, et lorsqu'un avis aux personnes intéressées est prescrit, la Commission ou le fonctionnaire qui donne les instructions peut déterminer le mode de signification de l'avis et l'intervalle subséquent qui devrait s'écouler avant que toute mesure soit prise.

Mixing

(4) No grain that has been reported to have gone or to be likely to go out of condition shall thereafter be mixed with any other grain except with the express permission of the Board or of an authorized officer thereof.

Mélange

(4) Nul grain, dont la détérioration réelle ou probable a été signalée, ne doit par la suite être mélangé à d'autre grain, sauf avec la permission expresse de la Commission ou de l'un de ses fonctionnaires autorisés.

Recovery of cost of treatment

(5) Where, pursuant to the direction of the Board or any authorized officer thereof, the grain is treated, shipped or otherwise disposed

Recouvrement des frais du traitement

(5) Si, conformément à l'instruction de la Commission ou de l'un de ses fonctionnaires autorisés, le grain est traité, expédié ou s'il

of, the costs incurred by the manager of the elevator in complying with the direction shall be recoverable by the manager from the persons respectively interested in the said grain in proportion to their respective interests therein, and he may also recover any other lawful charges accruing against the grain and payable by such persons respectively.

en est disposé autrement, les frais subis par le gérant de l'élévateur en se conformant à cette direction sont recouvrables par ce gérant des personnes respectivement intéressées dans ledit grain proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans ce grain, et il peut aussi recouvrer tous autres frais légitimes concernant ledit grain, payables par ces personnes respectivement.

Responsibility of manager or operator

(6) Nothing in this section shall be construed as relieving the manager or operator of any elevator from the performance of any obligation imposed upon him by this Act or arising under the contract under which such grain came into or remains in his possession, and if the deterioration of the said grain, or its having become or being likely to become out of condition appears to be due to the default of the manager of the elevator in the performance by him of any such obligation, the officer shall report accordingly, and the Board may, on any such report, in the due exercise of the powers conferred upon it by this Act, make such order in the circumstances as the right and justice of the case require. R.S., c. 25, s. 138.

Responsabilité du gérant ou de l'exploitant

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à relever le gérant ou l'exploitant d'un élévateur de l'acquittement de quelque obligation qui lui est imposée par la présente loi ou qui résulte du contrat en vertu duquel ce grain est venu ou reste en sa possession; si la détérioration dudit grain, ou le fait de s'être détérioré ou la probabilité de sa détérioration semble être attribuable à quelque manquement du gérant de l'élévateur dans l'accomplissement de cette obligation, le fonctionnaire doit faire rapport en conséquence et la Commission peut, sur ce rapport, dans l'exercice régulier des pouvoirs que lui confère la présente loi, rendre, dans les circonstances, l'ordonnance qu'exigent le droit et la justice du cas. S.R., c. 25, art. 138.

Weigh-over in all terminal elevators

139. (1) Subject to section 141, in each crop year the Board shall weigh over the grain contained in every terminal elevator and the period of time elapsing between consecutive weigh-overs shall not be less than nine and not more than twenty-two months.

Pesage dans tous les élévateurs terminus

139. (1) Sous réserve de l'article 141, la Commission doit, au cours de chaque campagne agricole, peser le grain que contient tout élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à vingt-deux mois.

Excess to belong to The Canadian Wheat Board

(2) Where upon any such weigh-over it appears that the handling of grain in a public terminal elevator has resulted in the transfer of any grain from a lower to a higher grade, the excess in any grade shall be the property of The Canadian Wheat Board and such excess or the proceeds thereof shall, subject as hereinafter provided, be disposed of by that Board as the Governor in Council directs.

L'excédent appartient à la Commission canadienne du blé

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de cet excédent ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.

Deficiency to be deducted

(3) From such excess there shall, before its disposition, be deducted and returned to the manager of the elevator a quantity of grain equal to any deficiency that may contemporaneously appear in any higher grade of grain of the same class and from the proceeds of the disposition of the balance of the excess there shall be payable to the manager of the

Manque à déduire

(3) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur une quantité de grain égale à tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de la même catégorie, et, à même le produit de l'emploi du solde de l'excédent, il doit être payé au gérant de l'élévateur la

elevator the value, according to the prices on the day of such disposition, of any deficiency which may contemporaneously appear in any lower grade of grain of the same class.

valeur, d'après les prix le jour dudit emploi, de tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe inférieure de grain de la même catégorie.

Applies to semi-public and private terminal elevators

(4) Subsections (2) and (3) also apply to wheat of the four grades first specified in Schedule I and to the grades of No. 1 Canada Western Garnet and No. 2 Canada Western Garnet specified in the said Schedule that is in or has been received into any semi-public or private terminal elevator.

Vise les élévateurs terminus semi-publics et privés

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent également au blé des quatre classes en premier lieu spécifiées à l'annexe I, ainsi qu'aux classes du No 1 Garnet de l'Ouest canadien et du No 2 Garnet de l'Ouest canadien spécifiées à ladite annexe qui se trouve ou a été reçu dans un élévateur terminus semi-public ou privé.

Alteration of grade on appeal

(5) For the purpose of any calculation of excesses and deficiencies under subsections (2), (3) and (4), regard shall be had to any alteration of grade made on any appeal from an inspection officer disposed of without the identity of the grain having been preserved pending the appeal.

Modification de classe, en cas d'appel

(5) Dans le calcul des excédents et des manques visés aux paragraphes (2), (3) et (4), compte doit être tenu de toute modification de classe effectuée en cas d'appel de la décision d'un inspecteur dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

Mode of calculation

(6) The Board has power to determine the mode of calculation to be adopted under this section with respect to grain that, on its receipt into any terminal elevator, has been graded into any commercial grade or off grade but may, nevertheless, by reason of its subsequent treatment or otherwise, be properly binned with grain of a statutory grade.

Mode de calcul

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, à sa réception dans un élévateur terminus, a été rangé dans quelque classe commerciale ou une classe inférieure, mais qui peut toutefois, par suite d'un traitement subséquent ou d'autre manière, être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.

Definitions

(7) In this section

Définitions

"deficiency"

"deficiency" means the amount by which the sum total of the quantity of grain of any grade discharged between two consecutive weigh-overs and the quantity remaining in store at the end of the same period is less than the sum total of the quantity of that grade in store at the beginning of such period and the quantity of that grade received during that period after there has been added to the last-named sum total a quantity equal to one-quarter of one per cent of the quantity of grain of that grade received during the period;

«excédent»

«excédent» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu au cours de ladite période, après qu'a été ajoutée à la somme totale en dernier lieu mentionnée une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période;

"excess"

"excess" means the amount by which the sum total of the quantity of grain of any grade discharged between two consecutive weigh-overs and the quantity remaining in store at the end of the same period exceeds the sum total of the quantity of that grade in store at the beginning of such period and the quantity of that grade received during that period after there has been added to the last-named sum total a quantity equal

«manque»

«manque» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu durant ladite

to one-quarter of one per cent of the quantity of grain of that grade received during the period. R.S., c. 25, s. 139; 1955, c. 9, s. 3.

période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période. S.R., c. 25, art. 139; 1955, c. 9, art. 3.

Weigh-over in eastern elevators

140. (1) Subject to section 141, in each crop year the Board shall weigh over the grain contained in every eastern elevator and the period of time elapsing between consecutive weigh-overs shall not be less than nine and not more than twenty-two months.

Pesage dans tous les élévateurs de l'Est

140. (1) Sous réserve de l'article 141, la Commission doit, au cours de chaque campagne agricole, peser le grain que contient tout élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à vingt-deux mois.

Overage to belong to The Canadian Wheat Board

(2) Where upon any such weigh-over it appears that the handling of grain in an eastern elevator has resulted in an overage in any grade or kind of grain, the overage shall be the property of The Canadian Wheat Board and such overage or the proceeds thereof shall, subject as hereinafter provided, be disposed of by that Board as the Governor in Council directs.

Le surplus appartient à la Commission canadienne du blé

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de ce surplus ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.

Shortage to be deducted

(3) Out of the proceeds of the disposition of such overage, there shall be payable to the manager of the elevator the value, according to the prices on the day of such disposition, of any shortage that may contemporaneously appear in other grades or kinds of grain.

Déficit à déduire

(3) A même le produit de l'emploi de ce surplus, il doit être payé au gérant de l'élévateur la valeur, d'après les prix le jour de cet emploi, de tout surplus qui peut simultanément se manifester dans d'autres classes ou catégories de grain.

Definitions

(4) In this section

Définitions

"overage" "overage" means the amount by which the sum total of the quantity of grain of any grade or kind discharged between two consecutive weigh-overs and the quantity remaining in store at the end of the same period exceeds the sum total of the quantity of that grade or kind of grain in store at the beginning of such period and the quantity of the same grade or kind of grain received during that period after there has been added to the last-named sum total a quantity equal to one-sixteenth of one per cent of the quantity of grain of that grade or kind received during the period;

«déficit» «déficit» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période;

"shortage" "shortage" means the amount by which the sum total of the quantity of grain of any grade or kind discharged between two consecutive weigh-overs and the quantity remaining in store at the end of the same period is less than the sum total of the quantity of that grade or kind of grain in store at the beginning of such period and

«surplus» «surplus» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de

the quantity of the same grade or kind of grain received during that period after there has been added to the last-named sum total a quantity equal to one-sixteenth of one per cent of the quantity of grain of that grade or kind received during the period.

grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période.

Exception

(5) Subsections (2), (3) and (4) do not apply to grain grown in the Eastern Division. R.S., c. 25, s. 140; 1955, c. 9, s. 4.

Exception

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas au grain produit dans la division de l'Est. S.R., c. 25, art. 140; 1955, c. 9, art. 4.

Board may defer weigh-over

141. (1) Where in the opinion of the Board it is not possible or practical to make a weigh-over pursuant to section 139 or 140 in any elevator in any crop year, the Board may by order defer the weigh-over until the next following crop year, but the deferred weigh-over shall be made not more than twenty-two months after the last weigh-over in that elevator.

La Commission peut différer un pesage

141. (1) Lorsque, de l'avis de la Commission, il n'est pas possible ni pratique de faire un pesage conformément à l'article 139 ou à l'article 140 dans un élévateur, en une campagne agricole, la Commission peut, par ordonnance, différer le pesage jusqu'à la prochaine campagne agricole, mais le pesage différé doit être fait au plus vingt-deux mois après le dernier pesage dans cet élévateur.

Not more than one weigh-over in any crop year

(2) Nothing in this section shall be construed to require the Board to make more than one weigh-over in any elevator in any crop year. R.S., c. 25, s. 141.

Un seul pesage par campagne agricole

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme astreignant la Commission à faire plus d'un pesage dans tout élévateur en une campagne agricole. S.R., c. 25, art. 141.

Special binning prohibited

142. (1) Except as in this section provided no manager or operator of any terminal elevator shall specially bin any grain for any person.

Mise en compartiment spécial interdite

142. (1) Sauf dispositions contraires du présent article, il est interdit au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur terminus d'emmagasiner du grain dans un compartiment spécial pour qui que ce soit.

Contracts for special bins

(2) Upon the production to the Board by any person of written contracts, made subject to the approval of the Board, for the leasing of special bin accommodation in any terminal or eastern elevator in lots of not less than sixteen thousand bushels, the Board may approve of such contracts, which shall thereupon take effect according to their terms, notwithstanding anything hereinbefore contained, if the grain to be binned is, at the time such contracts are made, ready for delivery into the said elevator. R.S., c. 25, s. 142.

Contrats pour compartiments spéciaux

(2) Sur production par toute personne à la Commission de contrats écrits passés sous réserve de l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans un élévateur terminus ou dans un élévateur de l'Est, pour des quantités de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats qui deviennent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition qui suit, pourvu que le grain à placer dans un compartiment soit, au moment de la passation de ces contrats, prêt pour livraison audit élévateur. S.R., c. 25, art. 142.

COMMISSION MERCHANTS

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES

Buying, selling, etc., by licensed commission merchant only

143. (1) No person in the Western Division shall, for reward by way of commission or otherwise, act on behalf of any other person in buying, selling or arranging for the weighing, inspection or grading of any western

Achat, vente, etc., par marchand commissionnaire porteur de permis seulement

143. (1) Nulle personne dans la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'ins-

grain described by any grade name, unless he is the holder of a commission merchant's licence under this Act or is employed by the holder of such a licence and acts only on behalf of his employer.

pection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son employeur.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on indictment by imprisonment for not more than two years or by a fine not exceeding two thousand dollars or on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding two hundred dollars.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est punissable, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende n'excédant pas deux mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Burden of proof

(3) In any prosecution under this section the burden of proving that he was not acting for reward, or that he was acting only for his employer, who was the holder of a licence under this Act, shall be upon the person charged. R.S., c. 25, s. 143.

Fardeau de la preuve

(3) Dans toute poursuite en vertu du présent article, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'agissait pas en vue d'une récompense, ou qu'il n'agissait que pour son employeur porteur d'un permis sous le régime de la présente loi. S.R., c. 25, art. 143.

Fee

144. The fee payable for the issue of a commission merchant's licence is five dollars. R.S., c. 25, s. 144.

Droit

144. Le droit payable pour l'émission d'un permis de marchand commissionnaire est de cinq dollars. S.R., c. 25, art. 144.

No interest beyond agreed remuneration

145. (1) Except with the consent of the vendor of the grain, no person who holds a commission merchant's licence under this Act shall buy or shall have any interest, direct or indirect, beyond his agreed remuneration, in the purchase or sale of any grain with respect to which he acts as such commission merchant.

Pas d'autre intérêt que la rémunération convenue

145. (1) Sauf du consentement du vendeur de grain, nul porteur d'un permis de marchand commissionnaire sous le régime de la présente loi ne doit acheter du grain à l'égard duquel il agit ainsi à titre de marchand commissionnaire, ou avoir un intérêt, direct ou indirect, au-delà de la rémunération à lui consentie, dans l'achat ou la vente de ce grain.

Penalty

(2) Any person charged with a breach of this section is punishable on summary conviction by a fine not exceeding two hundred dollars, unless he establishes that the purchase or sale in question was made with the express consent of the vendor of the grain, and that such vendor was fully aware of the fact and the nature and extent of his interest therein. R.S., c. 25, s. 145.

Peine

(2) Tout individu accusé d'infraction au présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que l'achat ou la vente en question a été faite avec le consentement exprès du vendeur du grain et que le vendeur connaissait bien le fait, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il y possédait. S.R., c. 25, art. 145.

Report to principal

146. Within twenty-four hours after the sale by any licensed commission merchant of all or any part of the grain consigned to him, he or his representative shall make, sign and dispatch to his principal a report in Form 6 in Schedule III, or such other form as may be approved by the Board, and shall within forty-eight hours after such sale remit to his principal the full balance due by him, transmitting therewith a statement showing

Rapport doit être expédié au commettant

146. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente, par un marchand commissionnaire autorisé, de la totalité ou d'une partie du grain à lui consigné, ce marchand commissionnaire ou son représentant doit faire, signer et expédier à son commettant un rapport selon la formule 6 de l'annexe III, ou toute autre formule que peut approuver la Commission, et il doit, dans les quarante-huit heures qui suivent cette vente, remettre à son

the mode in which such balance has been ascertained and the vouchers for all disbursements made and charged to the principal. R.S., c. 25, s. 146.

commettant le solde entier dont il est débiteur, en y joignant un relevé énonçant de quelle manière ce solde a été constaté et les pièces justificatives de tous les débours effectués et imputés aux commettants. S.R., c. 25, art. 146.

TRACK BUYERS

ACHETEURS SUR VOIE

Track buyer's licence

147. (1) No person in the Western Division shall make any contract for the purchase of western grain that at the time of the purchase thereof is contained in any railway car and is described by any grade name, on any terms other than the payment of the consideration payable for such grain in full in cash at the time of his making such contract, unless he is the holder of a track buyer's licence under this Act or is employed by the holder of such a licence and acts only on behalf of his employer.

Permis d'acheter sur voie

147. (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer un contrat pour achat de grain de l'Ouest, contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat et décrit par un nom de classe, à d'autres conditions que le paiement comptant et entier du prix de ce grain lors de la conclusion de ce contrat, à moins qu'il ne soit porteur d'un permis d'acheteur sur voie sous l'autorité de la présente loi, ou employé par le porteur d'un tel permis, et n'agisse qu'au nom de son employeur.

Penalty

(2) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 25, s. 147.

Peine

(2) Toute infraction au présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S.R., c. 25, art. 147.

Fee

148. The fee payable for the issue of each track buyer's licence is five dollars. R.S., c. 25, s. 148.

Droit

148. Le droit payable pour l'émission de chaque permis d'acheteur sur voie est de cinq dollars. S.R., c. 25, art. 148.

Form of contract

149. Every contract by any licensed track buyer for the purchase of western grain contained at the time of its purchase in a railway car shall be in Form 7 or Form 8 in Schedule III, or such other form as may be directed by the Board to be used for such contracts. R.S., c. 25, s. 149.

Formule du contrat

149. Tout contrat conclu par un acheteur sur voie autorisé, en vue de l'achat de grain de l'Ouest contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être selon la formule 7 ou la formule 8 de l'annexe III, ou selon toute autre formule dont l'emploi peut être ordonné par la Commission pour ces contrats. S.R., c. 25, art. 149.

Duplicate contract to vendor

150. Every licensed track buyer shall, forthwith upon the making of any contract for the purchase of grain contained at the time of its purchase in a railway car, furnish to the vendor a duplicate original of such contract duly signed by him or his authorized agent in that behalf, and the vendor shall make, both on his duplicate of such contract and the duplicate retained by the track buyer, a note of his acceptance of the terms in the said contract set out and of the receipt by him of any sum advanced thereon. R.S., c. 25, s. 150.

Double du contrat au vendeur

150. Tout acheteur sur voie autorisé, immédiatement après avoir conclu un contrat pour achat de grain contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit remettre au vendeur un double de l'original de ce contrat régulièrement signé par lui ou son mandataire autorisé à cet effet, et le vendeur doit inscrire, tant sur son double de ce contrat que sur le double resté entre les mains de l'acheteur sur voie, une note de son acceptation des conditions énoncées dans ledit contrat et de son récépissé de toute somme avancée sur ce grain. S.R., c. 25, art. 150.

Prompt payment to vendor

151. Every licensed track buyer shall, within twenty-four hours after the receipt of

Prompt paiement au vendeur

151. Dans les vingt-quatre heures après qu'il a reçu les certificats de poids et de classe

the certificates of weight and grade of any grain bought by him as aforesaid and of the expense bill relating to such grain, pay to the vendor the full balance of the purchase money remaining unpaid, and shall, if the vendor so requests, furnish him with copies of the documents aforesaid. R.S., c. 25, s. 151.

de tout grain acheté par lui comme il est susdit et le compte des frais concernant ce grain, un acheteur sur voie autorisé doit verser au vendeur le solde entier du prix d'achat resté impayé, et il doit, si le vendeur l'exige, lui remettre des copies des documents susdits. S.R., c. 25, art. 151.

GRAIN DEALERS

COMMERÇANTS DE GRAIN

Dealing only under licence

152. (1) Except as in this Act otherwise provided, no person in the Western Division shall make any contract for the purchase of western grain by reference to any grade name unless he has obtained a licence under this Act as a grain dealer, or is employed by the holder of such a licence and acts only on behalf of his employer.

Permis requis

152. (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour l'achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe, à moins d'avoir obtenu un permis prévu par la présente loi en qualité de commerçant de grain, ou à moins d'être à l'emploi du détenteur d'un tel permis et d'agir au nom de son employeur seulement.

Exception

(2) Nothing in this section applies to any contract for the purchase of grain on terms that the consideration payable under such contract is to be paid in full in cash at the time of the making thereof, or to any contract for the purchase of grain made on the premises of a recognized grain exchange by or through brokers who are members of such exchange and duly recorded pursuant to the rules thereof.

Exception

(2) Nulle disposition du présent article ne s'applique à un contrat pour achat de grain portant comme condition que le prix d'achat payable en vertu de ce contrat est entièrement payable comptant au moment de sa signature, ni à un contrat d'achat de grain conclu, dans le local d'une bourse des grains reconnue, par des courtiers qui sont membres de cette bourse ou par leur intermédiaire, et régulièrement enregistré conformément aux règles de cette bourse.

Penalty

(3) Any breach of this section is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 25, s. 152.

Peine

(3) Toute infraction au présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 25, art. 152.

Fee

153. The fee payable for the issue of a grain dealer's licence is five dollars. R.S., c. 25, s. 153.

Droit

153. Le droit à payer pour l'émission d'un permis de commerçant de grain est de cinq dollars. S.R., c. 25, art. 153.

Form of contract

154. Every contract made by a licensed grain dealer for the purchase of western grain shall be made at least in duplicate in Form 9 or Form 10 in Schedule III, or such other form as may be authorized by the Board to be used for such contracts either alternatively to or in substitution for such form. R.S., c. 25, s. 154.

Formule du contrat

154. Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé pour l'achat de grain de l'Ouest doit être fait au moins en double selon la formule 9 ou la formule 10 de l'annexe III, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place. S.R., c. 25, art. 154.

Duplicate for vendor

155. Every such contract shall be signed by or on behalf of both the parties thereto, and one duplicate thereof shall, at the time the contract is made, be furnished to the vendor. R.S., c. 25, s. 155.

Un double pour le vendeur

155. Tout pareil contrat doit être signé par les parties contractantes ou en leur nom, et un double en doit être remis au vendeur au moment de la conclusion du contrat. S.R., c. 25, art. 155.

Payment to vendor

156. (1) Forthwith upon the delivery by

Paiement au vendeur

156. (1) Immédiatement après remise au

the vendor of bills of lading in accordance with any such contract, the grain dealer shall pay to the vendor the amount, if any, agreed to be advanced.

vendeur des connaissements en conformité de pareil contrat, le commerçant de grain doit verser au vendeur le montant, s'il en est, qu'il est convenu d'avancer.

Prompt payment of purchase money

(2) Within twenty-four hours after the receipt by him of weight and grade certificates and railway expense bill, the grain dealer shall pay to the vendor the full balance of the purchase money remaining unpaid, and shall, if the vendor so requests, furnish him with copies of the documents aforesaid. R.S., c. 25, s. 156.

Prompt paiement du prix d'achat

(2) Dans les vingt-quatre heures après qu'il a reçu les certificats de poids et de classe, ainsi que la facture des frais de chemin de fer, le commerçant de grain doit verser au vendeur le solde entier du prix d'achat resté impayé, et il doit, si le vendeur l'exige, lui fournir copie des documents susdits. S.R., c. 25, art. 156.

PENALTIES

PEINES

Using wrong grade name

157. Any person who makes use of any grade name in dealing with or to describe any grain that does not possess the characteristics by reference to which grain of the grade bearing such name is defined is punishable upon summary conviction by imprisonment for not more than six months or by a fine not exceeding two hundred dollars, unless he establishes that he, on reasonable grounds, *bona fide* believed that the grain in question had the characteristics required for the grade of which the grade name was used by him. R.S., c. 25, s. 157.

Emploi d'un nom de classe erroné

157. Quiconque emploie un nom de classe en traitant du grain ou pour décrire du grain qui ne possède pas les caractéristiques par lesquelles le grain portant ce nom est défini, est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que, pour des motifs raisonnables, il croyait de bonne foi que le grain en question avait les caractéristiques requises pour la classe dont il a employé le nom. S.R., c. 25, art. 157.

Manipulation of grain by treatment or mixing

158. Every person who offers for sale or storage grain that has been so treated, mixed or dealt with as to conceal its true characteristics is liable on summary conviction to imprisonment for not more than six months or to a fine not exceeding two hundred dollars or on indictment to imprisonment for not more than two years or a fine not exceeding one thousand dollars, unless, in either case, he establishes both that the treatment or mixing thereof or other dealing therewith was done without his knowledge or connivance or that he was ignorant that the true characteristics were thereby concealed and also, in either case, that when he offered the grain for sale or storage he *bona fide* believed it to have the characteristics it then appeared to have. R.S., c. 25, s. 158.

Manipulation de grain par traitement ou mélange

158. Quiconque offre en vente ou à l'emmagasinage du grain qui a été traité, mélangé ou manipulé de façon à cacher ses véritables caractéristiques, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou, après mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'établisse que le traitement ou le mélange de ce grain ou toute autre manipulation qui en a été faite a eu lieu hors de sa connaissance ou sans sa connivence ou qu'il ignorait que les vraies caractéristiques du grain aient été cachées par ce moyen et ne démontre que, dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il a offert le grain en vente ou à l'emmagasinage, il croyait de bonne foi que le grain avait les caractéristiques qu'il paraissait alors posséder. S.R., c. 25, art. 158.

Influencing manager to take unjust weight or wrong dockage

159. Every one who, either generally or in any particular transaction relating to grain, induces or attempts to induce the manager of any elevator, or any person acting on behalf

Tentative d'engager le gérant à fournir un poids ou une déduction injustes

159. Quiconque, d'une manière générale ou dans une opération particulière touchant du grain, induit ou tente d'induire le gérant d'un élévateur, ou une personne agissant au

of such manager, to state the incorrect weight of any grain delivered into or out of such elevator, or to claim excessive dockage from any such grain, is liable on summary conviction to imprisonment for not more than six months or a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 25, s. 159.

nom de ce gérant, à déclarer un poids inexact de tout grain livré à l'entrée ou à la sortie de cet élévateur, ou à réclamer une déduction excessive à l'égard de ce grain, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 25, art. 159.

Wrong use of inspector's certificate

160. Every person who represents any grain inspection certificate to relate to any other grain than that to which it properly relates is liable on indictment to imprisonment for not more than two years or to a fine not exceeding five hundred dollars, unless he establishes that such representation was made in good faith and that when he made it, he believed, on reasonable grounds, that the certificate in fact related to the grain to which he represented it to relate. R.S., c. 25, s. 160.

Mauvais usage d'un certificat d'inspection

160. Quiconque représente un certificat d'inspection de grain comme se rapportant à d'autre grain que celui auquel il se rapporte en réalité, est passible, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, à moins qu'il n'établisse que cette représentation a été faite de bonne foi et que lorsqu'il l'a faite, il croyait, pour des motifs raisonnables, que le certificat concernait en réalité le grain auquel il l'a déclaré se rapporter. S.R., c. 25, art. 160.

Refusal or neglect of duties

161. Every inspecting officer or weighmaster who refuses or fails to carry out his duties in accordance with this Act and with any regulations made or instructions issued by the Board is liable on summary conviction to imprisonment for not more than six months or a fine not exceeding two hundred dollars, unless he establishes that his refusal or failure was justified by special circumstances. R.S., c. 25, s. 161.

Refus ou négligence de faire son devoir

161. Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, tout inspecteur ou peseur qui refuse ou omet de remplir ses fonctions en conformité de la présente loi et des règlements établis ou des instructions émises par la Commission, à moins qu'il n'établisse que son refus ou son omission était justifié par des circonstances spéciales. S.R., c. 25, art. 161.

Person violating this Act

162. Every person who is guilty of any breach of any provision of this Act for which no special penalty is provided, or of any breach of any regulation or order made pursuant thereto, is, if an individual, liable on summary conviction to imprisonment for not more than three months or to a fine not exceeding five hundred dollars, and if a corporation, is liable on indictment or on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 25, s. 162.

Infraction à la présente loi

162. Quiconque est coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'a été prévue, ou d'infraction à un règlement ou ordonnance établi sous son régime, s'il s'agit d'un particulier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, s'il s'agit d'une corporation, est passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 25, art. 162.

Officers or servants of Corporation liable

163. Where any corporation is guilty of a breach of any provision of this Act or any regulation or order made pursuant thereto for which a penalty is provided, every officer or servant of such corporation responsible for such breach, in the absence of any special provision, is liable on summary conviction to imprisonment for not more than six months

Fonctionnaires ou employés de la corporation responsables

163. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à quelque règlement ou ordonnance établi sous son régime, pour lequel ou laquelle l'imposition d'une peine est prescrite, tout fonctionnaire ou employé de cette corporation responsable de cette infraction est, en l'absence d'une disposition

or to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 25, s. 163.

spéciale, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 25, art. 163.

Both fine and imprisonment may be imposed

164. Whenever under this Act a penalty by way of imprisonment or fine may be imposed, the tribunal having jurisdiction to impose such penalty may impose both imprisonment and fine within the specified limits of time and amount. R.S., c. 25, s. 164.

L'amende et l'emprisonnement peuvent être imposés

164. Chaque fois qu'en vertu de la présente loi une peine d'emprisonnement ou d'amende peut être imposée, le tribunal compétent pour imposer cette peine peut imposer à la fois la prison et l'amende dans les limites fixées quant à la durée et au montant. S.R., c. 25, art. 164.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

"Bushel"

165. (1) In this Act, unless a bushel by measure is expressly referred to, and in any contract respecting grain, unless the parties otherwise expressly agree, the word "bushel", when used with respect to oats, means a quantity weighing thirty-four pounds, when used with respect to barley or buckwheat, means a quantity weighing forty-eight pounds, when used with respect to Indian corn, flaxseed or rye, means a quantity weighing fifty-six pounds, or when used with respect to peas or wheat, means a quantity weighing sixty pounds.

«Boisseau»

165. (1) Dans la présente loi, à moins qu'une mesure au boisseau ne soit expressément mentionnée, et dans un contrat touchant du grain, à moins que les parties en soient autrement convenues en termes exprès, l'expression «boisseau», employée à l'égard de l'avoine, signifie une quantité pesant trente-quatre livres; employée à l'égard de l'orge ou du sarrasin, elle signifie une quantité pesant quarante-huit livres; employée à l'égard du maïs, de la graine de lin ou du seigle, elle signifie une quantité pesant cinquante-six livres; ou employée à l'égard des pois ou du blé, elle signifie une quantité pesant soixante livres.

Penalty

(2) Any person who represents that any given mass of grain contains a number of bushels calculated otherwise than as provided in this section is liable on summary conviction to imprisonment for not more than three months or to a fine not exceeding fifty dollars, unless he establishes that the mode of calculation adopted was expressly agreed upon between the parties concerned and that he *bona fide* believed that his representation correctly indicated the number of bushels ascertained by such mode of calculation. R.S., c. 25, s. 165.

Peine

(2) Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cinquante dollars, quiconque représente qu'une masse donnée de grain contient un nombre de boisseaux calculé autrement qu'il n'est prescrit au présent article, à moins qu'il n'établisse que le mode de calcul adopté a été expressément convenu entre les parties intéressées et qu'il croyait de bonne foi que ses représentations indiquaient avec exactitude le nombre de boisseaux obtenu par ce mode de calcul. S.R., c. 25, art. 165.

Managers of Government elevators

166. (1) The Governor in Council may appoint a person or any number of persons to manage any elevator constructed or acquired by Her Majesty and may empower such person or persons to appoint the officers and employees required to be appointed for the purpose of the operation of any such elevators.

Gérants d'élévateurs fédéraux

166. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne ou un nombre quelconque de personnes pour gérer tout élévateur construit ou acquis par Sa Majesté, et il peut conférer à cette personne ou ces personnes le pouvoir de nommer les fonctionnaires et employés pour l'exploitation de tous semblables élévateurs.

Salaries

(2) The salaries to be paid to any such persons, officers or employees out of moneys

Traitements

(2) Les traitements à verser à ces personnes, fonctionnaires ou employés à même les deniers

appropriated by Parliament for the purpose shall be fixed by the Governor in Council or otherwise as the Governor in Council may direct.

votés à cette fin par le Parlement, peuvent être fixés par le gouverneur en conseil ou autrement selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.

Advance of working capital

(3) An accountable advance not exceeding five hundred thousand dollars may be made out of the Consolidated Revenue Fund for the working capital of all such elevators and for the payment of freight, weighing, inspection and other charges payable in respect of grain received into or discharged out of the same, and the mode in which and times when any such advance is to be accounted for and repaid shall be specified by the Minister of Finance. R.S., c. 25, s. 166; 1968-69, c. 28, s. 105.

Avance de capital d'exploitation

(3) Une avance redevable de cinq cent mille dollars au plus peut être faite à même le Fonds du revenu consolidé à titre de capital d'exploitation de tous ces élévateurs et pour le paiement du fret, du pesage, de l'inspection et des autres frais à payer à l'égard du grain reçu dans ces élévateurs ou qui en sort, et le ministre des Finances doit déterminer le mode et la date des compte rendu et remboursement de ces avances. S.R., c. 25, art. 166; 1968-69, c. 28, art. 105.

Evidence

167. Every document purporting to have been signed by any commissioner, assistant commissioner or any officer or employee of the Board in the course of the performance of his duties as such commissioner, officer or employee is, upon its production to any tribunal, admissible in evidence as *prima facie* proof of its authenticity and of the facts therein stated on the authority of the commissioner, officer or employee by whom the same purports to have been signed. R.S., c. 25, s. 167.

Preuve

167. Tout document censé signé par un commissaire, un commissaire adjoint, ou un fonctionnaire ou employé de la Commission en exécution de ses fonctions à ce titre de commissaire, fonctionnaire ou employé, lorsqu'il est produit devant un tribunal, constitue une preuve *prima facie* de son authenticité et des faits y énoncés sur l'autorité du commissaire, fonctionnaire ou employé dont ce document est censé porter la signature. S.R., c. 25, art. 167.

Limitation of time for commencing suits

168. No proceeding for any penalty for any breach of this Act or of any regulation or order made or licence granted thereunder shall be commenced after the expiration of eighteen months from the date of the breach complained of, and no action or other proceeding to enforce a claim or right of action that a person may have by reason of such breach shall be commenced after the expiration of eighteen months from the date of such breach. R.S., c. 25, s. 168.

Délai pour intenter les poursuites

168. Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement ou ordonnance établi ou d'un permis accordé sous son régime, ne doit être intentée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour faire exécuter une réclamation ou un droit d'action qu'une personne peut avoir par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être intentée après dix-huit mois de la date de cette infraction. S.R., c. 25, art. 168.

Presumption when records not preserved

169. In any civil or criminal proceeding to enforce any right given, or based upon the breach of any obligation imposed by this Act or by any regulation or order made thereunder, every reasonable presumption shall be made against any party to such proceeding who has failed to preserve any records required to be kept under any provision of this Act or under any regulation or order made pursuant thereto. R.S., c. 25, s. 169.

Présomption lorsque les registres ne sont pas conservés

169. Dans toute procédure civile ou criminelle relative à la mise à exécution d'un droit accordé ou fondé sur la violation de toute obligation imposée par la présente loi ou par un règlement ou ordonnance édicté sous son régime, toute présomption raisonnable doit être faite contre n'importe quelle partie à cette procédure qui n'a pas conservé des registres qu'il est nécessaire de conserver en exécution d'une disposition quelconque de la

présente loi ou d'un règlement ou ordonnance édicté sous son régime. S.R., c. 25, art. 169.

Revenue payable to Receiver General

170. The amount of every fine imposed for any breach of this Act or of any regulation made pursuant thereto, and of all inspection, licence or other fees collected under the authority of this Act or such regulation, shall be payable to the Receiver General, and the Board shall keep such records and accounts and make such returns from time to time as the Minister may direct. R.S., c. 25, s. 170.

Revenu payable au receveur général

170. Le montant de toute amende imposée pour infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements d'exécution, ainsi que des droits d'inspection, de permis ou autres perçus sous l'autorité de la présente loi ou d'un tel règlement, doit être versé au receveur général, et la Commission en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le Ministre peut ordonner. S.R., c. 25, art. 170.

Liabilities and rights

171. Nothing in this Act shall be deemed to relieve any person from liability for any penalty to which he may be subject apart from its provisions or to deprive any person of any right of action that he may have independently thereof. R.S., c. 25, s. 171.

Responsabilités et droits

171. Nulle disposition de la présente loi n'est censée exempter un individu de sa responsabilité à l'égard d'une peine à laquelle il peut être assujetti en dehors de ces dispositions, ni priver un individu d'un droit d'action qu'il peut avoir indépendamment de ces dispositions. S.R., c. 25, art. 171.

Sale without grade or by sample

172. Nothing in this Act shall be deemed to prevent any person from dealing with any grain not described either by a grade name or by reference to a sample selected under regulations made pursuant hereto, or from shipping any grain not so described to any place in Canada. R.S., c. 25, s. 172.

Vente sans classement ni échantillon

172. Nulle disposition de la présente loi n'est censée empêcher une personne de faire le commerce de grain non décrit par un nom de classe ou par renvoi à un échantillon choisi en vertu de règlements établis sous le régime de la présente loi, ou d'expédier du grain non ainsi décrit à un endroit quelconque du Canada. S.R., c. 25, art. 172.

No licence required by cooperative association

173. Nothing in this Act requires any cooperative association of grain growers or any company controlled by such an association or associations to take out any licence under this Act otherwise than as manager of an elevator belonging to such association or company. R.S., c. 25, s. 173.

Permis non obligatoire à l'égard d'une société coopérative

173. Rien dans la présente loi n'oblige une société coopérative de producteurs de grain ou une compagnie contrôlée par une semblable société à prendre un permis visé par la présente loi autrement que comme gérant d'un élévateur appartenant à cette société ou compagnie. S.R., c. 25, art. 173.

DECLARATORY

Declaration

174. All elevators in Canada heretofore or hereafter constructed are hereby declared to be works for the general advantage of Canada. R.S., c. 25, s. 174.

[See schedule on the following page.]

DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Déclaration

174. Tous les élévateurs au Canada, jusqu'ici ou dorénavant construits, sont par les présentes déclarés des ouvrages à l'avantage du Canada en général. S.R., c. 25, art. 174.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

ANNEXE I

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Blé dur n° 1 du Manitoba.	62	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	80	Sain et bien mûri.	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
Blé n° 1 du Nord-Manitoba.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt	Environ 1%
Blé n° 2 du Nord-Manitoba.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%	3%
Blé n° 3 du Nord-Manitoba.	57	Toute variété de blé rouge de printemps, de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	3%	10%
Blé n° 4 du Nord-Manitoba.	56	Toute variété de blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	4%	10%
Blé n° 4 spécial.	53	Toute variété de blé rouge de printemps.		Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	4%	—

CLASSES DE GARNET

Garnet n° 1 de l'Ouest canadien.	60	Garnet.	75	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Exempt	Presque exempt	Presque exempt	5%
Garnet n° 2 de l'Ouest canadien.	58	Garnet.	60	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%	10%
Garnet n° 3 de l'Ouest canadien.	57	Garnet.	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Presque exempt	Environ 2%	3%	15%

SCHEDULE I

STATUTORY GRADES OF WESTERN GRAIN

RED SPRING WHEAT

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
					Foreign material other than wheat		Wheats of other classes or varieties	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains other than wheat	Durum	Total including Durum
No. 1 Manitoba Hard.	62	Marquis or any variety equal to Marquis.	80	Sound and well matured.	Free	Free	Free	Free
No. 1 Manitoba Northern.	60	Marquis or any variety equal to Marquis.	65	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	Practically free	Practically free	About 1%
No. 2 Manitoba Northern.	58	Marquis or any variety equal to Marquis.	50	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 1%	3%
No. 3 Manitoba Northern.	57	Any variety of Red Spring Wheat of fair milling quality excluding Garnet.	35	Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2%	3%	10%
No. 4 Manitoba Northern.	56	Any variety of Red Spring Wheat excluding Garnet.	—	Excluded from higher grades on account of frosted, immature or other damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2½%	4%	10%
No. 4 Special.	53	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Rusted or shrunken but otherwise reasonably sound, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2½%	4%	—

GARNET GRADES

No. 1 Canada Western Garnet.	60	Garnet.	75	Well matured, practically free from damaged kernels.	Free	Practically free	Practically free	5%
No. 2 Canada Western Garnet.	58	Garnet.	60	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 1%	10%
No. 3 Canada Western Garnet.	57	Garnet.	35	Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Practically free	About 2%	3%	15%

BLÉ BLANC DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé blanc de printemps n° 1 de l'Ouest canadien.	60	Qualité ou toute variété égale à qualité.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Presque exempt	Environ 1%	3%
Blé blanc de printemps n° 2 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de blé blanc de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 2%	5%
Blé blanc de printemps n° 3 de l'Ouest canadien.	57	Toute variété de blé blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture.	25	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	4%	10%
Blé blanc de printemps n° 4 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de blé blanc de printemps.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	3%	5%	20%

BLÉ D'HIVER

Non de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum, par boisseau mesuré en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé rouge d'hiver n° 1 d'Alberta.	62	Toute variété de blé rouge d'hiver.	60	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	—	5%
Blé d'hiver n° 2 d'Alberta.	60	Toute variété de blé d'hiver.	45	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	Environ 1%	10%
Blé d'hiver n° 3 d'Alberta.	57	Toute variété de blé d'hiver.	—	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	Environ 2%	20%

Tout le blé d'hiver inférieur en qualité au blé d'hiver n° 3 d'Alberta peut être inclus dans les classes inférieures du blé rouge de printemps d'après les conditions de classement.

WHITE SPRING WHEAT

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Western White Spring.	60	Quality or any variety equal to Quality.	65	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	Practically free	About 1%	3%
No. 2 Canada Western White Spring.	58	Any variety of White Spring Wheat of good milling quality.	50	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 2%	5%
No. 3 Canada Western White Spring.	57	Any variety of White Spring Wheat of fair milling quality.	25	Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2%	4%	10%
No. 4 Canada Western White Spring.	54	Any variety of White Spring Wheat.	—	Excluded from higher grades on account of frosted, immature or other damage, reasonably well matured.	Reasonably free	3%	5%	20%

WINTER WHEAT

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum	Total including Durum
No. 1 Alberta Red Winter.	62	Any variety of Red Winter Wheat.	60	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	—	5%
No. 2 Alberta Winter.	60	Any variety of Winter Wheat.	45	Well matured, practically free from damaged kernels.	Reasonably free	About 2%	About 1%	10%
No. 3 Alberta Winter.	57	Any variety of Winter Wheat.	—	Reasonably well matured but excluded from preceding grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	About 2%	20%

All Winter Wheat below No. 3 Alberta Winter in quality may be graded in the lower grades of Red Spring Wheat according to grade requirements.

BLÉ DURUM AMBRÉ

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum rouge	Total comprenant durum rouge
Blé durum ambré n° 1 de l'Ouest canadien.	62	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	80	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ ½%	—	5%
Blé durum ambré n° 2 de l'Ouest canadien.	60	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	65	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	5%	10%
Blé durum ambré n° 3 de l'Ouest canadien.	58	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 2%	10%	15%
Blé durum ambré n° 4 de l'Ouest canadien.	56	Toute variété de durum ambré.	—	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	10%	20%
Blé durum ambré n° 5 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de durum ambré.	—	Grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt	3%	10%	25%
Blé durum ambré n° 6 de l'Ouest canadien.	51	Toute variété de durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes à cause d'une avarie ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt	3%	10%	30%

BLÉ DURUM ROUGE

Tout le blé durum rouge et tous autres blés contenant plus de 10% de durum rouge doivent être classés comme «Durum rouge de l'Ouest canadien» sans égard pour la qualité.

AMBER DURUM WHEAT

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Red Durum	Total including Red Durum
No. 1 Canada Western Amber Durum.	62	Mindum or any variety equal to Mindum.	80	Well matured. Practically free from damaged kernels.	Practically free	About ½%	—	5%
No. 2 Canada Western Amber Durum.	60	Mindum or any variety equal to Mindum.	65	Well matured. Practically free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	5%	10%
No. 3 Canada Western Amber Durum.	58	Mindum or any variety equal to Mindum.	40	Reasonably well matured. Reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 2%	10%	15%
No. 4 Canada Western Amber Durum.	56	Any variety of Amber Durum.	—	Reasonably well matured, but excluded from preceding grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	10%	20%
No. 5 Canada Western Amber Durum.	54	Any variety of Amber Durum.	—	Frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	3%	10%	25%
No. 6 Canada Western Amber Durum.	51	Any variety of Amber Durum.	—	Excluded from preceding grades on account of damage or light weight.	Reasonably free	3%	10%	30%

RED DURUM WHEAT

All Red Durum Wheat and any other wheats containing over 10% of Red Durum shall be graded as "Canada Western Red Durum" irrespective of quality.

BLÉ MÉLANGÉ

Nom de classe	Composition	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 5 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 4 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	58	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 6 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.

MIXED WHEAT

Grade Name	Composition	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality
No. 1 Canada Western Mixed Wheat.	Mixtures of wheats of the Red Spring, White Spring and Winter Wheat classes, excluded from grades established for these classes on account of being so mixed—any one of such classes may predominate.	57	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to five per cent Durum Wheats; reasonably clean.
No. 2 Canada Western Mixed Wheat.	Mixtures of wheats of the Red Spring, White Spring and Winter Wheat classes, excluded from grades established for these classes on account of being so mixed—any one of such classes may predominate.	51	Excluded from the grade of No. 1 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Durum wheats; reasonably clean.
No. 3 Canada Western Mixed Wheat.	Mixtures of wheats of the Red Spring or White Spring or Winter Wheat classes and wheats of the Durum Wheat classes excluded from grades established for the classes of Red Spring, White Spring and Winter wheats on account of being so mixed; Spring and Winter Wheat classes predominating.	57	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 4 Canada Western Mixed Wheat.	Mixtures of wheats of the Red Spring or White Spring or Winter Wheat classes and wheats of the Durum classes excluded from grades established for the classes of Red Spring, White Spring and Winter wheats on account of being so mixed; Spring and Winter Wheat classes predominating.	51	Excluded from the grade of No. 3 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 5 Canada Western Mixed Wheat.	Mixtures of Amber Durum Wheat and wheats of the Red Spring, White Spring or Winter Wheat classes excluded from grades established for the class of Amber Durum Wheat on account of being so mixed; Amber Durum Wheat predominating.	58	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 6 Canada Western Mixed Wheat.	Mixtures of Amber Durum Wheat and wheats of the Red Spring, White Spring or Winter Wheat classes excluded from the grades established for the class of Amber Durum Wheat on account of being so mixed, Amber Durum Wheat predominating.	51	Excluded from grade No. 5 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.

AVOINE

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Ouest canadien.	38	95% blanche.	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Presque exempte	Environ 1%
N° 2 de l'Ouest canadien.	36	90% blanche.	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 extra de l'Ouest canadien.	40	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 de l'Ouest canadien.	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
A bétail extra n° 1.	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie, et saine, sauf atteinte de la gelée.	Environ 1%	Environ 2%	6%	6%
A bétail n° 1.	34	Avoine domestique Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais frappée par la gelée, tachée ou autrement avariée; peut contenir 2% de dommage par la chaleur.	Environ 2%	7%	12%	12%
A bétail n° 2.	28	Avoine domestique. Toute variété.	Frappée par la gelée, pas mûre, tachée ou autrement avariée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	12%	22%	22%
A bétail n° 3.	—	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, avariée; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	25%	33%	33%
Avoine mélangée à bétail.	—	A prédominance de folle avoine.	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de pointures, d'épis de blé ou semences	—	49%	49%

NOTE: Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

OATS

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Varieties	Degree of soundness	Seeds (See Note)	Wild oats	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Western.	38	95% White.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 1%	Practically free	About 1%
No. 2 Canada Western.	36	90% White.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 2%	About 2%	3%
No. Extra 3 Canada Western.	40	Domestic Oats, any variety.	Reasonably well matured, practically free from damage.	Practically free	About 2%	About 2%	3%
No. 3 Canada Western	34	Domestic Oats, any variety.	Reasonably well matured, practically free from damage.	About 1%	4%	4%	6%
Extra No. 1 Feed.	38	Domestic Oats, any variety.	Reasonably well matured and sound except as to frost.	About 1%	About 2%	6%	6%
No. 1 Feed.	34	Domestic Oats, any variety.	Reasonably well matured, but frosted, stained, or otherwise damaged. May contain 2% heat damage.	About 2%	7%	12%	12%
No. 2 Feed.	28	Domestic Oats, any variety.	Frosted, immature, stained or otherwise damaged. May contain 3% heat damage.	3%	12%	22%	22%
No. 3 Feed.	—	Domestic Oats, any variety.	Light weight, immature, damaged. May contain 5% heat damage.	3%	25%	33%	33%
Mixed Feed Oats.	—	Wild Oats predominating.	Reasonably sound, practically free of Oat Hulls.	About 4% knuckles, wheat heads or seeds.	—	49%	49%

NOTE: All grades shall be practically free of seeds and other material removable through a sieve with 4½/64" round perforations. The percentage tolerance of seeds specified in the grades shall refer to large seeds such as wild buckwheat.

ORGE

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Six-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété de six-rangs de qualité raisonnable pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
A bétail n° 1.	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée.	Environ 2%	4%	4%	4%
A bétail n° 2.	43	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	10%	10%	10%
A bétail n° 3.	—	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Exclue des classes précédentes en raison du poids ou des mélanges; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	20%	20%	20%

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

SEMENCES: Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

SEIGLE

Nom de classe	Étalon de qualité		Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	Pourcentage d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que grains céréales	Grains céréales autres que blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Ouest canadien.	58	Sain.	Exempt	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt
N° 2 de l'Ouest canadien.	56	Sain.	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Ouest canadien.	54	Raisonnablement sain. Légèrement avarié.	Au plus ¼ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien.		Avarié avec au plus 5% environ de dommage par la chaleur.	Au plus ½ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien.		Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ½ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien et autres grains.		Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains, à prédominance de seigle.	Au delà de ½ de 1%	Environ 2%	—	—

BARLEY

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety or type	Degree of soundness	Seeds (See Note)	Wild oats	Other grain	Total not to exceed
No. 1 Canada Western Six-Row.	50	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Western Six-Row.	48	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 1½%
No. 3 Canada Western Six-Row.	46	Any Six-Row variety of fair malting quality.	85	Practically sound, reasonably well matured, may contain weather-stained kernels.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Western Two-Row.	51	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Western Two-Row.	49	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 1½%
No. 1 Feed.	46	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet.	About 2%	4%	4%	4%
No. 2 Feed.	43	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet; may contain 3% heat damage.	3%	10%	10%	10%
No. 3 Feed.	—	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Excluded from the preceding grades on account of weight or mixtures; may contain 5% heat damage.	3%	20%	20%	20%

SOUND—Shall mean practically free from frosted, free from sprouted or heated kernels, and shall be reasonably free from broken, skinned, or otherwise damaged kernels.

SEEDS—All grades shall be practically free of seeds and other material removable through a sieve with 4½/64″ round perforations. The percentage tolerance of seeds specified in the grades shall refer to large seeds, such as wild buckwheat.

RYE

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of soundness	Percentage of Ergot after dockage removed	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than wheat	Total foreign material including wheat
No. 1 Canada Western.	58	Sound.	Free	Practically free	Practically free	Practically free
No. 2 Canada Western.	56	Sound.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Western.	54	Reasonably sound. Slightly damaged.	Not more than ⅛ of 1%	About 1%	3%	5%
No. 4 Canada Western.		Damaged with not more than about 5% heat damage.	Not more than ⅛ of 1%	About 2%	7%	10%
Canada Western Ergoty Rye.		Excluded from preceding grades on account of ergot.	Over ⅛ of 1%	About 2%	7%	10%
Canada Western Ergoty Rye and other grains.		Excluded from preceding grades on account of admixture of other grains, Rye predominating.	Over ⅛ of 1%	About 2%	—	—

GRAINS MÉLANGÉS

Nom de classe	Composition	Catégorie prédominante de grain	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Blé.	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Seigle.	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Orge et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Orge.	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 4 de l'Ouest canadien.	Avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Avoine.	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.

GRAINE DE LIN

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Ouest canadien.	51	Mûre et sucrée. Peut contenir 12½% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien.	50	Mûre et sucrée. Peut contenir 25% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien.	47	Peut contenir 5% de graines endommagées par la chaleur.	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien.	44	Peut contenir 10% de graines endommagées par la chaleur.	Nette, commercialement pure.

Lin et Grain Cassé—Se composant de lin mélangé à du grain cassé de, toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.

SARRASIN

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Autres grains céréales	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt de dommage, frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Ouest canadien.	42	Toute variété.	Exclu de la classe précédente en raison de dommage. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Sarrasin de l'Ouest canadien—Échantillon.	Tout sarrasin qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—

MIXED GRAIN

Grade Name	Composition	Predominant Kind of Grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Western Mixed Grain.	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Western Mixed Grain.	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Western Mixed Grain.	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Western Mixed Grain.	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

FLAX SEED

Grade Name	Standard of Quality		Standard of cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of soundness	
No. 1 Canada Western.	51	Matured and sweet. May contain 12½% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 2 Canada Western.	50	Matured and sweet. May contain 25% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 3 Canada Western.	47	May contain 5% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
No. 4 Canada Western.	44	May contain 10% heat damage.	Clean, commercially pure seed.

Flax and Broken Grain—Shall be composed of flax mixed with broken grain of any description that cannot be classified under any established grade. Flax predominating.

BUCKWHEAT

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Other cereal grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Western Buckwheat.	50	Any variety equal to Japanese.	Sound, cool, and sweet.	Practically free	Practically free	Reasonably free
No. 2 Canada Western Buckwheat.	48	Any variety equal to Japanese.	Reasonably sound, cool and sweet.	Practically free	About 1%	About 1%
No. 3 Canada Western Buckwheat.	45	Any variety equal to Japanese.	Reasonably free from damage, cool and sweet.	About 1%	About 2½%	3%
No. 4 Canada Western Buckwheat.	42	Any variety.	Excluded from preceding grade on account of damage. May have a ground or grassy smell but not musty.	About 2%	5%	5%
Sample Canada Western Buckwheat.	Any buckwheat which does not meet the requirements for any of the other established grades.			—	—	—

MAÏS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
					Endommagé par la chaleur	Total des dommages	
Jaune n° 1 de l'Ouest canadien.	56	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Ouest canadien.	54	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.	Environ 0.2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Ouest canadien.	52	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.	Environ 0.5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Ouest canadien.	50	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.	Environ 1.0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Ouest canadien.	47	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Ouest canadien.	56	Blanc.	98	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Ouest canadien.	54	Blanc.	98	Frais et sucré.	Environ 0.2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Ouest canadien.	52	Blanc.	98	Frais et sucré.	Environ 0.5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Ouest canadien.	50	Blanc.	98	Frais et sucré.	Environ 1.0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Ouest canadien.	47	Blanc.	98	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	56	Couleurs mélangées.	—	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	54	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.	Environ 0.2%	5%	3%
Mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	52	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.	Environ 0.5%	7%	5%
Mélangé n° 4 de l'Ouest canadien.	50	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.	Environ 1.0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Ouest canadien.	47	Couleurs mélangées.	—	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%
Maïs de l'Ouest canadien—Échantillon.	Tout maïs qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.						

MAÏS VITREUX—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie se composant de 95 p.c. de maïs vitreux, et classé d'après les conditions de classement des normes applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «Vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ—Maïs de n'importe quelle catégorie se composant d'un mélange des variétés «vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p.c., mais moins de 95 p.c., de maïs de l'une quelconque des variétés «vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement de la norme applicable à ce maïs s'il n'était pas du «maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme maïs jaune. Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme maïs blanc. Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES—Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 ainsi que toute matière autre que du maïs restant dans le crible après le criblage.

CRIBLE n° 12—Un crible métallique percé de trous d'un diamètre de 12/64″.

CORN

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety or type	Minimum percentage of variety or type	Degree of soundness	Damaged corn		Cracked kernels and other foreign material
					Heat damaged	Total damaged	
No. 1 Canada Western, Yellow.	56	Yellow — Dent or semi-dent equal to Falconer.	95	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Western, Yellow.	54	Yellow — Dent or semi-dent equal to Falconer.	95	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Western, Yellow.	52	Yellow — Dent or semi-dent equal to Falconer.	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Western, Yellow.	50	Yellow — Dent or semi-dent equal to Falconer.	95	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Western, Yellow.	47	Yellow — Dent or semi-dent equal to Falconer.	95	Cool, slight odour but not sour or musty.	3%	15%	12%
No. 1 Canada Western, White.	56	White.	98	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Western, White.	54	White.	98	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Western, White.	52	White.	98	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Western, White.	50	White.	98	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Western, White.	47	White.	98	Cool, slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%
No. 1 Canada Western, Mixed.	56	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Western, Mixed.	54	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet.....	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Western, Mixed.	52	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet.....	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Western, Mixed.	50	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet.....	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Western, Mixed.	47	Mixed as to colours.	—	Cool, slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%

Sample Canada Western. Any corn which does not meet the requirements for any of the other established grades.

FLINT CORN—Flint corn shall be corn of any class which consists of 95 per cent of flint corn, and shall be graded according to grade requirements of the standards applicable to such corn if it were not flint corn, and the word "Flint" shall be added to the grade name following the words "Yellow" or "White" or "Mixed".

FLINT AND DENT CORN—Shall be corn of any class which consists of a mixture of the "Flint and Dent" varieties and which contains more than 5 per cent but less than 95 per cent of corn of any of the "Flint" varieties. It shall be graded according to the grade requirements of the standard applicable to such corn if it were not "Flint and Dent Corn" and the words "Flint and Dent" shall be added to the grade name following the words "Yellow" or "White" or "Mixed".

COLOURS—A slight tinge of red on kernels otherwise yellow shall be classified as Yellow corn. A slight tinge of light straw colour or of pink on kernels otherwise white shall be classified as White Corn. White capped yellow kernels shall be classified as Mixed Corn.

CRACKED CORN AND FOREIGN MATERIAL—Shall be kernels and pieces of kernels of corn and all matter other than corn which will pass through a No. 12 sieve and all matter other than corn remaining on such sieve after screening.

No. 12 SIEVE—A Metal Sieve perforated with round holes 12/64″ in diameter.

GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE

Nom de classe	Étalon de qualité				Étalon de propreté (Voir Note)
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres		Catégorie (Voir Note)	Condition	
	Catégorie jaune	Brune, orientale et catégories mélangées			
Moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien.	58		Au moins 99.95% jaune.	Bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1% de graines endommagées, y compris au plus 0.01% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0.01% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde jaune. Doit être exempte de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 1 de l'Ouest canadien.	56	55	Au moins 99.5% d'une même catégorie.	Raisonnablement bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1.5% de graines endommagées, y compris au plus 0.1% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0.3% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde y compris au plus 0.1% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 2 de l'Ouest canadien.	54	54	Au moins 98% d'une même catégorie.	Passablement bien mûrie; douce. Peut contenir au plus 3% de graines endommagées, y compris au plus 0.2% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0.2% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 3 de l'Ouest canadien.	52	52	Au moins 95% d'une même catégorie.	Peut contenir au plus 5% de graines endommagées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.7%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.

NOTE: Sauf dans le cas de la moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien, la catégorie de graine de moutarde englobe les variétés de moutarde jaune, brune ou orientale.

La graine de moutarde domestique doit être classée d'après les qualités de classe ci-dessus indiquées et, sauf pour la moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien, la catégorie doit s'ajouter au nom de classe et en faire partie, mais lorsque la graine remplit les qualités de classe pour l'une quelconque de classes ci-dessus mentionnées sauf que si les catégories sont mélangées au-delà des limites tolérées dans les classes respectives, la graine peut, au choix du producteur, être classifiée avec le nom de cette classe et le mot «mélangée» doit être ajouté au nom de classe et en faire partie.

L'emploi du nom d'une catégorie de graine de moutarde dans la certification d'une classe ne comporte aucune garantie quant à la pureté variable de cette classe.

La désignation de graine de moutarde à l'une des classes susdites ne comporte aucune garantie concernant les autres graines qui y sont mélangées.

Les déchets doivent être considérés, à l'égard de la graine de moutarde domestique, comme des matières étrangères qui peuvent être facilement séparées de la masse par des moyens de nettoyage mécaniques ordinaires, ainsi que toutes les petites graines de moutarde, entières ou brisées, qui sont enlevées en même temps que ces matières étrangères, et ces déchets sont exprimés en pourcentage du poids global; sauf qu'on alloue une marge raisonnable pour les graines de moutarde brisées qui ne sont pas considérées comme des déchets dans la graine de moutarde commercialement nette, lorsque ceci peut être attribué au frottement lors de la manipulation ordinaire après le nettoyage.

DOMESTIC MUSTARD SEED

Grade Name	Standard of Quality				Standard of cleanness (See Note)
	Minimum weight per measured bushel in pounds		Class (See Note)	Degree of soundness	
	Yellow Class	Brown Oriental and Mixed Classes			
Extra No. 1 Canada Western Yellow.	58		Not less than 99.95% yellow.	Well matured; sweet. Of good natural colour. May contain not over 1% damaged seeds, including not over 0.01% heated.	May contain not more than 0.01% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from yellow mustard seed. Shall be free from conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 1 Canada Western.	56	55	Not less than 99.5% of one class.	Reasonably well matured; sweet. Of good natural colour. May contain not over 1.5% damaged seeds, including not over 0.1% heated.	May contain not more than 0.3% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.1% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 2 Canada Western.	54	54	Not less than 98% of one class.	Fairly well matured; sweet. May contain not over 3% damaged seeds, including not over 0.2% heated.	May contain not more than 0.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.2% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 3 Canada Western.	52	52	Not less than 95% of one class.	May contain not over 5% damaged seeds, including not over 0.5% heated. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 0.7% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.3% of conpicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.

NOTE: Except in the case of Extra No. 1 Canada Western Yellow, the class of Mustard Seed shall refer to Yellow, Brown or Oriental varieties

Domestic Mustard Seed shall be graded in accordance with the above grade requirements and, except in the case of Extra No. 1 Canada Western Yellow, the class shall be added to and form part of the grade name, but where seed that complies with the grade requirements for any one of the above grades except that classes are mixed beyond the tolerances permitted for that grade, the seed may, at the option of the producer, be graded with the name of that grade and the word "Mixed" shall instead be added to and form part of the grade name.

The use of the name of a class of Mustard Seed in certifying to a grade shall not imply any guarantee as to the varietal purity of that class.

Assignment of mustard seed to any of the above grades shall not imply any guarantee with respect to content of other seeds that blend with mustard seed.

Dockage shall be assessed on Domestic Mustard Seed for foreign material that is readily separated from the mass by ordinary mechanical cleaning methods, including any small whole or broken mustard seeds that are removed along with such foreign material, expressed as a percentage by weight of the whole; except that a reasonable allowance may be made for broken mustard seeds not to be assessed as dockage in commercially clean mustard seed when this can be attributed to attrition in the normal handling after cleaning.

GRAINE DE COLZA

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté (Voir Note)
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
Graine de colza n° 1 du Canada.	52	Raisonnablement saine; fraîche et sucrée; peut contenir au plus 3% de graines endommagées, y compris au plus 0.1% de graines avariées par la chaleur. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir au plus 1% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 2 du Canada.	50	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 10% de graines endommagées, y compris au plus 0.2% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 1.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 3 du Canada.	48	Peut contenir au plus 20% de graines endommagées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 2% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.

NOTE: La classification de la graine de colza dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées ne comporte aucune garantie concernant les autres graines mélangées à la graine de colza.

La proportion «d'autres graines apparentes et non facilement séparables», comprend les graines de mauvaises herbes qui ne se mélangent pas à la graine de colza, ainsi que d'autres grains entiers ou brisés, lorsqu'il n'est pas facile de les enlever à l'aide de vans et autres nettoyeuses appropriées.

Les déchets doivent être considérés, à l'égard de la graine de colza, comme des matières étrangères qui peuvent être facilement séparées de la masse par des moyens de nettoyage mécaniques ordinaires, ainsi que toutes petites graines de colza, entières ou brisées, qui sont enlevées en même temps que ces matières étrangères, en plus de toutes autres graines, jusqu'aux limites permises pour chaque classe respective, qui sont apparentes et restent mélangées aux échantillons après un nettoyage par des moyens mécaniques ordinaires; l'addition de ces dernières aux déchets devant être exprimée en pourcentage du poids global; sauf qu'on alloue une marge raisonnable pour les graines de colza brisées qui ne sont pas considérées comme des déchets dans la graine de colza commercialement nette, lorsque ceci peut être attribué au frottement lors de la manipulation ordinaire après le nettoyage.

GRAINE DE TOURNESOL

Nom de classe	Étalon de qualité				Étalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Ouest canadien.	24	85%	Bien mûrie—Saine—Douce et de dimension uniforme.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien.	21	60%	Raisonnablement bien mûrie—Douce—Peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien.	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Ouest canadien mélangée.	24	Variétés ou genres mélangés	Bien mûrie—Saine—Douce.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien mélangée.	21	Variétés ou genres mélangés	Raisonnablement bien mûrie—Douce—Peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien mélangée.	21	Variétés ou genres mélangés	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
Graine de tournesol de l'Ouest canadien—Échantillon.		Toute variété, mélange de variétés ou de genres	Toute graine de tournesol qui ne remplit pas les conditions exigées pour les autres classes établies.		

NOTE: Le nom de la variété, Mennonite, Sunrise ou autre, doit être ajouté au nom de classe des trois premières classes ci-dessus spécifiées, et en faire partie.

RAPESEED

Grade Name	Standard of Quality		Standard of cleanness (See Note)
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of soundness	
No. 1 Canada Rapeseed.	52	Reasonably sound; cool and sweet; may contain not over 3% damaged seeds, including not over 0.1% heated. Of good natural colour.	May contain not more than 1% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 2 Canada Rapeseed.	50	Cool and sweet; may contain not over 10% damaged seeds, including not over 0.2% heated.	May contain not more than 1.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 3 Canada Rapeseed.	48	May contain not over 20% damaged seeds, including not over 0.5% heated. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 2% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.

NOTE: Assignment of rapeseed to any of the above grades shall not imply any guarantee with respect to content of other seeds that blend with rapeseed.

The percentage of "other seeds that are conspicuous and that are not readily separable" shall include weed seeds that do not blend with rapeseed and whole or broken kernels of other grains, when these are not removable by means of appropriate sieves and other cleaning devices.

Dockage shall be assessed on rapeseed for foreign material that is readily separated from the mass by ordinary mechanical cleaning methods, including any small whole or broken rapeseed that is removed along with such foreign material, plus any other seeds, up to the limits established in the respective grades, that are conspicuous and that remain in samples after ordinary mechanical cleaning methods have been applied, these to be added together and expressed as a percentage by weight of the whole; except that a reasonable allowance may be made for broken rapeseed not to be assessed as dockage in commercially clean rapeseed when this can be attributed to attrition in the normal handling after cleaning.

SUNFLOWER SEED

Grade Name	Standard of Quality				Standard of cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage, variety or type	Degree of soundness	Maximum percentage of cracked and hulled seed	
No. 1 Canada Western.	24	85%	Well matured; sound, sweet and uniform in size.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Canada Western.	21	60%	Reasonably well matured; sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Canada Western.	21	60%	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.
No. 1 Mixed Canada Western.	24	Mixed varieties or types	Well matured; sound; sweet.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Mixed Canada Western.	21	Mixed varieties or types	Reasonably well matured; sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Mixed Canada Western.	21	Mixed varieties or types	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.
Sample Canada Western.		Any variety, mixture of varieties or types	Any sunflower seed which does not meet the requirements for any of the other established grades.		

NOTE: The name of the variety — Mennonite, Sunrise or other variety — shall be added to and form part of the grade name for the first three grades above specified.

GRAINES DE SOYA

Qualité des différentes classes de graines de soya jaunes, vertes, brunes, noires et mélangées.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité	Limites maxima de					
			Graines fendues	Graines d'autres couleurs ou bi-colorées (voir note)	Grains chauffés et/ou moisis de graines de soya et d'autres graines	Total des grains endommagés	Matières étrangères autres que les déchets	
							Matières étrangères autres que le grain	Total des matières étrangères, y compris les autres graines
Graine de soya, n° 1 Canada.	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	Exempte	2%	Environ 0.1%	1%
Graine de soya, n° 2 Canada.	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée.	15%	3%	Presque exempte	3%	Environ 0.3%	2%
Graine de soya, n° 3 Canada.	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée mais non endommagée gravement par suite d'un contact avec le sol.	20%	5%	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	3%
Graine de soya, n° 4 Canada.	51	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, légèrement gelée et non mûre.	30%	10%	Environ 3%	8%	Environ 2%	5%
Graine de soya, n° 5 Canada.	48	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, gelée et non mûre.	49%	15%	Environ 5%	15%	Environ 3%	8%

Graine de soya du Canada — Échantillon. Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du n° 1 au n° 5, ou qui sont moisies, sures, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.

NOTE: Les limites maxima ici données sous la rubrique «Autres couleurs» ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

POIS

Ces définitions s'appliquent aux pois nettoyés de nouveau et/ou transformés.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matière étrangère						
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Couleur	Pois d'autre couleur	Racornis	Enveloppes de la graine craquelées	Fendus	Endommagés par les insectes	Autre matière étrangère	Total, y compris fentes, dommages par insectes et autre matière étrangère
N° 1 de l'Ouest canadien.	62	95%	Bonne couleur naturelle	Environ 0.5%	Environ 1%	2%	Environ 0.5%	Environ 0.5%	Traces	Environ 1.5%
N° 2 de l'Ouest canadien.	60	90%	Légèrement décolorés	Environ 1%	3%	4%	Environ 1%	Environ 0.5%	Traces	3%
N° 3 de l'Ouest canadien.	58	85%	Assez bonne couleur	2%	5%	8%	Environ 1.5%	Environ 1.5%	Environ 0.5%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien.				3%	7%	10%	4%	4%	Environ 1%	10%

Pois de l'Ouest Canadien— Échantillon. Tous pois qui ne remplissent pas les conditions exigées pour les autres classes établies.

REMARQUE: Les pois de tout genre ou variété peuvent être classés d'après les définitions susmentionnées, et le nom, la description ou la variété ordinairement acceptés dans le commerce pour ces pois doivent faire partie du nom de classe; toutefois, l'emploi d'un nom de variété pour certifier une classe de pois ne garantit aucunement la pureté de la variété.

S.R., c. 25, première annexe; S.R., c. 308, art. 4; 1955, c. 9, art. 5; 1962, c. 25, art. 2-4.

SOYBEANS

Grade requirements for Yellow, Green, Brown, Black and Mixed Soybeans

Grade Name	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality	Maximum Limits of:					
			Splits	Other colours or bi-coloured (See Note)	Heat-damaged and/or mouldy kernels of soybeans and of other grains	Total damaged kernels	Foreign material other than dockage	
							Foreign material other than grain	Total foreign material including other grains
No. 1 Canada Soybeans.	58	Cool, of natural odour, well screened, of good natural colour.	10%	2%	Free	2%	About 0.1%	1%
No. 2 Canada Soybeans.	56	Cool, of natural odour, slightly stained.	15%	3%	Practically free	3%	About 0.3%	2%
No. 3 Canada Soybeans.	54	Cool, of natural odour, may be stained but not badly ground-damaged.	20%	5%	About 1%	5%	About 0.5%	3%
No. 4 Canada Soybeans.	51	Cool, may be badly stained or ground-damaged, may be slightly immature and frosted.	30%	10%	About 3%	8%	About 2%	5%
No. 5 Canada Soybeans.	48	Cool, may be badly stained or ground-damaged, immature and frosted.	49%	15%	About 5%	15%	About 3%	8%

Sample Canada Soybeans. Shall be soybeans which do not meet the requirements of any of the grades from No. 1 to No. 5, or which are musty, sour or heating or hot, or which have any commercially objectionable foreign odour, or which are otherwise of distinctly low quality.

NOTE: The maximum limits here given for "other colours" shall not apply to the grading of mixed soybeans.

PEAS

These definitions apply to recleaned and/or processed peas

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material						
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type	Colour	Peas of other colour	Shrivelled	Cracked seed coats	Splits	Insect damaged	Other foreign material	Total including splits, insect damage and other foreign material
No. 1 Canada Western.	62	95%	Good natural colour	About 0.5%	About 1%	2%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 1.5%
No. 2 Canada Western.	60	90%	Slightly off colour	About 1%	3%	4%	About 1%	About 0.5%	Trace	3%
No. 3 Canada Western.	58	85%	Fair colour	2%	5%	8%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
No. 4 Canada Western.				3%	7%	10%	4%	4%	About 1%	10%

Sample Canada Western. Any peas which do not meet the requirements of other established grades.

NOTE: Peas of any type or variety may be graded according to the above definitions and the commonly accepted commercial name or description or variety of such peas shall form part of the grade name; provided, however, that the use of a variety in certifying to a grade of peas shall not imply any guarantee of varietal purity.

R.S., c. 25, Sch. One; R.S., c. 308, s. 4; 1955, c. 9, s. 5; 1962, c. 25, ss. 2-4.

ANNEXE II

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS PRODUITS DANS LA DIVISION DE L'EST

BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum	Total, y compris durum
Rouge de printemps n° 1 de l'Est canadien.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 1%
Rouge de printemps n° 2 de l'Est canadien.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	55	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%	3%
Rouge de printemps n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge de printemps d'une qualité satisfaisante pour la mouture.	35	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	3%	10%
Rouge de printemps n° 4 de l'Est cadadien.	54	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	4%	10%
Rouge de printemps n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	5%	—
Blé rouge de printemps de l'Est canadien—Échantillon.	Toute variété de blé rouge de printemps qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes.				—	—	—	—

BLÉ BLANC D'HIVER

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Blanc d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Blanc d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Blanc d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Blanc d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Blanc d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

SCHEDULE II

STATUTORY GRADES OF GRAIN GROWN IN THE EASTERN DIVISION

RED SPRING WHEAT

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
					Foreign material other than wheat		Wheats of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Eastern Red Spring.	60	Marquis or any variety equal to Marquis.	70	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 1%
No. 2 Canada Eastern Red Spring.	58	Marquis or any variety equal to Marquis.	55	Well matured, reasonably free from damage.	About ½%	About 1%	About 1%	3%
No. 3 Canada Eastern Red Spring.	56	Any variety of Red Spring Wheat of fair milling quality.	35	Reasonably well matured. Reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	3%	10%
No. 4 Canada Eastern Red Spring.	54	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 1½%	3%	4%	10%
No. 5 Canada Eastern Red Spring.	52	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	5%	5%	—
Sample Canada Eastern Red Spring.	Any Red Spring Wheat which does not meet the requirements for any of the other established grades.				—	—	—	—

WHITE WINTER WHEAT

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern White Winter.	60	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern White Winter.	58	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern White Winter.	56	Any variety of White Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
No. 4 Canada Eastern White Winter.	52	Any variety of White Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
No. 5 Canada Eastern White Winter.	48	Any variety of White Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

BLÉ ROUGE D'HIVER

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Rouge d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Rouge d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Rouge d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Rouge d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Rouge d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

BLÉ D'HIVER MÉLANGÉ

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Mélangé d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	Environ 2%
Mélangé d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	3%
Mélangé d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	6%
Mélangé d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	10%
Mélangé d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%
Blé d'hiver de l'Est canadien — Échantillon.	Tout blé d'hiver qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—	—

RED WINTER WHEAT

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern Red Winter.	60	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern Red Winter.	58	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern Red Winter.	56	Any variety of Red Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
No. 4 Canada Eastern Red Winter.	52	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
No. 5 Canada Eastern Red Winter.	48	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

MIXED WINTER WHEAT

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern Mixed Winter.	60	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	About 2%
No. 2 Canada Eastern Mixed Winter.	58	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	3%
No. 3 Canada Eastern Mixed Winter.	56	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	6%
No. 4 Canada Eastern Mixed Winter.	52	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	10%
No. 5 Canada Eastern Mixed Winter.	48	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%
Sample Canada Eastern Winter.	Any Winter Wheat which does not meet the requirements for any of the other established grades.			—	—	—	—	—

BLÉ MÉLANGÉ

Nom de classe	Composition	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Est canadien.	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	56	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains avariés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
Blé mélangé n° 2 de l'Est canadien.	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	—	Exclu de la classe précédente en raison de grains avariés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.

BLÉ DURUM AMBRÉ

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum rouge	Total, y compris durum rouge
Durum ambré n° 1 de l'Est canadien.	61	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	85	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Environ 2%	5%
Durum ambré n° 2 de l'Est canadien.	59	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	5%	10%
Durum ambré n° 3 de l'Est canadien.	57	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	40	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	10%	15%
Durum ambré n° 4 de l'Est canadien.	55	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	10%	20%
Durum ambré n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	10%	25%
Durum ambré de l'Est canadien — Échantillon.	Tout blé durum ambré qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.				—	—	—	—

MIXED WHEAT

Grade Name	Composition	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern Mixed Wheat.	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	56	Reasonably well matured and reasonably free from damaged kernels, may contain not more than five per cent of Durum Wheats; reasonably clean and containing not more than 2½% of foreign material.
No. 2 Canada Eastern Mixed Wheat.	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	—	Excluded from preceding grade on account of immature or damaged kernels; may contain not more than 10% of Durum Wheats; reasonably clean and containing not more than 6% of foreign material.

AMBER DURUM WHEAT

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Red Durum	Total including Red Durum
No. 1 Canada Eastern Amber Durum.	61	Mindum or any variety equal to Mindum.	85	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern Amber Durum.	59	Mindum or any variety equal to Mindum.	70	Well matured, practically free from damage.	About ½%	About 1%	5%	10%
No. 3 Canada Eastern Amber Durum.	57	Mindum or any variety equal to Mindum.	40	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	10%	15%
No. 4 Canada Eastern Amber Durum.	55	Any variety of Amber Durum Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 1½%	3%	10%	20%
No. 5 Canada Eastern Amber Durum.	52	Any variety of Amber Durum Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	5%	10%	25%
Sample Canada Eastern Amber Durum.	Any Amber Durum Wheat which does not meet the requirements for any of the other established grades.				—	—	—	—

AVOINE

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété	Condition	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total
Blanche n° 1 de l'Est canadien.	36	Toute variété blanche.	95	Bien mûrie, presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1½%
Blanche n° 2 de l'Est canadien.	34	Toute variété blanche.	90	Bien mûrie, presque exempte d'avarie, peut être légèrement tachée par le temps.	Environ 1%	Environ 2%	4%	4%
N° 3 de l'Est canadien.	32	Toute variété d'avoine domestique.	—	Raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps, raisonnablement exempte d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2%	7%	7%
N° 4 de l'Est canadien.	30	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison de tache ou d'avarie, peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	Environ 2½%	Environ 2%	15%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	25	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison d'avarie, peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	5%	7%	25%	25%
Avoine de l'Est canadien — Échantillon	Toute avoine qui ne remplit pas les conditions requises des autres catégories établies.				—	—	—	—
Avoine à bétail mélangée.	—	Prédominance de la folle avoine.	—	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou de semences	—	49%	49%

NOTE: Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64″. La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin.

OATS

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety	Degree of soundness	Seeds (See Note)	Wild oats	Other grains	Total
No. 1 Canada Eastern White.	36	Any white variety.	95	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 1%	About 1½%	About 1½%
No. 2 Canada Eastern White.	34	Any white variety.	90	Well matured, practically free from damage, may be slightly weather-stained.	About 1%	About 2%	4%	4%
No. 3 Canada Eastern.	32	Any variety of domestic oats.	—	Reasonably well matured, may contain weather-stained kernels reasonably free from damage.	About 1½%	About 2%	7%	7%
No. 4 Canada Eastern.	30	Any variety of domestic oats.	—	Excluded from preceding grades on account of stained or damaged, may contain three per cent of heat damaged.	About 2½%	About 2%	15%	15%
No. 5 Canada Eastern.	25	Any variety of domestic oats.	—	Excluded from preceding grades on account of damaged, may contain five per cent of heat damaged.	5%	7%	25%	25%
Sample Canada Eastern.	Any oats which do not meet the requirements for other established grades.				—	—	—	—
Mixed Feed Oats.	—	Wild Oats predominating.	—	Reasonably sound, practically free of Oat Hulls.	About 4% knuckles, wheat heads or seeds	—	49%	49%

NOTE: All grades shall be practically free of seeds and other material removable through a sieve with 4½/64″ round perforations. The percentage tolerance of seeds specified in the grades shall refer to large seeds such as wild buckwheat.

ORGE

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Est canadien.	49	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Est canadien.	47	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
Six-rangs n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété de six-rangs de qualité satisfaisante pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1½%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Est canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Est canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 4 de l'Est canadien.	44	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée mais sucrée.	Environ 2%	Environ 2%	6%	6%
N° 5 de l'Est canadien.	40	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée, peut contenir 3% de dommage par la chaleur, mais sucré.	3%	Environ 2%	12%	12%
N° 6 de l'Est canadien.	35	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Exclue des classes précédentes en raison de mélanges. Peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	7%	20%	20%
Orge de l'Est canadien—Échantillon.	—	Toute orge qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

Semences—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64″. La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

BARLEY

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety or type	Degree of soundness	Seeds (See Note)	Wild oats	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Eastern Six-Row.	49	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Eastern Six-Row.	47	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	About ½%	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern Six-Row.	45	Any Six-Row variety of fair malting quality.	85	Practically sound, reasonably well matured, may contain weather-stained kernels.	About 1½%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Eastern Two-Row.	51	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Eastern Two-Row.	49	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained but not badly discoloured kernels.	About ½%	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 4 Canada Eastern.	44	Any variety, or combination of varieties.	—	Immature, weather-stained, shrunken or otherwise damaged but sweet.	About 2%	About 2%	6%	6%
No. 5 Canada Eastern.	40	Any variety, or combination of varieties.	—	Immature, weather-stained, shrunken or otherwise damaged, may contain 3% heat damaged, but sweet.	3%	About 2%	12%	12%
No. 6 Canada Eastern.	35	Any variety, or combination of varieties.	—	Excluded from the preceding grades on account of mixtures. May contain 5% heat damaged.	3%	7%	20%	20%
Sample Canada Eastern.	—	Any barley which does not meet the requirements for any of the other established grades.			—	—	—	—

SOUND—Shall mean practically free from frosted, free from sprouted or heated kernels, and shall be reasonably free from broken, skinned or otherwise damaged kernels.

SEEDS—All grades shall be practically free of seeds and other material removable through a sieve with 4½/64″ round perforations. The percentage tolerance of seeds specified in the grades shall refer to large seeds such as wild buckwheat.

SEIGLE

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	Pourcentage maximum d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total de matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Est canadien.	58	Sain.	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
N° 2 de l'Est canadien.	56	Sain.	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien.	54	Raisonnablement sain, légèrement avarié	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Est canadien.	50	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'ergot.	—	Environ 2%	7%	10%
Seigle de l'Est canadien — Échantillon.	Tout seigle qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.					

GRAINS MÉLANGÉS

Nom de classe	Composition	Espèce de grain prédominante	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Est canadien.	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine	Blé.	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Est canadien.	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Seigle.	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Est canadien.	Orge et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Orge.	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 4 de l'Est canadien.	Avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Avoine.	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.

SARRASIN

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Autres matières que grains céréales	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Est canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Est canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avaries; frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Est canadien.	42	Toute variété.	Exclu des classes précédentes à cause d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Sarrasin de l'Est canadien— Échantillon.	Tout sarrasin qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.			—	—	—

RYE

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of soundness	Maximum percentage of Ergot after dockage removed	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than Wheat	Total foreign matter including Wheat
No. 1 Canada Eastern.	58	Sound.	Free	Practically free	About ½%	About ½%
No. 2 Canada Eastern.	56	Sound.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern.	54	Reasonably sound, slightly damaged.	⅓ of 1%	About 1%	3%	5%
No. 4 Canada Eastern.	50	Excluded from the preceding grades on account of damage; may contain five per cent of heat damage.	⅓ of 1%	About 2%	7%	10%
Ergoty Rye.	—	Excluded from the preceding grades on account of Ergot.	—	About 2%	7%	10%
Sample Canada Eastern.	Any Rye which does not meet the requirements for any of the other established grades.		—	—	—	—

MIXED GRAIN

Grade Name	Composition	Predominant kind of grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern Mixed Grain.	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat.	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Eastern Mixed Grain.	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye.	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Eastern Mixed Grain.	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley.	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Eastern Mixed Grain.	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats.	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

BUCKWHEAT

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of soundness	Matter other than cereal grains	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Eastern Buckwheat.	50	Any variety equal to Japanese.	Sound, cool and sweet.	Practically free	Practically free	Reasonably free
No. 2 Canada Eastern Buckwheat.	48	Any variety equal to Japanese.	Reasonably sound, cool and sweet.	Practically free	About 1%	About 1%
No. 3 Canada Eastern Buckwheat.	45	Any variety equal to Japanese.	Reasonably free from damage; cool and sweet.	About 1%	About 2½%	3%
No. 4 Canada Eastern Buckwheat.	42	Any variety.	Excluded from the preceding grades on account of damage. May have a ground or grassy smell, but not musty.	About 2%	5%	5%
Sample Canada Eastern Buckwheat.	Any buckwheat which does not meet the requirements for any of the other established grades.			—	—	—

MAÏS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
					Dommage par la chaleur	Avarie totale	
Jaune n° 1 de l'Est canadien.	56	Jaune.	95	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Est canadien.	54	Jaune.	95	Frais et sucré.	Environ 0.2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Est canadien.	52	Jaune.	95	Frais et sucré.	Environ 0.5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Est canadien.	50	Jaune.	95	Frais et sucré.	Environ 1.0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Est canadien.	47	Jaune.	95	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Est canadien.	56	Blanc.	98	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Est canadien.	54	Blanc.	98	Frais et sucré.	Environ 0.2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Est canadien.	52	Blanc.	98	Frais et sucré.	Environ 0.5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Est canadien.	50	Blanc.	98	Frais et sucré.	Environ 1.0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Est canadien.	47	Blanc.	98	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Est canadien.	56	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Est canadien.	54	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.	Environ 0.2%	5%	3%
Mélangé n° 3 de l'Est canadien.	52	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.	Environ 0.5%	7%	5%
Mélangé n° 4 de l'Est canadien.	50	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.	Environ 1.0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Est canadien.	47	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%
Maïs de l'Est canadien—Échantillon.....	Tout maïs qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.				—	—	—

MAÏS VITREUX—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie comprenant 95 p. 100 de maïs vitreux, et il doit être classé d'après les conditions de classement des types normaux applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ—Maïs de n'importe quelle catégorie consistant en un mélange des variétés «Vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p. 100 mais moins de 95 p. 100 de maïs de l'une quelconque des variétés «Vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement du type normal applicable à ce maïs s'il n'était pas du «Maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de la classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme maïs jaune.
Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme maïs blanc.
Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES—Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 et toute matière autre que du maïs restant sur ce crible après le criblage.

CRIBLE n° 12—Un crible métallique percé de trous d'un diamètre de 12/64".

Les certificates d'inspection doivent énoncer la réelle teneur en humidité du maïs.

CORN

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety or type	Minimum percentage of variety or type	Degree of soundness	Damaged corn		Cracked kernels and other foreign material
					Heat damaged	Total damaged	
No. 1 Canada Eastern, Yellow.	56	Yellow.	95	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Eastern, Yellow.	54	Yellow.	95	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Eastern, Yellow.	52	Yellow.	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Eastern, Yellow	50	Yellow.	95	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Eastern, Yellow.	47	Yellow.	95	Cool, may have a slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%
No. 1 Canada Eastern, White.	56	White.	98	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Eastern, White.	54	White.	98	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Eastern, White.	52	White.	98	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Eastern, White.	50	White.	98	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Eastern, White.	47	White.	98	Cool, may have a slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%
No. 1 Canada Eastern, Mixed.	56	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Eastern, Mixed.	54	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Eastern, Mixed.	52	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Eastern, Mixed.	50	Mixed as to colours.	—	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Eastern, Mixed.	47	Mixed as to colours.	—	Cool, may have a slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%
Sample Canada Eastern.	Any Corn which does not meet the requirements for any of the other established grades.				—	—	—

FLINT CORN—Flint Corn shall be corn of any class which consists of 95 per cent of flint corn, and shall be graded according to grade requirements of the standards applicable to such corn if it were not flint corn, and the word "Flint" shall be added to the grade name following the words "Yellow" or "White" or "Mixed".

FLINT AND DENT CORN—Shall be corn of any class which consists of a mixture of the "Flint and Dent" varieties and which contains more than 5 per cent but less than 95 per cent of corn of any of the "Flint" varieties. It shall be graded according to the grade requirements of the Standard applicable to such corn if it were not "Flint and Dent Corn" and the words "Flint and Dent" shall be added to the grade name following the words "Yellow" or "White" or "Mixed".

COLOURS—A slight tinge of red on kernels otherwise yellow shall be classified as Yellow Corn.
A slight tinge of light straw colour or of pink on kernels otherwise white shall be classified as White Corn.
White capped yellow kernels shall be classified as Mixed Corn.

CRACKED CORN AND FOREIGN MATERIAL—Shall be kernels and pieces of kernels of corn and all matter other than corn that will pass through a No. 12 Sieve and all matter other than corn remaining on such sieve after screening.

NO. 12 SIEVE—A Metal Sieve perforated with round holes 12/64″ in diameter.

Inspection Certificates shall set forth the actual moisture content in corn.

FÈVES ET HARICOTS

Nom de classe	Étalon de qualité	Matière étrangère		Limites maxima de			
		Pierre, argile ou autre matière de même nature	Total de matière étrangère	Catégories opposées de fèves ou haricots	Total comprenant avaries, matières étrangères et catégories opposées	Total comprenant les fèves et haricots fendus, les avaries, les matières étrangères et les catégories opposées	Autres catégories de fèves et haricots, propres au mélange
Haricots ronds blancs n° 1 Extra de l'Est canadien.	Bien criblés et triés, de grosseur uniforme, d'une bonne couleur naturelle.	Exempts	0.05%	1%	1%	1%	1%
Haricots ronds blanc n° 1 de l'Est canadien.	Bien criblés et triés, d'une bonne couleur naturelle.	0.05%	0.1%	1½%	1½%	2%	3%
Haricots ronds blancs n° 2 de l'Est canadien.	Raisonnablement bien criblés et triés d'une couleur raisonnablement bonne.	0.1%	0.2%	3%	3%	4%	5%
Haricots ronds blanc n° 3 de l'Est canadien.	Assez bien criblés et triés, d'une couleur légèrement affaiblie.	0.2%	0.5%	5%	5%	6%	10%
Haricots ronds blanc n° 4 de l'Est canadien.	D'une couleur affaiblie.	0.5%	1%	8½%	8½%	10%	15%
Haricots ronds blancs de l'Est canadien—Échantillon.	Fèves et haricots non conformes aux conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.	—	—	—	—	—	—

Des haricots de toute catégorie ou variété autres que les haricots ronds blancs peuvent être classés selon les définitions précitées et sous les mêmes noms de classe, sauf que le nom, la description ou le type commercial communément reconnu de ces haricots doit faire partie du nom de classe au lieu du nom «Haricots ronds blancs» dans le tableau ci-dessus. Toutefois, l'emploi d'un nom de variété en attestant une classe de haricots ne comporte aucune garantie de pureté de variété.

Dans ces classes de haricots d'un type ou d'une variété autre que les haricots ronds blancs, en sus des limites maxima prescrites des autres catégories de haricots propres au mélange, il est admis jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) dans le n° 1, de dix pour cent (10%) dans le n° 2, de vingt pour cent (20%) dans le n° 3 et de trente pour cent (30%) dans le n° 4.

BEANS

Grade Name	Standard of quality	Foreign Material		Maximum Limits of:			
		Stones, shale or similar material	Total foreign material	Contrasting classes of beans	Total including damage, foreign material and contrasting classes	Total including splits, damage, foreign material and contrasting classes	Other classes of beans that blend
Extra No. 1 Canada Eastern Pea Beans.	Well screened and picked, uniform in size, of good natural colour.	Free	0.05%	1%	1%	1%	1%
No. 1 Canada Eastern Pea Beans.	Well screened and picked, of good natural colour.	0.05%	0.1%	1½%	1½%	2%	3%
No. 2 Canada Eastern Pea Beans.	Reasonably well screened and picked, of reasonably good colour.	0.1%	0.2%	3%	3%	4%	5%
No. 3 Canada Eastern Pea Beans.	Fairly well screened and picked, slightly off colour.	0.2%	0.5%	5%	5%	6%	10%
No. 4 Canada Eastern Pea Beans.	Off colour.	0.5%	1%	8½%	8½%	10%	15%
Sample Canada Eastern Pea Beans.	Any beans which do not meet the requirements of any of the other established grades.	—	—	—	—	—	—

Beans of any type or variety other than Pea Beans may be graded according to the above definitions and under the same grade names, except that the commonly accepted commercial name or description or variety of such beans shall form part of the grade name in place of the name "Pea Beans" in the above grade names; provided, however, that the use of a variety name in certifying to a grade of beans shall not imply any guarantee of varietal purity.

In such grades of beans of a type or variety other than Pea Beans, in addition to the prescribed maximum limits of other classes of beans that blend, there shall be permitted up to five per cent (5%) in No. 1, ten per cent (10%) in No. 2, twenty per cent (20%) in No. 3 and thirty per cent (30%) in No. 4.

POIS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères					
	Variété	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou type	Couleur	Pois d'autre couleur	Enveloppes ridées et/ou fendillées	Fendus	Avarie causée par les insectes	Autres matières étrangères	Total comprenant les pois fendus, l'avarie causée par les insectes, et les autres matières étrangères
Blancs n° 1 de l'Est canadien.	Blancs.	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0.5%	Environ 2%	Environ 0.3%	Environ 0.5%	Trace	Environ 1%
Blancs n° 2 de l'Est canadien.	Blancs.	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	Environ 0.5%	Trace	Environ 2%
Blancs n° 3 de l'Est canadien.	Blancs.	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1.5%	Environ 1.5%	Environ 0.5%	5%
Blancs n° 4 de l'Est canadien.	Blancs.	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%
Carrés n° 1 de l'Est canadien.	Carrés.	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0.5%	Environ 2%	Environ 0.3%	Environ 0.5%	Trace	Environ 1%
Carrés n° 2 de l'Est canadien.	Carrés.	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	Environ 0.5%	Trace	Environ 2%
Carrés n° 3 de l'Est canadien.	Carrés.	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1.5%	Environ 1.5%	Environ 0.5%	5%
Carrés n° 4 de l'Est canadien.	Carrés.	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%
Pois à œil noir n° 1 de l'Est canadien.	A œil noir.	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0.5%	Environ 2%	Environ 0.3%	Environ 0.5%	Trace	Environ 1%
Pois à œil noir n° 2 de l'Est canadien.	A œil noir.	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	Environ 0.5%	Trace	Environ 2%
Pois à œil noir n° 3 de l'Est canadien.	A œil noir.	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1.5%	Environ 1.5%	Environ 0.5%	5%
Pois à œil noir n° 4 de l'Est canadien.	A œil noir.	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%
Mélangés n° 1 de l'Est canadien.	Mélange de toutes variétés.	64	—	Bonne couleur naturelle.	—	Environ 2%	Environ 0.3%	Environ 0.5%	Trace	Environ 1%
Mélangés n° 2 de l'Est canadien.	Mélange de toutes variétés.	62	—	Couleur légèrement affaiblie.	—	5%	Environ 0.5%	Environ 0.5%	Trace	Environ 2%
Mélangés n° 3 de l'Est canadien.	Mélange de toutes variétés.	60	—	Couleur assez bonne.	—	10%	Environ 1.5%	Environ 1.5%	Environ 0.5%	5%
Mélangés n° 4 de l'Est canadien.	Mélange de toutes variétés.	—	—	—	—	15%	4%	4%	Environ 1%	10%
Pois de l'Est canadien—Échantillon.	Tous pois non conformes aux conditions requises des autres classes établies.				—	—	—	—	—	—

NOTE: Sont classés, selon la qualité, comme Pois mélangés de l'Est canadien les pois par ailleurs conformes aux types des pois nos 1 ou 2 blancs, carrés ou à œil noir de l'Est canadien, mais contenant au delà de 10 p. 100 d'une autre ou de toutes autres variétés de la même couleur.

PEAS

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material					
	Variety	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type	Colour	Peas of other colour	Shrivelled and/or cracked seed coats	Splits	Insect damaged	Other foreign material	Total including splits, insect damage and other foreign material
No. 1 Canada Eastern White.	White.	64	95	Good natural colour.	About 0.5%	About 2%	About 0.3%	About 0.5%	Trace	About 1%
No. 2 Canada Eastern White.	White.	62	90	Slightly off colour.	About 1%	5%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 2%
No. 3 Canada Eastern White.	White.	60	80	Fair colour.	3%	10%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
No. 4 Canada Eastern White.	White.	—	—	—	10%	15%	4%	4%	About 1%	10%
No. 1 Canada Eastern Marrowfat.	Marrowfat.	64	95	Good natural colour.	About 0.5%	About 2%	About 0.3%	About 0.5%	Trace	About 1%
No. 2 Canada Eastern Marrowfat.	Marrowfat.	62	90	Slightly off colour.	About 1%	5%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 2%
No. 3 Canada Eastern Marrowfat.	Marrowfat.	60	80	Fair colour.	3%	10%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
No. 4 Canada Eastern Marrowfat.	Marrowfat.	—	—	—	10%	15%	4%	4%	About 1%	10%
No. 1 Canada Eastern Black Eye.	Black Eye.	64	95	Good natural colour.	About 0.5%	About 2%	About 0.3%	About 0.5%	Trace	About 1%
No. 2 Canada Eastern Black Eye.	Black Eye.	62	90	Slightly off colour.	About 1%	5%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 2%
No. 3 Canada Eastern Black Eye.	Black Eye.	60	80	Fair colour.	3%	10%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
No. 4 Canada Eastern Black Eye.	Black Eye.	—	—	—	10%	15%	4%	4%	About 1%	10%
No. 1 Canada Eastern Mixed.	Any varieties mixed.	64	—	Good natural colour.	—	About 2%	About 0.3%	About 0.5%	Trace	About 1%
No. 2 Canada Eastern Mixed.	Any varieties mixed.	62	—	Slightly off colour.	—	5%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 2%
No. 3 Canada Eastern Mixed.	Any varieties mixed.	60	—	Fair colour.	—	10%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
No. 4 Canada Eastern Mixed.	Any varieties mixed.	—	—	—	—	15%	4%	4%	About 1%	10%
Sample Canada Eastern.	Any peas which do not meet the requirements of other established grades.				—	—	—	—	—	—

NOTE: Peas otherwise qualified for the grades of Nos. 1 or 2 Canada Eastern White, Marrowfat, or Black Eye but containing over ten per cent of any other variety or varieties of the same colour shall be graded according to quality as Canada Eastern Mixed Peas.

GRAINE DE COLZA

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté (Voir Note)
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
Graine de colza n° 1 du Canada.	52	Raisonnablement saine; fraîche et sucrée; peut contenir au plus 3% de graines endommagées, y compris au plus 0.1% de graines avariées par la chaleur. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir au plus 1% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 2 du Canada.	50	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 10% de graines endommagées, y compris au plus 0.2% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 1.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 3 du Canada.	48	Peut contenir au plus 20% de graines endommagées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 2% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.

NOTE: La classification de la graine de colza dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées ne comporte aucune garantie concernant les autres graines mélangées à la graine de colza.

La proportion «d'autres graines apparentes et non facilement séparables», comprend les graines de mauvaises herbes qui ne se mélangent pas à la graine de colza, ainsi que d'autres grains entiers ou brisés, lorsqu'il n'est pas facile de les enlever à l'aide de vans et autres nettoyeuses appropriées.

Les déchets doivent être considérés, à l'égard de la graine de colza, comme des matières étrangères qui peuvent être facilement séparées de la masse par des moyens de nettoyage mécaniques ordinaires, ainsi que toutes petites graines de colza, entières ou brisées, qui sont enlevées en même temps que ces matières étrangères, en plus de toutes autres graines, jusqu'aux limites permises pour chaque classe respective, qui sont apparentes et restent mélangées aux échantillons après un nettoyage par des moyens mécaniques ordinaires; l'addition de ces dernières aux déchets devant être exprimée en pourcentage du poids global; sauf qu'on alloue une marge raisonnable pour les graines de colza brisées qui ne sont pas considérées comme des déchets dans la graine de colza commercialement nette, lorsque ceci peut être attribué au frottement lors de la manipulation ordinaire après le nettoyage.

GRAINE DE TOURNESOL

Nom de classe	Étalon de qualité				Étalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Est canadien.	24	85%	Bien mûrie—saine—douce et de dimension uniforme.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Est canadien.	21	60%	Raisonnablement bien mûrie—douce—peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Est canadien.	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Est canadien, mélangée.	24	Variétés ou genres mélangés.	Bien mûrie—saine—douce.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Est canadien, mélangée.	21	Variétés ou genres mélangés.	Raisonnablement bien mûrie—douce—peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Est canadien, mélangée.	21	Variétés ou genres mélangés.	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
Graine de tournesol de l'Est canadien—Échantillon.	—	Toute variété, mélange de variétés ou de genres.	Toute graine de tournesol qui ne remplit pas les conditions exigées pour l'une quelconque des autres classes établies.	—	—

NOTE: Le nom de la variété doit être ajouté au nom de la classe des trois premières classes ci-dessus spécifiées, et en faire partie.

RAPESEED

Grade Name	Standard of Quality		Standard of cleanness (See Note)
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of soundness	
No. 1 Canada Rapeseed.	52	Reasonably sound; cool and sweet; may contain not over 3% damaged seeds, including not over 0.1% heated. Of good natural colour.	May contain not more than 1% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 2 Canada Rapeseed.	50	Cool and sweet; may contain not over 10% damaged seeds, including not over 0.2% heated.	May contain not more than 1.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 3 Canada Rapeseed.	48	May contain not over 20% damaged seeds, including not over 0.5% heated. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 2% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.

NOTE: Assignment of rapeseed to any of the above grades shall not imply any guarantee with respect to content of other seeds that blend with rapeseed.

The percentage of "other seeds that are conspicuous and that are not readily separable" shall include weed seeds that do not blend with rapeseed and whole or broken kernels of other grains, when these are not removable by means of appropriate sieves and other cleaning devices.

Dockage shall be assessed on rapeseed for foreign material that is readily separated from the mass by ordinary mechanical cleaning methods, including any small whole or broken rapeseed that is removed along with such foreign material, plus any other seeds, up to the limits established in the respective grades, that are conspicuous and that remain in samples after ordinary mechanical cleaning methods have been applied, these to be added together and expressed as a percentage by weight of the whole; except that a reasonable allowance may be made for broken rapeseed not to be assessed as dockage in commercially clean rapeseed when this can be attributed to attrition in the normal handling after cleaning.

SUNFLOWER SEED

Grade Name	Standard of Quality				Standard of cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage, variety or type	Degree of soundness	Maximum percentage of cracked and hulled seed	
No. 1 Canada Eastern.	24	85%	Well matured; sound; sweet and uniform in size.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Canada Eastern.	21	60%	Reasonably well matured; sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Canada Eastern.	21	60%	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.
No. 1 Mixed Canada Eastern.	24	Mixed varieties or types.	Well matured; sound; sweet.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Mixed Canada Eastern.	21	Mixed varieties or types.	Reasonably well matured; sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Mixed Canada Eastern.	21	Mixed varieties or types.	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.
Sample Canada Eastern.	—	Any variety, mixture of varieties or types.	Any sunflower seed which does not meet the requirements for any of the other established grades.	—	—

NOTE: The name of the variety shall be added to and form part of the grade name for the first three grades above specified.

GRAINES DE SOYA

Qualité des différentes classes de graines de soya jaunes, vertes, brunes, noires et mélangées

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité	Limites maxima de					
			Graines fendues	Graines d'autres couleurs ou bi-colorées (Voir Note)	Grains chauffés et/ou moisis de graines de soya et d'autres graines	Total des grains endommagés	Matières étrangères autres que les déchets	
							Matières étrangères autres que le grain	Total des matières étrangères, y compris les autres graines
Graine de soya, n° 1 Canada.	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	Exempte	2%	Environ 0.1%	1%
Graine de soya, n° 2 Canada.	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée.	15%	3%	Presque exempte	3%	Environ 0.3%	2%
Graine de soya, n° 3 Canada.	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée mais non endommagée gravement par suite d'un contact avec le sol.	20%	5%	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	3%
Graine de soya, n° 4 Canada.	51	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, légèrement gelée et non mûre.	30%	10%	Environ 3%	8%	Environ 2%	5%
Graine de soya, n° 5 Canada.	48	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, gelée et non mûre.	49%	15%	Environ 5%	15%	Environ 3%	8%
Graine de soya du Canada—Échantillon.	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du n° 1 au n° 5 inclusivement, ou qui sont moisies, sures, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.							

NOTE: Les limites maxima ici données sous la rubrique «Autres couleurs» ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

GRAINE DE LIN

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Est du Canada.	51	Mûrie et douce. Peut contenir 12½% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Graine propre, commercialement pure.
N° 2 de l'Est du Canada.	50	Mûrie et douce. Peut contenir 25% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Graine propre, commercialement pure.
N° 3 de l'Est du Canada.	47	Peut contenir 5% de graines endommagées par la chaleur.	Graine propre, commercialement pure.
N° 4 de l'Est du Canada.	44	Peut contenir 10% de graines endommagées par la chaleur.	Graine propre, commercialement pure.
Graine de lin de l'Est du Canada—Échantillon.	Toute graine de lin qui ne remplit pas les conditions exigées pour l'une quelconque des autres classes établies.		

S.R., c. 25, deuxième annexe; S.R., c. 308, art. 5; 1955, c. 9, art. 6; 1962, c. 25, art. 3.

SOYBEANS

Grade requirements for Yellow, Green, Brown, Black and Mixed Soybeans

Grade Name	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of quality	Maximum Limits of:					
			Splits	Other colours or bi-coloured (See Note)	Heat-damaged and/or mouldy kernels of soybeans and of other grains	Total damaged kernels	Foreign material other than dockage	
							Foreign material other than grain	Total foreign material including other grains
No. 1 Canada Soybeans.	58	Cool, of natural odour, well screened, of good natural colour.	10%	2%	Free	2%	About 0.1%	1%
No. 2 Canada Soybeans.	56	Cool, of natural odour, slightly stained.	15%	3%	Practically free	3%	About 0.3%	2%
No. 3 Canada Soybeans.	54	Cool, of natural odour, may be stained but not badly ground-damaged.	20%	5%	About 1%	5%	About 0.5%	3%
No. 4 Canada Soybeans.	51	Cool, may be badly stained or ground-damaged, may be slightly immature and frosted.	30%	10%	About 3%	8%	About 2%	5%
No. 5 Canada Soybeans.	48	Cool, may be badly stained or ground-damaged, immature and frosted.	49%	15%	About 5%	15%	About 3%	8%
Sample Canada Soybeans.	Shall be soybeans which do not meet the requirements of any of the grades from No. 1 to No. 5, or which are musty, sour or heating or hot, or which have any commercially objectionable foreign odour, or which are otherwise of distinctly low quality.							

NOTE: The maximum limits here given for "other colours" shall not apply to the grading of mixed soybeans.

FLAX SEED

Grade Name	Standard of Quality		Standard of cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of soundness	
No. 1 Canada Eastern.	51	Matured and sweet; may contain 12½% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 2 Canada Eastern.	50	Matured and sweet; may contain 25% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 3 Canada Eastern.	47	May contain 5% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
No. 4 Canada Eastern.	44	May contain 10% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
Sample Canada Eastern.	Any flax which does not meet the requirements of any of the established grades.		

R.S., c. 25, Sch. Two; R.S., c. 308, s. 5; 1955, c. 9, s. 6; 1962, c. 25, s. 3.

ANNEXE III

Formule 1

RÉCÉPISSÉ D'ÉLÉVATEUR POUR EMMAGASINAGE DANS UN COMPARTIMENT SPÉCIAL

(Articles 85, 110, 111)

N° .....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

Reçu ce jour, pour emmagasinage, de .....

Poids brut du grain		Nature du grain	A mettre séparément dans compartiment n°
Boisseaux	Livres		

Poids brut du grain (chiffre en lettres).....

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant les quatorze jours qui suivent..... .....cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, le même grain sera livré au porteur de ce récépissé, à son choix,

a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport dès qu'il est disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour ledit grain identique, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain, après avis ou autrement, est autorisée par la *Loi sur les grains du Canada*, la conformité du poids ci-dessus déclaré et du poids déterminé après pesage officiel au moment de cette livraison étant garantie.

Par.....
Mandataire du titulaire de permis

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	livres
Poids du wagon	livres
Grain déchargé	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage			

Diminution de volume allouée		
Poids brut du grain		

RÉCÉPISSÉ D'ÉLÉVATEUR POUR EMMAGASINAGE DANS UN COMPARTIMENT SPÉCIAL

SCHEDULE III

Form 1

SPECIAL BIN ELEVATOR RECEIPT

(Secs. 85, 110, 111)

No. . . . . .

. . . . . .
(Place and date)

. . . . . .
(Name of licensee)

RECEIVED this day for Storage from . . . . . .

Gross Grain Weight		Kind of Grain	To be separately binned in Bin No.
Bushels	Lbs.		

Gross Grain Weight (in words) . . . . . .

A sample of the said grain has been taken in the prescribed manner and is identified as

. . . . . .

The charges payable in respect of the grain above described shall be as follows:

(*a*) For receiving, handling and shipping the said grain including storage and insurance against loss by fire on this day and for fourteen days thereafter, ... cents a bushel.

(*b*) For cleaning the said grain . . . . . cents a bushel.

(*c*) For storage and insurance against loss by fire for each day or part thereof following the expiration of the fourteen days above referred to . . . . . of one cent a bushel.

Upon the surrender of this receipt and the payment or tender of all lawful charges in respect of the grain above described the said identical grain will be delivered to the holder of this receipt at his option either:

(*a*) by its discharge into a railway car or other conveyance upon the same being made available for loading at this elevator, or

(*b*) by the substitution for this and like receipts, together covering a quantity not less than a carload lot, of a warehouse receipt for the said identical grain issued in the prescribed form by a terminal elevator to which shipment of the said grain, upon notice or otherwise, is authorized by the *Canada Grain Act*, conformity between the weight above stated and the weight determined on government weighing at the time of such delivery being guaranteed.

By . . . . . .
Agent of licensee

SCALE RECORD	
Gross Weight	Lbs.
Wagon Weight	Lbs.
Grain Unloaded	Lbs.

		Bushels	Lbs.
Grain Unloaded			
Screenings, etc., Cleaned out	For grain cleaned		
Gross Weight After Cleaning . .			

Shrinkage Allowance		
Gross Grain Weight		

Special Bin Elevator Receipt

FORMULE 2

RÉCÉPISSÉ ORDINAIRE D'ÉLÉVATEUR

(*Emmagasinage classé sans mise en compartiment spécial*)

(Articles 85, 110, 112)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour, pour emmagasinage, de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	Classé, après entente, comme	Sous réserve de déduction de	
Boisseaux	Livres			Matières autres que grains céréales	Autres grains céréales
				%	%

Poids net (chiffre en lettres).....boisseaux.....livres.

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit doivent être calculés à compter de ..... et sont les suivants:

a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, à la date en dernier lieu mentionnée et pendant les quatorze jours qui suivent.....cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité susmentionnée de grain spécifiée ci-haut sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix,

a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport devenu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des mêmes quantité et classe, et sous réserve seulement de la déduction ci-dessus spécifiée, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par la *Loi sur les grains du Canada* après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	livres
Poids du wagon	livres
Grain déchargé	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage			

Diminution de volume allouée		
Poids brut du grain		
Déduction		
Poids net		

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ

FORM 2

ORDINARY ELEVATOR RECEIPT

(*Graded Storage Without Special Binning*)

(Secs. 85, 110, 112)

No. .

..... .

(Place and date)

.. ..

(Name of licensee)

RECEIVED this day for Storage from.... . .. .

Gross Grain Weight		Kind of Grain	The agreed Grade of which is	Subject to Dockage of	
Bushels	Lbs.			Matter other than Cereal Grain	Other Cereal Grains
				%	%

Net Weight (in words).....bushels . . . . . .pounds.

The charges payable in respect of the grain above described are to be calculated from..... .....and are as follows:

(*a*) For receiving, handling, and shipping the said grain, including storage and insurance against loss by fire on the last mentioned date and for fourteen days thereafter..... .....cents a bushel.

(*b*) For cleaning the said grain.....cents a bushel.

(*c*) For storage and insurance against loss by fire for each day or part thereof following the expiration of the fourteen days above referred to..... of one cent a bushel.

Upon the surrender of this receipt and the payment or tender of all lawful charges in respect of the grain above described, the above quantity of grain of the grade above specified will be delivered to the holder of this receipt at his option either:

(*a*) by its discharge into a railway car or other conveyance made available for loading at this elevator, or

(*b*) by the substitution for this and like receipts, together covering a quantity not less than a carload lot, of a warehouse receipt for grain of the same quantity and grade, and subject only to the dockage above specified, issued in the prescribed form by a terminal elevator to which shipment of the said grain is authorized by the *Canada Grain Act* upon notice or otherwise.

By . . . .

Operator

SCALE RECORD	
Gross Weight.....	Lbs.
Wagon Weight.....	Lbs.
Grain Unloaded . . .	Lbs.

		Bushels	Lbs.
Grain Unloaded.....			
Screenings, etc., Cleaned out....	For grain cleaned		
Gross Weight After Cleaning....			

Shrinkage Allowance.....		
Gross Grain Weight.....		
Dockage.....		
Net Weight.....		

GRADED STORAGE RECEIPT

FORMULE 3

RÉCÉPISSÉ PROVISOIRE D'ÉLÉVATEUR

(*Sous réserve du classement et de la déduction*)

(Articles 85, 110, 113)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut (chiffre en lettres).....boisseaux.....livres.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant .....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours ensuite..... cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour qui suit l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

A la remise du présent billet après la réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et de la déduction à en opérer, il doit être délivré, en son lieu et place, un récépissé ordinaire d'élévateur ou un billet d'achat au comptant pour le grain de la classe indiquée par l'inspecteur, sous réserve de la déduction spécifiée; ou sur paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité susmentionnée de grain de la classe et sous réserve de la déduction qu'a déterminée l'inspection officielle de l'échantillon plus haut décrit sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix,

a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport rendu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des mêmes quantité et classe et sous réserve seulement de la déduction susdite, délivré selon la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite *Loi sur les grains du Canada* après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage...			

Diminution de volume allouée.....		
Poids brut du grain.....		

RÉCÉPISSÉ PROVISOIRE D'ÉLÉVATEUR
(Sous réserve du classement et de la déduction)

FORM 3

INTERIM ELEVATOR RECEIPT

(Subject to Grade and Dockage)

(Secs. 85, 110, 113)

No.....

.....
(Place and date)

.....
(Name of licensee)

RECEIVED this day from.....

Gross Grain Weight		Kind of Grain	The grade of such grain not having been agreed upon but being considered by the undersigned to be
Bushels	Lbs.		

Gross Weight (in words).....bushels.....pounds.

A sample of the said grain has been taken in the prescribed manner and is identified as.....

.....

The charges payable in respect of the grain above described shall be as follows:

(*a*) For receiving, handling and shipping the said grain including storage and insurance against loss by fire on this day and for fourteen days thereafter..... cents a bushel.

(*b*) For cleaning the said grain.....cents a bushel.

(*c*) For storage and insurance against loss by fire for each day or part thereof following the expiration of the fourteen days above referred to.....of one cent a bushel.

Upon the surrender of this ticket after the receipt of the government report as to the grade of the above sample and dockage to be made therefrom, there shall be issued in lieu hereof an ordinary elevator receipt or cash purchase ticket for grain of the grade reported by the inspecting officer, subject to the dockage specified; or on payment or tender of all lawful charges in respect of the grain above described the above quantity of grain of the grade and subject to the dockage determined on government inspection of the sample above described will be delivered to the holder of this receipt at his option either:

(*a*) by its discharge into a railway car or other conveyance made available for loading at this elevator, or

(*b*) by the substitution for this and like receipts, together covering a quantity not less than a carload lot, of a warehouse receipt for grain of the same quantity and grade and subject only to the dockage above specified, issued in the prescribed form by a terminal elevator to which shipment of the said grain is authorized by the *Canada Grain Act* upon notice or otherwise.

By .....
Operator

SCALE RECORD	
Gross Weight.....	Lbs.
Wagon Weight.....	Lbs.
Grain Unloaded.....	Lbs.

		Bushels	Lbs.
Grain Unloaded.....			
Screenings, etc., Cleaned out.....	For grain cleaned		
Gross Weight After Cleaning ...			

Shrinkage Allowance.....		
Gross Grain Weight.....		

INTERIM ELEVATOR RECEIPT
(Subject to grade and dockage)

FORMULE 4

BILLET D'ACHAT ORDINAIRE AU COMPTANT

(Articles 85, 110, 112, 117)

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage...			

Diminution de volume allouée.....		
Poids brut à constater.....		
Déchet.....		
Poids net à constater.....		

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....
(Nom du vendeur)

Net		Nature du grain	Classé, après entente, comme	Prix par boisseau	Total du prix d'achat payable
Boisseaux	Livres				

Moins les frais légitimes à payer antérieurement à l'achat, s'il en est.....

.....Montant net payable comptant.....
(Prix par boisseau, en lettres)

Poids net.....
(en lettres)

Montant net payable comptant.....dollars.
(en lettres)

Par.....
Exploitant

FORM 4

ORDINARY CASH PURCHASE TICKET

(Secs. 85, 110, 112, 117)

No.....

.....
(Place and date)

.....
(Name of licensee)

PURCHASED from.....
(Name of vendor)

Net		Kind of Grain	Graded by Agreement as	At a Price per bushel of	Total Purchase Price payable
Bushels	Lbs.				
				Less lawful charges due prior to purchase (if any).....	
				.....Net Cash payable (Price per bushel in words)	

Net Weight.....
(in words)

Net Cash payable.....Dollars.
(in words)

By.....
Operator

SCALE RECORD	
Gross Weight.....	Lbs.
Wagon Weight.....	Lbs.
Grain Unloaded.....	Lbs.

		Bushels	Lbs.
Grain Unloaded.....			
Screenings, etc., Cleaned out.....	For grain cleaned		
Gross Weight After Cleaning...			

Shrinkage Allowance.....		
Gross Weight To Account for.....		
Dockage.....		
Net Weight To Account for.....		

CASH PURCHASE TICKET

FORMULE 5

BILLET PROVISOIRE D'ACHAT AU COMPTANT

(Articles 85, 110, 113)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....

Poids brut du grain.....boisseaux.....livres.
(en lettres)

Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme

Lequel est acheté sous réserve du classement et de la déduction, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de.....cents le boisseau pour du
(en lettres)
....., l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe
(nommer la classe-type)
ce jour.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant .....

A la remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon susmentionné et sur la déduction à en faire, un billet d'achat ordinaire au comptant sera émis en lieu et place des présentes ou le montant du prix d'achat, moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu, sera payé immédiatement.

Reçu.....dollars à compte du prix d'achat ci-dessus mentionné.
(nombre)

....
Vendeur Exploitant

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut.....	livres
Poids du wagon.....	livres
Grain déchargé.....	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage.....			

Diminution de volume allouée.....		
Poids brut du grain.....		

BILLET PROVISOIRE D'ACHAT AU COMPTANT

FORM 5

INTERIM CASH PURCHASE TICKET

(Secs. 85, 110, 113)

No.....

.....
(Place and date)

.....
(Name of licensee)

PURCHASED from.....

Gross Grain Weight.....bushels.....pounds.
(in words)

Kind of Grain	The Grade of which has not been agreed upon but which the undersigned considers should be graded as

And which is purchased subject to Government grading and dockage of the sample hereunder mentioned at a price of.....cents per bushel for.....,
(in words) (naming basic grade)
spread between grades to be determined by the spread existing on this day.

A sample of the said grain has been taken in the prescribed manner and is identified as.....

.....

Upon the surrender of this ticket after the receipt of the government report as to the grade of the above sample and the dockage to be made therefrom an Ordinary Cash Purchase Ticket will be issued in lieu hereof, or the amount of the purchase money less any advance payment of which the receipt is hereunder acknowledged, will be forthwith paid.

Received.....dollars on account of the purchase price above mentioned.
(number)

....
Vendor Operator

SCALE RECORD	
Gross Weight	Lbs.
Wagon Weight	Lbs.
Grain Unloaded	Lbs.

		Bushels	Lbs.
Grain Unloaded			
Screenings, etc., Cleaned out	For grain cleaned		
Gross Weight After Cleaning			

Shrinkage Allowance		
Gross Grain Weight		

INTERIM CASH PURCHASE TICKET

FORM 6

REPORT OF SALE BY COMMISSION MERCHANT

(Secs. 85, 146)

No.....

.....
(Name of Commission Merchant)

Licensed Grain Commission Merchant

To..... .....19....
(Name of Consignor) Date

.....
(Address of Consignor)

We advise the following sale made for your account today.

Sold to	Quantity	Grade	Price	Terms	Delivery

Yours truly,

.....

FORMULE 6

RAPPORT DE VENTE PAR MARCHAND COMMISSIONNAIRE

(Articles 85, 146)

N°.....

.....
(Nom du marchand commissionnaire)

Marchand commissionnaire de grains autorisé.

A..... .....19....
(Nom du consignateur) (Date)

.....
(Adresse du consignateur)

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée ce jour à votre compte.

Vendu à	Quantité	Classe	Prix	Conditions	Livraison

Votre dévoué,

.....

FORM 7

TRACK PURCHASE NOTE

(Secs. 85, 149)

Basis in store at terminal point

No.....

.....
(Name and address of Licensee)

.....
(Place and Date)

.....
(Name of Vendor)

.....
(Address of Vendor)

I, (or we) have this day bought from you the (naming kind of grain) contained in car No. (giving initial letter and number) on track at (naming point) containing about (number in words) bushels (more or less) as may be determined by government weighing.

The price of the said grain is to be:

Fixed Price	Price Depending on Government Grade
.....(in words).....dollars .....(in words).....cents per bushel basis in store (1) Thunder Bay or Vancouver.	Based on (number in words) dollars (number in words) cents per bushel for (naming basic grade) basis in store (1) Thunder Bay or Vancouver to be determined by spread forty-eight hours after unload.

(1) Delete name of place not required

FORMULE 7

BORDEREAU D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 149)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres) dollars.....(en lettres) .....cents le boisseau, prix de base en magasin (1) à Thunder Bay ou Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type), prix de base en magasin (1) à Thunder Bay ou Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

(1) Retrancher le nom de l'endroit qui n'est pas requis.

I, (or we) acknowledge the receipt of the bill of lading for the above grain duly endorsed by the consignor.

I, (or we) have made part payment to (naming the person) or have issued an order to paying agent to make part payment to him of $..... on the above purchase, the balance to be paid immediately upon receipt of weight and grade certificates and railway expense bill, the amount of which is to be deducted from the balance due.

.....
(Buyer)

Accepted, and part payment amounting to $..... received.

.....
(Vendor)

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus décrit, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat susmentionné, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement et du relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du solde exigible.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

FORM 8

TRACK PURCHASE NOTE

(Secs. 85, 149)

Basis County Point

.....
(Name and address of Licensee)

No.....

.....
(Place and date)

.....
(Name of Vendor)

.....
(Address of Vendor)

I, (or we) have this day bought from you the (naming kind of grain) contained in car No. (giving initial letter and number) on track at (naming point) containing about (number in words) bushels (more or less) as may be determined by government weighing.

The net price of the said grain except for any inspection and weighing fees is to be:

Fixed Price	Price Depending on Government Grade
.....(in words).....dollars .....(in words).....cents per bushel	Based on (number in words) dollars (number in words) cents per bushel for (naming basic grade) to be determined by spread forty-eight hours after unload.

I, (or we) acknowledge receipt of the bill of lading for the above grain duly endorsed by the consignor.

I, (or we) have made part payment to (naming the person) or have issued an order to paying agent to make part payment to him of $..... on the above purchase, the balance to be paid immediately upon receipt of weight and grade certificates, half of the fees for which are payable by the vendor and half by the purchaser.

.....
(Buyer)

Accepted, and part payment amounting to $.....received.

.....
(Vendor)

FORMULE 8

BORDEREAU D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 149)

Prix de base à un endroit régional

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être:

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres) .....dollars.....(en lettres) .....cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus décrit, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat susmentionné, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

FORM 9

GRAIN DEALER'S PURCHASE NOTE

(Secs. 85, 154)

Basis in store at terminal point

No.....

.....
(Name of Licensee)

LICENSED GRAIN DEALER

.....
(Place and Date)

.....
(Name of Vendor)

.....
(Address of Vendor)

I, (or we) have this day purchased from (naming the vendor) of (giving vendor's address) about (number in words) bushels of (naming the kind of grain) as may be determined by government weighing.

The price of the said grain is to be:

Fixed Price	Price Depending on Government Grade
.....(number in words).....dollars (number in words).....cents per bushel basis in store (1) Thunder Bay or Vancouver.	Based on (number in words) dollars (number in words) cents per bushel for (naming basic grade) basis in store (1) Thunder Bay or Vancouver to be determined by spread forty-eight hours after unload.

(1) Delete place not required

Delivery is to be made in car on track at (naming the station) on or before (naming a date) and the grain is to be billed by the vendor to (naming a terminal point).

I, (or we) agree to make a part payment of $.....on receipt of bill of lading and the balance of the purchase price shall be payable on receipt of weight and grade certificates and railway expense bill, the amount of which is to be deducted from the purchase price.

.....
(Signature of dealer or his agent)

Accepted by.....
(Signature of Vendor)

FORM 10

GRAIN DEALER'S PURCHASE NOTE

(Secs. 85, 154)

Basis County Point

No.....

.....
(Name of Licensee)

LICENSED GRAIN DEALER

.....
(Place and date)

.....
(Name of Vendor)

.....
(Address of Vendor)

I, (or we) have this day purchased from (naming the vendor) of (giving vendor's address) about (number in words) bushels of

FORMULE 9

BORDEREAU D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 154)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom de vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) boisseaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être:

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres) .....dollars .....(nombre en lettres) .....cents le boisseau, prix de base en magasin (1) à Thunder Bay ou Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) prix de base en magasin (1) à Thunder Bay ou Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

(1) Retrancher l'endroit qui n'est pas requis.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $..... sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement et relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du prix d'achat.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

FORMULE 10

BORDERAU D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 154)

Prix de base à un endroit régional

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) bois-

(naming the kind of grain) as may be determined by government weighing.

The net price of the said grain except for any inspection and weighing fees is to be:

Fixed Price	Price Depending on Government Grade
(number in words)... .....dollars (number in words) . . cents per bushel	Based on (number in words) dollars (number in words) cents per bushel for (naming basic grade) to be determined by spread forty-eight hours after unload.

Delivery is to be made in car on track at (naming the station) on or before (naming a date) and the grain is to be billed by the vendor to (naming a terminal point).

I, (or we) agree to make part payment of $.....on receipt of bill of lading and the balance of the purchase price shall be payable on receipt of weight and grade certificates, half of the fees for which are payable by the vendor and half by the purchaser.

.....
(Signature of dealer or his agent)

Accepted by.....
(Signature of Vendor)

FORM 11

APPLICATION FOR CAR

(Sec. 61)

No.....
.....
(Date)

.....
(Railway Company)

.....
(Station)

I hereby make application for a railway car to be furnished for the shipment of about.....bushels of (naming the kind of grain) (1) {grown by (naming grower) on which the manager of the (describing the land on which the grain was grown) elevator at the above station is now entitled to ship,} such car to be placed {at the (name) elevator / at the loading platform / on the siding} (2) at this point and to have a capacity of.....or.....or.....tons.

There remains in this or any other car order book no application for the placing of a car by any of the above applicants which, under the provisions of the *Canada Grain Act* prevents the making of this application.

Signed in the presence of

.....
(Railway Agent)

.....
(Signature of applicant or representative)

(1) Strike out inapplicable words

(2) Strike out directions not intended

seaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres) .....dollars (nombre en lettres)..... . cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $..... sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

FORMULE 11

RÉQUISITION DE WAGON

(Article 61)

N°.....
.....
(Date)

.....
(Compagnie de chemin de fer)

.....
(Station)

Je, par les présentes, réquisitionne un wagon de chemin de fer à fournir pour l'expédition d'environ.....boisseaux de (indiquer la nature du grain) (1) produit par (nommer le producteur) sur (décrire le terrain sur lequel a été produit le grain)
que le gérant de l'élévateur à la station susmentionnée a maintenant le droit d'expédier,

ce wagon devant être placé {à l'élévateur de (nom) / au quai de chargement / sur la voie latérale} (2) à cet endroit et ayant une capacité de.....ou.....ou..... tonnes.

Il ne reste dans ce livre ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons aucune requête pour le stationnement d'un wagon, provenant d'un des requérants susdits, qui, sous le régime des dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, empêche de faire la présente réquisition. Signé en présence de

.....
(Préposé de chemin de fer)

.....
(Signature du requérant ou de son représentant)

(1) Retrancher les mots qui ne s'appliquent pas.

(2) Biffer les indications qui ne s'appliquent pas.

In fulfilment of the above application Car No. (giving letter and number of car) was placed as above set out at.....o'clock on the.....day of.....and notice accordingly was given to.....by (insert "telephone" or "word of mouth" as the case may be).....at.....o'clock.

.....
(Railway Agent)

The loading of the above car was completed and the said car was billed out on the.....day of.....

.....
(Railway Agent)

En exécution de la réquisition qui précède, le wagon n° (donner lettre et numéro du wagon) a été placé, comme il est énoncé ci-haut, à.....heures le.....jour de.....et avis a été en conséquence donné à.....(insérer «par téléphone» ou «verbalement en présence l'un de l'autre» selon le cas) à..... heures.

.....
(Préposé de chemin de fer)

Le chargement du wagon ci-dessus décrit a été complété et ledit wagon a été consigné le.....jour de.....

.....
(Préposé de chemin de fer)

FORM 12

OPEN SALE CONTRACT

(Secs. 85, 100)

(*Car Loads*)

No..... .....
(Place and date)

.....
(Name of Licensee)

To.....
(Name of Vendor)

.....
(Address of Vendor)

We hereby purchase from you the following grain:

Shipped from	In car number	Kind of grain	Premium if any	Remarks

Bill of lading to be endorsed and delivered to us at once and the above grain to become our property.

The price, less the discount hereinafter mentioned, shall be the market price on the Winnipeg or Vancouver Grain Exchange for similar grain in store at Thunder Bay, or Vancouver, as the case may be, at the time of receipt of request for final settlement. If demand is received after close of the market, the price will be the closing market price. Such settlement shall be subject to the usual charges for freight, inspection, weighing, and cleaning. The price to be subject to a discount of..... of one cent per bushel per day commencing ten days after date of unloading the grain.

.....
(Name of licensee)

.....
(Agent of licensee)

FORMULE 12

CONTRAT DE VENTE À PRIX INDÉTERMINÉ

(Articles 85, 100)

(*Chargements de wagons*)

N°..... .....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

A.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous le grain suivant:

Expédié de	Dans le wagon numéro	Nature du grain	Prime, s'il en est	Observations

Le connaissement doit être endossé et à nous livré immédiatement et le grain susdit doit devenir notre propriété.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le prix marchand à la Bourse des grains de Winnipeg ou Vancouver pour du grain semblable en magasin à Thunder Bay ou Vancouver, selon le cas, au moment où est reçue la demande d'un règlement définitif. Si la demande est reçue après la fermeture du marché, le prix doit être celui de la fermeture du marché. Ce règlement est assujetti aux frais ordinaires de transport, d'inspection, de pesage et de nettoyage. Le prix est sujet à un escompte de .....de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de déchargement du grain.

.....
(Nom du titulaire du permis)

.....
(Mandataire du titulaire du permis)

FORM 13

OPEN SALE CONTRACT

(Secs. 85, 100)

(*Wagon Loads*)

No. . . . . .

. . . . . .
(Place and date)

. . . . . .
(Name of Licensee)

To. . . . . .
(Name of Vendor)

. . . . . .
(Address of Vendor)

We hereby purchase from you:

Net		Kind of Grain	Graded by agreement as
Bushels	Lbs.		

Gross weight. . . . . .lbs. Wagon weight. . . . . .lbs. Grain unloaded. . . . . .lbs.

Shrinkage. . . . . .lbs. Gross Weight. . . .bushels. . . .lbs. Dockage. . . . bush. . . .lbs.

Net weight. . . . . .
(in words)

Receipt of the above grain is hereby acknowledged.

The price, less the discount hereinafter mentioned, shall be the prevailing street price at this point for grain of the grade above specified at the time of receipt of request for final settlement. Such settlement shall be subject to a discount of. . . . . .of one cent per bushel per day commencing ten days after date of delivery of the grain.

. . . . . .
(Name of licensee)

. . . . . .
(Agent of licensee)

R.S., c. 25, Sch. Three

FORMULE 13

CONTRAT DE VENTE À PRIX INDÉTERMINÉ

(Articles 85, 100)

(*Chargements de camions*)

N°. . . . . .

. . . . . .
(Lieu et date)

. . . . . .
(Nom du titulaire du permis)

A. . . . . .
(Nom du vendeur)

. . . . . .
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous:

Net		Nature du grain	Classé, après entente, comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut. . . . . .livres. Poids du camion. . . . . .livres.
Grain déchargé. . . . . .livres. Diminution de volume. . . .livres.
Poids brut. . . . . .boisseaux. . . . . .livres.
Déduction. . . . . .boisseaux. . . . . .livres.
Poids net. . . . . .
(en lettres)

Nous accusons, par les présentes, réception du grain susdit.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le cours d'après-bourse en vigueur à cet endroit pour du grain de la classe ci-dessus spécifiée au moment où est reçue la demande de règlement définitif. Ce règlement est sujet à un escompte de. . . . . de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de livraison du grain.

. . . . . .
(Nom du titulaire du permis)

. . . . . .
(Mandataire du titulaire du permis)

S.R., c. 25, troisième annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-17

An Act to provide for the supervision and regulation of trading in grain futures

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Grain Futures Act.* R.S., c. 140, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Board" «*Commission*»

"Board" means the Board of Grain Commissioners for Canada;

"cash grain" «*grain au. . .*»

"cash grain" means grain that is in a position to be sold for cash upon delivery of documents of title representing grain of the specified grade or grades pursuant to contracts for immediate or deferred delivery;

"grain" «*grain*»

"grain" means wheat, oats, barley, rye, flaxseed and corn;

"grain futures" «*marchés. . .*»

"grain futures" means contracts negotiated by members of The Winnipeg Grain Exchange under the conditions and terms set forth in its by-laws or rules, as principals or agents, for the purchase or sale of grain to be accepted or delivered during future months in respect of which facilities for trading in grain futures have been provided by The Winnipeg Grain Exchange, but does not include contracts for the purchase or sale of cash grain;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"products or by-products" «*produits. . .*»

"products or by-products" of grain means any substance produced by gristing, crushing, grinding, milling, cutting or otherwise processing any kind of grain, or by the sifting or screening of any substance so

CHAPITRE G-17

Loi ayant pour objet de contrôler et de réglementer les marchés de grain à terme

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les marchés de grain à terme.* S.R., c. 140, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«Bourse des grains de Winnipeg» *"The Winnipeg Grain Exchange"*

«Bourse des grains de Winnipeg» signifie la libre association de personnes organisée, établie et maintenue en vue d'exploiter et de conduire une bourse de grains et de denrées en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et connue sous le nom «Bourse des grains de Winnipeg»;

«Commission» *"Board"*

«Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«contrôleur» *"supervisor"*

«contrôleur» signifie un fonctionnaire de la Commission régulièrement nommé en conformité de la présente loi;

«grain» *"grain"*

«grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin et le maïs;

«grain au comptant» *"cash. . ."*

«grain au comptant» signifie le grain qui est en état d'être vendu au comptant sur livraison des titres représentant le grain du type ou des types spécifiés selon des contrats pour livraison immédiate ou différée;

«marchés de grain à terme» *"grain. . ."*

«marchés de grain à terme» signifie les contrats négociés par les membres de la Bourse des grains de Winnipeg, aux termes et conditions énoncés dans ses règles ou règlements, à titre de mandants ou de mandataires, en vue de l'achat ou de la vente de grain à accepter ou à livrer durant les mois futurs et à l'égard desquels la Bourse des grains de Winnipeg a prévu des

produced;

"order" «*ordonnance*»

"order" means an order made by the Board pursuant to this Act;

"supervisor" «*contrôleur*»

"supervisor" means an officer of the Board duly appointed pursuant to this Act;

"The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited"

"The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited" means the association incorporated under the *Companies Act* of Manitoba under the name of "The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited";

"The Winnipeg Grain Exchange" «*Bourse...*»

"The Winnipeg Grain Exchange" means the voluntary association of persons organized, established and maintained to operate and conduct a grain and produce exchange at the city of Winnipeg, in the Province of Manitoba, known as "The Winnipeg Grain Exchange".

facilités pour la négociation des marchés de grain à terme, mais ne comprend pas les contrats en vue de l'achat ou de la vente de grain au comptant;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«ordonnance» "*order*"

«ordonnance» signifie une ordonnance rendue par la Commission en conformité de la présente loi;

«produits ou sous-produits» "*products...*»

«produits ou sous-produits» de grain signifie toute substance produite par la pulvérisation, le broyage, l'écrasage, la mouture, le coupage ou autre conditionnement de toute espèce de grain, ou par le blutage, tamisage ou criblage d'une substance ainsi produite;

«The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited»

«The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited» signifie l'association constituée en vertu de la loi dite The Companies Act du Manitoba, en une corporation portant nom «The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited».

Extending Act

(2) The Governor in Council may, in the case of any grain exchange in Canada wherein trading in grain is conducted by means of or by reference to grades established under the *Canada Grain Act*, upon being satisfied that the principal part of the grain dealt in by means of contracts made on such exchange is shipped out of the province of production, or is exported from Canada, and that the transactions in grain on such exchange are transactions in interprovincial or international trade, and that the national interests of Canada are affected by such transactions, extend the provisions of this Act to such grain exchange and to the officers and members thereof, and to persons trading thereon, and to any clearing house association operated in connection therewith. R.S., c. 140, s. 2; P.C. 1962-112.

Extension à d'autres bourses

(2) En ce qui regarde toute bourse canadienne des grains où les opérations sur grains sont conduites au moyen ou par mention des types établis sous le régime de la *Loi sur les grains du Canada*, le gouverneur en conseil, après s'être assuré que la principale partie du grain négocié au moyen de marchés conclus à ladite bourse est expédiée hors la province de production ou est exportée du Canada et que les opérations sur grains à cette bourse sont d'ordre interprovincial ou international, et qu'elles concernent les intérêts nationaux du Canada, peut étendre les dispositions de la présente loi à cette bourse des grains, ainsi qu'à ses fonctionnaires et membres, et aux personnes qui y opèrent, de même qu'à toute association de centralisation fonctionnant à cet égard. S.R., c. 140, art. 2; C.P. 1962-112.

BOARD OF GRAIN COMMISSIONERS

No additional remuneration

3. (1) The members of the Board shall perform the duties and exercise the jurisdiction as provided in this Act without receiving any remuneration in addition to that received by them under the *Canada Grain Act*.

Expenses

(2) The expenses of the Board incurred under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. R.S., c. 140, s. 3.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

Aucun supplément de rémunération

3. (1) Les membres de la Commission remplissent les fonctions et exercent la juridiction prévue par la présente loi, sans autre rémunération que celle que leur attribue la *Loi sur les grains du Canada*.

Frais

(2) Les frais subis par la Commission en vertu de la présente loi sont payés à même les deniers que le Parlement affecte à cette fin. S.R., c. 140, art. 3.

SUPERVISOR

Supervisor

4. (1) The Governor in Council may appoint a qualified person to be the supervisor, and such supervisor shall be an officer of the Board and shall hold office during pleasure and receive such salary as may be fixed by the Governor in Council.

Whole time officer

(2) The supervisor shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act, and shall not accept or hold any other office or employment of profit or gain, or be interested, either directly or indirectly, as shareholder in any company or partner in any firm or otherwise, in any commercial dealing in relation to grain.

Oath of office

(3) The supervisor shall, before acting as such, take and subscribe before a superior or county court judge, and cause to be filed with the Board, an oath of office in the following form:

I do solemnly swear that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the duties of my office and that while I continue to hold such office, I will not accept or hold any other office or employment, or be interested, either directly or indirectly, as shareholder in any company or partner in any firm or otherwise, in any commercial dealing in relation to grain. And I further solemnly swear that I will not reveal to anyone, except in the course of my duty, any information that I may obtain in the performance of such duty. So Help Me God.

Officers, clerks, employees

(4) Provision may be made according to law for the appointment to act under the Board, of such officers, clerks and employees as may be necessary to assist the supervisor. R.S., c. 140, s. 4.

CONTRÔLEUR

Contrôleur

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne possédant les qualités requises au poste de contrôleur; celui-ci est fonctionnaire de la Commission, occupe sa charge à titre amovible et reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Le contrôleur consacre tout son temps

(2) Le contrôleur doit consacrer tout son temps à l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi; il ne doit accepter ni exercer d'autre charge ou fonction rémunératrice ou lucrative, ni s'intéresser, directement ou indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie ou d'associé dans une firme ou autrement, à toute opération commerciale relative au grain.

Serment d'office

(3) Le contrôleur, avant d'agir à ce titre, doit prêter et souscrire devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, et faire déposer au bureau de la Commission, un serment d'office en la forme suivante:

Je jure solennellement que je remplirai et exécuterai les fonctions de ma charge avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma connaissance et de mon habileté, et que, tant que je continuerai à exercer cette charge, je n'accepterai ni n'occuperai aucune autre charge ou fonction, ni ne serai intéressé, soit directement, soit indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie ou d'associé dans une firme ou autrement, à toute opération commerciale relative au grain. De plus, je jure solennellement que je ne divulguerai à qui que ce soit, sauf dans l'exercice de ma charge, aucun renseignement que je pourrais obtenir dans l'accomplissement de ces fonctions. Ainsi Dieu me soit en aide.

Fonctionnaires, commis, employés

(4) Il peut être pourvu, en conformité de la loi, à la nomination des fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour assister le contrôleur, lesquels agissent sous l'autorité de la Commission. S.R., c. 140, art. 4.

SUPERVISION OF TRADING

Regulations

5. (1) The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations not inconsistent with this Act,

(*a*) requiring members of The Winnipeg Grain Exchange and of The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited to register with the Board;

(*b*) requiring The Winnipeg Grain Exchange and The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited and the members of each of the said associations to keep such records

SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Règlements

5. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) prescrivant aux membres de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited de s'inscrire au bureau de la Commission;

b) enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, ainsi qu'aux

relating to trading in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange as are specified by such regulations, and to preserve the same for such period of time as the regulations prescribe;

(*c*) requiring The Winnipeg Grain Exchange and The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited and the officers and members of each of the said associations to furnish to the Board or to the supervisor information specified in such regulations regarding trading in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange;

(*d*) requiring every member of The Winnipeg Grain Exchange to use his best endeavours to obtain from his agents and correspondents such particulars of all transactions in grain futures accepted by such member as are specified by such regulations, and to keep such particulars on record for such time as the regulations prescribe;

(*e*) providing for the inspection during business hours by the supervisor, of the books and records relating to grain futures of The Winnipeg Grain Exchange and The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited and of the members of each of the said associations;

(*f*) providing for the publication by the Board of information and statistics relating to the marketing of grain;

(*g*) providing for the procedure and notices which shall be given in connection with any investigations by or any order or regulation of the Board held or made as provided in this Act; and

(*h*) providing for such other matters as may be deemed necessary for the efficient enforcement and operation of this Act and for the carrying out of its provisions according to their true intent and meaning and for the better attainment of its objects.

membres de chacune desdites associations, de tenir tels registres, au sujet de la négociation de marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg, qui sont spécifiés par ces règlements, et de les conserver durant la période prescrite par lesdits règlements;

c) enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, ainsi qu'aux fonctionnaires et membres de chacune desdites associations, de fournir à la Commission ou au contrôleur les renseignements spécifiés dans ces règlements au sujet de la négociation de marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg;

d) enjoignant à chaque membre de la Bourse des grains de Winnipeg de faire tout son possible pour obtenir de ses représentants et correspondants, en ce qui concerne tous les marchés de grain à terme acceptés par ledit membre, les détails spécifiés par ces règlements, et de conserver ces détails au dossier durant la période prescrite par les règlements;

e) prévoyant l'inspection par le contrôleur, durant les heures d'ouverture, des livres et registres relatifs aux marchés de grain à terme de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, ainsi que des membres de chacune desdites associations;

f) prescrivant la publication, par la Commission, de données et statistiques relatives à l'écoulement du grain;

g) déterminant la procédure à suivre et les avis à donner en ce qui concerne les enquêtes tenues par la Commission et les ordonnances ou règlements rendus par elle selon les prescriptions de la présente loi; et

h) prescrivant toutes autres matières qui peuvent être jugées nécessaires à l'exécution effective de la présente loi, ainsi qu'à l'application de ses dispositions d'après leurs véritables sens et intention et en vue de la meilleure réalisation de ses objets.

Notice before regulations made

(2) Before any regulation is made under this section, notice thereof shall first be given to The Winnipeg Grain Exchange and The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, and each of

Avis antérieur à l'établissement des règlements

(2) Avant l'établissement d'un règlement sous le régime du présent article, avis doit en être donné à la Bourse des grains de Winnipeg, de même qu'à l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Asso-

the said associations or any member thereof shall be given an opportunity to be heard in connection therewith. R.S., c. 140, s. 5.

ciation Limited, et chacune desdites associations ou l'un de ses membres doit avoir l'occasion d'être entendu à cet égard. S.R., c. 140, art. 5.

Duty of supervisor

6. The supervisor shall observe trading in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange and report thereon periodically to the Board in such manner and at such times as the Board requires, and shall report immediately to the Board any indications of a condition prejudicial to the public interest arising from speculation or from transactions in grain futures. R.S., c. 140, s. 6.

Devoir du contrôleur

6. Le contrôleur est tenu d'examiner la négociation des marchés de grain à terme à la Bourse de Winnipeg et d'en faire des rapports périodiques à la Commission, de la manière et aux époques prescrites par cette dernière, et de signaler immédiatement à la Commission tout indice d'une situation préjudiciable à l'intérêt public par suite de spéculation ou de marchés de grain à terme. S.R., c. 140, art. 6.

INVESTIGATION BY THE BOARD

ENQUÊTE PAR LA COMMISSION

Inquiries by Board

7. The Board, of its own motion or upon complaint made to it in writing by any interested person, may inquire into transactions in grain futures on The Winnipeg Grain Exchange, and for the purpose of every such inquiry the Board has all the powers of a Commissioner appointed under the *Inquiries Act*. R.S., c. 140, s. 7.

Enquêtes par la Commission

7. De sa propre initiative ou sur plainte écrite qu'un intéressé lui adresse, la Commission peut s'enquérir de la négociation de marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg, et elle possède, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 140, art. 7.

CONTROL OF TRADING

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Powers of Board

8. (1) Whenever the Board is of opinion that transactions in grain futures are causing or threatening to cause sudden or undue fluctuations in the price of any kind of grain, the Board may, by order,

(*a*) fix the minimum margin that shall be deposited in connection with trading in grain futures;

(*b*) fix the maximum amount of any kind of grain that any person may in a single session of The Winnipeg Grain Exchange or any other period of time commit himself by means of grain futures to accept or deliver;

(*c*) fix the maximum amount of any kind of grain that any person may at any time be under commitment by means of grain futures to accept or deliver;

(*d*) suspend from trading privileges any member of The Winnipeg Grain Exchange if in the opinion of the Board such member has been guilty of a breach of this Act or of any regulation or order made thereunder, and require the officials of The Winnipeg Grain Exchange to exclude any such member from trading privileges, and forbid

Pouvoirs de la Commission

8. (1) Lorsque la Commission estime que des marchés de grain à terme occasionnent ou menacent d'occasionner des fluctuations soudaines ou illégitimes dans le prix de toute espèce de grain, elle peut, par ordonnance,

a) fixer la marge minimum à déposer relativement à la négociation des marchés de grain à terme;

b) fixer la quantité maximum de toute espèce de grain qu'une personne peut, à une même séance de la Bourse des grains de Winnipeg ou en toute autre période de temps, s'engager à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;

c) fixer la quantité maximum de toute espèce de grain qu'une personne peut en tout temps s'être engagée à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;

d) suspendre, des privilèges d'opérer, tout membre de la Bourse des grains de Winnipeg, si la Commission est d'avis que ce membre s'est rendu coupable d'infraction à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'exécution, et obliger les fonctionnaires de la Bourse des grains de

any other member to accept orders from such member for the purchase or sale of grain except for the purpose of closing out then existing trades.

Winnipeg à exclure ce membre des privilèges d'opérer, et interdire à tout autre membre d'accepter des commandes dudit membre en vue de l'achat ou de la vente de grain, sauf en vue de clore des opérations alors en cours.

Hedging transactions

(2) *Bona fide* hedging transactions shall not be taken into account in determining maximum amounts for the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (*c*), and in this subsection "*bona fide* hedging transactions" means grain futures to the extent that such contracts are offset in quantity by

(*a*) the purchase or sale of cash grain,

(*b*) the ownership of grain or of products or by-products thereof, or

(*c*) the ownership of grain growing on land owned or leased by the owner of such grain.

Opérations de couverture

(2) Dans la détermination des quantités maxima pour l'application des alinéas (1)*b*) et *c*), il n'est pas tenu compte des opérations de couverture faites de bonne foi; au présent paragraphe, l'expression «opérations de couverture faites de bonne foi» signifie les marchés de grain à terme, dans la mesure où ces contrats sont compensés en quantité par

a) l'achat ou la vente de grain au comptant,

b) la propriété du grain ou de ses produits ou sous-produits, ou

c) la propriété du grain cultivé sur un terrain possédé ou affermé par le propriétaire de ce grain.

Exchange by-law or rule

(3) The Board may, where in its opinion a by-law or rule of The Winnipeg Grain Exchange has brought about or is threatening to bring about a condition that is prejudicial to the public interest arising from trading in grain futures, after hearing representations, if any, on behalf of the Exchange, by order revoke or vary any such by-law or rule, but this subsection does not authorize the closing of the grain futures market or any limitation of future trading other than as set out in subsections (1) and (2).

Règle ou règlement de la Bourse

(3) Lorsqu'elle estime qu'une règle ou un règlement de la Bourse des grains de Winnipeg a créé ou menace de créer une situation préjudiciable à l'intérêt public dans les négociations des marchés de grain à terme, la Commission peut, après avoir entendu les représentations, s'il en est présenté de la part de la Bourse, par ordonnance révoquer ou modifier toute pareille règle ou règlement, mais le présent paragraphe n'autorise pas la fermeture du marché de grain à terme, ni d'autre limitation des opérations à terme que celle qu'énoncent les paragraphes (1) et (2).

Notice of orders

(4) Notice of every order proposed to be made hereunder shall be given to persons interested, in accordance with regulations made in that behalf, and such interested persons shall be given an opportunity to be heard in connection therewith.

Avis des ordonnances

(4) Avis de toute ordonnance qu'il est projeté de rendre en exécution de la présente loi doit être donné aux intéressés suivant les règlements établis à cet égard, et ces intéressés doivent avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

Altering orders

(5) The Board may in the like manner and subject to the like conditions, rescind, amend or vary any order and make others.

Modification des ordonnances

(5) La Commission peut, de la même manière et sous réserve des mêmes conditions, annuler, modifier ou changer une telle ordonnance et en rendre d'autres.

Power of Governor in Council

(6) Any order made under this section may at any time be rescinded by the Governor in Council, but such rescission does not affect the previous operation of such order. R.S., c. 140, s. 8.

Pouvoir du gouverneur en conseil

(6) Le gouverneur en conseil peut, à discrétion, annuler toute ordonnance rendue en vertu du présent article; mais cette annulation ne doit pas influer sur l'exécution antérieure de cette ordonnance. S.R., c. 140, art. 8.

Board regulation or order supersedes

9. Any regulation or order shall, so long as the same remains in force, supersede any by-

Un règlement ou une ordonnance de la Commission a préséance

9. Tout règlement ou ordonnance doit, pendant la durée de son application, remplacer

law or rule of The Winnipeg Grain Exchange relating to trading in grain futures in so far as such by-law or rule is repugnant to such regulation or order. R.S., c. 140, s. 9.

toute règle ou tout règlement de la Bourse des grains de Winnipeg ayant trait à la négociation de marchés de grain à terme, dans la mesure où cette règle ou ce règlement est inconciliable avec le règlement ou l'ordonnance en question. S.R., c. 140, art. 9.

APPEALS FROM COMMITTEE

Board may hear and determine appeals from committee of Grain Exchange

10. In the case of any dispute arising out of the alleged failure by any person to make delivery of grain in accordance with the terms of a grain futures contract, the Board has jurisdiction to hear an appeal from any determination of such dispute by a committee of The Winnipeg Grain Exchange duly appointed by the President of the Exchange under the by-laws thereof to hear and determine such matter of dispute, and for the purposes of such jurisdiction, the Board has and shall enjoy each and all of the duties and powers of that committee together with full discretionary powers to receive further evidence upon questions of fact, and the Board may make any determination that in its opinion ought to have been made by the committee, and every determination made pursuant to the jurisdiction hereby vested in the Board has the same force and effect and operates in all respects as if it had been made by the committee. R.S., c. 140, s. 10.

APPELS DES DÉCISIONS DU COMITÉ

La Commission peut entendre et juger les appels des décisions du comité de la Bourse des grains

10. Lorsqu'une contestation s'élève à la suite du prétendu défaut, par une personne, de livrer du grain suivant les stipulations d'un marché de grain à terme, la Commission a juridiction pour entendre un appel d'une décision de cette contestation par un comité de la Bourse des grains de Winnipeg régulièrement constitué par le président de la Bourse en vertu des règlements de cette dernière, aux fins d'entendre et de décider l'affaire contestée; pour les fins de cette juridiction, la Commission possède et exerce les unes et les autres des fonctions et attributions du comité susdit, ainsi que les pleins pouvoirs discrétionnaires d'accueillir d'autres preuves sur des questions de fait; la Commission peut rendre toute décision qu'à son avis le comité aurait dû rendre, et toute décision rendue selon la juridiction par les présentes attribuée à la Commission a la même vigueur et le même effet et est exécutoire au même titre, à tous égards, que si elle avait été rendue par le comité. S.R., c. 140, art. 10.

APPEALS FROM THE BOARD

Appeal to Minister

11. Any person aggrieved by an order or determination of the Board made under section 8 or 10 may, by notice in writing delivered to the Board within ten days from the date of such order or determination, appeal to the Minister, and the Minister shall in due course hear and determine the appeal, and affirm, amend or revoke the order or determination appealed against, but no such appeal, unless the Board otherwise directs, stays the operation of any order made under section 8, nor does the decision of the Minister affect the operation of any such order prior to the date of such decision. R.S., c. 140, s. 11.

APPELS DES ORDONNANCES OU DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Appel au Ministre

11. Toute personne lésée par une ordonnance ou par une décision de la Commission rendue en exécution des articles 8 ou 10 peut, moyennant un avis écrit remis à la Commission dans les dix jours qui suivent la date de cette ordonnance ou décision, interjeter appel au Ministre, et celui-ci doit, en temps voulu, instruire et juger l'appel, ainsi que ratifier, modifier ou révoquer l'ordonnance ou la décision qui a donné lieu à appel; mais aucun semblable appel ne doit, sauf ordre de la Commission à l'effet contraire, surseoir à l'exécution de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 8, et la décision du Ministre ne doit pas non plus influer sur l'exécution de toute semblable ordonnance antérieurement à la date d'une telle décision. S.R., c. 140, art. 11.

OFFENCES AND PENALTIES

Personal offence

12. Every person who is guilty of a breach of any provision of this Act or of any order or regulation in respect of which no other penalty is provided is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 140, s. 12.

Corporation offence

13. In case any corporation is guilty of a breach of any provision of this Act or of any order or regulation, every officer or servant of such corporation responsible for such breach is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment for one month. R.S., c. 140, s. 13.

Grain Exchange offence

14. In case The Winnipeg Grain Exchange fails to comply with any of the provisions of this Act or of any order or regulation, every officer of the association responsible for such failure is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment for one month. R.S., c. 140, s. 14.

Obstructing supervisors

15. Every officer or servant of The Winnipeg Grain Exchange or of The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited who

(*a*) fails or refuses to admit the supervisor to the trading room or other premises of The Winnipeg Grain Exchange or of The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, or to permit the supervisor to inspect the books of the said Winnipeg Grain Exchange or of the said Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, in pursuance of this Act or of any order or regulation made thereunder, or

(*b*) in any manner whatever obstructs the supervisor in the performance of his duties,

is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment for one month. R.S., c. 140, s. 15.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction par une personne

12. Toute personne qui est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, infraction pour laquelle aucune autre peine n'est prescrite, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 140, art. 12.

Infraction par une corporation

13. Lorsqu'une corporation est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement. S.R., c. 140, art. 13.

Infraction par la Bourse des grains

14. Si la Bourse des grains de Winnipeg omet d'observer quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, tout fonctionnaire de l'association responsable de cette omission encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement. S.R., c. 140, art. 14.

Le fait d'entraver le contrôleur

15. Tout fonctionnaire ou serviteur de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited qui

a) omet ou refuse d'admettre le contrôleur dans la salle des opérations boursières ou autre local de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, ou de permettre au contrôleur d'inspecter les livres de ladite Bourse des grains de Winnipeg ou de ladite Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, conformément à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'exécution, ou

b) de quelque manière que ce soit, entrave le contrôleur dans l'exercice de ses fonctions,

encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement. S.R., c. 140, art. 15.

Fines payable to Receiver General

16. Every fine imposed for the breach of any provision of this Act or of any order or regulation, is payable to the Receiver General. R.S., c. 140, s. 16.

Amendes payables au receveur général

16. Toute amende imposée pour la violation de quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution est payable au receveur général. S.R., c. 140, art. 16.

Report to Minister

17. The Board shall report to the Minister, in such form and manner and at such times as the Minister requires, as to the steps taken to supervise and control trading in grain futures as provided for in this Act. R.S., c. 140, s. 17.

Rapport au Ministre

17. Dans la forme, de la manière et aux époques que le Ministre prescrit, la Commission est tenue de faire à ce dernier un rapport sur les mesures prises en vue de contrôler et de vérifier les marchés de grain à terme suivant ce que prévoit la présente loi. S.R., c. 140, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-1

An Act to provide for the establishment of harbour commissions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Harbour Commissions Act.* 1964-65, c. 32, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means a harbour Commission established pursuant to this Act;

"harbour" «*port*»

"harbour" in relation to a Commission means the harbour for which that Commission is established;

"member" «*membre*»

"member" means a member of a Commission;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Transport;

"vessel" «*navire*»

"vessel" includes any ship, boat, barge, raft, dredge, floating elevator, scow, seaplane or other floating craft. 1964-65, c. 32, s. 2.

ESTABLISHMENT OF HARBOUR COMMISSIONS

Establishment of Commissions

3. (1) The Governor in Council may by proclamation establish a harbour Commission for any harbour in Canada that is not named in the *National Harbours Board Act,* or for any harbour for which a harbour Commission has not otherwise been established by Parliament.

Commissions to be bodies corporate

(2) Every Commission established pursuant to this Act is a body corporate. 1964-65, c. 32, s. 3.

Contents of proclamation

4. (1) The proclamation establishing a

CHAPITRE H-1

Loi prévoyant l'établissement de Commissions de port

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissions de port.* 1964-65, c. 32, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» "*Commission*"

«Commission» désigne une Commission de port établie sous le régime de la présente loi;

«membre» "*member*"

«membre» désigne un membre d'une Commission;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Transports;

«navire» "*vessel*"

«navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion ou autre embarcation flottante;

«port» "*harbour*"

«port» relativement à une Commission désigne le port pour lequel la Commission est établie. 1964-65, c. 32, art. 2.

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS DE PORT

Établissement de Commissions

3. (1) Le gouverneur en conseil peut au moyen d'une proclamation établir une Commission relative à tout port au Canada dont le nom n'apparaît pas dans la *Loi sur le Conseil des ports nationaux,* ou à tout port pour lequel le Parlement n'a pas par ailleurs établi une Commission.

Les Commissions sont des corps constitués

(2) Chaque Commission établie sous l'autorité de la présente loi est un corps constitué. 1964-65, c. 32, art. 3.

Contenu de la proclamation

4. (1) La proclamation établissant une

harbour Commission shall

(*a*) define the limits of the harbour for which the Commission is established;

(*b*) state the corporate name of the Commission; and

(*c*) fix the number of members of the Commission, which shall be not less than three nor more than five.

Commission de port doit

a) délimiter le port pour lequel la Commission est établie;

b) énoncer la raison sociale de la Commission; et

c) fixer, à trois au moins et à cinq au plus, le nombre des membres de la Commission.

Alteration of harbour limits, etc.

(2) The Governor in Council may, by proclamation, alter from time to time the limits of a harbour for which a Commission has been established pursuant to this Act, change the name of a Commission and increase or decrease the number of members thereof, but not so as to decrease the number below three or increase it above five. 1964-65, c. 32, s. 4.

Modification des limites d'un port, etc.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier à l'occasion les limites d'un port pour lequel une Commission a été établie en vertu de la présente loi, changer le nom d'une Commission et en augmenter ou diminuer le nombre des membres sans toutefois en porter le nombre à moins de trois ou à plus de cinq. 1964-65, c. 32, art. 4.

MEMBERS AND STAFF

COMMISSAIRES ET PERSONNEL

Appointment of members of Commission

5. (1) Subject to this section, a majority of the members of a Commission shall be appointed by the Governor in Council and the remainder shall be appointed as follows:

(*a*) where one municipality only adjoins the harbour for which the Commission is established, by the council of that municipality;

(*b*) where two municipalities only adjoin the harbour for which the Commission is established and the remainder consists of two members, one member by the council of each municipality; or

(*c*) where the number of municipalities adjoining the harbour for which the Commission is established exceeds the number of members in the remainder, by agreement among the councils of all of the adjoining municipalities.

Nomination des membres des Commissions

5. (1) Sous réserve du présent article, la majorité des membres d'une Commission doit être nommée par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés comme il suit:

a) lorsqu'une seule municipalité est contiguë au port pour lequel la Commission est établie, par le conseil de cette municipalité;

b) lorsque deux municipalités seulement sont contiguës au port pour lequel la Commission est établie et que les autres membres ne sont que deux, l'un par le conseil d'une municipalité, et l'autre par le conseil de l'autre municipalité; ou

c) lorsque le nombre des municipalités contiguës au port pour lequel la Commission est établie excède le nombre des autres membres, selon que l'entendent les conseils de toutes les municipalités contiguës.

Exceptional cases

(2) Where the Governor in Council determines that a municipality adjoining the harbour for which a Commission is established does not provide normal municipal services, the member or members of the Commission to be appointed as provided in subsection (1) by or by agreement with the council of that municipality shall instead be appointed by or by agreement with such of the following bodies as the Governor in Council may designate:

(*a*) the council of that municipality;

(*b*) any organization or group of organiza-

Cas exceptionnels

(2) Lorsque le gouverneur en conseil détermine qu'une municipalité contiguë au port pour lequel une Commission est établie ne fournit pas les services municipaux habituels, le ou les membres de la Commission devant être nommés comme le prévoit le paragraphe (1) par le conseil de cette municipalité ou en accord avec elle, doivent être nommés plutôt par celui des organismes suivants que peut désigner le gouverneur en conseil, ou en accord avec celui-ci:

a) le conseil de cette municipalité;

b) tout organisme ou groupement d'orga-

tions representative of local interests in the vicinity of the harbour for which the Commission is established; or

(*c*) the lieutenant governor in council of the province in which the harbour is located.

nismes, représentatif des intérêts locaux dans le voisinage du port pour lequel la Commission est établie; ou

c) le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où se trouve le port.

Idem

(3) Where there is no municipality adjoining the harbour for which a Commission is established, the remainder of the members of the Commission shall be appointed by such of the bodies described in paragraph (2)(*b*) or (*c*) as the Governor in Council may designate.

Idem

(3) Lorsqu'il n'y a pas de municipalité contiguë au port pour lequel une Commission est établie, les autres membres de la Commission doivent être nommés par celui des organismes indiqués à l'alinéa (2)*b*) ou *c*) que peut désigner le gouverneur en conseil.

Time limit for appointment

(4) Where a member of a Commission to be appointed in the manner prescribed in subsection (1), (2) or (3) is not appointed within sixty days from the day on which the Commission is established under this Act or from the day on which the office becomes vacant, such member may be appointed by the Governor in Council.

Délai prévu pour la nomination

(4) Lorsqu'un membre d'une Commission à nommer de la manière prescrite aux paragraphes (1), (2) ou (3) n'est pas nommé dans les soixante jours qui suivent la date où la Commission est établie aux termes de la présente loi ou de la date où le poste est devenu vacant, ce membre peut être nommé par le gouverneur en conseil.

Tenure of office

(5) Each member of a Commission shall hold office during pleasure for a term not exceeding three years and at the expiration of his term of office may be re-appointed.

Durée des fonctions

(5) Chaque membre d'une Commission doit occuper son poste à titre amovible pendant une période d'au plus trois ans et peut, à l'expiration de ce mandat, être nommé de nouveau.

Persons ineligible to be members

(6) No member of the council of a municipality adjoining a harbour for which a Commission is established and no member of the legislature of the province in which is located any harbour for which a Commission is established is eligible to be a member of that Commission. 1964-65, c. 32, s. 5.

Personnes non admissibles à titre de membres

(6) Ni un membre du conseil d'une municipalité contiguë à un port pour lequel une Commission est établie ni un membre de la législature de la province où est situé un port pour lequel une Commission est établie ne peuvent être nommés membres de cette Commission. 1964-65, c. 32, art. 5.

Oath of office

6. (1) Each member of a Commission shall, before entering upon the duties of his office, take and subscribe an oath in the following form:

I, A.B., solemnly swear that I will truly and impartially and to the best of my skill and understanding execute and perform the duties of member of the...Harbour Commission. So help me God.

Serment d'office

6. (1) Avant d'entrer en fonction, chaque membre d'une Commission doit prêter et souscrire un serment selon la forme suivante:

Je, A.B., jure solennellement que j'exercerai et remplirai fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de ma capacité et de mon jugement les fonctions de membre de la Commission du port de...Ainsi Dieu me soit en aide.

Who may administer oaths

(2) The oath described in subsection (1) may be administered by a member of the Commission previously sworn, the Chief Executive Officer of the Commission or a justice of the peace. 1964-65, c. 32, s. 6.

Qui peut faire prêter les serments

(2) Un membre de la Commission déjà assermenté, le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission ou un juge de paix peut faire prêter le serment dont fait mention le paragraphe (1). 1964-65, c. 32, art. 6.

Chairman

7. (1) The members of a Commission shall elect one of their number as chairman.

Président

7. (1) Les membres d'une Commission doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum

(2) A majority of the members constitutes a quorum of the Commission and a vacancy in the membership of the Commission does not impair the right of the remaining members

Quorum

(2) La majorité des membres constitue un quorum de la Commission et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit des autres membres d'agir.

to act.

Remuneration of members

(3) There may be paid to each member of a Commission out of the revenues of the Commission such remuneration as may be fixed by the Governor in Council. 1964-65, c. 32, s. 7.

Rémunération des membres

(3) Il peut être versé à chaque membre d'une Commission, sur les revenus de celle-ci, la rémunération qu'il est loisible au gouverneur en conseil de déterminer. 1964-65, c. 32, art. 7.

Appointment of officers and employees

8. (1) The Commission may appoint a Chief Executive Officer and employ such other officers and employees as it deems necessary to carry out the purposes and functions of the Commission under this Act.

Nomination des fonctionnaires et préposés

8. (1) La Commission peut nommer un fonctionnaire administratif supérieur et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objets et à l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Salary of Chief Executive Officer

(2) The Chief Executive Officer shall be paid out of the revenues of the Commission such salary as may be fixed by the Commission with the approval of the Minister. 1964-65, c. 32, s. 8.

Traitement du fonctionnaire administratif supérieur

(2) Il doit être versé au fonctionnaire administratif supérieur, sur les revenus de la Commission, le traitement que la Commission peut fixer avec l'approbation du Ministre. 1964-65, c. 32, art. 8.

GENERAL POWERS

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Jurisdiction within harbour

9. Subject to this Act, a Commission shall regulate and control the use and development of all land, buildings and other property within the limits of the harbour, and all docks, wharfs and equipment erected or used in connection therewith. 1964-65, c. 32, s. 9.

Juridiction dans les limites du port

9. Sous réserve de la présente loi, une Commission doit réglementer et diriger l'utilisation et l'aménagement de tout terrain, bâtiment et autre bien dans les limites du port, et de tous les docks, quais et pièces d'outillage construits ou utilisés à cet égard. 1964-65, c. 32, art. 9.

Powers to purchase, construct, sell, etc.

10. A Commission may

(*a*) with the approval of the Minister, where the amount involved exceeds such amount as the Minister may fix, and

(*b*) without the approval of the Minister, in any other case,

purchase or otherwise acquire land within the limits of the harbour or in the immediate vicinity thereof, and purchase or construct, and operate and maintain, docks, wharfs, buildings or other structures and machinery or other equipment for use in the operation and development of the harbour and may sell or lease such land, structures or equipment. 1964-65, c. 32, s. 10.

Pouvoirs d'acheter, de construire, de vendre, etc.

10. Une Commission peut

a) avec l'approbation du Ministre, lorsque le montant excède le montant que ce dernier peut déterminer, et

b) sans l'approbation du Ministre, dans tout autre cas,

acheter ou autrement acquérir des terrains dans les limites du port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier, et acheter ou construire, entretenir et exploiter des docks, quais, bâtiments ou autres structures, des machines et autres pièces d'outillage devant servir à l'exploitation et à l'aménagement du port, et elle peut vendre ou louer de tels terrains, structures ou pièces d'outillage. 1964-65, c. 32, art. 10.

Administration of Crown and municipal property

11. (1) A Commission may administer and develop on behalf of Her Majesty in right of Canada or in right of any province, or on behalf of any municipality adjoining the harbour, any property owned by Her Majesty in right of Canada or in right of that province or owned by that municipality, as the case may be, within the limits of the harbour or in

Administration des biens de la Couronne et de la ville

11. (1) Une Commission peut administrer et aménager, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province quelconque, ou pour le compte de toute municipalité avoisinant le port, tout bien que possède Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de cette province, ou que possède ladite municipalité, selon le cas, dans les limites du

the immediate vicinity thereof.

port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier.

Leasing of land administered for Crown

(2) Notwithstanding anything in this Act, a Commission shall not lease any land administered by it on behalf of Her Majesty in right of Canada

(*a*) for any period of twenty years or less without the approval of the Minister, and

(*b*) for any period of more than twenty years without the approval of the Governor in Council. 1964-65, c. 32, s. 11.

Louage des terrains administrés pour la Couronne

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une Commission ne doit pas louer les terrains qu'elle administre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada,

a) pour une période de vingt ans ou moins sans le consentement du Ministre, ni

b) pour une période de plus de vingt ans sans l'approbation du gouverneur en conseil. 1964-65, c. 32, art. 11.

Construction of rail facilities

12. (1) Subject to any other Act of the Parliament of Canada and any regulations made thereunder, a Commission may

(*a*) construct, purchase or lease and operate or maintain railways within the boundaries of the harbour on lands owned by or within the jurisdiction of the Commission;

(*b*) enter into agreements with any company for the maintenance of the railways referred to in paragraph (*a*) and for the operation thereof, in a manner that will afford all railway companies whose lines reach the harbour the same facilities for traffic as those enjoyed by that company; and

(*c*) enter into arrangements with railway, navigation, air or road transport companies for the facilitating of traffic to, from or within the limits of the harbour.

Construction de facilités ferroviaires

12. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements édictés sous leur régime, une Commission peut,

a) construire, acheter ou louer et exploiter ou entretenir des chemins de fer dans les limites du port sur des terrains que possède la Commission ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure avec toute compagnie des contrats relatifs à l'entretien des chemins de fer que mentionne l'alinéa *a*) et à leur exploitation, de façon à accorder à toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure avec des compagnies de chemin de fer, de navigation, de transport aérien ou routier des ententes destinées à faciliter la circulation en provenance ou à destination du port, ou dans les limites du port.

Commission not railway company

(2) Nothing in this section shall be deemed to constitute a Commission a railway company. 1964-65, c. 32, s. 12.

Une Commission ne constitue pas une compagnie de chemin de fer

(2) Rien au présent article n'est censé faire d'une Commission une compagnie de chemin de fer. 1964-65, c. 32, art. 12.

BY-LAWS

STATUTS ADMINISTRATIFS

By-laws

13. (1) A Commission may, with the approval of the Governor in Council, make by-laws respecting the management of its internal affairs and the duties of its officers and employees, and for the management and control of the harbour and the works and property therein under its jurisdiction, including by-laws respecting

(*a*) the regulation of the navigation and use of the harbour by vessels, including the mooring and berthing thereof and the discharging and loading of cargo;

(*b*) the regulation of all works and opera-

Statuts administratifs

13. (1) Une Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des statuts administratifs concernant sa régie intérieure, les attributions de ses fonctionnaires et employés, de même que la gestion et la direction du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris des statuts administratifs visant

a) la réglementation de la navigation et l'utilisation du port par des navires, y compris leur amarrage et leur mouillage, ainsi que le chargement et le déchargement des cargaisons;

tions within the harbour;

(*c*) the regulation or prohibition of the construction of channels, docks, wharfs, piers, buildings or other structures within the limits of the harbour and the maintenance thereof, and the excavation, removal or deposit of material or any other action that is likely to affect in any way the docks, piers, wharfs or channels of the harbour or the lands adjacent thereto;

(*d*) the construction, operation and maintenance of

(i) elevators, pipes, conduits and other works or appliances upon docks, piers or wharfs within the limits of the harbour, and

(ii) pipes or lines of wire or cable across or under the bed of the harbour;

(*e*) the regulation or prohibition of the erection of towers or poles, and the stringing or laying of wires or cables within the harbour;

(*f*) the transportation, handling or storing within the harbour of explosives or other substances that, in the opinion of the Commission, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property;

(*g*) the maintenance of order and the protection of property within the harbour;

(*h*) the punishment that may be imposed on summary conviction for the breach of any by-law, which punishment shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both; and

(*i*) the regulation of all persons and vessels coming into or using the harbour, including the imposition and collection of rates to be paid upon such vessels and upon goods landed from or shipped on board such vessels, or transhipped by water within the harbour.

Idem

(2) Every by-law shall, at least ten days before its submission to the Governor in Council for approval, be served upon the clerk of each municipality adjoining the harbour for which the Commission is established. 1964-65, c. 32, s. 13.

b) la réglementation de tous travaux et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation de la construction des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port et de leur entretien, l'interdiction de semblables travaux de construction, ainsi que l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt de matériaux, ou toute autre activité qui peut avoir un effet quelconque sur les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) des élévateurs, canalisations, conduites et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, dans les limites du port, et

(ii) des canalisations ou lignes de fils ou câbles à travers le port ou sous le lit du port;

e) la réglementation de l'érection de tours ou poteaux, et du montage ou de la pose de fils ou câbles dans le port, ou l'interdiction de semblables travaux;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage, dans les limites du port, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Commission, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port;

h) la peine qui peut être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation de tout statut administratif, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement; et

i) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception des droits sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qui sont expédiées à leur bord, ou qui sont transbordées, dans les limites du port.

Idem

(2) Tout statut administratif doit, au moins dix jours avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, être signifié au greffier de chaque municipalité contiguë au port pour lequel la Commission est établie. 1964-65, c. 32, art. 13.

BORROWING POWERS

Borrowing powers

14. For the purpose of defraying the expenses of constructing or improving wharfs, structures and other works within the limits of the harbour, a Commission may, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve,

(*a*) borrow money in Canada or elsewhere, and

(*b*) issue debentures for sums of not less than one hundred dollars, payable in not more than forty years. 1964-65, c. 32, s. 14.

POUVOIR D'EMPRUNTER

Pouvoir d'emprunter

14. En vue de défrayer la construction et l'amélioration des quais, structures et autres ouvrages dans les limites du port, une Commission peut, selon les modalités qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver,

a) emprunter des fonds au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus. 1964-65, c. 32, art. 14.

FINANCES

Charges against revenues

15. (1) The revenues of a Commission shall be charged with

(*a*) the costs of collecting such revenues;

(*b*) the expenses, including depreciation, incurred by the Commission in operating and maintaining the harbour and works and property owned, controlled, administered or managed by the Commission under this Act;

(*c*) the interest and other charges incurred in connection with debentures issued or money borrowed by the Commission under this Act; and

(*d*) any other expenses lawfully incurred by the Commission in carrying out its duties and functions under this Act.

Amounts payable to Receiver General

(2) After providing for

(*a*) the charges specified in subsection (1), other than depreciation, and

(*b*) the appropriation to the funded reserves of the Commission of such amounts as may be approved by the Minister,

the revenues of a Commission remaining at the end of each fiscal year of that Commission shall be paid by the Commission to the Receiver General. 1964-65, c. 32, s. 15.

FINANCES

Imputations sur les revenus

15. (1) Doivent être imputés sur les revenus d'une Commission:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses, y compris l'amortissement, supportées par la Commission pour l'exploitation et l'entretien du port, des ouvrages et biens dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle, administre ou gère aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux obligations émises ou sommes empruntées par la Commission, aux termes de la présente loi; et

d) toutes autres dépenses légitimement subies par la Commission dans l'accomplissement des fonctions et devoirs que lui assigne la présente loi.

Les montants sont payables au receveur général

(2) Après avoir pourvu

a) aux frais spécifiés au paragraphe (1), autres que l'amortissement, et

b) à l'affectation aux réserves consolidées de la Commission des montants que peut approuver le Ministre,

une Commission doit verser au receveur général les revenus qui lui restent en main à l'expiration de chacune de ses années financières. 1964-65, c. 32, art. 15.

Powers to invest

16. A Commission may, with the approval of the Minister of Finance, invest in bonds or other obligations of Her Majesty in right of Canada or any province or of any municipality in Canada any moneys in its reserves or any moneys not immediately required for the purpose of the Commission. 1964-65, c. 32, s. 16.

Pouvoir de faire des placements

16. Avec l'approbation du ministre des Finances, une Commission peut placer en obligations et autres titres de Sa Majesté du chef du Canada ou de quelque province ou municipalité au Canada, les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat. 1964-65, c. 32, art. 16.

Accounts

17. (1) A Commission shall

Comptes

17. (1) Une Commission doit

(*a*) keep accounts of all moneys borrowed, received and expended by it under this Act, and

(*b*) account therefor to the Minister within three months after the end of each fiscal year of the Commission,

in such form and manner as the Minister may direct.

a) tenir une comptabilité de tous les montants qu'elle a empruntés, reçus et dépensés sous l'autorité de la présente loi, et

b) en rendre compte au Ministre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière,

sous la forme et de la manière que le Ministre peut prescrire.

Inspection of accounts

(2) All books, accounts, records and documents of the Commission shall be at all reasonable times open for inspection by the Minister or by a person authorized by the Minister for such purpose, or, in the case of a municipality having a substantial interest in the harbour, as determined by the Minister, by the auditors of such municipality. 1964-65, c. 32, s. 17.

Inspection des livres

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Commission doivent, à tout moment raisonnable, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin, ou, dans le cas d'une municipalité ayant un intérêt appréciable dans le port, tel que l'a déterminé le Ministre, à l'inspection des vérificateurs de cette municipalité. 1964-65, c. 32, art. 17.

Moneys obtained from use of Crown property

18. Where a Commission is authorized by the Governor in Council to develop, administer or lease any property owned by Her Majesty in right of Canada within the limits of or in the vicinity of a harbour, all moneys paid to the Commission in respect of that property shall, notwithstanding the *Financial Administration Act*, form part of the revenues of the Commission. 1964-65, c. 32, s. 18.

Fonds provenant de l'utilisation des biens de la Couronne

18. Lorsqu'une Commission est autorisée par le gouverneur en conseil à exploiter, administrer ou prendre à bail un bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage d'un port, tous les montants versés à la Commission relativement audit bien doivent, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, faire partie des revenus de la Commission. 1964-65, c. 32, art. 18.

EXPROPRIATION

Expropriation

19. A Commission may, with the approval of the Governor in Council, take or acquire lands for the purposes of this Act without the consent of the owner where it is unable to agree with the owner as to the price to be paid therefor, and the provisions of the *Railway Act* relating to the taking of lands by railway companies are, *mutatis mutandis*, applicable to the acquisition of such lands by the Commission. 1964-65, c. 32, s. 19.

EXPROPRIATION

Expropriation

19. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, une Commission peut prendre ou acquérir des terrains pour les objets de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec ce dernier quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Commission. 1964-65, c. 32, art. 19.

PAYMENTS OF RATES

Payment of rates

20. The rates imposed by by-law upon the cargo of a vessel shall be paid by the master or person in charge of the vessel, without prejudice to any recourse he may have by law against any other person for the recovery of the amounts so paid, but the Commission may demand and recover the rates from the owners, consignees, agents or shippers of such

PAIEMENT DES DROITS

Paiement des droits

20. Les droits imposés par statut administratif sur la cargaison d'un navire doivent être payés par le capitaine du navire ou la personne qui en a la charge, sans préjudice de tout recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Commission peut exiger et recouvrer ces droits des

cargo. 1964-65, c. 32, s. 20.

propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs de la cargaison. 1964-65, c. 32, art. 20.

SEIZURES

SAISIES

Seizure of vessels or goods

21. Where

(*a*) any amount is due to a Commission for rates in respect of a vessel or goods, or

(*b*) the owner or person in charge of a vessel or goods has in respect of that vessel or those goods violated the provisions of any by-law,

a Commission may, on the order of any county or district court or any magistrate having jurisdiction in the area in which the goods or vessel are located, seize that vessel or those goods. 1964-65, c. 32, s. 21.

Saisie des navires ou des marchandises

21. Lorsque

a) un montant est dû à la Commission à titre de droits relatifs à un navire ou à des marchandises, ou

b) le propriétaire d'un navire ou de marchandises ou la personne qui en a la charge a enfreint, à l'égard de ce navire ou de ces marchandises, les dispositions de quelque statut administratif,

une Commission peut, sur l'ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ou d'un magistrat ayant juridiction dans la région où se trouvent le navire ou les marchandises, saisir ce navire ou ces marchandises. 1964-65, c. 32, art. 21.

Detention of vessels or goods

22. Any vessel or goods seized pursuant to section 21 may be detained until there have been paid in full

(*a*) all amounts due and all penalties incurred in respect thereof;

(*b*) all proper and reasonable costs and charges incurred in the seizure and detention; and

(*c*) all court costs in respect thereof. 1964-65, c. 32, s. 22.

Détention des navires ou des marchandises

22. Les navires ou marchandises saisis conformément à l'article 21 peuvent être retenus jusqu'à ce que soient entièrement acquittés

a) tous les montants dus et les amendes imposées à leur égard;

b) tous les frais et charges appropriés et raisonnables, occasionnés par la saisie et la détention; et

c) tous les frais de justice y relatifs. 1964-65, c. 32, art. 22.

Sale of detained goods

23. Where, in the opinion of the Chief Executive Officer of a Commission, goods seized by the Commission pursuant to section 21 will rot, spoil or otherwise perish, he may order the sale of those goods in such manner and for such price as he may determine and the proceeds of that sale shall be credited toward payment of the amounts described in section 22. 1964-65, c. 32, s. 23.

Vente de marchandises retenues

23. Lorsqu'il estime que des marchandises saisies par la Commission conformément à l'article 21 vont pourrir, se gâter ou autrement se détériorer, le fonctionnaire administratif supérieur d'une Commission peut ordonner la vente de ces marchandises de la manière et au prix qu'il lui est loisible de fixer et le produit de la vente doit être affecté au paiement des montants visés à l'article 22. 1964-65, c. 32, art. 23.

EVIDENCE

PREUVE

Evidence of by-laws

24. (1) A copy of a by-law of a Commission under its seal and purporting to be signed by a member or the Chief Executive Officer of the Commission is evidence of that by-law in all courts.

Preuve d'un statut administratif

24. (1) La copie d'un statut administratif d'une Commission, revêtue de son sceau et censée avoir été signée par un membre ou le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission, fait foi devant tous les tribunaux dudit statut.

Evidence of harbour limits

(2) A Commission may erect marks or signs

Preuve des limites d'un port

(2) Une Commission peut mettre en place

to indicate the limits of its harbour and every mark or sign so erected is evidence of the limits of that harbour in all courts. 1964-65, c. 32, s. 24.

des bornes ou jalons pour indiquer les limites de son port et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue devant tous les tribunaux une preuve des limites du port. 1964-65, c. 32, art. 24.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Pecuniary dealings

25. A Commission shall not enter into any transaction of a pecuniary nature directly or indirectly with any member of the Commission. 1964-65, c. 32, s. 25.

Opérations pécuniaires

25. Une Commission ne doit conclure aucun marché d'ordre pécuniaire, directement ou indirectement, avec l'un de ses membres. 1964-65, c. 32, art. 25.

Limitation of actions

26. Proceedings in respect of any violation of a provision in any by-law made under this Act may be initiated at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1964-65, c. 32, s. 26.

Prescription des actions

26. Les procédures visant la violation d'une disposition d'un statut administratif édicté aux termes de la présente loi peuvent être entamées, en tout temps, dans l'année où sont intervenus les faits qui y ont donné naissance. 1964-65, c. 32, art. 26.

Winding up of a Commission

27. The Governor in Council may order any Commission established pursuant to this Act to wind up its affairs and may by proclamation dissolve any Commission in respect of which such an order has been made; but such order or proclamation shall become effective only upon the expiration of ninety days from the date of the publication thereof in the *Canada Gazette*. 1964-65, c. 32, s. 27.

Dissolution d'une Commission

27. Le gouverneur en conseil peut ordonner à toute Commission établie conformément à la présente loi de liquider ses affaires et peut, par proclamation, dissoudre toute Commission à l'égard de laquelle une semblable ordonnance a été rendue; toutefois, cette ordonnance ou proclamation ne prendra effet qu'à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*. 1964-65, c. 32, art. 27.

Development, etc., of Crown lands

28. The Governor in Council may authorize a Commission to administer and develop on behalf of Her Majesty in right of Canada any property owned by Her Majesty in right of Canada within the limits of or in the vicinity of the harbour on such terms and conditions as the Governor in Council may determine. 1964-65, c. 32, s. 28.

Aménagement, etc., des terrains de la Couronne

28. Le gouverneur en conseil peut autoriser une Commission à administrer et aménager, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, tout bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage du port, selon les modalités qu'il peut déterminer. 1964-65, c. 32, art. 28.

Navigable Waters Protection Act

29. Any work undertaken by or on behalf of the Commission affecting the use of any navigable waters is subject to the *Navigable Waters Protection Act*. 1964-65, c. 32, s. 29.

Loi sur la protection des eaux navigables

29. Les travaux entrepris par la Commission ou en son nom, qui influent sur l'utilisation des eaux navigables, sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. 1964-65, c. 32, art. 29.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Existing Commission

30. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may by proclamation declare a Commission established by an Act set out in the schedule hereto to be established pursuant to this Act as of the day fixed in the proclamation, define the limits of the harbour for which that Commission is so declared to be established, and declare the Act set out in

Commission déjà établie

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer qu'une Commission établie par une loi mentionnée à l'annexe de la présente loi est établie en conformité de ladite loi à compter du jour fixé dans la proclamation, décrire les limites du port pour lequel cette Commission est ainsi déclarée établie, et

the schedule establishing that Commission to be repealed as of that day.

Issue of proclamation

(2) No proclamation shall be issued pursuant to subsection (1) unless the Governor in Council has received

(*a*) a by-law passed by the Commission requesting the Governor in Council to declare the Commission to be established pursuant to this Act; and

(*b*) a resolution or resolutions approving such by-law, passed by the council of any municipality having power to appoint or to participate in the appointment of a member of the Commission, or where there is more than one such municipality, by the councils of a majority of such municipalities.

Members of Commissions continued

(3) The persons who, on the day fixed in a proclamation issued pursuant to subsection (1), hold office as chairman or member of a Commission established by the Act set out in that proclamation shall be deemed to have been appointed chairman or member of that Commission respectively under this Act for the then unexpired portion of their terms.

Commissions one and same corporation

(4) A Commission established by an Act set out in the schedule hereto that is declared by proclamation of the Governor in Council to be a Commission established pursuant to this Act shall be deemed for all purposes to be one and the same Commission, and from the day fixed in that proclamation this Act applies to and in respect of that Commission in all respects. 1964-65, c. 32, s. 30.

Interim application of certain enactments

31. Notwithstanding anything in the *Government Harbours and Piers Act* or Part XII of the *Canada Shipping Act*, where that Act or Part would apply to any harbour but for the establishment pursuant to this Act of a Commission for that harbour, that Act or Part continues to apply to that harbour until the day on which any by-laws made by the Commission under section 13 of this Act become effective. 1964-65, c. 32, s. 31.

[See schedule on the following page.]

déclarer que la loi mentionnée dans l'annexe établissant cette Commission est abrogée à compter dudit jour.

Lancement de la proclamation

(2) Aucune proclamation ne peut être lancée en conformité du paragraphe (1), sauf si le gouverneur en conseil a reçu

a) un statut administratif adopté par la Commission priant le gouverneur en conseil de déclarer la Commission établie sous le régime de la présente loi; et

b) une ou des résolutions approuvant ledit statut administratif, adoptées par le conseil d'une municipalité quelconque habile à nommer un membre de la Commission ou à prendre part à une telle nomination ou, s'il y a plus d'une semblable municipalité, adoptées par les conseils d'une majorité de ces municipalités.

Les membres des Commissions sont maintenus

(3) Les personnes qui, au jour fixé dans la proclamation lancée selon le paragraphe (1) exercent les fonctions de président ou de membres d'une Commission établie par la loi mentionnée dans cette proclamation doivent être tenues pour avoir été nommées respectivement président ou membre de ladite Commission en vertu de la présente loi, pour la période non expirée de leur mandat.

Les Commissions sont une seule et même corporation

(4) Une Commission établie par une loi dont fait mention l'annexe à la présente loi que le gouverneur en conseil, par proclamation, déclare être une Commission établie aux termes de la présente loi doit être considérée, à toutes fins, comme une seule et même Commission, et à compter du jour fixé dans cette proclamation, la présente loi s'applique, à tous égards, à cette Commission et à son égard. 1964-65, c. 32, art. 30.

Application provisoire de certaines dispositions législatives

31. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les ports et jetées de l'État* ou de la Partie XII de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chaque fois que cette loi ou cette Partie s'appliquerait à un port quelconque si une Commission n'avait pas été établie pour ce port aux termes de la présente loi, ladite loi ou ladite Partie continue de s'appliquer à un tel port jusqu'au jour où des statuts administratifs édictés par cette Commission sous le régime de l'article 13 de la présente loi prennent effet. 1964-65, c. 32, art. 31.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

The North Fraser Harbour Commissioners Act, chapter 162 of the Statutes of Canada, 1913.

The Port Alberni Harbour Commissioners Act, chapter 42 of the Statutes of Canada, 1947.

The Belleville Harbour Commissioners Act, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1952.

1964-65, c. 32, Sch.; SOR/65-157; SOR/65-221; SOR/65-248; SOR/67-2; SOR/67-120.

ANNEXE

Loi des commissaires du havre de North-Fraser, chapitre 162 des Statuts du Canada de 1913.

Loi des commissaires du havre de Port-Alberni, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1947.

Loi sur les commissaires du port de Belleville, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1952.

1964-65, c. 32, annexe; DORS/65-157; DORS/65-221; DORS/65-248; DORS/67-2; DORS/67-120.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-2

An Act respecting the inspection and grading of hay and straw

Short title

1. This Act may be cited as the *Hay and Straw Inspection Act*. R.S., c. 141, s. 1.

Inspectors

2. Such inspectors may be appointed as are required for the purposes of this Act. R.S., c. 141, s. 2.

Powers of Minister of Agriculture

3. The Minister of Agriculture may

(*a*) establish regulations prescribing standards of class, quality and condition for hay and straw;

(*b*) by inspection certificate, certify the class, quality and condition of hay and straw, and such inspection certificates issued by officers appointed by law for that purpose shall be accepted in the courts as *prima facie* evidence of the particulars therein set out; and

(*c*) prescribe the places where, and the conditions under which, hay and straw shall be inspected and the charges to be made for such inspection. R.S., c. 141, s. 3.

CHAPITRE H-2

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection du foin et de la paille.* S.R., c. 141, art. 1.

Inspecteurs

2. Des inspecteurs peuvent être nommés selon qu'ils sont requis pour les fins de la présente loi. S.R., c. 141, art. 2.

Pouvoirs du ministre de l'Agriculture

3. Le ministre de l'Agriculture peut

a) établir des règlements prescrivant les types de catégorie, qualité et condition pour le foin et la paille;

b) par certificat d'inspection, attester la catégorie, qualité et condition du foin et de la paille, et ces certificats d'inspection, émis par des fonctionnaires nommés par la loi à cette fin, doivent être acceptés devant les tribunaux comme preuve *prima facie* des détails qui y sont énoncés; et

c) prescrire les endroits où et les conditions en vertu desquelles le foin et la paille doivent être inspectés, ainsi que les prix exigibles pour cette inspection. S.R., c. 141, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-3

An Act to prohibit the advertising, sale and importation of hazardous products

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Hazardous Products Act*. 1968-69, c. 42, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"advertise" «*annoncer*»

"advertise" includes any representation by any means whatever for the purpose of promoting directly or indirectly the sale or other disposition of a hazardous product;

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means a person designated as an analyst under the *Food and Drugs Act* or by the Minister pursuant to section 4;

"hazardous product" «*produit...*»

"hazardous product" means any product or substance included in Part I or Part II of the schedule;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means any person designated as a hazardous products inspector pursuant to section 4;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs and in sections 9 and 10 includes the Minister of National Health and Welfare;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes sell, offer for sale, expose for sale, and distribute. 1968-69, c. 42, s. 2.

OFFENCE

Offence

3. (1) No person shall advertise, sell or import into Canada a hazardous product included in Part I of the schedule.

CHAPITRE H-3

Loi interdisant la vente, l'annonce et l'importation de produits dangereux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les produits dangereux*. 1968-69, c. 42, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» "analyst"

«analyste» signifie une personne désignée à titre d'analyste en vertu de la *Loi des aliments et drogues* ou par le Ministre en conformité de l'article 4;

«annoncer» "advertise"

«annoncer» comprend toute représentation faite par quelque moyen que ce soit en vue de stimuler directement ou indirectement la vente ou autre aliénation d'un produit dangereux;

«inspecteur» "inspector"

«inspecteur» signifie toute personne désignée à titre d'inspecteur de produits dangereux en conformité de l'article 4;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations et comprend, aux articles 9 et 10, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«produit dangereux» "hazardous"

«produit dangereux» désigne toute substance ou tout produit qu'énumère la Partie I ou la Partie II de l'annexe;

«vendre» "sell"

«vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer pour la vente, et de distribuer. 1968-69, c. 42, art. 2.

INFRACTION

Infraction

3. (1) Nul ne doit annoncer, vendre ou importer au Canada un produit dangereux mentionné à la Partie I de l'annexe.

Idem

(2) No person shall advertise, sell or import into Canada a hazardous product included in Part II of the schedule except as authorized by the regulations.

Idem

(2) Nul ne doit annoncer, vendre ou importer au Canada un produit dangereux mentionné à la Partie II de l'annexe, sauf dans la mesure où les règlements l'autorisent.

Punishment

(3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of

(*a*) an offence and liable on summary conviction to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for six months, or to both; or

(*b*) an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

Peine

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable

a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Time limit

(4) A prosecution under paragraph (3)(*a*) may be instituted at any time within twelve months after the time when the subject-matter of the prosecution arose. 1968-69, c. 42, s. 3.

Prescription

(4) Une poursuite en vertu de l'alinéa (3)*a*) peut être intentée à tout moment dans un délai de douze mois à partir de la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu à la poursuite. 1968-69, c. 42, art. 3.

INSPECTORS AND ANALYSTS

INSPECTEURS ET ANALYSTES

Designating hazardous products inspector

4. (1) The Minister may designate as a hazardous products inspector for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Désignation des inspecteurs de produits dangereux

4. (1) Le ministre peut désigner, à titre d'inspecteur de produits dangereux aux fins de la présente loi, toute personne qu'il estime qualifiée pour être désignée à ce titre.

Inspector to show certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 5(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

L'inspecteur doit exhiber un certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu en conformité du paragraphe 5(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Designating analyst

(3) The Minister may designate as an analyst for the purposes of this Act any person employed in the public service of Canada who, in his opinion, is qualified to be so designated. 1968-69, c. 42, s. 4.

Désignation d'un analyste

(3) Le Ministre peut désigner à titre d'analyste aux fins de la présente loi, toute personne de la fonction publique du Canada qu'il estime qualifiée pour être désignée à ce titre. 1968-69, c. 42, art. 4.

SEARCH, SEIZURE AND FORFEITURE

PERQUISITION, SAISIE ET CONFISCATION

Powers of inspectors

5. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place where on reasonable grounds he believes any hazardous product is manufactured, prepared, preserved, packaged, sold or stored for sale and

(*a*) examine any product or substance that he reasonably believes is a hazardous product and take samples thereof, and examine any other thing that he reasonably believes is used or is capable of being used for the manufacture, preparation, preservation, packaging, sale or storage of a hazardous product;

Pouvoirs des inspecteurs

5. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit dangereux quelconque est fabriqué, préparé, conservé, empaqueté, vendu ou emmagasiné pour la vente et

a) examiner toute substance ou tout produit, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'agit d'un produit dangereux, et en prélever des échantillons; examiner toute autre chose lorsqu'il a des raisons de croire que cette chose est utilisée ou est susceptible d'être utilisée pour fabriquer, préparer,

(*b*) open and examine any receptacle or package that on reasonable grounds he believes contains any hazardous product;

(*c*) examine any books, records or other documents that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom; and

(*d*) seize any product or substance, or any labelling, advertising material or other thing, by means of or in relation to which he reasonably believes any provision of this Act or the regulations has been violated.

conserver, empaqueter, vendre ou emmagasiner un produit dangereux;

b) ouvrir et examiner tout récipient ou colis lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ce récipient ou ce colis contient un produit dangereux;

c) examiner tous livres, registres ou autres documents lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements pertinents à l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits; et

d) saisir toute substance ou tout produit, tout article d'étiquetage, de publicité ou toute autre chose, au moyen ou au sujet desquels il a des raisons de croire qu'une disposition de la présente loi ou des règlements a été violée.

Owner and other persons to give assistance

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector such assistance and furnish him with such information as the inspector may, for the purpose of exercising the powers referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*d*), reasonably require him to give or furnish.

Le propriétaire et d'autres personnes doivent aider l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où entre un inspecteur conformément au paragraphe (1), ainsi que chacune des personnes qui s'y trouvent, doivent prêter à l'inspecteur l'assistance, et lui fournir les renseignements, que celui-ci peut raisonnablement exiger aux fins d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les alinéas (1)*a*) à *d*).

Obstructing inspector

(3) No person shall obstruct an inspector in the exercise of his powers or the carrying out of his duties under this Act or the regulations.

Obstruction faite à l'inspecteur

(3) Nul ne doit gêner un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

False statements

(4) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in exercising his powers or carrying out his duties under this Act or the regulations.

Fausses déclarations

(4) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Interference with articles seized

(5) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with anything seized under this Act by an inspector.

Interdiction d'enlever, etc., les articles saisis

(5) Sauf avec l'autorisation d'un inspecteur, nul ne doit enlever ni modifier un article saisi par un inspecteur en vertu de la présente loi, ni rien faire d'autre qui affecte un tel article.

Storing of seized articles

(6) Anything seized under this Act by an inspector may at the option of an inspector be kept or stored in the building or place where it was seized or may be removed to any other proper place by or at the direction of an inspector. 1968-69, c. 42, s. 5.

Emmagasinage des articles saisis

(6) Tout article qu'un inspecteur a saisi en vertu de la présente loi peut, au choix d'un inspecteur, être gardé ou emmagasiné dans le bâtiment ou le lieu où il a été saisi, ou il peut être transporté dans tout autre lieu approprié par un inspecteur ou sur son ordre. 1968-69, c. 42, art. 5.

Application for restoration

6. (1) Where any product, substance or other thing has been seized under this Act, any person may, within two months after the date of such seizure, upon prior notice having

Demande de restitution

6. (1) Lorsqu'un produit, une substance ou autre chose ont fait l'objet d'une saisie en vertu de la présente loi, toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de

been given in accordance with subsection (2) to the Minister by registered mail addressed to him at Ottawa, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order of restoration under subsection (3).

cette saisie, après avoir adressé au Ministre, à Ottawa, par courrier recommandé, le préavis que prévoit le paragraphe (2), s'adresser à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été faite en vue d'obtenir une ordonnance de restitution ainsi que le prévoit le paragraphe (3).

Notice to Minister

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be mailed at least fifteen clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate and shall specify

(*a*) the magistrate to whom the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard;

(*c*) the product, substance or other thing in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the evidence upon which the applicant intends to rely to establish that he is entitled to possession of the thing in respect of which the application is to be made.

Avis au Ministre

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être mis à la poste au moins quinze jours francs avant la date, à laquelle la demande doit être faite au magistrat; cet avis doit spécifier

a) à quel magistrat la demande sera faite;

b) où et quand la demande sera entendue;

c) au sujet de quel produit, de quelle substance ou de quelle autre chose la demande sera faite;

d) quelle preuve le requérant entend invoquer pour établir qu'il a droit à la possession de la chose au sujet de laquelle la demande sera faite.

Order of restoration

(3) Subject to subsections (5) and (6), where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied

(*a*) that the applicant is entitled to possession of the product, substance or other thing seized, and

(*b*) that the thing seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act,

he shall order that the thing seized be restored forthwith to the applicant, and where the magistrate is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing seized but is not satisfied as to the matters mentioned in paragraph (*b*), he shall order that the thing seized be restored to the applicant

(*c*) upon the expiration of four months from the date of such seizure if no proceedings in respect of an offence under section 3 have been commenced before that time, or

(*d*) upon the final conclusion of any such proceedings in any other case.

Ordonnance de restitution

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsque, à la suite de l'audition d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession du produit, de la substance ou autre chose ayant fait l'objet de la saisie, et

b) que la chose n'est pas et ne sera pas requise comme preuve dans quelque procédure relative à une infraction prévue dans la présente loi,

il doit ordonner que la chose saisie soit immédiatement restituée au requérant, et, si le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose saisie, mais n'est pas convaincu de ce que prévoit l'alinéa *b*), il doit ordonner que la chose saisie soit restituée au requérant

c) dès l'expiration des quatre mois qui suivront la date de la saisie, si aucune procédure relative à une infraction prévue par l'article 3 n'a été entamée avant l'expiration de ce délai, ou

d) dès la conclusion définitive de toutes procédures de ce genre dans tout autre cas.

Where no application made

(4) Where no application has been made under subsection (1) for the restoration of any product, substance or other thing seized under this Act within two months from the date of such seizure, or an application therefor has

Cas où aucune demande n'est faite

(4) Lorsque aucune demande en vue de la restitution de quelque produit, substance ou autre chose ayant fait l'objet de la saisie en vertu de la présente loi n'a été faite, en vertu du paragraphe (1), dans les deux mois qui

been made but upon the hearing thereof no order of restoration is made, the thing so seized shall be delivered to the Minister who may make such disposition thereof as he thinks fit.

suivent la date de cette saisie, ou lorsqu'une telle demande a été faite mais que, après l'audition de cette demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être remise au Ministre, qui peut en disposer ainsi qu'il l'estime opportun.

Forfeiture of hazardous product

(5) Where a person has been convicted of an offence under section 3, any hazardous product seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

Confiscation du produit dangereux

(5) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par l'article 3, tout produit dangereux, saisi en vertu de la présente loi et au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise, est confisqué au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.

Destruction with consent

(6) Where an inspector has seized a hazardous product under this Act and the owner thereof or the person in whose possession the product was at the time of seizure consents in writing to the destruction thereof, the hazardous product is thereupon forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister may direct. 1968-69, c. 42, s. 6.

Destruction avec l'accord du propriétaire ou possesseur

(6) Lorsqu'un inspecteur a, en vertu de la présente loi, saisi un produit dangereux et que le propriétaire de ce produit ou la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie, consent par écrit à sa destruction, le produit dangereux est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne. 1968-69, c. 42, art. 6.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations

(*a*) authorizing the advertising, sale or importation into Canada of any hazardous product included in Part II of the schedule and prescribing the circumstances and conditions under which and the persons by whom such hazardous product may be sold, advertised or imported into Canada;

(*b*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts and the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of products, substances and other things;

(*c*) prescribing the procedures to be followed by a Hazardous Products Board of Review established pursuant to section 9 in conducting an inquiry; and

(*d*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1968-69, c. 42, s. 7.

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant l'annonce, la vente ou l'importation au Canada de tout produit dangereux mentionné à la Partie II de l'annexe et prescrivant dans quelles circonstances, à quelles conditions et par qui ce produit dangereux peut être annoncé, vendu ou importé au Canada;

b) concernant les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs et des analystes, le prélèvement des échantillons ainsi que la saisie, la rétention, la confiscation et la façon de disposer des produits, substances et autres choses;

c) prescrivant les procédures à suivre lors d'une enquête par une Commission d'examen des produits dangereux établie en conformité de l'article 9; et

d) d'une façon générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. 1968-69, c. 42, art. 7.

SCHEDULE

ANNEXE

Additions and deletions to schedule

8. (1) The Governor in Council may by order amend Part I or Part II of the schedule by adding thereto

Ajouts et suppressions dans l'annexe

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une ordonnance, modifier la Partie I ou la Partie II de l'annexe en y ajoutant

(*a*) any product or substance that is or contains a poisonous, toxic, inflammable, explosive or corrosive product or substance or other product or substance of a similar nature that he is satisfied is or is likely to be a danger to the health or safety of the public, or

(*b*) any product designed for household, garden or personal use, for use in sports or recreational activities, as life-saving equipment or as a toy, plaything or equipment for use by children that he is satisfied is or is likely to be a danger to the health or safety of the public because of its design, construction or contents,

or by deleting therefrom any product or substance the inclusion of which therein he is satisfied is no longer necessary.

a) quelque substance ou produit constituant ou contenant une substance ou un produit empoisonnés, toxiques, inflammables, explosifs ou corrosifs ou autre substance ou produit semblables, s'il est convaincu que cette substance ou ce produit présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public, ou

b) un produit destiné à servir à des usages domestiques, à des usages personnels, au jardin, dans les sports, dans les activités récréatives, comme matériel de sauvetage, comme jouet, comme jeu ou comme équipement pour enfants, s'il est convaincu que ce produit présente ou présentera vraisemblablement, à cause de sa conception, sa construction ou son contenu, un danger pour la santé ou la sécurité du public,

ou en en retranchant quelque substance ou produit dont l'inclusion n'est plus, à son avis, nécessaire.

Idem

(2) An order amending Part I of the schedule may be made by the Governor in Council on the recommendation of the Minister or the Minister of National Health and Welfare.

Idem

(2) Une ordonnance modifiant la Partie I de l'annexe peut être établie par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre ou du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Tabling of orders adding to Part I or II

(3) Every order adding a product or substance to Part I or Part II of the schedule shall be laid before the Senate and the House of Commons not later than fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Dépôt des ordonnances portant des additions à la Partie I ou II

(3) Toute ordonnance ajoutant une substance ou un produit à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe doit être déposée devant le Sénat et la Chambre des communes au plus tard quinze jours après qu'elle a été établie ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Revocation of order by resolution

(4) If both Houses of Parliament resolve that an order or any part thereof should be revoked, the order or that part thereof is thereupon revoked. 1968-69, c. 42, s. 8.

Révocation de l'ordonnance par résolution

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant une ordonnance ou une partie d'ordonnance, ladite ordonnance ou partie d'ordonnance est alors révoquée. 1968-69, c. 42, art. 8.

BOARD OF REVIEW

Request for reference to Board

9. (1) Where a product or substance is added to Part I or Part II of the schedule by order of the Governor in Council, any manufacturer or distributor of that product or substance or any person having that product or substance in his possession for sale may, within sixty days from the date of the making of the order, request the Minister that the order be referred to a Hazardous Products Board of Review.

COMMISSION D'EXAMEN

Demande de soumission à la Commission

9. (1) Lorsqu'une substance ou un produit sont ajoutés par une ordonnance du gouverneur en conseil à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe, un fabricant ou distributeur de cette substance ou de ce produit ou une personne qui est en possession de cette substance ou de ce produit en vue de les vendre peut, dans les soixante jours qui suivent l'établissement de l'ordonnance, demander que l'ordonnance soit soumise à la Commission d'examen des produits dange-

reux.

Establishment of Board

(2) Upon receipt of a request described in subsection (1), the Minister shall establish a Hazardous Products Board of Review (hereinafter referred to as the "Board"), consisting of not more than three persons and shall refer the order in respect of which the request was made to the Board.

Création de la Commission

(2) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), le Ministre doit créer une Commission d'examen des produits dangereux (ci-après appelée «la Commission») qui doit être composée de trois personnes au plus et doit soumettre l'ordonnance faisant l'objet de la demande à la Commission.

Duties

(3) The Board shall inquire into the nature and characteristics of any product or substance to which an order referred to it under subsection (2) applies and shall give the person making the request and any other person affected by the order a reasonable opportunity of appearing before the Board, presenting evidence and making representations to it.

Fonctions

(3) La Commission doit faire des recherches concernant la nature et le caractère d'une substance ou d'un produit auxquels s'applique l'ordonnance mentionnée au paragraphe (2) et doit donner, à la personne qui fait la demande et à toute personne intéressée par l'ordonnance, une possibilité raisonnable de comparaître devant la Commission, de présenter des preuves et de formuler des observations devant cette dernière.

Powers

(4) The Board has all the powers that are or may be conferred by or under sections 4, 5, and 11 of the *Inquiries Act* on commissioners appointed under Part I of that Act.

Pouvoirs

(4) La Commission a tous les pouvoirs qui sont conférés par les articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les enquêtes* ou qui peuvent être conférés en vertu de ces articles à des commissaires nommés en vertu de la Partie I de ladite loi.

Report

(5) The Board, as soon as possible after the conclusion of its inquiry, shall submit a report with its recommendations to the Minister, together with all evidence and other material that was before the Board.

Rapport

(5) La Commission doit, dès qu'elle le peut, après avoir terminé son enquête, produire au Ministre un rapport contenant ses recommandations et accompagné de toutes les preuves et autres pièces qui lui ont été soumises.

Publication of report

(6) Any report of the Board shall, within thirty days after its receipt by the Minister, be made public by him, unless the Board states in writing to the Minister that it believes the public interest would be better served by withholding publication, in which case the Minister may decide whether the report, either in whole or in part, shall be made public.

Publication du rapport

(6) Un rapport fait par la Commission doit être rendu public dans les trente jours qui suivent sa réception par le Ministre, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre qu'elle croit que l'intérêt du public serait mieux sauvegardé si cette publication n'avait pas lieu; en ce cas, le Ministre peut décider si le rapport, ou une partie de ce dernier, sera rendu public ou non.

Copies of report

(7) The Minister may publish and supply copies of a report referred to in subsection (5) in such manner and upon such terms as he deems proper. 1968-69, c. 42, s. 9.

Exemplaires du rapport

(7) Le Ministre peut publier un rapport mentionné au paragraphe (5) et en distribuer des exemplaires de la manière et selon les modalités qu'il estime appropriées. 1968-69, c. 42, art. 9.

DISCLOSURE

DIVULGATION

Disclosure to the Minister

10. (1) Where the Minister has reason to believe that a product or substance is a product or substance that may be added to Part I or Part II of the schedule by an order made pursuant to section 8, he may send a written notice to the manufacturer of the

Divulgation au Ministre

10. (1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'une substance ou un produit peuvent être ajoutés à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe au moyen d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 8, il peut adresser au fabricant de la substance

product or substance requesting him to disclose to the Minister the formula, composition or chemical ingredients of the product or substance and such other information in the possession of the manufacturer as the Minister deems necessary for the purpose of determining whether the product or substance is or is likely to be a danger to the health or safety of the public.

ou du produit un avis écrit le priant de lui divulguer la formule, la composition ou les ingrédients chimiques de la substance ou du produit ainsi que les autres renseignements dont le fabricant dispose et que le Ministre estime nécessaire de connaître afin de décider si la substance ou le produit présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public.

Idem

(2) Every manufacturer to whom a written notice referred to in subsection (1) is sent shall disclose to the Minister, within the time specified by the Minister in the notice, any information described in subsection (1) that is requested in the notice.

(2) Chaque fabricant à qui l'avis écrit mentionné au paragraphe (1) est adressé doit divulguer au Ministre, dans le délai que ce dernier a spécifié dans l'avis, tous renseignements mentionnés au paragraphe (1) qu'exige l'avis. Idem

Information privileged

(3) Information received by the Minister from a manufacturer pursuant to subsection (1) is privileged and shall not be disclosed to any other person except as may be necessary for the administration or enforcement of this section or for the purposes of section 8. 1968-69, c. 42, s. 10.

(3) Les renseignements que le Ministre reçoit d'un fabricant en conformité du paragraphe (1) sont secrets et ne doivent être divulgués à aucune autre personne, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire à l'application ou à la mise en vigueur du présent article ou aux fins de l'article 8. 1968-69, c. 42, art. 10. Renseignements secrets

PROSECUTIONS

POURSUITES

Burden of proving exception, etc.

11. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information or indictment for an offence under section 3 of this Act or under section 421, 422 or 423 of the *Criminal Code* in respect of an offence under section 3.

11. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une exception, exemption, excuse ou limitation prescrite par la loi soit énoncée ou réfutée, selon le cas, dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction prévue à l'article 3 de la présente loi ou aux articles 421, 422 ou 423 du *Code criminel*, relativement à une infraction mentionnée à l'article 3. A qui incombe le fardeau de la preuve en matière d'exception, etc.

Idem

(2) In any prosecution for an offence mentioned in subsection (1) the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment. 1968-69, c. 42, s. 11.

(2) Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou limitation, prescrite par la loi, joue en sa faveur; et le poursuivant n'est pas tenu, sauf par voie de réplique, de prouver que l'exception, exemption, excuse ou limitation ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 1968-69, c. 42, art. 11. Idem

Certificate of analyst

12. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a product or substance and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence mentioned in subsection 11(1) and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained in the

12. (1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un produit et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est recevable en preuve dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe 11(1) et, en l'absence de toute preuve contraire, fait preuve des déclarations Certificat de l'analyste

certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut, avec la permission du tribunal, exiger la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate. 1968-69, c. 42, s. 12.

Avis

(3) Aucun certificat n'est recevable en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie de certificat. 1968-69, c. 42, art. 12.

Trial of offences

13. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1968-69, c. 42, s. 13.

Instruction des infractions

13. Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort de sa juridiction, même si l'objet de la plainte ou dénonciation n'a pas pris naissance dans ce ressort. 1968-69, c. 42, art. 13.

OTHER OFFENCES

Other offences

14. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 3, or of the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of five hundred dollars or to imprisonment for three months, or to both. 1968-69, c. 42, s. 14.

AUTRES INFRACTIONS

Autres infractions

14. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi, autre que l'article 3, ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1968-69, c. 42, art. 14.

APPLICATION OF ACT

Application of Act

15. This Act does not apply to any product or substance that is

(*a*) an explosive within the meaning of the *Explosives Act*;

(*b*) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act*;

(*c*) a control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*; or

(*d*) a prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*. 1968-69, c. 42, s. 15.

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

15. La présente loi ne s'applique pas à un produit ou à une substance qui est

a) un explosif, au sens où l'entend la *Loi sur les explosifs*;

b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou une substance alimentaire, au sens où l'entend la *Loi des aliments et drogues*;

c) un produit antiparasitaire au sens où l'entend la *Loi sur les produits antiparasitaires*; ou

d) une substance prescrite, au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. 1968-69, c. 42, art. 15.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

PART I

1. Jequirity beans(*abrus precatorius*) or any substance or article made from or including jequirity beans in whole or in part.

2. Furniture, toys and other articles intended for children, painted with a liquid coating material containing lead compounds of which the lead content (calculated as lead) is in excess of 0.50 per cent of the total weight of the contained solids, including pigments, film solids and driers.

3. Liquid coating materials and paint and varnish removers for household use having a flashpoint of less than 0°F as determined by method 3.1 of Specification 1-GP-71 of the Canadian Government Specifications Board.

PART II

1. Bleaches, cleansers and sanitizers for household use containing chlorine or compounds thereof.

2. Cleansers for household use containing sodium hydroxide, potassium hydroxide, sodium bisulfate, hydrochloric acid or phosphoric acid.

3. Household polishes and cleaning agents containing petroleum distillates or chlorinated aliphatic hydrocarbons.

4. Glues for household or hobbycraft use containing aliphatic or aromatic hydrocarbon solvents or ketone solvents.

1968-69, c. 42, Sch.

ANNEXE

PARTIE I

1. Graines de jequirity (*abrus precatorius*) ou toute substance ou article provenant de ces graines ou contenant de telles graines, entières ou partielles.

2. Meubles, jouets et autres articles destinés aux enfants, enduits d'un revêtement protecteur liquide contenant des composés du plomb dont la teneur en plomb (exprimée en quantité de plomb) dépasse 0.50 pour cent du poids total des corps solides y contenus, y compris les pigments, les corps solides de la pellicule et les siccatifs.

3. Revêtements protecteurs liquides et décapants pour peintures et vernis, à usage domestique, ayant un point d'inflammation de moins de 0°F déterminé par la méthode 3.1 de la norme 1-GP-71 de l'Office des normes du gouvernement canadien.

PARTIE II

1. Agents de blanchiment, de nettoiement et d'assainissement, d'usage domestique, contenant du chlore ou des produits qui renferment du chlore.

2. Agents de nettoiement, d'usage domestique, contenant de l'hydrate de soude, de l'hydroxyde de potassium, du sulfate de sodium, de l'acide chlorhydrique ou de l'acide phosphorique.

3. Encaustiques et agents de nettoyage contenant des produits obtenus par distillation du pétrole ou des dérivés chlorés d'hydrocarbures aliphatiques.

4. Colles, d'usage domestique ou employées dans le bricolage, contenant des solvants tirés d'hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques ou de cétones.

1968-69, c. 42, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-4

An Act to provide a Health Resources Fund

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Health Resources Fund Act.* 1966-67, c. 42, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Advisory Committee"

"Advisory Committee" means the Health Resources Advisory Committee established by section 8;

"Fund"

"Fund" means the Health Resources Fund;

"health training facility"

"health training facility" means a school, hospital or other institution, or any portion thereof,

(*a*) for the training of persons in the health professions or in occupations associated with the health professions, or

(*b*) for the conducting of research in the health fields,

but does not include residential accommodation;

"Minister"

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare. 1966-67, c. 42, s. 2.

HEALTH RESOURCES FUND

Fund established

3. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Health Resources Fund.

Appropriation to Fund

(2) There is hereby appropriated for the purposes of this Act the sum of five hundred million dollars, to be credited to the Health Resources Fund in such amounts as from time

CHAPITRE H-4

Loi établissant une Caisse d'aide à la santé

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Caisse d'aide à la santé.* 1966-67, c. 42, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Caisse»

«Caisse» désigne la Caisse d'aide à la santé;

«Comité consultatif»

«Comité consultatif» désigne le Comité consultatif d'aide à la santé institué par l'article 8;

«école de formation du personnel sanitaire»

«école de formation du personnel sanitaire» désigne une maison d'enseignement, un hôpital ou une autre institution, ou une partie de l'un des susdits,

a) servant à la formation des personnes qui se destinent aux professions sanitaires ou para-sanitaires, ou

b) servant à la recherche dans le domaine de la santé,

mais ne comprend pas les locaux d'habitation;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. 1966-67, c. 42, art. 2.

CAISSE D'AIDE À LA SANTÉ

Établissement d'une Caisse

3. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial connu sous le nom de Caisse d'aide à la santé.

Affectation de crédits à la Caisse

(2) Est par les présentes affectée aux fins de la présente loi la somme de cinq cents millions de dollars, à porter au crédit de la Caisse d'aide à la santé par tranches fixées de

to time are required.

temps à autre selon les exigences du moment.

Payment out of C.R.F.

(3) All amounts to be paid under this Act, other than amounts required for the payment of travelling expenses of members of the Advisory Committee, shall be paid, upon the authorization of the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Health Resources Fund.

Paiements prélevés sur le F.R.C.

(3) Tous les montants à verser selon la présente loi, sauf ceux qui sont requis pour l'acquittement des frais de déplacement des membres du Comité consultatif, doivent être payés, avec l'autorisation du Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé et être portés au débit de la Caisse d'aide à la santé.

Period for payments

(4) No payment shall be made under this Act in respect of any cost incurred in respect of a health training facility prior to January 1st, 1966 or after December 31st, 1980. 1966-67, c. 42, s. 3.

Périodes des paiements

(4) Aucun paiement ne doit être fait en application de la présente loi à l'égard de frais quelconques encourus pour un service de formation du personnel sanitaire avant le 1er janvier 1966 ou après le 31 décembre 1980. 1966-67, c. 42, art. 3.

CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTIONS

Contributions payable out of Fund

4. (1) Upon application to the Minister by the government of a province, the Minister may, subject to this Act, authorize the payment to that province of

(*a*) a contribution toward the cost of planning or designing any health training facility in that province, not exceeding fifty per cent of the reasonable cost thereof as determined by the Minister; and

(*b*) a contribution toward the cost of acquiring, constructing or renovating any building for use as a health training facility in that province, not exceeding fifty per cent of the reasonable cost thereof as determined by the Minister.

Contributions à prélever sur la Caisse

4. (1) Sur demande présentée au Ministre par le gouvernement d'une province, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi, autoriser le versement à cette province

a) d'une contribution aux frais d'établissement des plans de toute école de formation du personnel sanitaire dans cette province, dont le montant ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais raisonnables de cet établissement, déterminés par le Ministre; et

b) d'une contribution aux frais d'acquisition, de construction ou de restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire dans cette province, dont le montant ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais raisonnables de cette acquisition, construction ou restauration, déterminés par le Ministre.

Limitation

(2) Payments made to any province pursuant to subsection (1) shall not exceed in the aggregate

(*a*) that proportion of three hundred million dollars that the population of that province, according to the census taken in the year 1966, is of the population of Canada according to that census; and

(*b*) such part of one hundred and seventy-five million dollars as may be allocated from time to time to that province by the Governor in Council.

Réserve

(2) Les montants versés à une province en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas au total dépasser

a) la proportion de trois cents millions de dollars que la population de cette province, selon le recensement tenu en 1966, représente par rapport à la population du Canada révélée par ce recensement, et

b) la fraction de cent soixante-quinze millions de dollars que le gouverneur en conseil peut à l'occasion attribuer à cette province.

Crediting of payments where costs shared

(3) Where the cost of acquiring, constructing or renovating a building for use as a health training facility in a province is to be shared by two or more provinces, the amount of any

Attribution des paiements lorsque des provinces se partagent les frais

(3) Lorsque les frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire dans une province doivent être partagés entre

contribution toward the cost thereof authorized by the Minister pursuant to subsection (1) shall be charged to the Fund as a payment to each of those provinces in such proportion as is agreed upon by those provinces. 1966-67, c. 42, s. 4.

deux provinces ou plus, le montant de toute contribution à ces frais, autorisée par le Ministre en vertu du paragraphe (1), doit être porté au débit de la Caisse à titre de paiement à chacune de ces provinces selon la proportion dont ces provinces pourront convenir entre elles. 1966-67, c. 42, art. 4.

Additional contributions to certain provinces

5. (1) Upon application to the Minister jointly by the governments of the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, the Minister may, subject to subsection (2), authorize the payment to any of those provinces of a contribution toward the reasonable cost, as determined by the Minister, of acquiring, constructing or renovating any building for use as a health training facility in any of those provinces, which contribution may be in addition to any contribution authorized pursuant to subsection 4(1).

Contributions supplémentaires à certaines provinces

5. (1) Sur demande présentée conjointement au Ministre par les gouvernements des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (2), autoriser le paiement à l'une de ces provinces d'une contribution aux frais raisonnables, déterminés par le Ministre, d'acquisition, de construction ou de restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire dans l'une de ces provinces. Cette contribution peut s'ajouter à une contribution autorisée en vertu du paragraphe 4(1).

Limitation

(2) Payments made pursuant to subsection (1) shall not exceed in the aggregate twenty-five million dollars. 1966-67, c. 42, s. 5.

Réserve

(2) Les paiements versés en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas au total dépasser vingt-cinq millions de dollars. 1966-67, c. 42, art. 5.

Calculation of costs

6. In calculating, for the purposes of sections 4 and 5, the cost of acquiring, constructing or renovating any building for use as a health training facility, there shall not be included

(*a*) the cost of any land;

(*b*) any amounts paid or payable as interest;

(*c*) any amounts paid or payable out of the Consolidated Revenue Fund, pursuant to any other Act, toward the cost of acquiring, constructing or renovating the building for use as a health training facility; or

(*d*) any amounts paid or payable by a province or municipality toward the cost of acquiring, constructing or renovating the building for use as a health training facility in fulfillment of any condition on which any amount described in paragraph (*c*) is or was paid or payable,

but there shall be included the cost of such equipment as is determined by the Minister to be basic equipment necessary for the operation of the health training facility. 1966-67, c. 42, s. 6.

Calcul des frais

6. En calculant, aux fins des articles 4 et 5, les frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire, il ne doit pas être tenu compte

a) du coût du terrain;

b) de tout montant payé ou payable à titre d'intérêt;

c) de tout montant payé ou payable sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu de quelque autre loi, pour l'acquittement des frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire; ni

d) de tout montant payé ou payable par une province ou une municipalité pour l'acquittement des frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire en exécution d'une condition quelconque à laquelle tout montant mentionné à l'alinéa *c*) est ou était payé ou payable.

Cependant, il doit être tenu compte des frais de l'équipement que le Ministre déclare être essentiel et indispensable au fonctionnement de cette école de formation du personnel

sanitaire. 1966-67, c. 42, art. 6.

Conditions

7. No payment shall be authorized by the Minister pursuant to section 4 or 5 unless the government of the province making the application has

(*a*) submitted to the Minister, and the Advisory Committee has approved, a program for the development of health training facilities in that province for the next five years and the health training facility in respect of which a contribution is requested is included in that program;

(*b*) provided the Minister with such information respecting the health training facility in respect of which a contribution is requested as the Minister may require; and

(*c*) undertaken to make available to the Minister such records and information respecting the cost of acquiring, constructing or renovating any building for use as a health training facility in respect of which a contribution is requested as the Minister may from time to time require. 1966-67, c. 42, s. 7.

Conditions

7. (1) Le Ministre ne doit autoriser aucun versement en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, sauf si le gouvernement de la province qui en a fait la demande

a) a soumis au Ministre un programme d'expansion des écoles de formation du personnel sanitaire dans cette province pour les cinq années suivantes et si l'école de formation du personnel sanitaire au sujet de laquelle une contribution est sollicitée y est incluse et si le Comité consultatif a approuvé ce programme;

b) a communiqué au Ministre les renseignements que celui-ci peut exiger au sujet de l'école de formation du personnel sanitaire à l'égard de laquelle la contribution est sollicitée; et

c) s'est engagé à communiquer au Ministre les dossiers et les renseignements que celui-ci peut exiger de temps à autre au sujet des frais d'acquisition, de construction ou de restauration de tout immeuble à l'usage d'une école de formation du personnel sanitaire à l'égard de laquelle la contribution est sollicitée. 1966-67, c. 42, art. 7.

HEALTH RESOURCES ADVISORY COMMITTEE

Advisory Committee established

8. There shall be a committee to be called the Health Resources Advisory Committee consisting of eleven members, including

(*a*) one member appointed by the lieutenant governor in council of each of the ten provinces; and

(*b*) the Deputy Minister of National Health, who shall serve as chairman of the Committee. 1966-67, c. 42, s. 8.

COMITÉ CONSULTATIF D'AIDE À LA SANTÉ

Institution d'un Comité consultatif

8. Est institué un comité appelé Comité consultatif d'aide à la santé, composé de onze membres, dont

a) un membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des dix provinces; et

b) le sous-ministre de la Santé nationale, qui préside le Comité. 1966-67, c. 42, art. 8.

Expenses of member

9. Members of the Committee shall serve without remuneration but each member is entitled to be paid reasonable travelling expenses incurred by him in the performance of his duties while absent from his ordinary place of residence. 1966-67, c. 42, s. 9.

Dépenses des membres

9. Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération. Cependant, chaque membre a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement qu'il encourt dans l'exécution de ses fonctions alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence. 1966-67, c. 42, art. 9.

Meetings

10. (1) The Advisory Committee shall meet at such times and places as the chairman may fix.

Rules

(2) The Advisory Committee may make such rules as it deems necessary

(*a*) for the regulation of its proceedings,

Réunions

10. (1) Le Comité consultatif se réunit aux moments et aux lieux que le président peut fixer.

Règles

(2) Le Comité consultatif peut établir les règles qu'il estime nécessaires

a) pour la réglementation de ses délibéra-

including the establishment of special and standing committees of its members, the delegation to such committees of any of its duties and the fixing of quorums for meetings of the Advisory Committee or of its committees; and

(*b*) generally, for the conduct of its activities. 1966-67, c. 42, s. 10.

tions, notamment pour l'établissement de comités permanents et spéciaux de ses membres, la délégation à ces comités de ses attributions, et la détermination du quorum des réunions du Comité consultatif ou de l'un de ses comités; et

b) de façon générale, pour la direction de son activité. 1966-67, c. 42, art. 10.

Duties of Advisory Committee

11. The Advisory Committee shall

(*a*) advise the Minister on any program for the development of health training facilities submitted to the Minister by the government of a province;

(*b*) advise the Minister, at his request or on its own initiative, on matters relating to a health training facility in respect of which a province has requested a contribution under this Act, including the reasonable cost thereof; and

(*c*) give consideration to and advise the Minister on such matters relating to the operation of this Act as are referred to it by the Minister. 1966-67, c. 42, s. 11.

Devoirs du Comité consultatif

11. Le Comité consultatif doit

a) conseiller le Ministre au sujet de tout programme d'expansion des écoles de formation du personnel sanitaire soumis au Ministre par le gouvernement d'une province;

b) conseiller le Ministre, à sa demande ou de sa propre initiative, sur des questions relatives à une école de formation du personnel sanitaire au sujet duquel une province a sollicité une contribution en vertu de la présente loi et, en particulier, sur les frais raisonnables de cette école; et

c) étudier toute question relative à l'application de la présente loi que lui soumet le Ministre, et conseiller le Ministre à ce propos. 1966-67, c. 42, art. 11.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the times and the manner of payment of contributions under this Act; and

(*b*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1966-67, c. 42, s. 12.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les époques du versement des contributions en vertu de la présente loi et la manière de le faire; et

b) en général, visant la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. 1966-67, c. 42, art. 12.

ANNUAL REPORT

Report to Parliament

13. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit a report to Parliament respecting operations under this Act for that year. 1966-67, c. 42, s. 13.

RAPPORT ANNUEL

Rapport au Parlement

13. Le Ministre doit, aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, présenter au Parlement un rapport sur son activité sous le régime de la présente loi pendant ladite année. 1966-67, c. 42, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-5

An Act respecting the High Commissioner for Canada in the United Kingdom

Short title

1. This Act may be cited as the *High Commissioner in the United Kingdom Act.* R.S., c. 142, s. 1.

Appointment

2. The Governor in Council may, under the Great Seal, from time to time, appoint an officer called the High Commissioner for Canada in the United Kingdom to hold office during pleasure. R.S., c. 142, s. 2.

Powers and duties

3. The High Commissioner for Canada in the United Kingdom shall

(*a*) act as representative and resident agent of Canada in the United Kingdom, and in that capacity execute such powers and perform such duties as are, from time to time, conferred upon and assigned to him by the Governor in Council;

(*b*) carry out such instructions as he, from time to time, receives from the Secretary of State for External Affairs respecting the general interests of Canada in the United Kingdom; and

(*c*) subject to paragraphs (*a*) and (*b*), supervise the official activities of the various agencies of the Canadian Government in the United Kingdom. R.S., c. 142, s. 3.

Officers and clerks

4. There may be appointed in the manner authorized by law such officers and clerks in the office of the High Commissioner for Canada in the United Kingdom as may be necessary for the proper conduct of the business of the office. R.S., c. 142, s. 4.

CHAPITRE H-5

Loi concernant le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni.* S.R., c. 142, art. 1.

Nomination

2. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, nommer à titre amovible, sous le grand sceau, un fonctionnaire appelé le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni. S.R., c. 142, art. 2.

Pouvoirs et devoirs

3. Le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni

a) agit à titre de représentant et d'agent du Canada résidant dans le Royaume-Uni, et, en cette qualité, exerce les pouvoirs et remplit les devoirs qui, à l'occasion, lui sont conférés et assignés par le gouverneur en conseil;

b) exécute les instructions qu'il reçoit de temps à autre du secrétaire d'État aux Affaires extérieures au sujet des intérêts généraux du Canada dans le Royaume-Uni; et,

c) sous réserve des alinéas *a*) et *b*), surveille les activités officielles des diverses agences du gouvernement canadien dans le Royaume-Uni. S.R., c. 142, art. 3.

Fonctionnaires et commis

4. Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi, au bureau du haut commissaire du Canada au Royaume-Uni, les fonctionnaires et commis jugés nécessaires à la bonne exécution des affaires du bureau. S.R., c. 142, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-6

An Act to establish the Historic Sites and Monuments Board of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Historic Sites and Monuments Act.* 1952-53, c. 39, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board"

"Board" means the Historic Sites and Monuments Board of Canada established by this Act;

"historic place"

"historic place" means a site, building or other place of national historic interest or significance, and includes buildings or structures that are of national interest by reason of age or architectural design;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development. 1952-53, c. 39, s. 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1955, c. 20, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 40.

COMMEMORATION OF HISTORIC SITES

Powers of Minister

3. The Minister may

(*a*) by means of plaques or other signs or in any other suitable manner, mark or otherwise commemorate historic places;

(*b*) make agreements with any persons for marking or commemorating historic places pursuant to this Act and for the care and preservation of any places so marked or commemorated;

(*c*) with the approval of the Governor in Council, establish historic museums;

(*d*) with the approval of the Treasury

CHAPITRE H-6

Loi établissant la Commission des lieux et monuments historiques du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les lieux et monuments historiques.* 1952-53, c. 39, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission»

«Commission» désigne la Commission des lieux et monuments historiques du Canada établie par la présente loi;

«endroit historique»

«endroit historique» signifie un lieu, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou importance historique nationale et comprend les bâtiments ou structures qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur architecture;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. 1952-53, c. 39, art. 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1955, c. 20, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 40.

COMMÉMORATION DE LIEUX HISTORIQUES

Pouvoirs du Ministre

3. Le Ministre peut

a) au moyen de plaques ou autres signes, ou d'une autre manière appropriée, marquer ou autrement commémorer des endroits historiques;

b) conclure des conventions avec toutes personnes aux fins de marquer ou de commémorer des endroits historiques, en vertu de la présente loi, ainsi que pour le soin et la conservation de tous endroits ainsi marqués ou commémorés;

c) avec l'approbation du gouverneur en

Board, acquire on behalf of Her Majesty in right of Canada any historic places, or lands for historic museums, or any interest therein, by purchase, lease or otherwise; and

(*e*) provide for the administration, preservation and maintenance of any historic places acquired or historic museums established pursuant to this Act. 1952-53, c. 39, s. 3.

conseil, établir des musées historiques;

d) avec l'approbation du conseil du Trésor, acquérir pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, tous endroits historiques, ou terrains destinés à des musées historiques, ou tout intérêt y afférent, par achat, par bail ou d'autre façon; et

e) pourvoir à l'administration, la conservation et l'entretien de tous endroits historiques acquis ou musées historiques établis selon la présente loi. 1952-53, c. 39, art. 3.

HISTORIC SITES AND MONUMENTS BOARD

COMMISSION DES LIEUX ET MONUMENTS HISTORIQUES

Board established

4. (1) A Board to be called the Historic Sites and Monuments Board of Canada is hereby established, consisting of fifteen members as follows:

(*a*) the Dominion Archivist,

(*b*) an officer of the National Museums of Canada designated by the Secretary of State of Canada,

(*c*) an officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development designated by the Minister, and

(*d*) two representatives for each of the Provinces of Ontario and Quebec and one representative for each of the other eight provinces of Canada, to be appointed by the Governor in Council.

Établissement d'une commission

4. (1) Est par les présentes établie une commission appelée Commission des lieux et monuments historiques du Canada, qui se compose des quinze membres suivants:

a) l'archiviste fédéral,

b) un fonctionnaire des Musées nationaux du Canada, désigné par le secrétaire d'État du Canada,

c) un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, désigné par le Ministre, et

d) deux représentants pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec, ainsi qu'un représentant pour chacune des huit autres provinces du Canada, lesquels doivent être nommés par le gouverneur en conseil.

Eligibility of appointed members

(2) A person is not eligible to be appointed or to continue as a representative for a province unless he resides in that province.

Admissibilité des membres

(2) Une personne ne peut être nommée ni demeurer représentant d'une province que si elle réside dans ladite province.

Tenure of office

(3) A member appointed by the Governor in Council holds office during pleasure for such period not exceeding five years as may be fixed by the Governor in Council.

Durée des fonctions

(3) Un membre nommé par le gouverneur en conseil occupe son poste à titre amovible durant telle période, d'au plus cinq ans, que le gouverneur en conseil peut fixer.

Re-appointment

(4) A retiring member of the Board is eligible for re-appointment.

Nouvelle nomination

(4) Un membre sortant de la Commission peut être nommé de nouveau.

Chairman

(5) The Governor in Council shall designate one of the members of the Board to be the Chairman thereof.

Président

(5) Le gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission pour y remplir les fonctions de président.

Meetings

(6) The Board shall meet at least once in every calendar year at the call of the Chairman, but the time and place of each such meeting is subject to the approval of the Minister; and, in addition, the Board shall hold such other meetings at such times and places as the Minister may require.

Réunions

(6) La Commission se réunit au moins une fois par année civile, sur la convocation du président, mais l'époque et l'endroit de chacune de ces réunions sont assujettis à l'approbation du Ministre. En outre, la Commission doit tenir les autres réunions que le Ministre peut prescrire, aux époques et

endroits qu'il détermine.

Quorum

(7) Eight members constitute a quorum.

(7) Huit membres constituent un quorum.

Secretary and other staff

(8) The Minister may

(*a*) designate an officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development to be the Secretary of the Board, or

(*b*) appoint a Secretary of the Board at such remuneration and under such terms or conditions of employment as may be prescribed by the Governor in Council,

and may from among the persons employed in that Department provide the Board with such other employees or assistants as are necessary for the proper conduct of the business of the Board. 1952-53, c. 39, s. 4; 1953-54, c. 4, s. 12; 1955, c. 20, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 40; 1968-69, c. 43, s. 1.

Secrétaire et autres employés ou adjoints

(8) Le Ministre peut

a) désigner un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour le poste de secrétaire de la Commission, ou

b) nommer un secrétaire de la Commission avec la rémunération et aux conditions d'emploi que le gouverneur en conseil peut prescrire,

et le Ministre peut, parmi les personnes employées dans ce ministère, fournir à la Commission les autres préposés ou adjoints indispensables au bon fonctionnement de la Commission. 1952-53, c. 39, art. 4; 1953-54, c. 4, art. 12; 1955, c. 20, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 40; 1968-69, c. 43, art. 1.

Powers and duties of Board

5. The Board may receive and consider recommendations respecting the marking or commemoration of historic places, the establishment of historic museums and the administration, preservation and maintenance of historic places and historic museums, and shall advise the Minister in carrying out his powers under this Act. 1952-53, c. 39, s. 5.

Pouvoirs et devoirs de la Commission

5. La Commission peut recevoir et examiner des recommandations sur les inscriptions relatives aux endroits historiques ou leur commémoration, sur l'établissement de musées historiques et sur l'administration, la conservation et l'entretien de tels endroits et musées. Elle doit aussi donner au Ministre des avis consultatifs en ce qui regarde l'exercice de ses pouvoirs prévus par la présente loi. 1952-53, c. 39, art. 5.

Living and travelling expenses

6. (1) Each member of the Board appointed by the Governor in Council may be paid

(*a*) for each day he is necessarily absent from his ordinary place of residence for the purpose of attending at meetings or to other business of the Board, such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and

(*b*) his actual travelling expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.

Frais de subsistance et de voyage

6. (1) Tout membre de la Commission nommé par le gouverneur en conseil peut toucher

a) pour chaque jour où il est nécessairement absent de son lieu ordinaire de résidence afin d'assister aux réunions de la Commission ou de vaquer aux autres affaires de celle-ci, la rémunération qui peut être fixée par le gouverneur en conseil, et

b) ses frais réels de voyage nécessairement occasionnés par le fonctionnement de la Commission.

Idem

(2) Members of the Board other than those appointed by the Governor in Council are entitled to be paid their actual living and travelling expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.

Idem

(2) Les membres de la Commission autres que ceux qui sont nommés par le gouverneur en conseil ont droit de recevoir leurs frais réels de subsistance et de voyage nécessairement occasionnés par le fonctionnement de la Commission.

Clerical and stenographic assistance

(3) There may be paid for clerical and stenographic assistance

(*a*) the sum of seventy-five dollars per annum to the Chairman of the Board, and

Services de copiste et de sténographe

(3) Il peut être payé, pour services de copiste et de sténographe,

a) la somme de soixante-quinze dollars par année au président de la Commission, et

(*b*) the sum of thirty dollars per annum to the other members of the Board appointed by the Governor in Council. 1955, c. 20, s. 3; 1968-69, c. 43, s. 2.

b) la somme de trente dollars par année aux autres membres de la Commission nommés par le gouverneur en conseil. 1955, c. 20, art. 3; 1968-69, c. 43, art. 2.

Expenditures

7. All expenditures for the purpose of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor. 1952-53, c. 39, s. 7.

Dépenses

7. Toutes les dépenses effectuées aux fins de la présente loi doivent être acquittées sur les deniers attribués en l'espèce par le Parlement. 1952-53, c. 39, art. 7.

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. 1952-53, c. 39, s. 8.

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi. 1952-53, c. 39, art. 8.

Annual report

9. (1) As soon as practicable after the end of each calendar year the Board shall submit to the Minister a report of its proceedings for the calendar year in such form as the Minister may prescribe.

Rapport annuel

9. (1) Le plus tôt possible après la fin de chaque année civile, la Commission doit soumettre au Ministre, sous la forme qu'il peut prescrire, un rapport sur ses opérations au cours de ladite année.

Further reports

(2) In addition to the report required by subsection (1), the Board shall furnish to the Minister such other statements or reports in respect of its activities, at such time and in such manner, as the Minister may require. 1952-53, c. 39, s. 9.

Autres rapports

(2) Outre le rapport requis par le paragraphe (1), la Commission doit fournir au Ministre tels autres états ou rapports que le Ministre peut exiger en ce qui concerne l'activité de la Commission, à l'époque et de la manière qu'il peut prescrire. 1952-53, c. 39, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-7

An Act respecting Holidays

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Holidays Act.*

DOMINION DAY

Dominion Day

2. (1) Throughout Canada, in each and every year, the 1st day of July, not being a Sunday, is a legal holiday, and shall be kept and observed as such, under the name of "Dominion Day".

When July 1st a Sunday

(2) When the 1st day of July is a Sunday, the 2nd day of July is, in lieu thereof, throughout Canada, a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of "Dominion Day". R.S., c. 88, ss. 2, 3.

REMEMBRANCE DAY

Remembrance Day

3. Throughout Canada in each and every year, the 11th day of November, being the day in the year 1918 on which the Great War was triumphantly concluded by an armistice, is a holiday, and shall be kept and observed as such under the name of "Remembrance Day". R.S., c. 237, s. 1.

VICTORIA DAY

Victoria Day

4. Throughout Canada, in each and every year, the first Monday immediately preceding the 25th day of May is a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of "Victoria Day". R.S., c. 339, s. 1.

CHAPITRE H-7

Loi établissant certains jours fériés

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi établissant des jours fériés.*

FÊTE DU DOMINION

La fête du Dominion

2. (1) Dans toute l'étendue du Canada, le 1er juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est, chaque année, jour férié, et doit être observé comme tel sous le nom de «fête du Dominion».

Si le 1er juillet est un dimanche

(2) Si le 1er juillet tombe un dimanche, le 2 juillet est, en ce cas, jour férié dans toute l'étendue du Canada, et doit être observé comme tel sous le nom de «fête du Dominion». S.R., c. 88, art. 2, 3.

JOUR DU SOUVENIR

Le jour du Souvenir

3. Par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, en 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour férié et doit être observé comme tel sous le nom de «jour du Souvenir». S.R., c. 237, art. 1.

JOUR DE VICTORIA

Jour de Victoria

4. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier lundi qui précède le 25 mai est jour férié et doit être observé comme tel sous le nom de «jour de Victoria». S.R., c. 339, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-8

An Act to authorize contributions by Canada in respect of programs administered by the provinces, providing hospital insurance and laboratory and other services in aid of diagnosis

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act.* 1957, c. 28, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"agreement" *«accord»*

"agreement" means an agreement made under section 3;

"authorized charges" *«frais...»*

"authorized charges" means charges, authorized by an agreement, to be made directly to patients for insured services, but does not include charges by way of premium or other amount not related to a specific service;

"contributions" *«contributions»*

"contributions" means contributions by Canada pursuant to an agreement;

"cost" *«coût»*

"cost" means the cost, to be determined as prescribed in the regulations, of providing services in hospitals, but does not include

(*a*) any amount expended on the capital cost of land, buildings or physical plant,

(*b*) any amount expended for the payment of any capital debt or interest thereon,

(*c*) any amount expended for the payment of any debt incurred prior to the coming into force of an agreement or interest thereon, or

(*d*) any provision for depreciation on the value of land, buildings or physical plant;

"hospital" *«hôpital»*

"hospital" means a hospital or other facility,

CHAPITRE H-8

Loi autorisant des contributions fédérales à l'égard de programmes administrés par les provinces pour établir une assurance-hospitalisation ainsi que des services de laboratoire et autres aménagements propres à aider au diagnostic

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.* 1957, c. 28, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«accord» *"agreement"*

«accord» signifie un accord conclu selon l'article 3;

«contributions» *"contributions"*

«contributions» signifie les contributions versées par le Canada aux termes d'un accord;

«coût» *"cost"*

«coût» signifie le coût, à déterminer comme le prescrivent les règlements, des services fournis dans les hôpitaux, mais ne comprend

a) aucun montant dépensé sur le coût, en capital, des terrains, des constructions ou de l'installation matérielle,

b) aucun montant dépensé pour le paiement de quelque dette en capital ou des intérêts s'y rattachant,

c) aucun montant dépensé pour le paiement de quelque dette contractée avant l'entrée en vigueur d'un accord, ou des intérêts s'y rattachant, ni

d) aucune prévision pour moins-value des terrains, des constructions ou de l'installation matérielle;

«frais autorisés» *"authorized..."*

«frais autorisés» signifie les frais, autorisés par un accord, qui doivent être portés directement au compte de malades pour des services assurés, mais ne comprend pas des

prescribed by the regulations, providing in-patient or out-patient services, but does not include

(*a*) a tuberculosis hospital or sanatorium,

(*b*) a hospital or institution for the mentally ill, or

(*c*) a nursing home, a home for the aged, an infirmary or other institution the purpose of which is the provision of custodial care;

"in-patient services" «*services internes*»

"in-patient services" means all of the following services to in-patients, namely,

(*a*) accommodation and meals at the standard or public ward level,

(*b*) necessary nursing service,

(*c*) laboratory, radiological and other diagnostic procedures together with the necessary interpretations for the purpose of maintaining health, preventing disease and assisting in the diagnosis and treatment of any injury, illness or disability,

(*d*) drugs, biologicals and related preparations as provided in an agreement when administered in the hospital,

(*e*) use of operating room, case room and anaesthetic facilities, including necessary equipment and supplies,

(*f*) routine surgical supplies,

(*g*) use of radiotherapy facilities where available,

(*h*) use of physiotherapy facilities where available,

(*i*) services rendered by persons who receive remuneration therefor from the hospital, and

(*j*) such other services as are specified in an agreement;

"insured services" «*services assurés*»

"insured services" means the in-patient services and out-patient services to which residents of a province are entitled under provincial law without charge except a general charge by way of premium or other amount not related to a specific service and except authorized charges, but does not include services any person is entitled to and eligible for under any Act of the Parliament of Canada or a provincial legislature specified in an agreement;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"out-patient services" «*services externes*»

"out-patient services" means all or any of the services set out in the definition "in-patient services" and provided to out-patients as

frais sous forme de prime ou d'autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifique;

«hôpital» "*hospital*"

«hôpital» signifie un hôpital ou autre aménagement prescrit par les règlements et fournissant des services internes ou externes, mais ne comprend

a) aucun hôpital ou sanatorium antituberculeux,

b) aucun hôpital ou institution pour les personnes atteintes d'une maladie mentale, ni

c) aucune maison de repos dite «nursing home», maison pour vieillards, infirmerie ou autre institution ayant pour objet de fournir des soins de garde;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«province participante» "*participating...*"

«province participante» désigne une province qui est partie à un accord;

«services assurés» "*insured...*"

«services assurés» signifie les services internes et les services externes auxquels les résidents d'une province ont droit en vertu de la loi provinciale, sans frais sauf des frais généraux sous forme de prime ou d'autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifique et sauf les frais autorisés, mais ne comprend pas les services auxquels une personne a droit et est admissible d'après quelque loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale spécifiée dans un accord;

«services externes» "*out-patient...*"

«services externes» signifie l'ensemble ou l'un quelconque des services indiqués à la définition de «services internes» qui sont fournis à des malades externes ainsi que le spécifie un accord;

«services internes» "*in-patient...*"

«services internes» signifie tous les services suivants fournis à des malades hospitalisés, savoir:

a) le logement et les repas à l'échelon de la salle ordinaire ou publique,

b) les soins infirmiers nécessaires,

c) les méthodes de laboratoire, les procédés radiologiques et autres formes diagnostiques avec les interprétations nécessaires pour maintenir la santé, assurer la défense préventive contre la maladie et aider aux diagnostic et traitement d'une blessure, maladie ou invalidité,

d) les produits pharmaceutiques, les substances biologiques et les préparations connexes ainsi qu'il est prévu dans un accord,

specified in an agreement;

"participating province" «*province...*»

"participating province" means a province that is a party to an agreement. 1957, c. 28, s. 2; 1958, c. 6, s. 1.

lorsqu'ils sont administrés à l'hôpital,

e) l'utilisation des aménagements de salle d'opération et de salle d'accouchement ainsi que des facilités anesthésiques, y compris l'appareillage et les fournitures nécessaires,

f) les fournitures de chirurgie ordinaires,

g) l'utilisation des facilités de radiothérapie, lorsque disponibles,

h) l'utilisation des facilités de physiothérapie, lorsque disponibles,

i) les services rendus par des personnes qui reçoivent une rémunération de l'hôpital à cet égard, et

j) tels autres services qu'un accord spécifie. 1957, c. 28, art. 2; 1958, c. 6, art. 1.

AGREEMENTS AUTHORIZED

Agreements authorized

3. (1) Subject to this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province to provide for the payment by Canada to the province of contributions in respect of the cost of insured services incurred by the province pursuant to provincial law.

Provincial law described

(2) The provincial law referred to in this Act in relation to a province is a law of the province that

(*a*) makes provision for the furnishing by hospitals of insured services upon uniform terms and conditions to residents of the province under the conditions specified in this Act and the regulations;

(*b*) makes provision for the payment of amounts to hospitals in respect of the cost of insured services, and the payment of such amounts as may be specified in an agreement when insured services are provided to residents of the province, who are eligible therefor and entitled thereto, by hospitals that are owned or operated by Canada or are situated outside the province; and

(*c*) authorizes the province to enter into an agreement. 1957, c. 28, s. 3.

ACCORDS AUTORISÉS

Accords autorisés

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût de services assurés que la province a supporté aux termes de la loi provinciale.

Loi provinciale décrite

(2) La loi provinciale mentionnée dans la présente loi, en ce qui concerne une province, est une loi de celle-ci

a) qui pourvoit à la fourniture, par les hôpitaux, de services assurés, selon des modalités uniformes, à des résidents de la province aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements;

b) qui pourvoit au paiement de montants aux hôpitaux à l'égard du coût des services assurés, ainsi qu'au paiement des montants que peut spécifier un accord lorsque des services assurés sont fournis à des résidents de la province y admissibles et y ayant droit, par des hôpitaux que le Canada possède ou dirige, ou qui sont situés en dehors de la province; et

c) qui autorise la province à conclure un accord. 1957, c. 28, art. 3.

CONTRIBUTIONS

Amount of contributions

4. The contribution payable to a province under an agreement shall be paid in respect of each year, and shall be the total of

(*a*) the aggregate in that year of

CONTRIBUTIONS

Montant des contributions

4. La contribution payable à une province en vertu d'un accord doit être versée à l'égard de chaque année, et doit représenter le total

a) de l'ensemble, dans ladite année,

(i) twenty-five per cent of the per capita cost of in-patient services in Canada, and

(ii) twenty-five per cent of the per capita cost of in-patient services in the province less the per capita amount of authorized charges in respect thereof,

multiplied by the average for the year of the number of persons in the province who were eligible for and entitled to insured services at the end of each month in that year; and

(*b*) an amount that is in the same proportion to the cost of out-patient services in the province, less the amount of authorized charges in respect thereof, as the amount payable by Canada under paragraph (*a*) is to the cost of in-patient services in the province less the amount of authorized charges in respect thereof. 1957, c. 28, s. 4.

(i) de vingt-cinq pour cent du coût, par tête, des services internes au Canada, et

(ii) de vingt-cinq pour cent du coût, par tête, des services internes dans la province, moins le montant, par tête, des frais autorisés à leur égard,

multiplié par la moyenne, pour l'année, du nombre de personnes dans la province qui étaient admissibles et avaient droit à des services assurés, à la fin de chaque mois de cette année, et

b) d'un montant qui est dans le même rapport avec le coût des services externes, dans la province, moins le montant des frais autorisés à cet égard, que le rapport constaté entre le montant payable par le Canada en vertu de l'alinéa *a*) et le coût des services internes dans la province, moins le montant des frais autorisés à leur égard. 1957, c. 28, art. 4.

TERMS OF AGREEMENT

Provisions to be included in agreements

5. (1) An agreement shall

(*a*) specify the insured services to be provided;

(*b*) specify the amount of authorized charges;

(*c*) include a schedule of hospitals in the province; and

(*d*) set out the scheme for the administration of the provincial law.

STIPULATIONS DE L'ACCORD

Stipulations à inclure dans les accords

5. (1) Un accord doit

a) spécifier les services assurés à fournir;

b) spécifier le montant des frais autorisés;

c) comprendre une liste d'hôpitaux dans la province; et

d) énoncer le plan d'exécution de la loi provinciale.

Covenants by provinces

(2) In every agreement, the province shall covenant and agree

(*a*) to make insured services available to all residents of the province upon uniform terms and conditions;

(*b*) to make such arrangements as are necessary to ensure that adequate standards are maintained in hospitals, including the supervision, licensing and inspection thereof;

(*c*) to maintain adequate records and accounts in form satisfactory to the Minister respecting the provision of insured services and the cost of in-patient and out-patient services and at any reasonable time to permit access thereto and audit thereof by the Minister or any person designated by him; and

(*d*) to make provision for the recovery of the cost of insured services furnished to a person in respect of an injury or disability

Engagements par les provinces

(2) Dans tout accord, la province doit s'engager et consentir

a) à rendre les services assurés disponibles pour tous les résidents de la province à des conditions uniformes;

b) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de normes suffisantes dans les hôpitaux, y compris la surveillance de ces institutions, la délivrance de permis les concernant, et leur inspection;

c) à tenir des registres et comptes suffisants, sous une forme que le Ministre juge satisfaisante, en ce qui concerne la fourniture de services assurés ainsi que le coût des services internes et externes, et, en tout temps raisonnable, permettre que le Ministre, ou une personne par celui-ci désignée, y ait accès et en opère la vérification; et

d) à pourvoir au recouvrement du coût des services assurés fournis à une personne pour une blessure ou invalidité, lorsque cette

where such person is legally entitled to recover the cost of such services from some other person by way of damages for negligence or other wrongful act, and to make provision for the recovery from such other person by subrogation or otherwise, and to take all proper and reasonable steps to effect such recovery.

personne a légitimement droit de recouvrer le coût de ces services de quelque autre personne, sous forme de dommages-intérêts, pour négligence ou autre acte illicite, ainsi qu'à pourvoir au recouvrement, de cette autre personne, par subrogation ou autrement, de même qu'à prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables pour effectuer ce recouvrement.

Covenants by Canada

(3) An agreement shall contain covenants by Canada

(*a*) to pay the province in accordance with the provisions thereof the amounts that Canada is authorized to pay to the province under this Act and the regulations, and

(*b*) to make available to the province reports and records of the calculation of costs.

Engagements du Canada

(3) Un accord doit contenir des engagements, par le Canada,

a) de verser à la province, conformément aux stipulations de l'accord, les montants que le Canada est autorisé à lui payer d'après la présente loi et les règlements, et

b) de mettre à la disposition de la province les rapports et registres portant sur le calcul du coût.

Deduction of premiums from wages

(4) Where the provincial law contains provisions requiring employers to deduct from the wages, salary or other remuneration payable to their employees any premium or other amount not related to a specific service, the Governor in Council may make regulations for giving effect to such provisions in relation to persons who are paid wages, salary or other remuneration out of the Consolidated Revenue Fund, or to persons who are employed by Her Majesty in right of Canada or any agent of Her Majesty. 1957, c. 28, s. 5.

Déduction de primes sur les salaires

(4) Lorsque la loi provinciale renferme des dispositions enjoignant aux patrons de déduire, sur le salaire, le traitement ou autre rémunération payable à leurs employés, toute prime ou autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifique, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour donner effet à ces dispositions en ce qui concerne des personnes auxquelles on paie, sur le Fonds du revenu consolidé, un salaire, un traitement ou autre rémunération, ou des personnes employées par Sa Majesté du chef du Canada, ou par un mandataire de Sa Majesté. 1957, c. 28, art. 5.

PAYMENT OF CONTRIBUTIONS

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Payment of contributions

6. (1) Contributions or advances on account thereof shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund upon the certificate of the Minister at such times and in such manner as may be prescribed in the regulations or in an agreement, but all payments of contributions are subject to the conditions specified in this Act and the regulations and to the observance of the covenants, agreements and undertakings contained in an agreement.

Paiement des contributions

6. (1) Les contributions, ou les avances au titre de celles-ci, doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé, sur le certificat du Ministre, aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements ou un accord, mais tous les paiements de contributions sont soumis aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements ainsi qu'à l'observation des engagements, ententes et obligations contenus dans un accord.

Commencement of payments

(2) No contributions shall be paid under this Act to a participating province in respect of the cost of insured services incurred by the province pursuant to provincial law prior to the 1st day of July 1958. 1957, c. 28, s. 6; 1958, c. 6, s. 2.

Commencement des versements

(2) Aucune contribution ne doit être versée, sous le régime de la présente loi, à une province participante, en ce qui concerne le coût de services assurés supporté par la province, selon la législation provinciale, avant le 1er juillet 1958. 1957, c. 28, art. 6; 1958, c. 6, art. 2.

OPERATION OF AGREEMENTS

Duration of agreements

7. (1) Subject to subsection (2), every agreement shall continue in force so long as the provincial law remains in operation and the province continues to give full effect to the agreement or until the expiration of five years from the day on which notice of intention to terminate the agreement is given by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to the province with which the agreement was made; but notice of intention to terminate an agreement may not be given until after the expiration of five years from the day the agreement came into force.

Amendments

(2) An agreement may be amended or terminated by mutual consent of the parties thereto

(*a*) with the approval of the Governor in Council, or

(*b*) with the approval of the Minister, in respect of any matter referred to in paragraph (*d*) or (*j*) of the definition "in-patient services" or the definition "out-patient services" in section 2, paragraph 5(1)(*c*) or (*d*), or the Acts referred to in the definition "insured services" in section 2. 1957, c. 28, s. 7.

REGULATIONS

Regulations

8. (1) The Governor in Council may make regulations for the administration of this Act and of agreements and for carrying their purposes and provisions into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) defining "residents of a province" for the purposes of this Act, but no specified period of residence shall be required as a condition precedent to the establishment of residence in a province;

(*b*) for calculating costs for the purposes of this Act; and

(*c*) prescribing the matters to be included in the scheme for the administration of the provincial law.

Alteration of regulations

(2) No regulation, by reference to which an agreement with a province has been made, shall be altered except with the consent of the province or in accordance with the regulations to which it has agreed. 1957, c. 28, s. 8.

APPLICATION DES ACCORDS

Durée des accords

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout accord doit demeurer en vigueur aussi longtemps que la loi provinciale restera applicable et que la province continuera de donner plein effet à l'accord, ou jusqu'à l'expiration de cinq ans à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie son intention d'y mettre fin à la province avec laquelle l'accord a été conclu; mais un avis de l'intention de mettre fin à un accord ne peut être donné qu'après l'expiration des cinq années qui suivent la date où l'accord est entré en vigueur.

Modifications

(2) Un accord peut être modifié, ou il peut y être mis fin, par consentement mutuel des parties contractantes

a) avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou

b) avec l'approbation du Ministre, en ce qui regarde toute matière mentionnée dans l'alinéa *d*) ou *j*) de la définition de «services internes» ou de la définition de «services externes» à l'article 2, l'alinéa 5(1)*c*) ou *d*), ou les lois mentionnées à la définition de «services assurés» à l'article 2. 1957, c. 28, art. 7.

RÈGLEMENTS

Règlements

8. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application de la présente loi et des accords ainsi que pour l'accomplissement de leurs fins et dispositions, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) définissant l'expression «résidents d'une province» aux fins de la présente loi, mais aucune période spécifiée de résidence ne doit être exigée comme condition préalable à l'établissement de la résidence dans une province;

b) visant le calcul du coût aux fins de la présente loi; et

c) prescrivant les matières à inclure dans le plan d'exécution de la loi provinciale.

Modifications aux règlements

(2) Aucun règlement en fonction duquel on a conclu un accord avec une province, ne doit être modifié sauf du consentement de la province ou en conformité des règlements auxquels elle a donné son adhésion. 1957, c.

28, art. 8.

REPORT TO PARLIAMENT

Report

9. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit a report to Parliament respecting the operation for that year of the agreements made under this Act and the payments made to the provinces under each of the agreements. 1957, c. 28, s. 9.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport

9. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, soumettre au Parlement un rapport sur le fonctionnement, pour ladite année, des accords conclus aux termes de la présente loi, de même que sur les paiements faits aux provinces en vertu de chacun des accords. 1957, c. 28, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-9

An Act respecting the House of Commons

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *House of Commons Act*. R.S., c. 143, s. 1.

DISQUALIFICATIONS OF MEMBERS

Member of provincial legislature

2. (1) No person who, on the day of the nomination at any election to the House of Commons, is a member of any legislative council or of any legislative assembly of any province, is eligible as a member of the House of Commons, or is capable of being nominated or voted for at such election, or of being elected to or of sitting or voting in the House of Commons.

Election void

(2) If any one so declared ineligible is elected and returned as a member of the House of Commons, his election is void. R.S., c. 143, s. 2.

Member accepting seat in provincial legislature

3. If any member of the House of Commons is elected and returned to any legislative assembly, or is elected or appointed a member of any legislative council and accepts the seat, his election as a member of the House of Commons thereupon becomes void, his seat shall be vacated, and a new writ shall issue forthwith for a new election. R.S., c. 143, s. 3.

If elected or appointed without knowledge

4. Any member of the House of Commons elected or appointed to a provincial legislature without his knowledge or consent shall continue to hold his seat in the House of Commons as if no such election or appointment to a provincial legislature had been

CHAPITRE H-9

Loi concernant la Chambre des communes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Chambre des communes*. S.R., c. 143, art. 1.

INCOMPATIBILITÉ

Membres d'une législature d'une province

2. (1) Le jour de la présentation des candidats à une élection de députés à la Chambre des communes, nulle personne qui est membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province du Canada n'est éligible comme député à la Chambre des communes, ni ne doit être mise en candidature ni recevoir de suffrage à cette élection, ni ne doit être élue ni siéger ni voter à la Chambre des communes.

Leur élection nulle

(2) Si une personne ainsi déclarée inéligible est élue et proclamée membre de la Chambre des communes, son élection est nulle. S.R., c. 143, art. 2.

Député élu ou nommé à une législature

3. Si un député à la Chambre des communes est élu et proclamé membre d'une assemblée législative, ou est élu ou nommé membre d'un conseil législatif, et qu'il accepte ce mandat, son élection comme membre de la Chambre des communes devient par là même nulle, son siège est déclaré vacant et un nouveau bref d'élection est immédiatement émis. S.R., c. 143, art. 3.

Exception quant à ceux qui sont élus ou nommés sans leur consentement

4. Un membre de la Chambre des communes, élu ou nommé à une législature provinciale hors de sa connaissance ou sans son consentement, qui, sans prendre son siège dans la législature provinciale, et dans les dix jours après avoir reçu avis de son élection ou

made, if, without taking his seat in the provincial legislature, and within ten days after being notified of such election or appointment, or, if he is not within the province at the time, then within ten days after his arrival within the province, he resigns his seat in such legislature, and notifies the Speaker of the House of Commons of such resignation. R.S., c. 143, s. 4.

de sa nomination, ou, s'il n'est pas alors dans la province, dans les dix jours qui suivent son retour dans la province, se démet de son mandat à cette législature et en avertit l'Orateur de la Chambre des communes, continue de siéger à la Chambre des communes, tout comme s'il n'avait jamais été élu ni nommé membre d'une législature provinciale. S.R., c. 143, art. 4.

Penalty for person ineligible sitting or voting

5. (1) If any person who is by this Act declared ineligible as a member of the House of Commons, or incapable of sitting or voting therein, so sits or votes, he shall forfeit the sum of two thousand dollars for every day that he sits or votes.

Amende contre les personnes inéligibles qui siègent ou votent

5. (1) Quiconque, étant par la présente loi déclaré inéligible comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y siéger ou à y voter, y siège ou y vote, est passible d'une amende de deux mille dollars pour chaque jour qu'il y siège ou y vote.

Recovery

(2) Such sum may be recovered by any person who sues for the same, by action in any form allowed by law in the province in which the action is brought, in any court having jurisdiction. R.S., c. 143, s. 5.

Recouvrement

(2) Cette somme peut être recouvrée devant toute cour compétente par quiconque en poursuit le recouvrement par voie d'action, selon les procédures judiciaires usitées dans la province où l'action est intentée. S.R., c. 143, art. 5.

RESIGNATION OF MEMBERS

DÉMISSION DES DÉPUTÉS

Resignation

6. (1) Any member of the House of Commons may resign his seat

(*a*) by giving, in his place in the House, notice of his intention to resign, in which case, and immediately after such notice has been entered by the clerk on the journals of the House, the Speaker shall forthwith address his warrant, under his hand and seal, to the Chief Electoral Officer, for the issue of a writ for the election of a new member in the place of the member resigning; or

(*b*) by addressing and causing to be delivered to the Speaker a declaration of his intention to resign his seat, made in writing under his hand and seal before two witnesses, which declaration may be so made and delivered either during a session of Parliament, or in the interval between two sessions, in which case the Speaker shall, upon receiving such declaration, forthwith address his warrant, under his hand and seal, to the Chief Electoral Officer, for the issue of a writ for the election of a new member in the place of the member so resigning;

and in either case a writ shall issue accordingly.

Démission

6. (1) Tout député à la Chambre des communes peut résigner son mandat

a) en donnant, de son siège à la Chambre, avis de son intention de démissionner, auquel cas, immédiatement après que cet avis a été enregistré par le greffier dans les journaux de la Chambre, l'Orateur adresse sans tarder, sous ses seing et sceau, au directeur général des élections son mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; ou

b) en adressant et faisant transmettre à l'Orateur, par écrit sous ses seing et sceau devant deux témoins, une déclaration de son intention de remettre son mandat, laquelle déclaration peut être ainsi faite et transmise soit durant une session du Parlement, soit dans l'intervalle de deux sessions; et l'Orateur, en recevant cette déclaration, adresse immédiatement sous ses seing et sceau au directeur général des élections son mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire;

et, dans l'un et dans l'autre cas, un bref est émis en conséquence.

Entry in journals

(2) An entry of the declaration so delivered

Inscription

(2) Une inscription de la déclaration ainsi

to the Speaker shall be thereafter made in the journals of the House. R.S., c. 143, s. 6.

remise à l'Orateur est ensuite consignée dans les journaux de la Chambre. S.R., c. 143, art. 6.

Proceedings where there is no Speaker

7. (1) If any member of the House of Commons wishes to resign his seat in the interval between two sessions of Parliament, and there is then no Speaker, or, if the Speaker is absent from Canada, or, if such member is himself the Speaker, he may address or cause to be delivered to any two members of the House the declaration of his intention to resign mentioned in section 6.

Procédure quand il n'y a pas d'Orateur

7. (1) Si un député à la Chambre des communes désire renoncer à son siège dans l'intervalle de deux sessions du Parlement et s'il n'y a pas alors d'Orateur, ou si l'Orateur est absent du Canada, ou si ce député est lui-même l'Orateur, il peut adresser ou faire remettre à deux membres quelconques de la Chambre, la déclaration mentionnée à l'article 6 de son intention de démissionner.

Warrant for election writ

(2) The two members, upon receiving the declaration, shall forthwith address their warrant, under their hands and seals, to the Chief Electoral Officer for the issue of a new writ for the election of a member in the place of the member so notifying his intention to resign, and such writ shall issue accordingly. R.S., c. 143, s. 7.

Mandat pour bref d'élection

(2) Sur réception de cette déclaration, ces deux membres adressent immédiatement leur mandat, sous leurs seings et sceaux, au directeur général des élections demandant l'émission d'un nouveau bref pour l'élection d'un député en remplacement de celui qui a ainsi déclaré son intention de résigner son mandat, et le bref est émis en conséquence. S.R., c. 143, art. 7.

Seat vacant

8. Any member tendering his resignation in any manner hereinbefore provided, shall be held to have vacated his seat and ceases to be a member of the House. R.S., c. 143, s. 8.

Siège vacant

8. Tout député qui offre sa démission de quelqu'une des manières ci-dessus prescrites est réputé avoir rendu son siège vacant, et il n'est plus membre de la Chambre. S.R., c. 143, art. 8.

Not to resign when election is contested

9. No member shall tender his resignation while his election is lawfully contested, or until after the expiration of the time during which it may by law be contested on other grounds than corruption or bribery. R.S., c. 143, s. 9.

Pas de démission si l'élection est contestée

9. Nul député ne doit offrir sa démission lorsque la validité de son élection est légalement contestée, ni avant l'expiration du délai durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée pour d'autres motifs que ceux de vénalité ou corruption. S.R., c. 143, art. 9.

VACANCIES

VACANCES

Vacancy by death or acceptance of office

10. If any vacancy happens in the House of Commons by the death of any member, or by his accepting any office, the Speaker, on being informed of the vacancy by any member of the House in his place, or by notice in writing under the hands and seals of any two members of the House, shall forthwith address his warrant to the Chief Electoral Officer, for the issue of a new writ for the election of a member to fill the vacancy; and a new writ shall issue accordingly. R.S., c. 143, s. 10.

Vacance pour cause de décès ou acceptation d'emploi

10. S'il survient une vacance à la Chambre des communes par le décès d'un député, ou parce qu'un député a accepté une charge, l'Orateur de la Chambre, étant informé de cette vacance par un député, de son siège, ou par avis écrit sous les seings et sceaux de deux députés à la Chambre, adresse immédiatement son mandat au directeur général des élections, lui enjoignant d'émettre un nouveau bref pour l'élection d'un député afin de remplir cette vacance; et un nouveau bref est émis en conséquence. S.R., c. 143, art. 10.

When there is no Speaker

11. If, when such vacancy happens, or at any time thereafter, before the Speaker's warrant for a new writ has issued, there is no

Quand il n'y a pas d'Orateur

11. Si, lorsque cette vacance se produit, ou si, à quelque moment dans la suite, avant que le mandat de l'Orateur pour un nouveau bref

Speaker of the House, or if the Speaker is absent from Canada, or if the member whose seat is vacated is himself the Speaker, then, any two members of the House may address their warrant, under their hands and seals, to the Chief Electoral Officer, for the issue of a new writ for the election of a member to fill such vacancy; and such writ shall issue accordingly. R.S., c. 143, s. 11.

soit émis, il n'y a pas d'Orateur de la Chambre, ou si l'Orateur est absent du Canada, ou si le député dont le siège devient vacant est lui-même l'Orateur, deux des membres de la Chambre peuvent alors adresser, sous leurs seings et sceaux, leur mandat au directeur général des élections pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député afin de remplir la vacance, et le bref est émis en conséquence. S.R., c. 143, art. 11.

Vacancy before Parliament meets after a general election

12. (1) A warrant may issue to the Chief Electoral Officer for the issue of a new writ for the election of a member of the House of Commons to fill any vacancy arising after a general election, and before the first meeting of Parliament thereafter, by reason of the death or acceptance of such office of any member.

Vacance après élection générale, mais avant première réunion du Parlement

12. (1) Un mandat peut être adressé au directeur général des élections lui enjoignant d'émettre un nouveau bref pour l'élection d'un député à la Chambre des communes afin de remplir une vacance survenue, après une élection générale et avant la première réunion du Parlement qui suit cette élection, parce qu'un député est décédé ou a accepté quelque charge.

When writ may issue

(2) Such writ may issue at any time after such death or acceptance of office.

Quand le bref peut être émis

(2) Le bref peut être émis en tout temps après le décès ou l'acceptation de la charge.

Effect of election

(3) The election to be held under such writ does not in any manner affect the rights of any person entitled to contest the previous election.

Effet de l'élection

(3) L'élection qui doit avoir lieu en vertu de ce bref ne porte atteinte en aucune manière aux droits de quelque personne fondée à contester la validité de l'élection précédente.

Report of trial judge or Supreme Court

(4) The report of any judge appointed to try such previous election, or of the Supreme Court of Canada, in case of an appeal, shall determine whether the member who has so died or accepted office, or any other person was duly returned or elected at the previous election.

Rapport du juge ou de la Cour suprême

(4) Le rapport de tout juge chargé de se prononcer sur la validité de l'élection précédente, ou celui de la Cour suprême du Canada, s'il y a appel, décide si le député qui est ainsi décédé ou qui a accepté quelque charge, ou toute autre personne, a été dûment élu à cette élection.

Effect of determination

(5) The determination, if adverse to the return of such member, and in favour of any other candidate, avoids the election held under this section, and the candidate declared duly elected at the previous election is entitled to take his seat as if no such subsequent election had been held. R.S., c. 143, s. 12.

Effet du jugement

(5) Si cette décision est défavorable à l'élection de ce député et favorable à tout autre candidat, elle invalide l'élection tenue en vertu du présent article, et le candidat déclaré régulièrement élu à l'élection précédente a le droit de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'avait pas eu lieu. S.R., c. 143, art. 12.

Election writ to issue within six months

13. (1) In the event of a vacancy occurring, a writ shall be issued within six months after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a new writ for the election of a member of the House of Commons.

Émission des brefs d'élection dans les six mois

13. (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les six mois qui suivent la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes.

Exceptions

(2) This section does not apply where the vacancy in respect of which the warrant has issued occurs within six months of the expiry of the time limited for the duration of the House of Commons.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque la vacance qui a fait l'objet de l'émission du mandat se produit dans les six mois de l'expiration de la limite de la durée de la Chambre des communes.

Dissolution

(3) If Parliament is dissolved after the issue of a new writ hereunder such writ shall thereupon be deemed to have been superseded and withdrawn. R.S., c. 143, s. 13.

Dissolution

(3) Advenant la dissolution du Parlement après l'émission d'un nouveau bref, sous le régime des présentes, ce bref est dès lors censé annulé et retiré. S.R., c. 143, art. 13.

Nomination for one electoral district only

14. No person shall be nominated and consent to be nominated so as to be a candidate for election as a member of the House of Commons for more than one electoral district at the same time, and if any person is so nominated for more than one electoral district and consents thereto all such nominations are void. R.S., c. 143, s. 14.

Présentation dans une seule circonscription électorale

14. Nulle personne ne doit se présenter ni permettre sa présentation comme candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes dans plus d'une circonscription électorale à la fois, et advenant la présentation de cette personne ou son consentement à cette présentation dans plus d'une circonscription électorale, toutes ces présentations sont nulles. S.R., c. 143, art. 14.

INTERNAL ECONOMY

ÉCONOMIE INTERNE

In case of dissolution, Speaker to act

15. The person who fills the office of Speaker at the time of any dissolution of Parliament, shall, for the purpose of the following provisions of this Act, be deemed to be the Speaker until a Speaker is chosen by the new Parliament. R.S., c. 143, s. 15.

Au cas de dissolution, l'Orateur continue d'agir

15. La personne qui remplit la charge d'Orateur lors de la dissolution du Parlement est, pour les fins des dispositions suivantes de la présente loi, censée être l'Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur soit nommé par le nouveau Parlement. S.R., c. 143, art. 15.

Speaker and four other commissioners to act

16. (1) The Governor in Council shall appoint four members of the Queen's Privy Council for Canada who are also members of the House of Commons, who, with the Speaker of the House of Commons, shall be commissioners for the purposes of this section and sections 17 and 18.

L'Orateur et quatre commissaires agissent

16. (1) Le gouverneur en conseil désigne quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes, lesquels, avec l'Orateur de la Chambre des communes, doivent être commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

How appointed

(2) The names and offices of such commissioners shall be communicated by message from the Governor in Council to the House of Commons, in the first week of each session of Parliament.

Leur nomination

(2) Les noms et les titres officiels de ces commissaires sont communiqués, dans un message du gouverneur en conseil, à la Chambre des communes, dans la première semaine de chaque session du Parlement.

Quorum

(3) Three of the commissioners, whereof the Speaker of the House of Commons shall be one, may carry the said provisions into execution.

Quorum

(3) Trois de ces commissaires, dont l'un est l'Orateur de la Chambre des communes, peuvent exécuter lesdites dispositions.

Death or absence of Speaker

(4) In the event of the death, disability, or absence from Canada of the Speaker during any dissolution or prorogation of Parliament, any three of the commissioners may carry the said provisions into execution. R.S., c. 143, s. 16.

Décès ou absence de l'Orateur

(4) Si l'Orateur décède, devient incapable de remplir ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le Parlement est dissous ou prorogé, trois des commissaires peuvent exécuter lesdites dispositions. S.R., c. 143, art. 16.

Estimate to be made by the Clerk

17. (1) The Clerk of the House of Commons shall annually prepare an estimate of the sums that will probably be required to be provided by Parliament for the payment of the indemnity and the actual moving or transportation expenses of members, and of

État estimatif fait par le greffier

17. (1) Chaque année, le greffier de la Chambre des communes prépare un état estimatif des sommes que le Parlement sera probablement appelé à voter pour le paiement pendant l'année financière de l'indemnité et des frais réels de route ou de déplacement des

salaries, allowances and contingent expenses of the House, and of the several officers and clerks thereof under his direction, during the fiscal year.

députés, et des appointements, allocations et dépenses imprévues de la Chambre et de ses différents fonctionnaires et employés qui sont sous la direction du greffier.

By the Sergeant-at-Arms

(2) The Sergeant-at-Arms of the House of Commons shall annually prepare an estimate of the sums that will probably be required to be provided by Parliament for the payment of salaries or allowances of the messengers, doorkeepers and servants of the House under his direction, and of the contingent expenses under his direction, during such year.

Par le sergent-d'armes

(2) Le sergent-d'armes de la Chambre des communes doit préparer chaque année un état estimatif des sommes que le Parlement sera probablement appelé à voter pour le paiement des traitements ou gratifications des messagers, portiers et préposés de la Chambre qui sont sous la direction du sergent-d'armes, et des dépenses imprévues qui se trouvent sous son contrôle, pendant l'année financière susdite.

To be submitted to Speaker

(3) Such estimates shall be submitted to the Speaker for his approval, and are subject to such approval and to such alterations as the Speaker considers proper.

Soumis à l'Orateur

(3) Ces états estimatifs sont soumis à l'approbation de l'Orateur qui les sanctionne et les modifie selon qu'il le juge à propos.

Speaker to prepare an estimate

(4) The Speaker shall thereupon prepare an estimate of the sums requisite for the several purposes aforesaid, and shall sign the same.

État estimatif de l'Orateur

(4) L'Orateur prépare dès lors un état estimatif des sommes nécessaires aux diverses fins susdites, et il y appose sa signature.

Estimates to be submitted to Minister of Finance

(5) Such several estimates of the Clerk, Sergeant-at-Arms and Speaker shall be transmitted by the Speaker to the Minister of Finance for his approval, and shall be laid severally before the House of Commons with the other estimates for the year. R.S., c. 143, s. 17.

Soumis au ministre des Finances

(5) Ces différents états estimatifs du greffier, du sergent-d'armes et de l'Orateur sont, par ce dernier, transmis au ministre des Finances pour qu'il les approuve, et sont soumis séparément à la Chambre des communes avec les autres prévisions budgétaires pour l'année financière. S.R., c. 143, art. 17.

Money payable for member's indemnity

18. All sums of money voted by Parliament upon such estimates or payable to members of the House of Commons under the *Senate and House of Commons Act*, are subject to the order of the commissioners, or any three of them, of whom the Speaker shall be one. R.S., c. 143, s. 18.

Sommes votées pour l'indemnité des membres

18. Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, sont assujetties à l'ordre des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un doit être l'Orateur de la Chambre. S.R., c. 143, art. 18.

OFFICERS

FONCTIONNAIRES

Inquiry

19. (1) If any complaint or representation is at any time made to the Speaker for the time being of the misconduct or unfitness of any clerk, officer, messenger or other person attendant on the House of Commons, the Speaker may cause an inquiry to be made into the conduct or fitness of such person.

Enquête

19. (1) Si, à quelque moment, des plaintes sont portées ou des représentations sont faites à l'Orateur alors en fonction, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un commis, fonctionnaire, messager ou autre préposé de la Chambre des communes, l'Orateur peut faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cette personne.

Suspension and removal

(2) If thereupon it appears to the Speaker that such person has been guilty of misconduct, or is unfit to hold his situation, the Speaker may, if such clerk, officer, messenger or other person has been appointed by the Crown,

Suspension et renvoi

(2) Si, à la suite de cette enquête, l'Orateur est convaincu que cette personne s'est rendue coupable d'inconduite ou qu'elle est inhabile à remplir sa charge, l'Orateur peut, si ce commis, ce fonctionnaire, ce messager ou cet

suspend him and report such suspension to the Governor General, and if he has not been appointed by the Crown, suspend or remove him. R.S., c. 143, s. 19.

autre préposé a été nommé par la Couronne, le suspendre et faire rapport de cette suspension au gouverneur général, et, s'il n'a pas été nommé par la Couronne, le suspendre ou le démettre. S.R., c. 143, art. 19.

Oath of allegiance

20. (1) The Clerk of the House of Commons shall subscribe and take before the Speaker the oath of allegiance, and all other officers, clerks and messengers of the House of Commons shall subscribe and take before the Clerk of the House of Commons the oath of allegiance.

Serment d'allégeance

20. (1) Le greffier de la Chambre des communes doit souscrire et prêter, devant l'Orateur, le serment d'allégeance, et tous les autres fonctionnaires, commis et messagers de la Chambre des communes doivent souscrire et prêter le serment d'allégeance devant le greffier de la Chambre des communes.

Registry

(2) The Clerk of the House of Commons shall keep a register of all such oaths. R.S., c. 143, s. 20.

Registre

(2) Le greffier de la Chambre des communes doit tenir un registre de tous ces serments. S.R., c. 143, art. 20.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER H-10

An Act to provide for the humane slaughter of food animals

Short title

1. This Act may be cited as the *Humane Slaughter of Food Animals Act.* 1959, c. 44, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"establishment" "establishment" means an establishment that is registered under the *Meat Inspection Act* and in which meat products are prepared;

"food animal" "food animal" means cattle, swine, sheep, goat or horse;

"meat product" "meat product" means

(*a*) a food animal carcass,

(*b*) the product or by-product of a food animal carcass, and

(*c*) a food product containing any product or by-product mentioned in paragraph (*b*). 1959, c. 44, s. 2.

Compliance with regulations

3. No person shall export out of Canada, or send or convey from one province to another, any meat product prepared in an establishment unless

(*a*) the food animal from which the meat product was derived was slaughtered in the manner prescribed by the regulations, and

(*b*) the establishment meets the requirements of the regulations. 1959, c. 44, s. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may, for the purpose of ensuring humane slaughter of food animals in an establishment, make regulations respecting the manner of, and methods and

CHAPITRE H-10

Loi ayant pour objet d'assurer l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation.* 1959, c. 44, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«animal destiné à l'alimentation» désigne tout bovin, porc, mouton, chèvre ou cheval; «animal destiné à l'alimentation»

«établissement» désigne un établissement enregistré en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* et dans lequel on prépare des produits de viande; «établissement»

«produit de viande» désigne «produit de viande»

a) un animal abattu et destiné à l'alimentation,

b) le produit ou sous-produit d'un animal abattu et destiné à l'alimentation, et

c) un produit alimentaire renfermant tout produit ou sous-produit mentionné à l'alinéa *b*). 1959, c. 44, art. 2.

Observation des règlements

3. Nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit de viande préparé dans un établissement, sauf

a) si l'animal destiné à l'alimentation d'où provenait le produit de viande a été abattu de la manière prescrite par les règlements, et

b) si l'établissement répond aux prescriptions des règlements. 1959, c. 44, art. 3.

Règlements

4. En vue d'assurer l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, dans un établissement, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant la

devices to be employed in, the slaughter of food animals in an establishment. 1959, c. 44, s. 4.

façon d'abattre dans un établissement des animaux destinés à l'alimentation, ainsi que les méthodes et dispositifs à employer pour cet abattage. 1959, c. 44, art. 4.

Offences

5. (1) Every person who or whose employee or agent has violated any provision of this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or

(*b*) upon conviction on indictment to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Infractions

5. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou,

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Evidence

(2) In a prosecution for a violation of this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Preuve

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non, ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Venue

(3) Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted, carried on and concluded at the place where the offence was committed or where the accused resides or carries on business. 1959, c. 44, s. 5.

Lieu du procès

(3) Des procédures relatives à une infraction visée par la présente loi peuvent être intentées, poursuivies et terminées à l'endroit où l'infraction a été commise ou à l'endroit où l'accusé réside ou exerce une entreprise. 1959, c. 44, art. 5.

Inspectors

6. Every inspector appointed, designated or employed under the *Meat Inspection Act* may for the purposes of this Act exercise all the powers he has under the *Meat Inspection Act*. 1959, c. 44, s. 6.

Inspecteurs

6. Chaque inspecteur nommé, désigné ou employé aux termes de la *Loi sur l'inspection des viandes* peut, aux fins de la présente loi, exercer tous les pouvoirs dont l'investit la *Loi sur l'inspection des viandes*. 1959, c. 44, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-1

An Act respecting the identification of criminals

Short title

1. This Act may be cited as the *Identification of Criminals Act.* R.S., c. 144, s. 1.

Bertillon Signaletic System

2. (1) Any person in lawful custody, charged with, or under conviction of an indictable offence, or who has been apprehended under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act,* may be subjected, by or under the direction of those in whose custody he is, to the measurements, processes and operations practised under the system for the identification of criminals commonly known as the Bertillon Signaletic System, or to any measurements, processes or operations sanctioned by the Governor in Council having the like object in view.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of such measurements, processes and operations.

Publication of cards

(3) The signaletic cards and other results thereof may be published for the purpose of affording information to officers and others engaged in the execution or administration of the law. R.S., c. 144, s. 2.

No liability for acting under Act

3. No one having the custody of any such person, and no one acting in his aid or under his direction, and no one concerned in such publication, incurs any liability, civil or criminal, for anything lawfully done under this Act. R.S., c. 144, s. 3.

CHAPITRE I-1

Loi concernant l'identification des criminels

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'identification des criminels.* S.R., c. 144, art. 1.

Bertillonnage

2. (1) Une personne légalement sous garde, qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable, ou qui a été arrêtée en vertu de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs,* peut être soumise, par ceux qui en ont la garde ou en vertu de leurs ordres, aux mensurations, procédés et opérations exécutés d'après la méthode d'identification des criminels appelée communément bertillonnage, ou à des mensurations, procédés ou opérations qui ont le même objet et que le gouverneur en conseil a approuvés.

Emploi de la force

(2) Il est permis d'employer la force nécessaire pour effectuer et appliquer utilement ces mensurations, procédés et opérations.

Publication des fiches

(3) Les fiches signalétiques, ainsi que les autres indications obtenues, peuvent se publier à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres personnes prenant part à l'exécution ou à l'application de la loi. S.R., c. 144, art. 2.

Immunité des agents

3. Un préposé à la garde d'une telle personne, ou quiconque agit comme son aide ou sous ses ordres, ou prend part à cette publication, n'encourt aucune responsabilité civile ou criminelle pour tout acte légalement exécuté en vertu de la présente loi. S.R., c. 144, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-2

An Act respecting immigration

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Immigration Act*. R.S., c. 325, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"admission" «*admission*»

"admission" includes entry into Canada, landing in Canada, and the return to Canada of a person who has been previously landed in Canada and has not acquired Canadian domicile;

"Canadian citizen" «*citoyen...*»

"Canadian citizen" means a person who is a Canadian citizen within the meaning of the *Canadian Citizenship Act*;

"Canadian domicile" «*domicile...*»

"Canadian domicile" means Canadian domicile acquired and held in accordance with section 4;

"deportation" «*expulsion*»

"deportation" means the removal under this Act of a person from any place in Canada to the place whence he came to Canada or to the country of his nationality or citizenship or to the country of his birth or to such country as may be approved by the Minister under this Act, as the case may be;

"Director" «*directeur*»

"Director" means the Director of the Immigration Branch of the Department of Manpower and Immigration or a person authorized by the Minister to act for the Director;

"entry" «*entrée*»

"entry" means the lawful admission of a non-immigrant to Canada for a special or temporary purpose and for a limited time;

"family" «*famille*»

"family" includes the father and mother and any children who, by reason of age or disability, are, in the opinion of an

CHAPITRE I-2

Loi concernant l'immigration

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'immigration*. S.R., c. 325, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«admission» "*admission*"

«admission» comprend l'entrée au Canada, la réception au Canada, et retour au Canada d'une personne qui a antérieurement été reçue dans ce pays et n'a pas acquis de domicile canadien;

«catégorie interdite» "*prohibited...*"

«catégorie interdite» signifie toute catégorie de personnes décrite à l'article 5;

«chef de famille» "*head of...*"

«chef de famille» signifie la personne de la famille de qui les autres membres dépendent principalement pour leur soutien;

«citoyen canadien» "*Canadian citizen*"

«citoyen canadien» signifie une personne qui est un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*;

«compagnie de transport» "*transportation...*"

«compagnie de transport» signifie un corps constitué, une firme ou personne transportant des personnes ou pourvoyant à leur transport, soit par véhicule ou autrement, et le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province ou municipalité du Canada transportant ainsi des personnes ou pourvoyant ainsi à leur transport, et deux ou plusieurs compagnies de transport quelconques coopérant dans l'entreprise du transport de personnes;

«directeur» "*Director*"

«directeur» signifie le directeur de la division de l'immigration, au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, ou une personne autorisée par le Ministre à agir pour le directeur;

«domicile canadien» "*Canadian domicile*"

«domicile canadien» signifie un domicile

immigration officer, mainly dependent upon the head of family for support;

"head of family" *«chef...»*

"head of family" means the person in the family upon whom the other members are mainly dependent for support;

"immigrant" *«immigrant»*

"immigrant" means a person who seeks admission to Canada for permanent residence;

"immigrant station" *«station...»*

"immigrant station" means any place designated by the Minister for the examination, treatment or detention of persons for any purpose under this Act, and includes immigration quarters at ports of entry;

"immigration officer" *«fonctionnaire à...»*

"immigration officer" means a person described in subsection 10(1);

"immigration officer in charge" *«fonctionnaire supérieur...»*

"immigration officer in charge" means the immigration officer in immediate charge or control at a port of entry;

"landing" *«réception»*

"landing" means the lawful admission of an immigrant to Canada for permanent residence;

"master" *«préposé»*

"master" means the person in immediate charge or control of a vehicle;

"medical officer" *«médecin»*

"medical officer" means a person authorized or recognized by the Minister as a medical officer for the purposes of this Act;

"member of a crew" *«membre...»*

"member of a crew" means any person, including a master, who is employed on board or belongs to the staff or crew of a vehicle;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Manpower and Immigration;

"non-immigrant" *«non-immigrant...»*

"non-immigrant" means a person who is a member of any of the classes designated in subsections 7(1) and (2);

"owner" *«propriétaire»*

"owner" includes the agent of the owner of a vehicle or the charterer or consignee of a vehicle;

"permit" *«permis»*

"permit" means a valid and subsisting permit issued under section 8;

"place of domicile" *«lieu...»*

"place of domicile" means the place in which a person has his home or in which he resides or to which he returns as his place of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;

"port of entry" *«port...»*

"port of entry" means any place in Canada designated as such by the Minister for the examination of persons under this Act;

"prohibited class" *«catégorie...»*

"prohibited class" means any of the classes of persons designated in section 5;

canadien acquis et détenu conformément à l'article 4;

«enquêteur spécial» *"special..."*

«enquêteur spécial» signifie une personne décrite au paragraphe 11(1);

«entrée» *"entry"*

«entrée» signifie l'admission légale d'un non-immigrant au Canada, à une fin spéciale ou temporaire et pour un temps limité;

«expulsion» *"deportation"*

«expulsion» signifie le transport, selon la présente loi, d'une personne d'un endroit au Canada à l'endroit d'où elle est venue au Canada, ou au pays de sa nationalité ou citoyenneté, ou au pays de sa naissance, ou à tel pays que le Ministre peut approuver en vertu de la présente loi, suivant le cas;

«famille» *"family"*

«famille» comprend le père et la mère et tous enfants qui, en raison de leur âge ou incapacité, sont, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, principalement à la charge du chef de famille pour leur soutien;

«fonctionnaire à l'immigration» *"immigration officer"*

«fonctionnaire à l'immigration» signifie une personne décrite au paragraphe 10(1);

«fonctionnaire supérieur de l'immigration» *"immigration officer in..."*

«fonctionnaire supérieur de l'immigration» signifie le fonctionnaire à l'immigration qui a la direction ou le contrôle immédiat d'un port d'entrée;

«immigrant» *"immigrant"*

«immigrant» signifie une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente;

«lieu de domicile» *"place..."*

«lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;

«médecin» *"medical..."*

«médecin» signifie une personne autorisée ou reconnue, par le Ministre, en qualité de médecin pour les objets de la présente loi;

«membre d'un équipage» *"member..."*

«membre d'un équipage» signifie une personne, y compris un préposé, qui est employée à bord d'un véhicule ou qui fait partie du personnel ou de l'équipage d'un véhicule;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration;

«navire» *"ship"*

«navire» comprend tout bateau et embarcation d'un genre quelconque pour le voyage ou le transport, autrement que par voie de terre ou par la voie des airs;

«non-immigrant» *"non-immigrant"*

«non-immigrant» signifie une personne qui est membre de l'une quelconque des catégories désignées aux paragraphes 7(1) et (2);

«permis» *"permit"*

«permis» signifie un permis valide et subsis-

"ship" «navire»

"ship" includes every boat and craft of any kind for travel or transport other than by land or air;

"Special Inquiry Officer" «enquêteur...»

"Special Inquiry Officer" means a person described in subsection 11(1);

"transportation company" «compagnie...»

"transportation company" means a corporate body, firm or person carrying or providing for the transit of persons, whether by vehicle or otherwise, and the Government of Canada or the government of any province or municipality of Canada so carrying or providing for the transport of persons, and any two or more transportation companies cooperating in the business of carrying persons;

"vehicle" «véhicule»

"vehicle" means any ship, railway train, bus, automobile, aircraft or other means of travel by sea, land or air. R.S., c. 325, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 39; 1966-67, c. 90, s. 24.

tant délivré aux termes de l'article 8;

«port d'entrée» signifie tout endroit au Canada que le Ministre désigne comme tel aux fins de l'examen de personnes en vertu de la présente loi; «port d'entrée» "port..."

«préposé» signifie la personne ayant la direction ou le contrôle immédiat d'un véhicule; «préposé» "master"

«propriétaire» comprend l'agent du propriétaire d'un véhicule ou le locataire ou consignataire d'un véhicule; «propriétaire» "owner"

«réception» signifie l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente; «réception» "landing"

«station d'immigrants» signifie tout endroit que le Ministre désigne aux fins de l'examen, du traitement ou de la détention de personnes pour l'un des objets prévus dans la présente loi, et comprend les quartiers d'immigration aux ports d'entrée; «station d'immigrants» "immigrant station"

«véhicule» signifie tout navire, train de chemin de fer, autobus, automobile, aéronef ou autre moyen de voyage par mer, par voie de terre ou par la voie des airs. S.R., c. 325, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 39; 1966-67, c. 90, art. 24. «véhicule» "vehicle"

PART I

ADMISSION TO CANADA

Canadian Citizens and Persons with Canadian Domicile

Canadian citizens

3. (1) A Canadian citizen has the right to come into Canada.

Persons with Canadian domicile

(2) Subject to subsection (3), a person who is not a Canadian citizen but has acquired and has not lost Canadian domicile shall be allowed to come into Canada.

Persons who assist Canada's enemies

(3) Any person with Canadian domicile, other than a Canadian citizen, who

(*a*) within or outside Canada, performed any military service for or otherwise aided or abetted a country then at war with Canada;

(*b*) within or outside Canada, performed for or rendered to a country other than Canada any military service or other aid or assistance that is prejudicial to any action taken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or other similar instrument for collective defence

PARTIE I

ADMISSION AU CANADA

Citoyens canadiens et personnes ayant un domicile canadien

Citoyens canadiens

3. (1) Un citoyen canadien a le droit d'entrer au Canada.

Personnes ayant un domicile canadien

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est permis à une personne qui n'est pas citoyen canadien, mais a acquis un domicile canadien et ne l'a pas perdu, d'entrer au Canada.

Personnes qui aident les ennemis du Canada

(3) Toute personne à domicile canadien, autre qu'un citoyen canadien, qui

a) dans les limites ou hors du Canada, a accompli du service militaire pour un pays alors en guerre avec le Canada, ou qui a autrement aidé ou soutenu un tel pays;

b) dans les limites ou hors du Canada, a accompli pour le compte d'un pays autre que le Canada un service militaire quelconque, ou prêté à un tel pays une autre aide ou assistance, préjudiciable à toutes mesures prises par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique

that may be entered into by Canada; or

(*c*) left Canada for any of the purposes described in paragraphs (*a*) and (*b*);

shall not be allowed to come into Canada unless authorized by the Minister to do so. R.S., c. 325, s. 3.

Nord ou d'un autre semblable instrument de défense collective que le Canada peut souscrire; ou

c) a quitté le Canada pour l'un des objets décrits aux alinéas *a*) et *b*);

ne doit pas être admise à entrer au Canada, sauf autorisation du Ministre à cet égard. S.R., c. 325, art. 3.

Canadian Domicile

Domicile canadien

Acquisition

4. (1) Canadian domicile is acquired for the purposes of this Act by a person having his place of domicile for at least five years in Canada after having been landed in Canada.

Acquisition du domicile canadien

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans, après avoir été reçue dans ce pays.

Certain periods do not count

(2) No period shall be counted toward the acquisition of Canadian domicile during which a person

(*a*) is confined in or is an inmate of any penitentiary, gaol, reformatory or prison or any asylum or hospital for mental diseases;

(*b*) resides in Canada after the making of a deportation order against him and prior to the execution of such order or his voluntarily leaving Canada, unless an appeal against such order is allowed; or

(*c*) resides in Canada under a permit.

Certaines périodes ne comptent pas

(2) Aucune période ne doit compter en vue de l'acquisition du domicile canadien, pendant laquelle une personne

a) est enfermée dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou est pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés;

b) réside au Canada après qu'elle a été l'objet d'une ordonnance d'expulsion et avant l'exécution de cette ordonnance ou son départ volontaire du Canada, sauf si un appel de cette ordonnance est admis; ou

c) réside au Canada en vertu d'un permis.

Loss through residence outside of Canada

(3) Canadian domicile is lost by a person voluntarily residing out of Canada with the intention of making his permanent home out of Canada and not for a mere special or temporary purpose, but in no case shall residence out of Canada for any of the following objects cause loss of Canadian domicile, namely,

(*a*) as a representative or employee of a firm, business, company or organization, religious or otherwise, established in Canada;

(*b*) in the public service of Canada or of a province thereof; or

(*c*) as the spouse or the child for the purpose of being with a spouse or parent residing out of Canada for any of the objects or causes specified in paragraph (*a*) or (*b*).

Perte de domicile par suite de résidence hors du Canada

(3) Une personne perd son domicile canadien en résidant volontairement hors du Canada dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire, mais en aucun cas la résidence hors du Canada, pour l'un des objets suivants, n'entraîne la perte du domicile canadien, savoir:

a) à titre de représentant ou d'employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada;

b) dans la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada; ou

c) en qualité de conjoint ou d'enfant afin de se trouver avec un conjoint ou un père ou une mère résidant hors du Canada pour l'un des objets que spécifie l'alinéa *a*) ou *b*).

Loss where activities detrimental to security of Canada

(4) A person concerning whom a report is made under paragraph 18(1)(*a*),(*b*) or (*c*) and who is found upon an inquiry under this Act to have engaged in or been convicted of any of the activities described in such paragraph

Perte de domicile par suite d'activités préjudiciables à la sécurité du Canada

(4) Une personne à l'égard de laquelle un rapport est fait selon l'alinéa 18(1)*a*),*b*) ou *c*) et qui est déclarée, après enquête prévue par la présente loi, s'être livrée à l'une quelconque des activités décrites dans un tel alinéa, ou

shall be deemed to have lost, at the time of engaging in or conviction for such activity, any Canadian domicile he had acquired prior to that time, unless an appeal against his deportation order is allowed.

en avoir été convaincue, est censée avoir perdu, au temps où elle s'est livrée à une telle activité ou en a été convaincue, tout domicile canadien par elle acquis avant cette époque, à moins qu'un appel de l'ordonnance visant son expulsion ne soit admis.

Loss where conviction for narcotics offences

(5) A person concerning whom a report is made under paragraph 18(1)(*d*) and who is found upon an inquiry under this Act to have been convicted of an offence referred to in such paragraph shall be deemed to have lost, at the time of such conviction, any Canadian domicile he had acquired prior to that time.

Perte de domicile par suite d'une infraction touchant les narcotiques

(5) Une personne qui fait l'objet d'un rapport selon l'alinéa 18(1)*d*) et qui est déclarée, après une enquête prévue par la présente loi, avoir été convaincue d'une infraction mentionnée dans cet alinéa est réputée avoir perdu, à l'époque de cette déclaration de culpabilité, tout domicile canadien par elle acquis antérieurement à cette date.

Loss upon ceasing to be a Canadian citizen

(6) A person who has acquired the status of a Canadian citizen, other than a natural-born Canadian citizen, and ceases to be a Canadian citizen shall be deemed to have lost Canadian domicile at the time he ceased to be a Canadian citizen.

Perte de domicile lorsque cesse la citoyenneté canadienne

(6) Une personne, qui a acquis le statut de citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance, et qui cesse d'être citoyen canadien est réputée avoir perdu le domicile canadien à l'époque où elle a cessé d'être citoyen canadien.

Loss of periods counting toward Canadian domicile

(7) Any period during which a person has his place of domicile in Canada that is less than the period required for the acquisition of Canadian domicile and that might otherwise be counted by a person toward the acquisition of Canadian domicile is lost upon the making of a deportation order against him, unless an appeal against such order is allowed. R.S., c. 325, s. 4.

Périodes susceptibles de compter en vue de l'acquisition du domicile canadien

(7) Toute période pendant laquelle une personne a son lieu de domicile au Canada, qui est plus courte que la période requise pour l'acquisition d'un domicile canadien et qu'une personne pourrait autrement compter en vue d'acquérir le domicile canadien, est perdue dès qu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre elle, sauf si un appel d'une telle ordonnance est admis. S.R., c. 325, art. 4.

Prohibited Classes

Catégories interdites

Prohibited classes

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(*a*) persons who

(i) are idiots, imbeciles or morons,

(ii) are insane or, if immigrants, have been insane at any time, except an immigrant whose admission to Canada is authorized by the Governor in Council upon evidence satisfactory to him, which shall include the evidence of a qualified medical practitioner, that

(A) for at least seven years immediately preceding the date of his application for admission, he has neither been a patient in any hospital for the treatment of his insanity nor suffered any significant recurrence of the symptoms thereof, and

Catégories interdites

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

a) les individus

(i) qui sont idiots, imbéciles ou faibles d'esprit,

(ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque, excepté l'immigrant dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve satisfaisante, comprenant la preuve d'un médécin qualifié,

(A) que, durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement la date de sa demande d'admission, il n'a pas été hospitalisé pour le traitement de son aliénation mentale et n'a été victime d'aucune réapparition nota-

(B) the symptoms of his insanity are unlikely to recur,

(iii) have constitutional psychopathic personalities, or

(iv) if immigrants, are afflicted with epilepsy;

(*b*) persons afflicted with tuberculosis in any form, trachoma or any contagious or infectious disease or with any disease that may become dangerous to the public health, but, if such disease is one that is curable within a reasonably short time, the afflicted persons may be allowed, subject to any regulations that may be made in that behalf, to come into Canada for treatment;

(*c*) immigrants who are dumb, blind or otherwise physically defective, unless

(i) they have sufficient means of support or such profession, trade, occupation, employment or other legitimate mode of earning a living that they are not likely to become public charges, or

(ii) they are members of a family accompanying them or already in Canada and the family gives satisfactory security against such immigrants becoming public charges;

(*d*) persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude, except persons whose admission to Canada is authorized by the Governor in Council upon evidence satisfactory to him that

(i) at least five years, in the case of a person who was convicted of such crime when he was twenty-one or more years of age, or at least two years, in the case of a person who was convicted of such crime when he was under twenty-one years of age, have elapsed since the termination of his period of imprisonment or completion of sentence and, in either case, he has successfully rehabilitated himself, or

(ii) in the case of a person who admits to having committed such crime of which he was not convicted, at least five years, in the case of a person who committed such crime when he was twenty-one or more years of age, or at least two years, in the case of a person who committed such crime when he was under twenty-one years of age, have elapsed since the date of commission of the crime and, in either

ble des symptômes de cette dernière, et

(B) que les symptômes de son aliénation mentale ne réapparaîtront vraisemblablement pas,

(iii) qui sont atteints de psychopathie constitutionnelle, ou

(iv) s'il s'agit d'immigrants, qui sont atteints d'épilepsie;

b) les personnes atteintes de tuberculose sous quelque forme que ce soit, de trachome ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou d'une maladie quelconque susceptible de constituer une menace pour la santé publique, mais, si cette maladie en est une qui est curable dans une période de temps raisonnablement courte, il peut être permis aux personnes atteintes d'entrer au Canada pour y être traitées, sous réserve des règlements qu'on peut édicter à cet égard;

c) les immigrants qui sont muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique, sauf

(i) s'ils ont des moyens de subsistance suffisants ou s'ils possèdent une profession ou occupation, un métier, emploi ou autre moyen légitime de gagner leur vie, tel que vraisemblablement ils ne deviendront pas à la charge du public, ou sauf

(ii) s'ils sont membres d'une famille qui les accompagne ou qui se trouve déjà au Canada et si la famille donne une garantie suffisante que ces immigrants ne deviendront pas à la charge du public;

d) les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve, par lui jugée satisfaisante,

(i) qu'au moins cinq années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis l'expiration de sa période d'emprisonnement ou l'achèvement de sa sentence et que, dans l'un ou l'autre cas, elle s'est réhabilitée avec succès, ou

(ii) que, s'il s'agit d'une personne qui

case, he has successfully rehabilitated himself;

(*e*) prostitutes, homosexuals or persons living on the avails of prostitution or homosexualism, pimps, or persons coming to Canada for these or any other immoral purposes;

(*f*) persons who attempt to bring into Canada or procure prostitutes or other persons for the purpose of prostitution, homosexualism or other immoral purposes;

(*g*) professional beggars or vagrants;

(*h*) persons who are public charges or who, in the opinion of a Special Inquiry Officer, are likely to become public charges;

(*i*) persons who are chronic alcoholics;

(*j*) persons who are addicted to the use of any substance that is a narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*;

(*k*) persons who are engaged or are suspected on reasonable grounds of being likely to engage in any unlawful giving, using, inducing other persons to use, distributing, selling, offering or exposing for sale, buying, trading or trafficking in any substance that is a narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*, or persons who at any time have been so engaged unless, in the latter case, at least five years have elapsed since they were so engaged and they are not, in the opinion of the Minister, likely to unlawfully use or deal in any way in such substances or cause other persons to do so;

(*l*) persons who are or have been, at any time before, on or after the 1st day of June 1953, members of or associated with any organization, group or body of any kind concerning which there are reasonable grounds for believing that it promotes or advocates or at the time of such membership or association promoted or advocated subversion by force or other means of democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada, except persons who satisfy the Minister that they have ceased to be members of or associated with such organizations, groups or bodies and whose admission would not be detrimental to the security of Canada;

(*m*) persons who have engaged in or advocated or concerning whom there are reasonable grounds for believing they are likely to

admet avoir commis un tel crime dont elle n'a pas été déclarée coupable, au moins cinq années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis la date à laquelle le crime a été commis, et, dans l'un ou l'autre cas, qu'elle s'est réhabilitée avec succès;

e) les prostituées, les homosexuels ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution ou de l'homosexualité, les souteneurs, ou les personnes qui viennent au Canada pour ces fins ou d'autres objets immoraux;

f) les personnes qui tentent d'amener au Canada ou d'embaucher des prostituées ou autres personnes aux fins de prostitution, d'homosexualité ou pour d'autres objets immoraux;

g) les mendiants ou vagabonds de profession;

h) les personnes qui sont à la charge du public, ou qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, deviendront vraisemblablement à la charge du public;

i) les alcooliques chroniques;

j) les personnes adonnées à l'usage de toute substance qui est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*;

k) les personnes qui s'occupent, ou qui, pour des motifs raisonnables, sont soupçonnées d'être susceptibles de s'occuper, à donner, employer, pousser d'autres à employer, distribuer, vendre, offrir ou exposer pour la vente, ou acheter, de quelque façon illégale, toute substance qui est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, ou à en faire ainsi le commerce ou trafic, ou les personnes qui, à quelque époque, s'y sont occupées, sauf si, dans ce dernier cas, au moins cinq années ont passé depuis qu'elles se sont ainsi livrées à de telles occupations et si, de l'avis du Ministre, elles ne sont pas susceptibles de faire illégalement usage ou commerce de ces substances ni de faire en sorte que d'autres personnes agissent ainsi;

l) les personnes qui sont ou ont été, en tout temps, avant ou après le 1er juin 1953 ou à cette date, membres ou associés d'une organisation, d'un groupe ou d'un corps quelconque, qui, à ce qu'il y a raisonnable-

engage in or advocate subversion by force or other means of democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada;

(*n*) persons concerning whom there are reasonable grounds for believing they are likely to engage in espionage, sabotage or any other subversive activity directed against Canada or detrimental to the security of Canada;

(*o*) other members of a family accompanying a member of that family who is not admissible to Canada, unless, in the opinion of a Special Inquiry Officer, no hardship would be involved by the separation of the family;

(*p*) persons who are not, in the opinion of a Special Inquiry Officer, *bona fide* immigrants or non-immigrants;

(*q*) persons who have been found guilty of espionage with respect to Her Majesty or any of Her Majesty's allies;

(*r*) persons who have been found guilty of high treason or treason against or of conspiring against Her Majesty or of assisting Her Majesty's enemies in time of war, or of any similar offence against any of Her Majesty's allies;

(*s*) persons, not included in any other prohibited class, who are certified by a medical officer as being mentally or physically abnormal to such a degree as to impair seriously their ability to earn a living; and

(*t*) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders lawfully made or given under this Act or the regulations. R.S., c. 325, s. 5; 1967-68, c. 37, s. 1.

ment lieu de croire, favorise ou préconise, ou à l'époque où ces personnes en étaient membres ou associés, ont favorisé ou préconisé, le renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, excepté les personnes qui convainquent le Ministre qu'elles ont cessé d'être membres ou associés de telles organisations, de tels groupes ou corps, et dont l'admission ne serait pas préjudiciable à la sécurité du Canada;

m) les personnes qui se sont adonnées au renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, ou qui ont préconisé un semblable renversement, ou qui, à ce qu'il y a raisonnablement lieu de croire, sont susceptibles de s'adonner à un pareil renversement ou de le préconiser;

n) les personnes qui, à ce qu'il y a raisonnablement lieu de croire, sont susceptibles de se livrer à l'espionnage, au sabotage ou à toute autre activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à sa sécurité;

o) les autres membres d'une famille en accompagnant un membre qui n'est pas admissible au Canada, sauf quand, de l'avis d'un enquêteur spécial, la séparation de la famille n'entraînerait aucune privation;

p) les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques;

q) les personnes qui ont été déclarées coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

r) les personnes qui ont été déclarées coupables de haute trahison ou de trahison contre Sa Majesté, ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'assistance aux ennemis de Sa Majesté en temps de guerre, ou d'une semblable infraction contre l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

s) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie; et

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'obser-

vent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements. S.R., c. 325, art. 5; 1967-68, c. 37, art. 1.

General Presumption

General presumption

6. Every person seeking to come into Canada shall be presumed to be an immigrant until he satisfies the immigration officer examining him that he is not an immigrant. R.S., c. 325, s. 6.

Présomption générale

Présomption générale

6. Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être un immigrant, jusqu'à ce qu'il donne, au fonctionnaire à l'immigration qui l'examine, la preuve qu'il n'est pas un immigrant. S.R., c. 325, art. 6.

Non-Immigrants

Persons who may enter Canada as non-immigrants

7. (1) The following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, namely,

(*a*) persons who are diplomatic or consular officers or representatives or officials duly accredited of a country other than Canada or of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization in which Canada participates, coming to Canada to carry out their official duties or passing through in transit, or members of the suites or families of such persons;

(*b*) members of any naval, army or air forces who come to Canada for training or otherwise in connection with the defence and security interests of Canada, or under any treaty or agreement between Canada and another country, and whose entry into Canada is approved by the Minister, together with such members of their families or suites as may be so approved;

(*c*) tourists or visitors;

(*d*) persons passing through Canada to another country;

(*e*) clergymen, priests or members of a religious order entering Canada or who, having entered, are in Canada in connection with the carrying out of their religious duties;

(*f*) students entering Canada for the purpose of attending and, after entering Canada, while they are in actual attendance at any university or college authorized by statute or charter to confer degrees or entering Canada for and, after entering Canada, while they are actually taking some other academic, professional or vocational train-

Non-immigrants

Ceux qui peuvent entrer au Canada à titre de non-immigrants

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

a) les agents diplomatiques ou consulaires, ou les représentants ou fonctionnaires dûment accrédités d'un pays autre que le Canada, ou des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou de toute organisation intergouvernementale à laquelle participe le Canada, qui viennent au Canada pour exercer leurs fonctions officielles ou qui traversent le Canada en cours de route, ou les membres de leur suite ou de leur famille;

b) les membres de forces navales, terrestres ou aériennes, qui viennent au Canada pour l'entraînement ou une autre fin, relativement aux intérêts de défense et de sécurité du Canada, ou en vertu de quelque traité ou accord entre le Canada et un autre pays, et dont l'entrée au Canada est approuvée par le Ministre, avec tels membres de leur famille ou suite qui peuvent être ainsi agréés;

c) les touristes ou visiteurs;

d) les personnes qui traversent le Canada en route vers un autre pays;

e) les ministres du culte, les prêtres ou membres d'un ordre religieux entrant au Canada ou qui, étant entrés, sont au Canada, relativement à l'exécution de leurs devoirs religieux;

f) les étudiants qui entrent au Canada pour fréquenter quelque université ou collège autorisé par statut ou charte à conférer des grades, et, après être entrés au Canada, pendant qu'ils fréquentent effectivement une telle université ou un tel collège, ou qui y entrent pour suivre, et, après y être

ing approved by the Minister for the purposes of this paragraph;

(*g*) members of dramatic, artistic, athletic or other groups entering Canada or who, having entered, are in Canada for the purpose of giving performances or exhibitions of an entertaining or instructive nature;

(*h*) persons engaged in a legitimate profession, trade or occupation entering Canada or who, having entered, are in Canada for the temporary exercise of their respective callings;

(*i*) persons entering Canada or who, having entered, are in Canada for seasonal or other temporary employment, unless otherwise directed by the Minister; and

(*j*) members of crews entering Canada or who, having entered, are in Canada for shore leave or some other legitimate and temporary purpose.

entrés, pendant qu'ils suivent effectivement quelque autre cours de formation académique ou professionnelle, approuvé par le Ministre aux fins du présent alinéa;

g) les membres de groupes dramatiques, artistiques, athlétiques ou autres qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, aux fins de donner des représentations ou démonstrations d'un caractère divertissant ou instructif;

h) les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif;

i) les personnes qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, aux fins d'un emploi saisonnier ou autre emploi temporaire, sauf instructions contraires du Ministre; et

j) les membres d'équipages qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, en permission d'aller à terre ou pour quelque autre objet légitime et temporaire.

Other classes of non-immigrants

(2) In addition to the persons described in subsection (1), the following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants:

(*a*) persons authorized by the Minister to enter Canada for treatment and care at any health resort, hospital, sanitarium, asylum or other place or institution for their cure and care and, after entering Canada, while they are actually under such treatment and care;

(*b*) persons passing in transit through Canada under escort or guard; and

(*c*) holders of a permit.

Autres catégories de non-immigrants

(2) Outre les personnes décrites au paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent être admises à entrer et demeurer au Canada comme non-immigrants, savoir:

a) les personnes autorisées par le Ministre à entrer au Canada pour subir un traitement et recevoir des soins à quelque station climatique, hôpital, sanatorium, asile ou autre endroit ou institution, en vue de leur guérison et de leur soin, et, après être entrées au Canada, pendant qu'elles reçoivent réellement ce traitement et ces soins;

b) les personnes qui traversent le Canada en cours de route, sous garde ou escorte; et

c) les détenteurs d'un permis.

Where person ceases to be a non-immigrant

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

Quand une personne cesse d'être un non-immigrant

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

Declaration by Minister

(4) Where any person who entered Canada

Déclaration par le Ministre

(4) Lorsqu'une personne entrée au Canada

as a non-immigrant is in the opinion of the Minister a person described in paragraph 18(1)(*a*),(*b*),(*c*),(*d*) or (*e*), the Minister may at any time declare that such person has ceased to be a non-immigrant and such person shall thereupon cease to be a non-immigrant.

comme non-immigrant est, de l'avis du Ministre, une personne décrite à l'alinéa 18(1)*a*),*b*),*c*),*d*) ou *e*), le Ministre peut, à toute époque, déclarer que cette personne a cessé d'être non-immigrant, et cette personne n'est plus dès lors un non-immigrant.

Minister may order deportation

(5) The Minister may make a deportation order against a person referred to subsection (4). R.S., c. 325, s. 7; 1966-67, c. 90, s. 25.

Le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion

(5) Le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion contre une personne visée par le paragraphe (4). S.R., c. 325, art. 7; 1966-67, c. 90, art. 25.

Entry under Permit

Entrée aux termes d'un permis

Issue of permits

8. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to enter Canada or, being in Canada, to remain therein, other than

(*a*) a person under order of deportation who was not issued such a written permit before the 13th day of November 1967, or

(*b*) a person in respect of whom an appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act* has been taken that has not been successful.

Délivrance de permis

8. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada, ou, étant dans ce pays, à y demeurer, à l'exclusion

a) d'une personne visée par une ordonnance d'expulsion à qui un tel permis n'a pas été délivré avant le 13 novembre 1967, ou

b) d'une personne au sujet de laquelle a été interjeté, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, un appel qui a été rejeté.

Period of permit

(2) A permit shall be expressed to be in force for a specified period not exceeding twelve months.

Validité du permis

(2) Un permis doit porter qu'il est en vigueur pour une période déterminée d'au plus douze mois.

Extension and cancellation

(3) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.

Prorogation et annulation

(3) Le Ministre peut toujours, par écrit, proroger la validité d'un permis ou l'annuler.

Deportation following termination of permit

(4) The Minister may, upon the cancellation or expiration of a permit, make a deportation order respecting the person concerned.

Déportation au terme de la validité du permis

(4) Le Ministre peut, lors de l'annulation ou l'expiration d'un permis, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne en cause.

Annual report to Parliament

(5) The Minister shall submit to Parliament within thirty days of the commencement of the first session of Parliament in each year a report showing all permits, with particulars thereof, issued during the preceding calendar year. R.S., c. 325, s. 8; 1966-67, c. 90, s. 26.

Rapport annuel au Parlement

(5) Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours de l'ouverture de la première session parlementaire de chaque année, un rapport indiquant tous les permis délivrés au cours de l'année civile précédente, ainsi que les détails pertinents. S.R., c. 325, art. 8; 1966-67, c. 90, art. 26.

Special landing of certain persons

9. The Minister may, notwithstanding any provision of this Act, authorize the landing as an immigrant of any person who

(*a*) has, by virtue of a permit granted under the immigration laws that were in force in Canada before the 1st day of June 1953, been permitted to enter or remain in Canada;

(*b*) has, since the issue of such permit, resided in Canada for at least ten years; and

Réception spéciale dans le cas de certaines personnes

9. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut autoriser la réception, comme immigrant, de toute personne

a) à laquelle il a été permis d'entrer ou de demeurer au Canada, en raison d'un permis accordé d'après les lois d'immigration qui étaient en vigueur au Canada avant le 1er juin 1953;

b) qui, depuis la délivrance de ce permis, a résidé au Canada pendant au moins dix

(*c*) will not, in his opinion, become a public charge or dangerous to the public health and, in his opinion, is not a person whose landing is contrary to the public interest. R.S., c. 325, s. 9.

ans; et

c) qui, d'après lui, ne sera pas à la charge du public ni ne deviendra un danger pour la santé publique et qui, à son avis, n'est pas une personne dont la réception est contraire à l'intérêt public. S.R., c. 325, art. 9.

PART II

ADMINISTRATION

Immigration Officers

Immigration officers

10. (1) The following persons are immigration officers for the purposes of this Act:

(*a*) persons appointed as immigration officers in the manner authorized by law;

(*b*) where no immigration officer is available for duty at a port of entry, the chief customs officer at that port or any subordinate customs officer designated by him; and

(*c*) where any circumstances arise in which the Minister deems it necessary for the proper carrying out of this Act, persons or classes of persons recognized by the Minister as immigration officers.

Authority of special constable

(2) Every immigration officer has the authority and powers of a peace officer to enforce any provision of this Act, the regulations or any order lawfully made under this Act or the regulations respecting the arrest, detention or deportation of any person.

Temporary assistants

(3) For the purposes of subsection (2), every immigration officer may, in cases of emergency, employ such temporary assistants as he deems necessary to enable him to carry out his duties under this Act and the regulations and such temporary assistants shall, during their employment, have the authority and powers referred to in subsection (2), but no such employment shall continue for a period exceeding forty-eight hours unless approved by the Minister.

Oaths and evidence

(4) Every immigration officer has authority to administer oaths and take evidence under

PARTIE II

ADMINISTRATION

Fonctionnaires à l'immigration

Fonctionnaires à l'immigration

10. (1) Les personnes suivantes sont des fonctionnaires à l'immigration, aux fins de la présente loi:

a) les personnes nommées fonctionnaires à l'immigration de la manière autorisée par la loi;

b) lorsque aucun fonctionnaire à l'immigration n'est disponible pour du service à un port d'entrée, le préposé en chef des douanes à ce port ou tout préposé subalterne des douanes désigné par ce dernier; et

c) lorsque surviennent des circonstances qui, de l'avis du Ministre, rendent la chose nécessaire pour l'application régulière de la présente loi, les personnes ou catégories de personnes que le Ministre reconnaît comme fonctionnaires à l'immigration.

Autorité d'un constable spécial

(2) Tout fonctionnaire à l'immigration a l'autorité et les pouvoirs d'un agent de la paix en vue de l'exécution de toute disposition de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance légalement rendue aux termes de la présente loi ou des règlements, concernant l'arrestation, la détention ou l'expulsion d'une personne quelconque.

Aides temporaires

(3) Pour les objets du paragraphe (2), chaque fonctionnaire à l'immigration peut, en cas d'urgence, employer les aides temporaires qu'il juge nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses fonctions prévues par la présente loi et les règlements, et ces aides temporaires possèdent, pendant la durée de leur emploi, l'autorité et les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2), mais aucun semblable emploi ne doit se continuer pendant une période de plus de quarante-huit heures, sauf approbation du Ministre.

Serments et témoignages

(4) Chaque fonctionnaire à l'immigration est autorisé à faire prêter des serments et à

oath or by affirmation in any matter arising under this Act. R.S., c. 325, s. 10.

recueillir des témoignages, sous serment ou affirmation, dans toute affaire surgissant sous le régime de la présente loi. S.R., c. 325, art. 10.

Special Inquiry Officers

Enquêteurs spéciaux

Special Inquiry Officers

11. (1) Immigration officers in charge are Special Inquiry Officers and the Minister may nominate such other immigration officers as he deems necessary to act as Special Inquiry Officers.

Enquêteurs spéciaux

11. (1) Les fonctionnaires supérieurs de l'immigration sont des enquêteurs spéciaux, et le Ministre peut nommer les autres fonctionnaires à l'immigration qu'il juge nécessaires pour agir en qualité d'enquêteurs spéciaux.

Powers of inquiry

(2) A Special Inquiry Officer has authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to come into Canada or to remain in Canada or shall be deported.

Pouvoirs d'enquête

(2) Un enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce.

Power to examine witnesses, etc.

(3) A Special Inquiry Officer has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of an inquiry,

(*a*) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein, to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of the inquiry, and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry;

(*b*) administer oaths and examine any person upon oath, affirmation or otherwise;

(*c*) issue commissions or requests to take evidence in Canada;

(*d*) engage the services of such counsel, technicians, clerks, stenographers or other persons as he may deem necessary for a full and proper inquiry; and

(*e*) do all other things necessary to provide a full and proper inquiry. R.S., c. 325, s. 11.

Pouvoir d'interroger des témoins, etc.

(3) Un enquêteur spécial possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut, aux fins d'une enquête,

a) émettre une sommation à toute personne, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu y mentionnés, de rendre témoignage sur toutes questions à sa connaissance concernant le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou pièce, en sa possession ou sous son contrôle, en ce qui regarde le sujet de l'enquête;

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement;

c) émettre des commissions ou requêtes en vue de recueillir des témoignages au Canada;

d) retenir les services des avocats, techniciens, commis, sténographes ou autres personnes qu'il estime indispensables à une enquête complète et régulière; et

e) accomplir toutes autres choses nécessaires pour assurer une enquête complète et régulière. S.R., c. 325, art. 11.

Duties and Rights of Peace Officers

Devoirs et droits des agents de la paix

Duties of police to execute orders

12. Every constable and other peace officer in Canada, whether appointed under the laws of Canada or of any province or municipality thereof, and every person in immediate charge or control of an immigrant station shall, when

Les constables ont le devoir d'exécuter les ordonnances

12. Chaque constable et chaque autre agent de la paix au Canada, nommés en vertu des lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne, de même que toute personne ayant la direction ou le contrôle

so directed by the Minister, Deputy Minister, Director, a Special Inquiry Officer or an immigration officer, receive and execute, according to the tenor thereof, any written warrant or order made under the authority of this Act or the regulations for the arrest, detention or deportation of any person. R.S., c. 325, s. 13.

immédiat d'une station d'immigrants doivent, s'ils en sont requis par le Ministre, le sous-ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou un fonctionnaire à l'immigration, recevoir et exécuter, selon la teneur, tout mandat ou toute ordonnance, rendue par écrit sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, en vue de l'arrestation, de la détention ou de l'expulsion de quelque personne. S.R., c. 325, art. 13.

Right of local police to enter immigrant station

13. For the preservation of the peace and in order that arrests may be made for offences against the laws of Canada or of any province or municipality thereof in which the various immigrant stations are located, the persons in immediate charge or control of such immigrant stations shall admit therein any constables or other peace officers charged with the enforcement of such laws, and, for the purposes of this section, the authority of such constables or other peace officers and the jurisdiction of the local court extends over such immigrant stations. R.S., c. 325, s. 14.

Les agents de police locaux peuvent entrer dans les stations d'immigrants

13. En vue du maintien de la paix et afin que des arrestations puissent être faites pour des infractions aux lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne où sont situées les diverses stations d'immigrants, les personnes ayant la direction ou le contrôle immédiat de ces stations d'immigrants doivent y admettre des constables ou autres agents de la paix chargés de l'application de ces lois, et, pour les objets du présent article, l'autorité de ces constables ou autres agents de la paix, comme la juridiction des cours locales, s'étend à ces stations d'immigrants. S.R., c. 325, art. 14.

Arrest and Detention

Arrestation et détention

Warrant for arrest

14. (1) The Minister may issue a warrant for the arrest of any person respecting whom an examination or inquiry is to be held or a deportation order has been made under this Act.

Mandat d'arrestation

14. (1) Le Ministre peut émettre un mandat pour l'arrestation de toute personne à l'égard de laquelle un examen ou une enquête doit être tenue, ou à l'égard de laquelle une ordonnance d'expulsion a été rendue, en vertu de la présente loi.

Order for detention

(2) The Minister, Deputy Minister, Director or a Special Inquiry Officer may make an order for the detention of or direct the detention of any such person.

Ordonnance de détention

(2) Le Ministre, le sous-ministre, le directeur ou un enquêteur spécial peut rendre une ordonnance pour la détention de toute semblable personne, ou en prescrire la détention.

Where person is in prison

(3) Where the person concerned is an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison, the Minister shall, unless he approves of the issue of a warrant or order under subsection (1) or (2), issue an order to the warden, governor or other person in charge thereof commanding him, at the expiration of the sentence or term of imprisonment awarded to such person or at the expiration of his sentence or term of imprisonment as reduced by the operation of a statute or other law or by a valid act of clemency, to detain such person and deliver him to an immigration officer to take into custody and cause him to be detained as the warrant may direct.

Lorsque la personne est en prison

(3) Lorsque l'individu en cause est enfermé dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, le Ministre doit, sauf s'il approuve l'émission d'un mandat ou d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) ou (2), décerner un ordre au préfet ou à la personne ayant la direction de ce pénitencier, de cette geôle, de cette maison de correction ou de cette prison, lui enjoignant, à l'expiration de la sentence ou de la durée d'emprisonnement infligée à cet individu, ou à l'expiration de sa sentence ou de la durée de son emprisonnement, réduite par application d'un statut ou autre loi, ou par un acte valide de clémence, de détenir cet individu et de le

livrer à un fonctionnaire à l'immigration, pour que ce dernier le mette sous garde et le fasse détenir selon que le mandat peut le prescrire.

Form and effect of warrants and orders

(4) A warrant or order made or a direction given under this section is, notwithstanding any other Act or law, sufficient authority to the person to whom it is addressed or who may, under this Act, receive and execute it to arrest and take into custody or cause the detention of the person concerned, as the case may be. R.S., c. 325, s. 15.

Forme et effet des ordonnances et mandats

(4) Un mandat ou une ordonnance rendue ou des directives données en vertu du présent article constituent, nonobstant tout autre statut ou loi, une autorisation suffisante pour la personne à qui ce mandat, cette ordonnance ou ces directives sont adressées, ou qui peut, sous le régime de la présente loi, les recevoir et exécuter, d'arrêter et de mettre sous garde ou de faire détenir la personne en cause, selon le cas. S.R., c. 325, art. 15.

Arrest without warrant in certain cases

15. Every constable and other peace officer in Canada, whether appointed under the laws of Canada or of any province or municipality thereof, and every immigration officer may, without the issue of a warrant, order or direction for arrest or detention, arrest and detain for an inquiry or for deportation or both any person who upon reasonable grounds is suspected of being a person referred to in subparagraph 18(1)(*e*)(vii),(viii),(ix) or (x). R.S., c. 325, s. 16.

Arrestation sans mandat dans certains cas

15. Chaque constable et chaque autre agent de la paix au Canada, nommés en vertu des lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne, ainsi que tout fonctionnaire à l'immigration, peuvent, sans l'émission d'un mandat, d'une ordonnance ou de directives pour l'arrestation ou la détention, arrêter et détenir aux fins d'enquête ou d'expulsion, ou en vue des deux à la fois, toute personne qui, pour des motifs raisonnables, est soupçonnée d'être une personne mentionnée au sous-alinéa 18(1)*e*)(vii),(viii), (ix) ou (x). S.R., c. 325, art. 16.

Detention

16. Any person respecting whom an inquiry is to be held or a deportation order has been made may be detained pending inquiry, appeal or deportation at an immigrant station or other place satisfactory to the Minister. R.S., c. 325, s. 17.

Détention

16. Toute personne, à l'égard de laquelle une enquête doit être tenue ou une ordonnance d'expulsion a été rendue, peut être détenue en attendant l'issue de l'enquête, l'appel ou l'expulsion à une station d'immigrants ou à un autre endroit que le Ministre juge satisfaisant. S.R., c. 325, art. 17.

Conditional release

17. (1) Subject to any order or direction to the contrary by the Minister, a person taken into custody or detained may be released under such conditions, respecting the time and place at which he will report for examination, inquiry or deportation, payment of a security deposit or other conditions, as may be satisfactory to a Special Inquiry Officer.

Libération conditionnelle

17. (1) Sous réserve d'une ordonnance ou de directives contraires du Ministre, une personne mise sous garde ou en détention peut être libérée aux conditions, concernant les temps et lieu où elle se présentera pour examen, enquête ou expulsion, ou le versement d'un dépôt de cautionnement, ou aux autres conditions, qu'un enquêteur spécial peut juger satisfaisantes.

Failure to comply

(2) Where a person fails to comply with any of the conditions under which he is released from custody or detention, he may be retaken into custody forthwith and any security deposit that may have been made as a condition of his release shall be deemed to be forfeited and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 325,

Défaut de se conformer

(2) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'une des conditions auxquelles elle est libérée de la garde ou de la détention, elle peut être immédiatement remise sous garde, et tout dépôt de cautionnement versé comme condition de sa libération est censé confisqué et doit faire partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 325, art. 18.

Reports in Certain Cases

Reports on persons in Canada

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

(*a*) any person, other than a Canadian citizen, who engages in, advocates or is a member of or associated with any organization, group or body of any kind that engages in or advocates subversion by force or other means of democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada;

(*b*) any person, other than a Canadian citizen, who, if in Canada, has, by a court of competent jurisdiction, been convicted of any offence involving disaffection or disloyalty to Her Majesty;

(*c*) any person, other than a Canadian citizen, who, if outside Canada, engages in espionage, sabotage or any activity detrimental to the security of Canada;

(*d*) any person, other than a Canadian citizen, who is convicted of an offence under section 3, 4, 5 or 6 of the *Narcotic Control Act*;

(*e*) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(i) practises, assists in the practice of or shares in the avails of prostitution or homosexualism,

(ii) has been convicted of an offence under the *Criminal Code*,

(iii) has become an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison or of an asylum or hospital for mental diseases,

(iv) was a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada,

(v) has, since his admission to Canada, become a person who, if he were applying for admission to Canada, would be refused admission by reason of his being a member of a prohibited class other than the prohibited classes described in paragraphs 5(*a*),(*b*),(*c*) and (*s*),

(vi) entered Canada as a non-immigrant

Rapports dans certains cas

Rapports sur des personnes se trouvant au Canada

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

a) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui se livre au renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, ou qui préconise un tel renversement, ou qui est un membre ou associé d'une organisation, d'un groupe ou d'un corps quelconque qui se livre à un renversement de ce genre ou le préconise;

b) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui, si elle se trouve au Canada, a été déclarée, par une cour compétente, coupable d'une infraction impliquant désaffection ou manque de fidélité envers Sa Majesté;

c) toute personne, autre qu'un citoyen canadien qui, si elle est hors du Canada, se livre à l'espionnage, au sabotage ou à toute activité préjudiciable à la sécurité du Canada;

d) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui est déclarée coupable d'une infraction sous le régime de l'article 3, 4, 5 ou 6 de la *Loi sur les stupéfiants*;

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(i) pratique la prostitution ou l'homosexualité, ou y aide ou en partage les fruits,

(ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*,

(iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,

(iv) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada,

(v) est, depuis son admission au Canada, devenue une personne qui, si elle deman-

and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant,

(vii) came into Canada at any place other than a port of entry or eluded examination or inquiry under this Act or escaped from lawful custody or detention under this Act,

(viii) came into Canada or remains therein with a false or improperly issued passport, visa, medical certificate or other document pertaining to his admission or by reason of any false or misleading information, force, stealth or other fraudulent or improper means, whether exercised or given by himself or by any other person,

(ix) returns to or remains in Canada contrary to this Act after a deportation order has been made against him or otherwise, or

(x) came into Canada as a member of a crew and, without the approval of an immigration officer or beyond the period approved by such officer, remains in Canada after the departure of the vehicle on which he came into Canada.

Subject to deportation

(2) Every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation. R.S., c. 325, s. 19.

dait son admission au Canada, se la verrait refuser du fait qu'elle est membre d'une catégorie interdite autre que celles dont les alinéas 5*a*),*b*),*c*) et *s*), donnent la description,

(vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,

(vii) est entrée au Canada à un endroit autre qu'un port d'entrée ou s'est soustraite à l'examen ou à l'enquête prévue par la présente loi ou s'est évadée d'une garde ou détention légitime visée par la présente loi,

(viii) est entrée au Canada, ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne,

(ix) revient au Canada ou y demeure contrairement à la présente loi après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle ou autrement, ou

(x) est entrée au Canada comme membre d'un équipage et, sans l'approbation d'un fonctionnaire à l'immigration ou pendant une période plus longue que celle qu'a approuvée ce fonctionnaire, demeure au Canada après le départ du véhicule sur lequel elle est entrée au Canada.

Sujet à expulsion

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion. S.R., c. 325, art. 19.

PART III

EXAMINATIONS, INQUIRIES AND APPEALS

Examination by Immigration Officers

All persons coming into Canada to be examined

19. (1) Every person, including Canadian citizens and persons with Canadian domicile, seeking to come into Canada shall first appear before an immigration officer at a port of

PARTIE III

EXAMENS, ENQUÊTES ET APPELS

Examen par les fonctionnaires à l'immigration

Toute personne entrant au Canada doit subir un examen

19. (1) Quiconque, y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien, cherche à entrer au Canada doit, en premier lieu, paraître devant un fonction-

entry or at such other place as may be designated by an immigration officer in charge, for examination as to whether he is or is not admissible to Canada or is a person who may come into Canada as of right.

naire à l'immigration, à un port d'entrée ou à tel autre endroit que désigne un fonctionnaire supérieur de l'immigration, pour un examen permettant de déterminer s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est une personne pouvant y entrer de droit.

Duty to answer questions

(2) Every person shall answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination and his failure to do so shall be reported by the immigration officer to a Special Inquiry Officer and shall, in itself, be sufficient ground for deportation where so ordered by the Special Inquiry Officer.

Obligation de répondre aux questions

(2) Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, et tout défaut de ce faire doit être signalé par ce dernier à un enquêteur spécial et constitue, en soi, un motif d'expulsion suffisant lorsque l'enquêteur spécial l'ordonne.

Immediate admission if not contrary to Act

(3) Unless the examining immigration officer is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let a person examined by him come into Canada, he shall, after such examination, immediately grant admission to or let such person come into Canada. R.S., c. 325, s. 20.

Admission immédiate, sauf disposition contraire de la loi

(3) Sauf s'il estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements d'accorder à une personne par lui examinée l'admission au Canada, ou de la laisser autrement entrer au Canada, le fonctionnaire examinateur à l'immigration doit, dès qu'il a terminé cet examen, accorder à la personne en cause l'admission au Canada, ou l'y laisser entrer. S.R., c. 325, art. 20.

Medical examination

20. Where so required under the regulations, a person seeking admission to Canada or a person referred to in section 18 shall undergo a mental or physical examination or both by a medical officer. R.S., c. 325, s. 21.

Examen médical

20. Lorsqu'elle en est requise en vertu des règlements, une personne cherchant admission au Canada, ou une personne mentionnée à l'article 18, doit subir un examen mental ou un examen physique, ou les deux, devant un médecin. S.R., c. 325, art. 21.

Where person cannot be properly examined

21. (1) Where, in the opinion of the examining immigration officer, a person appearing before him for examination cannot be properly examined due to the effects of alcohol, drugs, illness or other cause, the immigration officer may cause an examination of such person to be deferred until such time as he may be properly examined or may make an order for his rejection.

Cas où une personne ne peut être convenablement examinée

21. (1) Lorsque, de l'avis du fonctionnaire examinateur à l'immigration, une personne se présentant devant lui pour examen ne peut pas être convenablement examinée, à cause des effets de l'alcool, de narcotiques, de maladie ou pour toute autre raison, ce fonctionnaire peut faire différer un examen de cette personne jusqu'à ce qu'elle soit en état de subir convenablement son examen, ou il peut rendre contre elle une ordonnance de rejet.

Service of rejection order

(2) A rejection order or copy thereof shall be served upon the person against whom it is made and upon the owner or master of the vehicle by which such person was brought to Canada.

Signification d'une ordonnance de rejet

(2) Une ordonnance de rejet, ou une copie de celle-ci, doit être signifiée à la personne contre qui elle est rendue ainsi qu'au propriétaire ou préposé du véhicule sur lequel la personne en cause a été amenée au Canada.

Cessation of order

(3) A rejection order shall cease to be in force or to have effect when the person against whom it was made again appears before an immigration officer and can, in the opinion of such officer, be properly examined by him.

Fin de l'ordonnance

(3) Une ordonnance de rejet cesse d'avoir vigueur ou effet lorsque la personne contre qui elle a été rendue comparaît de nouveau devant un fonctionnaire à l'immigration et peut, de l'avis de ce dernier, être convenable-

R.S., c. 325, s. 22.

ment examinée par lui. S.R., c. 325, art. 22.

Inquiries

Enquêtes

Report to Special Inquiry Officer

22. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer. R.S., c. 325, s. 23.

Rapport à l'enquêteur spécial

22. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial. S.R., c. 325, art. 23.

Persons who come from U.S.A., etc.

23. (1) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person who seeks to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon, he shall, after such further examination as he may deem necessary and subject to any regulations made in that behalf, admit such person or let him come into Canada or make a deportation order against such person, and in the latter case such person shall be returned as soon as practicable to the place whence he came to Canada.

Personnes venant des É.-U., etc.

23. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.

Other persons

(2) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person, other than a person referred to in subsection (1), he shall admit him or let him come into Canada or may cause such person to be detained for an immediate inquiry under this Act. R.S., c. 325, s. 24.

Autres personnes

(2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article 22 sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (1), il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi. S.R., c. 325, art. 24.

Immediate inquiry in certain cases

24. Where a person is, pursuant to section 14 or 15, arrested with or without a warrant, a Special Inquiry Officer shall forthwith cause an inquiry to be held concerning such person. R.S., c. 325, s. 25.

Enquête immédiate dans certains cas

24. Lorsqu'une personne est arrêtée avec ou sans mandat, selon l'article 14 ou 15, un enquêteur spécial doit immédiatement faire tenir une enquête à l'égard de cette personne. S.R., c. 325, art. 25.

Persons reported under section 18

25. Subject to any order or direction by the Minister, the Director shall, upon receiving a written report under section 18 and where he considers that an inquiry is warranted, cause an inquiry to be held concerning the person respecting whom the report was made. R.S., c. 325, s. 26.

Personnes signalées en vertu de l'article 18

25. Sous réserve de tout ordre ou de toutes instructions du Ministre, le directeur, sur réception d'un rapport écrit prévu par l'article 18 et s'il estime qu'une enquête est justifiée, doit faire tenir une enquête au sujet et la personne visée par le rapport. S.R., c. 325, art. 26.

Nature of hearing

26. (1) An inquiry by a Special Inquiry Officer shall be separate and apart from the public but in the presence of the person concerned wherever practicable.

Nature de l'audition

26. (1) Une enquête tenue par un enquêteur spécial doit avoir lieu privément, mais en présence de l'intéressé chaque fois que la chose est pratiquement possible.

Right to counsel

(2) The person concerned, if he so desires and at his own expense, has the right to obtain and to be represented by counsel at

Droit à un avocat

(2) L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par avocat, lors de son audition.

his hearing.

Evidence

(3) The Special Inquiry Officer may at the hearing receive and base his decision upon evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case.

Preuve

(3) L'enquêteur spécial peut, à l'audition, recevoir toute preuve qu'il estime digne de foi dans les circonstances particulières à chaque cas, et fonder sa décision sur cette preuve.

Burden of proof

(4) Where an inquiry relates to a person seeking to come into Canada, the burden of proving that he is not prohibited from coming into Canada rests upon him. R.S., c. 325, s. 27.

Fardeau de la preuve

(4) Lors d'une enquête portant sur une personne qui cherche à entrer au Canada, il incombe à cette personne de prouver qu'il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada. S.R., c. 325, art. 27.

Decision after inquiry

27. (1) At the conclusion of the hearing of an inquiry, the Special Inquiry Officer shall render his decision as soon as possible and shall render it in the presence of the person concerned wherever practicable.

Décision après enquête

27. (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.

Where person may be admitted or remain in Canada

(2) Where the Special Inquiry Officer decides that the person concerned is a person who

(*a*) may come into or remain in Canada as of right;

(*b*) in the case of a person seeking admission to Canada, is not a member of a prohibited class; or

(*c*) in the case of a person who is in Canada, is not proved to be a person described in paragraph 18(1)(*a*),(*b*),(*c*),(*d*) or (*e*),

he shall, upon rendering his decision, admit or let such person come into Canada or remain therein, as the case may be.

Lorsqu'une personne peut être admise ou peut demeurer au Canada

(2) Lorsque l'enquêteur spécial décide que la personne intéressée

a) peut de droit entrer ou demeurer au Canada;

b) dans le cas d'une personne cherchant l'admission au Canada, n'est pas membre d'une catégorie interdite; ou

c) dans le cas d'une personne au Canada, n'est pas reconnue, par preuve, une personne décrite à l'alinéa 18(1)*a*),*b*),*c*),*d*) ou *e*),

il doit, en rendant sa décision, admettre ou laisser entrer cette personne au Canada, ou y demeurer, selon le cas.

Where deportation to be ordered

(3) In the case of a person other than a person referred to in subsection (2), the Special Inquiry Officer shall, upon rendering his decision, make an order for the deportation of such person.

Lorsque l'expulsion est ordonnée

(3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe (2) fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.

Future inquiries may be held

(4) No decision rendered under this section prevents the holding of a future inquiry if required by reason of a subsequent report under section 18 or pursuant to section 24. R.S., c. 325, s. 28.

Enquête ultérieure permise

(4) Nulle décision rendue en vertu du présent article ne doit empêcher la tenue d'une enquête ultérieure si elle est requise en raison d'un rapport subséquent sous le régime de l'article 18 ou conformément à l'article 24. S.R., c. 325, art. 28.

Reopening of inquiry

28. An inquiry may be reopened by a Special Inquiry Officer for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and a Special Inquiry Officer has authority, after hearing such additional evidence or testimony, to confirm, amend or reverse the decision previously rendered. 1966-67, c. 90, s. 28.

Réouverture de l'enquête

28. Une enquête peut être rouverte par un enquêteur spécial pour l'audition et la réception de quelque preuve ou témoignage supplémentaire, et un enquêteur spécial a le pouvoir, après avoir entendu cette preuve ou ce témoignage supplémentaire, de confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieurement modifiée. 1966-67, c. 90, art. 28.

PART IV

DEPORTATION

Service of Order

Service of order

29. A deportation order or copy thereof shall be served upon the person against whom it is made and upon such other persons and in such manner as may be prescribed by the regulations. R.S., c. 325, s. 32.

Execution of Deportation

Time of execution

30. (1) Unless otherwise provided in this Act, a deportation order shall be executed as soon as practicable.

Not affected by lapse of time

(2) No deportation order becomes invalid on the ground of any lapse of time between its making and execution. R.S., c. 325, s. 33.

Notice of appeal stays deportation

31. (1) Except in the case of a person who, pursuant to subsection 23(1), is returned to the place whence he came to Canada pending the decision on his appeal, an appeal against a deportation order stays the execution of the order pending the decision thereon.

Reopening of inquiry stays deportation

(2) A reopening of an inquiry pursuant to section 28 stays the execution of a deportation order pending the decision of the Special Inquiry Officer at such inquiry. R.S., c. 325, s. 34.

May be prosecuted before deportation

32. (1) A person who has committed an offence against this Act or the regulations may, notwithstanding the fact that a deportation order has been made against him, be prosecuted and required to undergo any punishment that may be imposed upon him in respect of such offence before he is deported.

Not to be executed until after sentence completed

(2) A deportation order that has been made against a person who was at the time of its issue an inmate of any penitentiary, gaol, reformatory or prison or becomes an inmate of such an institution before the order can be executed shall not be executed until such person has completed the sentence or term of imprisonment imposed or as reduced by a statute or other law or by a valid act of clemency or being served under licence issued under chapter 264 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or in respect of which he has been granted parole under the *Parole Act*.

PARTIE IV

EXPULSION

Signification de l'ordonnance

Signification de l'ordonnance

29. Une ordonnance d'expulsion, ou une copie de l'ordonnance, doit être signifiée à la personne contre qui elle est rendue et aux autres personnes et de la manière que les règlements prescrivent. S.R., c. 325, art. 32.

Exécution de l'expulsion

Époque de l'exécution

30. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une ordonnance d'expulsion doit être exécutée le plus tôt possible.

Non périmée

(2) Nulle ordonnance d'expulsion ne devient invalide du fait d'un intervalle de temps entre son établissement et son exécution. S.R., c. 325, art. 33.

Un avis d'appel sursoit à l'expulsion

31. (1) Sauf le cas où une personne est, suivant le paragraphe 23(1), renvoyée à l'endroit d'où elle est venue au Canada en attendant la décision de son appel, un appel contre une ordonnance d'expulsion sursoit à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que soit rendue la décision en l'espèce.

La réouverture de l'enquête sursoit à l'expulsion

(2) La réouverture d'une enquête prévue par l'article 28 sursoit à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion en attendant la décision de l'enquêteur spécial à cette enquête. S.R., c. 325, art. 34.

Poursuites avant l'expulsion

32. (1) Quiconque a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, nonobstant le fait qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui, être poursuivi et tenu de purger toute peine qui lui est infligée à l'égard de cette infraction, avant d'être déporté.

Expulsion non exécutée avant que la peine soit purgée

(2) Une ordonnance d'expulsion rendue contre une personne qui était enfermée, lors de l'émission, dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou qui devient détenu d'une telle institution avant que l'ordonnance puisse être exécutée, ne doit être exécutée que si cette personne a achevé la sentence ou la durée d'emprisonnement imposée, ou telle qu'elle a été réduite par un statut ou une autre loi ou par un acte valide de clémence, ou telle qu'elle est purgée sous le régime d'un permis délivré en vertu du chapitre 264 des Statuts revisés du Canada

R.S., c. 325, s. 35.

de 1952, ou à l'égard de laquelle il a bénéficié d'une libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. S.R., c. 325, art. 35.

Deportation

33. (1) Subject to subsection (2), a person against whom a deportation order has been issued shall be deported to the place whence he came to Canada or to the country of which he is a national or citizen or to the country of his birth or to such country as may be approved by the Minister under this Act.

Expulsion

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne contre qui a été émise une ordonnance d'expulsion doit être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada, ou au pays dont elle est un ressortissant ou citoyen, ou au pays de sa naissance, ou à tel pays que le Ministre peut approuver en vertu de la présente loi.

Voluntary departure

(2) Unless otherwise directed by the Minister or an immigration officer in charge, a person against whom a deportation order has been made may be requested or allowed to leave Canada voluntarily. R.S., c. 325, s. 36.

Départ volontaire

(2) Sauf instructions contraires du Ministre ou d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, on peut demander ou permettre à une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue de quitter volontairement le Canada. S.R., c. 325, art. 36.

Effect of Deportation Order

Effet d'une ordonnance d'expulsion

Where head of family deported

34. (1) Where a deportation order is made against the head of a family, all dependent members of the family may be included in such order and deported under it.

Expulsion du chef de famille

34. (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre le chef d'une famille, tous les membres à charge de la famille peuvent être inclus dans l'ordonnance et expulsés sous son régime.

Where dependent member deported

(2) Where a deportation order is made against a dependent member of a family for the reason that he has become a public charge, the head of such family and any other members thereof who in the opinion of a Special Inquiry Officer wilfully neglected to support such dependent member and were morally bound to support him may be included in such order and deported under it. R.S., c. 325, s. 37.

Lorsqu'un membre à charge est expulsé

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre un membre à charge d'une famille parce qu'il est devenu à la charge du public, le chef de cette famille et tous les autres membres de celle-ci qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, ont volontairement négligé de subvenir aux besoins de ce membre à charge, alors qu'ils y étaient moralement tenus, peuvent être compris dans l'ordonnance d'expulsion et renvoyés sous son régime. S.R., c. 325, art. 37.

Cannot re-enter without consent

35. Unless an appeal against such order is allowed, a person against whom a deportation order has been made and who is deported or leaves Canada shall not thereafter be admitted to Canada or allowed to remain in Canada without the consent of the Minister. R.S., c. 325, s. 38.

Rentrée interdite sans consentement

35. Sauf lorsqu'un appel d'une telle ordonnance est admis, une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue et qui est expulsée ou quitte le Canada, ne doit pas subséquemment être admise dans ce pays, ou il ne doit pas lui être permis d'y demeurer, sans le consentement du Ministre. S.R., c. 325, art. 38.

PART V

TRANSPORTATION AND PROTECTION

PARTIE V

TRANSPORT ET PROTECTION

Liability for deportation where U.S.A. refuses to allow return

36. (1) Where a deportation order is made against a person who has come to Canada

Responsabilité de l'expulsion lorsque les É.-U. refusent de permettre le

36. (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre une personne qui est venue

through the United States and that country refuses to allow him to return or be returned to it, the transportation company that brought him to the United States shall, where he is deported, pay the costs of deportation from the port of entry from which he will leave Canada and shall at its expense convey him or cause him to be conveyed to the place whence he came to the United States or to the country of which he is a national or citizen or to the country of his birth as directed in the deportation order or other order or direction made by the Minister, Director or a Special Inquiry Officer or at the request of the transportation company and subject to the approval of the Minister, to a country that is acceptable to such person and that is willing to receive him.

au Canada en passant par les États-Unis et que ce pays lui refuse d'y retourner ou d'y être renvoyée, la compagnie de transport qui l'a amenée aux États-Unis doit, lorsque cette personne est expulsée, payer le coût de son expulsion du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit à ses frais la transporter ou la faire transporter au lieu d'où elle est venue aux États-Unis ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou à son pays de naissance, selon que le prescrit l'ordonnance d'expulsion ou autre ordonnance ou directive établie par le Ministre, le directeur ou un enquêteur spécial, ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du Ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir.

Liability for deportation in other cases

(2) Where a deportation order or rejection order is made against a person other than a person described in subsection (1), the transportation company that brought him to Canada shall, where he is deported, pay the costs of deportation or rejection from the port of entry from which he will leave Canada and shall at its expense convey him or cause him to be conveyed to the place whence he came to Canada or to the country of which he is a national or citizen or to the country of his birth as directed in the deportation order, rejection order or other order or direction made by the Minister, Director, a Special Inquiry Officer or an immigration officer or at the request of the transportation company and subject to the approval of the Minister, to a country that is acceptable to such person and that is willing to receive him.

Responsabilité de l'expulsion dans les autres cas

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion ou de rejet est rendue contre une personne autre que celles dont il est fait mention au paragraphe (1), la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada doit, lorsque cette personne est expulsée, payer les frais d'expulsion ou de rejet à partir du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit, à ses propres frais, transporter ou faire transporter cette personne au lieu d'où elle est venue au Canada ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou au pays de sa naissance, selon que le spécifie l'ordonnance d'expulsion, l'ordonnance de rejet ou autre ordonnance ou directive du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire à l'immigration, ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du Ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir.

Transportation to port

(3) Where a person against whom a deportation order has been made is being detained in any place in Canada other than the port of entry from which he will leave Canada, the transportation company or companies that brought him to such place shall, where he is deported, at its or their expense, convey him or cause him to be conveyed to that port of entry in accordance with the direction or order made in that behalf by the Minister, Director, a Special Inquiry Officer or an immigration officer.

Transport au port

(3) Lorsqu'une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue est détenue en un endroit quelconque du Canada autre que le port d'entrée d'où elle quittera le Canada, la compagnie ou les compagnies de transport qui l'ont amenée à cet endroit doivent, lorsqu'elle est expulsée, la transporter ou la faire transporter à leurs frais, à ce port d'entrée en conformité des instructions ou de l'ordre donné en l'espèce par le Ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou un fonctionnaire à l'immigration.

Where deportation five years after admission, etc.

(4) Notwithstanding anything in this section, where an inquiry is ordered more than

Lorsque l'expulsion suit de cinq ans l'admission, etc.

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'une enquête est ordonnée plus

five years after the date on which the person concerned was admitted to Canada or where deportation is ordered due to causes that arose subsequent to admission, the deportation costs shall not be paid by the transportation company concerned.

de cinq ans après la date de l'admission au Canada de la personne intéressée ou lorsque l'expulsion est ordonnée pour des causes qui ont pris naissance après l'admission, les frais d'expulsion ne doivent pas être acquittés par la compagnie de transport en cause.

Where person possesses valid immigrant visa

(5) Notwithstanding anything in this section, deportation costs shall not be paid by the transportation company concerned in respect of an immigrant who, upon his arrival in Canada, was in possession of a valid and subsisting immigrant visa required by this Act or the regulations and issued to him, after the 31st day of May 1953, by an immigration officer. R.S., c. 325, s. 40.

Lorsqu'une personne possède un visa valide d'immigrant

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, les frais d'expulsion ne doivent pas être payés par la compagnie de transport intéressée à l'égard d'un immigrant qui, lors de son arrivée au Canada, était en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant, requis par la présente loi ou les règlements et à lui délivré, après le 31 mai 1953, par un fonctionnaire à l'immigration. S.R., c. 325, art. 40.

Costs of detention

37. (1) The transportation company that brought to Canada a person seeking admission thereto shall pay all costs of his detention, except in the case of an immigrant who, upon his arrival in Canada, was in possession of a valid and subsisting immigrant visa required by this Act or the regulations and issued to him, after the 31st day of May 1953, by an immigration officer.

Frais de détention

37. (1) La compagnie de transport qui a amené au Canada une personne cherchant à y être admise doit acquitter tous les frais de sa détention, excepté dans le cas d'un immigrant qui, lors de son arrivée au Canada, était en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant, requis par la présente loi ou les règlements et à lui délivré, après le 31 mai 1953, par un fonctionnaire à l'immigration.

Detention after admission to Canada

(2) A transportation company is not required to pay the detention costs of any person who is detained after he has been admitted to Canada, except in the case of a person described in subparagraph 18(1)(*e*)(x) or in section 39. R.S., c. 325, s. 41.

Lorsque la détention suit l'admission au Canada

(2) Une compagnie de transport n'est pas tenue d'acquitter les frais de détention d'une personne qui est détenue après avoir été admise au Canada, sauf dans le cas d'une personne mentionnée au sous-alinéa 18(1)*e*)(x) ou à l'article 39. S.R., c. 325, art. 41.

Duties of transportation companies

38. Every transportation company that, by or under this Act, is directed to pay detention, deportation or rejection costs or to carry any person who is ordered deported or rejected shall

(*a*) detain and guard safely the person concerned until he can be placed on board the vehicle on which he is to be carried;

(*b*) accept on board such vehicle, guard safely and transport such person in accordance with the deportation or rejection order or other order or direction or any regulations issued or made in that behalf; and

(*c*) pay such costs and, subject to any agreement between a transportation company and its passenger respecting return fares, refrain from, directly or indirectly, making any charge to or taking any remuneration or security from the deported person concerned in respect thereof. R.S., c.

Devoirs d'une compagnie de transport

38. Toute compagnie de transport qui, en vertu ou sous l'autorité de la présente loi, est chargée d'acquitter les frais de détention, d'expulsion ou de rejet ou de transporter une personne dont l'expulsion ou le rejet est ordonné, doit

a) détenir et garder en lieu sûr la personne en cause jusqu'à ce qu'elle puisse être placée sur le véhicule qui doit la transporter;

b) accepter sur ledit véhicule, tenir sous garde sûre et transporter ladite personne en conformité de l'ordonnance d'expulsion, de rejet ou autre ordonnance, ou des instructions ou règlements rendus, donnés ou établis en l'espèce; et

c) acquitter ces frais et, sous réserve de toute entente entre une compagnie de transport et son voyageur concernant le prix d'aller et retour, s'abstenir, directement ou indirectement, d'exiger un montant ou

325, s. 42.

de prendre quelque rémunération ou garantie de la personne expulsée en cause, à cet égard. S.R., c. 325, art. 42.

Transportation of deported persons

39. Where, pursuant to section 36, a transportation company is obligated to pay the costs of deportation of a person who is to be deported, it shall be notified thereof and given an opportunity of conveying him or causing him to be conveyed on one of its own vehicles or otherwise, but, where the transportation company, after being notified, is not prompt in furnishing transportation, the Minister may direct that such person be deported by other transportation at the expense of Her Majesty and the obligated transportation company shall, on demand, reimburse Her Majesty for the transportation expenses and any costs of the detention or safeguarding of the deported person incurred while en route or otherwise. R.S., c. 325, s. 43.

Transport de personnes expulsées

39. Lorsque, selon l'article 36, une compagnie de transport est obligée d'acquitter les frais d'expulsion d'une personne qui doit être expulsée, on doit lui en donner avis et lui fournir une occasion de la transporter ou de la faire transporter sur un de ses propres véhicules ou autrement mais, lorsque la compagnie, après avoir reçu avis, n'est pas prompte à fournir le transport, le Ministre peut ordonner que cette personne soit expulsée par d'autres moyens de transport aux frais de Sa Majesté et la compagnie de transport chargée de l'obligation doit, à demande, rembourser à Sa Majesté les frais de transport ainsi que tous les frais de détention ou de garde de la personne expulsée, subis en cours de route ou autrement. S.R., c. 325, art. 43.

Duty to prevent passengers from leaving

40. A transportation company bringing persons to Canada shall not, upon the arrival of its vehicle in Canada, allow

(*a*) any persons to leave the vehicle at a place other than that designated by an immigration officer in charge; or

(*b*) individual persons or groups of persons to leave the vehicle until permission has been granted by an immigration officer in charge or by an immigration officer authorized by him. R.S., c. 325, s. 44.

Obligation d'empêcher les voyageurs de quitter le véhicule

40. Une compagnie de transport qui amène des personnes au Canada ne doit pas, à l'arrivée de son véhicule au Canada, permettre

a) à qui que ce soit de quitter le véhicule à un endroit autre que celui qui est désigné par un fonctionnaire supérieur de l'immigration; ou

b) à des personnes en particulier ou à des groupes de personnes de quitter le véhicule avant que permission en ait été accordée par un fonctionnaire supérieur de l'immigration ou un fonctionnaire à l'immigration par lui autorisé. S.R., c. 325, art. 44.

Rights of immigration officers

41. Immigration officers may inspect any vehicle bringing persons to Canada, examine the persons carried by it, examine any records or documents respecting such persons and take copies or extracts therefrom and may hold and detain such vehicle until their inspection and examination is completed. R.S., c. 325, s. 45.

Droits des fonctionnaires à l'immigration

41. Les fonctionnaires à l'immigration peuvent faire l'inspection de tout véhicule transportant des personnes au Canada, examiner les personnes qui s'y trouvent, ainsi que les registres et documents les concernant et tirer de ceux-ci des copies ou extraits, et ils peuvent garder et détenir ce véhicule jusqu'à ce que son inspection et examen soient terminés. S.R., c. 325, art. 45.

Clearance

42. No ship or aircraft bringing persons to Canada shall be granted clearance if the transportation company operating it or the owner or master thereof has, in the opinion of an immigration officer in charge, committed an offence under this Act or the regulations, but clearance may be granted, in the discretion of the immigration officer in charge, if a sum of money is deposited with him at least equal

Congé

42. Nul navire ou aéronef amenant des personnes au Canada ne doit obtenir congé si la compagnie de transport qui l'exploite ou son propriétaire ou préposé a, de l'avis d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, mais le congé peut, à la discrétion du fonctionnaire supérieur de l'immigration, être

to the maximum fine that may be imposed for such offence. R.S., c. 325, s. 46.

accordé s'il est déposé entre ses mains une somme d'argent au moins égale à l'amende maximum pouvant être infligée pour ladite infraction. S.R., c. 325, art. 46.

Free transportation to immigration officers

43. Subject to section 15 of the *Aeronautics Act*, transportation companies shall furnish to immigration officers such free transportation as may be required in connection with their official duties and shall also furnish free transportation in Canada to one immigration officer of each of the governments of the provinces of Canada, as directed by the Minister. R.S., c. 325, s. 47.

Transport gratuit aux fonctionnaires à l'immigration

43. Sous réserve de l'article 15 de la *Loi sur l'aéronautique*, les compagnies de transport doivent fournir aux fonctionnaires à l'immigration le transport gratuit que peuvent nécessiter leurs fonctions officielles et elles doivent aussi fournir gratuitement le transport, au Canada, à un fonctionnaire à l'immigration de chacun des gouvernements des provinces du Canada, selon que l'ordonne le Ministre. S.R., c. 325, art. 47.

Medical treatment

44. (1) Where a medical officer is of opinion that a person seeking to come into Canada is or may be, either pending his admission or pending his deportation where admission has not been granted, suffering from sickness or mental or physical disability or has been in contact with a contagious or infectious disease, such person may, where it is so directed by the Minister, Director, an immigration officer in charge or a medical officer, be afforded medical treatment or held for observation or diagnosis on board the vehicle by which he was brought to Canada or at an immigrant station or may be removed to a suitable hospital or other place for treatment, observation or diagnosis as so directed and the cost of treatment, medical attention and maintenance shall be paid by the transportation company that brought such person to Canada.

Traitement médical

44. (1) Lorsqu'un médecin estime qu'une personne demandant à entrer au Canada souffre, ou peut souffrir, avant d'être admise ou d'être expulsée, si son admission n'a pas été accordée, d'une maladie ou d'une infirmité mentale ou physique, ou a été en contact avec une maladie contagieuse ou infectieuse, il peut, sur instructions du Ministre, du directeur, d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration ou d'un médecin, lui être donné des traitements médicaux, ou elle peut être gardée en observation ou aux fins d'un diagnostic sur le véhicule qui l'a amenée au Canada ou à une station d'immigrants ou elle peut être envoyée à un hôpital ou autre endroit approprié pour traitement, observation ou diagnostic selon les instructions ainsi données, et les frais de ces traitements, observation et entretien doivent être acquittés par la compagnie de transport qui a amené ladite personne au Canada.

Costs of attendant accompanying sick person

(2) The Minister, Director, or an immigration officer in charge may, where he considers it advisable for the proper care of such person, direct that a member of his family or other suitable attendant be kept with him during his period of medical attention and treatment, including, in the case of deportation, his journey to the port of entry from which he will leave Canada, and the costs thereof shall be paid by the transportation company that brought him to Canada. R.S., c. 325, s. 48.

Frais d'une personne accompagnant un malade

(2) Le Ministre, le directeur ou un fonctionnaire supérieur de l'immigration peut, lorsqu'il le juge opportun pour les bons soins d'une telle personne, ordonner qu'un membre de sa famille ou une autre personne appropriée reste avec elle pendant la période où elle reçoit des soins et des traitements médicaux, y compris, dans le cas d'expulsion, la durée de son voyage jusqu'au port d'entrée d'où elle quittera le Canada, et les frais subis à cet égard doivent être acquittés par la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada. S.R., c. 325, art. 48.

Regulations

45. The Governor in Council may make regulations with respect to the protection of immigrants and other persons, their transportation to Canada and of deported persons

Règlements

45. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur la protection des immigrants et autres personnes, leur transport au Canada et le transport du Canada des

from Canada and the obligations of transportation companies for such purposes and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(*a*) the provision, equipping and maintenance by transportation companies of buildings, accommodation or other facilities for the proper detention and examination of persons brought to Canada or to be deported from Canada on the vehicles of such companies;

(*b*) manifests, bills of health or other records or documents concerning the persons carried by vehicles to or from Canada;

(*c*) the identification, supervision and detention of persons to be carried in transit through Canada and the deposit and forfeiture or recovery of bonds or other security by transportation companies carrying such persons;

(*d*) the proper accommodation, examination, detention and treatment on board vehicles or otherwise respecting persons who have been ordered deported both while awaiting and during deportation;

(*e*) the obligations and duties of transportation companies and members of a crew to safeguard persons on board vehicles, to report the escape from custody of persons in their custody and to take such other precautions or steps as may be required to prevent such persons from unlawfully coming into Canada or, in the case of persons in their custody who are ordered deported or rejected, from failing to leave Canada;

(*f*) the obligations and duties of transportation companies to ensure that immigrants or non-immigrants being carried to Canada by them are not within the prohibited classes and the medical examination and records of immigrants and non-immigrants carried by such companies to Canada;

(*g*) the reporting, detention, custody and return of stowaways or other persons who have secreted themselves in or upon a vehicle coming to Canada;

(*h*) lists or other information concerning the members of a crew, their discharge, transfer or desertion and the obligations and duties of transportation companies respecting the physical and mental fitness of members of a crew and the custody and return of deserters or any other members of

personnes expulsées, ainsi que les obligations des compagnies de transport en l'espèce et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, concernant

a) la fourniture, l'équipement et l'entretien, par les companies de transport, de bâtiments, abris ou autres facilités pour la détention et l'examen convenables des personnes amenées au Canada ou devant en être expulsées sur les véhicules de ces compagnies;

b) les manifestes, patentes de santé ou autres dossiers ou documents au sujet des personnes transportées par véhicules à destination ou en provenance du Canada;

c) l'identification, la surveillance et la détention de personnes devant être transportées en cours de route à travers le Canada et le dépôt et la confiscation ou le recouvrement des cautionnements ou autres garanties par des compagnies de transport portant ces personnes;

d) le logement, l'examen, la détention et le traitement, convenables sur les véhicules ou autrement, à l'égard des personnes visées par une ordonnance d'expulsion tant durant leur attente qu'au cours de leur expulsion;

e) les obligations et devoirs des compagnies de transport et des membres d'un équipage de sauvegarder les personnes sur des véhicules, de signaler le cas de toute personne confiée à leur garde qui échappe à leur surveillance et de prendre les autres précautions ou mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher ces personnes d'entrer illégalement au Canada ou, dans le cas de personnes confiées à leur garde et étant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou de rejet, d'omettre de quitter le Canada;

f) les obligations et devoirs des compagnies de transport de s'assurer que les immigrants ou non-immigrants qu'elles transportent au Canada ne tombent pas dans les catégories interdites, ainsi que l'examen médical et les dossiers des immigrants et non-immigrants qu'elles transportent au Canada;

g) l'obligation de signaler, de détenir, de garder et de renvoyer les voyageurs clandestins ou autres personnes qui se sont cachées sur ou dans un véhicule venant au Canada;

h) les listes ou autres renseignements touchant les membres d'un équipage, leur libération, transfert ou désertion, et les

a crew who are discharged from or leave the vehicle and come into or remain in Canada contrary to this Act or the regulations;

(*i*) the accommodation and facilities for immigrants and their right to remain on board a vehicle after its arrival in Canada and while awaiting inland passage from the port of entry;

(*j*) the boarding of ships or aircraft carrying immigrants to Canada after reaching Canada and before such immigrants have left the ship or aircraft and the entering of immigrant stations;

(*k*) the accommodation supplied to immigrants on board vehicles, including the space allotted per person, the number of persons carried in relation to tonnage and any other matter for their safety and protection; and

(*l*) the property carried by persons who die en route to Canada or in Canada while at an immigrant station or other place in the custody or under the supervision of immigration officers. R.S., c. 325, s. 49.

obligations et devoirs des compagnies de transport en ce qui a trait aux aptitudes physiques et mentales des membres d'un équipage, ainsi que la garde et le retour des déserteurs ou autres membres d'un équipage congédiés ou en congé du véhicule qui entrent ou demeurent au Canada contrairement à la présente loi ou aux règlements;

i) le logement et les facilités pour les immigrants et leur droit de demeurer sur un véhicule après son arrivée au Canada et en attendant un passage à l'intérieur du pays depuis le port d'entrée;

j) la montée à bord de navires ou dans des aéronefs transportant des immigrants au Canada après qu'ils ont atteint le Canada et avant que ces immigrants aient quitté le navire ou l'aéronef et l'entrée dans des stations d'immigrants;

k) le logement fourni aux immigrants sur les véhicules y compris l'espace assigné par personne, le nombre de personnes transportées par rapport à la jauge et autres questions relatives à leur sécurité et leur protection; et

l) les biens transportés par les personnes qui meurent pendant qu'elles sont en route vers le Canada ou au Canada alors qu'elles se trouvent dans une station d'immigrants ou ailleurs sous la garde ou la surveillance de fonctionnaires à l'immigration. S.R., c. 325, art. 49.

PART VI

OFFENCES AND PENALTIES

Specific offences respecting immigration

46. Every person who

(*a*) comes into Canada at any place other than a port of entry and fails to report to an immigration officer for examination;

(*b*) comes into Canada or remains therein by force or stealth or, knowing it to be false, misleading or improper, by reason of a false or improperly issued passport, visa, medical certificate or other document pertaining to his admission or other false or misleading information or fraudulent means;

(*c*) escapes or attempts to escape from lawful custody or detention under this Act;

(*d*) eludes examination or inquiry under this Act or, having received a summons issued by a Special Inquiry Officer, fails,

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions spécifiques concernant l'immigration

46. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins un mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour la deuxième infraction, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour la troisième infraction ou une infraction subséquente, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois et d'au moins six mois, quiconque

a) entre au Canada à tout endroit autre qu'un port d'entrée et ne se présente pas

without valid excuse, to attend an inquiry or, where required by such summons, to produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry;

(*e*) refuses to be sworn or to affirm or declare, as the case may be, or to answer a question put to him or does not truthfully answer all questions put to him at an examination or inquiry under this Act;

(*f*) knowingly makes any false or misleading statement at an examination or inquiry under this Act or in connection with the admission of any person to Canada or the application for admission by any person;

(*g*) knowingly makes a false promise of employment or any false representation by reason of which a person is induced to seek admission to Canada or is assisted in any attempt to seek admission to Canada or by reason of which his admission is procured;

(*h*) for the purpose of encouraging, inducing, deterring or preventing immigration into Canada and knowing it to be false or misleading, publishes, disseminates or causes or procures the publication or dissemination of any false or misleading information or representations as to the opportunities for employment in Canada or other false or misleading information or representations;

(*i*) makes any charge to or receives any fee, recompense or reward from any person upon representations that a bribe, fee or other consideration has been paid or is payable to secure or assist in securing the admission to Canada of any person; or

(*j*) knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any person to violate a provision of this Act or the regulations or to commit any offence under this Act or the regulations,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction, for the first offence to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months and not less than one month or to both fine and imprisonment, and, for the second offence to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months and not less than three months or to both fine and imprisonment, and, for the

devant un fonctionnaire à l'immigration pour examen;

b) entre au Canada ou y demeure par force ou par la ruse ou au moyen d'un passeport, visa, certificat médical ou autre document relatif à son admission, qui est faux ou a été irrégulièrement émis ou par d'autres renseignements faux ou trompeurs ou par des moyens frauduleux, qu'il sait être faux, trompeurs ou irréguliers;

c) s'évade ou tente de s'évader d'une garde ou détention légitime aux termes de la présente loi;

d) se dérobe à un examen ou à une enquête prévue par la présente loi ou, ayant reçu une sommation décernée par un enquêteur spécial, sans excuse valable, ne se présente pas à l'enquête ou, alors que cette sommation l'en requiert, ne produit pas des documents, livres ou pièces qu'il a en sa possession ou sous son contrôle relativement à l'objet de l'enquête;

e) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation ou déclaration, selon le cas, ou de répondre à une question qui lui est posée ou ne répond pas véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées au cours d'un examen ou d'une enquête prévue par la présente loi;

f) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse au cours d'un examen ou d'une enquête prévue par la présente loi ou à l'égard de l'admission d'une personne au Canada ou de la demande d'admission de qui que ce soit;

g) sciemment fait une fausse promesse d'emploi ou quelque fausse représentation en raison de laquelle une personne est incitée à chercher admission au Canada ou est aidée dans une tentative de chercher admission au Canada ou en raison de laquelle son admission est obtenue;

h) aux fins d'encourager, de causer, d'entraver ou d'empêcher l'immigration au Canada, publie ou fait circuler, ou fait ou obtient que soient publiés ou que circulent, sachant qu'ils sont faux ou trompeurs, des renseignements ou représentations faux ou trompeurs, au sujet des possibilités d'emploi au Canada ou autres renseignements ou représentations faux ou trompeurs;

i) exige ou reçoit un honoraire, une récompense ou une rémunération de qui que ce soit en prétendant qu'un pot-de-vin, un

third or a subsequent offence to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and not less than six months. R.S., c. 325, s. 50.

Offences respecting immigration officers

47. (1) Every person who

(*a*) being an immigration officer, wilfully makes or issues any false document, certificate, declaration, statement or return concerning any matter connected with his office or duty or accepts, agrees to accept or induces or assists another person to accept any bribe or other improper remuneration or benefit with respect to any matter connected with his office or duty or otherwise wilfully forsakes his duty;

(*b*) being an immigration officer, violates a provision of this Act or the regulations or commits any offence under this Act or the regulations or knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any other person to do so;

(*c*) gives, offers or promises to give any bribe, recompense or consideration of any kind to or makes any agreement or arrangement with an immigration officer to induce him in any way to forsake his duty or to conceal or connive at any act or thing by which this Act or the regulations may be violated or an offence committed thereunder;

(*d*) personates or holds himself out to be an immigration officer or takes or uses any name, title, uniform or description or otherwise acts in any manner that may lead any person to infer that he is an immigration officer; or

(*e*) obstructs or impedes an immigration officer in the performance of his duties under this Act or the regulations,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months and not less than one month or to both fine and imprisonment, and is liable on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars and not less than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years

honoraire ou autre contrepartie a été versée ou doit l'être pour obtenir ou aider à obtenir l'admission d'une personne au Canada; ou

j) sciemment induit, aide ou encourage ou tente d'induire, aider ou encourager quelqu'un à violer une disposition de la présente loi ou des règlements ou à commettre une infraction y prévue. S.R., c. 325, art. 50.

Infractions concernant des fonctionnaires à l'immigration

47. (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins un mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins deux ans ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, quiconque

a) étant un fonctionnaire à l'immigration, volontairement fait ou émet un document, certificat, déclaration, état ou rapport faux touchant quelque chose en liaison avec sa charge ou ses fonctions ou accepte ou convient d'accepter ou induit ou aide une autre personne à accepter un pot-de-vin ou autre rémunération ou avantage irrégulier à l'égard d'une chose relative à sa charge ou ses fonctions ou autrement néglige son devoir de propos délibéré;

b) étant un fonctionnaire à l'immigration, viole une disposition de la présente loi ou des règlements ou commet une infraction y prévue ou sciemment induit, aide ou encourage ou tente d'induire, d'aider ou d'encourager quelqu'un à commettre semblable violation ou infraction;

c) donne, offre ou promet de donner quelque pot-de-vin, récompense ou contrepartie de quelque nature que ce soit à un fonctionnaire à l'immigration ou conclut avec un tel fonctionnaire une entente ou arrangement en vue de l'inciter à négliger de quelque façon son devoir ou à cacher ou tolérer tout acte ou chose par quoi peut être commise une violation de la présente loi ou des règlements ou une infraction y prévue;

d) se fait passer ou se donne comme étant un fonctionnaire à l'immigration ou prend ou emploie de quelque façon un nom, un titre, un uniforme ou une désignation ou

and not less than two years or to both fine and imprisonment.

fait quelque autre acte pouvant induire une personne à le croire fonctionnaire à l'immigration; ou

e) gêne ou entrave un fonctionnaire à l'immigration dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Consent of Minister

(2) No proceedings by way of indictment for an offence under this section shall be commenced without the consent of the Minister. R.S., c. 325, s. 51.

Consentement du Ministre

(2) Nulle procédure par voie de mise en accusation pour une infraction prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du Ministre. S.R., c. 325, art. 51.

General penalty

48. Every person who violates any provision of this Act or the regulations or any order or direction lawfully made or given thereunder for which no punishment is elsewhere provided in this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. R.S., c. 325, s. 52.

Peine générale

48. Quiconque viole la présente loi ou les règlements ou quelque ordre ou ordonnance rendue ou donnée licitement sous leur autorité, pour laquelle nulle autre disposition de la présente loi ou des règlements ne prévoit une peine, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 325, art. 52.

Officers of corporations

49. Where an offence under this Act or the regulations has been committed by a corporation and whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, every person who at the time of the commission of the offence was a director or officer of the corporation is guilty of the like offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence upon proof that the act or omission constituting the offence took place with his knowledge or consent, or that he failed to exercise due diligence to prevent the commission of such offence. R.S., c. 325, s. 53.

Fonctionnaires de corporations

49. Lorsqu'une corporation a commis une infraction visée par la présente loi ou les règlements, qu'elle ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, toute personne qui, au moment de l'infraction était administrateur ou fonctionnaire de la corporation, est coupable de la même infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction sur preuve que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher la perpétration de ladite infraction. S.R., c. 325, art. 53.

Offences outside Canada

50. Any act, omission or thing that would by reason of this Act or the regulations, be punishable as an offence if committed in Canada, is, if committed outside Canada, an offence against this Act or the regulations and is triable and punishable in Canada. R.S., c. 325, s. 54.

Infractions hors du Canada

50. Tout acte, toute omission ou chose qui, en raison de la présente loi ou des règlements, serait punissable comme une infraction, si elle avait lieu au Canada, constitue, si elle a lieu en dehors du Canada, une infraction à la présente loi ou aux règlements et peut être jugée et punie au Canada. S.R., c. 325, art. 54.

Penalties in regulations

51. The Governor in Council or the Minister may in any regulations made by him under this Act prescribe a fine or a term of imprisonment, or both, that may be imposed upon summary conviction as a penalty for the violation of any regulation,

Peines prévues dans les règlements

51. Dans tout règlement par lui établi sous le régime de la présente loi, le gouverneur en conseil ou le Ministre peut prescrire une amende ou un emprisonnement ou à la fois une amende et un emprisonnement imposables, sur déclaration sommaire de culpabilité,

but the fine so prescribed shall not exceed one thousand dollars and the term of imprisonment so prescribed shall not exceed one year. R.S., c. 325, s. 55.

à titre de peine pour la violation de tout règlement, mais l'amende ainsi prescrite ne doit pas excéder mille dollars, ni l'emprisonnement ainsi prescrit dépasser un an. S.R., c. 325, art. 55.

Limitation

52. Any proceeding in respect of an offence under this Act or the regulations that is punishable on summary conviction may be instituted at any time within three years after the offence was committed. R.S., c. 325, s. 56.

Prescription

52. Toute procédure, à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut être intentée en tout temps dans les trois ans qui suivent la date de l'infraction. S.R., c. 325, art. 56.

Venue

53. (1) Any proceeding in respect of an offence under this Act or the regulations may be instituted, tried or determined at the place in Canada where such offence was committed or at the place in Canada in which the person charged with the offence is or has an office or place of business at the time of institution of such proceeding.

Lieu du procès

53. (1) Toute procédure, à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, peut être intentée, instruite ou jugée à l'endroit du Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit du Canada où, lors de l'ouverture de cette procédure, la personne accusée de l'infraction se trouve ou a un bureau ou lieu d'affaires.

Where commission outside Canada

(2) Any proceedings in respect of an offence under this Act or the regulations that is committed outside Canada may be instituted, tried or determined at any place in Canada. R.S., c. 325, s. 57.

Infraction commise hors du Canada

(2) Toute procédure, à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements, commise hors du Canada, peut être intentée, instruite ou jugé à tout endroit du Canada. S.R., c. 325, art. 57.

Where more than one offence

54. (1) In any proceedings in respect of offences under this Act or the regulations, any information may include more than one offence committed by the same person and all such offences may be tried concurrently and one conviction for any or all such offences may be made.

Dans le cas d'infractions multiples

54. (1) Dans les procédures à l'égard d'infractions visées par la présente loi ou les règlements, une dénonciation peut comprendre plus d'une infraction commise par la même personne et toutes ces infractions peuvent être jugées simultanément, et il peut être prononcé une condamnation pour toutes infractions de ce genre ou toutes ces infractions.

Sufficiency of proceedings

(2) No information, warrant, summons, conviction or other proceedings for such offences shall be deemed objectionable or insufficient on the ground that it relates to two or more offences. R.S., c. 325, s. 58.

Suffisance des procédures

(2) Nulle dénonciation, mandat, sommation, déclaration de culpabilité ou autre procédure pour ces infractions n'est réputée inadmissible ou insuffisante du fait qu'elle a trait à deux infractions ou plus. S.R., c. 325, art. 58.

Penalty by Minister in certain cases

55. (1) Where in the case of a ship or aircraft bringing persons to Canada the transportation company operating it or the owner or master thereof has, in the opinion of an immigration officer in charge, committed an offence under this Act or the regulations and a sum of money has been deposited with such officer pursuant to section 42, the Minister may impose a penalty against the offender up to but not exceeding the maximum fine that could be imposed for such offence and may retain such penalty from the sum of

Peine par le Ministre dans certains cas

55. (1) Lorsque, dans le cas d'un navire ou d'un aéronef amenant des personnes au Canada, la compagnie exploitante, le propriétaire ou le préposé a, de l'avis d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, commis une infraction visée par la présente loi ou les règlements et qu'une somme a été déposée entre les mains de ce fonctionnaire en conformité de l'article 42, le Ministre peut infliger au contrevenant une peine d'au plus la peine maximum qui pourrait être infligée pour ladite infraction et il peut retenir cette

money deposited and shall return the balance, if any, of the deposit to the person who deposited it.

Effect

(2) The imposition of a penalty under this section has the same effect as if such penalty had been imposed as a fine on a conviction for the offence.

Action for recovery

(3) Any person upon whom a penalty was imposed may bring an action in the Exchequer Court for the recovery thereof on the ground that he did not commit the offence in respect of which the penalty was imposed, but the burden of proof lies upon him to show that he did not commit such offence. R.S., c. 325, s. 59.

Disposition of fines, etc.

56. All fines, penalties and forfeitures imposed or recovered under this Act or the regulations belong to Her Majesty for the public uses of Canada. R.S., c. 325, s. 60.

peine de la somme déposée et doit retourner le solde, s'il en est, du dépôt, à la personne qui l'a effectué.

Effet

(2) L'imposition d'une peine aux termes du présent article a le même effet que si la peine avait été infligée à titre d'amende sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

Action en recouvrement

(3) Toute personne à qui une peine a été infligée peut intenter devant la Cour de l'Échiquier une action en recouvrement de cette peine pour le motif qu'elle n'a pas commis l'infraction à l'égard de laquelle la peine a été infligée, mais il lui incombe de démontrer qu'elle n'a pas commis ladite infraction. S.R., c. 325, art. 59.

Emploi des amendes, etc.

56. Toutes les amendes, peines et confiscations infligées ou recouvrées sous le régime de la présente loi ou des règlements appartiennent à Sa Majesté pour les fins publiques du Canada. S.R., c. 325, art. 60.

PART VII

GENERAL

Regulations

General regulations

57. The Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(*a*) the terms and conditions under which persons who have received financial assistance to enable them to obtain passage to Canada or to assist them in obtaining admission to Canada may be admitted to Canada;

(*b*) literacy, medical and other examinations or tests and the prohibiting or limiting of admission of persons who are unable to pass them;

(*c*) the terms, conditions and requirements with respect to the possession of means of support or of passports, visas or other documents pertaining to admission;

(*d*) the admission to Canada of persons who have come to Canada otherwise than by continuous journey from the countries of which they are nationals or citizens;

(*e*) the prohibiting or limiting of admission of persons brought to Canada by any transportation company that fails to comply

PARTIE VII

GÉNÉRALITÉS

Règlements

Règlements en général

57. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

a) les conditions auxquelles peuvent être admises au Canada les personnes qui ont reçu une aide financière leur permettant d'obtenir passage jusqu'au Canada ou les aidant à obtenir l'admission au Canada;

b) les épreuves d'instruction, les examens médicaux et autres et l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes incapables de subir ces épreuves ou examens;

c) les conditions et prescriptions relatives à la possession de moyens de subsistance, ou de passeports, visas ou autres documents portant sur l'admission;

d) l'admission au Canada de personnes qui y sont venues autrement que par un voyage continu des pays dont ils sont des ressortissants ou citoyens;

e) l'interdiction d'accorder, ou les restric-

with any provision of this Act or any regulation, order or direction made under it;

(*f*) the prohibiting or limiting of admission of persons who are nationals or citizens of a country that refuses to readmit any of its nationals or citizens who are ordered deported; and

(*g*) the prohibiting or limiting of admission of persons by reason of

(i) nationality, citizenship, ethnic group, occupation, class or geographical area of origin,

(ii) peculiar customs, habits, modes of life or methods of holding property,

(iii) unsuitability having regard to the climatic, economic, social, industrial, educational, labour, health or other conditions or requirements existing, temporarily or otherwise, in Canada or in the area or country from or through which such persons come to Canada, or

(iv) probable inability to become readily assimilated or to assume the duties and responsibilities of Canadian citizenship within a reasonable time after their admission. R.S., c. 325, s. 61.

tions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes amenées au Canada par une compagnie de transport qui n'observe pas quelque disposition de la présente loi, ou un règlement, une ordonnance ou des instructions établis sous son régime;

f) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes qui sont ressortissants ou citoyens d'un pays refusant de réadmettre ses ressortissants ou citoyens visés par des ordonnances d'expulsion; et

g) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes en raison

(i) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,

(ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens,

(iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou

(iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission. S.R., c. 325, art. 61.

Regulations respecting procedure, duties, etc.

58. The Minister may make regulations, not inconsistent with this Act, respecting the procedure to be followed upon examinations and inquiries under this Act and the duties and obligations of immigration officers and the methods and procedure for carrying out such duties and obligations whether in Canada or elsewhere. 1966-67, c. 90, s. 31.

Règlements concernant la procédure, les fonctions, etc.

58. Le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, visant la procédure à suivre lors des examens et enquêtes prévus par la présente loi ainsi que les devoirs et obligations des fonctionnaires à l'immigration et les méthodes et la procédure à suivre pour l'exécution de ces fonctions et obligations soit au Canada soit ailleurs. 1966-67, c. 90, art. 31.

Forms, Notices, Uniforms, Etc.

Formules, avis, uniformes, etc.

Powers of Minister

59. The Minister may

(*a*) prescribe such forms and notices as he deems necessary for the carrying out of this Act and the regulations;

(*b*) designate ports of entry and immigrant stations for the purposes of this Act; and

Pouvoirs du Ministre

59. Le Ministre peut

a) prescrire les formules et avis qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements;

b) désigner des ports d'entrée et des stations d'immigrants aux fins de la présente loi; et

(*c*) prescribe and arrange for the procurement of suitable uniforms and insignia to be worn by immigration officers. R.S., c. 325, s. 63.

c) prescrire les uniformes et insignes appropriés que devront porter les fonctionnaires à l'immigration et prendre des mesures afin de procurer ces uniformes et insignes. S.R., c. 325, art. 63.

Evidence

Preuve

Proof of documents

60. (1) Every document purporting to be a deportation order, rejection order, warrant, order, summons, direction, notice or other document over the name in writing of the Minister, Director, Special Inquiry Officer, immigration officer or other person authorized under this Act to make such document is, in any prosecution or other proceeding under or arising out of this Act or the *Immigration Appeal Board Act*, evidence of the facts contained therein, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the same, unless called in question by the Minister or some other person acting for him or Her Majesty.

Preuve des documents

60. (1) Tout document présenté comme étant une ordonnance d'expulsion, une ordonnance de rejet, un mandat, un ordre, une sommation, une directive, un avis ou autre document sous le nom écrit du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial, d'un fonctionnaire à l'immigration ou autre personne autorisée par la présente loi à établir un semblable document, constitue, dans toute poursuite ou autre procédure sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ou en découlant, une preuve des faits y contenus sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signé à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque autre personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté.

Forms prescribed by Minister

(2) Every form or notice purporting to be a form or notice prescribed by the Minister shall be deemed to be a form or notice prescribed by the Minister under this Act unless called in question by the Minister or some person acting for him or for Her Majesty. R.S., c. 325, s. 64; 1966-67, c. 90, s. 32.

Formules prescrites par le Ministre

(2) Chaque formule ou chaque avis donné comme étant une formule ou un avis que prescrit le Ministre est réputé une formule ou un avis ainsi prescrit aux termes de la présente loi à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté. S.R., c. 325, art. 64; 1966-67, c. 90, art. 32.

Security and Liens

Garantie et privilèges

General security by transportation companies

61. (1) The Minister may require any transportation company that transports or carries immigrants, directly or indirectly, to Canada to deposit with the Director such sum of money or other security as the Minister deems necessary as a guarantee that such transportation company will comply with this Act and the regulations.

Garantie générale par la compagnie de transport

61. (1) Le Ministre peut exiger de toute compagnie de transport qui porte ou amène des immigrants, directement ou indirectement, au Canada le dépôt entre les mains du directeur de telle somme d'argent ou autre garantie qu'il estime nécessaire pour assurer que ladite compagnie observera les dispositions de la présente loi et des règlements.

Forfeiture where Act not complied with

(2) Where a transportation company fails to comply with this Act or the regulations, the Minister may order that the whole or any part of the security money deposited by it be forfeited and thereupon such money or part is forfeited or may order that proceedings be taken to enforce payment of the whole or part of such other security as may be deposited.

Confiscation en cas d'infraction à la loi

(2) Lorsqu'une compagnie de transport ne se conforme pas à une prescription de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut ordonner que la totalité ou quelque partie de la somme qu'elle a déposée en garantie soit confisquée, et, dès lors, cette somme ou ladite partie est confisquée, ou il peut ordonner que des procédures soient prises

afin d'exiger le paiement de la totalité ou de quelque partie de l'autre garantie qui est déposée.

Return where no longer required

(3) Any security or part thereof deposited under this section may be returned or cancelled, as the case may be, upon a direction from the Minister that such security or part is no longer required. R.S., c. 325, s. 65.

Remise lorsqu'elle n'est plus requise

(3) Toute garantie déposée aux termes du présent article peut être, en totalité ou en partie, remise ou annulée, selon le cas, sur instructions du Ministre déclarant que la garantie, ou une partie de celle-ci, n'est plus requise. S.R., c. 325, art. 65.

Security respecting deserters

62. (1) Where a member of the crew of a vehicle deserts the vehicle while in Canada, or is, for any reason, to be left in Canada after the departure of the vehicle, the immigration officer in charge of the port of entry at which the vehicle may be may require the transportation company operating it or the owner or master thereof to deposit with him such sum of money as he deems necessary as security for the return of such member to the vehicle or his deportation or other departure from Canada.

Garantie visant les déserteurs

62. (1) Lorsqu'un membre de l'équipage d'un véhicule déserte le véhicule pendant qu'il est au Canada ou que, pour un motif quelconque, il doit être laissé au Canada après le départ du véhicule, le fonctionnaire supérieur de l'immigration au port d'entrée où se trouve le véhicule peut exiger de la compagnie de transport qui exploite le véhicule, ou de son propriétaire ou préposé, le dépôt entre ses mains de la somme d'argent qu'il juge nécessaire à titre de garantie du retour de ce membre au véhicule ou de son expulsion ou autre sortie du Canada.

Return of deposit

(2) Where within three years after the date of the deposit, such member of the crew returns to the vehicle, has voluntarily left Canada or is deported, the money deposited shall be returned, less any expenses for detention, maintenance, treatment or transportation or otherwise incurred by Her Majesty respecting him.

Remise du dépôt

(2) Lorsque dans les trois ans à compter de la date du dépôt, ledit membre de l'équipage retourne au véhicule, a volontairement quitté le Canada ou est expulsé, l'argent déposé, moins les frais de détention, d'entretien, de traitement, de transport ou autres que Sa Majesté a subis à son égard, doit être remis.

Forfeiture, etc.

(3) Where the member of the crew has not returned to the vehicle or has not voluntarily left Canada or been deported within three years after the date of the deposit, the Minister may order that the money deposited be forfeited and thereupon it is forfeited or that it be returned subject to any further security he may prescribe against the expenses that may be incurred by Her Majesty should such member of the crew be later found in Canada. R.S., c. 325, s. 66.

Confiscation, etc.

(3) Lorsque dans les trois ans de la date du dépôt, le membre de l'équipage n'est pas retourné au véhicule ou n'a pas volontairement quitté le Canada ou n'a pas été expulsé, le Ministre peut ordonner la confiscation de l'argent déposé, lequel est dès lors confisqué, ou sa remise sous réserve de telle autre garantie qu'il peut prescrire en couverture des frais que Sa Majesté pourra subir si ce membre de l'équipage est plus tard trouvé au Canada. S.R., c. 325, art. 66.

Security that non-immigrants will leave Canada

63. (1) The immigration officer in charge at a port of entry may require any non-immigrant or group or organization of non-immigrants arriving at such port to deposit with him such sum of money as he deems necessary as a guarantee that such non-immigrant or group or organization of non-immigrants will leave Canada within the time prescribed by him as a condition for entry.

Garantie du départ des non-immigrants

63. (1) Le fonctionnaire supérieur de l'immigration à un port d'entrée peut exiger de tout non-immigrant ou de tout groupe ou organisation de non-immigrants arrivant à ce port, le dépôt entre ses mains de la somme d'argent qu'il estime nécessaire comme garantie du départ du Canada, dans le délai qu'il a prescrit comme condition d'entrée, de ce non-immigrant ou de ce groupe ou organisation de non-immigrants.

Disposal

(2) Where the non-immigrant or group or

Disposition du dépôt

(2) Lorsque le non-immigrant ou le groupe

organization of non-immigrants fails to leave Canada within the time prescribed, the immigration officer in charge may order that the sum of money so deposited be forfeited and thereupon it is forfeited and where the person or persons concerned leave Canada within the prescribed time the money deposited shall be returned, less any expenses for detention, maintenance, treatment or transportation or otherwise incurred by Her Majesty respecting such person or persons or any of them. R.S., c. 325, s. 67.

ou organisation de non-immigrants ne quitte pas le Canada dans le délai prescrit, le fonctionnaire supérieur de l'immigration peut ordonner la confiscation de la somme ainsi déposée, laquelle est dès lors confisquée, et, lorsque la personne ou les personnes en cause quittent le Canada dans le délai prescrit, le montant déposé doit être retourné, moins les frais de détention, d'entretien, de traitement, de transport ou autres subis par Sa Majesté à l'égard de cette personne ou de ces personnes ou de l'une quelconque d'entre elles. S.R., c. 325, art. 67.

Debt due to the Crown

64. (1) All costs of deportation or detention and all fines, penalties or court costs that may be imposed on any person by or under this Act may be recovered as a debt due to Her Majesty.

Dettes envers la Couronne

64. (1) Tous les frais d'expulsion ou de détention, amendes, peines ou frais judiciaires infligés à une personne aux termes ou en vertu de la présente loi peuvent être recouvrés comme dettes envers Sa Majesté.

Lien on property

(2) All costs of deportation or detention and all fines, penalties or court costs that may be imposed on any person by or under this Act shall, until payment thereof, be a lien upon the property of such person and may be enforced or collected by the seizure and sale of such property or a portion thereof under the warrant or order of a superior, county or district court. R.S., c. 325, s. 68.

Privilège

(2) Tous les frais d'expulsion ou de détention, amendes, peines, ou frais judiciaires imposés à une personne aux termes ou en vertu de la présente loi constituent, jusqu'au paiement, un privilège sur les biens de la personne en cause et peuvent être obtenus ou perçus par la saisie et la vente de la totalité ou de quelque partie de ces biens en vertu du mandat ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district. S.R., c. 325, art. 68.

Loans to Immigrants

Prêts aux immigrants

Loans to immigrants

65. (1) The Minister of Finance may from time to time advance to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund such sums as the Minister may require to enable him to make loans to immigrants in respect of the costs of their transportation to Canada, transportation from the port of arrival to their place of destination in Canada and their reasonable living expenses en route from the place whence they came to the place of destination in Canada.

Prêts aux immigrants

65. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes dont le Ministre peut avoir besoin pour être en mesure de consentir aux immigrants des prêts concernant les frais de leur transport au Canada, le transport du port d'arrivée à leur lieu de destination au Canada et leurs frais raisonnables de subsistance en cours de route entre l'endroit d'où ils sont venus et le lieu de destination au Canada.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1), including the rate of interest, if any, to be charged on such loans and the terms of repayment.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner effet au paragraphe (1), y compris le taux d'intérêt, s'il en est, à exiger sur ces prêts et les conditions de remboursement.

Accounting

(3) Expenditures that are made under subsection (1) shall be accounted for in the same manner as public moneys.

Comptabilité

(3) Il doit être rendu compte des dépenses faites sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que pour les deniers publics.

Repayment to Receiver General

(4) The Minister shall pay to the Receiver

Remboursement au receveur général

(4) Le Ministre doit verser au receveur

General all moneys he receives from immigrants by way of repayments of loans made under subsection (1).

Limitation

(5) The total amount of outstanding advances to the Minister under this section shall not at any one time exceed twenty million dollars.

Report to Parliament

(6) The Minister shall within three months after the termination of each fiscal year or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session, lay before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during that year. R.S., c. 325, s. 69; 1967-68, c. 1, s. 1; 1968-69, c. 28, s. 105.

Assistance on leaving Canada

Assistance in certain cases

66. The Minister may direct that the costs of transportation from Canada be paid out of moneys appropriated by Parliament in the case of a person

(*a*) whose transportation costs are not, under this Act, payable by a transportation company;

(*b*) who should, in the opinion of the Minister, be assisted in leaving Canada in order to avoid separation of a family or for other good cause; and

(*c*) who is, in the opinion of the Minister, unable to defray, without hardship, his own costs of transportation. R.S., c. 325, s. 70.

Deputy Minister and Director

Authority of Deputy Minister or Director

67. The Minister may authorize the Deputy Minister or the Director to perform and exercise any of the duties, powers and functions that may be or are required to be performed or exercised by the Minister under this Act or the regulations and any such duty, power or function performed or exercised by the Deputy Minister or the Director under the authority of the Minister shall be deemed to have been performed or exercised by the Minister. R.S., c. 325, s. 71.

général toutes les sommes qu'il reçoit des immigrants en remboursement des prêts consentis sous le régime du paragraphe (1).

Limitation

(5) Le montant global des avances en cours consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit en aucun moment dépasser vingt millions de dollars.

Rapport au Parlement

(6) Le Ministre doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre global et le montant des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 325, art. 69; 1967-68, c. 1, art. 1; 1968-69, c. 28, art. 105.

Aide au départ du Canada

Aide dans certains cas

66. Le Ministre peut ordonner que les frais de transport du Canada soient acquittés à même les deniers attribués par le Parlement dans le cas d'une personne

a) dont les frais de transport ne sont pas, en vertu de la présente loi, exigibles d'une compagnie de transport;

b) qui devrait, de l'avis du Ministre, être aidée à quitter le Canada afin d'éviter la séparation d'une famille ou pour tout autre motif valable; et

c) qui, de l'avis du Ministre, est incapable d'acquitter, sans privation, ses propres frais de transport. S.R., c. 325, art. 70.

Sous-ministre et directeur

Autorité du sous-ministre ou du directeur

67. Le Ministre peut autoriser le sous-ministre ou le directeur à remplir et exercer les devoirs, pouvoirs et fonctions qu'il est ou qu'il peut être tenu de remplir ou d'exercer aux termes de la présente loi ou des règlements et tout devoir, pouvoir ou fonction rempli ou exercé par le sous-ministre ou par le directeur sous l'autorité du Ministre est réputé l'avoir été par le Ministre. S.R., c. 325, art. 71.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-3

An Act to make provision for appeals to an Immigration Appeal Board in respect of certain matters relating to immigration

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Immigration Appeal Board Act*. 1966-67, c. 90, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Commission*»

"Board" means the Immigration Appeal Board established by this Act;

"Canadian citizen" «*citoyen...*»

"Canadian citizen" means a person who is a Canadian citizen within the meaning of the *Canadian Citizenship Act*;

"Chairman" «*président*»

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"hearing" «*audition*»

"hearing" means a further examination or inquiry conducted by a Special Inquiry Officer under the *Immigration Act*;

"member" «*membre*»

"member" means a member of the Board;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Manpower and Immigration;

"permanent resident" «*résident...*»

"permanent resident" means a person who has been granted lawful admission to Canada for permanent residence under the *Immigration Act*;

"Vice-Chairman" «*vice-...*»

"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Board;

and other words and expressions in this Act have the same meaning as in the *Immigration Act*. 1966-67, c. 90, s. 2.

CHAPITRE I-3

Loi prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. 1966-67, c. 90, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«audition» "*hearing*"

«audition» signifie l'examen ou l'enquête supplémentaire qu'un enquêteur spécial fait en vertu de la *Loi sur l'immigration*;

«citoyen canadien» "*Canadian...*"

«citoyen canadien» désigne une personne qui est citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*;

«Commission» "*Board*"

«Commission» désigne la Commission d'appel de l'immigration, établie par la présente loi;

«membre» "*member*"

«membre» désigne un membre de la Commission;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration;

«président» "*Chairman*"

«président» désigne le président de la Commission;

«résident permanent» "*permanent...*"

«résident permanent» désigne une personne à qui a été accordée l'admission légale au Canada aux fins de la résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration*;

«vice-président» "*Vice-...*"

«vice-président» désigne le vice-président de la Commission;

et les autres mots et expressions de la présente loi ont le même sens que dans la *Loi sur l'immigration*. 1966-67, c. 90, art. 2.

IMMIGRATION APPEAL BOARD ESTABLISHED

Board established

3. (1) There shall be a board, to be called the Immigration Appeal Board consisting of not less than seven nor more than nine members to be appointed by the Governor in Council.

Tenure of members

(2) Subject to subsection (3), each member shall be appointed to hold office during good behaviour but may be removed by the Governor in Council for cause.

Retirement age

(3) A member ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

Age limit for appointment

(4) No person who has attained the age of sixty-five years shall be appointed a member.

Chairman and Vice-Chairman

(5) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board and two of the members to be Vice-Chairmen of the Board.

Absence or incapacity

(6) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, a Vice-Chairman or any other member or if the office of such person is vacant, the Minister may appoint some other person qualified to hold such office to act in his stead during his absence or incapacity or until the vacancy is filled, as the case may be, but where the Chairman is absent or unable to act or his office is vacant and no person has been so appointed to act in his stead, a Vice-Chairman designated by the Minister, has and may exercise and perform all of the duties and powers of the Chairman.

Qualifications of members

(7) The Chairman and at least two other members shall be barristers or advocates of at least ten years standing at the bar of a province. 1966-67, c. 90, s. 3.

Remuneration and expenses

4. Each member shall be paid such remuneration for his services as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. 1966-67, c. 90, s. 4.

Chief executive officer

5. The Chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and the staff of the Board. 1966-67, c. 90, s. 5.

CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Établissement de la Commission

3. (1) Est établie une commission appelée Commission d'appel de l'immigration, formée d'au moins sept membres et d'au plus neuf membres que nomme le gouverneur en conseil.

Durée du mandat des membres

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre est nommé pour occuper son poste durant bonne conduite, mais il peut être démis de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.

Âge de la retraite

(3) Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Âge limite à la nomination

(4) Quiconque a atteint l'âge de soixante-cinq ans ne peut être nommé membre.

Président et vice-président

(5) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour occuper le poste de président de la Commission et deux des membres pour occuper les postes de vice-président de la Commission.

Absence ou incapacité

(6) En cas d'absence ou d'incapacité du président, d'un vice-président ou de tout autre membre ou si le poste de cette personne est vacant, le Ministre peut nommer une autre personne apte à occuper le poste pour agir à sa place pendant son absence ou son incapacité ou jusqu'à ce que le poste soit pourvu, selon le cas. Cependant, si le président est absent ou incapable d'agir ou que son poste est vacant et que personne n'a ainsi été nommé pour agir à sa place, un vice-président désigné par le Ministre, possède et peut exercer toutes les attributions du président.

Conditions à remplir par les membres

(7) Le président et au moins deux autres membres doivent être avocats comptant au moins dix ans d'inscription au barreau d'une province. 1966-67, c. 90, art. 3.

Rémunération et dépenses

4. Chaque membre reçoit pour ses services la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et a droit aux frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il subit, dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence. 1966-67, c. 90, art. 4.

Fonctionnaire administratif en chef

5. Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission; il en surveille les travaux et en dirige le personnel. 1966-67, c. 90, art. 5.

Head office

6. (1) The head office of the Board shall be in the city of Ottawa and the Chairman and other members shall live there or within fifteen miles thereof or at such other places as may be designated by the Governor in Council.

Sittings

(2) The Board may sit at such places in Canada as it sees fit.

Quorum

(3) The Chairman and not less than two other members, or one of the Vice-Chairmen and not less than two other members if at least one of such persons is a person described in subsection 3(7), constitute a quorum of the Board. 1966-67, c. 90, s. 6.

Court of record

7. (1) The Board is a court of record and shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

Power to examine witnesses, etc.

(2) The Board has, as regards the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record and, without limiting the generality of the foregoing, may

(*a*) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein to testify to all matters within his knowledge relative to a subject-matter before the Board and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to such subject-matter;

(*b*) administer oaths and examine any person upon oath, affirmation or otherwise; and

(*c*) during a hearing receive such additional information as it may consider credible or trustworthy and necessary for dealing with the subject-matter before it.

Reasons

(3) The Board may, and at the request of either of the parties to the appeal shall, give reasons for its disposition of the appeal. 1966-67, c. 90, s. 7.

Board may make rules

8. (1) The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules not inconsistent with this Act governing the activities of the Board and the practice

Siège

6. (1) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa. Le président et les autres membres doivent y demeurer ou habiter dans un rayon de quinze milles de cette ville ou dans tels autres lieux que peut désigner le gouverneur en conseil.

Séances

(2) La Commission peut siéger aux endroits au Canada où elle juge opportun de le faire.

Quorum

(3) Le président et au moins deux autres membres, ou l'un des vice-présidents et au moins deux autres membres si au moins une de ces personnes est mentionnée au paragraphe 3(7), constituent un quorum de la Commission. 1966-67, c. 90, art. 6.

Cour d'archives

7. (1) La Commission est une cour d'archives et doit avoir un sceau officiel dont il est judiciairement pris connaissance.

Pouvoir d'interroger des témoins, etc.

(2) La Commission a, en ce qui concerne la présence, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances et autres questions nécessaires ou appropriées à l'exercice régulier de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives. Sans limiter la généralité de ce qui précède, elle peut

a) adresser à toute personne une citation lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu y mentionnés pour témoigner sur toutes questions de sa connaissance relativement à l'affaire dont est saisie la Commission et d'apporter et produire tout document, livre ou écrit y relatif qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle;

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement; et

c) au cours d'une audition, recevoir les renseignements supplémentaires qu'elle peut estimer être de bonne source ou dignes de foi et nécessaires pour juger l'affaire dont elle est saisie.

Motifs

(3) La Commission peut, et doit à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'appel, motiver sa décision quant à l'appel. 1966-67, c. 90, art. 7.

La Commission peut établir des règles

8. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles non incompatibles avec la présente loi en ce qui concerne son activité et la

and procedure in relation to appeals to the Board under this Act.

pratique et la procédure relatives aux appels à la Commission prévus par la présente loi.

Publication

(2) No rule made pursuant to subsection (1) has effect until it has been published in the *Canada Gazette*. 1966-67, c. 90, s. 8.

(2) Aucune règle établie en conformité du paragraphe (1) n'a d'effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*. 1966-67, c. 90, art. 8.

Publication

Appointment of officers, clerks, etc.

9. (1) Such officers, clerks and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

9. (1) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Nomination des fonctionnaires, commis, etc.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(2) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act* the members appointed under subsection 3(1) and the officers, clerks and employees appointed as provided in subsection (1) of this section shall be deemed to be employed in the Public Service. 1966-67, c. 90, s. 9.

(2) Aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, les membres nommés en vertu du paragraphe 3(1) et les fonctionnaires, commis et employés nommés comme il est prévu au paragraphe (1) du présent article sont réputés employés dans la Fonction publique. 1966-67, c. 90, art. 9.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

HEARING AND DETERMINATION OF APPEALS

AUDITION ET JUGEMENT DES APPELS

Hearing of appeal and taking of evidence

10. (1) The Chairman of the Board may direct that evidence relating to an appeal under this Act be received, in whole or in part, by a member of the Board, and that member has and may exercise all of the powers of the Board in relation to the hearing of the appeal.

10. (1) Le président de la Commission peut ordonner qu'un membre de la Commission entende tout ou partie de la preuve relative à un appel prévu par la présente loi. Ce membre possède et peut exercer tous les pouvoirs de la Commission relativement à l'audition de l'appel.

Audition de l'appel et réception de la preuve

Report to Board

(2) A member by whom evidence relating to an appeal under this Act has been received pursuant to subsection (1) shall make a report thereon to the Board and a copy of the report shall be provided to each of the parties to the appeal.

(2) Un membre qui a entendu la preuve relative à un appel prévu par la présente loi en conformité du paragraphe (1) doit présenter à ce sujet un rapport à la Commission. Un exemplaire dudit rapport doit être fourni à chacune des parties à l'appel.

Rapport à la Commission

Determination of appeal

(3) After receiving any report made under subsection (2), and after holding a re-hearing, in whole or in part, of the appeal if in its discretion the Board deems it advisable to do so, the Board shall determine the appeal. 1966-67, c. 90, s. 10.

(3) Après avoir reçu un rapport présenté en vertu du paragraphe (2) et avoir tenu une nouvelle audition totale ou partielle de l'appel, la Commission doit, si elle juge à sa discrétion opportun de le faire, décider de l'appel. 1966-67, c. 90, art. 10.

Décision quant à l'appel

APPEALS FROM ORDERS OF DEPORTATION

APPELS DES ORDONNANCES D'EXPULSION

Appeal on question of law or fact

11. A person against whom an order of deportation has been made under the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact. 1966-67, c. 90, s. 11.

11. Une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel à la Commission. 1966-67, c. 90, art. 11.

Appel d'une question de droit ou de fait

Appeal by Minister

12. The Minister may appeal to the Board

12. Le Ministre, en se fondant sur un motif

Appel par le Ministre

on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, from a decision by a Special Inquiry Officer that a person in respect of whom a hearing has been held is not within a prohibited class or is not subject to deportation. 1966-67, c. 90, s. 12.

d'appel qui implique une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait, peut interjeter appel à la Commission d'une décision d'un enquêteur spécial portant qu'une personne à l'égard de qui a été tenue une audition n'est pas dans une catégorie interdite ou n'est pas sujette à l'expulsion. 1966-67, c. 90, art. 12.

Reopening of hearing and additional evidence

13. The Board may order a hearing reopened before the Special Inquiry Officer who presided at the hearing or before some other Special Inquiry Officer for the receiving of any additional evidence or testimony, and the Special Inquiry Officer who presides at the reopened hearing shall file a copy of the minutes of the reopened hearing, together with his assessment of such additional evidence or testimony, with the Board for its consideration in disposing of the appeal. 1966-67, c. 90, s. 13.

Reprise de l'audition et preuve supplémentaire

13. La Commission peut ordonner qu'une audition soit reprise devant l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition ou devant tout autre enquêteur spécial pour recueillir quelque déposition ou témoignage supplémentaires. L'enquêteur spécial qui préside la reprise de l'audition doit produire une copie du compte rendu de la reprise de l'audition ainsi que son appréciation de cette déposition ou de ce témoignage à la Commission pour qu'elle l'examine en statuant sur l'appel. 1966-67, c. 90, art. 13.

Disposition of appeal

14. The Board may dispose of an appeal under section 11 or section 12 by

(*a*) allowing it;

(*b*) dismissing it; or

(*c*) rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made. 1966-67, c. 90, s. 14.

Décision d'appel

14. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou à l'article 12,

a) en admettant l'appel;

b) en rejetant l'appel; ou

c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre. 1966-67, c. 90, art. 14.

Execution of order

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph 14(*c*), it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that the Board may,

(*a*) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case, or

(*b*) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to

(i) the existence of reasonable grounds for believing that if execution of the order is carried out the person concerned will be punished for activities of a political character or will suffer unusual hardship, or

(ii) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the

Exécution de l'ordonnance

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa 14*c*), elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Toutefois,

a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas, ou

b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu

(i) de l'existence de motifs raisonnables de croire que, si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance, la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou

(ii) l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient

opinion of the Board warrant the granting of special relief,

direct that the execution of the order of deportation be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant or entry or landing to the person against whom the order was made.

l'octroi d'un redressement spécial,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

Terms of stay of execution

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Board directs that execution of an order of deportation be stayed, it shall allow the person concerned to come into or remain in Canada under such terms and conditions as the Board may prescribe and shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

Modalités du sursis à l'exécution

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Commission ordonne de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, elle doit permettre à la personne intéressée de venir ou de demeurer au Canada aux conditions qu'elle peut prescrire et doit examiner de nouveau l'affaire, à l'occasion, selon qu'elle l'estime nécessaire ou opportun.

Board may amend terms or cancel direction

(3) The Board may at any time

(*a*) amend the terms and conditions prescribed under subsection (2) or impose new terms and conditions; or

(*b*) cancel its direction staying the execution of an order of deportation and direct that the order be executed as soon as practicable.

La Commission peut modifier les modalités de sa décision ou l'annuler

(3) La Commission peut, en tout temps,

a) modifier les conditions prescrites aux termes du paragraphe (2) ou imposer de nouvelles conditions; ou

b) annuler sa décision de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion et ordonner que l'ordonnance soit exécutée aussitôt que possible.

Quashing of deportation order, etc.

(4) Where the execution of an order of deportation

(*a*) has been stayed pursuant to paragraph (1)(*a*), the Board may at any time thereafter quash the order; or

(*b*) has been stayed pursuant to paragraph (1)(*b*), the Board may at any time thereafter quash the order and direct the grant of entry or landing to the person against whom the order was made. 1966-67, c. 90, s. 15.

Annulation d'une ordonnance d'expulsion

(4) Lorsqu'il a été sursis à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion

a) en conformité de l'alinéa (1)*a*), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler l'ordonnance; ou

b) en conformité de l'alinéa (1)*b*), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler l'ordonnance et décréter que le droit d'entrée ou de débarquement soit accordé à la personne contre qui l'ordonnance a été rendue. 1966-67, c. 90, art. 15.

Return to Canada for hearing of appeal

16. Where a person who has been ordered deported and who has been returned to the place whence he came to Canada in accordance with the requirements of subsection 23(1) of the *Immigration Act*, advises the Board in writing of his desire to appear in person before the Board on the hearing of his appeal against the order of deportation, the Board may allow him to return to Canada for that purpose under such terms and conditions as it may prescribe. 1966-67, c. 90, s. 16.

Retour au Canada pour audition de l'appel

16. Lorsqu'une personne, dont l'expulsion a été ordonnée et qui a été renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada comme l'exige le paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'immigration*, avise la Commission par écrit de son désir de comparaître en personne devant la Commission lors de l'audition de son appel de l'ordonnance d'expulsion, la Commission peut autoriser cette personne à revenir au Canada, à cette fin, aux conditions qu'elle peut prescrire. 1966-67, c. 90, art. 16.

APPEALS BY SPONSORS

APPELS INTERJETÉS PAR LES RÉPONDANTS

Appeal from refusal to approve application

17. A person who has made application for the admission into Canada of a relative pursuant to regulations made under the

Appel du refus d'approuver une demande

17. Une personne qui a demandé l'admission au Canada d'un parent en conformité des règlements établis selon la *Loi sur*

Immigration Act may appeal to the Board from a refusal to approve the application, and if the Board decides that the person whose admission is being sponsored and the sponsor of that person meet all the requirements of the *Immigration Act* and the regulations made thereunder relevant to the approval of the application or that there exist compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief, the application shall be approved, but an appeal under this section may be taken only by such persons and in respect of such classes of relatives referred to in the regulations as may be defined by order of the Governor in Council. 1966-67, c. 90, s. 17.

l'immigration peut interjeter appel à la Commission du refus d'approbation de la demande. Si la Commission juge que la personne dont l'admission a été parrainée et le répondant de cette personne satisfont à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration* et des règlements établis sous son régime concernant l'approbation de la demande ou qu'il existe des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial, la demande doit être approuvée. Toutefois un appel aux termes du présent article ne peut être interjeté que par les personnes et qu'à l'égard des catégories de parents dont font mention les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret. 1966-67, c. 90, art. 17.

RELEASE PENDING HEARING

Order of release

18. (1) A person who is being detained pending the hearing and disposition of an appeal under this Act may apply to the Board for his release and the Board may, notwithstanding anything in the *Immigration Act*, order his release.

Recognizance

(2) A person may be released under subsection (1) upon entering into

(*a*) a recognizance before the Board, or a member thereof, in such form and with sufficient sureties in such amount as the Board directs;

(*b*) his own recognizance before the Board, or a member thereof, and depositing with the Board such sum of money as the Board directs; or

(*c*) his own recognizance before the Board, or a member thereof, in such amount as the Board directs without any deposit;

and the recognizance shall prescribe such conditions of release as the Board deems advisable, including the time and place at which the person released shall report to an immigration officer.

Cancellation of order, etc.

(3) The Board may at any time,

(*a*) cancel an order of release and direct that the person concerned be returned to custody;

MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT LA FIN DE L'AUDITION

Ordonnance de mise en liberté

18. (1) Une personne détenue en attendant que l'appel prévu par la présente loi soit entendu et décidé peut demander à la Commission d'être mise en liberté et la Commission peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'immigration*, ordonner sa mise en liberté.

Caution

(2) Une personne peut être mise en liberté aux termes du paragraphe (1) en souscrivant

a) un engagement devant la Commission ou un de ses membres, selon la forme que prescrit la Commission, accompagné de garanties suffisantes dont la Commission fixe le montant;

b) un engagement personnel devant la Commission ou un de ses membres, et en déposant auprès de la Commission la somme d'argent que celle-ci fixe; ou

c) un engagement personnel devant la Commission ou un de ses membres, dont la Commission fixe le montant sans exiger de dépôt;

et la Commission doit prescrire, au sujet de la mise en liberté, les conditions qu'elle estime opportunes, notamment la date et l'endroit où la personne mise en liberté doit se présenter à un fonctionnaire de l'immigration.

Annulation de l'ordonnance, etc.

(3) La Commission peut, en tout temps,

a) annuler une ordonnance de mise en liberté et ordonner que la personne en cause soit de nouveau détenue;

(*b*) vary the amount of a recognizance or deposit; or

(*c*) vary the conditions of any release ordered by it.

b) modifier le montant de l'engagement ou du dépôt; ou

c) modifier les conditions de toute mise en liberté ordonnée par elle.

Failure to comply with order

(4) Where a person released under subsection (1) fails to comply with any of the conditions under which he was released, the Board, or a member thereof, may make an order for his arrest and detention and the Board may order the forfeiture of the amount of the recognizance or deposit given or made by him.

Fait de ne pas se conformer à l'ordonnance

(4) Lorsqu'une personne mise en liberté en vertu du paragraphe (1) ne se conforme pas à l'une des conditions auxquelles elle a été mise en liberté, la Commission ou un de ses membres peut rendre une ordonnance d'arrestation et de détention et la Commission peut ordonner la confiscation du montant de l'engagement souscrit ou du dépôt effectué par cette personne.

Debt due to Crown

(5) Where the Board orders any forfeiture under subsection (4), the principal and his sureties become debtors of the Crown, each in the amount he has pledged himself to pay and the debt is, subject to subsection (6), recoverable in the Exchequer Court of Canada as a debt due to the Crown.

Dette due à la Couronne

(5) Lorsque la Commission ordonne une confiscation aux termes du paragraphe (4), le débiteur principal et ses garants deviennent des débiteurs de la Couronne, chacun du montant qu'il s'est engagé de payer. La dette est, sous réserve du paragraphe (6), recouvrable en Cour de l'Échiquier du Canada comme une dette due à la Couronne.

Delivery over of deposit

(6) Where a deposit has been made by a person against whom an order of forfeiture has been made under subsection (4), the amount of the deposit shall be delivered to the Receiver General.

Remise du dépôt

(6) Lorsqu'un dépôt a été fait par une personne contre qui une ordonnance de confiscation a été rendue aux termes du paragraphe (4), le montant du dépôt doit être remis au receveur général.

Authority to arrest and detain

(7) An order for arrest and detention made under this section is, notwithstanding any other Act or law, sufficient authority for the person to whom it is addressed to arrest and detain the person concerned, and any such order may be addressed generally to peace officers or immigration officers or both. 1966-67, c. 90, s. 18.

Autorité pour arrêter et détenir

(7) Une ordonnance en vue de l'arrestation et de la détention, rendue aux termes du présent article, confère, nonobstant toute autre loi, à la personne à qui elle est adressée l'autorité suffisante d'arrêter et de détenir la personne en cause. Cette ordonnance peut être adressée en général aux agents de la paix ou aux fonctionnaires de l'immigration ou, à la fois, aux uns et aux autres. 1966-67, c. 90, art. 18.

NOTICE AND HEARING

AVIS ET AUDITION

Notice of appeal

19. (1) An appellant who proposes to appeal to the Board shall give notice of the appeal in such manner and within such time as is prescribed by the rules of the Board.

Avis d'appel

19. (1) Tout appelant qui se propose d'interjeter appel auprès de la Commission doit donner avis de cet appel, de la manière et dans le délai prescrits par les règles de la Commission.

Grounds of order or refusal

(2) Every appellant under section 11 or 17 shall be advised by the Minister of the grounds on which the deportation order was made or the refusal to approve the application for admission into Canada was based. 1966-67, c. 90, s. 19.

Motifs de l'ordonnance ou du refus

(2) Le Ministre doit communiquer à tout appelant en vertu de l'article 11 ou de l'article 17 les motifs sur lesquels se fonde l'ordonnance d'expulsion ou le refus d'approuver la demande d'admission au Canada. 1966-67, c. 90, art. 19.

Hearing of appeal

20. An appeal to the Board shall be heard

20. Tout appel à la Commission doit être

Audition de l'appel

in public but if the appellant so requests the Board may in its discretion direct that it be heard in camera. 1966-67, c. 90, s. 20.

entendu en public. Cependant, si l'appelant le demande, la Commission peut à sa discrétion décréter le huis clos. 1966-67, c. 90, art. 20.

SECURITY

SÉCURITÉ

Certificate of Minister and Solicitor General

21. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Board shall not,

(*a*) in the exercise of its discretion under section 15, stay the execution of a deportation order or thereafter continue or renew the stay, quash a deportation order, or direct the grant of entry or landing to any person, or

(*b*) render a decision pursuant to section 17 that a person whose admission is being sponsored and the sponsor of that person meet the requirements referred to in that section,

if a certificate signed by the Minister and the Solicitor General is filed with the Board stating that in their opinion, based upon security or criminal intelligence reports received and considered by them, it would be contrary to the national interest for the Board to take such action.

Attestation du Ministre et du solliciteur général

21. (1) Nonobstant la présente loi, la Commission ne doit pas

a) dans l'exercice de sa discrétion en vertu de l'article 15 surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion ou, par la suite, prolonger ou renouveler le sursis, annuler une ordonnance d'expulsion, ou ordonner que le droit d'entrée ou de débarquement soit accordé à toute personne, ou

b) rendre une décision, en vertu de l'article 17, portant qu'une personne dont l'admission est parrainée ainsi que le répondant de cette personne se conforment aux exigences mentionnées dans cet article,

s'il est produit auprès de la Commission un certificat signé par le Ministre et par le solliciteur général où ils déclarent qu'à leur avis, fondé sur les rapports de sécurité ou de police criminelle qu'ils ont reçus et étudiés, il serait, pour la Commission, contraire à l'intérêt national de prendre cette mesure.

Evidence

(2) A certificate purporting to be signed by the Minister and the Solicitor General pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been signed by them and shall be received by the Board without proof of the signatures or official character of the persons appearing to have signed it unless called into question by the Minister or the Solicitor General, and the certificate is conclusive proof of the matters stated therein. 1966-67, c. 90, s. 21.

Preuve

(2) Tout certificat présenté comme revêtu de la signature du Ministre et du solliciteur général en conformité du paragraphe (1) est réputé revêtu de leur signature et la Commission doit l'admettre sans preuve des signatures ou du caractère officiel des personnes qui semblent l'avoir signé, à moins que le Ministre ou le solliciteur général ne le contestent. Ce certificat constitue une preuve péremptoire des énonciations qu'il renferme. 1966-67, c. 90, art. 21.

EXCLUSIVE JURISDICTION OF BOARD AND APPEALS TO SUPREME COURT

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION ET APPELS À LA COUR SUPRÊME

Jurisdiction of Board

22. Subject to this Act and except as provided in the *Immigration Act,* the Board has sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of an order of deportation or the making of an application for the admission to Canada of a relative pursuant to regulations made under the *Immigration Act.* 1966-67, c. 90, s. 22.

Compétence de la Commission

22. Sous réserve de la présente loi et sauf ce que prévoit la *Loi sur l'immigration,* la Commission a compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de compétence, qui peuvent se poser à l'occasion de l'établissement d'une ordonnance d'expulsion ou de la présentation d'une demande d'admission au Canada d'un parent conformément aux règlements édictés sous le régime

de la *Loi sur l'immigration*, 1966-67, c. 90, art. 22.

Appeal to Supreme Court of Canada

23. (1) An appeal lies to the Supreme Court of Canada on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons, allow.

Appel à la Cour suprême du Canada

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de compétence, il peut être porté à la Cour suprême du Canada un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si cette cour accorde la permission d'interjeter appel dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

Rules governing appeals to Supreme Court of Canada

(2) The Governor in Council may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to appeal and appeals to the Supreme Court of Canada pursuant to this section, and such rules shall be binding notwithstanding any rule or practice that would otherwise be applicable.

Règles régissant les appels à la Cour suprême du Canada

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels à la Cour suprême du Canada en conformité du présent article. Ces règles sont obligatoires, nonobstant toute règle ou pratique par ailleurs applicable.

Costs

(3) No order as to costs shall be made in respect of an application for leave to appeal or an appeal to the Supreme Court of Canada pursuant to this section. 1966-67, c. 90, s. 23.

Frais

(3) Aucune ordonnance quant aux frais ne doit être rendue relativement à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou à un appel à la Cour suprême en conformité du présent article. 1966-67, c. 90, art. 23.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-4

An Act respecting interprovincial and international traffic in intoxicating liquors

Short title

1. This Act may be cited as the *Importation of Intoxicating Liquors Act.* R.S., c. 147, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"intoxicating liquor"

"intoxicating liquor" means any liquor that is, by the law of the province for the time being in force, deemed to be intoxicating liquor and that it is unlawful to sell or have in possession without a permit or other authority of the government of the province or any board, commission, officer or other governmental agency authorized to issue such permit or grant such authority;

"province"

"province" means any province of Canada in which there is for the time being in force an Act giving the government of the province, or any board, commission, officer or other governmental agency control over the sale of intoxicating liquor therein. R.S., c. 147, s. 2.

Offences

3. (1) Notwithstanding any other Act or law, no person shall import, send, take or transport, or cause to be imported, sent, taken or transported into any province from or out of any place within or outside Canada, any intoxicating liquor, except such as has been purchased by or on behalf of, and that is consigned to Her Majesty or the executive government of the province into which it is being imported, sent, taken or transported, or any board, commission, officer or other governmental agency that, by the law of the province, is vested with the right of selling intoxicating liquor.

CHAPITRE I-4

Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'importation des boissons enivrantes.* S.R., c. 147, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«boisson enivrante»

«boisson enivrante» signifie toute boisson réputée boisson enivrante d'après la loi de la province alors en vigueur, qu'il est illégal de vendre ou d'avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province ou d'un bureau, d'une commission, d'un fonctionnaire ou autre agence du gouvernement ayant qualité pour délivrer ce permis ou accorder cette autorisation ;

«province»

«province» signifie toute province du Canada où est alors en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cette province. S.R., c. 147, art. 2.

Infractions

3. (1) Nonobstant toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par ou pour Sa Majesté ou le gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence du gouvernement qui, en vertu de la loi de la province, est revêtu du droit de vendre de la boisson enivrante, et si ladite boisson lui est

consignée.

Exceptions

(2) The provisions of subsection (1) do not apply to

(*a*) the carriage or transportation of intoxicating liquor into and through a province by means only of a common carrier by water or by railway, including any necessary transfer by truck from railway car to ship or vice versa, if during the time the intoxicating liquor is being so carried or transported, the package or vessel containing the intoxicating liquor is not opened or broken or any of the intoxicating liquor drunk or used therefrom;

(*b*) the importation of intoxicating liquor into a province by any person duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a distiller or brewer where the intoxicating liquor so imported is imported solely for the purpose of being used for blending with or flavouring the products of the business or trade of a distiller or brewer carried on by him in the province, and while kept by him in the province is kept in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing such places or warehouses, and is used solely for blending with or flavouring the products of his business or trade as a distiller or brewer; or

(*c*) the transfer from one distillery to another of any spirits or liquor that is permitted by any Act or regulation lawfully in force or by special permit of the Department of National Revenue. R.S., c. 147, s. 3.

Exceptions

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas

a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par l'intermédiaire d'un voiturier public par eau ou par chemin de fer, y compris tout transfert nécessaire par camion d'un wagon de chemin de fer à un navire ou *vice versa*, si, pendant que la boisson enivrante est ainsi apportée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est pas ouvert ni brisé, ou si la boisson enivrante qui en provient n'est ni bue ni consommée; ni

b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement du Canada à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par un distillateur ou brasseur dans la province ou pour aromatiser ces produits, et que, pendant qu'elle est par lui gardée dans la province, cette boisson est tenue dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et qu'elle est employée uniquement pour être mélangée aux produits de ladite industrie ou dudit commerce de distillateur ou brasseur, ou pour aromatiser ces produits; ni

c) au transfert d'une distillerie à une autre de toute eau-de-vie ou liqueur que permet une loi ou un règlement légalement en vigueur ou une autorisation spéciale du ministère du Revenu national. S.R., c. 147, art. 3.

Burden of proof

4. The burden of proving the right to import intoxicating liquor, or to cause intoxicating liquor to be imported, or to send, take or transport intoxicating liquor, or to cause intoxicating liquor to be sent, taken or transported into any province is on the person accused. R.S., c. 147, s. 4.

Fardeau de la preuve

4. Il incombe à l'accusé de prouver le droit d'importer de la boisson enivrante, ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province. S.R., c. 147, art. 4.

Punishment

5. Every person who violates any of the provisions of this Act is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine for the first offence of not more than two hundred dollars, and in default of payment

Peines

5. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au plus deux cents dollars, et, à

to imprisonment for any term not exceeding three months, and for a second offence not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars, and in default of payment to imprisonment for any term not less than three months and not more than six months, and for each subsequent offence to imprisonment for any term not less than six months or not more than twelve months. R.S., c. 147, s. 5.

défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois; pour la deuxième infraction, d'une amende de deux cents dollars au moins et de mille dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus; et pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de six mois au moins et de douze mois au plus. S.R., c. 147, art. 5.

Prosecution in place where liquor imported

6. A prosecution for any offence under this Act may be brought and carried on, and a conviction had, in the city, town or place to or into which any intoxicating liquor is unlawfully imported, sent, taken or transported, or in the place where the accused resides, or in the city, town, or other place from which any intoxicating liquor is unlawfully imported, sent, taken or transported, as aforesaid; but no prosecution shall be brought in any province against a person not within or residing in such province without the written approval of the attorney general of such province. R.S., c. 147, s. 6.

La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée

6. Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue, dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée, ou dans le lieu où réside l'accusé ou dans la cité, ville ou autre localité d'où quelque boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée comme il est susdit; mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province. S.R., c. 147, art. 6.

Search warrants

7. If it is proved upon oath before any judge of the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, two justices of the peace, or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, that there is reasonable cause to suspect that any intoxicating liquor is in any premises or place and that such intoxicating liquor is or has been dealt with contrary to this Act, such officer may grant a warrant to search such premises or place, including any Government railway, vehicle or steamship, for such intoxicating liquor, and if the same or any part thereof is there found, to seize and bring the same before him; and when any person is convicted of any offence against this Act, the officer or officers so convicting may adjudge and order, in addition to any other penalty, that the intoxicating liquor in respect to which the offence was committed and which has been seized under a search warrant as aforesaid, and all kegs, barrels, cases, boxes, bottles, packages, and other receptacles of any kind whatever, found containing the same, be forfeited and destroyed, and such order shall thereupon be

Mandat de recherche

7. Lorsqu'il est établi sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou devant un magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve en quelque endroit ou local et est ou a été traitée d'une façon contraire à la présente loi, ce fonctionnaire peut décerner un mandat de recherche aux fins de perquisitionner dans cet endroit ou local, y compris un chemin de fer, véhicule ou navire de l'État, pour y découvrir cette boisson enivrante, et, si la totalité ou quelque quantité de cette boisson y est découverte, d'en opérer la saisie et de la lui apporter; et lorsque le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui instruisent la cause trouvent une personne coupable de contravention à la présente loi, ils peuvent prononcer et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante qui a fait l'objet de la contravention et qui a été saisie en vertu d'un mandat de recherche susmentionné, et que tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres

carried out by the constable or peace officer who executed the search warrant or by such other person as may be thereunto authorized by the officer or officers who have made the conviction. R.S., c. 147, s. 7.

récipients de quelque nature que ce soit, dans lesquels cette boisson a été découverte, soient confisqués et détruits; et cet ordre doit dès lors être exécuté par le constable ou l'agent de la paix qui a opéré la perquisition, ou par telle autre personne que le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont prononcé la déclaration de culpabilité peuvent autoriser à cette fin. S.R., c. 147, art. 7.

Sacramental, medicinal and other purposes exempted

8. Nothing in this Act shall be deemed to forbid the importing, sending, taking or transporting, or causing to be imported, sent, taken or transported into any province from or out of any place within or outside Canada of intoxicating liquor for sacramental or medicinal purposes or for manufacturing or commercial purposes other than for the manufacture or use thereof as a beverage. R.S., c. 147, s. 8.

Sauf les liqueurs pour les fins sacramentelles, médicinales, etc.

8. Aucune disposition de la présente loi n'est censée interdire d'importer, d'envoyer, d'apporter ou de transporter, de faire importer, envoyer, apporter ou transporter d'un endroit situé au Canada, ou hors du Canada, dans une province, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicales, ou pour des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage. S.R., c. 147, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-5

An Act respecting income taxes

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Act*. R.S., c. 148, s. 1.

CHAPITRE I-5

Loi concernant les impôts sur le revenu

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'impôt sur le revenu.* S.R., c. 148, art. 1.

PART I

INCOME TAX

DIVISION A—LIABILITY FOR TAX

Residents

2. (1) An income tax shall be paid as hereinafter required upon the taxable income for each taxation year of every person resident in Canada at any time in the year.

Non-residents

(2) Where a person who is not taxable under subsection (1) for a taxation year

(*a*) was employed in Canada at any time in the year, or

(*b*) carried on business in Canada at any time in the year,

an income tax shall be paid as hereinafter required upon his taxable income earned in Canada for the year determined in accordance with Division D.

Taxable income

(3) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is his income for the year minus the deductions permitted by Division C. R.S., c. 148, s. 2.

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION A—ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Résidents

2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur le revenu imposable, pour chaque année d'imposition, de toute personne résidant au Canada à quelque époque de l'année.

Non-résidents

(2) Lorsqu'une personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition

a) était employée au Canada à quelque époque de l'année, ou

b) exerçait une entreprise au Canada à quelque époque de l'année,

un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en conformité de la Section D.

Revenu imposable

(3) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la Section C. S.R., c. 148, art. 2.

DIVISION B—COMPUTATION OF INCOME

General Rules

World income

3. The income of a taxpayer for a taxation

SECTION B—CALCUL DU REVENU

Règles générales

Revenu de toutes provenances

3. Le revenu d'un contribuable pour une

year for the purposes of this Part is his income for the year from all sources inside or outside Canada and, without restricting the generality of the foregoing, includes income for the year from all

(*a*) businesses,

(*b*) property, and

(*c*) offices and employments. R.S., c. 148, s. 3.

année d'imposition, aux fins de la présente Partie, est son revenu pour l'année de toutes provenances à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend le revenu pour l'année provenant

a) d'entreprises,

b) de biens, et

c) de charges et d'emplois. S.R., c. 148, art. 3.

Income from business or property

4. Subject to the other provisions of this Part, income for a taxation year from a business or property is the profit therefrom for the year. R.S., c. 148, s. 4.

Revenu provenant d'entreprises ou de biens

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice en découlant pour l'année. S.R., c. 148, art. 4.

Income from office or employment

5. (1) Income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by the taxpayer in the year plus

(*a*) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever (except the benefit he derives from his employer's contributions to or under a registered pension fund or plan, group sickness or accident insurance plan, medical services plan, supplementary unemployment benefit plan, deferred profit sharing plan or group term life insurance policy) received or enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of the office or employment; and

(*b*) all amounts received by him in the year as an allowance for personal or living expenses or as an allowance for any other purpose except

(i) travelling or personal or living expense allowances

(A) expressly fixed in an Act of the Parliament of Canada, or

(B) paid under the authority of the Treasury Board to a person who was appointed or whose services were engaged pursuant to the *Inquiries Act*, in respect of the discharge of his duties relating to such appointment or engagement,

(ii) travelling and separation allowances received under service regulations as a member of the Canadian Forces,

(iii) representation or other special allowances received in respect of a period of

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi

5. (1) Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés dans l'année, plus

a) la valeur de pension, logement et autres prestations de quelque nature que ce soit (sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds ou plan enregistré de pension, un plan d'assurance collective sur la vie, contre la maladie ou les accidents, un plan de service médical, de prestation de chômage supplémentaire, un plan différé de participation aux bénéfices ou une police collective d'assurance temporaire sur la vie) qu'il reçoit ou dont il jouit dans l'année à l'égard, dans le cours ou en vertu de la charge ou de l'emploi; et

b) tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocation pour frais personnels ou de subsistance ou à titre d'allocation pour toutes autres fins sauf

(i) les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance

(A) expressément établies dans une loi du Parlement du Canada, ou

(B) payées en vertu de l'autorisation du conseil du Trésor à une personne nommée, ou dont les services étaient retenus, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, relativement à l'exécution de ses fonctions concernant la nomination ou l'engagement en question,

(ii) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues en vertu de règlements de service

absence from Canada as a person described in paragraph 203(6)(*b*),(*c*) or (*d*),

(iv) representation or other special allowances received by an agent-general of a province in respect of a period while he was in Ottawa as the agent-general of the province,

(v) reasonable allowances for travelling expenses received by an employee from his employer in respect of a period when he was employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer,

(vi) reasonable allowances received by a minister or clergyman in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation for expenses for transportation incident to the discharge of the duties of his office or employment,

(vii) allowances (not in excess of reasonable amounts) for travelling expenses received by an officer or employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer) from his employer if they were computed by reference to time actually spent by the officer or employee travelling away from

(A) the municipality where the employer's establishment at which the officer or employee ordinarily worked or to which he ordinarily made his reports was located, and

(B) the metropolitan area, if there is one, where that establishment was located,

in the performance of the duties of his office or employment, or

(viii) such part of the aggregate of allowances received by a volunteer fireman from a government, municipality or other public authority for expenses incurred by him in respect of, in the course of, or by virtue of, the discharge of his duties as a volunteer fireman as does not exceed $300;

minus the deductions permitted by paragraphs 11(1)(*i*),(*j*),(*n*.1) and (*o*) and by subsections 11(11) to (18) but without any other deductions whatever.

à titre de membre des Forces canadiennes,

(iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues à l'égard d'une période d'absence du Canada, à titre de personne décrite à l'alinéa 203(6)*b*),*c*) ou *d*),

(iv) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues par un agent général d'une province relativement à une période pendant laquelle il était à Ottawa en qualité d'agent général de la province,

(v) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un employé en ce qui concerne une période de temps pendant laquelle il était employé relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur,

(vi) les allocations raisonnables reçues par un ministre du culte ou un membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des fonctions de sa charge ou emploi,

(vii) les allocations (ne dépassant pas des montants raisonnables) pour frais de voyage qu'un fonctionnaire ou employé (autre qu'une personne employée relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur) a reçues de son employeur, si elles étaient calculées en fonction du temps véritablement passé par le fonctionnaire ou l'employé à voyager à l'extérieur

(A) de la municipalité où était situé l'établissement de l'employeur dans lequel le fonctionnaire ou l'employé travaillait ordinairement ou auquel il adressait ordinairement ses rapports, et

(B) de la région métropolitaine, s'il en est, où était situé cet établissement,

dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, ou

(viii) la partie de l'ensemble des allocations reçues par un pompier volontaire d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a engagées à l'égard, dans le cours ou dans l'accomplissement de ses fonctions à titre de

pompier volontaire, qui ne dépasse pas $300;

moins les déductions permises par les alinéas 11(1)*i*),*j*),*n*.1) et *o*) et par les paragraphes 11(11) à (18) inclusivement, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.

Construction workers

(2) Notwithstanding subsection (1), in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, where the taxpayer was, during the year, employed as a construction worker, there shall not be included

(*a*) the value of, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by him for, board and lodging, received by him

(i) in respect of, in the course of or by virtue of, his employment as a construction worker at a construction site from which, by reason of distance from the place where he maintained a self-contained domestic establishment (hereinafter in this subsection referred to as his "ordinary place of residence") in which he resided and actually supported a spouse or a person dependent upon him for support and connected with him by blood relationship, marriage or adoption, he could not reasonably be expected to return daily to his ordinary place of residence, and

(ii) in respect of a period while he was required by his duties to be away, for a period of not less than 36 hours, from his ordinary place of residence; or

(*b*) the value of, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by him for, transportation between his ordinary place of residence and the construction site referred to in subparagraph (*a*)(i), received by him

(i) in respect of, in the course of or by virtue of, his employment described in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) in respect of a period described in subparagraph (*a*)(ii), during which he received board and lodging, or a reasonable allowance in respect of expenses incurred by him for board and lodging, from his employer. R.S., c. 148, s. 5; 1956, c. 39, s. 1; 1957, c. 29, s. 1; 1957-58, c. 17, s. 1; 1959, c. 45, s. 1; 1960-61, c. 49, s. 1; 1963, c. 21, s. 1; 1965, c. 18, s. 1; 1966-67,

Ouvriers en construction

(2) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque le contribuable était, pendant l'année, employé en qualité d'ouvrier en construction, l'on ne doit pas inclure

a) la valeur de pension et logement, ou une allocation (d'au plus un montant raisonnable) relativement aux frais qu'il a supportés pour pension et logement, par lui reçue

(i) à l'égard, au cours ou en vertu de son emploi comme ouvrier en construction sur un chantier de construction d'où l'on ne pourrait raisonnablement s'attendre qu'il retourne, chaque jour, à son lieu ordinaire de résidence, à cause de la distance de l'endroit où il maintenait un établissement domestique d'un seul tenant (appelé, au présent paragraphe, son «lieu ordinaire de résidence») dans lequel il demeurait et subvenait effectivement aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à la charge du contribuable pour son soutien et unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et

(ii) en ce qui concerne le temps durant lequel ses devoirs l'astreignaient à être absent, pour une période d'au moins 36 heures, de son lieu ordinaire de résidence; ni

b) la valeur du transport entre son lieu ordinaire de résidence et le chantier de construction mentionné au sous-alinéa *a*)(i), ou une allocation (d'au plus un montant raisonnable) à l'égard des frais qu'il a supportés pour ce transport, par lui reçue

(i) à l'égard, au cours ou en vertu de son emploi décrit au sous-alinéa *a*)(i), et

(ii) à l'égard d'une période indiquée au sous-alinéa *a*)(ii), pendant laquelle il a reçu, de son employeur, la pension et le logement, ou une allocation raisonnable quant aux frais par lui supportés pour pension et logement. S.R., c. 148, art. 5; 1956, c. 39, art. 1; 1957, c. 29, art. 1; 1957-58, c. 17, art. 1; 1959, c. 45, art. 1; 1960-

c. 96, s. 64.

Amounts Included in Computing Income

Amounts to be included

6. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(*a*) amounts received in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(i) dividends,

(ii) director's or other fees,

(iii) superannuation or pension benefits, including, without limiting the generality of the foregoing,

(A) the amount of any pension or supplement under the *Old Age Security Act* and the amount of any similar payment under a law of a provincial legislature, and

(B) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act,

but not including the amount of any social assistance payment made on a means or a needs test basis under a prescribed program provided for by an Act of Parliament or a law of a provincial legislature,

(iv) retiring allowances, or

(v) death benefit;

(*b*) amounts received in the year as annuity payments;

(*c*) amounts received in the year or receivable in the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) as interest or on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest;

(*d*) the taxpayer's income from a partnership or syndicate for the year whether or not he has withdrawn it during the year;

(*e*) an amount received by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if the recipient was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial

61, c. 49, art. 1; 1963, c. 21, art. 1; 1965, c. 18, art. 1; 1966-67, c. 96, art. 64.

Montants inclus dans le calcul du revenu

Montants à inclure

6. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 3, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) les montants reçus dans l'année à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement

(i) de dividendes,

(ii) de jetons de présence d'administrateurs ou d'autres honoraires,

(iii) de prestations de pension de retraite ou de pension, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(A) le montant de toute pension ou supplément sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le montant de tout semblable paiement prévu par une loi d'une législature provinciale, et

(B) le montant de toute prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions défini par cette loi,

mais sans comprendre le montant de tout paiement d'assistance sociale fait à la suite d'une vérification des moyens ou une évaluation des besoins dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi du Parlement ou une loi d'une législature provinciale,

(iv) d'allocations de retraite, ou

(v) de prestations consécutives au décès;

b) les montants reçus dans l'année à titre de paiements d'annuités;

c) les montants reçus ou à recevoir dans l'année (selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) à titre d'intérêts, ou à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement d'intérêts;

d) le revenu que le contribuable a tiré d'une société ou d'un syndicat pour l'année, qu'il l'ait touché ou non pendant l'année;

e) un montant reçu, dans l'année par le contribuable en conformité d'un décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent, ou en conformité d'une convention écrite, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement

separation or written separation agreement from, the spouse or former spouse required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year;

(*f*) an amount received by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if the recipient was living apart from the spouse required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year;

(*g*) the premium in respect of any period in the year for any excess over $25,000 of the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under a group term life insurance policy under which any life insurance was effected on the life of the taxpayer in respect of, in the course of, or by virtue of, his office or employment or former office or employment, determined as the remainder obtained by

(i) dividing that proportion of the total premium payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year ending in the year, minus the amount of any dividend or experience rating refund payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year, that the number of days in that period is of the number of days in the policy year, by the mean of the total amount of life insurance in effect under the policy at the commencement of the policy year and the total amount of life insurance so in effect at the end of the policy year,

(ii) multiplying the quotient obtained under subparagraph (i) by the excess over $25,000 of the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under the policy, and

(iii) subtracting from the product obtained under subparagraph (ii) that proportion of any amount paid by the taxpayer in the year in respect of the amount of life insurance in effect on his life during that period under the policy that the excess over $25,000 of the amount

pour l'entretien du bénéficiaire, des enfants issus du mariage, ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le bénéficiaire vivait séparé, et était séparé en conformité d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une convention écrite de séparation, de son conjoint ou ancien conjoint tenu de faire le paiement à l'époque où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année;

f) un montant reçu par le contribuable dans l'année, en conformité d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre d'allocation payable sur une base périodique pour l'entretien du bénéficiaire de ladite allocation, des enfants issus du mariage, ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le bénéficiaire vivait séparé du conjoint tenu de faire le paiement à l'époque où ce dernier a été reçu et durant le reste de l'année;

g) la prime à l'égard d'une période dans l'année pour tout montant d'assurance-vie au-delà de $25,000, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, sous le régime d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie aux termes de laquelle toute assurance-vie a été effectuée sur la tête du contribuable à l'égard, dans le cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi, actuel ou antérieur, déterminée comme étant le solde obtenu

(i) en divisant la partie de la prime totale payable au titre de l'assurance-vie sous le régime de la police à l'égard de l'année de la police se terminant dans l'année, moins le montant de tout dividende ou remboursement de surprime d'expérience payable au titre d'assurance-vie en vertu de la police à l'égard de l'année de la police, que le nombre de jours dans cette période représente par rapport au nombre de jours dans l'année de la police, par la moyenne de montant total d'assurance-vie en vigueur selon la police, au commencement de l'année de la police, et du montant total d'assurance-vie ainsi en vigueur à la fin de l'année de la police,

(ii) en multipliant le quotient obtenu selon le sous-alinéa (i) par le montant de l'assurance-vie au-delà de $25,000, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, selon la police, et

(iii) en soustrayant du produit afférent à

of life insurance so in effect on his life is of the amount of life insurance so in effect on his life,

and in the case of a taxpayer on whose life any life insurance was in effect during any period in the year under more than one such group insurance policy,

(iv) this paragraph shall be read as requiring a separate determination of the amount or amounts, if any, to be included in computing his income for the year in respect of each particular policy, and

(v) the expression "$25,000" in this paragraph shall be read as referring, in respect of a particular policy, to that proportion of $25,000 that the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under the policy is of the aggregate amount of life insurance in effect on his life during that period under all of the policies;

(*h*) the amount deducted as a reserve for doubtful debts in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;

(*i*) such part of an amount payable to the taxpayer under a policy of insurance in respect of damage to property that is depreciable property of the taxpayer within the meaning of section 22 as has been expended by the taxpayer

(i) within the year, and

(ii) within a reasonable time after the damage,

on repairing the damage;

(*j*) the amount deducted as a reserve under paragraph 11(1)(*g*) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;

(*k*) amounts received in the year on account of debts in respect of which a deduction for bad debts had been made in computing the taxpayer's income for a previous year whether or not the taxpayer was carrying on the business in the taxation year;

(*l*) amounts received by the taxpayer in the year as premiums paid by a corporation on the redemption before April 30, 1953 of any of its shares;

(*m*) amounts in respect of benefits from or under an estate, trust, contract, arrangement or power of appointment as provided by section 70 or 72;

(*n*) amounts deemed to have been received

la multiplication prévue au sous-alinéa (ii) la partie de tout montant payé par le contribuable dans l'année à l'égard du montant d'assurance-vie en vigueur sur sa tête durant cette période, aux termes de la police, que le montant d'assurance-vie au-delà de $25,000 ainsi en vigueur sur sa tête représente par rapport au montant d'assurance-vie en vigueur de la sorte sur sa tête,

et, dans le cas d'un contribuable sur la tête de qui toute assurance-vie était en vigueur durant une période dans l'année selon plus d'une semblable police d'assurance collective,

(iv) le présent alinéa doit se lire comme exigeant une détermination distincte du ou des montants, s'il en est, à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de chaque police particulière, et

(v) l'expression «$25,000», dans le présent alinéa, doit se lire comme se rapportant, en ce qui concerne une police particulière, à la proportion de $25,000 que le montant d'assurance-vie en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période aux termes de la police représente par rapport au montant global d'assurance-vie en vigueur sur sa tête durant cette période selon toutes les polices;

h) le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

i) telle partie d'un montant payable au contribuable en vertu d'une police d'assurance relativement au dommage à ce qui constitue des biens susceptibles de dépréciation du contribuable, au sens de l'article 22, qui a été dépensée par le contribuable

(i) dans l'année, et

(ii) dans un délai raisonnable après que le dommage a été fait,

pour la réparation du dommage;

j) le montant déduit à titre de réserve aux termes de l'alinéa 11(1)*g*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

k) les montants reçus dans l'année au compte de créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure, que le contribuable ait exercé ou non

in the year by the taxpayer under section 75 as a shareholder in a personal corporation;

(*o*) amounts received by the taxpayer in the year that were dependent upon use of or production from property whether or not they were instalments of the sale price of the property, but instalments of the sale price of agricultural land shall not be included by virtue of this paragraph;

(*p*) amounts allocated to him in the year by a trustee under an employees profit sharing plan as provided by section 91;

(*q*) amounts received by the taxpayer in the year under an employees profit sharing plan established for the benefit of employees of the taxpayer or of a corporation with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(*r*) amounts received by the taxpayer in the year from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan as provided by section 92;

(*s*) amounts received by the taxpayer in the year under a registered retirement savings plan as provided in section 93;

(*t*) amounts received by the taxpayer in the year under a deferred profit sharing plan as provided by section 94;

(*u*) amounts that the taxpayer became entitled to receive in the year upon the disposition of an interest in a life insurance policy, to the extent provided by section 95;

(*v*) amounts allocated to the taxpayer in the year by an insurer as provided by paragraph 95(1)(*b*);

(*w*) amounts received by the taxpayer in the year in consideration for the disposition of a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum or natural gas in Canada, as provided by subsection 100(17) or (19); and

(*x*) amounts received by the taxpayer in the year as legal costs awarded to him by a court on an appeal in relation to an assessment of tax, interest or penalties under this Act, if with respect to that assessment an amount has been deducted or may be deductible under paragraph 11(1)(*u*) in computing his income.

l'entreprise pendant l'année d'imposition;

l) les montants reçus par le contribuable dans l'année comme primes versées par une corporation à l'occasion du rachat, avant le 30 avril 1953, de quelque partie de ses actions;

m) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation aux termes de l'article 70 ou de l'article 72;

n) les montants censés avoir été reçus pendant l'année par le contribuable en vertu de l'article 75 en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle;

o) les montants reçus dans l'année par le contribuable subordonnément à l'usage de biens ou à la production en découlant, qu'il s'agisse ou non de versements relatifs au prix de vente des biens, mais les versements relatifs au prix de vente d'un terrain agricole ne sont pas inclus en vertu du présent alinéa;

p) les montants assignés au contribuable dans l'année par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfices prévu par l'article 91;

q) les montants reçus par le contribuable dans l'année sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, établi au profit des employés du contribuable ou d'une corporation, avec lequel ou laquelle le contribuable ne traite pas à distance;

r) les montants reçus par le contribuable, dans l'année, d'un fiduciaire sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, ainsi que le prévoit l'article 92;

s) les montants reçus par le contribuable dans l'année sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite, prévu à l'article 93;

t) les montants reçus par le contribuable dans l'année sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices, prévu à l'article 94;

u) les montants que le contribuable a acquis le droit de recevoir dans l'année par suite de la disposition d'un droit portant sur une police d'assurance-vie, dans la mesure prévue par l'article 95;

v) les montants alloués au contribuable

dans l'année par un assureur ainsi que le prévoit l'alinéa 95(1)*b*);

w) les montants reçus par le contribuable dans l'année en considération de l'aliénation d'un droit, licence ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, au Canada, ainsi que le prévoit le paragraphe 100(17) ou (19); et

x) les montants que le contribuable a reçus dans l'année à titre de frais judiciaires qu'un tribunal lui a accordés à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité aux termes de la présente loi, si à l'égard de cette cotisation un montant a été déduit ou est déductible dans le calcul du revenu du contribuable selon l'alinéa 11(1)*u*).

Reference to policy year ending in taxation year

(2) A reference in subparagraph (1)(*g*)(i) to "the policy year" ending in a taxation year shall, where there is no such year ending in the taxation year, be construed as a reference to the period commencing on the anniversary in the immediately preceding taxation year of the date of issue of the policy, or, where there is no such anniversary, on the date of issue of the policy, and ending on the last day in the taxation year on which the policy was in effect. R.S., c. 148, s. 6; 1952-53, c. 40, s. 46; 1953-54, c. 57, s. 1; 1956, c. 39, s. 2; 1957, c. 29, s. 2; 1958, c. 32, s. 1; 1959, c. 45, s. 2; 1960-61, c. 49, s. 2; 1962-63, c. 8, s. 1; 1963, c. 21, s. 2; 1964-65, c. 13, s. 1; 1966-67, c. 91, s. 1; 1968-69, c. 44, s. 1.

Mention d'une année de police se terminant dans l'année d'imposition

(2) La mention, au sous-alinéa (1)*g*)(i), de «l'année de la police» se terminant dans une année d'imposition doit, lorsqu'il n'existe aucune semblable année prenant fin dans l'année d'imposition, s'interpréter comme la mention de la période commençant à l'anniversaire, dans l'année d'imposition immédiatement précédente, de la date d'émission de la police, ou, lorsqu'il n'existe pas de semblable anniversaire, à la date d'émission de la police, et se terminant le dernier jour dans l'année d'imposition où la police était en vigueur. S.R., c. 148, art. 6; 1952-53, c. 40, art. 46; 1953-54, c. 57, art. 1; 1956, c. 39, art. 2; 1957, c. 29, art. 2; 1958, c. 32, art. 1; 1959, c. 45, art. 2; 1960-61, c. 49, art. 2; 1962-63, c. 8, art. 1; 1963, c. 21, art. 2; 1964-65, c. 13, art. 1; 1966-67, c. 91, art. 1; 1968-69, c. 44, art. 1.

Income and capital combined

7. (1) Where a payment under a contract or other arrangement can reasonably be regarded as being in part a payment of interest or other payment of an income nature and in part a payment of a capital nature, the part of the payment that can reasonably be regarded as a payment of interest or other payment of an income nature shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be included in computing the recipient's income.

Revenu et capital réunis

7. (1) Lorsqu'un paiement effectué en vertu d'un contrat ou autre entente peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt ou autre paiement à titre de revenu et en partie comme un paiement à titre de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme paiement d'intérêt ou autre paiement à titre de revenu est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, sans égard à la date où le contrat ou l'entente a été conclu, à sa forme ou à son effet juridique.

Obligation issued at discount

(2) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after December 20, 1960 by a person exempt from tax under section 69, a

Obligation émise à rabais

(2) Lorsque, dans le cas d'un bon, débenture, effet, billet, hypothèque ou semblable obligation dont l'émission, postérieure au 20 décembre 1960, est faite par une personne exempte

non-resident person not carrying on business in Canada, or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

(*a*) the obligation was issued for an amount that is less than the principal amount thereof;

(*b*) the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(i) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(ii) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case,

is less than 5%; and

(*c*) the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest such annual rate obtainable conditional upon the exercise of any such right) exceeds the annual rate determined under paragraph (*b*) by more than 1/3 thereof;

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued shall be included in computing the income of the first owner of the obligation who is a resident of Canada and is not a person exempt from tax under section 69 or a government, for the taxation year of the owner of the obligation in which he became the owner thereof.

"Principal amount"

(3) In subsection (2) "principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof, otherwise than as or on account of interest or as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of

de l'impôt en vertu de l'article 69, une personne non résidante qui n'exerce pas des affaires au Canada, ou un gouvernement, une municipalité, un organisme public, municipal ou autre, exerçant une fonction gouvernementale,

a) l'obligation a été émise pour un montant moindre que le principal en l'espèce;

b) l'intérêt déclaré payable sur l'obligation, exprimé en fonction d'un taux annuel

(i) sur le principal de l'obligation, si aucun montant n'est payable à compte du principal avant l'échéance de l'obligation, ou

(ii) dans tout autre cas, sur le montant de temps à autre non remboursé au titre ou à compte du principal de l'obligation,

est inférieur à 5%; et

c) le rendement de l'obligation, exprimé en fonction d'un taux annuel sur le montant pour lequel l'obligation a été émise (lequel taux annuel doit, si les modalités de l'obligation ou de toute convention y relative conféraient au détenteur de l'obligation un droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé au titre ou à compte de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé selon le rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible d'obtenir sous réserve de l'exercice de tout semblable droit), excède le taux annuel déterminé d'après l'alinéa *b*) par plus de 1/3 de ce taux annuel;

l'excédent du principal de l'obligation sur le montant pour lequel l'obligation a été émise doit être compris dans le calcul du revenu du premier propriétaire de l'obligation, qui réside au Canada et n'est pas une personne exempte de l'impôt aux termes de l'article 69 ou un gouvernement, pour l'année d'imposition du propriétaire de l'obligation durant laquelle il en est devenu propriétaire.

«Montant principal» ou «principal»

(3) Au paragraphe (2), l'expression «montant principal» ou «principal» par rapport à toute obligation signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute convention y relative, est le maximum ou le maximum global, selon le cas, payable à compte de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'au titre ou à compte d'intérêts ou au titre ou à compte de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de

a right to redeem the obligation before the maturity thereof.

Application

(4) Subsection (1) does not apply in any case where subsection (2) applies.

Idem

(5) Subsection (1) does not apply to any amount received by a taxpayer in a taxation year

(*a*) as an annuity payment;

(*b*) as a refund of premiums or contributions paid by the holder of a life annuity contract, as defined by regulation, upon the death of such holder; or

(*c*) in satisfaction of the rights of the taxpayer under a life annuity contract, as defined by regulation, that was entered into before June 14, 1963, except to the extent that the amount so received exceeds the aggregate of

(i) the value of his rights under the contract on the second anniversary date of the contract to occur after October 22, 1968, and

(ii) the aggregate of premiums paid by the taxpayer under the contract after the said second anniversary date. R.S., c. 148, s. 7; 1960-61, c. 17, s. 1; 1963, c. 21, s. 3; 1968-69, c. 44, s. 1.

Appropriation of property to shareholders

8. (1) Where, in a taxation year,

(*a*) a payment has been made by a corporation to a shareholder otherwise than pursuant to a *bona fide* business transaction,

(*b*) funds or property of a corporation have been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, or

(*c*) a benefit or advantage has been conferred on a shareholder by a corporation,

otherwise than

(*d*) on the reduction of capital, the redemption of shares or the winding-up, discontinuance or reorganization of its business,

(*e*) by payment of a stock dividend, or

(*f*) by conferring on all holders of common shares in the capital of the corporation a right to buy additional common shares therein,

the amount or value thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year.

l'exercice par ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

Application

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas là où le paragraphe (2) est applicable.

Idem

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quelque montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition

a) à titre de paiement d'annuité;

b) à titre de remboursement de primes ou de contributions payées par le détenteur d'un contrat de rente viagère, selon la définition qu'en donnent les règlements, au décès dudit détenteur; ou

c) en acquittement des droits du contribuable, aux termes d'un contrat de rentes viagères, selon la définition qu'en donnent les règlements, qui a été conclu avant le 14 juin 1963, sauf dans la mesure où le montant ainsi reçu dépasse l'ensemble

(i) de la valeur de ses droits aux termes du contrat à la date du second anniversaire du contrat qui est postérieur au 22 octobre 1968, plus

(ii) l'ensemble des primes payées par le contribuable aux termes du contrat après ledit jour du second anniversaire. S.R., c. 148, art. 7; 1960-61, c. 17, art. 1; 1963, c. 21, art. 3; 1968-69, c. 44, art. 1.

Affectation de biens aux actionnaires

8. (1) Lorsque, dans une année d'imposition,

a) un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale authentique,

b) des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou

c) un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation,

autrement

d) qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise,

e) qu'en payant un dividende sous forme d'actions, ou

f) qu'en conférant à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles,

le montant ou valeur en l'espèce est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour

Loan to shareholder

(2) Where a corporation has, in a taxation year, made a loan to a shareholder, the amount thereof shall be deemed to have been received by the shareholder as a dividend in the year unless

(*a*) the loan was made

(i) in the ordinary course of its business and the lending of money was part of its ordinary business,

(ii) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase or erect a dwelling-house for his own occupation,

(iii) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase from the corporation fully paid shares of the corporation to be held by him for his own benefit, or

(iv) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase an automobile to be used by him in the performance of the duties of his office or employment,

and *bona fide* arrangements were made at the time the loan was made for repayment thereof within a reasonable time, or

(*b*) the loan was repaid within one year from the end of the taxation year of the corporation in which it was made and it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not made as a part of a series of loans and repayments.

Interest on income bonds

(3) An annual or other periodic amount paid by a corporation to a taxpayer in respect of an income bond or income debenture shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income.

Application

(4) This section is applicable in computing the income of a shareholder for the purposes of this Part whether or not the corporation was resident or carried on business in Canada. R.S., c. 148, s. 8.

Certain reserves included in computing income

9. There shall be included, in computing

l'année.

Prêt à un actionnaire

(2) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins que

a) le prêt n'ait été consenti

(i) dans le cours ordinaire de ses affaires et que ses affaires ordinaires ne comprennent le prêt d'argent,

(ii) à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation qu'il occupera lui-même,

(iii) à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci qu'il détiendra pour son propre bénéfice, ou

(iv) à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat d'une automobile dont il se servira dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

et que des arrangements de bonne foi n'aient été conclus, lorsque le prêt a été consenti en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou

b) le prêt n'ait été remboursé dans l'année à compter de la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle il avait été consenti et qu'il ne soit établi par les événements subséquents ou d'autre façon que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements.

Intérêt sur une obligation gagée sur les bénéfices

(3) Un montant annuel ou autrement périodique payé par une corporation à un contribuable concernant une obligation gagée sur les bénéfices ou une débenture gagée sur les bénéfices est censé avoir été reçu par le contribuable comme dividende, à moins que la corporation n'ait droit de déduire le montant ainsi payé dans le calcul de son revenu.

Application

(4) Le présent article est applicable au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente Partie, que la corporation ait ou non résidé ou exercé des affaires au Canada. S.R., c. 148, art. 8.

Certaines réserves comprises dans le calcul du

9. Doit être inclus dans le calcul du revenu,

the income for a taxation year of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, the amount by which the aggregate of the amounts that, at the end of the year, are set aside or reserved by way of write-down of the value of assets or appropriation to contingency reserves or contingent accounts for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciation in the value of assets other than bank premises, or other contingencies, is, in the opinion of the Minister of Finance, having regard to all the circumstances, in excess of the reasonable requirements of the bank. R.S., c. 148, s. 9.

pour une année d'imposition, d'une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, le montant par lequel l'ensemble des sommes qui, à la fin de l'année, sont mises de côté ou en réserve par voie de réduction de la valeur de l'actif ou d'affectation aux réserves pour éventualités ou aux comptes de prévoyance en vue de faire face aux pertes sur prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, ou à la dépréciation de la valeur de l'actif autre que les immeubles de la banque, ou à d'autres éventualités, excède, de l'avis du ministre des Finances, les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances. S.R., c. 148, art. 9.

Amounts Not Included in Computing Income

Amounts not to be included

10. (1) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(*a*) an amount that is declared to be exempt from income tax by any other legislation of the Parliament of Canada,

(*b*) an amount received under a War Savings Certificate issued by His Majesty in right of Canada or under a similar savings certificate issued by His Majesty in right of Newfoundland before April 1, 1949,

(*c*) the income for the year of a non-resident person earned in Canada from the operation of a ship or aircraft owned or operated by him, if the country where that person resided grants substantially similar relief for the year to a person resident in Canada,

(*d*) a pension payment or allowance that is received under or is subject to the *Pension Act*, the *Civilian War Pensions and Allowances Act* or the *War Veterans Allowance Act*, or compensation received under regulations made under section 7 of the *Aeronautics Act*,

(*e*) a pension payment received on account of disability or death arising out of war service from a country that was an ally of His Majesty at the time of the war service, if that country grants substantially similar relief for the year to a person receiving a pension referred to in paragraph (*d*),

(*f*) a pension payment in respect of death or injury sustained in the explosion at Halifax in 1917 received from the Halifax Relief Commission the incorporation of

Montants non inclus dans le calcul du revenu

Montants non inclus

10. (1) Ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) un montant déclaré exempt de l'impôt sur le revenu par toute autre loi du Parlement du Canada,

b) un montant reçu en vertu d'un certificat d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'un certificat d'épargne similaire émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949,

c) le revenu pour l'année d'une personne non résidante, gagné au Canada par suite de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef qu'elle possède ou qu'elle met en service, si le pays où résidait ladite personne accorde, en substance, le même dégrèvement pour l'année à une personne qui réside au Canada,

d) un paiement de pension ou un versement d'allocation, reçu en vertu ou sous le régime de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou une indemnité touchée en vertu de règlements édictés aux termes de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*,

e) un paiement de pension reçu pour cause d'invalidité ou de décès résultant du service de guerre, d'un pays qui était un allié de Sa Majesté à l'époque de ce service de guerre, si ce pays accorde, en substance, le même dégrèvement pour l'année à une personne qui reçoit une pension mentionnée à l'alinéa *d*),

which was confirmed by chapter 24 of the Statutes of Canada, 1918,

(*g*) a payment made by the Federal Republic of Germany or by a public body performing a function of government within that country as compensation to a victim of National Socialist persecution, where no tax is payable in respect of that payment under a law of the Federal Republic of Germany that imposes an income tax,

(*h*) compensation received under an employees or workmen's compensation Act of Canada or a province in respect of an injury, disability or death,

(*i*) a pension payment or compensation received under section 5, 31 or 45 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 27 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(*j*) the amount of any social assistance payment made on a means or a needs test basis under a prescribed program provided for by an Act of the Parliament of Canada or a law of a provincial legislature,

(*k*) benefits received under the *Unemployment Insurance Act*,

(*l*) a payment or part of a payment from an employees profit sharing plan that section 91 provides is not to be included,

(*m*) an amount received as a result of prospecting that section 99 provides is not to be included, or

(*n*) income from the office of Governor General of Canada.

f) un paiement de pension pour décès ou blessure résultant de l'explosion d'Halifax en 1917, reçu de la Commission de secours d'Halifax, dont la constitution en corporation a été confirmée par le chapitre 24 des Statuts du Canada de 1918,

g) un paiement fait par la République fédérale d'Allemagne ou par un organisme public remplissant une fonction gouvernementale dans ce pays, à titre d'indemnité à une victime de la persécution nationale-socialiste, lorsque aucun impôt n'est payable à l'égard dudit paiement aux termes d'une loi de la République fédérale d'Allemagne qui établit un impôt sur le revenu,

h) une indemnité reçue sous le régime d'une loi sur les accidents du travail du Canada ou d'une province à l'égard d'une blessure, d'une invalidité ou d'un décès,

i) un paiement de pension ou une indemnité reçue suivant l'article 5, 31 ou 45 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou suivant l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

j) le montant de tout paiement d'assistance sociale fait à la suite d'une vérification des moyens ou une évaluation des besoins dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi du Parlement ou une loi d'une législature provinciale,

k) les prestations reçues sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage*,

l) un paiement ou partie d'un paiement provenant d'un plan de participation des employés aux bénéfices qui, d'après l'article 91, ne doit pas être inclus,

m) un montant reçu à la suite de la prospection qui, d'après l'article 99, ne doit pas être inclus, ou

n) un revenu provenant de la charge de gouverneur général du Canada.

M.L.A.'s expense allowance

(2) Where an elected member of a provincial legislative assembly is, under an Act of the provincial legislature, paid an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of his duties as a member, the allowance shall not be included in computing his income for the year unless it exceeds one-half of the maximum fixed amount provided by law as payable to him by way of salary, indemnity and other remuneration as a member in respect of attendance at a session

Allocations pour les frais que comportent les fonctions de membres d'assemblées législatives

(2) Lorsqu'un député élu à une assemblée législative provinciale reçoit, sous le régime d'une loi de la législature de la province, une allocation dans une année d'imposition pour les frais se rattachant à l'exécution de ses fonctions de député, l'allocation n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, à moins qu'elle n'excède la moitié du montant maximum fixe prévu par la loi comme lui étant payable sous forme de traitement, indemnité ou autre rémunération

of the legislature, in which event there shall be included in computing his income for the year only the amount by which the allowance exceeds one-half of that maximum fixed amount.

de député, concernant sa présence à une session de la législature, auquel cas le montant seulement par lequel l'allocation dépasse la moitié de ce montant maximum fixe est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Municipal officers expense allowance

(3) Where an elected officer of an incorporated municipality has been paid by the municipal corporation an amount as an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of his duties as an elected officer of the corporation, the allowance shall not be included in computing his income for the year unless it exceeds one-half of the amount that was paid to him in the year by the municipal corporation as salary or other remuneration as an elected officer of the corporation, in which event there shall be included in computing his income for the year only the amount by which the allowance exceeds one-half of the amount so paid to him by way of salary or remuneration. R.S., c. 148, s. 10; 1952-53, c. 40, s. 47; 1957, c. 29, s. 3; 1958, c. 32, s. 2; 1959, c. 34, s. 44; 1964-65, c. 13, s. 2; 1966-67, c. 91, s. 2.

Allocation pour frais des fonctionnaires municipaux

(3) Lorsqu'il a été payé à un fonctionnaire élu d'une municipalité constituée en corporation, par la corporation municipale, un montant au titre d'une allocation dans une année d'imposition pour des dépenses connexes à l'accomplissement de ses devoirs de fonctionnaire élu de la corporation, l'allocation ne doit pas être comprise dans le calcul de son revenu pour l'année, à moins qu'elle n'excède la moitié du montant qui lui a été payé dans l'année, par la corporation municipale, à titre de traitement ou autre rémunération comme fonctionnaire élu de la corporation, auquel cas il ne doit être compris dans le calcul de son revenu pour l'année que le montant par lequel l'allocation excède la moitié du montant qui lui a été ainsi versé à titre de traitement ou de rémunération. S.R., c. 148, art. 10; 1952-53, c. 40, art. 47; 1957, c. 29, art. 3; 1958, c. 32, art. 2; 1959, c. 34, art. 44; 1964-65, c. 13, art. 2; 1966-67, c. 91, art. 2.

Deductions Allowed in Computing Income

Déductions admises dans le calcul du revenu

Deductions allowed

11. (1) Notwithstanding paragraphs 12 (1)(*a*),(*b*) and (*g*), the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(*a*) such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;

(*a*.1) such amount as an allowance in respect of an oil or gas well, mine or timber limit, if any, as is allowed to the taxpayer by regulation;

(*b*) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire an interest in a life insurance policy),

(ii) an amount payable for property

Déductions permises

11. (1) Par dérogation aux alinéas 12(1)*a*),*b*) et *g*), les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) la partie de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, ou la somme à l'égard de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, s'il en est, qui est allouée par règlement;

a.1) le montant à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière, s'il en est, qui est alloué au contribuable par règlement;

b) un montant payé dans l'année, ou payable à l'égard de l'année (suivant la méthode employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu), aux termes d'une obligation juridique de payer des intérêts sur

(i) un montant d'argent emprunté et utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens dont le revenu

acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(iii) an amount paid to the taxpayer under

(A) an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(B) the Northern Mineral Exploration Assistance Regulations made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program,

or a reasonable amount in respect thereof, whichever is the lesser;

(*b*.1) an amount paid in the year pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount that would be deductible under paragraph (*b*) if it were paid in the year or payable in respect of the year;

(*c*) an expense incurred in the year,

(i) in the course of issuing or selling shares of the capital stock of the taxpayer, or

(ii) in the course of borrowing money used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt),

but not including any amount in respect of

(iii) a commission or bonus paid or payable to a person to whom the shares were issued or sold or from whom the money was borrowed, or for or on account of services rendered by a person as a salesman, agent or dealer in securities in the course of issuing or selling the shares or borrowing the money, or

(iv) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness incurred in the course of borrowing the money, or as or on account of interest;

(*c*.1) in the case of a taxpayer that is a

serait exempté ou pour acquérir un droit portant sur une police d'assurance-vie),

(ii) un montant payable pour des biens acquis en vue d'en gagner ou d'en produire un revenu ou en vue de gagner ou de prendre un revenu d'une entreprise (autre que des biens dont le revenu serait exempt ou qu'un bien qui est un droit portant sur une police d'assurance-vie), ou

(iii) un montant payé par le contribuable en vertu

(A) de la *Loi des subsides* et selon les modalités et les conditions approuvées par le conseil du Trésor aux fins de faire progresser les possibilités techniques de l'industrie manufacturière canadienne, ou

(B) des Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord établis en vertu d'une *Loi des subsides* qui pourvoit aux paiements relatifs au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord,

ou un montant raisonnable à cet égard, selon le moins élevé des deux montants;

b.1) un montant payé dans l'année en conformité d'une obligation légale de verser de l'intérêt sur un montant qui serait déductible selon l'alinéa *b*) s'il était payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année;

c) une dépense engagée dans l'année

(i) à l'occasion de l'émission ou de la vente d'actions du capital social du contribuable, ou

(ii) à l'occasion d'emprunt d'argent utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que de l'argent employé par le contribuable en vue d'acquérir des biens dont le revenu serait exempté),

mais sans comprendre aucun montant à l'égard

(iii) d'une commission ou d'un boni payé ou payable à une personne à qui les actions ont été émises ou vendues ou de qui l'argent a été emprunté, ou pour ou concernant des services rendus par une personne comme vendeur, agent ou négociant en valeurs au cours de l'émission ou de la vente des actions ou de l'emprunt de l'argent, ou

corporation,

(i) an amount payable in the year as a fee for services rendered by a person as a registrar of or agent for the transfer of shares of the capital stock of the taxpayer or as an agent for the remittance to shareholders of the taxpayer of dividends declared by it,

(ii) an amount payable in the year as a fee to a stock exchange for the listing of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) an expense incurred in the year in the course of printing and issuing a financial report to shareholders of the taxpayer or to any other person entitled by law to receive such report;

(*d*) an amount payable by the taxpayer in the year as a fee to a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies for the certification of a non-interest-bearing post-dated bill drawn by the taxpayer on the bank and payable not more than ninety days from the date of the certification;

(*d*.1) where a bill described in paragraph (*d*) that was drawn by the taxpayer was sold by the taxpayer in the year, the amount, if any, by which the principal amount of the bill exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the bill so sold;

(*e*) such part of a payment

(i) repaying borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt), or

(ii) for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt),

made by the taxpayer in the year as is by section 7 required to be included in computing the recipient's income for a taxation year;

(*e*.1) where the taxpayer is an individual, such part of any loan repaid by the taxpayer in the year as was, by the operation of subsection 8(2), required to be included in computing the income of the taxpayer for

(iv) d'un montant payé ou payable à titre ou au titre du principal de la dette contractée au cours de l'emprunt de la somme d'argent, ou à titre ou au titre d'intérêt;

c.1) dans le cas d'un contribuable qui est une corporation,

(i) un montant payable dans l'année comme honoraires pour services rendus par une personne à titre de registraire des actions du capital social ou d'agent préposé au transfert des actions du capital social à l'égard du contribuable, ou à titre d'agent préposé à la remise, aux actionnaires du contribuable, de dividendes déclarés par cette corporation,

(ii) un montant payable dans l'année comme honoraires à une bourse des valeurs pour la cote des actions du capital social du contribuable, et

(iii) une dépense subie durant l'année dans le cours de l'impression et de la publication d'un rapport financier aux actionnaires du contribuable ou à toute autre personne admise par la loi à recevoir un semblable rapport;

d) un montant payable par le contribuable dans l'année, à titre d'honoraire, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêt, tiré par le contribuable sur la banque et payable non plus de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de certification;

d.1) lorsqu'un effet prévu à l'alinéa *d*), qui a été tiré par le contribuable, a été vendu par celui-ci dans l'année, le montant, s'il en est, par lequel, le principal de l'effet dépasse la cause ou considération versée par l'acheteur au contribuable en paiement de l'effet ainsi vendu;

e) la partie d'un paiement

(i) en remboursement d'un montant d'argent emprunté et utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exempt), ou

(ii) pour des biens acquis aux fins d'en gagner ou produire un revenu ou aux fins de gagner ou produire un revenu provenant d'une entreprise (autres que des

a previous year, if it is established by subsequent events or otherwise, that the repayment was not made as a part of a series of loans and repayments;

(*f*) where the taxpayer is a corporation, such part of any loan repaid by the taxpayer in the year as was, by the operation of subsection 8(2), required to be included in computing the income of the taxpayer for a previous year, to the extent that the amount of the loan deemed to have been received by the taxpayer as a dividend was not deductible under section 31 from the income of the taxpayer for the year in which the dividend was deemed to have been so received, if it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as a part of a series of loans and repayments;

(*f*.1) a reasonable amount as a reserve for

(i) doubtful debts that have been included in computing the income of the taxpayer for that year or a previous year, and

(ii) doubtful debts arising from loans made in the ordinary course of business by a taxpayer part of whose ordinary business was the lending of money;

(*g*) such amount as may be prescribed as a reserve for expenses to be incurred by the taxpayer by reason of quadrennial or other special surveys required under the *Canada Shipping Act*, or the regulations thereunder, or under the rules of any society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister of Transport for the purposes of the *Canada Shipping Act*;

(*g*.1) the aggregate of debts owing to the taxpayer

(i) that are established by him to have become bad debts in the year, and

(ii) that have (except in the case of debts arising from loans made in the ordinary course of business by a taxpayer part of whose ordinary business was the lending of money) been included in computing his income for that year or a previous year;

(*h*) an amount paid by the taxpayer in the year or within 120 days from the end of the year to or under a registered pension fund or plan in respect of services rendered by employees of the taxpayer in the year,

biens dont le revenu serait exempt),

qu'a versée le contribuable pendant l'année, qui, selon l'article 7, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition;

e.1) lorsque le contribuable est un particulier, la partie de tout emprunt remboursée par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe 8(2), l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure était requise, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;

f) lorsque le contribuable est une corporation, la partie de tout emprunt remboursée par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe 8(2), l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure est requise, dans la mesure où le montant de l'emprunt censé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende n'était pas déductible, en vertu de l'article 31, du revenu du contribuable pour l'année dans laquelle le dividende est censé avoir été ainsi reçu, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;

f.1) un montant raisonnable à titre de réserve pour

(i) les créances douteuses qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année ou une année antérieure, et

(ii) les créances douteuses résultant de prêts consentis dans le cours ordinaire des affaires par un contribuable, dont l'entreprise ordinaire consistait en partie à prêter de l'argent;

g) tel montant qui peut être prescrit à titre de réserve pour des dépenses que doit encourir le contribuable en raison d'expertises quadriennales ou d'autres expertises spéciales requises aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou des règlements établis sous le régime de ladite loi, ou aux termes des règles de toute société ou association pour la classification et l'immatriculation des navires, approuvée par le ministre des Transports aux fins de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

subject, however, as follows:

(i) in any case where the amount so paid is the aggregate of amounts each of which is identifiable as a specified amount in respect of an individual employee of the taxpayer, the amount deductible under this paragraph in respect of any one such individual employee is the amount so specified in respect of that employee or $1,500, whichever is the lesser, and

(ii) in any other case, the amount deductible under this paragraph is the amount so paid or an amount determined in prescribed manner, whichever is the lesser, not exceeding, however, $1,500 multiplied by the number of employees of the taxpayer in respect of whom the amount so paid by the taxpayer was paid by him,

plus such amount as may be deducted as a special contribution under section 88;

(*h*.1) where a registered pension fund or plan contains a provision under which the taxpayer may provide superannuation or pension benefits for an employee or former employee of the taxpayer by making a lump sum payment to or under the fund or plan in the year in which the employee or former employee

(i) becomes eligible to retire,

(ii) retires or otherwise ceases to be employed by the taxpayer, or

(iii) reaches an age at which the superannuation or pension benefits so provided for become payable or commence to be payable to him,

an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days from the end of the year pursuant thereto as the lump sum in respect of an employee or former employee who, in the year, became eligible to retire, retired or otherwise ceased to be employed by the taxpayer or reached the age referred to in subparagraph (iii) (except to the extent that it is deductible under paragraph (*h*));

(*i*) amounts contributed by the taxpayer to or under a registered pension fund or plan,

(i) not exceeding in the aggregate $1,500 in the year, if retained by his employer from his remuneration for or under the fund or plan in respect of services rendered in the year or paid into or under the fund or plan by the taxpayer as part of his dues for the year as a member of a trade

g.1) le montant total des créances du contribuable,

(i) dont il a prouvé qu'elles sont devenues de mauvaises créances dans l'année, et

(ii) qui (sauf dans le cas de créances résultant de prêts consentis dans le cours ordinaire des affaires par un contribuable, dont l'entreprise ordinaire consistait en partie à prêter de l'argent) ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année antérieure;

h) un montant versé par le contribuable, pendant l'année ou dans les 120 jours à compter de la fin de l'année, à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard de services rendus par les employés du contribuable dans l'année, sous réserve de ce qui suit:

(i) dans tout cas où le montant ainsi versé est l'ensemble de montants dont chacun est identifiable comme un montant spécifié concernant un employé particulier du contribuable, le montant déductible selon le présent alinéa à l'égard de tout semblable employé particulier est le moindre des deux montants suivants: le montant ainsi spécifié à l'égard de cet employé ou $1,500, et,

(ii) dans tout autre cas, le montant déductible en vertu du présent alinéa est le moindre des suivants: le montant ainsi versé ou un montant fixé de la manière prescrite, n'excédant pas toutefois $1,500, multiplié par le nombre d'employés du contribuable à l'égard de qui le montant ainsi versé par le contribuable a été payé par ce dernier,

plus le montant qui peut être déduit comme contribution spéciale selon l'article 88;

h.1) lorsqu'un fonds ou plan enregistré de pension renferme une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut constituer des prestations de pension de retraite ou de pension à un employé ou ancien employé du contribuable en versant un paiement en une somme unique au fonds ou plan, ou en vertu de ce fonds ou plan, dans l'année où l'employé ou ancien employé

(i) devient admissible à se retirer,

(ii) se retire ou autrement cesse d'être employé par le contribuable, ou

(iii) atteint un âge auquel les prestations

union,

(ii) not exceeding in the aggregate, the lesser of

(A) $1,500 paid in the year into or under the fund or plan by the taxpayer in respect of services rendered by him previous to the year while he was not a contributor, and

(B) that part of an amount paid in the year into or under the fund or plan by the taxpayer in respect of services rendered by him previous to the year while he was not a contributor that is not in excess of the amount obtained by multiplying the number of years previous to the year in which he rendered services while he was not a contributor by $1,500 and subtracting from the product the aggregate of all amounts deducted under this subparagraph in previous years,

to the extent not deductible in the immediately preceding year under paragraph (*r*.1), and

(iii) not exceeding in the aggregate $1,500 minus any amount deducted under subparagraph (i) or (ii) in computing his income for the year, paid in the year into or under the fund or plan by the taxpayer in respect of services rendered by him previous to the year while he was a contributor, to the extent not deductible in the immediately preceding year under paragraph (*r*.1);

(*i*.1) an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by him in attending, in connection with a business or profession carried on by him, not more than two conventions held during the year by a business or professional organization;

(*j*) an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of legal expenses incurred by him in collecting salary or wages owed to him by an employer;

(*j*.1) such amount in respect of expenditures on scientific research as is permitted by section 83 or 84;

(*k*) the capital element of each annuity payment (other than a superannuation or pension benefit, a payment under a registered retirement savings plan or a payment of an annuity paid or purchased pursuant

de pension de retraite ou de pension ainsi constituées deviennent payables ou commencent à lui être payables,

un montant payé par le contribuable en l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année en conformité de ce fonds ou plan au titre de la somme unique à l'égard d'un employé ou ancien employé qui, dans l'année, est devenu admissible à se retirer, s'est retiré ou a autrement cessé d'être employé par le contribuable ou a atteint l'âge mentionné au sous-alinéa (iii) (sauf dans la mesure où il est déductible selon l'alinéa *h*));

i) les montants que le contribuable a versés à un fonds ou plan enregistré de pension, ou relativement à un fonds ou plan enregistré de pension,

(i) sans dépasser, au total, $1,500 dans l'année si son employeur les a retenus sur sa rémunération aux fins ou en vertu d'un fonds ou plan à l'égard de services rendus dans l'année, ou s'ils ont été payés au fonds ou plan ou en vertu du fonds ou plan par le contribuable comme partie de ses cotisations pour l'année, à titre de membre d'un syndicat ouvrier,

(ii) sans dépasser, au total, le moindre des deux montants suivants:

(A) $1,500 payés dans l'année au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan, par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année, alors qu'il n'était pas contributeur, ou

(B) la partie d'un montant payé dans l'année au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan, par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année alors qu'il n'était pas contributeur, qui n'excède pas le montant obtenu en multipliant par $1,500 le nombre d'années antérieures à celle où il a rendu les services, alors qu'il n'était pas contributeur, et en soustrayant du produit l'ensemble des montants déduits selon le présent sous-alinéa durant les années antérieures,

jusqu'à concurrence de la partie non déductible dans l'année immédiatement précédente selon l'alinéa *r*.1), et

(iii) sans dépasser, au total, $1,500 moins tout montant déduit selon le sous-alinéa

to a deferred profit sharing plan) included in computing income for the year, that is to say,

(i) if the annuity was paid under a contract, an amount equal to that part of the payment determined in prescribed manner to have been a return of capital, and

(ii) if the annuity was paid under a will or trust, such part of the payment as can be established by the recipient not to have been paid out of the income of the estate or trust;

(*k*.1) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, his spouse or former spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

(*l*) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from his spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

(*l*.1) where a taxpayer is an insurance corporation, such amounts in respect of payments made or credits allowed by the taxpayer to its policyholders as are permitted by section 86;

(*m*) such amounts in respect of payments made by the taxpayer pursuant to allocations in proportion to patronage as are permitted by section 87;

(*m*.1) an amount equal to annual interest accruing within the taxation year in respect of succession duties, inheritance taxes or estate taxes;

(*n*) such amount as may be allowed by

(i) ou (ii) dans le calcul de son revenu pour l'année, versé pendant l'année à un fonds, à une caisse ou à un plan, ou sous le régime d'un fonds, d'une caisse ou d'un plan, par le contribuable à l'égard de services par lui rendus antérieurement à l'année où il était contributeur, jusqu'à concurrence de la partie non déductible dans l'année immédiatement précédente selon l'alinéa *r*.1);

i.1) un montant payé par le contribuable dans l'année sous forme ou au titre de dépenses qu'il a supportées en assistant, relativement à une entreprise ou profession qu'il exerce, à deux congrès au plus, tenus pendant l'année par une organisation commerciale ou professionnelle;

j) un montant payé par le contribuable dans l'année à titre ou à compte de frais juridiques engagés par lui en recouvrement du traitement ou salaire qui lui est dû par un employeur;

j.1) le montant qu'autorise l'article 83 ou l'article 84 à l'égard des frais de recherches scientifiques;

k) l'élément capital de chaque paiement d'annuité (autre qu'une prestation de pension de retraite ou de pension ou un paiement sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite ou un paiement d'une annuité payée ou achetée en conformité d'un plan différé de participation aux bénéfices) inclus dans le calcul du revenu pour l'année, c'est-à-dire,

(i) si l'annuité a été versée en vertu d'un contrat, un montant égal à la fraction du paiement déterminée de la manière prescrite comme ayant été un remboursement de capital, et

(ii) si l'annuité a été versée en vertu d'un testament ou d'une fiducie, la fraction du paiement que le bénéficiaire peut établir comme n'ayant pas été prise sur le revenu de la succession ou fiducie;

k.1) un montant payé par le contribuable pendant l'année conformément à un décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent, ou en conformité d'une convention écrite, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien de la personne qui la reçoit ou des enfants issus du mariage, ou, à la fois, de la personne qui la reçoit et des enfants issus du mariage, si le contribuable

regulation in respect of taxes on income for the year from mining operations;

(*n*.1) where a taxpayer is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and is in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination, an amount equal to

(i) the value of the residence or other living accommodation occupied by him in the course of or by virtue of his office or employment as such member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, to the extent that such value is included in computing his income by virtue of section 5, or

(ii) rent paid by him for a residence or other living accommodation rented and occupied by him, or the fair rental value of a residence or other living accommodation owned and occupied by him, during the year but not, in either case, exceeding his remuneration from his office or employment as described in subparagraph (i);

(*o*) where a taxpayer is a teacher, an amount not exceeding $250 paid by him in the year to a fund established by the Canadian Education Association for the benefit of teachers from Commonwealth countries present in Canada under a teachers' exchange arrangement;

(*o*.1) where a taxpayer was during the year a student in full-time attendance at a university outside Canada in a course leading to a degree, the amount of any fees for his tuition paid to the university in respect of a period not exceeding 12 months commencing in the year and not included in the calculation of a deduction under this subsection for a previous year except any such fees

(i) paid in respect of a course of less than 13 consecutive weeks duration; or

(ii) paid on his behalf by his employer to the extent that the amount thereof exceeds an amount included in his income for the year in which such payment was made in respect of such payment;

(*p*) where a taxpayer was during the year a

vivait séparé, et était séparé en conformité d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une convention écrite de séparation, de son conjoint ou ancien conjoint, à qui il était tenu de faire le paiement à l'époque où le paiement a été fait et durant le reste de l'année;

l) un montant payé par le contribuable dans l'année, en conformité d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre d'allocation payable sur une base périodique pour l'entretien du bénéficiaire de ladite allocation, des enfants issus du mariage, ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé de son conjoint à qui il était tenu de faire le paiement à l'époque où ce dernier a été effectué et durant le reste de l'année;

l.1) lorsqu'un contribuable est une corporation d'assurance, les montants qu'autorise l'article 86 à l'égard de paiements effectués ou de crédits accordés par le contribuable à ses assurés;

m) les montants qu'autorise l'article 87 à l'égard de paiements effectués par le contribuable conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial;

m.1) un montant égal à l'intérêt annuel couru pendant l'année d'imposition à l'égard de droits successoraux, d'impôts sur les héritages ou d'impôts sur les biens transmis par décès;

n) les montants autorisés par règlement à l'égard des impôts sur le revenu de l'année provenant d'opérations minières;

n.1) lorsqu'un contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, et qu'il dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge, ou est occupé exclusivement et à plein temps au service administratif du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé au cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi à ce titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge, ou est ainsi occupé à un tel service administratif, dans la mesure où une telle valeur est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 5, ou

student enrolled at an educational institution in Canada

(i) that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level,

(ii) that is a school operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(iii) that is a high school or secondary school providing courses leading to a secondary school certificate or diploma that is a requirement for entrance to a college or university, or

(iv) that is certified by the Minister of Manpower and Immigration to be an educational institution by which courses are conducted that provide or improve the qualifications of a person for employment or for the carrying on of a business or profession,

the amount of any fees for his tuition paid to the educational institution in respect of a period not exceeding 12 months commencing in the year and not included in the calculation of a deduction under this subsection for a previous year, if such amount exceeds $25, but where such amount was paid on his behalf by his employer, only the part thereof that does not exceed the amount included in his income for the year in which such payment was made in respect of such payment;

(*p*.1) an amount paid by the taxpayer to a trustee in trust for employees of the taxpayer or of a corporation with whom the taxpayer does not deal at arm's length, under an employees profit sharing plan as permitted by section 91;

(*q*) an amount paid by the taxpayer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan as permitted by section 92;

(*q*.1) an amount paid by the taxpayer as a premium under a registered retirement savings plan as permitted by section 93;

(*r*) an amount paid by the taxpayer to a trustee under a deferred profit sharing plan as permitted by subsection 94(8);

(*r*.1) such part of any amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 6(1)

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi ainsi que le décrit le sous-alinéa (i);

o) si un contribuable est instituteur, un montant d'au plus $250 par lui payé dans l'année à une caisse que la *Canadian Education Association* a établie au bénéfice des instituteurs des pays du Commonwealth, présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'instituteurs;

o.1) si un contribuable a été durant l'année un étudiant qui suivait à plein temps, à une université située hors du Canada un cours qui conduit à un diplôme, le montant de ses frais quelconques de scolarité versés à l'université, à l'égard d'une période d'au plus 12 mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent paragraphe pour une année antérieure, sauf tous semblables frais

(i) payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives; ou

(ii) payés pour son compte par son employeur jusqu'à concurrence de l'excédent du montant de ceux-ci sur un montant inclus dans son revenu, pour l'année au cours de laquelle un tel paiement a été fait, à l'égard de ce paiement;

p) si un contribuable a été durant l'année un étudiant inscrit à une institution d'enseignement au Canada

(i) qui est une université, un collège ou autre institution d'enseignement où se donnent des cours d'un niveau académique post-secondaire,

(ii) qui est une école dirigée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou en son nom, par une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iii) qui est une école secondaire où se donnent des cours conduisant au certificat d'école secondaire ou au diplôme nécessaire pour s'incrire à un collège ou une université, ou

(*a*)(iii) or (iv) or subsection 94(10) as does not exceed the amount by which

(i) any amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension fund or plan, or

(B) as a premium, as defined by section 93, under a registered retirement savings plan,

to the extent that it was not deductible in computing his income for the immediately preceding year, exceeds

(ii) the aggregate of the amounts, if any, deductible under paragraph (*i*) or section 93 in computing his income for the year;

(*s*) the least of

(i) any amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to a trustee under a deferred profit sharing plan that had at least 5 beneficiaries at all times throughout the year, to the extent that it was not deductible in computing his income for the immediately preceding year,

(ii) any amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 94(10), and

(iii) the amount by which

(A) the aggregate of any amounts included in computing his income for the year by virtue of subparagraphs 6(1)(*a*)(iii) and (iv) and subsection 94(10)

exceeds

(B) the amount, if any, deductible under paragraph (*r*.1) in computing his income for the year;

(*t*) that proportion of any superannuation or pension benefit, death benefit, benefit under a registered retirement savings plan (other than a refund of premiums as defined in section 93) or benefit under a deferred profit sharing plan received by the taxpayer in the year, upon or after the death of a predecessor, in payment of or on account of property to which the taxpayer is the successor the value of which was required to be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of the predecessor for the purpose of Part I of the *Estate Tax Act* (or would have been so required to be included if the

(iv) qui est certifiée par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration comme étant une institution d'enseignement où se donnent des cours assurant ou améliorant la compétence d'une personne à remplir un emploi, exploiter un commerce ou exercer une profession,

le montant des frais relatifs à sa scolarité, payés à l'institution d'enseignement pour une période d'au plus 12 mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une année antérieure, si ce montant excède $25, mais lorsqu'un tel montant a été payé pour son compte par son employeur, seulement le montant qui ne dépasse pas la partie incluse dans son revenu, pour l'année au cours de laquelle un tel paiement a été fait, à l'égard d'un tel paiement;

p.1) un montant payé par le contribuable en trust à un fiduciaire pour ses employés ou ceux d'une corporation avec laquelle le contribuable ne traite pas à distance, d'après un plan de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 91;

q) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire aux termes d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire comme le permet l'article 92;

q.1) un montant payé par le contribuable à titre de prime sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le permet l'article 93;

r) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire, sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices permis par le paragraphe 94(8);

r.1) la partie de tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en raison du sous-alinéa 6(1)*a*)(iii) ou (iv) ou du paragraphe 94(10), qui n'excède pas le montant par lequel

(i) tout montant payé par lui dans l'année ou dans les 60 jours après la fin de l'année

(A) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, ou

(B) à titre de prime, selon la définition qu'en donne l'article 93, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite,

jusqu'à concurrence de la partie qui n'était pas déductible dans le calcul de son

predecessor had been domiciled in Canada at the time of his death), that

(i) the aggregate of

(A) such part of any tax payable under the *Estate Tax Act* in respect of the death of the predecessor as is determined under that Act to be the part thereof applicable to the property in payment of or on account of which the benefit was so received, and

(B) such part of any succession duties payable under a law of a province in respect of the death of the predecessor as may reasonably be regarded as attributable to the property in payment of or on account of which the benefit was so received,

is of

(ii) the value of the property in payment of or on account of which the benefit was so received, computed as provided for the purpose of subsection 62(4) of the *Estate Tax Act*;

(*u*) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to, an assessment of tax, interest or penalties under this Act;

(*v*) the amount payable by the taxpayer for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*;

(*w*) an amount, that would not otherwise be deductible, paid by the taxpayer in the year to a person with whom he was dealing at arm's length for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by him to that person;

(*x*) an amount paid by the taxpayer in the year for the landscaping of grounds around a building or other structure of the taxpayer that is used by him primarily for the purpose of gaining or producing income therefrom or from a business;

(*y*) an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by him in making any representation relating to a business carried on by him,

(i) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of

revenu pour l'année immédiatement précédente, excède

(ii) l'ensemble des montants, s'il en est, déductibles selon l'alinéa *i*) ou l'article 93 dans le calcul de son revenu pour l'année;

s) le moindre des montants suivants:

(i) tout montant payé par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours après la fin de l'année à un fiduciaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices qui a compté au moins 5 bénéficiaires en toutes circonstances au cours de l'année, dans la mesure où il n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour l'année immédiatement précédente,

(ii) tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 94(10), ou

(iii) le montant par lequel

(A) l'ensemble de tous les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des sous-alinéas 6(1)*a*)(iii) et (iv) et du paragraphe 94(10)

excède

(B) le montant, s'il en est, déductible en vertu de l'alinéa *r*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année;

t) la proportion de toute prestation de pension de retraite ou de pension, de prestation consécutive au décès ou de prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un remboursement des primes selon la définition qu'en donne l'article 93) ou de prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices reçue par le contribuable dans l'année, au décès ou après le décès d'un prédécesseur, en paiement ou au compte de biens auxquels le contribuable est le successeur et dont la valeur devait être comprise dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du prédécesseur, pour les objets de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être comprise si le prédécesseur avait eu son domicile au Canada lors de son décès), que

(i) l'ensemble

(A) de la partie de tout impôt payable selon la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* à l'égard du décès du

government in Canada, or

(ii) to an agency of a government or of a municipal or public body referred to in subparagraph (i) that has authority to make rules, regulations or by-laws relating to the business carried on by the taxpayer,

including any representation for the purpose of obtaining a licence, permit, franchise or trade mark relating to the business carried on by the taxpayer; and

(*z*) an amount paid by the taxpayer in the year for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by the taxpayer for use in connection with a business carried on by him.

prédécesseur, déterminée en application de cette loi comme étant la partie de cet impôt applicable aux biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue, et

(B) de la partie de tous droits successoraux payables selon une loi provinciale à l'égard du décès du prédécesseur, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable aux biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue,

représente par rapport

(ii) à la valeur des biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue, calculée ainsi qu'il est prévu aux fins du paragraphe 62(4) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*;

u) les montants payés par le contribuable dans l'année à l'égard des frais ou dépenses encourus dans la préparation, l'ouverture ou la poursuite d'une opposition ou d'un appel concernant une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité que prévoit la présente loi;

v) le montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions défini à l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

w) un montant, qui ne serait par ailleurs déductible, payé par le contribuable dans l'année à une personne avec qui il a traité à distance, en vue de l'annulation d'un bail visant des biens du contribuable cédés à bail par ce dernier à ladite personne;

x) un montant payé par le contribuable dans l'année pour l'embellissement des terrains autour d'un immeuble ou autre ouvrage du contribuable que ce dernier utilise principalement en vue d'obtenir un bénéfice ou un revenu de l'immeuble ou ouvrage en question ou d'une entreprise;

y) un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de frais, ou à valoir sur des frais, qu'il a encourus en formulant des instances relatives à une entreprise qu'il exploite,

(i) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État ou d'un corps municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou

(ii) auprès d'un organisme d'un gouvernement ou d'un corps municipal ou public, mentionné au sous-alinéa (i), qui est autorisé à faire des règles, règlements ou statuts administratifs concernant l'entreprise exercée par le contribuable,

y compris toute instance en vue d'obtenir une licence, un permis, une concession ou une marque de commerce concernant l'entreprise exercée par le contribuable; et

z) un montant payé par le contribuable dans l'année pour des recherches en vue de déterminer si un emplacement convient à l'érection d'un immeuble ou autre ouvrage que projette le contribuable et qui doit être utilisé en rapport avec l'entreprise que ce dernier exerce.

Shareholder's allowance

(2) There may be deducted in computing the income of a shareholder from shares in a corporation whose income is from the operation of an oil or gas well, or mine, such amount, if any, as is allowed by regulation.

Allocation à l'actionnaire

(2) Il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un actionnaire provenant des actions d'une corporation qui tire son revenu de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'une mine, le montant, s'il en est, qui est alloué par règlement.

Allowance in respect of oil or gas wells, etc.

(3) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under paragraph (1)(*a*.1) allowing to a taxpayer an amount in respect of an oil or gas well or a mine,

(*a*) there may be allowed to the taxpayer by such regulation an amount in respect of any or all oil or gas wells or mines in which the taxpayer has any interest, and

(*b*) notwithstanding any other provision contained in this Act, the Governor in Council may prescribe the formula by which the amount that may be allowed to the taxpayer by such regulation shall be determined.

Allocation à l'égard de puits de pétrole ou de gaz, etc.

(3) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que, dans le cas d'un règlement établi selon l'alinéa (1)*a*.1), allouant à un contribuable un montant à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine,

a) ledit règlement peut allouer au contribuable un montant à l'égard de tout puits de pétrole ou de gaz ou de toute mine dans lesquels il a quelque intérêt, et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut prescrire la formule selon laquelle on déterminera le montant qui peut être alloué au contribuable par un semblable règlement.

Lessee's share of allowance

(4) Where a deduction is allowed under paragraph (1)(*a*.1) in respect of a coal mine operated by a lessee, the lessor and lessee may agree as to what portion of the allowance each may deduct and, in the event that they cannot agree, the Minister may fix the portions.

Part du preneur dans certaines allocations

(4) Lorsqu'une déduction est allouée aux termes de l'alinéa (1)*a*.1) à l'égard d'une mine de charbon exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut fixer les portions.

Borrowed money

(5) For the purposes of paragraph (1)(*b*), where a person has borrowed money in consideration of a promise by him to pay a larger amount and to pay interest on the larger amount,

(*a*) the larger amount shall be deemed to be the amount borrowed, and

Montant emprunté

(5) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), si une personne a emprunté de l'argent en considération d'une promesse, faite par elle, de payer un montant plus élevé et de verser l'intérêt sur le montant plus élevé,

a) le montant plus élevé est réputé le montant emprunté, et

(*b*) where the amount actually borrowed has been used in whole or in part for the purpose of earning income from a business or property, the proportion of the larger amount that the amount actually so used is of the amount actually borrowed shall be deemed to be the amount so used.

b) si le montant réellement emprunté a été utilisé en totalité ou en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, la proportion du montant plus élevé que la somme véritablement utilisée de cette manière représente par rapport au montant véritablement emprunté, est réputée le montant ainsi utilisé.

Idem

(6) For greater certainty, it is hereby declared that where a taxpayer has used borrowed money

(*a*) to repay money previously borrowed, or

(*b*) to pay an amount payable for property described in subparagraph (1)(*b*)(ii) previously acquired,

the borrowed money shall, for the purposes of section 112 and paragraph (1)(*b*) or (*e*), be deemed to have been used for the purpose for which the money previously borrowed was used or was deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the said amount was so payable, as the case may be.

Idem

(6) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que, si un contribuable a employé un montant emprunté

a) au remboursement d'argent emprunté antérieurement, ou

b) pour payer un montant payable pour des biens visés au sous-alinéa (1)*b*)(ii) et qui ont été acquis antérieurement,

le montant emprunté est, pour l'application de l'article 112 et de l'alinéa (1)*b*) ou *e*), réputé avoir été utilisé aux fins pour lesquelles l'argent antérieurement emprunté a été utilisé ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels ledit montant était ainsi payable, selon le cas.

Teachers

(7) For the purpose of determining whether a teacher may deduct amounts contributed by him to or under a registered pension fund or plan in computing his income for a taxation year during which he was employed by Her Majesty or a person whose taxable income for the year is exempt by virtue of section 69, subparagraph (1)(*i*)(ii) shall be read as though the words "while he was not a contributor" at the end thereof were deleted.

Instituteurs

(7) Afin de déterminer si un instituteur peut déduire les montants pour lesquels il a contribué à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pendant laquelle il était employé par Sa Majesté ou une personne dont le revenu imposable, pour l'année, est exempt en raison de l'article 69, le sous-alinéa (1)*i*)(ii) doit se lire comme si les mots «pendant qu'il n'y contribuait pas», à la fin dudit sous-alinéa, étaient retranchés.

Uncollectable portion of proceeds of disposition of property

(8) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class as determined for the purpose of section 22 is established by him to have become a bad debt in a taxation year, there may be deducted in computing his income for the year the lesser of

(*a*) the amount so owing to him, and

(*b*) the amount, if any, by which the capital cost to him of that property as determined for the purpose of section 22 exceeds the aggregate of the amounts, if any, realized by him on account of the proceeds of disposition.

Partie irrécouvrable du produit de la disposition des biens

(8) Lorsqu'un montant dû à un contribuable au titre ou au compte du produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation du contribuable et appartenant à une catégorie prescrite, déterminé aux fins de l'article 22, est établi par lui comme étant devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition, on peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant ainsi dû au contribuable, ou

b) le montant, s'il en est, par lequel ce qu'il lui en a coûté en capital pour ces biens, déterminé aux fins de l'article 22, excède l'ensemble des montants, s'il en est, qu'il a réalisés au compte du produit de la

disposition.

Sale of agreement for sale or mortgage

(9) Where depreciable property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of or mortgage or hypothec on land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom he was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year, an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec, and

(*b*) the amount determined under paragraph (*a*) less the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the depreciable property exceed the capital cost to the taxpayer of that property.

Vente d'un contrat ou d'une hypothèque

(9) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont, dans une année d'imposition, été aliénés en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance, et que le produit de l'aliénation comprend un contrat de vente ou un *mortgage* ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a, au cours d'une année d'imposition subséquente, vendu à une personne avec qui il traitait à distance, il peut être déduit, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, un montant égal au moindre

a) du montant, s'il en est, par lequel le principal du contrat de vente ou du *mortgage* ou de l'hypothèque non encore remboursée à la date de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque, ou

b) du montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) moins le montant, s'il en est, par lequel le produit d'aliénation des biens susceptibles de dépréciation dépasse le coût en capital desdits biens, pour le contribuable.

Banks

(10) Notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted, in computing the income for a taxation year of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, such amount as is set aside or reserved for the year either by way of write-down of the value of assets or appropriation to any contingency reserve or contingent account for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciation in the value of assets other than bank premises, or other contingencies, and is, in the opinion of the Minister of Finance, having regard to all the circumstances, not in excess of the reasonable requirements of the bank.

Banques

(10) Nonobstant les alinéas 12(1)*a*) et *b*), il peut être déduit, dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique, le montant qui est mis de côté ou en réserve pour l'année, soit par voie de réduction de la valeur de l'actif, soit par voie d'affectation à une réserve pour éventualité ou à un compte de prévoyance en vue de faire face aux pertes sur prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation dans la valeur de l'actif autre que les immeubles de la banque, ou à toute autre éventualité, et qui, de l'avis du ministre des Finances, eu égard à toutes les circonstances, n'excède pas les besoins raisonnables de la banque.

Relieving telegrapher's and station agent's expenses

(11) Notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*g*), a taxpayer may deduct in computing his income for a taxation year amounts disbursed by him for meals and lodging while employed by a railway company away from his ordinary place of residence as a relieving telegrapher or station agent or on maintenance and repair work to the extent that he has not been reimbursed and is not entitled to be

Dépenses des télégraphistes ou chefs de gare de relève

(11) Nonobstant les alinéas 12(1)*a*) et *g*), un contribuable peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire les montants qu'il a déboursés pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer ailleurs qu'à son lieu ordinaire de résidence à titre de télégraphiste ou de chef de gare de relève, ou à des travaux d'entretien et de réparation,

reimbursed in respect thereof.

Salesmen

(12) Where a person in a taxation year was employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer, and

(*a*) under the contract of employment was required to pay his own expenses,

(*b*) was ordinarily required to carry on the duties of his employment away from his employer's place of business,

(*c*) was remunerated in whole or part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated, and

(*d*) was not in receipt of an allowance for travelling expenses in respect of the taxation year that was, by virtue of subparagraph 5(1)(*b*)(v), not included in computing his income,

there may be deducted in computing his income for the year, notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*g*), amounts expended by him in the year for the purpose of earning the income from the employment not exceeding the commissions or other similar amounts fixed as aforesaid received by him in the year.

Expenses of Transport employees

(13) Notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*g*), where a taxpayer was an employee of a person whose principal business was passenger, goods, or passenger and goods transport and the duties of the employment required him, regularly,

(*a*) to travel, away from the municipality where the employer's establishment to which he reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located, on vehicles used by the employer to transport the goods or passengers, and

(*b*) while so away from such municipality and metropolitan area, to make disbursements for meals and lodging,

amounts so disbursed by him in a taxation year may be deducted in computing his income for the taxation year to the extent that he has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof.

dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas droit d'être remboursé à cet égard.

Vendeurs

(12) Lorsqu'une personne était, dans une année d'imposition, employée relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur et

a) aux termes de son contrat d'emploi était tenue d'acquitter ses propres dépenses,

b) était ordinairement tenue d'exécuter les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur,

c) était rémunérée entièrement ou en partie par des commissions ou autres montants semblables fixés par rapport au volume des ventes effectuées ou des contrats négociés, et

d) ne touchait pas, à l'égard de l'année d'imposition, une allocation pour frais de voyage qui, sous le régime du sous-alinéa 5(1)*b*)(v), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

il peut être déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, par dérogation aux alinéas 12(1)*a*) et *g*), des montants par elle dépensés au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de son emploi, jusqu'à concurrence des commissions ou autres montants semblables, fixés comme il est dit ci-dessus, reçus par elle au cours de l'année.

Dépenses des employés des entreprises de transport

(13) Nonobstant les alinéas 12(1)*a*) et *g*), lorsqu'un contribuable était un employé d'une personne dont la principale entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises, et que les fonctions de son emploi l'obligeaient, régulièrement,

a) de voyager, à l'extérieur de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et hors de la région métropolitaine, s'il en est, où était situé ledit établissement, sur des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les marchandises ou voyageurs, et

b) pendant qu'il était ainsi absent d'une telle municipalité et région métropolitaine, de débourser des sommes pour les repas et le logement,

les sommes qu'il a ainsi déboursées dans une année d'imposition peuvent être déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans la mesure où il n'a pas été

remboursé et n'a pas droit d'être remboursé à cet égard.

Employee's contribution to pension fund for arrears

(14) Where an amount has been contributed by a taxpayer to or under a registered pension fund or plan

(*a*) after 1945, in respect of services rendered by him in a year while he was not a contributor, or

(*b*) after 1962, in respect of services rendered by him in a year while he was a contributor,

it may be included in computing a deduction under

(*c*) subparagraph (1)(*i*)(ii), in the case of an amount described in paragraph (*a*), or

(*d*) subparagraph (1)(*i*)(iii), in the case of an amount described in paragraph (*b*),

for taxation years subsequent to the year in which it was contributed to the extent that it exceeds the aggregate of amounts deductible in respect thereof under this subsection, the said subparagraph (ii) or (iii) or paragraph (1)(*r*.1) in computing incomes for years preceding the taxation year.

Contribution de l'employé au fonds de pension, pour arriérés

(14) Lorsqu'un contribuable a versé à titre de contribution un montant à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan,

a) après 1945, à l'égard des services qu'il a rendus en une année alors qu'il n'était pas contributeur, ou

b) après 1962, à l'égard des services rendus par lui en une année alors qu'il était contributeur,

ce montant peut être inclus dans le calcul d'une déduction aux termes

c) du sous-alinéa (1)*i*)(ii), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *a*), ou

d) du sous-alinéa (1)*i*)(iii), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *b*),

pour les années d'imposition subséquentes à l'année pendant laquelle le montant a été versé jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur l'ensemble des montants déductibles à cet égard sous le régime du présent paragraphe, dudit sous-alinéa (ii) ou (iii) ou dudit alinéa (1)*r*.1) dans le calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.

Travelling expenses

(15) Where an officer or employee, in a taxation year,

(*a*) was ordinarily required to carry on the duties of his employment away from his employer's place of business or in different places,

(*b*) under the contract of employment was required to pay the travelling expenses incurred by him in the performance of the duties of his office or employment, and

(*c*) was not in receipt of an allowance for travelling expenses that was, by virtue of subparagraph 5(1)(*b*)(v),(vi) or (vii), not included in computing his income and did not claim any deduction for the year under subsection (11), (12) or (13),

there may be deducted, in computing his income from the office or employment for the year, notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*g*), amounts expended by him in the year for travelling in the course of his employment.

Frais de voyage

(15) Lorsqu'un fonctionnaire ou employé, dans une année d'imposition,

a) était ordinairement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits,

b) était tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage que lui occasionnait l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, et

c) ne touchait pas une allocation pour frais de voyage non comprise, en raison du sous-alinéa 5(1)*b*)(v),(vi) ou (vii), dans le calcul de son revenu, et n'a pas réclamé de déduction pour l'année aux termes du paragraphe (11), (12) ou (13),

il peut être déduit, dans le calcul de son revenu provenant de sa charge ou de son emploi pour l'année, nonobstant les alinéas 12(1)*a*) et *g*), les montants qu'il a dépensés pendant l'année pour fins de voyage dans le cours de son emploi.

Meals

(16) An amount expended in respect of a meal consumed by an officer or employee

Repas

(16) Un montant dépensé à l'égard d'un repas pris par un fonctionnaire ou employé

shall not be included in computing the amount of a deduction under subsection (12) or (15) unless the meal was consumed during a period while he was required by his duties to be away, for a period of not less than twelve hours, from the municipality where the employer's establishment to which he ordinarily reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located.

ne doit pas être inclus dans le calcul du montant d'une déduction aux termes du paragraphe (12) ou (15), à moins que le repas n'ait été pris au cours d'une période où ses fonctions l'obligeaient d'être absent, durant une période d'au moins douze heures, de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de l'employeur où il se présentait habituellement pour son travail, et d'être absent de la région métropolitaine, s'il en est, où cet établissement était situé.

Payments by employee in performance of duties

(17) Notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*g*), the following amounts may, if paid by a taxpayer in a taxation year, be deducted in computing his income from an office or employment for the year

(*a*) annual professional membership dues the payment of which was necessary to maintain a professional status recognized by statute,

(*b*) office rent, or salary to an assistant or substitute, the payment of which by the officer or employee was required by the contract of employment,

(*c*) the cost of supplies that were consumed directly in the performance of the duties of his office or employment and that the officer or employee was required by the contract of employment to supply and pay for,

(*d*) annual dues to maintain membership in a trade union as defined

(i) in subsection 107(1) of the *Canada Labour Code*, or

(ii) in any provincial statute providing for the investigation, conciliation or settlement of industrial disputes,

or to maintain membership in an association of public servants the primary object of which is to promote the improvement of the members' conditions of employment or work, and

(*e*) annual dues that were, pursuant to the provisions of a collective agreement, retained by his employer from his remuneration and paid to a trade union or association designated in paragraph (*d*) of which the taxpayer was not a member,

to the extent that he has not been reimbursed, and is not entitled to be reimbursed in respect thereof.

Paiements faits par un employé dans l'exercice de ses fonctions

(17) Par dérogation aux alinéas 12(1)*a*) et *g*), les montants suivants, s'ils ont été payés par un contribuable dans une année d'imposition, peuvent être déduits dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou emploi pour l'année :

a) les cotisations annuelles de membre de société professionnelle, dont le paiement était nécessaire afin de conserver un statut professionnel reconnu par la loi,

b) le loyer de bureau ou le salaire d'un adjoint ou remplaçant, que le contrat d'emploi du fonctionnaire ou de l'employé l'obligeait à payer,

c) le coût de fournitures qui ont été consommées directement dans l'exécution des fonctions de sa charge ou emploi et que le contrat d'emploi du fonctionnaire ou de l'employé l'obligeait à fournir et payer,

d) les cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'un syndicat ouvrier, selon la définition qu'en donne

(i) le paragraphe 107(1) du *Code canadien du travail*, ou

(ii) toute loi provinciale relative aux enquêtes, à la conciliation ou au règlement des différends du travail,

ou pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires publics, dont le principal objet est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres, et

e) les cotisations annuelles qui ont été, conformément aux dispositions d'une convention collective, retenues par son employeur sur sa rémunération et versées à un syndicat ouvrier ou association désigné à l'alinéa *d*) dont le contribuable n'était pas membre,

dans la mesure où ce contribuable n'a pas été remboursé, et n'a pas le droit de l'être, à cet égard.

Automobile used in performance of duties

(18) Where a deduction may be made under subsection (12) or (15) in computing a taxpayer's income from an office or employment for a taxation year, notwithstanding paragraph 12(1)(*b*), there may be deducted, in computing his income from the office or employment for the year, such part, if any, of the capital cost to the taxpayer of an automobile used in the performance of the duties of his office or employment as is allowed by regulation.

Automobile utilisée dans l'exercice des fonctions

(18) Lorsqu'une déduction peut s'opérer aux termes du paragraphe (12) ou (15) dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi pour une année d'imposition, nonobstant l'alinéa 12(1)*b*), il est loisible de déduire, dans le calcul de son revenu provenant de sa charge ou emploi pour l'année, telle partie, s'il en est, de ce que coûte en capital, au contribuable, une automobile utilisée dans l'exécution des fonctions de sa charge ou emploi, qui est allouée par règlement.

Idem

(19) Any deduction made under subsection (18) shall be deemed, for the purposes of section 22, to have been made under regulations made under paragraph (1)(*a*).

Idem

(19) Toute déduction faite sous le régime du paragraphe (18) est réputée, pour l'application de l'article 22, avoir été faite aux termes de règlements édictés selon l'alinéa (1)*a*).

Annual dues for superannuation fund not deductible

(20) Notwithstanding paragraphs (17)(*a*) and (*d*), annual dues are not deductible thereunder in computing a taxpayer's income from his office or employment to the extent that they are, in effect, levied

(*a*) for or under a superannuation fund or plan,

(*b*) for or under a fund or plan for annuities, insurance or similar benefits, or

(*c*) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the association or trade union to which they were paid.

Cotisations annuelles pour fonds de pension non déductibles

(20) Par dérogation aux alinéas (17)*a*) et *d*), les cotisations annuelles ne sont pas déductibles, aux termes de ces dispositions, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant de sa charge ou emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées

a) aux fins ou en vertu d'un fonds ou plan de pension de retraite,

b) aux fins ou en vertu d'un fonds ou plan d'annuité, d'assurance ou de prestations similaires, ou

c) à toute autre fin non directement connexe aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association ou du syndicat ouvrier auquel les cotisations annuelles ont été payées.

One-half fees paid to investment counsel

(21) Notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted, in computing a taxpayer's income from shares or securities for a taxation year, one-half the fees paid by him in the year to an investment counsel for advice as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities.

La moitié des honoraires d'un conseiller en placement

(21) Nonobstant les alinéas 12(1)*a*) et *b*), il peut être déduit, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'actions ou de valeurs, pour une année d'imposition, la moitié des honoraires qu'il a versés dans l'année à un conseiller en placement pour son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou valeurs particulières.

"Investment counsel"

(22) For the purpose of subsection (21), "investment counsel" means a person whose principal business is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities.

«Conseiller en placement»

(22) Pour l'application du paragraphe (21), l'expression «conseiller en placement» signifie une personne dont l'occupation principale consiste à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou valeurs particulières.

Utilities service connection

(23) Notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business an amount paid by him in the year to a person (other than a person with whom he does not deal at arm's length) for

Raccordement relatif aux services publics

(23) Nonobstant les alinéas 12(1)*a*) et *b*), il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, un montant par lui payé dans l'année à une personne (autre qu'une personne avec qui il ne traite pas à

the purpose of making a service connection to his place of business for the supply, by means of wires, pipes or conduits, of electricity, gas, telephone service, water or sewers supplied by such person, to the extent that the amount so paid was not paid

(*a*) to acquire property of the taxpayer, or

(*b*) as consideration for the goods or services for the supply of which the service connection was undertaken or made.

distance), afin d'établir un raccordement de service à son établissement d'affaires pour la fourniture, par fils, tuyaux ou conduits, d'électricité, de gaz, de service téléphonique, d'eau, ou de service d'égout, procuré par cette personne, dans la mesure où le montant ainsi versé n'a pas été payé

a) en vue d'acquérir des biens du contribuable, ni

b) en contrepartie des denrées ou services pour la fourniture desquels le raccordement de service a été entrepris ou établi.

Clearing land, levelling land and laying tile drainage

(24) Notwithstanding paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business that is farming, amounts paid by him in the year for clearing land, levelling land or laying tile drainage for the purpose of carrying on the farming business.

Défrichement, nivellement et pose de tuyaux de drainage

(24) Nonobstant les alinéas 12(1)*a*) et *b*), il peut être déduit, du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise consistant dans une exploitation agricole, les montants payés par le contribuable dans l'année pour le défrichement ou le nivellement du terrain ou la pose de tuyaux de drainage aux fins de l'exploitation d'une entreprise agricole.

Application of paragraph 11(1)(*y*)

(25) In lieu of making any deduction of an amount permitted by paragraph (1)(*y*) in computing his income for a taxation year, a taxpayer may, if he so elects in prescribed manner, make a deduction of 1/10 of that amount in computing his income for that taxation year and a like deduction in computing his income for each of the 9 immediately following taxation years.

Application de l'alinéa 11(1)*y*)

(25) Au lieu de déduire un montant comme le permet l'alinéa (1)*y*), un contribuable peut en calculant son revenu pour une année d'imposition, s'il fait une option en ce sens de la manière prescrite, déduire 1/10 de ce montant dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et une semblable déduction dans le calcul de son revenu pour chacune des 9 années d'imposition qui suivent.

Allowance regulations

(26) Subsection (3) is applicable in the case of a regulation made under paragraph (1)(*a*.1) after the 13th day of August 1956.

Règlements d'allocation

(26) Le paragraphe (3) s'applique dans le cas d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)*a*.1) après le 13 août 1956.

Powers to revoke or substitute

(27) A regulation made under paragraph (1)(*a*.1) before the 14th day of August 1956 may, in so far as such regulation has application to the 1956 or any subsequent taxation year, be revoked by the Governor in Council; and the Governor in Council may, having regard to subsection (3), make or substitute therefor a new regulation with application to any or all of those taxation years. R.S., c. 148, s. 11; 1952-53, c. 40, s. 48; 1953-54, c. 57, s. 2; 1955, c. 54, s. 1; 1956, c. 39, s. 3; 1957, c. 29, s. 4; 1958, c. 32, s. 3; 1959, c. 45, s. 3; 1960, c. 43, s. 1; 1960-61, c. 17, s. 2; 1960-61, c. 49, s. 3; 1962-63, c. 8, s. 2; 1964-65, c. 13, s. 3; 1965, c. 18, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 45; 1966-67, c. 47, s. 1; 1966-67, c. 91, s. 3; 1968-69, c. 44, s. 2.

Pouvoir de révoquer

(27) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)*a*.1) avant le 14 août 1956 peut, dans la mesure où ledit règlement s'applique à l'année d'imposition 1956 ou à toute année d'imposition subséquente, être révoqué par le gouverneur en conseil; et le gouverneur en conseil peut, compte tenu du paragraphe (3), édicter ou y substituer un nouveau règlement s'appliquant à l'une ou à la totalité desdites années d'imposition. S.R., c. 148, art. 11; 1952-53, c. 40, art. 48; 1953-54, c. 57, art. 2; 1955, c. 54, art. 1; 1956, c. 39, art. 3; 1957, c. 29, art. 4; 1958, c. 32, art. 3; 1959, c. 45, art. 3; 1960, c. 43, art. 1; 1960-61, c. 17, art. 2; 1960-61, c. 49, art. 3; 1962-63, c. 8, art. 2; 1964-65, c. 13, art. 3; 1965, c. 18, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 45; 1966-67, c. 47, art. 1; 1966-67, c. 91, art. 3; 1968-69, c. 44, art. 2.

Deductions Not Allowed in Computing Income

Non-allowable deductions

12. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of

(*a*) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from property or a business of the taxpayer,

(*b*) an outlay, loss or replacement of capital, a payment on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part,

(*c*) an outlay or expense to the extent that it may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of gaining or producing exempt income or in connection with property the income from which would be exempt,

(*d*) the annual value of property except rent for property leased by the taxpayer for use in his business,

(*e*) an amount transferred or credited to a reserve, contingent account or sinking fund except as expressly permitted by this Part,

(*f*) an amount paid by a corporation other than a personal corporation as interest or otherwise to holders of its income bonds or income debentures unless the bonds or debentures have been issued or the income provisions thereof have been adopted since 1930

(i) to afford relief to the debtor from financial difficulties, and

(ii) in place of or as an amendment to bonds or debentures that at the end of 1930 provided unconditionally for a fixed rate of interest,

(*g*) personal or living expenses of the taxpayer except travelling expenses (including the entire amount expended for meals and lodging) incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on his business,

(*h*) an amount paid by an employer to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan except as permitted by section 92,

(*i*) an amount paid by an employer to a trustee under a deferred profit sharing plan except as expressly permitted by section 94,

Déductions non admises dans le calcul du revenu

Déductions non admises

12. (1) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard

a) d'une somme déboursée ou dépensée, sauf dans la mesure où elle l'a été par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable,

b) d'une somme déboursée, d'une perte ou d'un remplacement de capital, d'un paiement à compte de capital ou d'une allocation à l'égard de dépréciation, désuétude ou d'épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie,

c) d'une somme déboursée ou dépensée dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été déboursée ou dépensée en vue de gagner ou de produire un revenu exempté ou relativement à des biens dont le revenu serait exempté,

d) de la valeur annuelle des biens, sauf le loyer des biens loués par le contribuable pour usage dans son entreprise,

e) d'un montant transféré ou crédité à une réserve, à un compte de prévoyance ou à une caisse d'amortissement, sauf autorisation expresse de la présente Partie,

f) d'un montant versé par une corporation autre qu'une corporation personnelle, à titre d'intérêt ou autrement, aux détenteurs de ses obligations ou débentures gagées sur les bénéfices, à moins que les obligations ou débentures n'aient été émises ou les dispositions y renfermées relatives aux bénéfices n'aient été adoptées depuis 1930

(i) en vue de procurer au débiteur quelque soulagement à ses difficultés financières, et

(ii) pour remplacer ou modifier des obligations ou débentures qui, à la fin de 1930, portaient un taux d'intérêt fixe sans condition,

g) de frais personnels ou frais de subsistance du contribuable, sauf les frais de déplacement (y compris le montant intégral dépensé pour les repas et le logement) faits par le contribuable alors qu'il était absent de chez lui dans l'exercice de ses affaires,

h) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, sauf dans la mesure permise par l'article 92,

or

(*j*) an amount paid by an employer to a trustee under a profit sharing plan that is not

(i) an employees profit sharing plan,

(ii) a deferred profit sharing plan, or

(iii) a registered pension fund or plan.

i) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices, sauf selon que le permet expressément l'article 94, ou

j) un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan de participation aux bénéfices qui n'est pas

(i) un plan de participation des employés aux bénéfices,

(ii) un plan différé de participation aux bénéfices, ou

(iii) un fonds ou plan enregistré de pension.

Unreasonable expenses

(2) In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay or expense otherwise deductible except to the extent that the outlay or expense was reasonable in the circumstances.

Dépenses déraisonnables

(2) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée, autrement déductible, sauf dans la mesure où cette somme était raisonnable dans les circonstances.

Application of paragraph 12(1)(*c*)

(3) Paragraph (1)(*c*) does not apply in respect of an outlay or expense made or incurred by a taxpayer, at a time when more than 50% of its property consisted of property leased to a subsidiary controlled corporation subsidiary to it or shares in the capital stock of, bonds, debentures, mortgages or hypothecs of or bills or notes of a subsidiary controlled corporation subsidiary to it, for the purpose of gaining or producing income in the form of dividends from any such corporation or in connection with property in the form of shares in the capital stock thereof. R.S., c. 148, s. 12; 1952-53, c. 40, s. 49; 1956, c. 39, s. 4; 1957, c. 29, s. 5; 1958, c. 32, s. 4; 1960-61, c. 49, s. 4; 1962-63, c. 8, s. 3; 1964-65, c. 13, s. 4; 1965, c. 18, s. 3; 1966-67, c. 91, s. 4.

Application de l'alinéa 12(1)(*c*)

(3) L'alinéa (1)(*c*) ne s'applique pas à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée par un contribuable, à une époque où plus de 50% de ses biens consistaient en biens loués à une corporation filiale contrôlée qui lui est subsidiaire ou en actions de capital social, obligations, débentures, hypothèques, *mortgages*, effets ou billets d'une corporation filiale contrôlée qui lui est subsidiaire, en vue de gagner ou de produire un revenu sous forme de dividendes provenant d'une telle corporation ou relativement à des biens sous forme d'actions dudit capital social. S.R., c. 148, art. 12; 1952-53, c. 40, art. 49; 1956, c. 39, art. 4; 1957, c. 29, art. 5; 1958, c. 32, art. 4; 1960-61, c. 49, art. 4; 1962-63, c. 8, art. 3; 1964-65, c. 13, art. 4; 1965, c. 18, art. 3; 1966-67, c. 91, art. 4.

Limitation re advertising expense

13. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a non-Canadian newspaper or periodical dated after December 31, 1965 for an advertisement directed primarily to a market in Canada.

Limitation relative aux frais de publicité

13. (1) Dans le calcul du revenu, il ne doit être fait aucune déduction à l'égard d'un déboursé ou d'une dépense, par ailleurs déductible, faite par un contribuable pour de l'espace publicitaire dans un numéro d'un journal ou périodique non canadien portant une date postérieure au 31 décembre 1965 en vue d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada.

Idem

(2) An issue or edition of an issue of any newspaper or periodical that is edited in whole or in part in Canada and printed and published in Canada and that was not on April 26, 1965 a Canadian newspaper or periodical shall be deemed, for the purposes of subsection (1), not to be an issue of a non-

Idem

(2) Un numéro ou une édition d'un numéro d'un journal ou périodique rédigé en totalité ou en partie au Canada et imprimé et publié au Canada, qui n'était pas le 26 avril 1965, un journal ou périodique canadien, est réputé aux fins du paragraphe (1) ne pas être un numéro d'un journal ou périodique non

Canadian newspaper or periodical if

(*a*) throughout the period of 12 months ending April 26, 1965 issues or editions of issues of that publication were being edited in whole or in part in Canada and printed and published in Canada at the usual intervals for issues of that publication and have since that date continued to be so edited, printed and published without interruption except for a reason other than the cessation of the business of publishing that publication; and

(*b*) in the case of a periodical, the periodical is similar, in content and in respect of the class of readers to which it is directed, to the issues or editions of that periodical that were throughout the period of 12 months ending April 26, 1965 being edited in whole or in part in Canada and printed and published in Canada.

canadien

a) si au cours de toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, des numéros ou éditions de numéros de cette publication ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada aux intervalles ordinaires de parution de cette publication et ont depuis cette date continué d'être ainsi rédigés, imprimés et publiés sans interruption, sauf pour une raison autre que la cessation de l'entreprise de publication de ce journal ou périodique; et

b) si, dans le cas d'un périodique, le périodique est semblable, quant à son contenu et à la catégorie de lecteurs auxquels il s'adresse, aux numéros ou aux éditions de ce périodique qui, durant toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada.

Idem

(3) Subsection (1) does not apply with respect to an advertisement in a special issue or edition of a newspaper that is edited in whole or in part and printed and published outside Canada if such special issue or edition is devoted to features or news related primarily to Canada and the publishers thereof publish such an issue or edition not more frequently than twice a year.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans un numéro spécial ou une édition spéciale d'un journal, rédigé en totalité ou en partie et imprimé et publié hors du Canada, si ce numéro spécial ou cette édition spéciale sont consacrés à des articles spéciaux (*features*) ou à des nouvelles se rapportant surtout au Canada et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année.

Idem

(4) Subsection (1) does not apply with respect to an advertisement in

(*a*) a catalogue, or

(*b*) any publication the principal function of which is the encouragement, promotion or development of the fine arts, letters, scholarship or religion.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans

a) un catalogue, ou

b) toute publication dont la principale fonction est d'encourager, de stimuler ou de développer les beaux arts, les lettres, les sciences ou la religion.

Definitions

(5) In this section

"Canadian issue"

"Canadian issue" means,

(*a*) in relation to a newspaper, an issue, including a special issue,

(i) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,

(ii) the whole of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,

(iii) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(iv) that is published in Canada, and

Définitions

(5) Au présent article

«édition canadienne»

«édition canadienne» désigne,

a) relativement à un journal, un numéro, y compris un numéro spécial,

(i) dont les caractères, autres que ceux qui servent aux annonces ou aux articles spéciaux (*features*), sont composés au Canada,

(ii) dont l'ensemble, à l'exclusion de supplément de bandes illustrées, est imprimé au Canada,

(iii) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

(*b*) in relation to a periodical, an issue, including a special issue,

(i) the type of which, other than the type for advertisements, is set in Canada,

(ii) that is printed in Canada,

(iii) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(iv) that is published in Canada,

but does not include an issue of a periodical

(v) that is produced or published under a licence granted by a person who produces or publishes issues of a periodical that are printed, edited or published outside Canada, or

(vi) the contents of which, excluding advertisements, are substantially the same as the contents of an issue of a periodical, or the contents of one or more issues of one or more periodicals, that was or were printed, edited or published outside Canada;

"Canadian newspaper or periodical"

"Canadian newspaper or periodical" means a newspaper or periodical the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

(*a*) a Canadian citizen,

(*b*) a partnership of which at least ¾ of the members are Canadian citizens and in which interests representing in value at least ¾ of the total value of the partnership property are beneficially owned by Canadian citizens,

(*c*) an association or society of which at least ¾ of the members are Canadian citizens,

(*d*) Her Majesty in right of Canada or a province, or a municipality in Canada, or

(*e*) a corporation

(i) that is incorporated under the laws of Canada or a province,

(ii) of which the chairman or other presiding officer and at least ¾ of the directors or other similar officers are Canadian citizens, and

(iii) of which, if it is a corporation having share capital, at least ¾ of the shares having full voting rights under all circumstances, and shares representing in the aggregate at least ¾ of the paid-up capital, are beneficially owned by Canadian citizens or by corporations other than corporations controlled directly or

(iv) qui est publié au Canada, et

b) relativement à un périodique, un numéro, y compris un numéro spécial,

(i) dont les caractères, autres que ceux qui servent aux annonces, sont composés au Canada,

(ii) qui est imprimé au Canada,

(iii) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

(iv) qui est publié au Canada,

mais ne comprend pas le numéro d'un périodique,

(v) qui est produit ou publié en vertu d'une licence délivrée par une personne qui produit ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada, ou

(vi) dont le contenu, à l'exclusion des annonces, est sensiblement le même que celui d'un numéro d'un périodique ou celui d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques qui a ou ont été imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada;

«édition d'un journal ou périodique non canadien»

«édition d'un journal ou périodique non canadien» désigne une édition qui n'est pas une édition canadienne d'un journal ou périodique canadien;

«journal ou périodique canadien»

«journal ou périodique canadien» désigne un journal ou périodique dont le droit exclusif de produire ou publier des numéros est détenu par un ou plusieurs des suivants:

a) un citoyen canadien,

b) une association dont au moins les ¾ des membres sont des citoyens canadiens et dont au moins les ¾ de la valeur totale des biens de l'entreprise appartiennent à titre de *beneficial interests* à des citoyens canadiens,

c) un groupement ou une société dont au moins les ¾ des membres sont des citoyens canadiens,

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité du Canada, ou

e) une corporation

(i) constituée selon les lois du Canada ou d'une province,

(ii) dont le *chairman* ou autre fonctionnaire remplissant une fonction de président et au moins les ¾ des administrateurs ou autres semblables dirigeants sont des

indirectly by citizens or subjects of a country other than Canada;

"issue of a non-Canadian newspaper or periodical"

"issue of a non-Canadian newspaper or periodical" means an issue that is not a Canadian issue of a Canadian newspaper or periodical.

citoyens canadiens, et

(iii) dont, s'il s'agit d'une corporation ayant un capital-actions, au moins les $\frac{3}{4}$ des actions admises en toute circonstance aux pleins droits de vote et les actions représentant au total au moins les $\frac{3}{4}$ du capital versé, appartiennent à titre de *beneficial interests* à des citoyens canadiens ou à des corporations qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des citoyens ou sujets d'un pays autre que le Canada.

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in the definition "Canadian newspaper or periodical" in subsection (5) to produce and publish issues of a newspaper or periodical is held as property of a trust or estate, the newspaper or periodical is not a Canadian newspaper or periodical within the meaning of this section unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society so described.

Biens placés en fiducie

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une association, un groupement ou une société quelconque, décrits à la définition de «journal ou périodique canadien» au paragraphe (5), de produire et de publier des numéros d'un journal ou périodique est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal ou le périodique n'est pas un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article à moins que chaque bénéficiaire aux termes de la fiducie ou de la succession ne soit une personne, une association, un groupement ou une société ainsi décrits.

Grace period

(7) Notwithstanding any other provision of this section, where a newspaper or periodical that was at any time on or after June 30, 1965 a Canadian newspaper or periodical within the meaning of this section subsequently ceases to be such a Canadian newspaper or periodical, the newspaper or periodical shall be deemed to continue to be a Canadian newspaper or periodical within the meaning of this section until the expiration of the twelfth month following the month in which it so ceased to be a Canadian newspaper or periodical. 1965, c. 18, s. 4.

Délai de grâce

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un journal ou un périodique qui, à un moment quelconque le ou après le 30 juin 1965, était un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article cesse par la suite d'être un semblable journal ou périodique canadien, le journal ou périodique est censé continuer d'être un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a ainsi cessé d'être un journal ou un périodique canadien. 1965, c. 18, art. 4.

Miscellaneous Rules for Computing Income

Règles diverses pour calculer le revenu

Chief source of income

14. (1) Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, his income for the year shall be deemed to be not less than his income from all sources other than farming minus the lesser of

(*a*) his farming loss for the year, and

(*b*) $2,500 plus the lesser of

(i) one-half of the amount by which his

Principale source de revenu

14. (1) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, son revenu pour l'année est considéré comme n'étant pas inférieur à son revenu obtenu de toutes sources autres que l'agriculture, moins le plus faible des deux montants suivants:

a) ses pertes provenant de son exploitation agricole pour l'année, ou

farming loss for the year exceeds $2,500, and

(ii) $2,500.

b) $2,500 plus le moindre des chiffres suivants:

(i) la moitié du montant par lequel ses pertes provenant de son exploitation agricole, pour l'année, excèdent $2,500, ou

(ii) $2,500.

Minister may determine

(2) For the purpose of this section, the Minister may determine that a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income.

Décision du Ministre

(2) Pour l'application du présent article, le Ministre peut décider que le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source.

"Farming loss"

(3) For the purposes of this section "farming loss" means a loss from farming computed by applying the provisions of this Act respecting the computation of income from a business *mutatis mutandis*. R.S., c. 148, s. 13; 1958, c. 32, s. 5.

«Perte provenant d'une exploitation agricole»

(3) Aux fins du présent article une «perte provenant d'une exploitation agricole» est une perte provenant d'une exploitation agricole, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi relatives au calcul du revenu tiré d'une entreprise, *mutatis mutandis*. S.R., c. 148, art. 13; 1958, c. 32, art. 5.

Inventories

15. (1) For the purpose of computing income, the property described in an inventory shall be valued at its cost to the taxpayer or its fair market value, whichever is lower, or in such other manner as may be permitted by regulation.

Inventaires

15. (1) Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant pour le contribuable ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements peuvent autoriser.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of computing income for a taxation year the property described in an inventory at the commencement of the year shall be valued at the same amount as the amount at which it was valued at the end of the immediately preceding year for the purpose of computing income for that preceding year. R.S., c. 148, s. 14; 1958, c. 32, s. 6; 1959, c. 45, s. 4.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1) aux fins du calcul du revenu pour une année d'imposition, les biens décrits dans un inventaire au commencement de l'année doivent être évalués au même montant que celui auquel ils l'ont été à l'expiration de l'année précédente, aux fins du calcul du revenu pour cette année précédente. S.R., c. 148, art. 14; 1958, c. 32, art. 6; 1959, c. 45, art. 4.

Partner or sole proprietor

16. (1) Where a person is a partner or an individual is a proprietor of a business, his income from the partnership or business for a taxation year shall be deemed to be his income from the partnership or business for the fiscal period or periods that ended in the year.

Associé ou propriétaire unique

16. (1) Lorsqu'une personne est un associé ou qu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de la société ou de l'entreprise pour une année d'imposition est censé être son revenu provenant de la société ou entreprise pour l'exercice ou les exercices financiers terminés pendant l'année.

Fiscal period for individual member of partnership wound up

(2) Where an individual was a member of a partnership the affairs of which were wound up during a fiscal period of the partnership, for the purposes of subsection (1), the fiscal period may, if the taxpayer so elects, be deemed to have ended at the time it would have ended if the affairs of the partnership had not been so wound up.

Exercice financier d'un particulier qui a fait partie d'une société liquidée

(2) Lorsqu'un particulier a été membre d'une société dont les affaires ont été liquidées au cours d'un exercice financier de la société, pour l'application du paragraphe (1), l'exercice financier peut, si le contribuable en décide ainsi, être considéré comme s'étant terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été liquidées de la

sorte.

Fiscal period for individual proprietor of business disposed of

(3) Where an individual was the proprietor of a business and disposed of it during a fiscal period of the business, for the purpose of subsection (1), the fiscal period may, if the taxpayer so elects, be deemed to have ended at the time it would have ended if the taxpayer had not disposed of the business during the fiscal period.

Exercice financier d'un particulier propriétaire d'une entreprise aliénée

(3) Lorsqu'un particulier a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier de celle-ci, pour les fins du paragraphe (1), l'exercice financier peut, si le contribuable en décide ainsi, être considéré comme s'étant terminé à la date où il aurait pris fin, si le contribuable n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de l'exercice financier.

Election

(4) An election under subsection (2) or (3) is not valid unless the taxpayer, at the time when the fiscal period of the partnership or business would, if the election were valid, be deemed to have ended, is resident in Canada.

Option

(4) Une option prévue au paragraphe (2) ou (3) n'est valide que si le contribuable est un résidant du Canada à l'époque où l'exercice financier de la société ou de l'entreprise serait réputé s'être terminé si l'option était valide.

Idem

(5) An election under subsection (2) or (3) is not valid if, for the taxation year in which a fiscal period of the partnership or business would not, if the election were valid, be deemed to have ended but in which it would otherwise have ended, the taxpayer may elect to have the rules referred to in subsection 40(3) applicable. R.S., c. 148, s. 15; 1958, c. 32, s. 7; 1959, c. 45, s. 5; 1960, c. 43, s. 2.

Idem

(5) Pour une année d'imposition dans laquelle un exercice financier de la société ou entreprise ne serait pas réputé, dans le cas où une option serait valide, avoir pris fin, mais dans laquelle il aurait autrement expiré, l'option prévue au paragraphe (2) ou (3) n'est pas valide si le contribuable peut opter pour l'application des règles mentionnées au paragraphe 40(3). S.R., c. 148, art. 15; 1958, c. 32, art. 7; 1959, c. 45, art. 5; 1960, c. 43, art. 2.

Indirect payments

17. (1) A payment or transfer of property made pursuant to the direction of, or with the concurrence of, a taxpayer to some other person for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person shall be included in computing the taxpayer's income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to him.

Paiements indirects

17. (1) Un paiement ou transport de biens effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelque autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

Undistributed payments or profits

(2) For the purposes of this Part, a payment or transfer in a taxation year of property made to the taxpayer or some other person for the benefit of the taxpayer and other persons jointly or a profit made by the taxpayer and other persons jointly in a taxation year shall be deemed to have been received by the taxpayer in the year to the extent of his interest therein notwithstanding that there was no distribution or division thereof in that year. 1960-61, c. 49, s. 5.

Paiements ou bénéfices non distribués

(2) Aux fins de la présente Partie, un paiement ou transport de biens effectué, pendant l'année d'imposition, au contribuable ou à quelque autre personne à l'avantage du contribuable et d'autres personnes conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par le contribuable et d'autres personnes dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année à concurrence de son intérêt en l'espèce, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard pendant l'année en question. 1960-61, c. 49, art. 5.

Inadequate considerations

18. (1) Where a taxpayer carrying on business in Canada has purchased anything from a person with whom he was not dealing at arm's length at a price in excess of the fair market value, the fair market value thereof

Cause ou considération insuffisante

18. (1) Lorsqu'un contribuable exerçant des affaires au Canada a acheté quelque chose d'une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, à un prix excédant la juste valeur marchande, cette juste valeur marchande est

shall, for the purpose of computing the taxpayer's income from the business, be deemed to have been paid or to be payable therefor.

censée, aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise, avoir été payée ou être payable à cet égard.

Idem

(2) Where a taxpayer carrying on business in Canada has sold anything to a person with whom he was not dealing at arm's length at a price less than the fair market value, the fair market value thereof shall, for the purpose of computing the taxpayer's income from the business, be deemed to have been received or to be receivable therefor.

(2) Lorsqu'un contribuable exerçant des affaires au Canada a vendu quelque chose à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, à un prix inférieur à la juste valeur marchande, cette juste valeur marchande est censée, aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise, avoir été reçue ou être recevable à cet égard. Idem

Idem

(3) Where a taxpayer carrying on business in Canada has paid, or agreed to pay, to a non-resident person with whom he was not dealing at arm's length as price, rental, royalty or other payment for use or reproduction of any property, or as consideration for the carriage of goods or passengers or for other services, an amount greater than the amount (hereinafter referred to as "the reasonable amount") that would have been reasonable in the circumstances if the non-resident person and the taxpayer had been dealing at arm's length, the reasonable amount shall, for the purpose of computing the taxpayer's income from the business, be deemed to have been the amount that was paid or is payable therefor.

(3) Lorsqu'un contribuable exerçant des affaires au Canada a versé, ou s'est engagé à payer, à une personne non résidante avec laquelle il ne traitait pas à distance, à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage ou la reproduction d'un bien, ou à titre de cause ou considération pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, un montant plus élevé que le montant (ci-après appelé «montant raisonnable») qui aurait été raisonnable dans les circonstances si la personne non résidante et le contribuable avaient traité à distance, le montant raisonnable est censé, aux fins du calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise, avoir été le montant qui a été payé ou qui est payable à cet égard. Idem

Idem

(4) Where a non-resident person has paid, or agreed to pay, to a taxpayer carrying on business in Canada with whom he was not dealing at arm's length as price, rental, royalty or other payment for use or reproduction of any property, or as consideration for the carriage of goods or passengers or for other services, an amount less than the amount (hereinafter referred to as "the reasonable amount") that would have been reasonable in the circumstances if the non-resident person and the taxpayer had been dealing at arm's length, the reasonable amount shall, for the purpose of computing the taxpayer's income from the business, be deemed to have been the amount that was paid or is payable therefor.

(4) Lorsqu'une personne non résidante a payé, ou s'est engagée à payer, à un contribuable exerçant une entreprise au Canada avec qui elle ne traitait pas à distance, comme prix, loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage ou la reproduction d'un bien, ou à titre de cause ou considération pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, un montant moins élevé que le montant (ci-après appelé «montant raisonnable») qui aurait été raisonnable dans les circonstances si la personne non résidante et le contribuable avaient traité à distance, le montant raisonnable est censé, aux fins du calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise, avoir été le montant qui a été payé ou qui est payable à cet égard. Idem

Idem

(5) Where property of a corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, for no consideration or for a consideration below the fair market value, if the sale thereof at the fair market value would have increased the

(5) Lorsque les biens d'une corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, sans cause ou considération ou pour une cause ou considération inférieure à la juste valeur marchande, et que la vente des susdits selon Idem

corporation's income for a taxation year, for the purpose of determining the corporation's income for the year, it shall be deemed to have sold the property during the year and to have received therefor the fair market value thereof.

la juste valeur marchande eût augmenté le revenu de la corporation pour une année d'imposition, aux fins d'établir son revenu pour l'année, la corporation est censée avoir vendu les biens pendant l'année et en avoir reçu la juste valeur marchande.

Idem

(6) Where property of a corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, on the winding-up of the corporation, if the sale thereof at the fair market value immediately prior to the winding-up would have increased the corporation's income for a taxation year, for the purpose of determining the corporation's income for the year, it shall be deemed to have sold the property during the year and to have received therefor the fair market value thereof.

Idem

(6) Lorsque des biens d'une corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire, ou à son avantage, lors de la liquidation de la corporation, et que la vente des susdits selon la juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation eût augmenté le revenu de la corporation pour une année d'imposition, aux fins d'établir son revenu pour l'année, la corporation est censée avoir vendu les biens pendant l'année et en avoir reçu la juste valeur marchande.

Idem

(7) Where depreciable property of a taxpayer as defined for the purpose of section 22 has been disposed of under such circumstances that subsection 22(4) is applicable to determine, for the purpose of paragraph 11(1)(*a*), the capital cost of the property to the person by whom the property was acquired, subsections (2), (5) and (6) are not applicable in respect of the disposition. R.S., c. 148, s. 17; 1953-54, c. 57, s. 3.

Idem

(7) Lorsqu'il a été disposé de biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable, selon la définition qui en est donnée pour les fins de l'article 22, dans des circonstances telles que le paragraphe 22(4), s'applique en vue de déterminer, aux fins de l'alinéa 11(1)*a*), ce que les biens coûtent en capital à la personne qui les a acquis, les paragraphes (2), (5) et (6) ne s'appliquent pas à l'égard de la disposition des biens. S.R., c. 148, art. 17; 1953-54, c. 57, art. 3.

Unpaid amounts

19. (1) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the outlay or expense was incurred and at the end of the second taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, is unpaid at the end of that second taxation year, either

(*a*) the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the third taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, or

(*b*) where the taxpayer and that person have filed an agreement in prescribed form on or before the day on or before which the taxpayer is required by section 49 to file his return of income for the third succeeding taxation year, for the purposes of this Act the following rules shall apply:

(i) the amount so unpaid shall be deemed to have been paid by the taxpayer and

Montants impayés

19. (1) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déductible, déboursée ou dépensée, qui était dû par un contribuable à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance au moment où la somme a été déboursée ou dépensée et à la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée est impayé à la fin de cette seconde année d'imposition, ou bien

a) le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, ou bien

b) lorsque le contribuable et cette personne ont produit un accord selon la forme prescrite au plus tard le dernier jour où le contribuable est tenu par l'article 49 de produire sa déclaration de revenu pour la troisième année d'imposition successive, aux fins de la présente loi les règles suivantes s'appliquent:

received by that person on the first day of the said third taxation year and section 52, except subsection (3) thereof, is applicable to the extent that it would apply if that amount were being paid to that person by the taxpayer; and

(ii) that person shall be deemed to have made a loan to the taxpayer on the first day of the said third taxation year in an amount equal to the amount so unpaid minus the amount, if any, deducted or withheld therefrom by the taxpayer on account of that person's tax for the said third taxation year.

(i) le montant ainsi impayé est réputé avoir été payé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de ladite troisième année d'imposition et l'article 52, à l'exception du paragraphe (3) de ce dernier, s'applique dans la mesure où il s'appliquerait si ce montant devait être payé à cette personne par le contribuable; et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti au contribuable le premier jour de ladite troisième année d'imposition un prêt égal au montant qui est ainsi impayé moins le montant, s'il en est, déduit ou retenu sur celui-ci par le contribuable à valoir sur l'impôt de cette personne pour la troisième année d'imposition susdite.

Idem

(2) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer that is a corporation to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length is unpaid at the time when the taxpayer is wound up, and the taxpayer is wound up before the end of the second taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which it is wound up.

Idem

(2) Lorsqu'un montant relatif à une somme déductible, déboursée ou dépensée, dû par un contribuable qui est une corporation à une personne avec laquelle ce dernier ne traitait pas à distance est impayé à la date où le contribuable s'est mis en liquidation et que le contribuable s'est mis en liquidation avant l'expiration de la deuxième année d'imposition qui suit celle pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, le montant ainsi impayé doit être compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle est survenue la liquidation.

Unpaid remuneration

(3) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer to a person as salary, wages or other remuneration in respect of an office or employment is unpaid at the end of the first taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, either

(*a*) the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the second taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, or

(*b*) where the taxpayer and that person have filed an agreement in prescribed form on or before the day on or before which the taxpayer is required by section 49 to file his return of income for the first taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, for the purposes of this Act the following rules apply:

Rémunération impayée

(3) Lorsqu'un montant relatif à des débours ou dépenses déductibles qui était dû par un contribuable à une personne à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour une charge ou un emploi est impayé à la fin de la première année d'imposition qui suit celle pendant laquelle les débours ou dépenses ont été faits, ou bien

a) le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la deuxième année d'imposition qui suit l'année d'imposition dans laquelle les débours ou dépenses ont été faits, ou bien

b) lorsque le contribuable et cette personne ont produit un accord en la forme prescrite au plus tard à la date limite à laquelle le contribuable est requis par l'article 49 de produire sa déclaration de revenu pour la première année d'imposition qui suit l'année d'imposition dans laquelle les débours ou dépenses ont été faits, aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appli-

(i) the amount so unpaid shall be deemed to have been paid by the taxpayer and received by that person on the first day of the said second taxation year, and section 52, except subsection (3) thereof, is applicable to the extent that it would apply if that amount were being paid to that person by the taxpayer; and

(ii) that person shall be deemed to have made a loan to the taxpayer on the first day of the said second taxation year in an amount equal to the amount so unpaid minus the amount, if any, deducted or withheld therefrom by the taxpayer on account of that person's tax for the said second taxation year.

quent:

(i) le montant ainsi impayé est réputé avoir été payé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de la seconde année d'imposition susdite, et l'article 52 s'applique, à l'exception du paragraphe (3) de ce dernier, dans la mesure où il s'appliquerait si ce montant devait être payé à cette personne par le contribuable; et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti un prêt au contribuable le premier jour de ladite deuxième année d'imposition d'un montant égal au montant ainsi impayé moins le montant, s'il en est, déduit ou retenu sur celui-ci par le contribuable à valoir sur l'impôt de cette personne pour la deuxième année d'imposition susdite.

Where unpaid at time corporation wound up

(4) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense described in subsection (3) that was owing by a taxpayer that is a corporation is unpaid at the time when the taxpayer is wound up, and the taxpayer is wound up before the end of the first taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which it is wound up.

Montant impayé à la date où la corporation est mise en liquidation

(4) Lorsqu'un montant relatif à des débours ou dépenses déductibles décrits au paragraphe (3), qui était dû par un contribuable qui est une corporation est impayé à la date où le contribuable est mis en liquidation et que le contribuable est mis en liquidation avant l'expiration de la première année d'imposition qui suit celle dans laquelle les débours ou dépenses ont été faits, le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il est mis en liquidation.

Application

(5) Subsection (1) does not apply in any case where subsection (3) applies and subsection (2) does not apply in any case where subsection (4) applies.

Application

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où le paragraphe (3) s'applique et le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas où s'applique le paragraphe (4).

Late filing

(6) Where, in respect of an amount described in subsection (1) or (3) that was owing by a taxpayer to a person, an agreement in a form prescribed for the purposes of this section is filed after the day on or before which the agreement is required to be filed for purposes of paragraph (1)(*b*) or (3)(*b*), as the case may be, both paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or (3)(*a*) and (*b*), as the case may be, apply in respect of the said amount, except that paragraph (1)(*a*) or (3)(*a*), as the case may be, shall be read and construed as requiring 25% only of the said amount to be included in computing the taxpayer's income. 1953-54, c. 57, s. 4; 1958, c. 32, s. 8; 1963, c. 21, s. 4; 1964-65, c. 13, s. 5; 1968-69, c. 44, s. 3.

Production tardive

(6) Lorsque, à l'égard d'un montant mentionné au paragraphe (1) ou (3) qui était dû par un contribuable à une personne, un accord dans une forme prescrite aux fins du présent article est produit après la date limite fixée pour sa production aux fins de l'alinéa (1)*b*) ou de l'alinéa (3)*b*), selon le cas, les alinéas (1)*a*) et *b*) ou (3)*a*) et *b*) selon le cas, s'appliquent à l'égard dudit montant, sauf que l'alinéa (1)*a*) ou l'alinéa (3)*a*), selon le cas, doivent se lire et s'interpréter comme exigeant l'inclusion de 25% seulement dudit montant dans le calcul du revenu du contribuable. 1953-54, c. 57, art. 4; 1958, c. 32, art. 8; 1963, c. 21, art. 4; 1964-65, c. 13, art. 5; 1968-69, c. 44, art. 3.

Loan to non-resident person

20. (1) Where a corporation resident in

Prêt à une personne non résidante

20. (1) Lorsqu'une corporation résidant au

Canada has loaned money to a non-resident person and the loan has remained outstanding for one year or longer without interest at a reasonable rate having been included in computing the lender's income, interest thereon, computed at 5% per annum for the taxation year or part of the year during which the loan was outstanding, shall, for the purpose of computing the lender's income, be deemed to have been received by the lender on the last day of each taxation year during all or part of which the loan has been outstanding.

Canada a prêté de l'argent à une personne non résidante et que le prêt est demeuré en cours pendant un an ou davantage sans qu'un intérêt à un taux raisonnable ait été inclus dans le calcul du revenu du prêteur, un intérêt à cet égard calculé à 5% l'an pour l'année d'imposition ou partie d'année pendant laquelle le prêt est demeuré en cours est censé, aux fins de calculer le revenu du prêteur, avoir été reçu par le prêteur le dernier jour de chaque année d'imposition pendant laquelle ou partie de laquelle le prêt est demeuré en cours.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if a tax has been paid on the amount of the loan under Part X.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un impôt a été payé sur le montant du prêt en vertu de la Partie X.

Further exception

(3) Subsection (1) does not apply if the loan was made to a subsidiary controlled corporation and it is established that the money that was loaned was used in the subsidiary corporation's business for the purpose of gaining or producing income. R.S., c. 148, s. 19.

Autre exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le prêt a été consenti à une corporation filiale contrôlée et s'il est établi que l'argent prêté a été utilisé dans l'entreprise de la corporation filiale en vue de gagner ou de produire un revenu. S.R., c. 148, art. 19.

Interest on bonds

21. Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar security (other than an income bond or an income debenture), the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period

(*a*) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and

(*b*) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

(i) the full amount of the interest under section 6, or

(ii) a portion of the interest under paragraph (*a*) of this section. 1952-53, c. 40, s. 50.

Intérêt sur obligations

21. Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation, débenture ou semblable valeur (autre qu'une obligation gagée sur les bénéfices ou débenture gagée sur les bénéfices), le cessionnaire a obtenu le droit à un intérêt, à l'égard d'une période commençant avant l'époque du transfert et se terminant après cette époque, qui n'est payable qu'après l'époque du transfert, un montant égal à la proportion de l'intérêt que le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert représente par rapport au nombre de jours dans la période totale

a) doit être compris dans le calcul du revenu du cédant pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a été effectué, et

b) peut être déduit dans le calcul du revenu du cessionnaire pour une année d'imposition dans l'établissement duquel a été inclus

(i) le plein montant de l'intérêt aux termes de l'article 6, ou

(ii) une partie de l'intérêt aux termes de l'alinéa *a*) du présent article. 1952-53, c. 40, art. 50.

Excess of proceeds over undepreciated capital cost

22. (1) Where depreciable property of a taxpayer of a prescribed class has, in a taxation year, been disposed of and the

Excédent du produit sur le coût en capital non déprécié

22. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, il a été disposé de biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à

proceeds of disposition exceed the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class immediately before the disposition, the lesser of

(*a*) the amount of the excess, and

(*b*) the amount that the excess would be if the property had been disposed of for the capital cost thereof to the taxpayer,

shall be included in computing his income for the year.

une catégorie prescrite, et que le produit de la disposition excède le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, immédiatement avant leur aliénation, le moindre

a) du montant de l'excédent, ou

b) du montant de ce que serait l'excédent s'il avait été disposé des biens pour ce qu'ils ont coûté en capital au contribuable,

doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Determination of net amount

(2) Where one or more amounts are by subsection (1) required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of the disposition of depreciable property of a prescribed class and the taxpayer has, during the year but following the dispositions, acquired further depreciable property of that class, notwithstanding subsection (1) and the definition "undepreciated capital cost" in subsection (5), the following rules are applicable:

(*a*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included thereunder in computing his income is equal to or exceeds the amount that would, according to the terms of the definition "undepreciated capital cost" in subsection (5), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 11(1)(*a*) for that year,

(i) the amount to be included in computing his income for the year under subsection (1) in respect of dispositions of depreciable property of that class is that aggregate minus the amount that would be that undepreciated capital cost, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year is nothing;

and

(*b*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included thereunder in computing his income is less than the amount that would, according to the terms of the definition "undepreciated capital cost" in subsection (5), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 11(1)(*a*)

Calcul du montant net

(2) Lorsque le paragraphe (1) exige qu'un ou plusieurs montants soient inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de la disposition de biens susceptibles de dépréciation appartenant à une catégorie prescrite et que le contribuable a, pendant l'année mais postérieurement à la disposition, acquis d'autres biens de la même catégorie, susceptibles de dépréciation, nonobstant le paragraphe (1) et la définition de «le coût en capital non déprécié» au paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent:

a) si l'ensemble des montants qui, selon les prescriptions du paragraphe (1), seraient en l'espèce inclus dans le calcul de son revenu est égal ou supérieur au montant qui, d'après la définition de «le coût en capital non déprécié» au paragraphe (5), serait le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, à la fin de l'année, avant toute déduction prévue par l'alinéa 11(1)*a*) pour cette année,

(i) le montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année aux termes du paragraphe (1) à l'égard des dispositions de biens de cette catégorie, susceptibles de dépréciation, est cet ensemble moins le montant que constituerait un tel coût en capital non déprécié, et

(ii) le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, à la fin de l'année, est néant;

et

b) si l'ensemble des montants qui, d'après la teneur du paragraphe (1), seraient inclus en l'espèce dans le calcul de son revenu est moindre que le montant qui, selon la définition de «le coût en capital non déprécié» au paragraphe (5), serait le coût

for that year,

(i) no amounts shall be included in computing his income for the year in respect of depreciable property of that class under subsection (1), and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 11(1)(*a*) for the year is the amount that it would be according to the terms of the definition "undepreciated capital cost" in subsection (5) minus that aggregate.

en capital non déprécié, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, à la fin de l'année, avant toute déduction prévue par l'alinéa 11(1)*a*) pour cette année,

(i) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard des biens de cette catégorie, susceptibles de dépréciation, selon le paragraphe (1), et

(ii) le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens suceptibles de dépréciation de cette catégorie, à la fin de l'année avant toute déduction prévue par l'alinéa 11(1)*a*) pour l'année est le montant qu'il représenterait conformément aux dispositions de la définition de «le coût en capital non déprécié» au paragraphe (5), moins cet ensemble.

Reference to "taxation year", "his income"

(3) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income for the business has been disposed of,

(*a*) a reference in subsection (1) or (2) to a "taxation year" or "the year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "the period"; and

(*b*) a reference in subsection (1) or (2) to "his income" shall be read as a reference to "his income from the business".

Mention d'une «année d'imposition» et de «son revenu»

(3) Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, s'il a été disposé de biens susceptibles de dépréciation acquis en vue de gagner ou de produire un revenu de l'entreprise,

a) une mention, au paragraphe (1) ou (2), d'une «année d'imposition» ou de «l'année» doit s'entendre comme une mention d'un «exercice financier» ou de «l'exercice»; et

b) une mention, au paragraphe (1) ou (2), de «son revenu» doit s'entendre comme une mention de «son revenu provenant de l'entreprise».

Depreciation

(4) Where depreciable property did, at any time after the commencement of 1949, belong to a person (hereinafter referred to as the original owner) and has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a taxpayer, the following rules are, notwithstanding section 18, applicable for the purposes of this section and regulations made under paragraph 11(1)(*a*):

(*a*) the capital cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the original owner;

(*b*) where the capital cost of the property to the original owner exceeds the actual capital cost of the property to the taxpayer, the excess shall be deemed to have been

Dépréciation

(4) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation ont appartenu, à toute époque après le commencement de 1949, à une personne (ci-après appelée le propriétaire initial) et que, par une ou plusieurs opérations entre des personnes ne traitant pas à distance, ils sont dévolus à un contribuable, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant l'article 18, aux fins du présent article et des règlements établis selon l'alinéa 11(1)*a*):

a) le coût en capital des biens, pour le contribuable, est censé être le montant que les biens ont coûté en capital au propriétaire initial;

b) si le coût en capital des biens pour le propriétaire initial excède le coût réel en capital, des biens, pour le contribuable, l'excédent est réputé avoir été alloué au

allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition thereof by the taxpayer.

Definitions

(5) In this section and regulations made under paragraph 11(1)(*a*),

"conversion" and "conversion cost" «*conversion*»

"conversion", in respect of a vessel, means a conversion or major alteration in Canada by a taxpayer in accordance with plans approved in writing by the Minister of Industry, Trade and Commerce for the purposes of this Act and "conversion cost" means the cost of a conversion as determined by the Minister of Industry, Trade and Commerce;

"depreciable property" «*biens...*»

"depreciable property" of a taxpayer as of any time in a taxation year means property in respect of which the taxpayer has been allowed, or is entitled to, a deduction under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in computing income for that or a previous taxation year;

"disposition of property" «*disposition...*»

"disposition of property" includes any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of property;

"proceeds of disposition" «*produit...*»

"proceeds of disposition" of property include

(*a*) the sale price of property that has been sold,

(*b*) compensation for property damaged, destroyed, taken or injuriously affected, either lawfully or unlawfully, or under statutory authority or otherwise,

(*c*) an amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property,

(*d*) an amount payable under a policy of insurance in respect of damage to property except to the extent that the amount has, within a reasonable time after the damage, been expended on repairing the damage; and

(*e*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee is reduced as a result of foreclosure of his interest in property that is mortgaged or as a result of the sale of that property under a provision of the mortgage, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of such sale;

"total depreciation" «*dépréciation...*»

"total depreciation" allowed to a taxpayer before any time for property of a prescribed class means the aggregate of all amounts

contribuable, à l'égard des biens en vertu des règlements édictés sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition de ces biens par le contribuable.

Définitions

(5) Dans le présent article et dans les règlements établis en exécution de l'alinéa 11(1)*a*),

«biens susceptibles de dépréciation» "*depreciable...*"

«biens susceptibles de dépréciation» d'un contribuable à quelque époque d'une année d'imposition signifie les biens à l'égard desquels il a été accordé au contribuable une déduction en vertu des règlements édictés sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*), ou à l'égard desquels le contribuable a droit à une telle déduction, en calculant le revenu de ladite année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure;

«conversion» et «frais de conversion» "*conversion*"

«conversion» en ce qui concerne un navire, signifie une conversion ou une importante modification effectuée au Canada par un contribuable selon des plans approuvés par écrit par le ministre de l'Industrie et du Commerce, aux fins de la présente loi, et «frais de conversion» signifie le coût d'une conversion tel qu'il est déterminé par le ministre de l'Industrie et du Commerce;

«dépréciation totale» "*total...*"

«dépréciation totale» allouée à un contribuable, avant une époque quelconque, pour des biens d'une catégorie prescrite, signifie l'ensemble de tous les montants alloués au contribuable relativement aux biens de cette catégorie, en vertu de règlements établis selon l'alinéa 11(1)*a*), en calculant le revenu des années d'imposition antérieures à cette époque;

«disposition de biens» "*disposition...*"

«disposition de biens» comprend toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit d'une disposition de biens;

«le coût en capital non déprécié» "*undepreciated...*"

«le coût en capital non déprécié», pour un contribuable, de biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie prescrite, à une époque quelconque, signifie le coût en capital, pour le contribuable, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, dont l'acquisition est antérieure à cette époque, moins l'ensemble

a) de la dépréciation totale allouée au contribuable, avant cette époque, pour des biens de cette catégorie,

b) pour chaque disposition, avant cette époque, de biens du contribuable apparte-

allowed to the taxpayer in respect of property of that class under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in computing income for taxation years before that time;

"undepreciated capital cost" *«le coût. . .»*

"undepreciated capital cost" to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class as of any time means the capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class acquired before that time minus the aggregate of

(*a*) the total depreciation allowed to the taxpayer for property of that class before that time,

(*b*) for each disposition before that time of property of the taxpayer of that class, the least of

(i) the proceeds of disposition thereof,

(ii) the capital cost to him thereof, and

(iii) the undepreciated capital cost to him of property of that class immediately before the disposition, and

(*c*) each amount by which the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class as of the end of a previous year was reduced by virtue of subsection (2);

"vessel" *«navire»*

"vessel" means a vessel as defined in the *Canada Shipping Act*.

Insurance proceeds

(6) Where an amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property of a prescribed class would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter in this subsection referred to as the "initial year") by virtue of this section,

(*a*) it shall, to the extent that it has been expended by the taxpayer

(i) in the taxation year immediately following the initial year on acquiring

nant à cette catégorie, du moindre

(i) du produit de la disposition desdits biens,

(ii) du coût en capital, pour lui, desdits biens, ou

(iii) du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de cette catégorie, immédiatement avant la disposition, et

c) de chaque montant dont a été réduit, en vertu du paragraphe (2), le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie à la fin d'une année antérieure;

«navire» *"vessel"*

«navire» signifie un bâtiment tel qu'il est défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

«produit d'une disposition» *"proceeds. . ."*

«produit d'une disposition» de biens comprend

a) le prix de vente des biens qui ont été vendus,

b) une compensation à l'égard de biens qui ont été endommagés, détruits, pris ou lésés, soit légalement, soit illégalement, ou en vertu d'une autorité statutaire ou autrement,

c) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction de biens,

d) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard d'un dommage causé à des biens, sauf dans la mesure où, dans un délai raisonnable après le dommage, le montant a été dépensé pour réparer le dommage, et

e) un montant par lequel l'obligation d'un contribuable à l'égard d'un créancier hypothécaire est réduite à la suite de la saisie de son intérêt dans les biens qui sont hypothéqués ou à la suite de la vente des biens aux termes d'une disposition de l'hypothèque, ajouté à tout montant reçu par le contribuable sur le produit d'une telle vente.

Produit d'assurance

(6) Lorsqu'un montant payable aux termes d'une police d'assurance, à l'égard de la perte ou destruction de biens d'une catégorie prescrite, serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (ci-après appelée, au présent paragraphe, «année initiale») en raison du présent article,

a) il ne doit pas, dans la mesure où il a été dépensé par le contribuable

(i) en l'année d'imposition qui suit immé-

property of the same class,

(ii) in the taxation year immediately following the initial year on acquiring, if the property destroyed was a building, a building of a prescribed class, or

(iii) within a time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, on acquiring, if the property destroyed was a vessel, a vessel of a prescribed class,

not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year; and

(*b*) it shall, to the extent that it has not been included in computing the income of the taxpayer for the initial year, be deemed to be proceeds of a disposition made

(i) in the case of a vessel, in the taxation year in which it is in whole or in part expended in accordance with paragraph (*a*), but only to the extent that it is so expended in that year and only if such year is within the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce under subparagraph (*a*)(iii), and

(ii) in the case of any other property, in the taxation year immediately following the initial year

of depreciable property of the taxpayer of the same class as the property so acquired.

diatement l'année initiale, pour l'acquisition de biens de la même catégorie,

(ii) en l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, pour l'acquisition, si les biens détruits étaient un bâtiment, d'un bâtiment d'une catégorie prescrite, ou

(iii) dans un délai certifié par le ministre de l'Industrie et du Commerce comme étant un délai raisonnable qui suit l'année initiale, pour l'acquisition, si les biens détruits étaient un navire, d'un navire d'une catégorie prescrite,

être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale; et

b) il est, dans la mesure où on ne l'a pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, réputé le produit d'une aliénation de biens du contribuable, susceptibles de dépréciation, appartenant à la même catégorie de biens ainsi acquis, faite

(i) dans le cas d'un navire, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est, en totalité ou en partie, dépensé en conformité de l'alinéa *a*), mais seulement dans la mesure où il est dépensé au cours de cette année et uniquement si une telle année est comprise dans le délai certifié par le ministre de l'Industrie et du Commerce aux termes du sous-alinéa *a*)(iii), et

(ii) dans le cas de tous autres biens, dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale.

Transferred property

(7) Where depreciable property of a taxpayer that was included in a prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "former class") has been transferred to another prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "other class"), for the purpose of the definition "undepreciated capital cost" in subsection (5)

(*a*) there shall be added to the capital cost to the taxpayer of depreciable property of the former class acquired before the transfer, the greater of

(i) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of the transferred property exceeds the undepreciated capital cost to him of depreciable property of the former class immediately before the transfer, and

Biens transférés

(7) Lorsque des biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation, et compris dans une catégorie prescrite (ci-après au présent paragraphe appelée «ancienne catégorie»), ont été transférés à une autre catégorie prescrite (ci-après au présent paragraphe appelée «autre catégorie») pour l'application de la définition de «le coût en capital non déprécié» au paragraphe (5),

a) il doit être ajouté au coût en capital, pour le contribuable, des biens susceptibles de dépréciation de l'ancienne catégorie, acquis avant le transfert, le plus élevé des deux montants suivants:

(i) le montant, s'il en est, par lequel le coût en capital, pour le contribuable, des biens transférés excède le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens suscep-

(ii) the aggregate of all amounts that would have been allowed to the taxpayer in respect of the transferred property, if it had been a prescribed class, at the rate that was allowed to him in respect of property of the former class under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in computing income for taxation years before the transfer; and

(*b*) there shall be added to the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the other class the greater of the amounts determined under subparagraphs (*a*)(i) and (ii).

tibles de dépréciation de l'ancienne catégorie immédiatement avant le transfert, ou

(ii) l'ensemble de tous les montants qui auraient été alloués au contribuable à l'égard des biens transférés, s'il s'était agi d'une catégorie prescrite, selon le taux qui était prévu pour lui relativement aux biens de l'ancienne catégorie d'après les règlements établis sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures au transfert; et

b) il doit être ajouté à la dépréciation totale allouée au contribuable pour les biens de l'autre catégorie le plus élevé des montants déterminés aux termes des sous-alinéas *a*)(i) et (ii).

Misclassified property

(8) Where, in calculating the amount of a deduction allowed to a taxpayer under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in respect of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, there has been added to the capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class the capital cost of depreciable property (hereinafter in this subsection referred to as "added property") of another prescribed class, for the purpose of this section and regulations made under paragraph 11(1)(*a*) the added property shall, if the Minister so directs with reference to any taxation year for which, within the time specified in paragraph 51(4)(*a*) or (*b*), the Minister may make any re-assessment or additional assessment or assess tax, interest or penalties under this Part as the circumstances require, be deemed to have been property of the first-mentioned class and not of the other class at all times before the commencement of that year and, except to the extent that that property or any part thereof has been disposed of by the taxpayer before the commencement of that year, to have been transferred from the first-mentioned class to the other class at the commencement of that year.

Biens compris par erreur dans une autre catégorie

(8) Lorsque, dans le calcul du montant d'une déduction allouée à un contribuable aux termes des règlements établis sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*) à l'égard de biens susceptibles de dépréciation du contribuable, d'une catégorie prescrite, il a été ajouté au coût en capital, pour le contribuable, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie le coût en capital de biens susceptibles de dépréciation (ci-après au présent paragraphe appelés «biens ajoutés») d'une autre catégorie prescrite, aux fins du présent article et des règlements établis sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*), les biens ajoutés doivent, si le Ministre l'ordonne par rapport à une année d'imposition pour laquelle, dans le délai spécifié à l'alinéa 51(4)*a*) ou *b*), le Ministre peut procéder à une nouvelle cotisation ou en établir une supplémentaire ou répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie selon que les circonstances l'exigent, être considérés comme ayant été des biens de la catégorie en premier lieu mentionnée et non de l'autre catégorie à toute époque avant le commencement de l'année en question et, sauf dans la mesure où ces biens ou quelque partie de ceux-ci ont été aliénés par le contribuable avant le commencement de ladite année, comme ayant été transférés de la catégorie en premier lieu mentionnée à l'autre catégorie au commencement de l'année en question.

Idem

(9) For the purpose of this section and regulations made under paragraph 11(1)(*a*), the following rules apply:

Idem

(9) Pour l'exécution du présent article et des règlements établis selon l'alinéa 11(1)*a*), les règles suivantes s'appliquent:

(*a*) where a taxpayer, having acquired property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business, has commenced at a later time to use it for some other purpose, he shall be deemed to have disposed of it at that later time at its fair market value at that time;

(*b*) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, he shall be deemed to have acquired it at that later time at its fair market value at that time;

(*c*) where a taxpayer has acquired property by gift, bequest or inheritance, the capital cost to him shall be deemed to have been the fair market value thereof at the time he so acquired it;

(*d*) where a taxpayer has given property away otherwise than by will, he shall be deemed to have disposed of it at the time of the gift at its fair market value at that time;

(*e*) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for the purpose of gaining or producing income, the proportion of the property that the use regularly made of the property for gaining or producing income is of the whole use regularly made of the property at a capital cost to him equal to the same proportion of the capital cost to him of the whole property; and, if the property has, in such a case, been disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired for gaining or producing income shall be deemed to be the same proportion of the proceeds of disposition of the whole property;

(*f*) where, at any time after a taxpayer has acquired property, there has been a change in the relation between the use regularly made by him of the property for gaining or producing income and the use regularly

a) lorsqu'un contribuable, ayant acquis des biens dans le dessein d'en gagner ou d'en produire un revenu ou dans l'intention de gagner ou de produire du revenu d'une entreprise, a commencé à une date ultérieure à les utiliser pour d'autres fins, il est réputé les avoir aliénés à cette date ultérieure selon leur juste valeur marchande à cette même date;

b) lorsqu'un contribuable, ayant acquis des biens pour une autre fin, a commencé à une date ultérieure à les utiliser en vue d'en gagner ou d'en produire un revenu ou afin de gagner ou de produire un revenu d'une entreprise, il est censé les avoir acquis à cette date ultérieure selon leur juste valeur marchande à cette même date;

c) lorsqu'un contribuable a acquis des biens par voie de don, de legs ou d'héritage, le coût en capital, pour ce contribuable, est censé être la juste valeur marchande desdits biens au moment où il les a ainsi acquis;

d) lorsqu'un contribuable a fait don de biens autrement que par testament, il est réputé avoir disposé de ces biens au moment du don, à leur juste valeur marchande à cette époque;

e) lorsque, depuis leur acquisition par un contribuable, des biens ont régulièrement servi en partie aux fins d'en gagner ou d'en produire un revenu ou aux fins de gagner ou de produire un revenu d'une entreprise et en partie pour d'autres objets, le contribuable est censé avoir acquis, en vue de gagner ou de produire le revenu, la proportion des biens que l'usage régulièrement fait des biens pour gagner ou produire le revenu représente par rapport à la totalité de l'usage régulièrement fait des biens, à un coût en capital, pour lui, égal à la même proportion du coût en capital, pour lui, de la totalité des biens; et si, en un tel cas, il a été disposé des biens, le produit de la disposition de la proportion des biens qui est censée avoir été acquise pour gagner ou produire un revenu est réputé la même proportion du produit de la disposition de la totalité des biens;

f) lorsque, à une époque quelconque après l'acquisition de biens par un contribuable, il s'est produit un changement dans le rapport qui existe entre l'usage qu'il fait régulièrement des biens pour gagner ou produire un revenu et l'usage régulièrement

made of the property for other purposes,

(i) if the use regularly made by him of the property for the purpose of gaining or producing income has increased, he shall be deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the increase in the use regularly made by him of the property for that purpose is of the whole use regularly made of the property, and

(ii) if the use regularly made of the property for the purpose of gaining or producing income has decreased, he shall be deemed to have disposed at that time of depreciable property of that class and the proceeds of disposition shall be deemed to be an amount equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the decrease in the use regularly made by him of the property for that purpose is of the whole use regularly made of the property;

(*g*) where an amount can reasonably be regarded as being in part the consideration for disposition of depreciable property of a taxpayer of a prescribed class and as being in part consideration for something else, the part of the amount that can reasonably be regarded as being the consideration for such disposition shall be deemed to be the proceeds of disposition of depreciable property of that class irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement; and the person to whom the depreciable property was disposed of shall be deemed to have acquired the property at a capital cost to him equal to the same part of that amount;

(*h*) where a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority, in respect of or for the acquisition of property, a grant, subsidy or other assistance other than an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, the capital cost of the property shall be

fait des biens pour d'autres fins,

(i) si l'usage qu'il fait régulièrement des biens en vue de gagner ou de produire un revenu s'est accru, il est réputé avoir acquis à cette époque des biens susceptibles de dépréciation appartenant à cette catégorie, moyennant un coût en capital égal à la proportion de la juste valeur marchande des biens, à cette époque, que le montant de l'accroissement de l'usage qu'il fait régulièrement des biens pour cette fin représente par rapport à l'usage total régulièrement fait des biens, et

(ii) si l'usage régulièrement fait des biens pour gagner ou produire un revenu a diminué, il est réputé avoir disposé, à cette époque, de biens susceptibles de dépréciation appartenant à cette catégorie, et le produit de la disposition est censé être un montant égal à la proportion de la juste valeur marchande des biens, à cette époque, que le montant de la diminution dans l'usage qu'il fait régulièrement des biens pour cette fin représente par rapport à l'usage total régulièrement fait des biens;

g) lorsqu'un montant peut être raisonnablement considéré comme étant en partie la cause ou considération de la disposition de biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et comme étant en partie la cause ou considération pour d'autre chose, la fraction du montant qui peut être raisonnablement considérée comme étant la cause ou considération de cette disposition est censée être le produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation appartenant à cette catégorie, indépendamment de la forme ou de l'effet juridique du contrat ou de la convention; et la personne envers qui on a disposé des biens susceptibles de dépréciation est réputée avoir acquis les biens à un coût en capital, pour elle, égal à la même fraction de ce montant;

h) lorsqu'un contribuable a reçu ou a droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique, à l'égard ou en vue de l'acquisition de biens, un octroi, une subvention ou une autre aide autre qu'un montant dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi de subsides* et selon les modalités et les conditions approuvées par le conseil du

deemed to be the capital cost thereof to the taxpayer minus the amount of the grant, subsidy or other assistance;

(*i*) where depreciable property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of or mortgage or hypothec on land that the taxpayer has, in the year, sold to a person with whom he was dealing at arm's length, in consideration for an amount less than the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec, there shall be deducted in computing the proceeds of disposition the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec; and

(*j*) where a taxpayer has disposed of an interest in a partnership, an amount equal to the part of the consideration for the disposition of the interest of the taxpayer in the partnership that can reasonably be regarded as being in relation to the interest of the taxpayer in the depreciable property of a class that was used in the business of the partnership shall be deemed to be proceeds of disposition of depreciable property of that class and the person who acquired the interest of the taxpayer in the partnership shall be deemed to have acquired an interest in property at a capital cost equal to that amount.

Trésor aux fins de faire progresser les possibilités techniques de l'industrie manufacturière ou autre du Canada, le coût en capital desdits biens est censé être le montant que ces biens ont coûté en capital au contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou autre aide;

i) lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont été aliénés, dans une année d'imposition, en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance et que le produit de l'aliénation comprend un contrat de vente, un *mortgage* ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a vendu, durant l'année, à une personne avec qui il traitait à distance, moyennant un montant inférieur au principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque, il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation le montant, s'il en est, par lequel le principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque non encore remboursé à l'époque de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque; et

j) lorsqu'un contribuable a aliéné un intérêt dans une société, un montant égal à la part de la cause ou considération, relative à l'aliénation de l'intérêt du contribuable dans la société, qui peut raisonnablement être considérée comme étant en rapport avec l'intérêt du contribuable dans les biens dépréciables d'une catégorie utilisée dans l'entreprise de la société, est réputé le produit de l'aliénation de biens dépréciables de cette catégorie et la personne qui a acquis l'intérêt du contribuable dans la société est réputée avoir acquis un intérêt dans des biens à un coût en capital égal à ce montant.

"Business"

(10) In paragraphs (9)(*a*),(*b*),(*e*) and (*f*), in the case of a non-resident taxpayer, "business" means a business wholly carried on in Canada or such part of a business as is wholly carried on in Canada.

«Entreprise»

(10) Aux alinéas (9)*a*),*b*),*e*) et *f*), dans le cas d'un contribuable non résidant, l'expression «entreprise» signifie une entreprise exercée exclusivement au Canada ou la partie d'une entreprise qui est exercée exclusivement au Canada.

Farming or fishing

(11) Subsection (1) does not apply in determining a taxpayer's income for a taxation year from farming or fishing unless he has elected to take a deduction for that or a previous year under regulations made under

Agriculture ou pêche

(11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la détermination du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de l'agriculture ou de la pêche à moins que ce dernier n'ait choisi de faire valoir une

paragraph 11(1)(*a*) other than a regulation providing solely for an allowance for computing income from farming or fishing.

déduction à l'égard de cette année ou d'une année antérieure en vertu de règlements établis sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*), autres qu'un règlement prévoyant uniquement une allocation pour le calcul du revenu tiré de l'agriculture ou de la pêche.

Application where deduction under *Canadian Vessel Construction Assistance Act*

(12) Notwithstanding subsection (11), where a deduction has been made under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*, chapter 43 of the Revised Statutes of Canada, 1952, for any year, subsection (1) is applicable in respect of the prescribed class created by that Act or any other prescribed class to which the vessel may have been transferred.

Application en cas de déduction selon la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*

(12) Nonobstant le paragraphe (11), lorsqu'on fait valoir une déduction aux termes de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, chapitre 43 des Statuts revisés du Canada de 1952, pour une année quelconque, le paragraphe (1) s'applique à l'égard de la catégorie prescrite que crée cette loi ou de toute autre catégorie prescrite dans laquelle le navire peut avoir été transféré.

Application of paragraph 11(1)(*y*)

(13) Where, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, an amount has been deducted under paragraph 11(1)(*y*) or the taxpayer has elected under subsection 11(25) to make a deduction in respect of an amount that would otherwise have been deductible under that paragraph, the amount shall, if it was a payment on account of the capital cost of depreciable property, be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in computing the income of the taxpayer

(*a*) for the year, or

(*b*) for the year in which the property was acquired,

whichever is the later.

Application de l'alinéa 11(1)*y*)

(13) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, un montant a été déduit aux termes de l'alinéa 11(1)*y*) ou que le contribuable a choisi en vertu du paragraphe 11(25) de faire une déduction à l'égard d'un montant qui par ailleurs aurait été déductible sous le régime de cet alinéa, le montant est censé, s'il s'agissait d'un paiement à valoir sur le coût en capital de biens dépréciables, avoir été alloué au contribuable à l'égard des biens selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable

a) pour l'année, ou

b) pour l'année où les biens ont été acquis,

en choisissant celle des deux qui est postérieure à l'autre.

Conversion cost of vessel deemed prescribed class

(14) For the purposes of this section and regulations made under paragraph 11(1)(*a*), a vessel in respect of which any conversion cost is incurred on or after March 23, 1967 shall, to the extent of the conversion cost, be deemed to be included in a separate prescribed class.

Coût de conversion d'un navire réputé de la catégorie prescrite

(14) Aux fins du présent article et des règlements établis en vertu de l'alinéa 11(1)*a*), un navire à l'égard duquel tout coût de conversion est encouru le ou après le 23 mars 1967, jusqu'à concurrence des frais de conversion, est réputé inclus dans une catégorie prescrite distincte.

Subsection (1) not applicable in certain cases

(15) Where a vessel owned by a taxpayer on January 1, 1966 or constructed pursuant to a construction contract entered into by the taxpayer prior to 1966 and not completed by that date is disposed of by the taxpayer before 1974,

(*a*) subsection (1) does not apply to the proceeds of disposition

(i) if an amount at least equal to the proceeds of disposition is used by the taxpayer, before 1974 and during the taxation year of the taxpayer in which the vessel is disposed of or within 4

Le paragraphe (1) n'est pas applicable en certains cas

(15) Lorsqu'un navire appartenant à un contribuable le 1er janvier 1966 ou construit conformément à un contrat de construction conclu par le contribuable avant 1966 et non terminé à cette date est aliéné par le contribuable avant 1974,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas au produit de l'aliénation

(i) si un montant au moins égal au produit de l'aliénation est utilisé par le contribuable avant 1974 et pendant l'année d'imposition du contribuable dans laquelle le navire est aliéné ou dans les

months from the end of that taxation year, under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce, either for replacement or to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by the taxpayer, or

(ii) if the Minister of Industry, Trade and Commerce certifies that the taxpayer has, on satisfactory terms, deposited

(A) on or before the day on which he is required to file a return of his income for the taxation year in which the vessel was disposed of, or

(B) on or before such day subsequent to the day referred to in clause (A), as the Minister of Industry, Trade and Commerce may specify in respect of the taxpayer,

an amount at least equal to the tax that would, but for this subsection, be payable by the taxpayer under this Part in respect of the proceeds of disposition, or satisfactory security therefor, as a guarantee that the proceeds of disposition will be used before 1974 for replacement; and

(*b*) the taxpayer may, within the time prescribed for the filing of a return of his income for the taxation year in which the vessel was disposed of, elect to have the vessel constituted a prescribed class, or, if any conversion cost in respect of the vessel has been included in a separate prescribed class, have it transferred to that class, and, if he so elects, the vessel shall be deemed to have been so transferred immediately before the disposition thereof but this paragraph does not apply unless the proceeds of disposition of the vessel exceed the amount that would be the undepreciated capital cost of property of the class to which it would be so transferred.

quatre mois qui suivent la fin de cette année d'imposition dans des conditions que le ministre de l'Industrie et du Commerce juge suffisantes soit pour un remplacement soit pour encourir des frais de conversion en ce qui concerne un navire qui est la propriété du contribuable, ou

(ii) si le ministre de l'Industrie et du Commerce certifie que le contribuable a, à des conditions satisfaisantes, déposé

(A) au plus tard le jour où il est requis de produire sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition durant laquelle le navire a été aliéné, ou

(B) au plus tard le jour, postérieur au jour mentionné dans la disposition (A), que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut spécifier à l'égard du contribuable,

un montant au moins égal à l'impôt qui aurait été payable, n'eût été le présent paragraphe, par le contribuable en vertu de la présente Partie relativement aux produits de l'aliénation ou une garantie suffisante à cet effet à titre de garantie de l'utilisation avant 1974 du produit de l'aliénation pour un remplacement; et

b) le contribuable peut, dans le délai prescrit pour produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le navire a été aliéné, choisir que le navire constitue une catégorie prescrite ou, si tout coût de conversion relativement au navire a été inclus dans une catégorie prescrite distincte, que le navire soit transféré dans cette catégorie, et s'il en décide ainsi, le navire est réputé avoir été ainsi transféré immédiatement avant son aliénation, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à moins que le produit de l'aliénation du navire ne dépasse le montant qui aurait été le coût en capital non déprécié des biens de la catégorie dans laquelle il aurait été ainsi transféré.

Election in respect of proceeds of disposition of a vessel

(16) Where a vessel owned by a taxpayer is disposed of by him, he may, if subsection (15) does not apply to the proceeds of disposition or if the taxpayer does not make an election under paragraph (15)(*b*), within the time prescribed for the filing of a return of his income for the taxation year in which the vessel is disposed of, elect to have the proceeds

Choix à l'égard du produit de la disposition d'un navire

(16) Lorsqu'un navire appartenant à un contribuable est aliéné par lui, ce dernier peut, si le paragraphe (15) ne s'applique pas au navire ou si le contribuable ne fait pas un choix aux termes de l'alinéa (15)*b*), dans le délai prescrit pour produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le navire a été aliéné, choisir de faire

that would be included in his income under subsection (1) treated as proceeds of disposition of property of another prescribed class that includes a vessel owned by him.

traiter le produit qui aurait été inclus dans son revenu aux termes du paragraphe (1) comme produit d'aliénation de biens d'une autre catégorie prescrite qui inclut un navire qui lui appartient.

Prescribed class constituted by conversion

(17) Where a separate prescribed class has been constituted either under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*, chapter 43 of the Revised Statutes of Canada, 1952, by virtue of the conversion of a vessel owned by a taxpayer and the vessel is disposed of by him, if no election is made under paragraph (15)(*b*), the separate prescribed class constituted by virtue of the conversion shall be deemed to have been transferred to the class in which the vessel was included immediately before the disposition thereof.

Catégorie prescrite, constituée par conversion

(17) Lorsqu'une catégorie prescrite distincte a été constituée soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, chapitre 43 des Statuts revisés du Canada de 1952, en raison de la conversion d'un navire appartenant à un contribuable qui en a disposé, si aucun choix n'est fait selon l'alinéa (15)*b*), la catégorie prescrite distincte constituée en raison de la conversion est réputée avoir été transférée à la catégorie dans laquelle le navire était inclus immédiatement avant qu'il n'en soit disposé.

Re-assessments

(18) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has

(*a*) expended an amount as described in subparagraph (6)(*a*)(iii), or

(*b*) made an election under paragraph (15)(*b*) with respect to a vessel and the proceeds of disposition of the vessel have been used before 1974 for replacement under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce,

such re-assessments of returns of income shall be made as are necessary to give effect to subsections (6) and (15).

Nouvelle cotisation

(18) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a

a) dépensé un montant tel qu'il est décrit au sous-alinéa (6)*a*)(iii), ou

b) fait un choix selon l'alinéa (15)*b*) en ce qui concerne un navire et que le produit de sa disposition a été utilisé avant 1974 pour remplacement dans des conditions que le ministre de l'Industrie et du Commerce juge satisfaisantes,

on doit procéder aux nouvelles cotisations des déclarations de revenus qui sont nécessaires pour donner effet aux paragraphes (6) et (15).

Disposition of deposit

(19) All or any part of a deposit made under subparagraph (15)(*a*)(ii) or under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*, chapter 43 of the Revised Statutes of Canada, 1952, may be paid out to or on behalf of any person who, under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce and as a replacement for the vessel disposed of, acquires a vessel before 1974

(*a*) that was constructed in Canada and is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signed at London on December 10, 1931) applies, and

(*b*) in respect of the capital cost of which no allowance has been made to any other taxpayer under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*, chapter

Disposition des dépôts

(19) L'intégralité ou toute partie d'un dépôt effectué en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) ou en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, chapitre 43 des Statuts revisés du Canada de 1952, peut être payée à toute personne ou pour le compte de toute personne qui, à des conditions que le ministre de l'Industrie et du Commerce juge satisfaisantes et en remplacement du navire dont il a été disposé, acquiert, avant 1974, un navire

a) qui a été construit au Canada et est immatriculé au Canada ou est immatriculé aux conditions que le ministre de l'Industrie et du Commerce juge satisfaisantes dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signé à Londres le 10 décembre 1931), et

b) en ce qui concerne le coût en capital dont aucune allocation n'a été faite à tout autre contribuable aux termes de la présente

43 of the Revised Statutes of Canada, 1952,

or incurs any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the said British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies, but the ratio of the amount paid out to the amount of the deposit shall not exceed the ratio of the capital cost to him of the vessel or the conversion cost to him of the vessel, as the case may be, to the proceeds of disposition of the vessel disposed of; and any deposit or part of a deposit not so paid out before 1974 or not paid out pursuant to subsection (20) shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

loi ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, chapitre 43 des Statuts revisés du Canada de 1952,

ou encourt des frais de conversion pour un navire dont cette personne est propriétaire et qui est immatriculé au Canada ou est immatriculé dans des conditions que le ministre de l'Industrie et du Commerce juge satisfaisantes dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, mais le taux du montant payé par rapport au montant du dépôt ne doit pas dépasser le taux du coût en capital du navire ou des frais de conversion du navire encourus par lui, selon le cas, par rapport au produit de la disposition du navire aliéné; et tout dépôt ou partie de dépôt qui n'est pas ainsi versé avant 1974 ou qui n'est pas payé en conformité du paragraphe (20) doit être versé au receveur général et faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Idem

(20) Notwithstanding any other provision of this section, where a deposit was made by a taxpayer under subparagraph (15)(*a*)(ii) and the proceeds of disposition in respect of which the deposit was made are not used by any person before 1974 under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce as a replacement for the vessel disposed of,

(*a*) to acquire a vessel described in paragraphs (19)(*a*) and (*b*), or

(*b*) to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies,

the Minister of Industry, Trade and Commerce may refund to the taxpayer the deposit, or the part thereof not paid out to the taxpayer under subsection (19), as the case may be, in which case there shall be added, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the vessel was disposed of, that proportion of the amount that would have been included in computing his income by virtue of subsection (1) had the deposit not been made under subparagraph (15)(*a*)(ii), that the portion of the proceeds of disposition not so used before 1974 as such a

Idem

(20) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un dépôt a été fait par un contribuable en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) et que le produit de l'aliénation pour lequel le dépôt a été fait n'est pas utilisé par quelque personne avant 1974, dans des conditions que le ministre de l'Industrie et du Commerce estime satisfaisantes, en remplacement du navire aliéné,

a) pour acquérir un navire décrit aux alinéas (19)*a*) et *b*), ou

b) pour acquitter des frais de conversion pour un navire possédé par cette personne et qui est immatriculé au Canada ou est immatriculé dans des conditions que le ministre de l'Industrie et du Commerce estime satisfaisantes dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement,

le ministre de l'Industrie et du Commerce peut rembourser au contribuable le dépôt, ou la partie du dépôt non versée au contribuable en vertu du paragraphe (19), selon le cas, auquel cas il doit être ajouté dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle le navire a été aliéné, la proportion du montant qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1) si le dépôt n'avait pas été fait en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii), que représente la fraction du produit de l'aliénation non ainsi utilisée avant 1974

replacement is of the proceeds of disposition; and notwithstanding any other provision of this Act such re-assessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to this subsection. R.S., c. 148, s. 20; 1953-54, c. 57, s. 5; 1955, c. 54, s. 2; 1959, c. 45, s. 6; 1960, c. 43, s. 3; 1960-61, c. 49, s. 6; 1963, c. 21, s. 5; 1964-65, c. 13, s. 6; 1965, c. 18, s. 5; 1966-67, c. 47, s. 2; 1966-67, c. 91, s. 5; 1968-69, c. 28, s. 105; 1968-69, c. 44, s. 4.

comme remplacement, par rapport au produit de l'aliénation; et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, il doit être procédé aux nouvelles cotisations de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités qui sont nécessaires pour donner effet au présent paragraphe. S.R., c. 148, art. 20; 1953-54, c. 57, art. 5; 1955, c. 54, art. 2; 1959, c. 45, art. 6; 1960, c. 43, art. 3; 1960-61, c. 49, art. 6; 1963, c. 21, art. 5; 1964-65, c. 13, art. 6; 1965, c. 18, art. 5; 1966-67, c. 47, art. 2; 1966-67, c. 91, art. 5; 1968-69, c. 28, art. 105; 1968-69, c. 44, art. 4.

Husband and wife

23. (1) Where a person has, on or after August 1, 1917, transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to his spouse, or to a person who has since become his spouse, the income for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be income of the transferor and not of the transferee.

Mari et femme

23. (1) Lorsqu'une personne a, le ou après le 1er août 1917, transporté des biens, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, le revenu pour une année d'imposition tiré des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada et que le cessionnaire est son conjoint, le revenu du cédant et non celui du cessionnaire.

Idem

(2) Where a person has received remuneration as an employee of his spouse, the amount thereof shall not be deducted in computing the spouse's income and shall not be included in computing the employee's income.

Idem

(2) Lorsqu'une personne a reçu une rémunération à titre d'employé de son conjoint, le montant de cette rémunération n'est pas déduit en calculant le revenu du conjoint ni compris en calculant le revenu de l'employé.

Idem

(3) Where, in a taxation year, a person has received remuneration as the employee of a partnership in which his spouse was a partner, the proportion of the remuneration that the spouse's interest in the partnership business was of the interest of all the partners shall be deemed to have been received by the spouse as part of the income from the business for the year and not to have been received by the employee.

Idem

(3) Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé d'une société dans laquelle son conjoint était un associé, la proportion de la rémunération que l'intérêt du conjoint dans l'entreprise en société représentait par rapport à l'intérêt de tous les associés est censée avoir été reçue par le conjoint comme partie du revenu tiré de l'entreprise pour l'année et non avoir été reçue par l'employé.

Idem

(4) Where a husband and wife were partners in a business, the income of one spouse from the business for a taxation year may, in the discretion of the Minister, be deemed to belong to the other spouse. R.S., c. 148, s. 21; 1952-53, c. 40, s. 51; 1955, c. 54, s. 3.

Idem

(4) Lorsqu'un mari et sa femme sont associés dans une entreprise, le revenu d'un conjoint provenant de l'entreprise pour une année d'imposition peut, à la discrétion du Ministre, être censé appartenir à l'autre conjoint. S.R., c. 148, art. 21; 1952-53, c. 40, art. 51; 1955, c. 54, art. 3.

Transfers to minors

24. (1) Where a taxpayer has, since 1930, transferred property to a person who was under 19 years of age, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, the income for a taxation year from the property or from

Transports de biens à des mineurs

24. (1) Lorsqu'un contribuable a, depuis 1930, transporté des biens à une personne qui avait moins de 19 ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, le revenu pour une année d'imposition provenant des biens ou de

property substituted therefor shall, during the lifetime of the taxpayer while he is resident in Canada, be deemed to be income of the taxpayer and not of the transferee unless the transferee has before the end of the year attained the age of 19 years.

Trusts

(2) Where, by a trust created in any manner whatever since 1934, property is held on condition

(*a*) that it or property substituted therefor may

(i) revert to the person from whom the property or property for which it was substituted was directly or indirectly received, or

(ii) pass to persons to be determined by him at a time subsequent to the creation of the trust, or

(*b*) that, during the lifetime of the person from whom the property or property for which it was substituted was directly or indirectly received, the property shall not be disposed of except with his consent or in accordance with his direction,

income from the property shall, during the lifetime of such person while he is resident in Canada, be deemed to be income of such person.

New property deemed substituted

(3) For the purpose of this section and section 23, where a person who did own or hold property has disposed of it and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the property originally owned or held. R.S., c. 148, s. 22; 1955, c. 54, s. 4.

Transfer of rights to income

25. Where a taxpayer has, at any time before the end of a taxation year (whether before or after June 30, 1948), transferred or assigned to a person with whom he was not dealing at arm's length the right to an amount that would, if the right thereto had not been so transferred or assigned, be included in computing his income for the taxation year because the amount would have been received or receivable by him in or in respect of the year, the amount shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year unless the income is from

biens qui leur sont substitués est censé être, durant la vie du contribuable, tandis qu'il réside au Canada, le revenu du contribuable et non du cessionnaire, à moins qu'avant la fin de l'année, le cessionnaire n'ait atteint l'âge de 19 ans.

Fiducies

(2) Lorsque, en vertu d'une fiducie créée de quelque façon que ce soit depuis 1934, des biens sont détenus à condition

a) que ces derniers ou des biens qui leur sont substitués peuvent

(i) revenir à la personne dont les biens, ou les biens qui leur sont substitués, ont été reçus directement ou indirectement, ou

(ii) passer à des personnes devant être désignées par la personne susdite à une époque postérieure à la création de la fiducie, ou

b) que, pendant la vie de la personne dont les biens ou les biens qui leur sont substitués ont été reçus directement ou indirectement, il ne doit être disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

le revenu tiré des biens est réputé, durant la vie de cette personne, tandis qu'elle réside au Canada, un revenu de cette personne.

Les biens nouveaux sont censés substitués

(3) Pour les fins du présent article et de l'article 23, lorsqu'une personne qui a véritablement possédé ou détenu des biens et en a disposé, et a acquis d'autres biens en remplacement des premiers et, par la suite, au moyen d'une ou de plusieurs autres opérations, a effectué une ou plusieurs nouvelles substitutions, les biens acquis au moyen d'une telle opération sont censés avoir été substitués aux biens en premier lieu possédés ou détenus. S.R., c. 148, art. 22; 1955, c. 54, art. 4.

Transport de droits au revenu

25. Lorsqu'un contribuable a, en tout temps avant la fin d'une année d'imposition (soit avant, soit après le 30 juin 1948), transporté ou cédé à une personne avec qui il ne traitait pas à distance le droit à un montant qui serait inclus, si ce droit n'avait pas été ainsi transporté ou cédé, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition parce que le montant aurait été par lui reçu, ou susceptible de l'être, au cours ou à l'égard de l'année, le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, à moins que le revenu ne

property and the taxpayer has also transferred or assigned the property. R.S., c. 148, s. 23.

provienne de biens et que le contribuable n'ait également transporté ou cédé les biens. S.R., c. 148, art. 23.

Securities in satisfaction of income debt

26. (1) Where a person has received a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness wholly or partially as or in lieu of payment of or in satisfaction of an interest, dividend or other debt that was then payable and the amount of which would be included in computing his income if it had been paid, the value of the security, right or indebtedness or the applicable portion thereof shall, notwithstanding the form or legal effect of the transaction, be included in computing his income for the taxation year in which it was received; and a payment in redemption of the security, satisfaction of the right or discharge of the indebtedness shall not be included in computing the recipient's income.

Titres en acquittement de dette à l'égard du revenu

26. (1) Lorsqu'une personne a reçu un titre ou autre droit ou un certificat ou autre preuve de dette, en totalité ou en partie, à titre ou en remplacement du paiement ou en acquittement d'un intérêt, dividende ou autre dette alors exigible et dont le montant, s'il avait été payé, serait inclus dans le calcul de son revenu, la valeur du titre, du droit ou de la dette ou de la partie applicable en l'espèce doit, nonobstant la forme ou l'effet juridique de l'opération, être comprise dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où il a été reçu; et un paiement en remboursement du titre ou en exécution du droit ou en acquittement de la dette n'est pas compris dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Idem

(2) Where a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness has been received by a person wholly or partially as, or in lieu of payment of or in satisfaction of a debt before the debt was payable, but was not itself payable or redeemable before the day on which the debt was payable, it shall, for the purpose of subsection (1), be deemed to have been received when the debt became payable by the person holding it at that time.

Idem

(2) Lorsqu'une personne a reçu en totalité ou en partie, à titre ou en remplacement du paiement ou en acquittement d'une dette, avant que celle-ci fût exigible, un titre ou autre droit ou un certificat ou autre preuve de dette, mais que ce titre, droit ou certificat ou autre preuve de dette n'était pas lui-même exigible ou remboursable avant la date d'échéance de la dette, ce titre, droit, certificat ou autre preuve de dette est censé, aux fins du paragraphe (1), avoir été reçu, lorsque la dette est devenue exigible, par la personne qui le détenait à cette époque.

Idem

(3) This section is enacted for greater certainty and shall not be construed as limiting the generality of the other provisions of this Part by which amounts are required to be included in computing income. R.S., c. 148, s. 24.

Idem

(3) Le présent article est édicté pour plus de sûreté et ne doit pas s'interpréter comme limitant la généralité des autres dispositions de la présente Partie qui prescrivent l'inclusion de montants dans le calcul du revenu. S.R., c. 148, art. 24.

Bond conversion

27. Where a bond of a debtor is acquired by a taxpayer in exchange for another bond of the same debtor and

(*a*) the terms on which the bond for which it was exchanged was issued conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, and

(*b*) the amount payable to the holder of the bond on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the bond for which it was exchanged on the maturity of that bond,

the purchase price of the bond so acquired

Conversion d'obligation

27. Lorsqu'une obligation d'un débiteur est acquise par un contribuable en échange d'une autre obligation du même débiteur et que

a) les conditions d'émission de l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire de l'obligation le droit d'effectuer l'échange, et

b) le montant payable au titulaire de l'obligation, à l'échéance, est le même que le montant qui aurait été payable au titulaire de l'obligation contre laquelle elle a été échangée, à l'échéance de cette

and the sale price of the bond for which it was exchanged shall be deemed to be,

(*c*) in the event that the bond that was exchanged was property described in an inventory of a business carried on by the taxpayer, the amount at which it had been valued at the end of the last complete fiscal period of the business preceding the exchange, or

(*d*) in any other event, the purchase price of the bond that was exchanged. 1960-61, c. 49, s. 7.

Payments by employer to employee

28. An amount received by one person from another,

(*a*) during a period while the payee was an officer of, or in the employment of, the payer, or

(*b*) on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, an obligation arising out of an agreement made by the payer with the payee immediately prior to, during or immediately after a period that the payee was an officer of, or in the employment of, the payer,

shall be deemed, for the purpose of section 5, to be remuneration for the payee's services rendered as an officer or during the period of employment, unless it is established that, irrespective of when the agreement, if any, under which the amount was received was made or the form or legal effect thereof, it cannot reasonably be regarded as having been received

(*c*) as consideration or partial consideration for accepting the office or entering into the contract of employment,

(*d*) as remuneration or partial remuneration for services as an officer or under the contract of employment, or

(*e*) in consideration or partial consideration for covenant with reference to what the officer or employee is, or is not, to do before or after the termination of the employment. R.S., c. 148, s. 25.

obligation,

le prix d'achat de l'obligation ainsi acquise et le prix de vente de l'obligation contre laquelle elle a été échangée sont réputés être

c) au cas où l'obligation qui a été échangée constituait un bien mentionné dans l'inventaire d'une entreprise exercée par le contribuable, le montant auquel elle a été évaluée à la fin du dernier exercice financier terminé de l'entreprise précédant l'échange, ou

d) dans tout autre cas, le prix d'achat de l'obligation qui a été échangée. 1960-61, c. 49, art. 7.

Paiements par l'employeur à l'employé

28. Un montant qu'une personne a reçu d'une autre personne,

a) pendant une période de temps alors que la personne qui a reçu ledit montant était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier, ou

b) en raison ou au lieu de paiement ou en acquittement d'une obligation découlant d'une entente intervenue entre le payeur et la personne qui a reçu ledit montant immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une période où la personne qui a reçu l'argent était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier,

est réputé, aux fins de l'article 5, une rémunération des services que la personne qui a touché ledit montant a rendus à titre de fonctionnaire ou pendant sa période d'emploi, sauf s'il est établi que, indépendamment de la date où a été conclue l'entente, s'il en est, en vertu de laquelle ledit montant a été reçu, ou de la forme ou de l'effet juridique de ladite entente, ce montant ne peut pas raisonnablement être considéré comme ayant été reçu

c) à titre de cause ou considération totale ou partielle de l'acceptation de la charge ou de la conclusion du contrat d'emploi,

d) à titre de rémunération totale ou partielle des services rendus comme fonctionnaire ou en conformité du contrat d'emploi, ou

e) à titre de cause ou considération totale ou partielle d'une convention prévoyant ce que le fonctionnaire ou employé doit faire, ou ne doit pas faire, avant ou après la cessation de l'emploi. S.R., c. 148, art. 25.

Division C—Computation of Taxable Income

Computing taxable income

29. (1) For the purpose of computing the taxable income of an individual for a taxation year, there may be deducted from his income for the year such of the following amounts as are applicable:

(*a*) $2,000 in the case of a taxpayer who, during the year, was

(i) a married person who supported his spouse,

(ii) a person who had a child wholly dependent upon him for support, if the child was, during the year,

(A) under 21 years of age,

(B) 21 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(C) 21 years of age or over and in full-time attendance at a school or university,

(iii) an unmarried person or a married person not supporting his spouse who maintained a self-contained domestic establishment and actually supported therein a person wholly dependent upon him and connected with him by blood relationship, marriage or adoption, or

(iv) an unmarried minister or clergyman in charge of a diocese, parish or congregation who maintained a self-contained domestic establishment and employed therein a full-time servant;

(*b*) $1,000 in the case of an individual not entitled to a deduction under paragraph (*a*);

(*c*) $1,000 in the case of an individual who, jointly with one or more other persons, maintained a self-contained domestic establishment and actually supported therein a person who, during the year, was wholly dependent upon the taxpayer and such one or more other persons for support and was connected with each of them by blood relationship, marriage or adoption;

(*d*) for each child or grandchild of the taxpayer who, during the year, was wholly dependent upon him for support and was

(i) under 21 years of age,

(ii) 21 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity, or

Section C—Calcul du revenu imposable

Calcul du revenu imposable

29. (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit de son revenu pour l'année ceux des montants suivants qui sont applicables:

a) $2,000 dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année, était

(i) une personne mariée qui subvenait aux besoins de son conjoint,

(ii) une personne qui avait un enfant entièrement à sa charge pour son soutien, si l'enfant était durant l'année,

(A) âgé de moins de 21 ans,

(B) âgé de 21 ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgé de 21 ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,

(iii) une personne non mariée, ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

(iv) un ministre du culte ou pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, un domestique;

b) $1,000 dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu de l'alinéa *a*);

c) $1,000 dans le cas d'un particulier qui, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne qui, durant l'année, était entièrement à la charge du contribuable et de cette autre ou ces autres personnes pour son soutien et qui était unie à chacune d'elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

d) pour chaque enfant ou petit-fils ou petite-fille du contribuable, qui était, pendant l'année, entièrement à la charge de ce dernier pour son soutien et

(i) âgé de moins de 21 ans,

(iii) 21 years of age or over and in full-time attendance at a school or university,

$300 if the child or grandchild has not attained the age of 16 years before the end of the year, and $550 if the child or grandchild has attained such age before the end of the year;

(*e*) for each niece or nephew of the taxpayer or his spouse who, during the year, resided in Canada, was wholly dependent upon the taxpayer for support and was a person described in subparagraph (*d*)(i),(ii) or (iii), if, during the year,

(i) the mother of the niece or nephew, as the case may be, was living apart from and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from her husband or former husband and was not in receipt of any amount as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the niece or nephew,

(ii) the father of the niece or nephew, as the case may be, was physically or mentally infirm, or

(iii) the father of the niece or nephew, as the case may be, was deceased and the mother was not remarried,

$300 if the niece or nephew has not attained the age of 16 years before the end of the year, and $550 if the niece or nephew has attained such age before the end of the year;

(*f*) an amount expended by the taxpayer during the taxation year for the support of a person who, during the year, was dependent on the taxpayer for support and was

(i) his parent or grandparent and dependent by reason of mental or physical infirmity,

(ii) his brother or sister

(A) under 21 years of age,

(B) 21 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(C) 21 years of age or over and in full-time attendance at a school or university,

not exceeding $300 if the person has not attained the age of 16 years before the end of the year, and $550 if the person has

(ii) âgé de 21 ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgés de 21 ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,

$300 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et $550 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille avait atteint cet âge avant la fin de l'année;

e) pour chaque nièce ou neveu du contribuable ou de son conjoint qui, pendant l'année, a résidé au Canada, était entièrement à la charge du contribuable pour son soutien et était une personne décrite à l'un des sous-alinéas *d*)(i),(ii) ou (iii) si, pendant l'année,

(i) la mère de la nièce ou du neveu, selon le cas, vivait séparée et était séparée de son époux ou ancien époux en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation et ne touchait aucun montant à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable sur une base périodique pour l'entretien de la nièce ou du neveu,

(ii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était atteint d'infirmité physique ou mentale, ou

(iii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était décédé et la mère n'était pas remariée,

$300 si la nièce ou le neveu n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année, et $550 si la nièce ou le neveu avait atteint cet âge avant la fin de l'année;

f) un montant dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien d'une personne qui, pendant l'année, était à la charge de ce dernier et était

(i) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) son frère ou sa sœur

(A) de moins de 21 ans,

(B) de 21 ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) de 21 ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,

d'au plus $300 si la personne n'avait pas

attained such age before the end of the year;

(*g*) an amount, not exceeding $550, expended by the taxpayer during the taxation year for the support of a person who, during the year, was the aunt or uncle of the taxpayer or his spouse and was

(i) resident in Canada, and

(ii) dependent upon the taxpayer for support by reason of mental or physical infirmity;

(*h*) $500 in the case of a taxpayer who has attained the age of 70 years before the end of the year; and

(*i*) $500 in the case of a taxpayer who, before the end of the year, has attained the age of 65 years but has not attained the age of 70 years, if no pension under the *Old Age Security Act* has been authorized to be paid to him for any month in the year, but this paragraph is applicable only to the 1966 to 1969 taxation years inclusive.

atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année, et $550 si la personne avait atteint cet âge avant la fin de l'année;

g) un montant d'au plus $550 dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien d'une personne qui, pendant l'année, était la tante ou l'oncle du contribuable ou de son conjoint et était

(i) résident du Canada, et

(ii) à la charge du contribuable pour son soutien en raison d'une infirmité mentale ou physique;

h) $500 dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année; et

i) $500 dans le cas d'un contribuable qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans mais n'a pas atteint l'âge de 70 ans, si aucun paiement de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* n'a été autorisé en sa faveur pour un mois quelconque de l'année, mais cet alinéa ne s'applique qu'aux années d'imposition 1966 à 1969 inclusivement.

Limitation on deduction of spouse

(2) Where a married person supported his spouse during a taxation year and the spouse

(*a*) has income for the year while married exceeding $250 and not exceeding $1,250, the deduction of $2,000 allowed to the married person by paragraph (1)(*a*) shall be reduced by the amount by which the spouse's income exceeds $250, or

(*b*) has income for the year while married exceeding $1,250, each spouse is entitled to the deduction permitted by paragraph (1)(*b*) and not that permitted by paragraph (1)(*a*);

and, for the purpose of this subsection, where a man and his wife lived together during the taxation year, he shall be deemed to have supported her during that year.

Limitation quant aux déductions du conjoint

(2) Lorsqu'une personne mariée subvenait aux besoins de son conjoint pendant une année d'imposition et que le conjoint

a) a, étant marié, un revenu pour l'année dépassant $250 et n'excédant pas $1,250 la déduction de $2,000 accordée à la personne mariée, par l'alinéa (1)*a*), est réduite du montant par lequel le revenu du conjoint dépasse $250, ou

b) a, étant marié, un revenu, pour l'année, de plus de $1,250, chaque conjoint a droit à la déduction qu'autorise l'alinéa (1)*b*) et non à celle que permet l'alinéa (1)*a*);

et, pour l'application du présent paragraphe, si un homme et sa femme ont cohabité pendant l'année d'imposition, l'homme est censé avoir subvenu aux besoins de sa femme pendant cette année.

Dependent child

(3) For the purpose of the deduction for a child under paragraph (1)(*d*), it shall be assumed, unless the contrary is established, that an illegitimate child was wholly dependent on his mother and that any other child was wholly dependent on his father.

Enfant à charge

(3) Aux fins de la déduction pour un enfant en vertu de l'alinéa (1)*d*), il est présumé, à moins de preuve contraire, qu'un enfant illégitime était entièrement à la charge de sa mère et que tout autre enfant était entièrement à la charge de son père.

Limitation on deductions

(4) A taxpayer who is entitled to a deduction under paragraph (1)(*a*) by reason of having a dependant as described therein may not make a deduction under paragraph (1)(*d*),(*e*),(*f*) or

Limitation des déductions

(4) Un contribuable, qui a droit à une déduction en vertu de l'alinéa (1)*a*) du fait qu'il a à sa charge une personne qui y est visée, ne peut pas effectuer une déduction

(*g*) in respect of the same dependant unless the dependant is a child of the taxpayer and he employs a full-time servant in a self-contained domestic establishment where he supports the child.

aux termes de l'alinéa (1)*d*),*e*),*f*) ou *g*) à l'égard de la même personne à charge, à moins que cette personne ne soit son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.

Alimony and maintenance cases

(5) Where a taxpayer is entitled to a deduction in computing his income for a taxation year under paragraph 11(1)(*k*.1) or (*l*) in respect of a payment for the maintenance of a spouse or child, the spouse or child shall, for the purposes of this section, be deemed not to be the spouse or child of the taxpayer.

Cas de pension alimentaire et entretien

(5) Lorsqu'un contribuable a droit à une déduction en calculant son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'alinéa 11(1)*k*.1) ou *l*), à l'égard d'un paiement effectué en vue de l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, le conjoint ou l'enfant, pour l'application du présent article, est censé ne pas être le conjoint ou l'enfant du contribuable.

Additional limitation

(6) For the purpose of a deduction under paragraph (1)(*c*), the following rules apply:

(*a*) no deduction may be made under that paragraph by a taxpayer

(i) who is or would be, but for subsection (2), entitled to a deduction under paragraph (1)(*a*), or

(ii) who, during the year, was a married person whose income for the year while married and whose spouse's income for the year while married each exceeded $1,000;

(*b*) no deduction may be made under that paragraph by any taxpayer in respect of more than one person;

(*c*) where a taxpayer is entitled to a deduction under that paragraph in respect of any person therein described, neither the taxpayer nor any other taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (1)(*f*) in respect of that person; and

(*d*) no more than one taxpayer is entitled to a deduction under that paragraph in respect of the same person or the same domestic establishment, and in the event of failure on the part of two or more taxpayers otherwise entitled to a deduction under that paragraph to agree as to the taxpayer by whom the deduction may be made, no deduction thereunder may be made by either or any of them.

Limitation additionnelle

(6) Aux fins d'une déduction prévue par l'alinéa (1)*c*), les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne peut être faite selon ledit alinéa par un contribuable

(i) qui a droit, ou sans le paragraphe (2) aurait droit, à une déduction aux termes de l'alinéa (1)*a*), ou

(ii) qui, durant l'année, était une personne mariée dont le revenu pour l'année, pendant qu'elle était mariée, dépassait mille dollars, et dont le conjoint avait un revenu pour l'année, pendant qu'il était marié, supérieur à $1,000;

b) aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de cet alinéa par un contribuable à l'égard de plus d'une personne;

c) lorsqu'un contribuable a droit à une déduction visée par ledit alinéa à l'égard d'une personne y décrite, ni lui ni un autre contribuable n'a droit à une déduction sous le régime de l'alinéa (1)*f*) relativement à cette personne; et

d) un contribuable au plus a droit à une déduction aux termes dudit alinéa en ce qui concerne la même personne ou le même établissement domestique, et, dans le cas où deux ou plusieurs contribuables ayant droit autrement à une déduction prévue par ledit alinéa ne s'entendent pas quant au contribuable par qui la déduction peut être faite, aucune déduction y prévue ne peut être faite par l'un ou l'autre ou qui que ce soit d'entre eux.

Partial dependency

(7) Where more than one taxpayer is entitled to deduct an amount under paragraph (1)(*f*) or (*g*) in respect of the same dependant, no more than $300 or $550, as the case may be, is deductible in respect of the dependant

Personnes partiellement à charge

(7) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa (1)*f*) ou *g*), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus $300 ou $550, selon le cas, est admissible à l'égard de cette

and where the taxpayers cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions. R.S., c. 148, s. 26; 1952-53, c. 40, s. 52; 1955, c. 54, s. 5; 1957-58, c. 17, s. 2; 1958, c. 32, s. 9; 1962-63, c. 8, s. 4; 1964-65, c. 13, s. 7; 1965, c. 18, s. 6; 1968-69, c. 44, s. 5.

personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions. S.R., c. 148, art. 26; 1952-53, c. 40, art. 52; 1955, c. 54, art. 5; 1957-58, c. 17, art. 2; 1958, c. 32, art. 9; 1962-63, c. 8, art. 4; 1964-65, c. 13, art. 7; 1965, c. 18, art. 6; 1968-69, c. 44, art. 5.

Computing taxable income

30. (1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted from the income for the year such of the following amounts as are applicable:

(*a*) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to

(i) registered Canadian charitable organizations,

(ii) housing corporations resident in Canada and exempt from tax under this Part by paragraph 69(1)(*i*),

(iii) Canadian municipalities,

(iv) the United Nations or agencies thereof,

(v) universities outside Canada prescribed to be universities the student body of which ordinarily includes students from Canada, and

(vi) charitable organizations outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the taxpayer's taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year,

not exceeding 10% of the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that, in the case of donations to registered Canadian charitable organizations, contain prescribed information;

(*b*) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to Her Majesty in right of

Calcul du revenu imposable

30. (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit du revenu pour l'année ceux des montants suivants qui sont applicables:

a) l'ensemble des dons que, dans l'année (et, dans l'année immédiatement précédente, jusqu'à concurrence du montant desdits dons, qui n'était pas déductible aux termes de la présente loi dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année immédiatement antérieure), le contribuable a faits

(i) à des organisations de charité canadiennes enregistrées,

(ii) à des corporations de logement résidant au Canada et exemptées de l'impôt prévu par la présente Partie en raison de l'alinéa 69(1)*i*),

(iii) aux municipalités canadiennes,

(iv) aux Nations unies ou à ses organismes,

(v) aux universités à l'extérieur du Canada prescrites comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada, et

(vi) à des organisations de charité à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du contribuable ou des 12 mois précédant immédiatement cette année d'imposition,

sans dépasser 10% du revenu du contribuable pour l'année, si le paiement des montants donnés est prouvé en produisant au Ministre les reçus qui, dans le cas de dons à des organisations de charité canadiennes enregistrées, contiennent les renseignements prescrits;

b) l'ensemble des dons faits par le contribuable dans l'année (et, dans l'année immédiatement précédente, jusqu'à concurrence du montant desdits dons qui n'était

Canada and Her Majesty in right of the provinces, not exceeding the amount remaining, if any, when the amount deductible for the year under paragraph (*a*) is deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister;

(*c*) an amount equal to that portion of medical expenses in excess of 3% of the taxpayer's income for the year paid either by the taxpayer or his legal representatives

(i) within a period of 12 months ending in the year and not included in the calculation of a deduction for medical expenses under this Act for a previous year, or

(ii) in the event of the death of the taxpayer, within a period of 12 months commencing in the year and not included in the calculation of a deduction for medical expenses under this Act for a previous year,

if payment was made

(iii) to a medical practitioner, dentist or nurse qualified to practise under the laws of the place where the expenses were incurred or a public or licensed private hospital in respect of a birth in the family or, illness of or operation on the taxpayer, his spouse or any dependant in respect of whom he may make a deduction from income under section 29 for the year in which the expense was incurred,

(iv) as remuneration for one full-time attendant upon, or for the full-time care in a nursing home of, the taxpayer, his spouse or any such dependant who was throughout the whole of a 12 months period ending in the taxation year necessarily confined by reason of illness, injury or affliction to a bed or wheel chair,

(v) for the full-time care in a nursing home of any such dependant if the dependant is, and has been certified by a qualified medical practitioner to be, a person who, by reason of lack of normal mental development, is and in the foreseeable future will continue to be dependent on others for his personal needs and care,

(vi) as remuneration for one full-time

pas déductible aux termes de la présente loi dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année immédiatement précédente) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces, n'excédant pas le montant restant, le cas échéant, lorsque le montant déductible pour l'année en vertu de l'alinéa *a*) est déduit du revenu du contribuable pour l'année, si le paiement des montants donnés est prouvé par la production des reçus au Ministre;

c) un montant égal à la fraction des frais médicaux qui dépasse 3% du revenu du contribuable pour l'année payés par le contribuable ou par ses représentants légaux,

(i) dans une période de 12 mois se terminant dans l'année, et n'ont pas été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année antérieure en vertu de la présente loi, ou

(ii) dans le cas du décès du contribuable, dans une période de 12 mois commençant dans l'année, et n'ont pas été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année antérieure en vertu de la présente loi,

si le paiement en a été fait

(iii) à un médecin, dentiste ou garde-malade ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois de l'endroit où les frais ont été contractés, ou à un hôpital public, ou à un hôpital privé autorisé, à l'égard de toute naissance dans la famille du contribuable, ou à l'égard d'une maladie ou d'une intervention chirurgicale du contribuable, ou de son conjoint ou de toute personne à charge concernant laquelle il peut faire une déduction sur le revenu aux termes de l'article 29, pour l'année dans laquelle la dépense a été faite,

(iv) à titre de rémunération concernant un préposé à temps continu ou des soins à temps continu dans une maison de repos (*nursing home*) pour le contribuable, son conjoint ou une personne à charge susvisée, qui, pendant toute la période de 12 mois terminée au cours de l'année d'imposition, a été nécessairement, par suite de maladie, blessure ou infirmité, retenue au lit ou dans un fauteuil roulant,

(v) pour les soins à temps continu dans une maison de repos (*nursing home*),

attendant upon the taxpayer, his spouse or any such dependant who was totally blind at any time in the taxation year and required the services of an attendant,

(vii) for transportation by ambulance to or from a public or licensed private hospital for the taxpayer, his spouse or any such dependant,

(viii) for or in respect of an artificial limb, iron lung, rocking bed for poliomyelitis victims, wheelchair, crutches, spinal brace, brace for a limb, iliostomy or colostomy pad, truss for hernia, artificial eye, laryngeal speaking aid, aid to hearing or artificial kidney machine for the taxpayer, his spouse or any such dependant,

(ix) for eye glasses or other devices for the treatment or correction of a defect of vision, for the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner or an optometrist qualified to practice under the laws of the place where the expenses were incurred,

(x) for an oxygen tent or other equipment necessary to administer oxygen or for insulin, oxygen, liver extract injectible for pernicious anaemia or vitamin B12 for pernicious anaemia, for use by the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner,

(xi) for drugs, medicaments or other preparations or substances (except those described in subparagraph (x)) manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof or in restoring, correcting or modifying an organic function, purchased for use by the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner or dentist and as recorded by a pharmacist licensed to practise under the laws of the place where the expenses were incurred,

(xii) for laboratory, radiological or other diagnostic procedures or services together with necessary interpretations, for maintaining health, preventing disease or assisting in the diagnosis or treatment of any injury, illness or disability, for the taxpayer, his spouse or any such depend-

donnés à une semblable personne à charge, si cette dernière est et a été reconnue par un médecin compétent comme étant une personne qui, faute de développement mental normal, est et continuera d'être dans un avenir prévisible à la charge des autres en ce qui concerne ses besoins et soins personnels,

(vi) à titre de rémunération d'un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susvisée qui était complètement aveugle en tout temps pendant l'année d'imposition et avait besoin des services d'un préposé,

(vii) aux fins du transport par ambulance à destination ou en provenance d'un hôpital public ou un hôpital privé muni d'une licence, pour le contribuable, son conjoint ou toute semblable personne à charge,

(viii) pour ou concernant un membre artificiel, un poumon artificiel appelé poumon d'acier, un lit berçant pour victimes de la poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, une bretelle dorsale, un appareil pour soutenir un membre, un tampon d'iléostomie ou de colostomie, un bandage herniaire, un œil artificiel, un larynx artificiel, un appareil amplificateur acoustique ou un rein artificiel destiné au contribuable, à son conjoint ou à toute semblable personne à charge,

(ix) pour des lunettes ou autres appareils servant au traitement de la vue ou à la correction d'un défaut de vision, destinés au contribuable, à son conjoint ou à toute semblable personne à charge, prescrits par un tel médecin ou un optométriste ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois de l'endroit où les frais ont été contractés,

(x) pour une tente à oxygène ou autre appareil nécessaire pour administrer de l'oxygène ou pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique pour injections contre l'anémie pernicieuse ou de la vitamine B12 contre l'anémie pernicieuse, achetés pour l'usage du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susmentionnée, selon que le prescrit un tel médecin,

(xi) pour des drogues, des médicaments ou autres préparations ou substances

ant as prescribed by such a medical practitioner or dentist, or

(xiii) to a person authorized under the laws of a province to carry on the business of a dental mechanic, for the making or repairing of an upper or lower denture, or for the taking of impressions, bite registrations and insertions in respect of the making, producing, constructing and furnishing of an upper or lower denture,

if payment of the expenses is proven by filing receipts with the Minister;

(*d*) $100 in the case of a taxpayer who is an individual, but where a deduction is made under this paragraph in computing the taxable income of the taxpayer for a taxation year,

(i) no deduction may be made under paragraph (*a*) of this subsection in respect of gifts made by him in that year in computing his taxable income for that or a subsequent taxation year, and

(ii) no deduction may be made under paragraph (*c*) of this subsection in computing his taxable income for that year;

(*e*) $500 if the taxpayer

(i) was totally blind at any time in the year or was, throughout the whole of the year, necessarily confined, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and

(ii) did not include any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of his blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year; and

(*f*) business losses sustained in the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year, but

(i) an amount in respect of a loss is only deductible to the extent that it exceeds the aggregate of amounts previously deductible in respect of that loss under this Act,

(ii) no amount is deductible in respect of the loss of any year until the deductible losses of previous years have been deducted, and

(iii) no amount is deductible in respect

(autres que celles qui sont décrites au sous-alinéa (x)), fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de la restauration, correction ou modification d'une fonction organique, achetés pour l'usage du contribuable, son conjoint ou une personne à charge susmentionnée, prescrits par un semblable médecin ou dentiste et enregistrés par un pharmacien muni d'un permis d'exercer sous le régime des lois de l'endroit où les frais sont contractés,

(xii) pour des travaux ou services de laboratoires, de radiologie, ou autres travaux ou services diagnostiques, avec les interprétations nécessaires, en vue de maintenir la santé, prévenir la maladie ou faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, affection ou invalidité, concernant le contribuable, son conjoint ou une personne à charge susmentionnée, prescrits par un semblable médecin ou dentiste, ou

(xiii) à une personne autorisée en vertu des lois d'une province à exercer l'entreprise de mécanicien-dentiste, pour la fabrication ou la réparation d'un dentier, supérieur ou inférieur, pour la prise d'empreintes de moulages dentaires et d'insertions en ce qui concerne la fabrication, la production, la construction et la présentation d'un dentier, supérieur ou inférieur,

si le paiement des dépenses est prouvé en produisant des reçus au Ministre;

d) $100, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, mais si une déduction est faite aux termes du présent alinéa dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition,

(i) aucune déduction ne peut être faite sous le régime de l'alinéa *a*) du présent paragraphe à l'égard de dons faits par lui au cours de l'année en question, dans le calcul de son revenu imposable pour ladite année d'imposition ou une année d'imposition subséquente, et

(ii) aucune déduction ne peut être faite aux termes de l'alinéa *c*) du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en question;

of losses from the income of any year except to the extent of the lesser of

(A) the taxpayer's income for the taxation year from the business in which the loss was sustained and his income for the taxation year from any other business, and

(B) the taxpayer's income for the taxation year minus all deductions permitted by the provisions of this Division other than this paragraph or section 29.

e) $500, si le contribuable

(i) était complètement aveugle en tout temps dans l'année, ou, pendant la totalité de l'année a été, par suite de maladie, blessure ou infirmité, nécessairement retenu au lit ou dans un fauteuil roulant, et

(ii) n'a pas inclus, dans le calcul d'une déduction à l'égard de frais médicaux pour l'année en vertu du présent article, un montant relatif à la rémunération d'un préposé ou aux soins dans une maison de repos (*nursing home*), qu'entraîne la cécité, maladie, blessure ou infirmité du contribuable ; et

f) les pertes commerciales subies pendant les 5 années d'imposition qui précèdent, et dans l'année d'imposition qui suit, l'année d'imposition, mais

(i) un montant à l'égard d'une perte ne peut se déduire que dans la mesure où il dépasse l'ensemble des montants déjà déductibles à l'égard de telle perte sous le régime de la présente loi,

(ii) aucun montant ne peut se déduire à l'égard de la perte de toute année avant que les pertes déductibles des années antérieures aient été déduites, et

(iii) aucun montant ne peut se déduire, à l'égard des pertes, sur le revenu d'une année quelconque sauf jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

(A) le revenu du contribuable, pour l'année d'imposition, provenant des affaires dans lesquelles la perte a été subie et son revenu, pour l'année d'imposition, provenant de toutes autres affaires, ou

(B) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition moins toutes les déductions permises en vertu des dispositions de la présente Section, autres que celles du présent alinéa ou de l'article 29.

Charitable gifts

(2) Where an individual was, during the taxation year, a member of a religious order and had, as such, taken a vow of perpetual poverty, he may, in lieu of the deduction permitted by paragraph (1)(*a*) deduct from his income for the year an amount equal to his earned income for the year as defined by section 36 if, of his income, that amount has been paid to the order.

Dons de charité

(2) Lorsqu'un particulier a été, pendant l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, fait vœu de pauvreté perpétuelle, il peut, au lieu de la déduction permise par l'alinéa (1)*a*), déduire de son revenu pour l'année un montant égal à son revenu gagné pour l'année, selon la définition qu'en donne l'article 36, si, de son revenu, ce montant a été versé à l'ordre.

Commuter's charitable donations

(3) Where a person resided during the whole of a taxation year in Canada near the boundary between Canada and the United States, if

(*a*) he commuted to his principal place of employment or business in the United States, and

(*b*) his chief source of income for the year was that employment or business,

a gift made by him in the year to a religious, charitable, scientific, literary or educational organization created or organized in or under the law of the United States that would be allowed as a deduction under the United States Internal Revenue Code shall, for the purpose of paragraph (1)(*a*), be deemed to have been made to a registered Canadian charitable organization.

Dons des frontaliers

(3) Lorsqu'une personne résidait pendant toute une année d'imposition au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, si,

a) régulièrement, elle se rendait à son principal lieu d'emploi ou d'affaires aux États-Unis et en revenait, et

b) sa principale source de revenu pour l'année était cet emploi ou ces affaires,

un don fait par elle dans l'année à une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou éducative, ou une organisation de charité, créée ou instituée aux États-Unis ou en vertu de la législation des États-Unis, qui serait admissible comme déduction sous le régime du United States Internal Revenue Code, est censé, aux fins de l'alinéa (1)*a*), avoir été fait à une organisation de charité canadienne enregistrée.

Application of paragraphs 30(1)(*a*),(*b*)

(4) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to permit a taxpayer to deduct, for the purpose of computing his taxable income for a taxation year, any amount in respect of gifts made by the taxpayer in the year, until the amount deductible under those paragraphs in respect of gifts made by the taxpayer in the immediately preceding year has been deducted.

Application des alinéas 30(1)*a*),*b*)

(4) Les alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas de façon à permettre au contribuable la déduction, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, de tout montant à l'égard de dons consentis par le contribuable dans l'année tant que le montant déductible en vertu desdits alinéas, à l'égard des dons consentis par le contribuable dans l'année immédiatement précédente, n'a pas été déduit.

"Registered Canadian charitable organization"

(5) In respect of a year after 1966, "registered Canadian charitable organization" means

(*a*) a charitable organization in Canada exempt from tax under this Part by paragraph 69(1)(*f*) or a corporation or trust resident in Canada exempt from tax under this Part by paragraph 69(1)(*g*) or (*h*), or

(*b*) a branch, section, parish, congregation or other division of an organization described in paragraph (*a*) that receives donations on its own behalf,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration and that has been registered in respect of the year and whose registration has not been revoked for such year under subsection (6).

«Organisation de charité canadienne enregistrée»

(5) Pour une année postérieure à 1966, «organisation de charité canadienne enregistrée» signifie

a) une organisation de charité au Canada exemptée de l'impôt prévu par la présente Partie aux termes de l'alinéa 69(1)*f*) ou une corporation ou une fiducie résidant au Canada et exemptée de l'impôt prévu par la présente Partie aux termes de l'alinéa 69(1)*g*) ou *h*), ou

b) une filiale, une section, une paroisse, une congrégation ou une autre division d'une organisation décrite à l'alinéa *a*) qui reçoit des dons en son propre nom,

qui a demandé au Ministre, dans la forme prescrite, son enregistrement et qui a été enregistrée pour l'année et dont l'enregistrement n'a pas été annulé pour une telle année aux termes du paragraphe (6).

Revocation of registration

(6) Where a charitable organization, corporation or trust that is a registered Canadian charitable organization has

(*a*) failed to file an information return as

Annulation de l'enregistrement

(6) Lorsqu'une organisation de charité, une corporation ou une fiducie qui est une organisation de charité canadienne enregistrée

a) a omis de produire une déclaration de

and when required under this Act or a regulation, or

(*b*) failed to comply with or contravened section 185 or 186,

the Minister may, by notice sent by registered mail to the charitable organization, corporation or trust, revoke the registration thereof, and such charitable organization, corporation or trust shall, upon publication of a copy of such notice in the *Canada Gazette*, cease to be a registered Canadian charitable organization either on the date of such publication or on such later day as is named in the notice.

renseignements ainsi qu'elle y est tenue et à l'époque où elle en est requise aux termes de la présente loi ou d'un règlement, ou

b) a omis de se conformer aux articles 185 ou 186 ou a contrevenu à leurs dispositions,

le Ministre peut, par avis adressé par lettre recommandée à l'organisation de charité, à la corporation ou à la fiducie, annuler son enregistrement, et une telle organisation de charité, corporation ou fiducie cessent, dès la publication d'une copie d'un tel avis dans la *Gazette du Canada*, d'être une organisation de charité canadienne enregistrée, soit à la date de ladite publication, soit à la date postérieure qu'indique l'avis.

Medical expenses paid after 12 month period

(7) For the purpose of paragraph (1)(*c*), where medical expenses became payable by a taxpayer or his legal representatives during a period of 12 months referred to in subparagraph (1)(*c*)(i) or (ii) and were paid after that period on behalf of the taxpayer or his legal representatives pursuant to a contract of insurance in respect of medical expenses for which insurance the taxpayer had paid premiums or other consideration, the expenses may be deemed to have been paid when they became payable.

Frais médicaux payés après une période de 12 mois

(7) Pour les fins de l'alinéa (1)*c*), lorsque des frais médicaux sont devenus exigibles d'un contribuable ou de ses représentants légaux pendant une période de 12 mois mentionnée dans le sous-alinéa (1)*c*)(i) ou (ii) et ont été payés après cette période pour le compte du contribuable ou de ses représentants légaux, conformément à un contrat d'assurance concernant les frais médicaux, pour laquelle assurance le contribuable a payé des primes ou une autre cause ou considération, il est loisible de considérer les frais comme ayant été payés lorsqu'ils sont devenus exigibles.

Medical expenses where right to reimbursement

(8) For the purposes of this Part, there shall not be included in the medical expenses paid by or on behalf of a taxpayer or his legal representative any expenses for which the taxpayer or such representative has been reimbursed or is entitled to be reimbursed under

(*a*) a law of a province with which the Minister of National Health and Welfare has entered into an agreement under section 3 of the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act* that provides for the payment by Canada to the province of contributions in respect of the cost of insured services incurred by the province pursuant to that provincial law,

(*b*) an enactment of the Parliament of Canada that authorizes the provision of a hospital care insurance plan for employees of Canada and their dependants and for dependants of members of the Royal Canadian Mounted Police and the regular force where such employees or members were appointed in Canada and are serving

Frais médicaux lorsque des remboursements sont prévus

(8) Pour les objets de la présente Partie, on ne doit pas inclure dans les frais médicaux payés par le contribuable ou son représentant légal, ou pour le compte de l'un ou l'autre, des frais pour lesquels le contribuable ou ce représentant a été remboursé ou a droit de l'être, selon

a) une loi d'une province avec laquelle le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a conclu un accord suivant l'article 3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*, qui prévoit le paiement, par le Canada à la province, de contributions à l'égard du coût de services assurés, subi par la province conformément à cette loi provinciale,

b) une disposition édictée par le Parlement du Canada, qui autorise l'établissement d'un plan d'assurance de soins hospitaliers pour les employés du Canada et les personnes à leur charge, ainsi que pour les personnes à la charge des membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la force régulière, lorsque ces employés ou

outside Canada, or

(*c*) a medical care insurance plan established pursuant to a law of a province that satisfies the criteria set forth in subsection 4(1) of the *Medical Care Act*.

membres ont été nommés au Canada et sont en service hors du Canada, ou

c) un régime d'assurance de soins médicaux établi en conformité d'une loi d'une province qui répond aux critères indiqués au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les soins médicaux*.

Application of paragraph 30(1)(*f*)

(9) Paragraph (1)(*f*) does not apply to permit a corporation to deduct, for the purpose of computing its taxable income for a taxation year, a business loss sustained by it in a preceding taxation year, in any case where

(*a*) between the end of that preceding year and the end of the taxation year

(i) more than 50% of the shares in the capital stock of the corporation have been acquired, before June 14, 1963, by a person or persons who did not, at the end of that preceding year, own any of the shares in the capital stock of the corporation, or

(ii) control of the corporation has been acquired after June 13, 1963 by a person or persons who did not, at the end of that preceding year, control the corporation; and

(*b*) the corporation was not, during the taxation year, carrying on the business in which the loss was sustained.

Application de l'alinéa 30(1)(*f*)

(9) L'alinéa (1)(*f*) ne s'applique pas de manière à autoriser une corporation à déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une perte commerciale subie par elle dans une année d'imposition antérieure, lorsque

a) entre la fin de ladite année antérieure et la fin de l'année d'imposition

(i) plus de 50% des actions du capital social de la corporation a été acquis, avant le 14 juin 1963, par une ou plusieurs personnes qui, à l'expiration de ladite année antérieure, ne possédaient aucune des actions du capital social de la corporation, ou

(ii) le contrôle de la corporation a été acquis après le 13 juin 1963, par une ou plusieurs personnes qui, à l'expiration de ladite année antérieure, ne possédaient pas le contrôle de la corporation; et

b) la corporation n'exerçait pas, au cours de l'année d'imposition, les affaires dans lesquelles la perte a été subie.

Idem

(10) Paragraph (1)(*f*) does not apply to permit a corporation to deduct, for the purpose of computing its taxable income for a taxation year, a business loss sustained by it in a preceding taxation year from the carrying on of a business if during that preceding taxation year

(*a*) the business of the corporation in which the loss was sustained was wound up or discontinued; and

(*b*) control of the corporation was acquired

(i) after the winding-up or discontinuance of the business, and

(ii) after June 13, 1963,

by a person or persons who did not control the corporation at any time during the preceding year when the business was being carried on.

Idem

(10) L'alinéa (1)(*f*) ne s'applique pas de manière à autoriser une corporation à déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une perte commerciale subie par elle au cours d'une année d'imposition antérieure dans l'exercice des affaires si durant cette année d'imposition antérieure

a) les affaires de la corporation dans lesquelles la perte a été subie ont été liquidées ou discontinuées; et

b) le contrôle de la corporation a été acquis

(i) après la liquidation ou la discontinuation des affaires, et

(ii) après le 13 juin 1963,

par une ou plusieurs personnes qui ne possédaient pas le contrôle de la corporation à quelque époque de l'année antérieure alors que les affaires étaient exercées.

Idem

(11) Paragraph (1)(*f*) does not apply to permit a taxpayer to deduct, for the purpose of computing his taxable income for a taxation

Idem

(11) L'alinéa (1)(*f*) ne s'applique pas de manière à autoriser un contribuable à déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable

year, such part of a loss from farming sustained by him in another year as was not, by virtue of section 14, deductible in computing his income for that other year, except to the extent of his income, if any, for the taxation year from farming. R.S., c. 148, s. 27; 1952-53, c. 40, s. 53; 1953-54, c. 57, s. 6; 1956, c. 39, s. 6; 1957, c. 29, s. 7; 1958, c. 32, ss. 11, 12; 1959, c. 45, s. 8; 1960, c. 43, s. 5; 1960-61, c. 49, s. 9; 1963, c. 21, s. 6; 1965, c. 18, s. 7; 1966-67, c. 47, s. 3; 1966-67, c. 91, s. 6; 1966-67, c. 96, s. 64; 1967-68, c. 38, s. 1; 1968-69, c. 44, s. 6.

pour une année d'imposition, telle partie d'une perte provenant de l'exploitation agricole par lui subie dans une autre année, qui, selon l'article 14, n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour cette autre année, sauf dans la mesure du revenu, s'il en est, qu'il a tiré de l'exploitation agricole pour l'année d'imposition. S.R., c. 148, art. 27; 1952-53, c. 40, art. 53; 1953-54, c. 57, art. 6; 1956, c. 39, art. 6; 1957, c. 29, art. 7; 1958, c. 32, art. 11, 12; 1959, c. 45, art. 8; 1960, c. 43, art. 5; 1960-61, c. 49, art. 9; 1963, c. 21, art. 6; 1965, c. 18, art. 7; 1966-67, c. 47, art. 3; 1966-67, c. 91, art. 6; 1966-67, c. 96, art. 64; 1967-68, c. 38, art. 1; 1968-69, c. 44, art. 6.

Dividends received by a corporation

31. (1) Where a corporation in a taxation year received a dividend from a corporation that

(*a*) was resident in Canada in the year and was not, by virtue of a statutory provision, exempt from tax under this Part for the year,

(*b*) was a non-resident corporation more than 25% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belonged to the receiving corporation, or

(*c*) was a foreign business corporation more than 25% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belonged to the receiving corporation,

an amount equal to the dividend minus any amount deducted under subsection 11(2) in computing the receiving corporation's income may be deducted from the income of that corporation for the year for the purpose of determining its taxable income.

Dividendes reçus par une corporation

31. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a reçu un dividende d'une corporation qui

a) résidait au Canada pendant l'année et n'était pas, aux termes d'une disposition statutaire, exempte de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie,

b) était une corporation non résidante dont plus de 25% du capital-actions émis (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) appartenait à la corporation bénéficiaire, ou

c) était une corporation opérant à l'étranger dont plus de 25% du capital-actions émis (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) appartenait à la corporation bénéficiaire,

un montant égal au dividende, moins tout montant déduit en vertu du paragraphe 11(2) dans le calcul du revenu de la corporation bénéficiaire, peut être déduit du revenu de cette corporation pour l'année aux fins d'établir son revenu imposable.

Dividends not deductible

(2) Notwithstanding subsection (1), where

(*a*) a dividend was paid by a corporation that was resident in Canada and was controlled by the receiving corporation, and

(*b*) the payer corporation has undistributed income on hand at the end of its last complete taxation year before the control was acquired (which undistributed income is hereinafter referred to as the "designated surplus"),

if the dividend was paid out of designated surplus, no amount is deductible under subsection (1), and, if a portion of the dividend was paid out of designated surplus, the

Dividendes non déductibles

(2) Nonobstant le paragraphe (1), quand

a) un dividende a été payé par une corporation qui résidait au Canada et était contrôlée par la corporation bénéficiaire, et que

b) la corporation payeuse avait en main un revenu non distribué à la fin de sa dernière année d'imposition complète avant que le contrôle fût acquis (lequel revenu non distribué est appelé ci-après «surplus désigné»),

si le dividende a été pris sur le surplus désigné, nul montant n'est déductible selon le paragraphe (1), et, si une fraction du dividende a

amount deductible under subsection (1) is the dividend minus the aggregate of

(*c*) the portion of the dividend that was paid out of designated surplus, and

(*d*) the part of any amount deductible under subsection 11(2) in computing the receiving corporation's income reasonably attributable to the portion of the dividend that was not paid out of designated surplus.

été prise sur le surplus désigné, le montant déductible aux termes du paragraphe (1) est le dividende moins l'ensemble

c) de la fraction du dividende qui a été prise sur le surplus désigné, et

d) de la partie de tout montant déductible en vertu du paragraphe 11(2) en calculant le revenu de la corporation bénéficiaire raisonnablement attribuable à la fraction du dividende qui n'a pas été prise sur le surplus désigné.

Controlled corporation

(3) For the purpose of subsection (2), one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

Corporation contrôlée

(3) Aux fins du paragraphe (2), une corporation est contrôlée par une autre si plus de 50% de son capital-actions émis (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) appartient à l'autre corporation, ou à cette dernière et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ne traite pas à distance.

"Control period"

(4) In this section "control period" means the period from the commencement of the payer corporation's taxation year in which the control was acquired to the end of the taxation year in which the dividend was paid.

«Période de contrôle»

(4) Dans le présent article, l'expression «période de contrôle» signifie la période à compter du commencement de l'année d'imposition de la corporation payeuse, pendant laquelle le contrôle a été acquis, jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été payé.

Amount of corporation's earnings in control period

(5) In this section, the amount of a corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends at a particular time is the amount by which

(*a*) the aggregate of its incomes for the taxation years in the control period,

exceeds

(*b*) the aggregate of

(i) its taxes under this Part for the taxation years in the control period,

(ii) all dividends paid in the control period before the particular time, to the extent that they are not, for the purpose of subsection (2), deemed to have been paid out of designated surplus, and

(iii) such part of the dividends deemed under this Part to have been received from the corporation in the control period before the particular time as was included in computing the recipients' incomes to the extent that they are not, for the purpose of subsection (2), deemed to have been paid out of designated surplus.

Montant des gains d'une corporation dans la période de contrôle

(5) Dans le présent article, le montant des gains d'une corporation, pour une période de contrôle, qui était disponible en vue du versement de dividendes à toute époque particulière est le montant par lequel

a) l'ensemble de ses revenus pour les années d'imposition pendant la période de contrôle

excède

b) l'ensemble

(i) de ses impôts sous le régime de la présente Partie pour les années d'imposition pendant la période de contrôle,

(ii) de tous les dividendes versés au cours de la période de contrôle avant l'époque particulière, dans la mesure où, aux fins du paragraphe (2), ils ne sont pas tenus pour avoir été prélevés sur le surplus désigné, et

(iii) de la fraction des dividendes réputés, aux termes de la présente Partie, avoir été reçus de la corporation pendant la période de contrôle antérieurement à l'époque particulière, qui a été incluse dans le calcul des revenus des bénéficiaires, dans la mesure où, aux fins du paragraphe (2), ils ne sont pas tenus pour

avoir été prélevés sur le surplus désigné.

Dividends

(6) For the purpose of subsection (2)

(*a*) where the amount of a corporation's earnings for the control period that was available for payment of dividends was, at the time a particular dividend was paid, equal to or greater than the particular dividend plus all other dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend, no part of the particular dividend shall be regarded as having been paid out of designated surplus, and

(*b*) in any other case, the portion of the particular dividend that was paid out of designated surplus is the proportion of

(i) the aggregate of the particular dividend and all other dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend minus the amount, if any, of the corporation's earnings for the control period that was available for payment of dividends at that time, or

(ii) the designated surplus minus the aggregate of

(A) the tax-paid undistributed income of the payer corporation as of the commencement of the control period,

(B) any amount upon which tax has been paid by the payer corporation under Part III after the commencement of the control period and before the dividend was paid, and

(C) the dividends paid by the payer corporation out of the designated surplus during the control period but before the particular dividend was paid,

whichever is the lesser, that the particular dividend is of the aggregate of the particular dividend and all other dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend.

Dividende

(6) Pour l'application du paragraphe (2)

a) lorsque le montant des gains d'une corporation pour la période de contrôle qui était disponible aux fins du paiement de dividendes était, à l'époque où un dividende particulier a été versé, égal ou supérieur au dividende particulier plus tous les autres dividendes versés par la corporation payeuse en même temps que ce dividende particulier, nulle partie du dividende particulier ne doit être considérée comme ayant été prise sur le surplus désigné, et

b) dans tout autre cas, la fraction du dividende particulier qui a été prise sur le surplus désigné est la proportion

(i) de l'ensemble du dividende particulier et de tous les autres dividendes versés par la corporation payeuse en même temps que le dividende particulier moins le montant, s'il en est, des gains de la corporation pendant la période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes à cette époque, ou

(ii) du surplus désigné, moins l'ensemble

(A) du revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation payeuse au commencement de la période de contrôle,

(B) du montant sur lequel l'impôt a été payé par la corporation payeuse sous le régime de la Partie III après le commencement de la période de contrôle et avant le paiement du dividende, et

(C) des dividendes payés par la corporation payeuse sur le surplus désigné pendant la période de contrôle mais avant le paiement du dividende particulier,

selon le moindre de ces montants, que le dividende particulier représente par rapport à l'ensemble du dividende particulier et de tous les autres dividendes versés par la corporation payeuse en même temps que le dividende particulier.

Dividends paid on issued share capital of different classes

(7) For the purpose of subsection (6), where a corporation has, at the same time paid dividends on issued share capital of different classes and a class had full voting rights under all circumstances and another had not, the dividends on the share capital that had full

Dividendes versés sur diverses catégories de capital-actions émis

(7) Aux fins du paragraphe (6), lorsqu'une corporation a versé en même temps des dividendes sur diverses catégories de capital-actions émis, et qu'une de ces catégories avait en toutes circonstances plein droit de vote et qu'une autre ne l'avait pas, les dividendes sur

voting rights under all circumstances shall be deemed to have been paid immediately after the other dividends.

les actions ayant en toutes circonstances plein droit de vote sont censés avoir été versés immédiatement après les autres dividendes.

Dividends paid on the same day

(8) For the purpose of subsection (6), dividends paid on the same day shall, subject to subsection (7), be deemed to have been paid at the same time.

Dividendes payés le même jour

(8) Aux fins du paragraphe (6), les dividendes payés le même jour sont, sous réserve du paragraphe (7), censés avoir été payés en même temps.

Dividends deemed paid

(9) For the purpose of this section, dividends deemed by this Act to have been received from the payer corporation and required by this Act to be included in computing the recipient's income shall be deemed to have been paid by the payer corporation.

Dividendes censés versés

(9) Pour l'application du présent article, les dividendes qui sont censés, aux termes de la présente loi, avoir été reçus de la corporation payeuse et dont la présente loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire, sont censés avoir été versés par la corporation payeuse.

Dividends received by corporation

(10) Where two corporations have, from May 10, 1950, or earlier, to the time of the acquisition hereinafter referred to of control of one of the corporations (hereinafter in this subsection referred to as the "payer corporation") by the other corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "receiving corporation"), been subsidiary controlled corporations and

(*a*) been subsidiary to the same corporation, or

(*b*) been subsidiary to separate non-resident corporations and become subsidiary to the same non-resident corporation as a result of one of the non-resident corporations acquiring control of the payer corporation or the receiving corporation from the other non-resident corporation,

and the receiving corporation has acquired control of the payer corporation by the purchase from the corporation to which they were or have become subsidiary of shares of the capital stock of the payer corporation for a consideration not exceeding

(*c*) in the case of shares that had a par value, the par value thereof, and

(*d*) in the case of shares that had no par value, the proportion of the paid-up capital of the payer corporation with respect to the class of shares to which the shares so acquired belong that the number of shares so acquired is of the number of issued shares in the class,

subsection (2) is not applicable to a dividend paid by the payer corporation to the receiving corporation.

Dividendes reçus par une corporation

(10) Lorsque, depuis le 10 mai 1950, ou plus tôt jusqu'à l'époque de l'acquisition ci-après mentionnée du contrôle de l'une des corporations (ci-après appelée au présent paragraphe, «corporation payeuse») par l'autre corporation (ci-après, dans le présent paragraphe, appelée «corporation bénéficiaire»), deux corporations ont été des corporations filiales contrôlées et

a) ont été des filiales de la même corporation, ou

b) ont été des filiales de corporations non résidantes distinctes et sont devenues des filiales de la même corporation non résidante du fait que l'une des corporations non résidantes a acquis, de l'autre corporation non résidante, le contrôle de la corporation payeuse ou de la corporation bénéficiaire,

et lorsque la corporation bénéficiaire a acquis le contrôle de la corporation payeuse en achetant, de la corporation dont elles étaient ou sont devenues les filiales, des actions du capital social de la corporation payeuse pour une cause ou considération n'excédant pas,

c) dans le cas d'actions ayant eu une valeur au pair, leur valeur au pair, et

d) dans le cas d'actions n'ayant pas eu de valeur au pair, la proportion du capital versé de la corporation payeuse, en ce qui regarde la catégorie d'actions à laquelle les actions ainsi acquises appartiennent, que le nombre d'actions ainsi acquises représente par rapport au nombre d'actions émises de la catégorie,

le paragraphe (2) ne s'applique pas à un dividende versé par la corporation payeuse à la corporation bénéficiaire.

Idem

(11) For the purpose of this section divi-

Idem

(11) Pour l'application du présent article,

dends paid by a payer corporation in the control period before the control was acquired shall be deemed to have been paid out of the designated surplus.

les dividendes servis par une corporation payeuse pendant la période de contrôle avant que le contrôle fût acquis sont réputés l'avoir été sur le surplus désigné.

Dividends received by a corporation

(12) Where a corporation in a taxation year received a dividend from a corporation that is taxable under subsection 2(2) for the year, an amount equal to the proportion of the dividend that the paying corporation's taxable income earned in Canada for the immediately preceding year is of the whole of its taxable income for that year may be deducted from the income of the receiving corporation for the taxation year for the purpose of determining its taxable income.

Dividende reçu par une corporation

(12) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a reçu un dividende d'une corporation imposable pour l'année en vertu du paragraphe 2(2), un montant égal à la proportion du dividende que le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la corporation payeuse représente par rapport à la totalité de son revenu imposable pour cette année, peut être déduit du revenu de la corporation bénéficiaire pour l'année d'imposition aux fins d'établir son revenu imposable.

Losses not deductible for trading stock

(13) Where a corporation has, in its return of income under this Part for a taxation year, deducted under this section an amount in respect of a dividend, no loss arising from transactions with reference to the share in respect of which the dividend was received shall be allowed to reduce the income of the taxpayer for that or a subsequent taxation year unless it is established by the corporation that

(*a*) the corporation owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) the corporation did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of any class of the issued share capital of the corporation from which the dividend was received.

Pertes non déductibles pour négociation d'actions

(13) Lorsque, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition aux termes de la présente Partie, une corporation a, en vertu du présent article, déduit un montant à l'égard d'un dividende, aucune perte née d'opérations relatives à l'action concernant laquelle le dividende a été reçu n'est admise à réduire le revenu du contribuable pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition subséquente, à moins que la corporation n'établisse

a) que la corporation était propriétaire de l'action 365 jours ou plus avant que la perte ait été subie, et

b) que la corporation n'était pas, au moment où le dividende a été reçu, propriétaire de plus de 5% de quelque catégorie du capital-actions émis de la corporation de laquelle le dividende a été reçu.

Non-application of subsection (2)

(14) Subsection (2) is not applicable

(*a*) where the receiving corporation acquired control of the payer corporation on or before May 10, 1950, or

(*b*) where the receiving corporation acquired control of the payer corporation after May 10, 1950, and before June 30, 1950, pursuant to a right that existed on or before May 10, 1950. R.S., c. 148, s. 28; 1952-53, c. 40, s. 54; 1953-54, c. 57, s. 7; 1956, c. 39, s. 7; 1957, c. 29, s. 8; 1958, c. 32, s. 13; 1965, c. 18, s. 8.

Cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas

(14) Le paragraphe (2) ne s'applique pas

a) si la corporation bénéficiaire a acquis le contrôle de la corporation payeuse le ou avant le 10 mai 1950, ou

b) si la corporation bénéficiaire a acquis le contrôle de la corporation payeuse après le 10 mai 1950 et avant le 30 juin 1950, conformément à un droit qui existait le ou avant le 10 mai 1950. S.R., c. 148, art. 28; 1952-53, c. 40, art. 54; 1953-54, c. 57, art. 7; 1956, c. 39, art. 7; 1957, c. 29, art. 8; 1958, c. 32, art. 13; 1965, c. 18, art. 8.

Resident in Canada part of a year

32. Where an individual was resident in Canada during part of a taxation year, and during some other part of the year was not resident in Canada, was not employed in Canada and was not carrying on business in

Résident du Canada pendant une partie d'une année

32. Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition, et, pendant quelque autre partie de l'année n'y a pas résidé, n'y a pas été employé et n'y

Canada, for the purpose of this Act, his taxable income for the taxation year is

(*a*) the aggregate of

(i) his income for the period or periods in the year during which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada computed as though such period or periods were the whole taxation year, and

(ii) any payments described in section 35 received by him in the year,

minus

(*b*) the aggregate of such of the deductions from income permitted for determining taxable income as may reasonably be considered wholly applicable to the period or periods referred to in subparagraph (*a*)(i) and of such part of any other of the said deductions as may reasonably be considered applicable to such period or periods. R.S., c. 148, s. 29; 1962-63, c. 8, s. 6.

a pas exercé d'entreprise, son revenu imposable pour l'année d'imposition est

a) l'ensemble de

(i) son revenu pour la ou les périodes dans l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient toute l'année d'imposition, et

(ii) tout paiement prévu à l'article 35, reçu par lui durant l'année,

moins

b) l'ensemble de la partie des déductions du revenu permises en vue de la détermination du revenu imposable, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa *a*)(i) et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette ou ces périodes. S.R., c. 148, art. 29; 1962-63, c. 8, art. 6.

Division D—Taxable Income Earned in Canada by Non-Residents

General rule

33. For the purposes of this Act, a non-resident person's taxable income earned in Canada for a taxation year is

(*a*) his income for the year from all duties performed by him in Canada and all businesses carried on by him in Canada,

minus

(*b*) the aggregate of such of the deductions from income permitted for determining taxable income as may reasonably be considered wholly applicable and of such part of any other of the said deductions as may reasonably be considered applicable. R.S., c. 148, s. 31(1); 1960, c. 43, s. 6; 1960-61, c. 49, s. 10.

Section D—Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

Règle générale

33. Pour l'application de la présente loi, le revenu imposable d'une personne non résidante gagné au Canada pour une année d'imposition est

a) son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'elle a accomplies au Canada et de toutes les entreprises qu'elle y a exercées,

moins

b) l'ensemble des déductions permises sur le revenu, pour établir le revenu imposable, qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables, et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable. S.R., c. 148, art. 31(1); 1960, c. 43, art. 6; 1960-61, c. 49, art. 10.

Application of definition of "loss"

34. In applying paragraph 30(1)(*f*) for the purpose of a deduction under paragraph 33(*b*), the definition "loss" in subsection 203(1) shall be read as follows:

" 'loss' means a loss from a business carried on in Canada computed by applying the provisions of this Act respecting the computation of income from a business carried

Application de la définition de «perte»

34. Dans l'application de l'alinéa 30(1)*f*) aux fins d'une déduction sous le régime de l'alinéa 33*b*) à la définition de «perte» du paragraphe 203(1) doit se lire ainsi qu'il suit:

« «perte» signifie une perte découlant d'une entreprise exercée au Canada, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant

on in a particular place *mutatis mutandis*, minus any amount by which a loss operated to reduce the taxpayer's income from other sources in Canada for the purpose of computing tax under Part I for the year in which the loss was sustained;".

1960, c. 43, s. 6.

d'une entreprise exercée dans un endroit particulier *mutatis mutandis*, moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources au Canada aux fins du calcul de l'impôt selon la Partie I pour l'année où la perte a été subie;».

1960, c. 43, art. 6.

Income from duties performed in Canada

35. Where, in a taxation year, a payment is made by a person resident in Canada to an individual who is not resident in Canada and who during the 5 years immediately preceding the year in which the payment is made

(*a*) was resident in Canada, or

(*b*) was employed in Canada

for a period or periods the aggregate of which was at least 36 months, if the payment is

(*c*) a payment

(i) out of or pursuant to a superannuation or pension fund or plan,

(ii) upon retirement of an employee in recognition of long service and not made out of or under a superannuation fund or plan,

(iii) pursuant to an employees profit sharing plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the plan, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received if the payee had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was received, or

(iv) pursuant to a deferred profit sharing plan upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received if the payee had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was received, or

(*d*) a payment made by an employer to an employee or former employee upon or after retirement in respect of loss of office or employment,

the payment shall be deemed to be income of the payee, for the year in which it was

Revenu de fonctions accomplies au Canada

35. Lorsque, dans une année d'imposition, un paiement est effectué par une personne résidant au Canada à un particulier qui n'est pas un résidant du Canada et qui durant les 5 années immédiatement précédant l'année dans laquelle est effectué le paiement

a) résidait au Canada, ou

b) était employé au Canada

pour une ou des périodes formant un total d'au moins 36 mois, si le paiement est

c) un paiement

(i) fait sur un fonds ou plan de pension de retraite, ou conformément à un tel fonds ou plan,

(ii) fait à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services et non fait sur un fonds ou plan de pension de retraite ou en vertu d'un tel fonds ou plan,

(iii) fait en conformité d'un plan de participation des employés aux bénéfices, en acquittement de tous les droits de bénéficiaire dans le plan ou en vertu de celui-ci, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu de bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu, si le bénéficiaire avait résidé au Canada pendant la totalité de l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, ou

(iv) en conformité d'un plan différé de participation aux bénéfices à l'occasion du décès, du retrait ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu, si le bénéficiaire avait résidé au Canada pendant la totalité de l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, ou

d) un paiement fait par un employeur à un employé ou ancien employé, à l'occasion

received, from duties that shall be deemed to have been performed by him in Canada in that year, unless it can be established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of annual or other periodic payments payable throughout the lifetime of the payee. 1960-61, c. 49, s. 11.

ou à la suite de la retraite à l'égard de perte de charge ou d'emploi,

le paiement est censé être le revenu du bénéficiaire, pour l'année dans laquelle il a été reçu, provenant de fonctions réputées avoir été exercées par lui au Canada, à moins qu'il ne puisse être établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le paiement a été effectué comme partie d'une série de paiements annuels ou d'autres paiements périodiques devant être effectués au bénéficiaire sa vie durant. 1960-61, c. 49, art. 11.

Division E—Computation of Tax

Rules Applicable to Individuals

Rates

36. (1) The tax payable by an individual under this Part upon his taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be (in this section referred to as the "amount taxable") for a taxation year is

(*a*) 11% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed $1,000,

(*b*) $110 plus 14% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,

(*c*) $250 plus 17% of the amount by which the amount taxable exceeds $2,000 if the amount taxable exceeds $2,000 and does not exceed $3,000,

(*d*) $420 plus 19% of the amount by which the amount taxable exceeds $3,000 if the amount taxable exceeds $3,000 and does not exceed $4,000,

(*e*) $610 plus 22% of the amount by which the amount taxable exceeds $4,000 if the amount taxable exceeds $4,000 and does not exceed $6,000,

(*f*) $1,050 plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds $6,000 if the amount taxable exceeds $6,000 and does not exceed $8,000,

(*g*) $1,570 plus 30% of the amount by which the amount taxable exceeds $8,000 if the amount taxable exceeds $8,000 and does not exceed $10,000,

(*h*) $2,170 plus 35% of the amount by which the amount taxable exceeds $10,000 if the amount taxable exceeds $10,000 and does not exceed $12,000,

(*i*) $2,870 plus 40% of the amount by which the amount taxable exceeds $12,000 if the

Section E—Calcul de l'impôt

Règles applicables aux particuliers

Taux

36. (1) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente Partie sur son revenu imposable ou sur son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (désigné dans le présent article comme le «montant imposable») pour une année d'imposition est

a) 11% du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000,

b) $110 plus 14% du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000,

c) $250 plus 17% du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $3,000,

d) $420 plus 19% du montant par lequel le montant imposable excède $3,000 si le montant imposable excède $3,000 sans dépasser $4,000,

e) $610 plus 22% du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000,

f) $1,050 plus 26% du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000,

g) $1,570 plus 30% du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000,

h) $2,170 plus 35% du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000,

i) $2,870 plus 40% du montant par lequel le

amount taxable exceeds $12,000 and does not exceed $15,000,

(*j*) $4,070 plus 45% of the amount by which the amount taxable exceeds $15,000 if the amount taxable exceeds $15,000 and does not exceed $25,000,

(*k*) $8,570 plus 50% of the amount by which the amount taxable exceeds $25,000 if the amount taxable exceeds $25,000 and does not exceed $40,000,

(*l*) $16,070 plus 55% of the amount by which the amount taxable exceeds $40,000 if the amount taxable exceeds $40,000 and does not exceed $60,000,

(*m*) $27,070 plus 60% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,000 if the amount taxable exceeds $60,000 and does not exceed $90,000,

(*n*) $45,070 plus 65% of the amount by which the amount taxable exceeds $90,000 if the amount taxable exceeds $90,000 and does not exceed $125,000,

(*o*) $67,820 plus 70% of the amount by which the amount taxable exceeds $125,000 if the amount taxable exceeds $125,000 and does not exceed $225,000,

(*p*) $137,820 plus 75% of the amount by which the amount taxable exceeds $225,000 if the amount taxable exceeds $225,000 and does not exceed $400,000,

(*q*) $269,070 plus 80% of the amount by which the amount taxable exceeds $400,000 if the amount taxable exceeds $400,000.

montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000,

j) $4,070 plus 45% du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000,

k) $8,570 plus 50% du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000,

l) $16,070 plus 55% du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000,

m) $27,070 plus 60% du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000,

n) $45,070 plus 65% du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000,

o) $67,820 plus 70% du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000,

p) $137,820 plus 75% du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000,

q) $269,070 plus 80% du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.

Special table

(2) An individual, other than an individual of a prescribed class, whose taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year is $8,000 or less may, in lieu of the tax under subsection (1) and the tax imposed by subsection 24(3) of the *Old Age Security Act*, pay a tax computed in accordance with a prescribed table which shall be prepared in accordance with the following rules:

(*a*) the table shall be divided into ranges of amounts not exceeding $10 each and specify the tax payable on every amount taxable within each range; and

(*b*) the tax payable on amounts taxable within one of the ranges referred to in paragraph (*a*) shall be the aggregate of the tax under subsection (1) and the tax imposed by the said subsection (3) on the average of

Table spéciale

(2) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition est de $8,000 ou moins, peut, au lieu de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et de l'impôt prévu par le paragraphe 24(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, payer un impôt calculé conformément à une table prescrite, laquelle doit être préparée selon les règles suivantes:

a) la table doit être divisée en groupes de montants d'au plus $10 chacun et doit spécifier l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans chaque groupe; et

b) l'impôt payable sur les montants imposables compris dans un des groupes mentionnés à l'alinéa *a*) doit être l'ensemble de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et de

the highest and lowest amounts in the range.

l'impôt prévu par ledit paragraphe (3) sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas du groupe.

Tax on investment income from sources outside Canada

(3) There shall be added to the tax of each individual computed under subsection (1) for each year an amount equal to 4% of the amount by which the taxpayer's investment income from sources outside Canada for the year exceeds the greater of

(*a*) $2,400, and

(*b*) the aggregate of the deductions from income for the year to which he is entitled under section 29.

Impôt sur le revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada

(3) Il doit être ajouté à l'impôt de chaque particulier, calculé aux termes du paragraphe (1), pour chaque année, une somme égale à 4% du montant par lequel le revenu de placement du contribuable provenant de sources situées hors du Canada pour l'année excède le plus élevé des deux montants suivants:

a) $2,400, ou

b) le total des déductions sur le revenu pour l'année auxquelles il a droit sous le régime de l'article 29.

"Investment income from sources outside Canada"

(4) For the purpose of this section, "investment income from sources outside Canada" means the lesser of

(*a*) the income for the taxation year minus the aggregate of the earned income for the year and the amounts deductible from income under paragraphs 30(1)(*a*),(*b*),(*c*),(*d*) and (*e*), and

(*b*) the income from sources outside Canada for the taxation year, computed before deducting any amount deductible in computing the earned income for the year, minus such part of the income from sources outside Canada for the year as is included in computing the earned income for the year.

«Revenu de placement de sources situées hors du Canada»

(4) Aux fins du présent article, l'expression «revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada» signifie le moindre

a) du revenu pour l'année d'imposition moins le total du revenu gagné pour l'année et des montants déductibles du revenu en vertu des alinéas 30(1)*a*),*b*),*c*),*d*) et *e*), ou

b) du revenu provenant de sources situées hors du Canada pour l'année d'imposition, calculé avant que soit défalqué tout montant déductible dans l'établissement du revenu gagné pour l'année, moins cette partie du revenu provenant de sources situées hors du Canada pour l'année qui est comprise dans le calcul du revenu gagné pour l'année.

"Earned income"

(5) For the purpose of this section "earned income" means the aggregate of

(*a*) salary or wages, superannuation or pension benefits, retiring allowances, death benefits, royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 6(1)(*e*),(*f*) or (*g*), amounts allocated to the taxpayer by a trustee under an employees profit sharing plan, amounts received by the taxpayer from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of section 93 and amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsections 94(10) and (15),

(*b*) income from the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business, and

«Revenu gagné»

(5) Aux fins du présent article, l'expression «revenu gagné» signifie l'ensemble

a) du traitement ou salaire, des prestations de pensions de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 6(1)*e*),*f*) ou *g*), des montants assignés au contribuable par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfices, des montants qu'a reçus le contribuable, d'un fiduciaire, sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 93 et des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 94(10) et (15),

(*c*) rental income from real property,

minus

(*d*) business losses sustained in the taxation year in the course of the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

(*e*) losses sustained in the taxation year from the rental of real property, and

(*f*) amounts deductible under paragraph 11(1)(*r*.1) or (*t*) or under section 93 in computing income for the taxation year.

b) du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise par une personne, seule ou à titre d'associé qui s'y livre activement, et

c) du revenu de loyers provenant de biens immeubles ou réels,

moins

d) les pertes commerciales subies dans l'année d'imposition au cours de l'exploitation d'une entreprise par une personne, seule ou à titre d'associé qui s'y livre activement,

e) les pertes subies au cours de l'année d'imposition dans la location de biens réels ou immeubles, et

f) les montants déductibles selon l'alinéa 11(1)*r*.1) ou *t*) ou selon l'article 93 dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition.

Notch provision

(6) Where

(*a*) the tax otherwise payable by a taxpayer for a taxation year under this Part is greater than it would be if the income of a dependant or spouse for the year did not exceed an amount fixed by this Act or a regulation, and

(*b*) the tax otherwise payable under this Part for the year is greater than the aggregate of

(i) the tax that would be payable if the income of the dependant or spouse were that fixed amount, and

(ii) the amount by which the income of the dependant or spouse is in excess of that fixed amount,

the tax payable under this Part for the year may be reduced to the aggregate of the amounts described by subparagraphs (*b*)(i) and (ii). R.S., c. 148, s. 32; 1952-53, c. 40, s. 55; 1955, c. 54, s. 6; 1957, c. 29, s. 9; 1957-58, c. 17, s. 3; 1958, c. 32, s. 14; 1959, c. 45, s. 10; 1960, c. 43, s. 7; 1960-61, c. 17, s. 3; 1960-61, c. 49, s. 12; 1963, c. 21, s. 8; 1968-69, c. 44, s. 8.

Disposition d'ajustement

(6) Lorsque

a) l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie est plus élevé qu'il ne serait si le revenu d'une personne à charge ou d'un conjoint, pour l'année, ne dépassait pas un montant établi par la présente loi ou un règlement, et

b) l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie, pour l'année, est plus élevé que le total

(i) de l'impôt qui serait payable si le revenu de la personne à charge ou du conjoint s'élevait à ce montant établi, et

(ii) du montant par lequel le revenu de la personne à charge ou du conjoint excède ledit montant établi,

l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année peut être réduit à l'ensemble des montants décrits aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii). S.R., c. 148, art. 32; 1952-53, c. 40, art. 55; 1955, c. 54, art. 6; 1957, c. 29, art. 9; 1957-58, c. 17, art. 3; 1958, c. 32, art. 14; 1959, c. 45, art. 10; 1960, c. 43, art. 7; 1960-61, c. 17, art. 3; 1960-61, c. 49, art. 12; 1963, c. 21, art. 8; 1968-69, c. 44, art. 8.

Deductions from tax on income earned in a province

37. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year (hereinafter in this subsection referred to as the "basic tax") such of the following amounts as is applicable:

(*a*) an amount that bears the same relation to 28% of the basic tax that his income earned in the taxation year in a province

Déductions de l'impôt sur le revenu gagné dans une province

37. (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier pour une année d'imposition (ci-après au présent paragraphe appelé «impôt de base») celui des montants suivants qui est applicable:

a) un montant qui est par rapport à 28% de l'impôt de base dans la même proportion

bears to his income for the taxation year; and

(*b*) in the case of income earned in the taxation year in a province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*, an amount that bears the same relation to 3% of the basic tax that his income earned in the taxation year in the province bears to his income for the taxation year.

que son revenu gagné pendant l'année d'imposition dans une province par rapport à son revenu pour l'année d'imposition; et

b) dans le cas du revenu gagné pendant l'année d'imposition dans une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, un montant qui est par rapport à 3% de l'impôt de base dans la même proportion que son revenu gagné pendant l'année dans la province par rapport à son revenu pour l'année d'imposition.

"His income for the taxation year"

(2) A reference in subsection (1) to "his income for the taxation year" means

(*a*) in the case of an individual to whom section 32 applies, who was resident in Canada during part of the taxation year and during some other part of the year was not resident in Canada, the aggregate described in paragraph 32(*a*); and

(*b*) in the case of an individual to whom sections 33 and 34 apply, who was not resident in Canada at any time in the taxation year, the amount determined under paragraph 33(*a*) as his income for the year from all duties performed by him in Canada and all businesses carried on by him in Canada.

«Son revenu pour l'année d'imposition»

(2) La mention au paragraphe (1) de «son revenu pour l'année d'imposition» désigne

a) dans le cas d'un particulier à qui s'applique l'article 32, qui a résidé au Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé pendant une autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa 32*a*); et

b) dans le cas d'un particulier à qui s'appliquent les articles 33 et 34, qui n'a pas résidé au Canada à un moment quelconque dans l'année d'imposition, le montant déterminé en vertu de l'alinéa 33*a*) comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a remplies au Canada et de toutes les entreprises qu'il a exercées au Canada.

Definitions

(3) In this section

"income earned in the taxation year" in a province

"income earned in the taxation year" in a province means amounts determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance;

"province"

"province" does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory;

"tax otherwise payable under this Part"

"tax otherwise payable under this Part" means

(*a*) where a taxpayer's tax for the taxation year in respect of which the expression is being applied is computed in accordance with the table prescribed under subsection 36(2), the amount remaining after deducting from the tax so computed the amount included therein in respect of the tax imposed by subsection 24(3) of the *Old Age Security Act*, and

(*b*) in any other case the amount that, but for this section, would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year in respect of which the

Définitions

(3) Au présent article

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» désigne

a) lorsque l'impôt payable par un contribuable, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, est calculé en conformité de la table prescrite par le paragraphe 36(2), le montant qui reste après qu'a été déduit de l'impôt ainsi calculé le montant y inclus relativement à l'impôt prévu par le paragraphe 24(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et

b) dans tout autre cas, le montant qui, n'était-ce le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique si le contribuable n'avait droit à aucune déduction prévue par l'article 44 ou 45 et n'était pas tenu au paiement d'un montant en vertu du paragraphe 24(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

«province»

«province» ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon;

expression is being applied if the taxpayer were not entitled to any deduction under section 44 or 45, and were not liable for the payment of any amount by virtue of subsection 24(3) of the *Old Age Security Act*.

«revenu gagné pendant l'année d'imposition» dans une province désigne les montants déterminés en vertu des règles prescrites aux fins des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances.

«revenu gagné pendant l'année d'imposition» dans une province

Tax deduction

(4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) $20, and

(*b*) 20% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the taxation year. 1960-61, c. 49, s. 13; 1962-63, c. 8, s. 7; 1964-65, c. 13, s. 9; 1964-65, c. 26, s. 7; 1964-65, c. 54, s. 19; 1965, c. 18, s. 9; 1966-67, c. 47, s. 4; 1966-67, c. 91, s. 7; 1968-69, c. 44, s. 9.

Déduction d'impôt

(4) Une personne peut déduire de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre de

a) $20, ou

b) 20% de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition. 1960-61, c. 49, art. 13; 1962-63, c. 8, art. 7; 1964-65, c. 13, art. 9; 1964-65, c. 26, art. 7; 1964-65, c. 54, art. 19; 1965, c. 18, art. 9; 1966-67, c. 47, art. 4; 1966-67, c. 91, art. 7; 1968-69, c. 44, art. 9.

Part payments

38. (1) Where a part of a payment is required by subsection 7(1) to be included in computing the income of an individual resident in Canada other than a trust or estate for a taxation year and it may reasonably be regarded as a payment of interest in respect of a period of not less than 3 years, the amount thereof may, at the option of the taxpayer, be deemed not to be income of the taxpayer for the purposes of this Part, in which case the taxpayer shall pay in addition to any other tax payable for the year a tax on the amount thereof equal to the portion thereof that

(*a*) the aggregate of the taxes otherwise payable by the taxpayer under this Part for the taxation year and the 2 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 37, 41 or 44),

is of

(*b*) the aggregate of the taxpayer's incomes for those 3 years.

Paiements partiels

38. (1) Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes du paragraphe 7(1), dans le calcul du revenu d'un particulier résidant au Canada, autre qu'une fiducie ou qu'une succession, pour une année d'imposition, et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins 3 ans, le montant de cette partie peut, au choix du contribuable, être traité comme n'étant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, auquel cas le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant de cette partie égal à la proportion que

a) l'ensemble des impôts autrement payables par le contribuable, aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition et les 2 années qui la précèdent (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 37, 41 ou 44),

représente par rapport

b) à l'ensemble des revenus du contribuable pour ces 3 années.

Idem

(2) Any amount required by paragraph 95(1)(*a*) to be included in computing the income of a policyholder for a taxation year shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be a part of a payment that

(*a*) is required by subsection 7(1) to be included in computing the income for the year of the policyholder, and

(*b*) may reasonably be regarded as a payment of interest.

Idem

(2) Tout montant dont l'alinéa 95(1)*a*) exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un assuré pour une année d'imposition est, aux fins du paragraphe (1), censé faire partie d'un paiement

a) dont le paragraphe 7(1) exige l'inclusion dans le calcul du revenu de l'assuré pour l'année, et

b) qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt.

Idem

(3) Where a taxpayer who has elected under

Idem

(3) Si un contribuable qui a opté en vertu

subsection (1) that an amount shall be deemed not to be income for the purpose of this Part was not resident in Canada throughout the whole of the taxation year and the two immediately preceding taxation years, the tax payable under this section is the portion of the amount on which the tax is payable that

(*a*) the aggregate of the taxes that would have been payable by the taxpayer under this Part for the taxation year and the 2 immediately preceding taxation years (before making any deduction under section 37, 41 or 44) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada,

is of

(*b*) the aggregate of the taxpayer's incomes for those 3 years;

and, in such a case, the election is not valid unless the taxpayer has filed, with his election, a return of his incomes for the 2 immediately preceding taxation years in the same form and containing the same information as the returns that he would have been required to file under this Part if he had been resident in Canada in those years. R.S., c. 148, s. 35; 1960-61, c. 17, s. 4; 1960-61, c. 49, s. 15; 1964-65, c. 13, s. 10; 1968-69, c. 44, s. 10.

du paragraphe (1) pour qu'un montant soit considéré comme n'étant pas un revenu aux fins de la présente Partie ne résidait pas au Canada pendant toute la durée de l'année d'imposition et des deux années d'imposition qui la précèdent, l'impôt payable aux termes du présent article est la proportion du montant sur lequel l'impôt est payable que

a) l'ensemble des impôts qui auraient été payables par le contribuable, selon la présente Partie, pour l'année d'imposition et les 2 années d'imposition qui la précèdent (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 37, 41 ou 44) s'il avait résidé au Canada durant la totalité de ces années et si ses revenus à l'égard desdites années étaient provenus de sources y situées,

représente par rapport

b) au total des revenus du contribuable pour ces 3 années;

et, dans un tel cas, le choix n'est pas valide, sauf si le contribuable a produit, avec son choix, une déclaration de ses revenus pour les 2 années d'imposition qui précèdent en la même forme et contenant les mêmes renseignements, que les déclarations qu'il aurait été tenu de produire d'après la présente Partie s'il avait été un résident du Canada pendant ces années. S.R., c. 148, art. 35; 1960-61, c. 17, art. 4; 1960-61, c. 49, art. 15; 1964-65, c. 13, art. 10; 1968-69, c. 44, art. 10.

Optional income in a taxation year

39. (1) In the case of

(*a*) a single payment

(i) out of or pursuant to a superannuation or pension fund or plan

(A) upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee,

(B) upon the winding-up of the fund or plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the fund or plan, or

(C) to which the payee is entitled by virtue of an amendment to the plan although he continues to be an employee to whom the plan is applicable,

(ii) upon retirement of an employee in recognition of long service and not made out of or under a superannuation fund or plan,

Revenu qu'on peut choisir d'inclure dans une année d'imposition

39. (1) Dans le cas

a) d'un paiement unique

(i) provenant ou résultant d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension

(A) au décès, au retrait ou à la retraite d'un employé ou ancien employé,

(B) à la liquidation du fonds ou plan, en plein acquittement de tous les droits du bénéficiaire dans ou concernant le fonds ou plan, ou

(C) auquel le bénéficiaire a droit en vertu d'une modification au plan bien qu'il continue d'être un employé à qui le plan s'applique,

(ii) effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services et ne provenant ni ne résultant d'un fonds ou plan de pension de retraite,

(iii) conforme à un plan de participation d'employés aux bénéfices, en pleine

(iii) pursuant to an employees profit sharing plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the plan, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received, or

(iv) pursuant to a deferred profit sharing plan upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received,

(*b*) a payment or payments made by an employer to an employee or former employee upon or after retirement in respect of loss of office or employment, if made in the year of retirement or within one year after that year, or

(*c*) a payment or payments made as a death benefit, if made in the year of death or within one year after that year,

the payment or payments made in a taxation year may, at the option of the taxpayer by whom it is or they are received, be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of this Part, in which case the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the payment or aggregate of the payments equal to the proportion thereof that

(*d*) the aggregate of the taxes otherwise payable by the employee under this Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 37, 41 or 44),

is of

(*e*) the aggregate of the employee's incomes for those 3 years.

réalisation de tous les droits du bénéficiaire dans ou selon le plan, en tant que le montant serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement a été reçu, ou

(iv) conforme à un plan différé de participation aux bénéfices à l'occasion du décès, du retrait ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant en aurait autrement été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu,

b) d'un paiement ou de paiements effectués par un employeur à un employé ou ancien employé à ou après sa retraite à l'égard de la perte de sa charge ou de son emploi, s'il est ou s'ils sont effectués dans l'année de la retraite ou dans le délai d'un an à compter de cette année, ou

c) d'un paiement ou de paiements versés à titre de prestations consécutives au décès, s'il est ou s'ils sont versés dans l'année du décès ou dans le délai d'un an à compter de cette année,

le paiement ou les paiements effectués dans une année d'imposition peuvent, au choix du contribuable qui les reçoit, être considérés comme n'étant pas un revenu du contribuable, pour l'application de la présente Partie, auquel cas le contribuable doit payer, en plus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le paiement ou sur l'ensemble des paiements égal à la proportion desdits paiements que

d) l'ensemble des impôts autrement payables par l'employé, aux termes de la présente Partie, pour les 3 années précédant l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction quelconque sous le régime de l'article 37, 41 ou 44),

représente par rapport à

e) l'ensemble des revenus de l'employé pour ces 3 années.

Employee not resident during year and two immediately preceding years

(2) Where a taxpayer has elected that a payment or payments of one of the classes described in paragraphs (1)(*a*),(*b*) and (*c*) in respect of an employee or former employee who was not resident in Canada throughout the whole of the 3 years referred to in paragraph (1)(*e*) shall be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of this Part, the tax payable under this section is

Employé non résidant au cours de l'année et des deux années précédentes

(2) Lorsqu'un contribuable a décidé qu'un paiement ou des paiements de l'une des catégories décrites aux alinéas (1)*a*),*b*) et *c*) à l'égard d'un employé ou ancien employé qui n'a pas résidé au Canada pendant toute la durée des 3 années mentionnées à l'alinéa (1)*e*), doivent être considérés comme ne constituant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, l'impôt payable

that portion of the amount on which the tax is payable that

(*a*) the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under this Part for the 3 years referred to in paragraph (1)(*e*) (before making any deduction under section 37, 41 or 44) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada,

is of

(*b*) the aggregate of the employee's incomes for those 3 years;

and, in such a case, the election is not valid unless the taxpayer has filed with his election, a return of the employee's incomes for each of the 3 years in the same form and containing the same information as the return that the employee, or his legal representative, would have been required to file under this Part if he had been resident in Canada in those years.

aux termes du présent article est la proportion du montant sur lequel l'impôt est payable que

a) l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé selon la présente Partie, pour les 3 années mentionnées à l'alinéa (1)*e*) (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 37, 41 ou 44) s'il avait été un résidant du Canada pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada,

représente par rapport à

b) l'ensemble des revenus de l'employé pour ces 3 années;

et, dans un pareil cas, le choix n'est valide que si le contribuable a produit, avec son choix, une déclaration des revenus de l'employé pour chacune des 3 années en la même forme, et contenant les mêmes renseignements, que la déclaration que l'employé, ou son représentant légal, aurait été tenu de produire en vertu de la présente Partie s'il avait été un résident du Canada pendant ces années.

Payments out of pension fund, deferred profit sharing plan or as retiring allowance

(3) In determining the amount of any payment or payments made in a taxation year out of or under a superannuation or pension fund or plan, under a deferred profit sharing plan or as a retiring allowance that shall be deemed, for the purposes of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of the payment or payments so made

(*a*) the aggregate of amounts deductible under paragraphs 11(1)(*r*.1) and (*s*) in computing his income for that year, and

(*b*) any amount deductible under paragraph 11(1)(*t*) by reason of that payment or those payments in computing his income for that year.

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension ou sur le plan différé de participation aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite

(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, il doit être soustrait, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués,

a) l'ensemble des montants déductibles d'après les alinéas 11(1)*r*.1) et *s*) dans le calcul du revenu du contribuable pour ladite année, et

b) tout montant déductible d'après l'alinéa 11(1)*t*) en raison de ce paiement ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Amount to be subtracted from payment as death benefit

(4) In determining the amount of any payment or payments made in a taxation year as a death benefit that shall be deemed, for the purpose of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of the payment or payments so made any amount deductible under paragraph 11(1)(*t*) by reason of that payment or those

Montant à soustraire des paiements à titre de prestation consécutive au décès

(4) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition à titre de prestation consécutive au décès, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués tout montant déductible d'après l'alinéa 11(1)*t*) en raison de

payments in computing his income for that year.

Maximum amount for election

(5) For the purpose of determining the amount of any payment or payments of one or more of the classes described in subsection (1) made in a taxation year that may be deemed, for the purposes of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, the maximum amount in respect of which an election may be made by the taxpayer under subsection (1) for the taxation year in respect of such payment or payments is as follows:

(*a*) in the case of a payment or payments of a class described in subsection (1) made to the taxpayer upon the death of an employee or former employee in respect of whom the payment or payments are made, the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3) or (4);

(*b*) in the case of one or more single payments of a class described in subparagraph (1)(*a*)(i),(iii) or (iv), other than a payment described in paragraph (*a*) of this subsection, the lesser of

(i) the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3), and

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying $1,500 by the number of consecutive 12 months periods included in the period throughout which he was a member of any plan or plans described in subparagraph (1)(*a*)(i),(iii) or (iv) (in this subsection referred to as a "retirement plan"),

(I) out of or under which a payment was made to the taxpayer in the taxation year or a previous year ending after April 26, 1965, and

(II) to which an employer of the taxpayer has made a contribution on behalf of the taxpayer,

exceeds

(B) the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the taxpayer after April 26, 1965,

(I) out of or under a retirement plan

ce paiement ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Montant maximum pour le choix

(5) Aux fins de déterminer le montant d'un ou plusieurs paiements d'une ou plusieurs catégories décrites au paragraphe (1) effectués dans une année d'imposition, qui peuvent être censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, le montant maximum à l'égard duquel un choix peut être fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1) pour l'année d'imposition à l'égard de ce ou ces paiements est le suivant:

a) dans le cas d'un paiement ou de paiements d'une catégorie décrite au paragraphe (1), effectués au contribuable au décès d'un employé ou d'un ancien employé à l'égard duquel le ou les paiements sont effectués, le montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait en vertu du paragraphe (3) ou (4);

b) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements uniques d'une catégorie décrite au sous-alinéa (1)*a*)(i),(iii) ou (iv), autres qu'un paiement décrit à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, le moindre

(i) du montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait en conformité du paragraphe (3), ou

(ii) du montant par lequel

(A) le produit obtenu en multipliant $1,500 par le nombre de périodes consécutives de 12 mois comprises dans la période pendant l'intégralité de laquelle il était affilié à un plan ou des plans décrits au sous-alinéa (1)*a*)(i),(iii) ou (iv) (dans le présent paragraphe appelé «plan de retraite»),

(I) sur ou selon lequel un paiement a été effectué au contribuable dans l'année d'imposition ou dans une année antérieure se terminant après le 26 avril 1965, et

(II) auquel un employeur du contribuable a versé une contribution pour le compte du contribuable,

excède

(B) l'ensemble de chaque montant qui, en raison d'un paiement au contribuable après le 26 avril 1965,

(I) sur ou selon un plan de retraite

to which the employer referred to in subclause (A)(II) made a contribution on behalf of the taxpayer, or

(II) by the employer referred to in subclause (A)(II),

was deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of this Part for a preceding taxation year by virtue of an election made by the taxpayer under subsection (1); and

(*c*) in the case of a payment or payments of the class described in subparagraph (1)(*a*)(ii) or paragraph (1)(*b*), other than a payment described in paragraph (*a*) or (*b*) of this subsection, the lesser of

(i) the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3), and

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying $1,000 by the number of years during which the taxpayer was an employee of the employer who made the payment

exceeds

(B) the aggregate of

(I) the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the taxpayer after April 26, 1965 by an employer referred to in clause (A) or a payment to the taxpayer after that date out of or under a retirement plan to which such an employer made a contribution on behalf of the taxpayer, was deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of this Part for a preceding taxation year by virtue of an election made by the taxpayer under subsection (1), and

(II) the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the taxpayer after April 26, 1965 out of or under a retirement plan to which an employer referred to in clause (A) made a contribution on behalf of the taxpayer, may be deemed, by subsection (1), not to be income of the taxpayer for the purpose of this Part for the taxation year.

auquel l'employeur mentionné à la subdivision (A)(II) a versé une contribution pour le compte du contribuable, ou

(II) par l'employeur mentionné à la subdivision (A)(II),

était censé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1); et

c) dans le cas d'un paiement ou de paiements de la catégorie décrite au sous-alinéa (1)*a*)(ii), ou à l'alinéa (1)*b*), autre qu'un paiement décrit à l'alinéa *a*) ou *b*) du présent paragraphe, le moindre

(i) du montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait conformément au paragraphe (3), ou

(ii) du montant par lequel

(A) le produit obtenu en multipliant $1,000 par le nombre d'années pendant lesquelles le contribuable était un employé de l'employeur qui a effectué le paiement

excède

(B) l'ensemble

(I) du total de chaque montant qui, en raison d'un paiement au contribuable après le 26 avril 1965 par un employeur mentionné à la disposition (A) ou d'un paiement au contribuable après cette date sur ou selon un plan de retraite auquel un tel employeur a versé une contribution pour le compte du contribuable, était censé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1), et

(II) du total de chaque montant qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 sur ou selon un plan de retraite auquel un employeur mentionné à la disposition (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, peut être censé, aux termes du paragraphe (1), ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente

Partie pour l'année d'imposition.

Idem

(6) For the purpose of subsection (5),

(*a*) where all or substantially all of the property used in carrying on the business of a person who was an employer of an employee (hereinafter referred to as the "former employer"),

(i) has been purchased by a person who, by reason of the purchase, or

(ii) has been acquired by bequest or inheritance, or by virtue of an amalgamation within the meaning of section 111, by a person who, by reason of the acquisition,

became an employer of the employee, and who subsequently made a payment of a class described in paragraph (5)(*c*) in respect of the employee or former employee, the employee or former employee shall be deemed to have been an employee of that employer throughout the period he was an employee of the former employer; and

(*b*) a taxpayer may, in computing the number of years during which he was a member of a superannuation or pension fund or plan, an employees profit sharing plan or a deferred profit sharing plan (hereinafter referred to as the "subsequent plan"), include the number of years during which he was a member of another plan (hereinafter referred to as the "former plan") if the taxpayer had received an amount out of or under the former plan all or part of which amount was deductible under paragraph 11(1)(*r*.1) in computing his income for the taxation year in which the amount was received, by reason of the fact that all or part of the amount, as the case may be, was paid by him to or under the subsequent plan as described in clause 11(1)(*r*.1)(i)(A). R.S., c. 148, s. 36; 1952-53, c. 40, s. 56; 1955, c. 54, s. 8; 1959, c. 45, s. 12; 1960, c. 43, s. 9; 1960-61, c. 49, s. 16; 1965, c. 18, s. 10; 1966-67, c. 91, s. 8.

Idem

(6) Aux fins du paragraphe (5),

a) lorsque tous ou à peu près tous les biens utilisés pour exploiter l'entreprise d'une personne qui était un employeur d'un employé (ci-après appelée l'«ancien employeur»),

(i) ont été achetés par une personne qui, en raison de l'achat, ou

(ii) ont été acquis par legs ou héritage, ou du fait d'une fusion au sens où l'entend l'article 111, par une personne qui, en raison de l'acquisition,

est devenue un employeur de l'employé, et qui a ensuite effectué un paiement d'une catégorie décrite à l'alinéa (5)*c*) à l'égard de l'employé ou ancien employé, l'employé ou ancien employé est censé avoir été un employé de cet employeur pendant toute la période où il était un employé de l'ancien employeur; et

b) un contribuable peut, dans le calcul du nombre d'années pendant lesquelles il était affilié à un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, à un plan de participation du personnel aux bénéfices ou à un plan différé de participation aux bénéfices (ci-après appelé le «plan subséquent»), comprendre le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à un autre plan (ci-après appelé le «plan antérieur») si le contribuable a reçu, sur ou selon le plan antérieur, un montant qui était déductible en totalité ou en partie en vertu de l'alinéa 11(1)*r*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant a été reçu, en raison du fait que tout ou partie du montant, selon le cas, a été versé par lui au plan subséquent ou selon ce plan comme le décrit la disposition 11(1)*r*.1)(i)(A). S.R., c. 148, art. 36; 1952-53, c. 40, art. 56; 1955, c. 54, art. 8; 1959, c. 45, art. 12; 1960, c. 43, art. 9; 1960-61, c. 49, art. 16; 1965, c. 18, art. 10; 1966-67, c. 91, art. 8.

Two fiscal periods ending in same taxation year

40. (1) Where, by reason of a change made with the concurrence of the Minister in the fiscal period of a taxpayer who is an individual or the fiscal period of a partnership in which a taxpayer who is an individual is a member, there would otherwise be included in computing his income for a taxation year

(*a*) income from a business of which he is a

Deux exercices financiers se terminant dans la même année d'imposition

40. (1) Lorsque, en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du Ministre, à l'exercice financier d'un contribuable qui est un particulier ou à l'exercice financier d'une société dont un contribuable qui est un particulier fait partie, il serait autrement inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable pour une année d'imposition

(*a*) un revenu, provenant d'une entreprise

proprietor for each of two or more fiscal periods, or

(*b*) income from the partnership for each of two or more fiscal periods,

and the number of days in the fiscal periods is greater than the number of days in the taxation year, the following rules are, if the taxpayer so elects, applicable:

(*c*) the taxpayer's income from the business or partnership for the taxation year shall be deemed for the purpose of this Part to be the proportion of the aggregate of the incomes therefrom for the fiscal periods that the number of days in the taxation year is of the number of days in the fiscal periods; and

(*d*) the taxpayer shall pay in addition to any other tax payable for the year a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from the business or partnership for the fiscal periods exceeds his income from the business or partnership for the year as determined under paragraph (*c*), equal to the proportion thereof that the tax computed under section 36 for the year on the assumption that his income from the business or partnership for the year is the amount determined under paragraph (*c*), is of his taxable income for the year computed on the same assumption,

but where a taxpayer elects to have those rules applicable for a taxation year, no amount is deductible under paragraph 30(1)(*f*) in computing his taxable income for the year.

dont il est un propriétaire, pour chacun de deux ou plusieurs exercices financiers, ou

b) un revenu provenant de la société pour chacun de deux ou plusieurs exercices financiers,

et que le nombre de jours dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours dans l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, au choix du contribuable:

c) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition est, pour l'application de la présente Partie, réputé la proportion de l'ensemble des revenus en provenant pour les exercices financiers que le nombre de jours dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre de jours dans les exercices financiers; et

d) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année, établi selon l'alinéa *c*), égal à la proportion pertinente que l'impôt calculé en vertu de l'article 36 pour l'année dans l'hypothèse que son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa *c*), représente par rapport à son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse,

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible, en vertu de l'alinéa 30(1)*f*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

"Earnings period"

(2) In this section "earnings period" means

(*a*) a fiscal period of a business of which a taxpayer was the proprietor during which he did not carry on and was not a partner in any other business and was not an employee,

(*b*) a fiscal period of a partnership of which the taxpayer was a member during which he was not a member of any other partnership, did not carry on any business of which he was the sole proprietor and was not an employee, and

(*c*) a period of employment of the taxpayer during which he did not carry on and was not a partner in any business,

except any such period in respect of which a

«Période de gains»

(2) Dans le présent article, l'expression «période de gains» signifie

a) un exercice financier d'une entreprise dont un contribuable était le propriétaire, durant lequel il n'a exercé aucune autre entreprise ou n'a été associé à aucune autre entreprise et n'était pas un employé,

b) un exercice financier d'une société dont le contribuable était membre, durant lequel il n'a été membre d'aucune autre société, ni n'a exercé d'autre entreprise dont il était le seul propriétaire et n'était pas un employé, et

c) une période d'emploi du contribuable durant laquelle il n'a exercé aucune entreprise quelconque et n'a été associé à aucune

separate return of the taxpayer's income may be filed under subsection 49(4).

Two or more earnings periods ending in same year

(3) Where, in the case of a taxpayer who is an individual, there would otherwise be included in computing the income of the taxpayer for a taxation year from one or more businesses, partnerships or employments referred to in subsection (2), income therefrom for each of two or more earnings periods ending in the year, and the aggregate of the number of days in the earnings periods is greater than the number of days in the taxation year, the following rules are, if the taxpayer so elects, applicable:

(*a*) the taxpayer's income from such one or more businesses, partnerships or employments for the taxation year shall be deemed, for the purposes of this Part, to be that proportion of the aggregate of the incomes therefrom that the number of days in the taxation year is of the aggregate of the number of days in the earnings periods, and

(*b*) the taxpayer shall pay in addition to any other tax payable for the year a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from such one or more businesses, partnerships or employments for the taxation year exceeds his income therefrom determined under paragraph (*a*), equal to the proportion thereof that the tax computed under section 36 for the year on the assumption that his income from such one or more businesses, partnerships or employments for the year is the amount determined under paragraph (*a*), is of his taxable income for the year computed on the same assumption;

but where a taxpayer elects to have those rules applicable for a taxation year, no amount is deductible under paragraph 30(1)(*f*) in computing his taxable income for the year.

Election

(4) An election by a taxpayer to have the rules referred to in subsection (1) applicable for a taxation year is not valid if the taxpayer may elect to have the rules referred to in subsection (3) applicable for the year.

entreprise,

sauf toute semblable période à l'égard de laquelle une déclaration distincte du revenu du contribuable peut être produite aux termes du paragraphe 49(4).

Deux périodes de gains ou plus expirant dans la même année

(3) Lorsque, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, il serait autrement compris dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une ou plusieurs entreprises, sociétés ou emplois que mentionne le paragraphe (2), un revenu en provenant pour chacune de deux ou plus de deux périodes de gains se terminant dans l'année, et que l'ensemble du nombre de jours dans les périodes de gains est plus considérable que le nombre de jours dans l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, si le contribuable fait un choix en ce sens:

a) le revenu du contribuable provenant de cette ou ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de la présente Partie, la fraction de l'ensemble des revenus en provenant que le nombre de jours dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre total de jours dans les périodes de gains, et

b) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition excède le revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa *a*), un impôt égal à la proportion pertinente que l'impôt calculé en vertu de l'article 36 pour l'année dans l'hypothèse que son revenu d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*), représente par rapport à son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse;

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible en vertu de l'alinéa 30(1)*f*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Choix

(4) Un choix par un contribuable de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (1) à l'égard d'une année d'imposition n'est pas valide si le contribuable peut choisir de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) pour l'année.

Idem

(5) An election by a taxpayer to have the rules referred to in subsection (3) applicable for a taxation year is not valid if the taxpayer has made an election under subsection 16(2) or (3) under which the fiscal period of a partnership or business that would have otherwise ended in the immediately preceding year is deemed to have ended in the year. R.S., c. 148, s. 37; 1953-54, c. 57, s. 8; 1960, c. 43, s. 10; 1960-61, c. 49, s. 17.

Idem

(5) Un choix par un contribuable de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) à l'égard d'une année d'imposition n'est pas valide si le contribuable a fait un choix en vertu du paragraphe 16(2) ou (3), selon lequel l'exercice financier d'une société ou entreprise qui aurait autrement pris fin dans l'année immédiatement précédente est réputé s'être terminé dans l'année. S.R., c. 148, art. 37; 1953-54, c. 57, art. 8; 1960, c. 43, art. 10; 1960-61, c. 49, art. 17.

Credit for dividends

41. (1) An individual who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year 20% of the amount by which

(*a*) the aggregate of all dividends received by him in the year from taxable corporations in respect of shares of the capital stock of the corporations from which they were received and of all dividends that he is, by subsection 8(3) and section 97, deemed to have received from such corporation in the year, to the extent that the dividends so received or so deemed to have been received, as the case may be, were included in computing his income for the year,

exceeds the aggregate of

(*b*) the amount, if any, deductible from income in respect of those dividends by virtue of a regulation made under subsection 11(2), and

(*c*) all outlays and expenses deductible in computing the taxpayer's income for the year to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning the dividend income.

Crédit pour dividende

41. (1) Un particulier qui, à quelque époque au cours d'une année d'imposition, résidait au Canada peut déduire de l'impôt autrement payable, d'après la présente Partie, à l'égard d'une année d'imposition, 20% du montant par lequel

a) l'ensemble de tous les dividendes qu'il a reçus, en l'année, de corporations assujetties à l'impôt, concernant des actions de capital social des corporations desquelles ils ont été reçus, et de tous les dividendes qu'il est censé, selon le paragraphe 8(3) et l'article 97, avoir reçus, en l'année, d'une telle corporation, dans la mesure où les dividendes ainsi reçus ou ainsi tenus pour avoir été reçus, selon le cas, étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

excède le total

b) du montant, s'il en est, déductible du revenu à l'égard de ces dividendes aux termes d'un règlement édicté sous le régime du paragraphe 11(2), et de

c) toutes les sommes déboursées ou dépensées qui peuvent se déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement considérées comme l'ayant été en vue de gagner le revenu provenant des dividendes.

"Taxable corporation"

(2) In this section "taxable corporation" means

(*a*) a corporation

(i) that was resident in Canada when the dividend was received or deemed to have been received, and

(ii) that was not, by virtue of a statutory provision, exempt from tax under this Part for the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received; or

«Corporation assujettie à l'impôt»

(2) Dans le présent article, l'expression «corporation assujettie à l'impôt» signifie

a) une corporation

(i) qui était résidante au Canada quand le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu, et

(ii) qui n'était pas, en raison d'une disposition statutaire, exemptée d'impôt aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu; ou

(*b*) a corporation

(i) any of the shares of which were listed on a prescribed stock exchange in Canada throughout the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received,

(ii) not less than 85% of the income of which, for the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received, was from a business carried on in Canada by the corporation, and

(iii) that was not, by virtue of a statutory provision, exempt from tax under this Part for the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received.

b) une corporation

(i) dont des actions étaient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs, prescrite au Canada, pendant l'entière année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu,

(ii) dont pas moins de 85% du revenu, pour l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu, provenait d'une entreprise exercée au Canada par la corporation, et

(iii) qui n'était pas, en raison d'une disposition statutaire, exemptée d'impôt aux termes de la présente Partie pour l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu.

Dividend from a source in Canada

(3) For the purposes of this Act, a dividend from a corporation described in paragraph (2)(*b*) shall be deemed to be a dividend from a source in Canada.

Dividende dont la source est au Canada

(3) Aux fins de la présente loi, un dividende d'une corporation décrite à l'alinéa (2)*b*) est réputé un dividende provenant d'une source située au Canada.

Idem

(4) Where, by virtue of section 23, 24 or 25, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received or deemed to have been received by some other person, for the purpose of this section the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer.

Idem

(4) Lorsque, en vertu de l'article 23, 24 ou 25, il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, un dividende reçu ou censé avoir été reçu par quelque autre personne, pour l'application du présent article le dividende est réputé avoir été reçu par le contribuable.

Idem

(5) Notwithstanding subsection 24(4) of the *Old Age Security Act*, the amount deductible under this section shall be computed as though that subsection had not been enacted. 1952-53, c. 40, s. 57; 1957, c. 29, s. 11; 1958, c. 32, s. 16; 1963, c. 21, s. 9; 1966-67, c. 91, s. 23.

Idem

(5) Nonobstant le paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant déductible aux termes du présent article doit être calculé comme si ledit paragraphe n'avait pas été édicté. 1952-53, c. 40, art. 57; 1957, c. 29, art. 11; 1958, c. 32, art. 16; 1963, c. 21, art. 9; 1966-67, c. 91, art. 23.

Rules Applicable to Corporations

Règles applicables aux corporations

Rate

42. (1) The tax payable by a corporation under this Part upon its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this section referred to as the "amount taxable") for a taxation year is, except where otherwise provided,

(*a*) 18% of the amount taxable, if the amount taxable does not exceed $35,000, and

(*b*) $6,300 plus 47% of the amount by which the amount taxable exceeds $35,000, if the amount taxable exceeds $35,000.

Taux

42. (1) L'impôt exigible d'une corporation, aux termes de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article «montant imposable») pour une année d'imposition, est, sauf disposition contraire,

a) 18% du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $35,000, et

b) $6,300 plus 47% du montant par lequel le montant imposable excède $35,000 si le montant imposable excède $35,000.

Associated corporations

(2) Where two or more corporations are

Corporations associées

(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations

associated with each other in a taxation year, the tax payable by each of them under this Part for the year is, except where otherwise provided by another section, 47% of the amount taxable for the year.

sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles sous le régime de la présente Partie, pour l'année, est, sauf disposition différente d'un autre article, 47% du montant imposable pour l'année.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (2), if all of the corporations of a group that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $35,000, the tax payable by each of the corporations under this Part upon its amount taxable for the year is, except where otherwise provided by another section, the aggregate of

(*a*) 18% of the amount so allocated to it, if any, or the amount taxable, whichever is the lesser, and

(*b*) 47% of the amount, if any, by which the amount taxable exceeds the amount, if any, so allocated to it.

Idem

(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de $35,000, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble

a) de 18% du montant qui lui est ainsi attribué, le cas échéant, ou le montant imposable, en prenant celui des deux qui est inférieur à l'autre, et

b) de 47% du montant, le cas échéant, par lequel le chiffre imposable excède le montant, s'il en existe, qui lui est ainsi attribué.

Idem

(4) If any of the corporations of a group that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purposes of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $35,000, and, in any such case, notwithstanding subsection (2), the tax payable by each of the corporations under this Part upon its amount taxable for the year is, except where otherwise provided by another section, such amount as would have been payable under subsection (3) if the allocation so made by the Minister had been made pursuant to an agreement filed with the Minister as contemplated by subsection (3).

Idem

(4) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les 30 jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler $35,000, et dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt payable par chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragra-

phe (3)

Idem

(5) For the purpose of this section, one corporation is associated with another in a taxation year if, at any time in the year,

(*a*) one of the corporations controlled the other,

(*b*) both of the corporations were controlled by the same person or group of persons,

(*c*) each of the corporations was controlled by one person and the person who controlled one of the corporations was related to the person who controlled the other, and one of those persons owned directly or indirectly one or more shares of the capital stock of each of the corporations,

(*d*) one of the corporations was controlled by one person and that person was related to each member of a group of persons that controlled the other corporation, and one of those persons owned directly or indirectly one or more shares of the capital stock of each of the corporations, or

(*e*) each of the corporations was controlled by a related group and each of the members of one of the related groups was related to all of the members of the other related group, and one of the members of one of the related groups owned directly or indirectly one or more shares of the capital stock of each of the corporations.

Idem

(5) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

a) une des corporations contrôlait l'autre,

b) les deux corporations étaient contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,

c) chacune des corporations était contrôlée par une personne et si la personne qui contrôlait une des corporations était liée à la personne qui contrôlait l'autre, et si une de ces personnes possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations,

d) une des corporations était contrôlée par une personne et si cette personne était liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlaient l'autre corporation, et si une de ces personnes possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations, ou si

e) chacune des corporations était contrôlée par un groupe lié et si chaque membre d'un des groupes liés était lié à tous les membres de l'autre groupe lié, et si un des membres d'un des groupes liés possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations.

Idem

(6) For the purpose of this section

(*a*) one person is related to another person if they are "related persons" or persons related to each other within the meaning of subsection 203(11);

(*b*) "related group" has the meaning given that expression in subsection 203(13); and

(*c*) subsection 203(14) is applicable *mutatis mutandis*.

Idem

(6) Aux fins du présent article

a) une personne est liée à une autre personne si elles sont des «personnes liées» ou des personnes liées entre elles d'après la définition qu'en donne le paragraphe 203(11);

b) l'expression «groupe lié» a le sens que lui attribue le paragraphe 203(13); et

c) le paragraphe 203(14) s'applique *mutatis mutandis*.

Idem

(7) When two corporations are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation at the same time, they shall, for the purpose of this section, be deemed to be associated with each other.

Idem

(7) Lorsque deux corporations sont associées ou sont considérées, en vertu du présent paragraphe, comme associées à la même corporation simultanément, elles sont, pour l'application du présent article, censées être associées l'une à l'autre.

Saving provision

(8) Where one corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "controlled corporation") would, but for this subsection,

Réserve

(8) Lorsqu'une corporation (ci-après au présent paragraphe appelée «corporation contrôlée») serait, sauf le présent paragraphe,

be associated with another corporation in a taxation year by reason of being controlled by the other corporation or by reason of both of the corporations being controlled by the same person at a particular time in the year (which corporation or person so controlling the controlled corporation is hereinafter in this subsection referred to as the "controller"), and it is established to the satisfaction of the Minister that

(*a*) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled by the controller, and

(ii) become controlled by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length; and

(*b*) the chief purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any loan made by the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or

(ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned by the controller at the particular time and that were, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph (*a*)(ii);

the controlled corporation and the other corporation with which it would otherwise be so associated in the year shall be deemed, for the purpose of this section, not to be associated with each other in the year.

Idem

(9) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of both of the corporations being controlled by the same trustee or executor and it is established to the satisfaction of the Minister

associée à une autre corporation dans une année d'imposition en raison du fait qu'elle est contrôlée par l'autre corporation ou du fait que les deux corporations sont contrôlées par la même personne à une époque particulière dans l'année (laquelle corporation ou personne contrôlant ainsi la corporation contrôlée est ci-après au présent paragraphe appelée la «partie contrôlante»), et qu'il est établi à la satisfaction du Ministre

a) qu'il y avait en vigueur à l'époque particulière un accord ou arrangement exécutoire d'après ses termes, selon lequel, dès qu'il est satisfait à une condition ou que se produit un événement, qui, ainsi qu'on peut raisonnablement le prévoir, sera satisfaite ou se produira, la corporation contrôlée

(i) cessera d'être contrôlée par la partie contrôlante, et

(ii) deviendra contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacun des membres duquel, selon le cas, la partie contrôlante traitait à distance à l'époque particulière; et

b) que l'objet principal pour lequel la corporation contrôlée était à l'époque particulière ainsi contrôlée résidait dans la sauvegarde des droits ou intérêts de la partie contrôlante à l'égard

(i) de tout prêt effectué par la partie contrôlante dont le principal était, en totalité ou en partie, non encore remboursé à l'époque particulière, ou

(ii) de toutes actions de capital social de la corporation contrôlée que possédait la partie contrôlante à l'époque particulière et qui, selon l'accord ou l'arrangement, devaient être rachetées par la corporation contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes dont fait mention le sous-alinéa *a*)(ii);

la corporation contrôlée et l'autre corporation avec laquelle elle serait autrement ainsi associée dans l'année sont réputées, aux fins du présent article, n'être pas associées l'une à l'autre dans l'année.

Idem

(9) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée avec une autre corporation dans une année d'imposition, en raison du fait que les deux corporations sont contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur testamentaire, et qu'il est établi, à la

(*a*) that the trustee or executor did not acquire control of the corporations as a result of one or more trusts or estates created by the same individual or two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) that the trust or estate under which the trustee or executor acquired control of each of the corporations arose only upon the death of the individual creating the trust or estate

the two corporations shall be deemed, for the purposes of this section, not to be associated with each other in the year.

satisfaction du Ministre,

a) que le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations en conséquence de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions soit par le même particulier, soit par deux ou plusieurs particuliers ne traitant pas à distance, et

b) que la fiducie ou la succession grâce à laquelle le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chacune des corporations a pris naissance seulement au décès du particulier créant la fiducie ou succession

les deux corporations sont censées, aux fins du présent article, ne pas être associées l'une à l'autre dans l'année.

Idem

(10) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason only that the other corporation is a trustee under a trust pursuant to which the corporation is controlled, the two corporations shall be deemed, for the purposes of this section, not to be associated with each other in the year unless, at any time in the year, a settlor of the trust controlled or is a member of a related group that controlled the other corporation that is the trustee under the trust.

Idem

(10) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée avec une autre corporation dans une année d'imposition, en raison du seul fait que l'autre corporation est un fiduciaire aux termes d'une fiducie en conformité de laquelle la corporation est contrôlée, les deux corporations sont censées, aux fins du présent article, n'être pas associées l'une avec l'autre dans l'année, sauf si, à quelque époque de l'année, un constituteur de la fiducie contrôlait, ou est un membre d'un groupe associé qui contrôlait, l'autre corporation qui est le fiduciaire aux termes de la fiducie.

Idem

(11) Where a corporation has two taxation years ending in the same calendar year (otherwise than by reason of a change made in the usual and accepted fiscal period of the corporation) and is associated in each of those taxation years with another corporation that has only one taxation year ending in the calendar year, notwithstanding anything in this section the tax payable by the first-mentioned corporation under this Part for the second taxation year ending in the calendar year shall be computed under subsection (2). R.S., c. 148, s. 39; 1952-53, c. 40, s. 58; 1953-54, c. 57, s. 9; 1955, c. 54, s. 9; 1957-58, c. 17, s. 4; 1959, c. 45, s. 13; 1960, c. 43, s. 11; 1960-61, c. 17, s. 5; 1960-61, c. 49, s. 18; 1962-63, c. 8, s. 8.

Idem

(11) Lorsqu'une corporation a deux années d'imposition se terminant dans la même année civile (autrement qu'en raison d'un changement apporté à l'exercice financier habituel et reconnu de la corporation) et est associée, dans chacune de ces années d'imposition, à une autre corporation qui n'a qu'une année d'imposition expirant en l'année civile, nonobstant toute disposition du présent article, l'impôt exigible de la corporation en premier lieu mentionnée, aux termes de la présente Partie, pour la deuxième année d'imposition se terminant dans l'année civile doit être calculé selon le paragraphe (2). S.R., c. 148, art. 39; 1952-53, c. 40, art. 58; 1953-54, c. 57, art. 9; 1955, c. 54, art. 9; 1957-58, c. 17, art. 4; 1959, c. 45, art. 13; 1960, c. 43, art. 11; 1960-61, c. 17, art. 5; 1960-61, c. 49, art. 18; 1962-63, c. 8, art. 8.

Deduction from corporation tax

43. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a corporation under

43. (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en

Déduction prélevée sur l'impôt payable par une corporation

this Part for a taxation year an amount equal to 10% of the corporation's taxable income earned in the year in a province other than the Northwest Territories or the Yukon Territory.

"Taxable income, etc."

(2) In this section, "taxable income earned in the year in a province" means the amount determined under rules prescribed for the purpose by regulations made in the recommendation of the Minister of Finance. R.S., c. 148, s. 40; 1952-53, c. 40, s. 59; 1956, c. 39, s. 9; 1958, c. 32, s. 17; 1960, c. 43, s. 12; 1960-61, c. 49, s. 19; 1962-63, c. 8, s. 9; 1966-67, c. 91. s. 9.

Rules Applicable to All Taxpayers

Foreign tax deduction

44. (1) A taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to the lesser of

(*a*) any income or profits tax paid by him to the government of a country other than Canada for the year (except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid by him in respect of dividends received from that country, by reason of which he is entitled to a deduction under subsection 31(1) for the year in which they were received), and

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part that

(i) the taxpayer's income

(A) for the year, if section 32 is not applicable, or

(B) if section 32 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (*a*) thereof,

from sources in that country, minus amounts that are deductible under section 31 by reason of dividends received from a corporation, other than a corporation described in paragraph 41(2)(*b*) that were included in computing his income for the year or such period or periods, as the case may be, from sources in that country,

is of

(ii) the taxpayer's income

(A) for the year, if section 32 is not applicable, or

vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal à 10% du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année en une province autre que les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

«Revenu imposable, etc.»

(2) Dans le présent article, l'expression «revenu imposable gagné durant l'année dans une province» désigne le montant déterminé en vertu de règles prescrites à cette fin par des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances. S.R., c. 148, art. 40; 1952-53, c. 40, art. 59; 1956, c. 39, art. 9; 1958, c. 32, art. 17; 1960, c. 43, art. 12; 1960-61, c. 49, art. 19; 1962-63, c. 8, art. 9; 1966-67, c. 91, art. 9.

Règles applicables à tous les contribuables

Déduction d'un impôt étranger

44. (1) Un contribuable, qui résidait au Canada à toute époque pendant une année d'imposition, peut déduire de l'impôt par ailleurs payable pour l'année, en vertu de la présente Partie, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour l'année (sauf tout semblable impôt ou toute partie de cet impôt qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par lui à l'égard de dividendes reçus de ce pays, en raison de quoi il a droit à une déduction aux termes du paragraphe 31(1) pour l'année où ils ont été reçus), ou

b) la proportion de l'impôt pour l'année, par ailleurs payable en vertu de la présente Partie, que

(i) le revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 32 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 32 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année dont fait mention l'alinéa *a*) dudit article,

provenant de sources situées dans ce pays, moins les montants déductibles selon l'article 31 en raison des dividendes reçus d'une corporation, autre qu'une corporation décrite à l'alinéa 41(2)*b*), qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou ladite ou lesdites périodes, selon le cas, provenant de sources situées

(B) if section 32 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (*a*) thereof,

minus amounts that are deductible for the year or such period or periods, as the case may be, under section 31.

Deduction where income from business carried on in foreign country

(2) Where there has been included in computing the income for a taxation year of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, income from a business carried on by it in a country other than Canada, in lieu of any deduction permitted by subsection (1), the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to the lesser of

(*a*) any income or profits tax paid by it to the government of a country other than Canada for the year (except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid by it in respect of dividends received from that country, by reason of which it is entitled to a deduction under subsection 31(1) for the year in which they were received), and

(*b*) the aggregate of

(i) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part before making any deduction under section 43 that

(A) its income for the year from the business carried on by it in that country,

is of

(B) its income for the year minus amounts that are deductible for the year under section 31; and

(ii) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part after making any deduction under section 43 that

(A) its income for the year from sources in that country, other than income from the business carried on by it in that country, minus amounts that are deductible under section 31 by reason of dividends received from a corporation

dans ce pays,

représente

(ii) par rapport au revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 32 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 32 s'applique, pour la ou les périodes dans l'année dont il est fait mention à l'alinéa *a*) dudit article,

moins les montants déductibles pour l'année ou pour la ou les périodes susdites, selon le cas, d'après l'article 31.

Déduction en cas de revenu tiré d'une entreprise exercée dans un autre pays

(2) Lorsque, dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui résidait au Canada à quelque époque de l'année, on a inclus le revenu provenant d'une entreprise par elle exercée dans un pays autre que le Canada, au lieu de toute déduction permise par le paragraphe (1), la corporation peut déduire de l'impôt, pour l'année, autrement exigible en vertu de la présente Partie, un montant égal au moindre

a) de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour l'année (sauf tout semblable impôt ou toute partie de cet impôt qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par elle à l'égard de dividendes reçus de ce pays, en raison de quoi elle a droit à une déduction aux termes du paragraphe 31(1) pour l'année où ils ont été reçus), ou

b) de l'ensemble de

(i) la proportion de l'impôt pour l'année autrement exigible selon la présente Partie, avant toute déduction prévue à l'article 43, que

(A) son revenu pour l'année provenant de l'entreprise qu'elle a exercée dans ce pays,

représente par rapport

(B) à son revenu pour l'année moins les montants qui sont déductibles pour l'année selon l'article 31; et de

(ii) la proportion de l'impôt, pour l'année, autrement exigible suivant la présente Partie après toute déduction prévue à l'article 43, que

(A) son revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays, autre que le revenu tiré de l'entreprise qu'elle a exercée dans ce pays, moins les

tion, other than a corporation described in paragraph 41(2)(*b*), that were included in computing its income for the year from sources in that country,

is of

(B) its income for the year minus amounts that are deductible for the year under section 31.

montants, déductibles aux termes de l'article 31 en raison des dividendes reçus d'une corporation, autre qu'une corporation décrite à l'alinéa 41(2)*b*), qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, provenant de sources situées dans ce pays,

représente par rapport à

(B) son revenu pour l'année moins les montants déductibles pour l'année aux termes de l'article 31.

Separate deductions

(3) Where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsections (1) and (2) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

Déductions distinctes

(3) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient en tout ou en partie de sources situées dans plus d'un pays autre que le Canada, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme prévoyant des déductions distinctes à l'égard de chacun des pays autres que le Canada.

Employees of international organizations

(4) In addition to any deduction permitted by subsection (1), an individual who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to the lesser of

(*a*) an amount paid to an organization as defined for the purposes of section 3 of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, by whom he was employed in payment of a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization) computed by reference to the remuneration received by him in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed, and

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part that

(i) the remuneration by reference to which the levy was computed,

is of

(ii) the taxpayer's income for the year.

Employés d'organisations internationales

(4) Outre toute déduction permise par le paragraphe (1), un particulier qui a résidé au Canada à quelque époque d'une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année, autrement payable d'après la présente Partie, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) un montant versé à une organisation, définie aux fins de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent au paiement des frais de l'organisation) calculée en fonction de la rémunération qu'il a reçue pendant l'année, de l'organisation, d'une manière semblable à la façon dont est calculé l'impôt sur le revenu, ou

b) la proportion de l'impôt pour l'année, autrement exigible selon la présente Partie, que

(i) la rémunération en fonction de laquelle la contribution a été calculée

représente par rapport

(ii) au revenu du contribuable pour l'année.

"Tax for the year otherwise payable under this Part"

(5) In this section except subsection (2), "tax for the year otherwise payable under this Part" means the tax for the taxation year otherwise payable after making any deduction under section 37, 41, 43 or 45.

«Impôt pour l'année autrement payable d'après la présente Partie»

(5) Dans le présent article, sauf le paragraphe (2), l'expression «impôt pour l'année par ailleurs payable en vertu de la présente Partie», «impôt pour l'année autrement payable sous le régime de la présente Partie», «impôt pour l'année autrement payable aux termes de la présente Partie», «impôt pour l'année autrement payable d'après la présente Partie», «impôt pour l'année autrement

exigible aux termes de la présente Partie» ou «impôt pour l'année autrement exigible selon la présente Partie» signifie l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable après qu'on a effectué toute déduction prévue à l'article 37, 41, 43 ou 45.

Foreign tax

(6) A tax paid by a taxpayer to the government of a country other than Canada for a taxation year may, subject to prescribed conditions, be deemed, for the purposes of this section, to be an income or profits tax paid by him to the government of that country for the year. R.S., c. 148, s. 41; 1952-53, c. 40, s. 60; 1955, c. 54, s. 10; 1958, c. 32, s. 18; 1960, c. 43, s. 13; 1962-63, c. 8, s. 11; 1963, c. 21, s. 11; 1965, c. 18, s. 11; 1968-69, c. 44, s. 11.

Impôt étranger

(6) Un impôt payé par un contribuable au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition peut, sous réserve des conditions prescrites, être réputé, aux fins du présent article, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par ce contribuable au gouvernement dudit pays pour l'année. S.R., c. 148, art. 41; 1952-53, c. 40, art. 60; 1955, c. 54, art. 10; 1958, c. 32, art. 18; 1960, c. 43, art. 13; 1962-63, c. 8, art. 11; 1963, c. 21, art. 11; 1965, c. 18, art. 11; 1968-69, c. 44, art. 11.

Logging tax deduction

45. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) 2/3 of any logging tax paid by the taxpayer to the government of a province in respect of income for the year from logging operations in the province; and

(*b*) 6 2/3% of the taxpayer's income for the year from logging operations in the province referred to in paragraph (*a*).

Déduction d'impôt sur les opérations forestières

45. (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition un montant égal au moindre des deux montants suivants:

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières payé par le contribuable au gouvernement d'une province à l'égard du revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province; ou

b) les 6 2/3% du revenu du contribuable pour l'année tiré des opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa *a*).

Definitions

(2) In subsection (1)

"income for the year from logging operations, etc."

"income for the year from logging operations in the province" has the meaning given to that expression by regulation;

"logging tax"

"logging tax" means a tax imposed by the legislature of a province that is declared by regulation to be a tax of general application on income from logging operations;

"tax otherwise payable by a taxpayer under this Part"

"tax otherwise payable by a taxpayer under this Part" for a taxation year means the tax for the taxation year otherwise payable by the taxpayer after making any deduction under section 37, 41 or 43 and before making any deduction under section 44 or this section. 1962-63, c. 8, s. 12; 1964-65, c. 13, s. 11.

Définitions

(2) Au paragraphe (1)

«impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie»

«impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie» pour une année d'imposition désigne l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable par le contribuable après qu'a été faite toute déduction prévue par les articles 37, 41 ou 43 et avant de faire toute déduction permise par l'article 44 ou le présent article;

«impôt sur les opérations forestières»

«impôt sur les opérations forestières» désigne un impôt décrété par la législature d'une province qu'un règlement déclare être un impôt d'application générale sur le revenu tiré des opérations forestières;

«revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province»

«revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province» a le sens que les règlements y attribuent. 1962-63, c. 8, art. 12; 1964-65, c. 13, art. 11.

Averaging for farmers and fishermen

46. (1) Where a taxpayer's chief source of income has been farming or fishing during a

Établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs

46. (1) Lorsque, pendant une année d'imposition (désignée dans le présent article

taxation year (in this section referred to as the "year of averaging") and the four immediately preceding years for which he has filed returns of income as required by this Part (in this section referred to as the "preceding years"), if the taxpayer, on or before the day on or before which he was required to file a return of his income for the year of averaging, or on or before the day on or before which he would have been required to file such a return if any tax had been payable by him for the year of averaging, files with the Minister an election in prescribed form, the tax payable under this Part for the year of averaging is an amount determined by the following rules:

(*a*) ascertain the amount, if any, remaining after deducting from the income for each year of the averaging period (which, in this section, means the year of averaging and the preceding years) all deductions allowed for that year by the provisions of Division C except the deductions described by section 29 or any amount in respect of a loss sustained in the year immediately following the year of averaging;

(*b*) determine the amount (in this section referred to as the "average gross income") equal to one-fifth of the amount by which

(i) the aggregate of the amounts determined under paragraph (*a*) for the years in the averaging period,

exceeds

(ii) the aggregate of the amounts that would be deductible in respect of the losses sustained in the taxation years in the averaging period in computing the taxable income for the year immediately following the year of averaging if the taxpayer's income from the same business for that year were the aggregate of the amounts determined under paragraph (*a*) for the years in the averaging period;

(*c*) determine the amount (in this section referred to as the "average net income") for each year in the averaging period equal to the average gross income minus the deductions permitted for that year by section 29;

(*d*) determine the amount (in this section referred to as the "average tax") for each year in the averaging period equal to the tax that would be payable under this Part for the year if the taxable income for the

comme «année d'établissement d'une moyenne») et les quatre années immédiatement antérieures pour lesquelles un contribuable a produit des déclarations de revenu ainsi que le requiert la présente Partie (désignées dans le présent article comme «années précédentes»), la principale source de revenu de ce contribuable a consisté dans l'agriculture ou la pêche, si le contribuable, le ou avant le jour auquel ou avant lequel il devait produire une déclaration de son revenu pour l'année d'établissement d'une moyenne, ou le ou avant le jour auquel ou avant lequel il aurait été tenu de produire une semblable déclaration si quelque impôt avait été exigible de lui pour l'année d'établissement d'une moyenne, communique au Ministre un choix en la forme prescrite, l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne est un montant déterminé par les règles suivantes:

a) établir le montant qui reste, s'il en est, après avoir déduit du revenu pour chacune des années de la période de moyenne (laquelle, dans le présent article, signifie l'année d'établissement d'une moyenne et les années précédentes) toutes les déductions permises pour ladite année sous le régime des dispositions de la Section C, sauf les déductions indiquées dans l'article 29 ou tout montant relatif à une perte subie dans l'année qui suit immédiatement l'année d'établissement d'une moyenne;

b) déterminer le montant (au présent article, appelé «revenu brut moyen») équivalant à un cinquième du montant par lequel

(i) l'ensemble des montants déterminés selon l'alinéa *a*) pour les années comprises dans la période de moyenne

excède

(ii) l'ensemble des montants qui seraient déductibles, à l'égard des pertes subies au cours des années d'imposition comprises dans la période de moyenne, dans le calcul du revenu imposable pour l'année suivant immédiatement l'année d'établissement d'une moyenne, si le revenu du contribuable provenant de la même entreprise pour ladite année était l'ensemble des montants déterminés selon l'alinéa *a*) pour les années comprises dans la période de moyenne;

c) déterminer le montant (désigné dans le

year were the average net income for the year; and

(*e*) deduct from the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (*d*) for the years in the averaging period the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years;

and the remainder obtained under paragraph (*e*) is the tax payable under this Part for the year of averaging and no further deduction may be made therefrom under any other provision of this Part.

présent article comme «revenu net moyen» pour chacune des années comprises dans la période de moyenne, d'une valeur égale au revenu brut moyen moins les déductions permises pour ladite année par l'article 29;

d) déterminer le montant (désigné dans le présent article comme «impôt moyen») pour chacune des années comprises dans la période de moyenne, équivalant à l'impôt qui serait payable pour l'année sous le régime de la présente Partie si le revenu imposable pour l'année était le revenu net moyen pour l'année; et

e) déduire de l'ensemble des impôts moyens, établis conformément à l'alinéa *d*) pour les années comprises dans la période de moyenne, l'ensemble des impôts payables, sous le régime de la présente Partie, pour les années précédentes;

et le reste obtenu en vertu de l'alinéa *e*) est l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année d'établissement d'une moyenne et aucune autre déduction ne peut être faite en vertu de quelque autre disposition de la présente Partie.

Refunds

(2) Where this section is applicable to the computation of a taxpayer's tax for a taxation year and the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years exceeds the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (1)(*d*) for the years in the averaging period, the excess shall be deemed to be an overpayment made when the notice of assessment for the year of averaging was mailed.

Remboursements

(2) Lorsque le présent article s'applique au calcul de l'impôt du contribuable pour une année d'imposition et que l'ensemble des impôts payables, sous le régime de la présente Partie, pour les années précédentes dépasse l'ensemble des impôts moyens, établis conformément à l'alinéa (1)*d*) pour les années comprises dans la période de moyenne, l'excédent est censé être un paiement en trop effectué lorsque l'avis de cotisation pour l'année d'établissement d'une moyenne a été mis à la poste.

Assessment

(3) The provisions of this Part relating to the assessment of tax, interest and penalties apply *mutatis mutandis* to an assessment whereby, for the purposes of this section, it is determined by the Minister that no tax is payable under this Part for the year of averaging or that an overpayment has been made as described in subsection (2).

Cotisation

(3) Les dispositions de la présente Partie relatives à la cotisation de l'impôt, à l'intérêt et aux pénalités, s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation selon laquelle, aux fins du présent article, le Ministre décide qu'aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne ou qu'un paiement en trop a été fait comme le décrit le paragraphe (2).

Election

(4) An election under subsection (1) is a nullity unless the earliest of the "preceding years" is one of the six years immediately prior to the year of averaging.

Choix

(4) Un choix aux termes du paragraphe (1) est nul à moins que la première des «années précédentes» ne soit l'une des six années immédiatement antérieures à l'année d'établissement d'une moyenne.

Idem

(5) An election filed under subsection (1)

Idem

(5) Un choix produit aux termes du para-

may be revoked by the taxpayer

(*a*) at any time before the Minister has first assessed his tax for the year of averaging, or

(*b*) during the 30-day period immediately following any assessment by the Minister of his tax for the year of averaging.

graphe (1) peut être révoqué par le contribuable

a) à toute époque avant que le Ministre ait d'abord cotisé son impôt pour l'année d'établissement d'une moyenne, ou

b) durant la période de 30 jours qui suit immédiatement toute cotisation, par le Ministre, de son impôt pour l'année d'établissement d'une moyenne.

Idem

(6) No election may be filed under this section for a taxation year if the averaging period resulting from the election would include a year that was included in an averaging period resulting from a previous election that has not been revoked under subsection (5).

Idem

(6) Aucun choix ne peut être produit aux termes du présent article, pour une année d'imposition, quand la période d'établissement d'une moyenne résultant du choix inclurait une année comprise dans une période d'établissement de moyenne résultant d'un choix antérieur qui n'a pas été révoqué aux termes du paragraphe (5).

Rents or trust income from farming or fishing

(7) For the purposes of subsection (1),

(*a*) rents dependent on the lessee's gross production in the course of farming or fishing, and

(*b*) income from a trust or estate to the extent that it can reasonably be regarded as having been derived from farming or fishing,

shall be deemed to be income from farming or fishing.

Loyers ou revenu d'une fiducie provenant de l'agriculture ou de la pêche

(7) Aux fins du paragraphe (1),

a) les loyers dépendant de la production brute du locataire dans l'exercice de l'agriculture ou de la pêche, et

b) le revenu provenant d'une fiducie ou succession dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme ayant été tiré de l'agriculture ou de la pêche,

sont censés être un revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche.

Losses

(8) Any amount in respect of a loss deducted in making a calculation under paragraph (1)(*a*) shall, for the purpose of paragraph 30(1)(*f*), be deemed to have been deducted in respect of that loss under this Act; and any amount in respect of a loss included in computing an aggregate for the purpose of subparagraph (1)(*b*)(ii) shall, for the purpose of paragraph 30(1)(*f*), be deemed to have been deductible in respect of that loss under this Act. R.S., c. 148, s. 42; 1952-53, c. 40, s. 61; 1953-54, c. 57, s. 10; 1956, c. 39, s. 10; 1957, c. 29, s. 12; 1968-69, c. 44, s. 12.

Pertes

(8) Tout montant à l'égard d'une perte, déduit dans un calcul selon l'alinéa (1)*a*), est, aux fins de l'alinéa 30(1)*f*), censé avoir été déduit à l'égard de cette perte aux termes de la présente loi; et tout montant pour une perte, inclus dans le calcul d'une moyenne aux fins du sous-alinéa (1)*b*)(ii) est, pour les objets de l'alinéa 30(1)*f*), censé avoir été déductible à l'égard de cette perte aux termes de la présente loi. S.R., c. 148, art. 42; 1952-53, c. 40, art. 61; 1953-54, c. 57, art. 10; 1956, c. 39, art. 10; 1957, c. 29, art. 12; 1968-69, c. 44, art. 12.

Election

47. (1) Where an amount is included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of section 22, the taxpayer may elect to pay, as tax for the year under this Part, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by the taxpayer for the year under this Part (before making any deduction under section 37, 41,

Choix

47. (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'article 22, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime

43, 44 or 45) if no amount were included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of section 22, and

(*b*) the aggregate of the amounts by which the taxpayer's taxes under this Part (before making any deduction under section 37, 41, 43, 44 or 45) would have been increased if the portion of the amount so included by virtue of section 22 determined under subsection (2) had been included in computing the taxpayer's income for each of the taxation years in the period determined under subsection (2),

minus any amount deductible for the year under section 37, 41, 43, 44 or 45.

Idem

(2) Where the period during which the taxpayer was not exempt from tax under this Part and

(*a*) if a corporation, carried on business in Canada, and

(*b*) if an individual, was resident in Canada,

immediately before the taxation year for which an amount is included in computing his income by virtue of section 22 is only one taxation year or less, subsection (1) does not apply; and where that period

(*c*) is more than one taxation year and not more than 2 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is ½ and the period referred to therein is the 2 immediately preceding taxation years,

(*d*) is more than 2 taxation years and not more than 3 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is 1/3 and the period referred to therein is the 3 immediately preceding taxation years,

(*e*) is more than 3 taxation years and not more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is ¼ and the period referred to therein is the 4 immediately preceding taxation years, and

(*f*) is more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is 1/5 and the period referred to therein is the 5 immediately preceding taxation years. 1952-53, c. 40, s. 62; 1960-61, c. 49, s. 20; 1962-63, c. 8, s. 13; 1963, c. 21, s. 12.

de la présente Partie (avant de faire quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 37, 41, 43, 44 ou 45), si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'article 22, et

b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie (avant de faire quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 37, 41, 43, 44 ou 45) auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 22, déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2),

moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 37, 41, 43, 44 ou 45.

Idem

(2) Lorsque la période durant laquelle le contribuable n'était pas exempt d'impôt en vertu de la présente Partie, et

a) dans le cas d'une corporation, a exercé des affaires au Canada, et

b) dans le cas d'un particulier, résidait au Canada,

immédiatement avant l'année d'imposition pour laquelle un montant est compris dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 22, n'est qu'une année d'imposition ou est moindre, le paragraphe (1) ne s'applique pas; et lorsque cette période

c) dépasse une année d'imposition et ne dépasse pas 2 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est ½, et la période y mentionnée consiste dans les 2 années d'imposition précédentes,

d) dépasse 2 années d'imposition et ne dépasse pas 3 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est 1/3, et la période y mentionnée consiste dans les 3 années d'imposition précédentes,

e) dépasse 3 années d'imposition et ne dépasse pas 4 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est ¼, et la période y mentionnée consiste dans les 4 années d'imposition précédentes, et

f) dépasse 4 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est 1/5, et la période y mentionnée consiste dans les 5 années d'imposition précédentes. 1952-53, c. 40, art. 62; 1960-61, c. 49, art. 20; 1962-63, c. 8, art. 13; 1963, c. 21, art. 12.

Incorrect valuation of inventory; election

48. Where the property described in the inventory of a business at the commencement of a taxation year has, according to the method adopted by the taxpayer for computing income from the business for that year, not been valued as required by subsection 15(1), the property described therein at the commencement of the year shall, if the Minister so directs, be deemed to have been valued as required by subsection 15(1), and, in any such case, the provisions of section 47 apply *mutatis mutandis* as though any amount by which the taxpayer's income for the year is increased by virtue of this section were an amount included in computing his income for the year by virtue of section 22. 1960, c. 43, s. 14.

Évaluation inexacte de l'inventaire: choix

48. Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise au commencement d'une année d'imposition n'ont pas, d'après la méthode adoptée par le contribuable pour calculer le revenu tiré de l'entreprise pour ladite année, été évalués comme l'exige le paragraphe 15(1), les biens y décrits au commencement de l'année en question sont réputés, si le Ministre l'ordonne, avoir été évalués ainsi que l'exige le paragraphe 15(1), et, en l'occurrence, les dispositions de l'article 47 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si tout montant dont le revenu du contribuable, pour l'année, est augmenté en vertu du présent article, constituait un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 22. 1960, c. 43, art. 14.

Division F—Returns, Assessments, Payment and Appeals

Returns

Return of income

49. (1) A return of the income for each taxation year in the case of a corporation and for each taxation year for which a tax is payable in the case of an individual shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,

(*a*) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within 6 months from the end of the year,

(*b*) in the case of a person who has died without making the return, by his legal representatives, within 6 months from the day of death,

(*c*) in the case of an estate or trust, within 90 days from the end of the year,

(*d*) in the case of any other person, on or before April 30 in the next year, by that person or, if he is unable for any reason to file the return, by his guardian, curator, tutor, committee or other legal representative, or

(*e*) in a case where no person described by paragraph (*a*), (*b*), or (*d*) has filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

Demands for returns

(2) Whether or not he is liable to pay tax

Section F—Déclarations, cotisations, paiement et appels

Déclarations

Déclaration du revenu

49. (1) Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation et pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable dans le cas d'un particulier doit, sans avis ou mise en demeure, être transmise au Ministre en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés,

a) dans le cas d'une corporation, par la corporation ou en son nom dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année,

b) dans le cas d'une personne décédée sans avoir rempli la déclaration, par ses représentants légaux dans les 6 mois qui suivent le jour de son décès,

c) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année,

d) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le 30 avril, dans l'année suivante, par ladite personne ou, si celle-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son *guardian*, curateur, tuteur, *committee* ou autre représentant légal, ou

e) dans le cas où aucune personne indiquée à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*) n'a produit la déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du Ministre, de produire la déclaration dans le délai raisonnable que spécifie l'avis.

Demandes de déclarations

(2) Toute personne, qu'elle soit ou non

under this Part for a taxation year and whether or not a return has been filed under subsection (1) or (3), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file, within such reasonable time as may be stipulated therein, with the Minister in prescribed form and containing prescribed information a return of the income for the taxation year designated therein.

assujettie à l'impôt visé par la présente Partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non, aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) doit, sur mise en demeure du Ministre, signifiée personnellement ou par lettre recommandée, produire au bureau de ce dernier, dans un délai raisonnable que mentionne la signification ou la lettre recommandée, une déclaration de revenu pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés.

Trustees, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by this section shall file a return in prescribed form of that person's income for that year.

Fiduciaires, etc.

(3) Tous syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, curateurs, séquestres, syndics ou *committees* et tous agents ou autres personnes qui administrent, gèrent, liquident, contrôlent les biens, les affaires, la succession ou le revenu, ou s'occupent autrement des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition, aux termes du présent article, doivent produire une déclaration en la forme prescrite du revenu de cette personne pour l'année.

Death of partner or proprietor

(4) Where a partner or an individual who is a proprietor of a business died after the close of a fiscal period but before the end of the calendar year in which the fiscal period closed, a separate return of the taxpayer's income from the business after the close of the fiscal period to the time of death may be filed and, if such a separate return is filed, the tax under this Part shall be paid on the taxpayer's income from the business after the close of the fiscal period to the time of death as if that income were the income of another person. R.S., c. 148, s. 44; 1952-53, c. 40, s. 63; 1962-63, c. 8, s. 14.

Décès de l'associé ou propriétaire

(4) Lorsqu'un associé ou un particulier, propriétaire d'une entreprise, est décédé après la clôture d'un exercice financier mais avant la fin de l'année civile dans laquelle s'est terminé l'exercice financier, une déclaration distincte du revenu du contribuable provenant de l'entreprise après la clôture de l'exercice financier jusqu'à la date du décès peut être produite et, si une telle déclaration distincte est produite, l'impôt sous le régime de la présente Partie doit être payé sur le revenu du contribuable provenant de l'entreprise après la clôture de l'exercice financier jusqu'à la date du décès tout comme si ce revenu était le revenu d'une autre personne. S.R., c. 148, art. 44; 1952-53, c. 40, art. 63; 1962-63, c. 8, art. 14.

Estimate of Tax

Estimation de l'impôt

Estimates

50. Every person required by section 49 to file a return of income shall in the return estimate the amount of tax payable. R.S., c. 148, s. 45.

Estimation

50. Quiconque est tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 49 doit, dans la déclaration, estimer le montant de l'impôt payable. S.R., c. 148, art. 45.

Assessment

Cotisation

Rules re assessments

51. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each return of income and assess the tax for the taxation year and the

Règles relatives aux cotisations

51. (1) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque déclaration de revenu et répartir l'impôt pour l'année

interest and penalties, if any, payable.

d'imposition et l'intérêt et les pénalités payables, s'il en est.

Idem

(2) After examination of a return, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

(2) Après examen d'une déclaration, le Ministre envoie un avis de cotisation à la personne qui a produit la déclaration. Idem

Idem

(3) Liability for tax under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

(3) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'atteint pas l'assujettissement à l'impôt établi par la présente Partie. Idem

Idem

(4) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Part or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the taxation year, and may

(*a*) at any time, if the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within 4 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and

(*b*) within 4 years from the day referred to in subparagraph (*a*)(ii), in any other case,

re-assess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require.

(4) Le Ministre peut, à toute époque, répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, et peut Idem

a) à toute époque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration

(i) a fait une présentation erronée ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi, ou

(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de 4 ans à compter de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition, et

b) dans un délai de 4 ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) en tout autre cas,

procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.

Idem

(5) Where a taxpayer has filed the return of income required by section 49 for a taxation year and, within one year from the day on or before which he was required by section 49 to file the return for that year, has filed an amended return for the year claiming a deduction from income under paragraph 30(1)(*f*) in respect of a business loss sustained in the taxation year immediately following that year, the Minister shall re-assess the taxpayer's tax for the year.

(5) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu prescrite par l'article 49 à l'égard d'une année d'imposition et que, dans un délai d'un an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire, en vertu de l'article 49, la déclaration visant cette année, il a produit une déclaration modifiée pour l'année, réclamant une déduction sur le revenu, aux termes de l'alinéa 30(1)*f*), relativement à une perte commerciale subie dans l'année d'imposition qui suit cette année, le Ministre doit cotiser de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année. Règles régissant la cotisation

Idem

(6) The Minister is not bound by a return

(6) Le Ministre n'est pas lié par les Idem

or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant les déclarations ou renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente Partie.

Idem

(7) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a re-assessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto. R.S., c. 148, s. 46; 1956, c. 39, s. 11; 1960, c. 43, s. 15.

Idem

(7) Sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel sous le régime de la présente Partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est censée être valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans ladite cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant en vertu de la présente loi. S.R., c. 148, art. 46; 1956, c. 39, art. 11; 1960, c. 43, art. 15.

Payment of Tax

Withholding

52. (1) Every person paying

(*a*) salary or wages or other remuneration to an officer or employee,

(*b*) a superannuation or pension benefit,

(*c*) a retiring allowance,

(*d*) an amount upon or after the death of an officer or employee, in recognition of his service, to his legal representative or widow or to any other person whatever,

(*e*) an amount as a benefit under a supplementary unemployment benefit plan,

(*f*) an annuity payment,

(*g*) fees, commissions or other amounts for services, or

(*h*) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 94 as a revoked plan,

at any time in a taxation year shall deduct or withhold therefrom such amount as may be prescribed and shall, at such time as may be prescribed, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part.

Paiement de l'impôt

Retenue

52. (1) Toute personne qui verse

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou employé,

b) des prestations de pension de retraite ou de pension,

c) une allocation de retraite,

d) un montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou employé, en reconnaissance de son service, à son représentant légal ou sa veuve, ou à une autre personne quelconque,

e) un montant à titre de prestation sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire,

f) un paiement de rente,

g) des honoraires, commissions ou autres montants pour services, ou

h) un paiement sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices ou à un plan désigné à l'article 94 comme plan révoqué,

à toute époque dans une année d'imposition, doit en déduire ou retenir le montant qui peut être prescrit, et elle doit, à l'époque qui peut être fixée, remettre ce montant au receveur général à compte sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année en vertu de la présente Partie.

Payment of remainder

(2) Where amounts have been deducted or withheld under this section from the remuneration received by an individual in a taxation year, if remuneration from which

Paiement du solde

(2) Lorsque des montants ont été déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier dans une année d'imposition, si la rémunération

such amounts have been deducted or withheld and which he had received in the year is equal to or greater than three-quarters of his income for the year, he shall, on or before April 30 in the next year, pay to the Receiver General the remainder of his tax for the year as estimated under section 50.

qu'il a reçue dans l'année et sur laquelle ces montants sont déduits ou retenus atteint ou dépasse les trois quarts de son revenu pour l'année, il doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, verser au receveur général le solde de son impôt pour l'année, tel qu'il a été estimé en vertu de l'article 50.

Effect of deduction

(3) When an amount has been deducted or withheld under subsection (1), it shall, for all the purposes of this Act, be deemed to have been received at that time by the person to whom the remuneration, benefit, payment, fees, commissions or other amounts were paid.

Effet de la déduction

(3) Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes du paragraphe (1), ce montant est, à toutes les fins de la présente loi, censé avoir été reçu à cette époque par la personne à qui la rémunération, la prestation, le paiement, les honoraires, commissions ou autres montants ont été payés.

Dividends received by brokers

(4) Where an amount has been received by a broker or dealer in securities in the period of twelve months immediately preceding a taxation year as or in respect of dividends on shares the beneficial ownership of which is unknown to him at the end of the taxation year, the broker or dealer shall remit an amount equal to 25% thereof to the Receiver General at such time as may be prescribed on account of the beneficial owner's tax under this Part or Part X for the taxation year in which the dividend was received by the broker or dealer.

Dividendes reçus par des courtiers

(4) Lorsqu'un montant a été reçu par un courtier ou négociant en valeurs dans la période de douze mois précédant immédiatement une année d'imposition, à titre ou à l'égard de dividendes sur des actions dont la propriété bénéficiaire lui est inconnue, à la fin de l'année d'imposition, le courtier ou négociant doit remettre une somme égale à 25% de ce montant au receveur général, à la date qui peut être prescrite, au compte de l'impôt du propriétaire bénéficiaire sous le régime de la présente Partie ou de la Partie X pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou négociant.

Effect of deduction

(5) Where an amount has been remitted to the Receiver General under subsection (4), it shall for all purposes of this Act be deemed

(*a*) to have been received by the beneficial owner of the dividends, and

(*b*) to have been deducted or withheld from such amount as would otherwise be payable by the broker or dealer to the beneficial owner in respect of the dividends. R.S., c. 148, s. 47; 1952-53, c. 40, s. 64; 1956, c. 39, s. 12; 1960-61, c. 49, s. 21.

Effet de la déduction

(5) Lorsqu'un montant a été remis au receveur général selon le paragraphe (4), ce montant est, pour toutes les fins de la présente loi, réputé

a) avoir été reçu par le propriétaire bénéficiaire des dividendes, et

b) avoir été déduit ou retenu du montant qui serait autrement payable par le courtier ou négociant au propriétaire bénéficiaire à l'égard des dividendes. S.R., c. 148, art. 47; 1952-53, c. 40, art. 64; 1956, c. 39, art. 12; 1960-61, c. 49, art. 21.

Tax Transfer Payments

Paiements relatifs à la cession de l'impôt

Payment authorized

53. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of a province to provide for tax transfer payments and the terms and conditions relating to such payments.

Paiement autorisé

53. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province prévoyant les paiements relatifs à la cession de l'impôt et les modalités de ces paiements.

Tax transfer payment

(2) Where, on account of the tax for a taxation year payable by an individual under this Part, an amount has been deducted or

Paiement relatif à la cession de l'impôt

(2) Lorsque, à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition payable par un particulier aux termes de la présente Partie, un montant

withheld under subsection 52(1) on the assumption that the individual was resident in a place other than the province in which he resided on the last day of the year, and the individual

(*a*) has filed a return under this Act,

(*b*) is liable to pay tax under this Part for the year, and

(*c*) is resident on the last day of the year in a province with which an agreement described in subsection (1) has been entered into,

the Minister may make a tax transfer payment to the government of the province not exceeding an amount equal to the product obtained by multiplying the amount or the aggregate of the amounts so deducted or withheld by a prescribed rate.

a été déduit ou retenu aux termes du paragraphe 52(1) en se fondant sur l'hypothèse que le particulier résidait ailleurs que dans la province où il avait résidé le dernier jour de l'année, et que le particulier

a) a produit une déclaration aux termes de la présente loi,

b) est assujetti au paiement de l'impôt, aux termes de la présente Partie, pour l'année, et

c) réside le dernier jour de l'année dans une province avec laquelle un accord visé au paragraphe (1) a été conclu,

le Ministre peut faire un paiement relatif à la cession de l'impôt au gouvernement de la province n'excédant pas un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant ou l'ensemble des montants ainsi déduits ou retenus par un taux prescrit.

Payment deemed received by individual

(3) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), an amount has been transferred by the Minister to the government of a province with respect to an individual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the individual at the time the amount was transferred.

Paiement réputé reçu par le particulier

(3) Lorsque, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), un montant a été cédé par le Ministre au gouvernement d'une province à l'égard d'un particulier, le montant est, à toutes les fins de la présente loi, réputé avoir été reçu par le particulier à l'époque où le montant a été cédé.

Payment deemed received by Receiver General

(4) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), an amount has been transferred by the government of a province to the Minister with respect to an individual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the Receiver General on account of the individual's tax under this Part for the year in respect of which the amount was transferred.

Paiement réputé reçu par le receveur général

(4) Lorsque, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), un montant a été cédé par le gouvernement d'une province au Ministre à l'égard d'un particulier, le montant est, à toutes les fins de la présente loi, réputé avoir été reçu par le receveur général à valoir sur l'impôt du particulier prévu par la présente Partie, pour l'année à l'égard de laquelle le montant a été cédé.

Amount not to include refund

(5) In this section, an amount deducted or withheld does not include any refund made in respect of that amount. 1965, c. 18, s. 12.

Le montant ne comprend pas un remboursement

(5) Dans le présent article, un montant déduit ou retenu ne comprend pas un remboursement quelconque fait à l'égard de ce montant. 1965, c. 18, art. 12.

Farmers and fishermen

54. Every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Receiver General

(*a*) on or before December 31 in each taxation year, two-thirds of the tax as estimated by him at the rates for the year on his estimated taxable income for the year or on his taxable income for the immediately preceding year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year,

Cultivateurs et pêcheurs

54. Tout particulier dont la source principale de revenus est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général,

a) au plus tard le 31 décembre dans chaque année d'imposition, les deux tiers de l'impôt, ainsi qu'il l'a estimé, aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, et

b) au plus tard le 30 avril dans l'année

the remainder of the tax as estimated under section 50. R.S., c. 148, s. 48.

Other individuals

55. Every individual other than one to whom subsection 52(2) or section 54 applies, shall pay to the Receiver General

(*a*) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, respectively, in each taxation year, an amount equal to one-quarter of the tax as estimated by him at the rates for the year on his estimated taxable income for the year or on his taxable income for the immediately preceding year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax as estimated under section 50. R.S., c. 148, s. 49.

Corporations

56. (1) Every corporation shall, during the 15 months period ending 3 months after the close of each taxation year, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its estimated taxable income for the year, or

(ii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its taxable income for the second taxation year preceding the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months in the period from the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its taxable income for the immediately preceding year; and

(*b*) on or before the last day of the period, the remainder of the tax as estimated under section 50.

Special case

(2) Where a corporation has held forth the prospect that it will make allocations in proportion to patronage to its customers of a taxation year as described by section 87 and its taxable income for the year is estimated

suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 50. S.R., c. 148, art. 48.

Autres particuliers

55. Tout particulier, autre que celui auquel le paragraphe 52(2) ou l'article 54 s'applique, doit payer au receveur général,

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, dans chaque année d'imposition, un montant égal au quart de l'impôt, ainsi qu'il l'a estimé, aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, et

b) au plus tard le 30 avril dans l'année suivante, le solde de son impôt estimé en vertu de l'article 50. S.R., c. 148, art. 49.

Corporations

56. (1) Toute corporation doit, pendant la période de 15 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général

a) ou bien,

(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal au 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) au plus tard le dernier jour de chacun des 2 premiers mois de cette période, un montant égal au 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable pour la deuxième année d'imposition précédant l'année, et au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de cette période, un montant égal au 1/10 du montant restant après que le montant calculé en conformité du présent sous-alinéa relativement aux 2 premiers mois de la période a été déduit de l'impôt ainsi estimé par elle, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 50.

Cas spécial

(2) Lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera à ses clients d'une année d'imposition des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 87, et que son

by it to be not more that $10,000, it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General at the end of the period referred to in subsection (1), the whole of the tax as estimated under section 50. 1953-54, c. 57, s. 11; 1963, c. 21, s. 13; 1967-68, c. 38, s. 2; 1968-69, c. 44, s. 13.

revenu imposable pour l'année est estimé par elle à $10,000 au plus, elle peut, au lieu d'acquitter les versements prévus au paragraphe (1), payer au receveur général, à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1), la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 50. 1953-54, c. 57, art. 11; 1963, c. 21, art. 13; 1967-68, c. 38, art. 2; 1968-69, c. 44, art. 13.

Payment of remainder

57. (1) The taxpayer shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay to the Receiver General any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

Paiement du solde

57. (1) Le contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités répartis demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Payment upon assessment

(2) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes, the Minister may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment. R.S., c. 148, s. 51.

Paiement sur cotisation

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, le Ministre peut ordonner que tous les impôts, pénalités et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation. S.R., c. 148, art. 51.

Payments on behalf of others

58. (1) Every person required by section 49 to file a return of the income of any other person for a taxation year shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay all taxes, penalties and interest payable by or in respect of that person to the extent that he has or had, at any time since the taxation year, in his possession or control property belonging to that person or his estate and shall thereupon be deemed to have made that payment on behalf of the taxpayer.

Paiements pour le compte d'autres personnes

58. (1) Quiconque est tenu, en vertu de l'article 49, de produire la déclaration de revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les 30 jours qui suivent le dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer tous impôts, pénalités et intérêts payables par la personne ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où il a ou avait, en tout temps depuis l'année d'imposition, en sa possession ou contrôle, des biens appartenant à cette personne ou à sa succession, et il est dès lors censé avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable.

Certificate before distribution

(2) Every assignee, liquidator, administrator, executor and other like person, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property under his control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that taxes, interest or penalties that have been assessed under this Act and are chargeable against or payable out of the property have been paid or that security for the payment thereof has, in accordance with subsection 175(3), been accepted by the Minister.

Certificat avant distribution

(2) Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les cessionnaires, liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités, répartis aux termes de la présente loi, et qui sont imputables ou payables sur les biens, ont été payés ou que des garanties pour leur paiement ont été acceptées par le Ministre en conformité du paragraphe 175(3).

Liability

(3) Distribution of property without a certificate required by subsection (2) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid taxes, interest and penalties. R.S., c. 148, s. 52; 1957, c. 29, s. 13.

Responsabilité

(3) La distribution de biens faite sans un certificat prévu au paragraphe (2) rend la personne tenue d'obtenir le certificat personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités impayés. S.R., c. 148, art. 52; 1957, c. 29, art. 13.

Tax on income from property transferred

59. (1) Where a person has, on or after

59. (1) Lorsqu'une personne a, le ou après

Impôt sur le revenu provenant de biens cédés

May 1, 1951, transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever,

(*a*) to his spouse or to a person who has since become his spouse, or

(*b*) to a person who was under nineteen years of age,

the following rules are applicable:

(*c*) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of section 23 or section 24, as the case may be, in respect of income from the property so transferred or from property substituted therefor; and

(*d*) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay the lesser of

(i) any amount that the transferor was liable to pay under this Act on the day of the transfer, and

(ii) a part of any amount that the transferor was so liable to pay equal to the value of the property so transferred;

but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of the transferor under any other provision of this Act.

le 1er mai 1951, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon que ce soit,

a) à son conjoint ou à une personne qui, depuis, est devenue son conjoint, ou

b) à une personne qui était âgée de moins de dix-neuf ans,

les règles suivantes s'appliquent:

c) le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant aux termes de la présente Partie, pour chaque année d'imposition, égale au montant par lequel l'impôt pour l'année est supérieur à ce qu'il aurait été, n'eût été l'application de l'article 23 ou 24 selon le cas, relativement au revenu provenant des biens ainsi transférés ou des biens y substitués; et

d) le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants:

(i) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert, ou

(ii) une partie de tout montant, que le cédant était ainsi tenu de payer, égale à la valeur des biens ainsi transférés;

mais rien au présent paragraphe n'est censé limiter la responsabilité du cédant sous le régime de toute autre disposition de la présente loi.

Minister may assess transferee

(2) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by virtue of this section and the provisions of this Division are applicable *mutatis mutandis* in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 51.

Le Ministre peut cotiser le cessionnaire

(2) Le Ministre peut, à toute époque, cotiser un cessionnaire à l'égard d'un montant payable en raison du présent article et les dispositions de la présente Section s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à une cotisation faite en vertu du présent article, comme si elle avait été établie sous le régime de l'article 51.

Rules applicable

(3) Where a transferor and transferee have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally liable in respect of part or all of a liability of the transferor under this Act, the following rules are applicable:

(*a*) a payment by the transferee on account of his liability shall to the extent thereof discharge the joint liability; but

(*b*) a payment by the transferor on account of his liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount

Règles applicables

(3) Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, en raison du paragraphe (1), conjointement et solidairement responsables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une obligation qui incombe au cédant selon la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) un paiement versé par le cessionnaire en raison de sa responsabilité éteint, jusqu'à concurrence du montant du versement, la responsabilité conjointe; mais

b) un paiement versé par le cédant en raison de sa responsabilité n'éteint celle du cessionnaire que dans la mesure où le

in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally liable. R.S., c. 148, s. 53.

paiement opère la réduction de la responsabilité du cédant à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire était devenu conjointement et solidairement responsable, en vertu du paragraphe (1). S.R., c. 148, art. 53.

Interest

Intérêts

General

60. (1) Where the amount paid on account of tax payable by a taxpayer under this Part for a taxation year before the expiration of the time allowed for filing the return of the taxpayer's income is less than the amount of tax payable for the year under this Part, the person liable to pay the tax shall pay interest on the difference between those two amounts from the expiration of the time for filing the return of income to the day of payment at the rate of 6% per annum.

Généralité

60. (1) Lorsque le montant versé, au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration du revenu du contribuable, est inférieur au montant de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente Partie, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer l'intérêt sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai pour la production de la déclaration du revenu jusqu'au jour du paiement au taux de 6% l'an.

Interest on instalments

(2) In addition to the interest payable under subsection (1), where a taxpayer, being required by this Part to pay a part or instalment of tax, has failed to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at 6% per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is earlier.

Intérêt sur versements

(2) En plus de l'intérêt payable en vertu du paragraphe (1), lorsqu'un contribuable, astreint par la présente Partie au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt n'en a pas fait le paiement, en totalité ou en partie, ainsi qu'il y est astreint, il doit, en acquittant le montant qu'il a omis de payer, verser un intérêt à 6% l'an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu d'effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au commencement de la période à l'égard de laquelle il devient passible d'un intérêt en l'espèce en vertu du paragraphe (1), selon celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

Special case

(3) In addition to the interest payable under subsection (1), where a corporation that paid tax under subsection 56(2) had a taxable income for the taxation year of more than $10,000, it shall, forthwith after assessment, pay an amount equal to 3% of the tax payable under this Part for the taxation year.

Cas spécial

(3) Outre l'intérêt payable en vertu du paragraphe (1), lorsqu'une corporation qui a acquitté l'impôt aux termes du paragraphe 56(2) avait, pour l'année d'imposition, un revenu imposable excédant $10,000, elle doit, immédiatement après cotisation, verser un montant égal à 3% de l'impôt payable, d'après la présente Partie, pour l'année d'imposition.

Limitation

(4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year as estimated by him on his taxable income for a preceding year or on his estimated taxable income for the taxation year, he shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed by reference to the taxable income for

Limitation

(4) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable est astreint au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt pour une année d'imposition, ainsi qu'il l'a estimé sur son revenu imposable pour une année précédente ou sur son revenu imposable estimatif pour l'année d'imposition, il est censé avoir été passible de payer une partie ou un versement calculé d'après le revenu imposable

(*a*) the preceding year, or

(*b*) the taxation year,

whichever is the lesser.

a) pour l'année précédente, ou

b) pour l'année d'imposition,

selon le moindre des deux montants.

Participation certificates

(5) Notwitstanding any other provision in this section, no interest is payable in respect of the amount by which the tax payable by a person is increased by a payment made by The Canadian Wheat Board on a participation certificate previously issued to him until 30 days after the payment is made.

Certificat de participation

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article, aucun intérêt n'est payable à l'égard du montant par lequel l'impôt payable par une personne est accru à raison d'un paiement effectué par la Commission canadienne du blé à l'occasion d'un certificat de participation antérieurement délivré à cette personne jusqu'à l'expiration de 30 jours après que le paiement a été fait.

Income of resident from a foreign country in blocked currency

(6) Where the income of a taxpayer for a taxation year, or part thereof, is from sources in another country and the taxpayer by reason of monetary or exchange restrictions imposed by the law of that country is unable to transfer it to Canada, the Minister may, if he is satisfied that payment as required by this Part of the whole of the additional tax under this Part for the year reasonably attributable to income from sources in that country would impose extreme hardship on the taxpayer, postpone the time for payment of the whole or a part of that additional tax for a period to be determined by the Minister but no such postponement may be granted if any of the income for the year from sources in that country has been

(*a*) transferred to Canada,

(*b*) used by the taxpayer for any purpose whatever, other than payment of income tax to the government of that other country on income from sources therein, or

(*c*) disposed of by him;

and no interest is payable under this section in respect of that additional tax, or part thereof, during the period of postponement.

Revenu d'un résident provenant d'un pays étranger, en monnaie bloquée

(6) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou toute partie y afférente, provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes, imposées par les lois de ce pays, est incapable de le transférer au Canada, le Ministre, s'il est convaincu que l'acquittement, exigé par la présente Partie, de la totalité de l'impôt additionnel prévu par la présente Partie pour l'année et raisonnablement attribuable au revenu de sources situées dans ledit pays, placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile, peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de cet impôt additionnel pour une période qu'il détermine, mais ce paiement ne peut pas être ainsi différé si une partie du revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays a été

a) transférée au Canada,

b) utilisée par le contribuable à une fin quelconque, autre que le paiement d'un impôt sur le revenu au gouvernement de cet autre pays, frappant le revenu de sources y situées, ou

c) aliénée par lui,

et nul intérêt n'est exigible d'après le présent article à l'égard de l'impôt additionnel, ou d'une partie de l'impôt additionnel, pendant la période où le paiement est ainsi différé.

Effect of carry back of loss

(7) Where a taxpayer is entitled to deduct under section 30 in computing his taxable income for a taxation year an amount in respect of a loss sustained in the taxation year immediately following the taxation year (hereinafter in this subsection referred to as "the loss year"), for the purpose of computing interest under subsection (1) or (2) on tax or a part or instalment of tax for the taxation year

Effet de l'application d'une perte à une année antérieure

(7) Lorsqu'un contribuable a droit de déduire, selon l'article 30, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant concernant une perte subie dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année d'imposition (ci-après, dans le présent paragraphe, appelée «année de la perte»), en vue de calculer l'intérêt, sous le régime du paragraphe (1) ou

for any portion of the period in respect of which the interest is payable on or before the last day of the loss year, the tax payable for the taxation year shall be deemed to be the amount that it would have been if the taxpayer were not entitled to deduct any amount under section 30 in respect of that loss. R.S., c. 148, s. 54; 1953-54, c. 57, s. 12; 1955, c. 54, s. 11.

(2), sur l'impôt ou sur une partie ou un versement de l'impôt pour l'année d'imposition relativement à une fraction quelconque de la période à l'égard de laquelle l'intérêt est exigible le ou avant le dernier jour de l'année de la perte, le montant de l'impôt exigible pour l'année d'imposition est censé être celui qu'il aurait été si aucune déduction n'avait été permise au contribuable, en vertu de l'article 30, à l'égard de cette perte. S.R., c. 148, art. 54; 1953-54, c. 57, art. 12; 1955, c. 54, art. 11.

Penalties

Pénalités

Delay in making return

61. (1) Every person who has failed to make a return as and when required by subsection 49(1) is liable to a penalty of

(*a*) an amount equal to 5% of the tax that was unpaid when the return was required to be filed, if the tax payable under this Part that was unpaid at that time was less than $10,000, and

(*b*) $500, if at the time the return was required to be filed tax payable under this Part equal to $10,000 or more was unpaid.

Déclaration tardive

61. (1) Quiconque a omis de faire une déclaration selon le mode et à l'époque prescrits par le paragraphe 49(1) est passible d'une pénalité

a) d'un montant égal à 5% de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite, si l'impôt payable en vertu de la présente Partie et impayé à cette époque était inférieur à $10,000, et

b) de $500, si à l'époque où la déclaration devait être produite, un impôt payable, en vertu de la présente Partie, égal à $10,000 ou plus était impayé.

Idem

(2) Every person who has failed to file a return as required by subsection 49(3) is liable to a penalty of $10 for each day of default but not exceeding $50.

Idem

(2) Quiconque a omis de produire une déclaration aux termes du paragraphe 49(3) est passible d'une pénalité de $10 pour chaque jour de manquement, mais ne dépassant pas $50.

Failure to complete information

(3) Every person who has failed to complete the information on a prescribed form as required by or pursuant to section 49 is, unless in the case of an individual the Minister has waived it, liable to a penalty

(*a*) of 1% of the tax payable under this Part but, whether he is taxable or not, not less than $25 or more than $100, or

(*b*) in the case of an individual, of such lesser amount as the Minister may have fixed in respect of the specific failure. R.S., c. 148, s. 55.

Omission de compléter les renseignements

(3) Quiconque a omis de compléter les renseignements dans une formule prescrite aux termes ou en conformité de l'article 49 est passible, à moins que dans le cas d'un particulier le Ministre n'y ait renoncé, d'une pénalité

a) de 1% de l'impôt exigible en vertu de la présente Partie mais, qu'il s'agisse d'une personne imposable ou non, d'au moins $25 ou d'au plus $100, ou

b) dans le cas d'un particulier, du montant moindre que le Ministre peut avoir fixé à l'égard de l'omission en question. S.R., c. 148, art. 55.

Evasion of tax

62. (1) Every person who has wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade payment of the tax payable by him under this Part for a taxation year or any part thereof is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than 25% and not

Évasion fiscale

62. (1) Toute personne qui, volontairement, a éludé ou tenté d'éluder, de quelque manière, l'acquittement de l'impôt par elle payable selon la présente Partie pour une année d'imposition, ou une partie y afférente, est passible d'une pénalité, que fixe le

more than 50% of the amount of the tax evaded or sought to be evaded.

Ministre, d'au moins 25% et d'au plus 50% du montant de l'impôt qui a été éludé ou que ladite personne a cherché à éluder.

Statements or omissions in return

(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, has made, or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a statement or omission in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, as a result of which the tax that would have been payable by him for a taxation year if the tax had been assessed on the basis of the information provided in the return, certificate, statement or answer is less than the tax payable by him for the year, is liable to a penalty of 25% of the amount by which the tax that would so have been payable is less than the tax payable by him for the year.

Énoncés ou omissions dans une déclaration

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante dans l'exécution de quelque devoir ou obligation imposée par la présente loi ou sous son régime, a fait quelque énoncé ou omission, ou y a participé, consenti ou acquiescé, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes ou sous le régime des exigences de la présente loi ou d'un règlement, d'où il résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition si l'impôt avait été cotisé d'après les renseignements fournis dans la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse, est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25% du montant par lequel l'impôt qui aurait été ainsi payable est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.

Saving provision

(3) Where a person is liable to a penalty under subsection (2) in respect of any statement or omission in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, he is not liable to any penalty under subsection (1) in respect of the same statement or omission. R.S., c. 148, s. 56; 1960, c. 43, s. 16.

Réserve

(3) Lorsqu'une personne encourt une pénalité aux termes du paragraphe (2) à l'égard de quelque énoncé ou omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes ou sous le régime des exigences de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une pénalité prévue au paragraphe (1) pour le même énoncé ou la même omission. S.R., c. 148, art. 56; 1960, c. 43, art. 16.

Refund of Overpayment

Remboursement de paiements en trop

Refunds

63. (1) If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within four years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, any overpayment made on account of the tax, and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within 4 years from the end of the year.

Remboursements

63. (1) Si la déclaration du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été faite dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lorsqu'il poste l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans demande à cette fin, tout paiement en trop effectué au titre de l'impôt, et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste si le contribuable a présenté une demande à cette fin, par écrit, dans les 4 ans de la fin de l'année.

Application to other taxes

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make another

Affectations à d'autres impôts

(2) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsqu'un contribuable est astreint à un autre paiement

payment under this Act, apply the amount of the overpayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

en vertu de la présente loi, ou sur le point de le devenir, affecter le montant du paiement en trop à cette autre obligation et en avertir le contribuable.

Interest on overpayments

(3) Where an amount in respect of an overpayment is refunded, or applied under this section on other liability, interest at the rate of 3% per annum shall be paid or applied thereon for the period commencing with the latest of

(*a*) the day when the overpayment arose,

(*b*) the day on or before which the return of the income in respect of which the tax was paid was required to be filed, and

(*c*) the day when the return of income was actually filed,

and ending with the day of refunding or application aforesaid, unless the amount of the interest so calculated is less than $1, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.

Intérêt sur les paiements en trop

(3) Lorsqu'un montant à l'égard d'un paiement en trop est remboursé, ou affecté en vertu du présent article à une autre obligation, un intérêt au taux de 3 % l'an doit être payé ou affecté à son égard pour la période commençant à la dernière des dates suivantes:

a) le jour où le paiement en trop s'est produit,

b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration du revenu, qui a fait l'objet du paiement d'impôt, devait être produite, ou

c) le jour où la déclaration du revenu a été réellement produite,

et se terminant le jour du remboursement ou de la demande susdite, à moins que le montant de l'intérêt ainsi calculé ne soit moindre que $1, auquel cas aucun intérêt ne doit être payé ou affecté d'après le présent paragraphe.

Idem

(4) Where, by a decision of the Minister under section 64 or by a decision of the Tax Appeal Board, the Exchequer Court of Canada or the Supreme Court of Canada, it is finally determined that the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Part is less than the amount assessed by the assessment under section 51 to which the objection was made or from which the appeal was taken and the decision makes it appear that there has been an overpayment for the taxation year, the interest payable under subsection (3) on that overpayment shall be computed at 6% instead of 3%.

Idem

(4) Lorsque, par une décision du Ministre aux termes de l'article 64 ou par une décision de la Commission d'appel de l'impôt, de la Cour de l'Échiquier du Canada ou de la Cour suprême du Canada, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie est moindre que le montant établi par la cotisation prévue à l'article 51, à laquelle l'opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en trop pour l'année d'imposition, l'intérêt payable selon le paragraphe (3) sur ce versement en trop doit être calculé à 6% plutôt qu'à 3%.

"Overpayment"

(5) For the purpose of this section "overpayment" means the aggregate of all amounts paid on account of tax minus all amounts payable under this Act or an amount so paid where no amount is so payable.

«Paiement en trop»

(5) Aux fins du présent article, l'expression «paiement en trop» signifie la somme de tous les montants payés au titre de l'impôt moins tous les montants payables en vertu de la présente loi, ou un montant ainsi payé dans le cas où aucun montant n'est ainsi payable.

Effect of carry back of loss

(6) Where a taxpayer is entitled to deduct under section 30 in computing his taxable income for a taxation year an amount in respect of a loss sustained in the taxation year immediately following the taxation year (hereinafter in this subsection referred to as "the loss year") and the amount of the tax payable for the taxation year is relevant in determining an overpayment for the purpose

Effet de l'application d'une perte à une année antérieure

(6) Lorsqu'un contribuable a le droit de déduire selon l'article 30, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant concernant une perte subie dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année d'imposition (ci-après, dans le présent paragraphe, appelée «année de la perte»), et que le montant de l'impôt exigible pour l'année d'imposition est

of computing interest under subsection (3) for any portion of a period ending on or before the last day of the loss year, the tax payable for the taxation year shall be deemed to be the amount that it would have been if the taxpayer were not entitled to deduct any amount under section 30 in respect of that loss. R.S., c. 148, s. 57; 1952-53, c. 40, s. 65; 1953-54, c. 57, s. 13; 1956, c. 39, s. 13; 1958, c. 32, s. 20.

applicable dans la détermination d'un paiement en trop pour calculer l'intérêt selon le paragraphe (3) à l'égard de toute fraction d'une période se terminant le ou avant le dernier jour de l'année de la perte, le montant de l'impôt exigible pour l'année d'imposition est censé être celui qu'il aurait été si aucune déduction n'avait été permise au contribuable en vertu de l'article 30, à l'égard de cette perte. S.R., c. 148, art. 57; 1952-53, c. 40, art. 65; 1953-54, c. 57, art. 13; 1956, c. 39, art. 13; 1958, c. 32, art. 20.

Objections to Assessment

Opposition à la cotisation

Notice

64. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may, within 90 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Avis

64. (1) Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente Partie peut, dans les 90 jours après la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au Ministre, dans la forme prescrite, un avis d'opposition, en double exemplaire, énonçant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents.

Service

(2) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa.

Signification

(2) Un avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par la poste, sous pli recommandé, adressé au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, à Ottawa.

Reconsideration

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess and he shall thereupon notify the taxpayer of his action by registered mail.

Nouvel examen

(3) Sur réception de l'avis d'opposition, le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou procéder à une nouvelle cotisation, et il doit dès lors en faire tenir notification au contribuable, par lettre recommandée.

Idem

(4) A re-assessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only of not having been made within 4 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification described in subsection 51(4).

Idem

(4) Une nouvelle cotisation faite par le Ministre en conformité du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les 4 ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification que décrit le paragraphe 51(4).

Idem

(5) The Minister may accept a notice of objection under this section notwithstanding that it was not served in duplicate or in the manner required by subsection (2). R.S., c. 148, s. 58; 1958, c. 32, s. 21; 1959, c. 45, s. 14; 1960, c. 43, s. 17; 1965, c. 18, s. 13.

Idem

(5) Le Ministre peut accepter un avis d'opposition aux termes du présent article bien qu'il n'ait pas été signifié en double ou de la manière requise par le paragraphe (2). S.R., c. 148, art. 58; 1958, c. 32, art. 21; 1959, c. 45, art. 14; 1960, c. 43, art. 17; 1965, c. 18, art. 13.

Appeals to Tax Appeal Board

Appels à la Commission d'appel de l'impôt

Appeal

65. (1) Where a taxpayer has served notice of objection to an assessment under section

Appel

65. (1) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu

64, he may appeal to the Tax Appeal Board constituted by Division I to have the assessment vacated or varied after either

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or re-assessed, or

(*b*) 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or re-assessed;

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 64 that the Minister has confirmed the assessment or re-assessed.

à l'article 64, il peut interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt, constituée par la Section I, pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) après que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;

mais nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, sous le régime de l'article 64, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Division I

(2) Service of a notice of appeal under this section and all other matters in connection with an appeal under this section, shall be regulated by Division I. R.S., c. 148, s. 59; 1958, c. 32, s. 22.

Section I

(2) L'avis d'appel prévu au présent article doit être signifié, et toutes les autres matières relatives à un appel visé par ledit article sont régies par la Section I. S.R., c. 148, art. 59; 1958, c. 32, art. 22.

Appeals to the Exchequer Court

Appels à la Cour de l'Échiquier

Appeal

66. (1) The Minister or the taxpayer may, within 120 days from the day on which the Registrar of the Tax Appeal Board mails the decision on an appeal under section 65 to the Minister and the taxpayer, appeal to the Exchequer Court of Canada.

Appel

66. (1) Le Ministre ou le contribuable peut, dans les 120 jours de la date où le registraire de la Commission d'appel de l'impôt transmet par la poste, au Ministre et au contribuable, la décision concernant un appel prévu à l'article 65, interjeter appel à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Appeal to Exchequer Court of Canada

(2) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 64, he may, in place of appealing to the Tax Appeal Board under section 65, appeal to the Exchequer Court of Canada at a time when, under section 65, he could have appealed to the Tax Appeal Board.

Appel à la Cour de l'Échiquier du Canada

(2) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation sous le régime de l'article 64, il peut, au lieu d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu selon l'article 65, interjeter appel à la Cour de l'Échiquier du Canada à un moment où, d'après l'article 65, il lui aurait été permis de le faire auprès de la Commission d'appel de l'impôt.

Division J

(3) All matters in connection with an appeal under this section shall be regulated by Division J. R.S., c. 148, s. 60; 1958, c. 32, s. 22.

Section J

(3) Toutes les matières relatives à un appel prévu au présent article sont régies par la Section J. S.R., c. 148, art. 60; 1958, c. 32, art. 22.

General

Généralités

Irregularities

67. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any

Irrégularités

67. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par

irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act. R.S., c. 148, s. 61.

suite d'irrégularité, vice de forme, omission ou erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi. S.R., c. 148, art. 61.

Application to Appeal Board for time extension

68. (1) Where, because of the death, incapacitating sickness or bankruptcy of a taxpayer no objection to an assessment under section 64 or appeal to the Tax Appeal Board under section 65 has been made or instituted within the time limited by section 64 or 65, as the case may be, for so doing, an application may be made to the Tax Appeal Board for an order extending the time within which a notice of objection may be served or an appeal instituted and the Board may make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

Demande à la Commission d'appel d'une prolongation de délai

68. (1) Lorsque, en raison du décès d'un contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucune opposition à une cotisation n'a été faite aux termes de l'article 64 ou aucun appel à la Commission d'appel de l'impôt n'a été interjeté aux termes de l'article 65, dans le délai imparti à cette fin par l'article 64 ou l'article 65, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission d'appel de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel peut être interjeté et la Commission peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les modalités qu'elle estime justes.

Idem

(2) The application referred to in subsection (1) shall set forth the reasons why it was not possible to serve the notice of objection or institute the appeal to the Board within the time otherwise limited by this Act for so doing.

Idem

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition ou d'interjeter appel à la Commission dans le délai autrement fixé par la présente loi à cette fin.

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Tax Appeal Board or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa 3 copies of the application accompanied by 3 copies of a notice of objection or notice of appeal, as the case may be.

Comment est faite la demande

(3) Une demande aux termes du paragraphe (1) doit être faite par la production au registraire de la Commission d'appel de l'impôt, ou par l'envoi par courrier recommandé à lui adressé à Ottawa, de 3 copies de la demande accompagnées de 3 copies de l'avis d'opposition ou de l'avis d'appel, selon le cas.

Application for time extension to Exchequer Court

(4) Where, because of the death, incapacitating sickness or bankruptcy of the taxpayer no appeal to the Exchequer Court of Canada under section 66 has been instituted within the time limited by that section, an application may be made to the Exchequer Court of Canada by notice filed in the Court and served on the Deputy Attorney General of Canada at least 14 days before the application is returnable for an order extending the time within which such appeal may be instituted and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

Demande d'une prolongation de délai à la Cour de l'Échiquier

(4) Lorsque, en raison du décès du contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucun appel à la Cour de l'Échiquier du Canada n'a été interjeté aux termes de l'article 66 dans le délai fixé par cet article, une demande peut être faite à la Cour de l'Échiquier du Canada au moyen d'un avis produit à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins 14 jours avant que la demande doive être renvoyée en vue d'une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté et la Cour peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les modalités qu'elle estime justes.

When order to be made

(5) No order shall be made under subsection (1) or (4)

(*a*) unless the application to extend the

Quand l'ordonnance doit être rendue

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue aux termes du paragraphe (1) ou (4)

a) à moins que la demande de prolongation

time for objecting or appealing is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for objecting to or appealing from the assessment in respect of which the application is made;

(*b*) if the Board or Court has previously made an order extending the time for objecting to or appealing from the assessment; and

(*c*) unless the Board or Court is satisfied that,

(i) but for the circumstances mentioned in subsection (1) or (4), as the case may be, an objection or appeal would have been made or taken within the time otherwise limited by this Act for so doing,

(ii) the application was brought as soon as circumstances permitted it to be brought, and

(iii) there are reasonable grounds for objecting to or appealing from the assessment. 1965, c. 18, s. 14.

de délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du temps autrement fixé par la présente loi pour faire opposition ou interjeter appel en ce qui concerne la cotisation à l'égard de laquelle la demande est faite;

b) si la Commission ou la Cour a antérieurement rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation; et

c) à moins que la Commission ou la Cour ne soit convaincue que,

(i) sans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), selon le cas, une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai autrement fixé par la présente loi à cette fin,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis, et

(iii) il y a des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel en ce qui concerne la cotisation. 1965, c. 18, art. 14.

Division G—Exemptions

Exemptions from tax

69. (1) No tax is payable under this Part upon the taxable income of a person for a period when that person was

(*a*) an officer or servant of the government of a country other than Canada whose duties require him to reside in Canada

(i) if, immediately before assuming such duties, he resided outside Canada,

(ii) if that country grants a similar privilege to an officer or servant of Canada of the same class,

(iii) if he was not, at any time in the period, engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada other than his position with that government, and

(iv) if he was not during the period a Canadian citizen;

(*b*) a member of the family of a person described in paragraph (*a*) who resides with that person, or a servant employed by a person described in paragraph (*a*),

(i) if the country of which the person described in paragraph (*a*) is an officer or servant grants a similar privilege to members of the family residing with and servants employed by an officer or servant

Section G—Exemptions

Exemptions d'impôt

69. (1) Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une personne pour la période où cette personne était

a) un fonctionnaire ou préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, que ses fonctions obligent à résider au Canada

(i) si, immédiatement avant d'assumer ses fonctions, il résidait hors du Canada,

(ii) si ce pays accorde un privilège semblable à un fonctionnaire ou préposé du Canada de la même catégorie,

(iii) s'il n'a, à aucun moment durant la période, exercé d'entreprise, de charge ou d'emploi au Canada autre que son poste auprès de ce gouvernement, et

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pendant la période;

b) un membre de la famille d'une personne décrite à l'alinéa *a*) qui réside avec cette personne, ou un serviteur employé par une personne décrite à l'alinéa *a*),

(i) si le pays dont la personne décrite à l'alinéa *a*) est un fonctionnaire ou préposé accorde un privilège semblable aux membres de la famille d'un fonctionnaire ou préposé du Canada de la même catégorie

of Canada of the same class,

(ii) if he was not, in the case of a member of the family, at any time lawfully admitted to Canada for permanent residence, or at any time in the period engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada,

(iii) if, in the case of a servant, immediately before assuming his duties as a servant of a person described in paragraph (*a*), he resided outside Canada and since first assuming such duties in Canada he has not at any time engaged in a business in Canada or been employed in Canada other than by a person described in paragraph (*a*), and

(iv) if he was not during the period a Canadian citizen;

(*c*) a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada;

(*d*) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a Canadian municipality, or a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association but this paragraph does not apply

(i) to such corporation, commission or association if a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality had, during the period, a right under a contract, in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of that corporation, commission or association, and

(ii) to such wholly-owned subsidiary corporation if a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality had, during the period, a right under a contract, in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of that wholly-owned subsidiary corporation or of the corporation, commission or association of which it is a wholly-owned subsidiary corporation;

(*e*) an agricultural organization, a board of trade or a chamber of commerce, no part of

qui résident avec lui et aux serviteurs employés par lui,

(ii) s'il n'a, dans le cas d'un membre de la famille, à aucun moment été légalement admis au Canada pour y résider en permanence, ni n'a à aucun moment de la période exercé d'entreprise, de charge ou d'emploi au Canada,

(iii) si, dans le cas d'un serviteur, immédiatement avant d'assumer ses fonctions de serviteur d'une personne décrite à l'alinéa *a*), il résidait hors du Canada et si, depuis qu'il a pour la première fois assumé ces fonctions au Canada, il n'a à aucun moment exercé d'entreprise au Canada ou été employé au Canada par une personne autre qu'une personne décrite à l'alinéa *a*), et

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pendant la période;

c) une municipalité au Canada ou un corps municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

d) une corporation, commission ou association dont au moins 90% des actions ou du capital était possédé par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou par une municipalité canadienne ou une corporation filiale entièrement possédée d'une semblable corporation, commission ou association, mais le présent alinéa ne s'applique pas

(i) à une telle corporation, commission ou association si une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou une municipalité canadienne avait, pour la période, un droit en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement, soit dans l'avenir, et soit d'une manière absolue, soit sous conditions, aux actions ou au capital de cette corporation, commission ou association ou un droit de les acquérir, et

(ii) à une telle corporation filiale entièrement possédée, si une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ou une municipalité canadienne avait, pour la période, un droit en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement, soit dans l'avenir, et soit d'une manière absolue, soit sous conditions, aux actions ou au capital de cette corporation filiale entièrement possédée ou de la corporation,

the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

(*f*) a charitable organization, whether or not incorporated, all the resources of which were devoted to charitable activities carried on by the organization itself and no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

(*g*) a corporation that was constituted exclusively for charitable purposes, no part of whose income was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof, that has not, since June 1, 1950, acquired control of any other corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business,

(ii) had no debts incurred since June 1, 1950, other than obligations arising in respect of salaries, rents and other current operating expenses, and

(iii) except in the case of a corporation that was, before January 1, 1940, constituted exclusively for charitable purposes, expended amounts each of which is

(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the corporation itself,

(B) a gift to an organization in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (*f*),

(C) a gift to a corporation resident in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of this paragraph, or

(D) a gift to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality, and

the aggregate of which is not less than 90% of the corporation's income for the period;

(*h*) a trust all the property of which is held absolutely in trust exclusively for charitable purposes, that has not, since June 1, 1950 acquired control of any corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business,

commission ou association dont elle est une filiale entièrement possédée, ou un droit de les acquérir;

e) une organisation agricole, un *board of trade* ou une chambre de commerce dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite organisation, ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel;

f) une organisation de charité constituée en corporation ou non, dont toutes les ressources étaient consacrées à des œuvres de bienfaisance exercées par ladite organisation et dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite organisation, ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel;

g) une corporation constituée exclusivement à des fins charitables, dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation, ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel, qui n'a pas, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une autre corporation, et qui, pendant la période,

(i) n'a pas exploité d'entreprise,

(ii) n'avait pas de dettes contractées depuis le 1er juin 1950, autres que des obligations nées à l'égard de salaires, loyers et autres frais d'exploitation courants, et,

(iii) sauf dans le cas d'une corporation qui était, avant le 1er janvier 1940, constituée exclusivement à des fins charitables, a dépensé des montants dont chacun est

(A) une dépense à l'égard d'œuvres de bienfaisance que la corporation exerce elle-même,

(B) un don à une organisation au Canada dont le revenu pour la période est exempté d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu de l'alinéa *f*),

(C) un don à une corporation résidant au Canada et dont le revenu pour la période est exempt d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu du présent alinéa, ou

(D) un don à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une

(ii) had no debts incurred since June 1, 1950, other than obligations arising in respect of salaries, rents and other current operating expenses, and

(iii) expended amounts each of which is

(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the trust itself,

(B) a gift to an organization in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (*f*), or

(C) a gift to a corporation resident in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (*g*), and

the aggregate of which is not less than 90% of the income of the trust for the period;

(*i*) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of providing low-cost housing accommodation for the aged, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

(*j*) the Canadian Universities Foundation, incorporated by letters patent dated February 4, 1959 under the seal of the Secretary of State of Canada;

(*k*) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of carrying on or promoting scientific research, no part of whose income was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor or shareholder thereof, that has not acquired control of any other corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business, and

(ii) expended amounts in Canada each of which is

(A) an expenditure on scientific research directly undertaken by or on behalf of the corporation, or

(B) a payment to an association, university, college or research institution, described in subparagraph 83(1)(*a*)(ii) or (iii), to be used for scientific research, and

the aggregate of which is not less than 90% of the corporation's income for the period;

municipalité canadienne, et

dont la totalité n'est pas inférieure à 90% du revenu de la corporation pour la période;

h) une fiducie dont tous les biens sont absolument détenus en fiducie exclusivement pour fins charitables et qui n'a pas, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation, et qui, pendant la période,

(i) n'a pas exploité d'entreprises,

(ii) n'avait pas de dettes contractées depuis le 1er juin 1950, autres que des obligations nées à l'égard de salaires, loyers et autres frais d'exploitation courants, et

(iii) a dépensé des montants dont chacun est

(A) une dépense à l'égard d'œuvres de bienfaisance que la fiducie exerce elle-même,

(B) un don à une organisation au Canada dont le revenu pour la période est exempté d'impôt selon la présente Partie en vertu de l'alinéa *f*), ou

(C) un don à une corporation résidant au Canada et dont le revenu pour la période est exempt d'impôt selon la présente Partie en vertu de l'alinéa *g*), et

dont la totalité n'est pas inférieure à 90% du revenu de la fiducie pour la période;

i) une corporation constituée exclusivement en vue d'assurer des logis à bon marché aux vieillards, dont aucune partie du revenu n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation ou était autrement disponible pour l'avantage personnel de ces derniers;

j) la Canadian Universities Foundation, constituée par lettres patentes en date du 4 février 1959, sous le sceau du secrétaire d'État du Canada;

k) une corporation qui a été constituée exclusivement aux fins de poursuivre ou de promouvoir la recherche scientifique, dont aucune partie du revenu n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation, ou n'était autrement disponible pour l'avantage personnel dudit propriétaire, membre ou actionnaire, qui n'avait pas acquis le contrôle d'une autre corporation et qui,

(*l*) a labour organization or society or a benevolent or fraternal benefit society or order;

(*m*) a club, society or association organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

(*n*) a mutual insurance corporation that received its premiums wholly from the insurance of churches, schools or other charitable organizations;

(*o*) a corporation or association incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society if

(i) it was restricted to carrying on business in one province and it derived its revenues primarily from

(A) loans made to, or cashing cheques for, members residing within the province,

(B) bonds of, or guaranteed by, the government of Canada or a province, or

(C) loans made to a cooperative credit society of which it is a member, or

(ii) the members thereof were corporations or associations

(A) incorporated or organized as credit unions substantially all of which derived their revenues primarily from loans made to members or from bonds of, or guaranteed by, the government of Canada or a province,

(B) incorporated, organized or registered under provincial cooperative legislation or governed by such legislation, or

(C) incorporated or organized for charitable purposes,

or were corporations or associations no part of the income of which was payable to, or otherwise benefited personally, any shareholder or member thereof;

(*p*) an institutional housing corporation, an institutional holding company or a limited-dividend housing company within the meaning of those expressions as defined in the *National Housing Act*, chapter 188 of

durant la période,

(i) n'a pas exploité d'entreprises, et

(ii) a dépensé des montants au Canada dont chacun est

(A) une dépense à l'égard de recherche scientifique directement entreprise par la corporation ou pour son compte, ou

(B) un paiement fait à une association, université, collège ou institution de recherche prévue au sous-alinéa 83(1)*a*)(ii) ou (iii), devant servir à la recherche scientifique, et

dont la totalité n'est pas inférieure à 90% du revenu de la corporation pour la période;

l) une organisation ou société ouvrière ou une société ou ordre de secours mutuels ou une société ou ordre fraternel de secours mutuels;

m) un club, une société ou association organisé et fonctionnant uniquement pour des fins de bien-être social, améliorations civiques, plaisirs, récréations ou pour quelque autre fin non rémunératrice, dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire des susdits, ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel;

n) une corporation d'assurance mutuelle qui a reçu ses primes entièrement de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'autres organisations de charité;

o) une corporation ou association constituée ou organisée comme caisse populaire ou société coopérative de crédit si

(i) elle était restreinte à exercer ses opérations dans une seule province et tirait ses revenus principalement

(A) de prêts effectués à des membres résidant dans cette province ou de l'encaissement de chèques pour ces membres,

(B) d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou

(C) de prêts consentis à une société coopérative de crédit dont elle est membre, ou

(ii) ses membres étaient des corporations ou associations

(A) constituées ou organisées comme caisses populaires dont sensiblement la

the Revised Statutes of Canada, 1952, and a limited-dividend housing company within the meaning of that expression as defined in the *National Housing Act*;

(*q*) a corporation exempt by section 75 as a personal corporation;

(*r*) a corporation exempt by section 81 as a foreign business corporation;

(*s*) a cooperative corporation exempt by section 85;

(*t*) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, a registered pension fund or plan, not less than 90% of the income of which for the period was

(i) from sources in Canada,

(ii) from bonds, debentures or other securities issued or guaranteed by

(A) the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods Agreements Act*, or

(B) the Inter-American Development Bank,

the income from which securities is payable in Canadian currency, or

(iii) from sources in Canada and from bonds, debentures or other securities described in subparagraph (ii);

(*u*) a trust under an employees profit sharing plan to the extent provided by section 91;

(*v*) a trust under a registered supplementary unemployment benefit plan to the extent provided by section 92;

(*w*) a trust under a registered retirement savings plan to the extent provided by section 93;

(*x*) a trust under a deferred profit sharing plan to the extent provided by section 94;

(*y*) an insurer, who was engaged during the period in no business other than insurance, if, in the opinion of the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, 50% of its gross premium income for the period was in respect of the insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen.

totalité ont surtout tiré leurs revenus de prêts consentis aux membres ou d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province,

(B) constituées, organisées ou enregistrées sous le régime d'une législation coopérative provinciale, ou régies par ladite législation, ou

(C) constituées ou organisées pour des fins de charité,

ou étaient des corporations ou associations dont aucune partie du revenu n'était payable à un actionnaire ou membre des susdites ou ne lui profitait personnellement par ailleurs;

p) un institut du logement, un institut de portefeuille ou une compagnie de logement à dividendes limités au sens que prennent ces expressions selon les définitions à la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952, et une compagnie de logement à dividendes limités au sens de cette expression selon la définition à la *Loi nationale sur l'habitation*;

q) une corporation exemptée par l'article 75 à titre de corporation personnelle;

r) une corporation exemptée par l'article 81 à titre de corporation opérant à l'étranger;

s) une corporation coopérative exemptée par l'article 85;

t) une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension, ou pour l'administration dudit fonds ou plan, dont 90% au moins du revenu pour la période provenait

(i) de sources situées au Canada,

(ii) d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs émises ou garanties par

(A) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement approuvé par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, ou

(B) la Banque interaméricaine de développement,

valeurs dont le revenu est payable en monnaie canadienne, ou

(iii) de sources situées au Canada et

d'obligations, de débentures et autres valeurs décrites au sous-alinéa (ii);

u) une fiducie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, dans la mesure prévue à l'article 91;

v) une fiducie sous le régime d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire, dans la mesure que prévoit l'article 92;

w) une fiducie sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite dans la mesure que prévoit l'article 93;

x) une fiducie en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices dans la mesure prévue à l'article 94;

y) un assureur qui, durant la période, n'exerçait aucune entreprise autre que l'assurance, si le Ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des assurances, estime que 50% de son revenu brut provenant des primes pour la période visaient l'assurance sur des biens agricoles, des biens employés à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

Subsection (1) not applicable

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the taxable income of a benevolent or fraternal benefit society or order from carrying on a life insurance business.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revenu imposable d'une société ou d'un ordre de secours mutuels ou d'une société ou d'un ordre fraternels de secours mutuels provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance-vie.

Idem

(3) For the purposes of subsection (2), the taxable income of a benevolent or fraternal benefit society or order from carrying on a life insurance business shall be computed on the assumption that it had no income or loss from any other source.

Idem

(3) Aux fins du paragraphe (2), le revenu imposable d'une société ou d'un ordre de secours mutuels ou d'une société ou d'un ordre fraternels de secours mutuels provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance-vie doit être calculé en supposant qu'elle ou qu'il n'a reçu aucun revenu et subi aucune perte par ailleurs.

Apportionment rule

(4) Where it is necessary for the purpose of this section to ascertain the taxable income of a taxpayer for a period that is a part of a taxation year, the taxable income for the period shall be deemed to be the proportion of the taxable income for the taxation year that the number of days in the period is of the number of days in the taxation year.

Règle relative à la répartition

(4) Lorsqu'il est nécessaire, pour l'application du présent article, de déterminer le revenu imposable d'un contribuable pour une période qui est une partie d'une année d'imposition, le revenu imposable pour la période est censé être la proportion du revenu imposable pour l'année d'imposition que le nombre de jours dans la période représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition.

Presumption and application

(5) For the purpose of paragraph (1)(*g*) or (*h*)

(*a*) a corporation is controlled by another corporation or by a trust if more than 50% of its issued share capital (having full

Présomption et application

(5) Aux fins des alinéas (1)*g*) ou *h*),

a) une corporation est contrôlée par une autre corporation ou par une fiducie si plus de 50% de son capital-actions émis (comportant pleins droits de vote en toutes

voting rights under all circumstances) belongs to

(i) the other corporation or the trust, or

(ii) the other corporation or the trust and persons with whom the other corporation or the trust does not deal at arm's length,

but a corporation or trust shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased (or otherwise acquired for a consideration) any of the shares in the capital stock of that corporation;

(*b*) there shall be included in computing a corporation's or trust's income all gifts received by the corporation or trust other than

(i) a gift received subject to a trust or direction that the property given, or property substituted therefor, is to be held permanently by the corporation or trust for the purpose of gaining or producing income therefrom, or

(ii) a gift or a portion of a gift in respect of which it is established that the donor has not been allowed a deduction under paragraph 30(1)(*a*) or a gift made by a person who was not taxable under section 2 for the taxation year in which the gift was made; and

(*c*) subsection 70(4) is not applicable in determining a trust's income.

circonstances) appartient

(i) à l'autre corporation ou à la fiducie, ou

(ii) à l'autre corporation ou à la fiducie et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ou la fiducie ne traite pas à distance,

mais une corporation ou fiducie est censée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté (ou autrement acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital social de cette corporation;

b) dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie doivent être inclus tous dons reçus par la corporation ou la fiducie, autres que

(i) un don reçu sous réserve d'une fiducie ou d'instructions portant que le bien donné, ou le bien y substitué, doit être détenu en permanence par la corporation ou la fiducie en vue d'en gagner ou d'en faire produire un revenu, ou

(ii) un don ou une partie d'un don à l'égard duquel il est établi que le donateur n'a pas obtenu de déduction sous le régime de l'alinéa 30(1)*a*), ou un don fait par une personne qui n'était pas imposable en vertu de l'article 2 pour l'année d'imposition où le don a été fait; et

c) le paragraphe 70(4) ne s'applique pas dans la détermination du revenu d'une fiducie.

Idem

(6) For the purpose of paragraph (1)(*k*)

(*a*) a corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to

(i) the other corporation, or

(ii) the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length,

but a corporation shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased (or otherwise acquired for a consideration) any of the shares in the capital stock of that corporation; and

(*b*) there shall be included in computing a corporation's income all gifts received by the corporation and all amounts contributed to the corporation to be used for scientific research.

Idem

(6) Aux fins de l'alinéa (1)*k*)

a) une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50% de son capital-actions émis (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient

(i) à l'autre corporation, ou

(ii) à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ne traite pas à distance,

mais une corporation est censée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation, si elle n'a acheté (ou autrement acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital social de cette corporation; et

b) dans le calcul du revenu d'une corporation doivent être inclus tous dons reçus par la corporation et toutes contributions faites à la corporation devant servir à la recherche scientifique.

Rules

(7) In computing the income of a corporation or a trust for the purpose of determining whether it is described by paragraph (1)(*g*),(*h*) or (*k*) for a taxation year,

(*a*) there may be deducted an amount not exceeding its income for the year preceding the taxation year computed without including or deducting any amount under this subsection, and

(*b*) there shall be included any amount that has been deducted under this subsection for the immediately preceding taxation year.

Règles

(7) Dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie aux fins de déterminer si elle est prévue par l'alinéa (1)*g*),*h*) ou *k*) pour une année d'imposition,

a) il peut être déduit un montant n'excédant pas son revenu pour l'année précédant l'année d'imposition calculé sans inclure ou déduire un montant aux termes du présent paragraphe, et

b) il doit être inclus tout montant qui a été déduit sous le régime du présent paragraphe pour l'année précédente d'imposition.

Election by new charitable trust or corporation

(8) For the purpose of determining whether a corporation or trust has complied with the requirements of subparagraph (1)(*g*)(iii), (1)(*h*)(iii) or (1)(*k*)(ii) for its first taxation year after its incorporation or creation, the whole or any part of amounts expended by it in the immediately subsequent taxation year shall, if it so elects, be deemed to have been expended by it in the first taxation year and not in the subsequent taxation year.

Option par nouvelle fiducie ou corporation de charité

(8) En vue de déterminer si une corporation ou une fiducie s'est conformée aux prescriptions du sous-alinéa (1)*g*)(iii), (1)*h*)(iii) ou (1)*k*)(ii) pour sa première année d'imposition après sa constitution en corporation ou sa création, la totalité ou toute partie des montants qu'elle a dépensés dans l'année d'imposition immédiatement subséquente est réputée, si elle opte en ce sens, avoir été dépensée par elle au cours de sa première année d'imposition et non pendant l'année d'imposition subséquente.

Contributions to or under registered pension fund or plan not included

(9) In computing the income of a trust or corporation for the purpose of determining whether it is a trust or corporation described in paragraph (1)(*t*) for a taxation year, contributions to or under the fund or plan in connection with which or for the administration of which the trust or corporation was established or incorporated shall not be included. R.S., c. 148, s. 62; 1952-53, c. 40, s. 66; 1953-54, c. 57, s. 14; 1955, c. 54, s. 12; 1956, c. 39, s. 14; 1957, c. 29, s. 14; 1958, c. 32, s. 23; 1959, c. 45, s. 15; 1960-61, c. 17, s. 6; 1960-61, c. 49, s. 22; 1966-67, c. 91, s. 10; 1968-69, c. 44, s. 14.

Les contributions à un fonds ou plan de pension ne sont pas comprises

(9) Dans le calcul du revenu d'une fiducie ou d'une corporation aux fins de déterminer s'il s'agit d'une fiducie ou d'une corporation mentionnée à l'alinéa (1)*t*) pour une année d'imposition, les contributions versées à un fonds ou plan, ou en vertu d'un fonds ou plan, relativement auquel, ou pour l'administration duquel, la fiducie ou la corporation a été établie ou constituée, ne doivent pas être comprises. S.R., c. 148, art. 62; 1952-53, c. 40, art. 66; 1953-54, c. 57, art. 14; 1955, c. 54, art. 12; 1956, c. 39, art. 14; 1957, c. 29, art. 14; 1958, c. 32, art. 23; 1959, c. 45, art. 15; 1960-61, c. 17, art. 6; 1960-61, c. 49, art. 22; 1966-67, c. 91, art. 10; 1968-69, c. 44, art. 14.

Division H—Exceptional Cases and Special Rules

Trusts, Estates and Income of Beneficiaries and Deceased Persons

Trust or estate

70. (1) In this Act trust or estate means the trustee or the executor, administrator, heir or other legal representative having ownership or control of the trust or estate property.

Taxed as individual

(2) A trust or estate shall, for the purposes

Section H—Cas exceptionnels et règles spéciales

Fiducies, successions et revenu de bénéficiaires et de personnes décédées

Fiducie ou succession

70. (1) Dans la présente loi, l'expression fiducie ou succession signifie le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou tout autre représentant légal contrôlant les biens de la fiducie ou succession ou en ayant la propriété.

Impôt à titre de particulier

(2) Une fiducie ou succession est censée,

of this Act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for his own income tax, be deemed to be in respect of the trust or estate property an individual; but where there is more than one trust and

(*a*) substantially all of the property of the various trusts has been received from one person, and

(*b*) the various trusts are conditioned so that the income thereof accrues or will ultimately accrue to the same beneficiary, or group or class of beneficiaries,

such of the trustees as the Minister may designate shall, for the purposes of this Act, be deemed to be in respect of all the trusts an individual whose property is the property of all the trusts and whose income is the income of all the trusts.

pour l'application de la présente loi et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal à son propre impôt sur le revenu en soit atteint, être un particulier à l'égard des biens de la fiducie ou de la succession; mais lorsqu'il existe plus d'une fiducie et que

a) en substance tous les biens des diverses fiducies ont été reçus d'une seule personne, et que

b) les diverses fiducies portent que le revenu en découlant s'accroît ou s'accroîtra finalement au profit du même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires,

ceux des fiduciaires que le Ministre peut désigner sont censés être, pour l'application de la présente loi, à l'égard de toutes les fiducies, un particulier dont les biens sont les biens de toutes les fiducies et dont le revenu est le revenu de toutes les fiducies.

Deductions not permitted

(3) No deduction may be made under section 29 or paragraph 30(1)(*d*) from the income of a trust or estate.

Déductions non permises

(3) Nulle déduction ne peut être opérée en vertu de l'article 29 ou de l'alinéa 30(1)*d*), sur le revenu d'une fiducie ou succession.

Income of trust or estate

(4) For the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust or estate for a taxation year such part of the amount that would otherwise be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary or other person beneficially interested therein or was included in the income of a beneficiary for the year by virtue of subsection 72(2).

Revenu d'une fiducie ou d'une succession

(4) Pour l'application de la présente Partie, il peut être déduit en calculant le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition, la partie du montant qui autrement eût constitué son revenu pour l'année, laquelle était payable dans l'année à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire ou laquelle était comprise dans le revenu d'un bénéficiaire, pour l'année, en vertu du paragraphe 72(2).

Non-resident beneficiary

(5) No deduction may be made under subsection (4) in computing the income for a taxation year of a trust or estate in respect of such part of an amount that would otherwise be its income for the year as was payable in the year to a person who, at the time such part of that amount became so payable, was not resident in Canada, unless, at that time, the trust or estate was resident in Canada.

Bénéficiaire non résidant

(5) Aucune déduction ne peut être opérée sous le régime du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'une fiducie ou succession pour une année d'imposition, à l'égard de la fraction d'un montant qui constituerait autrement son revenu pour l'année, payable dans l'année à une personne qui, au moment où ladite fraction du montant en question est devenue ainsi payable, ne résidait pas au Canada, sauf si la fiducie ou succession résidait alors au Canada.

Deduction not permitted

(6) No deduction may be made under subsection (4) in computing the income for a taxation year of a trust or estate, other than a trust or estate that arose upon the death of the individual creating the trust or estate, that has income for the year from a business carried on by it in Canada, in respect of such part of an amount that would otherwise be

Déduction non autorisée

(6) Aucune déduction ne peut être faite sous le régime du paragraphe (4) dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie ou succession autre qu'une fiducie ou succession qui a pris naissance au décès du particulier créant la fiducie ou la succession, qui a un revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée par la

its income for the year as was payable in the year to a person who, at the time the amount became so payable, was

(*a*) a non-resident person;

(*b*) a non-resident-owned investment corporation; or

(*c*) a trust or estate resident in Canada other than

(i) a trust or estate that arose upon the death of the individual creating the trust or estate, or

(ii) a trust or estate that throughout the period commencing on April 26, 1965 and ending at the time the amount became so payable, was a beneficiary of or other person beneficially interested in the trust or estate by whom the amount became so payable, which latter-mentioned trust or estate was throughout such period carrying on a business in Canada.

fiducie ou succession au Canada, à l'égard de telle partie d'un montant (qui serait par ailleurs son revenu pour l'année) qui était payable dans l'année à une personne qui, à l'époque où le montant est devenu ainsi payable, était

a) un non-résidant;

b) une corporation de placement possédée par des non-résidants; ou

c) une fiducie ou succession résidant au Canada autre

(i) qu'une fiducie ou succession qui a pris naissance au décès du particulier créant la fiducie ou la succession, ou

(ii) qu'une fiducie ou succession qui, au cours de toute la période commençant le 26 avril 1965 et se terminant à l'époque où le montant est devenu ainsi payable, était un bénéficiaire de la fiducie ou de la succession, ou une autre personne détenant un *beneficial interest* dans la fiducie ou la succession, par qui le montant est ainsi devenu payable, laquelle fiducie ou succession en dernier lieu mentionnée exploitait au cours de toute cette période une entreprise au Canada.

Where property owned for non-resident persons

(7) Where all the property of a trust is owned by the trustee for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, in addition to the amount that may be deducted under subsection (4), there may be deducted in computing the income of the trust for a taxation year for the purposes of this Part, such part of the dividends and interest received by the trust in a year from a non-resident-owned investment corporation as is not deductible under subsection (4) in computing the income of the trust for the year.

Quand des biens sont détenus pour des personnes non résidantes

(7) Lorsque la totalité des biens d'une fiducie est possédée par le fiduciaire à l'avantage de personnes non résidantes ou de leurs descendants futurs, en sus du montant qui peut être déduit aux termes du paragraphe (4), il peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition aux fins de la présente Partie, la partie des dividendes et de l'intérêt, reçue par la fiducie en une année, provenant d'une corporation de placement possédée par un non-résidant, qui n'est pas déductible sous le régime du paragraphe (4) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

Income of beneficiary

(8) Such part of the amount that would be the income of a trust or estate for a taxation year if no deduction were made under subsection (4) or under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) as was payable in the year to a beneficiary or other person beneficially interested therein shall be included in computing the income of the person to whom it so became payable whether or not it was paid to him in that year and shall not be included in computing his income for a subsequent year in which it was paid.

Revenu du bénéficiaire

(8) La partie du montant qui constituerait le revenu d'une fiducie ou succession pour une année d'imposition si aucune déduction n'était opérée sous le régime du paragraphe (4) ou des règlements établis en application de l'alinéa 11(1)*a*), qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire, est incluse dans le calcul du revenu de la personne à qui elle est ainsi devenue payable, qu'elle lui ait été payée ou non en cette année, et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu

pour une année ultérieure pendant laquelle elle a été payée.

Amount payable

(9) For the purposes of subsections (4), (5), (6) and (8), an amount shall not be considered to be payable in a taxation year unless it was paid in the year to the person to whom it was payable or he was entitled in that year to enforce payment thereof.

Montant payable

(9) Pour l'application des paragraphes (4), (5), (6) et (8) un montant n'est pas réputé payable pendant une année d'imposition à moins d'avoir été versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou sauf si celle-ci a eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.

Capital cost allowance

(10) A beneficiary or other person beneficially interested in a trust or estate may deduct from the amount that would otherwise be his income from the trust or estate by virtue of subsection (8) such part of the amount that would otherwise be deductible from the income of the trust or estate for the year under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) as the trust or estate may determine; and any amount deductible under this section for a taxation year shall be deducted from the amount that the trust or estate would otherwise be able to deduct under regulations made under the said paragraph (*a*) but shall, for the purpose of section 22, be deemed to have been allowed to the trust or estate under those regulations in computing its income for the year.

Allocation du coût en capital

(10) Un bénéficiaire ou autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession peut déduire du montant qui autrement constituerait son revenu de la fiducie ou succession, aux termes du paragraphe (8), telle partie du montant qui serait autrement déductible du revenu de la fiducie ou succession pour l'année, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 11(1)*a*), que la fiducie ou succession peut déterminer; et tout montant déductible sous le régime du présent article pour une année d'imposition doit être déduit du montant que la fiducie ou succession pourrait autrement déduire d'après les règlements établis en application dudit alinéa *a*), mais il est censé, pour l'application de l'article 22, avoir été accordé à la fiducie ou succession, selon ces règlements, dans le calcul de son revenu pour l'année.

Depletion allowance

(11) Where an amount is payable in a taxation year by a trust or estate to a beneficiary or other person beneficially interested therein, no part thereof shall be deemed, for the purpose of subsections (4) and (8), to be payable out of an amount deductible in computing the income of the trust or estate for the year under regulations made under paragraph 11(1)(*a*.1) or under subsection 11(2) except such part thereof as the trust or estate designates as being so payable.

Allocation d'épuisement

(11) Lorsqu'un montant est, dans une année d'imposition, payable par une fiducie ou succession à un bénéficiaire ou autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire, aucune partie, aux fins des paragraphes (4) et (8), n'en est réputée payable sur un montant déductible dans le calcul du revenu de la fiducie ou succession pour l'année, d'après les règlements établis sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*.1) ou selon le paragraphe 11(2), sauf la partie de ce montant que la fiducie ou succession désigne comme étant ainsi payable.

Trust for infant

(12) Where the income of a trust or estate for a taxation year or any part thereof was not payable in the year but was held in trust for an infant or minor whose right thereto had vested and the only reason that it was not payable in the year was that the beneficiary or other person beneficially entitled was an infant or minor, it shall, for the purpose of subsections (4) and (8), be considered to have been payable to him in the year.

Fiducie pour un enfant

(12) Lorsque le revenu d'une fiducie ou succession pour une année d'imposition, ou toute partie y afférente, n'était pas payable dans l'année mais était détenu en trust pour un enfant ou un mineur y ayant un droit acquis et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année résidait dans le fait que le bénéficiaire ou autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire se trouvait enfant ou mineur, il est, aux fins des paragraphes (4) et (8), tenu pour lui avoir été payable dans l'année.

Allocation of rental income of trust or estate

(13) Where the income of a trust or estate

Attribution du revenu de location d'une fiducie ou succession

(13) Lorsque le revenu d'une fiducie ou

for a taxation year (before making any deduction under subsection (4)) includes rental income from real property (hereinafter in this subsection referred to as "rental income") and there is allocated by the trust or estate for the purposes of this subsection an amount for the year to one or more of the beneficiaries or other persons beneficially interested in the trust or estate, which amount or the aggregate of which amounts does not exceed the rental income of the trust or estate, the following rules apply:

(*a*) each of the beneficiaries or other persons beneficially interested in the trust or estate shall, for the purposes of section 36, be deemed to have received from the trust or estate an amount for the year as rental income equal to the lesser of

(i) the amount, if any, included in computing his income for the year by virtue of subsection (8), and

(ii) the amount, if any, so allocated to him; and

(*b*) the rental income of the trust or estate for the year shall be deemed to be the rental income otherwise determined, minus the amount or the aggregate of the amounts, as the case may be, so allocated to each of the beneficiaries or other persons beneficially interested in the trust or estate.

succession pour une année d'imposition (avant d'opérer toute déduction selon le paragraphe (4)) comprend un revenu tiré de la location de biens réels ou immeubles (ci-après, au présent paragraphe, appelé «revenu de location») et qu'il est attribué par la fiducie ou succession, aux fins du présent paragraphe, un montant pour l'année à un ou plusieurs des bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession, lequel montant, ou l'ensemble desquels montants, n'excède pas le revenu de location de la fiducie ou succession, les règles suivantes s'appliquent:

a) chacun des bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession est, aux fins de l'article 36, réputé avoir reçu de la fiducie ou succession un montant, pour l'année, à titre de revenu de location, égal au moindre des deux montants suivants:

(i) le montant, s'il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe (8), ou

(ii) le montant, s'il en est, qui lui a été ainsi attribué; et

b) le revenu de location de la fiducie ou succession pour l'année est réputé le revenu de location autrement déterminé, moins le montant ou l'ensemble des montants, selon le cas, ainsi attribués à chacun des bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession.

Dividend deduction from tax

(14) That proportion of the amount included in computing the income for a taxation year of a beneficiary or other person beneficially interested in a trust or estate by virtue of subsection (8) that

(*a*) the income of the trust or estate for the taxation year (before making any deduction under subsection (4)) from shares of the capital stock of taxable corporations, including all amounts that it is, by subsection 8(3), deemed to have received in the year as dividends, and the amount by which its income for the year was increased by the operation of section 97,

is of

(*b*) the income of the trust or estate for the taxation year (before making any deduction under subsection (4)),

shall be deemed, for the purposes of section 41 and this subsection, to be a dividend in

Dividendes à déduire de l'impôt

(14) La proportion du montant inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession en raison du paragraphe (8), que

a) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe (4)) provenant d'actions du capital social de corporations assujetties à l'impôt, y compris tous les montants que, selon le paragraphe 8(3), elle est censée avoir reçus dans l'année comme dividendes, ainsi que le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 97,

représente par rapport

b) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe (4))

respect of shares of the capital stock of a taxable corporation; and in computing the deduction that a trust or estate may make from its tax for the year under section 41, the same proportion of its income for the year (after making the deduction therefrom permitted by subsection (4)) shall be deemed to be such a dividend.

Foreign tax deduction

(15) For the purpose of section 44, the following rules apply:

(*a*) that proportion of an amount included in computing the income for a taxation year of a beneficiary or other person beneficially interested in a trust or estate by virtue of subsection (8) that

(i) the income of the trust or estate for the taxation year from sources in a foreign country (before making any deduction under subsection (4)),

is of

(ii) the income of the trust or estate for the taxation year (before making any deduction under subsection (4)),

shall be deemed to have been income for the taxation year from sources in that country unless the trust or estate has, in a prescribed form filed with the Minister, designated how much of the income of the trust or estate for the year from sources in that country (before making any deduction under subsection (4)) may be regarded as having been payable in the year to each of the respective beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate, in which event, of the amount included in computing the income for the year of each beneficiary or other such person by virtue of subsection (8), the amount so designated for him shall be deemed to have been income for the taxation year from sources in that country;

(*b*) a beneficiary or other person beneficially interested in a trust or estate shall be deemed to have paid as income tax for a taxation year, on the income that he is deemed by paragraph (*a*) to have for the year from sources in a foreign country, to the government of that country an amount equal to that proportion of the income or profits tax paid to that government by the trust or estate for the year that

est réputée, aux fins de l'article 41 et du présent paragraphe, un dividende à l'égard d'actions du capital social d'une corporation assujettie à l'impôt; et, dans le calcul de la déduction qu'une fiducie ou succession peut opérer sur son impôt pour l'année, sous le régime de l'article 41, la même proportion de son revenu pour l'année (après en avoir effectué la déduction permise par le paragraphe (4)) est réputée un semblable dividende.

Impôt étranger à déduire

(15) Pour l'application de l'article 44, les règles suivantes doivent être observées:

a) la proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession, en raison du paragraphe (8), que

(i) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans un pays étranger (avant toute déduction prévue au paragraphe (4))

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction prévue au paragraphe (4))

est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans ledit pays, à moins que la fiducie ou succession n'ait, selon une formule prescrite produite au Ministre, indiqué quel montant du revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans ce pays (avant toute déduction prévue au paragraphe (4)) peut être considéré comme ayant été payable dans l'année à chacun des divers bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la succession, auquel cas, de la somme incluse dans le calcul du revenu pour l'année de chaque bénéficiaire ou autre personne ayant un intérêt bénéficiaire d'après le paragraphe (8), le montant ainsi indiqué pour son compte est réputé avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans ledit pays;

b) un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession est réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, à l'égard du revenu que, selon

(i) that portion of the amount included in computing his income for the year by virtue of subsection (8) that is, by paragraph (*a*), deemed to have been income for the year from sources in that country,

is of

(ii) the income of the trust or estate for the year from sources in that country (before making any deduction under subsection (4));

(*c*) the income of a trust or estate from sources in a foreign country for a taxation year shall be deemed to be its actual income therefrom for the year minus the aggregate of the amounts deemed by paragraph (*a*) to have been the income therefrom for the year of all beneficiaries and other such persons;

(*d*) a trust or estate shall be deemed to have paid as income tax to the government of a country other than Canada for a taxation year an amount equal to the income or profits tax actually paid by it to the government of that country for the year minus the aggregate of the amounts deemed by paragraph (*b*) to have been paid to that government for the year by beneficiaries and other such persons.

l'alinéa *a*), il est réputé avoir, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays, un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la fiducie ou succession a payé à ce gouvernement, pour l'année, que

(i) la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'après le paragraphe (8) qui est, sous le régime de l'alinéa *a*), réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays,

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays (avant toute déduction prévue au paragraphe (4));

c) le revenu d'une fiducie ou succession provenant de sources situées dans un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu véritable tiré de ces sources pour l'année, moins l'ensemble des montants qui, selon l'alinéa *a*), sont censés être les revenus de cette provenance, pour l'année, de tous les bénéficiaires et autres semblables personnes;

d) une fiducie ou succession est censée avoir payé, comme impôt sur le revenu, au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition, un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a effectivement payé au gouvernement dudit pays pour l'année, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'alinéa *b*), sont censés avoir été payés à ce gouvernement, pour l'année, par les bénéficiaires et autres semblables personnes.

Trust or estate arising on death

(16) In the case of a trust or estate arising on death, notwithstanding the other provisions of this Act,

(*a*) "taxation year" of the trust or estate means the period for which the accounts of the trust or estate have been ordinarily made up and accepted for purposes of assessment under this Act and, in the absence of an established practice, the period adopted by the trust or estate for that purpose, (but no period may exceed 12 months and a change in a usual and accepted period may not be made for the purpose of this Act without the concurrence of the Minister);

Fiducie ou succession résultant du décès

(16) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une fiducie ou succession résultant d'un décès,

a) «année d'imposition» de la fiducie ou succession signifie la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation ressortissant à la présente loi, et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou succession à cet effet, (mais la période ne doit pas excéder 12 mois, et on ne peut apporter, pour l'application de la présente loi, aucun changement dans la période usuelle et acceptée, sans l'assentiment du

(*b*) when a taxation year is referred to by reference to any calendar year, the reference is to the taxation year or years coinciding with, or ending in, that year;

(*c*) the income of a person from the trust or estate for a taxation year shall be deemed to be his benefits from or under the trust or estate for the taxation year or years of the trust or estate that ended in the year determined as provided by this section and section 72;

(*d*) where an individual having income from the trust or estate died after the end of a taxation year of the trust or estate but before the end of the calendar year in which that taxation year ended, a separate return of his income from the trust or estate after the end of the trust's or estate's taxation year to the time of death shall be filed and the tax under this Part shall be paid thereon as if that income were the income of another person; and

(*e*) in lieu of making the payments required by section 55, the trust or estate shall pay to the Receiver General within 90 days from the end of each taxation year, the tax for the year as estimated under section 50. R.S., c. 148, s. 63; 1952-53, c. 40, s. 67; 1955, c. 54, s. 13; 1958, c. 32, s. 24; 1959, c. 45, s. 16; 1960, c. 43, s. 18; 1965, c. 18, s. 15.

Ministre);

b) lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, ce renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou qui se terminent au cours de cette dernière;

c) le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou succession, pour une année d'imposition, est censé être le bénéfice qu'elle en tire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou succession, expirées dans l'année déterminée d'après les prescriptions du présent article et de l'article 72;

d) lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu de la fiducie ou succession après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou succession jusqu'au jour du décès doit être produite, et l'impôt sous le régime de la présente Partie doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

e) au lieu de faire les paiements requis par l'article 55, la fiducie ou succession doit verser au receveur général, dans les 90 jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année évalué selon l'article 50. S.R., c. 148, art. 63; 1952-53, c. 40, art. 67; 1955, c. 54, art. 13; 1958, c. 32, art. 24; 1959, c. 45, art. 16; 1960, c. 43, art. 18; 1965, c. 18, art. 15.

Periodic payments

71. (1) In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died, an amount of interest, rent, royalty, annuity, remuneration from an office or employment, or other amount payable periodically, that was not paid before his death, shall be deemed to have accrued in equal daily amounts in the period for or in respect of which the amount was payable and the value of the portion thereof so deemed to have accrued to the day of death shall be included in computing the taxpayer's income for the year in which he died.

Paiements périodiques

71. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, un montant d'intérêt, de loyer, de redevance, d'annuité, de rémunération d'une charge ou d'un emploi, ou tout autre montant payable périodiquement, qui n'a pas été payé avant son décès, est censé être accumulé en montants quotidiens égaux pendant la période pour ou concernant laquelle le montant était payable et la valeur de la portion des susdits, ainsi censée s'être accumulée jusqu'au jour du décès, est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année pendant laquelle il est décédé.

Amounts receivable

(2) Where a taxpayer who has died had at

Montants à recevoir

(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, au

the time of his death rights or things (other than an amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount whereof when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died, unless his legal representative has, within one year from the date of death of the taxpayer or within 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, elected that one of the following rules be applicable thereto:

(*a*) one-fifth of the value shall be included in computing the taxpayer's income for each of his last 5 taxation years including the year of death but the resulting addition in the amount of tax payable for any year other than the year in which he died is payable 30 days from the day of mailing of the notice of assessment for the year in which he died; or

(*b*) a separate return of the value shall be filed and tax thereon shall be paid under this Part for the taxation year in which the taxpayer died as if he had been another person entitled to the deductions to which he was entitled under section 29 for that year;

in which event, the rule so elected is applicable.

moment de son décès, des droits ou des choses (autres que le montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)), dont le montant obtenu lors de la réalisation ou disposition eût été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur en l'espèce au moment du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, à moins que son représentant légal n'ait, dans l'année à compter de la date du décès du contribuable ou dans les 90 jours après l'envoi par la poste de tout avis de cotisation à l'égard de l'impôt du contribuable pour l'année du décès, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, choisi l'application d'une des règles suivantes:

a) un cinquième de la valeur est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune de ses 5 dernières années d'imposition, y compris l'année du décès, mais l'addition consécutive au montant de l'impôt payable pour toute année autre que l'année de son décès est payable dans les 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

b) une déclaration distincte de la valeur est produite et l'impôt y afférent est payé, aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne admissible aux déductions auxquelles il avait droit, aux termes de l'article 29, pour ladite année;

auquel cas, la règle ainsi choisie est applicable.

Rights or things transferred to beneficiaries

(3) Where before the time for making an election under subsection (2) has expired, a right or thing to which that subsection would otherwise apply has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust,

(*a*) subsection (2) is not applicable to that right or thing, and

(*b*) an amount received by one of the beneficiaries or other such persons upon the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing his income for the taxation year in which he received it.

Droits ou choses transférés aux bénéficiaires

(3) Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou une chose à laquelle ledit paragraphe s'appliquerait autrement, a été cédé ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession,

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à ce droit ou à cette chose, et

b) un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres semblables personnes lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de cette chose doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

Taxpayer not resident prior to death

(4) Where the legal representative of a taxpayer who was not taxable under this Part

Contribuable non résidant avant le décès

(4) Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujetti à l'impôt

because he was not resident in Canada for one or more of the four taxation years immediately preceding the taxation year in which he died elects that the rule contained in paragraph (2)(*a*) be applicable in respect of rights or things that the taxpayer had at the time of his death,

(*a*) the election is not effective unless the legal representative has filed with the election a return of the taxpayer's income for each of those years for which he was not so taxable in the same form and containing the same information as the return the taxpayer or his legal representative would have been required to file under this Part if the taxpayer had been resident in Canada during that year, and

(*b*) the amount payable in respect of the rights or things by virtue of the election for each of those years for which he was not so taxable is the amount by which

(i) the tax for the year that would have been payable under this Part if the taxpayer had been resident in Canada, his income had been from sources in Canada and he had received the amount included in his income by virtue of paragraph (2)(*a*),

exceeds

(ii) the tax for the year that would have been payable under this Part if the taxpayer had been resident in Canada, his income had been from sources in Canada and if no amount were included by virtue of paragraph (2)(*a*) in computing his income for the year.

prévu par la présente Partie, parce qu'il ne résidait pas au Canada durant l'une ou plus d'une des quatre années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue à l'alinéa (2)*a*) relativement aux droits ou choses que le contribuable avait lors de son décès,

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, avec son choix, une déclaration du revenu du contribuable, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujetti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production sous le régime de la présente Partie aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé au Canada pendant cette année, et

b) le montant payable relativement aux droits ou choses, en raison du choix pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujetti à l'impôt, est le montant par lequel

(i) l'impôt pour l'année qui aurait été payable en exécution de la présente Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu était provenu de sources y situées et s'il avait reçu le montant inclus dans son revenu en raison de l'alinéa (2)*a*),

excède

(ii) l'impôt pour l'année qui aurait été payable sous le régime de la présente Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu était provenu de sources y situées et si aucun montant n'avait été inclus en raison de l'alinéa (2)*a*) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Revocation of election

(5) An election made pursuant to subsection (2) may be revoked by a notice of revocation signed by the legal representative of the taxpayer and filed with the Minister within the time that an election under that subsection may be made. R.S., c. 148, s. 64; 1966-67, c. 47, s. 5.

Annulation du choix

(5) Un choix fait en conformité du paragraphe (2) peut être annulé par un avis d'annulation signé par le représentant légal du contribuable et produit au Ministre dans le délai accordé pour faire le choix prévu par ce paragraphe. S.R., c. 148, art. 64; 1966-67, c. 47, art. 5.

Benefits under trust, contract, etc.

72. (1) The value of all benefits (other than a distribution or payment of capital) to a taxpayer during a taxation year from or under a trust, estate, contract, arrangement or power of appointment, irrespective of when

Prestations en vertu de fiducies, de contrats, etc.

72. (1) La valeur de toutes les prestations (autres qu'une distribution ou un paiement de capital) versées à un contribuable, pendant une année d'imposition, en provenance ou en vertu d'une fiducie, d'une succession, d'un

made or created, shall, subject to subsection (2), be included in computing his income for the year.

contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, indépendamment de l'époque où ils ont été faits ou créés, est incluse, sous réserve du paragraphe (2), dans le calcul de son revenu pour l'année.

Upkeep, etc.

(2) Such part of an amount paid by a trust or estate out of income of the trust or estate for the upkeep, maintenance or taxes of or in respect of property that, under the terms of the trust or will, is required to be maintained for the use of a tenant for life or a beneficiary as is reasonable in the circumstances shall be included in computing the income of the tenant for life or other beneficiary from the trust or estate for the taxation year for which it was paid. R.S., c. 148, s. 65.

Impenses, etc.

(2) La partie d'une somme payée par une fiducie ou une succession sur le revenu de la fiducie ou de la succession pour impenses, pour l'entretien de biens ou pour impôts concernant lesdits biens, qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être entretenus pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou succession à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle elle a été payée. S.R., c. 148, art. 65.

Bankruptcy

Where corporation bankrupt

73. (1) Where a corporation has become a bankrupt, the following rules are applicable:

(*a*) the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act;

(*b*) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate for the purposes of this Act;

(*c*) the income and the taxable income of the corporation for any taxation year of the corporation during which it was a bankrupt and for any subsequent year shall be calculated as if

(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the receiving order being made or the assignment filed but remained vested in the bankrupt, and

(ii) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee;

(*d*) a taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced on the day the corporation became a bankrupt and a taxation year of the corporation that would otherwise have ended after the corporation

Faillite

Faillite d'une corporation

73. (1) Lorsqu'une corporation est en faillite, les règles suivantes s'appliquent:

a) à toutes les fins de la présente loi, le syndic de faillite est réputé le mandataire du failli;

b) l'actif du failli est, aux fins de la présente loi, tenu pour ne constituer ni une fiducie, ni une succession;

c) le revenu et le revenu imposable de la corporation pour toute année d'imposition de la corporation au cours de laquelle elle était en faillite et pour toute année subséquente doivent être calculés

(i) comme si les biens du failli ne passaient pas au syndic de faillite et ne lui étaient pas attribués dès que l'ordonnance de séquestre est prononcée ou que la cession est produite, mais demeuraient dévolus au failli, et

(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations relatives à l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des affaires de la faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et si tout revenu du syndic provenant de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;

d) une année d'imposition de la corporation est réputée avoir commencé le jour où la corporation est devenue en faillite et une année d'imposition de la corporation qui,

became a bankrupt shall be deemed to have ended on the day immediately before the day on which the corporation became a bankrupt;

(*e*) where, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay the tax payable by the corporation under this Act for any such year, the corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally liable to pay tax, except that

(i) the trustee is only liable to the extent of the property of the bankrupt in his possession, and

(ii) payment by either of them shall discharge the joint obligation;

(*f*) in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, for the purpose of section 42 the corporation shall be deemed not to be associated with any other corporation in the year; and

(*g*) where an absolute order of discharge is granted in respect of the corporation, for the purpose of paragraph 30(1)(*f*), business losses sustained by the corporation in any taxation year preceding the year in which the order of discharge was granted are not deductible by the corporation in computing its taxable income for the taxation year of the corporation in which the order was granted or any subsequent year.

autrement, se serait terminée après que la corporation est devenue en faillite est réputée avoir pris fin le jour précédant immédiatement celui où la corporation est devenue en faillite;

e) lorsque, dans le cas d'une année d'imposition de la corporation se terminant durant la période au cours de laquelle la corporation est en faillite, la corporation n'acquitte pas l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi, à l'égard d'une telle année, la corporation et le syndic de faillite sont conjointement et solidairement tenus d'acquitter l'impôt, sauf que

(i) le syndic n'y est tenu que jusqu'à concurrence des biens du failli en sa possession, et, que

(ii) le paiement par l'un ou l'autre des susdits éteint l'obligation conjointe;

f) dans le cas de toute année d'imposition de la corporation se terminant durant la période où la corporation est en faillite, aux fins de l'article 42 la corporation est réputée n'être pas associée avec toute autre corporation dans l'année; et

g) lorsqu'une ordonnance de libération absolue est rendue à l'égard de la corporation, aux fins de l'alinéa 30(1)*f*) les pertes commerciales qu'a subies la corporation au cours d'une année d'imposition quelconque précédant l'année durant laquelle l'ordonnance de libération a été rendue ne sont pas déductibles par la corporation dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue ou pour toute année subséquente.

Where individual bankrupt

(2) Where an individual has become a bankrupt, the following rules are applicable:

(*a*) the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act;

(*b*) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate for the purposes of this Act;

(*c*) the income and the taxable income of the individual for any taxation year during which he was a bankrupt and for any subsequent year shall be calculated as if

(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the receiving order being made or the assignment filed but

Faillite des particuliers

(2) Lorsqu'un particulier est en faillite, les règles suivantes s'appliquent:

a) à toutes les fins de la présente loi, le syndic de faillite est réputé le mandataire du failli;

b) l'actif du failli est, aux fins de la présente loi, tenu pour ne constituer ni une fiducie ni une succession;

c) le revenu et le revenu imposable du particulier pour toute année d'imposition au cours de laquelle il était en faillite et pour toute année subséquente doivent être calculés

(i) comme si les biens du failli ne passaient pas au syndic de faillite et ne lui étaient pas attribués dès que l'ordon-

remained vested in the bankrupt, and

(ii) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee;

(*d*) a taxation year of the individual shall be deemed to have commenced on the day in the calendar year that the individual became a bankrupt and his taxation year that would otherwise have ended on the last day of that calendar year shall be deemed to have ended on the day immediately before the day on which the individual became a bankrupt;

(*e*) where the individual was a bankrupt at any time in a calendar year the trustee shall, within 90 days from the end of the year, file a return with the Minister, in prescribed form, on behalf of the individual of the individual's income for any taxation year occurring in the calendar year computed as if

(i) the only income of the individual for such taxation year was the income for the year, if any, arising from dealings in the estate of the bankrupt or acts performed in the carrying on of the business of the bankrupt by the trustee, and

(ii) in computing taxable income, the individual was not entitled to any deduction permitted by Division C for such taxation year except any deduction permitted by paragraph 30(1)(*f*),

and the trustee is liable to pay any tax payable under this Part by the individual in respect of such taxable income for such taxation year;

(*f*) notwithstanding paragraph (*e*), the individual shall file a separate return of his income for any taxation year during which he was a bankrupt, computed as if

(i) the income required to be reported in respect of the year by the trustee under paragraph (*e*) was not the income of the individual,

(ii) in computing income, the individual was not entitled to deduct any loss sustained by the trustee in the year in dealing with the estate of the bankrupt

nance de séquestre est prononcée ou que la cession est produite, mais demeuraient dévolus au failli, et

(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations relatives à l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des affaires de la faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et si tout revenu du syndic provenant de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;

d) une année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé le jour de l'année civile où le particulier est devenu en faillite et son année d'imposition qui, autrement, se serait terminée le dernier jour de ladite année civile est réputée avoir pris fin le jour précédant immédiatement celui où le particulier est devenu en faillite;

e) lorsqu'un particulier était en faillite à un moment quelconque dans une année civile, le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, produire au Ministre, pour le compte du particulier, une déclaration selon la forme prescrite indiquant le revenu du particulier pour toute année d'imposition survenant dans l'année civile, calculé

(i) comme si le seul revenu du particulier pour une telle année d'imposition était son revenu de l'année, s'il en existait, provenant des opérations relatives à l'actif du failli ou des actes concernant la poursuite des affaires du failli, accomplis par le syndic, et

(ii) comme si, dans le calcul du revenu imposable, le particulier n'avait droit à aucune des déductions permises par la Section C pour une semblable année d'imposition, sauf toute déduction permise par l'alinéa 30(1)*f*),

et le syndic est tenu d'acquitter tout impôt que le particulier doit payer aux termes de la présente Partie relativement à un semblable revenu imposable pour ladite année d'imposition;

f) nonobstant l'alinéa *e*), le particulier doit produire une déclaration distincte de son revenu pour toute année d'imposition durant laquelle il a été en faillite, calculé comme si

(i) le revenu que le syndic était tenu de déclarer pour l'année sous le régime de

or in carrying on the business of the bankrupt, and

(iii) in computing taxable income, the individual was not entitled to any deduction under paragraph 30(1)(*f*) with respect to business losses sustained in any previous taxation year,

and the individual is liable to pay any tax payable under this Part by him in respect of such taxable income for the taxation year;

(*g*) where an absolute order of discharge is granted in respect of the individual, for the purpose of paragraph 30(1)(*f*) a business loss sustained by the individual in any taxation year preceding the year in which the order of discharge was granted is not deductible by the individual in computing his taxable income for the taxation year in which the order was granted or any subsequent year; and

(*h*) where, in a taxation year commencing after an order of discharge has been granted in respect of the individual, the trustee deals in the estate of the individual who was a bankrupt or performs any act in the carrying on of the business of such individual, paragraphs (*e*), (*f*) and (*g*) shall apply as if the individual were a bankrupt in the year.

"Bankrupt" and "estate of the bankrupt"

(3) In this section "bankrupt" and "estate of the bankrupt" have the meaning given to those expressions by the *Bankruptcy Act*. 1963, c. 21, s. 14.

l'alinéa *e*) n'était pas le revenu du particulier,

(ii) dans le calcul du revenu, le particulier n'avait pas droit de déduire une perte quelconque subie par le syndic dans l'année en s'occupant de l'actif du failli ou en poursuivant les affaires du failli, et si

(iii) dans le calcul du revenu imposable, le particulier n'avait droit à aucune des déductions prévues par l'alinéa 30(1)*f*) relativement aux pertes commerciales subies dans toute année d'imposition antérieure,

et le particulier est tenu d'acquitter tout impôt qu'il doit payer aux termes de la présente Partie relativement à un semblable revenu imposable pour ladite année d'imposition;

g) lorsqu'une ordonnance de libération absolue est rendue à l'égard du particulier, aux fins de l'alinéa 30(1)*f*) une perte commerciale subie par le particulier dans une année d'imposition précédant l'année durant laquelle l'ordonnance de libération a été rendue n'est pas déductible par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où l'ordonnance a été rendue ou pour toute année subséquente; et

h) lorsque, dans une année d'imposition commençant après qu'une ordonnance de libération a été rendue à l'égard du particulier, le syndic accomplit des opérations relatives à l'actif du particulier qui était en faillite ou des actes concernant la poursuite des affaires de ce dernier, les alinéas *e*),*f*) et *g*) s'appliquent comme si le particulier avait été en faillite au cours de l'année.

«Failli» et «actif du failli»

(3) Dans le présent article «failli» et «actif du failli» ont la signification donnée à ces expressions par la *Loi sur la faillite*. 1963, c. 21, art. 14.

Canadian Forces

Canadian Forces regulations

74. (1) The Governor in Council may, by regulation made on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, provide for the determination of the amount of tax to be paid by a person who was a member of the Canadian Forces (hereinafter referred to as "a member")

Forces canadiennes

Règlements des Forces canadiennes

74. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement édicté sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, statuer sur la détermination du montant de l'impôt à payer par une personne qui était membre des Forces canadiennes (ci-après appelée «membre») pendant

during a taxation year in lieu of the tax otherwise payable under this Part and to provide for the manner in which the tax so determined is to be paid and, without restricting the generality of the foregoing, may provide

(*a*) that the tax on a taxpayer's income from his employment as a member shall be computed and paid on a monthly basis instead of an annual basis,

(*b*) that an amount of income, other than income from a taxpayer's employment as a member, not exceeding $50 a year shall not be included in computing his income for the purpose of the regulations,

(*c*) for the determination of a taxpayer's taxable income from his employment as a member in a manner other than that provided for in Divisions B and C,

(*d*) for the allowance of a deduction from the tax otherwise payable not exceeding $30 in respect of each month during which a member was on duty outside Canada and was a member of a prescribed class,

(*e*) for the computation of the tax to be paid under this Part on amounts received by a taxpayer or his dependants on his ceasing to be a member, and

(*f*) for the determination of the tax payable on a taxpayer's income from sources other than his employment as a member for a year during all or part of which he was a member.

une année d'imposition au lieu de l'impôt autrement exigible en vertu de la présente Partie et prescrire la manière dont l'impôt ainsi déterminé doit être payé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) stipuler que l'impôt sur le revenu d'un contribuable provenant de son emploi comme membre soit calculé et payé d'après une base mensuelle plutôt que sur une base annuelle,

b) stipuler qu'un montant du revenu, autre que le revenu provenant de l'emploi d'un contribuable comme membre, n'excédant pas $50 par année, ne soit pas inclus dans le calcul de son revenu aux fins des règlements,

c) prescrire que le revenu imposable d'un contribuable provenant de son emploi comme membre soit déterminé d'une manière autre que celle que prévoient les Sections B et C,

d) permettre une déduction sur l'impôt autrement exigible, d'au plus $30 à l'égard de chaque mois pendant lequel un membre a été en service hors du Canada et était un membre d'une catégorie prescrite,

e) prescrire le mode de calcul de l'impôt à verser aux termes de la présente Partie sur des montants reçus par un contribuable ou par les personnes à sa charge, à la date où il a cessé d'être membre, et

f) prescrire la façon de déterminer l'impôt payable sur le revenu d'un contribuable provenant de sources autres que son emploi comme membre pour une année, pendant la totalité ou partie de laquelle il a été membre.

Rates

(2) Regulations made under subsection (1) shall provide for computation of tax thereunder on the basis of the rates set out in section 36 and the adjustments to tax set out in this Part.

Taux

(2) Les règlements édictés sous le régime du paragraphe (1) doivent établir le mode de calcul de l'impôt, prévu par ces règlements, sur la base des taux indiqués à l'article 36 et des redressements d'impôt indiqués dans la présente Partie.

Transfer of retirement payment

(3) Where an individual who was a member of the Canadian Forces during a taxation year received in the year after having ceased to be such a member,

(*a*) an amount of taxable pay and allowances the payment of which was withheld on or after July 1, 1952, as deferred pay under Pay and Allowance Regulations made under the authority of section 35 of

Cession du paiement de fin de service

(3) Lorsqu'un particulier qui a été membre des Forces canadiennes pendant une année d'imposition a reçu, dans l'année après avoir cessé d'en être membre,

a) un montant de solde et d'allocations imposables dont le paiement a été retenu le ou après le 1er juillet 1952, à titre de solde différée aux termes des règlements relatifs à la solde et aux allocations édictés

the *National Defence Act*, or

(*b*) an amount that is a gratuity payable under the said Pay and Allowance Regulations or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, or that is a cash termination allowance or return of contributions under the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(hereinafter referred to as a "retirement payment") in respect of which tax was paid for the taxation year by virtue of regulations made under subsection (1), and subsequently in the year or within 60 days after the end of the year an amount (hereinafter referred to as the "transferred amount") was paid by him,

(*c*) as a contribution to or under a registered pension fund or plan, or

(*d*) as a premium, as defined by section 93, under a registered retirement savings plan,

an amount equal to that proportion of the tax paid in respect of the retirement payment that the transferred amount is of the retirement payment shall be deemed to have been remitted to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part, otherwise than under this section, and in computing the payee's income for the taxation year no deduction shall be made under this Part in respect of the transferred amount. R.S., c. 148, s. 66; 1965, c. 18, s. 16; 1966-67, c. 91, s. 11; 1966-67, c. 96, s. 64.

en conformité de l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale*, ou

b) un montant qui est une gratification payable aux termes desdits règlements relatifs à la solde et aux allocations ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, ou qui est une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de contributions aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

(ci-après appelé un «paiement de fin de service») à l'égard duquel l'impôt a été payé pour l'année d'imposition en vertu des règlements édictés aux termes du paragraphe (1), et que par la suite dans l'année ou dans les 60 jours après la fin de l'année un montant (ci-après appelé le «montant cédé») a été payé par lui,

c) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous son régime, ou

d) à titre de prime, comme la définit l'article 93, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite,

un montant égal à cette proportion de l'impôt payé à l'égard du paiement de fin de service que le montant cédé représente par rapport au paiement de fin de service est réputé avoir été remis au receveur général à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année sous le régime de la présente Partie, autrement qu'en vertu du présent article, et dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition aucune déduction ne peut être faite sous le régime de la présente Partie à l'égard du montant cédé. S.R., c. 148, art. 66; 1965, c. 18, art. 16; 1966-67, c. 91, art. 11; 1966-67, c. 96, art. 64.

Personal Corporations

Distribution of income

75. (1) The income of a personal corporation whether actually distributed or not shall be deemed to have been distributed to, and received by, the shareholders as a dividend on the last day of each taxation year of the corporation.

Corporation exempt

(2) No tax is payable under this Part on the taxable income of a corporation for a taxation year during which it was a personal corporation.

Division of income

(3) The part of the income of a personal

Corporations personnelles

Revenu distribué

75. (1) Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.

Corporation exempte

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition pendant laquelle elle a été une corporation personnelle.

Division du revenu

(3) La partie du revenu d'une corporation

corporation that shall be deemed, under this section, to have been distributed to and received by a shareholder of the corporation, shall be the proportion thereof that the value of all property transferred or loaned to the corporation by the shareholder or any person by whom his share was previously owned is of the value of the property so acquired by the corporation from all its shareholders.

personnelle qui, en vertu du présent article, est censée avoir été distribuée à un actionnaire de la corporation, et reçue par celui-ci, en est la proportion que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés à la corporation par l'actionnaire ou par un de ses prédécesseurs en titre représente par rapport à la valeur des biens ainsi acquis par la corporation de tous ses actionnaires.

Valuation

(4) The value of property transferred or loaned to a personal corporation shall be deemed, for the purposes of this section, to be its value at the time when the property was transferred or loaned to the corporation.

Estimation

(4) La valeur des biens transportés ou prêtés à une corporation personnelle est censée, pour l'application du présent article, être leur valeur à l'époque où les biens ont été transportés ou prêtés à la corporation.

Transfers

(5) For the purposes of this section, where the property of a personal corporation is transferred to or otherwise acquired by another personal corporation, the shareholders of the first corporation shall be deemed to have transferred to the second corporation the property that they or persons who previously owned their shares transferred to the first corporation.

Transports

(5) Pour l'application du présent article, lorsque les biens d'une corporation personnelle sont transportés à une autre corporation personnelle ou autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde corporation les biens qu'eux ou leurs prédécesseurs en titre ont transportés à la première corporation.

Dividends declared

(6) Where a dividend has, in a taxation year, actually been paid by a corporation that was at the time of payment and always had been a personal corporation, the portion thereof received by a shareholder shall not be included in computing his income for the taxation year in which it was received.

Dividendes déclarés

(6) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

Idem

(7) Where a dividend has, in a taxation year, actually been paid by a personal corporation that was in some previous taxation year not a personal corporation, the following rules are applicable:

(*a*) the dividend shall not be included in computing the incomes of the shareholders by whom it was received for the taxation year in which it was received if the dividend does not exceed the remainder obtained when

(i) the aggregate of dividends actually paid by the corporation previous to that time and not included by virtue of this section in computing the incomes of the shareholders by whom they were received,

is subtracted from

(ii) the aggregate of the amounts deemed under this section to have been distributed while it was a personal corporation;

(*b*) in a case where the dividend does exceed

Idem

(7) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas, dans une année d'imposition antérieure quelconque, une corporation personnelle, les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si le dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant

(i) la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus

de

(ii) l'ensemble des montants censés, selon le présent article, avoir été distribués pendant qu'elle était une corporation personnelle;

the remainder referred to in paragraph (*a*), the dividend shall only be included in computing the incomes of the shareholders by whom it was received for the taxation year in which it was received to the extent that the excess does not exceed the undistributed income on hand earned by the corporation since January 1, 1917, in taxation years when the corporation was not a personal corporation;

(*c*) where the amount to be included in computing the incomes of the shareholders by virtue of paragraph (*b*) is less than the dividend, the portion thereof that shall be so included in computing a particular shareholder's income for the taxation year is the portion thereof that his portion of the dividend is of the whole dividend; and

(*d*) any amount included in computing a particular shareholder's income for the taxation year by virtue of this subsection shall be deemed, for the purposes of section 41, to have been received by the shareholder in the year as a dividend from a taxable corporation.

Idem

(8) Where a dividend has, in a taxation year, actually been paid by a corporation when it was not a personal corporation but had previously been one, it shall only be included in computing the incomes of the shareholders by whom it was received for the taxation year in which it was received to the extent that the dividend exceeds the remainder obtained when

(*a*) the aggregate of dividends actually paid by the corporation previous to that time and not included, by virtue of this section, in computing the incomes of the shareholders by whom they were received,

is subtracted from

(*b*) the aggregate of the amounts deemed under this section to have been distributed by it to its shareholders while it was a personal corporation,

and, where the excess is less than the dividend so paid, the amount that shall be so included in computing a particular shareholder's income for the year is the proportion of the excess that his portion of the dividend is of the whole dividend.

b) dans un cas où le dividende excède le reliquat mentionné à l'alinéa *a*), le dividende ne doit être inclus, dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué en mains que la corporation a gagné depuis le 1er janvier 1917, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

c) lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison de l'alinéa *b*), est inférieur au dividende, la partie de ce dernier qui doit être ainsi incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en est la fraction que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité du dividende; et

d) tout montant compris dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe est réputé, aux fins de l'article 41, avoir été reçu par l'actionnaire dans l'année à titre de dividende d'une corporation imposable.

Idem

(8) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation personnelle, mais l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera inclus, dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il a été reçu, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant

a) la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus

de

b) l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes du présent article, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle,

et, lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être ainsi inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité

du dividende.

Dividends deemed paid or received

(9) Where a dividend is deemed by any provision other than this section to have been paid or received, it shall, for the purpose of this section, be regarded as having been actually paid.

Dividendes à déduire de l'impôt

(9) Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que le présent article, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins du présent article, être considéré comme ayant été réellement payé.

Dividends from personal corporation

(10) Where a dividend is deemed by this section to have been received from a personal corporation by an individual or another personal corporation on the last day of a taxation year, the person by whom the dividend is so deemed to have been received shall, for the purpose of section 41, be deemed to have received on that day from a taxable corporation that portion of the dividend that he is so deemed to have received that

(*a*) the income of the personal corporation (from which the dividend is so deemed to have been received) for the taxation year from shares of the capital stock of taxable corporations, including all amounts that it is, by subsection 8(3), deemed to have received in the year as dividends, and the amount by which its income for the year was increased by the operation of section 97,

is of

(*b*) the income of that personal corporation for the taxation year.

Dividende provenant d'une corporation personnelle

(10) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle le dernier jour d'une année d'imposition, la personne par qui le dividende est ainsi censé avoir été reçu est réputée, pour l'application de l'article 41, avoir reçu ce jour-là, d'une corporation assujettie à l'impôt, la fraction du dividende, par elle ainsi réputé avoir été reçu, que

a) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi tenu pour avoir été reçu) pour l'année d'imposition, provenant d'actions du capital social de corporations assujetties à l'impôt, y compris tous les montants qu'elle est censée, aux termes du paragraphe 8(3), avoir reçu dans l'année comme dividendes, ainsi que le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 97,

représente par rapport

b) au revenu de cette corporation personnelle pour l'année d'imposition.

Foreign tax deduction from tax

(11) Where a dividend is deemed by this section to have been received from a personal corporation on the last day of a taxation year of the corporation by an individual or another personal corporation, the person by whom the dividend is so deemed to have been received shall, for the purpose of section 44, be deemed to have income on that day from sources in a foreign country equal to that proportion of the dividend that he is so deemed to have received that

(*a*) the income of the personal corporation (from which the dividend is so deemed to have been received) for that taxation year from sources in that country,

is of

(*b*) the income of that personal corporation for the year;

and he shall be deemed, for the purpose of section 44, to have paid as income tax thereon to the government of that country for the year an amount equal to that proportion of

Impôt étranger à déduire de l'impôt

(11) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu d'une corporation personnelle, par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est censée, pour l'application de l'article 44, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans un pays étranger, égal à la fraction du dividende, par elle ainsi réputé avoir été reçu, que

a) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu) pour cette année d'imposition provenant de sources situées dans ledit pays,

représente par rapport

b) au revenu de cette corporation personnelle pour l'année;

et, pour l'application de l'article 44, elle est réputée avoir payé comme impôt sur le revenu

the income or profits tax paid or deemed to have been paid to that government for the year by the personal corporation (from which the dividend is deemed to have been received) that

(*c*) the dividend he is so deemed to have received,

is of

(*d*) the income of the personal corporation deemed to have been distributed to its shareholders on that day.

y afférent, au gouvernement dudit pays pour l'année, un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé ou censé avoir été payé audit gouvernement pour l'année par la corporation personnelle (de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu) que

c) le dividende qu'elle est ainsi réputée avoir reçu

représente par rapport

d) au revenu de la corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là.

Returns

(12) The shareholder by whom a personal corporation is controlled shall file with the return of his income for each taxation year a statement of the assets, liabilities and income of the personal corporation for the year and if he fails to file such a statement for a year there may be included in his income for that year double the amount of the part of the income of the corporation for the year that under this section is deemed to have been received by him. R.S., c. 148, s. 67; 1952-53, c. 40, s. 68; 1956, c. 39, s. 15; 1958, c. 32, s. 25; 1960, c. 43, s. 19.

Déclarations

(12) L'actionnaire qui contrôle une corporation personnelle doit produire en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition un relevé de l'actif et du passif et du revenu de la corporation personnelle pour l'année, et s'il omet de produire un tel relevé pour une année, il peut être inclus dans son revenu pour l'année le double du montant de la fraction du revenu de la corporation pour l'année qu'il est censé avoir reçu en vertu du présent article. S.R., c. 148, art. 67; 1952-53, c. 40, art. 68; 1956, c. 39, art. 15; 1958, c. 32, art. 25; 1960, c. 43, art. 19.

"Personal corporation"

76. (1) In this Act a "personal corporation" means a corporation that, during the whole of the taxation year in respect of which the expression is being applied,

(*a*) was controlled, whether through holding a majority of the shares of the corporation or in any other manner whatever, by an individual resident in Canada, by such an individual and one or more members of his family who were resident in Canada or by any other person on his or their behalf;

(*b*) derived at least one-quarter of its income from

(i) ownership of or trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property or an interest therein,

(ii) lending money with or without securities,

(iii) rents, hire of chattels, charterparty fees or remunerations, annuities, royalties, interest or dividends, or

(iv) estates or trusts; and

(*c*) did not carry on an active financial, commercial or industrial business.

«Corporation personnelle»

76. (1) Dans la présente loi, l'expression «corporation personnelle» signifie une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

a) était contrôlée, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation soit de toute autre manière, par un particulier résidant au Canada, ou par un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille qui résidaient au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom desdits membres;

b) retirait au moins un quart de son revenu

(i) de la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, actions, débentures, *mortgages*, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables ou d'un intérêt dans les susdits,

(ii) du prêt d'argent avec ou sans garantie,

(iii) de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de chartes-parties, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou

(iv) de successions ou fiducies; et

c) qui n'exploitait pas activement une

entreprise financière, commerciale ou industrielle.

Idem

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*), the members of an individual's family are his spouse, sons and daughters whether or not they live together.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), les membres de la famille d'un particulier sont son conjoint, ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.

One only of two provisions applicable

(3) Where both section 75 and subsection 97(4) provide that a dividend or a part thereof is not to be included in computing the recipient's income, section 75 only shall be regarded as so providing.

Une seule des deux dispositions est applicable

(3) Lorsque l'article 75 et le paragraphe 97(4) déclarent l'un et l'autre qu'un dividende ou partie de dividende ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de celui qui le reçoit, seul l'article 75 doit être considéré comme le déclarant.

Chief source of income

(4) Where it has been determined for the purpose of subsection 14(1) that a corporation's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, its farming business shall be deemed, for the purpose of paragraph (1)(*c*), not to have been during the year an active financial, commercial or industrial business. R.S., c. 148, s. 68.

Principale source de revenu

(4) Lorsqu'il a été établi, aux fins du paragraphe 14(1), que le revenu d'une corporation ne provenait pas principalement, pour une année d'imposition, de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, ses opérations agricoles sont censées, pour l'application de l'alinéa (1)*c*), n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active. S.R., c. 148, art. 68.

Insurance Corporations

Corporations d'assurance

Mutual insurance corporations

77. (1) It is hereby declared that a corporation, whether or not it is a mutual corporation, that has, in a taxation year, been a party to insurance contracts or other arrangements or relationships of a particular class whereby it can reasonably be regarded as undertaking

(*a*) to insure other persons against loss, damage or expense of any kind, or

(*b*) to pay insurance moneys to other persons

(i) on the death of any person,

(ii) on the happening of an event or contingency dependent on human life,

(iii) for a term dependent on human life, or

(iv) at a fixed or determinable future time,

whether or not such persons are members or shareholders of the corporation, shall, regardless of the form or legal effect of those contracts, arrangements or relationships, be deemed, for the purposes of this Act, to have been carrying on an insurance business of that class in the year for profit, and, in any such case, for the purpose of computing the income from that business the following rules apply:

Corporations mutuelles d'assurance

77. (1) Il est par les présentes déclaré qu'une corporation, qu'il s'agisse ou non d'une corporation mutuelle, qui, dans une année d'imposition, a été partie à des contrats d'assurance ou d'autres arrangements ou rapports d'une classe particulière d'après lesquels elle peut raisonnablement être considérée comme entreprenant

a) d'assurer d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature, ou

b) de payer des prestations d'assurance à d'autres personnes

(i) au décès d'une personne,

(ii) à la survenance d'un événement ou d'un imprévu dépendant de la vie humaine,

(iii) pour une durée dépendant de la vie humaine, ou

(iv) à une date fixée ou déterminable dans l'avenir,

que ces personnes soient ou non des membres ou des actionnaires de la corporation, est, indépendamment de la forme ou de l'effet juridique de ces contrats, arrangements ou rapports, censée, aux fins de la présente loi, avoir exercé une entreprise d'assurance de

(*c*) every amount received by the corporation under, in consideration of, in respect of or on account of such a contract, arrangement or relationship shall be deemed to have been received by it in the course of that business;

(*d*) the income shall, except as otherwise provided in this section, be computed in accordance with the rules applicable in computing the income from a business for the purposes of this Part; and

(*e*) all income from property vested in the corporation shall be deemed to be income of the corporation.

cette classe au cours de l'année en vue d'un bénéfice et, en pareil cas, aux fins du calcul du revenu provenant de cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

c) tout montant reçu par la corporation aux termes, en considération, à l'égard ou au titre d'un tel contrat, arrangement ou rapport, est censé avoir été reçu par elle dans le cours de cette entreprise;

d) le revenu doit, sauf dispositions contraires du présent article, être calculé en conformité des règles applicables au calcul du revenu provenant d'une entreprise aux fins de la présente Partie; et

e) tout le revenu provenant des biens attribués à la corporation est réputé un revenu de la corporation.

Insurer's income or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, in the case of an insurer, other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business,

(*a*) its income for a taxation year from carrying on an insurance business is the amount of its income for the year from carrying on that insurance business in Canada; and

(*b*) its loss sustained in a taxation year in carrying on an insurance business is the amount of its loss, if any, sustained in the year in carrying on that insurance business in Canada, computed by applying the provisions of this Act respecting the computation of income from an insurance business of the class carried on by it, *mutatis mutandis*.

Revenu ou perte de l'assureur

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'un assureur, autre qu'un résident du Canada qui n'exerce pas une entreprise d'assurance-vie,

a) son revenu, pour une année d'imposition, provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance est le montant de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice de cette entreprise d'assurance au Canada; et

b) la perte qu'il a subie, dans une année d'imposition, dans l'exercice d'une entreprise d'assurance est le montant de la perte, s'il en est, qu'il a subie dans l'année, dans l'exercice de cette entreprise d'assurance au Canada, calculée en appliquant, *mutatis mutandis*, les dispositions de la présente loi concernant le calcul du revenu provenant d'une entreprise d'assurance de la classe de celle qu'il exerce.

Deductions allowed in computing income

(3) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there may be deducted

(*a*) such of the following amounts as are applicable:

(i) such amount in respect of a policy reserve for the year for life insurance policies of a particular class as is allowed by regulation,

(ii) such amount in respect of an additional reserve for the year for life insurance policies that are group term insurance policies as is allowed by regulation,

(iii) an amount equal to the lesser of

Déductions permises dans le calcul du revenu

(3) Dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, il peut être déduit

a) ceux des montants suivants qui sont applicables:

(i) le montant qu'autorisent les règlements, à l'égard d'une réserve, pour l'année, pour les polices d'assurance-vie d'une classe particulière,

(ii) le montant qu'autorisent les règlements, à l'égard d'une réserve supplémentaire, pour l'année, pour les polices d'assurance-vie qui sont des polices d'assurance collective temporaire,

(iii) un montant égal au moindre des

(A) the amount, if any, by which the aggregate of policy dividends (except the portion thereof paid out of segregated funds) that became payable by the insurer after its 1968 taxation year and before the end of the year under its participating life insurance policies exceeds the aggregate of amounts deductible under this subparagraph in computing its incomes for taxation years before the year, and

(B) the amount, computed in accordance with prescribed rules, of the insurer's income for the year from its participating life insurance business carried on in Canada,

(iv) an amount as a reserve for policy dividends equal to the least of

(A) the amount of policy dividends that will, according to the financial statements of the insurer as of the end of the year, become payable by the insurer in the immediately following year under its participating life insurance policies,

(B) 110% of the aggregate of policy dividends that become payable by the insurer in the immediately following year under its participating life insurance policies, and

(C) the amount, if any, by which the amount for the year described in clause (iii)(B) exceeds the amount for the year described in clause (iii)(A),

(v) each amount (other than an amount credited under a participating life insurance policy) that would be deductible under section 86 in computing the insurer's income for the year if the reference therein to "an insurance business other than a life insurance business" were read as a reference to "a life insurance business in Canada",

(vi) each amount allocated in the year by the insurer to a policyholder, to the extent that it is required by paragraph 95(1)(*b*) to be included in computing the income of the policyholder or would be so required to be included therein but for the exception contained in that paragraph with respect to a registered retirement savings plan or a registered pension fund or plan, and

(vii) the amount of tax under Part IX

montants suivants:

(A) le montant, s'il en est, par lequel l'ensemble des dividendes des polices (sauf la fraction de ces derniers payée sur des fonds réservés) qui sont devenus payables par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année aux termes de ses polices d'assurance-vie à participation, dépasse l'ensemble des montants déductibles en vertu du présent sous-alinéa dans le calcul de ses revenus pour les années d'imposition antérieures à l'année, ou

(B) le montant, calculé en conformité des règles prescrites, du revenu de l'assureur, pour l'année, provenant de son entreprise d'assurance-vie à participation exercée au Canada,

(iv) un montant, tenant lieu de réserve pour les dividendes des polices, égal au moindre des montants suivants:

(A) le montant des dividendes des polices qui, selon les états financiers de l'assureur à la fin de l'année, deviendront payables par l'assureur dans l'année suivante aux termes de ses polices d'assurance-vie à participation,

(B) 110% de l'ensemble des dividendes des polices qui seront payables par l'assureur dans l'année suivante aux termes de ses polices d'assurance-vie à participation, ou

(C) l'excédent, s'il en est, du montant décrit à la disposition (iii)(B) sur le montant pour l'année décrit à la disposition (iii)(A),

(v) chaque montant (autre qu'un montant crédité aux termes d'une police d'assurance-vie à participation) qui serait déductible en vertu de l'article 86 dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si la mention d'une «entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie» qui y figure s'interprétait comme une mention d'une «entreprise d'assurance-vie au Canada»,

(vi) chaque montant alloué dans l'année par l'assureur à un assuré, dans la mesure où l'alinéa 95(1)*b*) exige son inclusion dans le calcul du revenu de l'assuré ou exigerait de l'y inclure n'eût été l'exception contenue audit alinéa en ce qui concerne un plan enregistré d'épargne-

payable by the insurer in respect of its taxable Canadian life investment income for the year computed in accordance with that Part;

(*b*) the aggregate of losses sustained in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year;

(*c*) such amount as the insurer may claim for the year in respect of an investment reserve, not exceeding the lesser of

(i) 1½% of the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each Canada security owned by it at that time (other than a bond or debenture that matures within 1 year after that time) and each amount due and unpaid at that time as or on account of interest payable thereunder to the insurer,

and

(ii) the aggregate of 1/3 of the amount determined under subparagraph (i) and the amount, if any, by which the amount deducted by the insurer under this paragraph in computing its income for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, by which

(A) the amount deductible under paragraph (*b*) in computing its income for the year,

exceeds

(B) the amount required by paragraph (4)(*b*) to be included in computing its income for the year; and

(*d*) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the insurer of acquiring a Canada security owned by it at the end of the year exceeds the principal amount of the security at the time it was so acquired as was reported by the insurer, in the insurer's annual report for the year to the relevant authority, to have been deducted in computing its profit for the year.

Amounts included in computing income

(4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life

retraite ou un fonds ou plan enregistré de pension, et

(vii) le montant de l'impôt en vertu de la Partie IX payable par l'assureur à l'égard de son revenu imposable provenant de ses placements en assurance-vie au Canada, pour l'année, calculé en conformité de cette Partie;

b) l'ensemble des pertes subies, dans l'année, par l'assureur, à l'égard des titres du Canada qu'il possédait et qu'il a aliénés dans l'année;

c) le montant que l'assureur peut réclamer, pour l'année, à l'égard d'une réserve pour fluctuation des valeurs, ne dépassant pas le moindre des montants suivants:

(i) 1½% de l'ensemble du coût amorti, pour lui, à la fin de l'année, de chaque titre du Canada qu'il possédait à ce moment (autre qu'une obligation ou débenture qui est venue à échéance moins d'un an après ce moment) et de chaque montant dû et impayé à ce moment-là à titre ou à compte de l'intérêt payable à l'assureur en vertu de ces titres,

ou

(ii) l'ensemble égal au 1/3 du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) plus l'excédent, s'il en est, du montant déduit par l'assureur en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, sur le montant, s'il en est, par lequel

(A) le montant déductible en vertu de l'alinéa *b*) dans le calcul de son revenu pour l'année

dépasse

(B) le montant dont l'alinéa (4)*b*) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année; et

d) l'ensemble de chacune des fractions de chaque montant, s'il en est, par lequel le coût d'acquisition, pour l'assureur, d'un titre du Canada qu'il possédait à la fin de l'année dépasse le montant principal du titre au moment de cette acquisition, que l'assureur a signalées dans son rapport annuel fait pour l'année à l'autorité compétente comme ayant été déduites dans le calcul de son bénéfice pour l'année.

Montants inclus dans le calcul du revenu

(4) Dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition,

insurance business in Canada, there shall be included

(*a*) each amount deducted by the insurer under subparagraph (3)(*a*)(i), (ii) or (iv) or under paragraph (3)(*c*) in computing its income for the immediately preceding taxation year;

(*b*) the aggregate of profits or gains made in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year; and

(*c*) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the insurer, of a Canada security owned by it at the end of the year exceeds the cost to the insurer of so acquiring it as was reported by the insurer, in the insurer's annual report for the year to the relevant authority, to have been included in computing its profit for the year.

provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, on doit inclure

a) chaque montant déduit par l'assureur en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i), (ii) ou (iv) ou en vertu de l'alinéa (3)*c*) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) l'ensemble des bénéfices ou gains réalisés dans l'année par l'assureur à l'égard de titres du Canada qu'il possédait et qu'il a aliénés dans l'année; et

c) l'ensemble de chacune des fractions de chaque montant, s'il en est, par lequel le montant principal, à l'époque de son acquisition par l'assureur, d'un titre du Canada qu'il possédait à la fin de l'année dépasse le coût, pour l'assureur, de cette acquisition, que l'assureur a signalées, dans son rapport annuel fait pour l'année à l'autorité compétente, comme ayant été incluses dans le calcul de son revenu pour l'année.

Deductions not allowed

(5) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, no deduction may be made under paragraph 11(1)(*f*.1) or section 109.

Déductions qui ne sont pas permises

(5) Dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 11(1)*f*.1) ni en vertu de l'article 109.

Deduction for dividends from taxable corporations

(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year no deduction from the income of the insurer for the year may be made under subsection 31(1) but there may be deducted from such income that proportion of 97% of the aggregate of dividends received by the insurer in the year from corporations described in paragraph (*a*) of that subsection, in respect of shares that were non-segregated property of the insurer, that

(*a*) the lesser of

(i) the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, and

(ii) the amount, if any, by which the insurer's net Canadian life investment income for the year exceeds the amount determined in respect of the insurer for the year under paragraph 155(3)(*a*)

is of

(*b*) the aggregate of the insurer's net Canadian life investment income for the year and the amount determined in respect

Déduction pour les dividendes provenant de corporations assujetties à l'impôt

(6) Dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite sur le revenu de l'assureur pour l'année en vertu du paragraphe 31(1), mais il peut être déduit de ce revenu la proportion de 97% de l'ensemble des dividendes reçus par l'assureur, dans l'année, de corporations décrites à l'alinéa *a*) de ce paragraphe, à l'égard d'actions qui étaient des biens non réservés de l'assureur, que représente

a) le moindre des montants suivants:

(i) le revenu de l'assureur, pour l'année, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

(ii) l'excédent, s'il en est, du revenu net de l'assureur provenant de ses placements en assurance-vie au Canada, pour l'année, sur le montant déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'alinéa 155(3)*a*),

par rapport

b) à l'ensemble du revenu net de l'assureur provenant de ses placements en assurance-

of the insurer for the year under paragraph 155(2)(*d*).

Amounts paid to shareholders included in taxable income

(7) The taxable income for a taxation year of a life insurer resident in Canada is its taxable income for the year otherwise computed under this Part, plus twice the amount, if any, by which the aggregate of amounts paid after the end of its 1968 taxation year and before the end of the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of dividends or stock dividends in respect of shares in the capital stock of the insurer, exceeds the aggregate of

(*a*) the insurer's undistributed income on hand at the end of its 1968 taxation year in respect of which tax under this Part has been paid by it,

(*b*) the surplus funds derived from operations of the insurer as of the end of the year,

(*c*) the lesser of

(i) the insurer's accumulated 1968 deficit, and

(ii) the aggregate of the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for its life insurance policies in Canada,

(*d*) ½ the aggregate of amounts that, by virtue of this subsection, have been added to the taxable income of the insurer otherwise computed under this Part in computing its taxable income for taxation years before the year,

(*e*) if the insurer has made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of

(i) the aggregate of dividends and stock dividends in respect of shares in the capital stock of the insurer paid by it in the year out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, and

(ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that country out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada,

vie au Canada, pour l'année, plus le montant déterminé à l'égard de l'assureur, pour l'année, en vertu de l'alinéa 155(2)*d*).

Montants payés aux actionnaires inclus dans le revenu imposable

(7) Le revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant au Canada est son revenu imposable pour l'année autrement calculé en vertu de la présente Partie, plus le double du montant, s'il en est, par lequel l'ensemble des montants payés après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année, à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement de dividendes sous forme d'actions ou autres dividendes relatifs à des actions du capital social de l'assureur, dépasse l'ensemble

a) du revenu non distribué de l'assureur disponible à la fin de son année d'imposition 1968 à l'égard duquel il a payé l'impôt en vertu de la présente Partie,

b) des fonds de surplus provenant d'opérations de l'assureur, à la fin de l'année,

c) du moindre des montants suivants:

(i) le déficit accumulé de l'assureur pour 1968, ou

(ii) l'ensemble des réserves actuarielles maximales pour l'impôt de l'assureur, pour son année d'imposition 1968, pour ses polices d'assurance-vie au Canada,

d) la moitié de l'ensemble des montants qui, en vertu du présent paragraphe, ont été ajoutés au revenu imposable de l'assureur autrement calculé en vertu de la présente Partie dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année,

e) si l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de l'année, le moindre des montants suivants:

(i) l'ensemble des dividendes sous forme d'actions et des autres dividendes, relatifs à des actions du capital social de l'assureur et payés par celui-ci dans l'année sur des biens autres que les biens dont l'assureur s'est servi dans l'année dans l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou qu'il a détenus dans l'année au cours de cet exercice, ou

(ii) le montant de l'impôt, pour l'année, payé par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays sur des biens autres que les biens dont il s'est

(*f*) if the insurer has not made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of

(i) that proportion of the aggregate of dividends and stock dividends in respect of shares in the capital stock of the insurer paid by it in the year that

(A) the insurer's gross investment revenue for the year (except such part thereof as is required by subsection (9) to be included in computing its income for the year)

is of

(B) the insurer's gross investment revenue for the year, and

(ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that country, and

(*g*) the aggregate of all amounts determined under paragraphs (*e*) and (*f*) in respect of the insurer for taxation years before the year.

servi dans l'année dans l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou qu'il a détenus dans l'année au cours de cet exercice,

f) si l'assureur n'a pas fait de choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de l'année, le moindre des montants suivants:

(i) la proportion de l'ensemble des dividendes sous forme d'actions et des autres dividendes, relatifs à des actions du capital social de l'assureur et payés par lui dans l'année, que représente

(A) le revenu brut de l'assureur provenant de ses placements, pour l'année, (sauf la partie de celui-ci que le paragraphe (9) exige d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année)

par rapport

(B) au revenu brut de l'assureur provenant de ses placements, pour l'année, ou

(ii) le montant de l'impôt pour l'année payé par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays, et

g) l'ensemble de tous les montants déterminés en vertu des alinéas *e*) et *f*) à l'égard de l'assureur pour les années d'imposition précédant l'année.

No deduction for foreign tax

(8) No deduction shall be made under section 44 from the tax payable under this Part for a taxation year by a life insurer resident in Canada.

Aucune déduction pour impôt étranger

(8) Aucune déduction ne doit être faite aux termes de l'article 44 sur l'impôt payable en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, par un assureur sur la vie résidant au Canada.

Election as to computation of income

(9) Where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on that business in Canada,

(*a*) if the insurer has, in prescribed manner and in accordance with prescribed conditions, made an election under this subsection in respect of the year, such part of its gross investment revenue for the year as is gross investment revenue from property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business in Canada, and

(*b*) in any other case, such part of its gross investment revenue for the year as is

Choix quant au calcul du revenu

(9) Lorsque, dans une année d'imposition, un assureur (autre qu'un résidant du Canada qui n'exerce pas une entreprise d'assurance-vie) a exercé une entreprise d'assurance au Canada et dans un pays autre que le Canada on doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice de cette entreprise au Canada,

a) si l'assureur a, de la manière prescrite et en conformité des conditions prescrites, fait un choix aux termes du présent paragraphe à l'égard de l'année, la partie du revenu brut de ses placements qui est, pour l'année, un revenu brut de placements qui provient de biens dont il s'est servi dans l'année dans l'exercice de cette entreprise au Canada ou qu'il a détenus dans l'année au cours de cet exercice, et

determined in accordance with prescribed rules to be applicable to the carrying on by it of that business in Canada,

and if the insurer has not so elected in respect of the year, the amounts deductible under paragraphs (3)(*b*),(*c*) and (*d*) in computing its income for the year, the amounts required by paragraphs (4)(*b*) and (*c*) to be included in computing such income, and the amounts determined under paragraphs (*b*) and (*d*) of the definition "surplus funds derived from operations" in subsection (12) for the period ending with the year shall be determined in accordance with prescribed rules.

b) dans tout autre cas, la partie du revenu brut de ses placements, pour l'année, qui est déterminée en conformité des règles prescrites comme étant applicable à l'exercice par lui de cette entreprise au Canada,

et, si l'assureur n'a pas fait un tel choix à l'égard de l'année, les montants qui peuvent être déduits en vertu des alinéas (3)*b*),*c*) et *d*) dans le calcul de son revenu pour l'année, les montants dont les alinéas (4)*b*) et *c*) exigent l'inclusion dans le calcul de ce revenu, et les montants déterminés en vertu des alinéas *b*) et *d*) de la définition de «fonds de surplus provenant des opérations» du paragraphe (12) pour la période se terminant par l'année, doivent être déterminés en conformité des règles prescrites.

Change in method of computing income

(10) Where an insurer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein its income for that year has been computed using the method required by such of the provisions of subsection (9) as apply in consequence of the insurer's having made the election referred to therein, or, if the insurer has not elected thereunder, using the method required by the other provisions thereof, its income for a subsequent taxation year shall be computed in accordance with the method so used unless the insurer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts the other method and, where appropriate, makes an election under that subsection.

Changement dans la méthode de calcul du revenu

(10) Lorsqu'un assureur a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, dans laquelle son revenu, pour cette année, a été calculé en utilisant la méthode requise par les dispositions du paragraphe (9) qui s'appliquent par suite du choix fait par l'assureur y mentionné ou, si l'assureur n'a pas fait de choix en vertu de ce paragraphe, en utilisant la méthode requise par les autres dispositions de ce paragraphe, son revenu pour une année d'imposition postérieure doit être calculé en conformité de la méthode ainsi utilisée, à moins que l'assureur, avec l'assentiment du Ministre et selon les modalités spécifiées par ce dernier, n'adopte l'autre méthode et, lorsqu'il y a lieu, ne fasse un choix en vertu de ce paragraphe.

Profit or loss in respect of Canada security

(11) For the purposes of paragraph (3)(*b*) and (4)(*b*),

(*a*) the profit or gain made by an insurer in a taxation year in respect of a Canada security owned by it that was disposed of by it in the year is the amount by which the proceeds of disposition to which the insurer thereby became entitled exceeds the amortized cost of the security to the insurer at the time of the disposition; and

(*b*) the loss sustained by an insurer in a taxation year in respect of a Canada security owned by it that was disposed of by it in the year is the amount by which the amortized cost of the security to the insurer at the time of the disposition exceeds the proceeds of the disposition to which the insurer thereby became entitled.

Bénéfice ou perte à l'égard d'un titre du Canada

(11) Aux fins de l'alinéa (3)*b*) et de l'alinéa (4)*b*),

a) le bénéfice ou gain réalisé par un assureur dans une année d'imposition à l'égard d'un titre du Canada qu'il possédait et qu'il a aliéné dans l'année est le montant par lequel le produit de l'aliénation auquel l'assureur a ainsi acquis le droit dépasse le coût amorti du titre, pour l'assureur, au moment de l'aliénation; et

b) la perte subie par un assureur dans une année d'imposition à l'égard d'un titre du Canada qu'il possédait et qu'il a aliéné dans l'année est le montant par lequel le coût amorti du titre, pour l'assureur, au moment de l'aliénation dépasse le produit de l'aliénation auquel l'assureur a ainsi acquis le droit.

Definitions

(12) In this section

"accumulated 1968 deficit" *«déficit...»*

"accumulated 1968 deficit" of a life insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts of its assets and liabilities (including reserves of any kind)

(*a*) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the purposes of the relevant authority, and

(*b*) as of the end of its 1968 taxation year, were,

(i) in respect of depreciable property as defined in section 22, the capital cost thereof as of the first day of its 1969 taxation year,

(ii) in respect of policy reserves, the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada, and

(iii) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income for its 1969 taxation year;

"amortized cost" *«coût amorti»*

"amortized cost" of a Canada security at a particular time to an insurer means the amount, if any, by which

(*a*) the cost to the insurer of acquiring the security, plus any amount in respect of the security that has been included by virtue of paragraph (4)(*c*) in computing the insurer's income for any taxation year ending before or concurrently with that time, or minus any amount in respect of the security that was deductible under paragraph (3)(*d*) in computing the insurer's income for any such taxation year, as the case may be,

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts that, before that time, the insurer became entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the principal amount of the security;

"Canada security" *«titre»*

"Canada security" of an insurer means a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale that is non-segregated property used by it in, or held by it in the

Définitions

(12) Au présent article

«autorité compétente» *"relevant..."*

«autorité compétente», par rapport à un assureur sur la vie, désigne

a) le surintendant des assurances du Canada, si l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport, ou

b) dans tout autre cas, le surintendant des assurances ou autre fonctionnaire ou autorité analogues de la province en vertu des lois de laquelle l'assureur est constitué en corporation;

«bien utilisé dans l'année» *"property..."*

«bien utilisé dans l'année» pour l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou «détenu dans l'année» au cours d'un tel exercice ne comprend pas, à l'égard d'un assureur non-résidant, les actifs qui sont la propriété de l'assureur dans l'année qui

a) sont devenus des «actifs au Canada» au sens donné à cette expression par l'article 120 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou par l'article 2 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, et qui

b) n'eussent été

(i) l'article 127 et le paragraphe 133(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou l'article 12 et le paragraphe 25(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* selon le cas, et

(ii) une diminution de la juste valeur marchande des actifs de l'assureur au Canada autres que ceux mentionnés à l'alinéa *a*),

ne seraient pas devenus des «actifs au Canada» dans cette acception, sauf dans la mesure où il aurait fallu retenir, en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de tels actifs au Canada et sous le contrôle de l'assureur

(iii) si l'assureur avait été un résidant du Canada enregistré comme tel en vertu de cette loi, et

(iv) si la mention de «valeurs canadiennes» au paragraphe 85(1) de cette loi se lisait comme une mention de «valeurs»;

«biens non réservés» *"non-segregated..."*

«biens non réservés» d'un assureur désigne ses biens autres que des biens inclus dans un fonds réservé;

«coût» *"cost"*

«coût» d'acquisition, pour un assureur, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque comprend tout montant avancé par l'assureur à

course of, carrying on its life insurance business in Canada;

"cost" «*coût*»

"cost" to an insurer of acquiring a mortgage or hypothec includes any amount advanced by the insurer to the borrower by way of loan under the terms of the mortgage or hypothec;

"gross investment revenue" «*revenu...*»

"gross investment revenue" of an insurer for a taxation year means the aggregate of its dividend, interest, rental and royalty revenue for the year and any amounts required by subsection 7(1) to be included in computing its income for the year;

"life insurance policy" «*police d'assurance-vie*»

"life insurance policy" includes an annuity contract and a contract all or any part of the insurer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets;

"life insurance policy in Canada" «*police d'assurance-vie au Canada*»

"life insurance policy in Canada" means a life insurance policy issued or effected by an insurer upon the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;

"maximum tax actuarial reserve" «*réserve...*»

"maximum tax actuarial reserve" for a particular class of life insurance policy for a taxation year of a life insurer means, except as otherwise expressly prescribed, the maximum amount allowable under subparagraph (3)(*a*)(i) as a policy reserve for the year in respect of policies of that class;

"net Canadian life investment income" «*revenu...*»

"net Canadian life investment income" has the meaning given that expression in subsection 155(2);

"non-segregated property" «*biens non...*»

"non-segregated property" of an insurer means its property other than property included in a segregated fund;

"participating life insurance policy" «*police d'assurance-vie à participation*»

"participating life insurance policy" means a life insurance policy under which the policyholder is entitled to share (other than by way of an experience rating refund) in the profits of the insurer other than profits in respect of property in a segregated fund;

"principal amount" «*montant...*»

"principal amount" has the meaning given that expression in subsection 7(3);

"property used in the year" «*bien utilisé...*»

"property used in the year in, or held in the year in the course of" carrying on an insurance business in Canada does not, in relation to a non-resident insurer, include assets owned by the insurer in the year that

(*a*) became "assets in Canada" within the meaning given that expression in section 120 of the *Canadian and British Insurance*

l'emprunteur, sous forme de prêt, sous le bénéfice du *mortgage* ou de l'hypothèque;

«coût amorti» "*amortized...*"

«coût amorti» d'un titre du Canada, à un moment donné, pour un assureur, désigne l'excédent, s'il en est,

a) du coût d'acquisition du titre, pour l'assureur, augmenté de tout montant, à l'égard du titre, qui a été inclus en vertu de l'alinéa (4)*c*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour toute année d'imposition se terminant avant ce moment ou à ce moment, ou diminué de tout montant, à l'égard du titre, qui était déductible en vertu de l'alinéa (3)*d*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour une telle année d'imposition, selon le cas,

sur

b) l'ensemble de tous les montants que, avant ce moment, l'assureur avait acquis le droit de recevoir à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement du montant en principal du titre;

«déficit accumulé pour 1968» "*accumulated...*"

«déficit accumulé pour 1968» d'un assureur sur la vie désigne le montant que l'assureur peut établir comme étant son déficit, à la fin de son année d'imposition 1968, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, en se fondant sur le fait que les montants de l'actif et du passif de l'assureur (y compris les réserves de toute espèce),

a) à la fin de toute année d'imposition précédant son année d'imposition 1968, étaient leurs montants déterminés pour les besoins de l'autorité compétente, et

b) à la fin de son année d'imposition 1968, étaient,

(i) à l'égard des biens susceptibles de dépréciation tels que les définit l'article 22, leur coût en capital le premier jour de son année d'imposition 1969,

(ii) à l'égard des réserves pour polices, les réserves actuarielles maximales de l'assureur pour l'impôt pour son année d'imposition 1968 pour les polices d'assurance-vie émises par lui au cours de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, et

(iii) à l'égard des autres actifs et passifs, leurs montants déterminés à la fin de cette année aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1969;

«fonds de surplus provenant des opérations» "*surplus...*"

«fonds de surplus provenant des opérations»

Companies Act or in section 2 of the *Foreign Insurance Companies Act*, and

(*b*) but for

(i) section 127 and subsection 133(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or section 12 and subsection 25(1) of the *Foreign Insurance Companies Act*, as the case may be, and

(ii) a decrease in the fair market value of the insurer's assets in Canada other than those referred to in paragraph (*a*),

would not have become "assets in Canada" within that meaning, except to the extent that such assets would have been required by the *Canadian and British Insurance Companies Act* to be retained in Canada and under the insurer's control if

(iii) the insurer had been a resident of Canada registered as such under that Act, and

(iv) the reference to "Canadian securities" in subsection 85(1) of that Act were read as a reference to "securities";

"relevant authority" «*autorité*...»

"relevant authority" in relation to a life insurer means

(*a*) the Superintendent of Insurance for Canada, if the insurer is required by law to report to him, or

(*b*) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated;

"segregated fund" «*fonds réservé*»

"segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 95(1);

"surplus funds derived from operations" «*fonds de*...»

"surplus funds derived from operations" of an insurer as of the end of a particular taxation year means the aggregate of

(*a*) its income for each taxation year in the period beginning with its 1969 taxation year and ending with the particular year from all insurance businesses carried on by it, and

(*b*) all profits or gains made by the insurer in the period in respect of non-segregated property of the insurer disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that such profits or gains have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any taxation year in the period from carrying on an insurance business,

d'un assureur à la fin d'une année d'imposition déterminée désigne l'ensemble

a) de son revenu, pour chaque année d'imposition de la période commençant par son année d'imposition 1969, et se terminant par ladite année déterminée, provenant de toutes les entreprises d'assurance exercées par lui, plus

b) tous les bénéfices ou gains réalisés par l'assureur, au cours de la période, à l'égard de biens non réservés de l'assureur que ce dernier a aliénés et qu'il a utilisés dans l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou qu'il a détenus au cours de cet exercice, sauf dans la mesure où ces bénéfices ou gains ont été ou sont inclus dans le calcul du revenu de l'assureur ou des pertes de celui-ci, s'il en est, pour toute année d'imposition de la période, provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance,

moins l'ensemble

c) de ses pertes, s'il en est, pour chaque année d'imposition de la période, provenant de toutes les entreprises d'assurance exercées par lui,

d) de toutes les pertes subies par l'assureur dans la période à l'égard de biens non réservés qu'il a aliénés et qu'il a utilisés dans l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada ou qu'il a détenus au cours de cet exercice, sauf dans la mesure où ces pertes ont été ou sont incluses dans le calcul du revenu de l'assureur ou des pertes de celui-ci, s'il en est, pour toute année d'imposition de la période, provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance,

e) de tous impôts payables par l'assureur en vertu de la présente Partie et de la Partie I.1 plus tout impôt sur le revenu payable par lui en vertu des lois d'une province pour chacune des années d'imposition de la période, sauf la fraction de ces impôts qui n'aurait pas été payable par lui si le paragraphe (7) n'avait pas été édicté,

f) de tous les dons faits par l'assureur, dans la période, à une personne ou à un organisme décrit à l'alinéa 30(1)*a*) ou *b*), et

g) de l'excédent, s'il en est, du montant déterminé, à l'égard de l'assureur, pour ladite année déterminée, en vertu de la disposition (3)*a*)(iii)(A), sur le montant ainsi déterminé en vertu de la disposition (3)*a*)(iii)(B);

minus the aggregate of

(*c*) its loss, if any, for each taxation year in the period from all insurance businesses carried on by it,

(*d*) all losses sustained by the insurer in the period in respect of non-segregated property disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that such losses have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any taxation year in the period from carrying on an insurance business,

(*e*) the aggregate of any taxes payable by the insurer under this Part and Part I.1 and any income tax payable by it under the laws of any province for each taxation year in the period, except such portion thereof as would not have been payable by it if subsection (7) had not been enacted,

(*f*) all gifts made in the period by the insurer to a person or organization described in paragraph 30(1)(*a*) or (*b*), and

(*g*) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the insurer for the particular taxation year under clause (3)(*a*)(iii)(A) exceeds the amount so determined under clause (3)(*a*)(iii)(B).

«fonds réservé» a le sens donné à cette expression au paragraphe 95(1);

«fonds réservé» "*segregated*..."

«montant principal» ou «principal» a le sens donné à ces expressions au paragraphe 7(3);

«montant principal» ou «principal» "*principal*..."

«police d'assurance-vie» comprend un contrat d'annuités et un contrat lorsque le montant de tout ou partie des réserves de l'assureur pour ce dernier varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;

«police d'assurance-vie» "*life insurance policy*"

«police d'assurance-vie à participation» désigne une police d'assurance-vie en vertu de laquelle l'assuré a droit de participer (autrement que sous forme de remboursement de surprime d'expérience) aux bénéfices de l'assureur autres que les bénéfices à l'égard de biens d'un fonds réservé;

«police d'assurance-vie à participation» "*participating*..."

«police d'assurance-vie au Canada» désigne une police d'assurance-vie émise ou souscrite par un assureur sur la vie d'une personne qui résidait au Canada à l'époque de l'émission ou de la souscription de la police;

«police d'assurance-vie au Canada» "*life insurance policy in Canada*"

«réserve actuarielle maximale pour l'impôt» pour une classe particulière de polices d'assurance-vie, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie désigne, à moins de dispositions contraires expresses, le montant maximum qui peut être alloué en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) à titre de réserve pour les polices, pour l'année, à l'égard des polices de cette classe;

«réserve actuarielle maximale pour l'impôt» "*maximum*..."

«revenu brut des placements» d'un assureur pour une année d'imposition, désigne l'ensemble de son revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyers et redevances, pour l'année, et de tous montants dont le paragraphe 7(1) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;

«revenu brut des placements» "*gross*..."

«revenu net provenant de placements en assurance-vie au Canada» a le sens donné à cette expression au paragraphe 155(2);

«revenu net provenant de placements en assurance-vie au Canada» "*net*..."

«titre du Canada» d'un assureur désigne une obligation, une débenture, un *mortgage*, une hypothèque ou un contrat de vente qui constituent des biens non réservés, utilisés par lui dans l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada ou détenus par lui au cours de cet exercice.

«titre du Canada» "*Canada*..."

"Group term insurance policy"

(13) In this section, in construing the meaning of the expression "group term insurance policy", the definition "group term life insurance policy" in subsection 203(1) does not apply. 1953-54, c. 57, s. 15; 1968-69,

(13) Dans cet article, pour l'interprétation du sens de l'expression «police collective d'assurance temporaire», la définition de «police collective d'assurance temporaire sur la vie» au paragraphe 203(1) ne s'applique

«Police collective d'assurance temporaire»

c. 44, s. 15.

Conversion of provincial life insurance corporation into mutual corporation

78. Where a life insurance corporation that is incorporated under the laws of a province has applied an amount in payment for shares of the corporation purchased by it under the authority of a law of the province that provides for the conversion of the corporation into a mutual corporation by the purchase of its shares in accordance with the provisions of such law,

(*a*) section 8 does not apply to require the inclusion, in computing the income of a shareholder of the corporation of any part of that amount, and

(*b*) no part of that amount shall be deemed, for the purposes of subsection 77(7), to have been paid to shareholders or, for the purposes of section 97, to have been received as a dividend. 1959, c. 45, s. 17; 1968-69, c. 44, s. 16.

Investment Companies

Special tax rate

79. (1) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year when it was an investment company is an amount equal to 18% of its taxable income for the year.

"Investment company"

(2) In this Act "investment company" means a corporation that, in respect of the taxation year in respect of which the expression is being applied, complied with the following conditions:

(*a*) at least 80% of its property was, throughout the year, shares, bonds, marketable securities or cash,

(*b*) not less than 95% of its income for the year was derived from investments mentioned in paragraph (*a*),

(*c*) not less than 85% of its gross revenue for the year was from sources in Canada,

(*d*) not more than 25% of its gross revenue for the year was from interest,

(*e*) at no time in the year did more than 10% of its property consist of shares, bonds or securities of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or of a province or a Canadian municipality,

(*f*) at no time in the year was the number of shareholders of the corporation less than

pas. 1953-54, c. 57, art. 15; 1968-69, c. 44, art. 15.

Corporation d'assurance-vie provinciale qui devient une corporation mutuelle

78. Lorsqu'une corporation d'assurance-vie constituée sous le régime des lois d'une province a affecté un montant au paiement d'actions de la corporation qu'elle a achetées en vertu d'une loi de la province qui prévoit la transformation de la corporation en une corporation mutuelle par l'achat de ses actions en conformité des dispositions de ladite loi,

a) l'article 8 n'a pas pour effet d'exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation, de quelque fraction dudit montant, et

b) aucune fraction dudit montant n'est censée, aux fins du paragraphe 77(7), avoir été payée aux actionnaires ou, aux fins de l'article 97, avoir été reçue comme dividende. 1959, c. 45, art. 17; 1968-69, c. 44, art. 16.

Compagnies de placement

Taux spécial d'impôt

79. (1) L'impôt payable selon la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition, pendant qu'elle était une compagnie de placement, est un montant égal à 18% de son revenu imposable pour l'année.

«Compagnie de placement»

(2) Dans la présente loi, l'expression «compagnie de placement» signifie une corporation qui, à l'égard de l'année d'imposition concernant laquelle l'expression est appliquée, se conformait aux conditions suivantes:

a) au moins 80% de ses biens consistaient pendant toute l'année en actions, obligations, titres négociables ou espèces,

b) au moins 95% de son revenu pour l'année provenait de placements mentionnés à l'alinéa *a*),

c) pas moins de 85% de son revenu brut pour l'année provenait de sources situées au Canada,

d) au plus 25% de son revenu brut pour l'année provenait d'intérêts,

e) à nulle époque de l'année, plus de 10% de ses biens n'ont consisté en actions, obligations ou titres d'une même corporation ou d'un même débiteur, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou une municipalité canadienne,

f) à nulle époque de l'année, le nombre des

50, none of whom at any time in the year held more than 25% of the shares of the capital stock of the corporation, and

(*g*) an amount not less than 85% of its taxable income plus exempt income for the year (other than dividends or interest received in the form of shares, bonds, or other securities that have not been sold before the end of the taxation year) minus

(i) 21% of its taxable income for the year, and

(ii) taxes paid in the year to other governments,

was distributed to the shareholders before the end of the year. R.S., c. 148, s. 69; 1955, c. 54, s. 14; 1956, c. 39, s. 16; 1957, c. 29, s. 15; 1960, c. 43, s. 20; 1960-61, c. 17, s. 7.

actionnaires de la corporation n'était inférieur à 50, dont aucun, à une époque de l'année, ne détenait plus de 25% des actions du capital social de la corporation, et

g) un montant non inférieur à 85% de son revenu imposable, plus le revenu exempté pour l'année (autre que les dividendes ou intérêts reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'ont pas été vendus avant l'expiration de l'année d'imposition) moins

(i) 21% de son revenu imposable pour l'année, et

(ii) les impôts payés dans l'année à d'autres gouvernements,

a été distribué aux actionnaires avant la fin de l'année. S.R., c. 148, art. 69; 1955, c. 54, art. 14; 1956, c. 39, art. 16; 1957, c. 29, art. 15; 1960, c. 43, art. 20; 1960-61, c. 17, art. 7.

Non-Resident-Owned Investment Corporations

Special rules re income

80. (1) In computing the taxable income of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year, notwithstanding Division C, no deduction may be made from its income for the year, except

(*a*) dividends described in subparagraph 158(2)(*a*)(i) received in the year,

(*b*) interest received in the year from other non-resident-owned investment corporations, and

(*c*) taxes paid to the government of a country other than Canada in respect of any part of the income of the corporation for the year derived from sources therein,

and in computing its income no deduction shall be made in respect of interest on its bonds, debentures, securities or other indebtedness and no deduction shall be made under paragraph 11(1)(*a*.1) or subsection 11(2).

Special tax rate

(2) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year when it was a non-resident-owned investment corporation is an amount equal to 15% of its taxable income for the year.

No deduction for foreign taxes

(3) No deduction from the tax payable under this Part by a non-resident-owned

Corporations de placement possédées par des non-résidants

Règles spéciales relatives au revenu

80. (1) Dans le calcul du revenu imposable d'une corporation de placement possédée par des non-résidants pour une année d'imposition, nonobstant la Section C, aucune déduction ne peut être effectuée sur son revenu pour l'année, sauf

a) les dividendes décrits au sous-alinéa 158(2)*a*)(i) reçus dans l'année,

b) les intérêts reçus dans l'année d'autres corporations de placement possédées par des non-résidants, et

c) les impôts payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de toute partie du revenu de la corporation pour l'année, provenant de sources y situées,

et, en calculant son revenu, il ne doit être opéré aucune déduction à l'égard de l'intérêt sur ses obligations, débentures, titres ou autres dettes, et il ne doit être opéré aucune déduction aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1) ou du paragraphe 11(2).

Taux spécial d'impôt

(2) L'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation pour une année d'imposition lorsqu'elle était une corporation de placement possédée par des non-résidants, est une somme égale à 15% de son revenu imposable pour l'année.

Aucune déduction pour impôts

(3) Aucune déduction ne peut être opérée sur l'impôt payable, selon la présente Partie,

investment corporation may be made under section 43 or in respect of tax paid to the government of a country other than Canada.

"Non-resident-owned investment corporation"

(4) In this Act a "non-resident-owned investment corporation" means a corporation incorporated in Canada that during the whole of the taxation year in respect of which the expression is being applied complied with the following conditions:

(*a*) at least 95% of the aggregate value of its issued shares and all of its bonds, debentures and other funded indebtedness were

(i) beneficially owned by non-resident persons,

(ii) owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or

(iii) owned by a corporation, whether incorporated in Canada or elsewhere, at least 95% of the aggregate value of the issued shares of which and all of the bonds, debentures and other funded indebtedness of which were beneficially owned by non-resident persons or owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue or by several such corporations;

(*b*) its income was derived from

(i) ownership of or trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property or any interest therein,

(ii) lending money with or without security,

(iii) rents, hire of chattels, charterparty fees or remunerations, annuities, royalties, interest or dividends, or

(iv) estates or trusts;

(*c*) not more than 10% of its gross revenue was derived from rents, hire of chattels, charterparty fees or charterparty remunerations;

(*d*) its principal business was not

(i) the making of loans, or

(ii) trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property or any interest therein;

(*e*) it has, not later than 90 days after the commencement of the taxation year, elected

par une corporation de placement possédée par des non-résidants, aux termes de l'article 43 ou à l'égard d'un impôt payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada.

«Corporation de placement possédée par des non-résidants»

(4) Dans la présente loi, l'expression «corporation de placement possédée par des non-résidants» désigne une corporation constituée au Canada qui, pour toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée, s'est conformée aux conditions suivantes:

a) au moins 95% de la valeur globale de ses actions émises et la totalité de ses obligations, débentures et autre dette fondée étaient

(i) avantageusement possédées par des personnes non résidantes,

(ii) possédées par des fiduciaires à l'avantage de personnes non résidantes ou de leurs enfants à naître, ou

(iii) possédées par une corporation constituée au Canada ou ailleurs dont au moins 95% de la valeur globale des actions émises et la totalité des obligations, débentures et autre dette fondée étaient avantageusement possédées par des personnes non résidantes ou possédées par des fiduciaires à l'avantage de personnes non résidantes ou de leurs enfants à naître ou par plusieurs semblables corporations;

b) son revenu provenait

(i) du fait de la propriété, du négoce ou de la vente d'obligations, actions, débentures, *mortgages*, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables, ou de tout intérêt dans les susdits,

(ii) du prêt d'argent avec ou sans garantie,

(iii) de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de chartes-parties, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou

(iv) de successions ou fiducies;

c) au plus 10% de son revenu brut provenait de loyers, louage d'effets mobiliers, droits de charte-partie ou rémunérations de charte-partie;

d) son entreprise principale ne consistait pas

(i) à faire des prêts, ni

(ii) à faire le négoce ou le commerce d'obligations, actions, débentures, *mort-*

in prescribed manner to be taxed under this section; and

(*f*) it has not, before the taxation year, revoked in a prescribed manner the elections so made by it. R.S., c. 148, s. 70; 1953-54, c. 57, s. 16; 1955, c. 54, s. 15; 1959, c. 45, s. 18; 1960, c. 43, s. 21; 1963, c. 21, s. 15; 1964-65, c. 13, s. 12; 1966-67, c. 47, s. 6.

gages, hypothèques, billets, effets de commerce ou autres biens similaires ou d'intérêts en l'espèce;

e) elle a, au plus tard 90 jours après le commencement de l'année d'imposition, choisi, de la manière prescrite, d'être imposée sous le régime du présent article; et

f) elle n'a pas, avant l'année d'imposition, révoqué de façon prescrite les choix qu'elle a ainsi faits. S.R., c. 148, art. 70; 1953-54, c. 57, art. 16; 1955, c. 54, art. 15; 1959, c. 45, art. 18; 1960, c. 43, art. 21; 1963, c. 21, art. 15; 1964-65, c. 13, art. 12; 1966-67, c. 47, art. 6.

Foreign Business Corporations

Exemptions

81. (1) No tax is payable under this Part upon the taxable income of a corporation for a taxation year when it was a foreign business corporation.

"Foreign business corporation"

(2) In this Part a "foreign business corporation" is a corporation that during the whole of the taxation year in respect of which the expression is being applied

(*a*) was not a personal corporation;

(*b*) has,

(i) within 120 days from the end of the year, filed a return for the year in prescribed form and paid an annual fee of $100, or

(ii) within 370 days from the end of the year, filed a return for the year in prescribed form and paid an annual fee of $100 plus a penalty for late filing equal to $10 for each day of delay after the expiration of the 120th day from the end of the year;

(*c*) complied with one of the following conditions:

(i) its business operations were of an industrial, mining, commercial, public utility or public service nature and were carried on entirely outside Canada (except for management and the designing, purchasing and transportation of goods if the goods were not acquired for resale in the course of trading and were acquired for the operations so carried on outside Canada) either directly or through ownership of shares in or control of subsidiary

Corporations opérant à l'étranger

Exemptions

81. (1) Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition pendant laquelle elle était une corporation opérant à l'étranger.

«Corporation opérant à l'étranger»

(2) Dans la présente Partie, l'expression «corporation opérant à l'étranger» signifie une corporation qui, pour toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée,

a) n'était pas une corporation personnelle;

b) a,

(i) dans les 120 jours suivant la fin de l'année, produit une déclaration pour l'année selon la formule prescrite et versé un droit annuel de $100, ou

(ii) dans les 370 jours suivant la fin de l'année, produit une déclaration pour l'année selon la formule prescrite et versé un droit annuel de $100 plus une pénalité pour production tardive égale à $10 pour chaque jour de retard après l'expiration du 120e jour qui suit la fin de l'année;

c) s'est conformée à l'une des conditions suivantes:

(i) ses affaires avaient un caractère industriel, minier, commercial, d'utilité publique ou de service public et s'exerçaient entièrement hors du Canada, (sauf pour la gestion et la création, l'achat et le transport des marchandises, si celles-ci n'avaient pas été acquises en vue de la revente dans la pratique du commerce et avaient été acquises en vue d'opérations ainsi poursuivies en dehors du Canada)

or affiliated corporations and its property, except securities and bank deposits, was situated entirely outside Canada,

(ii) it was the wholly-owned subsidiary of a corporation that complied with the conditions in subparagraph (i) and was wholly engaged in carrying on business outside Canada, or

(iii) its business was of an investment or financial nature and was carried on entirely outside Canada, its shares had been offered for public subscription or were listed on a recognized stock exchange in Canada or elsewhere and its property (except bank deposits and shares of other corporations that were entitled to exemption under this section) were situated entirely outside Canada; and

(*d*) derived not more than 10% of its gross revenue from the leasing or operation by it of a ship or aircraft.

soit directement, soit du fait de la propriété d'actions de corporations filiales ou affiliées, ou du contrôle de celles-ci, et ses biens, sauf les titres et les dépôts en banque, étaient entièrement situés hors du Canada,

(ii) elle était la filiale en propriété exclusive d'une corporation qui répondait aux conditions du sous-alinéa (i) et s'adonnait entièrement à l'exercice d'affaires en dehors du Canada, ou

(iii) ses affaires avaient un caractère financier ou de placement et s'exerçaient entièrement en dehors du Canada, ses actions avaient été offertes pour souscription publique ou étaient inscrites à la cote d'une bourse reconnue au Canada ou ailleurs et ses biens (sauf les dépôts en banque et les actions d'autres corporations qui étaient admises à l'exemption en vertu du présent article) étaient entièrement en dehors du Canada; et

d) a tiré au plus 10% de son revenu brut de la location ou de la mise en service, par cette corporation, d'un navire ou aéronef.

Situs

(3) For the purposes of this section, shares and bonds of corporations incorporated in Canada shall be deemed to be property situated in Canada notwithstanding that they have been transferred on a register outside Canada.

Situs

(3) Pour l'application du présent article, les actions et obligations de corporations constituées au Canada sont réputées des biens situés au Canada, même si elles ont été transférées sur un registre en dehors du Canada.

Mining operations in Canada by subsidiary

(4) Where a corporation would have complied, during the whole of a taxation year, with the condition contained in subparagraph (2)(*c*)(i) were it not that its business operations during the taxation year were carried on in part in Canada through ownership of shares in or control of one or more subsidiary or affiliated corporations, the corporation shall be deemed to have complied with that condition if, during the whole of the taxation year,

(*a*) the business operations so carried on in Canada were of a mining nature, and

(*b*) its main business operations were of an industrial, mining, commercial, public utility or public service nature and were, except for management and the designing, purchasing, and transportation of goods, carried on outside Canada.

Opérations minières au Canada par des filiales

(4) Lorsqu'une corporation se serait conformée, pendant la totalité d'une année d'imposition, à la condition contenue au sous-alinéa (2)*c*)(i), n'eût été le fait que ses opérations d'affaires au cours de l'année d'imposition ont été faites en partie au Canada au moyen de la propriété d'actions dans une ou plusieurs corporations filiales ou affiliées, ou du contrôle de telles corporations, la corporation est censée avoir observé cette condition si, pendant toute l'année d'imposition,

a) les opérations d'affaires ainsi faites au Canada avaient la nature d'opérations minières, et

b) ses principales opérations d'affaires avaient un caractère industriel, minier, commercial, d'utilité publique ou de service public et, sauf pour l'administration et la création, l'achat et le transport de marchandises, s'exerçaient hors du Canada.

Application of section

(5) This section does not apply to exempt

Application de l'article

(5) Le présent article n'a pas pour effet

a corporation from tax under this Part upon its taxable income for a taxation year ending after April 9, 1959 (hereinafter in this subsection referred to as a "particular taxation year") unless,

(*a*) in the case of a corporation that had a taxation year ending before 1959, the corporation was during its last taxation year ending before 1959 and each subsequent taxation year, if any, previous to the particular taxation year a foreign business corporation,

(*b*) in the case of a corporation incorporated on or before April 9, 1959 that did not have a taxation year ending before 1959, the corporation was during its first taxation year ending after 1958 and each subsequent taxation year, if any, previous to the particular taxation year a foreign business corporation, or

(*c*) in the case of a corporation that had a taxation year ending on or before April 9, 1959, the corporation was during its taxation year in which that date occurred and each subsequent taxation year, if any, previous to the particular taxation year a foreign business corporation, and had during that part of its taxation year in which that date occurred that was before April 10, 1959 business operations that complied with one of the conditions contained in paragraph (2)(*c*). R.S., c. 148, s. 71; 1955, c. 54, s. 16; 1959, c. 45, s. 19.

d'exempter une corporation de l'impôt prévu à la présente Partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition expirant postérieurement au 9 avril 1959 (ci-après, au présent paragraphe, appelée «année d'imposition particulière»), sauf si,

a) dans le cas d'une corporation qui comptait une année d'imposition se terminant avant 1959, la corporation était une corporation opérant à l'étranger, durant sa dernière année d'imposition close avant 1959 et chaque année d'imposition subséquente, le cas échéant, antérieure à l'année d'imposition particulière,

b) dans le cas d'une corporation constituée au plus tard le 9 avril 1959, qui ne comptait pas d'année d'imposition expirant avant 1959, la corporation était une corporation opérant à l'étranger, durant sa première année d'imposition close après 1958 et chaque année d'imposition subséquente, le cas échéant, antérieure à l'année d'imposition particulière, ou

c) dans le cas d'une corporation qui comptait une année d'imposition expirant au plus tard le 9 avril 1959, la corporation était une corporation opérant à l'étranger, durant son année d'imposition où cette date s'est présentée et chaque année d'imposition subséquente, le cas échéant, antérieure à l'année d'imposition particulière, et avait, durant la partie de son année d'imposition, renfermant ladite date, qui était antérieure au 10 avril 1959, des opérations commerciales conformes à l'une des conditions contenues à l'alinéa (2)*c*). S.R., c. 148, art. 71; 1955, c. 54, art. 16; 1959, c. 45, art. 19.

Manufacturing or Processing Business

Exemption of income from manufacturing or processing business in designated area

82. (1) Subject to this section, there shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year income from the carrying on by the taxpayer of a manufacturing or processing business in a designated area during a fiscal period of the business

(*a*) occurring wholly within the 36 months period that commenced on the day certified as the day on which the business commenced manufacturing or processing in reasonable commercial quantities; and

(*b*) for which the business is certified to be

Entreprises de fabrication ou de transformation

Exemption du revenu des entreprises de fabrication ou de transformation dans une région désignée

82. (1) Sous réserve du présent article, il ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu provenant de l'exploitation, par le contribuable, d'une entreprise de fabrication ou de transformation, dans une région désignée, au cours d'un exercice financier de l'entreprise,

a) survenant entièrement pendant la période de 36 mois qui s'est ouverte le jour certifié être la date où les opérations de fabrication ou de transformation de l'entreprise ont atteint un volume commercial

a new manufacturing or processing business carried on in a designated area.

Definitions

(2) In this section

"certified" *«certifié»*

"certified" means certified by the Minister of Regional Economic Expansion pursuant to subsection (7);

"designated area" *«région...»*

"designated area" has the meaning given to that expression by the *Area Development Incentives Act*;

"manufacturing or processing business" *«entreprise...»*

"manufacturing or processing business" means a business that had net sales for the fiscal period in respect of which the expression is being applied from the sale of goods processed or manufactured in Canada by the business, the amount of which was at least 95% of the amount by which the gross revenue from the business for the period exceeds the aggregate of each amount paid or credited in the period to a customer of the business as a bonus, rebate or discount or for returned or damaged goods;

"net sales" *«ventes nettes»*

"net sales" of a business for a fiscal period means an amount equal to

(*a*) the gross revenue from the business for the period from sales,

minus

(*b*) the aggregate of each amount paid or credited in the period to a customer of the business as a bonus, rebate or discount or for returned or damaged goods;

"new manufacturing or processing business" *«nouvelle...»*

"new manufacturing or processing business" means a manufacturing or processing business that commenced manufacturing or processing in reasonable commercial quantities after December 4, 1963 and before April 1, 1967 or, where the Minister of Regional Economic Expansion is satisfied that

(*a*) the facilities to be used in the business were in the process of being constructed, installed or assembled on the site of the proposed business premises on March 29, 1966, and

(*b*) the business was unable to commence manufacturing or processing in reasonable commercial quantities before April 1, 1967, by reason of an event beyond the control of the taxpayer,

before April 1, 1968;

raisonnable; et

b) pour lequel l'entreprise est certifiée être une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation, exploitée dans une région désignée.

Définitions

(2) Dans le présent article

«certifié» *"certified"*

«certifié» signifie certifié par le ministre de l'Expansion économique régionale, conformément au paragraphe (7);

«entreprise de fabrication ou de transformation» *"manufacturing..."*

«entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95% du montant par lequel les recettes brutes tirées de l'entreprise pendant l'exercice excèdent l'ensemble de chaque montant payé ou crédité au cours de l'exercice à un client de l'entreprise, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées;

«nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation» *"new manufacturing..."*

«nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable, après le 4 décembre 1963 et avant le 1er avril 1967, ou, lorsque le ministre de l'Expansion économique régionale est convaincu que

a) les installations à utiliser par l'entreprise étaient en voie d'être construites, mises en place ou montées sur l'emplacement des locaux projetés de l'entreprise le 29 mars 1966, et que

b) l'entreprise était incapable d'atteindre un volume commercial raisonnable de fabrication ou de transformation avant le 1er avril 1967, par suite d'un événement indépendant de la volonté du contribuable,

avant le 1er avril 1968;

«région désignée» *"designated..."*

«région désignée» a la signification que donne à cette expression la *Loi stimulant le développement de certaines régions*;

«ventes» *"sales"*

«ventes» par rapport à une entreprise désigne les ventes à l'égard desquelles un montant est inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise pour l'exercice financier autrement qu'en vertu de l'article 22 ou du paragraphe 107(1);

«ventes nettes» *"net..."*

«ventes nettes» d'une entreprise pour un

"sales" «ventes»

"sales" in relation to a business means sales in respect of which an amount is included in computing the income from the business for the fiscal period otherwise than by virtue of section 22 or subsection 107(1);

and goods processed or manufactured shall be deemed not to include goods that have been packaged only.

exercice financier désigne un montant égal

a) au revenu brut de l'entreprise pour l'exercice, provenant des ventes,

moins

b) l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises retournées ou avariées;

des marchandises transformées ou fabriquées sont réputées ne pas comprendre des marchandises qui n'ont subi que l'empaquetage.

Exception

(3) For purposes of this section, a business that includes

(*a*) operating a gas or oil well,

(*b*) logging,

(*c*) mining,

(*d*) construction,

(*e*) farming, or

(*f*) fishing,

shall be deemed not to be a manufacturing or processing business.

Exception

(3) Aux fins du présent article, une entreprise qui comprend

a) l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,

b) l'exploitation des bois et forêts,

c) l'exploitation minière,

d) la construction,

e) l'agriculture, ou

f) la pêche,

est réputée ne pas être une entreprise de fabrication ou de transformation.

Business in a designated area

(4) For the purpose of this section, a person shall be deemed not to have been carrying on a business in a designated area in a fiscal period unless

(*a*) throughout the fiscal period, the value of all machinery, equipment (other than delivery equipment) and buildings situated in the designated area that were owned or leased by the person and used in the business, is at least 95% of the value of all machinery, equipment (other than delivery equipment) and buildings wherever situated that were owned or leased by the person and used in the business; and

(*b*) throughout the fiscal period, the value of all machinery and equipment that were owned or leased by the person and used in the business and

(i) that were acquired by the person or by the lessor, as the case may be, after June 13, 1963 and before June 18, 1965, and had not been used for any purpose whatever before June 14, 1963, and

(ii) that were acquired by the person or by the lessor, as the case may be, after June 17, 1965, and had not been used for any purpose whatever

Entreprise dans une région désignée

(4) Aux fins du présent article, une personne est réputée ne pas avoir exploité une entreprise dans une région désignée au cours d'un exercice financier à moins que

a) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments situés dans la région désignée qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, ne représente au moins 95% de la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments, où qu'ils aient été situés, qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise; et

b) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, et

(i) qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 13 juin 1963 et avant le 18 juin 1965, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, et

(A) before the machinery and equipment were so acquired, or

(B) before June 14, 1963, if the machinery and equipment were acquired pursuant to a *bona fide* contract in writing entered into before June 18, 1965 that provided for the acquisition of the machinery and equipment,

is at least 95% of the value of all machinery and equipment that were used in the business.

(ii) qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 17 juin 1965, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit

(A) avant que la machinerie et l'outillage aient été ainsi acquis, ou

(B) avant le 14 juin 1963, si la machinerie et l'outillage avaient été acquis en conformité d'un contrat écrit, de bonne foi, conclu avant le 18 juin 1965 qui prévoyait l'acquisition de la machinerie et de l'outillage,

ne représente au moins 95% de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage utilisés dans l'entreprise.

Rent

(5) For the purpose of the definition "manufacturing or processing business" in subsection (2), an amount equal to that part of the gross revenue from a business for a fiscal period that is rent from goods processed or manufactured in Canada in the course of the business shall, in determining whether the business is a manufacturing or processing business in the fiscal period, be added to the net sales for the fiscal period from the sale of goods processed or manufactured in Canada by the business.

Loyer

(5) Aux fins de la définition de «entreprise de fabrication ou de transformation» au paragraphe (2), un montant égal à la partie du revenu brut tiré d'une entreprise pendant un exercice financier qui représente le loyer provenant de marchandises transformées ou fabriquées au Canada dans l'exploitation de l'entreprise doit, aux fins de déterminer s'il s'agit d'une entreprise de fabrication ou de transformation au cours de l'exercice financier, être ajouté aux ventes nettes de l'exercice financier, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par ladite entreprise.

Determination of value

(6) For the purpose of subsection (4), the value of any machinery, equipment and buildings that were owned or leased by a person and used in a business is the value thereof as of the day such machinery, equipment and buildings were first used in the business.

Fixation de la valeur

(6) Aux fins du paragraphe (4), la valeur de la machinerie, de l'outillage et des bâtiments quelconques qui avaient appartenu à une personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans une entreprise est leur valeur telle qu'elle a été établie le jour où il en a été fait usage pour la première fois dans l'entreprise.

Certification

(7) The Minister of Regional Economic Expansion may, upon application by a taxpayer carrying on a new manufacturing or processing business in a designated area, in such form as may be prescribed by the Minister of Regional Economic Expansion, issue a certificate certifying for the fiscal period of the business in respect of which the application is made

(*a*) that the business was a new manufacturing or processing business;

(*b*) that the business was being carried on in a designated area; and

(*c*) in the case of the first fiscal period of the business for which a certificate is issued,

Certification

(7) Lorsqu'un contribuable qui exploite une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation, dans une région désignée, en fait la demande selon la forme que le ministre de l'Expansion économique régionale peut prescrire, ce dernier peut délivrer un certificat attestant, à l'égard de l'exercice financier de l'entreprise pour lequel la demande est présentée,

a) que l'entreprise était une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation;

b) que l'entreprise était exercée dans une région désignée; et

c) dans le cas du premier exercice financier de l'entreprise pour lequel un certificat est

the day upon which the business commenced manufacturing or processing in reasonable commercial quantities.

délivré, le jour où les opérations de fabrication ou de transformation de l'entreprise ont atteint un volume commercial raisonnable.

Notice of intention

(8) A taxpayer intending to carry on a new manufacturing or processing business in a designated area may complete and file with the Minister of Regional Economic Expansion a notice of intention in such form as may be prescribed by the Minister of Regional Economic Expansion.

Avis d'intention

(8) Un contribuable qui projette d'exploiter une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans une région désignée peut remplir et produire au ministre de l'Expansion économique régionale un avis d'intention revêtant la forme que peut prescrire ce dernier.

Deemed designated area

(9) Where, during a period when an area was a designated area,

(*a*) a certificate was issued under subsection (7), or

(*b*) a notice of intention was filed under subsection (8),

with respect to a new manufacturing or processing business of a taxpayer in that area, if the area has ceased to be a designated area it shall,

(*c*) where the business commenced manufacturing or processing in reasonable commercial quantities before the area ceased to be a designated area or within 12 months thereafter, or

(*d*) in any other case, if the Minister of Regional Economic Expansion is satisfied

(i) that the taxpayer had made substantial progress in establishing the new business before the area ceased to be a designated area, and

(ii) that the taxpayer proceeded with reasonable expedition after the area ceased to be a designated area to cause the business to commence manufacturing or processing in reasonable commercial quantities,

for the purposes of the application of this section in computing the income of the taxpayer from carrying on the business, be deemed to be a designated area.

Réputée région désignée

(9) Lorsque, au cours d'une période durant laquelle une région était une région désignée,

a) un certificat a été délivré sous le régime du paragraphe (7), ou

b) un avis d'intention a été produit sous le régime du paragraphe (8),

relativement à une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation exploitée par un contribuable dans cette région, si cette région a cessé d'être une région désignée elle doit,

c) si les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable avant que la région ait cessé d'être une région désignée ou dans les 12 mois qui suivent, ou

d) dans tout autre cas, si le ministre de l'Expansion économique régionale est convaincu

(i) que le contribuable avait fait des progrès marqués dans l'établissement de la nouvelle entreprise avant que la région ait cessé d'être une région désignée, et

(ii) que le contribuable s'est employé avec une diligence raisonnable après que la région a cessé d'être une région désignée à faire en sorte que l'entreprise commence les opérations de fabrication ou de transformation en quantités commerciales raisonnables,

aux fins de l'application du présent article dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'exploitation de l'entreprise, être réputée une région désignée.

Limitation where grant payable under *Area Development Incentives Act*

(10) Where at any time an amount on account of a development grant under the *Area Development Incentives Act* has been paid to an applicant for the establishment of a new facility or the expansion of an existing facility as defined in that Act, subsection (1)

Limitation si l'octroi est payable en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions*

(10) Lorsque, à un moment quelconque, un montant à valoir sur un octroi de développement aux termes de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* a été payé à un requérant pour l'établissement d'une nouvelle installation ou l'agrandissement

does not apply to permit a deduction in computing the income of a taxpayer, for any taxation year ending after that time, from the carrying on by the taxpayer of a manufacturing or processing business if,

(*a*) in the case of a grant for the establishment of a new facility, the new facility or any part thereof, or

(*b*) in the case of a grant for the expansion of an existing facility, the expanded facility or any part thereof other than the part thereof existing at the time the grant was authorized,

has, during that or a previous taxation year, been used in carrying on the business. 1963, c. 21, s. 16; 1964-65, c. 13, s. 13; 1965, c. 12, s. 13; 1965, c. 18, s. 17; 1966-67, c. 47, s. 7; 1968-69, c. 28, s. 105.

d'une installation existante, selon la définition qu'en donne cette loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition se terminant après ce moment, provenant de l'exercice par le contribuable d'une entreprise de fabrication ou de transformation si,

a) dans le cas d'un octroi pour l'établissement d'une nouvelle installation, la nouvelle installation ou une partie de cette dernière, ou

b) dans le cas d'un octroi pour l'expansion d'une installation existante, l'installation agrandie ou une partie de celle-ci autre que la partie qui existait à l'époque où l'octroi a été autorisé,

a, au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, été utilisée dans l'exercice de l'entreprise. 1963, c. 21, art. 16; 1964-65, c. 13, art. 13; 1965, c. 12, art. 13; 1965, c. 18, art. 17; 1966-67, c. 47, art. 7; 1968-69, c. 28, art. 105.

Scientific Research

Deductions from income

83. (1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who carried on business in Canada and made expenditures in respect of scientific research in the year the amount by which the aggregate of

(*a*) all expenditures of a current nature made in Canada in the year

(i) on scientific research related to the business and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer,

(ii) by payments to an approved association that undertakes scientific research related to the class of business of the taxpayer,

(iii) by payments to an approved university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research related to the class of business of the taxpayer,

(iv) by payments to a corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part by paragraph 69(1)(*k*), and

(v) by payments to a corporation resident in Canada for scientific research related to the business of the taxpayer;

(*b*) such amount as may be claimed by the

Recherches scientifiques

Déductions sur le revenu

83. (1) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exercé des affaires au Canada et qui a fait des dépenses à l'égard de recherches scientifiques dans l'année, le montant par lequel l'ensemble de

a) toutes les dépenses de nature courante faites au Canada dans l'année

(i) pour des recherches scientifiques se rapportant aux affaires et directement entreprises par le contribuable ou pour son compte,

(ii) en paiement à une association approuvée qui entreprend des recherches scientifiques relatives au genre d'affaires du contribuable,

(iii) en paiement à une université, un collège, un institut de recherches approuvés ou une autre institution semblable devant servir aux recherches scientifiques relatives au genre d'affaires du contribuable,

(iv) en paiement à une corporation résidant au Canada et exemptée de l'impôt sous le régime de la présente Partie par l'alinéa 69(1)*k*), et

(v) en paiement à une corporation rési-

taxpayer not exceeding the lesser of

(i) the expenditures of a capital nature made in Canada (by acquiring property other than land) in the year and any previous year ending after 1958 on scientific research relating to the business and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property so acquired as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph in computing the income of the taxpayer for the taxation year); and

(*c*) all expenditures in the year by way of repayment of amounts paid to the taxpayer under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry,

exceeds the aggregate of amounts paid to him in the year under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph (*c*).

dant au Canada pour des recherches scientifiques relatives aux affaires du contribuable;

b) tout montant que le contribuable peut réclamer ne dépassant pas le moindre de

(i) des dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année et dans toute année antérieure, se terminant après 1958 pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise, auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou

(ii) du coût en capital non déprécié pour le contribuable, des biens ainsi acquis, à la fin de l'année d'imposition (avant de faire quelque déduction prévue par le présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition); et

c) toutes les dépenses faites dans l'année en remboursement de montants payés au contribuable en vertu d'une *Loi des subsides* et selon des modalités approuvées par le conseil du Trésor pour faire progresser les possibilités techniques de l'industrie manufacturière canadienne,

dépasse l'ensemble des montants payés par lui dans l'année en vertu d'une *Loi des subsides* et selon des modalités décrites à l'alinéa *c*).

Idem

(2) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who carried on business in Canada and made expenditures in the year in respect of scientific research carried on outside Canada, all such expenditures of a current nature made in the year

(*a*) on scientific research related to the business and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer; or

(*b*) by payments to an approved association, university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research related to the class of business of the taxpayer.

Idem

(2) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et fait des dépenses au cours de l'année à l'égard de recherches scientifiques poursuivies hors du Canada, toutes les dépenses semblables d'une nature courante faites dans l'année

a) pour des recherches scientifiques liées à l'entreprise et directement assumées par le contribuable ou pour son compte; ou

b) au moyen de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches ou une autre semblable institution approuvée devant servir à des recherches scientifiques liées à la catégorie d'entreprise du contribuable.

Minister may obtain advice

(3) The Minister may obtain the advice of the Department of Industry, Trade and Commerce, the National Research Council of Canada, the Defence Research Board, or any other agency or department of the Govern-

Le Ministre peut obtenir des avis

(3) Le Ministre peut obtenir l'avis du ministère de l'Industrie et du Commerce, du Conseil national de recherches du Canada, du Conseil national des recherches pour la défense, ou de tout autre organisme ou

ment of Canada carrying on activities in the field of scientific research as to whether any particular activity constitutes scientific research.

ministère du gouvernement du Canada qui se livre à des recherches scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière entre dans le cadre de la recherche scientifique.

Deductions

(4) No deduction may be made under this section or section 84 in respect of an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research.

Déductions

(4) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du présent article ou de l'article 84 relativement à une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques ou des droits qui en résultent.

Idem

(5) Where in respect of an expenditure on scientific research made by a taxpayer in a taxation year an amount is deductible under this section and under section 30, no deduction may be made in respect of the expenditure under section 30 in computing the taxable income of the taxpayer for any taxation year.

Idem

(5) Lorsque, relativement à une dépense pour des recherches scientifiques faite par un contribuable dans une année d'imposition, un montant est déductible en vertu du présent article et en vertu de l'article 30, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition quelconque, fonder une déduction relative à cette dépense sur l'article 30.

Definitions

(6) In this section and in section 84

"approved"

(*a*) "approved" means approved by the Minister after he has, if he considers it necessary, obtained the advice of the Department of Industry, Trade and Commerce or the National Research Council of Canada;

"scientific research"

(*b*) "scientific research" has the meaning given to that expression by regulation;

(*c*) references to expenditures on or in respect of scientific research

(i) where the references occur in subsection (2) of this section, include only expenditures incurred for and wholly attributable to the prosecution of scientific research, and

(ii) where the references occur other than in subsection (2) of this section, include only expenditures incurred for and wholly attributable to the prosecution, or the provision of facilities for the prosecution, of scientific research in Canada, and

(*d*) references to scientific research relating to a business or class of business include any scientific research that may lead to or facilitate an extension of that business or, as the case may be, business of that class.

Définitions

(6) Dans le présent article et l'article 84

«approuvé»

a) «approuvé» signifie approuvé par le Ministre après qu'il a obtenu, s'il le juge nécessaire, l'avis du ministère de l'Industrie et du Commerce ou du Conseil national de recherches du Canada;

«recherche scientifique»

b) «recherche scientifique» a le sens que les règlements y attribuent;

c) les mentions des dépenses faites pour des recherches scientifiques, ou à leur égard,

(i) lorsqu'elles figurent au paragraphe (2) du présent article, ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques et qui sont entièrement attribuables à de telles fins, et

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2) du présent article, ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création de facilités pour la poursuite de semblables recherches, et qui sont entièrement attribuables à de telles fins, et

d) les mentions de recherches scientifiques concernant une entreprise ou une catégorie d'entreprises comprennent les recherches scientifiques qui peuvent amener ou faciliter un accroissement de cette entreprise ou, selon le cas, d'entreprises de cette catégorie.

Expenditures of a capital nature

(7) An amount claimed under paragraph (1)(*b*) in computing a deduction under that subsection shall, for the purpose of section 22, be deemed to be an amount allowed to the

Dépenses de capital

(7) Un montant réclamé en vertu de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul d'une déduction en vertu de ce paragraphe est réputé, pour l'application de l'article 22, un montant alloué au contri-

taxpayer in respect of the property (acquired by the expenditures) under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) and for that purpose the property (acquired by the expenditures) shall be deemed to be of a separate prescribed class. R.S., c. 148, s. 72; 1955, c. 54, s. 17; 1960-61, c. 49, s. 23; 1962-63, c. 8, s. 15; 1963, c. 21, s. 17; 1964-65, c. 13, s. 14; 1966-67, c. 82, s. 18; 1966-67, c. 91, s. 12; 1968-69, c. 28, s. 105.

buable à l'égard des biens (acquis à la suite des dépenses) selon des règlements édictés sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*) et, à cette fin, les biens (acquis à la suite des dépenses) sont considérés comme constituant une catégorie prescrite distincte. S.R., c. 148, art. 72; 1955, c. 54, art. 17; 1960-61, c. 49, art. 23; 1962-63, c. 8, art. 15; 1963, c. 21, art. 17; 1964-65, c. 13, art. 14; 1966-67, c. 82, art. 18; 1966-67, c. 91, art. 12; 1968-69, c. 28, art. 105.

Additional deduction for scientific research

84. (1) In addition to the deductions allowed for the year by section 83, a corporation, other than a corporation referred to in subsection (2), that carried on business in Canada and made expenditures in respect of scientific research in a taxation year, may deduct in computing its income for the year 50% of the amount by which

(*a*) the aggregate of

(i) all expenditures of a current nature made in Canada in the year, as described in subparagraphs 83(1)(*a*)(i) to (v), on scientific research, and

(ii) all expenditures of a capital nature made in Canada (by acquiring property other than land) in the year on scientific research,

exceeds

(*b*) the aggregate of

(i) the base scientific expenditure of the corporation, and

(ii) any amount paid to the corporation in the year in respect of scientific research undertaken by the corporation

(A) by Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) by a person resident in Canada, or

(C) by a person not resident in Canada if such person is entitled, in respect of the payment, to a deduction in computing his income by virtue of subparagraph 83(1)(*a*)(v).

Déduction additionnelle pour recherches scientifiques

84. (1) En plus des déductions que permet pour l'année l'article 83, une corporation, autre qu'une corporation mentionnée au paragraphe (2), qui avait exercé une entreprise au Canada et fait des dépenses pour des recherches scientifiques au cours d'une année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, 50% du montant par lequel

a) l'ensemble

(i) de toutes les dépenses d'une nature courante faites au Canada dans l'année, selon la description qu'en donnent les sous-alinéas 83(1)*a*)(i) à (v), pour des recherches scientifiques, et

(ii) de toutes dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année pour des recherches scientifiques,

excède

b) l'ensemble

(i) des dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation, et

(ii) tout montant payé à la corporation dans l'année relativement aux recherches scientifiques qu'a entreprises la corporation

(A) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) par une personne résidant au Canada, ou

(C) par une personne ne résidant pas au Canada si elle a droit, quant au paiement, à une déduction dans le calcul de son revenu en raison du sous-alinéa 83(1)*a*)(v).

Deduction by associated corporation

(2) In addition to the deductions allowed for the year by section 83, a corporation that carried on business in Canada and made expenditures in respect of scientific research in a taxation year and that was associated

Déduction par la corporation associée

(2) En plus des déductions que permet pour l'année l'article 83, une corporation qui avait exercé une entreprise au Canada et fait des dépenses pour des recherches scientifiques au cours d'une année d'imposition et qui était

with one or more other corporations in the year or in the last taxation year of the corporation that ended before April 11, 1962, may deduct in computing its income for the year an amount determined by the following rules:

(*a*) determine the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the expenditures described in subparagraphs (1)(*a*)(i) and (ii) made in the year by the corporation

exceeds

(ii) the aggregate of the base scientific expenditure of the corporation and any amount paid to the corporation in the year as described in subparagraph (1)(*b*)(ii);

(*b*) determine the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all expenditures described in subparagraphs (1)(*a*)(i) and (ii)

(A) made by the corporation in the year, or

(B) made by each corporation associated with the corporation in the year, in the associated corporation's taxation year that ended in the same calendar year as the year referred to in clause (A),

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the base scientific expenditures of the corporation and of each corporation associated with the corporation in the year other than a corporation an amount equal to the base scientific expenditure of which is included, by virtue of paragraph 111(2)(*l*), in the base scientific expenditure of another corporation that is also associated with the corporation in the year,

(B) the base scientific expenditures of each corporation

(I) that was associated with the corporation in the last taxation year of the corporation that ended before April 11, 1962,

(II) that was not associated with the corporation in the year, and

(III) in respect of which substantially all the business that was carried on by such corporation in Canada in its last taxation year that ended before

associée avec une ou plusieurs autres corporations dans l'année ou dans la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le 11 avril 1962, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant déterminé par l'application des règles suivantes:

a) déterminer le montant, s'il en est, par lequel

(i) l'ensemble des dépenses décrites aux sous-alinéas (1)*a*)(i) et (ii) et faites dans l'année par la corporation

excède

(ii) l'ensemble des dépenses pour travaux scientifiques de base exécutés par la corporation et de tout montant payé à la corporation au cours de l'année, selon la description qu'en donne le sous-alinéa (1)*b*)(ii);

b) déterminer le montant, s'il en est, par lequel

(i) l'ensemble de toutes les dépenses décrites aux sous-alinéas (1)*a*)(i) et (ii)

(A) faites par la corporation dans l'année, ou

(B) faites par chaque corporation associée avec la corporation dans l'année, au cours de l'année d'imposition de la corporation associée terminée dans la même année civile que celle dont fait mention la disposition (A),

excède

(ii) l'ensemble

(A) des dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation et de chaque corporation, associée avec la corporation dans l'année, autre qu'une corporation qui a un montant égal à ses dépenses pour travaux scientifiques de base inclus, en vertu de l'alinéa 111(2)*l*), dans les dépenses pour travaux scientifiques de base d'une autre corporation qui est aussi associée avec la corporation dans l'année,

(B) des dépenses pour travaux scientifiques de base de chaque corporation

(I) qui était associée avec la corporation dans la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le 11 avril 1962,

(II) qui n'était pas associée avec la corporation dans l'année, et

April 11, 1962, was acquired in any manner whatever, other than by an amalgamation within the meaning of section 111, by the corporation or one or more corporations associated with the corporation in the year, and

(C) all amounts described in subparagraph (1)(*b*)(ii)

(I) paid to the corporation in the year, or

(II) paid to each corporation associated with the corporation in the year, in the associated corporation's taxation year that ended in the same calendar year as the year referred to in subclause (I);

(*c*) ascertain the aggregate of

(i) the amount calculated under paragraph (*a*), and

(ii) the amount calculated pursuant to paragraph (*a*) for each corporation that is associated with the corporation in the year; and

(*d*) determine the amount equal to 50% of that proportion of the amount determined under paragraph (*b*) that

(i) the amount determined under paragraph (*a*)

is of

(ii) the aggregate ascertained under paragraph (*c*),

and the amount determined under paragraph (*d*) is the amount that may be deducted in computing the income for the taxation year of the corporation.

(III) à l'égard desquelles la presque totalité de l'entreprise qui a été exercée par cette corporation au Canada, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 11 avril 1962, a été acquise d'une manière quelconque, autrement que par fusion au sens de l'article 111, par la corporation ou une ou plusieurs corporations associées avec la corporation dans l'année, et

(C) de tous les montants décrits au sous-alinéa (1)*b*)(ii)

(I) payés à la corporation dans l'année, ou

(II) payés à chaque corporation associée avec la corporation dans l'année, au cours de l'année d'imposition de la corporation associée terminée dans la même année civile que celle dont fait mention la sous-disposition (I);

c) établir l'ensemble

(i) du montant calculé en application de l'alinéa *a*), et

(ii) du montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) pour chaque corporation associée avec la corporation au cours de l'année; et

d) déterminer le montant égal à 50% de cette proportion du montant déterminé selon l'alinéa *b*) que

(i) le montant déterminé selon l'alinéa *a*)

représente par rapport

(ii) à l'ensemble déterminé selon l'alinéa *c*),

et le montant déterminé selon l'alinéa *d*) est celui qui peut être déduit dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la corporation.

Base scientific expenditure

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the base scientific expenditure of a corporation is an amount equal to

(*a*) the aggregate of all expenditures of a current or capital nature (by acquiring property other than land) made in Canada by the corporation in the last taxation year of the corporation that ended before April 11, 1962, on scientific research related to the business of the corporation,

minus

(*b*) any amount paid to the corporation in

Dépenses pour travaux scientifiques de base

(3) Pour les objets des paragraphes (1) et (2), les dépenses pour travaux scientifiques de base d'une corporation sont un montant égal à

a) l'ensemble de toutes les dépenses courantes ou des dépenses de capital (pour l'acquisition de biens autres que du terrain), faites au Canada par la corporation au cours de la dernière année d'imposition de la corporation, terminée avant le 11 avril 1962, pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise de la corporation,

moins

the year referred to in paragraph (*a*) as described in subparagraph (1)(*b*)(ii),

but where the corporation had no taxation year that ended before April 11, 1962, its base scientific expenditure is nil.

b) tout montant payé à la corporation au cours de l'année mentionnée à l'alinéa *a*) que décrit le sous-alinéa (1)*b*)(ii),

mais si la corporation n'a eu aucune année d'imposition terminée avant le 11 avril 1962, ses dépenses pour travaux scientifiques de base sont nulles.

Disposition of property

(4) Where property (other than land) acquired by a corporation by expenditures of a capital nature made in Canada by the corporation on scientific research has, in a taxation year, been disposed of by the corporation, there shall be included in computing the income of the corporation for the year the lesser of

(*a*) an amount equal to 50% of

(i) the proceeds of disposition of the property, or

(ii) the capital cost to the corporation of the property

whichever is the lesser, and

(*b*) an amount equal to

(i) the aggregate of each amount deductible under subsection (1) or (2), as the case may be, in computing the income of the corporation for the year and each previous year

minus

(ii) the aggregate of each amount included by virtue of this subsection in computing the income of the corporation in respect of a previous disposition of property.

Aliénation de biens

(4) Lorsqu'une corporation a, au cours d'une année d'imposition, disposé de biens (autres que du terrain) qu'elle a acquis au moyen de dépenses de capital faites par elle au Canada à des fins de recherches scientifiques, il doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année le moindre des deux montants suivants:

a) un montant égal à 50%

(i) du produit de l'aliénation des biens, ou

(ii) du coût en capital, pour la corporation, des biens,

en choisissant le moindre des deux, ou

b) un montant égal

(i) à l'ensemble de chaque montant déductible aux termes du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année et pour chaque année antérieure

moins

(ii) l'ensemble de chaque montant inclus en raison du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la corporation à l'égard d'une aliénation antérieure des biens.

Idem

(5) Notwithstanding subsection (4), where property described in subsection (4) has been disposed of by a corporation in a taxation year, the amount that the corporation is required by that subsection to include in computing its income for that year shall be reduced by one-fifth of that amount for that year and each previous taxation year of the corporation ending after its 1967 taxation year.

Idem

(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsqu'un bien décrit au paragraphe (4) a été aliéné par une corporation au cours d'une année d'imposition, le montant que la corporation est tenue, en raison de ce paragraphe, d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année doit être réduit d'un cinquième dudit montant pour l'année en question et pour chaque année d'imposition antérieure de la corporation terminée avant son année d'imposition 1967.

Idem

(6) For the purpose of paragraph (1)(*a*), an expenditure of a capital nature made by a corporation in the year on scientific research does not include any expenditure made by the corporation in that year for the acquisition, from another corporation associated with the corporation in the year, of facilities for the

Idem

(6) Pour les objets de l'alinéa (1)*a*), une dépense de capital faite par une corporation dans l'année pour des recherches scientifiques ne comprend pas une dépense qu'a faite la corporation au cours de ladite année en vue d'acquérir, d'une autre corporation associée avec elle pendant l'année, des facilités pour

prosecution of scientific research.

Idem

(7) For the purpose of paragraph (4)(*b*), the amount deductible under subsection (1) or (2), as the case may be, in computing the income of a corporation for a taxation year shall not include any amount in excess of 50% of the expenditures of a capital nature made in Canada by the corporation (by acquiring property other than land) in the year on scientific research.

No deduction under this section

(8) Where a grant has been authorized to be paid to a corporation under the *Industrial Research and Development Incentives Act* in respect of expenditures on scientific research and development (as defined for the purposes of that Act) in a taxation year, the corporation is not, and shall be deemed never to have been, entitled to make any deduction under this section in computing its income for that year.

Application

(9) Subsections (1) to (3) and subsection (6) are applicable to the 1962 to 1966 taxation years, each inclusive; subsections (4) and (7) are applicable to the 1962 and subsequent taxation years; subsection (5) is applicable to the 1968 and subsequent taxation years; and subsection (8) is applicable to the 1966 and subsequent taxation years. 1962-63, c. 8, s. 16; 1963, c. 21, s. 18; 1966-67, c. 82, s. 19; 1966-67, c. 91, s. 13.

Cooperatives

Three-year exemption

85. (1) No tax is payable under this Part upon the taxable income for each of the first 3 taxation years after commencement of its business of a corporation that commenced business on or after January 1, 1947 and that was incorporated under provincial legislation respecting the establishment of cooperative corporations for the purpose of marketing (including processing incident to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers, of purchasing supplies, equipment or household necessaries for or to be sold to its members or customers or of performing services for its members or customers, if, during the taxation year,

(*a*) the statute under which it was incorporated, its charter, articles of association

la poursuite des recherches scientifiques.

Idem

(7) Pour les objets de l'alinéa (4)*b*), le montant déductible d'après le paragraphe (1) ou (2), selon le cas, dans le calcul du revenu d'une corporation pour une année d'imposition ne doit pas inclure un montant quelconque excédant 50% des dépenses de capital faites au Canada par la corporation (pour l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année pour des recherches scientifiques.

Aucune déduction en vertu du présent article

(8) Lorsque le versement d'un octroi à une corporation en vertu de la *Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques* a été autorisé relativement à des dépenses faites pour la recherche et le développement scientifiques (selon la définition prévue aux fins de ladite loi) au cours d'une année d'imposition, la corporation n'a pas, et est réputée n'avoir jamais eu, le droit de faire quelque déduction en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Application

(9) Les paragraphes (1) à (3) et le paragraphe (6) s'appliquent aux années d'imposition 1962 à 1966 inclusivement; les paragraphes (4) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes; le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1968 et suivantes; et le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1966 et suivantes. 1962-63, c. 8, art. 16; 1963, c. 21, art. 18; 1966-67, c. 82, art. 19; 1966-67, c. 91, art. 13.

Coopératives

Trois années d'exemption

85. (1) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, pour chacune des 3 premières années d'imposition après le commencement de ses affaires, sur le revenu imposable d'une corporation qui a commencé ses opérations le 1er janvier 1947 ou depuis, et qui a été constituée sous le régime d'une législation provinciale visant l'établissement de corporations coopératives, aux fins de la mise sur le marché (y compris le conditionnement y accessoire ou connexe) des produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ceux-ci, de l'achat de fournitures, matériaux ou articles indispensables de ménage pour ses membres ou clients, ou qui doivent leur être vendus, ou de l'accomplissement de services pour les membres ou clients en question, si, durant l'année d'imposition,

a) la loi sous le régime de laquelle elle est

or by-laws or its contracts with its members or its members and customers held forth the prospect that payments would be made to them in proportion to patronage,

(*b*) none of its members had more than one vote in the conduct of the affairs of the corporation,

(*c*) at least 90% of its members are individuals and at least 90% of its shares, if any, are held by individuals,

(*d*) the rate of interest on capital subscribed by its members or the rate of its dividends on its shares did not exceed 5% per annum,

(*e*) the value of the products marketed for or acquired from, supplies, equipment and household necessaries purchased for or sold to, and services performed for, its customers other than members did not exceed 20% of the total thereof for all its business, and

(*f*) the business carried on by the corporation was not a continuation of a previous business in which a substantial number of its members had a substantial interest, either as shareholders of a corporation carrying on the previous business or otherwise.

constituée, sa charte, ses statuts ou règlements, ou ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients, présentaient la perspective que des paiements leur seraient faits proportionnellement à l'apport commercial,

b) nul de ses membres n'avait plus d'une voix dans la conduite des affaires de la corporation,

c) au moins 90% de ses membres sont des particuliers et au moins 90% de ses actions, s'il en est, sont détenues par des particuliers,

d) le taux d'intérêt sur le capital souscrit par ses membres ou le taux de ses dividendes sur ses actions n'excédait pas 5% l'an,

e) la valeur des produits mis sur le marché pour ses clients autres que des membres, ou acquis d'eux, des fournitures, matériaux et articles indispensables de ménage achetés pour les clients en question ou qui leur ont été vendus, et des services accomplis pour eux, n'a pas excédé 20% du total des susdits pour toutes ses opérations, et

f) l'entreprise exercée par la corporation n'était pas une continuation d'une entreprise antérieure dans laquelle un nombre important de ses membres avaient un intérêt appréciable, soit comme actionnaires d'une corporation exploitant l'entreprise antérieure, soit autrement.

Non-application of paragraph 97(2)(*a*)

(2) Paragraph 97(2)(*a*) does not apply where the corporation that redeemed or acquired its common shares or that reduced its common stock is a corporation that was incorporated under provincial legislation respecting the establishment of cooperative corporations for the purpose of marketing (including processing incident to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers, of purchasing supplies, equipment or household necessaries for or to be sold to its members or customers or of performing services for its members or customers.

L'alinéa 97(2)*a*) ne s'applique pas

(2) L'alinéa 97(2)*a*) ne s'applique pas lorsque la corporation qui a racheté ou acquis ses actions ordinaires ou qui a réduit son capital consistant en actions ordinaires est une corporation constituée sous le régime d'une législation provinciale visant l'établissement de corporations coopératives, aux fins de la mise sur le marché (y compris le conditionnement y accessoire ou connexe) des produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ceux-ci, de l'achat de fournitures, matériaux ou articles indispensables de ménage pour ses membres ou clients, ou qui doivent leur être vendus, ou de l'accomplissement de services pour les membres ou clients en question.

Provincial grant

(3) Where a corporation that was incorporated under provincial legislation respecting the establishment of cooperative corporations for the purpose of marketing (including processing incident to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers, of purchasing

Subvention provinciale

(3) Lorsqu'une corporation constituée sous le régime d'une législation provinciale visant l'établissement de corporations coopératives, aux fins de la mise sur le marché (y compris le conditionnement y accessoire ou connexe) des produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ceux-ci, de

supplies, equipment or household necessaries for or to be sold to its members or customers or of performing services for its members or customers has received a grant from the government of a province that was not fixed by reference to natural products marketed, supplies, equipment or household necessaries purchased or sold or services performed by it,

(*a*) no amount shall be included in respect of the grant in computing the corporation's income for any year, and

(*b*) paragraph 22(9)(*h*) is not applicable in respect of any property in respect of or for the acquisition of which it was received. R.S., c. 148, s. 73.

l'achat de fournitures, matériaux ou articles indispensables de ménage pour ses membres ou clients, ou qui doivent leur être vendus, ou de l'accomplissement de services pour les membres ou clients en question, a reçu du gouvernement d'une province une subvention qui n'a pas été fixée en fonction des produits naturels qu'elle a mis sur le marché, des fournitures, matériaux ou articles indispensables de ménage qu'elle a achetés ou vendus, ou des services accomplis par elle,

a) aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la subvention dans le calcul du revenu de la corporation pour une année quelconque, et

b) l'alinéa 22(9)*h)* ne s'applique pas en ce qui concerne un bien à l'égard ou pour l'acquisition duquel elle a été reçue. S.R., c. 148, art. 73.

Refund of Premiums

Deduction in computing income

86. In computing the income for a taxation year of an insurance corporation, whether a mutual corporation or a joint stock company, from carrying on an insurance business other than a life insurance business, there may be deducted every amount credited in respect of that business for the year to a policyholder of the corporation by way of dividend, refund of premiums or refund of premium deposits if the amount was, during the year or within 12 months thereafter,

(*a*) paid to the policyholder,

(*b*) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation, or

(*c*) credited to the account of the policyholder on terms that he is entitled to payment thereof on or before expiry or termination of the policy. R.S., c. 148, s. 74; 1968-69, c. 44, s. 17.

Remboursement des primes

Déduction dans le calcul du revenu

86. Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance, qu'elle soit une corporation mutuelle ou une compagnie par actions, provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie, il peut être déduit tout montant crédité à l'égard de cette entreprise, pour l'année, à un assuré de la corporation, sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de remboursement de dépôts de prime, si le montant a été, pendant l'année ou dans les 12 mois qui suivent,

a) payé à l'assuré,

b) appliqué à l'acquittement, en tout ou en partie, d'une obligation pour l'assuré de payer des primes à la corporation; ou

c) crédité au compte de l'assuré, à des conditions selon lesquelles il a droit au paiement de ce montant à ou avant l'expiration ou la résolution de la police. S.R., c. 148, art. 74; 1968-69, c. 44, art. 17.

Patronage Dividends

Deduction in computing income

87. (1) Notwithstanding anything in this Part, there may be deducted, in computing income for a taxation year, the aggregate of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by a taxpayer

(*a*) within the year or within 12 months thereafter to his customers of the year, and

Ristournes

Déduction dans le calcul du revenu

87. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, il peut être déduit, en calculant le revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des paiements faits par un contribuable conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial,

a) dans l'année ou dans les 12 mois qui

(*b*) within the year or within 12 months thereafter to his customers of a previous year, the deduction of which from income of a previous taxation year was not permitted.

Limitation where non-member customers

(2) Notwithstanding subsection (1), if the taxpayer has not made allocations in proportion to patronage in respect of all his customers of the year at the same rate, with appropriate differences for different types or classes of goods, products or services, or classes, grades or qualities thereof, the amount that may be deducted under this section is an amount equal to the lesser of

(*a*) the aggregate of the payments mentioned in subsection (1), and

(*b*) the aggregate of

(i) the part of the income of the taxpayer for the year attributable to business done with members, and

(ii) the allocations in proportion to patronage made to non-member customers of the year.

Limitation by reference to capital employed

(3) Where the deduction of an amount under subsection (1) or (2) would result in the taxpayer's taxable income for the taxation year (before deduction of any amount under section 30 in respect of business losses) being less than the amount by which

(*a*) 3% of the capital employed in the business at the commencement of the year,

exceeds

(*b*) the interest, if any, paid on borrowed moneys (other than moneys borrowed from a bank incorporated under the *Bank Act* or from a corporation or association described in paragraph 69(1)(*o*)) and deductible in computing his income for the year,

the amount that may be deducted under this section is such as will leave the taxpayer with a taxable income (before deduction of any amount under section 30 in respect of business losses) equal to the excess.

Definitions

"allocation in proportion to patronage" *«répartition. . .»*

(4) For the purposes of this section

"allocation in proportion to patronage" for a taxation year means an amount credited by

suivent, à ses clients de l'année, et

b) dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à ses clients d'une année antérieure, dont la déduction sur le revenu d'une année antérieure d'imposition n'était pas permise.

Limitations dans le cas de clients non membres

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), si le contribuable n'a pas effectué de répartitions proportionnelles à l'apport commercial en ce qui concerne tous ses clients de l'année au même taux, avec des différences appropriées pour divers types ou genres de marchandises, produits ou services, ou catégories, classes ou qualités des susdits, le montant qui peut être déduit en vertu du présent article est un montant égal au moindre de

a) l'ensemble des paiements mentionnés au paragraphe (1), ou

b) l'ensemble

(i) de la partie du revenu du contribuable pour l'année qui peut être attribuée aux opérations faites avec ses membres, et

(ii) des répartitions proportionnelles à l'apport commercial faites aux clients non membres de l'année.

Limitation relativement au capital utilisé

(3) Lorsque la déduction d'un montant en vertu du paragraphe (1) ou (2) aurait pour résultat d'abaisser le revenu imposable d'un contribuable pour l'année d'imposition (avant la déduction de tout montant en vertu de l'article 30 à l'égard des pertes commerciales) au-dessous du montant par lequel

a) 3% du capital utilisé dans l'entreprise au commencement de l'année

excède

b) l'intérêt, s'il en est, payé sur des sommes d'argent empruntées (autres que celles qui ont été empruntées d'une banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques* ou d'une corporation ou association visée à l'alinéa 69(1)*o*)) et déductible dans le calcul de son revenu pour l'année,

le montant qui peut être déduit en vertu du présent article est celui qui laissera au contribuable un revenu imposable (avant la déduction de tout montant en vertu de l'article 30 à l'égard des pertes commerciales) égal à l'excédent.

Définitions

«capital utilisé dans l'entreprise» *"capital. . ."*

(4) Aux fins du présent article

le «capital utilisé dans l'entreprise» est calculé d'après la première annexe de la

a taxpayer to a customer of that year on terms that the customer is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to the quantity, quality or value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the taxpayer from, on behalf of or to the customer, whether as principal or as agent of the customer or otherwise, with appropriate differences in the rate for different classes, grades or qualities thereof, if

(*a*) the amount was credited

(i) within the year or within 12 months thereafter, and

(ii) at the same rate in relation to quantity, quality or value aforesaid as the rate at which amounts were similarly credited to all other customers of that year who were members or to all other customers of that year, as the case may be, with appropriate differences aforesaid for different classes, grades or qualities, and

(*b*) the prospect that amounts would be so credited was held forth by the taxpayer to his customers of that year who were members or non-member customers of that year, as the case may be;

"capital employed in the business" «*capital...*»

"capital employed in the business" shall be computed in accordance with the First Schedule to *The Excess Profits Tax Act, 1940,* except that no deduction shall be made from capital in respect of borrowed moneys (other than moneys borrowed from a bank incorporated under the *Bank Act* or from a corporation or association described in paragraph 69(1)(*o*));

"consumer goods or services" «*marchandises...*»

"consumer goods or services" means goods or services the cost of which was not deductible by the taxpayer in computing the income from a business or property;

"customer" «*client*»

"customer" means a customer of a taxpayer and includes a person who sells or delivers goods or products to the taxpayer, or for whom the taxpayer renders services;

"income of the taxpayer attributable to business done with members" «*revenu...*»

"income of the taxpayer attributable to business done with members" of any taxation year means that proportion of the income of the taxpayer for the year (before making any deduction under this section) that the value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or

Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, sauf qu'il n'est opéré aucune déduction sur le capital relativement aux sommes d'argent empruntées (autres que celles qui ont été empruntées d'une banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques* ou d'une corporation ou association visée à l'alinéa 69(1)*o*));

«client» "*customer*"

«client» signifie un client du contribuable et comprend une personne qui vend ou livre des marchandises ou produits à un contribuable, ou pour qui celui-ci rend des services;

«client non membre» "*non-member...*"

«client non membre» signifie un client qui n'est pas membre;

«marchandises ou services de consommation» "*consumer...*"

«marchandises ou services de consommation» signifie des marchandises ou services dont le coût n'était pas déductible par le contribuable dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens;

«membre» "*member*"

«membre» désigne une personne admise, comme membre ou actionnaire, au plein droit de vote dans la conduite des affaires du contribuable (étant une corporation) ou d'une corporation dont le contribuable est une corporation filiale en propriété exclusive;

«paiement» "*payment*"

«paiement» comprend

a) l'émission d'un titre de dette ou d'actions du contribuable ou d'une corporation dont le contribuable est une corporation filiale entièrement possédée si le contribuable ou cette corporation a dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, déboursé un montant d'argent égal à la valeur nominale globale de tous les titres ou actions ainsi émis dans le cours du remboursement ou de l'achat de titres de dettes ou d'actions du contribuable ou de cette corporation déjà émis,

b) l'affectation par le contribuable d'un montant à l'obligation d'un membre envers le contribuable (y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un montant affecté à l'acquittement d'une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable et un montant imputé à compte d'un paiement pour des actions émises à un membre) conformément à un règlement du contribuable, aux termes d'une autorisation statutaire ou à la demande du membre, ou

c) le montant d'un paiement ou transport par le contribuable, qui, aux termes du paragraphe 17(1), doit être inclus dans le

sold or services rendered by the taxpayer from, on behalf of, or for members, is of the total value of goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold or services rendered by the taxpayer from, on behalf of, or for all customers during the year;

"member" «*membre*»

"member" means a person who is entitled as a member or shareholder to full voting rights in the conduct of the affairs of the taxpayer (being a corporation) or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation;

"non-member customer" «*client non. . .*»

"non-member customer" means a customer who is not a member;

"payment" «*paiement*»

"payment" includes

(*a*) the issue of a certificate of indebtedness or shares of the taxpayer or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation if the taxpayer or that corporation has in the year or within 12 months thereafter disbursed an amount of money equal to the aggregate face value of all certificates or shares so issued in the course of redeeming or purchasing certificates of indebtedness or shares of the taxpayer or that corporation previously issued,

(*b*) the application by the taxpayer of an amount to a member's liability to the taxpayer (including without restricting the generality of the foregoing, an amount applied in fulfilment of an obligation of the member to make a loan to the taxpayer and an amount applied on account of payment for shares issued to a member) pursuant to a by-law of the taxpayer, pursuant to statutory authority or at the request of the member, or

(*c*) the amount of a payment or transfer by the taxpayer that, under subsection 17(1), is required to be included in computing the income of a member.

calcul du revenu d'un membre;

«répartition proportionnelle à l'apport commercial» *"allocation. . "*

«répartition proportionnelle à l'apport commercial» pour une année d'imposition signifie un montant crédité par un contribuable à un client de cette année à des conditions selon lesquelles le client a droit au paiement en l'espèce ou recevra ce paiement calculé à un taux portant sur la quantité, qualité ou valeur de marchandises ou produits, que le contribuable a acquis du client ou en son nom, ou mis sur le marché, tenus ou négociés pour le compte dudit client, ou vendus à ce dernier, ou des services que le contribuable a rendus au client en question, à titre de commettant ou de mandataire du client ou autrement, avec des différences appropriées de taux pour diverses catégories, classes ou qualités des susdits, si

a) le montant a été crédité

(i) dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, et

(ii) au même taux, par rapport à la quantité, qualité ou valeur susdite, que celui auquel des montants sont semblablement crédités à tous les autres clients de cette année qui étaient membres ou à tous les autres clients de cette année, selon le cas, avec les différences appropriées susdites, pour les différentes catégories, classes ou qualités, et

b) la perspective que des montants seraient ainsi crédités a été présentée par le contribuable à ses clients de l'année qui étaient membres ou à ses clients non membres de cette année, selon le cas;

«revenu du contribuable qui peut être attribué aux opérations faites avec ses membres» *"income. . ."*

«revenu du contribuable qui peut être attribué aux opérations faites avec ses membres» de toute année d'imposition signifie la proportion du revenu du contribuable pour l'année (avant toute déduction sous le régime du présent article) qui existe entre la valeur des marchandises ou produits que le contribuable a acquis des membres ou en leur nom, ou mis sur le marché, tenus ou négociés pour le compte desdits membres, ou vendus pour ces derniers, ou des services qu'il a rendus pour les membres en question, et la valeur totale des marchandises ou produits que le contribuable a, durant l'année, acquis de tous les clients, ou mis sur le marché, tenus ou négociés pour le compte desdits clients, ou vendus pour ces derniers, ou des services qu'il a rendus pour

tous les clients en question.

Holding forth prospect of allocations

(5) For the purpose of this section a taxpayer shall be deemed to have held forth the prospect that amounts would be credited to a customer of a taxation year by way of allocation in proportion to patronage, if

(*a*) throughout the year the statute under which the taxpayer was incorporated or registered, its charter, articles of association or by-laws or its contract with the customer held forth the prospect that amounts would be so credited to customers who are members or non-member customers, as the case may be, or

(*b*) prior to the commencement of the year or prior to such other day as may be prescribed for the class of business in which the taxpayer is engaged, the taxpayer has published an advertisement in prescribed form in a newspaper or newspapers of general circulation throughout the greater part of the area in which the taxpayer carried on business holding forth that prospect to customers who are members or non-member customers, as the case may be, and has filed copies of the newspapers with the Minister before the end of the thirtieth day of the taxation year or within 30 days from the prescribed day, as the case may be.

Présentation de perspective de répartitions

(5) Pour les fins du présent article, un contribuable est censé avoir présenté la perspective que des montants seraient crédités au client d'une année d'imposition, par voie de répartitions proportionnelles à l'apport commercial, si

a) pendant toute l'année, la loi sous le régime de laquelle le contribuable est constitué en corporation ou enregistré, sa charte, ses statuts ou règlements, ou son contrat avec le client ont présenté la perspective que des montants seraient ainsi crédités aux clients qui sont membres ou aux clients non membres, selon le cas; ou

b) antérieurement au début de l'année ou avant telle autre date qui peut être prescrite pour le genre d'affaires pratiqué par le contribuable, ce dernier a publié une annonce dans la forme prescrite dans un ou des journaux à circulation générale dans la majeure partie de la région où le contribuable exerce son entreprise, présentant ladite perspective aux clients qui sont membres ou aux clients non membres, selon le cas, et a produit des exemplaires des journaux au Ministre avant la fin du trentième jour de l'année d'imposition ou dans les 30 jours de la date prescrite, selon le cas.

Saving provision

(6) For the purposes of subsection (3), "3% of the capital employed in the business at the commencement of the year" means, in any case where the taxation year of the taxpayer is less than 12 months, that proportion of 3% of the capital so employed at the commencement of the year that the number of days in the year is of 365.

Réserve

(6) Pour l'application du paragraphe (3), l'expression «3% du capital utilisé dans l'entreprise au commencement de l'année» signifie, dans tout cas où l'année d'imposition du contribuable est moindre que 12 mois, cette proportion de 3% du capital ainsi utilisé au commencement de l'année que représente le nombre de jours dans l'année par rapport à 365.

Customer's income

(7) Where a payment has been received by a taxpayer in respect of an allocation in proportion to patronage (other than an allocation in respect of consumer goods or services), the amount thereof shall be included in computing the recipient's income for the taxation year in which the payment was received and, without restricting the generality of the foregoing, where a certificate of indebtedness or a share was issued to a person in respect of an allocation in proportion to patronage, the amount thereof shall be included in computing the recipient's income for the taxation year in which the certificate

Revenu du client

(7) Lorsqu'un paiement a été reçu par un contribuable à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial (autre qu'une allocation relative à des marchandises ou services de consommation), le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, si un titre de dette ou une action a été émis à une personne à l'égard d'une allocation proportionnelle à l'apport commercial, le montant doit en être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposi-

or share was received and not in computing his income for the year in which the indebtedness was subsequently discharged or the share was redeemed. R.S., c. 148, s. 75; 1956, c. 39, s. 17.

tion où le titre ou l'action a été reçu et non dans le calcul de son revenu pour l'année où la dette a été subséquemment acquittée ou l'action rachetée. S.R., c. 148, art. 75; 1956, c. 39, art. 17.

Special Contributions by Employers to Superannuation Funds

Contributions spéciales par les employeurs aux fonds de pension de retraite

Employer's payment to pension plan

88. (1) Where a taxpayer is an employer and has made a special payment in a taxation year on account of an employees superannuation or pension fund or plan in respect of past services of employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan required to be augmented by an amount not less than the amount of the special payment to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full, and has made the payment so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and the payment has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year the amount of the special payment.

Versement effectué par le patron au plan de pension

88. (1) Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a effectué un paiement spécial dans une année d'imposition au titre d'un fonds ou plan de pension ou de retraite d'employés à l'égard de services antérieurs rendus par des employés, en conformité de la recommandation d'un actuaire compétent d'après qui les ressources du fonds ou plan devaient être augmentées d'un montant non inférieur à celui du paiement spécial afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées, et a effectué le paiement de manière qu'il soit irrévocablement dévolu au fonds ou plan ou pour le fonds ou plan, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, on peut déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, le montant du paiement spécial.

Application of ss. (1)

(2) For greater certainty, and without restricting the generality of subsection (1), it is hereby declared that subsection (1) is applicable where the resources of a fund or plan are required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan. R.S., c. 148, s. 76; 1958, c. 32, s. 26.

Application du paragraphe (1)

(2) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), il est par les présentes déclaré que le paragraphe (1) s'applique dans les cas où il est nécessaire d'augmenter les ressources d'un fonds ou plan en raison de l'accroissement des prestations de pension de retraite ou de pension payables sur le fonds ou plan, ou en vertu de ce fonds ou plan. S.R., c. 148, art. 76; 1958, c. 32, art. 26.

Exemption of Certain Superannuation or Pension Benefits

Exemption de certaines prestations de pension de retraite ou de pension

Exemption

89. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of a payment received by him out of or under a superannuation or pension fund or plan the investment income of which has at some time been exempt from taxation under the *Income War Tax Act* by reason of an election for such exemption by the trustees or corporation administering the fund or plan, only that part of the payment that remains after deducting the proportion thereof

(*a*) that the aggregate of the amounts paid

Exemption

89. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, il doit être inclus à l'égard d'un paiement reçu par lui en provenance ou au titre d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, dont le revenu de placement a, à une époque, été exempt de l'impôt sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en raison du choix d'une telle exemption fait par les fiduciaires ou la corporation administrant le fonds ou plan, seulement la fraction qui reste du paiement après déduction de la proportion dudit paiement

by the taxpayer into or under the fund or plan during the period when its income was exempt by reason of such election is of the aggregate of all amounts paid by him into or under the fund or plan, or

(*b*) that the aggregate of the amounts paid by the taxpayer into or under the fund or plan during the period when its income was exempt by reason of such election together with simple interest on each amount so paid from the end of the year of payment thereof to the commencement of the superannuation allowance or pension at 3% per annum is of the aggregate of all amounts paid by him into or under the fund or plan together with simple interest as aforesaid on each amount so paid,

whichever is the greater.

a) que l'ensemble des montants payés par le contribuable au ou relativement au fonds ou plan durant la période où son revenu était exempté, en raison d'un tel choix, représente par rapport à l'ensemble de tous les montants payés par lui au ou relativement au fonds ou plan, ou

b) que l'ensemble des montants payés par le contribuable au ou relativement au fonds ou plan, durant la période où son revenu était exempt, en raison d'un tel choix, avec un intérêt simple sur chaque montant ainsi payé à compter de la fin de l'année de paiement d'un tel montant jusqu'au commencement de l'allocation de la pension de retraite ou de la pension, à 3% l'an, représente par rapport à l'ensemble de tous les montants payés par lui au ou relativement au fonds ou plan, avec l'intérêt simple susmentionné sur chaque montant ainsi payé,

selon la plus élevée des proportions.

Exception

(2) This section has no application in respect of a payment received by a taxpayer out of or under a superannuation or pension fund or plan if the taxpayer made no payment into or under the fund or plan.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas au paiement reçu par un contribuable en provenance ou au titre d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, si le contribuable n'a effectué aucun versement à ou relativement à ce fonds ou plan.

Limitation

(3) Where a payment, to which subsection (1) would otherwise be applicable, is received by a taxpayer out of or under a superannuation or pension fund or plan in respect of a period of service for part only of which he made payments into or under the fund or plan, subsection (1) is applicable only to that part of the payment which may reasonably be regarded as having been received in respect of the period for which he made payments into or under the fund or plan and any part of the payment which may reasonably be regarded as having been received in respect of a period for which he made no payments into or under the fund or plan shall be included in computing his income for the year without any deduction whatever.

Limitation

(3) Lorsqu'un paiement, auquel le paragraphe (1) s'appliquerait par ailleurs, est reçu par le contribuable en provenance ou au titre d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, à l'égard d'une période de service pour laquelle il n'a contribué que partiellement au fonds ou plan, le paragraphe (1) s'applique seulement à cette partie du paiement qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été reçue à l'égard de la période pour laquelle il a effectué des paiements au fonds ou plan ou y relatifs, et toute partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue à l'égard d'une période pour laquelle il n'a pas effectué de paiements au fonds ou plan ou y relatifs doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année sans déduction aucune.

Certain payments from pension fund

(4) Where a taxpayer, during the period from August 15, 1944 to December 31, 1945, made a contribution in excess of $300 to or under a registered pension fund or plan in respect of services rendered by him before he became a contributor, there shall be included in computing his income in respect of a

Certains paiements provenant d'un fonds de pension

(4) Lorsqu'un contribuable a versé, pendant la période écoulée entre le 15 août 1944 et le 31 décembre 1945, un montant de plus de $300 à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, à l'égard de services qu'il a rendus avant de devenir contributeur, seule doit être incluse, dans le

payment received by him out of or under the fund or plan only that part of the payment that remains after deducting the proportion thereof that the contribution so made minus $300 is of the aggregate of all amounts paid by him to or under the fund or plan.

calcul de son revenu relativement à un paiement reçu par lui, sur le fonds ou plan ou en vertu dudit fonds ou plan, la partie du paiement qui reste après avoir déduit la proportion de ce dernier que la contribution ainsi versée, moins $300, représente par rapport à l'ensemble des montants payés par lui au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan.

Payments to widow, etc. of contributor

(5) Where, in respect of the death of a taxpayer who was a contributor to or under a superannuation or pension fund or plan described in subsection (1) or (4), a payment is received by a person in a taxation year out of or under the fund or plan, there shall be included in computing the income of that person for the year in respect thereof only that part of the payment that would, if the payment had been received by the taxpayer in the year out of or under the fund or plan, have been included by virtue of this section in computing the income of the taxpayer for the year. R.S., c. 148, s. 77; 1956, c. 39, s. 18; 1958, c. 32, s. 27.

Paiements à la veuve, etc., d'un contributeur

(5) Lorsque, relativement au décès d'un contribuable qui était contributeur à un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension décrit au paragraphe (1) ou (4) ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, une personne reçoit un paiement dans une année d'imposition en provenance ou en vertu du fonds ou plan, il doit être inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année, à cet égard, la partie seulement du paiement qui, si le contribuable avait reçu le paiement dans l'année, en provenance ou en vertu du fonds ou plan, aurait été incluse d'après le présent article dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. S.R., c. 148, art. 77; 1955, c. 54, art. 18; 1956, c. 39, art. 18; 1958, c. 32, art. 27.

Exemption of Certain Government Annuities and Like Annuities

Annuities before 1932

90. (1) In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by him in a taxation year under contracts entered into before May 26, 1932 with the Government of Canada or annuity contracts like those issued under the *Government Annuities Act* entered into before that day with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to do annuity business in Canada, there may be deducted from the aggregate of the payments received the lesser of

(*a*) the aggregate of the amounts that would have been so received if the contracts had continued in force as they were immediately before June 25, 1940 without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or premiums unless such additional sums or premiums had been paid before that day, and

(*b*) $5,000.

Exemption de certaines rentes du gouvernement et annuités semblables

Annuités avant 1932

90. (1) En déterminant le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements qu'il a reçus dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la *Loi relative aux rentes sur l'État* et conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été ainsi reçus si les contrats étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940 sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou primes supplémentaires, à moins que lesdites sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date, ou

b) $5,000.

Annuities before 1940

(2) In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by him in a taxation year under annuity contracts entered into after May 25, 1932 and before June 25, 1940 with the Government of Canada or annuity contracts like those issued under the *Government Annuities Act* entered into during that period with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to do annuity business in Canada, there may be deducted from the aggregate of the payments received the lesser of

(*a*) the aggregate of the amounts that would have been received under the contracts if they had continued in force as they were immediately before June 25, 1940 without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or premiums unless such additional sums or premiums had been paid before that day, and

(*b*) $1,200.

Annuités avant 1940

(2) Dans l'établissement du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements reçus par lui dans une année d'imposition, en vertu de contrats d'annuité conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la *Loi relative aux rentes sur l'État* et conclus durant cette période avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui eussent été reçus en vertu des contrats s'ils étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou de primes supplémentaires à moins que lesdites sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date, ou

b) $1,200.

Limitation

(3) Where a taxpayer has received annuity payments in respect of which he would otherwise be entitled to make deductions under both subsection (1) and subsection (2),

(*a*) if the amount deductible under subsection (1) is $1,200 or more, he cannot make a deduction under subsection (2), and

(*b*) if the amount deductible under subsection (1) is less than $1,200, he can make one deduction computed as though subsection (2) applied to all contracts entered into before June 25, 1940.

Limitation

(3) Lorsqu'un contribuable a reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels il aurait droit autrement d'effectuer des déductions à la fois en vertu des paragraphes (1) et (2),

a) si le montant déductible en vertu du paragraphe (1) est de $1,200 ou plus, il ne peut effectuer de déduction en vertu du paragraphe (2), et

b) si le montant déductible en vertu du paragraphe (1) est moins de $1,200, il peut effectuer une déduction calculée comme si le paragraphe (2) s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

Capital element

(4) The amount remaining after deducting from the aggregate of the annuity payments to which this section applies received in a taxation year the deductions permitted by subsection (1), (2) or (3) shall be deemed to be the annuity payment in respect of which the capital element is deductible under paragraph 11(1)(*k*).

Élément de capital

(4) Après avoir opéré de l'ensemble des paiements d'annuité auxquels le présent article s'applique, reçus dans une année d'imposition, les déductions permises par le paragraphe (1), (2) ou (3), le montant restant est réputé le paiement d'annuité à l'égard duquel l'élément capital est déductible en vertu de l'alinéa 11(1)*k*).

Husband and wife

(5) Where a husband and wife have each received annuity payments in respect of which they may make a deduction under this section, the amount deductible shall be computed as

Mari et femme

(5) Lorsqu'un mari et sa femme ont chacun reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels ils peuvent effectuer une déduction en vertu du présent article, le montant

if their annuities belonged to one person and may be deducted by either of them or apportioned between them in such manner as may be agreed by them or, in case of disagreement, as the Minister may determine.

Pension benefits

(6) This section does not apply to superannuation or pension benefits received out of or under a registered pension fund or plan.

Enlarged annuity

(7) For the purpose of this section, an annuity shall be deemed to have been enlarged on or after June 25, 1940 if what is payable under the contract has, at any such time, been increased whether by increasing the amount of each periodic payment, by increasing the number of payments or otherwise. R.S., c. 148, s. 78; 1956, c. 39, s. 19.

Employees Profit Sharing Plan

"Employees profit sharing plan"

91. (1) In this Act an "employees profit sharing plan" means an arrangement under which payments computed by reference to his profits from his business or by reference to his profits from his business and the profits, if any, from the business of a corporation with whom he does not deal at arm's length are made by an employer to a trustee in trust for the benefit of officers or employees of the employer or of a corporation with whom the employer does not deal at arm's length (whether or not payments are also made to the trustee by the officers or employees), and under which the trustee has, since the commencement of the plan or the end of 1949, whichever is the later, each year allocated either contingently or absolutely to individual officers or employees,

(*a*) all amounts received by him from the employer or from a corporation with whom the employer does not deal at arm's length, and

(*b*) all profits from the trust property (computed without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time since the end of 1955),

in such manner that the aggregate of all such amounts and such profits minus such portion thereof as has been paid to beneficiaries under the trust is allocated either contingently or

déductible est calculé comme si leurs annuités appartenaient à une seule personne et peut être déduit par l'un ou l'autre, ou réparti entre eux, de la manière dont ils peuvent convenir ou, en cas de désaccord, suivant que le Ministre peut déterminer.

Prestations de pension

(6) Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension de retraite ou de pension provenant ou relevant d'un fonds ou plan enregistré de pension.

Annuité augmentée

(7) Aux fins du présent article, une annuité est censée avoir été augmentée le ou après le 25 juin 1940 si le montant payable aux termes du contrat a été, à toute pareille époque, augmenté par un accroissement de chaque versement périodique ou par l'augmentation du nombre des versements, ou autrement. S.R., c. 148, art. 78; 1956, c. 39, art. 19.

Plan de participation des employés aux bénéfices

«Plan de participation des employés aux bénéfices»

91. (1) Dans la présente loi, l'expression «plan de participation des employés aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise ou par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise et aux bénéfices, s'il en est, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, à un fiduciaire en trust dans l'intérêt de fonctionnaires ou employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance (que les fonctionnaires ou employés effectuent aussi des paiements au fiduciaire ou non), et en vertu duquel le fiduciaire a, depuis la mise en œuvre du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est postérieur à l'autre, assigné, chaque année, de façon éventuelle ou absolue, individuellement aux fonctionnaires ou employés,

a) tous les montants qu'il a reçus de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance, et

b) tous les bénéfices provenant des biens fiduciaires (calculés sans égard à tout gain en capital effectué par la fiducie ou toute perte en capital subie par cette dernière à quelque moment depuis la fin de 1955),

de telle manière que l'ensemble de tous ces

absolutely to officers or employees who are beneficiaries thereunder.

montants et bénéfices, moins la partie qui en a été payée aux bénéficiaires selon la fiducie, soit assigné éventuellement ou absolument aux fonctionnaires ou employés qui en sont les bénéficiaires.

No tax while trust governed by a plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by an employees profit sharing plan.

Aucun impôt quand un plan régit la fiducie

(2) Aucun impôt n'est, sous le régime de la présente Partie, payable par une fiducie à l'égard du revenu imposable de celle-ci pour une période durant laquelle la fiducie a été régie par un plan de participation des employés aux bénéfices.

Allocation contingent or absolute, taxable

(3) There shall be included in computing the income for a taxation year of an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan each amount that is allocated to him contingently or absolutely by the trustee under the plan at any time in the year otherwise than in respect of

(*a*) a payment made by the employee to the trustee, or

(*b*) a capital gain made by the trust.

Allocation absolue ou éventuelle, imposable

(3) Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, chaque montant qui lui est attribué de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard

a) d'un paiement fait par l'employé au fiduciaire, ou

b) d'un gain en capital réalisé par la fiducie.

Employer's contribution to trust deductible

(4) An amount paid by an employer to a trustee under an employees profit sharing plan during a taxation year or within 120 days thereafter may be deducted in computing the employer's income for the taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year.

Les contributions patronales à une fiducie sont déductibles

(4) Un montant versé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition ou dans les 120 jours subséquents, peut être déduit, dans le calcul du revenu de l'employeur visant l'année d'imposition pour autant qu'il n'était pas déductible dans le calcul du revenu pour une année antérieure d'imposition.

Beneficiary's receipts deductible

(5) An amount received in a taxation year by a beneficiary from a trustee under an employees profit sharing plan shall not be included in computing the beneficiary's income for the year.

Les montants reçus par un bénéficiaire sont déductibles

(5) Un montant reçu, par un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, d'un fiduciaire aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Beneficiary's receipts that are not deductible

(6) Notwithstanding subsection (5), such portion of an amount received in a taxation year by a beneficiary from the trustee under an employees profit sharing plan as cannot be established to be attributable to

(*a*) payments made by the employee to the trustee,

(*b*) amounts required to be included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year,

(*c*) a capital gain made by the trust, or

(*d*) an increase in the value of property transferred to the beneficiary by the trustee that would have been considered to be a capital gain made by the trust had the

Montants reçus par un bénéficiaire, qui ne sont pas déductibles

(6) Par dérogation au paragraphe (5), telle fraction d'un montant reçu dans une année d'imposition par un bénéficiaire, du fiduciaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable

a) aux paiements faits par l'employé au fiduciaire,

b) aux montants qu'on est tenu d'inclure dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,

c) à un gain en capital réalisé par la fiducie, ou

d) à une augmentation de la valeur des

trustee sold the property immediately before the transfer,

shall be included in computing the beneficiary's income for the year in which the amount was received.

biens transférés au bénéficiaire par le fiduciaire qui aurait été considérée comme un gain de capital fait par la fiducie si le fiduciaire avait vendu les biens immédiatement avant le transfert,

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu.

Allocation of credit for dividends

(7) Where there is included in computing the income of a trust for a taxation year during which the trust was governed by an employees profit sharing plan dividends from taxable corporations and there is allocated by the trustee under the plan for the purposes of this subsection an amount for the year to one or more of the employees who are beneficiaries under the plan, which amount or the aggregate of which amounts does not exceed the amount of the dividends so included, each of the employees who are beneficiaries under the plan shall, for the purposes of section 41, be deemed to have received an amount for the year as a dividend from a taxable corporation equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, included in computing his income for the year by virtue of this section, and

(*b*) the amount, if any, so allocated for the purposes of this subsection to him.

Attribution de dégrèvement pour dividendes

(7) Lorsqu'il est inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition pendant laquelle la fiducie était régie par un plan de participation des employés aux bénéfices, des dividendes de corporations assujetties à l'impôt et qu'il est attribué par le fiduciaire en vertu du plan, aux fins du présent paragraphe, un montant pour l'année à un ou plusieurs des employés bénéficiaires selon le plan, lequel montant ou l'ensemble desquels montants ne dépasse pas le chiffre des dividendes ainsi inclus, chacun des employés bénéficiaires selon le plan est censé, aux fins de l'article 41, avoir reçu un montant pour l'année comme dividende d'une corporation assujettie à l'impôt, égal au moindre

a) du montant, s'il en existe, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, ou

b) du montant, s'il en existe, qui lui a été ainsi attribué pour les objets du présent paragraphe.

"Taxable corporation"

(8) In subsection (7), "taxable corporation" means a taxable corporation as defined in subsection 41(2).

«Corporation assujettie à l'impôt»

(8) Au paragraphe (7) l'expression «corporation assujettie à l'impôt» signifie une corporation assujettie à l'impôt ainsi que la définit le paragraphe 41(2).

Refunds

(9) For the purposes of section 63, where an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan ceases, at any time in a taxation year, to be a beneficiary thereunder, and it is established that

(*a*) there has been included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year an amount by virtue of any allocation made to him contingently by the trustee under the plan prior to the time he ceased to be a beneficiary thereunder, and

(*b*) the employee has not at any time received that amount from the trustee under the plan and is not, under the plan, entitled to receive that amount,

the employee shall be deemed to have made, at the time he ceased to be a beneficiary

Remboursements

(9) Pour l'application de l'article 63, lorsqu'un employé, qui est bénéficiaire sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, cesse, à quelque époque d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire aux termes dudit plan, et qu'il est établi

a) qu'on a inclus, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure, un montant en raison d'une attribution quelconque à lui faite, de façon éventuelle, par le fiduciaire aux termes du plan avant la date où il a cessé d'être bénéficiaire sous son régime, et

b) que l'employé n'a, à aucun moment, reçu ce montant du fiduciaire aux termes du plan et n'a pas droit, selon le plan, de

under the plan, a payment equal to 15% of that amount on account of tax under this Part for the taxation year in which he ceased to be a beneficiary under the plan.

recevoir ce montant,

l'employé est réputé avoir fait, à la date où il a cessé d'être bénéficiaire sous le régime du plan, un paiement égal à 15% de ce montant au titre de l'impôt, prévu par la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a cessé d'être bénéficiaire aux termes du plan.

Payments out of profits

(10) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", such arrangement shall, if the employer has so elected in prescribed manner, be deemed, for the purpose of subsection (1), to be an arrangement for payments "computed by reference to his profits from his business".

Paiements sur les bénéfices

(10) Lorsque les termes d'un arrangement selon lequel un employeur verse des montants à un fiduciaire portent spécifiquement que les paiements doivent être faits «sur les bénéfices», ledit arrangement, si l'employeur a fait un choix en ce sens de la manière prescrite, est censé, aux fins du paragraphe (1), constituer un arrangement prévoyant des paiements «calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise».

Taxation year of trust

(11) Where an employees profit sharing plan is accepted for registration by the Minister as a deferred profit sharing plan, the taxation year of the trust governed by the employees profit sharing plan shall be deemed to have ended immediately before the plan is deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan pursuant to subsection 94(5). R.S., c. 148, s. 79; 1953-54, c. 57, s. 17; 1955, c. 54, s. 19; 1956, c. 39, s. 20; 1958, c. 32, s. 28; 1960-61, c. 49, s. 24; 1968-69, c. 44, s. 18.

Année d'imposition d'une fiducie

(11) Lorsqu'un plan de participation des employés aux bénéfices est accepté à l'enregistrement par le Ministre à titre de régime de participation différée aux bénéfices, l'année d'imposition de la fiducie régie par le plan de participation des employés aux bénéfices est censée avoir pris fin immédiatement avant que le plan soit censé avoir été enregistré à titre de régime de participation différée aux bénéfices, en conformité du paragraphe 94(5). S.R., c. 148, art. 79; 1953-54, c. 57, art. 17; 1955, c. 54, art. 19; 1956, c. 39, art. 20; 1958, c. 32, art. 28; 1960-61, c. 49, art. 24; 1968-69, c. 44, art. 18.

Supplementary Unemployment Benefit Plan

Definitions

92. (1) In this Act

"registered supplementary unemployment benefit plan"

"registered supplementary unemployment benefit plan" means a supplementary unemployment benefit plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration;

"supplementary unemployment benefit plan"

"supplementary unemployment benefit plan" means an arrangement, other than an arrangement in the nature of superannuation or pension fund or plan or an employees profit sharing plan, under which payments are made by an employer to a trustee in trust exclusively for the payment of periodic amounts to employees or former employees of the employer who are or may be laid off

Plan de prestation de chômage supplémentaire

Définitions

92. (1) Dans la présente loi

«plan de prestation de chômage supplémentaire»

«plan de prestation de chômage supplémentaire» désigne un arrangement, autre qu'un arrangement ayant la nature d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou d'un plan de participation des employés aux bénéfices, sous le régime duquel des paiements sont faits par un employeur à un fiduciaire in trust exclusivement pour le versement périodique de montants à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être mis en chômage pour une période temporaire ou indéfinie;

«plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire»

«plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire» désigne un plan de prestation de chômage supplémentaire accepté

for any temporary or indefinite period.

par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi à l'égard de sa constitution et des opérations pour l'année d'imposition considérée.

No tax while trust governed by plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust upon the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by a registered supplementary unemployment benefit plan.

Aucun impôt quand la fiducie est régie par le plan

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période durant laquelle elle a été régie par un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire.

Amounts received taxable

(3) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year each amount received by him under a supplementary unemployment benefit plan from the trustee under the plan at any time in the year.

Les montants reçus sont imposables

(3) Sera inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, chaque montant par lui reçu aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, provenant du fiduciaire sous le régime du plan à quelque époque de l'année.

Amounts received on amendment or winding up of plan

(4) There shall be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer who, as an employer, has made any payment to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, any amount received by the taxpayer in the year as a result of an amendment to or modification of the plan or as a result of the termination or winding up of the plan.

Montants reçus lors de la modification ou de la liquidation du plan

(4) Sera inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui, en tant qu'employeur, a effectué quelque paiement à un fiduciaire en vertu d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, tout montant reçu par le contribuable dans l'année par suite d'une modification du plan ou par suite de la cessation ou de la liquidation du plan.

Payments by employer deductible

(5) An amount paid by an employer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan during a taxation year or within 30 days thereafter may be deducted in computing the employer's income for the taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year. 1956, c. 39, s. 21; 1957, c. 29, s. 16; 1966-67, c. 91, s. 14; 1968-69, c. 44, s. 19.

Les paiements par l'employeur sont déductibles

(5) Un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire, durant une année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent, peut être déduit lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure. 1956, c. 39, art. 21; 1957, c. 29, art. 16; 1966-67, c. 91, art. 14; 1968-69, c. 44, art. 19.

Registered Retirement Savings Plan

Plan enregistré d'épargne-retraite

Definitions

93. (1) In this section

Définitions

"annuitant" *«rentier»*

"annuitant" means an individual referred to in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "retirement savings plan" to whom, under a retirement savings plan, any annuity for life is agreed to be paid or is to be provided;

"benefit" *«prestation»*

"benefit" means any amount paid or payable under a retirement savings plan, otherwise than as a premium;

"earned income" *«revenu...»*

"earned income" means earned income as defined in subsection 36(5) (determined as though no amount were deductible under this section in computing income for the taxation year in respect of which the

93. (1) Dans le présent article

«échéance» signifie la date fixée par un plan d'épargne-retraite pour le commencement de toute rente dont le paiement est prévu par le plan;

«échéance» *"maturity"*

«plan d'épargne-retraite» signifie

a) un contrat entre un particulier et une personne autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer, au Canada, un commerce de rentes, en vertu duquel, contre paiement par le particulier de tout montant périodique ou autre au titre du contrat,

«plan d'épargne-retraite» *"retirement..."*

expression is being applied), plus any amount deductible under paragraph 11(1)(*i*) in computing income for that year;

"maturity" «*échéance*»

"maturity" means the date fixed under a retirement savings plan for the commencement of any annuity the payment of which is provided for by the plan;

"premium" «*prime*»

"premium" means any periodic or other amount paid or payable under a retirement savings plan,

(*a*) as consideration for any agreement referred to in paragraph (*a*) of the definition "retirement savings plan" to pay an annuity, or

(*b*) as a contribution referred to in paragraph (*b*) of the definition "retirement savings plan" for the purpose stated in that paragraph;

"refund of premiums" «*remboursement...*»

"refund of premiums" means any amount paid or payable under a retirement savings plan, on or after the death of the annuitant thereunder in the event of his death before maturity, as or on account of

(*a*) a return of premiums,

(*b*) reasonable interest on premiums, or

(*c*) a share or interest in or a bonus out of profits or gains;

"registered retirement savings plan" «*plan enregistré...*»

"registered retirement savings plan" means a retirement savings plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act as complying with the requirements of this section;

"retirement savings plan" «*plan d'épargne...*»

"retirement savings plan" means

(*a*) a contract between an individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, under which, in consideration of payment by the individual of any periodic or other amount as consideration under the contract, that person agrees to pay to the individual commencing at maturity, an annuity for life, or

(*b*) an arrangement under which payment is made by an individual

(i) in trust to a corporation resident in Canada, of any periodic or other amount as a contribution under the trust, or

(ii) to a corporation approved by the Governor in Council for the purposes of this section that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or

cette personne s'engage à payer au particulier, à partir de l'échéance, une rente viagère, ou

b) une entente aux termes de laquelle un particulier effectue un paiement,

(i) en trust à une corporation résidant au Canada, de tout montant périodique ou autre, à titre de contribution aux termes du trust, ou

(ii) à une corporation, approuvée par le gouverneur en conseil aux fins du présent article, qui est autorisée par permis ou autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province à émettre des contrats de placement prévoyant le paiement au détenteur du contrat, ou à son crédit, d'un montant fixé ou susceptible d'être déterminé à l'échéance, de tout montant périodique ou autre à titre de contribution aux termes d'un semblable contrat entre le particulier et cette corporation de placement,

devant être utilisé, placé ou autrement employé par ladite corporation résidant au Canada ou par ladite corporation de placement, selon le cas, en vue d'assurer au particulier, à partir de l'échéance, une rente viagère;

«plan enregistré d'épargne-retraite» "*registered...*"

«plan enregistré d'épargne-retraite» signifie un plan d'épargne-retraite accepté, par le Ministre, à l'enregistrement aux fins de la présente loi comme étant conforme aux exigences du présent article;

«prestation» "*benefit*"

«prestation» signifie tout montant payé ou payable, autrement que sous forme d'une prime, sous le régime d'un plan d'épargne-retraite;

«prime» "*premium*"

«prime» signifie tout montant périodique ou autre, payé ou payable sous le régime d'un plan d'épargne-retraite,

a) à titre de contrepartie de toute entente mentionnée à l'alinéa *a*) de la définition de «plan d'épargne-retraite» touchant le paiement d'une rente, ou

b) à titre de contribution aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de «plan d'épargne-retraite», aux fins mentionnées dans ledit sous-alinéa;

«remboursement des primes» "*refund...*"

«remboursement des primes» signifie tout montant payé ou payable en vertu d'un plan d'épargne-retraite au décès ou après le décès du rentier sous le régime dudit plan lorsque son décès survient avant l'échéance,

a province to issue investment contracts providing for the payment to or to the credit of the holder thereof of a fixed or determinable amount at maturity, of any periodic or other amount as a contribution under any such contract between the individual and that investment corporation,

to be used, invested or otherwise applied by that corporation resident in Canada or that investment corporation, as the case may be, for the purpose of providing to the individual, commencing at maturity, an annuity for life.

à titre ou à compte

a) d'une remise des primes,

b) d'un intérêt raisonnable sur les primes, ou

c) d'une participation ou d'un intérêt dans les bénéfices ou les gains ou d'un boni versé sur les bénéfices ou les gains;

«rentier» signifie un particulier visé par l'alinéa *a)* ou *b)* de la définition de «plan d'épargne-retraite» à qui, sous le régime d'un plan d'épargne-retraite, on a convenu de payer une rente viagère ou à qui une rente viagère doit être versée; «rentier» *"annuitant"*

«revenu gagné» signifie le revenu gagné tel qu'il est défini au paragraphe 36(5) (déterminé comme si aucun montant n'était déductible en vertu du présent article dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique), plus tout montant déductible dans le calcul du revenu pour l'année en question sous le régime de l'alinéa 11(1)*i*). «revenu gagné» *"earned..."*

Acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(*a*) the plan does not

(i) provide for the payment of any benefit before maturity, except by way of a refund of premiums, or

(ii) provide for the payment of any benefit after maturity, except by way of

(A) an annuity to the annuitant for his life, or

(B) an annuity to the annuitant for the lives, jointly, of the annuitant and his spouse and to the survivor of them for his or her life,

commencing at maturity and with or without a guaranteed term, not exceeding 15 years, or, in the case of a plan entered into before March 14, 1957, not exceeding 20 years, commencing at maturity;

(*b*) the plan does not

(i) provide for the payment of any amount by way of annuity except

(A) equal annual or other periodic amounts throughout the lifetime of the annuitant, and

(B) equal annual or other periodic amounts (not exceeding the correspond-

Acceptation du plan à l'enregistrement

(2) Le Ministre n'accepte pas à l'enregistrement aux fins de la présente loi un plan d'épargne-retraite, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes:

a) le plan ne prévoit

(i) le versement d'aucune prestation avant l'échéance, sauf sous forme de remboursement de primes, ou

(ii) le versement d'aucune prestation après l'échéance, sauf sous la forme

(A) d'une rente viagère au rentier, ou

(B) d'une rente viagère conjointe au rentier et à son conjoint et au survivant de l'un ou de l'autre,

à compter de l'échéance, avec ou sans terme garanti, ne dépassant pas 15 ans, ou, dans le cas d'un plan souscrit avant le 14 mars 1957, ne dépassant pas 20 ans, à compter de l'échéance;

b) le plan ne prévoit

(i) le paiement d'aucun montant sous forme de rente, sauf

(A) des montants annuels égaux ou autres montants périodiques égaux pendant toute la vie du rentier, et

(B) des montants annuels égaux ou autres montants périodiques égaux ne dépassant pas les montants annuels ou autres montants périodiques correspon-

ing annual or other periodic amounts referred to in clause (A)) throughout the period, if any, after the death of the annuitant, for which payment for the annuity is provided for by the plan,

(ii) provide for the payment of any premium after maturity, or

(iii) provide for maturity after such time as the annuitant attains 71 years of age;

(*c*) the plan includes a provision stipulating that no annuity payable thereunder is capable either in whole or in part of surrender, commutation or assignment; and

(*d*) the plan in all other respects complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

Idem

(3) The Minister may accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan notwithstanding that the plan

(*a*) provides for the payment of a benefit after maturity by way of dividend;

(*b*) provides for any annual or other periodic amount payable

(i) to the annuitant by way of an annuity described in clause (2)(*a*)(ii)(B), to be reduced, in the event of the death of his spouse during the lifetime of the annuitant, in such manner as to provide for the payment of equal annual or other amounts throughout the lifetime of the annuitant thereafter,

(ii) to any person by way of an annuity, to be reduced if a pension becomes payable to that person under the *Old Age Security Act*, by any annual or other periodic amount not exceeding the amount payable to that person in that period under the *Old Age Security Act*, or

(iii) to any person by way of an annuity, to be increased or reduced depending upon the increase or reduction in the value of a specified group of assets constituting the assets of a separate and distinct account or fund maintained in respect of a variable annuities business by a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada such business;

(*c*) provides for the commutation of any

dants dont il est fait mention à la disposition (A) pendant toute la période, s'il en est, après le décès du rentier, pour laquelle le paiement de la rente est prévu par le plan,

(ii) le paiement d'aucune prime après l'échéance, ou

(iii) aucune échéance postérieure au moment où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

c) le plan comporte une disposition stipulant qu'aucune rente payable sous le régime de ce plan ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'une renonciation, d'une commutation ou d'une cession; et

d) le plan est conforme, à tous autres égards, aux règlements édictés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances.

Idem

(3) Le Ministre peut accepter d'enregistrer, aux fins de la présente loi, tout plan d'épargne-retraite, même si ce plan

a) prévoit le paiement d'une prestation après échéance sous forme de dividende;

b) prévoit que tout montant annuel ou autre montant périodique payable

(i) au rentier sous forme d'une rente décrite à la disposition (2)*a*)(ii)(B), doit être réduit, en cas de décès de son conjoint pendant la vie du rentier, de façon à pourvoir au paiement de versements égaux, annuellement ou autrement, durant la vie du rentier dans la suite,

(ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduit, si une pension devient payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de tout montant annuel ou autre montant périodique n'excédant pas le montant payable à cette personne au cours de cette période selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou

(iii) à quelque personne sous forme de rente, doit être augmenté ou réduit selon la plus-value ou la moins-value d'un groupe spécifié d'éléments d'actif constituant l'actif d'un compte séparé et distinct ou d'un fonds maintenu relativement à une entreprise s'occupant de rentes variables exercée par une personne autorisée par licence ou autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province à pratiquer au Canada ce genre d'entreprise;

annuity payable thereunder

(i) that became so payable on or after the death of the annuitant, or

(ii) if the amount so payable, expressed in terms of a monthly rate, is less than $5;

(*d*) in the case of an annuity for a guaranteed term, provides for the annuity to be assignable by will, or, in the event of the death of any person to whom any such annuity is payable, to be assignable by the heirs, executors, administrators or other legal representatives of such person in the distribution of his estate, so as to give effect to any testamentary disposition, or to the rights of any person on an intestacy, or to its appropriation to a legacy or a share or interest in the estate;

(*e*) is adjoined to a contract or other arrangement that is not a retirement savings plan; or

(*f*) contains such other terms and provisions, not inconsistent with this section, as are authorized or permitted by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

c) prévoit la commutation de toute rente payable en vertu dudit plan

(i) qui est ainsi devenue payable au décès du rentier ou après, ou

(ii) si le montant ainsi payable, exprimé selon un taux mensuel, est inférieur à $5;

d) dans le cas d'une rente à terme garanti, prévoit que cette rente peut être assignée par testament, ou, en cas de décès d'une personne à qui toute semblable rente est payable, peut être assignée par les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne dans la répartition de sa succession, de façon à donner effet à toute disposition testamentaire, ou aux droits d'un héritier ab intestat, ou encore à l'affectation qui en est faite à un legs ou à une part ou un intérêt dans la succession;

e) est annexé à un contrat ou autre arrangement qui n'est pas un plan d'épargne-retraite; ou

f) comporte tous autres termes et dispositions, non incompatibles avec le présent article, qu'autorisent ou permettent les règlements promulgués par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances.

No tax while trust governed by plan

(4) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by a registered retirement savings plan.

Aucun impôt alors que la fiducie relève d'un plan

(4) En vertu de la présente Partie, aucun impôt n'est payable par une fiducie sur son revenu imposable pour la période pendant laquelle elle a relevé d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

Amount of premium deductible

(5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount of any premium paid by the taxpayer under the plan during the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), not exceeding, however,

(*a*) in the case of a taxpayer in respect of whom any amount is deductible under paragraph 11(1)(*h*) or (*h*.1) in computing the income of any other person for that taxation year (or would be so deductible if that other person were a person taxable under subsection 2(1)), or in the case of a taxpayer who is an employee of a life insurance corpora-

Montant de la prime déductible

(5) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est rentier en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou qui devient, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'année d'imposition, un rentier sous le régime dudit plan, il est permis de déduire le montant de toute prime payée par le contribuable en vertu dudit plan pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu à l'égard d'une année antérieure d'imposition); toutefois, le montant ne doit pas dépasser,

a) dans le cas d'un contribuable à l'égard duquel un montant est déductible, en vertu de l'alinéa 11(1)*h*) ou *h*.1), dans le calcul du revenu de toute autre personne à l'égard de cette année d'imposition (ou serait ainsi

tion and is a beneficiary, contingently or otherwise, under a registered pension plan instituted or established by the corporation, an amount that, when added to the amount deductible under subparagraph 11(1)(*i*)(i) in computing the income of the taxpayer for that taxation year, does not exceed $1,500 or 20% of his earned income for that taxation year, whichever is the lesser; and

(*b*) in the case of any other taxpayer, $2,500 or 20% of his earned income for that taxation year, whichever is the lesser.

déductible si cette dernière était une personne imposable en vertu du paragraphe 2(1)), ou dans le cas d'un contribuable qui est un employé d'une corporation d'assurance-vie et qui est un bénéficiaire, de façon éventuelle ou autre, aux termes d'un plan enregistré de pension institué ou établi par la corporation, un montant qui, ajouté au montant déductible, en vertu du sous-alinéa 11(1)*i*)(i), dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de cette année d'imposition, ne dépasse pas le moindre de $1,500 ou 20% de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition; et,

b) dans le cas de tout autre contribuable, le moindre de $2,500 ou 20% de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition.

Benefits taxable

(6) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year as a benefit under a registered retirement savings plan, otherwise than by way of a refund of premiums.

Prestations imposables

(6) Dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard d'une année d'imposition, il doit être inclus tous les montants par lui touchés pendant l'année à titre de prestations en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite, autrement que sous forme d'un remboursement de primes.

Refund of premiums

(7) Where an amount is received by a person in a taxation year under a registered retirement savings plan by way of a refund of premiums,

(*a*) the amount so received shall be deemed not to be income of that person for the purposes of this Part, and

(*b*) there shall be added to the tax otherwise payable by that person upon his taxable income under this Part for that taxation year an amount equal to 15% of the amount so received.

Remboursement de primes

(7) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne reçoit, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, un montant sous forme de remboursement de primes,

a) le montant ainsi reçu n'est pas considéré comme revenu de cette personne aux fins de la présente Partie, et

b) il doit être ajouté à l'impôt autrement payable par cette personne sur son revenu imposable en vertu de la présente Partie, pour cette année d'imposition, un montant égal à 15% du montant ainsi reçu.

Withholding

(8) There shall be withheld or deducted from any amount paid to a person in a taxation year under a registered retirement savings plan by way of a refund of premiums, by the person paying that amount, an amount equal to 15% thereof, which amount so withheld or deducted shall forthwith be remitted to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part and shall be deemed, for all purposes of this Act, to have been received at that time by the payee.

Retenue

(8) Il doit être retenu ou déduit, sur toute somme versée à une personne dans une année d'imposition en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite à titre de remboursement de primes, par la personne qui verse cette somme, un montant égal à 15% de la somme versée, lequel montant ainsi retenu ou déduit doit être remis immédiatement au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire pour l'année en vertu de la présente Partie et est censé, à toutes fins de la présente loi, avoir été reçu à cette époque par le bénéficiaire.

Change in plan after registration

(9) Where, at any time after a retirement savings plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act,

Changement du plan après enregistrement

(9) Lorsque, en tout temps après qu'un plan d'épargne-retraite a été accepté par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi,

the plan is revised or amended or a new plan is substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case may be (hereinafter in this subsection referred to as the "amended plan") does not comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act, the following rules apply:

(*a*) the amended plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a registered retirement savings plan;

(*b*) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year that, by virtue of subsection (6), would have been so included

(i) if the amended plan had been a registered retirement savings plan at the time he received those amounts, and

(ii) if those amounts had been received by him otherwise than by way of a refund of premiums,

and no deduction shall be made under paragraph 11(1)(*k*) in respect of those amounts in computing his income for that year;

(*c*) there shall be withheld or deducted from any amount paid to a person in a taxation year as a benefit under the amended plan, by the person paying that amount, an amount equal to 15% thereof, and any amount so withheld or deducted shall forthwith be remitted to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part;

(*d*) where an amount is withheld or deducted under this subsection from any amount paid to a person as a benefit under an amended plan, it shall be deemed, for all purposes of this Act, to have been received at that time by the person to whom the benefit was paid; and

(*e*) where an amount is withheld or deducted under this subsection from any amount paid to a person as a benefit under an amended plan on account of that person's tax for a taxation year under this Part, and the amount or the aggregate of the amounts so withheld or deducted exceeds

(i) the amount of that person's tax, if any, for the year under this Part before making any deductions under sections 37

le plan est revisé ou modifié ou un nouveau plan y est substitué, et que le plan revisé ou modifié ou le nouveau plan qui y est substitué, selon le cas (ci-après désigné, dans le présent paragraphe, comme le «plan modifié»), ne répond pas aux exigences du présent article en vue de l'acceptation par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le plan modifié n'est pas, aux fins de la présente loi, considéré comme un plan enregistré d'épargne-retraite;

b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il doit être inclus tous les montants reçus par lui au cours de l'année qui, en vertu du paragraphe (6), auraient été ainsi inclus

(i) si le plan modifié avait été un plan enregistré d'épargne-retraite au moment où il a reçu ces montants, et

(ii) si ces montants avaient été reçus par lui autrement que sous forme d'un remboursement de primes,

et aucune déduction ne doit être faite, en vertu de l'alinéa 11(1)*k*), à l'égard de ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année en question;

c) il doit être retenu ou déduit de tout montant versé à une personne, au cours d'une année d'imposition, à titre de prestation en vertu du plan modifié, par la personne versant ce montant, un montant égal à 15% dudit versement, et tout montant ainsi retenu ou déduit doit être immédiatement remis au receveur général à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année aux termes de la présente Partie;

d) lorsqu'un montant est retenu ou déduit en vertu du présent paragraphe de tout montant payé à une personne à titre de prestation relevant d'un plan modifié, il est réputé, à toutes les fins de la présente loi, avoir été reçu à cette époque par la personne à qui la prestation a été payée; et

e) lorsqu'un montant est retenu ou déduit en vertu du présent paragraphe de toute somme payée à une personne à titre de prestation relevant d'un plan modifié pour valoir sur l'impôt de cette personne pour une année d'imposition prévue dans la présente Partie, et lorsque le montant ou l'ensemble des montants ainsi retenus ou déduits excède

to 44,

minus

(ii) the amount that his tax, if any, for the year under this Part before making any deductions under sections 37 to 44, would be if no amount were included in computing his income for the year by virtue of paragraph (*b*),

the amount of the excess shall be deemed, for the purposes of this Act, not to have been paid on account of that person's tax for the year under this Part, but as a debt due to Her Majesty.

(i) le montant d'impôt de cette personne, s'il en est, pour l'année sous le régime de la présente Partie, antérieurement à toute déduction opérée en vertu des articles 37 à 44,

moins

(ii) le montant que son impôt, s'il en est, pour l'année sous le régime de la présente Partie et antérieurement à toute déduction opérée en vertu des articles 37 à 44, atteindrait, si aucun montant n'était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en application de l'alinéa *b*),

le montant de l'excédent est réputé, aux fins de la présente loi, n'avoir pas été payé à titre d'acompte sur l'impôt de cette personne pour l'année, sous le régime de la présente Partie, mais à titre de dette due à Sa Majesté.

Idem

(10) For the purposes of subsection (9),

(*a*) a reference to an amount paid as a benefit under an amended plan shall be deemed to include any amount paid under that amended plan, otherwise than as a premium or an amount that would, by virtue of the definition "premium" in subsection (1), be regarded as a premium if that amended plan were a retirement savings plan; and

(*b*) an arrangement under which a right or obligation under a retirement savings plan is released or extinguished either wholly or in part and either in exchange or substitution for any other right or obligation, or otherwise (other than an arrangement the sole object and legal effect of which is to revise or amend the plan) or under which payment of any amount by way of loan or otherwise is made on the security of a right under a retirement savings plan, shall be deemed to be a new plan substituted for that retirement savings plan.

Idem

(10) Aux fins du paragraphe (9),

a) toute mention d'un montant versé à titre de prestation sous le régime d'un plan modifié est censée comprendre tout montant versé en vertu dudit plan modifié, autrement qu'à titre de prime ou de montant qui, selon la définition de «prime» au paragraphe (1), serait considéré comme une prime si le plan modifié était un plan d'épargne-retraite; et

b) un arrangement selon lequel un droit ou une obligation découlant d'un plan d'épargne-retraite est abrogé ou aboli, soit en totalité ou en partie, soit en échange ou en remplacement de tout autre droit ou obligation, ou autrement, (autre qu'un arrangement dont l'unique objet et effet juridique est de reviser ou de modifier ledit plan) ou selon lequel le paiement d'un montant sous forme de prêt ou autrement est effectué sur la garantie d'un droit prévu dans un plan d'épargne-retraite, est censé être un plan nouveau substitué audit plan d'épargne-retraite.

Premiums paid in taxation year

(11) Where any amount has been paid in a taxation year as a premium under a retirement savings plan that was, at the end of that taxation year, a registered retirement savings plan, the amount so paid shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been paid in that year as a premium under a registered retirement savings plan.

Primes payées dans l'année d'imposition

(11) Lorsqu'un montant a été payé dans une année d'imposition à titre de prime sous le régime d'un plan d'épargne-retraite qui était, à la fin de cette année d'imposition, un plan enregistré d'épargne-retraite, le montant ainsi payé est réputé, aux fins de la présente loi, avoir été payé au cours de l'année en question à titre de prime sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

Plan not registered at end of year entered into

(12) Notwithstanding anything in this sec-

(12) Nonobstant toute disposition du pré-

Plan non enregistré à la fin de l'année où il a été souscrit

tion, where an amount is received in a taxation year as a benefit under a registered retirement savings plan that was not, at the end of the year in which the plan was entered into, a registered retirement savings plan, such part, if any, of the amount so received as may be prescribed shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been received in the taxation year otherwise than as a benefit or other payment under a registered retirement savings plan.

Transfer of funds

(13) Notwithstanding anything in this section, a registered retirement savings plan may at any time be revised or amended with the approval of the Minister to provide for the payment or transfer, on behalf of the taxpayer who is an annuitant under the plan, of any funds thereunder by the person described in the definition "retirement savings plan" in subsection (1) with whom the annuitant has a contract or arrangement

(*a*) to another such person under a registered retirement savings plan, or

(*b*) as a contribution to or under a registered pension fund or plan,

and upon the payment or transfer of such funds

(*c*) the amount so paid or transferred on behalf of the annuitant shall not by reason only of such payment or transfer be included in computing his income, and

(*d*) no deduction may be made under subsection (5) or section 11 in respect of the amount so paid or transferred in computing the income of the taxpayer for a taxation year. 1957, c. 29, s. 17; 1958, c. 32, s. 29; 1959, c. 45, s. 20; 1960-61, c. 49, s. 25; 1962-63, c. 8, s. 17; 1964-65, c. 13, s. 15; 1965, c. 18, s. 18.

sent article, si un montant est reçu dans une année d'imposition à titre de prestation sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite qui n'était pas, à la fin de l'année où le plan a été souscrit, un plan enregistré d'épargne-retraite, telle partie, s'il en existe, du montant ainsi reçu qui peut être prescrite, est réputée, aux fins de la présente loi, avoir été reçue dans l'année d'imposition autrement qu'à titre de prestation ou d'autre paiement selon un plan enregistré d'épargne-retraite.

Transfert de fonds

(13) Nonobstant toute disposition du présent article, un plan enregistré d'épargne-retraite peut à tout moment être revisé ou modifié avec l'approbation du Ministre de façon à prévoir le paiement ou le transfert, pour le compte du contribuable qui est un détenteur de rente aux termes du plan, de fonds quelconques placés sous le régime dudit plan, par la personne décrite à la définition de «plan d'épargne-retraite» au paragraphe (1) avec qui le détenteur de rente a un contrat ou arrangement,

a) à une autre semblable personne aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou

b) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan,

et, sur paiement ou transfert de semblables fonds

c) le montant ainsi payé ou transféré pour le compte du détenteur de rente ne doit pas, du seul fait de ce paiement ou transfert, être inclus dans le calcul de son revenu, et

d) aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (5) ou de l'article 11 à l'égard du montant ainsi payé ou transféré dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition. 1957, c. 29, art. 17; 1958, c. 32, art. 29; 1959, c. 45, art. 20; 1960-61, c. 49, art. 25; 1962-63, c. 8, art. 17; 1964-65, c. 13, art. 15; 1965, c. 18, art. 18.

Deferred Profit Sharing Plan

Definitions

94. (1) In this Act

"deferred profit sharing plan"

"deferred profit sharing plan" means a profit sharing plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, upon application therefor in prescribed manner by a trustee under the plan and an

Plan différé de participation aux bénéfices

Définitions

94. (1) Dans la présente loi

«plan de participation aux bénéfices»

«plan de participation aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait ou a fait des paiements, calculés par rapport à des bénéfices provenant de son entreprise ou par rapport à ses

employer of employees who are beneficiaries under the plan, as complying with the requirements of this section;

"profit sharing plan"

"profit sharing plan" means an arrangement under which payments computed by reference to his profits from his business or by reference to his profits from his business and the profits, if any, from the business of a corporation with whom he does not deal at arm's length are or have been made by an employer to a trustee in trust for the benefit of employees of that employer or employees of any other employer, whether or not payments are or have been also made to the trustee by the employees.

Acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any profit sharing plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(*a*) the plan provides that each payment made under the plan to a trustee in trust for the benefit of beneficiaries thereunder is the aggregate of amounts each of which is required to be allocated by the trustee in the year in which it is received by him, to the individual beneficiary in respect of whom the amount was so paid;

(*b*) the plan does not provide for the payment of any amount to an employee or other beneficiary thereunder by way of loan;

(*c*) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in notes, bonds, debentures or similar obligations of

(i) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, or

(ii) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length;

(*d*) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in shares of a corporation at least 50% of the property of which consists of notes, bonds, debentures or similar obligations of an employer or a corporation described in paragraph (*c*);

(*e*) the plan includes a provision stipulating that no right or interest under the plan of

bénéfices de son entreprise et aux bénéfices, s'il en est, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, à un fiduciaire in trust dans l'intérêt des employés dudit employeur ou des employés de tout autre employeur, que des paiements soient ou aient été également faits ou non au fiduciaire par les employés;

«plan différé de participation aux bénéfices»

«plan différé de participation aux bénéfices» signifie un plan de participation aux bénéfices accepté par le Ministre à l'enregistrement pour les objets de la présente loi, sur demande présentée à cette fin en la manière prescrite par un fiduciaire en vertu du plan et par un employeur d'employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan, comme répondant aux exigences du présent article.

Acceptation du plan à l'enregistrement

(2) Le Ministre ne doit pas accepter un plan de participation aux bénéfices à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, à moins d'être d'avis que le plan répond aux conditions suivantes:

a) le plan doit stipuler que chaque paiement effectué en vertu du plan à un fiduciaire in trust dans l'intérêt des bénéficiaires du plan est égal à l'ensemble des montants dont chacun doit être alloué par le fiduciaire, dans l'année où il le reçoit, au bénéficiaire à l'égard de qui le montant a ainsi été payé;

b) le plan ne doit pas pourvoir au paiement d'un montant quelconque à un employé ou autre bénéficiaire prévu, sous forme de prêt;

c) le plan doit stipuler qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée en billets, bons, débentures ou autres obligations semblables

(i) d'un employeur par lequel les paiements sont effectués en trust à un fiduciaire en vertu du plan dans l'intérêt des bénéficiaires prévus, ou

(ii) d'une corporation avec laquelle cet employeur ne traite pas à distance;

d) le plan doit stipuler qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée en actions d'une corporation dont au moins 50% des biens consistent en billets, bons, débentures ou obligations semblables d'un employeur ou d'une corporation prévue à l'alinéa *c*);

e) le plan doit comporter une disposition

an employee who is a beneficiary thereunder is capable, either in whole or in part, of surrender or assignment;

(*f*) the plan includes a provision stipulating that each of the trustees under the plan shall be resident in Canada;

(*g*) the plan provides that, if a trust company incorporated under the laws of Canada or of a province is not a trustee under the plan, there shall be at least 3 trustees under the plan who shall be individuals;

(*h*) the plan provides that all income received, capital gains made and capital losses sustained by the trust governed by the plan must be allocated to beneficiaries under the plan on or before a day 90 days after the end of the year in which they were received, made or sustained, as the case may be, to the extent that they have not been allocated in years preceding that year;

(*i*) the plan provides that all amounts allocated or reallocated by a trustee under the plan to a beneficiary under the plan vest irrevocably in that beneficiary not later than 5 years after the end of the year in which the amounts are so allocated or reallocated unless that beneficiary becomes, before that time, a person who is not an employee of any employer who makes or has made payments under the plan;

(*j*) the plan provides that a trustee under the plan inform, in writing, all new beneficiaries under the plan of their rights under the plan;

(*k*) the plan provides that, in respect of each employee who is a beneficiary under the plan, all amounts vested in the employee become payable to the employee or, in the event of his death, to a beneficiary designated by him or to his estate, not later than 90 days after the earliest of

(i) the death of the employee,

(ii) the day on which the employee ceases to be employed by an employer who makes or has made payments under the plan to a trustee under the plan,

(iii) the day on which the employee becomes 71 years of age, and

(iv) the termination or winding-up of the plan,

except that the plan may provide that, upon election by the employee, all or any

stipulant qu'aucun droit ou intérêt, en vertu du plan, d'un employé qui est bénéficiaire en vertu du plan ne soit passible d'abandon ou de cession, soit en totalité soit en partie;

f) le plan doit comporter une disposition stipulant que chacun des fiduciaires en vertu du plan doit être un résidant du Canada;

g) le plan doit stipuler que, si une compagnie fiduciaire constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province n'est pas un fiduciaire en vertu du plan, il doit y avoir au moins 3 fiduciaires en vertu du plan qui doivent être des particuliers;

h) le plan doit stipuler que tous les revenus reçus, les gains de capital réalisés et les pertes de capital subies par la fiducie régie par le plan doivent obligatoirement être alloués aux bénéficiaires en vertu du plan au plus tard le 90e jour après la fin de l'année où ils ont été reçus, réalisés ou subies, selon le cas, dans la mesure où ils n'ont pas été alloués dans les années précédant cette année;

i) le plan doit stipuler que tous les montants alloués ou alloués de nouveau par un fiduciaire en vertu du plan à un bénéficiaire en vertu du plan sont irrévocablement dévolus à ce bénéficiaire au plus tard 5 ans après la fin de l'année où les montants sont ainsi alloués ou alloués de nouveau à moins que le bénéficiaire ne devienne, avant cette date, une personne qui n'est pas un employé d'un employeur qui effectue ou a effectué des paiements en vertu du plan;

j) le plan doit stipuler qu'un fiduciaire en vertu du plan informe par écrit tous les nouveaux bénéficiaires en vertu du plan de leurs droits en vertu du plan;

k) le plan doit stipuler que, à l'égard de chaque employé qui est un bénéficiaire en vertu du plan, tous les montants dévolus à l'employé deviennent payables à l'employé ou, en cas de décès de ce dernier, à un bénéficiaire désigné par lui ou à sa succession, au plus tard 90 jours après le premier en date des suivants:

(i) le décès de l'employé,

(ii) le jour où l'employé cesse d'être employé par un employeur qui effectue ou a effectué des paiements en vertu du plan à un fiduciaire en vertu du plan,

(iii) le jour où l'employé atteint l'âge de

part of the amounts payable to him may be paid

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or

(vi) by a trustee under the plan to a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, to purchase for the employee an annuity commencing not later than a day 71 years after the day of his birth, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years; and

(*l*) the plan, in all other respects, complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

71 ans, ou

(iv) la fin ou la liquidation du plan,

sauf que le plan peut stipuler que, au choix de l'employé, tout ou partie des montants qui lui sont payables peuvent être payés

(v) en versements égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où le montant devient payable, ou

(vi) par un fiduciaire en vertu du plan à une personne qui a, en vertu des lois du Canada ou d'une province, un permis ou autre autorisation d'exercer au Canada une entreprise de plans de pensions, d'acheter pour l'employé une pension commençant au plus tard le lendemain du jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans, dont la période de garantie, s'il en est, ne dépasse pas 15 ans; et

l) le plan doit, sous tous autres rapports, se conformer aux règlements du gouverneur en conseil établis sur la recommandation du ministre des Finances.

Acceptance of employees profit sharing plan for registration

(3) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any employees profit sharing plan unless all the capital gains made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan and all the capital losses sustained by the trust before that date have been allocated by the trustee under the plan to employees and other beneficiaries thereunder.

Acceptation d'un plan de participation des employés aux bénéfices à l'enregistrement

(3) Le Ministre ne doit pas accepter à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, un plan de participation des employés aux bénéfices à moins que tous les gains en capital réalisés par la fiducie régie par le plan, avant la date de la demande d'enregistrement du plan, et que toutes les pertes en capital subies par la fiducie avant cette même date n'aient été attribués par le fiduciaire en vertu du plan aux employés et aux autres bénéficiaires prévus.

Capital gains determined

(4) For the purposes of subsections (3) and (11), such amount as may be determined by the Minister, upon request in prescribed manner by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan, shall be deemed to be the amount of

(*a*) the capital gains made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan, or

(*b*) the capital losses sustained by the trust before that date,

as the case may be.

Détermination des gains en capital

(4) Aux fins des paragraphes (3) et (11), le montant que peut déterminer le Ministre, à la demande du fiduciaire d'une fiducie régie par un plan de participation des employés aux bénéfices, faite de la manière prescrite, est réputé le montant

a) des gains en capital faits par la fiducie régie par le plan avant la date de demande d'enregistrement du plan, ou

b) des pertes en capital subies par la fiducie avant cette date,

selon le cas.

Registration date

(5) Where a profit sharing plan is accepted by the Minister for registration as a deferred profit sharing plan, the plan shall be deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan

Date d'enregistrement

(5) Lorsqu'un plan de participation aux bénéfices est accepté par le Ministre à l'enregistrement à titre de plan différé de participation aux bénéfices, le plan est censé avoir été enregistré comme plan différé de

(*a*) on the date the application for registration of the plan was made, or

(*b*) where in the application for registration a later date is specified as the date upon which the plan is to commence as a deferred profit sharing plan, on that date.

participation aux bénéfices

a) à la date de présentation de la demande d'enregistrement du plan, ou

b) lorsque la demande d'enregistrement indique une date ultérieure comme date à laquelle le plan doit devenir un plan différé de participation aux bénéfices, à cette dernière date.

Not an employees profit sharing plan

(6) For a period during which a plan is a deferred profit sharing plan, the plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan.

N'est pas un plan de participation d'employés aux bénéfices

(6) Pour la période durant laquelle un plan est un plan différé de participation aux bénéfices, le plan est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

No tax

(7) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which

(*a*) the trust was governed by a deferred profit sharing plan, and

(*b*) not less than 90% of the income of the trust for the period was from sources in Canada, and for the purpose of this paragraph contributions to or under the plan shall not be included in computing the income of the trust.

Aucun impôt

(7) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur le revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle

a) la fiducie a été régie par un plan différé de participation aux bénéfices, et

b) pas moins de 90% du revenu de la fiducie pour la période provenait de sources au Canada, et, pour les objets du présent alinéa, les contributions à ce plan ou sous le régime d'un tel plan ne doivent pas être comprises dans le calcul du revenu de la fiducie.

Amount of employer's contribution deductible

(8) There may be deducted in computing the income of an employer for a taxation year the aggregate of each amount paid by the employer in the year or within 120 days after the end of the year, to a trustee under a deferred profit sharing plan for the benefit of employees of the employer who are beneficiaries under the plan, not exceeding, however, in respect of each individual employee in respect of whom the amounts so paid by the employer were paid by him, an amount equal to the least of

(*a*) the aggregate of each amount so paid by the employer in respect of that employee,

(*b*) $1,500 minus the amount, if any, deductible under paragraph 11(1)(*h*) in respect of that employee in computing the income of the employer for the taxation year, and

(*c*) 20% of the salary or wages paid in the year to the employee by the employer,

to the extent that such amount was not deductible in computing the income of the employer for a previous taxation year.

Le montant de la contribution de l'employeur est déductible

(8) Il peut être déduit, dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition, l'ensemble de chaque montant payé par l'employeur dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, à un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices dans l'intérêt des employés de l'employeur qui sont bénéficiaires en vertu du plan, sans toutefois dépasser, à l'égard de chaque employé particulier pour qui les montants ainsi payés par l'employeur ont été payés par lui, un montant égal au moindre de

a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employeur à l'égard de cet employé,

b) $1,500, moins le montant, s'il en est, qui est déductible en vertu de l'alinéa 11(1)*h*) à l'égard de cet employé, dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition, ou

c) 20% du traitement ou salaire payé dans l'année à l'employé par l'employeur,

dans la mesure où tel montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.

Limitation on deduction

(9) Where each of two or more taxpayers not dealing at arm's length would, but for this subsection, be entitled to a deduction under subsection (8) in computing his income for a taxation year in respect of amounts paid by him to a trustee under one or more deferred profit sharing plans in respect of the same person, not more than one of the taxpayers is entitled, in computing his income for that year, to a deduction under that subsection in respect of that person, and in the event of failure on the part of the taxpayers otherwise entitled to a deduction under that subsection to agree as to the taxpayer by whom the deduction may be made, no deduction thereunder may be made by either or any of them in computing his income for that year.

Limite de la déduction

(9) Lorsque chacun de deux ou plusieurs contribuables ne traitant pas à distance aurait, si ce n'était du présent paragraphe, droit à une déduction en vertu du paragraphe (8) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de montants payés par lui à un fiduciaire en vertu d'un ou plusieurs plans différés de participation aux bénéfices concernant la même personne, pas plus d'un des contribuables n'a droit, dans le calcul de son revenu pour l'année, à une déduction en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette personne, et si les contribuables autrement admis à une déduction en vertu de ce paragraphe ne s'entendent pas quant au contribuable devant opérer la déduction, aucune déduction ne peut être faite en l'espèce par aucun d'eux dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Amounts received taxable

(10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year each amount received by him in the year from a trustee under the plan, minus

(*a*) any amounts deductible under subsections (11) and (12) in computing the income of the beneficiary for the year, and

(*b*) amounts paid by a trustee under the plan pursuant to the plan to a person described in subparagraph (2)(*k*)(vi) to purchase an annuity described in that subparagraph.

Montants reçus imposables

(10) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices pour une année d'imposition, chaque montant qu'il a reçu dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan, moins

a) tous montants déductibles en vertu des paragraphes (11) et (12) dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année, et

b) les montants payés conformément au plan par un fiduciaire en vertu du plan à une personne décrite au sous-alinéa (2)*k*)(vi) pour l'achat d'une pension décrite dans ce sous-alinéa.

Portion of receipts deductible

(11) For the purpose of subsection (10), where an amount was received in a taxation year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee was a beneficiary under the plan at a time when the plan was an employees profit sharing plan, the amount deductible under this subsection in computing the income of the beneficiary for the taxation year is such portion of the aggregate of the amounts so received in the year as does not exceed

(*a*) the aggregate of

(i) each amount included in computing the income of the employee for a previous taxation year by virtue of section 91,

(ii) each amount paid by the employee to a trustee under the plan at a time when it was an employees profit sharing plan, and

Partie des recettes déductible

(11) Pour l'application du paragraphe (10), lorsqu'un montant a été reçu dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire prévu, et que l'employé était un bénéficiaire en vertu du plan au moment où le plan était un plan de participation des employés aux bénéfices, le montant déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la partie de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année qui ne dépasse pas

a) l'ensemble

(i) de chaque montant inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 91,

(ii) de chaque montant payé par l'employé à un fiduciaire en vertu du plan au

(iii) each amount that was allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan, at a time when it was an employees profit sharing plan, in respect of a capital gain made by the trust,

minus

(*b*) the aggregate of

(i) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under the plan at a time when it was an employees profit sharing plan,

(ii) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under the plan at a time when it was a deferred profit sharing plan, and

(iii) each amount allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan, at a time when it was an employees profit sharing plan, in respect of a capital loss sustained by the trust.

moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, et

(iii) de chaque montant qui a été attribué à l'employé ou autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du plan, au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, à l'égard d'un gain en capital réalisé par la fiducie,

moins

b) l'ensemble

(i) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du plan, au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices,

(ii) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan différé de participation aux bénéfices, et

(iii) de chaque montant attribué à l'employé ou autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, à l'égard d'une perte en capital subie par la fiducie.

Idem

(12) For the purpose of subsection (10), where an amount was received in a taxation year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee has made a payment in the year or a previous year to a trustee under the plan at a time when the plan was a deferred profit sharing plan, the amount deductible under this subsection in computing the income of the beneficiary for the taxation year is such portion of the aggregate of the amounts so received in the year (minus any deduction allowed for the year by subsection (11)) as does not exceed

(*a*) the aggregate of each amount so paid by the employee in the year or a previous year to the extent that any such payment was not deductible in computing the employee's income,

minus

(*b*) the aggregate of each amount received by the employee or other beneficiary from a trustee under the plan, at a time when it

Idem

(12) Pour l'application du paragraphe (10), lorsqu'un montant a été reçu dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire prévu, et que l'employé a effectué un paiement dans l'année ou dans une année antérieure à un fiduciaire en vertu du plan à un moment où le plan était un plan différé de participation aux bénéfices, le montant déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la partie de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année (moins toute déduction prévue pour l'année par le paragraphe (11)) qui ne dépasse pas

a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans l'année précédente en tant qu'un semblable paiement n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employé;

moins

b) l'ensemble de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire d'un fidu-

was a deferred profit sharing plan, that was deductible under this subsection in computing his income for a previous taxation year.

ciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan différé de participation aux bénéfices, qui était déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Appropriation of trust property by employer

(13) Where funds or property of a trust governed by a deferred profit sharing plan have been appropriated in any manner whatever to or for the benefit of a taxpayer who is

(*a*) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan, or

(*b*) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length,

otherwise than in payment of or on account of shares of the capital stock of the taxpayer purchased by the trust, the amount or value of the funds or property so appropriated shall be included in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the funds or property were so appropriated, unless such funds or property or an amount in lieu thereof equal to the amount or value of such funds or property was repaid to the trust within one year from the end of the taxation year, and it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of appropriations and repayments.

Affectation des biens de la fiducie par l'employeur

(13) Lorsque des fonds ou biens d'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ont été affectés de quelque façon que ce soit à un contribuable, ou dans son intérêt, et que le contribuable est

a) un employeur par qui les paiements sont faits en trust à un fiduciaire en vertu du plan, ou

b) une corporation avec laquelle cet employeur ne traite pas à distance,

autrement qu'en paiement ou à compte d'actions du capital social du contribuable achetées par la fiducie, le montant ou la valeur des fonds ou biens ainsi affectés doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle les fonds ou biens ont été ainsi affectés, à moins que lesdits fonds ou biens ou un montant en remplacement de ceux-ci, égal au montant ou à la valeur desdits fonds ou biens, n'ait été remboursé à la fiducie dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition et qu'il ne soit établi, par les événements subséquents ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'affectations et de remboursements.

Revocation of registration

(14) Where, at any time after a profit sharing plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act,

(*a*) the plan has been revised or amended or a new plan has been substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case may be, ceased to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act,

(*b*) any provision of the plan has not been complied with, or

(*c*) the plan does not, as of January 1, 1968,

(i) comply with the conditions described in paragraphs (2)(*a*) to (*k*), and

(ii) provide that the amounts held by the trust for the benefit of beneficiaries thereunder that remain unallocated on

Révocation d'enregistrement

(14) Lorsque, à une date quelconque après qu'un plan de participation aux bénéfices a été accepté par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi,

a) le plan a été ainsi revisé ou modifié ou un nouveau plan y a été substitué, et que le plan ainsi revisé ou modifié ou le nouveau plan y substitué, suivant le cas, a cessé de se conformer aux exigences du présent article visant son acceptation par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi,

b) une disposition du plan n'a pas été observée, ou

c) le plan, au 1er janvier 1968,

(i) n'est pas conforme aux exigences décrites aux alinéas (2)*a*) à *k*), et

(ii) ne stipule pas que les montants, détenus par la fiducie au profit des

December 31, 1967 must be allocated or reallocated, as the case may be, before 1969,

the Minister may revoke the registration of the plan as of any date following,

(*d*) where paragraph (*a*) applies, the date that the plan ceased so to comply,

(*e*) where paragraph (*b*) applies, the date that any provision of the plan was not so complied with, and

(*f*) where paragraph (*c*) applies, January 1, 1968,

and he shall thereafter give notice of his action by registered mail to a trustee under the plan and to an employer of employees who are beneficiaries under the plan.

bénéficiaires en vertu du plan, qui, restant à allouer ou à allouer de nouveau le 31 décembre 1967, doivent obligatoirement être alloués ou alloués de nouveau, selon le cas, avant 1969,

le Ministre peut révoquer l'enregistrement du plan à toute date qui suit,

d) lorsque s'applique l'alinéa *a*), la date à laquelle le plan a cessé d'être conforme aux exigences,

e) lorsque s'applique l'alinéa *b*), la date à laquelle une disposition du plan n'a pas été ainsi observée, et

f) lorsque s'applique l'alinéa *c*), le 1er janvier 1968,

et il doit dès lors, en donner avis par courrier recommandé adressé à un fiduciaire en vertu du plan et à un employeur des employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan.

Rules applicable to revoked plan

(15) Where the Minister revokes the registration of a deferred profit sharing plan, the plan (hereinafter referred to as the "revoked plan") shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a deferred profit sharing plan, and notwithstanding any other provision of this Act, the following rules shall apply:

(*a*) the revoked plan shall not be accepted for registration for the purposes of this Act or be deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan at any time within a period of one year commencing on the date the plan became a revoked plan;

(*b*) subsection (7) does not apply to exempt the trust governed by the plan from tax under this Part upon the taxable income of the trust for a taxation year in which, at any time therein, the trust was governed by the revoked plan;

(*c*) no deduction shall be made by an employer in computing his income for a taxation year in respect of an amount paid by him to a trustee under the plan at a time when it was a revoked plan;

(*d*) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(i) all amounts received by him in the year from a trustee under the revoked plan that, by virtue of subsection (10), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit sharing plan at the time he received those

Règles applicables au plan révoqué

(15) Lorsque le Ministre révoque l'enregistrement d'un plan différé de participation aux bénéfices, le plan (ci-après appelé le «plan révoqué») est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan différé de participation aux bénéfices et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'y appliquent:

a) le plan révoqué ne doit pas être accepté à l'enregistrement pour l'application de la présente loi ni être réputé avoir été enregistré à titre de plan différé de participation aux bénéfices à aucun moment dans une période d'un an commençant à la date où le plan est devenu un plan révoqué;

b) le paragraphe (7) ne s'applique pas pour exempter la fiducie régie par le plan de l'impôt établi par la présente Partie sur le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition dans laquelle, à toute époque de ladite année, la fiducie a été régie par le plan révoqué;

c) aucune déduction ne doit être opérée par un employeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qu'il a payé à un fiduciaire en vertu du plan à un moment où il était un plan révoqué;

d) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

(i) tous montants qu'il a reçus dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan

amounts, and

(ii) the amount or value of any funds or property appropriated to or for the benefit of the taxpayer in the year that, by virtue of subsection (13), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit sharing plan at the time of the appropriation of the funds or property; and

(*e*) the revoked plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan.

révoqué qui, en vertu du paragraphe (10), auraient été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan différé de participation aux bénéfices au moment où il a reçu lesdits montants, et

(ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens affectés au contribuable ou dans son intérêt dans l'année qui, en vertu du paragraphe (13), aurait été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan différé de participation aux bénéfices au moment de l'affectation des fonds ou biens; et

e) le plan révoqué est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan de participation d'employés aux bénéfices.

Payments out of profits

(16) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", such arrangement shall be deemed, for the purpose of subsection (1), to be an arrangement for payments "computed by reference to his profits from his business".

Paiements sur les bénéfices

(16) Lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait ces paiements à un fiduciaire portent expressément que les paiements doivent être faits «sur les bénéfices», un tel arrangement est censé, aux fins du paragraphe (1), être un arrangement pourvoyant à des paiements «calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise».

"Other beneficiary"

(17) Where the expression "employee or other beneficiary" under a profit sharing plan occurs in this section, the words "other beneficiary" shall be construed as meaning any person other than the employee, to whom any amount is or may become payable by a trustee under the plan as a result of payments made to the trustee under the plan in trust for the benefit of employees, including the employee.

«Autre bénéficiaire»

(17) Lorsque l'expression «employé ou autre bénéficiaire» en vertu d'un plan de participation aux bénéfices se présente dans le présent article, les mots «autre bénéficiaire» doivent s'interpréter comme signifiant toute personne autre que l'employé à qui un montant est ou peut devenir payable par un fiduciaire en vertu du plan en conséquence de paiements effectués au fiduciaire en vertu du plan en trust dans l'intérêt des employés, y compris l'employé.

Inadequate consideration on purchase from or sale to trust

(18) Where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan

(*a*) disposes of property to a taxpayer for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the transaction, or for no consideration, or

(*b*) acquires property from a taxpayer for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the transaction,

the difference between such fair market value and the consideration, if any, shall be deemed to be,

(*c*) for the purposes of subsection (10), an amount received by the taxpayer from a trustee under the plan as if the taxpayer were a beneficiary under the plan, and

Contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente à une fiducie

(18) Lorsqu'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué

a) cède des biens à un contribuable en contrepartie d'une cause ou considération inférieure à la juste valeur du marché des biens au moment de la transaction, ou sans aucune contrepartie, ou

b) acquiert des biens d'un contribuable en contrepartie d'une cause ou considération supérieure à la juste valeur du marché des biens au moment de la transaction,

la différence entre cette juste valeur du marché et la cause ou considération, s'il en est, est censée être,

c) aux fins du paragraphe (10), un montant reçu par le contribuable d'un fiduciaire en

(*d*) for the purposes of section 150, an amount forfeited in the trust and reallocated to the taxpayer, as if the taxpayer were an employee who was a beneficiary under the plan,

at the time of the disposal or acquisition, as the case may be. 1960-61, c. 49, s. 26; 1962-63, c. 8, s. 18; 1966-67, c. 91, s. 15.

vertu du plan comme si le contribuable était un bénéficiaire en vertu du plan, et

d) aux fins de l'article 150, un montant abandonné à la fiducie et alloué de nouveau au contribuable, comme si le contribuable était un employé qui était un bénéficiaire en vertu du plan,

au moment de la cession ou de l'acquisition, selon le cas. 1960-61, c. 49, art. 26; 1962-63, c. 8, art. 18; 1966-67, c. 91, art. 15.

Life Insurance Policies

Polices d'assurance-vie

Amounts included in computing policy-holder's income

95. (1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a policyholder,

(*a*) in respect of any life insurance policy other than an annuity contract, the amount, if any, by which the proceeds of the disposition of an interest in the policy that he became entitled to receive in the year exceeds the adjusted cost basis of the policy to the policyholder as of the time of the disposition; and

(*b*) in respect of any life insurance policy (other than a policy that is a registered retirement savings plan or that is or is issued pursuant to a registered pension fund or plan) all or any part of the insurer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets (in this section referred to as a "segregated fund"), such portion of any amount allocated to the policyholder in the year under the policy as was allocated out of gross revenue of the insurer from the segregated fund.

Montants inclus dans le calcul du revenu de l'assuré

95. (1) Dans le calcul du revenu d'un assuré pour une année d'imposition, il doit être inclus,

a) à l'égard de toute police d'assurance-vie autre qu'un contrat d'annuités, le montant, s'il en est, par lequel le produit de l'aliénation d'un droit portant sur la police qu'il a acquis le droit de recevoir dans l'année, dépasse la base du coût ajusté de la police, pour l'assuré, au moment de l'aliénation, et

b) à l'égard d'une police d'assurance-vie, (autre qu'une police qui est un plan enregistré d'épargne-retraite ou qui est un fonds ou plan enregistré de pension ou qui est émise en conformité d'un tel fonds ou plan), lorsque le montant de tout ou partie des réserves de l'assureur pour une telle police varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif (désigné au présent article par l'expression «fonds réservé»), la fraction de tout montant alloué à l'assuré dans l'année, en vertu de la police, qui a été allouée sur le revenu brut de l'assureur provenant du fonds réservé.

Policy dividends deemed to be proceeds of disposition

(2) For the purposes of subsection (1) and the definition "adjusted cost basis" in subsection (10), where at a particular time a policyholder became entitled to receive under a life insurance policy an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a policy dividend, the policyholder shall be deemed to have disposed of an interest in the policy at that time and that amount shall be deemed to be proceeds of the disposition that he became entitled to receive at that time.

Les dividendes de la police sont censés être le produit d'une aliénation

(2) Aux fins du paragraphe (1) et de la définition de «base du coût ajusté» au paragraphe (10), lorsque, à un moment donné, un assuré a acquis le droit de recevoir, aux termes d'une police d'assurance-vie, un montant à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un dividende de police, l'assuré est censé avoir aliéné un droit portant sur la police à ce moment-là et ce montant est censé être le produit de l'aliénation qu'il a acquis le droit de recevoir à ce moment-là.

Special rules for certain policies

(3) For the purposes of this section, where all or any part of an insurer's reserves for a

Règles spéciales pour certaines polices

(3) Aux fins du présent article, lorsque le montant de tout ou partie des réserves d'un

life insurance policy vary in amount depending upon the fair market value of a segregated fund,

(*a*) in computing the adjusted cost basis of the policy,

(i) an amount paid by the policyholder or on his behalf as or on account of premiums under the policy or to acquire an interest in the policy shall, to the extent that such amount was used by the insurer to acquire property for the purposes of the segregated fund, be deemed not to have been so paid, and

(ii) any transfer of property by the insurer from the segregated fund that resulted in an increase in the portion of its reserves for the policy that do not vary with the fair market value of the fund shall be deemed to have been a premium paid under the policy by the policyholder;

(*b*) the proceeds of the disposition of an interest in the policy shall be deemed not to include the portion thereof, if any, payable out of the segregated fund; and

(*c*) any transfer of property by the insurer to the segregated fund that resulted in an increase in the portion of the insurer's reserves for the policy that vary with the fair market value of the segregated fund and in a decrease in the portion of its reserves for the policy that do not so vary, shall be deemed to be a disposition of an interest in the policy entitling the policyholder to receive proceeds of disposition equal to the amount of the increase.

Dividend deduction from tax

(4) That proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that

(*a*) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was dividends received by it in the year from taxable corporations

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year from the fund

shall, for the purposes of section 41, be deemed to be a dividend received by the policyholder from a taxable corporation in respect of shares of the capital stock thereof.

assureur pour une police d'assurance-vie varie selon la juste valeur marchande d'un fonds réservé,

a) dans le calcul de la base du coût ajusté de la police,

(i) un montant payé par l'assuré ou pour son compte à titre ou à compte de primes aux termes de la police ou pour acquérir un droit portant sur la police est, dans la mesure où ce montant a été utilisé par l'assureur pour acquérir des biens aux fins du fonds réservé, censé ne pas avoir été payé, et

(ii) tout transfert, par l'assureur, de biens provenant du fonds réservé, qui a entraîné une augmentation de la fraction de ses réserves pour la police qui ne varient pas avec la juste valeur marchande du fonds, est censé avoir été une prime payée aux termes de la police par l'assuré;

b) le produit de l'aliénation d'un droit portant sur la police est censé ne pas comprendre la fraction de ce produit, s'il en est, qui est payable sur le fonds réservé; et

c) tout transfert de biens au fonds réservé, par l'assureur, qui a entraîné une augmentation de la fraction des réserves de l'assureur pour la police qui varient avec la juste valeur marchande du fonds réservé et une diminution de la fraction de ses réserves pour la police qui ne varient pas de cette façon, est censé être une aliénation d'un droit portant sur la police qui donne à l'assuré le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal au montant de l'augmentation.

Dividende déduit de l'impôt

(4) La proportion de toute allocation aux assurés provenant d'un fonds réservé faite à un assuré par un assureur à un moment quelconque de son année d'imposition, que représente

a) la fraction du revenu brut de l'assureur provenant du fonds, pour l'année, qui représente des dividendes qu'il a reçus, dans l'année, de corporations assujetties à l'impôt

par rapport

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds

est censée, aux fins de l'article 41, être un dividende reçu par l'assuré d'une corporation assujettie à l'impôt, concernant des actions

Deductions for foreign tax

(5) For the purposes of section 44 the following rules apply:

(*a*) that proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made by an insurer to a policyholder at any time in its taxation year that

(i) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was dividends or interest payments received by it in the year from a non-resident person

is of

(ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund

shall be deemed to be income of the policyholder from sources in a country other than Canada; and

(*b*) the policyholder shall be deemed to have paid as income tax to the government of that other country, on the amount deemed by paragraph (*a*) to be his income from sources in that other country, an amount equal to that proportion of the allocation that

(i) the aggregate of taxes paid by the insurer to the governments of countries other than Canada for the year in respect of the dividends and interest payments so received by it (to the extent that such taxes were deducted in calculating, for the purposes of the relevant authority, the amount of the fund as of the end of the year)

is of

(ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund.

Depletion allowance

(6) Such part of the amount that, but for this subsection, would be deductible under subsection 11(2) in computing an insurer's income for a taxation year from shares of a corporation that were included in a segregated fund of the insurer as is equal to that proportion of any policyholder allocation from the fund made to a policyholder by the insurer at any time in the year that

(*a*) the amount that, but for this subsection, would be so deductible under subsection 11(2)

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year

du capital social de cette corporation.

Déductions pour impôt étranger

(5) Aux fins de l'article 44, les règles suivantes s'appliquent:

a) la proportion de toute allocation aux assurés provenant d'un fonds réservé faite par un assureur à un assuré à un moment quelconque de son année d'imposition, que représente

(i) la fraction du revenu brut de l'assureur provenant du fonds, pour l'année, qui représente des dividendes ou des paiements d'intérêts qu'il a reçus, dans l'année, d'un non-résident

par rapport

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds

est censée être un revenu de l'assuré provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada; et

b) l'assuré est censé avoir payé à titre d'impôt sur le revenu, au gouvernement de cet autre pays, sur le montant censé aux termes de l'alinéa *a*) être son revenu provenant de sources situées dans cet autre pays, un montant égal à la proportion du montant de l'allocation que représente

(i) l'ensemble des impôts payés par l'assureur aux gouvernements de pays autres que le Canada, pour l'année, à l'égard des dividendes et des paiements d'intérêts qu'il a ainsi reçus (dans la mesure où ces impôts ont été déduits dans le calcul, aux fins de l'autorité compétente, du montant du fonds à la fin de l'année)

par rapport

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds.

Allocation d'épuisement

(6) La fraction du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait déductible en vertu du paragraphe 11(2) dans le calcul du revenu d'un assureur, pour une année d'imposition, provenant d'actions d'une corporation qui étaient incluses dans un fonds réservé de l'assureur, qui est égale à la proportion de toute allocation aux assurés, provenant du fonds et faite à un assuré par l'assureur à un moment quelconque de l'année, que représente

a) le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, pourrait être ainsi déduit en vertu du paragraphe 11(2)

par rapport

from the fund

is, notwithstanding that subsection, not deductible under that subsection in computing the insurer's income for the year but may be deducted in computing the policyholder's income for his taxation year in which the allocation was made.

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds

n'est pas, nonobstant ce paragraphe, déductible en vertu de ce paragraphe dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année mais peut être déduite dans le calcul du revenu de l'assuré pour son année d'imposition au cours de laquelle l'allocation a été faite.

Proceeds receivable as annuity payments

(7) Where, under the terms of a life insurance policy other than an annuity contract, a policyholder became entitled to receive from the insurer at a particular time before the death of the person whose life was insured thereunder, all of the proceeds (other than policy dividends) payable at that time under the policy in the form of an annuity contract or annuity payments,

(*a*) the payments shall be regarded as annuity payments made under an annuity contract;

(*b*) the purchase price of the annuity contract shall be deemed to be the adjusted cost basis of the policy to the policyholder immediately before the first payment under that contract became payable; and

(*c*) the annuity contract or annuity payments shall be deemed not to be proceeds of the disposition of an interest in the policy.

Produits à recevoir à titre de paiements d'annuités

(7) Lorsque, en vertu des conditions d'une police d'assurance-vie autre qu'un contrat d'annuités, un assuré a acquis le droit de recevoir de l'assureur à un moment donné antérieur au décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de ladite police, la totalité du produit (autre que des dividendes de la police) payable à ce moment-là, en vertu de la police, sous forme d'un contrat d'annuités ou de paiements d'annuités,

a) les paiements doivent être considérés comme des paiements d'annuités effectués en vertu d'un contrat d'annuités;

b) le prix d'achat du contrat d'annuités est censé être la base du coût ajusté de la police pour l'assuré immédiatement avant que le premier paiement en vertu de ce contrat ne soit devenu payable; et

c) le contrat d'annuités ou les paiements d'annuités sont censés ne pas être un produit de l'aliénation d'un droit portant sur la police.

Disposition at non-arm's length and similar cases

(8) Where an interest of a policyholder in a life insurance policy other than an annuity contract is disposed of by way of gift (whether during his lifetime or by his will), by distribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the policyholder was not dealing at arm's length, the policyholder shall be deemed thereupon to become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the value of the interest at the time of the disposition, and the person who acquires the interest by virtue of the disposition shall be deemed to acquire it at a cost equal to such value.

Aliénation non traitée à distance et cas semblables

(8) Lorsqu'un droit d'un assuré portant sur une police d'assurance-vie autre qu'un contrat d'annuités est aliéné, par voie de don (soit pendant sa vie, soit par son testament), par distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, à une personne, ou, de quelque autre manière que ce soit, à une personne avec laquelle l'assuré ne traitait pas à distance, l'assuré est censé dès lors acquérir le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la valeur du droit au moment de l'aliénation, et la personne qui acquiert le droit en vertu de l'aliénation est censée l'acquérir à un coût égal à cette valeur.

Policy held on October 22, 1968

(9) Where

(*a*) a policyholder owned an interest in a life insurance policy on October 22, 1968 and has not disposed of it on or before the policy's tax anniversary date, and

(*b*) the value of the interest on the policy's tax anniversary date (computed without

Police détenue le 22 octobre 1968

(9) Quand

a) un assuré possédait un droit portant sur une police d'assurance-vie le 22 octobre 1968 et qu'il n'en a pas disposé au plus tard à la date anniversaire d'imposition de la police, et que

b) la valeur du droit à la date anniversaire

regard to any premium that became payable on that date) exceeds the adjusted cost basis of the policy as of that date (computed without reference to this subsection and without regard to any premium that became payable on that date, but after deducting all policy dividends that became payable on that date),

the policyholder shall, for the purposes of the definition "adjusted cost basis" in subsection (10), be deemed

(*c*) to have acquired the interest on the policy's tax anniversary date at a cost equal to its value referred to in paragraph (*b*),

(*d*) to have not, on or before that date, been entitled to receive any proceeds of disposition of an interest in the policy, and

(*e*) to have not, before that date, paid or had paid on his behalf any amount as or on account of premiums payable under the policy.

d'imposition de la police (calculée sans tenir compte d'une prime qui est devenue payable à cette date) dépasse la base du coût ajusté de la police à cette date (calculée sans tenir compte du présent paragraphe ni d'une prime qui est devenue payable à cette date, mais après déduction de tous les dividendes de la police qui sont devenus payables à cette date),

l'assuré est censé, aux fins de la définition de «base du coût ajusté» au paragraphe (10),

c) avoir acquis le droit à la date anniversaire d'imposition de la police, à un coût égal à sa valeur dont il est fait mention à l'alinéa *b*),

d) n'avoir eu, à cette date ou antérieurement à cette date, le droit de recevoir aucun produit de l'aliénation d'un droit portant sur la police, et

e) n'avoir, antérieurement à cette date, payé ou fait payer pour son compte aucun montant à titre ou à compte de primes payables en vertu de la police.

Definitions

(10) In this section

"adjusted cost basis" «*base...*»

"adjusted cost basis" to a policyholder as of a particular time of an interest in a life insurance policy means the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of the cost to him of acquiring all his interests in the policy and all amounts paid by him or on his behalf before that time as or on account of premiums under the policy,

exceeds

(*b*) all proceeds of disposition of his interests in the policy that he became entitled to receive before that time, except to the extent that such proceeds were required to be included in computing his income for a taxation year by virtue of paragraph (1)(*a*);

"cash surrender value" «*valeur de...*»

"cash surrender value" at a particular time of a life insurance policy means its cash surrender value at that time computed without regard to any policy dividends payable thereunder or any interest payable on such dividends;

"disposition" «*aliénation*»

"disposition" in relation to a life insurance policy or an interest therein includes a surrender or termination, a disposition by operation of law only, or the maturity of the policy, but does not include

(*a*) a termination of the policy in conse-

Définitions

(10) Au présent article

«aliénation» "*disposition*"

«aliénation», relativement à une police d'assurance-vie ou à un droit portant sur une telle police, comprend un rachat ou l'expiration, une aliénation par le seul effet de la loi ou l'échéance de la police, mais ne comprend pas

a) l'expiration de la police par suite du décès de quelque personne dont la vie était assurée en vertu de la police,

b) la cession de tout ou partie d'un droit portant sur la police à la seule fin de garantir une créance ou un prêt, ni

c) la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes payables aux termes de la police si la police a été remise en vigueur au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite;

«allocation à un assuré» "*policyholder*"

«allocation à un assuré» sur un fonds réservé désigne un montant alloué par un assureur à un assuré dont l'alinéa (1)*b*) exige l'inclusion dans le calcul du revenu de l'assuré;

«base du coût ajusté» "*adjusted*"

«base du coût ajusté» pour un assuré, à un moment donné, d'un droit portant sur une police d'assurance-vie, désigne l'excédent, s'il en est,

a) de l'ensemble du coût, pour lui, de

quence of the death of any person whose life was insured under the policy,

(*b*) an assignment of all or any part of any interest in the policy for the purpose only of securing a debt or a loan, or

(*c*) a lapse of the policy in consequence of the premiums under the policy remaining unpaid, if the policy was reinstated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred;

"life insurance policy" and "relevant authority" *«police...»*

"life insurance policy" and "relevant authority" have the meaning given those expressions in subsection 77(12);

"policyholder allocation" *«allocation»*

"policyholder allocation" from a segregated fund means an amount allocated by an insurer to a policyholder that is required by paragraph (1)(*b*) to be included in computing the policyholder's income;

"tax anniversary date" *«date...»*

"tax anniversary date" in relation to a life insurance policy means the second anniversary date of the policy to occur after October 22, 1968;

"taxable corporation" *«corporation»*

"taxable corporation" has the meaning given that expression in subsection 41(2);

"value" *«valeur»*

"value" at a particular time of an interest in a life insurance policy means,

(*a*) where the interest includes an interest in the cash surrender value of the policy, the amount in respect thereof that the holder of the interest would be entitled to receive if the policy were surrendered at that time, and

(*b*) in any other case, nil. 1968-69, c. 44, s. 20.

l'acquisition de tous ses droits portant sur la police plus tous les montants payés par lui ou pour son compte avant ce moment-là à titre ou à compte de primes aux termes de la police,

sur

b) tous les produits de l'aliénation de ses droits portant sur la police qu'il a acquis le droit de recevoir avant cette date, sauf dans la mesure où l'inclusion de ces produits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition était exigée par l'alinéa (1)*a*);

«corporation assujettie à l'impôt» *"taxable..."*

«corporation assujettie à l'impôt» a le sens que donne à cette expression le paragraphe 41(2);

«date anniversaire d'imposition» *"tax..."*

«date anniversaire d'imposition», relativement à une police d'assurance-vie, désigne la seconde date anniversaire de la police qui est postérieure au 22 octobre 1968;

«police d'assurance-vie» et «autorité compétente» *"life..."*

«police d'assurance-vie» et «autorité compétente» ont le sens que donne à ces expressions le paragraphe 77(12);

«valeur» *"value"*

«valeur», à un moment donné, d'un droit portant sur une police d'assurance-vie signifie,

a) lorsque le droit comprend un droit portant sur la valeur de rachat en espèces de la police, le montant à cet égard que le détenteur du droit aurait le droit de recevoir si la police était rachetée à ce moment, et,

b) dans tout autre cas: néant;

«valeur de rachat en espèces» *"cash..."*

«valeur de rachat en espèces» d'une police d'assurance-vie, à un moment donné, désigne sa valeur de rachat en espèces à ce moment, calculée sans tenir compte des dividendes de la police payables aux termes de cette dernière ni des intérêts payables sur ces dividendes. 1968-69, c. 44, art. 20.

Authors

Allocation of payment

96. Where the author or joint author of a literary, dramatic, musical or artistic work, having been engaged for a period of more than 12 months in the production thereof, assigns the copyright therein wholly or partially and receives within 12 months of the assignment, in consideration or part consideration therefor, an amount that but for this section would be included in computing his income for the taxation year in which it was received, if he files with the Minister an election in prescribed form before the expira-

Auteurs

Répartition des paiements

96. Lorsque l'auteur ou l'auteur conjoint d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il s'est livré pendant une période de plus de 12 mois, cède la totalité ou quelque partie du droit d'auteur y afférent et reçoit dans les 12 mois qui suivent la cession, à titre de cause ou de considération totale ou partielle, un montant qui, sans le présent article, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est reçu, s'il fait connaître son choix au Ministre, en la

tion of the time fixed by this Act for filing a return of his income for that year, the following rules are applicable:

(*a*) if the period in which he was engaged on the production of the work did not exceed 2 years,

(i) one-half only of the amount shall be included in computing his income for the year in which it was received, and

(ii) one-half of the amount shall be included in computing his income for the year immediately preceding that year, and

(*b*) if the period in which he was engaged in the production of the work exceeded 2 years,

(i) one-third only of the amount shall be included in computing his income for the year in which it was received, and

(ii) one-third of the amount shall be included when computing his income for each of the 2 years immediately preceding that year. R.S., c. 148, s. 80.

forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé par la présente loi pour la production d'une déclaration de son revenu pour ladite année, les règles suivantes sont applicables:

a) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre ne dépassait pas 2 ans,

(i) la moitié seulement du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu, et

(ii) la moitié du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année qui précède immédiatement ladite année, et

b) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre dépassait 2 ans,

(i) le tiers seulement du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu, et

(ii) le tiers du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des 2 années qui précèdent immédiatement ladite année. S.R., c. 148, art. 80.

Undistributed Income

Undistributed income on hand

97. (1) Where funds or property of a corporation have, at a time when the corporation had undistributed income on hand, been distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of one or more of its shareholders on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, a dividend shall be deemed to have been received at that time by each shareholder equal to the lesser of

(*a*) the amount or value of the funds or property so distributed or appropriated to him, and

(*b*) his portion of the undistributed income then on hand.

Deemed to be dividend

(2) Where a corporation, at a time when it had undistributed income on hand, has

(*a*) redeemed or acquired any of its common shares or reduced its common stock, or

(*b*) converted any of its common shares into shares other than common shares or into some obligation of the corporation,

a dividend shall be deemed to have been received at that time by each of the persons who held any of the shares at that time equal to the lesser of

Revenu non distribué

Revenu en main non distribué

97. (1) Lorsque, au moment où la corporation avait en main un revenu non distribué, des fonds ou des biens d'une corporation ont, de quelque façon, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires, ou autrement affectés à leur avantage, lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre

a) du montant des fonds ou de la valeur des biens ainsi distribués ou à lui affectés, ou

b) de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Considéré comme dividende

(2) Si la corporation, quand elle avait en main un revenu non distribué, a

a) racheté ou acquis de ses actions ordinaires ou réduit son capital consistant en actions ordinaires, ou

b) converti de ses actions ordinaires en actions autres qu'ordinaires ou en quelque obligation de la corporation,

chacune des personnes qui détenaient alors de telles actions est censée avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre

(i) the amount received or the value of that which was received by him for or in respect of the shares or the reduction or conversion, and

(ii) his portion of the undistributed income then on hand.

(i) du montant reçu ou de la valeur de ce qu'elle a reçu en raison ou à l'égard des actions, ou de la réduction ou conversion, ou

(ii) de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Undistributed income capitalized

(3) Where the whole or any part of a corporation's undistributed income on hand has been capitalized, a dividend shall be deemed to have been received by each of the persons who held any of its shares immediately before the capitalization equal to the shareholder's portion of the undistributed income that was capitalized.

Capitalisation du revenu non distribué

(3) Lorsque la totalité ou une partie du revenu non distribué qu'une corporation a en main a été capitalisée, chacune des personnes qui détenaient de ses actions immédiatement avant la capitalisation est censée avoir reçu un dividende égal à la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué qui a été capitalisé.

Taxable portion of amount deemed to be dividend

(4) Where a dividend is, under this section, deemed to have been received by a taxpayer in a taxation year, the amount thereof to be included in computing the taxpayer's income for the year is the amount of the dividend minus the taxpayer's portion of the payer corporation's tax-paid undistributed income as of the time the dividend is deemed to have been received; and the amount so included shall, where the dividend is deemed to have been received by a corporation, be deemed to be the amount of the dividend for the purposes of sections 31 and 138.

Partie imposable d'un dividende présumé

(4) Lorsque, aux termes du présent article, un dividende est censé avoir été reçu par un contribuable pendant une année d'imposition, le montant de ce dividende à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est le montant du dividende moins la part du contribuable dans le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation payeuse à l'époque où le dividende est censé avoir été reçu; et le montant ainsi inclus est tenu, lorsque le dividende est censé avoir été reçu par une corporation, pour le montant du dividende aux fins des articles 31 et 138.

Undistributed income reduced

(5) Where, under this section, a dividend has been deemed to have been received, the corporation's undistributed income on hand shall be deemed to have been reduced by the amount that the shareholders are so deemed to have received.

Revenu non distribué

(5) Lorsque, d'après le présent article, un dividende est censé avoir été reçu, le revenu non distribué qu'une corporation a en main est censé avoir été réduit du montant que les actionnaires sont ainsi censés avoir reçu.

Stock dividend

(6) Where a corporation has paid a stock dividend, the corporation shall, for the purpose of subsection (3), be deemed to have capitalized immediately before the payment undistributed income on hand equal to the lesser of

(*a*) the undistributed income then on hand, and

(*b*) the amount of the stock dividend.

Dividende sous forme d'actions

(6) Lorsqu'une corporation a payé un dividende sous forme d'actions, elle est censée, aux fins du paragraphe (3), avoir capitalisé, immédiatement avant le paiement, le revenu non distribué en main qui égale le moindre

a) du revenu non distribué alors en main, ou

b) du montant du dividende sous forme d'actions.

Non-resident corporation

(7) Except where the corporation is a non-resident corporation, more than 50% of the share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belongs to non-residents, this section is applicable in computing the income of a shareholder for the purpose of this Part whether or not the corporation was resident or carried on business in Canada.

Corporation non résidante

(7) Sauf s'il s'agit d'une corporation non résidante, dont plus de 50% des actions de capital (admises en toutes circonstances au plein droit de vote) appartiennent à des non-résidants, le présent article s'applique au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente Partie, que la corporation fût résidante ou non, ou ait exercé ou non une entreprise au Canada.

Where paid-up capital increased

(8) Where a corporation has at any time

(8) Lorsqu'une corporation a, à quelque

Lorsque le capital versé est accru

increased its paid-up capital otherwise than by

(*a*) payment of a stock dividend, or

(*b*) a transaction that has increased the assets of, or reduced the liabilities of, the corporation by an amount not less than the amount by which its paid-up capital has been increased,

the corporation shall, for the purpose of subsection (3), be deemed to have capitalized at that time undistributed income on hand equal to the lesser of

(*c*) the undistributed income then on hand, and

(*d*) the amount by which the corporation's paid-up capital was so increased, minus the amount, if any, by which the assets of the corporation have been increased or the liabilities of the corporation have been reduced by virtue of the increase in its paid-up capital. R.S., c. 148, s. 81; 1953-54, c. 57, s. 18; 1955, c. 54, s. 20; 1960, c. 43, s. 22.

époque, accru son capital versé autrement que

a) par le paiement d'un dividende sous forme d'actions, ou

b) par une opération qui a augmenté l'actif, ou réduit le passif, de la corporation d'un montant non inférieur au montant de l'accroissement de son capital versé,

la corporation est, aux fins du paragraphe (3), réputée avoir capitalisé, à l'époque, un revenu en main non distribué égal au moindre

c) du revenu non distribué alors en main, ou

d) du montant de cet accroissement du capital versé de la corporation moins le montant, s'il en est, dont l'actif de la corporation a été augmenté ou le passif de la corporation a été réduit, à cause de l'augmentation de son capital versé. S.R., c. 148, art. 81; 1953-54, c. 57, art. 18; 1955, c. 54, art. 20; 1960, c. 43, art. 22.

Definitions

"undistributed income on hand"

98. (1) In this Act

(*a*) "undistributed income on hand" of a corporation at the end of, or at any time in, a specified taxation year means the aggregate of the incomes of the corporation for the taxation years beginning with the taxation year that ended in 1917 and ending with the specified taxation year minus the aggregate of the following amounts for each of those years:

(i) each loss sustained by the corporation for a taxation year,

(ii) each expense incurred or disbursement made by the corporation during one of those years that was not allowed as a deduction in computing income for one of those years under this Part except

(A) an expense incurred or disbursement made in respect of the acquisition of property (including goodwill) or the repayment of loans or capital,

(B) an outlay or expense the deduction of which was not allowed by reason of subsection 12(3) of chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 as that subsection applied prior to the 1964 taxation year, or

(C) unless the undistributed income on hand is being determined for the purpose of subsection 97(1), any part of

Définitions

«revenu en main non distribué»

98. (1) Dans la présente loi

a) «revenu en main non distribué» d'une corporation à la fin ou à une époque quelconque d'une année d'imposition spécifiée signifie l'ensemble des revenus de la corporation pour les années d'imposition, depuis l'année d'imposition terminée en 1917 jusqu'à celle qui est spécifiée, moins le total des montants suivants pour chacune de ces années:

(i) chaque perte que la corporation a subie pour une année d'imposition,

(ii) chaque dépense ou déboursé fait par la corporation pendant une de ces années, et qui n'était pas admis comme déduction dans le calcul du revenu pour l'une de ces années, en vertu de la présente Partie, sauf

(A) une dépense ou un déboursé fait à l'égard de l'acquisition de biens (y compris l'achalandage) ou du remboursement d'emprunts ou de capital,

(B) une somme déboursée ou dépensée dont la déduction n'était pas admise en raison du paragraphe 12(3), du chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, suivant l'application de ce paragraphe antérieurement à l'année d'imposition 1964, ou

(C) à moins que le revenu en main non

the payment referred to in section 88 that has not been allowed as a deduction in computing income for one of those years,

(iii) the amount by which all capital losses sustained by the corporation in those years before the 1950 taxation year exceeds all capital profits or gains made by the corporation in those years before the 1950 taxation year,

(iv) the amount by which all capital losses sustained by the corporation in those taxation years after the 1949 taxation year exceeds all capital profits or gains made by the corporation in those years after the 1949 taxation year,

(v) amounts on which tax has been paid by the corporation under Part VI by virtue of subsection 139(1),

(vi) amounts on which tax has been paid under Part X by virtue of subsection 160(2),

(vii) all amounts by which under other provisions of this Act the corporation's undistributed income on hand has been deemed to have been reduced previous to the specified year,

(viii) dividends paid by the corporation in those years except

(A) a dividend that was paid exclusively out of a surplus or accumulated profits on hand before January 1, 1917, and that was not taxable under the *Income War Tax Act* as income of the recipient other than a dividend or any part of a dividend that is established to have been paid out of income for the 1917 taxation year that was earned before January 1, 1917, or

(B) a dividend the payment of which was deemed, by subsection 9(8), as enacted by chapter 52 of the Statutes of Canada, 1948, not to have reduced the undistributed income of the corporation,

minus the aggregate of amounts, if any, that were deductible by the shareholders in respect of the dividends under regulations made under subsection 11(2) or that would have been so deductible if the shareholders had been taxable under Part I for the year in which the dividends were received, and

distribué ne soit déterminé aux fins du paragraphe 97(1), toute partie du paiement mentionné à l'article 88 qui n'a pas été admise comme déduction dans le calcul du revenu pour l'une de ces années,

(iii) l'excédent de toutes les pertes en capital que la corporation a subies dans ces années avant l'année d'imposition 1950 sur tous les bénéfices ou gains en capital que la corporation a réalisés pendant ces années avant l'année d'imposition 1950,

(iv) l'excédent de toutes les pertes en capital que la corporation a subies dans ces années d'imposition après l'année d'imposition 1949 sur tous les bénéfices ou gains en capital que la corporation a réalisés pendant ces années après l'année d'imposition 1949,

(v) les montants sur lesquels l'impôt a été payé par la corporation sous le régime de la Partie VI, en vertu du paragraphe 139(1),

(vi) les montants sur lesquels l'impôt a été payé sous le régime de la Partie X en vertu du paragraphe 160(2),

(vii) tous montants dont, suivant d'autres dispositions de la présente loi, le revenu en main non distribué de la corporation est censé avoir été réduit avant l'année spécifiée,

(viii) les dividendes que la corporation a payés pendant ces années, sauf

(A) un dividende qui a été acquitté exclusivement sur un excédent ou accumulation de bénéfices en main avant le 1er janvier 1917 et qui n'était pas imposable d'après la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* comme revenu du bénéficiaire, autre qu'un dividende ou toute partie d'un dividende qui, d'après ce qui est établi, a été payé sur le revenu, pour l'année d'imposition 1917, gagné avant le 1er janvier 1917, ou

(B) un dividende dont le paiement est censé, aux termes du paragraphe 9(8), édicté par le chapitre 52 des Statuts du Canada de 1948, ne pas avoir réduit le revenu non distribué de la corporation,

moins l'ensemble des montants, s'il en existe, que les actionnaires pouvaient déduire à l'égard des dividendes visés par

(ix) premiums, determined in the manner provided by subsection 137(2), paid by the corporation on redemption or acquisition of any of its shares other than common shares except premiums paid before February 20, 1953 on acquisition of shares other than common shares;

"tax-paid undistributed income"

(*b*) "tax-paid undistributed income" of a corporation as of any time means the aggregate of all amounts upon which tax has been, before that time, paid by the corporation under Part III of this Act, Part IA of *The 1948 Income Tax Act* or Part XVIII of the *Income War Tax Act* minus the aggregate of

(i) all amounts that have, before that time, been taken into account to reduce, by virtue of subsection 97(4) or 206(1) of this Act, subsection 73(4) of *The 1948 Income Tax Act* or section 95 of the *Income War Tax Act*, amounts included in computing income of the shareholders of the corporation,

(ii) all amounts of tax that the corporation has paid under Part III of this Act, Part IA of *The 1948 Income Tax Act* or Part XVIII of the *Income War Tax Act*, and

(iii) all amounts that the corporation has elected before that time to deduct under subsection 137(3);

(*c*) a shareholder's portion of

(i) a corporation's undistributed income on hand at any time or any portion thereof, or

(ii) a corporation's tax-paid undistributed income as of any time,

means the amount that would have been payable to him on the winding-up of the corporation at that time if the subscribed capital had been repaid and what remained to be distributed on the winding-up were an amount equal to the undistributed income on hand at that time, the portion of it or the tax-paid undistributed income, as the case may be.

les règlements établis selon le paragraphe 11(2), ou qui auraient été ainsi déductibles si les actionnaires avaient été imposables sous le régime de la Partie I pour l'année où les dividendes ont été reçus, et

(ix) les primes, déterminées de la manière prévue par le paragraphe 137(2), payées par la corporation à l'occasion du rachat ou de l'acquisition de l'une quelconque de ses actions autres que ses actions ordinaires, excepté les primes payées avant le 20 février 1953 à l'occasion de l'acquisition d'actions autres que des actions ordinaires;

«revenu non distribué libéré d'impôt»

b) «revenu non distribué libéré d'impôt» d'une corporation, à une époque donnée, signifie l'ensemble de tous les montants sur lesquels la corporation a acquitté l'impôt, avant cette époque, selon la Partie III de la présente loi, la Partie IA de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* ou la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, moins l'ensemble de

(i) tous les montants dont il a été tenu compte, avant cette époque, en vue de réduire, d'après le paragraphe 97(4) ou le paragraphe 206(1) de la présente loi, le paragraphe 73(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* ou l'article 95 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, les sommes comprises dans le calcul du revenu des actionnaires de la corporation,

(ii) tous les montants d'impôt que la corporation a payés aux termes de la Partie III de la présente loi, la Partie IA de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* ou de la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*,

(iii) tous les montants que la corporation a, avant cette époque, choisi de déduire en vertu du paragraphe 137(3);

c) la part d'un actionnaire dans

(i) le revenu en main non distribué d'une corporation, à un moment quelconque, ou toute partie dudit revenu, ou

(ii) le revenu non distribué libéré d'impôt d'une corporation à quelque époque,

signifie la somme qui lui aurait été payable lors de la liquidation de la corporation à cette époque si le capital souscrit avait été remboursé et ce qui restait à distribuer, lors de la liquidation, était un montant égal au revenu en main non distribué à l'époque

considérée, à la partie de celui-ci ou au revenu non distribué libéré d'impôt, selon le cas.

Life insurance corporation

(2) Notwithstanding anything contained in paragraph (1)(*a*), the undistributed income of a life insurance corporation on hand at any time means the amount that is at the credit of its shareholders' account at that time.

Corporation d'assurance-vie

(2) Nonobstant toute disposition de l'alinéa (1)*a*), le revenu non distribué qu'une corporation d'assurance-vie a en main à une époque quelconque signifie le montant qui est au crédit du compte de ses actionnaires à cette époque.

Computation

(3) For the purpose of computing undistributed income under paragraph (1)(*a*), there shall be added to the amount from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (i) to (ix) thereof is to be subtracted

(*a*) where a deduction or deductions from tax at the rate of 26 2/3% have been allowed to a corporation under subsection 8(6),(7),(9) or (9A) of the *Income War Tax Act*, an amount equal to 5/4 of the aggregate of the deductions so allowed,

(*b*) where a deduction or deductions from tax at the rate of 30% have been allowed to a corporation under subsection 8(8) of the *Income War Tax Act*, an amount equal to 5/6 of the aggregate of the deductions so allowed,

(*c*) where a deduction or deductions from tax at the rate of 20% have been allowed to a corporation under subsection 8(6A),(7A) or (9) of the *Income War Tax Act*, an amount equal to 5/3 of the aggregate of the deductions so allowed,

(*d*) where a deduction or deductions from tax at the rate of 22½% have been allowed to a corporation under subsection 8(8) of the *Income War Tax Act*, an amount equal to 10/9 of the aggregate of the deductions so allowed, and

(*e*) any amount that had previously been added to the corporation's undistributed income on hand for the purpose of Part XVIII of the *Income War Tax Act* by virtue of subsection 94(5) of that Act.

Calcul

(3) Dans le calcul du revenu non distribué aux termes de l'alinéa (1)*a*), on doit ajouter au montant dont il faut soustraire l'ensemble des montants mentionnés aux sous-alinéas (i) à (ix) dudit alinéa,

a) lorsqu'une déduction ou des déductions de l'impôt au taux de 26 2/3% ont été allouées à une corporation en vertu du paragraphe 8(6),(7),(9) ou (9A) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un montant égal aux 5/4 de l'ensemble des déductions ainsi allouées,

b) lorsqu'une déduction ou des déductions de l'impôt au taux de 30% ont été allouées à une corporation selon le paragraphe 8(8) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un montant égal aux 5/6 de l'ensemble des déductions ainsi allouées,

c) lorsqu'une déduction ou des déductions de l'impôt au taux de 20% ont été allouées à une corporation suivant le paragraphe 8(6A),(7A) ou (9) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un montant égal aux 5/3 de l'ensemble des déductions ainsi allouées,

d) lorsqu'une déduction ou des déductions de l'impôt aux taux de 22½% ont été allouées à une corporation d'après le paragraphe 8(8) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un montant égal aux 10/9 de l'ensemble des déductions ainsi allouées, et

e) tout montant qui avait antérieurement été ajouté au revenu en main non distribué de la corporation aux fins de la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en vertu du paragraphe 94(5) de ladite loi.

"Loss"

(4) For the purpose of subparagraph (1)(*a*)(i) "loss" for a taxation year means a loss computed by applying the provisions of this Act respecting computation of the corporation's income *mutatis mutandis*.

«Perte»

(4) Aux fins du sous-alinéa (1)*a*)(i), l'expression «perte» pour une année d'imposition signifie une perte calculée en appliquant les dispositions de la présente loi sur le calcul du revenu de la corporation, *mutatis mutandis*.

Determination

(5) Where paragraph (1)(*a*) is being applied

Détermination

(5) Lorsqu'on applique l'alinéa (1)*a*) pour

to determine a corporation's undistributed income on hand at a specified time in a taxation year after a dividend has been deemed by section 97 to have been received from the corporation in the year, the undistributed income on hand at the specified time is the undistributed income on hand of the corporation determined in accordance with the terms of the said paragraph (*a*) minus the amount of the dividends that have been so deemed to have been received from the corporation at a previous time in the year.

déterminer le revenu en main non distribué d'une corporation à une époque spécifiée d'une année d'imposition après qu'un dividende est censé, selon l'article 97, avoir été reçu de la corporation dans l'année, le revenu en main non distribué à l'époque spécifiée est le revenu en main non distribué de la corporation déterminé conformément aux dispositions dudit alinéa *a*), moins le montant des dividendes qui sont ainsi censés avoir été reçus de la corporation à une époque antérieure de l'année.

Idem

(6) Where, in the case of a corporation referred to in subsection 100(27) as a "predecessor corporation", paragraph (1)(*a*) is being applied to determine the undistributed income of the corporation on hand at any specified time after such time after 1954 as all or substantially all of the property of the corporation described in subsection 100(27) has been acquired as described in that subsection, there shall not be included in the amount or amounts deductible under any subparagraph of paragraph (1)(*a*) any amount in respect of expenses incurred by the corporation included in the aggregate determined under paragraph 100(27)(*c*).

Idem

(6) Lorsque, dans le cas d'une corporation appelée, au paragraphe 100(27), «corporation remplacée», l'alinéa (1)*a*) est appliqué pour déterminer le revenu en main non distribué de la corporation à une date spécifiée, après l'époque, postérieure à 1954, où tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation décrite au paragraphe 100(27) ont été acquis comme l'indique ce paragraphe, il ne doit être inclus, dans le montant ou les montants déductibles en vertu de quelque sous-alinéa de l'alinéa (1)*a*), aucun montant, à l'égard des dépenses subies par la corporation, compris dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa 100(27)*c*).

Personal corporation

(7) Where a corporation is or has been a personal corporation, notwithstanding paragraph (1)(*b*), its tax-paid undistributed income at a specified time is the amount that it would be according to the terms of paragraph (1)(*b*) plus the amount by which

(*a*) the aggregate of the incomes deemed under section 75 to have been distributed to its shareholders while it was a personal corporation prior to that time,

exceeds

(*b*) the aggregate of dividends received from the corporation prior to that time and not included, by virtue of section 75, in computing the incomes of the shareholders by whom they were received.

Corporation personnelle

(7) Lorsqu'une corporation est ou a été une corporation personnelle, nonobstant l'alinéa (1)*b*), son revenu non distribué libéré d'impôt à une époque spécifiée, est le montant qu'il constituerait d'après l'alinéa (1)*b*) plus l'excédent

a) de l'ensemble des revenus censés, selon l'article 75, avoir été distribués à ses actionnaires pendant qu'elle était une corporation personnelle antérieurement à cette époque,

sur

b) le total des dividendes reçus de la corporation avant cette époque et non inclus, en vertu de l'article 75, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont touchés.

Interpretation

(8) For the purpose of subparagraphs (1)(*a*)(iii) and (iv),

(*a*) where depreciable property of a taxpayer (as defined by subsection 22(5)) has been disposed of in 1949 or a subsequent taxation year, the capital loss arising from the disposition shall be deemed not to be more than the actual capital cost of the property

Interprétation

(8) Aux fins des sous-alinéas (1)*a*)(iii) et (iv),

a) lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable (définis au paragraphe 22(5)) ont été aliénés en l'année d'imposition 1949 ou en une année d'imposition subséquente, la perte en capital découlant de l'aliénation est censée ne pas

to the taxpayer minus the capital cost thereof as determined for the purpose of section 22, and

(*b*) where depreciable property of a taxpayer (as defined by subsection 22(5)) has been disposed of in 1949 or a subsequent taxation year, the capital profit or gain arising from the disposition shall be deemed not to be more than the proceeds of the disposition (as defined by the said subsection (5)) minus the capital cost of the property to the taxpayer as determined for the purpose of section 22.

dépasser ce que les biens ont véritablement coûté en capital au contribuable, moins leur coût en capital, établi aux fins de l'article 22, et

b) lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable (selon la définition qu'en donne le paragraphe 22(5)) ont été aliénés en l'année d'imposition 1949 ou une année d'imposition subséquente, le profit ou gain en capital provenant de l'aliénation est censé ne pas dépasser le produit de l'aliénation (selon la définition qu'en donne ledit paragraphe (5)) moins le coût en capital des biens, pour le contribuable, établi aux fins de l'article 22.

Idem

(9) For the purposes of subparagraph (1)(*a*)(iv), where a capital loss has been sustained by a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "receiving corporation") in respect of shares of a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "payer corporation"), and, prior to the time the loss was sustained, the payer corporation, at a time when the receiving corporation was a personal corporation, paid a dividend to the receiving corporation in respect of which dividend or a part thereof tax under subsection 138(1) would have been payable by the payer corporation if the receiving corporation, at the time the dividend was paid, had been a person exempt from tax under section 69 other than a personal corporation, the capital loss so sustained by the receiving corporation shall be deemed to be the amount of such loss minus the amount of the dividend or the part thereof in respect of which such tax would have been so payable.

Idem

(9) Pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(iv), lorsqu'une perte en capital a été subie par une corporation (ci-après, au présent paragraphe, appelée «corporation bénéficiaire») à l'égard d'actions d'une corporation (ci-après, au présent paragraphe, appelée «corporation payeuse»), et que, avant la date où cette perte a été subie, la corporation payeuse, à une époque où la corporation bénéficiaire était une corporation personnelle, a versé un dividende à la corporation bénéficiaire, à l'égard duquel dividende ou d'une partie de celui-ci un impôt prévu par le paragraphe 138(1) aurait été payable par la corporation payeuse si la corporation bénéficiaire, à la date où le dividende a été versé, avait été une personne exempte d'impôt aux termes de l'article 69, autre qu'une corporation personnelle, la perte en capital ainsi subie par la corporation bénéficiaire est réputée le montant de cette perte, moins le montant du dividende ou la partie de ce dernier, à l'égard duquel ou de laquelle cet impôt aurait été ainsi payable.

Idem

(10) Where in the calculation of a corporation's undistributed income on hand at any time, there has been included in

(*a*) computing the amount determined by subparagraph (1)(*a*)(viii), or

(*b*) computing the amount by which the undistributed income on hand is deemed to have been reduced by virtue of subsection 97(5),

amounts that were not included in computing the shareholders' income but that would have been so included if it were not for section 75, and the aggregate of those amounts exceeds the aggregate of the incomes of the corporation

Idem

(10) Lorsque dans le calcul du revenu en main non distribué d'une corporation à quelque époque, il a été inclus

a) dans le calcul du montant déterminé par le sous-alinéa (1)*a*)(viii), ou

b) dans le calcul du montant, dont le revenu en main non distribué est censé avoir été réduit en vertu du paragraphe 97(5),

des montants qui n'étaient pas inclus dans le calcul du revenu des actionnaires mais qui l'auraient ainsi été sans l'article 75, et que l'ensemble de ces montants excède le total des revenus de la corporation qui, d'après l'article 75, étaient censés avoir été distribués à ses

that were by section 75 deemed to have been distributed to its shareholders, the undistributed income of the corporation on hand at that time shall be deemed to be the amount that it would be if the aggregate of the deductions permitted by subparagraphs (1)(*a*)(i) to (viii) were reduced by an amount equal to the excess.

actionnaires, le revenu en main non distribué de la corporation à cette époque est réputé le montant auquel il s'établirait si la totalité des déductions permises par les sous-alinéas (1)*a*)(i) à (viii) étaient réduites d'un montant égal à l'excédent.

Farming loss

(11) In the computation of a loss for the purpose of subparagraph (1)(*a*)(i) there shall not be included a loss sustained by a corporation in its farming business for a year in respect of which the Minister has determined under section 14 that the corporation's chief source of income is neither farming nor a combination of farming and some other source of income except to the extent that the loss has been deducted in computing taxable income for a taxation year under paragraph 30(1)(*f*).

Pertes dans les opérations agricoles

(11) Dans le calcul d'une perte, aux fins du sous-alinéa (1)*a*)(i), il ne doit être inclus aucune perte subie par une corporation dans ses opérations agricoles pour une année à l'égard de laquelle le Ministre a décidé, aux termes de l'article 14, que le revenu de la corporation ne provenait principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, sauf dans la mesure où la perte a été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, en vertu de l'alinéa 30(1)*f*).

Idem

(12) Where the Minister has determined under section 14 that a corporation's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, no expense or disbursement shall be included in the amount deductible under subparagraph (1)(*a*)(ii) if the amount thereof is included in the computation of a loss sustained by the corporation for the year in its farming business.

Idem

(12) Lorsque le Ministre a décidé, en vertu de l'article 14, que le revenu d'une corporation pour une année d'imposition ne provenait pas principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, aucune dépense ni aucun déboursé ne doit être inclus dans le montant déductible aux termes du sous-alinéa (1)*a*)(ii), si le montant en est compris dans le calcul d'une perte subie par la corporation, pour l'année, dans ses opérations agricoles.

Mining income

(13) For the purpose of computing a corporation's undistributed income on hand under paragraph (1)(*a*), the income of the corporation for a year shall, if subsection 99(5) was applicable in the computation thereof, be deemed to be the amount that it would have been if subsection 99(5) had not been applicable.

Revenu minier

(13) Aux fins du calcul du revenu en main non distribué d'une corporation, d'après l'alinéa (1)*a*), le revenu de la corporation pour une année est censé, si le paragraphe 99(5) était applicable à ce calcul, être le montant auquel il aurait été établi si le paragraphe 99(5) n'avait pas été applicable.

Tax-paid undistributed income deemed received

(14) Where a corporation is deemed by section 97 to have received a dividend on or after June 30, 1950, its undistributed income on hand immediately thereafter, as determined under paragraph (1)(*a*), shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder plus the amount of the dividend that was not included in computing the corporation's income for the year by virtue of subsection 97(4); and, in any such case, the receiving corporation's tax-paid undistributed income immediately after the dividend is deemed to have been received, as determined under paragraph (1)(*b*), shall be deemed to be

Le revenu non distribué libéré d'impôt est réputé reçu

(14) Lorsqu'une corporation est réputée, selon l'article 97, avoir reçu un dividende le ou après le 30 juin 1950, son revenu en main non distribué immédiatement après, déterminé par l'application de l'alinéa (1)*a*), est censé être le montant autrement déterminé d'après ledit alinéa, plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année sous le régime du paragraphe 97(4); et, en pareil cas, le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation bénéficiaire immédiatement après que le dividende est réputé avoir été reçu, déterminé d'après l'alinéa (1)*b*), est censé

the amount otherwise determined thereunder plus the amount of the dividend that was not included in computing the corporation's income for the year by virtue of subsection 97(4).

être le montant autrement déterminé selon ledit alinéa, plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe 97(4).

Control acquired of inactive business

(15) Where more than 50% of the issued share capital of a corporation has, between a time when the corporation ceased to carry on active business and a time when it commenced to carry on active business again, been acquired by a person or persons who did not own any of the shares in the corporation at the time when it so ceased to carry on active business, if the corporation had no undistributed income on hand at the latter time, the reference in subsection (1) to "the taxation year that ended in 1917" shall be deemed to be a reference to the taxation year in which the corporation so commenced to carry on active business again.

Contrôle acquis d'une entreprise inactive

(15) Lorsque plus de 50% du capital-actions émis d'une corporation a, entre une époque où la corporation a cessé d'exercer activement des affaires et une époque où elle a recommencé à exercer activement des affaires, été acquis par une ou des personnes qui ne possédaient aucune des actions de la corporation au moment où elle a ainsi cessé d'exercer activement des affaires, si la corporation n'avait pas de revenu en main non distribué à la dernière époque, la mention au paragraphe (1) de «l'année d'imposition terminée en 1917» est censée être une mention de l'année d'imposition où la corporation a ainsi recommencé à exercer activement des affaires.

Right to acquire shares

(16) A person who has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares in a corporation shall be deemed, for the purpose of subsection (15), to have acquired the shares at the time he acquired the right.

Droit d'acquérir les actions

(16) Une personne qui a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit à des actions d'une corporation, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, est réputée, aux fins du paragraphe (15), avoir acquis les actions au moment où elle a acquis le droit.

Insurance corporations

(17) Where all of the assets and liabilities of an insurance corporation incorporated under or pursuant to the laws of a province (hereinafter in this subsection referred to as the "old corporation") have, at a time when the corporation had undistributed income on hand, been acquired by an insurance corporation incorporated under or pursuant to an Act of the Parliament of Canada (hereinafter in this subsection referred to as the "new corporation") under an arrangement whereby it is contemplated that the new corporation will carry on the business formerly carried on by the old corporation, and the paid-up capital of the new corporation was not, at the time of the acquisition of such assets and liabilities, less than the paid-up capital of the old corporation at that time,

(*a*) the amount of the dividend deemed by section 97 to have been received at that time by each of the persons who held any of the shares of the old corporation at that time shall be deemed to be the amount otherwise so deemed to have been received at that time by each such person minus the

Corporations d'assurance

(17) Lorsque la totalité de l'actif et du passif d'une corporation d'assurance constituée en vertu ou en conformité des lois d'une province (ci-après, au présent paragraphe, appelée «l'ancienne corporation») a été, à une date où la corporation avait en main un revenu non distribué, acquise par une corporation d'assurance constituée en vertu ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada (ci-après, au présent paragraphe, appelée la «nouvelle corporation») aux termes d'un arrangement selon lequel on prévoit que la nouvelle corporation poursuivra l'entreprise antérieurement exercée par l'ancienne corporation, et lorsque le capital versé de la nouvelle corporation n'était pas, à la date de l'acquisition de cet actif et de ce passif, inférieur au capital versé de l'ancienne corporation à cette date,

a) le montant du dividende réputé, selon l'article 97, avoir été reçu à cette date par chacune des personnes qui détenaient une ou des actions de l'ancienne corporation à cette date, est censé être le montant autrement ainsi réputé avoir été reçu à cette

amount paid up on the shares of the old corporation so held by him, and

(*b*) the undistributed income of the new corporation on hand immediately after that time as determined under paragraph (1)(*a*) shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder plus the amount of the undistributed income of the old corporation on hand immediately prior to that time. R.S., c. 148, s. 82; 1952-53, c. 40, s. 69; 1953-54, c. 57, s. 19; 1956, c. 39, s. 22; 1958, c. 32, s. 30; 1960, c. 43, s. 23; 1960-61, c. 49, s. 27.

date par chaque semblable personne, moins le montant versé sur les actions de l'ancienne corporation ainsi détenues par cette personne, et

b) le revenu en main non distribué de la nouvelle corporation, immédiatement après cette date, déterminé par l'application de l'alinéa (1)*a*), est réputé le montant autrement déterminé sous son régime, plus le montant du revenu en main non distribué de l'ancienne corporation, immédiatement avant la date en question. S.R., c. 148, art. 82; 1952-53, c. 40, art. 69; 1953-54, c. 57, art. 19; 1956, c. 39, art. 22; 1958, c. 32, art. 30; 1960, c. 43, art. 23; 1960-61, c. 49, art. 27.

Mining

Definitions

99. (1) In this section

"minerals"

"minerals" does not include petroleum or natural gas;

"mining property"

"mining property" means a right to prospect, explore or mine for minerals or a property the principal value of which depends upon its mineral content;

"prospector"

"prospector" means an individual who prospects or explores for minerals or develops a property for minerals on behalf of himself, on behalf of himself and others or as an employee.

Amount not included in income

(2) An amount that would otherwise be included in computing the income of an individual for a taxation year shall not be included in computing his income for the year if it is the consideration for

(*a*) a mining property or interest therein acquired by him as a result of his efforts as a prospector either alone or with others, or

(*b*) shares of the capital stock of a corporation received by him in consideration for property described in paragraph (*a*) that he has disposed of to the corporation,

unless it is an amount received by him in the year as or on account of a rent, royalty or similar payment.

Idem

(3) An amount that would otherwise be included in computing the income for a taxation year of a person who has, either under an arrangement with the prospector

Exploitation minière

Définitions

99. (1) Dans le présent article

minéraux

«minéraux» ne comprend pas le pétrole ni le gaz naturel;

«propriété minière»

«propriété minière» signifie un droit de prospecter, explorer ou faire des travaux pour trouver des minéraux, ou une propriété dont la principale valeur dépend de ce qu'elle contient en minéraux;

«prospecteur»

«prospecteur» signifie un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux, ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom, pour son compte et celui d'autres personnes, ou comme employé.

Montant non inclus dans le revenu

(2) Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la contre-partie

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans cette dernière, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres, ou

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en rémunération de la propriété décrite à l'alinéa *a*), dont il a disposé en faveur de la corporation,

à moins que ce ne soit un montant qu'il a reçu dans l'année à titre de loyer, de redevance ou de paiement analogue ou à valoir sur ceux-ci.

Idem

(3) Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur

made before the prospecting, exploration or development work or as employer of the prospector, advanced money for, or paid part or all of, the expenses of prospecting or exploring for minerals or of developing a property for minerals, shall not be included in computing his income for the year if it is the consideration for

(*a*) an interest in a mining property acquired under the arrangement under which he made the advance or paid the expenses, or, if the prospector was his employee, acquired by him through the employee's efforts, or

(*b*) shares of the capital stock of a corporation received by him in consideration for property described in paragraph (*a*) that he has disposed of to the corporation,

unless it is an amount received by him in the year as or on account of a rent, royalty or similar payment.

intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration pour trouver des minéraux, ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité desdits frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la contrepartie

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle elle a effectué l'avance ou payé les frais, ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de l'employé, ou

b) d'actions du capital social d'une corporation qu'elle a reçues en considération de la propriété décrite à l'alinéa *a*), dont elle a disposé en faveur de la corporation,

à moins que ce ne soit un montant qu'elle a reçu dans l'année à titre de loyer, de redevance ou de paiement analogue ou à valoir sur ceux-ci.

Non-application

(4) Paragraphs (2)(*b*) and (3)(*b*) do not apply:

(*a*) in the case of a person who disposes of the shares while or after carrying on a campaign to sell shares of the corporation to the public, or

(*b*) to shares acquired by the exercise of an option to purchase shares received as consideration for property described in paragraph (2)(*a*) or (3)(*a*).

Exceptions

(4) L'alinéa (2)*b*) et l'alinéa (3)*b*) ne s'appliquent pas

a) dans le cas d'une personne qui dispose des actions pendant qu'elle fait ou après avoir fait une campagne en vue de la vente des actions de la corporation au public, ou

b) aux actions acquises par l'exercice d'une option pour acheter des actions reçues à titre de cause ou considération pour des biens décrits à l'alinéa (2)*a*) ou à l'alinéa (3)*a*).

Exemption for 3 years

(5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

Exemption de 3 ans

(5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Definitions

(6) In subsection (5)

"mine"

"mine" does not include an oil well, gas well, brine well, sand pit, gravel pit, clay pit, shale pit or stone quarry (other than a deposit of oil shale or bituminous sand), but does include a well for the extraction of material from a sylvite deposit and all such wells, the material produced from which is sent to a single plant for processing, shall be deemed to be one mine;

"production"

"production" means production in reasonable

Définitions

(6) Dans le paragraphe (5)

«mine»

«mine» ne comprend pas un puits de pétrole, un puits de gaz, un puits de mine de sel, une carrière de sable, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste ou une carrière de pierres (autre qu'un dépôt de schiste bitumineux ou de sable bitumineux), mais comprend un puits en vue de l'extraction de matières d'un gisement de sylvine et tous semblables puits dont les matières qui en sont extraites sont envoyées

commercial quantities. R.S., c. 148, s. 83; 1952-53, c. 40, s. 70; 1953-54, c. 57, s. 20; 1955, c. 54, s. 21; 1965, c. 18, s. 19; 1966-67, c. 47, s. 8.

à une seule usine pour y subir des transformations sont réputés constituer une seule et même mine;

«production» signifie la production en quantités commerciales raisonnables. S.R., c. 148, art. 83; 1952-53, c. 40, art. 70; 1953-54, c. 57, art. 20; 1955, c. 54, art. 21; 1965, c. 18, art. 19; 1966-67, c. 47, art. 8. «production»

Exploration, Prospecting and Development Expenses

Deduction from income of petroleum or natural gas corporation

100. (1) A corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred during the calendar years 1949 to 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

minus the deductions allowed for the year by subsections (27) and (31) of this section and by section 31.

Deduction from income of mining corporation

(2) A corporation whose principal business is mining or exploring for minerals may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada as were incurred during the calendar year 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under

Frais d'exploration, de prospection et de mise en valeur

Déduction sur le revenu d'une corporation dans une entreprise de pétrole ou de gaz naturel

100. (1) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole, des produits de pétrole ou du gaz naturel, ou de faire des explorations ou forages pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, dans le calcul de son revenu, aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

a) l'ensemble des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites au cours des années civiles 1949 à 1952, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (27) et (31) du présent article et par l'article 31.

Déduction sur le revenu d'une corporation minière

(2) Une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, peut déduire, dans le calcul de son revenu suivant la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

a) l'ensemble des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites pour la recherche de minéraux au Canada, qui ont été faites pendant l'année civile 1952, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) dudit ensemble, un montant égal à son

paragraph 11(1)(*a*.1), and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

minus the deductions allowed for the year by subsections (27) and (31) of this section and by section 31,

if the corporation has filed certified statements of such expenses and has satisfied the Minister that it has been actively engaged in prospecting and exploring for minerals in Canada by means of qualified persons and has incurred the expenses for such purposes.

revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (27) et (31) du présent article et par l'article 31,

si la corporation a produit des états certifiés de ces dépenses et a démontré au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration pour la découverte de minéraux au Canada par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a supporté les dépenses à ces fins.

Deduction from income of petroleum or natural gas corporation or mining corporation

(3) A corporation whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(*b*) mining or exploring for minerals,

may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*c*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after the calendar year 1952 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*d*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

minus the deductions allowed for the year by subsections (1), (2), (27) and (31) of this section and by section 31.

Déduction pour corporations de pétrole, gaz et mines

(3) Une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole ou des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

c) l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant le 11 avril 1962, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (27) et (31) du présent article et par l'article 31.

Halite or sylvite drilling and exploration expenses

(4) A corporation, other than a corporation described in subsection (3), whose principal business is production or marketing of sodium chloride or potash or whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash, may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the drilling and exploration expenses incurred by it in the year on or in respect of exploring or drilling for halite or sylvite.

Dépenses de forage et d'exploration en vue de la découverte d'halite ou de sylvine

(4) Une corporation, autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3), dont l'entreprise principale est la production ou la mise sur le marché du chlorure de sodium ou de la potasse, ou dont l'entreprise comprend la fabrication de produits, manufacturés au moyen du traitement du chlorure de sodium ou de la potasse, peut déduire dans le calcul de son revenu selon la présente Partie, pour une année d'imposition, les dépenses de forage et d'exploration qu'elle a subies dans l'année pour le forage ou l'exploration en vue de la découverte d'halite ou de sylvine ou à l'égard desdits forage et exploration.

Deduction from income of petroleum corporation, etc.

(5) A corporation whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(*b*) mining or exploring for minerals,

(*c*) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(*d*) a combination of

(i) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and

(ii) processing metals recovered from the ores so processed,

(*e*) fabricating metals, or

(*f*) operating a pipeline for the transmission of oil or natural gas,

may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*g*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after April 10, 1962, and before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*h*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), and

Déduction du revenu d'une corporation pétrolière, etc.

(5) Une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole ou des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

c) la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux,

d) la réunion

(i) de la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et

(ii) la transformation de métaux recouvrés des substances ainsi transformées,

e) la fabrication de métaux, ou

f) l'exploitation d'un pipe-line pour la transmission du pétrole ou du gaz naturel,

peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des deux montants suivants:

g) l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposi-

(ii) if no deduction were allowed under this section,

minus the deductions allowed for the year by subsections (1), (2), (3), (10), (11), (26), (27) and (31) of this section and by section 31.

tion antérieure, ou

h) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (3), (10), (11), (26), (27) et (31) du présent article et par l'article 31.

Application of paragraph 100(5)(*g*)

(6) In its application to any corporation described in paragraph (5)(*f*), paragraph (5)(*g*) shall be read and construed as though there were substituted for the expression "April 10, 1962", where the expression appears therein, the expression "June 13, 1963".

Application de l'alinéa 100(5)(*g*)

(6) Dans son application à toute corporation décrite à l'alinéa (5)*f*), l'alinéa (5)*g*) doit se lire et s'entendre comme si, à l'expression «10 avril 1962», là où elle y apparaît, était substituée l'expression «13 juin 1963».

Joint exploration corporation may renounce expenses

(7) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (5) an agreed portion of the aggregate of such of

(*a*) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for minerals in Canada,

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after the calendar year 1956 and before April 11, 1962, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (3) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purpose of subsection (5), to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (3)(*c*) in determining

Une corporation d'exploration en commun peut renoncer à ses dépenses

(7) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition, choisir selon la forme prescrite de renoncer en faveur d'une autre corporation décrite au paragraphe (5) à une proportion convenue de l'ensemble

a) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, subies par la corporation d'exploration en commun pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et

b) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, faites par la corporation d'exploration en commun dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été subies par la corporation d'exploration en commun, pendant une période, après l'année civile 1956 et avant le 11 avril 1962, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où l'ensemble de ces dépenses excède tout montant déductible à cet égard aux termes du paragraphe (3) par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année où le choix a été fait, et aussitôt le choix fait, ladite proportion convenue des dépenses

c) est réputée, aux fins du paragraphe (5), des dépenses décrites aux alinéas *a*) et *b*) et subies par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation où le choix a été fait, et

the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (3) in computing its income.

d) doit être soustraite de l'ensemble décrit à l'alinéa (3)*c*) dans la détermination du montant déductible par la corporation d'exploration en commun aux termes du paragraphe (3) dans le calcul de son revenu.

Idem

(8) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (5) an agreed portion of the aggregate of such of

(*a*) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for minerals in Canada,

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after April 10, 1962 and before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (5) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purpose of subsection (5), to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (5)(*g*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (5) in computing its income.

Idem

(8) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition, choisir selon la forme prescrite de renoncer en faveur d'une autre corporation décrite au paragraphe (5), à une proportion convenue de l'ensemble

a) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, subies par la corporation d'exploration en commun pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et

b) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, faites par la corporation d'exploration en commun dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été subies par la corporation d'exploration en commun pendant une période, après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où l'ensemble de ces dépenses excède tout montant déductible à cet égard aux termes du paragraphe (5) par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année où le choix a été fait, et aussitôt le choix fait, ladite proportion convenue des dépenses

c) est réputée, aux fins du paragraphe (5), des dépenses décrites aux alinéas *a*) et *b*) et subies par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation où le choix a été fait, et

d) doit être soustraite de l'ensemble décrit à l'alinéa (5)*g*) dans la détermination du montant déductible par la corporation d'exploration en commun aux termes du paragraphe (5) dans le calcul de son revenu.

Definitions

(9) For the purposes of subsections (7) and (8)

"agreed portion"

"agreed portion" in respect of a corporation that was a shareholder corporation of a joint exploration corporation means such amount as may be agreed upon between the joint exploration corporation and the other corporation not exceeding

Définitions

(9) Pour les objets des paragraphes (7) et (8)

«corporation actionnaire»

«corporation actionnaire» d'une corporation d'exploration en commun désigne une corporation, pour la période à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

a) qui était actionnaire de la corporation d'exploration en commun,

(*a*) the payments referred to in paragraph (*c*) of the definition "shareholder corporation" made by the other corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation in respect of the expenses incurred by the joint exploration corporation referred to in paragraphs (7)(*a*) and (*b*) or paragraphs (8)(*a*) and (*b*), as the case may be,

minus

(*b*) the aggregate of the amounts, if any, previously renounced by the joint exploration corporation under subsection (7) or (8), as the case may be, in favour of the other corporation;

"joint exploration corporation"

"joint exploration corporation" means a corporation

(*a*) whose principal business is of a class described in paragraph (3)(*a*) or (*b*), and

(*b*) that has not at any time since its incorporation had more than 10 shareholders (not including any individual holding a share for the sole purpose of qualifying as a director);

"shareholder corporation"

"shareholder corporation" of a joint exploration corporation means a corporation that for the period in respect of which the expression is being applied

(*a*) was a shareholder of the joint exploration corporation,

(*b*) was a corporation whose principal business was of a class described in subsection (5), and

(*c*) made payments to the joint exploration corporation in respect of the expenses incurred by the joint exploration corporation referred to in paragraphs (7)(*a*) and (*b*) or paragraphs (8)(*a*) and (*b*), as the case may be.

b) qui était une corporation dont l'entreprise principale appartenait à une catégorie décrite au paragraphe (5), et

c) qui a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun à l'égard des dépenses qu'a subies la corporation d'exploration en commun dont font mention les alinéas (7)*a*) et *b*) ou les alinéas (8)*a*) et *b*), selon le cas;

«corporation d'exploration en commun»

«corporation d'exploration en commun» désigne une corporation

a) dont l'entreprise principale appartient à une catégorie décrite à l'alinéa (3)*a*) ou *b*), et

b) qui n'a depuis sa constitution en corporation eu plus de 10 actionnaires (ne comprenant pas un particulier détenant une action à seule fin d'acquérir la qualité d'administrateur);

«proportion convenue»

«proportion convenue», à l'égard d'une corporation qui était une corporation actionnaire d'une corporation d'exploration en commun, désigne le montant, dont peuvent convenir la corporation d'exploration en commun et l'autre corporation, n'excédant pas

a) les paiements mentionnés à l'alinéa *c*) de la définition de «corporation actionnaire» que l'autre corporation a faits à la corporation d'exploration en commun durant la période où elle était une corporation actionnaire, à l'égard des dépenses subies par la corporation d'exploration en commun dont font mention les alinéas (7)*a*) et *b*) ou les alinéas (8)*a*) et *b*), selon le cas,

moins

b) l'ensemble des montants, s'il en est, auxquels la corporation d'exploration en commun a antérieurement renoncé aux termes du paragraphe (7) ou (8), selon le cas, en faveur de l'autre corporation.

Deduction from income from businesses of associations, etc.

(10) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year under this Part from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which he was a member or partner, the lesser of

(*a*) the aggregate of his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by all such associations, partnerships or syndicates while he was a

Déductions du revenu provenant des affaires d'une association, etc.

(10) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu des entreprises d'une association, de sociétés ou de syndicats constitués en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, et dont le contribuable était membre ou sociétaire, on peut déduire le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques

member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred after the calendar year 1948 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to his income from the businesses of all such associations, partnerships or syndicates for the taxation year computed before making any deduction under this subsection.

générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant le 11 avril 1962 en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu provenant des entreprises de toutes telles associations, sociétés ou syndicats pour l'année d'imposition, calculé avant qu'il soit opéré quelque déduction que ce soit en vertu du présent paragraphe.

Idem

(11) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year under this Part from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which he was a member or partner, the lesser of

(*a*) the aggregate of his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by all such associations, partnerships or syndicates while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred after April 10, 1962, and before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to his income from the businesses of all such associations, partnerships or syndicates for the taxation year computed before making any deduction under this subsection, minus the deduction allowed for the year by subsection (10).

Idem

(11) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu des entreprises de toutes les associations ou sociétés ou de tous les syndicats constitués en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, et dont le contribuable était membre ou sociétaire, on peut déduire le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu provenant des entreprises de toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pour l'année d'imposition, calculé avant qu'il soit fait quelque déduction que ce soit en vertu du présent paragraphe, moins la déduction allouée pour l'année par le paragraphe (10).

Deduction from income of corporation

(12) A corporation, other than a corporation described in subsection (5), may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses,

Déduction sur le revenu de la corporation

(12) Une corporation autre qu'une corporation décrite au paragraphe (5), peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble

including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after April 10, 1962, and before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to the aggregate of

(i) its income for the taxation year from operating an oil or gas well in Canada in which the corporation has an interest,

(ii) its income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in Canada, and

(iii) any amount included in computing its income for the taxation year by virtue of subsection (19),

if no deductions were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), minus the deductions allowed for the year by subsections (10) and (11).

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par elle pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites par elle dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été encourues après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal au total

(i) de son revenu pour l'année d'imposition provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel la corporation a un intérêt,

(ii) de son revenu pour l'année d'imposition provenant des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, et

(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (19),

si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (10) et (11).

Individual may deduct exploration expenses

(13) An individual may deduct, in computing his income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by him on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by all associations, partnerships or syndicates described in subsection (10), while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada,

as were incurred after April 10, 1962, and before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in

Un particulier peut déduire ses dépenses d'exploration

(13) Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par lui pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) de sa part de semblables dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats que décrit le paragraphe (10), pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le

computing his income for a previous taxation year; and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to the aggregate of

(i) his income for the taxation year from a business that consisted of the operation of an oil or gas well in Canada in which the individual had an interest,

(ii) his income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in Canada, and

(iii) any amount included in computing his income for the taxation year by virtue of subsection (19),

if no deductions were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), minus the deductions allowed for the year by subsections (10) and (11).

forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada,

qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal au total

(i) de son revenu pour l'année d'imposition provenant d'une entreprise qui consistait dans l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel le particulier avait un intérêt,

(ii) de son revenu pour l'année d'imposition provenant de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, et

(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (19),

si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (10) et (11).

Limitation re payments for exploration and drilling rights

(14) In computing a deduction under subsection (1), (3) or (10), no amount shall be included in respect of a payment for or in respect of a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum or natural gas, acquired before April 11, 1962, other than an annual payment not exceeding $1 per acre.

Réserve quant aux paiements pour droits d'exploration et de forage

(14) Dans le calcul d'une déduction prévue au paragraphe (1), (3) ou (10), nul montant ne doit être inclus à l'égard d'un paiement pour ou concernant un droit, permis ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, acquis avant le 11 avril 1962, autre qu'un paiement annuel d'au plus $1 l'acre.

Exploration and drilling rights; payments deductible

(15) Where an association, partnership or syndicate described in subsection (10) or a corporation or individual has, after April 10, 1962, acquired under an agreement or other contract or arrangement a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) under which agreement, contract or arrangement there was not acquired any other right to, over or in respect of the land in respect of which such right, licence or privilege was so acquired except the right

(*a*) to explore for, drill for or take materials and substances (whether liquid or solid and whether hydrocarbons or not) produced in association with the petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal)

Droits de forage et d'exploration; déduction de frais

(15) Lorsqu'une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (10) ou une corporation ou un particulier a acquis après le 10 avril 1962, en vertu d'un accord ou autre contrat ou arrangement, un droit, une licence ou un privilège concernant l'exploration, le forage ou la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), aux termes duquel accord, contrat ou arrangement il n'a été acquis aucun autre droit visant le terrain relativement auquel le droit, la licence ou le privilège a été ainsi acquis, si ce n'est le droit

a) de rechercher par exploration ou forage ou de prendre toute matière ou substance (liquide ou solide, qu'il s'agisse ou non d'hydrocarbures) produite conjointement avec le pétrole, le gaz naturel ou autres

or found in any water contained in an oil or gas reservoir, or

(*b*) to enter upon, use and occupy so much of the land as may be necessary for the purpose of exploiting such right, licence or privilege,

an amount paid in respect of the acquisition thereof shall, for the purposes of subsections (5), (8), (11), (12) and (13), be deemed to be a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada incurred at the time of such payment.

hydrocarbures associés (sauf le charbon), ou qui se trouve dans l'eau que contient un réservoir de pétrole ou de gaz, ou

b) d'entrer en possession de la partie du terrain nécessaire à l'exercice de ce droit, cette licence ou ce privilège, ou de l'utiliser et de l'occuper,

un montant payé pour une telle acquisition est, aux fins des paragraphes (5), (8), (11), (12) et (13), réputé une dépense d'exploration ou de forage, subie au moment dudit paiement, à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.

Idem

(16) In its application for the purposes of subsection (8), subsection (15) shall be read and construed as though there were substituted for the expression "after April 10, 1962", where that expression appears therein, the expression "after April 10, 1962 and before April 27, 1965".

Idem

(16) Pour son application aux objets du paragraphe (8), le paragraphe (15) doit s'entendre et s'interpréter comme si les mots «après le 10 avril 1962», chaque fois qu'ils s'y trouvent, étaient remplacés par les mots «après le 10 avril 1962 et avant le 27 avril 1965».

Receipts for exploration or drilling rights included in income

(17) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) is disposed of after April 10, 1962 and before October 23, 1968,

(*a*) by a corporation described in subsection (5),

(*b*) by a corporation, other than a corporation described in subsection (5), that was at the time of acquisition of such right, licence or privilege a corporation described in subsection (5), or

(*c*) by an association, partnership or syndicate described in subsection (10),

any amount received by the corporation, association, partnership or syndicate as consideration for the disposition thereof shall be included in computing its income for its fiscal period in which the amount was received unless the corporation, association, partnership or syndicate

(*d*) acquired such right, licence or privilege by inheritance or bequest, or

(*e*) acquired such right, licence or privilege before April 11, 1962 and disposed of it before November 9, 1962.

Montants reçus pour les droits d'exploration et de forage compris dans le revenu

(17) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) est aliéné après le 10 avril 1962 et avant le 23 octobre 1968,

a) par une corporation décrite au paragraphe (5),

b) par une corporation, autre qu'une corporation décrite au paragraphe (5) qui était, lors de l'acquisition de ce droit, cette licence ou ce privilège, une corporation décrite au paragraphe (5), ou

c) par une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (10),

tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel le montant a été reçu, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat

d) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs, ou

e) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège avant le 11 avril 1962 et ne l'ait aliéné avant le 9 novembre 1962.

Idem

(18) Where a right, licence or privilege described in subsection (17) was disposed of after October 22, 1968,

(*a*) by a corporation described in subsec-

Idem

(18) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège décrit au paragraphe (17) a été aliéné après le 22 octobre 1968,

a) par une corporation décrite au paragra-

tion (5),

(*b*) by a corporation, other than a corporation described in subsection (5), that was at the time of acquisition of such right, licence or privilege a corporation described in subsection (5), or

(*c*) by an association, partnership or syndicate described in subsection (10),

the amount receivable by the corporation, association, partnership or syndicate as consideration for the disposition thereof shall be included in computing its income for its fiscal period in which the disposition was made, notwithstanding that the amount or any part thereof may not be received until a subsequent fiscal period, unless the corporation, association, partnership or syndicate acquired such right, licence or privilege by inheritance or bequest.

Idem

(19) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) that was acquired after April 10, 1962, by an individual or a corporation other than a corporation described in subsection (5) is subsequently disposed of

(*a*) before October 23, 1968, any amount received by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing his income for the taxation year of the taxpayer in which the amount was received, or

(*b*) after October 22, 1968, the amount receivable by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing his income for the taxation year of the taxpayer in which the disposition was made, notwithstanding that the amount or any part thereof may not be received until a subsequent taxation year,

unless such right, licence or privilege was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest.

Idem

(20) Subsections (17), (18) and (19) do not apply to any disposition by an association, partnership or syndicate described in subsection (10) or a corporation or an individual of any right, licence or privilege described in subsection (15) or (17) unless such right, licence or privilege was acquired by the association,

phe (5),

b) par une corporation, autre qu'une corporation décrite au paragraphe (5), qui était, lors de l'acquisition de ce droit, cette licence ou ce privilège, une corporation décrite au paragraphe (5), ou

c) par une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (10),

le montant à recevoir par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de contrepartie pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel l'aliénation a été effectuée, nonobstant le fait que le montant ou qu'une partie de ce dernier peut ne pas être reçu avant un exercice financier subséquent, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs.

Idem

(19) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) qui a été acquis après le 10 avril 1962 par un particulier ou une corporation autre qu'une corporation décrite au paragraphe (5) est aliéné par la suite,

a) avant le 23 octobre 1968, tout montant reçu par le contribuable à titre de contrepartie pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant a été reçu, ou

b) après le 22 octobre 1968, le montant à recevoir par le contribuable à titre de contrepartie pour cette aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'aliénation a été effectuée, nonobstant le fait que le montant ou une partie de ce dernier peut ne pas être reçu avant une année d'imposition subséquente,

à moins que ce droit, cette licence ou ce privilège n'ait été acquis par le contribuable par héritage ou legs.

Idem

(20) Les paragraphes (17), (18) et (19) ne s'appliquent pas à une aliénation, faite par une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (10) ou par une corporation ou un particulier, d'un droit, d'une licence ou d'un privilège décrit aux paragraphes (15) ou (17), à moins que ce droit,

partnership, syndicate or corporation or individual, as the case may be, under an agreement, contract or arrangement described in subsection (15).

Idem

(21) For the purposes of subsections (17), (18) and (19),

(*a*) where an association, partnership or syndicate described in subsection (10) or a corporation or an individual has disposed of any interest in land that includes a right, licence or privilege described in subsection (15) that was acquired under an agreement, contract or arrangement described in that subsection the proceeds of disposition of such interest shall be deemed to be proceeds of disposition of the right, licence or privilege; and

(*b*) where an association, partnership or syndicate described in subsection (10) or a corporation or an individual has acquired a right, licence or privilege described in subsection (15) under an agreement, contract or arrangement described in that subsection and subsequently disposes of any interest

(i) in such right, licence or privilege, or

(ii) in the production of wells situated on the land to which such right, licence or privilege relates,

the proceeds of disposition of such interest shall be deemed to be proceeds of disposition of the right, licence or privilege.

Idem

(22) Subsections (12), (13) and (19) do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a taxpayer whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal).

Bonus payments

(23) Notwithstanding subsection (14), where a corporation whose principal business is of the class described in paragraph (3)(*a*) or (*b*) or an association, partnership or syndicate formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas has, after 1952, paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or of a province for

(*a*) the right to explore for petroleum or

cette licence ou ce privilège n'ait été acquis par l'association, la société, le syndicat ou la corporation ou le particulier, selon le cas, aux termes d'un accord, contrat ou arrangement que décrit le paragraphe (15).

Idem

(21) Aux fins des paragraphes (17), (18) et (19),

a) lorsqu'une association, une société ou un syndicat décrit au paragraphe (10) ou une corporation ou un particulier a aliéné un intérêt dans un terrain qui comprend un droit, une licence ou un privilège que décrit le paragraphe (15), qui a été acquis en vertu d'un accord, contrat ou arrangement que décrit ledit paragraphe, le produit de l'aliénation d'un semblable intérêt est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège; et

b) lorsqu'une association, une société ou un syndicat décrit au paragraphe (10) ou une corporation ou un particulier a acquis un droit, une licence ou un privilège décrit au paragraphe (15) en vertu d'un accord, contrat ou arrangement décrit dans ce paragraphe et aliène par la suite un intérêt

(i) dans ce droit, cette licence ou ce privilège, ou

(ii) dans la production de puits situés sur le terrain auquel se rattache ce droit, cette licence ou ce privilège,

le produit de l'aliénation d'un tel intérêt est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège.

Idem

(22) Les paragraphes (12), (13) et (19) ne s'appliquent pas au calcul du revenu pour une année d'imposition, selon la présente Partie, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce ou le négoce des droits, licences ou privilèges relatifs à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon).

Paiement de gratification

(23) Nonobstant le paragraphe (14), lorsqu'une corporation, dont l'entreprise principale est du genre indiqué à l'alinéa (3)*a*) ou *b*), ou une association, une société ou un syndicat constitué pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, a payé, après 1952, un montant (autrement qu'à titre de loyer ou de redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province pour

natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(*b*) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid and the corporation, association, partnership or syndicate has, before any well came into production on the land in reasonable commercial quantities, surrendered all the rights so acquired (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or repayment of any part of the amount so paid, the amount so paid shall, for the purpose of subsection (3), (5), (8), (10) or (11), be deemed to have been an expense incurred by the corporation, association, partnership or syndicate as a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada during the taxation year in which its rights were so surrendered.

a) le droit d'explorer en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une parcelle de terre déterminée au Canada (droit qui, pour plus de certitude, est déclaré comprendre un droit du genre communément appelé «licence», «permis» ou «réserve», ou

b) une location légale du droit de prendre sur une parcelle déterminée de terre au Canada, ou d'en transporter, du pétrole ou du gaz naturel,

et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, à l'égard desquels le montant a été ainsi payé et que la corporation, l'association, la société ou le syndicat a, avant qu'un puits ait commencé à produire sur ledit terrain en quantités commerciales raisonnables, renoncé à tous les droits qu'il avait ainsi acquis (y compris à l'égard d'un droit du genre que décrit l'alinéa *a*), tous les droits y prévus sur quelque bail et tous les droits en vertu d'un bail établi sous son régime) sans recevoir aucune cause ou considération à cet égard, ni remboursement d'aucune partie du montant ainsi payé, le montant ainsi payé est, aux fins du paragraphe (3), (5), (8), (10) ou (11), réputé avoir été des frais supportés par la corporation, l'association, la société ou le syndicat comme coût de forage ou d'exploration à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, durant l'année d'imposition au cours de laquelle il a ainsi renoncé à ses droits.

Idem

(24) In applying the provisions of subsection (27) to determine the amount that may be deducted by a successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, where the predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or of a province for

(*a*) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(*b*) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

if, before the predecessor corporation was entitled, by virtue of subsection (23), to any

Idem

(24) En appliquant les dispositions du paragraphe (27) aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit par une corporation remplaçante dans le calcul de son revenu en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, lorsque la corporation remplacée a payé un montant (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province à l'égard

a) du droit d'explorer pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel sur une parcelle spécifiée de terrain au Canada (lequel droit, pour plus de certitude, est dit comprendre un droit du genre communément appelé une «licence», un «permis» ou une «réserve»), ou

b) un bail légal concernant le droit de prendre ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel d'une parcelle spécifiée de terrain au Canada,

deduction in computing its income for a taxation year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the successor corporation before April 11, 1962 in the manner set out in subsection (27), and the successor corporation did, before any well came into production in reasonable commercial quantities, on the land referred to in paragraph (*a*) or (*b*), surrender all the rights so acquired by the predecessor corporation (including in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or payment of any part of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so paid by the predecessor corporation shall be added to the amount determined under paragraph (27)(*c*).

si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (23), à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la corporation remplaçante avant le 11 avril 1962 de la manière prévue au paragraphe (27) et si la corporation remplaçante a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre que décrit l'alinéa *a*), tous les droits y prévus sur quelque bail et tous les droits en vertu d'un bail établi sous son régime) sans recevoir aucune cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa (27)*c*).

Expenses incurred for specified considerations not deductible

(25) For the purposes of this section and section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session), it is hereby declared that expenses incurred by a corporation, association, partnership or syndicate on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada or in searching for minerals in Canada do not and never did include expenses so incurred by that corporation, association, partnership or syndicate pursuant to an agreement under which it undertook to incur those expenses in consideration for

(*a*) shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights,

(*b*) an option to purchase shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights, or

(*c*) a right to purchase shares of the capital stock of a corporation that was to be formed for the purpose of acquiring or controlling the mineral rights.

Certains frais occasionnés par des considérations particulières ne sont pas déductibles

(25) Aux fins du présent article et de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (seconde session), il est déclaré par les présentes que les frais supportés par une corporation, une association, une société ou un syndicat pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou la recherche de minéraux au Canada, ne comprennent ni jamais n'ont compris les frais ainsi supportés par cette corporation, association ou société ou ce syndicat aux termes d'une entente selon laquelle l'un des susdits s'est engagé à supporter lesdits frais en contrepartie

a) d'actions du capital social d'une corporation qui possédait ou contrôlait les droits miniers,

b) d'une option pour acheter des actions du capital social d'une corporation qui possédait ou contrôlait les droits miniers, ou

c) du droit d'acheter des actions du capital social d'une corporation qui devait être constituée pour acquérir ou contrôler les droits miniers.

Exception

(26) Notwithstanding subsection (25), a corporation whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum

Exception

(26) Nonobstant le paragraphe (25), une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le

or natural gas, or

(*b*) mining or exploring for minerals,

may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*c*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after the calendar year 1953 and before the end of the taxation year,

(iii) pursuant to an agreement under which it undertook to incur those expenses for a consideration mentioned in paragraph (25)(*a*),(*b*) or (*c*), and

(iv) to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*d*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), and

(ii) if no deduction were allowed under subsection (5) or this subsection,

minus any deduction allowed for the year by section 31;

but where a corporation has incurred expenses the deduction of which from income for a taxation year is authorized by this subsection, no deduction in respect of those expenses may be made under this section or section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session) in computing the income of any other corporation or from the business of an association, partnership or syndicate for that or any other taxation year.

forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre de

c) l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été faites après l'année civile 1953 et avant la fin de l'année d'imposition,

(iii) aux termes d'une entente en vertu de laquelle elle s'est engagée à supporter ces frais par une considération mentionnée à l'alinéa (25)*a*), *b*) ou *c*), et

(iv) en tant qu'ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), et

(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du paragraphe (5) ou du présent paragraphe,

moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 31;

mais lorsqu'une corporation a supporté des frais que le présent paragraphe l'autorise à déduire du revenu pour une année d'imposition, aucune déduction à l'égard desdits frais ne peut être faite sous le régime du présent article ou de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (seconde session), dans le calcul du revenu de toute autre corporation ou du revenu provenant des affaires d'une association, d'une société ou d'un syndicat pour ladite année d'imposition ou pour toute autre année d'imposition.

Property acquired by successor corporation

(27) Notwithstanding subsection (26), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "successor corporation") whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of

Biens acquis par la corporation remplaçante

(27) Nonobstant le paragraphe (26), lorsqu'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, «la corporation remplaçante») dont l'entreprise principale consiste dans

petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(*b*) mining or exploring for minerals,

has, at any time after 1954, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "predecessor corporation") whose principal business was production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, exploring or drilling for petroleum or natural gas, or mining or exploring for minerals, all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on that business in Canada, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*c*) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the predecessor corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the predecessor corporation in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(iv) would, but for the provisions of paragraphs (1)(*b*), (2)(*b*), (3)(*d*), (5)(*h*) and (26)(*d*) or of any of those paragraphs or this subsection, have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, and

(*d*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

a, en tout temps après 1954, acquis d'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l'exercice de ladite entreprise au Canada, cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre

c) de l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par la corporation remplacée pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites par la corporation remplacée dans la recherche de minéraux au Canada,

dans la mesure où lesdites dépenses

(iii) n'étaient pas déductibles par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et,

(iv) en l'absence des dispositions de l'alinéa (1)*b*), de l'alinéa (2)*b*), de l'alinéa (3)*d*), de l'alinéa (5)*h*) et de l'alinéa (26)*d*) ou de l'un quelconque desdits alinéas ou du présent paragraphe, auraient été déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année

(minus any deduction allowed for the year by section 31), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*c*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou

d) dudit ensemble, un montant égal à cette partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

(moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 31), qu'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur un bien-fonds d'où la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, le droit de prendre ou transporter du pétrole ou du gaz naturel, ou le droit de prendre ou transporter des minéraux;

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *c*), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.

Processing or fabricating corporation

(28) A reference in subsection (3), (23), (26) or (27) to a corporation whose principal business is mining or exploring for minerals shall, for the purposes of this section and subsection 98(6), be deemed to include a reference to a corporation whose principal business is

(*a*) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(*b*) a combination of

(i) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and

(ii) processing metals recovered from the ores so processed, or

(*c*) fabricating metals,

but in making applicable the provisions of this section and subsection 98(6) to any such corporation there shall be substituted

(*d*) for the references, respectively, in subsections (3), (23), (26) and (27) to the years 1952, 1952, 1953 and 1954, a reference in each case to the year 1956, and

Corporation pratiquant la transformation ou la fabrication

(28) La mention, au paragraphe (3), (23), (26) ou (27) d'une corporation dont l'entreprise principale consiste dans l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, est censée, aux fins du présent article et du paragraphe 98(6), comprendre une mention d'une corporation dont l'entreprise principale est

a) la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux,

b) la réunion

(i) de la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et

(ii) la transformation de métaux recouvrés des substances ainsi transformées, ou

c) la fabrication de métaux,

mais, en rendant les dispositions du présent article et du paragraphe 98(6) applicables à toute semblable corporation, il doit être substitué

d) aux mentions, faites respectivement dans

(*e*) for the reference in subsection 98(6) to the year 1954, a reference to the year 1956.

les paragraphes (3), (23), (26) et (27), des années 1952, 1952, 1953 et 1954, la mention, dans chaque cas, de l'année 1956, et,

e) à la mention, dans le paragraphe 98(6), de l'année 1954, une mention de l'année 1956.

Extended meaning of "drilling and exploration expenses"

(29) For the purposes of this section and section 111, "drilling and exploration expenses" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada includes expenses incurred on or in respect of

(*a*) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well in Canada,

(*b*) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation in Canada, and

(*c*) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well in Canada.

Sens plus large de l'expression «dépenses de forage et d'exploration»

(29) Aux fins du présent article et de l'article 111, l'expression «dépenses de forage et d'exploration» faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada comprend les dépenses effectuées pour ou concernant

a) le forage ou la transformation d'un puits pour la destination à donner aux liquides de rebut d'un puits de pétrole ou de gaz naturel, au Canada,

b) le forage en vue de la découverte d'eau ou de gaz à injecter dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel, au Canada, et

c) le forage ou la transformation d'un puits en vue de l'injection d'eau ou de gaz afin d'aider à la récupération de pétrole ou de gaz naturel d'un autre puits au Canada.

Extended meaning of drilling and exploration expenses and prospecting, exploration and development expenses

(30) For the purposes of this section and section 111, there shall be deducted in computing

(*a*) drilling and exploration expenses incurred by a taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) prospecting, exploration and development expenses incurred by a taxpayer in searching for minerals in Canada,

any amount paid to him under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, and there shall be included in computing such expenses any amount, except an amount in respect of interest, paid by him under such regulations to Her Majesty in right of Canada.

Extension de la signification des expressions dépenses de forage et d'explorations et de dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur

(30) Aux fins du présent article et de l'article 111, il doit être déduit dans le calcul

a) des dépenses de forage et d'exploration encourues par un contribuable relativement à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

b) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur encourues par un contribuable dans la recherche de minéraux au Canada,

tout montant qui lui a été payé en vertu des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établis sous le régime d'une *Loi des subsides* qui pourvoit aux paiements relatifs au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, et il doit être inclus dans le calcul de ces dépenses tout montant, sauf ce qui représente l'intérêt, payé par lui en vertu de ces Règlements à Sa Majesté du chef du Canada.

Property acquired by second successor corporation

(31) Notwithstanding subsection (26), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "second successor corporation") whose principal business is of the class described in subsection (5) has at any time after April 10, 1962 acquired from a corporation, (hereinafter in this subsection referred

Biens acquis par la seconde corporation remplaçante

(31) Nonobstant le paragraphe (26), lorsqu'une corporation (ci-après appelée dans le présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») dont l'entreprise principale est de la catégorie décrite au paragraphe (5) a, en tout temps après le 10 avril 1962, acquis d'une corporation (ci-après appelée dans le

to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (27) all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its principal business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate determined by adding the expenses referred to in subparagraphs (27)(*c*)(i) and (ii) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (27) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expenses

(i) were not deductible by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for the provisions of paragraph (27)(*d*) have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

(minus any deduction allowed for the year by section 31), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (27) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

présent paragraphe «la première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens où l'entend le paragraphe (27), la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante utilisés par celle-ci pour exercer au Canada son entreprise principale, il peut être déduit par la deuxième corporation remplaçante, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des deux montants suivants:

a) l'ensemble déterminé en additionnant les dépenses mentionnées aux sous-alinéas (27)*c*)(i) et (ii) aux fins d'établir la déduction permise à la première corporation remplaçante aux termes du paragraphe (27) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, en tant que lesdites dépenses

(i) n'étaient pas déductibles par la seconde corporation remplaçante ou par toute autre corporation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la seconde corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis, et

(ii) auraient été, sauf pour les dispositions de l'alinéa (27)*d*), déductibles par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la seconde corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1), et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

(moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 31, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens-fonds d'où la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens où l'entend le paragraphe (27) avait, immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

biens-fonds ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit de prendre ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel ou un droit de prendre ou d'enlever des minerais;

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *a*), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où la seconde corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis.

"Drilling and exploration expenses"

(32) For the purposes of this section and section 111, "drilling and exploration expenses" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada includes an annual payment made for the preservation of a right, licence or privilege described in subsection (15).

«Frais d'exploration et de forage»

(32) Pour l'application du présent article et de l'article 111, les «frais d'exploration et de forage», encourus au cours ou à l'égard d'explorations ou de forages en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada comprennent tout versement annuel effectué pour conserver un droit, une licence ou un privilège décrit au paragraphe (15).

General limitation

(33) Where a corporation, association, partnership or syndicate has incurred expenses the deduction of which from income is authorized under more than one provision of this section, it is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction.

Réserve générale

(33) Lorsqu'une corporation, une association, une société ou un syndicat a engagé des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime de plus d'une disposition du présent article, elle n'est pas admise à faire la déduction aux termes de plus d'une disposition, mais elle a droit de choisir la disposition sous le régime de laquelle elle fera la déduction.

Deduction for tax payable under provincial statute

(34) Where a corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas could have deducted an amount in respect of expenditures of the corporation in connection with exploration or drilling for petroleum or natural gas incurred in a previous year from the tax payable under a provincial statute for the 1952 or a subsequent taxation year if the provincial statute were applicable to that year, the corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount not exceeding the amount that would have been so deductible.

Déduction pour l'impôt payable selon un statut provincial

(34) Lorsqu'une corporation, dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou de gaz naturel, ou dans l'exploration ou le forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, aurait pu déduire un montant à l'égard de ses dépenses, relativement à l'exploration ou au forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, supportées pendant une année antérieure, sur l'impôt exigible, aux termes d'un statut provincial, pour l'année d'imposition 1952 ou une année d'imposition subséquente, si le statut provincial avait été applicable à cette année, la corporation peut déduire, sur l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie pour l'année, un montant n'excédant pas celui qui aurait été ainsi déductible.

"Provincial statute"

(35) For the purposes of subsection (34), "provincial statute" means a statute imposing a tax on the incomes of corporations enacted

«Statut provincial»

(35) Aux fins du paragraphe (34), l'expression «statut provincial» signifie un statut établissant un impôt sur les revenus de

by the legislature of a province in 1949 and, for the purpose of that subsection, an amount deductible thereunder for one year shall, for the purpose of computing the deduction for a subsequent year, be deemed to have been deductible under the provincial statute.

corporations, édicté par la législature d'une province en 1949 et, aux fins dudit paragraphe, un montant déductible pour une année, sous son régime, est censé, aux fins du calcul de la déduction à l'égard d'une année subséquente, avoir été déductible en vertu du statut provincial.

Expenses deductible under certain enactments deemed not otherwise deductible

(36) Where expenses are or have been, under section 8 of the *Income War Tax Act*, section 16 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1947, section 16 of chapter 53 of the Statutes of Canada, 1947-48, section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session) or this section, deductible from or in computing a taxpayer's income, or where any amount is or has been deductible in respect of expenses under any of those provisions from taxes otherwise payable, it is hereby declared that no amount in respect of the same expenses is or has been deductible under any other authority in computing the income or from the income of that taxpayer or any other taxpayer for that taxation year or any other taxation year. 1955, c. 54, s. 22; 1956, c. 39, s. 23; 1957, c. 29, s. 18; 1958, c. 32, s. 31; 1960, c. 43, s. 24; 1960-61, c. 49, s. 28; 1962-63, c. 8, s. 19; 1963, c. 21, s. 19; 1965, c. 18, s. 20, 1966-67, c. 91, s. 16; 1968-69, c. 44, s. 21.

Les frais déductibles selon certaines dispositions sont réputés non autrement déductibles

(36) Lorsque les dépenses sont ou ont été, aux termes de l'article 8 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1947, de l'article 16 du chapitre 53 des Statuts du Canada de 1947-48, de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (seconde session) ou du présent article, déductibles du revenu d'un contribuable ou déductibles dans le calcul d'un tel revenu, ou lorsque, d'après l'une quelconque de ces dispositions, un montant à l'égard de dépenses est ou a été déductible des impôts autrement exigibles, il est par les présentes déclaré qu'aucun montant à l'égard des mêmes dépenses n'est ou n'a été déductible en vertu d'une autre autorité dans le calcul du revenu ou sur le revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour l'année d'imposition ou quelque autre année d'imposition. 1955, c. 54, art. 22; 1956, c. 39, art. 23; 1957, c. 29, art. 18; 1958, c. 32, art. 31; 1960, c. 43, art. 24; 1960-61, c. 49, art. 28; 1962-63, c. 8, art. 19; 1963, c. 21, art. 19; 1965, c. 18, art. 20; 1966-67, c. 91, art. 16; 1968-69, c. 44, art. 21.

Crown Corporations

Application of Part to Crown corporations

101. (1) This Part is applicable to a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* as though the income from

(*a*) any business carried on by the corporation as agent of Her Majesty, and

(*b*) any property of Her Majesty administered by the corporation,

were income of the corporation.

Non-application of paragraph 69(1)(*d*)

(2) Paragraph 69(1)(*d*) does not apply to a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act*.

Value of previously acquired property

(3) Where a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* has acquired depreciable property before the commencement of the first taxation year commencing after 1951, for the purpose of

Corporations de la Couronne

Application de la présente Partie aux corporations de la Couronne

101. (1) La présente Partie s'applique à une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* comme si le revenu provenant

a) de toute entreprise exercée par la corporation à titre de mandataire de Sa Majesté, et

b) de tout bien de Sa Majesté administré par la corporation,

était le revenu de la corporation.

L'alinéa 69(1)(*d*) ne s'applique pas

(2) L'alinéa 69(1)*d*) ne s'applique pas à une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*.

Valeur antérieure des biens acquis

(3) Lorsqu'une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* a acquis des biens susceptibles de dépréciation, avant l'ouverture de la première année d'imposition commençant après 1951, pour

section 22 and regulations made under paragraph 11(1)(*a*), that property shall be deemed to have been acquired at a capital cost equal to the amount that, according to the corporation's books, was its value at the commencement of that taxation year.

l'application de l'article 22 et des règlements établis sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*), ces biens sont censés avoir été acquis à un coût en capital égal au montant qui, selon les livres de la corporation, était leur valeur à l'ouverture de cette année d'imposition.

Previous income and losses

(4) For the purpose of computing a deduction under paragraph 30(1)(*f*), a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* shall be deemed not to have had income or a loss for a taxation year prior to the first taxation year commencing after 1951.

Revenu et pertes antérieurs

(4) Aux fins du calcul d'une déduction prévue à l'alinéa 30(1)*f*), une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* est réputée ne pas avoir eu de revenu ni subi de perte pour une année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après 1951.

Interpretation

(5) Where land of Her Majesty has been transferred to a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* for purpose of disposition, the acquisition of the property by the corporation and any disposition thereof shall be deemed not to have been in the course of the business carried on by the corporation.

Interprétation

(5) Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transporté à une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* pour fin d'aliénation, l'acquisition de la propriété par la corporation et toute aliénation qui en est faite sont censées ne pas avoir été effectuées dans le cours de l'entreprise poursuivie par la corporation.

Idem

(6) For the purposes of section 42, corporations specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* shall be deemed not to be associated with each other.

Idem

(6) Aux fins de l'article 42, les corporations spécifiées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* sont réputées ne pas être associées les unes aux autres.

Crown agents

(7) No deduction may be made under section 43 from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* that is an agent of Her Majesty. R.S., c. 148, s. 84; 1952-53, c. 40, s. 71; 1955, c. 54, s. 23; 1959, c. 45, s. 21.

Mandataires de la Couronne

(7) Aucune déduction ne peut être faite, selon l'article 43, de l'impôt autrement payable sous le régime de la présente Partie, pour une année d'imposition, par une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*, qui est mandataire de Sa Majesté. S.R., c. 148, art. 84; 1952-53, c. 40, art. 71; 1955, c. 54, art. 23; 1959, c. 45, art. 21.

Railway Companies

Compagnies de chemin de fer

Capital cost of certain property

102. (1) Notwithstanding subsection 101 (3), where property of the following description, namely:

(*a*) railway track or railway track grading, or

(*b*) a crossing as defined in subsection 202(8) of the *Railway Act*,

has, prior to 1956, been acquired by a taxpayer, that property shall, for the purposes of section 22 and regulations made under paragraph 11(1)(*a*), be deemed to have been acquired at a capital cost equal to the amount that, according to the books of the taxpayer, was its value at the end of 1955.

Coût en capital de certains biens

102. (1) Nonobstant le paragraphe 101(3), lorsque des biens de la nature suivante, savoir:

a) des voies ferrées ou des remblais de voies ferrées, ou

b) un passage, tel que le définit le paragraphe 202(8) de la *Loi sur les chemins de fer*,

ont, avant 1956, été acquis par un contribuable, ces biens, aux fins de l'article 22 et des règlements établis sous le régime de l'alinéa 11(1)*a*), sont réputés avoir été acquis à un coût en capital égal au montant qui, selon les livres du contribuable, était leur valeur à la fin de 1955.

Idem

(2) For the purposes of this section, in

Idem

(2) Aux fins du présent article, dans la

determining the amount that, according to the books of the taxpayer, was the value of any property at the end of 1955, no amount shall be included in respect of property that, at that time, was leased from any other person.

détermination du montant qui, selon les livres du contribuable, était la valeur de biens à la fin de 1955, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de biens qui étaient alors loués de toute autre personne.

Repairs, replacements, etc.

(3) Where any amount in respect of an expenditure incurred by a taxpayer on or in respect of the repair, replacement, alteration or renovation of depreciable property of the taxpayer of a class prescribed by regulations of the Governor in Council made for the purposes of this section is, under any uniform classification and system of accounts and returns prescribed by the Canadian Transport Commission pursuant to the *Railway Act*, required to be entered in the books of the taxpayer otherwise than as an expense,

(*a*) no deduction may be made in respect of that expenditure in computing the income of the taxpayer for a taxation year; and

(*b*) for the purposes of section 22 and regulations made under paragraph 11(1)(*a*), the taxpayer shall be deemed to have acquired, at the time the expenditure was incurred, depreciable property of that class at a capital cost equal to that amount. 1956, c. 39, s. 24; 1966-67, c. 69, s. 94.

Réparations, remplacement, etc.

(3) Lorsque, d'après une classification et un système uniformes de comptes et relevés prescrits par la Commission canadienne des transports conformément à la *Loi sur les chemins de fer*, un montant à l'égard d'une dépense supportée par un contribuable, pour ou concernant la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation de biens du contribuable susceptibles de dépréciation, d'une catégorie prescrite par des règlements du gouverneur en conseil établis aux fins du présent article, doit être inscrit dans les livres du contribuable autrement qu'à titre de dépense,

a) aucune déduction ne peut être faite à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition; et

b) aux fins de l'article 22 et des règlements établis selon l'alinéa 11(1)*a*), le contribuable est réputé avoir acquis, au moment où la dépense a été effectuée, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie à un coût en capital égal audit montant. 1956, c. 39, art. 24; 1966-67, c. 69, art. 94.

Electric, Gas or Steam Utilities

Electric, gas or steam corporations

103. (1) This section applies to a corporation resident in Canada whose gross revenue during a taxation year from the sale for delivery in Canada of electrical energy, gas or steam to

(*a*) persons with whom it deals at arm's length, and

(*b*) persons with whom it does not deal at arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length,

is more than one-half its total gross revenue other than exempt income for the year; (such a corporation is hereinafter referred to as a "designated corporation").

Taxable income

(2) A designated corporation's taxable income for a taxation year from the sale for

Entreprises de service d'électricité, de gaz ou de vapeur

Corporations d'électricité, de gaz ou de vapeur

103. (1) Le présent article s'applique à une corporation résidant au Canada dont le revenu brut, durant une année d'imposition, obtenu de la vente pour livraison au Canada d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur

a) à des personnes avec qui elle traite à distance, et

b) à des personnes avec qui elle ne traite pas à distance en vue de la revente directement ou indirectement pour livraison au Canada à des personnes avec qui elle traite à distance,

dépasse la moitié de son revenu brut global autre que le revenu exempté pour l'année. (Une semblable corporation est ci-après appelée «corporation désignée».)

Revenu imposable

(2) Le revenu imposable d'une corporation désignée, pour une année d'imposition, pro-

delivery in Canada of electrical energy, gas or steam to

(*a*) persons with whom it deals at arm's length, and

(*b*) persons with whom it does not deal at arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length,

(hereinafter referred to as its "class A taxable income") shall, for the purposes of this section, be deemed to be the part of its taxable income for the year that its gross revenue for the year from such sales is of its total gross revenue other than exempt income for the year; and its taxable income for the year from all other sources (hereinafter referred to as its "class B taxable income") shall, for the purposes of this section be deemed to be its taxable income for the year minus its class A taxable income for the year.

venant de la vente pour livraison au Canada d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur

a) à des personnes avec qui elle traite à distance, et

b) à des personnes avec qui elle ne traite pas à distance en vue de la revente, directement ou indirectement, pour livraison au Canada à des personnes avec qui elle traite à distance,

(ci-après appelé son «revenu imposable de la classe A)» est, aux fins du présent article, censé être la partie de son revenu imposable pour l'année que son revenu brut, pour l'année, obtenu de ces ventes, représente par rapport à son revenu brut global autre que le revenu exempté pour l'année; et son revenu imposable pour l'année, obtenu de toutes autres sources (ci-après appelé son «revenu imposable de la classe B») est, pour les objets du présent article, réputé son revenu imposable pour l'année moins son revenu imposable de la classe A pour l'année.

Deductions

(3) Where a designated corporation's tax under this Part for a taxation year is required to be computed under subsection 42(1), there may be deducted from the tax for the year computed under that subsection the amount by which the tax so computed exceeds the aggregate of

(*a*) $6,300 or 18% of the corporation's taxable income for the year, whichever is the lesser,

(*b*) 47% of

(i) the corporation's class B taxable income for the year,

minus

(ii) $35,000, and

(*c*) 45% of

(i) the corporation's class A taxable income for the year,

minus

(ii) the amount, if any, by which the corporation's class B taxable income for the year is less than $35,000.

Déductions

(3) Lorsque l'impôt d'une corporation désignée aux termes de la présente Partie, pour une année d'imposition, doit être calculé selon le paragraphe 42(1), il peut être déduit de l'impôt pour l'année, calculé selon ledit paragraphe, le montant par lequel l'impôt ainsi calculé dépasse l'ensemble

a) du moindre de $6,300 ou 18% du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 47%

(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année

moins

(ii) $35,000, et

c) de 45%

(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année

moins

(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $35,000.

Deductions

(4) Where a designated corporation's tax under this Part for a taxation year is required to be computed under subsection 42(2), there may be deducted from the tax for the year computed under that subsection the amount by which the tax so computed exceeds the aggregate of

Idem

(4) Lorsque l'impôt d'une corporation désignée sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition doit être calculé selon le paragraphe 42(2), il peut être déduit de l'impôt pour l'année, calculé selon ledit paragraphe, le montant par lequel l'impôt ainsi calculé dépasse l'ensemble

(*a*) 47% of the corporation's class B taxable income for the year, and

(*b*) 45% of the corporation's class A taxable income for the year.

a) de 47% du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année, et

b) de 45% du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année.

Exceptions

(5) For the purpose of this section, a transaction shall be deemed not to have been a sale of gas by a corporation unless

(*a*) the commodity sold was gas for lighting or heating and was not delivered in portable containers, and

(*b*) the corporation itself had a system for the distribution of gas through which it delivered gas to not less than 100 different customers.

Exceptions

(5) Aux fins du présent article, une opération n'est pas censée avoir été une vente de gaz par une corporation à moins

a) que le produit vendu ne fût du gaz pour l'éclairage ou le chauffage et qu'il n'ait pas été livré en contenants portatifs, et

b) que la corporation elle-même n'ait eu un système pour la distribution du gaz par lequel elle a livré du gaz à au moins 100 clients différents.

Tax

(6) For the purpose of all provisions of this or any other Act other than section 42 or this section, the amount remaining after making the deduction permitted by this section from the tax computed under section 42 for a taxation year shall be deemed to be the tax computed under section 42 for the year.

Impôt

(6) Pour l'application de toutes les dispositions de la présente ou de toute autre loi, sauf l'article 42, ou le présent article, le montant restant après avoir opéré la déduction permise par le présent article sur l'impôt calculé selon l'article 42 pour une année d'imposition est réputé l'impôt calculé d'après l'article 42 pour l'année.

Associated corporations

(7) Where a designated corporation is one of a group of corporations that have filed with the Minister for a taxation year an agreement under subsection 42(3) or one of a group of corporations in respect of which the Minister has allocated an amount for a taxation year under subsection 42(4), there may be deducted from the tax for the year computed under subsection 42(3) or (4), as the case may be, the amount determined by applying subsection (3) of this section *mutatis mutandis* and, for that purpose, there shall be substituted for the amount of $35,000 where it appears in paragraphs (3)(*b*) and (*c*) the amount allocated to the corporation by the agreement or by the Minister, as the case may be, and there shall be substituted for the amount of $6,300 where it appears in paragraph (3)(*a*) an amount equal to 18% of the amount so allocated to it. R.S., c. 148, s. 85; 1952-53, c. 40, s. 72; 1955, c. 54, ss. 9, 24; 1957-58, c. 17, ss. 4, 5; 1959, c. 45, ss. 13, 22; 1960-61, c. 17, ss. 5, 8.

Corporations associées

(7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe 42(3), ou fait partie d'un groupe de corporations à l'égard desquelles le Ministre a attribué un montant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 42(4), il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon le paragraphe 42(3) ou (4), suivant le cas, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $35,000, là où il apparaît aux alinéas (3)*b*) et *c*), le montant attribué à la corporation par la convention ou par le Ministre, selon le cas, et il doit être substitué au montant de $6,300, là où il apparaît à l'alinéa (3)*a*), un montant égal à 18% du montant qui lui a été ainsi attribué. S.R., c. 148, art. 85; 1952-53, c. 40, art. 72; 1955, c. 54, art. 9, 24; 1957-58, c. 17, art. 4, 5; 1959, c. 45, art. 13, 22; 1960-61, c. 17, art. 5, 8.

Benefits to employees

Prestations à des employés

Benefits to employees

104. (1) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not

Prestations à des employés

104. (1) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec

deal at arm's length,

(*a*) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

(*b*) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the shares to a person with whom he was dealing at arm's length, a benefit equal to the value of the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he made the disposition;

(*c*) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by that person shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person acquired the shares; and

(*d*) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a person with whom he was dealing at arm's length, a benefit equal to the value of the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person made the disposition.

Calculation of tax

(2) Where a benefit is deemed by paragraph (1)(*a*),(*b*),(*c*) or (*d*) to have been received by an employee by virtue of his employment in a taxation year, the employee shall, if he so elects, pay as tax for the year under this Part, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by the

laquelle elle ne traite pas à distance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, une prestation égale au montant par lequel la valeur des actions au moment où il les a acquises excède la somme payée ou à payer par lui à la corporation en l'espèce, est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a cédé ou autrement aliéné des droits prévus par la convention, en ce qui concerne certaines ou la totalité des actions, à une personne avec qui il traitait à distance, une prestation égale à la valeur de la cause ou considération de l'aliénation est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a fait l'aliénation;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, une prestation égale au montant par lequel la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises excède la somme payée ou à payer par ladite personne à la corporation en l'espèce, est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a acquis les actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a transporté ou autrement aliéné des droits découlant de la convention, à une personne avec qui elle traitait à distance, une prestation égale à la valeur de la cause ou considération de l'aliénation est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a fait l'aliénation.

Calcul de l'impôt

(2) Lorsque, d'après l'alinéa (1)*a*),*b*),*c*) ou *d*), une prestation est censée avoir été reçue par un employé en raison de son emploi dans une année d'imposition, l'employé doit, s'il opte en ce sens, payer comme impôt pour l'année sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait payable par l'em-

employee for the year under this Part if no benefit were so deemed to have been received by him in the year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the proportion of the benefit so deemed to have been received that the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under this Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 37, 41 or 44), if no benefit were deemed by paragraph (1)(*a*),(*b*),(*c*) or (*d*) to have been received by him in those years, is of the aggregate of the employee's income for those years minus the benefit deemed by paragraph (1)(*a*),(*b*),(*c*) or (*d*) to have been received by him in those years,

exceeds the lesser of

(ii) 20% of the amount of the benefit so deemed to have been received, and

(iii) $200.

ployé pour l'année sous le régime de la présente Partie si nulle prestation n'était ainsi censée avoir été reçue par lui dans l'année, et

b) du montant, s'il en est, par lequel

(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les 3 années précédant immédiatement l'année d'imposition (avant toute déduction prévue par l'article 37, 41 ou 44) si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa (1)*a*),*b*),*c*) ou *d*), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites, représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces années, moins la prestation censée, par l'alinéa (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites,

dépasse le moindre de

(ii) 20% du montant de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, ou

(iii) $200.

Idem

(3) Where an employee who has elected under subsection (2) to pay as tax for a year under this Part an amount determined under that subsection was not resident in Canada throughout the whole of the three years referred to therein, the tax payable under subsection (2) is an amount equal to the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by the employee for the year under this Part if no benefit were deemed by paragraph (1)(*a*), (*b*),(*c*) or (*d*) to have been received by him in the year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the proportion of the benefit so deemed to have been received that the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under this Part for the 3 years referred to in subsection (2) (before making any deduction under section 37, 41 or 44), if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada, and if no benefit were deemed by paragraph (1)(*a*), (*b*),(*c*) or (*d*) to have been received by him in those years, is of the aggregate of the employee's incomes for those years minus the benefit deemed by paragraph (1)(*a*),

Idem

(3) Lorsqu'un employé qui a choisi, sous le régime du paragraphe (2), de payer comme impôt pour une année, aux termes de la présente Partie, un montant déterminé selon ledit paragraphe n'a pas résidé au Canada pendant la totalité des trois années y mentionnées, l'impôt payable d'après le paragraphe (2) est un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année sous le régime de la présente Partie si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa (1)*a*),*b*),*c*) ou *d*), avoir été reçue par lui dans l'année, et

b) du montant, s'il en est, par lequel

(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les 3 années mentionnées au paragraphe (2) (avant toute déduction prévue par l'article 37, 41 ou 44), s'il avait résidé au Canada pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada, et si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa (1)*a*),*b*),*c*) ou *d*), avoir été reçue par lui dans lesdites années représente par rapport à l'ensemble

(*b*),(*c*) or (*d*) to have been received by him in those years,

exceeds the lesser of

(ii) 20% of the amount of the benefit so deemed to have been received, and

(iii) $200,

and, in such a case, the election is not valid unless the employee has filed with his election a return of his income for each of the three years in the same form and containing the same information as the return that he would have been required to file under this Part if he had been resident in Canada in those years.

des revenus de l'employé pour ces années, moins la prestation censée, par l'alinéa (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*), avoir été reçue par lui dans lesdites années,

dépasse le moindre des montants suivants

(ii) 20% du montant de la prestation ainsi censée avoir été reçue, ou

(iii) $200,

et, en pareil cas, l'option n'est pas valide à moins que l'employé n'ait produit, avec son option, une déclaration de son revenu pour chacune des trois années selon la même formule et renfermant les mêmes renseignements que la déclaration qu'il aurait été tenu de produire selon la présente Partie s'il avait été résidant du Canada durant lesdites années.

Shares held by a trustee

(4) Where a share is held by a trustee in trust or otherwise, either absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee shall be deemed, for the purposes of this section, to have acquired the share at the time the trustee commenced so to hold it.

Actions détenues par un fiduciaire

(4) Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire en trust ou d'autre manière, soit absolument, soit conditionnellement ou aléatoirement, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir ainsi.

Special provisions

(5) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(*a*) no benefit shall be deemed to have been received or enjoyed by the employee under or by virtue of the agreement for the purpose of this Part except as provided by this section, and

(*b*) the income for a taxation year of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length shall be deemed to be not less than its income for the year would have been if a benefit had not been conferred on the employee by the sale or issue of the shares to him or to a person in whom his rights under the agreement have become vested.

Dispositions spéciales

(5) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance,

a) aucune prestation n'est réputée avoir été reçue ou possédée par l'employé sous le régime ou en vertu de la convention aux fins de la présente Partie, sauf ce que prévoit le présent article, et

b) le revenu, pour une année d'imposition, de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance, est réputé ne pas être inférieur à ce qu'aurait été son revenu pour l'année si une prestation n'avait pas été conférée à l'employé par la vente ou l'émission des actions à ce dernier ou à une personne mise en possession des droits de ce dernier découlant de la convention.

Application

(6) For greater certainty it is hereby declared that, where a person to whom any provision in subsection (1) would otherwise apply has ceased to be an employee before all things have happened that would make that provision applicable, subsection (1) continues to apply as though the person were still an employee and as though the employ-

Application

(6) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que lorsqu'une personne, qui serait autrement visée par le paragraphe (1), a cessé d'être un employé avant que se soient produites toutes les choses qui rendraient cette disposition applicable, le paragraphe (1) doit continuer de s'appliquer comme si la personne était encore un employé et comme

ment were still in existence.

Idem

(7) This section does not apply if the benefit conferred by the agreement was not received in respect of, in the course of or by virtue of the employment.

Shares purchased by trustee for employees of corporation

(8) Where a corporation has entered into an arrangement whereby shares of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length are purchased by a trustee to be held by him in trust for sale to an employee of the corporation or of a corporation with whom it does not deal at arm's length,

(*a*) for the purposes of this section except subsection (4), any rights of the employee under the arrangement in respect of those shares, any shares acquired thereunder by the employee or by a person in whom rights of the employee thereunder in respect of those shares have become vested, and any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any shares acquired thereunder by the employee or any such person, shall be deemed to be, respectively, rights under, shares acquired under, and amounts paid or agreed to be paid to the corporation for shares acquired under, an agreement with the corporation whereby the corporation has agreed to sell or issue shares to the employee, and

(*b*) subsection (4) does not apply in respect of shares held by the trustee under the arrangement. 1952-53, c. 40, s. 73; 1953-54, c. 57, s. 21; 1955, c. 54, s. 25; 1958, c. 32, s. 32; 1960-61, c. 49, s. 29; 1966-67, c. 47, s. 9; 1966-67, c. 91, s. 17.

si l'emploi durait encore.

Idem

(7) Le présent article ne s'applique pas lorsque la prestation accordée par la convention n'a pas été reçue à l'égard, au cours ou en vertu de l'emploi.

Actions achetées par un fiduciaire pour les employés d'une corporation

(8) Lorsqu'une corporation a conclu un arrangement en vertu duquel des actions de la corporation, ou d'une corporation avec laquelle celle-ci ne traite pas à distance, sont achetées par un fiduciaire afin qu'il les détienne en fiducie pour la vente à un employé de la corporation ou d'une corporation avec laquelle celle-ci ne traite pas à distance,

a) aux fins du présent article sauf le paragraphe (4), tous droits de l'employé selon l'arrangement relatif à ces actions, toutes actions acquises, sous le régime dudit arrangement, par l'employé ou par une personne à qui sont dévolus les droits, y prévus, de ce dernier quant à ces actions, et tous montants versés au fiduciaire, ou dont le versement à celui-ci a été convenu, relativement aux actions acquises, suivant ledit arrangement, par l'employé ou une semblable personne, sont respectivement réputés des droits prévus aux termes d'un arrangement avec la corporation, en vertu duquel cette dernière s'est engagée à vendre ou à émettre des actions à l'employé, des actions acquises aux termes dudit arrangement, ainsi que des montants versés à la corporation, ou dont le versement à cette dernière a été convenu, pour des actions acquises aux termes de l'arrangement en question, et

b) le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'actions détenues par le fiduciaire en vertu de l'arrangement. 1952-53, c. 40, art. 73; 1953-54, c. 57, art. 21; 1955, c. 54, art. 25; 1958, c. 32, art. 32; 1960-61, c. 49, art. 29; 1966-67, c. 47, art. 9; 1966-67, c. 91, art. 17.

Special Reserves

Special reserves

105. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(*a*) every amount received in the year in the course of a business

(i) that is on account of services not rendered or goods not delivered before the end of the year or that, for any other

Réserves spéciales

Réserves spéciales

105. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

a) tout montant reçu pendant l'année dans le cours d'une entreprise

(i) qui est au titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre

reason, may be regarded as not having been earned in the year or a previous year, or

(ii) under an arrangement or understanding that it is repayable in whole or in part on the return or resale to the taxpayer of articles in or by means of which goods were delivered to a customer,

shall be included;

(*b*) every amount receivable in respect of property sold or services rendered in the course of the business in the year shall be included notwithstanding that the amount is not receivable until a subsequent year unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year;

(*c*) subject to subsection (3), where amounts of a class described in subparagraph (*a*)(i) or (ii) have been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a previous year, there may be deducted a reasonable amount as a reserve in respect of

(i) goods that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year,

(ii) services that it is reasonably anticipated will have to be rendered after the end of the year,

(iii) periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or chattels have been paid in advance, or

(iv) repayments under arrangements or understandings of the class described in subparagraph (*a*)(ii) that it is reasonably anticipated will have to be made after the end of the year on the return or resale to the taxpayer of articles other than bottles;

(*d*) where an amount has been included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a previous year in respect of property sold in the course of the business and that amount or a part thereof is not receivable,

(i) where the property sold is property other than land, until a day that is

(A) more than 2 years after the day on

raison, peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou une année antérieure, ou

(ii) qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels, ou au moyen desquels, des marchandises ont été livrées à un client,

doit être inclus;

b) tout montant recevable à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans le cours de l'entreprise pendant l'année doit être inclus, nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente, à moins que la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie ne l'astreigne pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant recevable, sauf s'il a été reçu dans l'année;

c) sous réserve du paragraphe (3), lorsque des montants d'une catégorie décrite au sous-alinéa *a*)(i) ou (ii) ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard

(i) de marchandises qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année,

(ii) de services qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être rendus après la fin de l'année,

(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou de biens meubles, ont été payés d'avance, ou

(iv) de remboursements aux termes d'arrangements ou d'ententes de la catégorie décrite au sous-alinéa *a*)(ii) qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles;

d) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens, vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est pas recevable en totalité ou en partie

which the property was sold, and

(B) after the end of the taxation year, or

(ii) where the property sold is land, until a day that is after the end of the taxation year,

there may be deducted a reasonable amount as a reserve in respect of that part of the amount so included in computing the income that can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

(*e*) where, pursuant to subsection 100(18) or (19), an amount has been included in computing the taxpayer's income for the year or for a previous year in respect of the disposition after October 22, 1968 of a right, licence or privilege described in that subsection and that amount or a part thereof is not receivable until a day that is after the end of the taxation year, there may be deducted as a reserve in respect of that amount the part thereof that is not receivable until a day that is after the end of the taxation year, and no deduction may be made in respect of that amount by virtue of paragraph (*d*); and

(*f*) there shall be included the amounts deducted under paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*) in computing the income of the taxpayer for the immediately preceding year.

(i) lorsque les biens vendus sont des biens autres qu'un terrain, avant une date

(A) plus de 2 ans postérieure à la date à laquelle les biens ont été vendus, et

(B) après la fin de l'année d'imposition, ou

(ii) lorsque les biens vendus sont un terrain, avant une date postérieure à la fin de l'année d'imposition,

il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente;

e) lorsque, en conformité du paragraphe 100(18) ou (19), un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année précédente en ce qui concerne l'aliénation, après le 22 octobre 1968, d'un droit, d'une licence ou d'un privilège décrit audit paragraphe et que ce montant ou une partie de ce dernier n'est pas recevable avant une date postérieure à la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit, à titre de réserve relative à ce montant, la partie de ce dernier qui n'est pas recevable avant une date postérieure à la fin de l'année d'imposition, et aucune déduction ne peut être faite relativement à ce montant en vertu de l'alinéa *d*); et

f) doivent être inclus les montants déduits sous le régime des alinéas *c*), *d*) et *e*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente.

Interpretation

(2) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) are enacted for greater certainty and shall not be construed as implying that any amount not referred to therein is not to be included in computing the income from a business for a taxation year whether it is received or receivable in the year or not.

Interprétation

(2) Les alinéas (1)*a*) et *b*) sont édictés pour plus de certitude et ne doivent pas s'interpréter comme portant qu'un montant qui n'y est pas mentionné ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, qu'il soit reçu ou recevable dans l'année ou non.

Special reserves

(3) Where an amount is deductible in computing income for a taxation year under paragraph (1)(*c*) as a reserve in respect of

(*a*) articles of food or drink that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year, or

(*b*) transportation that it is reasonably anticipated will have to be provided after the end of the year,

Réserves spéciales

(3) Lorsqu'un montant est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'alinéa (1)*c*), comme réserve à l'égard

a) d'articles d'alimentation ou de breuvage qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrés après la fin de l'année, ou

b) du transport qui, selon ce qui est

there shall be substituted for the amount determined thereunder an amount not exceeding the aggregate of the amounts included in computing the taxpayer's income from the business for the year that were received or receivable (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) in the year in respect of

(*c*) articles of food or drink not delivered before the end of the year, or

(*d*) transportation not provided before the end of the year,

as the case may be.

raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année,

il doit être substitué au montant déterminé sous le régime dudit alinéa une somme n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou recevables (selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son profit) dans l'année à l'égard

c) d'articles d'alimentation ou de breuvage non livrés avant la fin de l'année, ou

d) du transport non fourni avant la fin de l'année,

suivant le cas.

Exception

(4) Paragraph (1)(*c*) does not apply to allow a deduction as a reserve in respect of guarantees, indemnities or warranties.

Exception

(4) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction comme réserve à l'égard de garanties ou indemnités.

Policy reserves

(5) Paragraph (1)(*c*) does not apply to allow a deduction as a reserve in respect of insurance, but an insurance corporation shall, in computing its income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, deduct as policy reserves such amounts as have been prescribed for the purposes of this subsection.

Réserves pour polices

(5) L'alinéa (1)*c*) n'a pas pour effet de permettre une déduction comme réserve à l'égard d'assurance, mais une corporation d'assurance doit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance-vie, qu'elle exerce, déduire, à titre de réserves pour les polices, les montants qui ont été prescrits aux fins du présent paragraphe.

Unearned commissions

(6) Paragraph (1)(*c*) does not apply to allow a deduction to an insurance agent or broker in respect of unearned commissions but a taxpayer may, in computing his income from a business as an insurance agent or broker for a taxation year, deduct as a reserve in respect of unearned commissions an amount equal to the proportion of an amount that has been included in computing his income for the year or a previous year as a commission in respect of an insurance contract, other than a life insurance contract, that

(*a*) the number of days in that portion of the period provided for in the insurance contract that is after the end of the taxation year,

is of

(*b*) the whole of that period.

Commissions non gagnées

(6) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction, à un agent ou courtier d'assurance, à l'égard de commissions non gagnées, mais un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, pour une année d'imposition, déduire comme réserve à l'égard de commissions non gagnées un montant égal à la proportion d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure comme commission à l'égard d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, que

a) le nombre de jours dans telle partie de la période prévue dans le contrat d'assurance qui est postérieure à la fin de l'année d'imposition

représente par rapport

b) à la totalité de ladite période.

Cash method of computing income

(7) Paragraph (1)(*c*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business

Méthode de caisse pour le calcul du revenu

(7) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas de manière à permettre une déduction dans le calcul du revenu qu'un contribuable a tiré

in any case where the taxpayer's income for the year from that business is computed in accordance with the method authorized by subsection 108(1).

d'une entreprise dans une année d'imposition si le revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise dans l'année est calculé en conformité de la méthode autorisée par le paragraphe 108(1).

No deduction in respect of sale of property in certain circumstances

(8) Paragraph (1)(*d*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in respect of property sold in the course of the business where the taxpayer ceases to be a resident of Canada or becomes exempt from tax under any provision of this Part at any time in the year or in the immediately following year.

Pas de déduction pour une vente de biens en certaines circonstances

(8) L'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise à l'égard de biens vendus dans l'exploitation de l'entreprise lorsque le contribuable cesse d'être un résidant du Canada ou devient exempt de l'impôt en vertu de toute disposition de la présente Partie en tout temps dans l'année ou dans l'année suivant immédiatement cette année.

Idem

(9) Paragraph (1)(*e*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year where the taxpayer, at any time in the year or in the immediately following year,

(*a*) ceases to be a resident of Canada;

(*b*) becomes exempt from tax under any provision of this Part; or

(*c*) if a non-resident, ceases to carry on business in Canada.

Idem

(9) L'alinéa (1)*e*) n'a pas pour effet de permettre une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque le contribuable, à un moment quelconque de l'année ou de l'année suivante,

a) cesse d'être un résidant du Canada,

b) devient exempt d'impôt en vertu de quelque disposition de la présente Partie; ou,

c) s'il est un non-résidant, cesse de faire des affaires au Canada.

Interpretation

(10) For the purposes of paragraph (1)(*f*) an amount determined under subsection (3) or an amount deducted under subsection (5) or (6) shall be deemed to have been deducted under paragraph (1)(*c*).

Interprétation

(10) Aux fins de l'alinéa (1)*f*), un montant déterminé selon le paragraphe (3) ou un montant déduit sous le régime du paragraphe (5) ou (6) est censé avoir été déduit par application de l'alinéa (1)*c*).

Reference to "taxation year"

(11) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, unless the context otherwise requires, a reference in this section to "taxation year" or "year" shall be read as a reference to the fiscal period ending in the year. 1952-53, c. 40, s. 73; 1953-54, c. 57, s. 22; 1955, c. 54, s. 26; 1957, c. 29, s. 19; 1958, c. 32, s. 33; 1959, c. 45, s. 23; 1960-61, c. 49, s. 30; 1966-67, c. 91, s. 18; 1968-69, c. 44, s. 22.

Mention de l'année d'imposition

(11) Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la mention, au présent article, des mots «année d'imposition» ou «année» doit s'interpréter comme une mention de l'exercice financier se terminant au cours de l'année. 1952-53, c. 40, art. 73; 1953-54, c. 57, art. 22; 1955, c. 54, art. 26; 1957, c. 29, art. 19; 1958, c. 32, art. 33; 1959, c. 45, art. 23; 1960-61, c. 49, art. 30; 1966-67, c. 91, art. 18; 1968-69, c. 44, art. 22.

Accounts Receivable

Dettes actives

Sale of accounts receivable

106. (1) Where a person who has been carrying on a business has, in a taxation year,

Vente de dettes actives

106. (1) Lorsqu'une personne qui exerçait une entreprise a, au cours d'une année

sold all or substantially all the property used in carrying on the business, including the debts that have been or will be included in computing his income for that year or a previous year and that are still outstanding, and including the debts arising from loans made in the ordinary course of his business if part of his ordinary business was the lending of money and that are still outstanding, to a purchaser who proposes to continue the business which the vendor has been carrying on, if the vendor and the purchaser have executed jointly an election in prescribed form to have this section apply, the following rules are applicable:

(*a*) there may be deducted in computing the vendor's income for the taxation year an amount equal to the difference between the face value of the debts so sold (other than debts in respect of which the vendor has made deductions under paragraph 11(1)(*g*.1)) and the consideration paid by the purchaser to the vendor for the debts so sold;

(*b*) an amount equal to the difference described in paragraph (*a*) shall be included in computing the purchaser's income for the taxation year;

(*c*) the debts so sold shall be deemed, for the purposes of paragraphs 11(1)(*f*.1) and (*g*.1), to have been included in computing the purchaser's income for the taxation year or a previous year but no deduction may be made by the purchaser under paragraph 11(1)(*g*.1) in respect of a debt in respect of which the vendor has previously made a deduction; and

(*d*) each amount deducted by the vendor in computing income for a previous year under paragraph 11(1)(*g*.1) in respect of any of the debts so sold shall be deemed, for the purpose of paragraph 6(1)(*k*) to have been so deducted by the purchaser.

Statement by vendor and purchaser

(2) An election executed for the purposes of subsection (1) shall contain a statement by the vendor and the purchaser jointly as to the consideration paid for the debts sold by the vendor to the purchaser and that statement shall, as against the Minister, be binding upon the vendor and the purchaser in so far as it may be relevant in respect of any matter

d'imposition, vendu la totalité ou presque la totalité des biens employés dans l'exercice de l'entreprise, y compris les créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en question ou une année précédente, et qui sont encore impayées, et y compris les créances découlant d'emprunts faits dans l'exploitation ordinaire de son entreprise, si une partie de son entreprise ordinaire consistait dans le prêt d'argent, et qui sont encore impayées, à un acheteur qui se propose de continuer l'entreprise que le vendeur exerçait, si le vendeur et l'acheteur ont conjointement signé une option, selon la formule prescrite, pour que s'applique le présent article, les règles suivantes sont applicables:

a) il peut être déduit, dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition, un montant égal à la différence entre la valeur nominale des créances ainsi vendues (autres que les créances à l'égard desquelles le vendeur a effectué des déductions selon l'alinéa 11(1)*g*.1)) et la cause ou considération versée par l'acheteur au vendeur pour les créances ainsi vendues;

b) un montant égal à la différence décrite à l'alinéa *a*) doit être compris dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition;

c) les créances ainsi vendues sont, aux fins des alinéas 11(1)*f*.1) et *g*.1), réputées avoir été comprises dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition ou une année antérieure, mais l'acheteur ne peut opérer aucune déduction selon l'alinéa 11(1)*g*.1) à l'égard d'une créance au sujet de laquelle le vendeur a auparavant fait une déduction; et

d) chaque montant déduit par le vendeur, dans le calcul du revenu pour une année antérieure, selon l'alinéa 11(1)*g*.1), à l'égard de l'une quelconque des créances ainsi vendues est, pour les objets de l'alinéa 6(1)*k*), réputé avoir été ainsi déduit par l'acheteur.

Déclaration du vendeur et de l'acheteur

(2) Une option signée aux fins du paragraphe (1) doit contenir une déclaration conjointe du vendeur et de l'acheteur concernant la cause ou considération versée pour les créances vendues par le vendeur à l'acheteur, et cette déclaration doit, à l'égard du Ministre, lier le vendeur et l'acheteur dans la mesure où elle est pertinente à toute question surgissant en

arising under this Act. 1953-54, c. 57, s. 24; 1964-65, c. 13, s. 16.

exécution de la présente loi. 1953-54, c. 57, art. 24; 1964-65, c. 13, art. 16.

Sale of Inventory

Sale of inventory

107. (1) Where, upon or after disposing of or ceasing to carry on a business or a part of a business, a taxpayer has sold all or any part of the property that was included in the inventory of the business, the property so sold shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been sold by him

(*a*) during the last taxation year in which he carried on the business or the part of the business, and

(*b*) in the course of carrying on the business.

Agreement as to price paid by vendor and purchaser

(2) Where a person who has been carrying on a business has sold all or part of the property that was included in the inventory of the business (whether or not he has disposed of or ceased to carry on that business or a part of that business) to a person who has used all or part of the property so sold as inventory of a business carried on or to be carried on by the purchaser, and the amount of the consideration paid by the purchaser is, in part, consideration for the property so sold and, in part, consideration for something else, the following rules are applicable:

(*a*) such part of the consideration as the vendor and the purchaser have, in writing, agreed to be the price paid for the property so sold shall be deemed, both for the purpose of computing income from the business of the vendor and for the purpose of computing income from the business of the purchaser, to be the price so paid; and

(*b*) where an agreement as contemplated by paragraph (*a*) has not been filed with the Minister within 60 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to the vendor and the purchaser that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, such part of the consideration paid as is fixed by the Minister shall be deemed to be the price agreed upon by them as the price paid for the property so sold.

Vente d'éléments d'inventaire

Vente d'éléments d'inventaire

107. (1) Quand, sur aliénation d'une entreprise ou de quelque partie d'une entreprise ou après l'avoir aliénée, ou lorsqu'il cesse d'exploiter une entreprise ou quelque partie d'une entreprise ou après avoir cessé de l'exploiter, un contribuable a vendu la totalité ou une partie des biens compris dans l'inventaire de l'entreprise, les biens ainsi vendus sont censés, aux fins de la présente Partie, avoir été vendus par lui

a) au cours de la dernière année d'imposition où il a exploité l'entreprise ou la partie de l'entreprise, et

b) au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Convention sur le prix payé entre le vendeur et l'acheteur

(2) Lorsqu'une personne ayant exploité une entreprise a vendu la totalité ou une portion des biens compris dans l'inventaire de l'entreprise (qu'elle ait ou non disposé de cette entreprise ou de quelque portion de cette entreprise ou cessé de l'exploiter) à une personne qui a employé la totalité ou une portion des biens ainsi vendus comme stock d'une entreprise exploitée ou devant être exploitée par l'acheteur, et que le montant de la contre-prestation versée par l'acheteur est, en partie, une considération pour les biens ainsi vendus et, en partie, une considération pour autre chose, les règles suivantes sont applicables:

a) la partie de la cause ou considération dont le vendeur et l'acheteur sont convenus par écrit comme prix payé pour les biens ainsi vendus, est censée, aux fins du calcul du revenu provenant de l'entreprise du vendeur et aux fins du calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'acheteur, être le prix ainsi payé; et

b) lorsqu'une convention prévue par l'alinéa *a*) n'a pas été produite au bureau du Ministre dans un délai de 60 jours après qu'un avis écrit du Ministre a été expédié au vendeur et à l'acheteur, portant qu'une convention de cette nature est nécessaire aux fins de toute cotisation d'impôt selon la présente Partie, la portion de la cause ou considération versée que fixe le Ministre est censée être le prix dont ils sont convenus comme étant le prix payé pour les biens ainsi vendus.

Reference to property included in inventory

(3) A reference in this section to property that was included in the inventory of a business shall be deemed to include a reference to property that would have been so included if the income from the business had not been computed in accordance with the method authorized by subsection 108(1).

Mention de biens compris dans l'inventaire

(3) La mention, au présent article, de biens qui étaient compris dans l'inventaire d'une entreprise est réputée inclure la mention de biens qui auraient été ainsi compris si le revenu de l'entreprise n'avait pas été calculé d'après la méthode autorisée par le paragraphe 108(1).

Election

(4) Where any amount is included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of this section, the taxpayer may elect to pay, as tax for the year under this Part, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by him for the year under this Part (before making any deduction under section 37, 41, 43, 44 or 45) if no amount were included in computing his income for the year by virtue of this section, and

(*b*) the aggregate of the amounts by which his taxes under this Part (before making any deduction under section 37, 41, 43, 44 or 45) would have been increased if 1/3 of the amount so included by virtue of this section had been included in computing his income for each of the 3 taxation years ending with the last taxation year in which he carried on the business or the part of the business referred to in subsection (1),

minus any amount deductible for the year under section 37, 41, 43, 44 or 45; and in any such case, the election is not valid unless the taxpayer was, during each of those 3 years, carrying on that business. 1955, c. 54, s. 27; 1960-61, c. 49, s. 31; 1962-63, c. 8, s. 20; 1963, c. 21, s. 20.

Choix

(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait payable par ledit contribuable pour l'année selon la présente Partie (avant de faire quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 37, 41, 43, 44 ou 45) si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et

b) de l'ensemble des montants dont ses impôts aux termes de la présente Partie (avant de faire quelque déduction en vertu de l'article 37, 41, 43, 44 ou 45) auraient été augmentés si 1/3 du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des 3 années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition où il exploitait l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1),

moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 37, 41, 43, 44 ou 45; et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces 3 années, a exploité ladite entreprise. 1955, c. 54, art. 27; 1960-61, c. 49, art. 31; 1962-63, c. 8, art. 20; 1963, c. 21, art. 20.

Special Method of Computing Income: Sale of Accounts Receivable

Special method of computing income

108. (1) For the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business of the following description, namely,

(*a*) farming, or

(*b*) a profession,

the income from the business for that taxation year may, if the taxpayer so elects, be computed in accordance with a method

Méthode spéciale pour le calcul du revenu: Vente de dettes actives

Méthode spéciale pour le calcul du revenu

108. (1) Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, obtenu d'une entreprise ci-après désignée, savoir,

a) l'agriculture, ou

b) une profession,

le revenu provenant de l'entreprise pour ladite année d'imposition, si le contribuable opte en ce sens, peut être calculé d'après une méthode

(hereinafter in this section referred to as the "cash method") whereby the income therefrom for that year shall be deemed to be an amount equal to

(*c*) the aggregate of all amounts that

(i) were received in the year, or are deemed by this Act to have been received in the year, in the course of carrying on the business, and

(ii) were in payment of or on account of an amount that would, if the income from the business were not computed in accordance with the cash method, be included in computing income therefrom for that or any other year,

minus

(*d*) the aggregate of all amounts that

(i) were paid in the year, or are deemed by this Act to have been paid in the year, in the course of carrying on the business, and

(ii) were in payment of or on account of an amount that would, if the income from the business were not computed in accordance with the cash method, be deductible in computing income therefrom for that or any other year;

and minus any deduction for the year permitted by paragraph 11(1)(*a*).

Idem

(2) Subsection (1) does not apply for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business carried on by him jointly with one or more other persons, unless each of the other persons by whom the business is jointly carried on has elected to have his income from the business for that year computed in accordance with the cash method.

Concurrence of Minister

(3) Where a taxpayer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein his income for that year from a business described in subsection (1) has been computed in accordance with the cash method, income from the business for a subsequent taxation year shall, subject to the other provisions of this Part, be computed in accordance with that method unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts some other method.

(ci-après appelée, au présent article, «méthode de caisse») selon laquelle le revenu provenant de ladite entreprise pour ladite année est réputé un montant égal à

c) l'ensemble de tous les montants

(i) reçus dans l'année ou censés avoir été reçus dans l'année selon la présente loi, au cours de l'exploitation de l'entreprise, et

(ii) en paiement ou au titre d'un montant qui, si le revenu provenant de l'entreprise n'était pas calculé selon la méthode de caisse, serait compris dans le calcul du revenu en provenant pour ladite année ou toute autre année,

moins

d) l'ensemble de tous les montants

(i) payés dans l'année ou censés, par la présente loi, avoir été payés dans l'année, au cours de l'exploitation de l'entreprise, et

(ii) en paiement ou au titre d'un montant qui, si le revenu provenant de l'entreprise n'était pas calculé selon la méthode de caisse, serait déductible dans le calcul du revenu en provenant pour ladite année ou toute autre année;

et moins toute déduction, pour l'année, permise par l'alinéa 11(1)*a*).

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fins du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, obtenu d'une entreprise qu'il exploite conjointement avec une autre personne ou plusieurs autres, à moins que chacune des autres personnes exploitant conjointement l'entreprise n'ait choisi de faire calculer son revenu provenant de l'entreprise, pour ladite année, d'après la méthode de caisse.

Approbation du Ministre

(3) Lorsqu'un contribuable a produit une déclaration de revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition où son revenu pour ladite année, obtenu d'une entreprise décrite au paragraphe (1), a été calculé d'après la méthode de caisse, le revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition subséquente, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, doit être calculé d'après ladite méthode à moins que le contribuable, avec l'approbation du Ministre et aux conditions spécifiées par ce dernier, n'adopte quelque autre méthode.

Change in residence

(4) Where a taxpayer who, at a time when he was a resident of Canada, carried on a business the income from which was computed in accordance with the cash method has, upon or after disposing of or ceasing to carry on the business or a part of the business, ceased to be a resident of Canada in a taxation year, an amount equal to the value, at the time he ceased to be a resident of Canada, of

(*a*) such part of the property that would have been included in the inventory of the business or the part of the business if the income from the business had not been computed in accordance with the cash method as remained the property of the taxpayer at the time he ceased to be a resident of Canada, and

(*b*) such part of amounts outstanding at the time he ceased to be a resident of Canada as or on account of debts owing to the taxpayer that arose in the course of carrying on the business as would have been included in computing his income for the year if the amounts had been received by him in the year at a time when he was a resident of Canada,

shall be included in computing his income

(*c*) for the year, if section 32 is not applicable, or

(*d*) if section 32 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph 32(*a*).

Changement de résidence

(4) Lorsque, à la date ou après la date de l'aliénation ou de la discontinuation de l'exploitation, totale ou partielle, d'une entreprise qu'il avait exploitée alors qu'il résidait au Canada et dont le revenu était calculé selon la méthode de caisse, un contribuable a cessé de résider au Canada durant une année d'imposition, un montant égal, au moment où il a cessé d'y résider, à la valeur

a) de telle part des biens qu'on aurait inclus dans l'inventaire de l'entreprise ou de la partie de celle-ci, si le revenu en provenant n'avait pas été calculé selon la méthode de caisse, qui est demeurée la propriété du contribuable au moment où il a cessé de résider au Canada, et

b) de telle part des montants non encore remboursés au moment où il a cessé d'y résider, au titre ou au compte de dettes envers le contribuable survenues au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul de son revenu pour l'année si les montants avaient été reçus par lui dans l'année à une époque où il résidait au Canada,

doit être inclus dans le calcul de son revenu

c) pour l'année, si l'article 32 ne s'applique pas, ou,

d) si l'article 32 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année, que mentionne l'alinéa 32*a*).

Accounts receivable

(5) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year such part of an amount received by him in the year, upon or after disposing of or ceasing to carry on a business or a part of a business, for, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of debts owing to the taxpayer that arose in the course of carrying on the business as would have been included in computing the income of the taxpayer for the year had the amount so received been received by him in the course of carrying on the business.

Dettes actives

(5) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, telle partie d'un montant qu'il a reçu dans l'année, sur aliénation d'une entreprise ou de quelque partie d'une entreprise, ou après qu'il l'a aliénée, ou lorsqu'il a cessé d'exploiter une entreprise ou une partie d'entreprise ou après qu'il a cessé de l'exploiter, pour des dettes, au titre de dettes, ou au lieu du paiement de dettes, ou en acquittement de dettes, envers le contribuable, contractées au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, s'il avait reçu le montant ainsi touché au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Election

(6) Subsection 107(4) is applicable *mutatis mutandis* where any amount is included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of subsection (5) of this section. 1955, c. 54, s. 27; 1960, c. 43, s. 25.

Choix

(6) Le paragraphe 107(4) s'applique, *mutatis mutandis*, lorsqu'un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe (5) du présent article.

1955, c. 54, art. 27; 1960, c. 43, art. 25.

Mortgage Reserves

Special mortgage reserve

109. In computing the income for a taxation year of a taxpayer whose business includes the lending of money on the security of a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property,

(*a*) there may be deducted as a reserve, in lieu of any deduction under paragraph 11(1)(*f*.1), such amount as the taxpayer may claim not exceeding the lesser of

(i) 1½% of the aggregate of

(A) each amount outstanding at the end of the year as or on account of the principal amount of loans made by the taxpayer on the security of a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property, or as or on account of the principal amount of any such mortgage, hypothec or agreement of sale purchased by him,

(B) each amount due and unpaid at the end of the year as or on account of interest payable to the taxpayer under a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property, and

(C) each amount that has been taken into account in computing the income of the taxpayer for the year as or on account of the value of real property of the taxpayer that was included in the inventory of the taxpayer at the end of the year and that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property (otherwise than as or on account of the value of real property in respect of which any amount for the year has been included under clause (A) or (B));

and

(ii) the amount, if any, deducted under this paragraph as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year plus 1/3 of the amount determined under subparagraph (i);

but no deduction may be made under this paragraph as a reserve in respect of loans made on the security of a mortgage or hypothec under any of the Housing Acts as

Réserves au titre d'hypothèques

Réserve spéciale au titre d'hypothèques

109. Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur la garantie d'un *mortgage*, d'une hypothèque, ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels,

a) au lieu de toute déduction en vertu de l'alinéa 11(1)*f*.1), il peut être déduit à titre de réserve le montant que le contribuable peut réclamer ne dépassant pas le moindre de

(i) 1½% de l'ensemble

(A) de chaque montant impayé à la fin de l'année comme principal ou au titre du principal des prêts consentis par le contribuable sur la garantie d'un *mortgage*, d'une hypothèque, ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels, ou comme principal ou au titre du principal de quelque semblable *mortgage*, hypothèque ou convention de vente par lui acheté,

(B) de chaque montant dû et impayé à la fin de l'année comme intérêt ou au titre de l'intérêt payable au contribuable en vertu d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels, et

(C) de chaque montant dont il est tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année comme valeur ou au titre de la valeur des biens immeubles ou réels du contribuable qui ont été inclus dans l'inventaire du contribuable à la fin de l'année et qui ont été acquis, par forclusion ou autrement, après défaut portant sur un *mortgage*, une hypothèque ou une convention de vente de biens immeubles ou réels (sauf comme valeur ou au titre de la valeur de biens immeubles ou réels à l'égard desquels un montant quelconque pour l'année a été inclus sous le régime de la disposition (A) ou (B));

ou

(ii) du montant, s'il en est, déduit en vertu du présent alinéa à titre de réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente,

defined in section 2 of the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*; and

(*b*) there shall be included the amount deducted under paragraph (*a*) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year. 1955, c. 54, s. 27; 1958, c. 32, s. 34; 1965, c. 18, s. 22; 1968-69, c. 44, s. 24.

plus 1/3 du montant établi en vertu du sous-alinéa (i);

mais aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de cet alinéa comme réserve à l'égard de prêts consentis sur la garantie d'un *mortgage* ou d'une hypothèque en vertu de l'une des lois sur l'habitation définies à l'article 2 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*; et

b) le montant déduit en vertu de l'alinéa *a*) comme réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente doit être inclus. 1955, c. 54, art. 27; 1958, c. 32, art. 34; 1965, c. 18, art. 22; 1968-69, c. 44, art. 24.

Sale of Farm and Other Property

Sale of depreciable farm and other property

110. Notwithstanding subsection 22(4), where a taxpayer's chief source of income during a taxation year or during the 12 months immediately preceding the taxation year has been farming or fishing, and the taxpayer has, during the taxation year, sold to a child of the taxpayer

(*a*) a farm or a farm and other property used in farming operations carried on by him, or

(*b*) a fishing vessel or a fishing vessel and other property used in fishing operations carried on by him,

for the purposes of section 22 and regulations made under paragraph 11(1)(*a*) the capital cost to the child of the taxpayer of depreciable property included in the property so sold shall be deemed to be the lesser of

(*c*) the capital cost to the child of the taxpayer of that depreciable property, determined in accordance with paragraph 22(9)(*g*), and

(*d*) the fair market value, at the time of the sale, of that depreciable property. 1957, c. 29, s. 20.

Vente de biens de ferme et d'autres biens

Vente de biens de ferme et d'autres biens susceptibles de dépréciation

110. Nonobstant le paragraphe 22(4), lorsque l'agriculture ou la pêche fut la principale source de revenu d'un contribuable durant une année d'imposition ou durant les 12 mois qui ont précédé immédiatement ladite année, et que le contribuable a, durant l'année d'imposition, vendu à un enfant du contribuable

a) une ferme ou une ferme et d'autres biens utilisés dans des opérations agricoles par lui effectuées, ou

b) un navire de pêche ou un navire de pêche et d'autres biens utilisés dans des opérations de pêche par lui effectuées,

aux fins de l'article 22 et des règlements établis selon l'alinéa 11(1)*a*), le coût en capital, pour l'enfant du contribuable, des biens susceptibles de dépréciation compris dans les biens ainsi vendus, doit être le moindre des deux montants suivants:

c) le coût en capital, pour l'enfant du contribuable, desdits biens susceptibles de dépréciation, déterminé en conformité de l'alinéa 22(9)*g*), ou

d) la juste valeur marchande, à la vente, de ces biens susceptibles de dépréciation. 1957, c. 29, art. 20.

Amalgamation of Corporations

Amalgamation

111. (1) In this section an amalgamation of two or more corporations means a merger of such corporations (each of which is hereinafter in this section referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (hereinafter in this section referred

Fusion de corporations

Fusion

111. (1) Au présent article, la fusion de deux ou plusieurs corporations signifie l'unification de ces corporations (dont chacune est ci-après, au présent article, appelée «corporation remplacée») en vue de former une entité corporative (ci-après, au présent article, appe-

to as the "new corporation") in such manner that

(*a*) all of the property of the predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation by virtue of the merger,

(*b*) all of the liabilities of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger, and

(*c*) all of the shareholders (except any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger become shareholders of the new corporation by virtue of the merger,

otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of such property by the other corporation or as a result of the distribution of such property to the other corporation upon the winding-up of the corporation.

Rules applicable

(2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations the following rules apply:

(*a*) for the purposes of this Act, the corporate entity formed as a result of the amalgamation shall be deemed to be a new corporation the first taxation year of which shall be deemed to have commenced at the time of the amalgamation, and a taxation year of a predecessor corporation that would otherwise have ended after the amalgamation shall be deemed to have ended immediately before the amalgamation;

(*b*) for the purpose of computing the income of the new corporation for its first taxation year, where the property described in the inventory, if any, of the new corporation at the commencement of that year includes

(i) property that was described in the inventory of a predecessor corporation at the end of the taxation year of the predecessor corporation that ended immediately before the amalgamation (which taxation year of a predecessor corporation is hereinafter in this section referred to as its "last taxation year"), or

(ii) property that would have been described in the inventory of the predecessor corporation at the end of its last taxation year if its income for that year

lée «nouvelle corporation») de façon

a) que tous les biens appartenant aux corporations remplacées, immédiatement avant l'unification, deviennent des biens de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,

b) que tous les engagements des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, deviennent des engagements de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, et

c) que tous les actionnaires (sauf une corporation remplacée) des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, deviennent actionnaires de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,

autrement que par suite de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre, en conséquence de l'achat de tels biens par l'autre corporation ou du fait que lesdits biens ont été distribués à l'autre corporation sur liquidation de la corporation.

Règles applicables

(2) Quand il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de la présente loi, l'entité corporative formée en conséquence de la fusion est réputée une nouvelle corporation dont la première année d'imposition est censée avoir commencé au moment de la fusion, et une année d'imposition d'une corporation remplacée qui, autrement, se serait terminée après la fusion est censée s'être terminée immédiatement avant la fusion;

b) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour sa première année d'imposition, lorsque les biens décrits à l'inventaire, s'il en est, de la nouvelle corporation au commencement de ladite année, comprennent

(i) des biens qui ont été décrits dans l'inventaire d'une corporation remplacée à la fin de l'année d'imposition de la corporation remplacée qui s'est terminée immédiatement avant la fusion (laquelle année d'imposition d'une corporation remplacée est, ci-après au présent article, appelée sa «dernière année d'imposition»), ou

(ii) des biens qui auraient été décrits dans l'inventaire de la corporation remplacée

had not been computed in accordance with the method authorized by subsection 108(1),

the property so included shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the commencement of its first taxation year for an amount determined in accordance with section 15 as the value thereof for the purpose of computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year, except that where the income of the predecessor corporation for its last taxation year was computed in accordance with the method authorized by subsection 108(1), the amount so determined shall be deemed to be nil;

(*c*) where the method adopted by the new corporation for computing its income for a taxation year is not the same as the method adopted by a predecessor corporation for computing its income for its last taxation year or a previous taxation year, in computing the income of the new corporation for that taxation year

(i) there shall be included any amount received by it in that year in payment of or on account of a debt owing to the predecessor corporation that would, if it had been received by the predecessor corporation in its last taxation year, have been included in computing the income of the predecessor corporation for that year, and

(ii) there may be deducted any amount paid by it in that year in payment of or on account of a debt owing by the predecessor corporation that would, if it had been paid by the predecessor corporation in its last taxation year, have been deductible in computing the income of the predecessor corporation for that year;

(*d*) for the purpose of paragraph 11(1)(*a*) and section 22,

(i) where depreciable property of a prescribed class is acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the capital cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the predecessor corporation, and

(ii) in determining the undepreciated capital cost to the new corporation of

à la fin de sa dernière année d'imposition si son revenu, pour l'année en question, n'avait pas été calculé en conformité de la méthode permise par le paragraphe 108(1),

les biens ainsi compris sont censés avoir été acquis par la nouvelle corporation, au commencement de sa première année d'imposition, à un montant déterminé, selon l'article 15, comme étant leur valeur aux fins du calcul du revenu de la corporation remplacée, pour sa dernière année d'imposition, sauf que si le revenu de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition a été calculé selon la méthode permise par le paragraphe 108(1), le montant ainsi déterminé est réputé nul;

c) lorsque la méthode adoptée par la nouvelle corporation aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition n'est pas la même que la méthode adoptée par une corporation remplacée aux fins de calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour ladite année d'imposition,

(i) on doit inclure tout montant reçu par elle dans l'année susdite en paiement ou au titre d'une dette envers la corporation remplacée qui, s'il avait été reçu par la corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition, aurait été inclus dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour l'année en question, et

(ii) on peut déduire tout montant par elle payé dans ladite année en paiement ou au titre d'une dette de la corporation remplacée qui, si la corporation remplacée l'avait versé dans sa dernière année d'imposition, aurait été déductible dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour l'année en question;

d) aux fins de l'alinéa 11(1)*a*) et de l'article 22,

(i) lorsque la nouvelle corporation acquiert d'une corporation remplacée des biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie prescrite, le coût en capital des biens, pour la nouvelle corporation, est réputé le montant de ce qu'ils ont coûté en capital à la corporation remplacée, et

(ii) en déterminant le coût en capital non

depreciable property of a prescribed class at any time,

(A) there shall be added to the capital cost to the new corporation of depreciable property of that class acquired before that time the undepreciated capital cost to each of the predecessor corporations of property of that class immediately before the amalgamation,

(B) there shall be subtracted from the capital cost to the new corporation of depreciable property of that class acquired before that time the capital cost to the new corporation of property of that class acquired by virtue of the amalgamation,

(C) a reference in subparagraph 22(7)(*a*)(ii) to amounts that would have been allowed to a taxpayer in respect of transferred property, at the rate that was allowed to the taxpayer in respect of property of a prescribed class, shall be construed as including a reference to amounts that would have been allowed to a predecessor corporation in respect of that property at the rate that was allowed to the predecessor corporation in respect of property of that prescribed class, and

(D) where depreciable property that is deemed by subsection 83(7) to be of a separate prescribed class is acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the property shall continue to be deemed to be of that same separate prescribed class;

(*e*) for the purpose of computing the income of the new corporation for a taxation year,

(i) any amount that has been deducted as a reserve under paragraph 11(1)(*f*.1), section 105 or section 109 in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year shall be deemed to have been deducted as a reserve thereunder in computing the income of the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year, and

(ii) any amount deducted under paragraph 11(1)(*g*.1) in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year shall be deemed to have been deducted thereunder in computing the income of

déprécié, pour la nouvelle corporation, de biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie prescrite à une époque quelconque,

(A) on doit ajouter au coût en capital, pour la nouvelle corporation, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, acquis avant cette époque, le coût en capital non déprécié, pour chacune des corporations remplacées de biens de cette catégorie immédiatement avant la fusion,

(B) on doit soustraire du coût en capital, pour la nouvelle corporation, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, acquis avant cette époque, le coût en capital, pour la nouvelle corporation, de biens de cette catégorie acquis en vertu de la fusion,

(C) la mention, au sous-alinéa 22(7)*a*)(ii), de montants qui auraient été alloués à un contribuable relativement aux biens transférés, au taux qui était accordé au contribuable à l'égard de biens d'une catégorie prescrite, doit s'interpréter comme comprenant la mention de montants qui auraient été alloués à une corporation remplacée en ce qui concerne lesdits biens au taux qui était accordé à la corporation remplacée à l'égard de biens de ladite catégorie prescrite, et

(D) lorsque des biens suceptibles de dépréciation, censés en vertu du paragraphe 83(7) appartenir à une catégorie prescrite distincte, sont acquis par la nouvelle corporation d'une corporation remplacée, les biens continuent d'être réputés appartenir à la même catégorie prescrite distincte;

e) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition,

(i) tout montant qui a été déduit à titre de réserve prévue par l'alinéa 11(1)*f*.1), par l'article 105 ou 109, dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, est réputé avoir été déduit à titre de réserve, aux termes des dispositions susmentionnées, dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition, et

the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year;

(*f*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 11(1)(*f*.1) or (*g*.1) or section 109, where any debt owing to a predecessor corporation

(i) that was included in computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year, or

(ii) that arose from a loan made in the ordinary course of business by the predecessor corporation, part of whose ordinary business was the lending of money,

has, by virtue of the amalgamation, been acquired by the new corporation, the amount thereof shall be deemed to be a debt owing to the new corporation that was included in computing the income of the new corporation for a previous taxation year or that arose from a loan so made by it, as the case may be;

(*g*) for the purpose of section 28, an amount received by a person from the new corporation that would, if received by him from a predecessor corporation, be deemed for the purpose of section 5 to be remuneration for that person's services rendered as an officer or during a period of employment, shall be deemed for the purpose of section 5 to be remuneration for services so rendered by him;

(*h*) for the purposes of paragraphs 30(1)(*a*) and (*b*), gifts made by a predecessor corporation in its last taxation year shall, to the extent that they were not deductible in computing its taxable income for that taxation year, be deemed to have been made by the new corporation in a taxation year immediately preceding its first taxation year;

(*i*) for the purpose of paragraph 30(1)(*f*), business losses sustained by a predecessor corporation are not deductible in computing the taxable income of the new corporation;

(*j*) for the purpose of section 31 except subsection (10), where a corporation was controlled by a predecessor corporation immediately before the amalgamation and has, by virtue of the amalgamation, become

(ii) tout montant déduit aux termes de l'alinéa 11(1)*g*.1) dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure est réputé avoir été déduit aux termes de ladite disposition dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition;

f) aux fins du calcul d'une déduction du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa 11(1)*f*.1) ou *g*.1) ou de l'article 109, lorsque toute dette envers la corporation remplacée

(i) qui était comprise dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année antérieure d'imposition, ou

(ii) qui découlait d'un prêt consenti dans le cours ordinaire des affaires par la corporation remplacée, dont l'entreprise ordinaire consistait en partie dans le prêt de sommes d'argent,

a été, en raison de la fusion, acquise par la nouvelle corporation, le montant de cette dette est réputé une dette envers la nouvelle corporation, qui était comprise dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition antérieure, ou qui découlait d'un prêt ainsi consenti par elle, selon le cas;

g) aux fins de l'article 28, un montant reçu par une personne de la nouvelle corporation qui, s'il était reçu par elle d'une corporation remplacée, serait considéré, pour les objets de l'article 5, comme une rémunération pour les services rendus par cette personne en qualité de fonctionnaire ou pendant une période d'emploi, est censé, aux fins de l'article 5, constituer une rémunération pour services ainsi rendus par elle;

h) aux fins des alinéas 30(1)*a*) et *b*), les dons faits, par une corporation remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition sont réputés, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour ladite année d'imposition, avoir été faits par la nouvelle corporation au cours d'une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition;

i) au fins de l'alinéa 30(1)*f*), les pertes commerciales subies par une corporation

controlled by the new corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired control of the corporation so controlled at the time control thereof was acquired by the predecessor corporation;

(*k*) for the purpose of section 83, any expenditure of a capital nature on scientific research made by a predecessor corporation in its last taxation year or a previous taxation year that would have been deductible by the predecessor corporation by virtue of paragraph 83(1)(*b*) in computing its income for its last taxation year shall, to the extent such expenditure has not been deducted by the predecessor corporation, be deemed to have been an expenditure of a capital nature on scientific research made in Canada by the new corporation in its first taxation year;

(*l*) for the purpose of section 84, where the amalgamation of the two or more corporations was after April 10, 1962, the base scientific expenditure of the new corporation is an amount equal to the aggregate of the base scientific expenditure of each of the predecessor corporations;

(*m*) for the purpose of computing the undistributed income of the new corporation on hand at any time, where a predecessor corporation had undistributed income on hand immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the amount determined under paragraph 98(1)(*a*) from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (i) to (ix) thereof is to be subtracted;

(*n*) for the purpose of computing the tax-paid undistributed income of the new corporation as of any time, where a predecessor corporation had tax-paid undistributed income immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the amount determined under paragraph 98(1)(*b*) from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (i) to (iii) thereof is to be subtracted;

(*o*) for the purpose of section 100, where a predecessor corporation had acquired a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) under an agreement, contract or arrangement described in subsection 100(15) and, by virtue of the amalgamation,

remplacée ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable de la nouvelle corporation;

j) aux fins de l'article 31, sauf le paragraphe (10), lorsqu'une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, contrôlait une corporation qui, en vertu de la fusion, est tombée sous le contrôle de la nouvelle corporation, cette dernière est censée avoir acquis le contrôle de la corporation ainsi contrôlée à l'époque où la corporation remplacée en a acquis le contrôle;

k) aux fins de l'article 83, toute dépense afférente au capital faite à l'occasion de recherches scientifiques effectuées par une corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, qui aurait été déductible par la corporation remplacée, en vertu de l'alinéa 83(1)*b*), dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition est censée, dans la mesure où ladite dépense n'a pas été déduite par la corporation remplacée, avoir été une dépense afférente au capital à l'occasion de recherches scientifiques effectuées au Canada par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition;

l) aux fins de l'article 84, lorsque la fusion de deux ou plusieurs corporations s'est faite après le 10 avril 1962, les dépenses de la nouvelle corporation pour travaux scientifiques de base constituent un montant égal à l'ensemble des dépenses de chacune des corporations remplacées affectées à des travaux scientifiques de base;

m) dans le calcul du revenu non distribué que la nouvelle corporation a en main à une époque quelconque, si une corporation remplacée avait en main un revenu non distribué, immédiatement avant la fusion, le montant doit en être ajouté au chiffre déterminé selon l'alinéa 98(1)*a*), duquel on doit soustraire l'ensemble des montants mentionnés aux sous-alinéas (i) à (ix) de la disposition;

n) aux fins du calcul du revenu non distribué libéré d'impôt de la nouvelle corporation à quelque époque, si une corporation remplacée avait un revenu non distribué libéré d'impôt immédiatement avant la fusion, le montant de ce revenu doit s'ajouter au montant déterminé selon l'alinéa 98(1)*b*), duquel on doit soustraire

that right, licence or privilege or any interest

(i) in such right, licence or privilege, or

(ii) in the production of wells, situated on the land to which such right, licence or privilege relates

became the property of the new corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired the right, licence or privilege under an agreement, contract or arrangement described in subsection 100(15);

(*p*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 105(1)(*d*), any amount included in computing the income of a predecessor corporation from a business for its last taxation year or a previous taxation year in respect of property sold in the course of the business shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation from the business for a previous year in respect thereof; and

(*q*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 105(1)(*c*) or subsection 105(6), any amount included in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year by virtue of paragraph 105(1)(*a*) shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation for a previous taxation year by virtue thereof.

l'ensemble des montants mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii) de la disposition;

o) aux fins de l'article 100, lorsqu'une corporation remplacée a acquis un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) en vertu d'un accord, contrat ou arrangement décrit au paragraphe 100(15) et, qu'en raison de la fusion, ce droit, cette licence ou ce privilège ou un intérêt quelconque

(i) dans un droit, une licence ou un privilège semblable, ou

(ii) dans la production des puits, situés sur le terrain auquel un droit, une licence ou un privilège semblable se rattache

sont devenus les biens de la nouvelle corporation, celle-ci est réputée avoir acquis le droit, la licence ou le privilège aux termes d'un accord, contrat ou arrangement décrit au paragraphe 100(15);

p) aux fins du calcul d'une déduction sur le revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa 105(1)*d*), tout montant compris dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée provenant d'une entreprise pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise, est réputé avoir été compris dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation provenant de l'entreprise pour une année antérieure, à cet égard; et

q) aux fins du calcul d'une déduction sur le revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa 105(1)*c*) ou du paragraphe 105(6), tout montant inclus dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en raison de l'alinéa 105(1)*a*) est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition antérieure, en raison des mêmes dispositions.

Exploration, prospecting and development expenses

(3) Notwithstanding subsection 100(26), where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1957 and the principal business of the new corporation is

(*a*) production, refining or marketing of

Frais d'exploration, de prospection et de mise en valeur

(3) Nonobstant le paragraphe 100(26), lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations après 1957 et que l'entreprise principale de la nouvelle corporation consiste dans

petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(*b*) mining or exploring for minerals,

(*c*) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(*d*) a combination of processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom and processing metals recovered from the ores so processed, or

(*e*) fabricating metals,

there may be deducted by the new corporation in computing its income for a taxation year the aggregate of the following amounts in respect of expenses incurred by predecessor corporations, namely, in respect of each individual predecessor corporation, an amount that is the lesser of

(*f*) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the predecessor corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the predecessor corporation in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the new corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year or its income for a previous taxation year, and

(iv) would, but for the provisions of paragraphs 100(1)(*b*), 100(2)(*b*), 100(3)(*d*), 100(5)(*h*) and 100(26)(*d*), or any of those paragraphs, have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year, and

(*g*) of the aggregate determined under paragraph (*f*), an amount equal to such part of the income of the new corporation for the year

(i) if no deduction were allowed under paragraph 11(1)(*a*.1), and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

(minus any deducion allowed for the year

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits de pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

c) le traitement de substances minérales afin d'en recouvrer les métaux,

d) une combinaison du traitement des substances minérales afin d'en récupérer les métaux et du traitement des métaux tirés des substances minérales ainsi traitées, ou

e) la fabrication de métaux,

la nouvelle corporation peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants, à l'égard des dépenses subies par les corporations remplacées, savoir : en ce qui concerne chaque corporation remplacée individuelle, un montant qui est le moindre

f) de l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales faites par la corporation remplacée pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur effectuées par la corporation remplacée dans la recherche de minéraux au Canada,

dans la mesure où lesdites dépenses

(iii) n'étaient pas déductibles par la nouvelle corporation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(iv) sans les dispositions des alinéas 100(1)*b*), 100(2)*b*), 100(3)*d*), 100(5)*h*) et 100(26)*d*), ou de l'un quelconque desdits alinéas, auraient été déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, ou

g) de l'ensemble déterminé par application de l'alinéa *f*), un montant égal à telle partie du revenu de la nouvelle corporation pour l'année

by section 31), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property from which the predecessor corporation had, immediately before the amalgamation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and no amount in respect of expenses of the predecessor corporation included in the aggregate determined under paragraph (*f*) shall, where paragraph 98(1)(*a*) is being applied to determine for the purposes of paragraph (2)(*m*) of this section the undistributed income of the predecessor corporation on hand immediately before the amalgamation, be included in the amount or amounts deductible under any subparagraph of paragraph 98(1)(*a*).

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa 11(1)*a*.1),

(ii) si aucune déduction n'était permise selon le présent article,

(moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 31), qu'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur un bien-fonds d'où la corporation remplacée avait, immédiatement avant la fusion, le droit de prendre ou transporter du pétrole ou du gaz naturel, ou le droit de prendre ou transporter des minéraux;

et aucun montant à l'égard des dépenses de la corporation remplacée, compris dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *f*), ne doit, si l'alinéa 98(1)*a*) est appliqué pour déterminer, aux fins de l'alinéa (2)*m*) du présent article, le revenu non distribué de la corporation remplacée se trouvant en main immédiatement avant la fusion, être compris dans le ou les montants déductibles en vertu de tout sous-alinéa de l'alinéa 98(1)*a*).

Idem

(4) In applying subsection (3) to determine the amount that may be deducted by the new corporation in computing its income under this Part for a taxation year, where a predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or of a province for

(*a*) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(*b*) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid if, before the predecessor corporation was entitled, by virtue of subsection 100(23), to any deduction in computing its income for a taxation year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the new corporation and the new corporation did, before any well came into production in reasonable commercial quantities, on the land referred to in paragraph (*a*) or (*b*), surrender all the rights so acquired

Idem

(4) Dans l'application du paragraphe (3) aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit par la nouvelle corporation dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, lorsqu'une corporation remplacée a payé un montant (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province à l'égard

a) du droit d'explorer pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel sur une parcelle spécifiée de terrain au Canada (lequel droit, pour plus de certitude, est dit comprendre un droit du genre communément appelé une «licence», un «permis» ou une «réserve»), ou

b) un bail légal concernant le droit de prendre ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel d'une parcelle spécifiée de terrain au Canada,

et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, à l'égard desquels le montant a été ainsi payé si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe 100(23), à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la

by the predecessor corporation (including in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or payment of any part of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so paid by the predecessor corporation shall be added to the amount determined under paragraph (3)(*f*).

nouvelle corporation, et si la nouvelle corporation, a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre que décrit l'alinéa *a*), tous les droits y prévus sur quelque bail et tous les droits en vertu d'un bail établi sous son régime) sans recevoir aucune cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa (3)*f*).

Tax on undistributed income

(5) Where there has been an amalgamation of two or more corporations since 1949,

(*a*) for the purpose of subsection 136(1) the new corporation shall be deemed to have had undistributed income on hand at the end of its 1949 taxation year equal to the aggregate of the amounts on which each of the predecessor corporations that did not make any election under section 136 were entitled to elect to pay tax under subsection (1) of that section immediately before the amalgamation; and

(*b*) in applying the provisions of subsection 136(3) to determine the amount on which the new corporation may, in any taxation year at a time when the aggregate of the amounts on which the new corporation and each of the predecessor corporations have previously paid tax under subsection 136(1) is not less than the aggregate of the amounts on which each of the predecessor corporations were entitled to elect to pay tax under subsection 136(1) at any time before the amalgamation, elect to pay tax under subsection 136(3), paragraph 136(3)(*c*) shall be read as follows:

"(*c*) the aggregate of

(i) the dividends declared by the new corporation or by a predecessor corporation that were paid by the new corporation in taxation years beginning with its first taxation year and ending with its last complete taxation year before the election,

(ii) the dividends declared by a predecessor corporation that were paid by it in taxation years beginning with

Impôt sur le revenu non distribué

(5) Lorsqu'il y a eu une fusion de deux ou plusieurs corporations depuis 1949,

a) aux fins du paragraphe 136(1), la nouvelle corporation est réputée avoir eu en main un revenu non distribué à la fin de son année d'imposition 1949, égal à l'ensemble des montants sur lesquels chacune des corporations remplacées qui n'a pas fait de choix sous le régime de l'article 136, avait droit de choisir de payer l'impôt selon le paragraphe (1) dudit article immédiatement avant la fusion; et

b) en appliquant les dispositions du paragraphe 136(3) pour déterminer le montant sur lequel la nouvelle corporation peut, en toute année d'imposition, à une époque où l'ensemble des montants sur lesquels la nouvelle corporation et chacune des corporations remplacées ont antérieurement payé l'impôt prévu par le paragraphe 136(1), n'est pas inférieur à l'ensemble des montants sur lesquels chacune des corporations remplacées avait droit de décider de payer l'impôt selon le paragraphe 136(1), à toute époque avant la fusion, choisir de payer l'impôt aux termes du paragraphe 136(3), l'alinéa 136(3)*c*) doit se lire ainsi qu'il suit:

«*c*) l'ensemble

(i) des dividendes déclarés par la nouvelle corporation ou par une corporation remplacée qui ont été payés par la nouvelle corporation dans les années d'imposition commençant avec sa première année d'imposition et se terminant avec sa dernière année d'imposition complète avant le choix,

(ii) des dividendes déclarés par une

its 1950 taxation year and ending with its last taxation year, and

(iii) the dividends that were, by section 97, deemed to have been received by shareholders of the new corporation or of a predecessor corporation in any of the taxation years referred to in subparagraph (i) or (ii),

except such portions thereof as, by virtue of subsection 97(4) or 206(1), have not been taken into account in computing income of shareholders of the new corporation or of a predecessor corporation,";

and paragraph 136(3)(*d*) shall be read as follows:

"(*d*) the aggregate of the amounts on which the new corporation and each of the predecessor corporations have previously paid tax under this subsection or under subsection (4) or (5).". 1958, c. 32, s. 35; 1959, c. 45, s. 24; 1960, c. 43, s. 26; 1960-61, c. 49, s. 32; 1962-63, c. 8, s. 21; 1963, c. 21, s. 21; 1967-68, c. 38, s. 3.

corporation remplacée qu'elle a payés dans les années d'imposition commençant avec son année d'imposition 1950 et se terminant avec sa dernière année d'imposition, et

(iii) des dividendes qui, selon l'article 97, étaient réputés avoir été reçus par les actionnaires de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée au cours de l'une quelconque des années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i) ou (ii),

sauf les parties de ce montant global dont, en raison du paragraphe 97(4) ou du paragraphe 206(1), il n'a pas été tenu compte dans le calcul du revenu des actionnaires de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée,» ;

et l'alinéa 136(3)*d*) doit se lire ainsi qu'il suit:

«*d*) l'ensemble des montants sur lesquels la nouvelle corporation et chacune des corporations remplacées ont antérieurement payé l'impôt prévu par le présent paragraphe ou par le paragraphe (4) ou (5).». 1958, c. 32, art. 35; 1959, c. 45, art. 24; 1960, c. 43, art. 26; 1960-61, c. 49, art. 32; 1962-63, c. 8, art. 21; 1963, c. 21, art. 21; 1967-68, c. 38, art. 3.

Cost of Borrowed Money

Acquisition of depreciable property

112. (1) Where in a taxation year a taxpayer has acquired property in respect of which he is entitled to a deduction under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in computing his income for that taxation year (hereinafter in this section referred to as "depreciable property"), if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 49 to file his return of income for the year,

(*a*) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 11(1)(*b*),(*b*.1) and (*c*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property

Coût de l'argent emprunté

Acquisition de biens susceptibles de dépréciation

112. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a acquis des biens à l'égard desquels il a droit à une déduction en vertu des règlements établis aux termes de l'alinéa 11(1)*a*), dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, (ci-après appelés au présent article «biens susceptibles de dépréciation»), s'il fait un tel choix, de la manière prescrite, au plus tard à la date limite où il est requis par l'article 49 de produire sa déclaration de revenu pour l'année,

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des 3 années d'imposition précédentes qui étaient des années d'imposition du contribuable, les alinéas 11(1)*b*),*b*.1) et *c*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant spécifiés par lui dans son choix qui, n'eût été le présent paragraphe, auraient été déductibles dans le calcul de son revenu (autre qu'un revenu exempté) pour l'année et, le cas échéant, pour lesdites années précédentes en vertu de ces alinéas, à l'égard de l'argent emprunté utilisé pour acquérir

acquired by him; and

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be added to the capital cost to him of the depreciable property so acquired by him.

les biens susceptibles de dépréciation ou du montant payable pour les biens susceptibles de dépréciation acquis par lui; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, décrits à l'alinéa *a*) doivent être ajoutés au coût en capital des biens susceptibles de dépréciation ainsi acquis par lui.

Borrowed money used for exploration, prospecting and development

(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, prospecting or development, and the expenses incurred by him in respect of the exploration, prospecting and development are deductible in computing his income for the year by virtue of section 100 or would be so deductible by virtue of that section if the taxpayer had sufficient income for the year to permit such a deduction to be made, if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 49 to file his return of income for the year,

(*a*) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 11(1)(*b*),(*b*.1) and (*c*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, prospecting and development; and

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be deemed to be exploration, prospecting and development expenses incurred by him in the year.

Argent emprunté utilisé pour l'exploration, la prospection et le développement

(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé de l'argent emprunté aux fins d'exploration, de prospection ou de développement et que les dépenses encourues par lui à l'égard de l'exploration, la prospection et le développement sont déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 100 ou auraient été ainsi déductibles en vertu de cet article si le contribuable avait eu pour l'année un revenu suffisant pour permettre de faire une telle déduction, s'il fait un tel choix de la manière prescrite au plus tard à la date limite à laquelle il est requis par l'article 49 de produire sa déclaration de revenu pour l'année,

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des 3 années d'imposition précédentes qui étaient des années d'imposition du contribuable, les alinéas 11(1)*b*),*b*.1) et *c*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant spécifiés par lui dans son choix qui, n'eût été le présent paragraphe auraient été déductibles dans le calcul de son revenu (autre qu'un revenu exempté) pour l'année et, le cas échéant, pour lesdites années précédentes en vertu de ces alinéas, à l'égard de l'argent emprunté utilisé pour l'exploration, la prospection et le développement; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, décrits à l'alinéa *a*) sont censés être des dépenses d'exploration, de prospection et de développement encourues par lui dans l'année.

Idem

(3) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, where the taxpayer

(*a*) in any preceding year made an election under subsection (1) in respect of borrowed money used to acquire depreciable property or an amount payable for depreciable property acquired by him, and

(*b*) in each taxation year, if any, after that preceding year and before the taxation

Idem

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, lorsque le contribuable,

a) dans toute année précédente, a fait un choix en vertu du paragraphe (1) à l'égard de l'argent emprunté utilisé pour acquérir des biens susceptibles de dépréciation ou d'un montant payable pour des biens susceptibles de dépréciation acquis par lui,

year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year by virtue of paragraphs 11(1)(*b*),(*b*.1) and (*c*) in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him,

if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 49 to file his return of income for the year, paragraphs 11(1)(*b*),(*b*.1) and (*c*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be added to the capital cost to him of the depreciable property so acquired by him.

et

b) le cas échéant, dans chaque année d'imposition postérieure à cette année précédente et antérieure à l'année d'imposition, a fait en vertu du présent paragraphe un choix couvrant le montant total qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (autre qu'un revenu exempté) pour chacune de ces années, en vertu des alinéas 11(1)*b*),*b*.1) et *c*), à l'égard de l'argent emprunté utilisé pour acquérir des biens susceptibles de dépréciation ou du montant payable pour les biens susceptibles de dépréciation acquis par lui,

s'il fait un tel choix de la manière prescrite au plus tard à la date limite à laquelle il est requis par l'article 49 de produire sa déclaration de revenu pour l'année, les alinéas 11(1)*b*),*b*.1) et *c*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant spécifiés par lui dans son choix qui, n'eût été le présent paragraphe, auraient été déductibles dans le calcul de son revenu (autre qu'un revenu exempté) pour l'année en vertu de ces alinéas, à l'égard de l'argent emprunté utilisé pour acquérir les biens susceptibles de dépréciation ou du montant payable pour les biens susceptibles de dépréciation acquis par lui, et ledit montant ou la partie du montant, selon le cas, doivent être ajoutés au coût en capital, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation ainsi acquis par lui.

Idem

(4) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, where the taxpayer

(*a*) in any preceding year made an election under subsection (2) in respect of borrowed money used for the purpose of exploration, prospecting or development, and

(*b*) in each taxation year, if any, after that preceding year and before the taxation year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year by virtue of paragraphs 11(1)(*b*),(*b*.1) and (*c*) in respect of the borrowed money used for the exploration, prospecting and development,

if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 49 to file his return of income for the year, paragraphs 11(1)(*b*),(*b*.1)

Idem

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, lorsque le contribuable,

a) dans toute année précédente, a fait un choix en vertu du paragraphe (2) à l'égard de l'argent emprunté utilisé aux fins d'exploration, de prospection ou de développement, et

b) le cas échéant, dans chaque année d'imposition postérieure à cette année précédente et antérieure à l'année d'imposition, a fait en vertu du présent paragraphe un choix couvrant le montant total qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (autre qu'un revenu exempté) pour chacune de ces années en vertu des alinéas 11(1)*b*),*b*.1) et *c*), à l'égard de l'argent emprunté utilisé pour l'exploration, la prospection et le développement,

s'il fait un tel choix de la manière prescrite

and (*c*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, prospecting and development, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be exploration, prospecting and development expenses incurred by him in the year.

au plus tard à la date limite à laquelle il est requis par l'article 49 de produire sa déclaration de revenu pour l'année, les alinéas 11(1)*b*),*b*.1) et *c*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant spécifiés par lui dans son choix qui, n'eût été le présent paragraphe, auraient été déductibles dans le calcul de son revenu (autre qu'un revenu exempté) pour l'année en vertu de ces alinéas, à l'égard de l'argent emprunté utilisé pour l'exploration, la prospection et le développement, et ledit montant ou la partie du montant, selon le cas, sont censés être des dépenses d'exploration, de prospection et de développement encourues par lui dans l'année.

Re-assessments

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has made an election in accordance with the provisions of subsection (1) or (2), such re-assessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect thereto.

Nouvelles cotisations

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix en conformité des dispositions du paragraphe (1) ou (2), on doit procéder aux nouvelles cotisations de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités qui sont nécessaires pour donner effet au choix.

Cooperative corporations

(6) This section does not apply to a cooperative corporation for the period during which it was exempt by section 85 from payment of tax under this Part. 1968-69, c. 44, s. 25.

Corporations coopératives

(6) Le présent article ne s'applique pas à une corporation coopérative pour la période durant laquelle elle était exemptée par l'article 85 du paiement de l'impôt en vertu de la présente Partie. 1968-69, c. 44, art. 25.

Division I—Tax Appeal Board

Section I—Commission d'appel de l'impôt

Board constituted

113. (1) There is hereby constituted a Tax Appeal Board to be appointed by the Governor in Council, consisting of the following members, namely, a Chairman and not less than 2 or more than 5 other members of whom one may be appointed Assistant Chairman.

Établissement d'une Commission

113. (1) Est par les présentes instituée une Commission d'appel de l'impôt, dont les membres, nommés par le gouverneur en conseil, sont les suivants: un président et au moins 2 ou au plus 5 autres membres, dont l'un peut être nommé président adjoint.

Qualifications

(2) No person shall be appointed Chairman or Assistant Chairman unless he is

(*a*) a judge of a superior court of Canada or of a superior, county or district court of a province, or

(*b*) a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of a province,

but, if a person who is a judge is appointed Chairman or Assistant Chairman, he shall cease to hold office 90 days after his appointment unless

(*c*) within that time he has resigned from his office as judge, or

(*d*) his appointment as Chairman or Assistant Chairman was for a period not exceeding

Qualités requises

(2) Nul ne peut être nommé président ou président adjoint à moins d'être

a) un juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province, ou

b) un avocat inscrit pendant au moins 10 ans au barreau d'une province du Canada;

mais si un juge est nommé président ou président adjoint, il doit cesser d'occuper ses fonctions 90 jours après sa nomination à moins que,

c) dans ce délai, il n'ait résigné ses fonctions de juge, ou que

d) sa nomination en qualité de président ou de président adjoint n'ait été pour une

2 years and he has been granted leave of absence without pay for that period from his office as a judge.

période n'excédant pas 2 années et qu'il ne lui ait été accordé pour cette période un congé sans rémunération relativement à ses fonctions de juge.

Age limit

(3) No person who has attained the age of 65 years shall be appointed a member.

Limite d'âge

(3) Ne peut être nommé membre quiconque a atteint l'âge de 65 ans.

Tenure of office

(4) Every member holds office for a period to be fixed by the Governor in Council not exceeding 10 years from the day of his appointment but may be removed for cause at any time by the Governor in Council upon address of the Senate and House of Commons.

Durée des fonctions

(4) Chaque membre occupe ses fonctions durant une période fixée par le gouverneur en conseil, ne dépassant pas 10 ans à compter de sa nomination, mais il peut en tout temps être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Idem

(5) Notwithstanding anything in this section, a retiring Chairman, Assistant Chairman or other member is, subject to subsection (2), eligible to be re-appointed in the same or another capacity, but no member so re-appointed shall hold office after attaining the age of 75 years.

Idem

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, à l'expiration de leur mandat, un président, un président adjoint ou tout autre membre est, sous réserve du paragraphe (2), admis à être nommé de nouveau à ce titre ou à un autre, mais aucun membre ainsi nommé de nouveau ne doit occuper son poste après avoir atteint 75 ans.

Illness or vacancy

(6) Where the Chairman, Assistant Chairman or any other member is ill or otherwise unable to act, or where his office is vacant, the Governor in Council may appoint some person qualified to hold the office to act in his stead during his illness or incapacity or until the office is filled as the case may be.

Maladie ou vacance

(6) Lorsque le président, un président adjoint ou tout autre membre est malade ou autrement incapable d'agir, ou lorsque son poste est vacant, le gouverneur en conseil peut nommer une personne ayant les qualités requises pour occuper ce poste, qui agira à sa place pendant sa maladie ou incapacité ou jusqu'à ce que le poste ait été rempli, selon le cas.

Salaries

(7) The members shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council but the salary of the Chairman shall be not less than $23,760 a year; the salary of the Assistant Chairman shall be not less than $20,520 a year and the salary of each of the other members shall be not less than $19,440 a year.

Traitements

(7) Les membres touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil mais le traitement du président doit être d'au moins $23,760 par année; le traitement du président adjoint doit être d'au moins $20,520 par année, et le traitement de chaque autre membre doit être d'au moins $19,440 par année.

Travelling allowances

(8) Every member shall, for travelling, be paid allowances calculated in the same way as the allowances paid to judges under the *Judges Act*.

Allocations de déplacement

(8) Il doit être versé à chaque membre, pour frais de voyage, des allocations calculées de la même façon que celles qui sont payées aux juges, d'après la *Loi sur les juges*.

Residence

(9) The Chairman shall live in Ottawa or within 5 miles thereof and the other members shall live in such places as may be prescribed by the rules.

Résidence

(9) Le président doit habiter Ottawa ou demeurer dans un rayon de 5 milles d'Ottawa, et les autres membres doivent habiter les localités que les règles peuvent prescrire.

Hearing officers

(10) A person having the qualifications set out in subsection (2) for the Chairman or Assistant Chairman may be appointed by the Governor in Council a hearing officer for an appeal or group of appeals and paid,

Fonctionnaires d'audition

(10) Une personne ayant les qualités indiquées au paragraphe (2) pour le poste de président ou de président adjoint peut être nommée par le gouverneur en conseil fonctionnaire d'audition pour un appel ou un

notwithstanding the *Judges Act*, such remuneration and expenses as may be determined by the Governor in Council. R.S., c. 148, s. 86; 1952-53, c. 40, s. 74; 1955, c. 55, s. 1; 1960, c. 43, s. 27; 1963, c. 41, s. 3; 1966-67, c. 47, s. 10; 1966-67, c. 84, s. 3.

groupe d'appels et toucher, nonobstant la *Loi sur les juges*, la rémunération et les dépenses que peut fixer le gouverneur en conseil. S.R., c. 148, art. 86; 1952-53, c. 40, art. 74; 1955, c. 55, art. 1; 1960, c. 43, art. 27; 1963, c. 41, art. 3; 1966-67, c. 47, art. 10; 1966-67, c. 84, art. 3.

Board may make rules

114. (1) The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules not inconsistent with this Act governing the carrying on of the business of the Board and practice and procedure in connection with appeals.

La Commission peut édicter des règles

114. (1) La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles non incompatibles avec la présente loi pour la conduite des affaires de la Commission et la pratique et la procédure relatives aux appels.

When effective

(2) No rule made under this section has effect until it has been published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 148, s. 87.

Entrée en vigueur des règles

(2) Aucune règle établie sous le régime du présent article n'est exécutoire tant qu'elle n'a pas été publiée dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 148, art. 87.

Quorum

115. (1) The Chairman or Assistant Chairman and not less than one-half of the other members of the Board are a quorum.

Quorum

115. (1) Le président, ou un président adjoint et au moins la moitié des autres membres de la Commission constituent un quorum.

Hearing and determination by any member

(2) The Chairman or the Board may direct that an appeal be heard and determined on behalf of the Board by any member or members thereof and the member or members so nominated have, for the hearing and determination of the appeal, all the powers of the Board.

Tout membre de la Commission peut entendre les appels et en décider

(2) Le président ou la Commission peut ordonner qu'un appel soit entendu et décidé, au nom de la Commission, par un ou plusieurs de ses membres, et le ou les membres ainsi nommés possèdent, en ce qui concerne l'audition et la décision de l'appel, tous les pouvoirs de la Commission.

Reference to full Board

(3) The member or members nominated to hear and determine an appeal may, at any stage, refer the appeal to the Board and the Board shall then in its discretion hear and determine the appeal or determine the appeal on the report of the said member or members if the report was made after hearing the parties.

Renvoi à la Commission

(3) Le ou les membres nommés pour entendre un appel et en décider peuvent, à toute étape, déférer l'appel à la Commission, et cette dernière doit alors discrétionnairement entendre l'appel et en décider ou décider de l'appel sur le rapport dudit ou desdits membres, si le rapport a été fait après l'audition des parties.

Taking evidence by hearing officer

(4) Where an appeal is to be determined by the Board, the Chairman or the Board may direct that evidence relating to the appeal, in whole or in part, be received by a hearing officer, the Chairman or the Assistant Chairman, and the Board shall, after

(*a*) receiving the hearing officer's, Chairman's or Assistant Chairman's report, and

(*b*) holding a rehearing in whole or in part if in its discretion it deems it advisable so to do,

determine the appeal.

Preuve reçue par un fonctionnaire d'audition

(4) Lorsque la Commission doit décider d'un appel, le président ou la Commission peut ordonner que la preuve concernant en totalité ou en partie l'appel soit reçue par un fonctionnaire d'audition, le président ou le président adjoint, et la Commission doit, après avoir

a) reçu le rapport du fonctionnaire d'audition, du président ou du président adjoint, et

b) procédé à une nouvelle audition, en totalité ou en partie, si elle juge discrétionnairement opportun de le faire;

décider de l'appel.

Powers of hearing officer

(5) A hearing officer, the Chairman or the

Pouvoirs du fonctionnaire d'audition

(5) Aux fins de réception de la preuve

Assistant Chairman has all the powers of the Board for the purpose of taking evidence pursuant to this section. R.S., c. 148, s. 88.

prévue au présent article, un fonctionnaire d'audition, le président ou le président adjoint possèdent tous les pouvoirs de la Commission. S.R., c. 148, art. 88.

Appeals

Appels

How appeal instituted

116. (1) An appeal to the Board shall be instituted by filing with the Registrar of the Tax Appeal Board or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa 3 copies of a notice of appeal in such form as may be determined by the rules.

Manière d'introduire un appel

116. (1) Un appel à la Commission est interjeté en produisant au registraire de la Commission d'appel de l'impôt ou en expédiant, par courrier recommandé à lui adressé à Ottawa, 3 exemplaires d'un avis d'appel sous la forme déterminée par les règles.

Notice of appeal

(2) When the 3 copies of the notice of appeal have been filed, and the filing fee of $15 has been paid as required by section 117, the Registrar of the Tax Appeal Board shall forthwith transmit 2 copies of the notice of appeal to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

Avis d'appel

(2) Lorsque les 3 exemplaires de l'avis d'appel ont été produits et qu'a été versé le droit de production de $15, exigé par l'article 117, le registraire de la Commission d'appel de l'impôt doit immédiatement transmettre 2 exemplaires de l'avis d'appel au bureau du sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt.

Copies of documents

(3) Immediately after receiving the notice of appeal the Minister shall forward to the Board copies of all documents relevant to the assessment. 1952-53, c. 40, s. 75; 1958, c. 32, ss. 22, 36.

Copies de documents

(3) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel, le Ministre doit faire parvenir à la Commission des copies de tous les documents se rapportant à la cotisation. 1952-53, c. 40, art. 75; 1958, c. 32, art. 22, 36.

Fee upon filing notice of appeal

117. (1) An appellant shall pay to the Registrar of the Tax Appeal Board a fee of $15 upon the filing of the notice of appeal and if the appellant receives any of the relief sought on the ultimate disposition of the appeal by the Tax Appeal Board, the Exchequer Court of Canada or the Supreme Court of Canada, as the case may be, the fee shall be returned to the appellant after the ultimate disposition of the appeal but not otherwise.

Droit lors de la production de l'avis d'appel

117. (1) Un appelant doit payer au registraire de la Commission d'appel de l'impôt un droit de $15 à l'occasion de la production de l'avis d'appel et si l'appelant obtient quelque redressement demandé lors de la décision définitive de l'appel par la Commission d'appel de l'impôt, la Cour de l'Échiquier du Canada ou la Cour suprême du Canada, selon le cas, le droit est remboursé à l'appelant après la décision définitive de l'appel, mais non autrement.

No other fees or costs

(2) Subject to subsection (1), no costs may be awarded on the disposition of an appeal and no fees may be charged the appellant by the Board.

Nuls autres frais ou droits

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il ne peut pas être accordé de frais lors du règlement d'un appel, et la Commission ne peut imposer aucun droit à l'appelant.

Disposition of fees

(3) Subject to subsection (1), fees received under this section shall be retained in the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 148, s. 90; 1952-53, c. 40, s. 76; 1958, c. 32, s. 22.

Dispositions des droits

(3) Sous réserve du paragraphe (1), les droits reçus sous le régime du présent article sont versés au Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 148, art. 90; 1952-53, c. 40, art. 76; 1958, c. 32, art. 22.

Notices of appeal in one document

118. (1) Where a taxpayer may appeal to the Board with respect to more than one assessment, the notices of appeal in relation to such appeals may be included in one document and that document shall be deemed

Avis d'appels dans un même document

118. (1) Lorsqu'un contribuable peut interjeter appel à la Commission relativement à plus d'une cotisation, les avis d'appel concernant de tels appels peuvent être inclus dans un même document, qui est réputé l'avis

to be the notice of appeal with respect to each assessment to which it relates.

d'appel à l'égard de chacune des cotisations qu'il concerne.

Filing fee

(2) The filing fee required by subsection 117(1) in respect of the document described in subsection (1) is $15. 1964-65, c. 13, s. 17.

Droit exigible lors de la production

(2) Le droit de production, exigé par le paragraphe 117(1), relativement au document mentionné au paragraphe (1) est de $15. 1964-65, c. 13, art. 17.

Institution of appeal

119. An appeal to the Tax Appeal Board shall not be considered not to have been instituted within the time limited by this Act for so doing by reason only of the fact

(*a*) that in lieu of 3 copies of the notice of appeal as required under subsection 116(1) only one or 2 copies of a notice of appeal have been filed, or

(*b*) that the filing fee required by subsection 117(1) was not paid upon the filing of the notice of appeal, if the fee is paid before the date of the hearing of the appeal. 1965, c. 18, s. 23.

Introduction d'appel

119. Un appel à la Commission d'appel de l'impôt n'est pas réputé n'avoir pas été interjeté dans le délai prévu à cette fin par la présente loi en raison uniquement du fait

a) qu'au lieu des 3 exemplaires de l'avis d'appel qu'exige le paragraphe 116(1), il n'en a été produit qu'un ou 2, ou

b) que le droit de production qu'exige le paragraphe 117(1) n'a pas été versé lors de la production de l'avis d'appel, si ce droit est versé avant la date fixée pour l'audition dudit appel. 1965, c. 18, art. 23.

Minister and appellant

120. (1) The Minister and the appellant may appear in person or may be represented at the hearing by counsel or an agent or, with the consent of the Minister and the appellant, the Board or the Chairman may order that written submissions be filed in addition to or in the place of an oral hearing.

Le Ministre et l'appelant

120. (1) Le Ministre et l'appelant peuvent comparaître personnellement ou être représentés à l'audition par un avocat ou agent ou, avec le consentement du Ministre et de l'appelant, la Commission ou le président peut ordonner que des plaidoiries écrites soient produites en sus ou au lieu de l'audition orale.

Hearing in camera

(2) An appeal may, in the discretion of the Board, the Chairman, the Assistant Chairman or hearing officer, as the case may be, be heard in camera or in public unless the appellant requests that it be heard in camera in which case it shall be so heard.

Huis cols

(2) Un appel peut, à la discrétion de la Commission, du président, du président adjoint ou d'un fonctionnaire d'audition, selon le cas, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu.

Court of record

(3) The Board is a court of record and may

(*a*) summon before it any witness and require him to give evidence orally or in writing on oath or otherwise and to produce such documents and things as it deems requisite to the full investigation of the facts in issue, and

(*b*) enforce the attendance of witnesses and compel them to give evidence.

Cour d'archives

(3) La Commission est une cour d'archives, et elle peut

a) sommer tout témoin de comparaître devant la Commission et lui enjoindre de témoigner oralement ou par écrit, sous serment ou autrement, et de produire tous les documents et choses jugés nécessaires à une enquête complète sur les faits en litige, et

b) contraindre les témoins à être présents et les obliger à témoigner.

Procedure

(4) The Chairman may, subject to the rules and this Division, determine the procedure to be followed on an appeal. R.S., c. 148, s. 91.

Procédure

(4) Le président de la Commission peut, sous réserve des règles et de la présente section, décider de la procédure à suivre relativement à un appel. S.R., c. 148, art. 91.

Disposal of appeal

121. (1) The Board may dispose of an

Règlement d'un appel

121. (1) La Commission peut statuer sur

appeal by

(*a*) dismissing it,

(*b*) allowing it, or

(*c*) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment, or

(iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment.

un appel en

a) le rejetant,

b) en l'admettant, ou

c) en l'admettant et

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation, ou

(iii) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Assessment under s. 201

(2) Where an appeal is from an assessment or re-assessment made pursuant to a direction given under section 201, the Board has no jurisdiction to vacate or vary the assessment in so far as it is made in accordance with that direction; and, if it appears that the only matter at issue in the appeal is whether one of the purposes of the transaction or transactions was the avoidance or reduction of taxes, the Board shall forthwith dismiss the appeal.

Cotisation en vertu de l'art. 201

(2) Lorsqu'un appel porte sur une cotisation ou une nouvelle cotisation établie conformément à une directive donnée aux termes de l'article 201, la Commission n'a pas compétence pour annuler ou modifier la cotisation pour autant qu'elle a été faite en conformité de cette directive; et, s'il semble que la seule question en litige dans l'appel est de savoir si l'un des objets de l'opération ou des opérations était d'éviter ou de réduire l'impôt, la Commission doit rejeter immédiatement l'appel.

Copy of decision

(3) The Registrar shall, upon the disposition of an appeal, forward, by registered mail, a copy of the decision and the reasons therefor to the Minister and the appellant. R.S., c. 148, s. 92; 1952-53, c. 40, s. 77.

Copie de la décision

(3) Le registraire doit, lors du règlement d'un appel, envoyer, par lettre recommandée, une copie de la décision et des motifs de celle-ci au Ministre et à l'appelant. S.R., c. 148, art. 92; 1952-53, c. 40, art. 77.

Administration

Administration

Registrar and Deputy

122. (1) The Governor in Council may appoint a Registrar and a Deputy Registrar and fix their salaries.

Registraire et sous-registraire

122. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un registraire et un sous-registraire et fixer leurs traitements.

Officers, clerks and employees

(2) Such other officers, clerks and employees as may be required to carry on the business of the Board shall be appointed in the manner authorized by law.

Fonctionnaires, commis et employés

(2) Sont nommés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis pour l'expédition des affaires de la Commission.

Control by Registrar

(3) The Registrar, or in his absence the Deputy Registrar, shall control and supervise the other persons employed under this section. R.S., c. 148, s. 93.

Le registraire dirige le personnel

(3) Le registraire, ou en son absence le sous-registraire, dirige les autres personnes employées sous le régime du présent article. S.R., c. 148, art. 93.

Offices

123. The Registrar, with the approval of the Chairman, shall establish such office or offices as are required for the use of the members and staff of the Board and provide therefor the necessary accommodation, furnishings, stationery, equipment and telephones and shall arrange for the necessary accommodation for the hearing of appeals. R.S., c. 148, s. 94(1).

Bureaux

123. Le registraire, avec l'approbation du président, établit le bureau ou les bureaux requis pour l'usage des membres et du personnel de la Commission, leur procure les locaux, l'ameublement, la papeterie, le matériel et les téléphones nécessaires, et procure les locaux nécessaires à l'audition des appels. S.R., c. 148, art. 94(1).

Publication of decisions

124. The Registrar shall, under the control

Publication des décisions

124. Sous le contrôle et la direction du

and direction of the Chairman, make available for publication all decisions of the Board. R.S., c. 148, s. 94(2).

président, le registraire rend disponibles pour publication toutes décisions de la Commission. S.R., c. 148, art. 94(2).

Expenses

125. (1) The Registrar shall, with the approval of the Chairman, incur all expenses necessary for the carrying on of the business of the Board and the hearing of appeals.

Dépenses

125. (1) Le registraire, avec l'approbation du président, contracte toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Commission et à l'audition des appels.

Appropriations

(2) The salaries of members of the Board shall be paid out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund.

Deniers non attribués

(2) Les traitements des membres de la Commission sont payés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Idem

(3) All expenses and salaries under this Division, other than salaries of members of the Board, shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. R.S., c. 148, s. 95.

Idem

(3) Les dépenses et traitements, autres que les traitements des membres de la Commission, prévus à la présente section, sont payés sur les deniers votés à cette fin par le Parlement. S.R., c. 148, art. 95.

Interpretation

Interprétation

Definitions

126. In this Division

"Assistant Chairman" "Assistant Chairman" means the Assistant Chairman of the Board;

"Board" "Board" means the Tax Appeal Board;

"Chairman" "Chairman" means the Chairman of the Board;

"member" "member" means a member of the Board;

"rule" "rule" means a rule made under section 114. R.S., c. 148, s. 97; 1958, c. 32, s. 22.

Définitions

126. Dans la présente Section

«Commission» «Commission» signifie la Commission d'appel de l'impôt;

«membre» «membre» signifie un membre de la Commission;

«président» «président» signifie le président de la Commission;

«président adjoint» «président adjoint» signifie le président adjoint de la Commission;

«règle» «règle» signifie une règle établie sous le régime de l'article 114. S.R., c. 148, art. 97; 1958, c. 32, art. 22.

DIVISION J—APPEALS TO THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

SECTION J—APPELS À LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

Appeals how instituted

127. (1) An appeal to the Exchequer Court shall be instituted by serving upon the taxpayer or the Minister, as the case may be, a notice of appeal in duplicate in such form as may be determined by the rules, by filing a copy thereof with the Registrar of the Exchequer Court and, if the appeal is from the Tax Appeal Board, by filing a copy thereof with the Registrar of the Tax Appeal Board.

Comment sont introduits les appels

127. (1) Un appel à la Cour de l'Échiquier est introduit par la signification au contribuable ou au Ministre, selon le cas, d'un avis d'appel, en double exemplaire et sous la forme que peuvent déterminer les règles, par la production d'une copie de cet avis au registraire de la Cour de l'Échiquier, et si l'appel est interjeté contre une décision de la Commission d'appel de l'impôt, par la production d'une copie dudit avis au registraire de cette Commission.

Service

(2) A notice of appeal shall be served upon the Minister by being sent by registered mail addressed to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa and may be served upon the taxpayer either personally or by being sent by registered mail addressed to him at his latest known address.

Signification

(2) Un avis d'appel est signifié au Ministre en étant expédié, sous pli recommandé, adressé au sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt, à Ottawa, et peut être signifié au contribuable en personne ou en lui étant expédié sous pli recommandé à lui adressé, d'après sa dernière adresse connue.

Statement of allegations

(3) The appellant shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and reasons which the appellant intends to submit in support of his appeal.

Exposé des allégations

(3) L'appelant doit présenter, dans l'avis d'appel, un exposé des allégations de fait, ainsi que les dispositions statutaires et les raisons qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

Filing fee

(4) The appellant shall pay to the Registrar of the Exchequer Court a fee of $15 upon the filing of the copy of the notice of appeal with him. R.S., c. 148, s. 98; 1958, c. 32, s. 37.

Frais de production

(4) L'appelant doit payer au registraire de la Cour de l'Échiquier un droit de $15 lors de la production, à ce dernier, de la copie de l'avis d'appel. S.R., c. 148, art. 98; 1958, c. 32, art. 37.

Reply to appeal

128. (1) The respondent shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within such further time as the court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on.

Réponse à un appel

128. (1) L'intimé doit, dans un délai de 60 jours à compter de celui où l'avis d'appel est reçu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de ladite période, signifier à l'appelant et produire devant la cour une réponse à l'avis d'appel admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait et des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles l'intimé a l'intention de s'appuyer.

Cross-appeal

(2) If the respondent desires to appeal from the decision of the Tax Appeal Board, he may, instead of filing a notice of appeal under section 127, give notice by his reply (notwithstanding that it is filed and served after the expiration of the time for appeal fixed by section 66) by way of cross-appeal of his intention to contend that the decision of the Tax Appeal Board should be varied and set out therein a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as he intends to rely on in support of the contention.

Contre-appel

(2) Si l'intimé désire appeler de la décision de la Commission d'appel de l'impôt, il peut, au lieu de produire un avis d'appel sous le régime de l'article 127, donner avis par sa réplique (même si elle est produite et signifiée après l'expiration du délai d'appel fixé par l'article 66), par voie de contre-appel, de son intention de prétendre que la décision de la Commission d'appel de l'impôt devrait être modifiée et y énoncer un exposé des autres allégations de fait ainsi que des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles il entend appuyer sa prétention.

Reply to cross-appeal

(3) Where a respondent has included in his reply a notice by way of cross-appeal, the appellant may file a reply to the cross-appeal and the provisions relating to a reply to the notice of appeal are applicable thereto *mutatis mutandis*.

Réplique au contre-appel

(3) Lorsqu'un intimé a inclus dans sa réplique un avis par voie de contre-appel, l'appelant peut produire une réplique au contre-appel, et les dispositions relatives à une réplique à l'avis d'appel s'y appliquent *mutatis mutandis*.

Amendment of notice of appeal

(4) The court or a judge may, in its or his discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection 127(3) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

Modification d'avis d'appel

(4) La cour ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 127(3) et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

Amendment of reply

(5) The court or a judge may, in its or his discretion,

(*a*) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the

Modification de réponse

(5) La cour ou un juge peut, à sa discrétion,

a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre la modification d'une réponse,

amendment of a reply, and

(*b*) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit produite dans un délai fixé par l'ordonnance.

Failure to comply

(6) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 127(3) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the court or a judge, the court or a judge thereof may in its or his discretion, dispose of the appeal by dismissing it.

Défaut de conformité

(6) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 127(3) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas produit, de la manière et au moment que la cour ou un juge l'a permis, la cour ou un juge de cette cour peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel par rejet.

Idem

(7) Where a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the court or a judge within the time ordered, the court may dispose of the appeal *ex parte* or after the giving of such notice as the court may require on the basis that the assumptions or allegations of fact contained in the notice of appeal or by way of cross-appeal are true; but, notwithstanding anything in this section, a reply may be filed at any time until an application to dispose of the appeal is made under this subsection and thereafter only upon such terms as the court may by order permit. R.S., c. 148, s. 99; 1952-53, c. 40, s. 78; 1965, c. 18, s. 24.

Idem

(7) Lorsqu'une réponse n'est pas produite ainsi que l'exige le présent article ou est rayée sous le régime du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas produite, comme la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, la cour peut statuer sur l'appel *ex parte* ou, après qu'a été donné l'avis qu'elle peut exiger, en se fondant sur l'hypothèse que les présomptions ou allégations de fait contenues dans l'avis d'appel ou invoquées par voie de contre-appel sont justifiées; mais, malgré les dispositions du présent article, une réponse peut être produite en tout temps jusqu'à ce que soit présentée aux termes du présent paragraphe une demande visant à obtenir une décision sur l'appel et, par la suite, aux seules conditions que la cour peut autoriser par ordonnance. S.R., c. 148, art. 99; 1952-53, c. 40, art. 78; 1965, c. 18, art. 24.

Notices of appeal in one document

129. (1) Where the Minister or a taxpayer may appeal to the Exchequer Court of Canada with respect to more than one assessment in relation to that taxpayer, the notices of appeal in relation to such appeals may be included in one document and that document shall be deemed to be the notice of appeal with respect to each assessment to which it relates.

Avis d'appel dans un même document

129. (1) Lorsque le Ministre ou un contribuable peut interjeter appel à la Cour de l'Échiquier du Canada relativement à plus d'une cotisation intéressant ce contribuable, les avis d'appel concernant de tels appels peuvent être inclus dans un même document, qui est réputé l'avis d'appel à l'égard de chacune des cotisations qu'il concerne.

Filing fee

(2) The filing fee required by subsection 127(4) in respect of the document described in subsection (1) is $15.

Droit de production

(2) Le droit de production exigé par le paragraphe 127(4) relativement au document mentionné au paragraphe (1) est de $15.

Other joinder in one document

(3) Where notices of appeal have been included in one document under subsection (1), the replies, notices of cross-appeal and replies to cross-appeals arising from those notices of appeal may, in each case, be included in one document. 1964-65, c. 13, s. 18.

Autre jonction de pièces dans un même document

(3) Lorsque des avis d'appel ont été inclus dans un même document en vertu du paragraphe (1), les réponses, les avis de contre-appel et les répliques aux contre-appels faisant suite à ces avis d'appel peuvent, dans chaque cas, être inclus dans un même document. 1964-65, c. 13, art. 18.

Duty of Registrar

130. (1) Where the appeal is from the Tax

Devoir du registraire

130. (1) Lorsque l'appel est interjeté contre

Appeal Board, the Registrar thereof shall, upon receipt of the notice of appeal, cause to be transmitted to the Registrar of the Exchequer Court all papers filed with the Board on the appeal thereto together with a transcript of the record of the proceedings before the Board.

une décision de la Commission d'appel de l'impôt, le registraire de cette dernière doit, au reçu de l'avis d'appel, faire transmettre au registraire de la Cour de l'Échiquier tous les documents produits à la Commission lors de l'appel, ainsi qu'une transcription du rôle des procédures devant la Commission.

Relevant documents transferred to Court

(2) Where the appeal is from the Minister, the Minister shall, after receiving the notice of appeal, cause to be transmitted to the Registrar of the Exchequer Court copies of all documents relevant to the assessment.

Les documents pertinents doivent être transmis au tribunal

(2) Lorsque l'appel est interjeté contre une décision du Ministre, celui-ci doit, après avoir reçu l'avis d'appel, faire transmettre au registraire de la Cour de l'Échiquier des copies de tous les documents qui se rapportent à la cotisation.

Effect of filing

(3) Upon the filing of the material referred to in subsection (1) or (2) and of the reply required by section 128, the matter shall be deemed to be an action in the court and, unless the court otherwise orders, ready for hearing.

Affaire prête pour audition

(3) Sur production des pièces mentionnées au paragraphe (1) ou (2) et de la réplique requise par l'article 128, l'affaire est réputée une action devant la cour et, à moins que cette dernière n'en ordonne autrement, prête pour audition.

Facts not set out

(4) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the court may direct.

Des faits non énoncés

(4) Les faits ou les dispositions statutaires non énoncés dans l'avis d'appel ou la réplique peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la cour peut prescrire.

Disposal of appeal

(5) The court may dispose of the appeal by

(*a*) dismissing it;

(*b*) allowing it; or

(*c*) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment,

(iii) restoring the assessment, or

(iv) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment. R.S., c. 148, s. 100; 1958, c. 32, s. 38.

Décision de l'appel

(5) La cour peut statuer sur l'appel

a) en le renvoyant;

b) en l'accordant; ou

c) en l'accordant et

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation,

(iii) rétablissant la cotisation, ou

(iv) déférant la cotisation au Ministre pour plus ample étude et nouvelle cotisation. S.R., c. 148, art. 100; 1958, c. 32, art. 38.

Court may order payment of tax, etc.

131. The court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest, penalties or costs by the taxpayer or the Minister. R.S., c. 148, s. 101.

La cour peut ordonner le paiement de l'impôt, etc.

131. La cour peut, en prononçant le jugement qui règle un appel, ordonner le paiement ou le remboursement de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou des frais par le contribuable ou le Ministre. S.R., c. 148, art. 101.

Proceedings may be held in camera

132. Proceedings under this Division shall be held in camera upon request made to the court by the taxpayer. R.S., c. 148, s. 102.

Les procédures peuvent avoir lieu à huis clos

132. Les procédures prévues à la présente Section ont lieu à huis clos sur une requête formulée à la cour par le contribuable. S.R., c. 148, art. 102.

Rules of practice

133. (1) The Governor in Council may make rules with reference to practice or procedure in appeals under this Division and the rules are binding on the court notwith-

Règles de pratique

133. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles concernant la pratique ou la procédure dans les appels visés par la présente Section, et les règles lient la cour, nonobstant

standing any rule or practice that would otherwise be applicable.

toute règle ou pratique qui serait applicable autrement.

Publication

(2) No rule made under this section has effect until it has been published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 148, s. 103.

(2) Aucune règle établie en vertu du présent article n'entre en vigueur tant qu'elle n'a pas été publiée dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 148, art. 103.

Publication

Definitions

134. In this Division

"court" means the Exchequer Court of Canada;

"rules" means rules made under section 133. R.S., c. 148, s. 104.

134. Dans la présente Section

«cour» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;

«règles» signifie les règles établies sous le régime de l'article 133. S.R., c. 148, art. 104.

Définitions

"court" «cour»

"rules" «règles»

PART I.1

TEMPORARY SURTAX

PARTIE I.1

SURTAXE TEMPORAIRE

Individual temporary surtax

134.1 (1) Every individual liable to pay tax under Part I for a taxation year shall pay a tax for the year equal to 3% of the amount by which the tax payable under Part I by the individual for the taxation year exceeds $200.

134.1 (1) Tout particulier assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition doit payer un impôt, pour l'année, égal à 3% du montant par lequel l'impôt payable en vertu de la Partie I par le particulier pour l'année d'imposition excède $200.

Surtaxe temporaire pour les particuliers

Corporation temporary surtax

(2) Every corporation liable to pay tax computed under section 42 or 79 for a taxation year shall pay a tax for the year equal to 3% of its tax computed under section 42 or 79, as the case may be, for the year.

(2) Toute corporation assujettie au paiement d'un impôt calculé en vertu de l'article 42 ou 79 pour une année d'imposition doit payer un impôt, pour l'année, égal à 3% de son impôt calculé en vertu de l'article 42 ou 79, selon le cas, pour l'année.

Surtaxe temporaire pour les corporations

"Tax payable under Part I"

(3) In subsection (1) "tax payable under Part I" has the meaning given to the expression "tax otherwise payable under this Part" in subsection 37(3).

(3) Au paragraphe (1) «impôt payable en vertu de la Partie I» a la signification donnée à l'expression «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» au paragraphe 37(3).

«Impôt payable en vertu de la Partie I»

Canadian Forces regulations

(4) The Governor in Council may, by regulation made on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, provide for the determination, on the basis of the rates set out in subsection (1), of the amount of tax to be paid by a person who was a member of the Canadian Forces during a taxation year in lieu of the tax otherwise payable under this Part and to provide for the manner in which the tax so determined is to be paid and, without restricting the generality of the foregoing, may provide

(*a*) that the tax in respect of a taxpayer's income from his employment as a member shall be computed and paid on a monthly basis instead of an annual basis;

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement établi sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, prévoir la détermination, sur la base des taux établis au paragraphe (1), du montant d'impôt à payer par une personne qui était membre des Forces canadiennes pendant une année d'imposition au lieu de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie et prévoir la manière dont l'impôt ainsi déterminé doit être payé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) prévoir que l'impôt à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de son emploi en tant que membre doit être calculé et payé sur une base mensuelle au lieu d'une

Règlements des Forces canadiennes

(*b*) for the determination of the tax payable in respect of a taxpayer's income from sources other than his employment as a member for a year during all or part of which he was a member; and

(*c*) for the computation of the tax to be paid in respect of amounts received by a taxpayer or his dependants on his ceasing to be a member.

base annuelle;

b) prévoir la détermination de l'impôt payable à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de sources autres que son emploi en tant que membre pour une année durant tout ou partie de laquelle il a été membre; et

c) prévoir le calcul de l'impôt à payer à l'égard des montants reçus par un contribuable ou par les personnes à sa charge lorsqu'il a cessé d'être membre.

References to "this Part"

(5) A reference to the expression "this Part" in the following provisions, namely,

(*a*) section 44,

(*b*) the portion of subsection 46(1) that follows paragraph (*c*) thereof,

(*c*) subsection 46(2), and

(*d*) subsection 101(1),

shall be read and construed as a reference to the expression "this Part and Part I.1".

Mentions de «la présente Partie»

(5) La mention de l'expression «la présente Partie» dans les dispositions suivantes, savoir,

a) l'article 44,

b) la partie du paragraphe 46(1) qui suit l'alinéa *c*),

c) le paragraphe 46(2), et

d) le paragraphe 101(1),

doit se lire et s'interpréter comme une mention de l'expression «la présente Partie et la Partie I.1».

Idem

(6) A reference to the expression "the tax payable under this Part" in the portion of subsection 46(1) that precedes paragraph (*a*) thereof shall be read and construed as a reference to "the tax payable under this Part and Part I.1".

Idem

(6) La mention de l'expression «l'impôt payable en vertu de la présente Partie» dans la partie du paragraphe 46(1) qui précède l'alinéa *a*) doit se lire et s'interpréter comme une mention de «l'impôt payable en vertu de la présente Partie et de la Partie I.1».

Idem

(7) A reference in subsection 203(2) to "Part I, III, IV, V, VI or VII" shall be read and construed as including a reference to "I.1".

Idem

(7) La mention, au paragraphe 203(2), de «la Partie I, III, IV, V, VI ou VII» doit s'interpréter comme comprenant une mention de «I.1».

Idem

(8) A reference to the expression "Part I" in subparagraph 164(1)(*b*)(i) and in the portion of subsection 3(3) of the *Public Utilities Income Tax Transfer Act* that follows paragraph (*b*) thereof shall be read and construed as a reference to "Part I and Part I.1".

Idem

(8) La mention de l'expression «Partie I» au sous-alinéa 164(1)*b*)(i) et dans la partie du paragraphe 3(3) de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* qui suit l'alinéa *b*) doit se lire et s'interpréter comme une mention de «la Partie I et la Partie I.1».

Application

(9) Sections 49 to 68 are applicable *mutatis mutandis* to this Part. 1967-68, c. 38, s. 4(1); 1968-69, c. 44, s. 26.

Application

(9) Les articles 49 à 68 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie. 1967-68, c. 38, art. 4(1); 1968-69, c. 44, art. 26.

Application of Part

134.2 This Part is applicable to taxation years commencing or ending in or coinciding with 1968, 1969 or 1970 except that

(*a*) where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1968, the tax payable by the corporation under this Part for that taxation year is that proportion of the tax computed under this Part that the

Application de la présente Partie

134.2 La présente Partie s'applique aux années d'imposition qui commencent ou se terminent en 1968, 1969 ou 1970 ou qui coïncident avec 1968, 1969 ou 1970 sauf que,

a) lorsqu'une partie de l'année d'imposition d'une corporation précède et que l'autre partie suit le début de 1968, l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente Partie pour cette année d'imposition est la

number of days in that portion of the taxation year that is in 1968 is of the number of days in the whole taxation year; and

(*b*) where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1971, the tax payable by the corporation under this Part for that taxation year is that proportion of the tax computed under this Part that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1970 is of the number of days in the whole taxation year. 1967-68, c. 38, s. 4(2); 1969-70, c. 8, s. 1.

proportion de l'impôt calculé en vertu de la présente Partie que le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1968 représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; et,

b) lorsqu'une partie de l'année d'imposition d'une corporation précède et que l'autre partie suit le début de 1971, l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente Partie pour cette année d'imposition est la proportion de l'impôt calculé en vertu de la présente Partie que le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1970 représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition. 1967-68, c. 38, art. 4(2); 1969-70, c. 8, art. 1.

PART II

SOCIAL DEVELOPMENT TAX

Social development tax

135. (1) Every individual liable by virtue of subsection 2(1) to pay a tax under Part I for a taxation year shall pay a social development tax for the year equal to the lesser of

(*a*) 2% of his taxable income for the year as determined for the purpose of Part I, and

(*b*) $120.

Idem

(2) Every individual liable by virtue of subsection 2(2) to pay a tax under Part I for a taxation year shall pay a social development tax for the year equal to the lesser of

(*a*) 2% of his taxable income earned in Canada for the year as determined for the purpose of Part I, and

(*b*) $120.

Application

(3) Sections 49 to 55 and 57 to 68 are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

References to "this Part"

(4) A reference to the expression "this Part" in the following provisions, namely:

(*a*) subsection 36(6),

(*b*) paragraph 38(1)(*a*),

(*c*) paragraph 38(3)(*a*),

(*d*) paragraph 39(1)(*d*),

(*e*) paragraph 39(2)(*a*),

PARTIE II

IMPÔT DE PROGRÈS SOCIAL

Impôt de progrès social

135. (1) Tout particulier assujetti, en vertu du paragraphe 2(1), au paiement d'un impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition doit payer, pour l'année, un impôt de progrès social égal au moindre des montants suivants:

a) 2% de son revenu imposable pour l'année, déterminé aux fins de la Partie I, ou

b) $120.

Idem

(2) Tout particulier assujetti, en vertu du paragraphe 2(2), au paiement d'un impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition doit payer, pour l'année, un impôt de progrès social égal au moindre des montants suivants:

a) 2% de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé aux fins de la Partie I, ou

b) $120.

Application

(3) Les articles 49 à 55 et les articles 57 à 68 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Mention de «la présente Partie»

(4) La mention de l'expression «la présente Partie», dans les dispositions suivantes, savoir:

a) le paragraphe 36(6),

b) l'alinéa 38(1)*a*),

c) l'alinéa 38(3)*a*),

d) l'alinéa 39(1)*d*),

(*f*) subsection 44(1),

(*g*) subsection 44(4),

(*h*) the portion of subsection 46(1) that follows paragraph (*c*) thereof,

(*i*) subsection 46(2),

(*j*) subsection 47(1),

(*k*) the portion of subsection 69(1) that precedes paragraph (*a*) thereof,

(*l*) paragraph 71(2)(*b*),

(*m*) paragraph 71(4)(*b*),

(*n*) paragraphs 73(2)(*e*) and (*f*),

(*o*) subsection 74(1),

(*p*) subsection 91(2),

(*q*) subsection 92(2),

(*r*) subsection 93(4),

(*s*) subsection 94(7),

(*t*) paragraph 94(15)(*b*),

(*u*) subsection 104(2),

(*v*) paragraphs 104(3)(*a*) and (*b*), and

(*w*) subsection 107(4),

shall be read and construed as including a reference to "Part II".

e) l'alinéa 39(2)*a*),

f) le paragraphe 44(1),

g) le paragraphe 44(4),

h) la partie du paragraphe 46(1) qui suit l'alinéa *c*),

i) le paragraphe 46(2),

j) le paragraphe 47(1),

k) la partie du paragraphe 69(1) qui précède l'alinéa *a*),

l) l'alinéa 71(2)*b*),

m) l'alinéa 71(4)*b*),

n) les alinéas 73(2)*e*) et *f*),

o) le paragraphe 74(1),

p) le paragraphe 91(2),

q) le paragraphe 92(2),

r) le paragraphe 93(4),

s) le paragraphe 94(7),

t) l'alinéa 94(15)*b*),

u) le paragraphe 104(2),

v) les alinéas 104(3)*a*) et *b*), et

w) le paragraphe 107(4),

doit se lire et s'interpréter comme comprenant une mention de «la Partie II».

References to "section 36"

(5) A reference to the expression "section 36" in the following provisions, namely:

(*a*) paragraph 40(1)(*d*),

(*b*) paragraph 40(3)(*b*), and

(*c*) subsection 74(2),

shall be read and construed as including a reference to "section 135".

Mention de «l'article 36»

(5) La mention de l'expression «l'article 36» dans les dispositions suivantes, savoir:

a) l'alinéa 40(1)*d*),

b) l'alinéa 40(3)*b*), et

c) le paragraphe 74(2),

doit se lire et s'interpréter comme comprenant une mention de «l'article 135».

Reference to "tax payable under this Part"

(6) A reference to the expression "the tax payable under this Part" in the portion of subsection 46(1) that precedes paragraph (*a*) thereof shall be read and construed as including a reference to "the tax payable under Part II".

Mention de «l'impôt payable en vertu de la présente Partie»

(6) La mention de l'expression «l'impôt payable en vertu de la présente Partie» dans la partie du paragraphe 46(1) qui précède l'alinéa *a*), doit se lire et s'interpréter comme comprenant une mention de «l'impôt payable en vertu de la Partie II».

Other references

(7) A reference to the expression "tax under Part I" in the following provisions, namely:

(*a*) subsection 162(1), and

(*b*) subsection 162(5),

shall be read and construed as including a reference to "tax under Part II".

Autres mentions

(7) La mention de l'expression «l'impôt en vertu de la Partie I», dans les dispositions suivantes, savoir:

a) le paragraphe 162(1), et

b) le paragraphe 162(5),

doit se lire et s'interpréter comme comprenant une mention de «l'impôt en vertu de la Partie II».

Idem

(8) A reference in subsection 203(2) to "Part I, III, IV, V, VI or VII" shall be read and construed as including a reference to "II". 1968-69, c. 44, s. 27.

Idem

(8) La mention, au paragraphe 203(2) de «la Partie I, III, IV, V, VI ou VII» doit se lire et s'interpréter comme comprenant une mention de «II». 1968-69, c. 44, art. 27.

PART III

TAX ON UNDISTRIBUTED INCOME

Corporation election

136. (1) A corporation may elect, in prescribed manner and in prescribed form, to be assessed and to pay a tax of 15% on an amount equal to its undistributed income on hand at the end of the 1949 taxation year minus its tax-paid undistributed income as of that time.

Idem

(2) In lieu of making any election under subsection (1), a corporation may, in any taxation year at a time when

(*a*) its undistributed income on hand at the end of the immediately preceding taxation year minus its tax-paid undistributed income as of the end of that immediately preceding taxation year,

is less than

(*b*) its undistributed income on hand at the end of the 1949 taxation year minus its tax-paid undistributed income as of the end of that taxation year,

elect, in prescribed manner and in prescribed form, to be assessed and to pay a tax of 15% on an amount equal to the amount determined under paragraph (*a*).

Idem

(3) A corporation other than a subsidiary controlled corporation

(*a*) whose undistributed income on hand at the end of its 1949 taxation year, if any, did not exceed its tax-paid undistributed income as of that time, or

(*b*) that has paid the tax payable by virtue of having made an election under subsection (1) or (2),

may elect, in prescribed manner and in prescribed form, to be assessed and to pay a tax of 15% on an amount not exceeding

(*c*) the aggregate of

(i) the dividends declared by it that were paid by it in the taxation years beginning with the 1950 taxation year and ending with the last complete taxation year before the election under this subsection, and

(ii) the dividends that were, by section 97, deemed to have been received by shareholders of the corporation in the taxation years referred to in subpara-

PARTIE III

IMPÔT SUR LE REVENU NON DISTRIBUÉ

Une corporation peut opter

136. (1) Une corporation peut opter, de la manière et en la forme prescrites, pour être cotisée et pour payer un impôt de 15% sur un montant égal à son revenu en main non distribué à la fin de l'année d'imposition 1949, moins son revenu non distribué libéré d'impôt à cette époque.

Idem

(2) Au lieu de faire un choix sous le régime du paragraphe (1), une corporation peut, dans toute année d'imposition à une époque où

a) son revenu en main non distribué à la fin de l'année d'imposition immédiatement précédente, moins son revenu non distribué libéré d'impôt à la fin de cette année d'imposition précédente,

est inférieur

b) à son revenu en main non distribué à la fin de l'année d'imposition 1949, moins son revenu non distribué libéré d'impôt à la fin de ladite année d'imposition,

choisir, de la manière et selon la forme prescrites, d'être cotisée et de payer un impôt de 15% sur un montant égal au chiffre déterminé suivant l'alinéa *a*).

Idem

(3) Une corporation autre qu'une corporation filiale contrôlée

a) dont le revenu en main non distribué à la fin de son année d'imposition 1949, le cas échéant, n'excédait pas le revenu non distribué libéré d'impôt à cette époque; ou

b) qui a acquitté l'impôt exigible en raison d'une option selon le paragraphe (1) ou (2),

peut choisir, de la manière et en la forme prescrites, d'être cotisée et de payer un impôt de 15% sur un montant n'excédant pas

c) l'ensemble

(i) des dividendes par elle déclarés, qu'elle a payés pendant les années d'imposition commençant avec l'année d'imposition 1950 et se terminant avec la dernière année d'imposition complète avant l'option selon le présent paragraphe, et

(ii) des dividendes qui, selon l'article 97, étaient censés avoir été reçus par les actionnaires de la corporation dans les années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i),

graph (i),

except such portions thereof as, by virtue of subsection 97(4) or 206(1), have not been taken into account in computing income of shareholders of the corporation,

minus

(*d*) the aggregate of the amounts upon which it has previously paid tax under this subsection or under subsection (4) or (5).

Idem

(4) A subsidiary controlled corporation that is subsidiary to a personal corporation and

(*a*) whose undistributed income on hand at the end of its 1949 taxation year, if any, did not exceed its tax-paid undistributed income as of that time, or

(*b*) that has paid the tax payable by virtue of having made an election under subsection (1) or (2),

may elect, in prescribed manner and in prescribed form, to be assessed and to pay a tax of 15% on an amount not exceeding

(*c*) the aggregate of

(i) the dividends declared by it that were paid by it in the taxation years beginning with the 1950 taxation year and ending with the last complete taxation year before the election under this subsection, and

(ii) the dividends that were, by section 97, deemed to have been received by shareholders of the corporation in the taxation years referred to in subparagraph (i),

except such portions thereof as, by virtue of subsection 97(4) or 206(1), have not been taken into account in computing income of shareholders of the corporation,

minus

(*d*) the aggregate of the amounts upon which it has previously paid tax under this subsection or under subsection (3) or (5), and

(*e*) such part of the dividends described in subparagraphs (*c*)(i) and (ii) as were paid by it, or were deemed to have been received by its shareholders, as the case may be, when it was a subsidiary controlled corporation and was not subsidiary to a personal corporation.

Other subsidiary controlled corporations

(5) A subsidiary controlled corporation that

sauf les portions de ces dividendes dont, en vertu du paragraphe 97(4) ou du paragraphe 206(1), on n'a pas tenu compte dans le calcul du revenu d'actionnaires de la corporation,

moins

d) l'ensemble des montants sur lesquels elle a antérieurement payé l'impôt en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (4) ou (5).

Idem

(4) Une corporation filiale contrôlée qui est une filiale d'une corporation personnelle et

a) dont le revenu en main non distribué à la fin de son année d'imposition 1949, s'il en était, n'excédait pas son revenu non distribué libéré d'impôt à la même époque, ou

b) qui a acquitté l'impôt payable en raison d'une option exercée selon le paragraphe (1) ou (2),

peut décider de la manière et selon une formule prescrites, d'être cotisée et de payer un impôt de 15% sur un montant n'excédant pas

c) l'ensemble

(i) des dividendes par elle déclarés, qu'elle a payés pendant les années d'imposition commençant avec l'année d'imposition 1950 et se terminant avec la dernière année d'imposition complète avant l'option selon le présent paragraphe, et

(ii) des dividendes qui, selon l'article 97, étaient censés avoir été reçus par les actionnaires de la corporation dans les années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i),

sauf les portions de ces dividendes dont, en vertu du paragraphe 97(4) ou du paragraphe 206(1), on n'a pas tenu compte dans le calcul du revenu d'actionnaires de la corporation,

moins

d) l'ensemble des montants sur lesquels elle a antérieurement payé l'impôt en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (3), ou (5), et

e) telle partie des dividendes décrits aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii) qu'elle a payés ou que ses actionnaires étaient réputés avoir reçus, selon le cas, alors qu'elle était une corporation filiale contrôlée et ne se trouvait pas être filiale d'une corporation personnelle.

Autres corporations filiales contrôlées

(5) Une corporation filiale contrôlée qui

is not subsidiary to a personal corporation and

(*a*) whose undistributed income on hand at the end of its 1949 taxation year, if any, did not exceed its tax-paid undistributed income as of that time, or

(*b*) that has paid the tax payable by virtue of having made an election under subsection (1) or (2),

may elect, in prescribed manner and in prescribed form, to be assessed and to pay a tax of 15% on an amount not exceeding

(*c*) the amount determined under subsection (3) on which it would have been entitled to pay tax if, immediately before becoming a subsidiary controlled corporation, it had made an election under subsection (3) to pay tax thereunder,

minus

(*d*) the aggregate of the amounts on which it has previously paid tax under this subsection.

n'est pas filiale d'une corporation personnelle et

a) dont le revenu en main non distribué à la fin de son année d'imposition 1949, s'il en existe, n'a pas excédé son revenu non distribué libéré d'impôt au jour en question, ou

b) qui a payé l'impôt exigible en raison de l'option exercée aux termes du paragraphe (1) ou (2),

peut choisir de la manière et selon la formule prescrites, d'être cotisée et de payer un impôt de 15% sur un montant n'excédant pas

c) le montant déterminé aux termes du paragraphe (3) sur lequel elle aurait eu droit de payer l'impôt si, immédiatement avant de devenir une corporation filiale contrôlée, elle avait décidé, suivant le paragraphe (3), de payer l'impôt y prévu,

moins

d) l'ensemble des montants sur lesquels elle a antérieurement payé l'impôt en vertu du présent paragraphe.

Payment of tax with election

(6) An election under this Part is void unless, when the election was made, there was paid to the Receiver General

(*a*) if the election was made under subsection (1) or (2), the amount of the tax as estimated by the corporation in the election, and

(*b*) if the election was made under subsection (3), (4) or (5), the amount of the tax that the corporation elected to pay.

Paiement de l'impôt avec option

(6) Une option en vertu de la présente Partie est nulle à moins que n'ait été versé au receveur général, au moment de l'option,

a) si l'option a été faite selon le paragraphe (1) ou (2), le montant de l'impôt estimé par la corporation dans l'option, et

b) si l'option a été faite selon le paragraphe (3), (4) ou (5), le montant de l'impôt que la corporation a choisi de payer.

Deficient or excessive payments

(7) Where an election was made under subsection (3), (4) or (5) and the amount of the tax paid with the election is in excess of or less than 15% of the amount on which, according to the election, the corporation elected to pay tax, the corporation shall be deemed to have elected to be assessed and to pay tax under that subsection on an amount equal to the lesser of

(*a*) 100/15 of the amount of the tax so paid, and

(*b*) the maximum amount on which it was entitled, at the time the election was made, to elect under subsection (3), (4) or (5), as the case may be, to be assessed and to pay tax.

Lorsque le paiement est trop élevé ou insuffisant

(7) Lorsqu'une option a été faite d'après le paragraphe (3), (4) ou (5) et que le montant de l'impôt versé avec l'option est supérieur ou inférieur à 15% du montant sur lequel, suivant l'option, la corporation a décidé de payer l'impôt, celle-ci est censée avoir décidé d'être cotisée et de payer l'impôt aux termes dudit paragraphe sur un montant égal au moindre

a) de 100/15 du montant de l'impôt ainsi payé, ou

b) du montant maximum sur lequel elle était fondée, au moment de l'option, à décider en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5), selon le cas, d'être cotisée et de payer l'impôt.

Idem

(8) Where the estimated amount of tax under subsection (1) or (2) that was paid with

Idem

(8) Si le montant estimatif de l'impôt prévu au paragraphe (1) ou (2) et versé avec une

an election was in excess of or less than the amount payable under that subsection, tax shall be deemed to have been paid under this Part on an amount equal to the lesser of

(*a*) 100/15 of the estimated amount of tax so paid, and

(*b*) the amount on which the corporation was entitled, at the time the election was made, to elect under subsection (1) or (2), as the case may be, to be assessed and to pay tax.

Assessment

(9) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made under this section, assess the tax payable and send a notice of assessment to the corporation.

Payment of deficiency

(10) Where an election was made under subsection (1) or (2), the corporation shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay to the Receiver General an amount equal to the amount by which the tax payable exceeds the tax as estimated in the election, whether or not an objection to or an appeal from the assessment is outstanding, and shall, in addition, pay interest on that amount at 6% per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days.

Time tax deemed to have been paid

(11) Where the balance of the tax payable under subsection (1) or (2) has been paid within 30 days of the day of mailing of the notice of assessment and interest, if any, payable under subsection (10) has also been paid within that time, the whole amount of the tax payable shall be deemed to have been paid under this Part on the day of the election.

Application

(12) Subsection 51(4) and sections 64 to 67 are applicable *mutatis mutandis* to this Part. R.S., c. 148, s. 105; 1952-53, c. 40, s. 79; 1953-54, c. 57, s. 25; 1958, c. 32, s. 39; 1959, c. 45, s. 25; 1960-61, c. 49, s. 33.

option était supérieur ou inférieur à l'impôt exigible selon ledit paragraphe, l'impôt est considéré comme ayant été payé en vertu de la présente Partie sur un montant égal au moindre

a) de 100/15 du montant estimatif de l'impôt ainsi payé, ou

b) du montant sur lequel la corporation avait droit, à l'époque où l'option a été faite, de choisir selon le paragraphe (1) ou (2), suivant le cas, d'être cotisée et de payer l'impôt.

Cotisation

(9) Le Ministre doit, avec toute la diligence requise, examiner chaque option prévue par le présent article, cotiser l'impôt payable et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

Paiement du solde

(10) Lorsqu'une option a été faite aux termes du paragraphe (1) ou (2), la corporation doit, dans un délai de 30 jours à compter de la mise à la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général un montant égal à la portion de l'impôt exigible qui excède l'impôt estimé dans l'option, qu'une opposition ou un appel contre la cotisation soit ou non en cours, et doit en outre payer un intérêt de 6% l'an sur ce montant depuis le jour de l'option jusqu'à celui du versement, que le paiement ait eu lieu ou non dans le délai de 30 jours.

Date où l'impôt est censé avoir été payé

(11) Lorsque le solde de l'impôt payable d'après le paragraphe (1) ou (2) a été acquitté dans un délai de 30 jours à compter de la mise à la poste de l'avis de cotisation, et que l'intérêt, s'il en est, exigible en vertu du paragraphe (10), a également été acquitté dans ce délai, le montant total de l'impôt payable est censé avoir été acquitté, selon la présente Partie, le jour de l'option.

Application

(12) Le paragraphe 51(4) et les articles 64 à 67 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie. S.R., c. 148, art. 105; 1952-53, c. 40, art. 79; 1953-54, c. 57, art. 25; 1958, c. 32, art. 39; 1959, c. 45, art. 25; 1960-61, c. 49, art. 33.

PART IV

TAX ON PREMIUMS PAID ON REDEMPTION OR ACQUISITION OF CAPITAL STOCK

1952-53, c. 40, s. 80.

Tax

137. (1) Where a corporation other than a

PARTIE IV

IMPÔT SUR PRIMES À L'OCCASION DU RACHAT OU DE L'ACQUISITION DE CAPITAL-ACTIONS

1952-53, c. 40, art. 80.

Impôt

137. (1) Lorsqu'une corporation, autre

non-resident-owned investment corporation has in a taxation year redeemed or acquired any of its shares, other than a common share, at a premium, the corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the taxation year in which the share was redeemed or acquired,

(*a*) in the case of any such redemption or acquisition where

(i) the share was issued on or before February 19, 1953, and

(ii) the maximum amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition of the share was fixed, by or in accordance with the law under which the corporation was incorporated, on or before Februrary 19, 1953, and has not been increased since that date,

pay a tax of 20% on the amount of the premium, and

(*b*) in the case of any other such redemption or acquisition, pay

(i) a tax of 20% on the amount of the premium, if the amount of the premium on the share was not more than 10% of the amount referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), as the case may be, and

(ii) a tax of 30% on the amount of the premium, if the amount of the premium on the share was more than 10% of the amount referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), as the case may be.

Share redeemed at premium

(2) For the purpose of this section, a share has been redeemed or acquired at a premium if the amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition exceeds

(*a*) the par value of the share, if it had a par value, or

(*b*) if the share had no par value, the proportion of the paid-up capital of the corporation, immediately prior to the redemption or acquisition of the share, with respect to the class of shares to which the share belongs that one is of the number of issued shares in the class immediately prior to the redemption or acquisition of the share,

and the premium is the amount of the excess.

Election

(3) A corporation may, on or before the day on or before which it is required to pay tax

qu'une corporation de placement possédée par des non-résidants, a, au cours d'une année d'imposition, racheté ou acquis de ses actions, à prime, autres qu'une action ordinaire, elle doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de produire sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année d'imposition où l'action a été rachetée ou acquise,

a) dans le cas d'un semblable rachat ou acquisition

(i) où l'action a été émise le ou avant le 19 février 1953, et

(ii) où le montant maximum payable par la corporation à l'égard du rachat ou de l'acquisition de l'action a été fixé par la loi en vertu de laquelle la corporation a été constituée ou conformément à cette loi, le ou avant le 19 février 1953, et n'a pas été augmenté depuis cette date,

payer un impôt de 20% sur le montant de la prime, et,

b) dans le cas de tout autre semblable rachat ou acquisition, payer

(i) un impôt de 20% sur le montant de la prime, si le montant de la prime sur l'action ne dépassait pas 10% du montant mentionné à l'alinéa (2)*a*) ou *b*), selon le cas, et

(ii) un impôt de 30% sur le montant de la prime, si le montant de la prime sur l'action dépassait 10% du montant mentionné à l'alinéa (2)*a*) ou *b*), selon le cas.

Action rachetée à prime

(2) Aux fins du présent article, une action a été rachetée ou acquise à prime si le montant payable par la corporation pour le rachat ou l'acquisition excède

a) la valeur au pair de l'action, si elle avait une valeur au pair, ou

b) si l'action n'avait pas de valeur au pair, la proportion du capital versé de la corporation, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition de l'action, en ce qui concerne la catégorie d'actions à laquelle l'action appartient, que le nombre un représente par rapport au nombre d'actions émises de la catégorie, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition de l'action,

et la prime est le montant de l'excédent.

Choix

(3) Une corporation peut, le ou avant le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de

under subsection (1), elect, in prescribed manner and in prescribed form, to deduct an amount not exceeding the amount of its tax-paid undistributed income as of the time of the election from the amount of the premium on which it is liable to pay tax under subsection (1) and to pay the tax under subsection (1) on the balance, if any.

payer l'impôt selon le paragraphe (1), choisir, de la manière et selon la formule prescrites, de déduire un montant n'excédant pas le montant de son revenu non distribué libéré d'impôt, au moment de l'option, du montant de la prime sur lequel elle est susceptible de payer l'impôt en vertu du paragraphe (1), et de payer l'impôt selon le paragraphe (1) sur le solde, s'il en est.

Filing of return

(4) Every corporation that has redeemed or acquired any of its shares other than common shares shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the taxation year in which the shares were redeemed or acquired, file a return of the transaction in prescribed form.

Production d'une déclaration de revenu

(4) Toute corporation qui a racheté ou acquis certaines de ses actions autres que des actions ordinaires doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de produire sa déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été rachetées ou acquises, produire une déclaration à l'égard de cette opération selon la formule prescrite.

Interest

(5) Where a corporation is liable to pay tax under subsection (1) and has failed to pay all or any part thereof on the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at 6% per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Intérêt

(5) Lorsqu'une corporation est assujettie à l'impôt selon le paragraphe (1) et n'a pas payé tout l'impôt ou une partie dudit impôt le jour auquel ou avant lequel elle était tenue de le payer, elle doit, sur paiement du montant en souffrance, payer l'intérêt à 6% l'an à compter du jour auquel ou avant lequel elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du paiement.

Sections applicable to this Part

(6) Section 51 and sections 61 to 67 are applicable *mutatis mutandis* to this Part. 1952-53, c. 40, s. 80; 1953-54, c. 57, s. 26; 1955, c. 54, s. 28.

Articles applicables à la présente Partie

(6) L'article 51 et les articles 61 à 67 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie. 1952-53, c. 40, art. 80; 1953-54, c. 57, art. 26; 1955, c. 54, art. 28.

PART V

TAX IN RESPECT OF DIVIDENDS PAID OUT OF DESIGNATED SURPLUS

PARTIE V

IMPÔT À L'ÉGARD DE DIVIDENDES PAYÉS SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ

Tax

138. (1) Where a corporation other than a non-resident-owned investment corporation has in a taxation year paid a dividend the whole or any part of which would, if section 31 were applicable, be regarded as having been paid out of designated surplus of the corporation as determined under that section, and the corporation was, at the time the dividend was paid, controlled by

(*a*) a non-resident corporation,

(*b*) a person exempt from tax under section 69 other than a personal corporation, or

(*c*) a trader or dealer in securities,

the corporation shall, on or before the day on

Impôt

138. (1) Lorsqu'une corporation autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidants a, dans une année d'imposition, versé un dividende dont la totalité ou quelque partie, si l'article 31 s'appliquait, serait considérée comme ayant été payée sur le surplus désigné de la corporation, déterminé en vertu de cet article, et si la corporation était, au moment où le dividende a été versé, contrôlée par

a) une corporation non résidante,

b) une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 69, autre qu'une corporation personnelle, ou

c) un commerçant ou négociant en valeurs,

or before which it is required to file a return of income under Part I for the taxation year in which the dividend was paid, pay a tax equal to

(*d*) 15%, in any case where paragraph (*a*) or (*b*) applies, or

(*e*) 20%, in any other case,

of the amount of the dividend or, as the case may be, the part thereof that would, if section 31 were applicable, be regarded as having been so paid.

la corporation doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année d'imposition où le dividende a été versé, payer un impôt égal à

d) 15% dans tout cas où l'alinéa *a*) ou *b*) s'applique, ou

e) 20% dans tout autre cas,

du montant du dividende ou, selon le cas, de la partie qui, si l'article 31 s'appliquait, en serait considérée comme ayant été ainsi versée.

Determination of payment of dividend

(2) For the purpose of determining whether or not a dividend or any part thereof would, if section 31 were applicable, be regarded as having been paid out of designated surplus of the corporation as determined under that section, if the corporation was controlled by a person described in paragraph (1)(*b*) or (*c*), such person shall, at all times relevant to that determination, be deemed to have been a corporation.

Comment déterminer si le dividende a été versé

(2) Pour déterminer quand un dividende, en totalité ou en partie, serait ou non, si l'article 31 s'appliquait, considéré comme ayant été payé sur le surplus désigné de la corporation, déterminé en vertu de cet article, si la corporation était contrôlée par une personne visée à l'alinéa (1)*b*) ou *c*), une telle personne est, à toutes époques relatives à cette détermination, réputée avoir été une corporation.

Dividends deemed to have been paid

(3) For the purposes of this section, dividends deemed by this Act to have been received from the payer corporation and that are required by this Act to be included in computing the recipient's income (or that would be so required if the recipient were resident in Canada at the time the dividends were so deemed to have been received) shall be deemed to have been paid by the payer corporation.

Dividendes censés versés

(3) Pour l'application du présent article, les dividendes qui sont censés, aux termes de la présente loi, avoir été reçus de la corporation payeuse et dont la présente loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire (ou dont l'inclusion serait exigée si le bénéficiaire était résidant du Canada à l'époque où les dividendes étaient ainsi réputés avoir été reçus) sont censés avoir été versés par la corporation payeuse.

Controlled corporation

(4) For the purposes of this section, a corporation is controlled by a person described in paragraph (1)(*a*),(*b*) or (*c*) if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to that person, or to that person and to persons with whom that person does not deal at arm's length.

Corporation contrôlée

(4) Pour l'application du présent article, une corporation est contrôlée par une personne décrite à l'alinéa (1)*a*),*b*) ou *c*) si plus de 50% de son capital-actions émis (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) appartient à cette personne ou à cette dernière et à des personnes avec lesquelles celle-ci ne traite pas à distance.

Idem

(5) For the purposes of subsection (4),

(*a*) issued share capital of a corporation belonging to or held by a trustee or one or more other persons beneficially for owners or members of an organization, club, society or other unincorporated association that is a person exempt from tax under section 69 shall be deemed to be issued share capital of the corporation belonging to the organization, club, society or other association, as the case may be, as a person so exempt; and

(*b*) members of a partnership shall be

Idem

(5) Pour les objets du paragraphe (4),

a) le capital-actions émis d'une corporation qui appartient à un fiduciaire ou à une ou plusieurs autres personnes, ou qui est détenu par un fiduciaire ou par une ou plusieurs autres personnes, à titre bénéficiaire pour des propriétaires ou membres d'une organisation, d'un club, d'une société ou d'une autre association non constituée qui est une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 69, est censé être du capital-actions émis de la corporation appartenant à l'organisation, au club, à la société ou autre

deemed not to deal with each other at arm's length.

association, selon le cas, considérée comme personne ainsi exempte; et

b) les membres d'une société sont réputés ne pas traiter entre eux à distance.

Exception where shares acquired by gift or bequest

(6) No tax is payable under subsection (1) where the payer corporation was, at the time a particular dividend was paid by it, controlled by a person exempt from tax under section 69, if all of the issued share capital of the corporation (having full voting rights under all circumstances) that, during the period defined in subsection 31(4) as the "control period", belonged to that person or to that person and persons with whom that person did not deal at arm's length, was acquired by that person (or by that person and persons with whom that person did not deal at arm's length) by way of unconditional gift or unconditional bequest.

Exception: actions acquises par don ou legs

(6) Aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (1) lorsque la corporation payeuse était, au moment où elle a versé un dividende particulier, contrôlée par une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 69, si tout le capital-actions émis de la corporation (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) qui, durant la période définie au paragraphe 31(4) comme «période de contrôle» appartenait à cette personne ou à cette dernière et à des personnes avec qui celle-ci ne traitait pas à distance, avait été acquis par cette personne (ou par cette dernière et des personnes avec qui celle-ci ne traitait pas à distance) au moyen d'un don ou legs sans condition.

Interest

(7) Where a corporation is liable to pay tax under subsection (1) and has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at 6% per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Intérêt

(7) Une corporation qui est assujettie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et a omis de le payer, en totalité ou en partie, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle était tenue de payer l'impôt doit, sur paiement du montant en souffrance, payer l'intérêt à 6% l'an depuis le jour auquel ou avant lequel elle était tenue d'effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement.

Return

(8) Every corporation that is liable to pay tax under subsection (1) shall, on or before a day on or before which it is required to pay the tax, file a return of information in prescribed form relevant to the transaction or transactions giving rise to such tax.

Déclaration

(8) Toute corporation qui est assujettie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de payer l'impôt, produire une déclaration de renseignement en la forme prescrite relativement à l'opération ou aux opérations qui ont donné lieu à un tel impôt.

Application

(9) Section 51 and sections 61 to 67 are applicable *mutatis mutandis* to this Part. 1955, c. 54, s. 29; 1956, c. 39, s. 26.

Application

(9) L'article 51 et les articles 61 à 67 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie. 1955, c. 54, art. 29; 1956, c. 39, art. 26.

PART VI

TAX IN RESPECT OF UNDISTRIBUTED INCOME AFTER AMALGAMATION

PARTIE VI

IMPÔT CONCERNANT LE REVENU NON DISTRIBUÉ, APRÈS UNE FUSION

Tax

139. (1) Where, for the purpose of computing the undistributed income of a new corporation on hand immediately after an amalgamation, any amount is required by paragraph 111(2)(*m*) to be added to the amount determined under paragraph 98(1)(*a*) from

Impôt

139. (1) Lorsque, aux fins du calcul du revenu non distribué d'une nouvelle corporation, en main immédiatement après une fusion, un montant, selon l'alinéa 111(2)*m*), doit s'ajouter au montant déterminé après l'alinéa 98(1)*a*), d'où il faut soustraire l'en-

which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (i) to (ix) thereof is to be subtracted, the new corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for its first taxation year, pay a tax equal to 20% of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of each of the amounts so required to be added,

exceeds

(*b*) the value of the assets of the new corporation (other than goodwill) less the liabilities of the new corporation (other than any liability for tax under this Part), immediately after the amalgamation.

Idem

(2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), the amount of the paid-up capital of a corporation at a particular time with respect to any class of shares other than common shares shall be deemed to be a liability of the corporation at that time.

Interpretation

(3) Words and expressions used in this section and section 111 have the same meaning as in section 111.

Application

(4) Section 51 and sections 61 to 67 are applicable *mutatis mutandis* to this Part. 1959, c. 45, s. 26; 1960, c. 43, s. 28.

semble des montants mentionnés aux sous-alinéas (i) à (ix) de ce dernier alinéa, la nouvelle corporation doit, au plus tard le dernier jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu selon la Partie I pour sa première année d'imposition, payer un impôt égal à 20% du montant, s'il en est, par lequel

a) l'ensemble de chacun des montants devant être ainsi ajoutés

excède

b) la valeur de l'actif de la nouvelle corporation (à l'exclusion de l'achalandage), moins le passif de la nouvelle corporation (à l'exclusion de tout assujettissement à l'impôt prévu par la présente Partie), immédiatement après la fusion.

Idem

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), le montant du capital versé d'une corporation, à une époque particulière, à l'égard de quelque catégorie d'actions autres que des actions ordinaires, est réputé faire partie du passif de la corporation à cette époque.

Interprétation

(3) Les mots et expressions employés au présent article et à l'article 111 ont le même sens qu'à l'article 111.

Application

(4) L'article 51 et les articles 61 à 67 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie. 1959, c. 45, art. 26; 1960, c. 43, art. 28.

PART VII

SPECIAL REFUNDABLE TAX

Definitions

"corporate tax base" *«assiette de l'impôt sur les corporations»*

140. In this Part

"corporate tax base" for a taxation year of a corporation means the aggregate of

(*a*) its taxable income or loss for the year,

(*b*) amounts, not exceeding in the aggregate 50% of the gross revenue of the corporation for the year, deducted under paragraph 11(1)(*a*) in computing its income for the year, but not including amounts so deducted in respect of property described in class 12 in Schedule B to the *Income Tax Regulations*,

(*c*) amounts deducted under paragraph 11(1)(*a*.1) in computing its income for the year,

(*d*) business losses sustained in other years that are deducted in computing its taxable income for the year,

(*e*) the amount by which any amounts

PARTIE VII

IMPÔT SPÉCIAL REMBOURSABLE

Définitions

«assiette de l'impôt sur les corporations» *"corporate..."*

140. Dans la présente Partie

«assiette de l'impôt sur les corporations» pour une année d'imposition d'une corporation désigne l'ensemble

a) de son revenu imposable ou de sa perte pour l'année,

b) des montants, ne dépassant pas dans l'ensemble 50% du revenu brut de la corporation pour l'année, déduit en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) dans le calcul de son revenu pour l'année, mais ne comprenant pas les montants ainsi déduits relativement à des biens décrits dans la classe 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu*,

c) des montants déduits en vertu de l'alinéa 11(1)*a*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année,

deducted under section 100 in computing its income for the year exceed any expenses described in that section actually incurred by it in the year,

(*f*) dividends received from corporations described in paragraphs 31(1)(*b*) and (*c*) that are deducted in computing its taxable income for the year, and

(*g*) income from the operation of a mine not included in computing its income for the year by virtue of subsection 99(5),

minus the aggregate of

(*h*) $30,000, or, in the case of a corporation that is associated with one or more other corporations, 30/35 of the amount allocated to it for the year under subsection 42(3) or (4) but if no such allocation has been made in respect of the corporation, the Minister may require an allocation to be made for the purposes of this Part and subsections (3) and (4) apply *mutatis mutandis* to the making of such allocation,

(*i*) the aggregate of the payments made in the year by the corporation (not exceeding the aggregate of the amounts included in the corporate tax base by virtue of paragraphs (*b*) and (*e*)) each of which was a payment as or on account of principal made in retirement of a debt owed by the corporation or made into a sinking fund that under an agreement in writing entered into before March 30, 1966 was required to be established for the purpose of the retirement of a debt owed by the corporation, if

(i) the original term for full repayment of the debt was 3 years or longer,

(ii) the payment was required to be made in the year under an agreement in writing entered into before March 30, 1966, and

(iii) the payment was made to a person with whom the corporation was dealing at arm's length,

(*j*) payments made in the year by the corporation to redeem shares of its capital stock where such redemption was authorized by or on behalf of the corporation before March 30, 1966, or required by an agreement in writing entered into before that day, and

(*k*) the following taxes payable by the corporation in respect of the year, namely,

(i) income tax payable to Her Majesty in right of Canada,

d) des pertes d'entreprise subies au cours d'autres années qui sont déduites dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

e) du montant par lequel tous montants déduits aux termes de l'article 100 dans le calcul de son revenu pour l'année excède toutes dépenses décrites dans ledit article et réellement encourues par elle dans l'année,

f) des dividendes reçus de corporations décrites aux alinéas 31(1)*b*) et *c*) qui sont déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, et

g) du revenu de l'exploitation d'une mine non compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 99(5),

moins l'ensemble

h) de $30,000 ou, dans le cas d'une corporation qui est associée avec une ou plusieurs autres corporations, des 30/35 du montant qui lui est attribué pour l'année en vertu du paragraphe 42(3) ou (4) mais si aucune attribution de ce genre n'a été faite relativement à la corporation, le Ministre peut exiger qu'une attribution soit faite aux fins de la présente Partie et les paragraphes (3) et (4) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette attribution,

i) du total des paiements effectués pendant l'année par la corporation (n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans l'assiette de l'impôt sur les corporations en vertu des alinéas *b*) et *e*)) dont chacun était un paiement du principal ou à valoir sur le principal, fait pour le remboursement d'une dette due par la corporation ou fait à un fonds d'amortissement dont l'établissement était, en vertu d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, exigé aux fins du remboursement d'une dette due par la corporation

(i) si le terme fixé à l'origine pour le remboursement intégral de la dette était de 3 ans ou plus,

(ii) s'il était exigé que le paiement soit fait dans l'année en vertu d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, et

(iii) si le paiement a été fait à une personne avec laquelle la corporation traitait à distance,

j) des paiements faits pendant l'année par la corporation pour racheter des actions de son capital social lorsque ce rachat a été

(ii) income tax and logging tax payable to Her Majesty in right of a province, and

(iii) income and profits taxes payable to the government of a country other than Canada;

"corporation" *«corporation»*

"corporation" means a corporation that is not

(*a*) exempt from tax under this Act by section 69,

(*b*) an investment company within the meaning of subsection 79(2),

(*c*) a non-resident-owned investment corporation within the meaning of subsection 80(4), or

(*d*) a corporation more than 95% of the property of which, throughout its taxation year, was situated outside Canada or consisted of shares in or obligations of corporations not resident in Canada and which, in the taxation year, did not acquire shares in corporations resident in or carrying on business in Canada or obligations of persons resident in or carrying on business in Canada of a value, in the aggregate, in excess of 5% of its income for the year, and all of the shares of which were, throughout the year, owned by non-residents of Canada;

"tax period" *«période. . .»*

"tax period" means the period commencing on May 1, 1966 and ending on March 31, 1967;

"trust" *«fiducie»*

"trust" means a trust that

(*a*) did not arise on death,

(*b*) is not a charitable trust exempt from tax under this Act by paragraph 69(1)(*h*), and

(*c*) existed on May 1, 1966, or was created after that date;

"trust tax base" *«assiette de l'impôt sur les fiducies»*

"trust tax base" for a taxation year of a trust means the aggregate of

(*a*) its income or loss for the year from all businesses carried on by it, before making any deduction under subsection 70(4), and for the purposes of this paragraph, "loss" means a loss from a business carried on by a trust computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from a business *mutatis mutandis*,

(*b*) its rental income or loss for the year, before making any deduction under subsection 70(4), not included in computing the amount determined under paragraph (*a*), and for the purpose of this paragraph, "loss" means a rental loss from property autorisé par la corporation ou en son nom avant le 30 mars 1966, ou exigé par une entente écrite conclue avant ce jour, et

k) des impôt suivants payables par la corporation pour l'année, à savoir:

(i) l'impôt sur le revenu payable à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) l'impôt sur le revenu et la taxe sur les exploitations forestières payables à Sa Majesté du chef d'une province, et

(iii) les impôts sur le revenu et sur les bénéfices payable au gouvernement d'un pays autre que le Canada;

«assiette de l'impôt sur les fiducies» *"trust tax. . ."*

«assiette de l'impôt sur les fiducies» pour une année d'imposition d'une fiducie désigne l'ensemble

a) de son revenu ou de sa perte, pour l'année à l'égard de toutes les entreprises exploitées par elle, avant toute déduction en vertu du paragraphe 70(4), et aux fins du présent alinéa, «perte» signifie perte à l'égard d'une entreprise exploitée par une fiducie, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi qui ont trait au calcul du revenu d'une entreprise *mutatis mutandis*,

b) de son revenu ou de sa perte de loyers pour l'année, avant toute déduction en vertu du paragraphe 70(4) non inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*), et aux fins du présent alinéa, «perte» signifie une perte de loyers à l'égard de la location de biens par la fiducie, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi qui ont trait au calcul du revenu de loyers *mutatis mutandis*,

c) des montants, ne dépassant pas au total 50% de son revenu brut pour l'année qui a servi au calcul des montants décrits aux alinéas *a*) et *b*), déduits en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) dans le calcul des montants décrits aux alinéas *a*) et *b*), mais ne comprenant pas les montants ainsi déduits relativement aux biens décrits dans la classe 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu*, et

d) des montants déduits en vertu de l'alinéa 11(1)*a*.1) dans le calcul des montants spécifiés aux alinéas *a*) et *b*),

moins l'ensemble

e) de $30,000,

f) du total des paiements faits dans l'année par la fiducie (ne dépassant pas le montant

rented by the trust computed by applying the provisions of this Act respecting computation of rental income *mutatis mutandis*,

(*c*) amounts, not exceeding in the aggregate 50% of its gross revenue for the year used in computing the amounts described in paragraphs (*a*) and (*b*), deducted under paragraph 11(1)(*a*) in computing the amounts described in paragraphs (*a*) and (*b*), but not including amounts so deducted in respect of property described in class 12 in Schedule B to the *Income Tax Regulations*, and

(*d*) amounts deducted under paragraph 11(1)(*a*.1) in computing the amounts specified in paragraphs (*a*) and (*b*),

minus the aggregate of

(*e*) $30,000,

(*f*) the aggregate of the payments made in the year by the trust (not exceeding the amount included in the trust tax base by virtue of paragraph (*c*)) each of which was a payment as or on account of principal made in retirement of a debt owed by the trust, if

(i) the original term for full repayment of the debt was 3 years or longer,

(ii) the payment was required to be made in the year under an agreement in writing entered into before March 30, 1966, and

(iii) the payment was made to a person with whom the trust was dealing at arm's length, and

(*g*) income and profits taxes payable in respect of the year to the government of a country other than Canada. 1966-67, c. 47, s. 11; 1966-67, c. 97, s. 1.

inclus dans l'assiette de l'impôt sur les fiducies en vertu de l'alinéa *c*)) dont chacun était un paiement du principal, ou à valoir sur le principal, fait en remboursement d'une dette due par la fiducie,

(i) si le terme fixé à l'origine pour le remboursement intégral de la dette était de 3 ans ou plus,

(ii) s'il était exigé que le paiement soit fait dans l'année en vertu d'une entente écrite conclue avant le 30 mars 1966, et

(iii) si le paiement a été fait à une personne avec laquelle la fiducie traitait à distance, et

g) des impôts sur le revenu et les bénéfices payables pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada;

«corporation» désigne une corporation qui n'est pas «corporation» "*corporation*"

a) exemptée d'impôt en vertu de la présente loi par l'article 69,

b) une compagnie de placement au sens du paragraphe 79(2),

c) une corporation de placement possédée par des non-résidants au sens du paragraphe 80(4), ou

d) une corporation dont plus de 95% des biens, pendant toute son année d'imposition, se trouvaient hors du Canada ou se composaient d'actions ou d'obligations de corporations qui ne sont pas résidantes du Canada et qui, dans l'année d'imposition, n'ont pas acquis d'actions de corporations résidant au Canada ou y faisant affaire ni d'obligations de personnes résidant au Canada ou y faisant affaire, dont la valeur globale dépasse 5% de son revenu pour l'année et dont toutes les actions étaient, pendant toute l'année, possédées par des non-résidants du Canada;

«fiducie» désigne une fiducie qui «fiducie» "*trust*"

a) n'est pas due à un décès,

b) n'est pas une fiducie de charité exempte d'impôt prévu par la présente loi en vertu de l'alinéa 69(1)*h*), et

c) existait le 1er mai 1966, ou a été créée après cette date;

«période d'imposition» signifie la période commençant le 1er mai 1966 et se terminant le 31 mars 1967. 1966-67, c. 47, art. 11; 1966-67, c. 97, art. 1. «période d'imposition» "*tax...*"

Tax

141. (1) Every corporation and trust shall

Impôt

141. (1) Chaque corporation et chaque

pay a special refundable tax in an amount equal to 5% of its corporate tax base or trust tax base, as the case may be, for each taxation year of the corporation or trust included in whole or in part in the tax period.

fiducie doivent payer un impôt spécial remboursable d'un montant égal à 5% de son assiette de l'impôt sur les corporations ou de son assiette de l'impôt sur les fiducies, selon le cas, pour chaque année d'imposition de la corporation ou de la fiducie incluse en totalité ou en partie dans la période d'imposition.

Apportionment

(2) Where a taxation year of a corporation or trust is in part outside the tax period and in part within the tax period, the corporate tax base or trust tax base of the corporation or trust shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be that proportion of the corporate tax base or trust tax base that the number of days in the taxation year that are in the tax period is of the total number of days in the taxation year. 1966-67, c. 47, s. 11.

Répartition

(2) Lorsqu'une partie seulement de l'année d'imposition d'une corporation ou d'une fiducie est comprise dans la période d'imposition, l'assiette de l'impôt sur les corporations applicable à la corporation ou l'assiette de l'impôt sur les fiducies applicable à la fiducie est, aux fins du paragraphe (1), réputée la proportion de l'assiette de l'impôt sur les corporations ou de l'assiette de l'impôt sur les fiducies que le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période d'imposition représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition. 1966-67, c. 47, art. 11.

Payment of tax by corporation

142. (1) Every corporation shall pay to the Receiver General

(*a*) on or before the last day of each month commencing with the month ending May 31, 1966 and ending with the month ending March 31, 1967, (each of which days is herein referred to as an instalment payment date), an instalment of the tax payable under this Part for the taxation year of the corporation in which the payment is required, estimated in accordance with subsection (2); and

(*b*) within 3 months after the end of a taxation year falling in whole or in part within the tax period, the balance, if any, of the tax payable under this Part in respect of such taxation year.

Paiement de l'impôt par la corporation

142. (1) Chaque corporation doit payer au receveur général

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois à compter du mois qui se termine le 31 mai 1966 et inclusivement jusqu'au mois qui se termine le 31 mars 1967, (chacun des jours précités est aux présentes appelé date d'échéance d'un versement), un versement de l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le paiement est requis, évalué en conformité du paragraphe (2); et

b) dans les 3 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans la période d'imposition, le solde, s'il en est, de l'impôt payable en vertu de la présente Partie relativement à cette année d'imposition.

Calculation of instalment

(2) Each instalment of tax payable by a corporation under paragraph (1)(*a*) shall be an amount equal to

(*a*) 5% of that proportion of

(i) the estimated corporate tax base of the corporation for the year, or

(ii) the actual corporate tax base of the corporation for its last preceding taxation year that ended more than 2 months before the instalment payment date

that

(iii) the number of days in the taxation

Calcul de versement

(2) Chaque versement d'impôt payable par une corporation en vertu de l'alinéa (1)*a*) doit être un montant égal à

a) 5% de la proportion

(i) de l'assiette estimative de l'impôt sur les corporations, en ce qui concerne la corporation pour l'année, ou

(ii) de l'assiette réelle de l'impôt sur les corporations, en ce qui concerne la corporation, pour sa dernière année d'imposition précédente qui s'est terminée plus de 2 mois avant la date d'échéance

year that are in the tax period

is of

(iv) the total number of days in the taxation year

divided by

(*b*) the number of instalment payment dates in the year. 1966-67, c. 47, s. 11; 1966-67, c. 97, s. 2.

du versement

que

(iii) le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période d'imposition

représente par rapport

(iv) au nombre total de jours de l'année d'imposition

divisé par

b) le nombre de dates d'échéances de versements dans l'année. 1966-67, c. 47, art. 11; 1966-67, c. 97, art. 2.

Payment of tax by trusts

143. Every trust shall pay to the Receiver General

(*a*) on or before June 30, September 30 and December 31, 1966, and March 31, June 30 and September 30, 1967, respectively an amount equal to 1/3 of the tax payable under this Part for the taxation year of the trust in which the payment is required calculated on its estimated trust tax base for the year or on its trust tax base for the immediately preceding year, but where a payment is in respect of a taxation year of a trust that is in part outside the tax period and in part within the tax period, the trust tax base on which the payment is calculated shall be that proportion thereof that the number of days in the taxation year that are in the tax period is of the total number of days in the taxation year, and

(*b*) within 3 months after the end of a taxation year falling in whole or in part within the tax period, the balance, if any, of the tax in respect of such taxation year payable under this Part. 1966-67, c. 47, s. 11.

Paiement de l'impôt par les fiducies

143. Chaque fiducie doit payer au receveur général du Canada

a) au plus tard les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1966, et les 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1967, respectivement, un montant égal à 1/3 de l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le paiement est exigé, calculé d'après son assiette estimative de l'impôt sur les fiducies pour l'année, ou d'après son assiette de l'impôt sur les fiducies pour l'année précédente mais lorsqu'un paiement est fait pour une année d'imposition d'une fiducie qui est comprise en partie seulement dans la période d'imposition, l'assiette de l'impôt sur les fiducies d'après laquelle le paiement est calculé doit être la proportion de l'assiette estimative pour l'année ou de l'assiette pour l'année précédente que le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période d'imposition représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition, et

b) dans les 3 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans la période d'imposition, le solde, s'il en est, de l'impôt pour cette année d'imposition payable en vertu de la présente Partie. 1966-67, c. 47, art. 11.

Returns

144. (1) A return under this Part for each taxation year included in whole or in part in the tax period shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,

(*a*) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within 6 months from the end of the year, and

Déclarations

144. (1) Une déclaration en vertu de la présente Partie, fournissant les renseignements prescrits, doit, pour chaque année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans la période d'imposition, être produite au Ministre en la forme prescrite, sans préavis ni demande formelle à cet effet,

a) dans le cas d'une corporation, par la corporation ou en son nom dans les 6 mois

(*b*) in the case of a trust, within 90 days from the end of the year, if it had gross revenue from rents or was carrying on a business at any time in the year.

qui suivent la fin de l'année, et

b) dans le cas d'une fiducie, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, si la fiducie a eu un revenu brut provenant de loyers ou a exploité une entreprise à un moment quelconque de l'année.

Application

(2) Subsection 49(2), section 51 and sections 60 to 68 are applicable *mutatis mutandis* to this Part. 1966-67, c. 47, s. 11.

Application

(2) Le paragraphe 49(2), l'article 51 et les articles 60 à 68 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie. 1966-67, c. 47, art. 11.

Income of trust or estate

145. (1) There may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year for the purposes of Part I such part of the amount that would otherwise be its income for the year as was payable in respect of the year to the Receiver General under this Part.

Revenu d'une fiducie ou d'une succession

145. (1) Dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition aux fins de la Partie I, on peut déduire, du montant qui autrement constituerait son revenu pour l'année, la partie de ce montant qui était payable pour l'année au receveur général en vertu de la présente Partie.

Idem

(2) There shall be included in computing the income of a trust for a taxation year for the purposes of Part I any amount refunded to the trust in the year under section 146. 1966-67, c. 47, s. 11.

Idem

(2) Dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition aux fins de la Partie I, on doit inclure tout montant remboursé à la fiducie dans l'année en vertu de l'article 146. 1966-67, c. 47, art. 11.

Refund of tax

146. (1) Tax paid under this Part shall be refunded by the Minister, with interest at the rate of 5% per annum calculated on each payment of tax from the end of the month in which such payment was received, at such time or times as the Governor in Council may by regulation prescribe, but in any case, not less than 18 months or more than 36 months after the later of

(*a*) the day on which the payment of tax to be so refunded was due, and

(*b*) the day on which such payment of tax was made.

Remboursement d'impôt

146. (1) L'impôt payé en vertu de la présente Partie doit être remboursé par le Ministre, avec intérêt au taux de 5% l'an calculé sur chaque paiement d'impôt à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été reçu, à l'époque ou aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en tout cas pas moins de 18 mois ni plus de 36 mois après

a) le jour où le paiement de l'impôt devant être ainsi remboursé était dû, ou

b) le jour où ce paiement d'impôt a été fait,

en prenant celui des deux qui est postérieur à l'autre.

Refund in event of bankruptcy

(2) Notwithstanding subsection (1), where a corporation that has paid an amount on account of tax under this Part has become bankrupt, the amount so paid shall forthwith be refunded to the trustee in bankruptcy of that corporation together with interest to the date of payment calculated at the rate and in the manner provided in subsection (1).

Remboursement en cas de faillite

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une corporation qui a payé un montant à valoir sur l'impôt en vertu de la présente Partie a fait faillite, le montant ainsi payé doit immédiatement être remboursé au syndic de faillite de cette corporation avec les intérêts jusqu'à la date du paiement calculés au taux et de la manière prévus au paragraphe (1).

Application to other taxes

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make another payment under this Act, apply the amount of the refund and the interest thereon, or any part thereof to that other liability and notify

Application à d'autres impôts

(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est redevable ou sur le point de devenir redevable d'un autre paiement en vertu de la présente loi, affecter le montant du remboursement et de l'intérêt y afférent

the taxpayer or the trustee in bankruptcy of the taxpayer of that action.

ou toute partie de ce montant au paiement de cette autre dette et en informer le contribuable ou le syndic de faillite.

No further interest after refund date

(4) Where by any regulation a repayment date that is not earlier than the day of publication of such regulation in the *Canada Gazette* is prescribed with respect to any instalment of tax paid under this Part, interest shall cease to accrue on such instalment on the day so prescribed.

Les intérêts ne courent plus après la date de remboursement

(4) Lorsque dans un règlement quelconque, une date de remboursement qui n'est pas antérieure au jour de publication de ce règlement dans la *Gazette du Canada* est prescrite relativement à tout versement d'impôt effectué en vertu de la présente Partie, l'intérêt cesse de courir pour ce versement le jour ainsi prescrit.

Prescription of unpaid refunds

(5) Her Majesty in right of Canada is not liable, and no action shall be taken, for or in respect of any unrefunded instalment of tax paid under this Part or any interest thereon where

(*a*) a repayment date with respect to the instalment was prescribed by regulation and reasonable efforts were made thereafter to locate the corporation or trust entitled to such refund;

(*b*) at least 5 years have elapsed since publication in the *Canada Gazette* of the regulation referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) no claim whatever has been received by or on behalf of Her Majesty from the corporation or trust entitled to such refund. 1966-67, c. 47, s. 11.

Prescription de remboursements impayés

(5) Sa Majesté du chef du Canada n'est responsable d'aucun non-remboursement de versement d'impôt payé en vertu de la présente Partie ni d'aucun intérêt y afférent, et aucune action ne doit être intentée à cet égard

a) lorsqu'une date de remboursement en ce qui concerne le versement a été prescrite par règlement et que des efforts raisonnables ont ensuite été faits pour trouver la corporation ou la fiducie qui a droit à ce remboursement;

b) lorsque 5 ans au moins se sont écoulés depuis la publication dans la *Gazette du Canada* du règlement mentionné à l'alinéa *a*); et

c) lorsque absolument aucune réclamation n'a été reçue par Sa Majesté ou en son nom de la part de la corporation ou de la fiducie qui a droit à ce remboursement. 1966-67, c. 47, art. 11.

PART VIII

TAXES ON DEFERRED PROFIT SHARING PLANS AND REVOKED PLANS

PARTIE VIII

IMPÔT SUR LES PLANS DIFFÉRÉS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET LES PLANS RÉVOQUÉS

Tax on non-qualified investments and use of assets as security

147. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan that

(*a*) acquires a non-qualified investment, or

(*b*) uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan,

shall pay a tax equal to the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market value, at the time the property is used as security, of the property so used, as the case may be.

Impôt sur les placements non qualifiés et utilisation de l'actif à titre de garantie

147. (1) Chaque fiducie régie par un plan différé de participation ou un plan révoqué qui

a) acquiert un placement non qualifié, ou

b) utilise ou permet que soient utilisés des biens d'une fiducie à titre de garantie d'un prêt,

doit payer un impôt égal au coût pour la fiducie du placement non qualifié ou à la juste valeur du marché, à l'époque où les biens sont utilisés comme garantie, des biens ainsi utilisés, selon le cas.

Payment of tax

(2) A trustee of a trust liable to pay tax

Paiement de l'impôt

(2) Le fiduciaire d'une fiducie assujettie au

under subsection (1) shall remit the amount of the tax to the Receiver General within 10 days of the day on which the non-qualified investment is acquired or the property is used as security for a loan, as the case may be.

paiement de l'impôt aux termes du paragraphe (1) doit en remettre le montant au receveur général dans les 10 jours à compter du jour où le placement non qualifié est acquis ou que les biens sont utilisés à titre de garantie d'un prêt, selon le cas.

Trustee liable for tax

(3) Where a trustee of a trust liable to pay tax under subsection (1) does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection (2), the trustee is personally liable to pay on behalf of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by him as tax under this section.

Le fiduciaire est assujetti à l'impôt

(3) Lorsqu'un fiduciaire d'une fiducie assujettie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) ne remet pas au receveur général le montant de l'impôt dans le délai spécifié au paragraphe (2), le fiduciaire est personnellement responsable du paiement, pour le compte de la fiducie, du plein montant de l'impôt et il a droit de recouvrer de la fiducie tout montant payé par lui comme impôt en vertu du présent article.

Refund of tax on disposition of non-qualified investment

(4) Where a trust disposes of a non-qualified investment the acquisition of which resulted in the imposition of tax under this section, the trust is, upon application in accordance with section 151, entitled to a refund of an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of the tax imposed under this section as a result of the acquisition, and

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment.

Remboursement de l'impôt sur la cession du placement non qualifié

(4) Lorsqu'une fiducie dispose d'un placement non qualifié dont l'acquisition a provoqué l'imposition d'un impôt en vertu du présent article, la fiducie a droit, sur demande en conformité de l'article 151 à un remboursement du montant égal au moindre

a) du montant de l'impôt prélevé en vertu du présent article à la suite de l'acquisition, ou

b) du produit de la cession du placement non qualifié.

Refund of tax on recovery of property given as security

(5) Where a loan, for which a trust has used or permitted to be used trust property as security, ceases to be extant, the trust is, upon application in accordance with section 151, entitled to a refund of an amount equal to the amount remaining, if any, when

(*a*) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(*b*) the tax imposed under this section in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan.

Remboursement de l'impôt sur le recouvrement des biens remis en garantie

(5) Lorsqu'un prêt, pour lequel une fiducie a utilisé ou permis que soient utilisés des biens de la fiducie à titre de garantie, cesse d'exister, la fiducie a droit, sur demande en conformité de l'article 151, à un remboursement d'un montant égal au montant restant, s'il en est, lorsque

a) la perte nette (à l'exclusion de paiements par la fiducie à titre d'intérêts ou à valoir sur ceux-ci) subie par la fiducie en conséquence de l'utilisation ou de la permission de l'utilisation des biens comme garantie du prêt et non par suite d'un changement dans la juste valeur des biens au cours du marché

est déduite de

b) l'impôt prélevé en vertu de présent article en conséquence de l'utilisation ou de la permission d'utilisation par la fiducie des biens comme garantie du prêt.

Special rules relating to life insurance policies

(6) For the purposes of this section,

(*a*) the acquisition of an interest in or the payment of an amount under a life insurance policy shall be deemed not to be

Règles spéciales relatives aux polices d'assurance-vie

(6) Aux fins du présent article,

a) l'acquisition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie ou le paiement d'un montant en vertu de celle-ci est réputée ne pas

the acquisition of a non-qualified investment, and

(*b*) the disposition of an interest in a life insurance policy shall be deemed not to be the disposition of a non-qualified investment,

except that where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan makes a payment under or to acquire an interest in a life insurance policy, other than a life insurance policy under which

(*c*) the trust is, or is by virtue of the payment about to become, the only person entitled to any rights or benefits under the policy (other than the rights or benefits of the insurer),

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at a time before the 71st anniversary of the birth of the insured person, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(*e*) the total of the premiums payable in any year under the policy is not greater than the aggregate of the amounts that, if the annual premiums had been payable in monthly instalments, would have been payable as such instalments in the 12 months commencing with the date the policy was issued,

the making of the payment shall be deemed to be the acquisition of a non-qualified investment at a cost equal to the amount of the payment.

être l'acquisition d'un placement non qualifié, et

b) la cession d'un intérêt dans une police d'assurance-vie est réputée ne pas être la cession d'un placement non qualifié,

sauf que lorsqu'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué, fait un paiement en vertu d'une police d'assurance-vie ou en vue d'y acquérir un intérêt, autre qu'une police d'assurance-vie que

c) la fiducie est ou, en vertu du paiement, est sur le point de devenir, la seule personne pouvant obtenir quelques droits ou avantages découlant de la police (autres que les droits ou avantages de l'assureur),

d) la valeur de rachat au comptant de la police (à l'exclusion des dividendes accumulés) n'est ou ne sera, à une époque antérieure au 71e anniversaire de naissance de la personne assurée, si toutes les primes en vertu de la police sont payées, pas inférieure au montant total maximum (à l'exclusion des dividendes accumulés) payable par l'assureur aux termes de la police, et

e) le total des primes payables pour toute année aux termes de la police ne dépasse pas l'ensemble des montants qui, si les primes annuelles avaient été payables en versements mensuels, auraient été payables au titre de tels versements dans les 12 mois commençant à la date de l'émission de la police,

le paiement est réputé être l'acquisition d'un placement non qualifié à un coût égal au montant du paiement.

Idem

(7) Notwithstanding subsection (6), where the aggregate of all payments made in a year by a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan under or to acquire interests in life insurance policies in respect of which the trust is the only person entitled to any rights or benefits (other than the rights or benefits of the insurer) does not exceed an amount equal to 25% of the aggregate of all amounts paid by employers to the trust in the year under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, the making of the payments under or to acquire interests in such policies shall be deemed, for the purposes of this section, not to be the acquisition of non-qualified investments.

Idem

(7) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque l'ensemble de tous les paiements faits dans une année par une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué en vertu de polices d'assurance-vie ou en vue d'y acquérir des intérêts, à l'égard desquelles polices la fiducie est la seule personne pouvant obtenir quelques droits ou avantages (autres que les droits ou avantages de l'assureur) ne dépasse pas 25% de l'ensemble de tous les montants payés par les employeurs à la fiducie dans l'année en vertu du plan dans l'intérêt des bénéficiaires, les paiements faits en vertu de telles polices ou en vue d'y acquérir des intérêts sont réputés, aux fins du présent article, ne pas

être l'acquisition de placements non qualifiés.

Idem

(8) Where a trust surrenders, cancels, assigns or otherwise disposes of its interest in a life insurance policy,

(*a*) the trust shall be deemed, for the purposes of subsection (4), to have disposed of each non-qualified investment that, by virtue of payments under the policy, it was deemed by subsection (6) to have acquired, and

(*b*) the proceeds of the disposition shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount received by the trust in consequence of the surrender, cancellation, assignment or other disposition of its interest in the policy

exceeds the aggregate of

(ii) each amount paid by the trust under or to acquire an interest in the policy, the payment of which is deemed by this section not to be the acquisition of a non-qualified investment, and

(iii) the cash surrender value on December 21, 1966 of the interest of the trust in the policy on that date. 1966-67, c. 91, s. 19.

Idem

(8) Lorsqu'une fiducie rachète, annule, cède ses intérêts dans une police d'assurance ou autrement en dispose,

a) la fiducie doit être réputée, aux fins du paragraphe (4), avoir disposé de chaque placement non qualifié qui, en vertu des paiements effectués aux termes de la police, qu'elle était réputée par le paragraphe (6) avoir acquis, et

b) le produit de la cession est réputé être le montant, s'il en est, par lequel

(i) le montant reçu par la fiducie en conséquence du rachat, de l'annulation de la cession ou de toute autre disposition de l'intérêt dans la police

excède l'ensemble de

(ii) chaque montant payé par la fiducie en vertu de la police ou pour y acquérir un intérêt, dont le paiement est réputé par le présent article ne pas être l'acquisition d'un placement non qualifié, et

(iii) la valeur de rachat au comptant au 21 décembre 1966 de l'intérêt de la fiducie dans la police à cette date. 1966-67, c. 91, art. 19.

Tax on initial non-qualified investments not disposed of

148. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall pay a tax

(*a*) for 1967, equal to the amount, if any, by which 20% of the initial base of the trust exceeds the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1968;

(*b*) for 1968, equal to the amount, if any, by which 40% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1969, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraph (*a*);

(*c*) for 1969, equal to the amount, if any, by which 60% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1970, and

(ii) the tax payable by the trust deter-

Impôt sur les placements initiaux non qualifiés dont on n'a pas disposé

148. (1) Toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué doit payer un impôt

a) pour 1967, égal au montant, s'il en est, par lequel 20% de la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1968;

b) pour 1968, égal au montant, s'il en est, par lequel 40% de la base initiale de la fiducie excède l'ensemble

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1969, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie déterminé en vertu de l'alinéa *a*);

c) pour 1969, égal au montant, s'il en est, par lequel 60% de la base initiale de la fiducie dépasse l'ensemble

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1970, et

mined under paragraphs (*a*) and (*b*);

and

(*d*) for 1970, equal to the amount, if any, by which 100% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1971, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*).

(ii) de l'impôt payable par la fiducie déterminé en vertu des alinéas *a*) et *b*);

et

d) pour 1970, égal au montant, s'il en est par lequel 100% de la base initiale de la fiducie dépasse l'ensemble

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1971, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie déterminé en vertu des alinéas *a*),*b*) et *c*).

Refund

(2) Where at the end of a year,

(*a*) the aggregate of all taxes paid by a trust under subsection (1)

exceeds

(*b*) the aggregate of

(i) all refunds made to the trust under this subsection, and

(ii) the amount, if any, by which the initial base of the trust exceeds the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before the end of the year,

the trust is, upon application in accordance with section 151, entitled to a refund equal to the amount by which the aggregate described in paragraph (*a*) exceeds the aggregate described in paragraph (*b*). 1966-67, c. 91, s. 19.

Remboursement

(2) Lorsque, à la fin d'une année,

a) l'ensemble de tous les impôts payés par une fiducie en vertu du paragraphe (1)

dépasse

b) l'ensemble de tous les remboursements faits par la fiducie en

(i) vertu du présent paragraphe, et

(ii) le montant, s'il en est, par lequel la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant la fin de l'année,

la fiducie a droit, sur demande en conformité de l'article 151, à un remboursement égal au montant par lequel l'ensemble décrit à l'alinéa *a*) dépasse l'ensemble décrit à l'alinéa *b*). 1966-67, c. 91, art. 19.

Distribution deemed disposition

149. For the purposes of this Part a distribution by a trust of a non-qualified investment to a beneficiary of the trust shall be deemed to be a disposition of that non-qualified investment and the proceeds of disposition of that non-qualified investment shall be deemed to be its fair market value at the time of such distribution. 1966-67, c. 91, s. 19.

Distribution réputée disposition

149. Aux fins de la présente Partie une distribution par une fiducie d'un placement non qualifié à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition de ce placement non qualifié et le produit de la disposition de ce placement non qualifié est réputé être sa juste valeur du marché à l'époque d'une telle distribution. 1966-67, c. 91, art. 19.

Tax on forfeitures

150. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall, for each year after 1965, pay a tax equal to 50% of the amount, if any, by which

(*a*) the amount forfeited in the trust in the year,

exceeds the aggregate of

(*b*) the amount or value of funds or property of the trust appropriated to or for the benefit of the employer in the year and

Impôt sur les abandons

150. (1) Toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué doit, pour chaque année après 1965, payer un impôt égal à 50% du montant, s'il en est, par lequel

a) le montant abandonné à la fiducie dans l'année,

dépasse l'ensemble

b) du montant ou de la valeur des fonds ou des biens de la fiducie affectés à l'employeur

included in his income by virtue of subsection 94(13), and

(*c*) the aggregate of amounts determined under subsection (2) for the year in respect of each employee who was a beneficiary under the plan.

ou à son bénéfice dans l'année et inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 94(13), et

c) l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe (2) pour l'année à l'égard de chaque employé qui était un bénéficiaire en vertu du plan.

Idem

(2) The amount determined for the purposes of paragraph (1)(*c*) for a year in respect of an employee who was a beneficiary under a deferred profit sharing plan or revoked plan is the lesser of

(*a*) such portion of the amount forfeited in the trust in the year as was reallocated in the year or within 90 days after the end of the year to that employee, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the product obtained when $2,000 is multiplied by the number of years in which the employee was a beneficiary under the plan or under any antecedent deferred profit sharing plan that governed a trust to which payments were made under the antecedent plan for the benefit of beneficiaries thereunder by the employee's employer,

exceeds the aggregate of

(ii) amounts deducted under subsection 94(8) in respect of the employee in computing the income of the employee's employer for the taxation year ending in or coincidentally with the year or for a previous taxation year,

(iii) amounts determined in respect of the employee for the purposes of paragraph (1)(*c*) for years preceding the year, and

(iv) amounts forfeited in the trust before December 21, 1966 to the extent that they have been reallocated to the employee on or before the last day of the year for which the determination is made.

Idem

(2) Le montant déterminé aux fins de l'alinéa (1)*c*) pour une année à l'égard d'un employé qui était un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué est le moindre de

a) la fraction du montant abandonné à la fiducie dans l'année qui a été allouée de nouveau dans l'année ou dans les 90 jours après la fin de l'année à cet employé, ou

b) le montant, s'il en est, par lequel

(i) le produit obtenu lorsque $2,000 sont multipliés par le nombre d'années durant lesquelles l'employé était un bénéficiaire en vertu du plan ou en vertu de tout plan différé de participation aux bénéfices antérieur qui régissait une fiducie à laquelle les paiements étaient faits en vertu du plan antérieur dans l'intérêt des bénéficiaires de ce dernier par l'employeur de l'employé,

excède l'ensemble

(ii) des montants déduits en vertu du paragraphe 94(8) à l'égard de l'employé dans le calcul du revenu de l'employeur de l'employé pour l'année d'imposition se terminant dans l'année ou qui coïncide avec elle ou pour une année d'imposition antérieure,

(iii) des montants déterminés à l'égard de l'employé aux fins de l'alinéa (1)*c*) pour les années précédant l'année, et

(iv) des montants abandonnés à la fiducie avant le 21 décembre 1966 dans la mesure où ils ont été alloués de nouveau à l'employé au plus tard le dernier jour de l'année pour laquelle la détermination est faite.

"Amount forfeited" in a trust

(3) In this section "amount forfeited" in a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan in any period means the aggregate of each amount in respect of a person who ceased in the period to be a beneficiary under the plan,

(*a*) that at any time before the end of the period was allocated or reallocated, contin-

«Montant abandonné» à une fiducie

(3) Dans le présent article, «montant abandonné» à une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué, pour toute période, désigne l'ensemble de tous montants à l'égard d'une personne qui a cessé dans la période d'être un bénéficiaire en vertu du plan,

a) qui à un moment quelconque avant la

gently or otherwise, by the trust to that person, and

(*b*) that did not vest irrevocably in that person at or before the time at which he ceased to be a beneficiary under the plan.

fin de la période ont été alloués ou alloués de nouveau, sous conditions ou autrement, par la fiducie à cette personne, et

b) qui n'étaient pas irrévocablement dévolus à cette personne au plus tard à l'époque où elle a cessé d'être bénéficiaire en vertu du plan.

Deemed allocation

(4) For the purposes of subsection (3), an amount paid whether before, on or after December 21, 1966, under a deferred profit sharing plan by an employer to a trustee under the plan in respect of an employee shall be deemed to have been allocated by the trustee to that employee at the time it was so paid. 1966-67, c. 91, s. 19.

Paiement réputé allocation

(4) Aux fins du paragraphe (3), un montant payé soit avant, soit après le 21 décembre 1966, aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employeur à un fiduciaire en vertu du plan à l'égard d'un employé est réputé avoir été alloué par le fiduciaire à cet employé à l'époque où il a été ainsi payé. 1966-67, c. 91, art. 19.

Returns and payment of estimated tax

151. (1) Within 90 days from the end of each year after 1965, a trustee of every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor,

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable by the trust under this Part for the year,

(*c*) estimate in the return the amount of any refund to which the trust is entitled under this Part for the year, and

(*d*) pay to the Receiver General the unpaid balance of the trust's tax for the year minus any refund to which it is entitled under this Part, or apply in the return for any amount owing to it.

Déclarations et paiement de l'impôt estimé

151. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année après 1965, un fiduciaire de toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué doit

a) produire au Ministre en vertu de la présente Partie une déclaration pour l'année dans la forme prescrite et contenant les renseignements exigés, sans avis ou demande à cet effet,

b) estimer dans sa déclaration le montant de l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente Partie, pour l'année,

c) estimer dans la déclaration le montant de tout remboursement auquel la fiducie a droit pour l'année en vertu de la présente Partie, et

d) payer au receveur général le solde impayé de l'impôt de la fiducie pour l'année moins tout remboursement auquel la fiducie a droit, en vertu de la présente Partie, ou demander dans la déclaration tout montant qui lui est dû.

Consideration of application for refund

(2) Where a trustee of a trust has made application for an amount owing to it pursuant to subsection (1), the Minister shall

(*a*) consider the application;

(*b*) determine the amount of any refund; and

(*c*) send to the trustee a notice of refund and any amount owing to the trust, or a notice that no refund is payable.

Examen de la demande en remboursement

(2) Lorsque le fiduciaire d'une fiducie a fait une demande pour un montant à elle dû en conformité du paragraphe (1), le Ministre doit

a) examiner la demande;

b) déterminer le montant de tout remboursement; et

c) envoyer au fiduciaire un avis de remboursement et tout montant dû à la fiducie, ou un avis portant qu'aucun remboursement n'est payable.

Application of certain provisions of Part I

(3) Subsection 49(2), section 51, section 57, subsection 60(1) and sections 61 to 68 are applicable *mutatis mutandis* to this Part and

Application de certaines dispositions de la Partie I

(3) Le paragraphe 49(2), l'article 51, l'article 57, le paragraphe 60(1) et les articles 61 à 68 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente

for the purposes of the application of those provisions to this Part, a notice of refund under this section shall be deemed to be a notice of assessment.

Partie et aux fins de l'application de ces dispositions à la présente Partie, un avis de remboursement aux termes du présent article est censé être un avis de cotisation.

Idem

(4) Subsections 63(3) and (4) are applicable *mutatis mutandis* to refunds of tax under subsection 147(4) or (5) or 148(2).

Idem

(4) Les paragraphes 63(3) et (4) s'appliquent *mutatis mutandis* aux remboursements d'impôt en vertu du paragraphe 147(4) ou (5) ou du paragraphe 148(2).

Interest

(5) In addition to the interest payable under subsection 60(1), where a taxpayer, being required by section 147 to pay a tax, has failed to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at 6% per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection 60(1), whichever is earlier. 1966-67, c. 91, s. 19.

Intérêt

(5) En plus de l'intérêt payable en vertu du paragraphe 60(1), lorsqu'un contribuable, requis aux termes de l'article 147 de payer un impôt, a omis de payer tout ou partie de celui-ci comme il en est requis, il doit, lors du paiement du montant qu'il a omis de payer, payer un intérêt au taux annuel de 6% à compter au plus tard du jour où il était requis d'en payer le montant jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au commencement de la période à l'égard de laquelle il devient assujetti au paiement d'un intérêt sur cette somme aux termes du paragraphe 60(1), en prenant de ces deux dates celle qui intervient la première. 1966-67, c. 91, art. 19.

Application to other taxes

152. Instead of making a refund to which a trust is entitled under subsection 147(4) or (5) or 148(2), the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make another payment under this Act, apply the amount of the refund or any part thereof to that other liability and notify a trustee of the trust of that action. 1966-67, c. 91, s. 19.

Application à d'autres impôts

152. Au lieu de procéder à un remboursement auquel une fiducie a droit en vertu du paragraphe 147(4) ou (5) ou en vertu du paragraphe 148(2), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un autre paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point d'y être assujettie, appliquer le montant de remboursement ou toute partie de celui-ci à cette autre obligation et aviser le fiduciaire de la fiducie de cette action. 1966-67, c. 91, art. 19.

Definitions

153. In this Part

"equity share" *«valeur. . .»*

"equity share" means an equity share within the meaning of section 204;

"initial base" *«base. . .»*

"initial base" of a trust means the aggregate of the values of all initial non-qualified investments held by the trust on December 21, 1966 when each such investment is valued at the lower of

(*a*) its cost to the trust, and

(*b*) its fair market value on December 21, 1966;

"initial non-qualified investment" *«placement initial. . .»*

"initial non-qualified investment" of a trust means a non-qualified investment held by the trust on December 21, 1966 but does not include

(*a*) any interest in a life insurance policy, or

Définitions

153. Dans la présente Partie

«base initiale» *"initial base"*

«base initiale» d'une fiducie désigne l'ensemble des valeurs de tous les placements initiaux non qualifiés détenus par la fiducie le 21 décembre 1966 lorsque chacun de ces placements est évalué au moindre de

a) son coût pour la fiducie, ou

b) sa juste valeur du marché le 21 décembre 1966;

«placement initial non qualifié» *"initial non-qualified. . ."*

«placement initial non qualifié» d'une fiducie désigne un placement non qualifié détenu par la fiducie le 21 décembre 1966, mais ne comprend pas

a) tout intérêt dans une police d'assurance-vie, ou

b) une valeur à revenu variable qui serait un placement qualifié si la date d'acquisi-

(*b*) an equity share that would be a qualified investment if the date of acquisition of the share were December 21, 1966;

"non-qualified investment" «*placement non...*»

"non-qualified investment" means property that is not a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan within the meaning of the definition "qualified investment";

"qualified investment" «*placement qualifié*»

"qualified investment" for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means

(*a*) money, including balances standing to the trust's credit in the records of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(*b*) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations described in clause 158(1)(*b*)(ii)(C), whether issued before, on or after April 15, 1966,

(*c*) bonds, debentures, notes or similar obligations of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, other than those described in paragraph 94(2)(*c*),

(*d*) shares listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(*e*) shares of a corporation defined by section 79 to be an investment company,

(*f*) equity shares of a corporation by which, before the date of acquisition by the trust of the shares, payments have been made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, if the shares are of a class in respect of which

(i) there is no restriction on their transferability, and

(ii) in each of 4 taxation years of the corporation in the period of the corporation's 5 consecutive taxation years that ended less than 12 months before the date of acquisition of the shares by the trust, and in the corporation's last taxation year in that period, the corporation

(A) paid a dividend on each share of the class of an amount not less than 4% of the cost per share of the shares to the trust, or

(B) had earnings attributable to the shares of the class of an amount not less than the amount obtained when 4% of the cost per share to the trust of the shares is multiplied by the total number of shares of the class that were

tion de l'action était le 21 décembre 1966;

«placement non qualifié» «*non-qualified...*»

«placement non qualifié» désigne des biens qui ne constituent pas un placement qualifié pour une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué au sens où l'entend la définition «placement qualifié»;

«placement qualifié» «*qualified...*»

«placement qualifié», pour une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué, désigne

a) des deniers, y compris les soldes figurant au crédit de la fiducie dans les registres d'une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

b) des obligations, débentures, billets, *mortgages*, hypothèques ou autres obligations similaires décrites dans la disposition 158(1)*b*)(ii)(C), que ces titres aient été émis avant le 15 avril 1966, à cette date ou après cette date,

c) des obligations, débentures, billets ou autres obligations similaires d'une corporation dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs prescrite du Canada, autres que les titres qui sont décrits à l'alinéa 94(2)*c*),

d) des actions cotées à une bourse de valeurs prescrite du Canada,

e) des actions d'une corporation définie par l'article 79 pour être une compagnie de placement,

f) des valeurs à revenu variable d'une corporation par laquelle, avant la date d'acquisition des actions par la fiducie des paiements ont été faits in trust à un fiduciaire en vertu du plan dans l'intérêt de ses bénéficiaires, si les actions sont d'une catégorie

(i) à l'égard de laquelle il n'y a pas de restriction quant à leur transférabilité, et

(ii) à l'égard de laquelle, au cours des 4 années d'imposition de la corporation dans la période des 5 années d'imposition consécutives de la corporation qui s'est terminée moins de 12 mois avant la date d'acquisition des actions par la fiducie, et au cours de la dernière année d'imposition de la corporation comprise dans cette période, la corporation

(A) a payé un dividende sur chaque action de la catégorie d'un montant non inférieur à 4% du coût, par action,

outstanding immediately after such acquisition,

(*g*) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated under the laws of Canada or of a province,

(*h*) investment contracts described in subparagraph (*b*)(ii) of the definition "retirement savings plan" in subsection 93(1) and issued by a corporation approved by the Governor in Council for the purposes of that subparagraph,

(*i*) shares listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada and not listed on a prescribed stock exchange in Canada, to the extent that the cost to the trust of all such shares held by the trust immediately after the latest acquisition by the trust of any such shares is not greater than 10% of the cost to the trust of all property held by it immediately before such acquisition, and

(*j*) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;

"revoked plan" «*plan...*»

"revoked plan" means a deferred profit sharing plan the registration of which has been revoked by the Minister pursuant to subsection 94(14). 1966-67, c. 91, s. 19.

des actions pour la fiducie, ou

(B) a réalisé des gains attribuables aux actions de la catégorie d'un montant non inférieur au montant obtenu lorsque 4% du coût par action pour la fiducie des actions est multiplié par le nombre total des actions de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette acquisition,

g) des certificats de placement garantis émis par une compagnie fiduciaire constituée en corporation selon les lois du Canada ou d'une province,

h) des contrats de placement décrits au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de «plan d'épargne-retraite» au paragraphe 93(1), émis par une corporation approuvée par le gouverneur en conseil aux fins de ce sous-alinéa,

i) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite dans un pays autre que le Canada et non inscrites dans une bourse des valeurs prescrite du Canada, dans la mesure où le coût pour la fiducie de toutes ces actions détenues par elle immédiatement avant la dernière acquisition par la fiducie de l'une quelconque de ces actions ne dépasse pas 10% du coût pour la fiducie de tous les biens détenus par elle immédiatement avant une telle acquisition, et

j) tels autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances;

«plan révoqué» "*revoked...*"

«plan révoqué» désigne un plan différé de participation aux bénéfices dont l'enregistrement a été révoqué par le Ministre en conformité du paragraphe 94(14);

«valeur à revenu variable» "*equity...*"

«valeur à revenu variable» signifie une action à revenu variable au sens où l'entend l'article 204. 1966-67, c. 91, art. 19.

PART IX

TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS

Investment income tax

154. (1) Every life insurer shall pay a tax for a taxation year equal to 15% of its taxable Canadian life investment income for the year.

Deductions from tax

(2) There may be deducted from the tax

PARTIE IX

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENTS DES ASSUREURS SUR LA VIE

Impôt sur le revenu de placements

154. (1) Tout assureur sur la vie doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à 15% de son revenu imposable provenant de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.

Déductions de l'impôt

(2) Il peut être déduit de l'impôt autrement

otherwise payable under this Part by an insurer for a taxation year

(*a*) the aggregate, for each province, of the lesser of

(i) 50% of any tax, the amount of which is calculated by reference to premiums collected by the insurer, payable by the insurer to that province in respect of premiums collected by it in the year under life insurance policies other than

(A) life insurance policies described in paragraph 155(3)(*a*),

(B) annuity contracts, or

(C) group term life insurance policies,

and

(ii) 1% of the aggregate of amounts

(A) collected in the year by the insurer as or on account of premiums under life insurance policies other than those referred to in clauses (i)(A), (B) and (C), and

(B) in respect of which any tax described in subparagraph (i) was payable by the insurer to that province; and

(*b*) 19.4% of that proportion of the aggregate of dividends received by the insurer in the year from corporations described in paragraph 31(1)(*a*), in respect of shares that were non-segregated property of the insurer, that

(i) the insurer's taxable Canadian life investment income for the year plus the aggregate determined in respect of the insurer for the year under paragraph 155(3)(*c*)

is of

(ii) the insurer's net Canadian life investment income for the year plus the amount determined in respect of the insurer for the year under paragraph 155(2)(*d*). 1968-69, c. 44, s. 28.

payable en vertu de la présente Partie par un assureur pour une année d'imposition,

a) l'ensemble, pour chaque province, du moindre des montants suivants:

(i) 50% de tout impôt, dont le montant est calculé par rapport aux primes perçues par l'assureur, payable par l'assureur à cette province à l'égard de primes qu'il a perçues dans l'année en vertu de polices d'assurance-vie autres que

(A) des polices d'assurance-vie décrites à l'alinéa 155(3)*a*),

(B) des contrats d'annuités, ou

(C) des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie,

ou

(ii) 1% de l'ensemble des montants

(A) perçus dans l'année par l'assureur à titre ou à compte de primes aux termes de polices d'assurance-vie autres que celles mentionnées aux dispositions (i)(A), (B) et (C), et

(B) à l'égard desquels un impôt décrit au sous-alinéa (i) était payable par l'assureur à cette province; et

b) 19.4% de la proportion de l'ensemble des dividendes reçus par l'assureur dans l'année et provenant de corporations décrites à l'alinéa 31(1)*a*) à l'égard d'actions qui étaient des biens non réservés de l'assureur, que représente

(i) le revenu imposable de l'assureur provenant de placements en assurance-vie au Canada, pour l'année, plus l'ensemble déterminé à l'égard de l'assureur, pour l'année, en vertu de l'alinéa 155(3)*c*)

par rapport

(ii) au revenu net de l'assureur, provenant de placements en assurance-vie au Canada, pour l'année, plus le montant déterminé à l'égard de l'assureur, pour l'année, en vertu de l'alinéa 155(2)*d*). 1968-69, c. 44, art. 28.

Gross Canadian life investment income

155. (1) A life insurer's gross Canadian life investment income for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) an amount equal to

(i) where subsection 77(9) applies but the insurer has not elected under that subsection in respect of the year, such part of

Revenu brut provenant de placements en assurance-vie au Canada

155. (1) Le revenu brut d'un assureur sur la vie provenant de placements en assurance-vie au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent, s'il en est, de l'ensemble

a) d'un montant égal,

(i) lorsque le paragraphe 77(9) s'applique mais que l'assureur n'a pas fait de choix en vertu de ce paragraphe à l'égard de

its gross investment revenue for the year from its non-segregated property as is required by paragraph (*b*) of that subsection to be included in computing its income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, and

(ii) in any other case, its gross investment revenue for the year from such of its non-segregated property as was used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on its life insurance business in Canada, and

(*b*) the amounts required by subsection 77(4) to be included in computing the insurer's income for the year, other than amounts deducted under paragraph 77(3)(*a*) in computing its income for the immediately preceding taxation year,

exceeds the aggregate of the amounts deductible under paragraphs 77(3)(*b*),(*c*) and (*d*) in computing the insurer's income for the year.

l'année, à la fraction de son revenu brut de placements, pour l'année, provenant de ses biens non réservés dont l'alinéa *b*) de ce paragraphe exige l'inclusion dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, et

(ii) dans tout autre cas, à son revenu brut de placements, pour l'année, provenant de ceux de ses biens non réservés qu'il a utilisés, dans l'année, dans l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, ou qu'il a détenus, dans l'année, au cours de cet exercice, plus

b) les montants dont le paragraphe 77(4) exige l'inclusion dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, autres que les montants déduits en vertu de l'alinéa 77(3)*a*) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

sur l'ensemble des montants déductibles en vertu des alinéas 77(3)*b*),*c*) et *d*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année.

Net Canadian life investment income

(2) A life insurer's net Canadian life investment income for a taxation year is its gross Canadian life investment income for the year minus the aggregate of

(*a*) its outlays or expenses that were deductible under Part I in computing its income for the year to the extent that such outlays or expenses were laid out or incurred by it for the purposes of managing its non-segregated property, the gross investment revenue from which may reasonably be regarded as having been included in its gross Canadian life investment income for the year;

(*b*) interest payable by the insurer in respect of the year pursuant to a legal obligation incurred by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada;

(*c*) amounts deductible under paragraph 11(1)(*a*) in computing the insurer's income for the year in respect of a building at least 80% of which was used regularly by it for the purpose of earning its gross Canadian life investment income for the year; and

(*d*) 50% of the aggregate of each amount deductible under Part I in computing the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, except to the extent that such amount

(i) is included in any of the amounts

Revenu net provenant de placements en assurance-vie au Canada

(2) Le revenu net d'un assureur sur la vie provenant de placements en assurance-vie au Canada, pour une année d'imposition, est son revenu brut, pour l'année, provenant de placements en assurance-vie au Canada, diminué de l'ensemble

a) de ses débours ou dépenses qui étaient déductibles en vertu de la Partie I dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure où ces débours ou dépenses ont été faits ou encourus par lui aux fins de la gestion de ses biens non réservés dont le revenu brut de placements peut raisonnablement être considéré comme ayant été inclus dans son revenu brut provenant de placements en assurance-vie au Canada, pour l'année;

b) de l'intérêt payable par l'assureur à l'égard de l'année en conformité d'une obligation légale encourue par lui au cours de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada;

c) des montants déductibles en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard d'un bâtiment dont au moins 80% était occupé régulièrement par lui aux seules fins de gagner son revenu brut provenant de placements en assurance-vie au Canada pour l'année; et

determined in respect of the insurer for the year under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*),

(ii) is deductible under subsection 77(3) in computing its income for the year from carrying on its life insurance business in Canada,

(iii) was paid or payable by the insurer under a life insurance policy before the end of the year,

(iv) was an outlay or expense laid out or incurred by it for the purpose of earning income from its group life insurance business, or

(v) was payable by the insurer to a province as a tax in respect of premiums collected by it in the year under life insurance policies.

d) de 50% de l'ensemble de chaque montant déductible en vertu de la Partie I dans le calcul du revenu de l'assureur, pour l'année, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, sauf dans la mesure où ce montant

(i) est inclus dans un ou plusieurs des montants déterminés à l'égard de l'assureur, pour l'année, en vertu des alinéas *a*), *b*) ou *c*),

(ii) est déductible en vertu du paragraphe 77(3) dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) a été payé ou était payable par l'assureur aux termes d'une police d'assurance-vie avant la fin de l'année,

(iv) était un débours ou une dépense faits ou encourus par lui aux fins de tirer un revenu de son entreprise d'assurance-vie collective, ou

(v) était payable par l'assureur à la province à titre d'impôt concernant des primes perçues par lui dans l'année en vertu des polices d'assurance-vie.

Taxable Canadian life investment income

(3) A life insurer's taxable Canadian life investment income for a taxation year is the amount, if any, by which its net Canadian life investment income for the year exceeds the aggregate of

(*a*) the interest element for the year for

(i) each class of the insurer's existing fixed-premium life insurance policies in Canada, and

(ii) each class of the insurer's life insurance policies in Canada that were issued or effected as registered retirement savings plans or pursuant to registered pension funds or plans;

(*b*) the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, computed in accordance with Part I; and

(*c*) the aggregate of each amount (other than any capital element thereof as determined under paragraph 11(1)(*k*)) that a policyholder became entitled to receive in the year from the insurer under a life insurance policy in Canada other than a policy described in paragraph (*a*), to the extent that such amount is required by paragraph 6(1)(*b*) or 95(1)(*a*) to be included in computing the policyholder's income.

Revenu imposable provenant de placements en assurance-vie au Canada

(3) Le revenu imposable d'un assureur sur la vie provenant de placements en assurance-vie au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent, s'il en est, de son revenu net provenant de placements en assurance-vie du Canada, pour l'année, sur l'ensemble

a) de l'élément intérêt pour l'année pour

(i) chaque classe de polices existantes d'assurance-vie à prime fixe de l'assureur au Canada, et

(ii) chaque classe de police d'assurance-vie de l'assureur au Canada qui ont été émises ou souscrites à titre de plans enregistrés d'épargne-retraite ou en conformité de fonds ou plans enregistrés de pension;

b) du revenu de l'assureur, pour l'année, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada, calculé en conformité de la Partie I; et

c) de l'ensemble de chaque montant (autre qu'un élément capital de celui-ci déterminé en vertu de l'alinéa 11(1)*k*)) qu'un assuré a acquis le droit de recevoir de l'assureur, dans l'année, en vertu d'une police d'assurance-vie au Canada autre qu'une police décrite à l'alinéa *a*), dans la mesure où l'alinéa 6(1)*b*) ou l'alinéa 95(1)*a*) exigent

1968-69, c. 44, s. 28.

Provisions applicable

156. The provisions of Division F of Part I, except sections 52 to 55 and section 59, are applicable *mutatis mutandis* to this Part. 1968-69, c. 44, s. 28.

Definitions

157. (1) In this Part

"existing fixed-premium life insurance policy" *«police existante...»*

"existing fixed-premium life insurance policy" means a non-participating life insurance policy

(*a*) under which the amount of every premium payable and the amount of every adjustment to any premium was fixed and determined on or before October 22, 1968, and

(*b*) none of the terms of which relating to premiums payable thereunder had, after October 22, 1968 and before the end of the taxation year in respect of which the expression is relevant, been varied in any manner whatever other than to provide for payment of the premiums at time intervals more or less frequent than those fixed and determined immediately before the variation;

"gross investment revenue" and other expressions *«revenu...»*

"gross investment revenue", "life insurance policy", "life insurance policy in Canada", "maximum tax actuarial reserve", "non-segregated property", "property used in the year in, or held in the year in the course of" carrying on an insurance business in Canada and "relevant authority" have the meanings given those expressions in subsection 77(12);

"interest element" *«élément...»*

"interest element" for a taxation year for a particular class of life insurance policy means, except as otherwise expressly prescribed, the product obtained when the rate of interest used by the insurer in computing its maximum tax actuarial reserves for the year for life insurance policies of that class is multiplied by its mean maximum tax actuarial reserve for the year for that class;

"mean maximum tax actuarial reserve" *«réserve...»*

"mean maximum tax actuarial reserve" for a particular class of life insurance policy for a taxation year means the quotient obtained when the aggregate of the maximum tax actuarial reserve for that class of policy for the year and the maximum tax actuarial reserve for the same class for the immediately preceding taxation year is divided by 2;

l'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu de l'assuré. 1968-69, c. 44, art. 28.

Dispositions applicables

156. Les dispositions de la Section F de la Partie I, sauf les articles 52 à 55 et l'article 59 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie. 1968-69, c. 44, art. 28.

Définitions

157. (1) Dans la présente Partie,

«élément intérêt» *"interest..."*

«élément intérêt» pour une année d'imposition, pour une classe particulière de polices d'assurance-vie, désigne, sauf disposition contraire expresse, le produit obtenu en multipliant le taux d'intérêt utilisé par l'assureur dans le calcul de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt, pour l'année, pour les polices d'assurance-vie de cette classe, par sa réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt, pour l'année, pour cette classe;

«fonds réservé» *"segregated..."*

«fonds réservé» a le sens que donne à cette expression le paragraphe 95(1);

«police d'assurance-vie sans participation» *"non-participating..."*

«police d'assurance-vie sans participation» désigne une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie à participation telle que la définit le paragraphe 77(12);

«police existante d'assurance-vie à prime fixe» *"existing..."*

«police existante d'assurance-vie à prime fixe» désigne une police d'assurance-vie sans participation

a) en vertu de laquelle le montant de toute prime payable et le montant de tout ajustement de prime ont été fixés et déterminés au plus tard le 22 octobre 1968, et

b) dont aucune des conditions relatives aux primes dont elle prévoit le paiement n'a été, après le 22 octobre 1968 et avant la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est pertinente, modifiée de quelque manière que ce soit, autre que pour prévoir le paiement de primes à des intervalles plus ou moins fréquents que ceux fixés et déterminés immédiatement avant la modification;

«réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt» *"mean..."*

«réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt» pour une classe particulière de polices d'assurance-vie, pour une année d'imposition, désigne le quotient obtenu en divisant par 2 l'ensemble de la réserve actuarielle maximale pour l'impôt pour cette classe de polices, pour l'année, plus la réserve actuarielle maximale pour l'impôt pour la même classe, pour l'année d'impo-

"non-participating life insurance policy" «*police d'assurance...*»

"non-participating life insurance policy" means a life insurance policy other than a participating life insurance policy as defined in subsection 77(12);

"segregated fund" «*fonds...*»

"segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 95(1).

"Group term life insurance policy"

(2) In this Part, in construing the meaning of the expression "group term life insurance policy", the definition "group term life insurance policy" in subsection 203(1) does not apply. 1968-69, c. 44, s. 28.

sition précédente;

«revenu brut de placements», «police d'assurance-vie», «police d'assurance-vie au Canada», «réserve actuarielle maximale pour l'impôt», «biens non réservés», et «biens utilisés dans l'année», dans l'exercice de son entreprise d'assurance au Canada ou «détenus dans l'année» au cours de cet exercice et «autorité compétente» ont le sens que donne à ces expressions le paragraphe 77(12).

«revenu brut de placements» et autres expressions "*gross...*"

«Police collective d'assurance temporaire sur la vie»

(2) Dans cette Partie, pour l'interprétation du sens de l'expression «police collective d'assurance temporaire sur la vie», la définition de «police collective d'assurance temporaire sur la vie», au paragraphe 203(1) ne s'applique pas. 1968-69, c. 44, art. 28.

PART X

TAX ON INCOME FROM CANADA OF NON-RESIDENT PERSONS

Tax

158. (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 15% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(*a*) a management or administration fee or charge;

(*b*) interest except

(i) interest payable by a non-resident-owned investment corporation,

(ii) interest payable on

(A) bonds of or guaranteed by the Government of Canada issued on or before December 20, 1960, or

(B) bonds of or guaranteed by the Government of Canada issued after December 20, 1960, and before April 16, 1966, the interest on which is payable to the government or central bank of a country other than Canada or to any international organization or agency prescribed by regulation, or

(C) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations

(I) of or guaranteed by the Government of Canada,

(II) of the government of a province

PARTIE X

IMPÔT SUR LE REVENU PROVENANT DU CANADA DE PERSONNES NON RÉSIDANTES

Impôt

158. (1) Toute personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de 15% sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement

a) des honoraires ou frais de gestion ou d'administration;

b) de l'intérêt, sauf

(i) l'intérêt payable par une corporation de placement possédée par des non-résidants,

(ii) l'intérêt payable sur

(A) des bons du gouvernement du Canada, ou des bons garantis par ce dernier, émis le ou avant le 20 décembre 1960, ou

(B) des bons du gouvernement du Canada, ou des bons garantis par ce dernier, émis après le 20 décembre 1960 et avant le 16 avril 1966, dont l'intérêt est payable au gouvernement ou à la banque centrale d'un pays autre que le Canada ou à quelque organisation ou organisme international que prescrivent les règlements, ou

(C) des bons, des débentures, des billets, des *mortgages*, des hypothèques ou de

or an agent thereof,

(III) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(IV) of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to such a corporation, commission or association,

(V) of an educational institution or a hospital where repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province,

issued after April 15, 1966,

(iii) interest payable in a currency other than Canadian currency to a person with whom the payer is dealing at arm's length, on

(A) any obligation where the evidence of indebtedness was issued on or before December 20, 1960,

(B) any obligation where the evidence of indebtedness was issued after December 20, 1960, if the obligation was entered into under an agreement in writing made on or before that day, under which the obligee undertook to advance, on or before a specified day, a specified amount at a specified rate of interest or a rate of interest to be determined as provided in the agreement, to the extent that the interest payable on the obligation is payable

(I) in respect of a period ending not later than the earliest day on which, under the terms of the obligation determined as of the time it was entered into, the obligee would be entitled to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, if the terms of the obligation determined

semblables obligations

(I) du gouvernement du Canada ou garantis par ce dernier,

(II) du gouvernement d'une province ou d'un agent de ce dernier,

(III) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,

(IV) d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90% des actions ou du capital sont possédées par Sa Majesté du chef d'une province ou par une municipalité du Canada, ou d'une filiale entièrement possédée qui est filiale d'une telle corporation, commission ou association,

(V) d'une maison d'enseignement ou d'un hôpital lorsque le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt doivent être faits et qu'ils sont garantis ou assurés ou qu'il y est autrement pourvu de façon spécifique par le gouvernement d'une province,

émis après le 15 avril 1966,

(iii) l'intérêt payable en devises autres que des devises canadiennes à une personne avec laquelle le payeur traite à distance, sur

(A) toute obligation, lorsque le titre de créance a été émis le ou avant le 20 décembre 1960,

(B) toute obligation, lorsque le titre de créance a été émis après le 20 décembre 1960, si l'obligation a été souscrite en vertu d'un contrat écrit fait à ou avant cette date, en vertu duquel l'obligataire s'est engagé à avancer, à ou avant une date spécifiée, un montant déterminé à un taux arrêté d'intérêt ou à un taux d'intérêt à déterminer ainsi que le stipulait le contrat, dans la mesure où l'intérêt à verser sur l'obligation est payable

(I) à l'égard d'une période se terminant au plus tard le premier jour où, d'après les modalités de l'obligation déterminées à la date où elle a été souscrite, l'obligataire aurait droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé au titre ou à compte de ce

as of that time provided for such payment on or after a specified day, or

(II) in respect of a period ending not later than one year after the time the obligation was entered into, in any other case,

(C) any bond, debenture or similar obligation issued after December 20, 1960 for the issue of which arrangements were made on or before that day with a dealer in securities, if the existence of the arrangements for the issue of the bond, debenture or similar obligation can be established by evidence in writing given or made on or before that day,

(D) any debt owing by a bank to which the *Bank Act* applies, as or on account of an amount deposited with that bank that is not repayable in Canadian currency,

(E) any obligation entered into in the course of carrying on a business in a country other than Canada, or

(F) any obligation entered into by the payer after December 20, 1960 upon assuming an obligation referred to in clause (A) in consideration or partial consideration for the purchase by the payer of property of the vendor that constituted security for that obligation, if the payer upon entering into the obligation undertook to pay the same amount of money on or before the same date and at the same rate of interest as the vendor of such property had undertaken in respect of the obligation under which he was the obligor,

(for the purpose of this subparagraph, interest expressed to be computed by reference to Canadian currency shall be deemed to be payable in Canadian currency); and

(iv) interest payable on any bond, debenture or similar obligation issued after June 13, 1963 to a person to whom a certificate of exemption that is in force on the day the amount is paid or credited has been issued under subsection (14);

(*c*) income of or from an estate or trust;

(*d*) rent, royalty or a similar payment, including, but not so as to restrict the

principal, selon le cas, si les modalités de l'obligation déterminées à cette date prévoyaient un tel paiement à ou après une date spécifiée, ou

(II) dans tout autre cas, à l'égard d'une période se terminant au plus tard un an après la date où l'obligation a été souscrite,

(C) tout bon, débenture ou semblable obligation dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960 et pour l'émission desquels des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un négociant en valeurs, si l'existence des arrangements en vue de l'émission du bon, débenture ou semblable obligation peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite à ou avant cette date,

(D) toute somme due par une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, au titre ou à compte d'un montant déposé auprès de cette banque qui n'est pas remboursable en devises canadiennes,

(E) toute obligation souscrite en exerçant des affaires dans un pays autre que le Canada, ou

(F) toute obligation souscrite par un payeur après le 20 décembre 1960 en assumant une obligation mentionnée à la disposition (A) en contrepartie totale ou partielle de l'achat par le payeur des biens du vendeur qui constituaient la garantie de cette obligation, si en souscrivant l'obligation le payeur s'est engagé à payer le même montant d'argent à ou avant la même date et au même taux d'intérêt auxquels le vendeur de ces biens s'était engagé à l'égard de l'obligation en vertu de laquelle il était le débiteur,

(aux fins du présent sous-alinéa, l'intérêt stipulé calculable en fonction de devises canadiennes est réputé payable en devises canadiennes); et

(iv) l'intérêt payable sur quelque bon, débenture ou semblable obligation dont l'émission est postérieure au 13 juin 1963 au profit d'une personne à qui un certificat d'exemption, valable le jour où le montant est payé ou crédité, a été délivré en vertu du paragraphe (14);

c) du revenu d'une succession ou d'une

generality of the foregoing, any payment

(i) for the use of or for the right to use in Canada any property, invention, trade name, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula, process or other thing whatever,

(ii) for information concerning industrial, commercial or scientific experience where the total amount payable as consideration for such information is dependent in whole or in part upon

(A) the use to be made thereof or the benefit to be derived therefrom,

(B) production or sales of goods or services, or

(C) profits,

(iii) for services of an industrial, commercial or scientific character performed by a non-resident person where the total amount payable as consideration for such services is dependent in whole or in part upon

(A) the use to be made thereof or the benefit to be derived therefrom,

(B) production or sales of goods or services, or

(C) profits,

but not including a payment made for services performed in connection with the sale of property or the negotiation of a contract,

(iv) made pursuant to an agreement between a person resident in Canada and a non-resident person under which the non-resident person agrees not to use or not to permit any other person to use any thing referred to in subparagraph (i) or any information referred to in subparagraph (ii), or

(v) that was dependent upon the use of or production from property in Canada whether or not it was an instalment on the sale price of the property, but not including an instalment on the sale price of agricultural land,

but not including

(vi) a royalty or similar payment on or in respect of a copyright,

(vii) a payment in respect of the use by a railway company of railway rolling stock as defined in the definition "rolling stock" in section 2 of the *Railway Act*,

fiducie ou en provenant;

d) du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout paiement

(i) pour l'utilisation, ou pour le droit d'utiliser, au Canada, des biens, inventions, noms commerciaux, brevets, marques de commerce, dessins ou modèles, plans, formules secrètes, procédés de fabrication, ou toute autre chose,

(ii) pour des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques lorsque le montant total payable à titre de contrepartie pour ces renseignements dépend en tout ou partie

(A) de l'utilisation qu'on doit en faire ou de l'avantage qu'on doit en tirer,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices,

(iii) pour des services de nature industrielle, commerciale ou scientifique rendus par une personne qui est un non-résidant lorsque le montant total payable à titre de contrepartie pour ces services dépend en tout ou partie

(A) de l'utilisation qu'on doit en faire ou de l'avantage qu'on doit en tirer,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices,

mais à l'exclusion d'un paiement effectué pour des services fournis à l'occasion de la vente de biens ou à l'occasion de la négociation d'un contrat,

(iv) effectué en conformité d'un accord entre une personne qui est un résidant du Canada et une personne qui est un non-résidant, en vertu duquel cette dernière convient de ne pas utiliser et de ne permettre à aucune autre personne d'utiliser une chose mentionnée au sous-alinéa (i) ou des renseignements dont il est fait mention au sous-alinéa (ii), ou

(v) qui dépendait de l'utilisation de biens situés au Canada, ou d'une production tirée desdits biens, qu'il ait constitué ou non un acompte sur le prix de vente des biens, à l'exclusion d'un acompte sur le prix de vente de terres agricoles,

mais à l'exclusion

(viii) a payment made under a *bona fide* cost-sharing arrangement under which the person making the payment shares on a reasonable basis with one or more non-resident persons research and development expenses in exchange for an interest in any or all property or other things of value that may result therefrom, or

(ix) a rental payment for the use of or the right to use outside Canada any corporeal property;

(*e*) a timber royalty (which, for the purposes of this Part, includes any consideration for a right under or pursuant to which a right to cut or take timber from a timber limit in Canada is obtained or derived, to the extent that such consideration is dependent upon, or computed by reference to, the amount of timber cut or taken);

(*f*) alimony or other payment for the support of a spouse or former spouse, children of the marriage, or both the spouse and children of the marriage; or

(*g*) a patronage dividend, that is, a payment made pursuant to an allocation in proportion to patronage as defined by section 87, or an amount that would, under subsection 87(7), be included in computing the non-resident person's income if he were resident in Canada.

(vi) d'une redevance ou d'un semblable paiement afférent ou relatif à un droit d'auteur,

(vii) d'un paiement relatif à l'emploi, par une compagnie de chemins de fer, de matériel roulant selon la définition de «matériel roulant» à l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*,

(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord de bonne foi relatif à la participation aux frais, en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage selon un taux raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidants, des frais de recherche scientifique et de mise au point en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter, ou

(ix) d'un loyer pour l'utilisation ou le droit d'utiliser en dehors du Canada tout bien corporel;

e) d'une redevance forestière (qui, pour l'application de la présente Partie, comprend toute cause ou considération d'un droit en vertu ou en conformité duquel un droit de couper ou d'enlever du bois d'une concession forestière au Canada est obtenu ou dérivé, pour autant que telle cause ou considération est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou calculé d'après cette quantité);

f) de la pension alimentaire ou autre paiement pour le soutien d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, des enfants issus du mariage ou à la fois du conjoint et des enfants issus du mariage; ou

g) d'une ristourne, c'est-à-dire d'un paiement fait en conformité d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial définie à l'article 87, ou d'un montant qui, en vertu du paragraphe 87(7) serait inclus dans le calcul du revenu du non-résidant s'il résidait au Canada.

Tax

(2) Every non-resident person

(*a*) shall pay an income tax of 15% on every amount that a person resident in Canada, other than a person described in paragraph (*b*), pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a dividend other than

(i) a dividend from a non-resident-owned

Impôt

(2) Chaque personne non résidante

a) doit payer un impôt sur le revenu de 15% sur tout montant qu'une personne résidant au Canada, autre qu'une personne décrite à l'alinéa *b*) lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende autre

investment corporation if the corporation has, previous to the payment of the dividend and at a time when it was taxable under section 80, paid dividends (other than dividends on which no tax was payable under this Part) the aggregate amount of which is not less than the corporation's surplus determined in prescribed manner for taxation years for which it was not taxable under section 80, or

(ii) a dividend that would not be included in computing income under Part I by virtue of section 75; and

(*b*) shall pay an income tax of 10% on every amount that, after June 13, 1963, a corporation that has a degree of Canadian ownership in the taxation year of the corporation during which the dividend is so paid or credited, pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a dividend other than a dividend that would not be included in computing income under Part I by virtue of section 75.

(i) qu'un dividende provenant d'une corporation de placement possédée par des non-résidants si la corporation a, avant le paiement du dividende et à une époque où elle était imposable d'après l'article 80, acquitté des dividendes (autres que des dividendes sur lesquels aucun impôt n'était payable selon la présente Partie), dont le montant global n'est pas inférieur au surplus de la corporation, déterminé de la manière prescrite, pour les années d'imposition à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt aux termes de l'article 80, ou

(ii) qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en raison de l'article 75; et

b) doit payer un impôt sur le revenu de 10% sur chaque montant qu'après le 13 juin 1963 une corporation possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens dans l'année d'imposition de la corporation durant laquelle le dividende est ainsi payé ou crédité, lui paye ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende autre qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en raison de l'article 75.

Application of subsection 182(6)

(3) Where a corporation that

(*a*) on June 13, 1963 was resident in Canada and in the taxation year of the corporation that includes June 13, 1963 did not have a degree of Canadian ownership, and

(*b*) in the first taxation year of the corporation commencing after 1966 had a degree of Canadian ownership,

paid or credited, or is deemed by Part I to have paid or credited, to a non-resident person, any amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a dividend, a part of that amount equal to 5% thereof, if the amount was so paid or credited after June 13, 1963, and before January 1, 1967, and an amount equal to 15% of that amount has been deducted or withheld under this Part and paid to the Receiver General shall, for the purpose of subsection 182(6),

(*c*) be deemed to be an amount in excess of the tax that the non-resident person was liable to pay to the Receiver General; and

Application du paragraphe 182(6)

(3) Lorsqu'une corporation qui,

a) au 13 juin 1963, était résidante au Canada et, dans l'année d'imposition de la corporation comprenant le 13 juin 1963 n'était en aucune mesure possédée par des Canadiens, et qui

b) dans la première année d'imposition de la corporation commençant après 1966 était possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens,

a payé ou crédité, ou est censée en vertu de la Partie I avoir payé ou crédité, à une personne non résidante, tout montant à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement d'un dividende, une partie de ce montant égale à 5%, si le montant a été ainsi payé ou crédité après le 13 juin 1963 et avant le 1er janvier 1967, et si un montant égal à 15% de ce montant a été déduit ou retenu en vertu de la présente Partie et payé au receveur général est aux fins du paragraphe 182(6),

(*d*) be deemed to have been paid on behalf of the non-resident person in the calendar year 1967.

c) réputée un montant en excédent de l'impôt que la personne non résidante était tenue de payer au receveur général ; et

d) réputée avoir été payée pour le compte de la personne non résidante au cours de l'année civile 1967.

"Management or administration fee or charge"

(4) For the purpose of paragraph (1)(*a*), "management or administration fee or charge" does not include any amount paid or credited or deemed by Part I to have been paid or credited to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(*a*) a service performed by the non-resident person if, at the time he performed the service

(i) the service was performed in the ordinary course of a business carried on by him that included the performance of such a service for a fee, and

(ii) the non-resident person and the payer were dealing with each other at arm's length, or

(*b*) a specific expense incurred by the non-resident person for the performance of a service that was for the benefit of the payer,

to the extent that the amount so paid or credited was reasonable in the circumstances.

«Honoraires ou frais de gestion ou d'administration»

(4) Aux fins de l'alinéa (1)*a*), l'expression «honoraires ou frais de gestion ou d'administration» ne comprend pas un montant payé ou crédité, ou censé en vertu de la Partie I avoir été payé ou crédité à une personne non résidante à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement,

a) d'un service fourni par la personne non résidante si, à l'époque où le service a été fourni,

(i) le service a été fourni dans le cours ordinaire d'une entreprise exercée par elle, qui comprenait l'exécution d'un tel service contre versement d'un honoraire, et

(ii) la personne non résidante et le payeur traitaient l'un avec l'autre à distance, ou

b) d'une dépense spécifique subie par la personne non résidante pour l'exécution d'un service qui était à l'avantage du payeur,

dans la mesure où le montant ainsi payé ou crédité était raisonnable vu les circonstances.

Motion picture films

(5) Every non-resident person shall pay an income tax of 10% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, payment for a right in or to the use of

(*a*) motion picture films, or

(*b*) films or video tapes for use in connection with television

that have been or are to be used or reproduced in Canada.

Films de projection animée

(5) Chaque personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de 10% sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paye ou lui crédite, ou est censée selon la Partie I lui payer ou lui créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un droit dans

a) des films de projection animée, ou

b) des films ou bandes magnétoscopiques destinés à être employés relativement à la télévision

qui ont été ou doivent être employés ou reproduits au Canada, ou d'un droit à l'usage de tels films.

Provincial bonds and dividends from wholly-owned subsidiaries

(6) Where an amount described by subsection (1) relates to interest on bonds or other obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of a province or interest on bonds or other obligations provision for the payment of which was made by a statute of a provincial legislature, the tax payable under subsection (1) is 5% of that amount.

Obligations provinciales et dividendes provenant de filiales entièrement possédées

(6) Lorsqu'un montant visé au paragraphe (1) se rapporte à l'intérêt d'obligations ou autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef d'une province, ou l'intérêt d'obligations ou autres titres dont le paiement est prévu par une loi d'une législature provinciale, l'impôt payable sous le régime du paragraphe (1) est de 5% de ce montant.

Application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply to interest on any bond or other obligation described therein that was issued after December 20, 1960, except any such bond or other obligation for the issue of which arrangements were made on or before that day with a dealer in securities, if the existence of the arrangements for the issue of the bond or other obligation can be established by evidence in writing given or made on or before that day.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'intérêt sur tout bon ou autre obligation y mentionné dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960, sauf tout semblable bon ou autre obligation pour l'émission de laquelle des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un négociant en valeurs, si l'existence de ces arrangements en vue de l'émission du bon ou autre obligation peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite à ou avant cette date.

Bonds issued in exchange for earlier bonds

(8) For the purposes of this Part, where any bond, except a bond to which clause (1)(*b*)(ii)(C) applies, was issued after December 20, 1960 in exchange for a bond issued on or before that day, it shall, if the terms on which the bond for which it was exchanged was issued conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, be deemed to have been issued on or before December 20, 1960.

Obligations en échange d'obligations antérieures

(8) Aux fins de la présente Partie, lorsqu'une obligation quelconque, à l'exception d'une obligation à laquelle s'applique la disposition (1)*b*)(ii)(C) a été émise après le 20 décembre 1960 en échange d'une obligation émise à ou avant cette date, elle est réputée avoir été émise le ou avant le 20 décembre 1960, si les modalités selon lesquelles a été émise l'obligation pour laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire le droit d'en faire l'échange.

Exemptions

(9) No tax is payable under paragraph (1)(*c*) on an amount paid or credited to a non-resident person as income of or from a trust if it may reasonably be regarded as having been derived from

(*a*) dividends or interest received by the trustee from a non-resident-owned investment corporation, or

(*b*) amounts received in respect of copyright in a book, music, an article in a periodical, a newspaper syndicated article, picture, comics or any other newspaper or periodical feature used or to be used in Canada,

on which no tax would have been payable under this Part if they had been paid by the non-resident-owned investment corporation or person paying the amounts in respect of copyright to the non-resident person instead of to the trustee.

Exemptions

(9) Aucun impôt n'est payable en vertu de l'alinéa (1)*c*) sur un montant payé ou crédité à une personne non résidante à titre de revenu d'une fiducie ou en provenant, si ce revenu peut raisonnablement être considéré comme dérivant

a) de dividendes ou intérêts reçus par le fiduciaire, d'une corporation de placement possédée par des non-résidants, ou

b) de montants reçus à l'égard du droit d'auteur dans un livre, de la musique, un article de périodique, un article syndiqué de journal, une gravure, des sections comiques, ou tout autre article spécial de journal ou de périodique, utilisé ou devant être utilisé au Canada;

sur lesquels aucun impôt n'aurait été payable d'après la présente Partie, si la corporation de placement possédée par des non-résidants ou la personne versant les montants à l'égard du droit d'auteur les avait payés à la personne non résidante au lieu de les verser au fiduciaire.

Trust beneficiaries residing outside Canada

(10) Where all the beneficiaries of a trust established before 1949 reside, during a taxation year, in one country other than Canada and all amounts included in computing the income of the trust for the taxation year were received from persons resident in that country, no tax is payable under paragraph (1)(*c*) on an amount paid or credited

Bénéficiaires résidant hors du Canada

(10) Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie établie avant 1949 résident, pendant une année d'imposition, dans un même pays autre que le Canada, et que tous les montants compris dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition ont été reçus de personnes résidant dans ce pays, aucun impôt n'est exigible aux termes de l'alinéa (1)*c*) sur

in the taxation year to a beneficiary as income of or from the trust.

un montant payé ou crédité dans l'année d'imposition à un bénéficiaire comme revenu de la fiducie ou en provenant.

Payment to a beneficiary as income of trust

(11) Where an amount has been paid or credited by a trust or estate to a beneficiary or other person beneficially interested therein (otherwise than on a distribution or payment of capital) it shall, regardless of the source from which the trust or estate derived it, be deemed, for the purpose of paragraph (1)(*c*) and without limiting the generality thereof, to have been paid or credited as income of the trust or estate.

Paiement à un bénéficiaire comme revenu de la fiducie

(11) Lorsqu'un montant a été payé ou crédité par une fiducie ou une succession à un bénéficiaire ou autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire (autrement que lors d'une distribution ou paiement de capital), ce montant est censé, indépendamment de la source d'où la fiducie ou succession l'a tiré, pour l'application de l'alinéa (1)*c*) et sans en restreindre la généralité, avoir été payé ou crédité à titre de revenu de la fiducie ou succession.

Amounts under section 23, 24 or 25

(12) Where by virtue of section 23, 24 or 25 there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a non-resident person in the year, no tax is payable under this section on that amount.

Montants payés selon les articles 23, 24 ou 25

(12) Lorsque, en vertu de l'article 23, 24 ou 25, il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable selon la Partie I, pour une année d'imposition, un montant payé ou crédité à une personne non résidante au cours de l'année, aucun impôt n'est payable sur ce montant en vertu du présent article.

Non-resident renting in Canada

(13) For the purposes of this section where a non-resident person pays or credits rent for the use in Canada of property, he shall be deemed in respect of that payment to be a person resident in Canada.

Non résidant payant un loyer au Canada

(13) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne non résidante paie ou crédite un loyer pour l'usage, au Canada, de biens, elle est réputée une personne résidant au Canada à l'égard dudit paiement.

Certificate of exemption

(14) The Minister may, upon application, issue a certificate of exemption to any non-resident person who establishes to the satisfaction of the Minister that

(*a*) an income tax is imposed under the laws of the country of which he is a resident; and

(*b*) he is exempt under the laws referred to in paragraph (*a*) from the payment of income tax to the government of the country of which he is a resident. R.S., c. 148, s. 106; 1952-53, c. 40, s. 81; 1953-54, c. 57, s. 27; 1955, c. 54, s. 30; 1958, c. 32, s. 40; 1960-61, c. 17, ss. 9, 10; 1960-61, c. 49, s. 34; 1962-63, c. 8, s. 22; 1963, c. 21, s. 23; 1964-65, c. 13, s. 20; 1966-67, c. 47, s. 12; 1968-69, c. 44, s. 29.

Certificat d'exemption

(14) Le Ministre peut, sur demande, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidante qui démontre de façon à en convaincre le Ministre

a) que les lois du pays où elle réside prévoient un impôt sur le revenu; et

b) qu'elle est exempte, d'après les lois mentionnées à l'alinéa *a*), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement du pays où elle réside. S.R., c. 148, art. 106; 1952-53, c. 40, art. 81; 1953-54, c. 57, art. 27; 1955, c. 54, art. 30; 1958, c. 32, art. 40; 1960-61, c. 17, art. 9, 10; 1960-61, c. 49, art. 34; 1962-63, c. 8, art. 22; 1963, c. 21, art. 23; 1964-65, c. 13, art. 20; 1966-67, c. 47, art. 12; 1968-69, c. 44, art. 29.

Tax non-payable by non-resident person

159. (1) Tax is not payable by a non-resident person under subsection 158(2) on a dividend in respect of a share of the capital stock of a foreign business corporation if not less than 90% of the aggregate of the amounts received or receivable by it that are required to be included in computing its income for the taxation year in which the dividend was paid was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from

Impôt non exigible d'un non-résidant

159. (1) L'impôt n'est pas exigible d'une personne non résidante, en vertu du paragraphe 158(2), sur un dividende à l'égard d'une action du capital social d'une corporation opérant à l'étranger, si au moins 90% de l'ensemble des montants que cette corporation a reçus ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé, concerne l'exploitation, par

mining, transporting and processing of ore in a country in which

(*a*) if the non-resident person is an individual, he resides, or

(*b*) if the non-resident person is a corporation, individuals who own more than 50% of its share capital (having full voting rights under all circumstances) reside.

la corporation, d'entreprises d'utilité publique ou provient de l'extraction, du transport et du traitement de minerai dans un pays où

a) si la personne non résidante est un particulier, se trouve sa résidence, ou

b) si la personne non résidante est une corporation, les particuliers qui possèdent plus de 50% de ses actions de capital (admises en toutes circonstances au plein droit de vote) ont leur résidence.

Idem

(2) For the purpose of subsection (1) and of this subsection, if 90% of the aggregate of the amounts received or receivable by a corporation that are required to be included in computing its income for a taxation year was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore, an amount received or receivable in that year from that corporation by another corporation shall if it is required to be included in computing the receiving corporation's income for the year, be deemed to have been received by the receiving corporation in respect of the operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore by it in the country in which the public utilities were operated or the mining, transporting and processing of ore was carried out by the payer corporation. R.S., c. 148, s. 107; 1964-65, c. 13, s. 21; 1966-67, c. 47, s. 13; 1966-67, c. 91, s. 20.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1) et du présent paragraphe, si 90% de l'ensemble des montants qu'une corporation a reçus ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition concernait l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique, ou l'extraction, le transport et le traitement de minerai, un montant reçu ou à recevoir dans l'année de cette corporation par une autre corporation est, s'il est obligatoire de l'inclure dans le calcul du revenu pour l'année de la corporation qui le reçoit, censé avoir été reçu par celle-ci à l'égard de l'exploitation, par elle, d'entreprises d'utilité publique ou de l'extraction, du transport et du traitement par elle de minerai dans le pays où la corporation payeuse a exploité les entreprises d'utilité publique ou procédé à l'extraction, au transport et au traitement du minerai. S.R., c. 148, art. 107; 1964-65, c. 13, art. 21; 1966-67, c. 47, art. 13; 1066-67, c. 91, art. 20.

No deductions

160. (1) The tax payable under section 158 is payable on the amounts described therein without any deduction from those amounts whatever.

Aucune déduction

160. (1) L'impôt exigible sous le régime de l'article 158 est payable à l'égard des montants qui y sont visés, sans qu'il y soit fait une déduction quelconque.

Redemption by non-resident-owned corporation

(2) Where a corporation whose business was of an investment or financial nature and whose shares had not been offered for public subscription or listed on any recognized stock exchange has redeemed any of its stock, shares, bonds, debentures or other securities or discharged a capital obligation, the payment made shall, for the purpose of this Part, be deemed to be the payment of a dividend to the extent of the corporation's surplus determined in a prescribed manner.

Rachat par une corporation possédée par des non-résidants

(2) Lorsqu'une corporation s'occupant de placements ou de finances et dont les actions n'avaient pas été offertes à la souscription publique ou cotées en quelque bourse reconnue, a racheté une partie quelconque de ses actions, parts, obligations, débentures ou autres titres, ou a acquitté une obligation de capital, le paiement effectué doit être, aux fins de la présente Partie, considéré comme le paiement d'un dividende jusqu'à concurrence du surplus de la corporation déterminé d'une manière prescrite.

Application

(3) Subsection (2) does not apply in respect of any redemption of a security or discharge of a capital obligation by a corporation where the security or obligation had a face value

Application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un rachat de titre ni à l'acquittement d'une obligation de capital par une corporation, lorsque le titre ou l'obligation avait une

and the corporation actually received in consideration therefor

(*a*) Canadian currency in an amount not less than 90% of the face value, or

(*b*) other rights or things readily convertible, at any bank to which the *Bank Act* applies, into Canadian currency in an amount not less than 90% of the face value.

valeur nominale et que la corporation a effectivement reçu, en contrepartie du titre ou de l'obligation,

a) un montant, en monnaie canadienne, non inférieur à 90% de la valeur nominale, ou

b) d'autres droits ou choses facilement convertibles, à une banque visée par la *Loi sur les banques*, en monnaie canadienne, en un montant non inférieur à 90% de la valeur nominale.

Idem

(4) Subsection (2) does not apply in respect of any redemption by a corporation of shares of capital stock that were paid by the corporation as a stock dividend, to the extent that, by virtue of subsections 97(3) and (6), the shareholders of the corporation were deemed to have received a dividend.

Idem

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un rachat par une corporation d'actions du capital social qui ont été payées par la corporation à titre de dividende sous forme d'actions, dans la mesure où, en vertu des paragraphes 97(3) et (6), les actionnaires de la corporation étaient censés avoir reçu un dividende.

Income and capital combined

(5) Where subsection 7(1) would, if Part I were applicable, require a part of a payment to be included in computing the recipient's income because it can reasonably be regarded as a payment of interest, that part of the payment shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been a payment of interest.

Revenu et principal combinés

(5) Si le paragraphe 7(1) exigeait, au cas où la Partie I était applicable, qu'une partie du paiement soit incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire parce que ce paiement peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt, cette partie du paiement, pour l'application de la présente Partie, est censée avoir été un paiement d'intérêt.

Sale of treasury bills

(6) Where a person resident in Canada has, at any time after March 16, 1961, sold to a non-resident person a treasury bill issued before April 16, 1966 by Her Majesty in right of Canada or a province, that proportion of the amount by which

(*a*) the amount payable on the maturity of the bill,

exceeds

(*b*) the price for which the bill was sold by the issuer (or if more than one such bill was included in the same issue, the product obtained by multiplying the average price per $100 for which the bills so included were sold by the issuer by the number of multiples of $100 in the amount mentioned in paragraph (*a*)),

that

(*c*) the number of days in the period commencing with the day the bill was issued and ending with the day of its maturity that were after the day the bill was sold to the non-resident person,

is of

(*d*) the number of days in the whole of that

Vente de billets du Trésor

(6) Si une personne résidant au Canada a, à quelque époque après le 16 mars 1961, vendu à un non-résidant un bon du Trésor émis avant le 16 avril 1966 par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, la proportion du montant par lequel

a) le montant payable à l'échéance du billet

excède

b) le prix auquel le billet a été vendu par l'émetteur (ou, si plus d'un semblable billet a été inclus dans la même émission, le produit de la multiplication du prix moyen, les $100, auquel l'émetteur a vendu les billets ainsi inclus par le nombre de multiples de $100 compris dans le montant mentionné à l'alinéa *a*)),

que

c) le nombre de jours compris dans la période commençant le jour où le billet a été émis et se terminant à la date de son échéance, qui sont postérieurs à la date où le billet a été vendu au non-résidant,

représente

d) par rapport au nombre de jours compris

period,

shall, for the purpose of this Part, be deemed to be a payment of interest made by the person resident in Canada to the non-resident person at the time of the sale of the bill to the non-resident person, except that where it is established that, at any subsequent time before the maturity of the bill, the non-resident person has sold the bill to a person resident in Canada, the amount of the tax under this Part that the non-resident person is liable to pay in respect thereof shall be deemed, for the purpose of subsection 182(6), to be that proportion of the tax that he would otherwise have been liable to pay in respect thereof that the number of days in the period commencing with the day the bill was sold to him and ending with the day the bill was sold by him is of the number determined under paragraph (*c*).

dans la totalité de cette période,

est réputée, aux fins de la présente Partie, un paiement d'intérêt que la personne résidant au Canada a fait au non-résidant à la date de la vente du billet au non-résidant, sauf que, s'il est établi qu'à une date subséquente quelconque survenant avant l'échéance du billet le non-résidant a vendu le billet à une personne résidant au Canada, le montant de l'impôt prévu par la présente Partie que le non-résidant est tenu de payer à cet égard est censé, aux fins du paragraphe 182(6), être la proportion de l'impôt qu'il aurait autrement été tenu de payer à cet égard que le nombre de jours compris dans la période commençant le jour où le billet lui a été vendu et se terminant à la date où il a vendu le billet représente par rapport au nombre de jours déterminé par l'application de l'alinéa *c*).

Idem

(7) Subsection (5) does not apply in respect of a payment to a non-resident person under any obligation in respect of which that person is liable to pay tax under this Part by virtue of subsection (6).

Idem

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'un paiement à un non-résidant, fait aux termes d'une obligation quelconque concernant laquelle cette personne est tenue de payer l'impôt prévu par la présente Partie en vertu du paragraphe (6).

Premium on redemption of shares

(8) Where a corporation has, before April 30, 1953, redeemed any of its shares at a premium, the premium shall be deemed, for the purposes of this Part, to have been paid as a dividend.

Prime à l'occasion du rachat d'actions

(8) Lorsqu'une corporation a, avant le 30 avril 1953, racheté certaines de ses actions à prime, la prime est réputée avoir été payée à titre de dividende, aux fins de la présente Partie.

Deemed to be dividend

(9) Where section 8 or section 17 would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a shareholder's income or deem a dividend to have been received by a shareholder, for the purpose of this Part, that amount or the amount of that dividend shall be deemed to have been paid to the shareholder as a dividend.

Montant censé constituer un dividende

(9) Au cas où l'article 8 ou l'article 17, si la Partie I était applicable, exigeait qu'un montant fût inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire ou tenait un dividende pour avoir été reçu par un actionnaire aux fins de la présente Partie, ce montant ou le montant dudit dividende est censé avoir été versé à l'actionnaire comme dividende.

Idem

(10) Where section 97 would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a shareholder's income, for the purpose of this Part, that amount shall be deemed to have been paid to the shareholder as a dividend.

Idem

(10) Dans le cas où l'article 97, si la Partie I était applicable, exigerait qu'un montant fût inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire, aux fins de la présente Partie, ce montant doit être tenu pour versé à l'actionnaire comme dividende.

Securities

(11) Where, if section 26 were applicable in computing a non-resident person's income, that section would require an amount to be included in computing his income, that amount shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been, at the time he received the security, right, certificate or other evidence

Titres

(11) Si, au cas où l'article 26 était applicable dans le calcul du revenu d'une personne non résidante, ledit article exigeait qu'un montant soit inclus dans le calcul de son revenu, ledit montant doit être, aux fins de la présente Partie, réputé lui avoir été payé, à l'époque où elle a reçu le titre, droit, titre de dette ou

of indebtedness, paid to him on account of the debt in respect of which he received it.

autre preuve de dette, à compte de la dette à l'égard de laquelle elle l'a reçu.

Interpretation

(12) Subsection (11) is enacted for greater certainty and shall not be construed as limiting the generality of the other provisions of this Part defining amounts on which tax is payable.

Interprétation

(12) Le paragraphe (11) est édicté pour plus de sûreté et ne doit pas s'interpréter comme limitant la portée générale des autres dispositions de la présente Partie qui définissent les montants sur lesquels l'impôt est exigible.

Regulations respecting residents

(13) The Governor in Council may make general or special regulations, for the purposes of this Part, prescribing

(*a*) who is or has been at any time resident in Canada,

(*b*) where a person was resident in Canada as well as in some other place, what amounts are taxable under this Part, and

(*c*) where a non-resident person carried on business in Canada, what amounts are taxable under this Part or what portion of the tax under this Part is payable by that person. R.S., c. 148, s. 108; 1952-53, c. 40, s. 82; 1953-54, c. 57, s. 28; 1960-61, c. 17, s. 11; 1960-61, c. 49, s. 35; 1966-67, c. 47, s. 14.

Règlements concernant les résidants

(13) Le gouverneur en conseil peut faire des règlements généraux ou spéciaux, aux fins de la présente Partie, prescrivant

a) qui est ou a été à quelque époque résidant au Canada,

b) quels sont les montants imposables en vertu de la présente Partie, lorsqu'une personne résidait au Canada aussi bien qu'ailleurs, et

c) lorsqu'une personne non résidante exerçait une entreprise au Canada, quels montants sont imposables aux termes de la présente Partie ou quelle fraction de l'impôt prévu par la présente Partie est exigible de cette personne. S.R., c. 148, art. 108; 1952-53, c. 40, art. 82; 1953-54, c. 57, art. 28; 1960-61, c. 17, art. 11; 1960-61, c. 49, art. 35; 1966-67, c. 47, art. 14.

Deduction and payment of tax

161. (1) When a person pays or credits or is deemed to have paid or credited an amount on which an income tax is payable under this Part, he shall, notwithstanding any agreement or any law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form.

Déduction et paiement de l'impôt

161. (1) Lorsqu'une personne paie ou crédite ou est censée avoir payé ou crédité un montant sur lequel un impôt sur le revenu est exigible aux termes de la présente Partie, elle doit, nonobstant toute convention ou toute loi à l'effet contraire, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général au nom de la personne non résidante à compte sur l'impôt et l'accompagner d'un état en la forme prescrite.

Idem

(2) Where an amount on which an income tax is payable under this Part is paid or credited by an agent or other person on behalf of the debtor either by way of redemption of bearer coupons or warrants or otherwise, the agent or other person by whom the amount was paid or credited shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold and remit the amount of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form as required by subsection (1) and shall thereupon, for purposes of accounting to or obtaining reimbursement from the debtor, be deemed to have paid or credited the full amount to the person otherwise entitled to payment.

Idem

(2) Lorsqu'un montant, sur lequel un impôt sur le revenu est exigible sous le régime de la présente Partie, est payé ou crédité par un mandataire ou une autre personne au nom du débiteur, soit sous forme de rachat de coupons ou titres au porteur, soit autrement, le mandataire ou l'autre personne par qui le montant a été payé ou crédité doit, nonobstant toute convention ou loi à l'effet contraire, déduire ou retenir le montant de l'impôt et le remettre en l'accompagnant d'un état en la forme prescrite ainsi que le requiert le paragraphe (1), et est dès lors censé, aux fins du compte à rendre au débiteur ou du remboursement à en obtenir, avoir payé ou crédité le plein montant à la personne qui

Idem

(3) Where an amount on which an income tax is payable under this Part was paid or credited to an agent or other person for or on behalf of the person entitled to payment without the tax having been withheld or deducted under subsection (1), the agent or other person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the person entitled to payment in payment of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form, and he shall thereupon, for purposes of accounting to the person entitled to payment, be deemed to have paid or credited that amount to him.

Exception

(4) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of persons who carry on business in Canada, providing that subsections (1), (2) and (3) are not applicable to amounts paid to or credited to them and requiring them to file an annual return on a prescribed form and to pay the tax imposed by this Part within a time limited in the regulations.

Liability for tax

(5) Where a person has failed to deduct or withhold any amount as required by this section from an amount paid or credited or deemed to have been paid or credited to a non-resident person, that person is liable to pay as tax under this Part on behalf of the non-resident person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by him to the non-resident person or otherwise recover from the non-resident person any amount paid by him as tax under this Part on behalf thereof. R.S., c. 148, s. 109; 1960, c. 43, s. 29.

Alternative re rents and timber royalties

162. (1) Where an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent on real property in Canada or a timber royalty, he may, within

autrement a droit au paiement.

Idem

(3) Lorsqu'un montant, sur lequel un impôt sur le revenu est payable sous le régime de la présente Partie, a été payé ou crédité à un mandataire ou autre personne pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au paiement, sans que l'impôt en ait été retenu ou déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne doit, par dérogation à toute convention ou loi à l'effet contraire, en déduire ou retenir le montant de l'impôt et remettre immédiatement ce montant au receveur général au nom de la personne ayant droit au paiement, en acquittement de l'impôt et accompagner ce montant d'un état en la forme prescrite. Aux fins du compte à rendre à la personne ayant droit au paiement, ce mandataire ou cette personne est dès lors censée lui avoir payé ou crédité ce montant.

Exception

(4) Le gouverneur en conseil peut, relativement à toute personne ou catégorie de personnes non résidantes exerçant une entreprise au Canada, édicter des règlements décrétant que les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux montants qui leur sont payés ou crédités et astreignant une semblable personne ou catégorie de personnes à produire une déclaration annuelle au moyen d'une formule prescrite et à verser l'impôt prévu par la présente Partie dans un délai que fixent les règlements.

Assujettissement à l'impôt

(5) Lorsqu'une personne a omis de déduire ou de retenir quelque montant ainsi que l'exige le présent article sur un montant payé ou crédité ou censé avoir été payé ou crédité à un non-résidant, ladite personne est tenue de payer comme impôt sous le régime de la présente Partie au nom de ce non-résidant, la totalité du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et elle a droit de déduire ou de retenir sur tout montant payé ou crédité par elle au non-résidant, ou autrement recouvrer dudit non-résidant, tout montant qu'elle a payé pour le compte de ce dernier à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie. S.R., c. 148, art. 109; 1960, c. 43, art. 29.

Choix en matière de loyers et de redevances forestières

162. (1) Lorsqu'un montant a été payé pendant une année d'imposition à une personne non résidante au titre, sous forme ou au lieu de paiement ou en acquittement de loyer de biens immeubles ou réels au

2 years from the end of the taxation year, file a return of income under Part I in the form prescribed for a person resident in Canada for that taxation year and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on that amount, to pay tax under Part I for that taxation year as though

(*a*) he were a person resident in Canada and were not exempt from tax under section 69,

(*b*) his interest in real property in Canada or timber limits in Canada were his only source of income, and

(*c*) he were not entitled to any deduction from income to determine taxable income.

Canada ou d'une redevance forestière, cette personne peut, dans les 2 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, produire une déclaration de revenu, sous le régime de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada à l'égard de l'année d'imposition et, sans porter atteinte à sa responsabilité en matière d'impôt autrement exigible aux termes de la Partie I, elle est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur ce montant, de verser l'impôt en vertu de la Partie I pour cette même année d'imposition comme si

a) elle était une personne résidant au Canada et non exempte d'impôt aux termes de l'article 69,

b) son intérêt dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada constitue sa seule source de revenu, et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu aux fins de déterminer son revenu imposable.

Idem

(2) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I as permitted by this section, the amount deducted under this Part from rent payments to him or from timber royalties paid to him and remitted to the Receiver General shall be deemed to have been paid on account of tax under this section and any portion of the amount so remitted to the Receiver General in a taxation year in excess of the tax under this section for the year shall be refunded to him.

Idem

(2) Lorsqu'une personne non résidante a produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit aux termes de la présente Partie sur les loyers qui lui sont payés ou sur les redevances forestières qui lui sont versées, et remis au receveur général, est censé avoir été payé à compte sur l'impôt en vertu du présent article, et toute partie du montant ainsi remis au receveur général dans une année d'imposition, en sus de l'impôt à l'égard de l'année en conformité du présent article, doit lui être remboursée.

Idem

(3) Part I is applicable *mutatis mutandis* to payment of tax under this section.

Idem

(3) La Partie I s'applique *mutatis mutandis* au paiement de l'impôt sous le régime du présent article.

Optional method of payment

(4) Where a non-resident person has filed with the Minister an undertaking in prescribed form to file a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section but within 6 months from the end of the taxation year, a person who is otherwise required by subsection 161(3) to remit in the year an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real property or in payment of tax on a timber royalty may elect, by virtue of this section, not to remit under that subsection but if he does so elect

(*a*) he shall, when any amount is available out of the rent or royalty received for

Choix du mode de paiement

(4) Si une personne non résidante s'est engagée auprès du Ministre, en la forme prescrite, à produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, mais dans les six mois à compter de la fin de l'année d'imposition, une personne qui est par ailleurs tenue, aux termes du paragraphe 161(3), de remettre dans l'année un montant au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou réels ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière, peut choisir, en raison du présent article, de ne pas faire de remise

remittance to the non-resident person, deduct therefrom 15% thereof and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax under this Part, and

(*b*) he shall, if the non-resident person

(i) does not file a return for the taxation year in accordance with the undertaking filed by him with the Minister, or

(ii) does not pay the tax he is liable to pay for the taxation year under this section within the time limited for payment,

pay to the Receiver General, upon the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, the full amount that he would otherwise have been required to remit in the year minus the amounts that he has remitted in the year under paragraph (*a*).

sous le régime dudit paragraphe, mais, si elle fait ce choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant est disponible sur le loyer ou la redevance reçu pour être remis au non-résidant, en déduire 15% et remettre le montant déduit au receveur général pour le compte du non-résidant, au titre de l'impôt prévu par la présente Partie, et

b) elle doit, si la personne non résidante

(i) ne produit pas une déclaration pour l'année d'imposition en conformité de l'engagement qu'elle a produit auprès du Ministre, ou

(ii) ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de verser pour l'année d'imposition, sous le régime du présent article, dans le délai imparti pour le paiement,

payer au receveur général, dès l'expiration du délai pour la production de la déclaration ou pour le paiement, selon le cas, le plein montant qu'elle aurait autrement été tenue de remettre dans l'année, moins les montants qu'elle a remis dans l'année aux termes de l'alinéa *a*).

Disposition by non-resident of interest in real property or timber limit

(5) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section and has, in computing his income under Part I for that year, deducted an amount under paragraph 11(1)(*a*) in respect of real property in Canada or a timber limit in Canada, he shall, within the time prescribed by section 49 for filing a return of income under Part I, file a return of income under Part I, in the form prescribed for a person resident in Canada, for any subsequent taxation year in which that real property or timber limit or any interest therein is disposed of, within the meaning of section 22, by him, and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on any amount paid to him or deemed by this Part to have been paid to him in that subsequent taxation year in respect of any interest of that person in real property in Canada or timber limits in Canada, to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

(*a*) he were a person resident in Canada,

(*b* his interest in real property in Canada or timber limits in Canada were his only source of income, and

Disposition par un non-résidant de ses intérêts dans des biens immeubles ou réels ou concession forestière

(5) Lorsqu'une personne non résidante a produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition ainsi que le permet le présent article et qu'elle a, dans le calcul de son revenu aux termes de la Partie I pour la même année, déduit un montant en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) à l'égard de biens immeubles ou réels au Canada ou d'une concession forestière au Canada, cette personne doit, dans le délai prescrit à l'article 49 pour la production d'une déclaration de revenu selon la Partie I, produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada, pour toute année d'imposition subséquente durant laquelle ces biens immeubles ou réels ou concession forestière, ou tout intérêt dans ces biens immeubles ou réels ou concession forestière, font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 22, par cette personne. Ladite personne, sans porter atteinte à son assujettissement à l'impôt autrement payable en vertu de la Partie I, devient dès lors assujettie, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur tout montant qui lui a été versé ou qui est censé, en vertu de la présente Partie, lui avoir été versé

(*c*) he were not entitled to any deduction from income in computing his taxable income.

durant cette année d'imposition subséquente à l'égard de tout intérêt de cette personne dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada, à payer l'impôt en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition subséquente comme si

a) elle était une personne résidant au Canada,

b) son intérêt dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada constituait sa seule source de revenu, et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu dans le calcul de son revenu imposable.

Saving provision

(6) Subsection (5) does not apply to require a non-resident person to file a return of income under Part I for a taxation year unless, by filing that return, there would be included in computing his income under Part I for that year an amount by virtue of subsection 22(1).

Réserve

(6) Le paragraphe (5) ne vise pas à obliger une personne non résidante à produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, sauf lorsque, en produisant cette déclaration, un montant serait inclus en vertu du paragraphe 22(1) dans le calcul de son revenu pour cette année-là aux termes de la Partie I.

Election

(7) Where, by virtue of subsection (5), a non-resident person is liable to pay tax under Part I for a taxation year, no election may be made by that person under subsection 47(1) unless that person has, within the time prescribed by subsection (1) for filing a return of income under Part I, filed a return of income under Part I, in the form prescribed for a person resident in Canada, for each of the 5 taxation years immediately preceding the taxation year, in which latter case he shall be deemed, for the purposes of section 47, to have been resident in Canada or to have carried on business in Canada, as the case may be, during each of those 5 years immediately preceding the taxation year. R.S., c. 148, s. 110; 1955, c. 54, s. 31; 1957, c. 29, s. 21.

Choix

(7) Lorsqu'une personne non résidante est assujettie en vertu du paragraphe (5) à payer l'impôt sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, cette personne ne peut exercer le choix prévu au paragraphe 47(1), sauf si cette personne a, dans le délai prescrit par le paragraphe (1) pour la production d'une déclaration de revenu selon la Partie I, produit une déclaration de revenu suivant la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada, pour chacune des 5 années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition, auquel cas la personne est réputée, aux fins de l'article 47, avoir été résidante du Canada ou avoir exercé des affaires au Canada, selon le cas, durant chacune de ces 5 années précédant immédiatement l'année d'imposition. S.R., c. 148, art. 110; 1955, c. 54, art. 31; 1957, c. 29, art. 21.

Loan to wholly-owned subsidiary

163. (1) For the purposes of this Act, where

(*a*) a non-resident corporation (hereinafter in this section referred to as the "parent corporation") is indebted to

(i) a person resident in Canada, or

(ii) a non-resident insurance corporation carrying on business in Canada,

(hereinafter in this section referred to as

Prêt à des filiales entièrement possédées

163. (1) Pour l'application de la présente loi, si

a) une corporation non résidante (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation mère») est redevable

(i) à une personne résidant au Canada, ou

(ii) à une corporation d'assurance non

the "creditor") under an arrangement whereby the parent corporation is required to pay interest in Canadian currency, and

(*b*) the parent corporation has loaned the money in respect of which it is so indebted, or a part thereof, to a subsidiary wholly-owned corporation resident in Canada whose principal business is the making of loans (hereinafter in this section referred to as the "subsidiary corporation") under an arrangement whereby the subsidiary corporation is required to repay the loan to the parent corporation with interest at the same rate as is payable by the parent corporation to the creditor,

the amount so loaned by the parent corporation to the subsidiary corporation shall be deemed to have been borrowed by the parent corporation as agent of the subsidiary corporation and interest paid by the subsidiary corporation to the parent corporation that has been paid by the parent corporation to the creditor shall be deemed to have been paid by the subsidiary corporation to the creditor and not by the subsidiary corporation to the parent corporation or by the parent corporation to the creditor.

Idem

(2) Where a parent corporation has loaned money to a subsidiary wholly-owned corporation resident in Canada whose principal business is not the making of loans and the money has been loaned by that corporation to a subsidiary corporation wholly-owned by it and resident in Canada whose principal business is the making of loans, the loan by the parent corporation shall be deemed, for the purpose of subsection (1), to have been a loan to a subsidiary wholly-owned corporation whose principal business is the making of loans.

Election

(3) This section does not apply in respect of any payment of interest unless the parent corporation and the creditor have executed, and filed with the Minister, an election in prescribed form.

Application of election

(4) An election filed under subsection (3) does not apply in respect of any payment of interest made more than 12 months before the date on which the election was filed with the Minister. 1953-54, c. 57, s. 29; 1955, c. 54, s. 32.

résidante faisant des opérations au Canada,

(ci-après, dans le présent article, appelée le «créancier») selon un arrangement en vertu duquel la corporation mère est astreinte à payer l'intérêt en monnaie canadienne, et

b) la corporation mère a prêté l'argent dont elle est ainsi redevable, ou une partie de cette somme, à une corporation filiale entièrement possédée, résidant au Canada dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation filiale») selon un arrangement en vertu duquel la corporation filiale est astreinte à rembourser le prêt à la corporation mère avec intérêt au même taux que celui qui est payable par la corporation mère au créancier,

le montant ainsi prêté par la corporation mère à la corporation filiale est réputé avoir été emprunté par la corporation mère à titre d'agent de la corporation filiale, et l'intérêt payé par la corporation filiale à la corporation mère qui l'a versé au créancier est réputé avoir été payé par la corporation filiale au créancier et non par la corporation filiale à la corporation mère, ni par celle-ci au créancier.

Idem

(2) Si une corporation mère a prêté de l'argent à une corporation filiale entièrement possédée, résidant au Canada et dont l'entreprise principale ne consiste pas à faire des prêts, et si l'argent a été prêté par cette corporation à une corporation filiale entièrement possédée par elle, résidant au Canada et dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts, le prêt octroyé par la corporation mère est réputé, aux fins du paragraphe (1), avoir été un prêt à une corporation filiale entièrement possédée, dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts.

Choix

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un paiement d'intérêt, à moins que la corporation mère et le créancier n'aient souscrit, et produit auprès du Ministre un choix selon la forme prescrite.

Application du choix

(4) Un choix produit en vertu du paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'un paiement d'intérêt fait plus de 12 mois avant la date où le choix a été produit auprès du Ministre. 1953-54, c. 57, art. 29; 1955, c. 54, art. 32.

PART XI

ADDITIONAL TAX ON NON-RESIDENT CORPORATIONS CARRYING ON BUSINESS IN CANADA

1960-61, c. 17, s. 12.

Additional tax

164. (1) Every non-resident corporation carrying on business in Canada at any time in a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for the year, pay a tax equal to 15% of the amount by which

(*a*) its taxable income earned in Canada for the year determined in accordance with Division D of Part I,

exceeds

(*b*) the aggregate of

(i) the tax payable by it under Part I for the year,

(ii) any income taxes payable by it to the government of a province in respect of the year, to the extent that such taxes were not deductible under Part I in computing its income for the year from the businesses carried on by it in Canada, and

(iii) such amount as an allowance in respect of net increases in its capital investment in property in Canada as is allowed by regulation.

Exempt corporations

(2) No tax is payable under this Part for a taxation year by a non-resident corporation that was, throughout the year,

(*a*) a bank,

(*b*) a corporation whose principal business was

(i) the transportation of persons or goods,

(ii) communications, or

(iii) mining iron ore in Canada,

(*c*) a corporation that was incorporated before July 1, 1867 for the purpose of carrying on trade in any province or territory now comprised in Canada and that has been carrying on trade in Canada without interruption since that day, or

(*d*) a corporation exempt from tax under section 69.

PARTIE XI

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES CORPORATIONS NON RÉSIDANTES EXERÇANT DES AFFAIRES AU CANADA

1960-61, c. 17, art. 12.

Impôt supplémentaire

164. (1) Toute corporation non résidante exerçant des affaires au Canada à quelque époque dans une année d'imposition doit, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt égal à 15% du montant par lequel

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la Section D de la Partie I,

excède

b) l'ensemble

(i) de l'impôt payable par elle aux termes de la Partie I pour l'année,

(ii) de tous impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province à l'égard de l'année, dans la mesure où ces impôts n'étaient pas déductibles selon la Partie I dans le calcul de son revenu pour l'année provenant des affaires exercées par elle au Canada, et

(iii) de tel montant à titre d'allocation concernant les accroissements nets de ses fonds placés dans des biens au Canada que permettent les règlements.

Corporations exemptées

(2) Aucun impôt n'est payable aux termes de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation non résidante qui était, pendant toute l'année,

a) une banque,

b) une corporation dont l'entreprise principale était

(i) le transport de personnes ou de marchandises,

(ii) les communications, ou

(iii) l'exploitation de minerai de fer au Canada,

c) une corporation, constituée avant le 1er juillet 1867 en vue de pratiquer des opérations de commerce dans quelque province ou territoire que comprend maintenant le Canada, qui a pratiqué des opérations de commerce au Canada sans interruption depuis cette date, ou

d) une corporation exempte de l'impôt aux termes de l'article 69.

Application of sections

(3) Sections 49 to 67, except sections 52, 54, 55 and 59, are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Application de certains articles

(3) Les articles 49 à 67, sauf les articles 52, 54, 55 et 59, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Non-resident insurers

(4) No tax is payable under subsection (1) for a taxation year by a non-resident insurer, but where it elects, in prescribed manner and within the prescribed time, to deduct, in computing its Canadian investment fund as of the end of the immediately following taxation year, an amount not greater than the amount, if any, by which

(*a*) the amount of its Canadian investment fund as of the end of the year

exceeds

(*b*) the amount, as determined for the purposes of the relevant authority, of such of the insurer's liabilities (other than liabilities in respect of amounts payable out of segregated funds) as of the end of the year as may reasonably be regarded to have been incurred by it in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,

it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 15% of the amount it has so elected to deduct.

Assureurs qui sont des non-résidants

(4) Aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (1), pour une année d'imposition, par un assureur qui est un non-résidant, mais lorsque ce dernier choisit, de la manière et dans le délai prescrits, de déduire, dans le calcul de son fonds de placements canadien à la fin de l'année d'imposition suivante, un montant ne dépassant pas l'excédent, s'il en est

a) du montant de son fonds de placements canadien à la fin de l'année

sur

b) le montant, tel qu'il est déterminé pour les besoins de l'autorité compétente, de celles des obligations de l'assureur (autres que les obligations à l'égard de montants payables sur des fonds réservés) à la fin de l'année, qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été contractées par lui dans le cours de l'exercice de ses entreprises d'assurance au Canada,

il doit, au plus tard à la date limite à laquelle il est requis de produire une déclaration en vertu de la Partie I, pour l'année, payer un impôt, pour l'année, égal à 15% du montant qu'il a ainsi choisi de déduire.

Additional tax on non-resident insurer

(5) In addition to any tax payable by it under subsection (4), a non-resident insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for a taxation year, pay a tax for the year equal to 15% of the amount, if any, by which

(*a*) the amount of its Canadian investment fund as of the end of the year

exceeds

(*b*) the greater of

(i) the value, as of the end of the year, of the Canadian assets owned by it at that time, and

(ii) the value, as of a time not later than the day on or before which the insurer is required to file a return under Part I for the year, of the Canadian assets owned by it at that time.

Impôt supplémentaire des assureurs qui sont des non-résidants

(5) En plus de tout impôt payable par lui en vertu du paragraphe (4), un assureur qui est un non-résidant doit, au plus tard à la date limite à laquelle il est requis de produire une déclaration en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, payer un impôt, pour l'année, égal à 15% de l'excédent, s'il en est,

a) du montant de son fonds de placements canadien à la fin de l'année

sur

b) le plus élevé des montants suivants:

(i) soit la valeur, à la fin de l'année, de l'actif canadien possédé par lui à ce moment,

(ii) soit la valeur, à un moment qui n'est pas postérieur à la date limite à laquelle l'assureur est requis de produire une déclaration en vertu de la Partie I, pour l'année, de l'actif canadien possédé par lui à ce moment.

Where election under ss. 77(9)

(6) Where a non-resident insurer has made an election under subsection 77(9) in respect of a taxation year, no tax is payable by it under subsection (4) or (5) for the year or the immediately preceding taxation year but the insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 15% of the amount, if any, by which the amount that would, if the insurer had not so elected, be the insurer's Canadian investment fund as of the end of the year exceeds the value, as of the end of the year, of property of the insurer used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on its insurance businesses in Canada.

Choix fait en vertu du par. 77(9)

(6) Lorsqu'un assureur qui est un non-résidant a fait un choix en vertu du paragraphe 77(9) à l'égard d'une année d'imposition, aucun impôt n'est payable par lui en vertu du paragraphe (4) ou (5), pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, mais l'assureur doit, au plus tard à la date limite à laquelle il est requis de produire une déclaration en vertu de la Partie I, pour l'année, payer un impôt pour l'année égal à 15% de l'excédent, s'il en est, du montant qui, si l'assureur n'avait pas fait un tel choix, serait le fonds de placements canadien de l'assureur à la fin de l'année, sur l'ensemble de la valeur, à la fin de l'année, des biens de l'assureur utilisés par lui dans l'année dans l'exercice de ses entreprises d'assurance au Canada ou détenus par lui au cours de cet exercice.

Definitions

(7) In this section

"Canadian asset" and "Canadian investment fund"

"Canadian asset" and "Canadian investment fund" have the meanings prescribed for those expressions;

"relevant authority"

"relevant authority" has the meaning given that expression in subsection 77(12);

"segregated fund"

"segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 95(1);

"value"

"value",

(*a*) in relation to land other than depreciable property as defined in section 22, means the capital cost thereof to the owner,

(*b*) in relation to depreciable property as defined in section 22, means the undepreciated capital cost, as defined in that section, of such property to the owner, and

(*c*) in relation to any property not described in paragraph (*a*) or (*b*), means,

(i) where the owner is a life insurer resident in Canada, the value thereof as determined for the purposes of the relevant authority, and

(ii) in any other case, the value thereof as it would have been determined for the purposes of the relevant authority if the owner had been a life insurer resident in Canada and registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada. 1960-61, c. 17, s. 12; 1962-63, c. 8, s. 23; 1963, c. 21, s. 24; 1964-65, c. 13, s. 22; 1968-69, c. 44, s. 30.

Définitions

(7) Au présent article

«actif canadien» et «fonds de placements canadien»

«actif canadien» et «fonds de placements canadien», ont les sens prescrits pour ces expressions;

«autorité compétente»

«autorité compétente» a le sens que donne à cette expression le paragraphe 77(12);

«fonds réservé»

«fonds réservé» a le sens que donne à cette expression le paragraphe 95(1); et

«valeur»

«valeur»,

a) par rapport aux terrains ou immeubles, autres que les biens susceptibles de dépréciation définis à l'article 22, désigne leur coût en capital pour le propriétaire,

b) par rapport aux biens susceptibles de dépréciation définis à l'article 22, désigne leur coût en capital non déprécié pour le propriétaire tel que le définit cet article, et

c) par rapport à tous biens non décrits à l'alinéa *a*) ou *b*) désigne,

(i) lorsque le propriétaire est un assureur sur la vie qui est un résidant du Canada, leur valeur telle qu'elle est déterminée pour les besoins de l'autorité compétente, et,

(ii) dans tout autre cas, leur valeur telle qu'elle aurait été déterminée pour les besoins de l'autorité compétente si le propriétaire avait été un assureur sur la vie résidant du Canada et enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* pour exercer au Canada une entreprise d'assurance. 1960-61, c. 17, art. 12; 1962-63, c. 8, art. 23; 1963, c. 21, art. 24; 1964-65, c. 13, art. 22; 1968-69, c. 44, art. 30.

PART XII

GIFT TAX

Tax

165. (1) A tax shall be paid as hereinafter required upon the aggregate taxable value of gifts made in a taxation year by an individual resident in Canada.

Definitions

(2) For the purpose of this Part

"aggregate taxable value"

"aggregate taxable value", in relation to gifts made by an individual in a taxation year, means the aggregate of the taxable value of each gift made by him in the year while he was resident in Canada;

"taxable value"

"taxable value", in relation to a gift, means, in the case of a gift that is exempt from tax under this Part, nil, and in any other case, the value of the gift minus such of the deductions permitted by subsection 166(2) as are applicable.

Value of gift

(3) For the purposes of this Part, the value of a gift is, unless otherwise provided, the value, at the time of the gift, of the property comprising the gift. 1968-69, c. 33, s. 1.

Exempt gifts

166. (1) The following gifts are exempt from tax under this Part:

(*a*) a *donatio mortis causa*;

(*b*) a gift to an organization or person described in any of subparagraphs 30(1)(*a*)(i) to (vi) or any of paragraphs 69(1)(*c*) to (*m*);

(*c*) a gift to Her Majesty in right of Canada or a province;

(*d*) a gift (except a gift made by the creation of a settlement or the transfer of property to a trust) made by a donor to his spouse, where such gift can be established to have been absolute and indefeasible;

(*e*) a gift made by a donor during his lifetime that can be established to have been absolute and indefeasible and that was made by him by the creation of a settlement under which

(i) his spouse is entitled to receive all of the income of the settlement that arises before the spouse's death, and

(ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the settlement,

or by the transfer of property to a trust

PARTIE XII

IMPÔT SUR LES DONS

Impôt

165. (1) Un impôt doit être acquitté comme il est ci-après prévu sur la valeur imposable globale des dons faits, pendant une année d'imposition, par un particulier résidant au Canada.

Définitions

(2) Pour l'application de la présente Partie

«valeur imposable»

«valeur imposable» d'un don est nulle lorsqu'il s'agit d'un don qui est exempt de l'impôt en vertu de la présente Partie et, dans tout autre cas, désigne la valeur du don moins les déductions permises par le paragraphe 166(2) qui lui sont applicables;

«valeur imposable globale»

«valeur imposable globale» des dons faits par un particulier pendant une année d'imposition, désigne l'ensemble de la valeur imposable de chacun des dons faits par lui pendant l'année alors qu'il était résidant au Canada;

Valeur d'un don

(3) Pour l'application de la présente Partie, la valeur d'un don est, à moins de dispositions contraires, la valeur, au moment du don, des biens formant le don. 1968-69, c. 33, art. 1.

Dons exempts

166. (1) Les dons suivants sont exempts de l'impôt établi par la présente Partie:

a) une donation à cause de mort;

b) un don à une organisation ou à une personne visée à l'un quelconque des sous-alinéas 30(1)*a*)(i) à (vi) ou à l'un quelconque des alinéas 69(1)*c*) à *m*);

c) un don à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

d) un don (à l'exception d'un don fait par création d'une constitution ou par transport de biens à une fiducie) fait par un donateur à son conjoint, lorsqu'il peut être établi que ce don était absolu et irrévocable;

e) un don fait par un donateur de son vivant, lorsqu'il peut être établi que ce don était absolu et irrévocable et lorsqu'il l'a fait par création d'une constitution en vertu de laquelle

(i) son conjoint a le droit de recevoir tout le revenu que la constitution a produit avant le décès du conjoint, et

(ii) personne, sauf le conjoint, ne peut avant le décès du conjoint, recevoir quelque partie du revenu ou du capital de la constitution ou en obtenir autrement

that at the time of the transfer was a settlement to which subparagraphs (i) and (ii) apply, the creation of which constituted a gift by him to his spouse that was exempt from tax under this Part by virtue of this paragraph; and

(*f*) a testamentary gift, or a gift made so that no person except the donor is entitled, before the donor's death, to possess, for his own benefit or the benefit of any other person other than the donor, any of the property or any property substituted for any of the property comprising the gift, or receive or otherwise obtain the use of any of the income therefrom.

Deductions in computing taxable value

(2) In computing the taxable value of a particular gift (except a gift made by the creation of a settlement or the transfer of property to a trust) made by a donor in a taxation year to a donee who was an individual, there may be deducted

(*a*) the lesser of

(i) the value of the gift, and

(ii) the amount, if any, by which $2,000 exceeds the value of all other gifts (except a gift that is exempt from tax under this Part, a gift made by the creation of a settlement or the transfer of property to a trust or a gift in respect of which a deduction is claimed under paragraph (*b*)) made by the donor to the donee in the year and before the time when the particular gift was made, and

(*b*) the value of the gift or $10,000, whichever is the lesser, if

(i) the gift was made by a transfer, assignment or other disposition of an interest in real property to a child of the donor, either alone or jointly or in common with the donor, to be used in farming operations carried on by the child or by the child and the donor, and

(ii) before the making of the gift neither the donor nor his spouse had made a gift the whole or any part of the value of which was, by virtue of this paragraph, not subject to tax under this Part or was, by virtue of paragraph 112(4)(*ba*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 as it was before the 23rd day of October 1968, exempt from tax under this Part.

l'usage,

ou par transport de biens à une fiducie qui, au moment du transport, était une constitution à laquelle les sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent, dont la création constituait un don fait par lui à son conjoint qui était exempt de l'impôt en vertu de la présente Partie aux termes du présent alinéa; et

f) un legs ou un don fait de telle sorte que personne, excepté le donateur, n'ait le droit, avant le décès du donateur, de posséder pour son profit personnel ou au profit d'une personne autre que le donateur, aucun des biens formant le don ni aucun des biens y substitués, ni de recevoir le revenu en provenant ni d'en obtenir autrement l'usage.

Déductions dans le calcul de la valeur imposable

(2) Dans le calcul de la valeur imposable d'un don particulier (à l'exception d'un don fait par création d'une constitution ou par transport de biens à une fiducie) fait par un donateur durant une année d'imposition à un donataire qui était un particulier, il peut être déduit

a) le moindre des deux montants suivants:

(i) la valeur du don, ou

(ii) le montant obtenu, le cas échéant, en retranchant de $2,000 la valeur de tous les autres dons (à l'exeption d'un don qui est exempt de l'impôt en vertu de la présente Partie, un don fait par création d'une constitution ou transport de biens à une fiducie ou un don au sujet duquel une déduction est réclamée en vertu de l'alinéa *b*)) faits par le donateur au donataire entre le début de l'année et la date où a été fait le don considéré, et

b) la valeur du don jusqu'à concurrence de $10,000, si

(i) le don a été fait par transport, cession ou autre aliénation, en faveur d'un enfant du donateur, d'un intérêt dans des biens immeubles que cet enfant obtient pour lui seul ou conjointement ou en commun avec le donateur, pour servir à des opérations agricoles faites par l'enfant, seul ou avec le donateur, et

(ii) avant de faire le don, ni le donateur ni son conjoint n'en ont fait un dont la valeur, en tout ou partie, était exempte, en vertu du présent alinéa, de l'impôt prévu par la présente Partie, ou était, en vertu de l'alinéa 112(4)*ba*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des

Statuts revisés du Canada de 1952, tel qu'il se lisait avant le 23 octobre 1968, exempte de l'impôt prévu par la présente Partie.

Gifts deemed not made by creation of trust

(3) Where, in a taxation year, an individual made a gift by the creation of, or the transfer of property to, a trust, and

(*a*) there is only one beneficiary under the trust, other than persons who may receive, use or enjoy any of the property subject to the trust or any of the income therefrom only in the event of the death of that beneficiary before attaining such age, not exceeding 40 years, as is specified in the instrument creating the trust, and

(*b*) that beneficiary was an individual who was living at the time when the gift was made,

the gift shall be deemed, for the purpose of subsection (2) only, not to be a gift made by the creation of, or the transfer of property to, a trust. 1958, c. 32, s. 41; 1960-61, c. 49, s. 36; 1968-69, c. 33, s. 1.

Dons qui ne sont pas censés faits par création d'une fiducie

(3) Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier a fait un don par création d'une fiducie, ou par transport de biens à une fiducie, et lorsque

a) la fiducie n'a qu'un seul bénéficiaire, autre que des personnes qui peuvent recevoir, utiliser ou posséder, l'un quelconque des biens assujettis à la fiducie ou quelque partie du revenu en provenant uniquement au cas où ce bénéficiaire décède avant d'atteindre l'âge, ne dépassant pas 40 ans, que spécifie l'instrument créant la fiducie, et

b) le bénéficiaire était un particulier en vie à la date où a été fait le don,

le don est censé, aux seules fins du paragraphe (2), ne pas être un don fait par création d'une fiducie ou par transport de biens à une fiducie. 1958, c. 32, art. 41; 1960-61, c. 49, art. 36; 1968-69, c. 33, art. 1

Deemed gifts and valuation thereof

167. (1) An individual shall be deemed, for the purposes of this Part, to make a gift in a taxation year where, in the year and otherwise than by his will, he

(*a*) transfers or settles property (except a right under a marriage contract) to or upon any person

(i) in consideration of marriage, or

(ii) on account or in satisfaction of, an obligation assumed by the individual in consideration of marriage;

(*b*) disposes of property to any person (other than a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, under an arrangement made in the ordinary course of a business carried on by that corporation) under an arrangement or understanding whereby the person to whom the disposition is made undertakes to purchase or provide for or for the use or benefit of the individual an annuity or other periodic amount for life or any other period determinable by reference to death;

(*c*) exercises, whether partially or completely, any general power of which he was the donee or other holder;

(*d*) confers a benefit by disposing of the

Dons présumés et évaluation de ceux-ci

167. (1) Un particulier est censé, aux fins de la présente Partie, faire un don dans une année d'imposition lorsque, dans l'année, et autrement que par son testament,

a) il transporte ou constitue des biens (à l'exception d'un droit en vertu d'un contrat de mariage) à une personne ou en sa faveur

(i) en considération du mariage, ou

(ii) en acquittement partiel ou total d'une obligation assumée par le particulier en considération du mariage;

b) il dispose de biens, en faveur d'une personne (autre qu'une corporation qui détient une licence ou autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour exercer au Canada le commerce des annuités, aux termes d'un arrangement conclu dans le cours ordinaire des affaires faites par cette corporation) en vertu d'un arrangement ou d'une entente d'après lesquels la personne à laquelle la disposition est faite s'engage à acheter ou fournir, pour le particulier ou pour son usage ou à son profit, une annuité ou un autre montant périodique viager ou établi pour toute autre période que l'on peut déterminer par rapport à la date du décès;

c) il exerce, en tout ou partie, un pouvoir

right to restore to himself or to reclaim any property;

(*e*) is required, by virtue of section 17, to include in computing his income for the year a payment or transfer of property to some other person as a benefit that the individual desired to have conferred on the other person, to the extent that such payment or transfer would, if it had been made to the individual, have been included, by virtue of section 8, in computing his income; or

(*f*) disposes of any right to income from or beneficial interest in any of the property or any property substituted for any of the property comprising a gift made by him that was, by virtue of paragraph 166(1)(*f*), or paragraph 112(4)(*b*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 as it was before October 23, 1968, exempt from tax under this Part, unless he has, before such disposition and after October 22, 1968, disposed of any other right to income from or beneficial interest in such property;

and the value of the gift so deemed to be made shall be deemed to be

(*g*) in the case of paragraph (*a*), the value of the property transferred or settled at the time of the transfer or settlement;

(*h*) in the case of paragraph (*b*), the value of the property disposed of at the time of the disposition minus the amount, if any, by which

(i) the capitalized value, as determined in accordance with regulations made under the *Estate Tax Act*, of the annuity or other periodic payment referred to in that paragraph

exceeds

(ii) the capitalized value, as similarly so determined, of an amount per annum equal to 5% of the value of the property so disposed of;

(*i*) in the case of paragraph (*c*), the value, at the time of the exercise of the general power, of the benefit obtained by persons other than the grantor or the donee or other holder of the general power as a consequence of its exercise;

(*j*) in the case of paragraph (*d*), the value of the benefit referred to therein at the time of the disposition;

général dont il était donataire, ou titulaire à un autre titre;

d) il confère un avantage en cédant son droit de retour ou son droit à revendiquer des biens;

e) il est requis, en vertu de l'article 17, d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un paiement ou transport de biens fait à quelque autre personne à titre d'avantage qu'il souhaitait conférer à l'autre personne, dans la mesure où, s'il en avait été lui-même le bénéficiaire, ce paiement ou transport aurait été inclus, en vertu de l'article 8, dans le calcul de son revenu; ou

f) il dispose de tout droit à un revenu ou à un intérêt bénéficiaire afférents à tout ou partie des biens qui formaient un don, ou à des biens substitués à tout ou partie des biens qui formaient un don fait par lui, qui, en vertu de l'alinéa 166(1)*f*), ou de l'alinéa 112(4)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952 comme il se lisait avant le 23 octobre 1968, était exempt de l'impôt en vertu de la présente Partie, à moins qu'il n'ait, antérieurement à une telle disposition et après le 22 octobre 1968, disposé de tel autre droit à un revenu de ces biens ou de tel autre intérêt bénéficiaire dans ces biens;

et la valeur du don ainsi censé être fait est censée être

g) dans le cas de l'alinéa *a*), la valeur, à la date du transport ou de la constitution, des biens transportés ou constitués;

h) dans le cas de l'alinéa *b*), la valeur des biens dont il a été disposé, à la date de la disposition, moins, le cas échéant, l'excédent de

(i) la valeur capitalisée, déterminée en conformité des règlements établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, de l'annuité ou de tout autre paiement périodique mentionné dans cet alinéa

par rapport à

(ii) la valeur capitalisée, déterminée de la même façon, d'un montant annuel égal à 5% de la valeur des biens dont on a ainsi disposé;

i) dans le cas de l'alinéa *c*), la valeur, au moment de l'exercice du pouvoir général, de l'avantage obtenu par des personnes autres que le donateur ou le donataire ou

(*k*) in the case of paragraph (*e*), the amount or value of the payment or transfer to the extent referred to therein; and

(*l*) in the case of paragraph (*f*), the value, at the time of the disposition, of the property including any property substituted for any of the property comprising the exempt gift, minus the amount, if any, of the consideration received by him in respect of the disposition.

autre détenteur du pouvoir général, en conséquence de son exercice;

j) dans le cas de l'alinéa *d*), la valeur de l'avantage y mentionné à la date de la disposition;

k) dans le cas de l'alinéa *e*), le montant ou la valeur du paiement ou du transport dans la mesure y mentionnée; et

l) dans le cas de l'alinéa *f*), la valeur, au moment de la disposition, des biens comprenant des biens substitués à tout ou partie des biens qui formaient le don exempté, moins, le cas échéant, le montant de la contrepartie reçue par lui pour cette disposition.

Deemed gift where property distributed

(2) Where a gift

(*a*) that was, by virtue of paragraph 166(1)(*e*), exempt from tax under this Part, or

(*b*) the value of which was, by virtue of paragraph 7(1)(*b*) of the *Estate Tax Act*, deductible in computing the aggregate taxable value of the property passing on the death of the donor,

was made by the donor to his spouse by the creation of a settlement or the transfer of property to a trust and, before the death of the spouse, income or capital of the settlement was paid out to or for the benefit of some person other than the spouse, such spouse shall be deemed to have made a gift to that person of the income or capital so paid out.

Don présumé lorsque les biens sont distribués par un fiduciaire

(2) Lorsqu'un don

a) qui était en vertu de l'alinéa 166(1)*e*), exempt d'impôt en vertu de la présente Partie, ou

b) dont la valeur, en vertu de l'alinéa 7(1)*b*) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, était déductible dans le calcul de la valeur imposable globale des biens transmis au décès du donateur,

a été fait par le donateur à son conjoint par création d'une constitution ou par transport de biens à une fiducie et que, avant le décès du conjoint, le revenu ou le capital de la constitution a été versé à une personne autre que le conjoint ou à son avantage, ce conjoint est censé avoir fait un don à cette personne du revenu ou du capital ainsi versé.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), no gift shall be deemed by that subsection to have been made where the income paid out, as described in that subsection,

(*a*) was income of a settlement described in paragraph 7(1)(*b*) of the *Estate Tax Act* but to which clause (i)(A) of that paragraph does not apply, and

(*b*) was paid out in accordance with the terms of the settlement.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (2), aucun don n'est censé, par ce paragraphe, avoir été fait lorsque le revenu versé, comme le mentionne ce paragraphe,

a) était un revenu d'une constitution visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* mais à laquelle ne s'applique pas la disposition (i)(A) de cet alinéa, et

b) était versé aux termes de la constitution.

Deemed gift where debt becomes unenforceable

(4) A debt or other right that, by virtue of the operation of any statute or law limiting the time for bringing action thereon, became unenforceable by a person as against any other person or property of any other person with whom, at the time the debt or right became unenforceable, he was not dealing at arm's length, shall, to the extent of the value of the debt or right immediately before becoming unenforceable (determined without

Don présumé lorsque la créance devient inexécutoire

(4) Une créance ou autre droit qui, du fait de l'application d'un statut ou d'une loi prévoyant le délai dans lequel peut être entamée une action à ce sujet, sont devenus inexécutoires par une personne contre toute autre personne ou sur des biens de toute autre personne avec laquelle, à la date où la créance ou le droit sont devenus inexécutoires, elle ne traitait pas à distance, sont censés, à concurrence de la valeur qu'avaient la créance ou le

reference to the effect of such statute or law), be deemed to be property disposed of by him under a disposition operating as an immediate gift made to that other person at the time such debt or right became unenforceable.

droit immédiatement avant de devenir inexécutoires (déterminés sans tenir compte de l'effet de ce statut ou de cette loi), être des biens dont elle a disposé par disposition opérant don immédiat à cette autre personne à la date où cette créance ou ce droit sont devenus inexécutoires.

Making of marriage contract not deemed gift

(5) An individual shall not be deemed to have made a gift in a taxation year by reason only of his having made, in the year, a marriage contract.

Le seul fait de passer un contrat de mariage ne constitue pas un don

(5) Un particulier n'est pas censé avoir fait un don dans une année d'imposition du seul fait qu'il a passé, dans l'année, un contrat de mariage.

"Property substituted"

(6) For the purposes of paragraph 166(1)(*f*) and paragraphs (1)(*f*) and (*l*) of this section, "property substituted" for any other property includes property acquired by one or more transactions effecting one or more substitutions. 1968-69, c. 33, s. 1.

«Biens substitués» ou «biens y substitués»

(6) Aux fins de l'alinéa 166(1)*f*) et des alinéas (1)*f*) et *l*) du présent article, «biens y substitués» ou «biens substitués» à d'autres biens comprennent des biens acquis par une ou plusieurs transactions opérant une ou plusieurs substitutions. 1968-69, c. 33, art. 1.

Debts owing by certain persons

168. (1) Where, at the time of the making of a gift by a donor of a debt that was owing to the donor at that time, such debt was owing to him

(*a*) by any person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, or

(*b*) by any corporation that, at that time, was controlled, whether directly or indirectly and whether through holding a majority of the shares of the corporation or of any other corporation or in any other manner whatever, by the donor, by one or more persons connected with him by blood relationship, marriage or adoption, by the donor and such one or more other persons or by any other person on his or their behalf,

the value of the debt shall, unless it is established that at the time of the creation of the debt the donor and such debtor were persons dealing with each other at arm's length, be determined for the purposes of this Part as though the amount thereof outstanding at the time of the making of the gift had, at that time, become due and payable to him.

Dettes dues par certaines personnes

168. (1) Lorsque, à la date où un donateur fait un don en annulant une dette qui lui restait due à cette date, cette dette lui était due

a) par une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

b) par une corporation qui, à cette date, était contrôlée, directement ou indirectement, soit du fait de la détention de la majorité des actions de la corporation ou de toute autre corporation, soit de quelque autre manière que ce soit, par le donateur, par une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, par le donateur et une ou plusieurs personnes ainsi unies à lui ou par toute autre personne agissant pour son compte ou pour leur compte,

la valeur de la dette, à moins qu'il ne soit établi, qu'à la date où la dette a été contractée, le donateur et ce débiteur étaient des personnes traitant entre elles à distance, doit être déterminée, aux fins de la présente Partie, comme si le montant restant dû sur cette dette à la date du don était devenu exigible et payable au donateur à cette date.

Value of listed securities

(2) For the purposes of this Part, except as hereinafter otherwise provided, the value of any security that is listed on a stock exchange, or, in the case of any security not so listed, on which a price or quotation is obtainable from a recognized financial journal or financial report or from a registered broker, shall be deemed to be the closing price or quotation of that security on the day as of which such

Valeur des titres cotés

(2) Aux fins de la présente Partie et sous réserve des dispositions contraires énoncées ci-après, la valeur de tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse des valeurs, ou, dans le cas d'un titre qui n'y est pas coté mais pour lequel on peut obtenir un prix ou une cotation dans un journal financier reconnu, dans un rapport financier, ou auprès d'un courtier enregistré, est censée être le cours de clôture

value is required to be computed, or, if there was no closing price or quotation on that day, on the last preceding day on which there was a closing price or quotation.

ou la cotation de ce titre le jour où il est nécessaire de calculer cette valeur, ou, s'il n'y avait pas de cours de clôture ou de cotation ce jour-là, le jour précédent où il y a eu un cours de clôture ou une cotation.

Application

(3) Subsection (2) does not apply in determining the value of any security on which no closing price or quotation is obtainable as provided in that subsection, or in determining the value of

(*a*) any share in, or in the capital stock of, or

(*b*) any other security in the nature of an interest in or right to any of the proceeds, profits, capital assets or other assets of,

any corporation, association, partnership or syndicate that, at the time of the making of a gift of such security, was controlled, whether through holding a majority of the shares thereof or other voting interest therein or in any other manner whatever, by the donor, by the donor and one or more persons connected with him by blood relationship, marriage or adoption, or by any other person on his or their behalf.

Application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans la détermination de la valeur d'un titre pour lequel il n'est pas possible d'obtenir un cours de clôture ou une cotation comme le prévoit ce paragraphe, ni dans la détermination de la valeur

a) de toute part dans une corporation, une association, une société en commandite ou un syndicat ou dans leur capital-actions, ou

b) de tout autre titre qui revêt la nature d'un intérêt ou d'un droit à tout ou partie des produits, des profits, du capital social ou des autres éléments d'actif d'une corporation, d'une association, d'une société en commandite ou d'un syndicat,

lorsque, à la date du don d'un tel titre, ces organismes étaient contrôlés, que ce soit du fait de la détention de la majorité des parts ou des droits de vote ou encore de quelque autre manière que ce soit, par le donateur, par le donateur et une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou par toutes autres personnes agissant pour son compte ou pour leur compte.

Shares of minority shareholder in controlled corporation

(4) Where, at the time of the making of a gift by a donor, there belonged to the donor and one or more persons connected with him by blood relationship, marriage or adoption, shares in the capital stock of a corporation sufficient in number to control the corporation, under such circumstances that the shares in the capital stock of the corporation that belonged to the donor alone were not sufficient in number to control the corporation, the value of each of the shares in the capital stock of the corporation that belonged at that time to the donor shall, unless it is established that the donor and such one or more other persons were persons dealing with each other at arm's length, be determined for the purposes of this Part as though each such share so belonging to the donor formed part of a group of shares that, at that time, belonged to the donor and were sufficient in number to control the corporation.

Valeurs d'un actionnaire minoritaire dans une corporation contrôlée

(4) Lorsque, à la date où un don est fait par un donateur, ce dernier et une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, étaient propriétaires d'actions du capital social d'une corporation en nombre suffisant pour contrôler la corporation, dans des circonstances telles que le nombre des actions du capital social de la corporation appartenant au donateur seul ne suffisait pas pour contrôler la corporation, la valeur de chacune des actions du capital social de la corporation qui appartenaient, à cette date, au donateur doit, à moins qu'il ne soit établi que le donateur et cette autre ou ces autres personnes traitaient entre elles à distance, être déterminée aux fins de la présente Partie comme si chacune de ces actions appartenant ainsi au donateur faisait partie d'un groupe d'actions, qui, à cette date, appartenaient au donateur et dont le nombre suffisait pour contrôler la corporation.

Idem

(5) For the purposes of subsection (4), a corporation that, at the time of the making

Idem

(5) Aux fins du paragraphe (4) une corporation qui, à la date où un don est fait par un

of a gift by a donor, was controlled, whether directly or indirectly and whether through holding a majority of the shares of the corporation or in any other manner whatever, by the donor, by one or more persons connected with him as described in subsection (1), by the donor and such one or more other persons or by any other person on his or their behalf shall be deemed to be a person connected with the donor as described in subsection (1).

donateur était contrôlée, directement ou indirectement, soit du fait de la détention de la majorité des actions de la corporation, soit, de quelque autre manière, par le donateur, par une ou plusieurs personnes unies à lui comme l'indique le paragraphe (1), par le donateur et une ou plusieurs personnes ainsi unies à lui ou par toute autre personne agissant pour son compte ou pour leur compte, est réputée être une personne unie au donateur comme l'indique le paragraphe (1).

Application of subsections 203(10) and (15)

(6) For the purposes of section 167 and this section,

(*a*) subsection 203(10) does not apply and it is a question of fact whether persons were at a particular time dealing with each other at arm's length, and

(*b*) paragraphs 203(15)(*a*), (*b*) and (*c*) apply.

Application des paragraphes 203(10) et (15)

(6) Aux fins de l'article 167 et du présent article

a) le paragraphe 203(10) ne s'applique pas et la question de savoir si des personnes à un moment donné traitaient entre elles à distance est une question de fait, et

b) les alinéas 203(15)*a*),*b*) et *c*) s'appliquent.

Definitions

(7) In this section

Définitions

"debt"

"debt" means a debt of any kind whatever, whether secured or unsecured and whether under seal or otherwise, and includes a bill of exchange or promissory note, whether negotiable or otherwise;

«dette»

«dette» désigne une dette quelconque, garantie ou non, scellée ou non et comprend une lettre de change ou un billet à ordre, négociables ou non;

"security"

"security" includes a bond, debenture, guaranteed investment, share, stock, debenture stock, syndicate unit, right to subscribe for or purchase shares or stocks and right to royalties but does not include a mortgage. 1968-69, c. 33, s. 1.

«titre»

«titre» comprend une obligation (du type *bond, debenture* ou *debenture stock*), un placement garanti, une part, une action, une part syndicale, un droit à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions et le droit à des redevances mais ne comprend pas une hypothèque. 1968-69, c. 33, art. 1.

Calculation of tax under this Part

169. (1) The tax payable under this Part upon the aggregate taxable value of gifts made in a taxation year by an individual resident in Canada is

(*a*) the amount, if any, by which the amount determined under subsection (3) in respect of his cumulative gift sum for the taxation year,

exceeds

(*b*) the amount determined under subsection (3) in respect of his cumulative gift sum for the immediately preceding taxation year.

Calcul de l'impôt en vertu de la présente Partie

169. (1) L'impôt payable en vertu de la présente Partie sur la valeur imposable globale des dons faits dans une année d'imposition par un particulier résidant au Canada,

a) est l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du paragraphe (3) relativement au total cumulatif de ses dons pour l'année d'imposition

par rapport

b) au montant déterminé en vertu du paragraphe (3) relativement au total cumulatif de ses dons pour l'année d'imposition immédiatement précédente.

"Cumulative gift sum"

(2) For the purposes of this section, an individual's cumulative gift sum

(*a*) for the 1968 taxation year, means the aggregate taxable value of gifts made by him after October 22, 1968 and before January 1, 1969, and

(*b*) for a taxation year after 1968, means the amount obtained when the aggregate

«Total cumulatif des dons»

(2) Aux fins du présent article, le total cumulatif des dons d'un particulier,

a) pour l'année d'imposition 1968, signifie la valeur imposable globale des dons faits par lui après le 22 octobre 1968 et avant le 1er janvier 1969, et

b) pour une année d'imposition postérieure à 1968, signifie le montant obtenu en

taxable value of gifts made by him in the year is added to his cumulative gift sum for the immediately preceding taxation year.

ajoutant la valeur imposable globale des dons faits par lui dans l'année au total cumulatif de ses dons pour l'année d'imposition immédiatement précédente.

Computation of amount in respect of cumulative gift sum

(3) For the purposes of subsection (1), the amount determined under this subsection in respect of an individual's cumulative gift sum (in this subsection referred to as "the sum") for a taxation year is

(*a*) 12% of the sum where the sum does not exceed $15,000,

(*b*) $1,800 plus 15% of the amount by which the sum exceeds $15,000 if the sum exceeds $15,000 and does not exceed $30,000,

(*c*) $4,050 plus 18% of the amount by which the sum exceeds $30,000 if the sum exceeds $30,000 and does not exceed $45,000,

(*d*) $6,750 plus 22% of the amount by which the sum exceeds $45,000 if the sum exceeds $45,000 and does not exceed $60,000,

(*e*) $10,050 plus 26% of the amount by which the sum exceeds $60,000 if the sum exceeds $60,000 and does not exceed $80,000,

(*f*) $15,250 plus 30% of the amount by which the sum exceeds $80,000 if the sum exceeds $80,000 and does not exceed $100,000,

(*g*) $21,250 plus 36% of the amount by which the sum exceeds $100,000 if the sum exceeds $100,000 and does not exceed $125,000,

(*h*) $30,250 plus 45% of the amount by which the sum exceeds $125,000 if the sum exceeds $125,000 and does not exceed $150,000,

(*i*) $41,500 plus 60% of the amount by which the sum exceeds $150,000 if the sum exceeds $150,000 and does not exceed $200,000,

(*j*) $71,500 plus 75% of the amount by which the sum exceeds $200,000 if the sum exceeds $200,000. 1952-53, c. 40, s. 83; 1958, c. 32, s. 42; 1964-65, c. 13, s. 23; 1968-69, c. 33, s. 1.

Calcul du montant relativement au total cumulatif de dons

(3) Aux fins du paragraphe (1), le montant déterminé en vertu du présent paragraphe relativement à un total cumulatif de dons d'un particulier (dans le présent paragraphe désigné par le mot «total») pour une année d'imposition est

a) pour un total qui ne dépasse pas $15,000 12% du total,

b) pour un total compris entre $15,000 et $30,000, $1,800 plus 15% de la tranche au-dessus de $15,000,

c) pour un total compris entre $30,000 et $45,000, $4,050 plus 18% de la tranche au-dessus de $30,000,

d) pour un total compris entre $45,000 et $60,000, $6,750 plus 22% de la tranche au-dessus de $45,000,

e) pour un total compris entre $60,000 et $80,000, $10,050 plus 26% de la tranche au-dessus de $60,000,

f) pour un total compris entre $80,000 et $100,000, $15,250 plus 30% de la tranche au-dessus de $80,000,

g) pour un total compris entre $100,000 et $125,000, $21,250 plus 36% de la tranche au-dessus de $100,000,

h) pour un total compris entre $125,000 et $150,000, $30,250 plus 45% de la tranche au-dessus de $125,000,

i) pour un total compris entre $150,000 et $200,000, $41,500 plus 60% de la tranche au-dessus de $150,000,

j) pour un total qui dépasse $200,000, $71,500 plus 75% de la tranche au-dessus de $200,000. 1952-53, c. 40, art. 83; 1958, c. 32, art. 42; 1964-65, c. 13, art. 23; 1968-69, c. 33, art. 1.

Payment of tax by donor

170. (1) The tax imposed by this Part in respect of gifts made by a donor in a taxation year shall be paid by the donor to the Receiver General on or before April 30 in the next year.

Paiement de l'impôt par le donateur

170. (1) L'impôt établi par la présente Partie sur les dons faits par un donateur dans une année d'imposition doit être payé par le donateur au receveur général au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Liability of donee for tax

(2) Where a donor fails to pay, as herein required, all or a portion of the tax payable under this Part by him in respect of gifts made by him in a taxation year (in this section referred to as the "donor's tax for the year"), each donee who received a gift from

Obligation de payer l'impôt incombant au donataire

(2) Lorsqu'un donateur ne paie pas, comme il en est requis, tout ou partie de l'impôt payable par lui, en vertu de la présente Partie, sur les dons faits par lui dans une année d'imposition (impôt appelé au présent article «impôt du donateur pour l'année»),

him in the year is liable to pay, as and when required by section 57, tax under this Part in an amount equal to the proportion of the donor's tax for the year that

(*a*) the taxable value of the gift

is of

(*b*) the sum of the donor's tax for the year and the aggregate taxable value of gifts made by the donor in the year (in this section referred to as the "donor's aggregate for the year").

chaque donataire qui a reçu un don de lui dans l'année est tenu de payer, comme l'exige l'article 57, un impôt en vertu de la présente Partie qui, par rapport à l'impôt du donateur pour cette année, représente la fraction obtenue en divisant, par

a) la valeur imposable du don,

b) le total de l'impôt du donateur pour l'année plus la valeur imposable globale des dons faits par le donateur dans l'année (appelé au présent article «le total du donateur pour l'année»).

Effect of payment by donee

(3) Where a donee makes a payment on account of the tax payable by him under this Part in respect of a gift received by him in a taxation year, the liability of the donor of the gift for tax under this Part in respect of the year is discharged to the extent of the proportion of such payment that

(*a*) the donor's aggregate for the year

is of

(*b*) the aggregate taxable value of gifts made by the donor in the year.

Effet du paiement par le donataire

(3) Lorsqu'un donataire fait un paiement à valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente Partie sur un don qu'il a reçu dans une année d'imposition, l'obligation incombant au donateur du don en ce qui concerne l'impôt, en vertu de la présente Partie, pour l'année, est libérée à concurrence d'un montant qui, par rapport à ce paiement, représente la fraction obtenue, en divisant, par

a) le total du donateur pour l'année,

b) la valeur imposable globale des dons faits par le donateur dans l'année.

Effect of payment by donor

(4) Where a donor makes a payment on account of the tax payable by him under this Part in respect of gifts made by him in a taxation year, the liability of the donee of any such gift for tax under this Part in respect thereof is discharged by an amount equal to the proportion of the amount determined under subsection (5) that

(*a*) the amount of the liability, immediately before the payment, of the donee for tax under this Part in respect of all gifts made in the year to him by the donor

is of

(*b*) the aggregate of the liabilities, immediately before the payment, of all donees for tax under this Part in respect of all gifts made in the year to them by the donor.

Effet du paiement par le donateur

(4) Lorsqu'un donateur fait un paiement à valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente Partie sur des dons qu'il a faits dans une année d'imposition, l'obligation incombant au donataire de tout ou partie de ces dons, quant à l'impôt en vertu de la présente Partie sur ceux-ci, est libérée à concurrence d'un montant qui, par rapport au montant déterminé en vertu du paragraphe (5), est la fraction obtenue en divisant, par

a) le montant de l'obligation, immédiatement avant le paiement, incombant au donataire pour l'impôt en vertu de la présente Partie sur tous les dons que lui a faits le donateur dans l'année,

b) l'ensemble des obligations, immédiatement avant le paiement, incombant à tous les donataires quant à l'impôt en vertu de la présente Partie sur tous les dons que leur a faits le donateur dans l'année.

Idem

(5) For the purposes of subsection (4), the amount determined under this subsection is that proportion of the payment referred to in subsection (4) that the aggregate taxable value of all gifts made by the donor in the taxation year is of the donor's aggregate for the year.

Idem

(5) Aux fins du paragraphe (4), le montant qui est déterminé d'après ce paragraphe est un montant qui, par rapport au paiement mentionné au paragraphe (4), est la fraction obtenue en divisant par la valeur imposable globale de tous les dons faits par le donateur dans l'année d'imposition, le total du donateur pour l'année.

Payments to be applied first against tax

(6) For the purposes of this section, a payment made on account of a person's liability for tax under this Part shall, to the extent of the lesser of

(*a*) the amount of the payment, and

(*b*) that person's liability for tax under this Part at the time of the payment,

be deemed to be a payment on account of such tax and not on account of interest. 1968-69, c. 33, s. 1.

Paiements à imputer les premiers sur l'impôt

(6) Aux fins du présent article, un paiement fait à valoir sur l'obligation incombant à une personne pour le paiement de l'impôt en vertu de la présente Partie est censé, à concurrence du moindre des deux montants suivants:

a) le montant du paiement, ou

b) celui de l'obligation incombant à cette personne pour le paiement de l'impôt en vertu de la présente Partie à l'époque du paiement,

être un paiement à valoir sur cet impôt et non un paiement à valoir sur l'intérêt. 1968-69, c. 33, art. 1.

Liability of trustee for tax payable by donee

171. (1) Where a donor makes a gift by the creation of, or the transfer of property to, a trust, the trustee thereof in his capacity as trustee, is liable to pay, on behalf of the donee of the gift, the tax payable under this Part by such donee in respect of the gift, together with interest thereon in accordance with section 172.

Responsabilité du fiduciaire quant à l'impôt payable par le donataire

171. (1) Lorsqu'un donateur fait un don par création d'une fiducie ou transport de biens à une fiducie, le fiduciaire de celle-ci, en sa capacité de fiduciaire, est tenu de payer, pour le compte du donataire du don, l'impôt payable en vertu de la présente Partie par ce donataire sur le don ainsi que l'intérêt sur celui-ci en conformité de l'article 172.

Trustee entitled to indemnity

(2) A trustee who is liable to pay an amount as tax under this Part pursuant to subsection (1) on behalf of a donee referred to therein is entitled to withhold or deduct from the amount to be paid over by him to that donee the amount of the tax so paid by him, or, in the event that the donee receives satisfaction therefor from the trustee otherwise than in money paid over by the trustee, to recover from the donee the amount of tax so paid by him. 1968-69, c. 33, s. 1.

Le fiduciaire a droit à une indemnité

(2) Un fiduciaire qui est tenu de payer un montant à titre d'impôt en vertu de la présente Partie en conformité du paragraphe (1) pour le compte d'un donataire y mentionné a droit de retenir ou déduire sur le montant qu'il doit payer à ce donataire le montant de l'impôt payé par lui ou, dans le cas où ce donataire a été désintéressé par le fiduciaire autrement qu'en argent versé par le fiduciaire, de recouvrer du donataire le montant de l'impôt ainsi payé par lui. 1968-69, c. 33, art. 1.

Interest

172. (1) Where a person fails to pay, within the time required by this Act, any tax payable by him under this Part, he is liable to pay interest on each portion of such tax at the rate of 6% per annum from the time when such tax was required to be paid until the time when that portion was paid.

Intérêt

172. (1) Lorsqu'une personne omet de payer, dans le délai requis par la présente loi, tout impôt payable par elle en vertu de la présente Partie, elle est tenue de payer un intérêt sur chaque fraction de cet impôt au taux de 6% l'an depuis la date où elle était requise de payer cet impôt jusqu'à la date où cette fraction a été payée.

Application of payments

(2) Payments on account of interest on any tax under this Part shall be applied to discharge liability therefor in a manner prescribed by the regulations. 1968-69, c. 33, s. 1.

Imputation des paiements

(2) Les paiements à valoir sur l'intérêt dû sur l'impôt en vertu de la présente Partie seront imputés de façon à acquitter l'obligation de payer cet impôt de la manière prescrite par les règlements. 1968-69, c. 33, art. 1.

Procedure

173. (1) The provisions of Division F of Part I, except sections 52 to 56 and sections 59 and 60, are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Procédure

173. (1) Les dispositions de la Section F de la Partie I, à l'exception des articles 52 à 56 et des articles 59 et 60 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), subsec-

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le para-

tion 49(1) does not apply to require a donee, or a trustee on behalf of a donee, to file a return in accordance with subsection 49(1) in respect of gifts received by him, or by him for the benefit of the donee, as the case may be.

graphe 49(1) ne s'applique pas de manière à exiger qu'un donataire, ou un fiduciaire pour le compte d'un donataire, produisent une déclaration en conformité du paragraphe 49(1) dudit paragraphe au sujet des dons reçus par le donataire, ou par le fiduciaire pour le compte du donataire, selon le cas.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess the tax payable and the interest and penalties, if any, payable under this Part by a donee or a trustee on behalf of a donee, in respect of gifts received by him, or by him for the benefit of the donee, as the case may be, in a taxation year.

Cotisation

(3) Le Ministre peut, à tout moment, cotiser l'impôt payable ainsi que le montant de l'intérêt et des peines pécuniaires qui, le cas échéant, sont payables en vertu de la présente Partie par un donataire ou par un fiduciaire pour le compte d'un donataire, relativement à des dons reçus par le donataire, ou par le fiduciaire au profit du donataire, selon le cas dans une année d'imposition.

Refund

(4) In applying the provisions of section 63 *mutatis mutandis* to this Part, where

(*a*) the amount of any tax paid by a person under this Part in respect of a gift *inter vivos*, the value of which is included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of the donor for the purposes of the *Estate Tax Act*,

exceeds

(*b*) that part of the amount of tax payable in respect of the death of the donor under the *Estate Tax Act*, after making any deduction permitted by subsection 9(1) of that Act but before making any other deduction permitted by section 9, that is payable on or in respect of any property comprising the gift mentioned in paragraph (*a*),

the amount of the excess shall be deemed to be an overpayment made by that person at the time the tax mentioned in paragraph (*b*) became payable, on account of that person's tax under this Part in respect of any gift or gifts made in the taxation year in which the donor died, and, for the purposes of the *Estate Tax Act*, a reference therein to the amount of any tax paid by a person under this Part in respect of a gift made by a donor during his lifetime shall be construed as a reference to the amount of the tax actually so paid minus the amount of any overpayment deemed by this subsection to have been made by that person.

Remboursement

(4) Dans l'application des dispositions de l'article 63, *mutatis mutandis*, à la présente Partie, lorsque

a) le montant de tout impôt payé par une personne, selon la présente Partie, sur un don entre vifs, dont la valeur est incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du donateur, aux fins de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*

dépasse

b) la partie du montant de l'impôt payable par suite du décès du donateur en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, après avoir fait les déductions que permet le paragraphe 9(1) de cette loi, mais avant de faire toute autre déduction permise par l'article 9, qui est exigible sur ou pour des biens formant le don mentionné à l'alinéa *a*),

le montant de l'excédent est censé être un paiement en trop fait par cette personne à la date où l'impôt mentionné à l'alinéa *b*) est devenu payable, à valoir sur l'impôt de cette personne en vertu de la présente Partie sur un don ou des dons faits dans l'année d'imposition au cours de laquelle le donateur est décédé, et aux fins de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, une mention qui y est faite du montant de tout impôt payé par une personne aux termes de la présente Partie, sur un don effectué par un donateur de son vivant, doit s'interpréter comme une mention du montant de l'impôt réellement payé de cette manière moins le montant de tout paiement en trop censé, d'après le présent paragraphe, avoir été fait par cette personne.

Gift from community of property

(5) For the purposes of subsection (4), where a gift *inter vivos* has been made by a person of property comprised in any community of property that existed between that person and his spouse,

(*a*) the gift shall be deemed to have been made partly by that person and partly by his spouse in the same proportion as the proportion that the share of that person in the community bears to the share of his spouse in the community; and

(*b*) the amount of any tax under this Part paid in respect of the gift shall be deemed to have been paid partly by that person and partly by his spouse in the same proportion as the proportion that the share of that person in the community bears to the share of his spouse in the community. 1968-69, c. 33, s. 1.

Don provenant d'une communauté de biens

(5) Aux fins du paragraphe (4), lorsqu'une personne a fait un don entre vifs d'un bien faisant partie d'une communauté de biens existant entre elle et son conjoint,

a) le don est censé avoir été fait en partie par cette personne et en partie par son conjoint dans la proportion que la part de cette personne dans la communauté représente par rapport à la part de son conjoint dans la communauté; et

b) le montant de tout impôt en vertu de la présente Partie payé sur le don est censé avoir été payé en partie par cette personne et en partie par son conjoint dans la proportion que la part de cette personne dans la communauté représente par rapport à la part de son conjoint dans la communauté. 1968-69, c. 33, art. 1.

Interpretation

174. In this Part

"donee" «*donataire*»

"donee" includes any person who receives or has received the benefit of a gift, including a gift deemed by this Part to have been made;

"donor" «*donateur*»

"donor" includes an individual who makes or has made a gift, including a gift deemed by this Part to have been made;

"general power" «*pouvoir. . .*»

"general power" includes any power or authority enabling the donee or other holder thereof to appoint, appropriate or dispose of property as he sees fit, whether exercisable by instrument *inter vivos* or by will, or both, but does not include any power exercisable in a fiduciary capacity under a disposition not made by him, or exercisable as a mortgagee;

"gift" «*don*»

"gift" includes a transfer, assignment or other disposition of property (whether situated inside or outside Canada) by way of gift and, without limiting the generality of the foregoing, includes

(*a*) the creation of a trust of, or an interest in, property by way of gift, and

(*b*) a transaction or transactions whereby a person disposes of property directly or indirectly by way of gift;

"settlement" «*constitution*»

"settlement" includes

(*a*) a trust, whether expressed in writing or otherwise, in favour of any person, and, if contained in a deed or other instrument effecting the settlement, whether or not such deed or other instrument was made for

Interprétation

174. Dans la présente Partie

«constitution» «*"settlement"*»

«constitution» comprend

a) tout fiducie, exprimée par écrit ou autrement, en faveur de quelque personne, et, si elle est contenue dans un acte ou autre instrument effectuant la constitution, que cet acte ou autre instrument constate un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit entre le constituant et toute autre personne, et

b) tout acte ou autre document en vertu ou par l'effet duquel un usufruit ou une substitution sont créés ou un immeuble ou droit y afférent sont dévolus à des personnes sous réserve de droits successifs;

«don» «*"gift"*»

«don» comprend un transport, une cession ou une autre disposition de biens (situés au Canada ou hors du Canada) effectués par donation, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend

a) la création, par donation, d'une fiducie concernant des biens, ou d'un intérêt dans ceux-ci, et

b) une opération ou des opérations par lesquelles une personne dispose de biens, directement ou indirectement, par donation;

«donataire» «*donee*»

«donataire» comprend une personne qui reçoit ou a reçu le bénéfice d'un don, y compris un don qui, en vertu de la présente Partie, est censé avoir été fait;

«donateur» «*donor*»

«donateur» comprend un particulier qui fait ou qui a fait un don, y compris un don qui,

valuable consideration as between the settlor and any other person, and

(*b*) any deed or other instrument under or by virtue of which a usufruct or substitution is created or any real property or estate or interest therein stands limited to any persons by way of succession;

"value" «*valeur*»

"value",

(*a*) in relation to any income right, annuity, term of years, life or other similar estate or interest in expectancy, means the value thereof (before any allowance or deduction is made for or on account of income tax), ascertained by such means and in accordance with such rules and standards, including standards as to mortality and interest, as are prescribed by the regulations, and

(*b*) in relation to any other property, means the fair market value of such property. 1968-69, c. 33, s. 1.

en vertu de la présente Partie, est censé avoir été fait;

«pouvoir général» comprend tout pouvoir ou autorisation permettant au donataire ou autre détenteur de ce pouvoir ou de cette autorisation de distribuer ou d'attribuer des biens, ou d'en disposer selon qu'il le juge opportun, que ce pouvoir ou cette autorisation puisse s'exercer par un acte entre vifs ou par testament ou les deux, mais ne comprend pas un pouvoir susceptible d'être exercé à titre fiduciaire en vertu d'une disposition qu'il n'a pas faite lui-même, ou susceptible d'être exercé par une personne en qualité de créancier hypothécaire; «pouvoir général» "*general power*"

«valeur» «valeur» "*value*"

a) lorsqu'il s'agit de la valeur d'un droit à un revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, d'un droit viager ou d'un autre droit ou intérêt en expectative du même genre, signifie leur valeur, (avant le retranchement de toute allocation ou déduction pour l'impôt sur le revenu ou à valoir sur cet impôt), déterminée et vérifiée par les moyens et en conformité des règles et normes que prescrivent les règlements, notamment les normes relatives à la mortalité et à l'intérêt, et

b) lorsqu'il s'agit de la valeur de tous autres biens, signifie la juste valeur marchande de ces biens. 1968-69, c. 33, art. 1.

PART XIII

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Administration

Minister's duty

175. (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Extensions for returns

(2) The Minister may at any time extend the time for making a return under this Act.

Security

(3) The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes by way of mortgage or other charge of any kind whatever on property

PARTIE XIII

APPLICATION ET EXÉCUTION

Application

Fonctions du Ministre

175. (1) Le Ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au Ministre en vertu de la présente loi.

Prorogation de délais pour les déclarations

(2) Le Ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration aux termes de la présente loi.

Garanties

(3) Le Ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur

of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from other persons.

les biens du contribuable ou de toute autre personne, ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Administration of oaths

(4) Any officer or servant employed in connection with the administration or enforcement of this Act, if he is designated by the Minister for the purpose, may, in the course of his employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or regulations made thereunder, and every officer or servant so designated has for such purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits. R.S., c. 148, s. 116.

Assermentation

(4) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi, s'il est désigné par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations en vue de l'application ou de l'exécution, ou accessoires à l'application ou l'exécution, de la présente loi ou des règlements édictés sous son régime, et tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments ou affidavits. S.R., c. 148, art. 116.

Regulations

176. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation,

(*b*) prescribing the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act,

(*c*) to facilitate the assessment of tax where deductions or exemptions of a taxpayer have changed in a taxation year,

(*d*) requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with assessments under this Act,

(*e*) requiring a person who is, by a regulation made under paragraph (*d*), required to make an information return to supply a copy of the information return or of a prescribed portion thereof to the person or persons in respect of whose income the information return or portion thereof relates,

(*f*) authorizing a designated officer or class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act,

(*g*) providing for the retention by way of deduction or set off of the amount of a taxpayer's income tax or other indebtedness under this Act out of any amount or amounts that may be or become payable by Her Majesty to him in respect of salary or wages,

(*h*) defining the classes of persons who may be regarded as dependent for the purposes of this Act,

(*i*) defining the classes of non-resident

Règlements

176. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou réglé par règlement,

b) prescrivant la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations en vertu de la présente loi,

c) facilitant la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition,

d) enjoignant à toute catégorie de personnes de faire des déclarations de renseignements en ce qui concerne tout genre de renseignements requis relativement aux cotisations sous le régime de la présente loi,

e) enjoignant à une personne, astreinte par un règlement établi en vertu de l'alinéa *d*) à faire une déclaration de renseignements, de fournir une copie de cette déclaration, ou d'une partie prescrite de cette déclaration, à la personne ou aux personnes sur le revenu de laquelle ou desquelles porte la déclaration de renseignements ou sa partie,

f) autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou remplir les fonctions du Ministre sous le régime de la présente loi,

g) prévoyant la rétention, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur un montant ou tous montants qui peuvent être ou devenir à lui payables par

persons who may be regarded for the purposes of this Act

(i) as a spouse supported by a taxpayer, or

(ii) as a person dependent or wholly dependent upon a taxpayer for support;

and specifying the evidence required to establish that a person belongs to any such class, and

(*j*) generally to carry out the purposes and the provisions of this Act.

Sa Majesté relativement à des traitements ou salaires,

h) définissant les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi,

i) définissant les catégories de personnes non résidantes qui peuvent être considérées, aux fins de la présente loi,

(i) comme un conjoint aux besoins duquel un contribuable subvient, ou

(ii) comme une personne à la charge, ou entièrement à la charge d'un contribuable pour son soutien;

et indiquant les preuves à fournir pour établir qu'une personne appartient à une telle catégorie, et

j) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Publication

(2) No regulation made under this Act has effect until it has been published in the *Canada Gazette* but, when so published, a regulation shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published. R.S., c. 148, s. 117; 1953-54, c. 57, s. 30; 1965, c. 18, s. 25; 1966-67, c. 91, s. 23.

Publication

(2) Aucun règlement établi aux termes de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada*, mais, une fois publié, le règlement, s'il en dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication. S.R., c. 148, art. 117; 1953-54, c. 57, art. 30; 1965, c. 18, art. 25; 1966-67, c. 91, art. 23.

Collection

Debts to Her Majesty

177. All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to Her Majesty and recoverable as such in the Exchequer Court of Canada or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act. R.S., c. 148, s. 118.

Recouvrements

Dettes envers Sa Majesté

177. Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont des dettes envers Sa Majesté et recouvrables comme telles devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant tout autre tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi. S.R., c. 148, art. 118.

Certificates

178. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister

(*a*) where there has been a direction by the Minister under subsection 57(2), forthwith after such direction, and

(*b*) otherwise, upon the expiration of 30 days after the default.

Certificats

178. (1) Un montant exigible en vertu de la présente loi qui est impayé ou la partie impayée d'un montant exigible en vertu de la présente loi peut être certifiée par le Ministre,

a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 57(2), immédiatement après ledit ordre, et

b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de 30 jours après le manquement.

Judgments

(2) On production to the Exchequer Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect,

Jugements

(2) Sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même

and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

force et le même effet, et toutes les mêmes procédures peuvent être prises à cet égard, que s'il était un jugement obtenu de ladite cour pour une dette au montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi.

Costs

(3) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section. R.S., c. 148, s. 119; 1952-53, c. 40, s. 84.

Frais

(3) Tous les frais et dépens raisonnables se rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et que le certificat eût été enregistré sous le régime du présent article. S.R., c. 148, art. 119; 1952-53, c. 40, art. 84.

Garnishment

179. (1) When the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person liable to make a payment under this Act, he may, by registered letter or by a letter served personally, require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General on account of the liability under this Act.

Saisie-arrêt

179. (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de le devenir, ou est astreinte à faire un paiement à la personne en question, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée personnellement, exiger de cette personne que les deniers autrement payables à l'autre personne soient en totalité ou en partie versés au receveur général à compte sur l'obligation existant en vertu de ladite loi.

Idem

(2) The receipt of the Minister for moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Idem

(2) Le récépissé du Ministre relatif à des fonds versés, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Idem

(3) Where the Minister has, under this section, required an employer to pay to the Receiver General on account of an employee's liability under this Act moneys otherwise payable by the employer to the employee as remuneration, the requirement is applicable to all future payments by the employer to the employee in respect of remuneration until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Minister in the registered letter.

Idem

(3) Lorsque le Ministre a, sous le régime du présent article, obligé un employeur à verser au receveur général, à compte sur l'obligation imposée à un employé en vertu de la présente loi, des fonds autrement payables par l'employeur à l'employé à titre de rémunération, la prescription s'applique à tous les paiements qui seront effectués à l'avenir par l'employeur à l'employé à l'égard de la rémunération tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et porte que les paiements soient faits au receveur général sur chaque versement de rémunération, selon le montant que le Ministre peut avoir fixé dans la lettre recommandée.

Idem

(4) Every person who has discharged any liability to a person liable to make a payment under this Act without complying with a requirement under this section is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the liability discharged or the amount which he

Idem

(4) Toute personne qui s'est libérée d'une obligation envers une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation

was required under this section to pay to the Receiver General, whichever is the lesser.

acquittée ou au montant qu'elle était tenue, aux termes du présent article, de payer au receveur général selon le moins élevé des deux montants.

Service of garnishee

(5) Where the person who is or is about to become indebted or liable carries on business under a name or style other than his own name, the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the name or style under which he carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Signification de la saisie-arrêt

(5) Lorsque la personne qui a contracté ou est sur le point de contracter une dette ou une obligation exerce une entreprise sous un nom ou une raison autre que son propre nom, la lettre recommandée ou autre, que prévoit le paragraphe (1), peut être adressée au nom ou à la raison sous laquelle elle exerce l'entreprise et, dans le cas de signification personnelle, elle est réputée avoir été validement signifiée si elle a été laissée à une personne adulte employée au siège d'affaires du destinataire.

Idem

(6) Where the persons who are or are about to become indebted or liable carry on business in partnership, the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership. R.S., c. 148, s. 120.

Idem

(6) Lorsque les personnes qui ont contracté ou sont sur le point de contracter des dettes ou des obligations exercent en société une entreprise, la lettre recommandée ou autre, que prévoit le paragraphe (1), peut être adressée au nom de la société et, dans le cas de signification personnelle, elle est réputée avoir été validement signifiée si elle l'a été à l'un des associés ou si elle a été laissée à une personne adulte employée au siège d'affaires de la société. S.R., c. 148, art. 120.

Seizure of chattels

180. (1) Where a person has failed to make a payment as required by this Act, the Minister, on giving 10 days notice by registered mail addressed to his latest known place of residence, may, whether or not there is an objection to or appeal in respect of the assessment not disposed of, issue a certificate of the failure and direct that the goods and chattels of the person in default be seized.

Saisie des biens et effets

180. (1) Lorsqu'une personne n'a pas fait un paiement exigible en vertu de la présente loi, le Ministre, après avoir donné un avis de 10 jours par lettre recommandée adressée au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non opposition à la cotisation ou appel concernant la cotisation, et que ni l'une ni l'autre n'ait été réglée, décerner un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne en défaut.

Idem

(2) Property seized under this section shall be kept for 10 days at the cost and charges of the owner and, if he does not pay the amount due together with the costs and charges within the 10 days, the property seized shall be sold by public auction.

Idem

(2) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant 10 jours aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les 10 jours, les biens saisis doivent être vendus à l'enchère publique.

Idem

(3) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting forth the time and place thereof, together with a general description of the property to be sold shall, a reasonable time before the goods are sold, be published at least once in one or more newspapers of general local circulation.

Idem

(3) Sauf le cas d'articles périssables, avis de cette vente énonçant la date et le lieu de la vente, ainsi qu'une description générale des biens à vendre, doit, à une époque raisonnablement antérieure à la vente des articles, être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux répandus dans la région.

Idem

(4) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs

Idem

(4) Tout excédent qui provient de la vente, déduction faite de la somme due et de tous

and charges shall be paid or returned to the owner of the property seized.

les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des articles saisis.

Idem

(5) Such goods and chattels of any person in default as would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section. R.S., c. 148, s. 121.

Idem

(5) Les biens et effets de toute personne en défaut, qui seraient exempts de saisie en vertu d'un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée, sont exempts de saisie en vertu du présent article. S.R., c. 148, art. 121.

Taxpayer leaving Canada or defaulting

181. (1) Where the Minister suspects that a taxpayer is about to leave Canada, he may before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered letter addressed to the taxpayer, demand payment of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and the same shall be paid forthwith notwithstanding any other provision of this Act.

Contribuable qui quitte le Canada ou qui est en défaut

181. (1) Lorsque le Ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter le Canada, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou par lettre recommandée adressée au contribuable, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et pénalités dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Where a person has failed to pay tax, interest or penalties demanded under this section as required, the Minister may direct that the goods and chattels of the taxpayer be seized and subsections 180(2) to (5) are, thereupon, applicable *mutatis mutandis*. R.S., c. 148, s. 122.

Idem

(2) Lorsqu'une personne n'a pas payé l'impôt, les intérêts ou pénalités exigés sous le régime du présent article, ainsi qu'il est requis, le Ministre peut prescrire que les biens et effets du contribuable soient saisis, et les paragraphes 180(2) à (5) s'appliquent dès lors, *mutatis mutandis*. S.R., c. 148, art. 122.

Withholding taxes

182. (1) No action lies against any person for withholding or deducting any sum of money in compliance or intended compliance with this Act.

Retenue des impôts

182. (1) Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour le fait de retenir ou de déduire une somme d'argent quelconque en conformité, réelle ou intentionnelle, de la présente loi.

Idem

(2) Every person whose employer is required to deduct or withhold any amount from his remuneration under section 52 shall, from time to time as prescribed, file a return with his employer in prescribed form.

Idem

(2) Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, sous le régime de l'article 52, doit, à l'occasion, ainsi qu'il est prévu, produire à son employeur une déclaration en la forme prescrite.

Idem

(3) Every person failing to file a form as required by subsection (2) is liable to have the deduction or withholding from his salary or wages under section 52 made as though he were an unmarried person without dependants.

Idem

(3) Toute personne qui n'a pas produit une formule, ainsi que le requiert le paragraphe (2), est susceptible de subir, sur son traitement ou salaire, la déduction ou retenue aux termes de l'article 52 au même titre que si elle était célibataire sans personnes à charge.

Idem

(4) Every person who deducts or withholds any amount under this Act shall be deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust for Her Majesty.

Idem

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée retenir le montant ainsi déduit ou retenu en fiducie pour Sa Majesté.

Idem

(5) All amounts deducted or withheld by a person under this Act shall be kept separate

Idem

(5) Tous les montants déduits ou retenus par une personne en conformité de la présente

and apart from his own moneys and in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy the said amounts shall remain apart and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy.

loi doivent être tenus distinctement et séparément de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, lesdits montants doivent demeurer à part et ne former aucune partie des biens en liquidation, cession ou faillite.

Idem

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid to the Receiver General after having been deducted or withheld under Part X was not liable to pay any tax under that Part or where the amount so paid to the Receiver General on his behalf is in excess of the tax that he was liable to pay, the Minister shall, upon application in writing made within two years from the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to him the amount so paid or such part thereof as he was not liable to pay, unless he is otherwise liable or about to become liable to make a payment under this Act, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that payment and notify him of that fact.

Idem

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été payé au receveur général, après avoir été déduit ou retenu sous le régime de la Partie X, n'était pas tenue de payer un impôt en vertu de ladite Partie, ou qu'un montant ainsi payé au receveur général pour le compte de cette personne excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le Ministre doit, sur une demande écrite faite dans les deux ans de la fin de l'année civile pendant laquelle le montant a été payé, verser à celle-ci le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'elle n'était pas tenue de payer, à moins qu'elle ne soit autrement tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, ou sur le point de l'être, auquel cas le Ministre peut appliquer le montant autrement payable selon le présent paragraphe à ce versement et aviser cette personne en conséquence.

Idem

(7) Where, upon application by or on behalf of a person to the Minister pursuant to subsection (6) in respect of an amount paid to the Receiver General that was deducted or withheld under Part X, the Minister is not satisfied

(*a*) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or

(*b*) that the amount paid to the Receiver General was in excess of the tax that the person was liable to pay

the Minister shall assess that person for any amount payable by him under Part X and send a notice of assessment to that person, whereupon Division F of Part I is applicable *mutatis mutandis*.

Idem

(7) Lorsque, sur demande faite par une personne ou en son nom au Ministre, conformément au paragraphe (6), à l'égard d'un montant payé au receveur général, qui a été déduit ou retenu sous le régime de la Partie X, le Ministre n'est pas convaincu

a) que la personne n'était pas tenue de payer un impôt quelconque sous le régime de cette Partie, ou

b) que le montant payé au receveur général excédait l'impôt que la personne devait payer

le Ministre doit cotiser cette personne à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la Partie X et lui envoyer un avis de cotisation, après quoi la Section F de la Partie I s'applique *mutatis mutandis*.

Idem

(8) Any person who has failed to deduct or withhold any amount as required by this Act or a regulation is liable to pay to Her Majesty

(*a*) if the amount should have been deducted or withheld under subsection 52(1) from an amount that has been paid to a person resident in Canada, or should have been deducted or withheld under section 161 from an amount that has been paid to a

Idem

(8) Toute personne qui n'a pas déduit ou retenu un montant quelconque, en conformité de la présente loi ou d'un règlement, est tenue de payer à Sa Majesté,

a) si le montant devait être déduit ou retenu, en vertu du paragraphe 52(1) sur un montant qui a été payé à une personne résidant au Canada, ou devait être déduit ou retenu aux termes de l'article 161 sur un

person not resident in Canada, 10% of the amount that should have been deducted or withheld, and

(*b*) in any other case, the whole amount that should have been deducted or withheld,

together with interest thereon at the rate of 10% per annum.

montant qui a été payé à une personne ne résidant pas au Canada, 10% du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et

b) dans tout autre cas, le montant intégral qui aurait dû être déduit ou retenu,

avec l'intérêt de ce montant au taux de 10% l'an.

Withholding taxes

(9) Every person who has failed to remit or pay

(*a*) an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation, or

(*b*) an amount of tax that he is, by a regulation made under subsection 161(4), required to pay,

is liable to a penalty of 10% of that amount or $10, whichever is the greater, in addition to the amount itself, together with interest on the amount at the rate of 10% per annum.

Retenue des impôts

(9) Toute personne qui n'a pas remis ni payé

a) un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou un règlement, ou

b) un montant d'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu d'un règlement établi sous le régime du paragraphe 161(4),

est passible d'une pénalité de 10% dudit montant ou de $10, en prenant le plus élevé des deux, en sus du montant lui-même, avec l'intérêt de ce montant au taux de 10% l'an.

Assessment

(10) The Minister may assess any person for any amount payable by that person under Part X, this section or section 190 and, upon his sending a notice of assessment to that person, Division F of Part I is applicable *mutatis mutandis*.

Cotisation

(10) Le Ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant payable par lui en vertu de la Partie X, du présent article ou de l'article 190 et, lors de l'expédition à cette personne, par le Ministre, d'un avis de cotisation, la Section F de la Partie I est applicable *mutatis mutandis*.

Idem

(11) Provisions of this Act requiring a person to deduct or withhold an amount in respect of taxes from amounts payable to a taxpayer are applicable to Her Majesty in right of Canada or a province.

Idem

(11) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne déduise ou retienne un montant à l'égard des impôts, sur des montants payables à un contribuable, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Idem

(12) Where this Act requires an amount to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom that obligation is imposed not to deduct or withhold is void.

Idem

(12) Lorsque la présente loi exige qu'un montant soit déduit ou retenu, une convention à l'effet de ne pas le déduire ni de le retenir, conclue par la personne à qui cette obligation est imposée, est nulle.

Idem

(13) The receipt of the Minister for an amount withheld or deducted by any person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt. R.S., c. 148, s. 123; 1952-53, c. 40, s. 85; 1956, c. 39, s. 27; 1958, c. 32, s. 43; 1959, c. 45, s. 27; 1960, c. 43, s. 30; 1960-61, c. 49, s. 37; 1962-63, c. 8, s. 24.

Idem

(13) Le récépissé du Ministre pour un montant retenu ou déduit par une personne, comme l'exige la présente loi, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé. S.R., c. 148, art. 123; 1952-53, c. 40, art. 85; 1956, c. 39, art. 27; 1958, c. 32, art. 43; 1959, c. 45, art. 27; 1960, c. 43, art. 30; 1960-61, c. 49, art. 37; 1962-63, c. 8, art. 24.

Application of collection agreement

183. Where a payment is made to the Minister on account of tax under this Act, an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, or any two

Application d'un accord de perception

183. Lorsqu'il est fait au Ministre un paiement à valoir sur l'impôt prévu par la présente loi, par une loi d'une province qui établit un impôt semblable à celui que décrète

or more such Acts, such part of that payment as is applied by the Minister in accordance with the provisions of a collection agreement entered into under Part III of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* against the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act discharges the liability of the taxpayer for such tax only to the extent of the part of the payment so applied, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in a manner other than that provided in the collection agreement or made no direction as to its application. 1962-63, c. 8, s. 25.

la présente loi, ou par deux ou plusieurs semblables lois, la partie de ce paiement que le Ministre affecte, conformément aux dispositions d'un accord de perception conclu en vertu de la Partie III de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition sous le régime de la présente loi ne libère le contribuable de la responsabilité d'un tel impôt que jusqu'à concurrence de la partie du paiement ainsi affecté, même si ce paiement doit être, selon les instructions du contribuable, affecté d'une manière autre que celle que prévoit l'accord de perception ou si aucune instruction n'a été donnée quant à son affectation. 1962-63, c. 8, art. 25.

Receipt of taxes by banks

184. A chartered bank in Canada shall receive for deposit, without any charge for discount or commission, any cheque made payable to the Receiver General in payment of tax, interest or penalty imposed by this Act, whether drawn on the bank receiving the cheque or on any other chartered bank in Canada. R.S., c. 148, s. 124.

Réception des impôts par les banques

184. Une banque à charte au Canada doit recevoir pour dépôt, sans frais d'escompte ou commission, tout chèque payable au receveur général en paiement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité résultant de la présente loi, que le chèque soit tiré sur la banque qui le reçoit ou sur toute autre banque à charte au Canada. S.R., c. 148, art. 124.

General

Généralités

Books and records

185. (1) Every person carrying on business and every person who is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account (including an annual inventory kept in prescribed manner) at his place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Act or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

Livres et registres

185. (1) Quiconque exploite une entreprise et quiconque est obligé, par ou selon la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes (y compris un inventaire annuel, en la manière prescrite) à son lieu d'affaires ou de résidence au Canada ou à tout autre lieu que le Ministre peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Idem

(2) Every registered Canadian charitable organization shall keep records and books of account (including a duplicate of each receipt containing prescribed information for a donation received by it) at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the Minister in such form and containing such information as will enable the donations to it that are deductible under this Act to be verified.

Idem

(2) Chaque organisation de charité canadienne enregistrée doit tenir des registres et des livres de compte (y compris un double de chaque récépissé portant les renseignements prescrits pour un don reçu par elle) à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettront de vérifier les donations à elle faites qui sont déductibles en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Where a person has failed to keep

(3) Lorsqu'une personne n'a pas tenu les

adequate records and books of account for the purposes of this Act, the Minister may require him to keep such records and books of account as he may specify and that person shall thereafter keep records and books of account as so required.

Idem

(4) Every person required by this section to keep records and books of account shall, until written permission for their disposal is obtained from the Minister, retain every such record or book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record or book of account. R.S., c. 148, s. 125; 1966-67, c. 47, s. 15.

Investigations

186. (1) Any person thereunto authorized by the Minister for any purpose related to the administration or enforcement of this Act may, at all reasonable times, enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or anything is done in connection with any business or any books or records are, or should be, kept pursuant to this Act, and

(*a*) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records or the amount of tax payable under this Act,

(*b*) examine property described by an inventory or any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in determining the accuracy of an inventory or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or the amount of any tax payable under this Act,

(*c*) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination either orally or, if he so requires, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with him, and

(*d*) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this Act or a

registres et livres de comptes voulus aux fins de la présente loi, le Ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit, dès lors, tenir les registres et livres de comptes qui lui sont ainsi prescrits.

Idem

(4) Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver tout semblable registre ou livre de comptes et tout compte et pièce justificative nécessaire à la vérification des renseignements contenus dans ce registre ou livre de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du Ministre. S.R., c. 148, art. 125; 1966-67, c. 47, art. 15.

Enquêtes

186. (1) Toute personne qui y est autorisée par le Ministre pour toute fin connexe à l'application ou à l'exécution de la présente loi peut, à toutes époques raisonnables, pénétrer dans tous lieux ou endroits dans lesquels des affaires sont exercées ou des biens sont gardés, ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques, ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi, et

a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi,

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédé ou matière dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt exigible en vertu de la présente loi,

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration statutaire et, à cette fin, obliger le proprié-

regulation, seize and take away any of the records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any court proceedings.

taire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux, et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui apparaît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, ladite personne autorisée peut saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

Idem

(2) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by a demand served personally, require from any person

(*a*) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return, or

(*b*) production, or production on oath, of any books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents,

within such reasonable time as may be stipulated therein.

Idem

(2) Pour toute fin connexe à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de toute personne

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production ou la production sous serment de livres, lettres, comptes, factures, états (financiers ou autres) ou d'autres documents,

dans le délai raisonnable qui peut y être fixé.

Search

(3) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, with the approval of a judge of the Exchequer Court of Canada or of a superior or county court, which approval the judge is hereby empowered to give upon *ex parte* application, authorize in writing any officer of the Department of National Revenue, together with such members of the Royal Canadian Mounted Police or other peace officers as he calls on to assist him and such other persons as may be named therein, to enter and search, if necessary by force, any building, receptacle or place for documents, books, records, papers or things that may afford evidence as to the violation of any provision of this Act or a regulation and to seize and take away any such documents, books, records, papers or things and retain them until they are produced in any court proceedings.

Perquisition

(3) Le Ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou l'exécution de la présente loi, avec l'approbation d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure ou de comté, approbation que le juge est par les présentes autorisé à accorder sur demande *ex parte,* donner une autorisation écrite à tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ainsi qu'aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ou autres agents de la paix qu'il appelle à son aide et à toutes autres personnes qui peuvent y être désignées, de s'introduire et de perquisitionner, par la force au besoin, dans tout édifice, réceptacle ou lieu à la recherche de documents, livres, registres, papiers ou choses qui peuvent servir de preuve d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement et de saisir et d'emporter tous documents, livres, registres, papiers ou choses et de les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

Inquiry

(4) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not he is an officer of the Department of National Revenue, to make such inquiry as he may deem necessary with reference to

Enquête

(4) Le Ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire du ministère du Revenu national, à faire toute enquête qu'elle juge nécessaire sur une question relevant de

anything relating to the administration or enforcement of this Act.

l'application ou de l'exécution de ladite loi.

Copies

(5) Where any book, record or other document has been seized, examined or produced under this section, the person by whom it is seized or examined or to whom it is produced or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister or a person thereunto authorized by the Minister to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

(5) Lorsqu'un livre, registre ou autre document a été saisi, examiné ou produit en vertu du présent article, la personne qui opère la saisie ou fait l'examen, ou à qui lesdites pièces sont produites, ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut faire ou faire faire une ou plusieurs copies desdites pièces, et un document qui est censé être certifié par le Ministre, ou par une personne autorisée à ce faire par le Ministre, comme étant une copie exécutée en conformité du présent article, est admissible comme preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue s'il avait été prouvé de la façon ordinaire. Copies

Compliance

(6) No person shall hinder or molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to this section to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other law to the contrary, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required by or pursuant to this section to do.

(6) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose à laquelle elle est autorisée en vertu et conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personnne de faire toute semblable chose et, nonobstant quelque autre loi contraire, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, faire tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et conformité du présent article. Acquiescement

Administration of oaths

(7) Every person thereunto authorized by the Minister may administer or receive an oath, affirmation or statutory declaration required to be given by or pursuant to this section.

(7) Toute personne qui y est autorisée par le Ministre peut faire prêter serment ou recevoir un serment, affirmation ou déclaration statutaire à donner en vertu et conformité du présent article. Assermentation

Powers

(8) For the purpose of an inquiry authorized under subsection (4), the person authorized to make the inquiry has all the powers and authorities conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* or which may be conferred on a commissioner under section 11 thereof. R.S., c. 148, s. 126.

(8) Aux fins de toute enquête permise en vertu du paragraphe (4), la personne autorisée à faire l'enquête dispose de tous les pouvoirs et de toute l'autorité conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* ou qui peuvent être conférés à un commissaire sous le régime de l'article 11 de ladite loi. S.R., c. 148, art. 126. Pouvoirs

Definitions

187. (1) In this section

"custodian" «gardien»

"custodian" means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection (3);

"judge" «juge»

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Exchequer Court of Canada;

"lawyer" «avocat»

"lawyer" means, in the Province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province of Canada, a barrister or

187. (1) Dans le présent article Définitions

«avocat» "lawyer"

«avocat» désigne, dans la province de Québec, un avocat ou notaire et, dans toute autre province du Canada, un avocat ou procureur;

«fonctionnaire» "officer"

«fonctionnaire» désigne une personne agissant en vertu de l'autorité conférée par l'article 186 ou sous le régime dudit article;

«gardien» "custodian"

«gardien» désigne une personne à la garde de qui un colis est confié conformément au paragraphe (3);

solicitor;

"officer" «fonctionnaire»

"officer" means a person acting under authority conferred by or under section 186;

"solicitor-client privilege" «privilège...»

"solicitor-client privilege" means the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between him and his lawyer in professional confidence, except that for the purposes of this section an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque, shall be deemed not to be such a communication.

«juge» "judge"

«juge» désigne un juge d'une cour supérieure ayant juridiction dans la province où la question a pris naissance, ou un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada;

«privilège de client à procureur» "solicitor-client..."

«privilège de client à procureur» désigne le droit, s'il en est, qu'une personne possède, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle sauf que, pour l'application du présent article, un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature.

Solicitor-client privilege defence

(2) Where a lawyer is prosecuted for failure to comply with a requirement under section 186 to give information or to produce a document, he shall be acquitted if he establishes to the satisfaction of the court

(*a*) that he, on reasonable grounds, believed that a client of his has a solicitor-client privilege in respect of the information or document; and

(*b*) that the lawyer communicated to the Minister, or some person duly authorized to act for the Minister, his refusal to comply with the requirement together with a claim that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the information or document.

Privilège de client à procureur, invoqué comme défense

(2) Lorsqu'un avocat est poursuivi pour défaut de se conformer à une obligation, prévue par l'article 186, de donner quelque renseignement ou de produire un document, il doit être acquitté s'il établit, à la satisfaction du tribunal,

a) que, pour des motifs raisonnables, il a cru qu'un de ses clients jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne le renseignement ou document; et

b) que l'avocat a communiqué au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour ce dernier, son refus de se conformer à l'obligation, avec une allégation portant qu'un client nommément désigné de l'avocat jouit du privilège de client à procureur en ce qui regarde le renseignement ou document.

Examination or seizure of certain documents where privilege claimed

(3) Where an officer is about to examine or seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without examining or making copies of the document,

(*a*) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and

(*b*) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if the officer and the lawyer agree in writing upon a person to act as custodian, in the custody of such person.

Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué

(3) Lorsqu'un fonctionnaire est sur le point d'examiner ou de saisir un document en la possession d'un avocat et que ce dernier prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne ce document, le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni en faire de copie,

a) le saisir et le placer, ainsi que tout autre document à l'égard duquel l'avocat fait valoir, en la même occasion, la même prétention pour le compte du même client, dans un colis qu'il doit convenablement sceller et identifier; et

b) confier le colis à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée, ou, si le fonctionnaire et l'avocat conviennent, par écrit, d'une personne qui

agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

Application to judge

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

(*a*) within 14 days from the day the document was so placed in custody, apply, upon 3 days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day (not later than 21 days after the date of the order) and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;

(*b*) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and the custodian within 6 days of the day on which it was made, and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(*c*) if he has proceeded as authorized by paragraph (*b*), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

Demande à un juge

(4) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, aux termes du paragraphe (3), le client, ou l'avocat au nom de celui-ci, peut

a) dans un délai de 14 jours à compter de la date où le document a été ainsi placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de requête de 3 jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date (au plus tard 21 jours après la date de l'ordonnance) et un lieu, où sera décidée la question de savoir si le client jouit du privilège de client à procureur quant au document, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge auxdits temps et lieu;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue, et, dans le même délai, verser au gardien les dépenses estimatives pour le transport du document à destination et en provenance du lieu de l'audition et sa protection; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa *b*) l'autorise, demander, aux temps et lieu fixés, une ordonnance décidant la question.

Disposition of application

(5) An application under paragraph (4)(*c*) shall be heard in camera, and on the application

(*a*) the judge may, if he considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if he does so, he shall ensure that it is repackaged and resealed; and

(*b*) the judge shall decide the matter summarily and,

(i) if he is of opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the custodian to deliver the document to the lawyer, and

(ii) if he is of opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the custodian to deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National

Décision concernant la demande

(5) Une demande prévue à l'alinéa (4)*c*) doit être entendue à huis clos, et, sur la demande,

a) le juge peut, s'il l'estime nécessaire pour décider la question, examiner le document et, le cas échéant, il doit s'assurer que ce dernier est remballé et rescellé; et

b) le juge doit décider la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le client jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne le document, enjoindre au gardien de remettre le document à l'avocat, et,

(ii) s'il est d'avis que le client ne jouit pas du privilège de client à procureur en ce qui regarde le document, enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt,

Revenue for Taxation,

and he shall, at the same time, deliver concise reasons in which he shall describe the nature of the document without divulging the details thereof.

et il doit, en même temps, fournir des motifs concis dans lesquels il est tenu de décrire la nature du document sans en révéler les détails.

Order to custodian to deliver

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (4)(*a*), or, having made that application, neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (4)(*c*), he shall order the custodian to deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document

(6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, aux termes du paragraphe (3), et qu'un juge, sur la demande du procureur général du Canada, est convaincu que ni le client ni l'avocat n'a fait une demande prévue à l'alinéa (4)*a*), ou l'ayant présentée, ni le client ni l'avocat n'a fait celle que prévoit l'alinéa (4)*c*), il doit enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Delivery by custodian

(7) The custodian shall

(*a*) deliver the document to the lawyer

(i) in accordance with a consent executed by the officer or by or on behalf of the Deputy Attorney General of Canada or the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, or

(ii) in accordance with an order of a judge under this section; or

(*b*) deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation

(i) in accordance with a consent executed by the lawyer or the client, or

(ii) in accordance with an order of a judge under this section.

Remise par le gardien

(7) Le gardien doit

a) remettre le document à l'avocat

(i) en conformité d'un consentement souscrit par le fonctionnaire, ou par le sous-procureur général du Canada ou au nom de celui-ci, ou par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ou au nom de ce dernier, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article; ou

b) remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt

(i) en conformité d'un consentement souscrit par l'avocat ou le client, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.

Applications to another judge

(8) Where the judge to whom an application has been made under this section for any reason cannot act or continue to act under this section, subsequent applications under this section may be made to another judge.

Demandes à un autre juge

(8) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui on a fait une demande selon le présent article, ne peut agir ni continuer d'agir aux termes de cet article, des demandes subséquentes relevant dudit article peuvent être faites à un autre juge.

Costs

(9) No costs may be awarded upon the disposition of any application under this section.

Frais

(9) Il ne peut être accordé de frais sur la décision d'une demande prévue par le présent article.

Directions

(10) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section (other than subsection (2) or (3)) and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in his opinion,

Directives

(10) Lorsqu'il s'agit de savoir quelles mesures on doit prendre à l'égard d'une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article (sauf le paragraphe (2) ou (3)) et que le présent article ne contient pas d'indications à cet égard, un juge peut donner telles directives, en l'espèce, qu'il estime les

is most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes.

plus aptes à atteindre le but, que se propose le présent article, d'accorder le privilège de client à procureur pour des fins pertinentes.

Prohibition

(11) The custodian shall not deliver a document to any person except in accordance with an order of a judge or a consent under this section or except to any officer or servant of the custodian for the purposes of safeguarding the document.

Interdiction

(11) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité d'une ordonnance d'un juge ou d'un consentement selon le présent article, ou sauf à l'un de ses fonctionnaires ou employés pour protéger le document.

Idem

(12) No officer shall examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving him a reasonable opportunity of making a claim under subsection (3).

Idem

(12) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à ce dernier une occasion raisonnable de formuler une prétention aux termes du paragraphe (3).

Authority to make copies

(13) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, upon an *ex parte* application of the lawyer, authorize the lawyer to examine or make a copy of the document in the presence of the custodian or the judge by an order that shall contain such provisions as may be necessary to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

Autorisation de faire des copies

(13) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur la demande *ex parte* de l'avocat, autoriser celui-ci à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge, au moyen d'une ordonnance qui doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le colis rescellé sans modification ni dommage.

Waiver of claim of privilege

(14) Where a lawyer has, for the purpose of subsection (2) or (3), made a claim that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, he shall at the same time communicate to the Minister or some person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to him so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on his behalf and may thereby afford him an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, of waiving the claim of privilege before the matter comes on to be decided by a judge or other tribunal. 1956, c. 39, s. 28; 1965, c. 18, s. 26.

Renonciation au privilège

(14) Lorsqu'un avocat a, aux fins du paragraphe (2) ou (3), allégué qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège de client à procureur en ce qui concerne un renseignement ou document, il doit en même temps transmettre au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour le Ministre, la dernière adresse du client par lui connue, afin que le Ministre puisse chercher à aviser le client de la réclamation de privilège qui a été formulée en son nom, et lui donner ainsi l'occasion, si la chose peut s'accomplir dans le délai stipulé au présent article, de renoncer à la réclamation de privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou autre tribunal. 1956, c. 39, art. 28; 1965, c. 18, art. 26.

Information return

188. Whether or not he has filed an information return as required by a regulation made under paragraph 176(1)(*d*), every person shall, on demand by registered letter from the Minister, file, within such reasonable time as may be stipulated in the registered letter, with the Minister such prescribed information return as is designated in the letter. R.S., c. 148, s. 127.

Déclaration de renseignements

188. Qu'elle ait produit ou non une déclaration de renseignements requise par quelque règlement établi selon l'alinéa 176(1)*d*), toute personne doit, sur demande formelle par lettre recommandée émanant du Ministre, produire au bureau du Ministre la déclaration de renseignements prescrite et indiquée par la lettre, dans tel délai raisonnable que celle-ci peut fixer. S.R., c. 148, art. 127.

Ownership certificates

189. (1) Before a bearer coupon or warrant

Certificats de propriété

189. (1) Avant qu'un coupon ou titre au

representing either interest or dividends payable by any debtor, or cheque representing dividends or interest payable by a non-resident debtor, is negotiated by or on behalf of a resident of Canada, there shall be completed by or on behalf of the resident an ownership certificate in prescribed form.

porteur, représentant l'intérêt ou les dividendes payables par tout débiteur, ou qu'un chèque représentant les dividendes ou l'intérêt payables par un débiteur non résidant soit négocié par un résidant du Canada ou pour son compte, un certificat de propriété en la forme prescrite doit être rempli par le résidant ou pour son compte.

Idem

(2) An ownership certificate completed pursuant to subsection (1) shall be delivered in such manner, at such time and at such place as may be prescribed and a person who has failed to do so is liable on summary conviction to a fine of not less than $10 and not exceeding $100.

Idem

(2) Un certificat de propriété rempli en conformité du paragraphe (1) doit être délivré de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits et toute personne qui omet de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $10 et d'au plus $100.

Idem

(3) The operation of this section may be extended by regulation to bearer coupons or warrants negotiated by or on behalf of non-resident persons.

Idem

(3) L'application du présent article peut s'étendre par règlement aux coupons et titres au porteur négociés par des personnes non résidantes ou pour leur compte.

Idem

(4) A person who has failed to complete an ownership certificate as required by or under this Act and a debtor or other person who has cashed a coupon or warrant for which an ownership certificate has not been completed, is liable on summary conviction to a fine of not less than $10 and not exceeding $100. R.S., c. 148, s. 128.

Idem

(4) Une personne qui n'a pas rempli un certificat de propriété aux termes de la présente loi et un débiteur ou autre personne qui a encaissé un coupon ou titre pour lequel aucun certificat de propriété n'a été rempli, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $10 et d'au plus $100. S.R., c. 148, art. 128.

Penalty for failure to make returns

190. (1) Every person who has failed to make a return as and when required by regulation under subsection 161(4), by regulation under section 176 or by subsection 182(2), is liable to a penalty of $10 a day for each day of default but not exceeding in all $2,500.

Peine pour non-production des déclarations

190. (1) Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises par règlement sous le régime du paragraphe 161(4), par règlement sous l'autorité de l'article 176 ou par le paragraphe 182 (2) est passible d'une pénalité de $10 par jour pour chaque jour de manquement, mais à concurrence de $2,500.

Idem

(2) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 176(1)(*e*) is liable to a penalty of $10 a day for each day of default but not exceeding in all $2,500. R.S., c. 148, s. 129; 1952-53, c. 40, s. 86.

Idem

(2) Quiconque omet de se conformer à un règlement établi sous le régime de l'alinéa 176(1)*e*) encourt une pénalité de $10 pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus $2,500 au total. S.R., c. 148, art. 129; 1952-53, c. 40, art. 86.

Execution of documents by corporations

191. A return, certificate or other document made by a corporation pursuant to this Act or a regulation shall be signed on its behalf by the president, secretary or treasurer of the corporation or by any other officer or person thereunto duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation. R.S., c. 148, s. 130.

Validation des documents par les corporations

191. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation en conformité de la présente loi ou d'un règlement doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par tout autre fonctionnaire ou personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre conseil de régie de la corporation. S.R., c. 148, art. 130.

Application for assignment of Social Insurance Number

192. (1) Every individual who is required

192. (1) Tout particulier qui est requis par

Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale

by paragraph 49(1)(*d*) to file a return of his income for a taxation year after 1966 shall, on or before the 1st day of February of the year after the year for which the return is required, unless he has previously been assigned or made application to be assigned a Social Insurance Number, apply to the Minister of National Health and Welfare in prescribed form and manner for the assignment to him of a Social Insurance Number.

l'alinéa 49(1)*d*) de produire une déclaration de son revenu pour une année d'imposition après 1966 doit, au plus tard le 1er février de l'année qui suit l'année pour laquelle la déclaration est requise, à moins qu'il lui ait été atribué un numéro d'assurance sociale ou qu'il en ait fait la demande, demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social selon la forme et de la manière prescrites qu'une attribution lui soit faite d'un numéro d'assurance sociale.

Failure to show Social Insurance Number

(2) Every person who has filed a return of his income for a taxation year after 1966 and has failed to show therein the Social Insurance Number that has been assigned to him or for which he is required by this section to apply shall be deemed to have failed to complete the information on a prescribed form as required by or pursuant to section 49. 1966-67, c. 91, s. 21.

Omission d'indiquer le numéro d'assurance sociale

(2) Toute personne qui a produit une déclaration de son revenu pour une année d'imposition postérieure à 1966 et a omis d'indiquer le numéro d'assurance sociale qui lui a été attribué ou pour lequel, aux termes du présent article elle est requise de faire la demande, est réputée avoir omis de compléter les renseignements selon la forme prescrite comme l'exige l'article 49 ou conformément à ses dispositions 1966-67, c. 91, art. 21.

Offences

Infractions

Offences

193. (1) Every person who has failed to file a return as and when required by or under this Act or a regulation is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine of not less than $25 for each day of default.

Infractions

193. (1) Quiconque a omis de faire une déclaration, selon la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi ou d'un règlement, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $25 par jour de manquement.

Idem

(2) Every person who has failed to comply with or contravened subsection 52(1), subsection 182(5), section 185 or section 186 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than $200 and not exceeding $10,000, or

(*b*) both the fine described in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding 6 months.

Idem

(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions du paragraphe 52(1), du paragraphe 182(5), de l'article 185 ou de l'article 186, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité.

a) d'une amende d'au moins $200 et d'au plus $10,000, ou

b) à la fois de l'amende prescrite par l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement d'au plus 6 mois.

Saving

(3) Where a person has been convicted under this section of failing to comply with a provision of this Act or a regulation, he is not liable to pay a penalty imposed under section 61, section 182 or section 190 for the same failure unless he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made. R.S., c. 148, s. 131.

Réserve

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une pénalité prévue par l'article 61, l'article 182 ou l'article 190 pour la même inobservation, à moins qu'il ne lui soit imposé cette pénalité, ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte

donnant lieu à la déclaration de culpabilité S.R., c. 148, art. 131.

Offences

194. (1) Every person who has

(*a*) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation,

(*b*) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a taxpayer,

(*c*) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a taxpayer,

(*d*) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade, compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or

(*e*) conspired with any person to commit an offence described by paragraphs (*a*) to (*d*),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*f*) a fine of not less than $25 and not exceeding $10,000 plus, in an appropriate case, an amount not exceeding double the amount of the tax that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded, or

(*g*) both the fine described in paragraph (*f*) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

Infractions

194. (1) Toute personne qui

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, certificat, état ou réponse produits ou faits aux termes de la présente loi ou d'un règlement,

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement,

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable,

d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi par la présente loi, ou

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction désignée aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

f) d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $10,000, plus, dans un cas approprié, un montant n'excédant pas le double du montant de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou

g) à la fois de l'amende prévue au sous-alinéa *f*) et d'un emprisonnement d'au plus 2 ans.

Idem

(2) Every person who is charged with an offence described by subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted upon indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years and not less than 2 months.

Idem

(2) Toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus 5 ans et d'au moins 2 mois.

Penalty upon conviction

(3) Where a person has been convicted under this section of wilfully, in any manner, evading or attempting to evade payment of taxes imposed by Part I, he is not liable to

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) Lorsqu'une personne a été, d'après le présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder de quelque manière le paiement d'impôts établis

pay a penalty imposed under subsection 62(1) for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made. R.S., c. 148, s. 132; 1960, c. 43, s. 31.

par la Partie I, elle n'encourt pas une pénalité prévue par le paragraphe 62(1) pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité. S.R., c. 148, art. 132; 1960, c. 43, art. 31.

"Taxable obligation" "non-taxable obligation"

195. (1) In this section "taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part X by that non-resident person at the rate of 15%, and "non-taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would not, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part X by that non-resident person.

«Obligation imposable» «obligation non-imposable»

195. (1) Dans le présent article, «obligation imposable» désigne un bon, une débenture ou une semblable obligation dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résidant, assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la Partie X par ce non-résidant au taux de 15% et l'expression «obligation non-imposable» désigne un bon, une débenture ou une semblable obligation dont l'intérêt ne serait pas, s'il était payé par l'émetteur à un non-résidant, assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la Partie X par ce non-résidant.

Interest coupon to be identified in prescribed manner

(2) Every person who, at any time after the 14th day of July 1966, issues

(*a*) any taxable obligation, or

(*b*) any non-taxable obligation

the right to interest on which is evidenced by a coupon or other writing that does not form part of, or is capable of being detached from, the evidence of indebtedness under the obligation is, unless the coupon or other writing is marked or identified in prescribed manner by the letters "AX" in the case of a taxable obligation, and by the letter "F" in the case of a non-taxable obligation, on the face thereof, guilty of an offence and liable, on summary conviction to a fine not exceeding $500. 1960-61, c. 17, s. 13; 1963, c. 21, s. 25; 1966-67, c. 47, s. 16.

Le coupon d'intérêt doit être identifié de la manière prescrite

(2) Toute personne qui, à quelque époque après le 14 juillet 1966, émet

a) une obligation imposable, ou

b) une obligation non-imposable

concernant laquelle le droit à l'intérêt est démontré par un coupon au autre écrit qui ne fait pas partie, ou peut être détaché, du titre de créance existant en vertu de l'obligation, est, sauf si ce coupon ou autre écrit porte une marque ou une identification faite de la manière prescrite au moyen des lettres «AX» dans le cas d'une obligation imposable et de la lettre «F» dans le cas d'une obligation non-imposable, apposées au recto de ce coupon, coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $500. 1960-61, c. 17, art. 13; 1963, c. 21, art. 25; 1966-67, c. 47, art. 16.

Communication of information

196. (1) Except as authorized by this section, no official or authorized person shall

(*a*) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or

(*b*) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Communication des renseignements

196. (1) Sauf comme l'autorise le présent article, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit

a) sciemment communiquer ni sciemment permettre que soit communiqué à quiconque un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni

b) sciemment permettre à quiconque d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem

(2) Notwithstanding any other Act or law,

Idem

(2) Nonobstant toute autre loi, aucun

no official or authorized person shall be required, in connection with any legal proceedings,

(*a*) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or

(*b*) to produce any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Idem

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, under an Act of the Parliament of Canada, or in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act.

Exception

(4) An official or authorized person may,

(*a*) in the course of his duties in connection with the administration or enforcement of this Act,

(i) communicate or allow to be communicated to an official or authorized person information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, and

(ii) allow an official or authorized person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act;

(*b*) under prescribed conditions, communicate or allow to be communicated information obtained under this Act, or allow inspection of or access to any written statement furnished under this Act to the government of any province in respect of which information and written statements obtained by the government of the province, for the purpose of a law of the province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, is communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; or

(*c*) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act, or allow inspection of or access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, to or by any person otherwise legally entitled thereto.

fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit être tenue, au sujet de poursuites judiciaires,

a) de témoigner relativement à quelque renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni

b) de produire quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites au criminel, sur acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou relativement à des poursuites ayant trait à l'administration ou à l'application de la présente loi.

Exception

(4) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut,

a) dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration ou à l'application de la présente loi,

(i) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire ou à une personne autorisée un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, et

(ii) permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, et d'y avoir accès;

b) aux termes des conditions prescrites, communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre d'examiner tout état écrit fourni selon la présente loi au gouvernement d'une province à l'égard duquel des renseignements et des états écrits qu'a obtenus le gouvernement de la province, aux fins d'une loi de la province qui établit un impôt semblable à celui que décrète la présente loi, sont communiqués ou fournis au Ministre selon une formule d'échange réciproque, ou permettre d'y avoir accès; ou

c) communiquer ou permettre que soit communiqué, à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre l'examen, par toute semblable

personne, de quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ou permettre à toute semblable personne d'y avoir accès.

Exception

(5) Notwithstanding anything in this section, the Minister may permit a copy of any book, record, writing, return or other document obtained by him or on his behalf for the purposes of this Act to be given to the person from whom such book, record, writing, return or other document was obtained or the legal representative of such person, or to the agent of such person or of such legal representative authorized in writing in that behalf.

Exception

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre peut autoriser la remise d'une copie de tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par lui ou en son nom aux fins de la présente loi, à la personne de qui un tel livre, registre, écrit, déclaration ou autre document a été obtenu ou au représentant légal de cette personne, ou au mandataire de cette personne ou à tel représentant légal autorisé par écrit à cet égard.

Appeal from order or direction

(6) An order or direction made in the course of or in connection with any legal proceedings requiring an official or authorized person to give evidence relating to any information or produce any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, may, by notice served upon all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

(*a*) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of the province, whether or not such court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(*b*) the Supreme Court of Canada, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of Canada.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(6) Une ordonnance ou une directive prise dans le cours ou à l'occasion de toutes procédures légales requérant qu'un fonctionnaire ou toute personne autorisée de déposer sur tout renseignement ou de produire des livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, peut, par avis notifié à toutes les parties intéressées, faire l'objet d'un appel immédiatement par le Ministre ou par la personne contre laquelle l'ordonnance ou la directive est prise auprès

a) de la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance ou la directive est prise, dans le cas d'une ordonnance ou d'une directive prise par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois de la province, que cette cour ou ce tribunal exerce ou non une juridiction conférée par les lois du Canada; ou

b) de la Cour suprême du Canada, dans le cas d'une ordonnance ou d'une directive prise par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois du Canada.

Disposition of appeal

(7) The court to which an appeal is taken pursuant to subsection (6) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the court apply, *mutatis mutandis*, to an appeal instituted pursuant to subsection (6).

Décision quant à l'appel

(7) La cour d'appel à laquelle est interjeté appel en conformité du paragraphe (6) peut permettre l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive dont est appel ou rejeter l'appel, et les règles de pratique et la procédure régissant à l'occasion les appels à la cour s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel institué en conformité du paragraphe (6).

Stay of order or direction

(8) An appeal instituted pursuant to subsection (6) shall stay the operation of the

Sursis

(8) Un appel institué en conformité du paragraphe (6) diffère l'application de l'ordre

order or direction appealed from until judgment is pronounced.

ou de la directive dont est appel jusqu'au prononcé du jugement.

Offence

(9) Every one who, being an official or authorized person, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding 2 months, or to both.

Infraction

(9) Quiconque, étant un fonctionnaire ou une personne autorisée, contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus $1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus 2 mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Definitions

(10) In this section

"authorized person" means any person engaged or employed, or formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the purposes and provisions of this Act;

"court of appeal" has the meaning assigned by paragraphs (*a*) to (*j*) of the definition "court of appeal" in section 2 of the *Criminal Code*;

"official" means any person employed in or occupying a position of responsibility in the service of Her Majesty, or any person formerly so employed or formerly occupying a position therein. 1962-63, c. 8, s. 26; 1966-67, c. 47, s. 17; 1966-67, c. 91, s. 22.

Définitions

(10) Dans le présent article

«cour d'appel» a le sens que lui attribuent les alinéas *a*) à *j*) de la définition de «cour d'appel» à l'article 2 du *Code criminel*;

«fonctionnaire» désigne toute personne employée à une fonction de responsabilité ou occupant un tel poste au service de Sa Majesté, ou toute personne précédemment ainsi employée ou ayant précédemment occupé un tel poste;

«personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à la réalisation des objets de la présente loi et à l'application de ses dispositions. 1962-63, c. 8, art. 26; 1966-67, c. 47, art. 17; 1966-67, c. 91, art. 22.

Officers, etc. of corporations

197. Where a corporation is guilty of an offence under this Act, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted. R.S., c. 148, s. 134.

Fonctionnaires, etc., de corporations

197. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. S.R., c. 148, art. 134.

Power to decrease punishment

198. Notwithstanding the *Criminal Code* or any other statute or law in force on the 30th day of June 1948, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, no power to impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Act and the court has no power to suspend sentence. R.S., c. 148, s. 135.

Pouvoir de diminuer les peines

198. Par dérogation au *Code criminel* ou à tout autre statut ou loi exécutoire le 30 juin 1948, le tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimum que fixe la présente loi, et il ne peut pas suspendre une sentence. S.R., c. 148, art. 135.

Procedure and Evidence

Procédure et preuve

Information or complaint

199. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Department of National Reve-

Dénonciation ou plainte

199. (1) Une dénonciation ou plainte sous le régime de la présente loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère

nue, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person thereunto authorized by the Minister and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it shall be deemed to have been laid or made by a person thereunto authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute personne qui y est autorisée par le Ministre, et lorsqu'une dénonciation ou plainte est censée avoir été déposée ou faite en vertu de la présente loi, elle est réputée avoir été déposée ou faite par une personne qui y est autorisée par le Ministre et elle n'est pas révoquée en doute à cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Deux infractions ou plus

(2) Une dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, mandat, déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite sous le régime de ladite loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisant du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Territorial jurisdiction

(3) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any police or stipendiary magistrate or any justice or justices of the peace if the accused is resident, carrying on business, found or apprehended or is in custody within his or their territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within his or their territorial jurisdiction.

Juridiction territoriale

(3) Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire ou un ou plusieurs juges de paix, si l'accusé réside, exerce des affaires, est trouvé ou appréhendé ou est détenu dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la dénonciation ou de la plainte n'ait pas pris naissance dans sa ou leur juridiction territoriale.

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made on or before a day 5 years from the time when the matter of the information or complaint arose or within one year from the day on which evidence, sufficient in the opinion of the Minister to justify a prosecution for the offence, came to his knowledge, and the Minister's certificate as to the day on which such evidence came to his knowledge is conclusive evidence thereof.

Limitation des poursuites

(4) Une dénonciation ou une plainte en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être déposée ou faite à ou avant une date survenant cinq ans après que le sujet qui a donné lieu à la dénonciation ou à la plainte a pris naissance, ou dans l'année qui suit le jour où une preuve suffisante, de l'avis du Ministre, pour justifier une poursuite relative à l'infraction, est venue à sa connaissance, et le certificat du Ministre quant au jour où cette preuve est venue à sa connaissance en est une preuve concluante.

Proof of service by mail

(5) Where, by this Act or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of

Preuve de signification par poste

(5) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits,

the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the sending and of the request, notice or demand.

indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, qu'une telle demande, avis ou demande formelle a été adressée, par lettre recommandée, à une date indiquée, à la personne à qui elle a été adressée (fournissant cette adresse) et qu'il identifie comme pièces attachées à l'affidavit, le certificat de recommandation de la lettre fourni par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, font preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

Proof of personal service

(6) Where, by this Act or a regulation, provision is made for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed and that he identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Preuve de la signification personnelle

(6) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification personnelle d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la demande formelle en question a été signifiée personnellement, un jour désigné, à la personne à qui ils étaient destinés, et qu'il identifie comme pièce attachée à l'affidavit une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, fait preuve de la signification personnelle ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

Proof of failure to comply

(7) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been made by such person, is evidence that in such case that person did not make the return, statement, answer or certificate, as the case may be.

Preuve de non-observation

(7) Lorsque la présente loi ou un règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par ladite personne, fait preuve qu'en tel cas cette personne n'a pas fait de déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas.

Proof of time of compliance

(8) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue,

Preuve de l'époque de l'observation

(8) Lorsque la présente loi ou un règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du

sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after careful examination of such records he has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day and not prior thereto.

Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour particulier, fait preuve que les susdits ont été produits ou faits ce jour-là et non antérieurement.

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that a document annexed thereto is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or some person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, is evidence of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

Preuve des documents

(9) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document y annexé est un document, ou une copie conforme d'un document, fait par ou pour le Ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du Ministre, ou par ou pour un contribuable, fait preuve de la nature et du contenu du document et est admis comme preuve et a la même valeur probante qu'aurait eue le document original s'il avait été prouvé de la manière ordinaire.

Proof of no appeal

(10) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Department and that an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular taxation year was mailed or otherwise communicated to a taxpayer on a particular day pursuant to this Act and that, after careful examination and search of the records, he has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed therefor, is evidence of the statements contained therein.

Preuve de l'absence d'appel

(10) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable, un jour particulier, en conformité de la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Presumption

(11) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Department of National Revenue, it is not necessary to prove his signature or that he is such an officer nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(11) Lorsqu'une preuve est fournie en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est pas nécessaire de prouver sa signature ou le fait qu'elle est un tel fonctionnaire. Il n'est pas nécessaire non plus de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne en présence de qui l'affidavit

a été souscrit.

Judicial notice

(12) Judicial notice shall be taken of all orders or regulations made under this Act without such orders or regulations being specially pleaded or proven.

Avis judiciaire

(12) Avis judiciaire est pris de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi sans qu'il soit nécessaire d'invoquer ou de prouver, d'une façon spéciale, lesdits décrets ou règlements.

Proof of documents

(13) Every document purporting to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document purporting to have been executed under, or in the course of administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, or an officer authorized by regulation to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called in question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

Preuve de documents

(13) Tout document donné comme constituant un ordre, une directive, une demande formelle, un avis, un certificat, une demande péremptoire, une décision, une cotisation, une libération d'hypothèque ou autre document donné comme ayant été établi aux termes de la présente loi ou au cours de son application ou de sa mise à exécution, sous le nom par écrit du Ministre, de sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement à exercer les pouvoirs ou à remplir les devoirs du Ministre en exécution de la présente loi, est censé être un document signé, fait et émis par le Ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire à moins qu'il n'ait été mis en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice of assessment or notification described in subsection 51(4) shall, in the absence of any evidence to the contrary, be deemed to be the day appearing from such notice or notification to be the date thereof unless called in question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

Date d'envoi par la poste

(14) Aux fins de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation ou d'une notification que décrit le paragraphe 51(4) est réputée, en l'absence de toute preuve contraire, la date qui d'après ledit avis ou ladite notification en semble être la date, à moins qu'elle ne soit mise en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant au nom de ce dernier ou au nom de Sa Majesté.

Date when assessment made

(15) Where any notice of an assessment has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment shall be deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment.

Date à laquelle la cotisation est faite

(15) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le Ministre, ainsi que l'exige la présente loi, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation.

Forms prescribed or authorized

(16) Every form purporting to be a form prescribed or authorized by the Minister shall be deemed to be a form prescribed by order of the Minister under this Act unless called in question by the Minister or some person acting for him or for Her Majesty.

Formule prescrite ou autorisée

(16) Chaque formule donnée comme constituant une formule prescrite ou autorisée par le Ministre est censée être une formule prescrite par ordre du Ministre en vertu de la présente loi, sauf si elle est mise en doute par le Ministre ou quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Proof of return

(17) In any prosecution for an offence under this Act, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by him or on his behalf

Preuve de déclaration

(17) Dans toutes poursuites concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prescrite par la présente loi ou par un règlement ou en vertu de la loi ou d'un règlement, donnée comme ayant été produite ou fournie par la personne accusée

shall be received as *prima facie* evidence that such return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf.

de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou ayant été faite ou signée par cette personne ou pour le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produite ou fournie par cette personne ou pour son compte, ou a été faite ou signée par cette personne ou pour son compte.

Idem

(18) In any proceedings under Division I or J of Part I, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the taxpayer or to have been made or signed by him or on his behalf shall be received as *prima facie* evidence that such return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf.

Idem

(18) Dans toutes procédures en vertu des Sections I ou J de la Partie I, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigés par la présente loi ou un règlement, ou sous leur régime, donnés comme ayant été produits ou remis par le contribuable, ou en son nom, ou ayant été faits ou signés par lui ou en son nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce certificat, cet état ou cette réponse ont été produits ou remis par cette personne ou en son nom, ou faits ou signés par elle ou en son nom.

Idem

(19) In any prosecution for an offence under this Act an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of tax for a year has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained therein. R.S., c. 148, s. 136; 1955, c. 54, s. 33; 1960, c. 43, s. 32; 1962-63, c. 8, s. 27; 1965, c. 18, s. 27.

Idem

(19) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'un autre particulier autorisé à recevoir des affidavits, indiquant qu'il est chargé des dossiers en cause et que la consultation de ces dossiers révèle que le receveur général n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le versement au Receveur au titre de l'impôt pour une année, fait preuve des déclarations qui y sont contenues. S.R., c. 148, art. 136; 1955, c. 54, art. 33; 1960, c. 43, art. 32; 1962-63, c. 8, art. 27; 1965, c. 18, art. 27.

PART XIV

TAX EVASION

Artificial transactions

200. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

Indirect payments or transfers

(2) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a

PARTIE XIV

DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE

Opérations factices

200. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

Paiements ou transports indirects

(2) Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée

payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act, the payment shall, depending upon the circumstances be

(*a*) included in computing the taxpayer's income for the purpose of Part I,

(*b*) deemed to be a payment to a non-resident person to which Part X applies, or

(*c*) deemed to be a disposition by way of gift to which Part XII applies.

avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être

a) inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'application de la Partie I,

b) censé constituer un paiement à une personne non résidante à qui s'applique la Partie X, ou

c) censé constituer une disposition à titre de don à laquelle s'applique la Partie XII.

Arm's length

(3) Where it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons dealing at arm's length, *bona fide* and not pursuant to, or as part of, any other transaction and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on a party with whom he was so dealing. R.S., c. 148, s. 137.

A distance

(3) Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange, ou autre opération ont été conclus par des personnes traitant à distance, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie aux susdits n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité. S.R., c. 148, art. 137.

Tax avoidance

201. (1) Where the Treasury Board has decided that one of the main purposes for a transaction or transactions effected before, on or after the 30th day of June 1948 was improper avoidance or reduction of taxes that might otherwise have become payable under this Act, *The 1948 Income Tax Act*, the *Income War Tax Act*, or *The Excess Profits Tax Act, 1940*, the Treasury Board may give such directions as it considers appropriate to counteract the avoidance or reduction.

Fait d'éviter l'impôt

201. (1) Lorsqu'il a décidé que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après le 30 juin 1948 était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948*, de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, le conseil du Trésor peut donner les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Idem

(2) A direction under this section may relate to taxes to be paid under one or more Parts of this Act, *The 1948 Income Tax Act*, the *Income War Tax Act* or *The Excess Profits Tax Act, 1940*, by one or more persons for one or more taxation years.

Idem

(2) Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser sous le régime d'une ou de plusieurs Parties de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948*, de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* par une ou plusieurs personnes pour une ou plusieurs années d'imposition.

Idem

(3) Where a direction has been given under this section, tax shall be collected, or assessed or re-assessed and collected, notwithstanding

Idem

(3) Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu, ou cotisé, ou cotisé de nouveau et

any other provision of this or any other Act, in accordance therewith.

perçu, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, en conformité de la directive.

Idem

(4) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction in all actions in respect of claims for failure to pay or collect tax under Part X imposed pursuant to this section.

Idem

(4) La Cour de l'Échiquier du Canada a première juridiction, à titre exclusif, à l'égard de toute action se rapportant aux réclamations pour défaut de payer ou de percevoir l'impôt sous le régime de la Partie X, établi en conformité du présent article.

Idem

(5) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under this section or in an action for tax under Part X imposed pursuant to this section, the Exchequer Court may

(*a*) confirm the direction given under this section,

(*b*) vacate a direction under this section, if it determines that none of the main purposes of the transaction or transactions was the improper avoidance or reduction of taxes, or

(*c*) vary the direction given by the Treasury Board and refer the matter back to the Minister for collection, or re-assessment and collection.

Idem

(5) Sur un appel d'une cotisation faite conformément à une directive aux termes du présent article, ou dans une action relative à l'impôt, sous le régime de la Partie X, établi en conformité dudit article, la Cour de l'Échiquier peut

a) confirmer la directive donnée en vertu du présent article,

b) annuler une directive donnée sous l'autorité du présent article, si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt, ou

c) modifier la directive donnée par le conseil du Trésor et déférer la question au Ministre, aux fins de perception, ou de nouvelle cotisation et perception.

Avoidance improper

(6) An avoidance or reduction of taxes may be regarded as improper for the purpose of this section although it is not illegal. R.S., c. 148, s. 138.

Éviter les impôts peut être irrégulier

(6) Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas illégal. S.R., c. 148, art. 138.

Dividend stripping

202. (1) Where a taxpayer has received an amount in a taxation year,

(*a*) as consideration for the sale or other disposition of any shares of a corporation or of any interest in such shares,

(*b*) in consequence of a corporation having

(i) redeemed or acquired any of its shares or reduced its capital stock, or

(ii) converted any of its shares into shares of another class or into an obligation of the corporation, or

(*c*) otherwise, as a payment that would, but for this section, be exempt income,

which amount was received by the taxpayer as part of a transaction effected or to be effected after June 13, 1963 or as part of a series of transactions each of which was or is to be effected after that day, one of the purposes of which, in the opinion of the Minister, was or is to effect a substantial reduction of, or disappearance of, the assets

Dépouillement dividendes

202. (1) Lorsqu'un contribuable a reçu un montant dans une année d'imposition,

a) à titre de cause ou considération de la vente ou autre aliénation d'actions quelconques d'une corporation ou de tout intérêt dans de telles actions,

b) par suite du fait qu'une corporation a

(i) racheté ou acquis une tranche quelconque de ses actions ou réduit son capital social, ou

(ii) converti une tranche quelconque de ses actions en actions d'une autre catégorie ou en une obligation de la corporation, ou

c) par ailleurs, à titre de versement qui serait, sauf le présent article, considéré comme revenu exempté,

lequel montant a été reçu par le contribuable comme partie d'une opération intervenue ou devant intervenir après le 13 juin 1963, ou comme partie d'une série d'opérations dont

of a corporation in such a manner that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of any distribution of income of a corporation has been or will be avoided, the amount so received by the taxpayer or such part thereof as may be specified by the Minister shall, if the Minister so directs,

(*d*) be included in computing the income of the taxpayer for that taxation year, and

(*e*) in the case of a taxpayer who is an individual, be deemed to have been received by him as a dividend described in paragraph 41(1)(*a*).

chacune était intervenue ou doit intervenir après cette date, dont l'un des objets, de l'avis du Ministre, était ou est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu être ou devenir payable aux termes de la présente loi par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée, le montant ainsi reçu par le contribuable ou telle partie de ce montant que peut fixer le Ministre doit, si ce dernier en décide ainsi,

d) être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition, et

e) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, être réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende décrit à l'alinéa 41(1)*a*).

Associated corporations

(2) Where, in the case of two or more corporations, the Minister is satisfied

(*a*) that the separate existence of those corporations in a taxation year is not solely for the purpose of carrying out the business of those corporations in the most effective manner, and

(*b*) that one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act

the two or more corporations shall, if the Minister so directs, be deemed to be associated with each other in the year.

Corporations associées

(2) Lorsque, dans le cas de deux corporations ou plus, le Ministre est convaincu

a) que l'existence distincte de ces corporations dans une année d'imposition n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de ces corporations de la manière la plus efficace, et

b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant des impôts qui seraient autrement payables en vertu de la présente loi,

les corporations, au nombre de deux ou plus, doivent, si le Ministre l'ordonne, être considérées comme associées entre elles dans l'année.

Appeal

(3) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under this section, the Tax Appeal Board or the Exchequer Court may

(*a*) confirm the direction;

(*b*) vacate the direction if

(i) in the case of a direction under subsection (1), it determines that none of the purposes of the transaction or series of transactions referred to in subsection (1) was or is to effect a substantial reduction of, or disappearance of, the assets of a corporation in such a manner that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of

Appel

(3) Sur un appel d'une cotisation établie conformément à une directive aux termes du présent article, la Commission d'appel de l'impôt ou la Cour de l'Échiquier peuvent

a) confirmer la directive;

b) infirmer la directive si,

(i) dans le cas d'une directive prévue par le paragraphe (1), elle précise qu'aucun des objets de l'opération ou de la série des opérations dont fait mention le paragraphe (1) n'avait ou n'a pour effet de réduire sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui aurait pu autrement avoir été où devenir payable aux termes

any distribution of income of a corporation has been or will be avoided; or

(ii) in the case of a direction under subsection (2), it determines that none of the main reasons for the separate existence of the two or more corporations is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act; or

(*c*) vary the direction and refer the matter back to the Minister for re-assessment. 1963, c. 21, s. 26.

de la présente loi, par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée; ou

(ii) dans le cas d'une directive prévue au paragraphe (2), elle précise qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte des deux corporations ou plus est de diminuer le montant de l'impôt qui autrement serait payable en vertu de la présente loi; ou

c) modifier la directive et renvoyer l'affaire au Ministre pour nouvelle cotisation. 1963, c. 21, art. 26.

PART XV

INTERPRETATION

Definitions

203. (1) In this Act

"amount" *«montant»*

"amount" means money, rights or things expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing;

"annuity" *«annuité»*

"annuity" includes an amount payable on a periodic basis whether payable at intervals longer or shorter than a year and whether payable under a contract, will or trust or otherwise;

"assessment" *«cotisation»*

"assessment" includes a re-assessment;

"benefit under a deferred profit sharing plan" *«prestation en. . .»*

"benefit under a deferred profit sharing plan" received by a taxpayer in a taxation year means the aggregate of each amount received by the taxpayer in the year from a trustee under the plan minus any amounts deductible under subsections 94(11) and (12) in computing the income of the taxpayer for the year;

"business" *«entreprise»*

"business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;

"common share" *«action ordinaire»*

"common share" is a share the holder of which is not precluded upon the reduction or redemption of the capital stock from participating in the assets of the corporation beyond the amount paid up thereon plus a fixed premium and a defined rate of dividend;

"corporation" and "corporation incorporated in Canada" *«corporation»*

"corporation" includes an incorporated company and a "corporation incorporated in Canada" includes a corporation incorporated in any part of Canada before or after it

PARTIE XV

INTERPRÉTATION

Définitions

203. (1) Dans la présente loi

«acte de séparation» *"separation. . ."*

«acte de séparation» comprend une convention en vertu de laquelle une personne s'engage à faire des paiements périodiques pour l'entretien d'un ancien conjoint, d'enfants issus du mariage, ou à la fois de l'ancien conjoint et des enfants issus du mariage, après la dissolution du mariage par le Parlement, que la convention ait été conclue avant ou après la dissolution du mariage;

«action» *"share"*

«action» signifie une part de capital-actions d'une corporation;

«actionnaire» *"shareholder"*

«actionnaire» comprend un membre ou autre personne ayant droit de recevoir paiement d'un dividende;

«action ordinaire» *"common. . ."*

«action ordinaire» signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au-delà du montant alors payé, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

«agriculture» *"farming"*

«agriculture» comprend la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la fructiculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne se livrant à une entreprise agricole;

«allocation de retraite» *"retiring. . ."*

«allocation de retraite» signifie un montant touché à ou après la retraite d'une charge ou d'un emploi en reconnaissance de longs états de service ou à l'égard de perte de

became part of Canada;

"country other than Canada" «pays...»

"country other than Canada" includes any of Her Majesty's self-governing dominions or dependencies;

"death benefit" «prestation consécutive...»

"death benefit" for a taxation year means the amount or amounts received in the year by any person upon or after the death of an employee in recognition of his service in an office or employment minus

(*a*) where the amount or amounts were received by his widow, the lesser of

(i) the amount or amounts so received, and

(ii) an amount equal to the employee's salary, wages and other remuneration for the last year in that office or employment for which he received any such remuneration or $10,000, whichever is the lesser, minus amounts deductible in computing for previous years the death benefits received in respect of his service in that office or employment, or

(*b*) where the employee died without leaving a widow or where no amount is deductible in computing for any year the death benefits received by his widow in respect of his service in that or any other office or employment, the lesser of

(i) the amount or amounts so received, and

(ii) that proportion of any amount determined as provided in subparagraph (*a*)(ii) that the amount or amounts so received are of the aggregate of all amounts received in the year, by each of the persons who received any such amount or amounts, upon or after the death of the employee in recognition of his service in that office or employment,

except that where any death benefits were received in the year in respect of the services of an employee in more than one office or employment,

(*c*) this definition shall be read as requiring a separate determination of the death benefits received in respect of his service in each particular office or employment, and

(*d*) there shall be substituted for the amount determined under subparagraph (*a*)(ii) or (*b*)(ii), as the case may be, in respect of each particular office or employment an amount equal to that proportion of the amount otherwise determined thereunder that the

charge ou d'emploi (autre qu'une prestation de pension de retraite ou de pension), que le bénéficiaire soit le fonctionnaire ou l'employé, ou une personne à charge, un parent ou un représentant légal;

«annuité» "annuity"

«annuité» comprend un montant payable d'après une base périodique, qu'il soit payable à des intervalles plus longs ou plus courts qu'une année et qu'il soit exigible en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

«biens» "property"

«biens» signifie des biens de toute nature, qu'ils soient réels ou personnels, corporels ou incorporels, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un droit de quelque nature que ce soit, une action ou un droit incorporel;

«charge» et «fonctionnaire» "office"

«charge» signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou rémunération déterminé ou constatable et comprend une charge judiciaire, la charge d'un ministre de la Couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'un membre d'une assemblée législative, d'un sénateur ou membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une telle charge;

«compagnie de placement» "investment..."

«compagnie de placement» signifie une corporation définie par l'article 79 comme étant une compagnie de placement;

«conseil du Trésor» "Treasury..."

«conseil du Trésor» signifie le conseil du Trésor tel que l'établit la *Loi sur l'administration financière*;

«contribuable» "taxpayer"

«contribuable» comprend toute personne, qu'elle soit tenue ou non de payer l'impôt;

«corporation» et «corporation constituée au Canada» "corporation"

«corporation» comprend une compagnie constituée et «corporation constituée au Canada» comprend une corporation constituée dans quelque partie du Canada, avant que celle-ci fût devenue partie du Canada ou après qu'elle l'est devenue;

«corporation d'assurance» ou «assureur» "insurance..."

«corporation d'assurance» ou «assureur» désigne une corporation qui exerce une entreprise d'assurance;

«corporation d'assurance-vie» ou «assureur sur la vie» "life insurance corporation"

«corporation d'assurance-vie» ou «assureur sur la vie» désigne une corporation qui exerce une entreprise d'assurance-vie qui n'est pas une entreprise visée à l'alinéa *a*) ou *b*) de la définition de «entreprise

employee's salary, wages and other remuneration for the last year in that particular office or employment for which he received any such remuneration is of the aggregate of his said remuneration for the last years in each of the said offices or employments from which he received any such remuneration;

"dividend" *«dividende»*

"dividend" does not include a stock dividend;

"employed" *«être. . .»*

"employed" means performing the duties of an office or employment;

"employee" *«employé»*

"employee" includes officer;

"employer" *«employeur»*

"employer", in relation to an officer, means the person from whom the officer receives his remuneration;

"employment" "servant" "employee" *«emploi»*

"employment" means the position of an individual in the service of some other person (including Her Majesty or a foreign state or sovereign) and "servant" or "employee" means a person holding such a position;

"estate" *«succession»*

"estate" has the meaning given that word by section 70;

"exempt income" *«revenu exempté»*

"exempt income" means property received or acquired by a person in such circumstances that it is, by reason of any provision in Part I, not included in computing his income and includes amounts that are deductible under section 31 or that would be so deductible if it were not for subsection 31(2);

"farming" *«agriculture»*

"farming" includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or employment under a person engaged in the business of farming;

"fiscal period" *«exercice. . .»*

"fiscal period" means the period for which the accounts of the business of the taxpayer have been ordinarily made up and accepted for purposes of assessment under this Act and, in the absence of an established practice, the fiscal period is that adopted by the taxpayer (but no fiscal period may exceed

(*a*) in the case of a corporation, 53 weeks, and

(*b*) in the case of any other taxpayer, 12 months,

and no change in a usual and accepted fiscal period may be made for the purposes

d'assurance-vie», qu'elle exerce ou non par ailleurs une entreprise visée dans l'un ou l'autre de ces alinéas;

«corporation de placement possédée par des non-résidants» *"non-resident owned. . ."*

«corporation de placement possédée par des non-résidants» signifie une corporation définie à l'article 80 comme étant une corporation de placement possédée par des non-résidants;

«corporation filiale entièrement possédée» *"subsidiary. . ."*

«corporation filiale entièrement possédée» ou «en propriété exclusive» signifie une corporation dont tout le capital-actions émis (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs) appartient à la corporation dont elle est filiale et l'expression «corporation filiale contrôlée» signifie une corporation dont plus de 50% du capital-actions émis (admis en toute circonstance aux pleins droits de vote) appartient à la corporation dont elle est filiale;

«corporation opérant à l'étranger» *"foreign. . ."*

«corporation opérant à l'étranger» signifie une corporation que l'article 81 définit comme corporation opérant à l'étranger;

«corporation personnelle» *"personal. . ."*

«corporation personnelle» signifie une corporation définie par l'article 76 comme étant une corporation personnelle;

«cotisation» *"assessment"*

«cotisation» comprend une nouvelle cotisation;

«dividende» *"dividend"*

«dividende» ne comprend pas un dividende sous forme d'actions;

«emploi» «préposé» «employé» *"employment"*

«emploi» signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étranger) et l'expression «préposé» ou «employé» signifie une personne occupant un tel poste;

«employé» *"employee"*

«employé» comprend un fonctionnaire;

«employeur» *"employer"*

«employeur», à l'égard d'un fonctionnaire, désigne la personne de qui le fonctionnaire reçoit sa rémunération;

«entreprise» *"business"*

«entreprise» comprend une profession, un métier, un commerce, une fabrication ou une activité de quelque genre que ce soit et comprend une initiative ou affaire d'un caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou emploi;

«entreprise d'assurance-vie» *"life insurance business"*

«entreprise d'assurance-vie» comprend

a) une entreprise d'annuités, et

b) l'entreprise consistant à émettre des contrats lorsque tout ou partie des réserves de l'émetteur pour ces derniers varient selon la juste valeur marchande d'un groupe spécifié d'éléments d'actif,

of this Act without the concurrence of the Minister);

"fishing" «*pêche*»

"fishing" includes fishing for or catching shellfish, crustaceans and marine animals but does not include an office or employment under a person engaged in the business of fishing;

"foreign business corporation" «*corporation opérant*»

"foreign business corporation" means a corporation defined by section 81 to be a foreign business corporation;

"gross revenue" «*recettes...*»

"gross revenue" means the aggregate of all amounts received in a taxation year or receivable in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) otherwise than as or on account of capital;

"group term life insurance policy" «*police...*»

"group term life insurance policy", with respect to a taxpayer, means a group life insurance policy under which no amount is payable as a result of the contributions made to or under the policy by the employer of the taxpayer except in the event of the death or disability of the taxpayer;

"income bond or debenture" «*obligation...*»

"income bond" or "income debenture" means a bond or debenture in respect of which interest or dividends are payable only when the debtor company has made a profit before taking into account the interest or dividend obligation;

"individual" «*particulier*»

"individual" means a person other than a corporation;

"insurance corporation" or "insurer" «*corporation d'assurance*»

"insurance corporation" or "insurer" means a corporation that carries on an insurance business;

"inventory" «*inventaire*»

"inventory" means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year;

"investment company" «*compagnie...*»

"investment company" means a corporation defined by section 79 to be an investment company;

"life insurance business" «*entreprise d'assurance-vie*»

"life insurance business" includes

(*a*) an annuities business, and

(*b*) the business of issuing contracts all or any part of the issuer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets,

carried on by a life insurance corporation or a life insurer;

"life insurance corporation" or "life insurer" «*corporation d'assurance-vie*»

"life insurance corporation" or "life insurer" means a corporation that carries on a life

exercées par une corporation d'assurance-vie ou un assureur sur la vie;

«établissement domestique d'un seul tenant» «*établissement domestique d'un seul tenant*» "*self-contained...*"

«établissement domestique d'un seul tenant» signifie un logis, un appartement ou autre semblable lieu de résidence, dans lequel une personne, règle générale, couche et mange;

«être employé» «*être employé*» "*employed*"

«être employé» signifie accomplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi;

«exercice financier» «*exercice financier*» "*fiscal*"

«exercice financier» signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ordinairement arrêtés et acceptés pour fins de cotisation en vertu de la présente loi, et, en l'absence d'une coutume établie, l'exercice financier est celui que le contribuable adopte (toutefois, un exercice financier ne peut pas excéder

a) dans le cas d'une corporation, 53 semaines, et

b) dans le cas de tout autre contribuable, 12 mois,

et il ne peut être fait, pour l'application de la présente loi, aucun changement dans l'exercice financier habituel et accepté, sans l'assentiment du Ministre);

«fiducie» «*fiducie*» "*trust*"

«fiducie» a le sens donné à cette expression par l'article 70;

«fonds ou plan enregistré de pension» «*fonds ou plan enregistré de pension*» "*registered pension...*"

«fonds ou plan enregistré de pension» signifie un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension d'employés, accepté par le Ministre pour l'enregistrement aux fins de la présente loi en ce qui concerne sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition considérée;

«frais personnels ou frais de subsistance» «*frais personnels ou frais de subsistance*» "*personal or...*"

«frais personnels ou frais de subsistance» comprend

a) les dépenses inhérentes aux propriétés entretenues par toute personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou de toute personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et non entretenues relativement à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit,

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre semblable contrat, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne, et

c) les dépenses de propriétés entretenues par une corporation personnelle, une suc-

insurance business that is not a business described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "life insurance business" whether or not it also carries on a business described in either of those paragraphs;

"loss" «*perte*"

"loss" means a loss computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from a business *mutatis mutandis* (but not including in the computation a dividend or part of a dividend the amount whereof would be deductible under section 31 or subsection 77(6) in computing taxable income) minus any amount by which a loss operated to reduce the taxpayer's income from other sources for purpose of income tax for the year in which it was sustained;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"non-resident" «*non-résidant*»

"non-resident" means not resident in Canada;

"non-resident-owned investment corporation" «*corporation de placement...*»

"non-resident-owned investment corporation" means a corporation defined by section 80 to be a non-resident-owned investment corporation;

"office" and "officer" «*charge*»

"office" means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a judicial office, the office of a Minister of the Crown, the office of a member of the Senate or House of Commons of Canada, a member of a legislative assembly, senator or member of a legislative or executive council and any other office, the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity and also includes the position of a corporation director; and "officer" means a person holding such an office;

"person" «*personne*»

"person", or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate and politic, and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of such person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

"personal corporation" «*corporation personnelle*»

"personal corporation" means a corporation defined by section 76 to be a personal corporation;

"personal or living expenses" «*frais...*»

"personal or living expenses" includes

(*a*) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the

cession ou fiducie à l'avantage du contribuable à titre d'un de ses actionnaires ou bénéficiaires;

«inventaire» "*inventory*"

«inventaire» signifie une description de biens dont le coût ou la valeur est pertinente dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre du Revenu national;

«montant» "*amount*"

«montant» signifie des sommes d'argent, droits ou choses exprimés en fonction du montant d'argent, ou la valeur en argent du droit ou de la chose;

«non-résidant» "*non-resident*"

«non-résidant» signifie celui qui ne réside pas au Canada;

«obligation ou débenture gagée sur les bénéfices» "*income...*"

«obligation gagée sur les bénéfices ou débenture gagée sur les bénéfices» signifie une obligation ou une débenture à l'égard desquelles l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que lorsque la compagnie débitrice a réalisé des bénéfices avant de tenir compte de ses obligations quant aux intérêts ou aux dividendes;

«part d'un actionnaire dans le revenu non distribué» "*shareholder's...*"

«part d'un actionnaire dans le revenu non distribué» a le sens que lui donne l'article 98;

«particulier» "*individual*"

«particulier» signifie une personne autre qu'une corporation;

«pays autre que le Canada» "*country...*"

«pays autre que le Canada» comprend les dominions ou territoires autonomes de Sa Majesté;

«pêche» "*fishing*"

«pêche» comprend la pêche ou la prise de mollusques, crustacés et animaux marins, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne se livrant à une entreprise de pêche;

«personne» "*person*"

«personne» ou tout mot ou toute expression décrivant une personne, comprend tout corps constitué et politique, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de ladite personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte;

«perte» "*loss*"

«perte» signifie une perte calculée en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise (mais ne comprenant pas, dans le calcul, un dividende ou une partie de dividende dont le montant serait déductible aux termes de l'article 31 ou du paragraphe 77(6) dans le calcul du

taxpayer by blood relationship, marriage or adoption, and not maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit,

(*b*) the expenses, premiums or other costs of a policy of insurance, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, and

(*c*) expenses of properties maintained by a personal corporation, estate or trust for the benefit of the taxpayer as one of its shareholders or beneficiaries;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed", in the case of a form or the information to be given on a form, means prescribed by order of the Minister, and, in any other case, means prescribed by regulation;

"property" «*biens*»

"property" means property of any kind whatever whether real or personal or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind whatever, a share or a chose in action;

"province" «*province*»

"province" means a province of Canada;

"registered pension fund or plan" «*fonds...*»

"registered pension fund or plan" means an employees superannuation or pension fund or plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration;

"registered retirement savings plan" «*plan...*»

"registered retirement savings plan" means a registered retirement savings plan defined as such by section 93;

"regulation" «*règlement*»

"regulation" means a regulation made by the Governor in Council under this Act;

"retiring allowance" «*allocation...*»

"retiring allowance" means an amount received upon or after retirement from an office or employment in recognition of long service or in respect of loss of office or employment (other than a superannuation or pension benefit), whether the recipient is the officer or employee or a dependant, relation or legal representative;

"salary or wages" «*traitement*»

"salary or wages", except in section 5 and the definition "death benefit" in this subsection, means the income of a taxpayer from an office or employment as computed under section 5 and includes all fees received for services not rendered in the course of the taxpayer's business but does not include

revenu imposable) moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable provenant d'autres sources aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année dans laquelle elle a été subie;

«plan enregistré d'épargne-retraite» *"registered retirement..."*

«plan enregistré d'épargne-retraite» désigne un plan enregistré d'épargne-retraite défini comme tel par l'article 93;

«police collective d'assurance temporaire sur la vie» *"group..."*

«police collective d'assurance temporaire sur la vie», à l'égard d'un contribuable, signifie une police collective d'assurance sur la vie aux termes de laquelle aucun montant n'est payable par suite des contributions à la police, ou aux termes de la police, par l'employeur du contribuable, sauf en cas de décès ou d'incapacité du contribuable;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit», dans le cas d'une formule ou des renseignements à fournir dans une formule, signifie prescrit par ordre du Ministre, et, dans tout autre cas, signifie prescrit par règlement;

«prestation consécutive au décès» *"death..."*

«prestation consécutive au décès», pour une année d'imposition, signifie le ou les montants reçus dans l'année par toute personne lors du décès d'un employé, ou après son décès, en reconnaissance de son service dans une charge ou un emploi, moins,

a) lorsque le ou les montants ont été reçus par sa veuve, le moindre

(i) du ou des montants ainsi reçus, ou

(ii) d'un montant égal au traitement, salaire et autre rémunération de l'employé pour la dernière année dans la charge ou l'emploi pour lequel il a reçu toute semblable rémunération ou $10,000, selon le moindre des deux montants, moins les montants déductibles dans le calcul, pour les années antérieures, des prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service dans ladite charge ou ledit emploi, ou

b) lorsque l'employé est décédé sans laisser de veuve ou lorsque aucun montant n'est déductible dans le calcul, pour une année quelconque, des prestations consécutives au décès reçues par sa veuve à l'égard de son service dans cette charge ou cet emploi ou dans toute autre charge ou autre emploi, le moindre

(i) du ou des montants ainsi reçus, ou

(ii) de la fraction de tout montant

superannuation or pension benefits or retiring allowances;

"self-contained domestic establishment" «*établissement...*»

"self-contained domestic establishment" means a dwelling-house, apartment or other similar place of residence in which place a person as a general rule sleeps and eats;

"separation agreement" «*acte...*»

"separation agreement" includes an agreement by which a person agrees to make payments on a periodic basis for the maintenance of a former spouse, children of the marriage, or both the former spouse and children of the marriage, after the marriage has been dissolved by Parliament, whether the agreement was made before or after the marriage was dissolved;

"share" «*action*»

"share" means a share of capital stock of a corporation;

"shareholder" «*actionnaire*»

"shareholder" includes a member or other person entitled to receive payment of a dividend;

"shareholder's portion" «*part...*»

"a shareholder's portion of undistributed income of a corporation" has the meaning given to that expression by section 98;

"subsidiary wholly-owned corporation" «*corporation filiale...*»

"subsidiary wholly-owned corporation" means a corporation all the issued share capital of which (except directors' qualifying shares) belongs to the corporation to which it is subsidiary and "subsidiary controlled corporation" means a corporation more than 50% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belongs to the corporation to which it is subsidiary;

"superannuation or pension benefit" «*prestation de pension...*»

"superannuation or pension benefit" includes any amount received out of or under a superannuation or pension fund or plan and without restricting the generality of the foregoing includes any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or former employer of the beneficiary thereunder,

(*a*) in accordance with the terms of the fund or plan,

(*b*) resulting from an amendment to or modification of the fund or plan, or

(*c*) resulting from the termination of the fund or plan;

"taxable income" «*revenu imposable*»

"taxable income" has the meaning given that expression by subsection 2(3);

"taxable income earned in Canada" «*revenu imposable gagné...*»

"taxable income earned in Canada" means that part of a taxpayer's taxable income that was earned in Canada determined in

déterminé ainsi que le prévoit le sous-alinéa *a*)(ii) que le ou les montants ainsi reçus représentent par rapport à l'ensemble de tous les montants reçus dans l'année, par chacune des personnes qui a reçu un ou plusieurs montants semblables, lors du décès de l'employé, ou après son décès, en reconnaissance de son service dans ladite charge ou ledit emploi,

sauf que lorsque des prestations consécutives au décès ont été reçues dans l'année à l'égard des services d'un employé dans plus d'une charge ou d'un emploi,

c) la présente définition doit se lire comme si elle exigeait une détermination distincte des prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service dans chaque charge ou emploi particulier, et

d) on doit substituer au montant déterminé en conformité du sous-alinéa *a*)(ii) ou du sous-alinéa *b*)(ii), selon le cas, à l'égard de chaque charge ou emploi particulier, un montant égal à la proportion du montant, autrement déterminé selon ladite disposition, que le traitement, salaire et autre rémunération de l'employé pour la dernière année dans cette charge ou cet emploi particulier, concernant lequel il a reçu toute semblable rémunération, représente par rapport à l'ensemble de sadite rémunération pour les dernières années dans chacune desdites charges ou chacun desdits emplois desquels il a reçu toute semblable rémunération;

«prestation de pension de retraite ou de pension» "superannuation..."

«prestation de pension de retraite ou de pension» comprend tout montant reçu sur un fonds ou un plan de pension de retraite ou de pension et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout paiement fait à un bénéficiaire en conformité du fonds ou plan ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire sous son régime,

a) conformément aux dispositions du fonds ou du plan,

b) par suite d'une modification apportée au fonds ou au plan, ou

c) par suite de la cessation du fonds ou du plan;

«prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices» "benefit..."

«prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices» reçue par un contribuable dans une année d'imposition signifie l'ensemble de chaque montant reçu

accordance with Division D of Part I;

"tax-paid undistributed income" «revenu non...»

"tax-paid undistributed income" has the meaning given to that expression by section 98;

"taxpayer" «contribuable»

"taxpayer" includes any person whether or not liable to pay tax;

"Treasury Board" «conseil...»

"Treasury Board" means the Treasury Board as constituted under the *Financial Administration Act*;

"trust" «fiducie»

"trust" has the meaning given that word by section 70;

"undistributed income on hand" «revenu en...»

"undistributed income on hand" has the meaning given to that expression by section 98.

par le contribuable dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan moins tous montants déductibles en vertu des paragraphes 94(11) et (12) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

«province» signifie une province du Canada;

«province» "*province*"

«recettes brutes» ou «revenu brut» signifie l'ensemble de tous les montants reçus dans une année d'imposition ou recevables dans l'année (selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) autrement que comme capital ou à titre de capital;

«recettes brutes» ou «revenu brut» "*gross*"

«règlement» signifie un règlement édicté par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«règlement» "*regulation*"

«revenu en main non distribué» a le sens que lui donne l'article 98;

«revenu en main non distribué» "*undistributed*"

«revenu exempté» signifie les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article 31 ou qui seraient ainsi déductibles sans le paragraphe 31(2);

«revenu exempté» "*exempt*"

«revenu imposable» a la signification donnée à cette expression par le paragraphe 2(3);

«revenu imposable» "*taxable income*"

«revenu imposable gagné au Canada» signifie cette partie du revenu imposable d'un contribuable qui a été gagnée au Canada et établie conformément à la Section D de la Partie I;

«revenu imposable gagné au Canada» "*taxable income...*"

«revenu non distribué libéré d'impôt» a le sens que lui donne l'article 98;

«revenu non distribué libéré d'impôt» "*tax-paid...*"

«succession» a le sens que donne à ce mot l'article 70;

«succession» "*estate*"

«traitement ou salaire», sauf dans l'article 5 et dans la définition de «prestation consécutive au décès» au présent paragraphe, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi, calculé d'après l'article 5, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours de l'entreprise du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension de retraite ou de pension ni aucune allocation de retraite.

«traitement ou salaire» "*salary...*"

Tax under Part I, III, IV, V, VI or VII

(2) In this Act the tax payable by a taxpayer under Part I, III, IV, V, VI or VII means the tax payable by him as fixed by

(2) Dans la présente loi, l'impôt payable par un contribuable aux termes de la Partie I, III, IV, V, VI ou VII signifie l'impôt par

Impôts aux termes de la Partie I, III, IV, V, VI ou VII

assessment or re-assessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with the provisions of Part I, III, IV, V, VI or VII, as the case may be.

lui payable, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, d'après les dispositions de la Partie I, III, IV, V, VI ou VII, selon le cas.

Income from a source

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) a taxpayer's income for a taxation year from a business, employment, property or other source of income or from sources in a particular place means the taxpayer's income computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income except from that source or those sources, and was allowed no deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or those sources and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable to that source or those sources; and

(*b*) where the business carried on by a taxpayer or the duties performed by him was carried on or were performed, as the case may be, partly in one place and partly in another place, the taxpayer's income for the taxation year from the business carried on by him or the duties performed by him in a particular place means the taxpayer's income computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income except from the part of the business that was carried on or the part of those duties that were performed in that particular place, and was allowed no deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that part of the business or those duties and such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable to that part of the business or those duties.

Revenu provenant d'une source

(3) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi, de biens ou d'autre source de revenu ou provenant de sources situées dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu sauf ce qui est provenu de cette source ou de ces sources, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou ces sources et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou ces sources; et

b) lorsque l'entreprise exploitée par un contribuable l'a été, ou que les fonctions remplies par ce dernier l'ont été, selon le cas, en partie dans un endroit et en partie dans un autre endroit, le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, provenant de l'entreprise qu'il a exploitée ou des fonctions qu'il a remplies dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu durant l'année d'imposition aucun revenu sauf ce qui est provenu de la partie de l'entreprise exploitée, ou de la partie des fonctions remplies, dans cet endroit particulier, et qu'il ne lui a été allouée aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette partie de l'entreprise ou de ces fonctions et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette partie de l'entreprise ou de ces fonctions.

Deductions applicable

(4) In applying subsection (3) for the purposes of sections 34 and 44, all deductions

Déductions applicables

(4) Dans l'application du paragraphe (3) pour les objets des articles 34 et 44, toutes les

allowed in computing the income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of Part I, except any deduction permitted by paragraph 11(1)(*k*.1),(*l*),(*m*.1) or (*q*.1) or section 93, shall be deemed to be applicable either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place.

"Taxation year"

(5) For the purpose of this Act a "taxation year" is

(*a*) in the case of a corporation, a fiscal period, and

(*b*) in the case of an individual, a calendar year,

and when a taxation year is referred to by reference to a calendar year the reference is to the taxation year or years coinciding with, or ending in, that year.

Extended meaning of resident

(6) For the purposes of this Act, a person shall, subject to subsection (7), be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if

(*a*) he sojourned in Canada in the year for a period of, or periods the aggregate of which is, 183 days or more,

(*b*) he was, at any time in the year, a member of the Canadian Forces,

(*c*) he was, at any time in the year,

(i) an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, or

(ii) an agent-general, officer or servant of a province,

and he was resident in Canada immediately prior to appointment or employment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year,

(*d*) he performed services, at any time in the year, in a country other than Canada under a prescribed international development assistance program of the Government of Canada and he was resident in Canada at any time in the 3 months period preceding the day on which such services commenced,

(*e*) he was resident in Canada in any previous year and was, at any time in the year, the spouse of a person described in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) living with that person, or

(*f*) he was, at any time in the year, a child

déductions allouées dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux fins de la Partie I, sauf toute déduction permise par l'alinéa 11(1)*k*.1),*l*),*m*.1) ou *q*.1) ou l'article 93, sont réputées applicables, en totalité ou en partie, à une source particulière ou à des sources situées dans un endroit particulier.

«Année d'imposition»

(5) Pour l'application de la présente loi, une «année d'imposition» est

a) dans le cas d'une corporation, un exercice financier, et

b) dans le cas d'un particulier, une année civile,

et, lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, ce renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou qui s'y terminent.

Extension du mot «résidant»

(6) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée, sous réserve du paragraphe (7), avoir été un résidant du Canada pendant toute une année d'imposition si

a) elle a séjourné au Canada au cours de l'année pour une période ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus,

b) elle était, à toute époque de l'année, membre des Forces canadiennes,

c) elle était, à toute époque de l'année,

(i) un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou

(ii) un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province,

et résidait au Canada immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour ladite année,

d) elle a accompli des services, à un moment quelconque de l'année, dans un pays autre que le Canada, dans le cadre d'un programme international prescrit du gouvernement du Canada, relatif à l'aide au développement, et a résidé au Canada à un moment quelconque au cours de la période de 3 mois qui a précédé la date du commencement de ces services,

e) elle a résidé au Canada dans toute année antérieure et a été, à un moment quelconque de l'année, le conjoint d'une personne que décrit l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) vivant avec cette

described in paragraph 29(1)(*d*) of a person described by paragraph (*b*), (*c*) or (*d*).

personne, ou

f) elle a été, à un moment quelconque de l'année, un enfant décrit à l'alinéa 29(1)*d*) d'une personne que décrit l'alinéa *b*), *c*) ou *d*).

Idem

(7) Where at any time in a taxation year a person described by paragraph (6)(*b*), (*c*) or (*d*) ceases to be a person so described, he shall be deemed to have been resident in Canada during the part of the year preceding that time and his spouse and child who by virtue of paragraph (6)(*e*) or (*f*) would, but for this subsection, be deemed to have been resident in Canada throughout the year, shall be deemed to have been resident in Canada during that part of the year.

Idem

(7) Lorsque, à une époque quelconque d'une année d'imposition, une personne décrite à l'alinéa (6)*b*),*c*) ou *d*) cesse d'être une personne ainsi décrite, elle est censée avoir été un résidant du Canada durant la partie de l'année ayant précédé cette époque et son conjoint et son enfant qui, en vertu de l'alinéa (6)*e*) ou *f*) auraient, sans le présent paragraphe, été censés avoir été résidants du Canada durant toute l'année sont censés avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.

Ordinarily resident

(8) In this Act a reference to a person resident in Canada includes a person who was at the relevant time ordinarily resident in Canada.

Résidence ordinaire

(8) Dans la présente loi, la mention d'une personne résidant au Canada comprend une personne qui, à l'époque pertinente, résidait ordinairement au Canada.

Corporation deemed resident

(9) For the purposes of this Act a corporation shall be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if

(*a*) in the case of a corporation incorporated after April 26, 1965, it was incorporated in Canada; and

(*b*) in the case of a corporation incorporated before April 27, 1965, it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in any preceding taxation year of the corporation ending after April 26, 1965, it was resident in Canada or carried on business in Canada.

Corporation réputée un résidant

(9) Pour l'application de la présente loi, une corporation est réputée avoir été un résidant du Canada pendant l'intégralité d'une année d'imposition si

a) dans le cas d'une corporation constituée après le 26 avril 1965, elle a été constituée au Canada; et

b) dans le cas d'une corporation constituée avant le 27 avril 1965, elle a été constituée au Canada et, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou à un moment quelconque d'une année d'imposition antérieure de la corporation qui s'est terminée après le 26 avril 1965, elle était résidante du Canada ou y exerçait une entreprise.

Arm's length

(10) For the purposes of this Act,

(*a*) related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length; and

(*b*) it is a question of fact whether persons not related to each other were at a particular time dealing with each other at arm's length.

A distance

(10) Pour l'application de la présente loi,

a) des personnes liées doivent être réputées ne pas traiter l'une avec l'autre à distance; et

b) c'est une question de fait que de savoir si des personnes non liées entre elles traitaient l'une avec l'autre à distance, à un moment donné.

"Related persons"

(11) For the purpose of subsections (10), (13) and this subsection, "related persons", or persons related to each other, are

(*a*) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

(*b*) a corporation and

(i) a person who controls the corporation, if it is controlled by one person,

«Personnes liées»

(11) Aux fins des paragraphes (10), (13) et du présent paragraphe, des «personnes liées», ou des personnes liées entre elles, sont

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une corporation et

(i) une personne qui contrôle la corporation si cette dernière est contrôlée par

(ii) a person who is a member of a related group that controls the corporation, or

(iii) any person related to a person described by subparagraph (i) or (ii);

(*c*) any two corporations

(i) if they are controlled by the same person or group of persons,

(ii) if each of the corporations is controlled by one person and the person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other corporation,

(iii) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to any member of a related group that controls the other corporation,

(iv) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation,

(v) if any member of a related group that controls one of the corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation, or

(vi) if each member of an unrelated group that controls one of the corporations is related to at least one member of an unrelated group that controls the other corporation.

une personne,

(ii) une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la corporation, ou

(iii) toute personne liée à une personne décrite au sous-alinéa (i) ou (ii);

c) deux corporations

(i) si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,

(ii) si chacune des corporations est contrôlée par une personne et si la personne qui contrôle l'une des corporations est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation,

(iii) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre corporation,

(iv) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation,

(v) si l'un des membres d'un groupe lié qui contrôle une des corporations est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation, ou

(vi) si chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle une des corporations est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation.

Corporations related to each other

(12) Where two corporations are related to the same corporation within the meaning of subsection (11), they shall, for the purpose of subsection (10) or (11), be deemed to be related to each other.

Corporations liées entre elles

(12) Lorsque deux corporations sont liées à la même corporation au sens du paragraphe (11), elles sont, pour les objets du paragraphe (10) ou (11), réputées liées entre elles.

Groups

(13) In subsections (11), (14) and this subsection,

"related group" "related group" means a group of persons each member of which is related to every other member of the group;

"unrelated group" "unrelated group" means a group of persons that is not a related group.

Groupes

(13) Dans les paragraphes (11), (14) et le présent paragraphe,

«groupe lié» «groupe lié» signifie un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe;

«groupe non lié» «groupe non lié» signifie un groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié.

Control by related group, options, etc.

(14) For the purpose of subsection (11),

(*a*) where a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger group by whom the corporation is in fact controlled;

(*b*) a person who had a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either

Contrôle par un groupe lié, options, etc.

(14) Aux fins du paragraphe (11),

a) lorsqu'un groupe lié est en mesure de contrôler une corporation, il est réputé un groupe lié qui contrôle la corporation, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus considérable par lequel la corporation est en fait contrôlée;

b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit à des actions d'une corporation, soit immé-

absolutely or contingently, to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have had the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares; and

(*c*) where a person owns shares in two or more corporations, he shall as shareholder of one of the corporations be deemed to be related to himself as shareholder of each of the other corporations.

diatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, avoir occupé la même position à l'égard du contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions; et

c) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de deux ou plusieurs corporations, elle est censée, à titre d'actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres corporations.

Persons related by blood relationship, etc.

(15) For the purpose of paragraph (11)(*a*),

(*a*) persons are connected by blood relationship if one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other;

(*b*) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is so connected by blood relationship to the other; and

(*c*) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is so connected by blood relationship (otherwise than as a brother or sister) to the other.

Liens du sang, etc.

(15) Aux fins de l'alinéa (11)*a*),

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'à titre de frère ou de sœur).

Extended meaning of carrying on business

(16) Where, in a taxation year, a non-resident person

(*a*) produced, grew, mined, created, manufactured, fabricated, improved, packed, preserved or constructed, in whole or in part, anything in Canada whether or not he exported that thing without selling it prior to exportation, or

(*b*) solicited orders or offered anything for sale in Canada through an agent or servant whether the contract or transaction was to be completed inside or outside Canada or partly in and partly outside Canada,

he shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been carrying on business in Canada in the year.

Extension de l'expression «faire des affaires»

(16) Lorsque, dans une année d'imposition, une personne non résidante a

a) produit, cultivé, miné, créé, manufacturé, fabriqué, amélioré, empaqueté, conservé ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu'elle l'ait ou non exporté sans le vendre avant l'exportation, ou

b) sollicité des commandes ou offert en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération ait dû être parachevé au Canada ou hors du Canada, ou en partie au Canada et en partie hors du Canada,

elle est censée, pour l'application de la présente loi, avoir exercé des affaires au Canada pendant l'année.

Extended meaning of child

(17) In this Act words referring to a child of a taxpayer include

(*a*) an illegitimate child of the taxpayer,

(*b*) a person who is wholly dependent on

Extension du mot «enfant»

(17) Dans la présente loi, les mots se rapportant à l'enfant d'un contribuable comprennent

a) un enfant illégitime du contribuable,

the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before such person attained the age of 21 years did have, in law or in fact, the custody and control, and

(*c*) a daughter-in-law or son-in-law of the taxpayer.

Parent

(18) In this Act words referring to a parent of a taxpayer include a person whose child the taxpayer is, in the taxation year in respect of which the expression is being employed, within the meaning of subsection (17) or whose child the taxpayer had previously been within the meaning of paragraph (17)(*b*), and

"brother" "brother" includes brother-in-law,

"grandparent" "grandparent" includes grandmother-in-law and grandfather-in-law,

"parent" "parent" includes mother-in-law and father-in-law, and

"sister" "sister" includes sister-in-law.

Contract under pension plan

(19) For greater certainty it is hereby declared that, where a document has been issued or a contract entered into (either before, on or after the 15th day of September 1953) purporting to create, to establish, to extinguish or to be in substitution for, a taxpayer's right to an amount or amounts, immediately or in the future, out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(*a*) if the rights provided for in the document or contract are rights provided for by the superannuation or pension plan or are rights to a payment or payments out of the superannuation or pension fund, any payment under the document or contract is a payment out of or under the superannuation or pension fund or plan and the taxpayer shall be deemed not to have received, by the issuance of the document or entering into the contract, an amount out of or under the superannuation or pension fund or plan, and

(*b*) if the rights created or established by the document or contract are not rights provided for by the superannuation or pension plan or a right to payments out of the superannuation or pension fund, an amount equal to the value of the rights created or established by the document or contract shall be deemed to have been received by the taxpayer out of or under the superannuation or pension fund or plan

b) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a, ou, immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de vingt et un ans, a eu la garde et la surveillance, en droit ou de fait, et

c) une bru ou un gendre du contribuable.

Père ou mère

(18) Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est le contribuable, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, au sens du paragraphe (17), ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens de l'alinéa (17)*b*), et

«frère» «frère» comprend beau-frère,

«grand-père» ou «grand-mère» «grand-père» ou «grand-mère» comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint,

«père ou mère» «père» ou «mère» comprend le père et la mère du conjoint, et

«sœur» «sœur» comprend belle-sœur.

Contrat sous le régime d'un plan de pension

(19) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que, lorsqu'un document a été émis ou un contrat conclu (soit avant, soit le ou après le 15 septembre 1953), donné comme créant, établissant, abolissant ou remplaçant le droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à un ou des montants sur un fonds de pension de retraite ou de pension ou en vertu d'un plan de pension de retraite ou de pension,

a) si les droits prévus dans le document ou le contrat sont des droits prévus par le plan de pension de retraite ou de pension, ou sont des droits à un ou des paiements sur le fonds de pension de retraite ou de pension, tout paiement fait en vertu du document ou du contrat constitue un paiement sur le fonds de pension de retraite ou de pension ou en vertu du plan de pension de retraite ou de pension, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par suite de l'émission du document ou de la conclusion du contrat, un montant sur le fonds de pension de retraite ou de pension ou en vertu du plan de pension de retraite ou de pension, et

b) si les droits créés ou établis par le document ou contrat ne sont pas des droits prévus au plan de pension de retraite ou de pension ni un droit à des paiements sur le fonds de pension de retraite ou de pension, un montant égal à la valeur des droits créés ou établis par le document ou contrat est

when the document was issued or the contract was entered into.

réputé avoir été reçu par le contribuable sur le fonds de pension de retraite ou de pension ou en vertu du plan de pension de retraite ou de pension lorsque le document a été émis ou le contrat conclu.

Associated corporations

(20) For the purposes of this Act two or more corporations shall be deemed to be associated with each other in a taxation year if, for the purpose of section 42, the corporations are associated with each other in the year.

Corporations associées

(20) Aux fins de la présente loi, deux ou plusieurs corporations sont réputées être associées l'une avec l'autre dans une année d'imposition si, pour les objets de l'article 42, les corporations sont associées l'une avec l'autre durant l'année.

"In Canada"

(21) The expression "in Canada" is, for greater certainty, hereby declared to include and to have always included for the purposes of this Act the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which grants are issued, by the government of Canada or of a province, of a right, licence or privilege to explore for, drill for or take any petroleum, natural gas or minerals. R.S., c. 148, s. 139; 1952-53, c. 40, s. 87; 1953-54, c. 57, s. 31; 1955, c. 54, s. 34; 1956, c. 39, s. 29; 1957, c. 29, s. 22; 1959, c. 45, s. 28; 1960, c. 43, s. 33; 1960-61, c. 49, s. 38; 1962-63, c. 8, s. 28; 1963, c. 21, s. 27; 1964-65, c. 13, s. 24; 1965, c. 18, s. 28; 1966-67, c. 47, s. 18; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 44, s. 31.

«Au Canada»

(21) Il est, pour plus de certitude, déclaré par les présentes que l'expression «au Canada» comprend et a toujours compris aux fins de la présente loi, le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes du Canada à l'égard desquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, une licence ou un privilège visant l'exploration ou le forage pour la découverte de pétrole, de gaz ou de minéraux, ou visant leur extraction. S.R., c. 148, art. 139; 1952-53, c. 40, art. 87; 1953-54, c. 57, art. 31; 1955, c. 54, art. 34; 1956, c. 39, art. 29; 1957, c. 29, art. 22; 1959, c. 45, art. 28; 1960, c. 43, art. 33; 1960-61, c. 49, art. 38; 1962-63, c. 8, art. 28; 1963, c. 21, art. 27; 1964-65, c. 13, art. 24; 1965, c. 18, art. 28; 1966-67, c. 47, art. 18; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 44, art. 31.

Where corporation has degree of Canadian ownership

204. (1) For the purposes of this Act, a corporation has a degree of Canadian ownership in a taxation year if throughout any sixty-day period included in the one hundred and twenty-day period commencing 60 days before the first day of the year,

(*a*) the corporation complied with the following conditions:

(i) the corporation was resident in Canada,

(ii) either

(A) not less than 25% of the issued and outstanding shares of the corporation having full voting rights under all circumstances were owned by one or more individuals resident in Canada, one or more corporations controlled in Canada or a combination thereof, and equity shares representing in the aggregate not less than 25% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity shares of the

Quand une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens

204. (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant l'intégralité de toute période de soixante jours comprise dans la période de cent vingt jours s'ouvrant 60 jours avant le premier jour de l'année,

a) la corporation a satisfait aux conditions suivantes:

(i) la corporation résidait au Canada,

(ii) ou bien

(A) au moins 25% des actions émises et en cours de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, ont été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou par une combinaison desdits particuliers et corporations, et des valeurs à revenu variable représentant dans l'ensemble au moins 25% de cette partie du capital libéré de la corporation que représen-

corporation were owned by one or more individuals resident in Canada, one or more corporations controlled in Canada, or a combination thereof, or

(B) a class or classes of shares of the corporation having full voting rights under all circumstances were listed on a prescribed stock exchange in Canada, and it is established in prescribed manner that no one non-resident person and no one corporation that did not comply with clause (A) of this subparagraph owned more than 75% of the issued and outstanding shares of the corporation having full voting rights under all circumstances, alone or in combination with any other person related to such non-resident person or such corporation at any time within the period within the meaning of subsection 203(11) or (12), and a class or classes of equity shares of the corporation representing in the aggregate not less than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation were listed on a prescribed stock exchange in Canada, and it is established in prescribed manner that no one non-resident person and no one corporation that did not comply with clause (A) of this subparagraph owned equity shares representing in the aggregate more than 75% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation, alone or in combination with any other person related to such non-resident person or such corporation at any time within the period within the meaning of subsection 203(11) or (12), and

(iii) where the year commences after December 31, 1964, the number of directors who were resident in Canada was not less than 25% of the total number of directors of the corporation;

(*b*) the corporation complied with the conditions specified in subparagraphs (*a*)(i) and (iii) and was a subsidiary wholly-owned corporation subsidiary to a corporation that throughout the sixty-day period complied

taient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, ont été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou par une combinaison desdits particuliers et corporations, ou bien

(B) une ou des catégories d'actions de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, ont été inscrites à la cote d'une bourse de valeurs prescrite du Canada, et il est établi en la manière prescrite qu'aucune personne non résidante ni aucune corporation qui ne s'est pas conformée aux exigences de la disposition (A) du présent sous-alinéa ne possédait plus de 75% des actions de la corporation, émises et en cours, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, soit seule soit en combinaison avec toute autre personne liée à cette personne non résidante ou cette corporation à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe 203(11) ou (12), et une ou des catégories de valeurs à revenu variable de la corporation représentant dans l'ensemble au moins 50% de la partie du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours ont été inscrites à la cote d'une bourse de valeurs prescrite du Canada, et il est établi en la manière prescrite qu'aucune personne non résidante ni aucune corporation qui ne s'est pas conformée aux exigences de la disposition (A) du présent sous-alinéa ne possédait des valeurs à revenu variable représentant dans l'ensemble plus de 75% de la part du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, soit seule soit en combinaison avec toute autre personne liée à cette personne non résidante ou à cette corporation à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe 203(11) ou (12), et

(iii) lorsque l'année commence après le 31 décembre 1964, le nombre des adminis-

with the conditions specified in paragraph (*a*) or (*c*); or

(*c*) the corporation complied with the conditions specified in subparagraphs (*a*)(i) and (iii) and was a subsidiary controlled corporation

(i) of which equity shares representing at least 75% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares were owned by

(A) the corporation to which it was subsidiary,

(B) a corporation controlled in Canada,

(C) an individual resident in Canada, or

(D) any combination of persons described in clause (A), (B) or (C), and

(ii) subsidiary to a corporation that throughout the sixty-day period complied with the conditions specified in paragraph (*a*) or (*b*).

trateurs qui résidaient au Canada n'était pas inférieur à 25% du nombre total des administrateurs de la corporation;

b) la corporation remplissait les conditions énoncées aux sous-alinéas *a*)(i) et (iii) et était une filiale en propriété exclusive d'une corporation qui, pendant toute la période de soixante jours s'est conformée aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) ou *c*); ou

c) la corporation s'est conformée aux conditions énoncées aux sous-alinéas *a*)(i) et (iii) et était une filiale contrôlée

(i) dont les valeurs à revenu variable, représentant au moins 75% de la partie du capital libéré de la corporation que constitue la totalité des valeurs à revenu variable, émises et en cours, étaient détenues par

(A) la corporation dont elle était une filiale,

(B) une corporation contrôlée au Canada,

(C) un particulier résidant au Canada, ou

(D) une combinaison de personnes mentionnées à la disposition (A), (B) ou (C), et

(ii) d'une corporation qui durant l'entière période de soixante jours s'est conformée aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) ou *b*).

Idem

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a corporation that has share capital is not controlled in Canada at a particular time unless at that time the corporation is resident in Canada, and

(i) more than 50% of its issued and outstanding shares having full voting rights under all circumstances,

(ii) shares representing in the aggregate more than 50% of its paid-up capital, and

(iii) equity shares representing in the aggregate more than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares

are owned by

(iv) individuals resident in Canada,

(v) corporations resident in Canada with respect to each of which

(A) more than 50% of the issued shares

Idem

(2) Aux fins du présent article,

a) une corporation qui a un capital social n'est pas contrôlée au Canada à une époque particulière, sauf si à cette époque la corporation est résidante au Canada et si

(i) plus de 50% de ses actions émises et en cours, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote,

(ii) des actions représentant au total plus de 50% de son capital libéré, et

(iii) des valeurs à revenu variable représentant au total plus de 50% de la partie du capital libéré de la corporation que représentent toutes les valeurs à revenu variable, émises et en cours,

sont possédées par

(iv) des particuliers résidant au Canada,

(v) des corporations résidant au Canada à l'égard de chacune desquelles

(A) plus de 50% des actions émises,

having full voting rights under all circumstances,

(B) shares representing in the aggregate more than 50% of the paid-up capital, and

(C) equity shares representing in the aggregate more than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares

are owned by individuals resident in Canada, or

(vi) any combination of individuals or corporations described in subparagraph (iv) or (v);

(*b*) where

(i) a non-resident person,

(ii) a corporation that does not have a degree of Canadian ownership, or

(iii) a corporation that is related to a non-resident person within the meaning of subsection 203(11) or (12)

has a right, either as an incident of ownership of a share of a corporation or otherwise under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, equity shares in a corporation, those shares shall

(iv) unless the right is contingent upon an event that it is not reasonable to expect to occur within a reasonable time, or

(v) unless the right is such that a reasonable man concerned only with the value of the shares would not exercise it,

be deemed

(vi) to be owned by the person who has the right,

(vii) to be owned by a non-resident person, where the person who has the right is a corporation described in subparagraph (ii) or (iii), and

(viii) where the shares are unissued,

(A) to be issued and outstanding, and

(B) to have a paid-up capital value, with respect to each share, equal to

(I) the par value, where the shares have a par value,

(II) the amount that would be paid with respect to each share to exercise

admises en toute circonstance aux pleins droits de vote,

(B) des actions représentant au total plus de 50% du capital libéré, et

(C) des valeurs à revenu variable représentant au total plus de 50% de la partie du capital libéré de la corporation que représentent toutes les valeurs à revenu variable, émises et en cours,

sont possédées par des particuliers résidant au Canada, ou

(vi) toute combinaison de particuliers ou de corporations dont fait mention le sous-alinéa (iv) ou (v);

b) si

(i) une personne non résidante,

(ii) une corporation qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens, ou

(iii) une corporation qui est liée à une personne non résidante au sens où l'entend le paragraphe 203(11) ou (12)

possède soit accessoirement au droit de propriété visant une action d'une corporation ou d'autre façon en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement ou dans l'avenir, et soit à titre absolu ou sous réserve d'une condition, un droit à des valeurs à revenu variable d'une corporation, ou un droit d'acquérir de telles valeurs, ces actions sont,

(iv) sauf si le droit est assujetti à un événement dont la réalisation n'est pas raisonnablement prévue dans un délai raisonnable, ou

(v) sauf si le droit est tel qu'un homme raisonnable préoccupé seulement de la valeur de ces actions ne l'exercerait pas,

censées

(vi) être possédées par la personne qui détient le droit,

(vii) être possédées par une personne non résidante, lorsque la personne qui détient le droit est une corporation mentionnée au sous-alinéa (ii) ou (iii), et,

(viii) lorsque les actions ne sont pas émises,

(A) être émises et en cours, et

(B) avoir une valeur en capital libéré, relativement à chaque action, égale

(I) à la valeur au pair, si les actions

the right under the terms of the contract, where the shares have no par value and an amount is specified in the contract, or

(III) the market value at the end of the relevant sixty-day period of a share of the class of shares of that corporation that is most closely similar to that share, where the shares have no par value and no amount is specified in the contract,

and any other person who actually owns the shares in respect of which that right exists shall be deemed not to own those shares;

(*c*) where shares are owned by a trustee resident in Canada, other than a trustee

(i) who is a trustee under

(A) a registered pension fund or plan,

(B) a deferred profit sharing plan,

(C) an employees profit sharing plan, or

(D) a supplementary unemployment benefit plan

in relation to which at least 75% of the employees covered by the plan are resident in Canada, and

(ii) who owns, as trustee, if he is a trustee under a registered pension fund or plan, less than 10% of the issued and outstanding equity shares of a corporation that is an employer of employees covered by the registered pension fund or plan, or a corporation related thereto within the meaning of subsection 203(11) or (12),

the shares shall be deemed not to be owned by a person resident in Canada unless it is established that each beneficiary under the trust is an individual resident in Canada;

(*d*) where, during any relevant sixty-day period referred to in subsection (1), a director of a corporation who is resident in Canada dies and within 60 days thereafter another person who is resident in Canada is appointed or elected to be a director of the corporation, such other person shall be deemed to have become such a director immediately upon the death of the deceased director;

"equity share"

(*e*) "equity share" means

(i) a share, other than a non-participating share, the owner of which has, as owner

ont une valeur au pair,

(II) au montant qui serait payé relativement à chaque action pour l'exercice du droit prévu aux termes du contrat, lorsque les actions n'ont pas de valeur au pair et qu'un montant est spécifié au contrat, ou

(III) à la valeur marchande, à l'expiration de la période de soixante jours pertinente, d'une action de la catégorie d'actions de la corporation qui ressemble le plus étroitement à l'action en cause, lorsque les actions n'ont aucune valeur au pair et qu'aucun montant n'est spécifié dans le contrat,

et toute autre personne qui possède véritablement les actions à l'égard desquelles ce droit existe est réputée ne pas posséder de telles actions;

c) si des actions sont possédées par un fiduciaire résidant au Canada, autre qu'un fiduciaire

(i) qui est un fiduciaire sous le régime

(A) d'un fonds ou plan enregistré de pension,

(B) d'un plan différé de participation aux bénéfices,

(C) d'un plan de participation des employés aux bénéfices, ou

(D) d'un plan de prestation de chômage supplémentaire

relativement auquel au moins 75% des employés visés par le plan sont des résidants du Canada, et

(ii) qui possède, à titre de fiduciaire, s'il est un fiduciaire aux termes d'un fonds ou plan enregistré de pension, moins de 10% des valeurs à revenu variable, émises et en cours, d'une corporation qui emploie des personnes visées par le fonds ou plan enregistré de pension, ou d'une corporation liée à cette dernière au sens où l'entend le paragraphe 203(11) ou (12),

les actions sont réputées ne pas être possédées par une personne résidant au Canada sauf s'il est établi que chaque bénéficiaire sous le régime de la fiducie est un particulier résidant au Canada;

d) lorsque, durant toute période pertinente de soixante jours mentionnée au paragraphe (1), un administrateur d'une corporation qui est un résidant du Canada décède et

thereof, a right

(A) to a dividend, and

(B) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of arrears of dividend, upon the redemption of the share, a reduction of the capital of the corporation or the winding-up of the corporation,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, or

(ii) a share, other than a non-participating share, the owner of which has, as owner thereof, a right

(A) to a dividend, after a dividend at a rate not in excess of 8% per annum of the paid-up capital value of each share has been paid to the owners of shares of a class other than the class to which that share belongs, and

(B) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of arrears of dividend, upon the redemption of the share, a reduction of the capital of the corporation or the winding-up of the corporation, after a payment of a part of the surplus at a rate not in excess of 10% of the paid-up capital value of each share has been made to the owners of shares of a class other than the class to which that share belongs,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates;

"non-participating share"

(*f*) "non-participating share" means a share the owner of which is not entitled to receive, as owner thereof, any dividend other than a dividend, whether cumulative or not,

(i) at a fixed annual rate or amount, or

(ii) at an annual rate or amount not in excess of a fixed annual rate or amount;

"paid-up capital value"

(*g*) "paid-up capital value", with reference to a share, means

que, dans les 60 jours qui suivent, une autre personne qui réside au Canada est nommée ou élue à un poste d'administrateur de la corporation, cette autre personne est censée être devenue un semblable administrateur dès le décès de l'administrateur en cause;

«valeur à revenu variable»

e) «valeur à revenu variable» signifie

(i) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit

(A) à un dividende, et

(B) à une partie de l'excédent de la corporation après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation,

au moins égal, en tout cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur en capital libéré de l'action visée par le droit, ou

(ii) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit

(A) à un dividende, après qu'un dividende à un taux d'au plus 8% l'an de la valeur en capital libéré de chaque action a été payé aux propriétaires des actions d'une catégorie autre que celle à laquelle ladite action appartient, et

(B) à une partie de l'excédent de la corporation après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation, après qu'une partie de l'excédent ne dépassant pas 10% de la valeur en capital libéré de chaque action a été versée aux propriétaires d'actions d'une catégorie autre que celle à laquelle ladite action appartient,

au moins égal, en tout cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur en capital libéré de l'action visée par le droit;

(i) in the case of an unissued share that is deemed by paragraph (*b*) to be issued and outstanding, the amount determined under clause (viii)(B) of that paragraph, and

(ii) in any other case, an amount equal to the paid-up capital of the corporation that is represented by the shares of the class to which that share belongs divided by the number of shares of that class that are in fact issued and outstanding; and

(*h*) where

(i) the paid-up capital of a corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation is less than 50% of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding shares of the corporation other than non-participating shares, or

(ii) a non-participating share of the corporation, the owner of which has, as owner, a right to a dividend

(A) at a fixed annual rate in excess of 8%, or

(B) at an annual rate not in excess of a fixed maximum annual rate, if the fixed maximum annual rate is in excess of 8%,

when the right to the dividend is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, is issued and outstanding,

the issued and outstanding equity shares of the corporation shall be deemed not to be equity shares. 1963, c. 21, s. 28; 1964-65, c. 13, s. 25; 1965, c. 18, s. 29.

f) «action non participante» désigne une action dont le propriétaire n'est pas admis à recevoir, à titre de propriétaire, un dividende autre qu'un dividende, cumulatif ou non cumulatif, «action non participante»

(i) établi selon un taux ou montant annuel déterminé, ou

(ii) établi selon un taux ou montant annuel non supérieur à un taux ou montant annuel déterminé;

g) «valeur en capital libéré», relativement à une action, désigne «valeur en capital libéré»

(i) dans le cas d'une action non émise qui est réputée selon l'alinéa *b*) être émise et en cours, le montant déterminé aux termes de la disposition (viii)(B) de cet alinéa, et

(ii) dans tout autre cas, un montant égal au capital libéré de la corporation qui est représenté par les actions de la catégorie à laquelle ladite action appartient, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie qui, de fait, sont émises et en cours; et

h) si

(i) le capital libéré d'une corporation qui est représenté par toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, est inférieur à 50% du capital libéré de la corporation, représenté par la totalité des actions de la corporation, émises et en cours, autres que les actions non participantes, ou

(ii) une action non participante de la corporation dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit à un dividende

(A) établi selon un taux annuel déterminé supérieur à 8%, ou

(B) établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximum déterminé, si ce dernier excède 8%,

lorsque le droit à un dividende est représenté par un taux fondé sur la valeur en capital libéré de l'action visée par le droit, est émise et en cours,

les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, sont censées ne pas être des valeurs à revenu variable. 1963, c. 21, art. 28; 1964-65, c. 13, art. 25; 1965, c. 18, art. 29.

PART XVI

CONSTRUING APPLICATION

References to *Income War Tax Act* and *1948 Income Tax Act*

205. (1) Subject to the other provisions of this section, a reference in this Act or a regulation to this Act or any provision thereof shall be construed, as regards any transaction, matter or thing in a year to which the *Income War Tax Act* or *The 1948 Income Tax Act* was applicable, to include a reference to the provisions relating to the same subject-matter in the *Income War Tax Act* or *The 1948 Income Tax Act*, as the case may be.

References to tax under Part I

(2) A reference in this Act to the tax payable under Part I

(*a*) shall be construed, as regards a year to which the *Income War Tax Act* was applicable, to include a reference to the tax that was payable under section 9 of that Act, and

(*b*) shall be construed, as regards a year to which *The 1948 Income Tax Act* was applicable, to include a reference to the tax that was payable under Part I of that Act.

Under Part X

(3) A reference in this Act to the tax payable under Part X

(*a*) shall be construed, as regards a period to which the *Income War Tax Act* was applicable, to include a reference to the tax that was payable under subsection 9B(2) or section 27 of that Act as the circumstances may require, and

(*b*) shall be construed as regards a period to which *The 1948 Income Tax Act* was applicable, to include a reference to the tax that was payable under Part II of that Act.

References to income

(4) A reference in this Act to income shall be construed, as regards a period to which the *Income War Tax Act* was applicable, to include a reference to income as defined for the purpose of that Act subject to the deductions from income permitted by that Act except those corresponding to the deductions permit-

PARTIE XVI

APPLICATION PAR INTERPRÉTATION

Renvois à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948*

205. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un renvoi, dans la présente loi ou dans un règlement, à la présente loi ou à toute disposition de cette dernière doit s'interpréter, en ce qui concerne toute opération, matière ou chose dans une année à laquelle la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* était applicable, comme comprenant un renvoi aux dispositions visant le même sujet dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou dans la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948*, selon le cas.

Mentions de l'impôt aux termes de la Partie I

(2) Une mention dans la présente loi de l'impôt exigible sous le régime de la Partie I

a) doit s'interpréter, en ce qui concerne une année à laquelle la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* était applicable, comme comprenant une mention de l'impôt qui était exigible en vertu de l'article 9 de cette loi, et

b) doit s'interpréter, en ce qui concerne une année à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* était applicable, comme comprenant une mention de l'impôt qui était exigible en vertu de la Partie I de cette loi.

Aux termes de la Partie X

(3) Une mention dans la présente loi de l'impôt exigible en vertu de la Partie X

a) doit s'interpréter, en ce qui concerne une période à laquelle la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* était applicable, comme comprenant une mention de l'impôt qui était exigible en vertu du paragraphe 9B(2) ou de l'article 27 de cette loi, selon que les circonstances l'exigent, et

b) doit s'interpréter, en ce qui concerne une période à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* était applicable, comme comprenant une mention de l'impôt qui était exigible en vertu de la Partie II de cette loi.

Mentions du revenu

(4) Une mention dans la présente loi du revenu doit s'interpréter, en ce qui concerne une période à laquelle la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* était applicable, comme comprenant une mention du revenu défini pour l'application de cette loi, sous réserve des déductions permises sur le revenu par

ted by Division C of Part I of this Act and a reference to taxable income in this Act shall be construed, as regards such a period, to include a reference to income as so defined subject to all the deductions from income permitted by the *Income War Tax Act.*

cette loi, sauf les déductions correspondant à celles qui sont permises par la Section C de la Partie I de la présente loi et une mention du revenu imposable dans la présente loi doit s'interpréter, en ce qui concerne une telle période, comme comprenant une mention du revenu ainsi défini, sous réserve de toutes les déductions permises sur le revenu par la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Reference to income

(5) As regards a period to which *The 1948 Income Tax Act* was applicable, a reference in this Act to "income" shall be construed as a reference to income computed under Part I of that Act and a reference in this Act to "taxable income" shall be construed as a reference to "taxable income" as defined by that Act.

Mention du revenu

(5) En ce qui concerne une période à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* était applicable, une mention dans la présente loi du «revenu» doit s'interpréter comme étant une mention du revenu calculé en vertu de la Partie I de cette loi et une mention dans la présente loi du «revenu imposable» doit s'interpréter comme étant une mention du «revenu imposable» défini par cette loi.

References in other Acts

(6) A reference in any other statute or in any rule, order or regulation made under any other statute to the *Income War Tax Act* or *The 1948 Income Tax Act* shall, as regards any transaction, matter or thing in a period to which this Act is applicable, be construed to be a reference to this Act.

Renvois dans d'autres lois

(6) Un renvoi, dans tout autre statut ou dans une règle, décret ou règlement établi sous le régime de tout autre statut, à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* doit s'interpréter, en ce qui concerne toute opération, matière ou chose dans une période à laquelle s'applique la présente loi, comme étant un renvoi à la présente loi.

Idem

(7) A reference in any other statute or in any rule, order or regulation made under any other statute to any provision in the *Income War Tax Act* or in *The 1948 Income Tax Act* shall, as regards any transaction, matter or thing in a period to which this Act is applicable, be construed to be

(*a*) if there is a provision in this Act relating to the same subject-matter, a reference to that provision, and

(*b*) in any other case, a reference to the provision referred to in the *Income War Tax Act* or *The 1948 Income Tax Act* as the case may be.

Idem

(7) Un renvoi, dans tout autre statut ou dans toute règle, décret ou règlement établi sous le régime de tout autre statut, à quelque disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* doit s'interpréter, en ce qui concerne toute opération, matière ou chose, dans une période à laquelle s'applique la présente loi, comme étant

a) s'il y a une disposition dans la présente loi portant sur le même sujet, un renvoi à cette disposition, et

b) dans tout autre cas, un renvoi à la disposition mentionnée dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948*, selon le cas.

Interpretation Act

(8) Paragraphs 37(*a*),(*c*),(*d*) and (*g*) of the *Interpretation Act* are applicable as if *The 1948 Income Tax Act* were repealed by this Act and this Act substituted therefor.

Loi d'interprétation

(8) Les alinéas 37*a*),*c*),*d*) et *g*) de la *Loi d'interprétation* s'appliquent comme si la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* était abrogée par la présente loi et la présente loi y était substituée.

1948 Income Tax Act

(9) In this Act "*The 1948 Income Tax Act*" means *The Income Tax Act*, chapter 52 of the Statutes of Canada, 1948 together with all Acts passed in amendment thereof. R.S., c.

Loi de l'impôt sur le revenu de 1948

(9) Dans la présente loi, «*Loi de l'impôt sur le revenu de 1948*» signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 52 des Statuts du Canada de 1948 ainsi que toutes les lois portant

148, s. 140.

modification de ladite loi. S.R., c. 148, art. 140.

Private company dividends

206. (1) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year amounts received by the taxpayer in the year as dividends that would, if the *Income War Tax Act* were applicable to the taxation year, be exempt from taxation under that Act by virtue of section 95 thereof as exempt dividends from a private company and a dividend that would not be taxable under subsection 9B(2) of the *Income War Tax Act* by virtue of subsection 9B(6), if that Act were applicable, is not taxable under Part X of this Act.

Dividendes de compagnies privées

206. (1) Il n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, les montants reçus par le contribuable durant l'année à titre de dividendes qui, si la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* était applicable à l'année d'imposition, seraient exempts d'impôt aux termes de cette loi en vertu de l'article 95 de cette dernière, à titre de dividendes exemptés provenant d'une compagnie privée, et un dividende qui ne serait pas imposable aux termes du paragraphe 9B(2) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, en vertu du paragraphe 9B(6), si celle-ci était applicable, n'est pas imposable aux termes de la Partie X de la présente loi.

Subsections 8(6) to (11) of *Income War Tax Act*

(2) A taxpayer may deduct from the tax otherwise payable under Part I for a taxation year, such amount as would, if the *Income War Tax Act* were applicable to the taxation year, be deductible from tax by virtue of subsections 8(6) to (11) of that Act.

Par 8(6) à (11) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*

(2) Un contribuable peut déduire de l'impôt autrement payable sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, le montant qui, si la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* était applicable à l'année d'imposition, serait déductible de l'impôt en vertu des paragraphes 8(6) à (11) de cette dernière loi.

S. 16 of 1947 amending Act

(3) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I, an amount that would be deductible under section 16 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1947 from income as defined by the *Income War Tax Act* if that Act were applicable to the taxation year.

Art. 16 de la loi modificatrice de 1947

(3) Il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition sous le régime de la Partie I, un montant qui, aux termes de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1947, serait déductible du revenu, ainsi qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, si cette loi était applicable à l'année d'imposition.

Idem

(4) There may be deducted from the tax for a taxation year otherwise payable under Part I an amount that would be deductible under section 16 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1947 from the aggregate of taxes payable under the *Income War Tax Act* and *The Excess Profits Tax Act, 1940*, if those Acts were applicable to the taxation year.

Idem

(4) Il peut être déduit de l'impôt, pour une année d'imposition, autrement payable sous le régime de la Partie I, un montant qui, aux termes de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1947, serait déductible de l'ensemble des impôts payables sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, si ces lois étaient applicables à l'année d'imposition.

Retrospection

(5) Where there is a reference in this Act to any act, matter or thing done or existing before a taxation year, it shall be deemed to include a reference to the act, matter or thing, even though it was done or existing before the 15th day of September 1953.

Rétrospection

(5) Lorsque, dans la présente loi, apparaît une mention de quelque acte, matière ou chose fait ou existant avant une année d'imposition, cette mention est censée comprendre une mention de l'acte, matière ou chose, bien que fait ou existant avant le 15 septembre 1953.

Amounts not previously included as income

(6) Where, upon the application of a method adopted by a taxpayer for computing his

Montants non déjà inclus à titre de revenu

(6) Lorsque, sur application d'un mode adopté par le contribuable pour le calcul de

income from a business or property for a taxation year to which this Act is applicable, an amount received in the year would not be included in computing his income for the year because on the application of that method it would have been included in computing his income for the purposes of this Act, *The 1948 Income Tax Act* or the *Income War Tax Act* for a previous year in respect of which it was receivable, if the amount was not included in computing the income for the previous year, it shall be included in computing the income for the year in which it was received.

son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, pour une année d'imposition à laquelle s'applique la présente loi, un montant reçu dans l'année ne serait pas inclus dans le calcul de son revenu de l'année du fait que, sur application de ce mode de calcul ledit montant aurait été inclus dans le calcul de son revenu aux fins de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* ou de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* pour une année antérieure à l'égard de laquelle il était recevable, si le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de l'année antérieure, il doit être inclus dans le calcul du revenu de l'année durant laquelle il a été reçu.

Application of certain sections

(7) Subsections 49(2) and 60(6), sections 175, 178 to 181, 186 and 188, section 199 except subsection (4) thereof, and regulations made under paragraph 176(1)(*f*) are applicable *mutatis mutandis* in respect of matters arising under *The 1948 Income Tax Act* or the *Income War Tax Act*.

Application de certains articles

(7) Les paragraphes 49(2) et 60(6), les articles 175, 178 à 181, 186 et 188, l'article 199 sauf le paragraphe (4) de celui-ci, et les règlements établis en vertu de l'alinéa 176(1)*f*) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des matières découlant de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* ou de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

Personal corporations

(8) A corporation that would, by virtue of subsection 30(2) of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session), be deemed not to be a personal corporation for the purpose of *The 1948 Income Tax Act* if that Act were applicable to a taxation year to which this Act is applicable, shall be deemed not to be a personal corporation for the purpose of this Act for the taxation year.

Corporations personnelles

(8) Une corporation qui, aux termes du paragraphe 30(2) du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (seconde session), serait censée n'être pas une corporation personnelle pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948* si cette loi était applicable à une année d'imposition à laquelle s'applique la présente loi, est censée n'être pas une corporation personnelle pour l'année d'imposition aux fins de la présente loi.

Loans by corporations

(9) In the case of a loan made by a corporation on or after November 14, 1949, to enable or assist an officer or servant to purchase, pursuant to an agreement entered into before that day, the shares held by a person who died in 1949 prior to that day, subparagraph 8(2)(*a*)(iii) shall be read as follows:

> "(iii) the loan was made to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase fully paid shares of the corporation to be held by him for his own benefit,".

Prêts consentis par les corporations

(9) Dans le cas d'un prêt consenti par une corporation le ou après le 14 novembre 1949 pour permettre ou faciliter à un fonctionnaire ou préposé l'achat, aux termes d'une entente conclue avant ce jour, des actions détenues par une personne qui est décédée en 1949 avant ce jour, le sous-alinéa 8(2)*a*)(iii) doit se lire ainsi:

> «(iii) à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat d'actions libérées de la corporation qu'il détiendra pour son propre bénéfice,».

1949 (2nd Sess.), c. 25, s. 53

(10) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I an amount that would be deductible under section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session) in computing income under *The 1948 Income Tax Act* if that Act were applicable to the taxation year.

1949 (2e sess.), c 25, art. 53

(10) Il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition sous le régime de la Partie I, un montant qui serait déductible, selon l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (seconde session), dans le calcul du revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu de*

1948, si ladite loi s'appliquait à l'année d'imposition.

Idem

(11) There may be deducted from the tax for a taxation year otherwise payable under Part I an amount that would be deductible under section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session) from the tax payable under Part I of *The 1948 Income Tax Act* if that Act were applicable to the taxation year.

Idem

(11) Il peut être déduit de l'impôt pour une année d'imposition autrement exigible selon la Partie I, un montant qui serait déductible, aux termes de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (seconde session), de l'impôt exigible suivant la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu de 1948*, si ladite loi s'appliquait à l'année d'imposition.

Registered pension fund or plan

(12) A reference in this Act to a registered pension fund or plan shall, in respect of a period while the fund or plan was an approved superannuation or pension fund or plan, be construed as a reference to such approved superannuation or pension fund or plan. R.S., c. 148, s. 141; 1952-53, c. 40, s. 88; 1956, c. 39, s. 30.

Fonds ou plan enregistré de pension

(12) La mention dans la présente loi d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard d'une période durant laquelle le fonds ou plan était un fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou de pension, doit s'interpréter comme étant une mention d'un tel fonds ou plan approuvé de pension de retraite ou de pension. S.R., c. 148, art. 141; 1952-53, c. 40, art. 88; 1956, c. 39, art. 30.

Transitional provisions re depreciation

207. (1) Where a taxpayer has acquired depreciable property before the commencement of the 1949 taxation year, the following rules are applicable for the purpose of section 22 and regulations made under paragraph 11(1)(*a*):

(*a*) except in a case to which paragraph (*b*) applies, all such property shall be deemed to have been acquired at the commencement of that year at a capital cost equal to

(i) the actual capital cost (or the capital cost as it is deemed to be by subsection (3) or (4)), of such of the said property as the taxpayer had at the commencement of that year,

minus the aggregate of

(ii) the total amount of depreciation for such of the said property as he had at the commencement of that year that, since the commencement of 1917, has been or should have been taken into account, in accordance with the practice of the Department of National Revenue, in ascertaining the taxpayer's income for the purpose of the *Income War Tax Act*, or in ascertaining his loss for a year for which there was no income under that Act, minus the aggregate of

(A) all deductions allowed to the taxpayer in computing his income for the purpose of the *Income War Tax Act* as "special depreciation", "extra depreciation" or allowances in lieu of deprecia-

Dispositions transitoires relatives à la dépréciation

207. (1) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens susceptibles de dépréciation, avant le commencement de l'année d'imposition 1949, les règles suivantes s'appliquent pour les fins de l'article 22 et des règlements établis selon l'alinéa 11(1)*a*):

a) sauf en un cas où l'alinéa *b*) s'applique, tous semblables biens sont censés avoir été acquis au commencement de ladite année à un coût en capital égal

(i) au coût réel en capital (ou à ce qui est censé être le coût en capital d'après le paragraphe (3) ou (4)) de ceux desdits biens que le contribuable avait au commencement de ladite année,

moins l'ensemble

(ii) du montant total de la dépréciation à l'égard de ceux desdits biens qu'il avait au commencement de ladite année, dont il a été ou aurait dû être tenu compte depuis le commencement de 1917, en conformité de la pratique du ministère du Revenu national, dans la constatation (*ascertaining*) du revenu du contribuable, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou dans la constatation de sa perte pour une année à l'égard de laquelle il n'y avait pas de revenu aux termes de ladite loi, moins l'ensemble

(A) de toutes les déductions allouées au contribuable dans le calcul de son revenu, pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre de

tion for property he had at the commencement of the 1949 taxation year (except deductions allowed under subparagraph 6(1)(*n*)(ii) of the *Income War Tax Act*), and

(B) one-half of all amounts allowed to the taxpayer under subparagraph 6(1)(*n*)(ii) of the said Act for property he had at the commencement of the 1949 taxation year, and

(iii) any accumulated depreciation reserves that he had at the commencement of 1917 and that were recognized by the Minister for the purpose of the *Income War Tax Act* for property that he had at the commencement of the 1949 taxation year;

(*b*) in the case of a taxpayer who was resident in Newfoundland on the expiration of March 31, 1949, and was not resident in Canada in 1949 prior to that time, all such property shall be deemed to have been acquired at the commencement of that year at a capital cost equal to

(i) the capital cost of such of the said property as the taxpayer had at the commencement of that year,

minus,

(ii) the greater of

(A) one-half the total amount of depreciation for such of the said property as he had at the commencement of that year that he would have been allowed since the commencement of 1917 if he had been allowed depreciation under the *Income War Tax Act* for each of the years since that time during which he had the property at the normal rates used in accordance with the practice of the Department of National Revenue, and

(B) the accumulated depreciation reserves that he had at the commencement of 1949;

(*c*) the aggregate of

(i) all deductions allowed to the taxpayer in computing his income for the purpose of the *Income War Tax Act* as "special depreciation", "extra depreciation" or allowances in lieu of depreciation for property he had at the commencement of the 1949 taxation year (except deductions allowed under subparagraph 6(1)(*n*)(ii) of

«dépréciation spéciale», de «dépréciation supplémentaire» ou d'allocations tenant lieu de dépréciation à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949 (sauf les déductions allouées, conformément au sous-alinéa 6(1)*n*)(ii) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*), et

(B) de la moitié des montants alloués au contribuable, sous le régime du sous-alinéa 6(1)*n*)(ii) de ladite loi, à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949, et

(iii) de toute réserve accumulée pour dépréciation qu'il avait au commencement de 1917 et qui était reconnue par le Ministre, pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949;

b) dans le cas d'un contribuable qui résidait à Terre-Neuve à l'expiration du 31 mars 1949 et qui n'a pas résidé au Canada en 1949 avant le moment susdit, tous semblables biens sont censés avoir été acquis au commencement de ladite année à un coût en capital égal

(i) au coût en capital de ceux desdits biens que le contribuable avait au commencement de ladite année,

moins

(ii) le plus élevé de

(A) la moitié du montant total de la dépréciation, pour ceux desdits biens qu'il avait au commencement de ladite année, qui lui aurait été allouée depuis le commencement de 1917 si, pour chacune des années depuis cette date pendant lesquelles il avait ces biens, il avait joui de la dépréciation sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* aux taux normaux employés conformément à la pratique du ministère du Revenu national, ou

(B) des réserves accumulées pour dépréciation qu'il avait au commencement de 1949;

c) l'ensemble

(i) de toutes les déductions allouées au contribuable dans le calcul de son revenu, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre de «dépréciation spéciale», de «dépréciation supplémentaire»

the *Income War Tax Act*), and

(ii) one-half of all amounts allowed to the taxpayer under subparagraph 6(1)(*n*)(ii) of the said Act for property that he had at the commencement of the 1949 taxation year,

shall be deemed to have been allowed to him under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) in computing income for a taxation year before the 1949 taxation year.

ou d'allocation tenant lieu de dépréciation à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949 (sauf les déductions allouées, conformément au sous-alinéa 6(1)*n*)(ii) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*), et

(ii) de la moitié de tous les montants alloués au contribuable, en vertu du sous-alinéa 6(1)*n*)(ii) de ladite loi, à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949,

est censé lui avoir été alloué selon les règlements édictés en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1949.

Provisoes not applicable

(2) The second and third provisoes to paragraph 6(1)(*n*) of the *Income War Tax Act* are not applicable to sales made after the commencement of the 1949 taxation year.

Réserves non applicables

(2) Les deuxième et troisième clauses conditionnelles de l'alinéa 6(1)*n*) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne s'appliquent pas aux ventes effectuées après le commencement de l'année d'imposition 1949.

What capital cost of property is deemed to be

(3) Where property did belong to a person (hereinafter referred to as the original owner) and has by one or more transactions prior to 1949 between persons not dealing at arm's length become vested in a taxpayer who had it at the commencement of the 1949 taxation year (or who acquired it during his 1949 taxation year from a person whose 1948 taxation year had not expired at the time of the acquisition), the capital cost of the property to the taxpayer shall, for the purpose of subparagraph (1)(*a*)(i), be deemed to be the lesser of the actual capital cost of the property to the taxpayer and the amount by which

(*a*) the capital cost of the property to the original owner

exceeds

(*b*) the aggregate of

(i) the total amount of depreciation for the property that, since the commencement of 1917, has been or should have been taken into account in accordance with the practice of the Department of National Revenue, in ascertaining the income of the original owner and all intervening owners for the purpose of the *Income War Tax Act*, or in ascertaining a loss for a year when there was no income under that Act, and

(ii) any accumulated depreciation reserves that the original owner or an

Ce qui est censé être le coût en capital des biens

(3) Lorsque des biens ont effectivement appartenu à une personne (ci-après appelée le propriétaire initial) et qu'à la suite d'une ou plusieurs opérations survenues antérieurement à 1949 entre personnes ne traitant pas à distance, ils sont dévolus à un contribuable qui les avait au commencement de l'année d'imposition 1949 (ou qui les a acquis pendant son année d'imposition 1949, d'une personne dont l'année d'imposition 1948 n'était pas expirée au moment de l'acquisition), ce que les biens coûtent en capital au contribuable est, pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(i), censé être le moindre des deux montants suivants: ce que les biens coûtent véritablement en capital au propriétaire ou le montant par lequel

a) ce que les biens coûtent en capital au propriétaire initial

excède

b) l'ensemble

(i) du montant global de dépréciation à l'égard de ces biens, dont, depuis le commencement de 1917, il a été, ou aurait dû être, tenu compte en conformité de la pratique du ministère du Revenu national, en constatant le revenu du propriétaire initial et de tous les propriétaires intermédiaires aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou en constatant une perte pour une année où

intervening owner had for the property at the commencement of 1917 and that were recognized by the Minister for the purpose of the *Income War Tax Act.*

il n'y a eu aucun revenu selon cette loi, et

(ii) de toutes réserves accumulées pour dépréciation que le propriétaire initial ou un propriétaire intermédiaire avait à l'égard de ces biens au commencement de 1917 et qui étaient reconnues par le Ministre aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

In case of assistance for the acquisition of property

(4) Where a taxpayer has received or is entitled to receive a grant, subsidy or other assistance from a government, municipality or other public service in respect of or for the acquisition of property, the capital cost of the property shall, for the purpose of subparagraph (1)(*a*)(i), be deemed to be the capital cost thereof to the taxpayer minus the amount of the grant, subsidy or other assistance.

S'il y a eu assistance dans l'acquisition des biens

(4) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un octroi, une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre service public à l'égard ou en vue de l'acquisition de biens, le coût en capital de ces biens est, aux fins du sous-alinéa (1)*a*)(i), censé être le coût en capital desdits biens pour le contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou de l'autre aide.

Reference to depreciation

(5) Reference in this section to depreciation shall be deemed to include a reference to allowances in respect of depreciable property of a taxpayer made under paragraph 5(1)(*a*) of the *Income War Tax Act.*

Mention de la dépréciation

(5) Dans le présent article, toute mention de la dépréciation est censée comprendre une mention des allocations à l'égard de biens, susceptibles de dépréciation, d'un contribuable, faites sous le régime de l'alinéa 5(1)*a*) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Deduction deemed depreciation

(6) An amount deducted under paragraph 5(1)(*u*) of the *Income War Tax Act* in respect of amounts of a capital nature shall, for the purpose of this section, be deemed to be depreciation taken into account in ascertaining the taxpayer's income for the purpose of the *Income War Tax Act* or in ascertaining his loss for the year it was deducted. R.S., c. 148, s. 144.

Déduction censée être à titre de dépréciation

(6) Un montant déduit en vertu de l'alinéa 5(1)*u*) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* à l'égard de montants afférents au capital est censé, pour l'application du présent article, être une dépréciation dont il a été tenu compte en constatant le calcul du revenu du contribuable pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou en constatant sa perte pour l'année dans laquelle il a été déduit. S.R., c. 148, art. 144.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-6

An Act respecting Indians

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Indian Act*. R.S., c. 149, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"band" «bande»

"band" means a body of Indians

(*a*) for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in Her Majesty, have been set apart before, on or after the 4th day of September 1951,

(*b*) for whose use and benefit in common, moneys are held by Her Majesty, or

(*c*) declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

"child" «enfant»

"child" includes a legally adopted Indian child;

"council of the band" «conseil...»

"council of the band" means

(*a*) in the case of a band to which section 74 applies, the council established pursuant to that section,

(*b*) in the case of a band to which section 74 does not apply, the council chosen according to the custom of the band, or, where there is no council, the chief of the band chosen according to the custom of the band;

"Department" «Ministère»

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

"elector" «électeur»

"elector" means a person who

(*a*) is registered on a Band List,

(*b*) is of the full age of twenty-one years, and

(*c*) is not disqualified from voting at band elections;

CHAPITRE I-6

Loi concernant les Indiens

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Indiens*. S.R., c. 149, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«bande» "band"

«bande» signifie un groupe d'Indiens,

a) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951,

b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou

c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;

«biens» "estate"

«biens» comprend les biens réels et personnels et tout intérêt dans un terrain;

«conseil de la bande» "council..."

«conseil de la bande» signifie

a) dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 74, le conseil établi conformément audit article;

b) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 74 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande;

«deniers des Indiens» "Indian moneys"

«deniers des Indiens» signifie toutes les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes;

«électeur» "elector"

«électeur» signifie une personne qui

a) est inscrite sur une liste de bande,

b) a vingt et un ans révolus, et

c) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;

"estate" «*biens*»

"estate" includes real and personal property and any interest in land;

"Indian" «*Indien*»

"Indian" means a person who pursuant to this Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian;

"Indian moneys" «*deniers...*»

"Indian moneys" means all moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of Indians or bands;

"intoxicant" «*spiritueux*»

"intoxicant" includes alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks or drinkable liquids and all preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating;

"member of a band" «*membre...*»

"member of a band" means a person whose name appears on a Band List or who is entitled to have his name appear on a Band List;

"mentally incompetent Indian" «*Indien mentalement incapable*»

"mentally incompetent Indian" means an Indian who, pursuant to the laws of the province in which he resides, has been found to be mentally defective or incompetent for the purposes of any laws of that province providing for the administration of estates of mentally defective or incompetent persons;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"registered" «*inscrit*»

"registered" means registered as an Indian in the Indian Register;

"Registrar" «*registraire*»

"Registrar" means the officer of the Department who is in charge of the Indian Register;

"reserve" «*réserve*»

"reserve" means a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band;

"superintendent" «*surintendant*»

"superintendent" includes a commissioner, regional supervisor, Indian superintendent, assistant Indian superintendent and any other person declared by the Minister to be a superintendent for the purposes of this Act, and with reference to a band or a reserve, means the superintendent for that band or reserve;

"surrendered lands" «*terres...*»

"surrendered lands" means a reserve or part of a reserve or any interest therein, the legal title to which remains vested in Her Majesty, that has been released or surrendered by the band for whose use and benefit

«enfant» *"child"*

«enfant» comprend un enfant indien légalement adopté;

«Indien» *"Indian"*

«Indien» signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être;

«Indien mentalement incapable» *"mentally..."*

«Indien mentalement incapable» signifie un Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, aux fins de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables;

«inscrit» *"registered"*

«inscrit» signifie inscrit comme Indien dans le registre des Indiens;

«membre d'une bande» *"member..."*

«membre d'une bande» signifie une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«registraire» *"Registrar"*

«registraire» désigne le fonctionnaire du ministère qui est préposé au registre des Indiens;

«réserve» *"reserve"*

«réserve» signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;

«spiritueux» *"intoxicant"*

«spiritueux» comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l'homme, qui sont enivrants;

«surintendant» *"superintendent"*

«surintendant» comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le Ministre a déclarée un surintendant aux fins de la présente loi, et, relativement à une bande ou une réserve, signifie le surintendant de cette bande ou réserve;

«terres cédées» *"surrendered..."*

«terres cédées» signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

it was set apart.

"Band"

(2) The expression "band" with reference to a reserve or surrendered lands means the band for whose use and benefit the reserve or the surrendered lands were set apart.

«Bande»

(2) L'expression «bande», en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

Exercise of powers conferred on band or council

(3) Unless the context otherwise requires or this Act otherwise provides

(*a*) a power conferred upon a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the electors of the band, and

(*b*) a power conferred upon the council of a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the councillors of the band present at a meeting of the council duly convened. R.S., c. 149, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 40.

Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil

(3) Sauf si le contexte s'y oppose ou si la présente loi dispose autrement,

a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et

b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée. S.R., c. 149, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 40.

ADMINISTRATION

Minister to administer Act

3. (1) This Act shall be administered by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, who shall be the superintendent general of Indian affairs.

Authority of Deputy Minister and chief officer

(2) The Minister may authorize the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development or the chief officer in charge of the branch of the Department relating to Indian affairs to perform and exercise any of the duties, powers and functions that may be or are required to be performed or exercised by the Minister under this Act or any other Act of the Parliament of Canada relating to Indian affairs. R.S., c. 149, s. 3; 1966-67, c. 25, s. 40.

ADMINISTRATION

Le Ministre est chargé de l'application de la loi

3. (1) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l'application de la présente loi.

Autorité du sous-ministre et du fonctionnaire en chef

(2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le fonctionnaire en chef de la division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le Ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes. S.R., c. 149, art. 3; 1966-67, c. 25, art. 40.

APPLICATION OF ACT

Application of Act

4. (1) A reference in this Act to an Indian does not include any person of the race of aborigines commonly referred to as Eskimos.

Act may be declared inapplicable

(2) The Governor in Council may by proclamation declare that this Act or any portion thereof, except sections 37 to 41, shall not apply to

(*a*) any Indians or any group or band of Indians, or

(*b*) any reserve or any surrendered lands or any part thereof,

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

4. (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une personne de la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.

On peut déclarer la loi inapplicable

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 37 à 41, ne s'applique pas

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente,

and may by proclamation revoke any such declaration.

et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

Certain sections inapplicable to Indians living off reserves

(3) Sections 114 to 123 and, unless the Minister otherwise orders, sections 42 to 52 do not apply to or in respect of any Indian who does not ordinarily reside on a reserve or on lands belonging to Her Majesty in right of Canada or a province. R.S., c. 149, s. 4; 1956, c. 40, s. 1.

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves

(3) Les articles 114 à 123 et, sauf si le Ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. S.R., c. 149, art. 4; 1956, c. 40, art. 1.

DEFINITION AND REGISTRATION OF INDIANS

DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS

Indian Register

5. An Indian Register shall be maintained in the Department, which shall consist of Band Lists and General Lists and in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian. R.S., c. 149, s. 5.

Registre des Indiens

5. Est maintenu au ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien. S.R., c. 149, art. 5.

Band Lists and General Lists

6. The name of every person who is a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in the Band List for that band, and the name of every person who is not a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in a General List. R.S., c. 149, s. 6.

Listes de bande et listes générales

6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale. S.R., c. 149, art. 6.

Deletions and additions

7. (1) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List or a General List the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.

Additions et retranchements

7. (1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Date of change

(2) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom. R.S., c. 149, s. 7.

Date du changement

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché. S.R., c. 149, art. 7.

Existing lists to constitute Register

8. The band lists in existence in the Department on the 4th day of September 1951 shall constitute the Indian Register, and the applicable lists shall be posted in a conspicuous place in the superintendent's office that serves the band or persons to whom the List relates and in all other places where band notices are ordinarily displayed. R.S., c. 149, s. 8.

Les listes existantes constituent le registre

8. Les listes de bande dressées au ministère le 4 septembre 1951 constituent le registre des Indiens et les listes applicables doivent être affichées à un endroit bien en vue dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande sont ordinairement affichés. S.R., c. 149, art. 8.

Deletions and additions may be protested

9. (1) Within six months after a list has been posted in accordance with section 8 or within three months after the name of a person has been added to or deleted from a Band List or a General List pursuant to section 7

Les retranchements et les additions peuvent être l'objet d'une protestation

9. (1) Dans les six mois de l'affichage d'une liste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7,

(*a*) in the case of a Band List, the council of the band, any ten electors of the band, or any three electors if there are less than ten electors in the band,

(*b*) in the case of a posted portion of a General List, any adult person whose name appears on that posted portion, and

(*c*) the person whose name was included in or omitted from the List referred to in section 8, or whose name was added to or deleted from a Band List or a General List,

may, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor, protest the inclusion, omission, addition, or deletion, as the case may be, of the name of that person, and the onus of establishing those grounds lies on the person making the protest.

a) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix,

b) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée, et

c) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale, ou en a été retranché,

peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.

Registrar to cause investigation

(2) Where a protest is made to the Registrar under this section he shall cause an investigation to be made into the matter and shall render a decision, and subject to a reference under subsection (3), the decision of the Registrar is final and conclusive.

Le registraire fait tenir une enquête

(2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3), est définitive et péremptoire.

Reference to judge

(3) Within three months from the date of a decision of the Registrar under this section

(*a*) the council of the band affected by the Registrar's decision, or

(*b*) the person by or in respect of whom the protest was made,

may, by notice in writing, request the Registrar to refer the decision to a judge for review, and thereupon the Registrar shall refer the decision, together with all material considered by the Registrar in making his decision, to the judge of the county or district court of the county or district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or such other county or district as the Minister may designate, or in the Province of Quebec, to the judge of the Superior Court for the district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or such other district as the Minister may designate.

Renvoi devant un juge

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article,

a) le conseil de la bande que vise la décision du registraire, ou

b) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu,

peut, moyennant un avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour revision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en rendant sa décision, au juge de la cour de comté ou district du comté ou district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre comté ou district que le Ministre peut désigner, ou, dans la province de Québec, au juge de la cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner.

Inquiry and decision

(4) The judge of the county, district or Superior Court, as the case may be, shall inquire into the correctness of the Registrar's decision, and for such purposes may exercise

Enquête et décision

(4) Le juge de la cour de comté, de la cour de district ou de la cour supérieure, selon le cas, doit enquêter sur la justesse de la décision du registraire, et, à ces fins, peut exercer tous

all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*; the judge shall decide whether the person in respect of whom the protest was made is, in accordance with this Act, entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in the Indian Register, and the decision of the judge is final and conclusive.

les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Le juge doit décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens, et la décision du juge est définitive et péremptoire.

One reference only

(5) Not more than one reference of a Registrar's decision in respect of a protest may be made to a judge under this section.

Un seul renvoi

(5) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

Burden of proof

(6) Where a decision of the Registrar has been referred to a judge for review under this section, the burden of establishing that the decision of the Registrar is erroneous is on the person who requested that the decision be so referred. R.S., c. 149, s. 9; 1956, c. 40, s. 2.

Fardeau de la preuve

(6) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour revision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé ce renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée. S.R., c. 149, art. 9; 1956, c. 40, art. 2.

Wife and minor children

10. Where the name of a male person is included in, omitted from, added to or deleted from a Band List or a General List, the names of his wife and his minor children shall also be included, omitted, added or deleted, as the case may be. R.S., c. 149, s. 10.

L'épouse et les enfants mineurs

10. Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas. S.R., c. 149, art. 10.

Persons entitled to be registered

11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person

(*a*) on the 26th day of May 1874 was, for the purposes of *An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands*, being chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;

(*b*) is a member of a band

(i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the 26th day of May 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or

(ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

(*c*) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male

Personnes ayant droit à l'inscription

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

b) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa

person described in paragraph (*a*) or (*b*);

(*d*) is the legitimate child of

(i) a male person described in paragraph (*a*) or (*b*), or

(ii) a person described in paragraph (*c*);

(*e*) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (*a*), (*b*) or (*d*); or

(*f*) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (*a*), (*b*), (*c*), (*d*) or (*e*).

Exception

(2) Paragraph (1)(*e*) applies only to persons born after the 13th day of August 1956. R.S., c. 149, s. 11; 1956, c. 40, s. 3.

Persons not entitled to be registered

12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely,

(*a*) a person who

(i) has received or has been allotted half-breed lands or money scrip,

(ii) is a descendant of a person described in subparagraph (i),

(iii) is enfranchised, or

(iv) is a person born of a marriage entered into after the 4th day of September 1951 and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons described in paragraph 11(1)(*a*),(*b*) or (*d*) or entitled to be registered by virtue of paragraph 11(1)(*e*),

unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section 11, and

(*b*) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

Protest re illegitimate child

(2) The addition to a Band List of the name of an illegitimate child described in paragraph 11(1)(*e*) may be protested at any time within twelve months after the addition, and if upon the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered under that paragraph.

Certificate

(3) The Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply, a certificate to that effect.

Exception

(4) Subparagraphs (1)(*a*)(i) and (ii) do not apply to a person who

a) ou *b*);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa *c*);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*); ou

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa *a*), *b*), *c*), *d*) ou *e*).

Exception

(2) L'alinéa (1)*e*) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., c. 149, art. 11; 1956, c. 40, art. 3.

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)*a*),*b*) ou *d*) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)*e*),

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

Protestation au sujet d'un enfant illégitime

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)*e*) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

Certificat

(3) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

Exception

(4) Les sous-alinéas (1)*a*)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui,

(*a*) pursuant to this Act is registered as an Indian on the 13th day of August 1958, or

(*b*) is a descendant of a person described in paragraph (*a*) of this subsection.

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Idem

(5) Subsection (2) applies only to persons born after the 13th day of August 1956. R.S., c. 149, s. 12; 1956, c. 40, ss. 3, 4; 1958, c. 19, s. 1.

Idem

(5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., c. 149, art. 12; 1956, c. 40, art. 3, 4; 1958, c. 19, art. 1.

Admission to band and transfer

13. Subject to the approval of the Minister and, if the Minister so directs, to the consent of the admitting band,

(*a*) a person whose name appears on a General List may be admitted into membership of a band with the consent of the council of the band, and

(*b*) a member of a band may be admitted into membership of another band with the consent of the council of the latter band. 1956, c. 40, s. 5.

Admission au sein d'une bande et transfert d'un membre

13. Sous réserve de l'approbation du Ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission,

a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande, et

b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci. 1956, c. 40, art. 5.

Woman marrying outside band

14. A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band if she marries a person who is not a member of that band, but if she marries a member of another band, she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member. R.S., c. 149, s. 14.

Femme qui épouse un homme n'étant pas de la bande

14. Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. S.R., c. 149, art. 14.

Payments to persons ceasing to be members

15. (1) Subject to subsection (2), an Indian who becomes enfranchised or who otherwise ceases to be a member of a band is entitled to receive from Her Majesty

(*a*) one per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the band, and

(*b*) an amount equal to the amount that in the opinion of the Minister he would have received during the next succeeding twenty years under any treaty then in existence between the band and Her Majesty if he had continued to be a member of the band.

Paiements aux personnes qui cessent d'être membres

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre manière, cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté

a) une part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande, et

b) un montant égal à la somme que, de l'avis du Ministre, il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.

Payments not to be made in certain cases

(2) A person is not entitled to receive any amount under subsection (1)

(*a*) if his name was removed from the Indian register pursuant to a protest made under section 9, or

(*b*) if he is not entitled to be a member of a band by reason of the application of paragraph 11(1)(*e*) or subparagraph 12(1)(*a*)(iv).

Certains cas où les paiements ne sont pas versés

(2) Une personne n'a pas droit de recevoir un montant quelconque sous le régime du paragraphe (1)

a) si son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article 9, ou

b) si elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa 11(1)*e*) ou du sous-alinéa 12(1)*a*)(iv).

Payments to minors

(3) Where by virtue of this section moneys

Paiements aux mineurs

(3) Lorsqu'en vertu du présent article, des

are payable to a person who is under the age of twenty-one, the Minister may

(*a*) pay the moneys to the parent, guardian or other person having the custody of that person or to the public trustee, public administrator or other like official for the province in which that person resides, or

(*b*) cause payment of the moneys to be withheld until that person reaches the age of twenty-one.

deniers sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le Ministre peut

a) payer les deniers au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne, ou

b) faire suspendre le paiement des deniers jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Compensation for permanent improvements

(4) Where the name of a person is removed from the Indian Register and he is not entitled to any payment under subsection (1), the Minister shall, if he considers it equitable to do so, authorize payment, out of moneys appropriated by Parliament, of such compensation as the Minister may determine for any permanent improvements made by that person on lands in a reserve.

Indemnité relative aux améliorations permanentes

(4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe (1), le Ministre, s'il l'estime équitable, doit autoriser le paiement, à même les deniers votés par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.

Commutation of payments under former Act

(5) Where, prior to the 4th day of September 1951, any woman became entitled, under section 14 of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any prior provisions to the like effect, to share in the distribution of annuities, interest moneys or rents, the Minister may, in lieu thereof, pay to such woman out of the moneys of the band an amount equal to ten times the average annual amounts of such payments made to her during the ten years last preceding or, if they were paid for less than ten years, during the years they were paid. R.S., c. 149, s. 15; 1956, c. 40, s. 6.

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure

(5) Lorsque, avant le 4 septembre 1951, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le Ministre peut, en remplacement des susdits, payer à cette femme, sur les deniers de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements à elle effectués au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits. S.R., c. 149, art. 15; 1956, c. 40, art. 6.

Transfer of funds

16. (1) Section 15 does not apply to a person who ceases to be a member of one band by reason of his becoming a member of another band, but, subject to subsection (3), there shall be transferred to the credit of the latter band the amount to which that person would, but for this section, have been entitled under section 15.

Transfert de fonds

16. (1) L'article 15 ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe (3), le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article 15, sans le présent article, doit être transféré au crédit de la bande en dernier lieu mentionnée.

Transferred member's interest

(2) A person who ceases to be a member of one band by reason of his becoming a member of another band is not entitled to any interest in the lands or moneys held by Her Majesty on behalf of the former band, but he is entitled to the same interest in common in lands and moneys held by Her Majesty on behalf of the latter band as other members of that band.

L'intérêt d'un membre transféré

(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a droit à aucun intérêt dans les terres ou deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, mais elle a droit au même intérêt en commun, dans les terres et les deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en deuxième lieu mentionnée, que les

Transfer of woman by marriage

(3) Where a woman who is a member of one band becomes a member of another band by reason of marriage, and the per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the first-mentioned band is greater than the per capita share of such moneys so held for the second-mentioned band, there shall be transferred to the credit of the second-mentioned band an amount equal to the per capita share held for that band, and the remainder of the money to which the woman would, but for this section, have been entitled under section 15 shall be paid to her in such manner and at such times as the Minister may determine. R.S., c. 149, s. 16.

autres membres de cette dernière.

Quand une femme change de bande du fait de son mariage

(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, est plus élevée que la part *per capita* des fonds ainsi détenus pour la bande en deuxième lieu mentionnée, il doit être transféré au crédit de la bande en deuxième lieu mentionnée un montant égal à la part *per capita* détenue pour cette bande, et le solde des deniers auxquels cette femme aurait eu droit aux termes de l'article 15, sans le présent article, doit lui être versé de la manière et aux époques que le Ministre détermine. S.R., c. 149, art. 16.

Minister may constitute new bands

17. (1) The Minister may, whenever he considers it desirable,

(*a*) constitute new bands and establish Band Lists with respect thereto from existing Band Lists or General Lists, or both,

(*b*) amalgamate bands that, by a vote of a majority of their electors, request to be amalgamated, and

(*c*) where a band has applied for enfranchisement, remove any name from the Band List and add it to the General List.

Le Ministre peut constituer de nouvelles bandes

17. (1) Le Ministre peut, chaque fois qu'il l'estime opportun,

a) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes de bande ou des listes générales existantes, ou des deux à la fois,

b) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion, et

c) lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.

Division of reserves and funds

(2) Where pursuant to subsection (1) a new band has been established from an existing band or any part thereof, such portion of the reserve lands and funds of the existing band as the Minister determines shall be held for the use and benefit of the new band.

Division des réserves et des fonds

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le Ministre détermine.

No protest

(3) No protest may be made under section 9 in respect of the deletion from or addition to a list consequent upon the exercise by the Minister of any of his powers under subsection (1). R.S., c. 149, s. 17; 1956, c. 40, s. 7.

Aucune protestation

(3) Aucune protestation ne peut être faite selon l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le Ministre, de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 17; 1956, c. 40, art. 7.

RESERVES

Reserves to be held for use and benefit of Indians

18. (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart; and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any

RÉSERVES

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

18. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; et, sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut

purpose for which lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Use of reserves for schools, etc.

(2) The Minister may authorize the use of lands in a reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds, Indian health projects or, with the consent of the council of the band, for any other purpose for the general welfare of the band, and may take any lands in a reserve required for such purposes, but where an individual Indian, immediately prior to such taking, was entitled to the possession of such lands, compensation for such use shall be paid to the Indian, in such amount as may be agreed between the Indian and the Minister, or, failing agreement, as may be determined in such manner as the Minister may direct. R.S., c. 149, s. 18; 1956, c. 40, s. 8.

Surveys and subdivisions

19. The Minister may

(*a*) authorize surveys of reserves and the preparation of plans and reports with respect thereto,

(*b*) divide the whole or any portion of a reserve into lots or other subdivisions, and

(*c*) determine the location and direct the construction of roads in a reserve. R.S., c. 149, s. 19.

POSSESSION OF LANDS IN RESERVES

Possession of lands in a reserve

20. (1) No Indian is lawfully in possession of land in a reserve unless, with the approval of the Minister, possession of the land has been allotted to him by the council of the band.

Certificate of Possession

(2) The Minister may issue to an Indian who is lawfully in possession of land in a reserve a certificate, to be called a Certificate of Possession, as evidence of his right to possession of the land described therein.

Location tickets issued under previous legislation

(3) For the purposes of this Act, any person who, on the 4th day of September 1951, held a valid and subsisting Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter, shall be deemed to be lawfully in possession of the land to which the location ticket relates and to hold a Certificate of Possession with respect thereto.

décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

(2) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier. S.R., c. 149, art. 18; 1956, c. 40, art. 8.

Levés et subdivisions

19. Le Ministre peut

a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard,

b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions, et

c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction. S.R., c. 149, art. 19.

POSSESSION DE TERRES DANS DES RÉSERVES

Possession de terres dans une réserve

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Certificat de possession

(2) Le Ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures

(3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide et subsistant, délivré sous le régime de la loi intitulée: *Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

Temporary possession

(4) Where possession of land in a reserve has been allotted to an Indian by the council of the band, the Minister may, in his discretion, withhold his approval and may authorize the Indian to occupy the land temporarily and may prescribe the conditions as to use and settlement that are to be fulfilled by the Indian before the Minister approves of the allotment.

Possession temporaire

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le Ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le Ministre approuve l'attribution.

Certificate of Occupation

(5) Where the Minister withholds approval pursuant to subsection (4), he shall issue a Certificate of Occupation to the Indian, and the Certificate entitles the Indian, or those claiming possession by devise or descent, to occupy the land in respect of which it is issued for a period of two years from the date thereof.

Certificat d'occupation

(5) Lorsque le Ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il doit délivrer un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

Extension and approval

(6) The Minister may extend the term of a Certificate of Occupation for a further period not exceeding two years, and may, at the expiration of any period during which a Certificate of Occupation is in force

(*a*) approve the allotment by the council of the band and issue a Certificate of Possession if in his opinion the conditions as to use and settlement have been fulfilled, or

(*b*) refuse approval of the allotment by the council of the band and declare the land in respect of which the Certificate of Occupation was issued to be available for re-allotment by the council of the band. R.S., c. 149, s. 20.

Prorogation et approbation

(6) Le Ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur,

a) approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement, ou

b) refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande. S.R., c. 149, art. 20.

Register

21. There shall be kept in the Department a register, to be known as the Reserve Land Register, in which shall be entered particulars relating to Certificates of Possession and Certificates of Occupation and other transactions respecting lands in a reserve. R.S., c. 149, s. 21.

Registre

21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve. S.R., c. 149, art. 21.

Improvements on lands

22. Where an Indian who is in possession of lands at the time they are included in a reserve, made permanent improvements thereon before that time, he shall be deemed to be in lawful possession of such lands at the time they are so included. R.S., c. 149, s. 22.

Améliorations apportées aux terres

22. Si un Indien en possession de terres, lorsqu'elles sont incluses dans une réserve, y a fait antérieurement des améliorations, il est considéré comme étant en possession légale de ces terres quand elles sont ainsi incluses. S.R., c. 149, art. 22.

Compensation for improvements

23. An Indian who is lawfully removed from lands in a reserve upon which he has made permanent improvements may, if the Minister so directs, be paid compensation in

Indemnité à l'égard des améliorations

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le Ministre l'ordonne, recevoir à cet égard

respect thereof in an amount to be determined by the Minister, either from the person who goes into possession or from the funds of the band, at the discretion of the Minister. R.S., c. 149, s. 23.

une indemnité d'un montant que le Ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du Ministre. S.R., c. 149, art. 23.

Transfer of possession

24. An Indian who is lawfully in possession of lands in a reserve may transfer to the band or to another member of the band the right to possession of the land, but no transfer or agreement for the transfer of the right to possession of lands in a reserve is effective until it is approved by the Minister. R.S., c. 149, s. 24.

Transfert de possession

24. Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre. S.R., c. 149, art. 24.

Indian ceasing to reside on reserve

25. (1) An Indian who ceases to be entitled to reside on a reserve may, within six months or such further period as the Minister may direct, transfer to the band or another member of the band the right to possession of any lands in the reserve of which he was lawfully in possession.

Indien qui cesse de résider dans la réserve

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le Ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

When right of possession reverts

(2) Where an Indian does not dispose of his right of possession in accordance with subsection (1), the right to possession of the land reverts to the band, subject to the payment to the Indian who was lawfully in possession of the land, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine. R.S., c. 149, s. 25.

Le droit de possession non transféré retourne à la bande

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le Ministre. S.R., c. 149, art. 25.

Correction of Certificate or Location Tickets

26. Whenever a Certificate of Possession or Occupation or a Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter was, in the opinion of the Minister, issued to or in the name of the wrong person, through mistake, or contains any clerical error or misnomer, or wrong description of any material fact therein, the Minister may cancel the Certificate or Location Ticket and issue a corrected Certificate in lieu thereof. 1956, c. 40, s. 9.

Certificat corrigé; billet de location

26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de tout statut traitant du même sujet, a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat ou billet de location et émettre un certificat corrigé pour le remplacer. 1956, c. 40, art. 9.

Cancellation of Certificates or Location Tickets

27. The Minister may, with the consent of the holder thereof, cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket referred to in section 26, and may cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket that in his opinion was issued through fraud or in error. 1956, c. 40, s. 9.

Certificat annulé; billet de location

27. Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur. 1956, c. 40, art. 9.

Grants, etc. of reserve lands void

28. (1) Subject to subsection (2), a deed, lease, contract, instrument, document or agreement of any kind whether written or oral, by which a band or a member of a band purports to permit a person other than a member of that band to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise any rights on a reserve is void.

Minister may issue permits

(2) The Minister may by permit in writing authorize any person for a period not exceeding one year, or with the consent of the council of the band for any longer period, to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise rights on a reserve. R.S., c. 149, s. 28; 1956, c. 40, s. 10.

Exemption from seizure

29. Reserve lands are not subject to seizure under legal process. R.S., c. 149, s. 29.

TRESPASS ON RESERVES

Penalty for trespass

30. A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month, or to both. R.S., c. 149, s. 30.

Information by Attorney General

31. (1) Without prejudice to section 30, where an Indian or a band alleges that persons other than Indians are or have been

(*a*) unlawfully in occupation or possession of,

(*b*) claiming adversely the right to occupation or possession of, or

(*c*) trespassing upon

a reserve or part of a reserve, the Attorney General of Canada may exhibit an Information in the Exchequer Court of Canada claiming, on behalf of the Indian or the band, the relief or remedy sought.

Information deemed action by Crown

(2) An Information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Exchequer Court Act*, be deemed to be an action or suit by the Crown within the meaning of paragraph

Nullité d'octrois, etc., de terre de réserve

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Le Ministre peut émettre des permis

(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve. S.R., c. 149, art. 28; 1956, c. 40, art. 10.

Insaisissabilité

29. Les terres des réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire. S.R., c. 149, art. 29.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES

Peine

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 149, art. 30.

Dénonciation par le procureur général

31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens

a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve,

b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve, ou

c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour de l'Échiquier du Canada une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, le soulagement ou le redressement désiré.

La dénonciation est réputée une action par la Couronne

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, une action ou une poursuite par la Couronne, au

29(*d*) of that Act.

Existing remedies preserved

(3) Nothing in this section shall be construed to impair, abridge or otherwise affect any right or remedy that, but for this section, would be available to Her Majesty or to an Indian or a band. R.S., c. 149, s. 31.

sens de l'alinéa 29*d*) de ladite loi.

Les recours existants subsistent

(3) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme atténuant, diminuant ou atteignant d'autre façon un droit ou recours qui, sans le présent article, serait accessible à Sa Majesté, ou à un Indien ou une bande. S.R., c. 149, art. 31.

SALE OR BARTER OF PRODUCE

Sale or barter of produce

32. (1) A transaction of any kind whereby a band or a member thereof purports to sell, barter, exchange, give or otherwise dispose of cattle or other animals, grain or hay, whether wild or cultivated, or root crops or plants or their products from a reserve in Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a person other than a member of that band, is void unless the superintendent approves the transaction in writing.

VENTE OU TROC DE PRODUITS

La vente ou le troc de produits

32. (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

Exemption

(2) The Minister may at any time by order exempt a band and the members thereof or any member thereof from the operation of this section, and may revoke any such order. R.S., c. 149, s. 32.

Exemption

(2) Le Ministre peut à toute époque, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article, ainsi que révoquer ledit arrêté. S.R., c. 149, art. 32.

Offence

33. Every person who enters into a transaction that is void under subsection 32(1) is guilty of an offence. R.S., c. 149, s. 33.

Infraction

33. Est coupable d'une infraction quiconque passe une transaction qui est nulle aux termes du paragraphe 32(1). S.R., c. 149, art. 33.

ROADS AND BRIDGES

Roads, bridges, etc.

34. (1) A band shall ensure that the roads, bridges, ditches and fences within the reserve occupied by that band are maintained in accordance with instructions issued from time to time by the superintendent.

ROUTES ET PONTS

Routes, ponts, etc.

34. (1) Une bande doit assurer l'entretien, selon les instructions émises à l'occasion par le surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

Idem

(2) Where, in the opinion of the Minister, a band has not carried out the instructions of the superintendent given under subsection (1), the Minister may cause the instructions to be carried out at the expense of the band or any member thereof and may recover the cost thereof from any amounts that are held by Her Majesty and are payable to the band or such member. R.S., c. 149, s. 34.

Idem

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant aux termes du paragraphe (1), le Ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre. S.R., c. 149, art. 34.

LANDS TAKEN FOR PUBLIC PURPOSES

Taking of lands by local authorities

35. (1) Where by an Act of the Parliament of Canada or a provincial legislature, Her

TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les autorités locales peuvent prendre des terres

35. (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale,

Majesty in right of a province, a municipal or local authority or a corporation is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, the power may, with the consent of the Governor in Council and subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council, be exercised in relation to lands in a reserve or any interest therein.

Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une corporation, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier de prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout intérêt y afférent.

Procedure

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all matters relating to compulsory taking or using of lands in a reserve under subsection (1) are governed by the statute by which the powers are conferred.

Procédures

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

Grant in lieu of compulsory taking

(3) Whenever the Governor in Council has consented to the exercise by a province, authority or corporation of the powers referred to in subsection (1), the Governor in Council may, in lieu of the province, authority or corporation taking or using the lands without the consent of the owner, authorize a transfer or grant of such lands to the province, authority or corporation, subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council.

Octroi au lieu d'une prise obligatoire

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, autorité ou corporation, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la corporation prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou corporation, sous réserve des conditions prescrites par le gouverneur en conseil.

Payment

(4) Any amount that is agreed upon or awarded in respect of the compulsory taking or using of land under this section or that is paid for a transfer or grant of land pursuant to this section shall be paid to the Receiver General for the use and benefit of the band or for the use and benefit of any Indian who is entitled to compensation or payment as a result of the exercise of the powers referred to in subsection (1). R.S., c. 149, s. 35.

Paiement

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 35.

SPECIAL RESERVES

RÉSERVES SPÉCIALES

Reserves not vested in the Crown

36. Where lands have been set apart for the use and benefit of a band and legal title thereto is not vested in Her Majesty, this Act applies as though the lands were a reserve within the meaning of this Act. R.S., c. 149, s. 36.

Réserves non dévolues à la Couronne

36. Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique y relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne cette loi. S.R., c. 149, art. 36.

SURRENDERS

CESSIONS

No sale etc., until surrender

37. Except where this Act otherwise provides, lands in a reserve shall not be sold,

Aucune vente, etc., avant l'abandon

37. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les terres dans une réserve ne

alienated, leased or otherwise disposed of until they have been surrendered to Her Majesty by the band for whose use and benefit in common the reserve was set apart. R.S., c. 149, s. 37.

doivent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté. S.R., c. 149, art. 37.

Band may surrender

38. (1) A band may surrender to Her Majesty any right or interest of the band and its members in a reserve.

Une bande peut céder tout droit ou intérêt

38. (1) Une bande peut abandonner à Sa Majesté tout droit ou intérêt de la bande et de ses membres dans une réserve.

Absolute or qualified

(2) A surrender may be absolute or qualified, conditional or unconditional. R.S., c. 149, s. 38.

Cession absolue ou restreinte

(2) Une cession peut être absolue ou restreinte, conditionnelle ou sans condition. S.R., c. 149, art. 38.

How surrender made

39. (1) A surrender is void unless

(*a*) it is made to Her Majesty,

(*b*) it is assented to by a majority of the electors of the band

(i) at a general meeting of the band called by the council of the band,

(ii) at a special meeting of the band called by the Minister for the purpose of considering a proposed surrender, or

(iii) by a referendum as provided in the regulations, and

(*c*) it is accepted by the Governor in Council.

Comment s'effectue une cession

39. (1) Une cession est nulle à moins

a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

b) qu'elle ne soit sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande

(i) à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,

(ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, ou

(iii) au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements, et

c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

Minister may call meeting or referendum

(2) Where a majority of the electors of a band did not vote at a meeting or referendum called pursuant to subsection (1) of this section or pursuant to section 51 of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, the Minister may, if the proposed surrender was assented to by a majority of the electors who did vote, call another meeting by giving thirty days notice thereof or another referendum as provided in the regulations.

Le Ministre peut convoquer une assemblée de la bande ou un référendum

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Assent of band

(3) Where a meeting is called pursuant to subsection (2) and the proposed surrender is assented to at the meeting or referendum by a majority of the electors voting, the surrender shall be deemed, for the purpose of this section, to have been assented to by a majority of the electors of the band.

Assentiment de la bande

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

Secret ballot

(4) The Minister may, at the request of the council of the band or whenever he considers it advisable, order that a vote at any meeting under this section shall be by secret ballot.

Scrutin secret

(4) Le Ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

Officials required

(5) Every meeting under this section shall be held in the presence of the superintendent

La présence de fonctionnaires est requise

(5) Chaque assemblée aux termes du présent article doit être tenue en présence du

or some other officer of the Department designated by the Minister. R.S., c. 149, s. 39; 1956, c. 40, s. 11.

surintendant ou de quelque autre fonctionnaire du ministère, que désigne le Ministre. S.R., c. 149, art. 39; 1956, c. 40, art. 11.

Certification of surrender

40. When a proposed surrender has been assented to by the band in accordance with section 39, it shall be certified on oath by the superintendent or other officer who attended the meeting and by the chief or a member of the council of the band, and shall then be submitted to the Governor in Council for acceptance or refusal. R.S., c. 149, s. 40.

Certificat de cession

40. Lorsqu'un projet de cession a été sanctionné par la bande conformément à l'article 39, il doit être attesté sous serment par le surintendant ou autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande et alors être soumis au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet. S.R., c. 149, art. 40.

Effect of surrender

41. A surrender shall be deemed to confer all rights that are necessary to enable Her Majesty to carry out the terms of the surrender. R.S., c. 149, s. 41.

Effet de la cession

41. Une cession est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de remplir les conditions de la cession. S.R., c. 149, art. 41.

DESCENT OF PROPERTY

TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION

Powers of Minister with respect to property of deceased Indians

42. (1) Unless otherwise provided in this Act, all jurisdiction and authority in relation to matters and causes testamentary, with respect to deceased Indians, is vested exclusively in the Minister, and shall be exercised subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council.

Pouvoirs du Ministre à l'égard des biens des Indiens décédés

42. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les juridiction et autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés sont dévolues au Ministre exclusivement et doivent être exercées sous réserve et en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for providing that a deceased Indian who at the time of his death was in possession of land in a reserve shall, in such circumstances and for such purposes as the regulations prescribe, be deemed to have been at the time of his death lawfully in possession of that land.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession desdites terres au moment de son décès.

Application of regulations

(3) Regulations made under this section may be made applicable to estates of Indians who died before, on or after the 4th day of September 1951. R.S., c. 149, s. 42; 1956, c. 40, s. 12.

Application des règlements

(3) Les règlements prévus par le présent article peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après le 4 septembre 1951 ou à cette date. S.R., c. 149, art. 42; 1956, c. 40, art. 12.

Particular powers

43. Without restricting the generality of section 42, the Minister may

(*a*) appoint executors of wills and administrators of estates of deceased Indians, remove them and appoint others in their stead;

(*b*) authorize executors to carry out the terms of the wills of deceased Indians;

(*c*) authorize administrators to administer the property of Indians who die intestate;

(*d*) carry out the terms of wills of deceased Indians and administer the property of

Pouvoirs particuliers

43. Sans restreindre la généralité de l'article 42, le Ministre peut

a) nommer des exécuteurs de testaments et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;

b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;

c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestat;

d) réaliser les stipulations des testaments

Indians who die intestate; and

(*e*) make or give any order, direction or finding that in his opinion it is necessary or desirable to make or give with respect to any matter referred to in section 42. R.S., c. 149, s. 43.

d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestat; et

e) donner tout ordre ou instruction ou établir toute conclusion qu'il juge nécessaire ou désirable à l'égard de quelque matière mentionnée à l'article 42. S.R., c. 149, art. 43.

Courts may exercise jurisdiction with consent of Minister

44. (1) The court that would have jurisdiction if the deceased were not an Indian may, with the consent of the Minister, exercise, in accordance with this Act, the jurisdiction and authority conferred upon the Minister by this Act in relation to testamentary matters and causes and any other powers, jurisdiction and authority ordinarily vested in that court.

Les cours peuvent exercer la juridiction, du consentement du Ministre

44. (1) Du consentement du Ministre, la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité de la présente loi, la juridiction et l'autorité que la présente loi confère au Ministre à l'égard des matières et des causes testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs, juridiction et autorité ordinairement dévolus à cette cour.

Minister may refer a matter to the court

(2) The Minister may direct in any particular case that an application for the grant of probate of the will or letters of administration shall be made to the court that would have jurisdiction if the deceased were not an Indian, and the Minister may refer to such court any question arising out of any will or the administration of any estate.

Le Ministre peut déférer des questions à la cour

(2) Dans tout cas particulier, le Ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée à la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à cette cour toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

Orders relating to lands

(3) A court that is exercising any jurisdiction or authority under this section shall not without the consent in writing of the Minister enforce any order relating to real property on a reserve. R.S., c. 149, s. 44.

Ordonnances visant des terres

(3) Une cour qui exerce quelque juridiction ou autorité sous le régime du présent article ne doit pas, sans le consentement écrit du Ministre, mettre à exécution une ordonnance visant des biens réels sur une réserve. S.R., c. 149, art. 44.

WILLS

TESTAMENTS

Indians may make wills

45. (1) Nothing in this Act shall be construed to prevent or prohibit an Indian from devising or bequeathing his property by will.

Les Indiens peuvent tester

45. (1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant un Indien, ou lui interdisant, de transmettre ses biens meubles ou immeubles par testament.

Form of will

(2) The Minister may accept as a will any written instrument signed by an Indian in which he indicates his wishes or intention with respect to the disposition of his property upon his death.

Forme de testaments

(2) Le Ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

Probate

(3) No will executed by an Indian is of any legal force or effect as a disposition of property until the Minister has approved the will or a court has granted probate thereof pursuant to this Act. R.S., c. 149, s. 45.

Homologation

(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi. S.R., c. 149, art. 45.

Minister may declare will void

46. (1) The Minister may declare the will of an Indian to be void in whole or in part if he is satisfied that

Le Ministre peut déclarer nul un testament

46. (1) Le Ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu

(*a*) the will was executed under duress or undue influence;

(*b*) the testator at the time of execution of the will lacked testamentary capacity;

(*c*) the terms of the will would impose hardship on persons for whom the testator had a responsibility to provide;

(*d*) the will purports to dispose of land in a reserve in a manner contrary to the interest of the band or contrary to this Act;

(*e*) the terms of the will are so vague, uncertain or capricious that proper administration and equitable distribution of the estate of the deceased would be difficult or impossible to carry out in accordance with this Act; or

(*f*) the terms of the will are against the public interest.

a) que le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;

b) qu'au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;

c) que les termes du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;

d) que le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;

e) que les termes du testament sont si vagues, si incertains ou si capricieux que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi; ou

f) que les termes du testament s'opposent à l'intérêt public.

Where will declared void

(2) Where a will of an Indian is declared by the Minister or by a court to be wholly void, the person executing the will shall be deemed to have died intestate, and where the will is so declared to be void in part only, any bequest or devise affected thereby, unless a contrary intention appears in the will, shall be deemed to have lapsed. R.S., c. 149, s. 46.

Cas où le testament est déclaré nul

(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le Ministre ou par une cour, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc. S.R., c. 149, art. 46.

APPEALS

APPELS

Appeal to Exchequer Court

47. (1) A decision of the Minister made in the exercise of the jurisdiction or authority conferred upon him by section 42, 43 or 46 may, within two months from the date thereof, be appealed by any person affected thereby to the Exchequer Court of Canada, if the amount in controversy in the appeal exceeds five hundred dollars or if the Minister consents to an appeal.

Appels à la Cour de l'Échiquier

47. (1) Une décision rendue par le Ministre dans l'exercice de la juridiction ou de l'autorité que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le Ministre consent à un appel.

Rules

(2) The judges of the Exchequer Court may make rules respecting the practice and procedure governing appeals under this section. R.S., c. 149, s. 47.

Règles

(2) Les juges de la Cour de l'Échiquier peuvent établir des règles sur la pratique et la procédure régissant les appels selon le présent article. S.R., c. 149, art. 47.

DISTRIBUTION OF PROPERTY ON INTESTACY

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT

Widow's share

48. (1) Where the net value of the estate of an intestate does not, in the opinion of the Minister, exceed in value two thousand dollars, the estate shall go to the widow.

Part de la veuve

48. (1) Lorsque, de l'avis du Ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas dans son montant deux mille dollars, la succession passe à la veuve.

Idem

(2) Where the net value of the estate of an

Idem

(2) Lorsque la valeur nette de la succession

intestate, in the opinion of the Minister, is two thousand dollars or more, two thousand dollars shall go to the widow, and the remainder shall go as follows, namely:

(*a*) if the intestate left no issue, the remainder shall go to the widow;

(*b*) if the intestate left one child, one-half of the remainder shall go to the widow; and

(*c*) if the intestate left more than one child, one-third of the remainder shall go to the widow;

and where a child has died leaving issue and such issue is alive at the date of the intestate's death, the widow shall take the same share of the estate as if the child had been living at that date.

d'un intestat atteint ou dépasse deux mille dollars, de l'avis du Ministre, deux mille dollars passent à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante, savoir:

a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le reste passe à la veuve;

b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du reste passe à la veuve; et

c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du reste passe à la veuve;

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date de la mort de l'intestat, la veuve prend la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à ladite date.

Where children not provided for

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(*a*) where in any particular case the Minister is satisfied that any children of the deceased will not be adequately provided for, he may direct that all or any part of the estate that would otherwise go to the widow shall go to the children, and

(*b*) the Minister may direct that the widow shall have the right, during her widowhood, to occupy any lands on a reserve that were occupied by her deceased husband at the time of his death.

Cas où il n'est pas pourvu aux besoins des enfants

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2),

a) si, dans un cas particulier, le Ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de la personne décédée, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve passe à l'enfant, et

b) le Ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

Distribution to issue

(4) Where an intestate dies leaving issue his estate shall be distributed, subject to the rights of the widow, if any, *per stirpes* among such issue.

Distribution aux descendants

(4) Lorsqu'un intestat laisse à sa mort des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche, entre ces descendants.

Distribution to father and mother

(5) Where an intestate dies leaving no widow or issue his estate shall go to his father and mother in equal shares if both are living, but if either of them is dead the estate shall go to the survivor.

Distribution au père et à la mère

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution to brothers, sisters and their issue

(6) Where an intestate dies leaving no widow or issue or father or mother his estate shall go to his brothers and sisters in equal shares, and if any brother or sister is dead the children of the deceased brother or sister shall take the share their parent would have taken if living, but where the only persons entitled are children of deceased brothers and sisters, they shall take per capita.

Distribution aux frères, sœurs et descendants de frères et sœurs

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession passe à ses frères et sœurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

Next-of-kin

(7) Where an intestate dies leaving no widow, issue, father, mother, brother or sister,

Plus proche parent

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni

and no children of any deceased brother or sister, his estate shall go to his next-of-kin.

frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession passe à son plus proche parent.

Distribution amongst next-of-kin

(8) Where the estate goes to the next-of-kin it shall be distributed equally among the next-of-kin of equal degree of consanguinity to the intestate and those who legally represent them, but in no case shall representation be admitted after brothers' and sisters' children, and any interest in land in a reserve shall vest in Her Majesty for the benefit of the band if the nearest of kin of the intestate is more remote than a brother or sister.

Distribution aux plus proches parents

(8) Lorsque la succession passe aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne doit être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout intérêt sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

Degrees of kindred

(9) For the purposes of this section, degrees of kindred shall be computed by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor and then downward to the relative, and the kindred of the half-blood shall inherit equally with those of the whole-blood in the same degree.

Degré de parenté

(9) Aux fins du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent (*relative*); les parents (*kindred*) d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

Descendants and relatives born after intestate's death

(10) Descendants and relatives of the intestate begotten before his death but born thereafter shall inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate and had survived him.

Descendants et parents nés après la mort de l'intestat

(10) Les descendants et parents (*relatives*) de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Estate not disposed of by will

(11) All such estate as is not disposed of by will shall be distributed as if the testator had died intestate and had left no other estate.

Biens non aliénés par testament

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

No dower or estate by curtesy

(12) No widow is entitled to dower in the land of her deceased husband dying intestate, and no husband is entitled to an estate by curtesy in the land of his deceased wife so dying, and there is no community of real or personal property situated on a reserve.

Ni douaire ni usufruit marital

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens réels ou personnels situés dans une réserve.

Illegitimate children

(13) Illegitimate children and their issue shall inherit from the mother as if the children were legitimate, and shall inherit as if the children were legitimate, through the mother, if dead, any real or personal property that she would have taken, if living, by gift, devise or descent from any other person.

Enfants illégitimes

(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de la mère, quand elle est décédée, de tous biens, réels ou personnels, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.

Intestate being an illegitimate child

(14) Where an intestate, being an illegitimate child, dies leaving no widow or issue, his estate shall go to his mother, if living, but if the mother is dead his estate shall go to the other children of the same mother in equal

Quand l'intestat est un enfant illégitime

(14) Quand un intestat est un enfant illégitime et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte, sa succession est distribuée en parts égales aux

shares, and where any child is dead the children of the deceased child shall take the share their parent would have taken if living; but where the only persons entitled are children of deceased children of the mother, they shall take per capita.

autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait touchée s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.

"Widow" includes "widower"

(15) This section applies in respect of an intestate woman as it applies in respect of an intestate male, and for the purposes of this section the word "widow" includes "widower".

L'expression «veuve» comprend «veuf»

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat et, aux fins du présent article, le mot «veuve» comprend l'expression «veuf».

"Child"

(16) In this section "child" includes a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom. R.S., c. 149, s. 48; 1956, c. 40, s. 13.

«Enfant»

(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne. S.R., c. 149, art. 48; 1956, c. 40, art. 13.

Devisee's entitlement

49. A person who claims to be entitled to possession or occupation of lands in a reserve by devise or descent shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of that land until the possession is approved by the Minister. R.S., c. 149, s. 49.

Droit du légataire

49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le Ministre n'a pas approuvé cette possession. S.R., c. 149, art. 49.

Non-resident of reserve

50. (1) A person who is not entitled to reside on a reserve does not by devise or descent acquire a right to possession or occupation of land in that reserve.

Non résident d'une réserve

50. (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

Sale by superintendent

(2) Where a right to possession or occupation of land in a reserve passes by devise or descent to a person who is not entitled to reside on a reserve, that right shall be offered for sale by the superintendent to the highest bidder among persons who are entitled to reside on the reserve and the proceeds of the sale shall be paid to the devisee or descendant, as the case may be.

Vente par le surintendant

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve passe, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

Unsold lands revert to band

(3) Where no tender is received within six months or such further period as the Minister may direct after the date when the right to possession or occupation is offered for sale under subsection (2), the right shall revert to the band free from any claim on the part of the devisee or descendant, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the devisee or descendant, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

Les terres non vendues retournent à la bande

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le Ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du Ministre, au légataire ou descendant, sur les deniers de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes

Approval required

(4) The purchaser of a right to possession or occupation of land under subsection (2) shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of the land until the possession is approved by the Minister. R.S., c. 149, s. 50.

MENTALLY INCOMPETENT INDIANS

Powers of Minister generally

51. (1) Subject to this section, all jurisdiction and authority in relation to the property of mentally incompetent Indians is vested exclusively in the Minister.

Particular powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister may

(*a*) appoint persons to administer the estates of mentally incompetent Indians;

(*b*) order that any property of a mentally incompetent Indian shall be sold, leased, alienated, mortgaged, disposed of or otherwise dealt with for the purpose of

(i) paying his debts or engagements,

(ii) discharging encumbrances on his property,

(iii) paying debts or expenses incurred for his maintenance or otherwise for his benefit, or

(iv) paying or providing for the expenses of future maintenance; and

(*c*) make such orders and give such directions as he considers necessary to secure the satisfactory management of the estates of mentally incompetent Indians.

Property off reserve

(3) The Minister may order that any property situated off a reserve and belonging to a mentally incompetent Indian shall be dealt with under the laws of the province in which the property is situated. R.S., c. 149, s. 51.

GUARDIANSHIP

Property of infant children

52. The Minister may administer or provide for the administration of any property to which infant children of Indians are entitled, and may appoint guardians for such purpose. R.S., c. 149, s. 52.

que le Ministre peut déterminer.

Approbation requise

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le Ministre n'a pas approuvé la possession. S.R., c. 149, art. 50.

INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES

Pouvoirs du Ministre, en général

51. (1) Sous réserve du présent article, toutes juridiction et autorité à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables sont dévolues exclusivement au Ministre.

Pouvoirs particuliers

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), le Ministre peut

a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;

b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins

(i) d'acquitter ses dettes ou engagements,

(ii) de dégrever ses biens,

(iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage, ou

(iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir; et

c) établir les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

Biens situés en dehors d'une réserve

(3) Le Ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé. S.R., c. 149, art. 51.

TUTELLE

Biens d'enfants mineurs

52. Le Ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin. S.R., c. 149, art. 52.

MANAGEMENT OF RESERVES AND SURRENDERED LANDS

Disposition of surrendered lands

53. (1) The Minister or a person appointed by him for the purpose may manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands in accordance with this Act and the terms of the surrender.

Grant where original purchaser dead

(2) Where the original purchaser of surrendered lands is dead and the heir, assignee or devisee of the original purchaser applies for a grant of the lands, the Minister may, upon receipt of proof in such manner as he directs and requires in support of any claim for the grant and upon being satisfied that the claim has been equitably and justly established, allow the claim and authorize a grant to issue accordingly.

Departmental employees

(3) No person who is appointed to manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands or who is an officer or servant of Her Majesty employed in the Department may, except with the approval of the Governor in Council, acquire directly or indirectly any interest in surrendered lands. R.S., c. 149, s. 53.

Assignments

54. Where surrendered lands have been agreed to be sold or otherwise disposed of and letters patent relating thereto have not issued, or where surrendered lands have been leased, the purchaser, lessee or other person having an interest in the surrendered lands may, with the approval of the Minister, assign his interest in the surrendered lands or a part thereof to any other person. R.S., c. 149, s. 54.

Surrendered Lands Register

55. (1) There shall be kept in the Department a register, to be known as the Surrendered Lands Register, in which shall be entered particulars in connection with any lease or other disposition of surrendered lands by the Minister or any assignment thereof.

Conditional assignment

(2) A conditional assignment shall not be registered.

Proof of execution

(3) Registration of an assignment may be refused until proof of its execution has been furnished.

Effect of registration

(4) An assignment registered under this section is valid against an unregistered assignment or an assignment subsequently

ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES

Aliénation de terres cédées

53. (1) Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité de la présente loi et des conditions de la cession.

Concession lorsque l'acquéreur initial est décédé

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le Ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Fonctionnaires du ministère

(3) Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un intérêt dans des terres cédées. S.R., c. 149, art. 53.

Transfert

54. Lorsqu'il a été convenu de la vente ou d'une autre aliénation de terres cédées et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres cédées ont été louées, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un intérêt dans ces terres peut, avec l'approbation du Ministre, transférer à toute autre personne son intérêt dans lesdites terres, en totalité ou en partie. S.R., c. 149, art. 54.

Registre des terres cédées

55. (1) Il est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées, dans lequel sont inscrits tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le Ministre, ou à tout transfert qui en est fait.

Transfert conditionnel

(2) Un transfert conditionnel ne doit pas être enregistré.

Preuve de souscription

(3) L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.

Effet de l'inscription

(4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert subséquem-

registered. R.S., c. 149, s. 55.

Certificate of registration

56. Where an assignment is registered there shall be endorsed on the original copy thereof a certificate of registration signed by the Minister or by an officer of the Department authorized by him to sign such certificates. R.S., c. 149, s. 56.

Regulations

57. The Governor in Council may make regulations

(*a*) authorizing the Minister to grant licences to cut timber on surrendered lands, or, with the consent of the council of the band, on reserve lands;

(*b*) imposing terms, conditions and restrictions with respect to the exercise of rights conferred by licences granted under paragraph (*a*);

(*c*) providing for the disposition of surrendered mines and minerals underlying lands in a reserve;

(*d*) prescribing the penalty not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term of three months, or both, that may be imposed on summary conviction for violation of any regulation made under this section; and

(*e*) providing for the seizure and forfeiture of any timber or minerals taken in violation of any regulation made under this section. R.S., c. 149, s. 57.

Uncultivated or unused lands

58. (1) Where land in a reserve is uncultivated or unused, the Minister may, with the consent of the council of the band,

(*a*) improve or cultivate such land and employ persons therefor, and authorize and direct the expenditure of so much of the capital funds of the band as he considers necessary for such improvement or cultivation including the purchase of such stock, machinery or material or for the employment of such labour as the Minister considers necessary;

(*b*) where the land is in the lawful possession of any individual, grant a lease of such land for agricultural or grazing purposes or for any purpose that is for the benefit of the person in possession; and

(*c*) where the land is not in the lawful possession of any individual, grant for the benefit of the band a lease of such land for

ment enregistré. S.R., c. 149, art. 55.

Certificat d'enregistrement

56. Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le Ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le Ministre autorise à signer. S.R., c. 149, art. 56.

Règlements

57. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant le Ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;

b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa *a*);

c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;

d) prescrivant l'amende d'au plus cent dollars ou l'emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peuvent être infligés, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à l'un quelconque des règlements prévus au présent article; et

e) prévoyant la saisie et la confiscation de tout bois ou de tous minéraux pris en violation d'un règlement édicté selon le présent article. S.R., c. 149, art. 57.

Terrains incultes ou inutilisés

58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,

a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire;

b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession; et

c) si le terrain n'est pas en la possession légitime de quelque particulier, accorder la location dudit terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

agricultural or grazing purposes.

Distribution of proceeds

(2) Out of the proceeds derived from the improvement or cultivation of lands pursuant to paragraph (1)(*b*), a reasonable rent shall be paid to the individual in lawful possession of the lands or any part thereof, and the remainder of the proceeds shall be placed to the credit of the band, but if improvements are made on the lands occupied by an individual, the Minister may deduct the value of such improvements from the rent payable to such individual under this subsection.

Lease at request of occupant

(3) The Minister may lease for the benefit of any Indian upon his application for that purpose, the land of which he is lawfully in possession without the land being surrendered.

Disposition of grass, timber, non-metallic substances, etc.

(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, without a surrender

(*a*) dispose of wild grass or dead or fallen timber, and

(*b*) with the consent of the council of the band, dispose of sand, gravel, clay and other non-metallic substances upon or under lands in a reserve, or, where such consent cannot be obtained without undue difficulty or delay, may issue temporary permits for the taking of sand, gravel, clay and other non-metallic substances upon or under lands in a reserve, renewable only with the consent of the council of the band,

and the proceeds of such transactions shall be credited to band funds or shall be divided between the band and the individual Indians in lawful possession of the lands in such shares as the Minister may determine. R.S., c. 149, s. 58; 1956, c. 40, s. 14.

Adjustment of contracts

59. The Minister may, with the consent of the council of a band,

(*a*) reduce or adjust the amount payable to Her Majesty in respect of a sale, lease or other disposition of surrendered lands or a lease or other disposition of lands in a reserve or the rate of interest payable thereon, and

(*b*) reduce or adjust the amount payable to the band by an Indian in respect of a loan made to the Indian from band funds. R.S., c. 149, s. 59.

Control over lands

60. (1) The Governor in Council may at

Distribution du produit

(2) A même les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)*b*), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde en est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le Ministre peut déduire, du loyer payable à ce particulier sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

Location à la demande de l'occupant

(3) Le Ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.

Aliénation d'herbes, de bois et de substances non métalliques, etc.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,

a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis, et

b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement,

et le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le Ministre peut déterminer. S.R., c. 149, art. 58; 1956, c. 40, art. 14.

Ajustement de contrats

59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut

a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou la location ou autre aliénation de terres situées dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard, et

b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande. S.R., c. 149, art. 59.

Contrôle sur des terres

60. (1) A la demande d'une bande, le

the request of a band grant to the band the right to exercise such control and management over lands in the reserve occupied by that band as the Governor in Council considers desirable.

gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, tels contrôle et administration qu'il estime désirables.

Withdrawal

(2) The Governor in Council may at any time withdraw from a band a right conferred upon the band under subsection (1). R.S., c. 149, s. 60.

Retrait

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 60.

MANAGEMENT OF INDIAN MONEYS

ADMINISTRATION DES DENIERS DES INDIENS

Indian moneys to be held for use and benefit

61. (1) Indian moneys shall be expended only for the benefit of the Indians or bands for whose use and benefit in common the moneys are received or held, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which Indian moneys are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Les deniers des Indiens doivent être détenus pour usage et profit

61. (1) Les deniers des Indiens ne doivent être dépensés qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels ils sont reçus ou détenus, et, sous réserve de la présente loi et des termes de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles les deniers des Indiens se trouvent employés, ou doivent l'être, sont à l'usage et au profit de la bande.

Interest

(2) Interest upon Indian moneys held in the Consolidated Revenue Fund shall be allowed at a rate to be fixed from time to time by the Governor in Council. R.S., c. 149, s. 61.

Intérêts

(2) Les intérêts sur les deniers des Indiens détenus au Fonds du revenu consolidé doivent être alloués à un taux que fixe, de temps à autre, le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 61.

Capital and revenue

62. All Indian moneys derived from the sale of surrendered lands or the sale of capital assets of a band shall be deemed to be capital moneys of the band and all Indian moneys other than capital moneys shall be deemed to be revenue moneys of the band. R.S., c. 149, s. 62.

Capital et revenu

62. Tous les deniers des Indiens tirés de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande sont censés être des deniers au compte de capital de la bande et tous les deniers des Indiens autres que les deniers au compte de capital sont tenus pour des deniers de revenu de la bande. S.R., c. 149, art. 62.

Payments to Indians

63. Notwithstanding the *Financial Administration Act*, where moneys to which an Indian is entitled are paid to a superintendent under any lease or agreement made under this Act, the superintendent may pay the moneys to the Indian. R.S., c. 149, s. 63.

Versements aux Indiens

63. Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, lorsque des deniers auxquels un Indien a droit sont versés à un surintendant aux termes d'un bail ou d'une entente passée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut verser les deniers à l'Indien. S.R., c. 149, art. 63.

Expenditure of capital moneys with consent

64. With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of capital moneys of the band

(*a*) to distribute per capita to the members of the band an amount not exceeding fifty per cent of the capital moneys of the band derived from the sale of surrendered lands;

(*b*) to construct and maintain roads, bridges, ditches and water courses on the reserves or on surrendered lands;

Dépense de deniers au compte de capital avec consentement

64. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

a) pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant d'au plus cinquante pour cent des deniers au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;

b) pour établir et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves

(*c*) to construct and maintain outer boundary fences on reserves;

(*d*) to purchase land for use by the band as a reserve or as an addition to a reserve;

(*e*) to purchase for the band the interest of a member of the band in lands on a reserve;

(*f*) to purchase livestock and farm implements, farm equipment, or machinery for the band;

(*g*) to construct and maintain on or in connection with a reserve such permanent improvements or works as in the opinion of the Minister will be of permanent value to the band or will constitute a capital investment;

(*h*) to make to members of the band, for the purpose of promoting the welfare of the band, loans not exceeding one-half of the total value of

(i) the chattels owned by the borrower, and

(ii) the land with respect to which he holds or is eligible to receive a Certificate of Possession,

and may charge interest and take security therefor;

(*i*) to meet expenses necessarily incidental to the management of lands on a reserve, surrendered lands and any band property;

(*j*) to construct houses for members of the band, to make loans to members of the band for building purposes with or without security and to provide for the guarantee of loans made to members of the band for building purposes; and

(*k*) for any other purpose that in the opinion of the Minister is for the benefit of the band. R.S., c. 149, s. 64; 1956, c. 40, s. 15.

ou sur des terres cédées;

c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure dans les réserves;

d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;

e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve;

f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;

g) pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;

h) pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale

(i) des biens meubles appartenant à l'emprunteur, et

(ii) de la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,

et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;

i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;

j) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction, et

k) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande. S.R., c. 149, art. 64; 1956, c. 40, art. 15.

Expenditure of capital

65. The Minister may pay from capital moneys

(*a*) compensation to an Indian in an amount that is determined in accordance with this Act to be payable to him in respect of land compulsorily taken from him for band purposes, and

(*b*) expenses incurred to prevent or suppress grass or forest fires or to protect the property of Indians in cases of emergency. R.S.,

Dépenses de capital

65. Le Ministre peut payer, sur les deniers au compte de capital,

a) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité de la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande, et

b) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en

c. 149, s. 65.

Expenditure of revenue moneys with consent of band

66. (1) With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of revenue moneys for any purpose that in his opinion will promote the general progress and welfare of the band or any member of the band.

Minister may direct expenditure

(2) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of the band to assist sick, disabled, aged or destitute Indians of the band and to provide for the burial of deceased indigent members of the band and to provide for the payment of contributions under the *Unemployment Insurance Act* on behalf of employed persons who are paid in respect of their employment out of moneys of the band.

Expenditure of revenue moneys with authority of Minister

(3) The Minister may authorize the expenditure of revenue moneys of the band for all or any of the following purposes, namely:

(*a*) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;

(*b*) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;

(*c*) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;

(*d*) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;

(*e*) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves; and

(*f*) for the construction and maintenance of boundary fences. R.S., c. 149, s. 66; 1956, c. 40, s. 16.

Recovery of certain expenses

67. Where money is expended by Her Majesty for the purpose of raising or collecting Indian moneys, the Minister may authorize the recovery of the amount so expended from the moneys of the band. 1956, c. 40, s. 17.

Maintenance of dependants

68. (1) Where the Minister is satisfied that a male Indian

(*a*) has deserted his wife or family without

cas d'urgence. S.R., c. 149, art. 65.

Dépense de deniers de revenu avec le consentement de la bande

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

Le Ministre peut déterminer les dépenses

(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.

Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu

(3) Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:

a) la destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

b) la prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;

c) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

d) l'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

e) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves; et

f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation. S.R., c. 149, art. 66; 1956, c. 40, art. 16.

Recouvrement de certaines dépenses

67. Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des deniers destinés aux Indiens, le Ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur les deniers de la bande. 1956, c. 40, art. 17.

Entretien des personnes à charge

68. (1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'un Indien du sexe masculin

a) a abandonné son épouse ou sa famille

sufficient cause,

(*b*) has conducted himself in such a manner as to justify the refusal of his wife or family to live with him, or

(*c*) has been separated by imprisonment from his wife and family,

he may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of the wife or family or both the wife and family of that Indian.

Idem

(2) Where the Minister is satisfied that a female Indian has deserted her husband or family, he may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of her family.

Illegitimate children

(3) Where the Minister is satisfied that one or both of the parents of an illegitimate child is an Indian, he may stop payments out of any annuity or interest moneys to which either or both of the parents would otherwise be entitled and apply the moneys to the support of the child, but not so as to prejudice the welfare of any legitimate child of either Indian. R.S., c. 149, s. 67.

Management of revenue moneys by band

69. (1) The Governor in Council may by order permit a band to control, manage and expend in whole or in part its revenue moneys and may amend or revoke any such order.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1) and may declare therein the extent to which this Act and the *Financial Administration Act* shall not apply to a band to which an order made under subsection (1) applies. R.S., c. 149, s. 68.

LOANS TO INDIANS

Loans to Indians

70. (1) The Minister of Finance may from time to time authorize advances to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund of such sums of money as the Minister may require to enable him

(*a*) to make loans to bands, groups of Indians or individual Indians for the purchase of farm implements, machinery, livestock, motor vehicles, fishing equipment, seed grain, fencing materials, materials to be used in native handicrafts, any other

sans raison suffisante,

b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son épouse ou sa famille de vivre avec lui, ou

c) a été séparé de son épouse et de sa famille par emprisonnement,

il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille ou de l'épouse et de la famille de ce dernier.

Idem

(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une Indienne a abandonné son époux ou sa famille, il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cette Indienne a droit soient appliqués au soutien de la famille de cette dernière.

Soutien d'un enfant illégitime

(3) Lorsque le Ministre est convaincu que l'un, ou l'un et l'autre, des parents d'un enfant illégitime sont des Indiens, il peut cesser les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels le ou les parents auraient autrement droit et appliquer ces deniers ou soutien de l'enfant, mais sans nuire au bien-être de tout enfant légitime de l'un ou l'autre Indien. S.R., c. 149, art. 67.

Administration des deniers de revenu par la bande

69. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de ses deniers de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel arrêté.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner suite au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur l'administration financière*, ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret rendu sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 68.

PRÊTS AUX INDIENS

Prêts aux Indiens

70. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, autoriser l'avance au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure

a) de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux

equipment, and gasoline and other petroleum products, or for the making of repairs or the payment of wages, or for the clearing and breaking of land within reserves,

(*b*) to expend or to lend money for the carrying out of cooperative projects on behalf of Indians, or

(*c*) to provide for any other matter prescribed by the Governor in Council.

à clôture, de matières destinées aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves,

b) de dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens, ou

c) de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application du paragraphe (1).

Accounting

(3) Expenditures that are made under subsection (1) shall be accounted for in the same manner as public moneys.

Comptabilité

(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.

Repayment

(4) The Minister shall pay to the Receiver General all moneys that he receives from bands, groups of Indians or individual Indians by way of repayments of loans made under subsection (1).

Remboursement

(4) Le Ministre doit verser au receveur général tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1).

Limitation

(5) The total amount of outstanding advances to the Minister under this section shall not at any one time exceed six million and fifty thousand dollars.

Limitation

(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser six millions cinquante mille dollars.

Report to Parliament

(6) The Minister shall within fifteen days after the termination of each fiscal year or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session, lay before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during that year. R.S., c. 149, s. 69; 1952-53, c. 41, s. 4; 1956, c. 40, s. 18; 1968-69, c. 28, s. 105; 1969-70, c. 2, Sch. vote L50a. [*See* 1969-70, c. 24, Sch. vote L53b.]

Rapport au Parlement

(6) Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 69; 1952-53, c. 41, art. 4; 1956, c. 40, art. 18; 1968-69, c. 28, art. 105; 1969-70, c. 2, annexe, crédit L50a. [*Voir* 1969-70, c. 24, annexe, crédit L53b.]

FARMS

FERMES

Minister may operate farms

71. (1) The Minister may operate farms on reserves and may employ such persons as he considers necessary to instruct Indians in farming and may purchase and distribute without charge, pure seed to Indian farmers.

Le Ministre peut exploiter des fermes

71. (1) Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner la culture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

Application of profits

(2) The Minister may apply any profits that result from the operation of farms pursuant to subsection (1) on reserves to extend farming operations on the reserves or to make loans to Indians to enable them to

Emploi des bénéfices

(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité du paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux

engage in farming or other agricultural operations or he may apply such profits in any way that he considers to be desirable to promote the progress and development of the Indians. R.S., c. 149, s. 70.

Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens. S.R., c. 149, art. 70.

TREATY MONEY

Treaty money payable out of C.R.F.

72. Moneys that are payable to Indians or to Indian bands under a treaty between Her Majesty and the band and for the payment of which the Government of Canada is responsible, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 149, s. 71.

SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ

Les sommes visées par des traités sont payables à même le F.R.C

72. Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens aux termes d'un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être versées à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 149, art. 71.

REGULATIONS

Regulations

73. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the protection and preservation of fur-bearing animals, fish and other game on reserves;

(*b*) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;

(*c*) for the control of the speed, operation and parking of vehicles on roads within reserves;

(*d*) for the taxation, control and destruction of dogs and for the protection of sheep on reserves;

(*e*) for the operation, supervision and control of pool rooms, dance halls and other places of amusement on reserves;

(*f*) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;

(*g*) to provide medical treatment and health services for Indians;

(*h*) to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians;

(*i*) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;

(*j*) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;

(*k*) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in

RÈGLEMENTS

Règlements

73. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;

b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;

d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;

e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;

f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;

g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;

h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;

i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

k) la salubrité dans les locaux privés comme

public places on reserves;

(*l*) for the construction and maintenance of boundary fences; and

(*m*) for empowering and authorizing the council of a band to borrow money for band projects or housing purposes and providing for the making of loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes.

dans les endroits publics, sur les réserves;

l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation; et

m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur les deniers ainsi empruntés, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

Penalty

(2) The Governor in Council may prescribe the penalty, not exceeding a fine of one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months, or both, that may be imposed on summary conviction for violation of a regulation made under subsection (1).

Peine

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire la peine, d'au plus une amende de cent dollars ou un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à un règlement établi sous le régime du paragraphe (1).

Orders and regulations

(3) The Governor in Council may make orders and regulations to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. 149, s. 72; 1956, c. 40, s. 19.

Décrets et règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des décrets et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi. S.R., c. 149, art. 72; 1956, c. 40, art. 19.

ELECTIONS OF CHIEFS AND BAND COUNCILS

ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE

Elected councils

74. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

Conseils élus

74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Composition of council

(2) Unless otherwise ordered by the Minister, the council of a band in respect of which an order has been made under subsection (1) shall consist of one chief, and one councillor for every one hundred members of the band, but the number of councillors shall not be less than two nor more than twelve and no band shall have more than one chief.

Composition du conseil

(2) Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purposes of giving effect to subsection (1), make orders or regulations to provide

(*a*) that the chief of a band shall be elected by

(i) a majority of the votes of the electors of the band, or

(ii) a majority of the votes of the elected councillors of the band from among themselves, but the chief so elected shall

Règlements

(3) Pour réaliser les fins du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut édicter des décrets ou règlements prévoyant

a) que le chef d'une bande doit être élu

(i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou

(ii) à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux qui doit cependant demeurer conseiller; et

remain a councillor; and

(*b*) that the councillors of a band shall be elected by

(i) a majority of the votes of the electors of the band, or

(ii) a majority of the votes of the electors of the band in the electoral section in which the candidate resides and that he proposes to represent on the council of the band.

b) que les conseillers d'une bande doivent être élus

(i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou

(ii) à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

Electoral sections

(4) A reserve shall for voting purposes consist of one electoral section, except that where the majority of the electors of a band who were present and voted at a referendum or a special meeting held and called for the purpose in accordance with the regulations have decided that the reserve should for voting purposes be divided into electoral sections and the Minister so recommends, the Governor in Council may make orders or regulations to provide that the reserve shall for voting purposes be divided into not more than six electoral sections containing as nearly as may be an equal number of Indians eligible to vote and to provide for the manner in which electoral sections so established shall be distinguished or identified. R.S., c. 149, s. 73; 1956, c. 40, s. 20.

Sections électorales

(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le Ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des décrets ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier. S.R., c. 149, art. 73; 1956, c. 40, art. 20.

Eligibility

75. (1) No person other than an elector who resides in a section may be nominated for the office of councillor to represent that section on the council of the band.

Éligibilité

75. (1) Seul un électeur résidant dans une section peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

Nomination

(2) No person may be a candidate for election as chief or councillor unless his nomination is moved and seconded by persons who are themselves eligible to be nominated. R.S., c. 149, s. 74.

Présentation de candidats

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées. S.R., c. 149, art. 74.

Regulations governing elections

76. (1) The Governor in Council may make orders and regulations with respect to band elections and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

(*a*) meetings to nominate candidates;

(*b*) the appointment and duties of electoral officers;

(*c*) the manner in which voting shall be carried out;

(*d*) election appeals; and

(*e*) the definition of residence for the purpose of determining the eligibility of voters.

Règlements régissant les élections

76. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des décrets et règlements sur les élections au sein des bandes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

a) les assemblées pour la présentation de candidats;

b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;

c) la manière dont la votation doit avoir lieu;

d) les appels en matière électorale; et

e) la définition de l'expression «résidence» aux fins de déterminer si une personne est

habile à voter.

Secrecy of voting

(2) The regulations made under paragraph (1)(*c*) shall make provision for secrecy of voting. R.S., c. 149, s. 75.

Secret du vote

(2) Les règlements établis sous le régime de l'alinéa (1)*c*) doivent renfermer des dispositions assurant le secret du vote. S.R., c. 149, art. 75.

Eligibility of voters for chief

77. (1) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band, and where the reserve for voting purposes consists of one section, to vote for persons nominated as councillors.

Qualités exigées des électeurs au poste de chef

77. (1) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

Councillor

(2) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident in a section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section. R.S., c. 149, s. 76.

Conseiller

(2) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section. S.R., c. 149, art. 76.

Tenure of office

78. (1) Subject to this section, chiefs and councillors hold office for two years.

Mandat

78. (1) Sous réserve du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonction pendant deux années.

Vacancy

(2) The office of chief or councillor becomes vacant when

(*a*) the person who holds that office

(i) is convicted of an indictable offence,

(ii) dies or resigns his office, or

(iii) is or becomes ineligible to hold office by virtue of this Act; or

(*b*) the Minister declares that in his opinion the person who holds that office

(i) is unfit to continue in office by reason of his having been convicted of an offence,

(ii) has been absent from meetings of the council for three consecutive meetings without being authorized to do so, or

(iii) was guilty, in connection with an election, of corrupt practice, accepting a bribe, dishonesty or malfeasance.

Vacance

(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque

a) le titulaire

(i) est déclaré coupable d'un acte criminel,

(ii) meurt ou démissionne, ou

(iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi; ou

b) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire

(i) est inapte à demeurer en fonction parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,

(ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives, ou

(iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

Disqualification

(3) The Minister may declare a person who ceases to hold office by virtue of subparagraph (2)(*b*)(iii) to be ineligible to be a candidate for chief or councillor for a period not exceeding six years.

Privation du droit d'être candidat

(3) Le Ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (2)*b*)(iii), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller durant une période d'au plus six ans.

Special election

(4) Where the office of chief or councillor becomes vacant more than three months before the date when another election would

Élection spéciale

(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles

ordinarily be held, a special election may be held in accordance with this Act to fill the vacancy. R.S., c. 149, s. 77.

élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité de la présente loi afin de remplir cette vacance. S.R., c. 149, art. 77.

Governor in Council may set aside election

79. The Governor in Council may set aside the election of a chief or a councillor on the report of the Minister that he is satisfied that

(*a*) there was corrupt practice in connection with the election;

(*b*) there was a violation of this Act that might have affected the result of the election; or

(*c*) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate. R.S., c. 149, s. 78.

Le gouverneur en conseil peut annuler une élection

79. Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu

a) qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection;

b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influer sur le résultat de l'élection; ou

c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce. S.R., c. 149, art. 78.

Regulations respecting band and council meetings

80. The Governor in Council may make regulations with respect to band meetings and council meetings and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

(*a*) presiding officers at such meetings;

(*b*) notice of such meetings;

(*c*) the duties of any representative of the Minister at such meetings; and

(*d*) the number of persons required at the meeting to constitute a quorum. R.S., c. 149, s. 79.

Règlements sur les assemblées de la bande et du conseil

80. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements concernant

a) les présidents de ces assemblées;

b) les avis de ces assemblées;

c) les fonctions de tout représentant du Ministre à ces assemblées; et

d) le nombre de personnes requis à l'assemblée pour constituer un quorum. S.R., c. 149, art. 79.

POWERS OF THE COUNCIL

POUVOIRS DU CONSEIL

By-laws

81. The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely:

(*a*) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;

(*b*) the regulation of traffic;

(*c*) the observance of law and order;

(*d*) the prevention of disorderly conduct and nuisances;

(*e*) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;

(*f*) the construction and maintenance of water courses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;

Statuts administratifs

81. Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;

b) la réglementation de la circulation;

c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;

d) la répression de l'inconduite et des incommodités;

e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;

(*g*) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any such zone;

(*h*) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;

(*i*) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;

(*j*) the destruction and control of noxious weeds;

(*k*) the regulation of bee-keeping and poultry raising;

(*l*) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;

(*m*) the control and prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements;

(*n*) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;

(*o*) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;

(*p*) the removal and punishment of persons trespassing upon the reserve or frequenting the reserve for prescribed purposes;

(*q*) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*r*) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days, or both, for violation of a by-law made under this section. R.S., c. 149, s. 80.

f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;

g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;

h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;

i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;

j) la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;

k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;

l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;

m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;

n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;

p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;

q) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire; et

r) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de

l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article. S.R., c. 149, art. 80.

Copies of by-laws to be sent to Minister

82. (1) A copy of every by-law made under the authority of section 81 shall be forwarded by mail by the chief or a member of the council of the band to the Minister within four days after it is made.

Effective date of by-law

(2) A by-law made under section 81 comes into force forty days after a copy thereof is forwarded to the Minister pursuant to subsection (1), unless it is disallowed by the Minister within that period, but the Minister may declare the by-law to be in force at any time before the expiration of that period. R.S., c. 149, s. 81.

Money by-laws

83. (1) Without prejudice to the powers conferred by section 81, where the Governor in Council declares that a band has reached an advanced stage of development, the council of the band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely

(*a*) the raising of money by

(i) the assessment and taxation of interests in land in the reserve of persons lawfully in possession thereof, and

(ii) the licensing of businesses, callings, trades and occupations;

(*b*) the appropriation and expenditure of moneys of the band to defray band expenses;

(*c*) the appointment of officials to conduct the business of the council, prescribing their duties and providing for their remuneration out of any moneys raised pursuant to paragraph (*a*);

(*d*) the payment of remuneration, in such amount as may be approved by the Minister, to chiefs and councillors, out of any moneys raised pursuant to paragraph (*a*);

(*e*) the imposition of a penalty for non-payment of taxes imposed pursuant to this section, recoverable on summary conviction, not exceeding the amount of the tax or the amount remaining unpaid;

(*f*) the raising of money from band members to support band projects; and

(*g*) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers

Des exemplaires des statuts doivent être envoyés au Ministre

82. (1) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article 81, dans les quatre jours qui en suivent l'établissement.

Date d'entrée en vigueur du statut administratif

(2) Un statut administratif établi selon l'article 81 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant le paragraphe (1), à moins que le Ministre ne l'annule au cours de cette période; mais le Ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période. S.R., c. 149 art. 81.

Statuts administratifs concernant les deniers

83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, établir des statuts administratifs pour l'une quelconque ou chacune des fins suivantes, savoir:

a) la réunion de fonds au moyen

(i) de la cotisation et de l'imposition des intérêts dans un terrain situé à l'intérieur de la réserve, que détiennent des personnes qui en sont légalement en possession, et

(ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;

b) l'affectation et le déboursement de deniers de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;

c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution à même les fonds prélevés selon l'alinéa *a*);

d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le Ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés selon l'alinéa *a*);

e) l'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, non supérieure à l'impôt ni au montant demeurant impayé;

f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter

under this section.

des entreprises de la bande; et

g) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire.

Restriction on expenditures

(2) No expenditure shall be made out of moneys raised pursuant to paragraph (1)(*a*) except under the authority of a by-law of the council of the band. R.S., c. 149, s. 82; 1956, c. 40, s. 21.

Restriction quant aux dépenses

(2) Une dépense ne doit être faite, sur les fonds prélevés en conformité de l'alinéa (1)*a*), que sous l'autorité d'un statut administratif établi par le conseil de la bande. S.R., c. 149, art. 82; 1956, c. 40, art. 21.

Recovery of taxes

84. Where a tax that is imposed upon an Indian by or under the authority of a by-law made under section 83 is not paid in accordance with the by-law, the Minister may pay the amount owing together with an amount equal to one-half of one per cent thereof out of moneys payable out of the funds of the band to the Indian. R.S., c. 149, s. 83.

Recouvrement d'impôts

84. Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un statut administratif établi suivant l'article 83 n'est pas acquitté conformément au statut, le Ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur les deniers payables à l'Indien avec les fonds de la bande. S.R., c. 149, art. 83.

Revoking of authority to make money by-laws

85. The Governor in Council may revoke a declaration made under section 83 whereupon that section no longer applies to the band to which it formerly applied, but any by-law made under the authority of that section and in force at the time the declaration is revoked shall be deemed to continue in force until it is revoked by the Governor in Council. R.S., c. 149, s. 84.

Révocation du pouvoir d'établir des statuts administratifs concernant les deniers

85. Le gouverneur en conseil peut révoquer une déclaration faite aux termes de l'article 83, et dès lors cet article ne s'applique plus à la bande qu'elle visait auparavant; mais un statut administratif établi sous l'autorité dudit article et en vigueur lors de la révocation de la déclaration est censé demeurer en vigueur jusqu'à sa révocation par le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 84.

Proof

86. A copy of a by-law made by the council of a band under this Act, if it is certified to be a true copy by the superintendent, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or official character of the superintendent, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form. R.S., c. 149, s. 85.

Preuve

86. La copie d'un statut administratif établi par le conseil d'une bande d'après la présente loi, constitue, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve que le statut a été dûment établi par le conseil et approuvé par le Ministre, sans attestation de la signature ou du titre officiel du surintendant, et nul statut de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme. S.R., c. 149, art. 85.

TAXATION

TAXATION

Property exempt from taxation

87. Notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada or any Act of the legislature of a province, but subject to subsection (2) and to section 83, the following property is exempt from taxation, namely:

(*a*) the interest of an Indian or a band in reserve or surrendered lands; and

(*b*) the personal property of an Indian or band situated on a reserve;

and no Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation,

Biens exempts de taxation

87. Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:

a) l'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées; et

b) les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve;

et nul Indien ou bande n'est assujetti à une taxation concernant la propriété, l'occupation,

possession or use of any property mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property; and no succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any such property or the succession thereto if the property passes to an Indian, nor shall any such property be taken into account in determining the duty payable under the *Dominion Succession Duty Act*, being chapter 89 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or the tax payable under the *Estate Tax Act*, on or in respect of other property passing to an Indian. R.S., c. 149, s. 86; 1958, c. 29, s. 59; 1960, c. 8, s. 1.

la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas *a*) ou *b*) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens. Aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre 89 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou l'impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens. S.R., c. 149, art. 86; 1958, c. 29, art. 59; 1960, c. 8, art. 1.

LEGAL RIGHTS

DROITS LÉGAUX

General provincial laws applicable to Indians

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act. R.S., c. 149, s. 87.

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant. S.R., c. 149, art. 87.

Property on reserve not subject to alienation

89. (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve

89. (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

Conditional sales

(2) A person who sells to a band or a member of a band a chattel under an agreement whereby the right of property or right of possession thereto remains wholly or in part in the seller, may exercise his rights under the agreement notwithstanding that the chattel is situated on a reserve. R.S., c. 149, s. 88.

Ventes conditionnelles

(2) Une personne, qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession y relatif demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve. S.R., c. 149, art. 88.

Property deemed situated on reserve

90. (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was

(*a*) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parlia-

Biens considérés comme situés sur une réserve

90. (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens personnels qui ont été

a) achetés par Sa Majesté avec des deniers des Indiens ou des fonds votés par le

ment for the use and benefit of Indians or bands, or

(*b*) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes, ou

b) donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours tenus pour situés sur une réserve.

Restriction on transfer

(2) Every transaction purporting to pass title to any property that is by this section deemed to be situated on a reserve, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the Minister or is entered into between members of a band or between the band and a member thereof.

Restriction sur le transfert

(2) Toute opération tendant à transporter le titre à un bien considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve, ou tout intérêt dans un semblable bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du Ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

Destruction of property

(3) Every person who enters into any transaction that is void by virtue of subsection (2) is guilty of an offence, and every person who, without the written consent of the Minister, destroys personal property that is by this section deemed to be situated on a reserve, is guilty of an offence. R.S., c. 149, s. 89.

Destruction de biens

(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) est coupable d'une infraction; est aussi coupable d'une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du Ministre, un bien personnel considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve. S.R., c. 149, art. 89.

TRADING WITH INDIANS

COMMERCE AVEC LES INDIENS

Certain property on a reserve may not be acquired

91. (1) No person may, without the written consent of the Minister, acquire title to any of the following property situated on a reserve, namely:

(*a*) an Indian grave house;

(*b*) a carved grave pole;

(*c*) a totem pole;

(*d*) a carved house post; or

(*e*) a rock embellished with paintings or carvings.

Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve

91. (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du Ministre, acquérir un titre à l'un quelconque des biens suivants, situés sur une réserve, savoir:

a) à une maison funéraire indienne;

b) à un monument funéraire sculpté;

c) à un poteau totémique;

d) à un poteau sculpté de maison; ou

e) à une roche ornée d'images gravées ou peintes.

Saving

(2) Subsection (1) does not apply to chattels referred to therein that are manufactured for sale by Indians.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.

Removal, destruction, etc.

(3) No person shall remove, take away, mutilate, disfigure, deface or destroy any chattel referred to in subsection (1) without the written consent of the Minister.

Enlèvement, destruction, etc.

(3) Personne ne doit enlever, emporter, mutiler, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du Ministre.

Penalty

(4) A person who violates this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months. R.S., c. 149, s. 90.

Peine

(4) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois. S.R., c. 149, art. 90.

Departmental employees, etc., prohibited from trading without a licence

92. (1) No person who is

(*a*) an officer or employee in the Department,

(*b*) a missionary engaged in mission work among Indians, or

(*c*) a school teacher on a reserve,

shall, without a licence from the Minister or his duly authorized representative, trade for profit with an Indian or sell to him directly or indirectly goods or chattels, but no such licence shall be issued to a full-time officer or employee in the Department.

Cancellation of licence

(2) The Minister or his duly authorized representative may at any time cancel a licence given under this section.

Penalty

(3) A person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Dismissal

(4) Without prejudice to subsection (3), an officer or employee in the Department who contravenes subsection (1) may be dismissed from office. R.S., c. 149, s. 91.

REMOVAL OF MATERIALS FROM RESERVES

Removal of material from reserve

93. A person who, without the written permission of the Minister or his duly authorized representative,

(*a*) removes or permits anyone to remove from a reserve

(i) minerals, stone, sand, gravel, clay or soil, or

(ii) trees, saplings, shrubs, underbrush, timber, cordwood or hay, or

(*b*) has in his possession anything removed from a reserve contrary to this section,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. 1956, c. 40, s. 22.

Sale of intoxicants

94. A person who directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf knowingly

(*a*) sells, barters, supplies or gives an intoxicant to

Les employés du ministère, etc., ne peuvent pas commercer sans permis

92. (1) Nul

a) fonctionnaire ou employé du ministère,

b) missionnaire affecté à une œuvre de mission chez les Indiens, ou

c) instituteur dans une réserve,

ne doit, sans permis du Ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne doit être délivré à un fonctionnaire ou employé à service continu dans le ministère.

Annulation de permis

(2) Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut à tout moment annuler un permis délivré selon le présent article.

Peine

(3) Une personne qui viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Destitution

(4) Sans préjudice du paragraphe (3), un fonctionnaire ou employé du ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution. S.R., c. 149, art. 91.

ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES

Enlèvement d'objets sur la réserve

93. Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant dûment autorisé,

a) enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, ou

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou

b) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. 1956, c. 40, art. 22.

Vente de spiritueux

94. Un individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,

a) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux

(i) any person on a reserve, or

(ii) an Indian outside a reserve,

(*b*) opens or keeps or causes to be opened or kept on a reserve a dwelling-house, building, tent, or place in which intoxicants are sold, supplied or given to any person, or

(*c*) makes or manufactures intoxicants on a reserve,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 149, s. 93.

(i) à une personne sur une réserve, ou

(ii) à un Indien hors d'une réserve;

b) sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne; ou

c) sciemment fait ou fabrique des spiritueux sur une réserve;

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 93.

Possession of intoxicants off a reserve

95. An Indian who

(*a*) has intoxicants in his possession,

(*b*) is intoxicated, or

(*c*) makes or manufactures intoxicants,

off a reserve, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. 149, s. 94.

Possession de spiritueux hors d'une réserve

95. Un Indien qui

a) a des spiritueux en sa possession,

b) est ivre, ou

c) fait ou fabrique des spiritueux,

hors d'une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 94.

Coming into force of this section

96. (1) Subsection (2) or subsection (3) comes into force, or ceases to be in force, in a province or in a part thereof only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the province or part thereof is issued by the Governor in Council at the request of the lieutenant governor in council of the province.

Entrée en vigueur du présent article

96. (1) Le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre desdits paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Exception to offences

(2) No offence is committed against subparagraph 94(*a*)(ii) or paragraph 95(*a*) if intoxicants are sold to an Indian for consumption in a public place in accordance with the law of the province where the sale takes place.

Exception aux infractions

(2) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa 94*a*)(ii) ou contre l'alinéa 95*a*) si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité de la loi de la province où la vente a lieu.

Idem

(3) No offence is committed against subparagraph 94(*a*)(ii) or paragraph 95(*a*) if intoxicants are sold to or had in possession by an Indian in accordance with the law of the province where the sale takes place or the possession is had. 1956, c. 40, s. 23.

Idem

(3) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa 94*a*)(ii) ou contre l'alinéa 95*a*) si des spiritueux sont vendus à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession. 1956, c. 40, art. 23.

Possession of intoxicants on a reserve

97. A person who is found

Possession de spiritueux sur une réserve

97. Une personne trouvée

(*a*) with intoxicants in his possession, or

(*b*) intoxicated,

on a reserve, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. 149, s. 96.

a) avec, en sa possession, des spiritueux, ou

b) en état d'ivresse,

sur une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 96.

Coming into force of this section

98. (1) Subsection (2) comes into force, or ceases to be in force, in a reserve only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the reserve, is issued by the Governor in Council.

Entrée en vigueur du présent article

98. (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ledit paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

Exception to offences

(2) No offence is committed against paragraph 97(*a*) if intoxicants are had in possession by any person in accordance with the law of the province where the possession is had.

Exception aux infractions

(2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa 97*a*) si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

Referendum

(3) A proclamation in respect of a reserve shall not be issued under subsection (1) except in accordance with the wishes of the band, as expressed at a referendum of the electors of the band by a majority of the electors who voted thereat.

Référendum

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne doit être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité des désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the taking of votes and the holding of a referendum for the purposes of this section, and

(*b*) defining a reserve for the purposes of subsection (1) to consist of one or more reserves or any part thereof.

Confiscation

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la tenue d'une votation ou d'un référendum aux fins du présent article, et

b) définissant une réserve pour les objets du paragraphe (1) comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.

When proclamation may issue

(5) No proclamation bringing subsection (2) into force in a reserve shall be issued unless the council of the band has transmitted to the Minister a resolution of the council requesting that subsection (2) be brought into force in the reserve, and either

(*a*) the reserve is situated in a province or part thereof in which subsection 96(3) is in force, or

(*b*) the Minister has communicated the contents of the resolution to the attorney general of the province in which the reserve is situated, the lieutenant governor in council of the province has not, within sixty days after such communication, objected to the granting of the request, and the

Perquisition

(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne doit être lancée que si le conseil de la bande a transmis au Ministre une résolution du conseil, demandant l'entrée en application du paragraphe (2) dans la réserve, et que

a) la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe 96(3) est en vigueur, ou que

b) le Ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication, ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouver-

Governor in Council has directed that the wishes of the band with respect thereto be ascertained by a referendum of the electors of the band.

neur en conseil a ordonné que les désirs de la bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

Further exception to offences

(6) Where subsection (2) is in force in a reserve no offence is committed against subparagraph 94(*a*)(ii) or paragraph 95(*a*) if intoxicants are sold to or had in possession by a member of the band in accordance with the law of the province in which the reserve is situated. 1956, c. 40, s. 23.

Émancipation dans le cas d'une femme mariée

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve, aucune infraction n'est commise au sous-alinéa 94*a*)(ii) ou à l'alinéa 95*a*) si des spiritueux sont vendus à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située. 1956, c. 40, art. 23.

Exception where intoxicant used for sickness

99. The provisions of this Act relating to intoxicants do not apply where the intoxicant is used or is intended to be used in cases of sickness or accident. R.S., c. 149, s. 97.

Exception en cas de maladie

99. Les dispositions de la présente loi relatives aux spiritueux ne s'appliquent pas lorsque les spiritueux sont utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou destinés à l'être. S.R., c. 149, art. 97.

Onus of proof

100. In any prosecution under this Act the burden of proof that an intoxicant was used or was intended to be used in a case of sickness or accident is upon the accused. R.S., c. 149, s. 98.

Fardeau de la preuve

100. Dans toutes poursuites prévues par la présente loi, la preuve que les spiritueux ont été utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinés à l'être, se trouve à la charge de l'accusé. S.R., c. 149, art. 98.

Certificate of analysis is evidence

101. In every prosecution under this Act a certificate of analysis furnished by an analyst employed by the Government of Canada or by a province shall be accepted as evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing the certificate, without proof of the signature of the person appearing to have signed the certificate or his official character, and without further proof thereof. R.S., c. 149, s. 99.

Le certificat de l'analyse constitue une preuve

101. Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve des faits y déclarés et de l'autorité de la personne qui délivre ou émet le certificat, sans attestation de la signature de la personne qui paraît l'avoir signé ou de son titre officiel, et sans autre preuve à cet égard. S.R., c. 149, art. 99.

Penalty where no other provided

102. Every person who is guilty of an offence against any provision of this Act or any regulation made by the Governor in Council or the Minister for which a penalty is not provided elsewhere in this Act or the regulations, is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 149, s. 100.

Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre

102. Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi par le gouverneur en conseil ou le Ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 100.

FORFEITURES AND PENALTIES

CONFISCATIONS ET PEINES

Seizure of goods

103. (1) Whenever a peace officer or a superintendent or a person authorized by the Minister believes on reasonable grounds that an offence against section 33, 90, 93, 94, 95 or 97 has been committed, he may seize all goods

Saisie de marchandises

103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33, 90, 93, 94, 95 ou 97 a été commise,

and chattels by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed.

il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

Detention

(2) All goods and chattels seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of three months following the day of seizure unless during that period proceedings under this Act in respect of such offence are undertaken, in which case the goods and chattels may be further detained until such proceedings are finally concluded.

Détention

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites.

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence against the sections mentioned in subsection (1), the convicting court or judge may order that the goods and chattels by means of or in relation to which the offence was committed, in addition to any penalty imposed, are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Confiscation

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient acquis à Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prescrit le Ministre.

Search

(4) A justice who is satisfied by information upon oath that there is reasonable ground to believe that there are upon a reserve or in any building, receptacle or place any goods or chattels by means of or in relation to which an offence against any of the sections mentioned in subsection (1) has been, is being or is about to be committed, may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer at any time to search the reserve, building, receptacle or place for any such goods or chattels. R.S., c. 149, s. 101; 1952-53, c. 41, s. 5; 1956, c. 40, s. 24.

Perquisition

(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles. S.R., c. 149, art. 101; 1952-53, c. 41, art. 5; 1956, c. 40, art. 24.

Disposition of fines

104. Every fine, penalty or forfeiture imposed under this Act belongs to Her Majesty for the benefit of the band with respect to which or to one or more members of which the offence was committed or to which the offender, if an Indian, belongs, but the Governor in Council may from time to time direct that the fine, penalty or forfeiture shall be paid to a provincial, municipal or local authority that bears in whole or in part the expense of administering the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or that the fine, penalty or forfeiture shall be applied in the manner that he

Emploi des amendes

104. Toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande à l'égard de laquelle, ou d'un ou plusieurs membres de laquelle, l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie; mais le gouverneur en conseil peut à l'occasion ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la

considers will best promote the purposes of the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or the administration of that law. R.S., c. 149, s. 102.

confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de ladite loi. S.R., c. 149, art. 102.

Description of Indians in writs, etc.

105. In any order, writ, warrant, summons or proceeding issued under this Act it is sufficient if the name of the person or Indian referred to therein is the name given to, or the name by which the person or Indian is known by, the person who issues the order, writ, warrant, summons or proceedings, and if no part of the name of the person is given to or known by the person issuing the order, writ, warrant, summons or proceedings, it is sufficient if the person or Indian is described in any manner by which he may be identified. R.S., c. 149, s. 103.

Désignation des Indiens dans les brefs, etc.

105. Dans tout ordre, bref, mandat ou assignation émis, ou dans toutes procédures exercées, sous le régime de la présente loi, il suffit que le nom de la personne ou de l'Indien y mentionné soit le nom communiqué à celui qui émet l'ordre, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou bien le nom sous lequel la personne ou l'Indien lui est connu, et si aucune partie du nom de la personne n'est communiquée ou connue à celui qui émet le bref, mandat ou assignation, ou qui exerce les procédures, il suffit que la personne ou l'Indien soit désigné de toute manière permettant de l'identifier. S.R., c. 149, art. 103.

Jurisdiction of magistrates

106. A police magistrate or a stipendiary magistrate has and may exercise, with respect to matters arising under this Act, jurisdiction over the whole county, union of counties or judicial district in which the city, town or other place for which he is appointed or in which he has jurisdiction under provincial laws is situated. R.S., c. 149, s. 104.

Juridiction des magistrats

106. Un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire a juridiction et peut exercer sa juridiction, à l'égard de toutes matières découlant de la présente loi, sur tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la cité, la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a juridiction aux termes de la législation provinciale. S.R., c. 149, art. 104.

Appointment of justices

107. The Governor in Council may appoint persons to be, for the purposes of this Act, justices of the peace and those persons have and may exercise the powers and authority of two justices of the peace with regard to

(*a*) offences under this Act, and

(*b*) any offence against the provisions of the *Criminal Code* relating to cruelty to animals, common assault, breaking and entering and vagrancy, where the offence is committed by an Indian or relates to the person or property of an Indian. R.S., c. 149, s. 105; 1956, c. 40, s. 25.

Nomination de juges de paix

107. Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, aux fins de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont et peuvent exercer les pouvoirs et attributions de deux juges de paix à l'égard

a) des infractions visées par la présente loi, et

b) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien. S.R., c. 149, art. 105; 1956, c. 40, art. 25.

Commissioners for taking oaths

108. For the purposes of this Act or any matter relating to Indian affairs

(*a*) persons appointed by the Minister for the purpose,

(*b*) superintendents, and

(*c*) the Minister, Deputy Minister and the chief officer in charge of the branch of the

Commissaires aux serments

108. Aux fins de la présente loi ou de toute question concernant les affaires indiennes,

a) les personnes nommées à cet effet par le Ministre,

b) les surintendants, et

c) le Ministre, le sous-ministre et le fonc-

Department relating to Indian affairs,

are *ex officio* commissioners for the taking of oaths. R.S., c. 149, s. 107.

tionnaire en chef préposé à la division du ministère relative aux affaires indiennes,

sont d'office des commissaires autorisés à recevoir les serments. S.R., c. 149, art. 107.

ENFRANCHISEMENT

Enfranchisement of Indian and wife and minor children

109. (1) On the report of the Minister that an Indian has applied for enfranchisement and that in his opinion the Indian

(*a*) is of the full age of twenty-one years,

(*b*) is capable of assuming the duties and responsibilities of citizenship, and

(*c*) when enfranchised, will be capable of supporting himself and his dependants,

the Governor in Council may by order declare that the Indian and his wife and minor unmarried children are enfranchised.

Enfranchisement of married women

(2) On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage or such other date as the order may specify.

Where wife living apart

(3) Where, in the opinion of the Minister, the wife of an Indian is living apart from her husband, the names of his wife and his minor children who are living with the wife shall not be included in an order under subsection (1) that enfranchises the Indian unless the wife has applied for enfranchisement, but where the Governor in Council is satisfied that such wife is no longer living apart from her husband, the Governor in Council may by order declare that the wife and the minor children are enfranchised.

Order of enfranchisement

(4) A person is not enfranchised unless his name appears in an order of enfranchisement made by the Governor in Council. R.S., c. 149, s. 108; 1956, c. 40, s. 26.

Enfranchised person ceases to be Indian

110. A person with respect to whom an order for enfranchisement is made under this Act shall, from the date thereof, or from the date of enfranchisement provided for therein, be deemed not to be an Indian within the meaning of this Act or any other statute or law. 1956, c. 40, s. 27.

ÉMANCIPATION

Émancipation d'un Indien, de son épouse et de ses enfants mineurs

109. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier

a) est âgé de vingt et un ans révolus,

b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et

c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge,

le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.

Émancipation dans le cas d'une femme mariée

(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.

Épouse séparée de son mari

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, l'épouse d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse, ne doivent pas être inclus dans une ordonnance, prévue par le paragraphe (1), qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en conseil est convaincu que ladite épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par ordonnance que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés.

Ordonnance d'émancipation

(4) Une personne n'est émancipée que si son nom apparaît dans une ordonnance d'émancipation rendue par le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 108; 1956, c. 40, art. 26.

La personne émancipée cesse d'être un Indien

110. Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon la présente loi est censée, à compter de la date de cette ordonnance ou de la date d'émancipation y prévue, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre statut ou loi. 1956, c. 40, art. 27.

Sale of lands of enfranchised Indian

111. (1) Upon the issue of an order of enfranchisement, any interest in land and improvements on an Indian reserve of which the enfranchised Indian was in lawful possession or over which he exercised rights of ownership, at the time of his enfranchisement, may be disposed of by him by gift or private sale to the band or another member of the band, but if not so disposed of within thirty days after the date of the order of enfranchisement such land and improvements shall be offered for sale by tender by the superintendent and sold to the highest bidder and the proceeds of such sale paid to him; and if no bid is received and the property remains unsold after six months from the date of such offering, the land, together with improvements, shall revert to the band free from any interest of the enfranchised person therein, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the enfranchised Indian, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

Vente de terres appartenant à un Indien émancipé

111. (1) Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans des terres et améliorations sur une réserve indienne, dont l'Indien émancipé était légalement en possession ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande, mais, s'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, lesdites terres et améliorations doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et être vendues au plus offrant, et le produit de cette vente doit être versé audit Indien. Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus après six mois, depuis la date de ladite mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, doivent retourner à la bande, libres de tout intérêt de la personne émancipée à leur égard, sous réserve du paiement, au choix du Ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

Grant to enfranchised Indian

(2) When an order of enfranchisement issues or has issued, the Governor in Council may, with the consent of the council of the band, by order declare that any lands within a reserve of which the enfranchised Indian had formerly been in lawful possession shall cease to be Indian reserve lands.

Octroi à l'Indien émancipé

(2) Lorsqu'une ordonnance d'émancipation est rendue ou a été rendue, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, au moyen d'une ordonnance, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.

Reimbursing funds of the band

(3) When an order has been made under subsection (2), the enfranchised Indian is entitled to occupy such lands for a period of ten years from the date of his enfranchisement, and the enfranchised Indian shall pay to the funds of the band, or there shall, out of any money payable to the enfranchised Indian under this Act, be transferred to the funds of the band, such amount per acre for the lands as the Minister considers to be the value of the common interest of the band in the lands.

Remboursement versé aux fonds de la bande

(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe (2), l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le Ministre estime être la valeur de l'intérêt commun de la bande dans ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande, sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi.

Grant of lands

(4) At the end of the ten-year period referred to in subsection (3) the Minister shall cause a grant of the lands to be made to the enfranchised Indian or to his legal representatives. R.S., c. 149, s. 110.

Octroi de terres

(4) A l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (3), le Ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux. S.R., c. 149, art. 110.

Enfranchisement of band

112. (1) Where the Minister reports that a band has applied for enfranchisement, and

Émancipation d'une bande

112. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'éman-

has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, and in his opinion the band is capable of managing its own affairs as a municipality or part of a municipality, the Governor in Council may by order approve the plan, declare that all the members of the band are enfranchised, either as of the date of the order or such later date as may be fixed in the order, and may make regulations for carrying the plan and the provisions of this section into effect.

cipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance ou d'une date ultérieure que fixe l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article.

Majority vote required

(2) An order for enfranchisement may not be made under subsection (1) unless more than fifty per cent of the electors of the band signify, at a meeting of the band called for the purpose, their willingness to become enfranchised under this section, and their approval of the plan.

Nécessité de la majorité des voix

(2) Une ordonnance d'émancipation ne peut être rendue sous le régime du paragraphe (1) que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.

Agreements with provinces or municipalities

(3) The Governor in Council may, for the purpose of giving effect to this section, authorize the Minister to enter into an agreement with a province or a municipality, or both, upon such terms as may be agreed upon by the Minister and the province or municipality, or both.

Accords avec les provinces ou les municipalités

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, autoriser le Ministre à conclure un accord avec une province ou une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le Ministre et la province ou la municipalité, ou par le Ministre et la province et la municipalité.

Financial assistance

(4) Without restricting the generality of subsection (3), an agreement made thereunder may provide for financial assistance to be given to the province or the municipality or both to assist in the support of indigent, infirm or aged persons to whom the agreement applies, and such financial assistance, or any part thereof, shall, if the Minister so directs, be paid out of moneys of the band, and any such financial assistance not paid out of moneys of the band shall be paid out of moneys appropriated by Parliament. R.S., c. 149, s. 111.

Aide financière

(4) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (3), un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie y afférente doit, si le Ministre l'ordonne, être prélevée sur les deniers de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur les deniers de la bande, doit être payée sur des crédits votés par le Parlement. S.R., c. 149, art. 111.

Committee of inquiry

113. (1) Where a band has applied for enfranchisement within the meaning of this Act and has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, the Minister may appoint a committee to inquire into and report upon any or all of the following matters, namely:

(*a*) the desirability of enfranchising the band;

(*b*) the adequacy of the plan submitted by

Comité d'enquête

113. (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens où l'entend la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux, savoir:

a) l'opportunité d'émanciper la bande;

b) la suffisance du plan soumis par la

it; and

(*c*) any other matter relating to the application for enfranchisement or to the disposition thereof.

Composition

(2) A committee appointed under subsection (1) shall consist of

(*a*) a judge or retired judge of a superior, surrogate, district or county court,

(*b*) an officer of the Department, and

(*c*) a member of the band to be designated by the council of the band. 1960-61, c. 9, s. 1.

bande; et

c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.

Composition

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté,

b) un fonctionnaire du ministère, et

c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande. 1960-61, c. 9, art. 1.

SCHOOLS

ÉCOLES

Agreements with provinces, etc.

114. (1) The Governor in Council may authorize the Minister, in accordance with this Act, to enter into agreements on behalf of Her Majesty for the education in accordance with this Act of Indian children, with

(*a*) the government of a province,

(*b*) the Commissioner of the Northwest Territories,

(*c*) the Commissioner of the Yukon Territory,

(*d*) a public or separate school board, and

(*e*) a religious or charitable organization.

Schools

(2) The Minister may, in accordance with this Act, establish, operate and maintain schools for Indian children. 1956, c. 40, s. 28.

Accords avec les provinces, etc.

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec

a) le gouvernement d'une province,

b) le commissaire des territoires du Nord-Ouest,

c) le commissaire du territoire du Yukon,

d) une commission d'écoles publiques ou séparées, et

e) une institution religieuse ou de charité.

Écoles

(2) Le Ministre peut, en conformité de la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens. 1956, c. 40, art. 28.

Regulations

115. The Minister may

(*a*) provide for and make regulations with respect to standards for buildings, equipment, teaching, education, inspection and discipline in connection with schools;

(*b*) provide for the transportation of children to and from school;

(*c*) enter into agreements with religious organizations for the support and maintenance of children who are being educated in schools operated by those organizations; and

(*d*) apply the whole or any part of moneys that would otherwise be payable to or on behalf of a child who is attending a residential school to the maintenance of that child at that school. R.S., c. 149, s. 114.

Règlements

115. Le Ministre peut

a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et établir des règlements à cet égard;

b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école;

c) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions; et

d) appliquer la totalité ou une partie des deniers qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien dudit enfant à cette école. S.R., c. 149, art. 114.

Attendance

116. (1) Subject to section 117, every Indian child who has attained the age of

Fréquentation scolaire

116. (1) Sous réserve de l'article 117, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans

seven years shall attend school.

Idem

(2) The Minister may

(*a*) require an Indian who has attained the age of six years to attend school;

(*b*) require an Indian who becomes sixteen years of age during the school term to continue to attend school until the end of that term; and

(*c*) require an Indian who becomes sixteen years of age to attend school for such further period as the Minister considers advisable, but no Indian shall be required to attend school after he becomes eighteen years of age. R.S., c. 149, s. 115; 1956, c. 40, s. 29.

When attendance not required

117. An Indian child is not required to attend school if the child

(*a*) is, by reason of sickness or other unavoidable cause that is reported promptly to the principal, unable to attend school;

(*b*) is, with the permission in writing of the superintendent, absent from school for a period not exceeding six weeks in each term for the purpose of assisting in husbandry or urgent and necessary household duties;

(*c*) is under efficient instruction at home or elsewhere, within one year after the written approval by the Minister of such instruction; or

(*d*) is unable to attend school because there is insufficient accommodation in the school that the child is entitled or directed to attend. R.S., c. 149, s. 116; 1956, c. 40, s. 30.

School to be attended

118. Every Indian child who is required to attend school shall attend such school as the Minister may designate, but no child whose parent is a Protestant shall be assigned to a school conducted under Roman Catholic auspices and no child whose parent is a Roman Catholic shall be assigned to a school conducted under Protestant auspices, except by written direction of the parent. R.S., c. 149, s. 117.

Truant officers

119. (1) The Minister may appoint persons, to be called truant officers, to enforce the attendance of Indian children at school, and for that purpose a truant officer has the

doit fréquenter l'école.

Idem

(2) Le Ministre peut

a) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;

b) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire continue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période; et

c) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le Ministre juge à propos, mais aucun Indien ne doit être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. S.R., c. 149, art. 115; 1956, c. 40, art. 29.

Cas où la fréquentation scolaire n'est pas requise

117. Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école

a) s'il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;

b) si, avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période n'excédant pas six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires;

c) s'il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs, dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le Ministre, de cette instruction; ou

d) s'il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants. S.R., c. 149, art. 116; 1956, c. 40, art. 30.

École à fréquenter

118. Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le Ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas. S.R., c. 149, art. 117.

Agents de surveillance

119. (1) Le Ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de

powers of a peace officer.

surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix.

Powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), a truant officer may

(*a*) enter any place where he believes, on reasonable grounds, that there are Indian children who are between the ages of seven and sixteen years of age, or who are required by the Minister to attend school;

(*b*) investigate any case of truancy; and

(*c*) serve written notice upon the parent, guardian or other person having the care or legal custody of a child to cause the child to attend school regularly thereafter.

Pouvoirs

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), un agent de surveillance peut

a) entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le Ministre oblige à fréquenter l'école;

b) examiner tout cas d'absence sans permission; et

c) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite.

Notice to attend school

(3) Where a notice has been served in accordance with paragraph (2)(*c*) with respect to a child who is required by this Act to attend school, and the child does not within three days after the service of notice attend school and continue to attend school regularly thereafter, the person upon whom the notice was served is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than five dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten days, or to both.

Avis de fréquenter l'école

(3) Lorsqu'un avis a été signifié, d'après l'alinéa (2)*c*), à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Further notices

(4) Where a person has been served with a notice in accordance with paragraph (2)(*c*), it is not necessary within a period of twelve months thereafter to serve that person with any other notice in respect of further non-compliance with the provisions of this Act, and whenever such person within the period of twelve months fails to cause the child with respect to whom the notice was served or any other child of whom he has charge or control to attend school and continue in regular attendance as required by this Act, such person is guilty of an offence and liable to the penalties imposed by subsection (3) as if he had been served with the notice.

Autres avis

(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis d'après l'alinéa (2)*c*), il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle inobservation des dispositions de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle est coupable d'une infraction et encourt les peines infligées par le paragraphe (3) comme si l'avis lui avait été signifié.

Tardiness

(5) A child who is habitually late for school shall be deemed to be absent from school.

Retard

(5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école.

Take into custody

(6) A truant officer may take into custody a child whom he believes on reasonable grounds to be absent from school contrary to this Act and may convey the child to school, using as much force as the circumstances require. R.S., c. 149, s. 118.

Mise en détention

(6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances. S.R., c. 149,

art. 118.

Where child deemed juvenile delinquent

120. An Indian child who

(*a*) is expelled or suspended from school, or

(*b*) refuses or fails to attend school regularly,

shall be deemed to be a juvenile delinquent within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act*. R.S., c. 149, s. 119.

Enfant réputé jeune délinquant

120. Un enfant indien qui

a) est renvoyé ou suspendu de l'école, ou

b) refuse ou omet de fréquenter l'école régulièrement,

est considéré comme un jeune délinquant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*. S.R., c. 149, art. 119.

Denomination of teacher

121. (1) Where the majority of the members of a band belongs to one religious denomination, the school established on the reserve that has been set apart for the use and benefit of that band shall be taught by a teacher of that denomination.

Confession religieuse de l'instituteur

121. (1) Lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession.

Idem

(2) Where the majority of the members of a band are not members of the same religious denomination and the band by a majority vote of those electors of the band who were present at a meeting called for the purpose requests that day schools on the reserve should be taught by a teacher belonging to a particular religious denomination, the school on that reserve shall be taught by a teacher of that denomination. R.S., c. 149, s. 120.

Idem

(2) Lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l'enseignement dans l'école située sur ladite réserve doit être confié à un instituteur de cette confession. S.R., c. 149, art. 120.

Minority religious denominations

122. A Protestant or Roman Catholic minority of any band may, with the approval of and under regulations to be made by the Minister, have a separate day school or day school classroom established on the reserve unless, in the opinion of the Governor in Council, the number of children of school age does not so warrant. R.S., c. 149, s. 121.

Minorité religieuse

122. Une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du Ministre et selon des règlements par lui édictés, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas. S.R., c. 149, art. 121.

Definitions

123. In sections 114 to 122

"child" "child" means an Indian who has attained the age of six years but has not attained the age of sixteen years, and a person who is required by the Minister to attend school;

"school" "school" includes a day school, technical school, high school and residential school;

"truant officer" "truant officer" includes

(*a*) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(*b*) a special constable appointed for police duty on a reserve; and

(*c*) a school teacher and a chief of the band, when authorized by the superintendent. R.S., c. 149, s. 122.

Définitions

123. Dans les articles 114 à 122

«agent de surveillance» «agent de surveillance» comprend

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

b) un constable spécial nommé pour exercer la police sur une réserve, et

c) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise;

«école» «école» comprend un externat, une école technique, une école secondaire et un pensionnat;

«enfant» «enfant» signifie un Indien qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le Ministre oblige à fréquenter l'école. S.R., c. 149,

PRIOR GRANTS

Prior grants and sales deemed authorized

124. Where, prior to the 4th day of September 1951, a reserve or portion of a reserve was released or surrendered to the Crown pursuant to Part I of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or pursuant to the provisions of the statutes relating to the release or surrender of reserves in force at the time of the release or surrender, and

(*a*) prior to that date Letters Patent under the Great Seal were issued purporting to grant a reserve or portion of a reserve so released or surrendered, or any interest therein, to any person, and the Letters Patent have not been declared void or inoperative by any Court of competent jurisdiction, or

(*b*) prior to that date a reserve or portion of a reserve so released or surrendered, or any interest therein, was sold or agreed to be sold by the Crown to any person, and the sale or agreement for sale has not been cancelled or by any Court of competent jurisdiction declared void or inoperative,

the Letters Patent or the sale or agreement for sale, as the case may be, shall, for all purposes, be deemed to have been issued or made at the date thereof under the direction of the Governor in Council. 1952-53, c. 41, s. 6.

CONCESSIONS ANTÉRIEURES

Concessions et ventes antérieures réputées avoir été autorisées

124. Si, avant le 4 septembre 1951, une réserve ou partie de réserve a été cédée ou rétrocédée à la Couronne en vertu de la Partie I de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou en vertu des dispositions des statuts concernant la cession ou rétrocession de réserves et exécutoires lors de la cession ou rétrocession, et si,

a) avant ladite date, des lettres patentes sous le grand sceau ont été émises, visant à octroyer une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, à quelque personne, et que les lettres patentes n'aient pas été déclarées nulles ou inopérantes par un tribunal compétent, ou si,

b) avant la date en question, une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, a été l'objet d'une vente ou d'une convention de vente par la Couronne à quelque personne, et que la vente ou convention de vente n'ait pas été annulée ou déclarée, par un tribunal compétent, nulle ou inopérante,

les lettres patentes ou la vente ou convention de vente, selon le cas, sont réputées, pour toutes fins, avoir été émises ou effectuées à leur date sous la direction du gouverneur en conseil. 1952-53, c. 41, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-7

An Act respecting the Department of Indian Affairs and Northern Development

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act.*

Department established

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Indian Affairs and Northern Development over which the Minister of Indian Affairs and Northern Development appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister of Indian Affairs and Northern Development holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Indian Affairs and Northern Development. 1966-67, c. 25, s. 15.

Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development to be the deputy head of the Department of Indian Affairs and Northern Development and to hold office during pleasure. 1966-67, c. 25, s. 16.

Duties of Minister

4. The duties, powers and functions of the Minister of Indian Affairs and Northern Development extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) Indian affairs;

(*b*) the Northwest Territories and the Yukon Territory and their resources and affairs;

(*c*) Eskimo affairs;

(*d*) national parks;

CHAPITRE I-7

Loi concernant le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.*

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, auquel préside le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. 1966-67, c. 25, art. 15.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui est le sous-chef du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et occupe sa charge à titre amovible. 1966-67, c. 25, art. 16.

Attributions du ministre

4. Les devoirs, pouvoirs, et fonctions du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

a) les affaires indiennes;

b) les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon, ainsi que leurs ressources et affaires;

(*e*) national battlefields, historic sites and monuments; and

(*f*) migratory birds and other wildlife. 1966-67, c. 25, s. 17.

c) les affaires esquimaudes;

d) les parcs nationaux;

e) les champs de bataille nationaux, lieux et monuments historiques nationaux; et

f) les oiseaux migrateurs et la faune en général. 1966-67, c. 25, art. 17.

Further duties

5. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall be responsible for

(*a*) coordinating the activities in the Northwest Territories and the Yukon Territory of the several departments, branches and agencies of the Government of Canada;

(*b*) undertaking, promoting and recommending policies and programs for the further economic and political development of the Northwest Territories and the Yukon Territory; and

(*c*) fostering, through scientific investigation and technology, knowledge of the Canadian north and of the means of dealing with conditions related to its further development. 1966-67, c. 25, s. 18.

Autres attributions

5. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé

a) de coordonner l'activité des divers ministères, départements, directions et organismes du gouvernement du Canada dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;

b) d'entreprendre, favoriser et recommander des programmes propres à stimuler le progrès économique et politique des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon; et

c) d'encourager, au moyen de la recherche scientifique et de la technique, la connaissance du Nord canadien et des solutions aux problèmes relatifs à la poursuite de son progrès futur. 1966-67, c. 25, art. 18.

Administration

6. The Minister of Indian Affairs and Northern Development

(*a*) has the control, management and administration of all lands situated in the Northwest Territories and the Yukon Territory belonging to Her Majesty in right of Canada except those lands therein that were immediately before the 1st day of October 1966 under the control, management or administration of any Minister, department, branch or agency of the Government of Canada other than the Minister of Northern Affairs and National Resources or the Department of Northern Affairs and National Resources; and

(*b*) shall administer all Acts, orders and regulations, not by law assigned to any other Minister, relating to any of the matters mentioned in section 4 or 5. 1966-67, c. 25, s. 19.

Administration

6. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

a) a la direction, la gestion et l'administration de toutes les terres situées dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, sauf les terres qui y sont situées et qui étaient, immédiatement avant le 1er octobre 1966 placées sous la direction, la gestion ou l'administration de quelque ministre, ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada autre que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; et

b) doit appliquer la totalité des lois, décrets et règlements que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministre et qui concernent l'une des questions mentionnées aux articles 4 ou 5. 1966-67, c. 25, art. 19.

Report to Parliament

7. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations

Rapport au Parlement

7. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de l'année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du

of the Department of Indian Affairs and Northern Development for that fiscal year. 1966-67, c. 25, s. 20.

ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au cours de ladite année financière. 1966-67, c. 25, art. 20.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-8

An Act respecting industrial designs

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Industrial Design Act.* R.S., c. 150, s. 1.

INTERPRETATION

"Minister"

2. In this Act "Minister" means the Minister named by the Governor in Council to administer this Act. R.S., c. 150, s. 2.

PART I

INDUSTRIAL DESIGNS

Registration

Register

3. The Minister shall cause to be kept a book called the Register of Industrial Designs for the registration therein of industrial designs. R.S., c. 150, s. 3.

Drawing and description to be deposited

4. The proprietor applying for the registration of any design shall deposit with the Minister a drawing and description in duplicate of the design, together with a declaration that the design was not in use to his knowledge by any other person than himself at the time of his adoption thereof. R.S., c. 150, s. 4.

Examination prior to registration

5. On receipt of the fee prescribed by this Act in that behalf, the Minister shall cause any design for which the proprietor has made application for registry to be examined to ascertain whether it resembles any other design already registered. R.S., c. 150, s. 5.

Registration of design

6. The Minister shall register the design if

CHAPITRE I-8

Loi concernant les dessins industriels

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les dessins industriels.* S.R., c. 150, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le ministre désigné par le gouverneur en conseil pour administrer la présente loi. S.R., c. 150, art. 2.

PARTIE I

DESSINS INDUSTRIELS

Enregistrement

Registre

3. Le Ministre doit faire tenir un livre appelé registre des dessins industriels, pour l'enregistrement de ces dessins. S.R., c. 150, art. 3.

Dépôt d'un dessin et d'une description

4. Le propriétaire qui demande l'enregistrement d'un dessin doit en remettre au Ministre une esquisse et une description, en double, avec une déclaration portant que, à sa connaissance, personne autre que lui ne faisait usage de ce dessin lorsqu'il en a fait le choix. S.R., c. 150, art. 4.

Examen antérieur à l'enregistrement

5. Après qu'il a reçu le droit prescrit à cet égard par la présente loi, le Ministre fait examiner le dessin dont le propriétaire demande l'enregistrement, pour constater s'il ressemble à quelque autre dessin déjà enregistré. S.R., c. 150, art. 5.

Enregistrement du dessin

6. Si le Ministre trouve que le dessin n'est

he finds that it is not identical with or does not so closely resemble any other design already registered as to be confounded therewith; and he shall return to the proprietor thereof one copy of the drawing and description with the certificate required by this Part; but he may refuse, subject to appeal to the Governor in Council, to register such designs as do not appear to him to be within the provisions of this Part or any design that is contrary to public morality or order. R.S., c. 150, s. 6.

identique à aucun autre dessin déjà enregistré ou qu'il n'y ressemble pas au point qu'il puisse y avoir confusion, il le fait enregistrer; et il remet au propriétaire un double de l'esquisse et de la description en même temps que le certificat prescrit par la présente Partie; mais le Ministre peut refuser, sauf appel au gouverneur en conseil, d'enregistrer les dessins qui ne lui paraissent pas tomber sous le coup des dispositions de la présente Partie, ou tout dessin contraire à la morale ou à l'ordre public. S.R., c. 150, art. 6.

Certificate of registration

7. (1) On the copy of the drawing and description returned to the person registering, a certificate shall be given signed by the Minister or the Commissioner of Patents to the effect that such design has been duly registered in accordance with this Act.

Certificat d'enregistrement

7. (1) Sur le double de l'esquisse et de la description, rendu à la personne qui fait enregistrer, est donné un certificat, signé par le Ministre ou par le commissaire des brevets, énonçant que ce dessin a été régulièrement enregistré conformément à la présente loi.

Particulars thereof

(2) Such certificate shall show the date of registration including the day, month and year of the entry thereof in the proper register, the name and address of the registered proprietor, the number of such design and the number or letter employed to denote or correspond to the registration.

Détails du certificat

(2) Ce certificat doit indiquer la date de l'enregistrement, y compris le jour, le mois et l'année de son inscription sur le registre approprié, le nom et l'adresse du propriétaire enregistré, le numéro du dessin, et le numéro ou la lettre qui a servi pour coter l'enregistrement ou pour y correspondre.

Certificate to be evidence of contents

(3) The said certificate, in the absence of proof to the contrary, is sufficient evidence of the design, of the originality of the design, of the name of the proprietor, of the person named as proprietor being proprietor, of the commencement and term of registry, and of compliance with this Act. R.S., c. 150, s. 7.

Le certificat fait foi de son contenu

(3) En l'absence de preuve contraire, ledit certificat est une attestation suffisante du dessin, de l'originalité du dessin, du nom du propriétaire, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de la date et de l'expiration de l'enregistrement, et de l'observation de la présente loi. S.R., c. 150, art. 7.

Who may register

8. Where the author of any design has, for a good and valuable consideration, executed the design for some other person, such other person is alone entitled to register. R.S., c. 150, s. 8.

Qui peut faire enregistrer

8. Si, pour bonne et valable considération, l'auteur d'un dessin l'a exécuté pour un autre, cet autre a seul le droit de le faire enregistrer. S.R., c. 150, art. 8.

Exclusive Right

Droit exclusif

Exclusive right

9. An exclusive right for an industrial design may be acquired by registration of the design under this Part. R.S., c. 150, s. 9.

Droit exclusif

9. Le droit exclusif à la propriété d'un dessin industriel peut être acquis par l'enregistrement de ce dessin conformément à la présente Partie. S.R., c. 150, art. 9.

Duration of right

10. (1) Such exclusive right is valid for the term of five years, but may be renewed, at or before the expiration of that term, for a further period of five years or less on payment of the fee in this Act prescribed for extension of time; but the whole duration of the exclusive right shall not exceed ten years in all.

Durée du droit

10. (1) Ce droit exclusif est valable durant cinq ans; mais il peut être renouvelé à ou avant l'expiration de cette période, pour une autre période de cinq ans ou pour moins, sur paiement du droit prescrit par la présente loi pour prorogation. Toutefois, la durée totale du droit exclusif ne doit pas excéder dix ans.

Renewal

(2) The rights of an industrial design that have not been renewed before the expiration of its current term of five years may be renewed on application to the Commissioner of Patents within the period of three months from the expiration of said term upon payment of the renewal fee together with the supplementary fee prescribed in this Act. R.S., c. 150, s. 10.

Renouvellement

(2) Les droits relatifs à un dessin industriel qui n'ont pas été renouvelés avant l'expiration de la période courante de cinq ans peuvent être renouvelés sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de ladite période, moyennant le paiement du droit de renouvellement ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi. S.R., c. 150, art. 10.

Using design without leave

11. During the existence of such exclusive right, whether of the entire or partial use of such design, no person shall, without the licence in writing of the registered proprietor, or, if assigned, of his assignee, apply for the purposes of sale such design or a fraudulent imitation thereof to the ornamenting of any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached, or publish, sell or expose for sale or use, any such article as aforesaid to which such design or fraudulent imitation thereof has been applied. R.S., c. 150, s. 11.

Se servir d'un dessin sans autorisation

11. Pendant l'existence du droit exclusif, qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin, personne, sans la permission par écrit du propriétaire enregistré, ou, en cas de cession, de son cessionnaire, ne peut appliquer, pour des fins de vente, ce dessin, ou une imitation frauduleuse de ce dessin, à l'ornementation d'un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué, ou auquel peut être attaché, un dessin industriel; et personne ne peut publier, ni vendre ni exposer en vente, ni employer cet article ci-dessus mentionné, sur lequel ce dessin ou cette imitation frauduleuse a été appliqué. S.R., c. 150, art. 11.

Proprietorship

Propriété

Who shall be deemed proprietor

12. (1) The author of any design shall be considered the proprietor thereof unless he has executed the design for another person for a good or valuable consideration, in which case such other person shall be considered the proprietor.

Qui est réputé le propriétaire

12. (1) L'auteur d'un dessin en est considéré comme le propriétaire, à moins que, pour bonne et valable considération, il n'ait exécuté le dessin pour une autre personne. Dans ce cas, cette autre personne en est considérée comme le propriétaire.

Acquired right

(2) The right of such other person to the property shall only be co-extensive with the right that he has acquired. R.S., c. 150, s. 12.

Droit acquis

(2) Le droit de cette autre personne à la propriété ne va pas plus loin que l'étendue du droit qu'elle a acquis. S.R., c. 150, art. 12.

Assignments

Cessions

Design to be assignable

13. (1) Every design is assignable in law, either as to the whole interest or any undivided part thereof, by an instrument in writing, which shall be recorded in the office of the Minister on payment of the fees prescribed by this Act in that behalf.

Cessibilité des dessins

13. (1) Tout dessin est cessible en loi, soit quant à la totalité de l'intérêt, soit quant à quelque partie indivise de ce dernier, au moyen d'une pièce écrite qui est enregistrée au bureau du Ministre sur paiement des droits que prescrit à cet égard la présente loi.

Right to use design

(2) Every proprietor of a design may grant and convey an exclusive right to make, use and vend and to grant to others the right to make, use and vend such design within and throughout Canada or any part thereof for the unexpired term of its duration or any part thereof.

Droit de se servir du dessin

(2) Tout propriétaire d'un dessin peut accorder et transporter le droit exclusif de faire, d'utiliser et de vendre ce dessin, ainsi que d'accorder à d'autres le droit de le faire, de l'utiliser et de le vendre dans toute l'étendue ou dans toute partie que ce soit du Canada, pour la durée ou pour une partie de la durée qui reste à courir de ce droit.

Licence

(3) Such exclusive grant and conveyance

Permis

(3) Un droit exclusif ainsi accordé et

shall be called a licence, and shall be recorded in like manner and time as assignments. R.S., c. 150, s. 13.

transporté s'appelle un permis et est enregistré de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions. S.R., c. 150, art. 13.

Protection of Design

Protection du dessin

Conditions of registration

14. (1) In order that any design may be protected, it shall be registered within one year from the publication thereof in Canada, and, after registration, the name of the proprietor shall appear upon the article to which his design applies by being marked, if the manufacture is a woven fabric, on one end thereof, together with the letters "Rd." and, if the manufacture is of any other substance, with the letters "Rd." and the year of registration at the edge or upon any convenient part thereof.

Conditions de l'enregistrement

14. (1) Pour protéger tout dessin, il faut l'enregistrer dans l'année qui suit sa publication au Canada et, l'enregistrement fait, le nom du propriétaire doit apparaître sur l'objet auquel s'applique son dessin, si c'est un tissu, en le marquant sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres «Enr.» et, si le produit est d'une autre substance, les lettres «Enr.» doivent être marquées sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet avec l'indication de l'année de l'enregistrement.

How mark to be applied

(2) The mark may be put upon the manufacture by making it on the material itself, or by attaching thereto a label with the proper marks thereon. R.S., c. 150, s. 14.

Comment la marque est appliquée

(2) La marque peut être faite sur le produit même ou en y attachant une étiquette qui porte les marques voulues. S.R., c. 150, art. 14.

Right of Action

Droit d'action

Suit by proprietor

15. If any person applies or imitates any design for the purpose of sale, being aware that the proprietor of such design has not given his consent to such application or imitation, an action may be maintained by the proprietor of such design against such person for the damages such proprietor has sustained by reason of such application or imitation. R.S., c. 150, s. 15.

Action en dommages par le propriétaire

15. Si, pour des fins de vente, une personne applique ou imite un dessin, sachant que le propriétaire de ce dessin n'a pas accordé son consentement à cette application ou imitation, le propriétaire de ce dessin peut intenter une action contre cette personne pour les dommages qu'il a subis par suite de cette application ou imitation. S.R., c. 150, art. 15.

Offences and Penalties

Contraventions et peines

Violation of this Part

16. (1) Every person who, in violation of this Part, during the existence of the exclusive right acquired for any industrial design by the registration of the design under this Part, whether of the entire or partial use of such design, without the licence in writing of the registered proprietor, or, if assigned, of his assignee,

(*a*) for the purposes of sale, applies or attaches such design or a fraudulent imitation thereof to the ornamenting of any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached, or

(*b*) publishes, sells or exposes for sale or for use, any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached and to which such

Violation de la présente Partie

16. (1) Quiconque, en contravention de la présente Partie, durant l'existence du droit exclusif acquis à la propriété d'un dessin industriel par l'enregistrement de ce dessin aux termes de la présente Partie, qu'il s'agisse de l'usage de la totalité ou de partie de ce dessin, sans le permis par écrit du propriétaire enregistré, ou, s'il y a eu cession de ce dessin, de son cessionnaire,

a) pour fins de vente, applique ou attache ce dessin ou une imitation frauduleuse de ce dessin pour l'ornementation d'un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué ou auquel peut être attaché un dessin industriel, ou

b) annonce, vend ou expose en vente ou pour usage un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué ou auquel peut

design or fraudulent imitation thereof has been applied or attached,

shall forfeit a sum not exceeding one hundred and twenty dollars and not less than twenty dollars to the proprietor of the design so applied or attached.

être attaché un dessin industriel et sur lequel a été appliqué ou auquel a été attaché ce dessin ou cette imitation frauduleuse,

doit verser au propriétaire du dessin ainsi appliqué ou attaché une somme d'au moins vingt dollars et d'au plus cent vingt dollars.

Recovery

(2) Such sum is recoverable with costs on summary conviction under the *Criminal Code* by the registered proprietor or assignee. R.S., c. 150, s. 16.

Recouvrement

(2) Sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes du *Code criminel*, cette somme peut être recouvrée avec dépens par le propriétaire ou par le cessionnaire enregistré. S.R., c. 150, art. 16.

False representation

17. (1) Every person who

(*a*) places the word "Registered" or the letters "Rd." upon any article for which no design has been registered under this Part or upon any article for the design of which the exclusive right has expired,

(*b*) advertises for sale as a registered article any article for which no design has been registered or for the design of which the exclusive right has expired, or

(*c*) unlawfully sells, publishes or exposes for sale any article for which no design has been registered, or for the design of which the exclusive right has expired, and on which the word "Registered" or the letters "Rd." have been placed, knowing the said article to have been fraudulently marked or the exclusive right to such design to have expired,

is for each offence liable to a penalty not exceeding thirty dollars and not less than four dollars.

Fausse représentation

17. (1) Quiconque

a) met le mot «Enregistré» ou les lettres «Enr.» sur un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin en vertu de la présente Partie, ou sur un article au dessin duquel le droit exclusif est expiré,

b) annonce en vente comme article enregistré, un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou au dessin duquel le droit exclusif est expiré, ou

c) illégalement vend, annonce ou met en vente un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin ou au dessin duquel le droit exclusif est expiré, et sur lequel le mot «Enregistré» ou les lettres «Enr.» ont été placées, sachant que ledit article a été marqué frauduleusement ou que le droit exclusif à ce dessin est expiré,

est passible, pour chaque contravention, d'une amende de quatre dollars au moins et de trente dollars au plus.

Recovery

(2) Such penalty is recoverable on summary conviction under the *Criminal Code* with costs by any person who sues for the same.

Recouvrement

(2) Sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes du *Code criminel*, cette amende peut être recouvrée avec dépens par quiconque en poursuit le recouvrement.

Application

(3) A moiety of such penalty shall belong to the prosecutor, and the other moiety to Her Majesty for the public uses of Canada. R.S., c. 150, s. 17.

Emploi

(3) Une partie de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre, à Sa Majesté pour les usages publics du Canada. S.R., c. 150, art. 17.

Limitation of Actions

Time

18. All suits and all proceedings under this Part for offences shall be brought within twelve months from the cause of action or commission of the offence and not afterwards. R.S., c. 150, s. 18.

Prescription des actions

Délai

18. Toutes les actions et procédures intentées sous le régime de la présente Partie, à l'égard d'une infraction, doivent l'être dans les douze mois de la date où la cause de l'action a pris naissance ou à laquelle l'infraction a été commise, et non plus tard. S.R., c. 150, art. 18.

PART II

GENERAL

Rules, Regulations and Forms

Minister may make rules and adopt forms

19. (1) The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules and regulations and from time to time adopt forms for the purposes of this Act respecting industrial designs; and such rules, regulations and forms circulated in print for the use of the public shall be deemed to be correct for the purposes of this Act.

Documents deemed valid

(2) All documents executed according to the said rules, regulations and forms, and accepted by the Minister, shall be deemed to be valid so far as relates to official proceedings under this Act. R.S., c. 150, s. 19.

Clerical Errors

Correction

20. Clerical errors that occur in the drawing up or copying of any instrument under this Act respecting industrial designs shall not be construed as invalidating the instrument, but when discovered, may be corrected under the authority of the Minister. R.S., c. 150, s. 20.

Inspection

Inspection of registers

21. (1) Any person may be allowed to inspect the register of industrial designs.

Copies

(2) The Minister may cause copies of representations of industrial designs to be delivered to the applicant upon payment by the applicant of the fee or fees prescribed by this Act in that behalf. R.S., c. 150, s. 21.

Procedure as to Rectification and Alteration

Exchequer Court may rectify entries

22. (1) The Exchequer Court of Canada may, on the information of the Attorney General, or at the suit of any person aggrieved by any omission, without sufficient cause, to make any entry in the register of industrial designs, or by any entry made without sufficient cause in any such register, make such order for making, expunging or varying any entry in any such register as the Court thinks fit; or the Court may refuse the application.

Costs

(2) In either case, the Court may make such

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles, règlements et formules

Le Ministre peut faire des règlements et adopter des formules

19. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins de la présente loi, relativement aux dessins industriels; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, sont réputés exacts pour l'application de la présente loi.

Les pièces sont réputées valides

(2) Toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et acceptées par le Ministre, sont réputées valables pour ce qui est des formalités officielles sous le régime de la présente loi. S.R., c. 150, art. 19.

Erreurs d'écriture

Corrections

20. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans l'expédition des pièces délivrées sous l'autorité de la présente loi concernant les dessins industriels ne les invalident pas; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre. S.R., c. 150, art. 20.

Examen des livres

Inspection des registres

21. (1) Toute personne peut examiner le registre des dessins industriels.

Copies

(2) Le Ministre peut faire délivrer des copies d'esquisses de dessins industriels à ceux qui en font la demande, sur paiement des droits prescrits à cet égard par la présente loi. S.R., c. 150, art. 21.

Procédure quant à la rectification et aux changements

Correction des inscriptions par la Cour de l'Échiquier

22. (1) La Cour de l'Échiquier du Canada peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée, soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des dessins industriels, soit par quelque inscription faite sans cause suffisante sur ce registre, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le juge à propos; ou elle peut rejeter la demande.

Frais

(2) Dans les deux cas, la cour peut statuer

order with respect to the costs of the proceedings as the Court thinks fit.

sur les frais des procédures de la manière qu'elle le juge à propos.

Questions to be decided

(3) The Court may in any proceedings under this section, decide any question that may be necessary or expedient to decide for the rectification of any such register.

Questions à décider

(3) La cour peut, dans une procédure aux termes du présent article, décider toute question dont la décision est nécessaire ou opportune pour la rectification du registre.

Jurisdiction

(4) The Exchequer Court of Canada has exclusive jurisdiction to hear and determine such proceedings. R.S., c. 150, s. 22.

Juridiction

(4) La Cour de l'Échiquier du Canada a juridiction exclusive pour connaître et décider de ces procédures. S.R., c. 150, art. 22.

Application to alter design

23. (1) The registered proprietor of any registered industrial design may apply to the Exchequer Court of Canada for leave to add to or alter any such industrial design in any particular not being an essential particular, and the Court may refuse or grant leave on such terms as it may think fit.

Modification des dessins

23. (1) Le propriétaire inscrit d'un dessin industriel enregistré peut demander à la Cour de l'Échiquier du Canada l'autorisation d'ajouter quelque chose à un dessin industriel, ou de le modifier dans des détails qui n'ont rien d'essentiel; et la cour peut refuser sa demande ou l'accorder aux conditions qu'elle juge à propos.

Notice to Minister

(2) Notice of any intended application to the Court under this section for leave to add to or alter any such industrial design shall be given to the Minister, and he is entitled to be heard on the application. R.S., c. 150, s. 23.

Avis au Ministre

(2) Avis de toute demande projetée à la cour, en vertu du présent article, pour ajouter à un dessin industriel, ou pour y changer quelque chose, doit être donné au Ministre qui a droit d'être entendu sur son objet. S.R., c. 150, art. 23.

Consequent rectification of register

24. A certified copy of any order of the Court for the making, expunging or varying of any entry in the register of industrial designs, or for adding to or altering any registered industrial design, shall be transmitted to the Minister by the Registrar of the Court, and such register shall thereupon be rectified or altered in conformity with such order, or the purport of the order otherwise duly entered therein, as the case may be. R.S., c. 150, s. 24.

Rectification du registre en conséquence

24. Une copie certifiée d'une ordonnance de la cour prescrivant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription sur le registre des dessins industriels, ou de faire une addition ou une modification à un dessin industriel enregistré, doit être transmise au Ministre par le registraire de la cour; après quoi, le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordonnance transmise, ou la teneur de cette ordonnance est autrement inscrite régulièrement sur le registre, selon le cas. S.R., c. 150, art. 24.

Evidence

Preuve

No proof of signature of certificate required

25. Every certificate under this Act that any industrial design has been duly registered in accordance with this Act, that purports to be signed by the Minister or the Commissioner of Patents shall, without proof of the signature, be received in all courts in Canada as evidence of the facts therein alleged. R.S., c. 150, s. 25.

Aucune preuve n'est requise de la signature du certificat

25. Tout certificat émis sous le régime de la présente loi, établissant qu'un dessin industriel a été dûment enregistré conformément à la présente loi, qui est donné comme étant signé par le Ministre ou par le commissaire des brevets est, sans preuve de la signature, reçu dans toutes les cours du Canada, comme preuve des faits qui y sont allégués. S.R., c. 150, art. 25.

Fees

Droits

Table of fees

26. The following are the fees in respect to registration under this Act that shall be paid

Tarif des droits

26. Suit le tarif des droits relatifs à l'enregistrement sous le régime de la présente

to the Minister in advance, that is to say:

(*a*) on every application to register a design, including certificate	$5.00
(*b*) on every application as to a design for an extension of time, for each year of such extension, including certificate	2.00
(*c*) for a copy of every certificate of registration separate from the return of the duplicate	1.00
(*d*) for the recording of every assignment	2.00
(*e*) for copies of documents not mentioned above, for every hundred words or for every fraction thereof	0.50
(*f*) for each copy of any drawing, and for each of any drawn copy of an industrial design, the reasonable expense of preparing the same;	
(*g*) on every application for the renewal of the rights for an industrial design filed under subsection 10(2) an additional fee of	5.00

R.S., c. 150, s. 26.

Disposition of fees

27. All fees received by the Minister under this Act shall be paid over by him to the Receiver General. R.S., c. 150, s. 27; 1968-69, c. 28, s. 105.

Return of fees

28. Where any industrial design in respect of which application for registry is made under this Act is not registered, all fees paid to the Minister for registration shall be returned to the applicant or his agent, less the sum of two dollars, which shall be retained as compensation for office expenses. R.S., c. 150, s. 28.

Application filed in another country

29. An application for the registration of an industrial design filed in this country by any person who has previously, regularly filed an application for the registration of the same industrial design in a foreign country that by treaty, convention or law affords similar privilege to citizens of Canada, has the same force and effect as the same application would have if filed in this country on the date on which the application for the registration of the same industrial design was first filed in such foreign country, if the application in this country is filed within six months from the earliest date on which any such foreign application was filed. R.S., c. 150, s. 29.

loi, qui sont payables au Ministre, à l'avance, savoir:

a) pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin, y compris le certificat	$5.00
b) pour chaque demande de prorogation de délai au sujet d'un dessin, y compris le certificat, pour chaque année de cette prorogation	2.00
c) pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du double renvoyé	1.00
d) pour l'enregistrement d'une cession	2.00
e) pour copie des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, chaque cent mots ou fraction de cent mots	0.50
f) pour chaque copie d'une esquisse et pour chacune des copies esquissées d'un dessin industriel, les frais raisonnables d'exécution;	
g) pour toute demande de renouvellement des droits à un dessin industriel, produite en vertu du paragraphe 10(2), un droit additionnel de	5.00

S.R., c. 150, art. 26.

Emploi des droits perçus

27. Tous les droits perçus par le Ministre sous le régime de la présente loi sont versés par lui au receveur général. S.R., c. 150, art. 27; 1968-69, c. 28, art. 105.

Remise des droits

28. Quand un dessin industriel, dont l'enregistrement est demandé aux termes de la présente loi, n'est pas enregistré, tous les droits versés au Ministre pour l'enregistrement sont remis au requérant ou à son agent, moins la somme de deux dollars, qui sont retenus pour couvrir les frais de bureau. S.R., c. 150, art. 28.

Demande déjà produite dans un autre pays

29. La demande d'enregistrement d'un dessin industriel, produite au Canada par une personne qui a auparavant produit régulièrement une demande d'enregistrement du même dessin industriel dans un pays étranger qui, par traité, convention ou loi, accorde un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet que cette demande aurait si elle était produite au Canada à la date à laquelle la demande d'enregistrement de ce même dessin industriel a été en premier lieu produite dans ledit pays étranger, si la demande au Canada est produite dans les six mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été produite à l'étranger. S.R., c. 150, art. 29.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-9

An Act to incorporate the Industrial Development Bank

Preamble

WHEREAS it is desirable to establish an industrial development bank to promote the economic welfare of Canada by increasing the effectiveness of monetary action through ensuring the availability of credit to industrial enterprises which may reasonably be expected to prove successful if a high level of national income and employment is maintained, by supplementing the activities of other lenders and by providing capital assistance to industry with particular consideration to the financing problems of small enterprises: Therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Industrial Development Bank Act.* R.S., c. 151, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Bank" «*Banque*»

"Bank" means the Industrial Development Bank;

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Bank;

"Executive Committee" «*comité...*»

"Executive Committee" means the Executive Committee of the Board;

"industrial enterprise" «*entreprise...*»

"industrial enterprise" means an enterprise in which is carried on any industry, trade or other business undertaking of any kind;

"President" «*président*»

"President" means the President of the Bank;

"underwriting agreement" «*contrat...*»

"underwriting agreement" means any contract under which the Bank undertakes condi-

CHAPITRE I-9

Loi constituant en corporation la Banque d'expansion industrielle

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une banque d'expansion industrielle pour favoriser la prospérité économique du Canada en augmentant l'efficacité de l'action monétaire par l'assurance d'une disponibilité de crédit pour les entreprises industrielles dont la réussite peut être raisonnablement prévue si l'on maintient un haut niveau de revenus et d'emplois nationaux, en complétant l'activité d'autres prêteurs et en accordant à l'industrie une aide en capitaux particulièrement adaptée aux problèmes de financement des petites entreprises: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.* S.R., c. 151, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«Banque» "*Bank*"

«Banque» signifie la Banque d'expansion industrielle;

«comité de direction» "*Executive...*"

«comité de direction» signifie le comité de direction du Conseil;

«Conseil» "*Board*"

«Conseil» signifie le conseil d'administration de la Banque;

«contrat de souscription éventuelle à forfait» "*underwriting...*"

«contrat de souscription éventuelle à forfait» signifie tout contrat en vertu duquel la Banque s'engage, avec ou sans conditions, à souscrire à des actions, obligations ou débentures en vue de les revendre en totalité ou en partie;

tionally or unconditionally to subscribe for stock, bonds or debentures with a view to the resale thereof or of part thereof.

«entreprise industrielle» signifie une entreprise où est exercée une industrie, un commerce ou une autre entreprise commerciale de quelque genre que ce soit; «entreprise industrielle» "*industrial...*"

«président» signifie le président de la Banque. «président» "*President*"

Words in *Bank Act*

(2) For the purposes of this Act, "bill of lading", "goods, wares and merchandise" and "warehouse receipt" have the same meaning as in the *Bank Act*. R.S., c. 151, s. 2; 1956, c. 25, s. 1; 1960-61, c. 50, s. 1.

(2) Aux fins de la présente loi, les expressions «connaissement», «effets, denrées et marchandises» et «récépissé d'entrepôt» ont la même signification que dans la *Loi sur les banques*. S.R., c. 151, art. 2; 1956, c. 25, art. 1; 1960-61, c. 50, art. 1. Expressions de la *Loi sur les banques*

CONSTITUTION AND MANAGEMENT OF THE BANK

CONSTITUTION ET GESTION DE LA BANQUE

Bank continued

3. (1) There shall continue to be a bank called the Industrial Development Bank consisting of, as members

(*a*) those persons for the time being comprising the Board of Directors of the Bank of Canada, and

(*b*) the Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce

who shall constitute a corporation which for all purposes of this Act is an agent of Her Majesty in right of Canada.

3. (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, dont les membres comprennent Maintien de la Banque

a) les personnes composant à l'époque considérée le conseil d'administration de la Banque du Canada, et

b) le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce,

lesquels constituent une corporation qui, à toutes les fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Application of the *Bank Act*

(2) Except as expressly provided in this Act, the *Bank Act* does not apply to the Bank.

(2) Sauf dispositions expresses de la présente loi, la *Loi sur les banques* ne s'applique pas à la Banque. Application de la *Loi sur les banques*

Legal proceedings

(3) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Bank on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Bank in the name of the Bank in any court that would have jurisdiction if the Bank were not an agent of Her Majesty. R.S., c. 151, s. 3; 1956, c. 25, s. 2; 1960-61, c. 50, s. 2; 1967-68, c. 19, s. 1; 1968-69, c. 28, s. 105.

(3) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Banque pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Banque, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Banque n'était pas mandataire de Sa Majesté. S.R., c. 151, art. 3; 1956, c. 25, art. 2; 1960-61, c. 50, art. 2; 1967-68, c. 19, art. 1; 1968-69, c. 28, art. 105. Procédures judiciaires

Head office

4. The head office of the Bank shall be in the city of Ottawa. R.S., c. 151, s. 4.

4. Le siège social de la Banque est établi en la ville d'Ottawa. S.R., c. 151, art. 4. Siège social

Management

5. (1) The Bank shall be under the management of a Board of Directors composed of the members of the Bank, which may exercise all of the powers of the Bank.

5. (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Banque, lequel peut exercer tous les pouvoirs de celle-ci. Gestion

Director's voting powers

(2) Each director has one vote at a meeting of the Board, except that a director shall not have a vote or be permitted to be present at

(2) Chaque administrateur dispose d'une voix à une réunion du Conseil, sauf qu'un administrateur n'a pas le droit de voter ni Vote des administrateurs

a meeting of the Board during any time when there is under consideration by the Board a loan to, or a guarantee to or of a loan to, or an underwriting agreement with, or a purchase from, himself or any firm or corporation of which he or his wife, child, brother, sister or parent is a partner or director or of which he is a shareholder.

d'être présent à une réunion du Conseil durant le temps où ce dernier étudie un prêt, une garantie, ou la garantie d'un prêt à cet administrateur ou à toute firme ou corporation dont lui-même ou son épouse, son enfant, son frère, sa sœur, son père ou sa mère est associé ou administrateur ou dont il est actionnaire, ou un contrat de souscription éventuelle à forfait avec l'administrateur ou la firme ou corporation en question, ou un achat d'un tel administrateur ou d'une telle firme ou corporation.

Directors' fees

(3) The directors, other than the Governor and Deputy Governor of the Bank of Canada, the Deputy Minister of Finance and the Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce are entitled to receive for attendance at meetings of the Board and meetings of the Executive Committee such fees as may be fixed by the by-laws of the Bank, but the aggregate amount of the fees paid to all directors exclusive of expenses shall not exceed twenty thousand dollars in any fiscal year. R.S., c. 151, s. 5; 1956, c. 25, s. 3; 1960-61, c. 50, s. 3; 1967-68, c. 19, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 105.

Honoraires des administrateurs

(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances et le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions du Conseil et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier. S.R., c. 151, art. 5; 1956, c. 25, art. 3; 1960-61, c. 50, art. 3; 1967-68, c. 19, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 105.

President of Bank

6. (1) The Director who is Governor of the Bank of Canada shall be President of the Bank.

Président de la Banque

6. (1) Est président de la Banque l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada.

Meetings of the Board

(2) The President shall preside at meetings of the Board.

Réunions du Conseil

(2) Le président dirige les réunions du Conseil.

Absence, etc., of President

(3) The Board may authorize one of the members of the Board, or an officer of the Bank, to act as President for the time being in the event that the President is absent or unable to act or the office is vacant, but no such person has authority to act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

Absence, etc., du président

(3) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un de ses membres ou un fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, mais cette personne n'est pas autorisée à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Service without remuneration

(4) The President, or any person acting as President, shall serve or act as President without remuneration in that capacity. R.S., c. 151, s. 6; 1956, c. 25, s. 4.

Service non rémunéré

(4) Le président, ou toute personne faisant fonction de président, doit exercer la charge de président ou agir à ce titre sans rémunération comme tel. S.R., c. 151, art. 6; 1956, c. 25, art. 4.

Executive Committee

7. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of

(*a*) the directors who are members of the Executive Committee of the Bank of Canada;

(*b*) the Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce; and

Comité de direction

7. (1) Est constitué un comité de direction du Conseil composé

a) des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada;

b) du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce; et

(*c*) one other director selected by the Board.

c) d'un autre administrateur que choisit le Conseil.

Competence

(2) The Executive Committee is competent to deal with any matter within the competence of the Board and shall submit minutes of its proceedings to the Board at its next following meeting. R.S., c. 151, s. 7; 1960-61, c. 50, s. 4; 1967-68, c. 19, s. 3; 1968-69, c. 28, s. 105.

Compétence

(2) Le comité de direction a qualité pour traiter toute question ressortissant au Conseil et doit soumettre les procès-verbaux de ses délibérations à la prochaine réunion du Conseil. S.R., c. 151, art. 7; 1960-61, c. 50, art. 4; 1967-68, c. 19, art. 3; 1968-69, c. 28, art. 105.

Alternate member

8. All powers, duties and functions under this Act of a deputy minister referred to in subsection 3(1) may, in the event that the deputy minister is absent or unable to act, or the office is vacant, be exercised by such other officer of the department of which he is the deputy minister as the minister of that department may nominate. 1960-61, c. 50, s. 5; 1967-68, c. 19, s. 4.

Membre suppléant

8. L'ensemble des pouvoirs, attributions et fonctions que détient, en vertu de la présente loi, un sous-ministre mentionné au paragraphe 3(1) peut, si celui-ci est absent ou incapable d'agir ou que le poste soit vacant, être exercé par tel autre fonctionnaire, relevant du même ministère que le sous-ministre, qu'il est loisible au Ministre ayant la charge de ce ministère de désigner. 1960-61, c. 50, art. 5; 1967-68, c. 19, art. 4.

STAFF, BRANCHES AND AGENTS

PERSONNEL, SUCCURSALES ET AGENTS

Officers, advisers and employees

9. (1) The Bank may employ such officers, advisers and employees for such purposes and on such terms and conditions as may be deemed desirable by the Board and each officer, adviser or employee so employed shall, before entering upon his duties, take, before a justice of the peace or a commissioner of oaths, an oath of fidelity and secrecy in the form prescribed in the schedule.

Fonctionnaires, conseillers et préposés

9. (1) La Banque peut employer les fonctionnaires, conseillers et préposés, pour les fins et aux conditions et termes que le Conseil juge opportuns, et chaque fonctionnaire, conseiller ou préposé ainsi employé doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite à l'annexe.

Agreement for Bank of Canada services and Pension Fund

(2) Agreements may be entered into between the Bank and the Bank of Canada to provide that such services as the Board may deem desirable for carrying on the business of the Bank shall be furnished by the Bank of Canada and to provide that officers and employees of the Bank designated by the Board shall become contributors to, and that such officers and employees and their dependants may be eligible for payments or other benefits from or under, the staff pension fund of the Bank of Canada, as if such officers and employees were employees of the Bank of Canada, and that the Bank may contribute to the said Fund in respect of such officers or employees. R.S., c. 151, s. 8.

Convention relative aux services de la Banque du Canada et fonds de pension

(2) La Banque et la Banque du Canada peuvent conclure des conventions stipulant que les services qui, selon le Conseil, sont désirables pour l'exercice des affaires de la Banque doivent être fournis par la Banque du Canada, que les fonctionnaires et préposés de la Banque désignés par le Conseil deviendront contributeurs au fonds de pension du personnel de la Banque du Canada, que lesdits fonctionnaires et préposés, ainsi que les personnes à leur charge, peuvent être admis à des paiements ou autres prestations provenant ou relevant dudit fonds, comme si les fonctionnaires et préposés en question étaient des employés de la Banque du Canada, et que la Banque peut contribuer à ce fonds relativement auxdits fonctionnaires ou préposés. S.R., c. 151, art. 8.

Branches and agents

10. The Bank may establish branches or employ agents in any part of Canada. R.S., c. 151, s. 9.

Succursales et agents

10. La Banque peut établir des succursales ou employer des agents dans toute partie du Canada. S.R., c. 151, art. 9.

Delegation of authority

11. The Board may delegate to the

Délégation d'autorité

11. Le Conseil peut déléguer au président

President or any officer, agent or employee of the Bank authority to act in the conduct of the business of the Bank in all matters that are not by this Act or by the by-laws of the Bank specifically reserved to be done by the Board or by the Executive Committee. R.S., c. 151, s. 10.

ou à tout fonctionnaire, agent ou employé de la Banque le pouvoir d'agir dans l'exercice des affaires de la Banque en ce qui concerne toutes choses dont l'accomplissement n'est pas spécifiquement réservé au Conseil ou au comité de direction par la présente loi ou par les statuts de la Banque. S.R., c. 151, art. 10.

BY-LAWS

By-laws

12. (1) The Board may make by-laws not inconsistent with this Act with respect to the following matters:

(*a*) the calling of meetings of the Board and of the Executive Committee, the quorum and the conduct of business thereat;

(*b*) the duties and conduct of officers, employees and agents of the Bank;

(*c*) the declaration and payment of dividends;

(*d*) the fees of directors; and

(*e*) generally as to the conduct of the affairs of the Bank.

Approval and publication

(2) No by-law is effective until approved by the Governor in Council and upon becoming effective shall be published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 151, s. 11.

STATUTS

Statuts

12. (1) Le Conseil peut établir des statuts non incompatibles avec la présente loi relativement aux questions suivantes:

a) la convocation des réunions du Conseil et du comité de direction, le quorum et la conduite des délibérations auxdites réunions;

b) les devoirs et la conduite des fonctionnaires, employés et agents de la Banque;

c) la déclaration et le paiement de dividendes;

d) les honoraires des administrateurs; et

e) de façon générale, la gestion des affaires de la Banque.

Approbation et publication

(2) Un statut n'est exécutoire que s'il a été approuvé par le gouverneur en conseil; dès son entrée en vigueur, il doit être publié dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 151, art. 11.

CAPITAL AND BORROWING

Capitalization

13. (1) The authorized capital of the Bank is seventy-five million dollars divided into seven hundred and fifty thousand shares of the par value of one hundred dollars each.

Bank of Canada subscription for shares

(2) The Bank of Canada shall subscribe for the seven hundred and fifty thousand shares referred to in subsection (1) at par and shall pay the amount of such subscription at such times and in such amounts as the Board may determine. 1960-61, c. 50, s. 6; 1967-68, c. 19, s. 5.

Issue and sale of bonds and debentures

14. Subject to section 15, the Bank may issue and sell bonds and debentures bearing such rates of interest and subject to such terms and conditions as the Board may approve. R.S., c. 151, s. 13.

Aggregate liabilities

15. The aggregate of the total direct liabilities of the Bank, including bonds and debentures issued by the Bank, and of the total contingent liabilities of the Bank in the form of guarantees given or underwriting

CAPITAL ET EMPRUNT

Capital-actions

13. (1) Le capital autorisé de la Banque est de soixante-quinze millions de dollars, divisé en sept cent cinquante mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Souscription de la Banque du Canada aux actions

(2) La Banque du Canada doit souscrire aux sept cent cinquante mille actions mentionnées au paragraphe (1), au pair, et verser le montant de cette souscription aux époques et pour les montants que le Conseil peut déterminer. 1960-61, c. 50, art. 6; 1967-68, c. 19, art. 5.

Émission et vente d'obligations et débentures

14. Sous réserve de l'article 15, la Banque peut émettre et vendre des obligations et débentures portant les taux d'intérêt et sujettes aux termes et conditions que le Conseil peut approuver. S.R., c. 151, art. 13.

Passif global

15. L'ensemble du passif direct total de la Banque, y compris les obligations et débentures émises par celle-ci, et du passif éventuel total de la Banque sous forme de garanties données ou de contrats de souscription

agreements entered into by it shall not, at any time, exceed ten times the aggregate amount of the paid-up capital and the Reserve Fund, for which provision is made hereinafter. 1960-61, c. 50, s. 7; 1967-68, c. 19, s. 6.

éventuelle à forfait conclus par elle, ne doit, à aucun moment, excéder dix fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve, auquel il est pourvu ci-après. 1960-61, c. 50, art. 7; 1967-68, c. 19, art. 6.

BUSINESS AND POWERS

Loans, investments and guarantees

16. (1) Subject to section 15, where in the opinion of the Board or of an officer authorized for that purpose by the Board

(*a*) a person is engaged or about to engage in an industrial enterprise in Canada,

(*b*) credit or other financial resources would not otherwise be available on reasonable terms and conditions, and

(*c*) the amount invested or to be invested in the industrial enterprise by persons other than the Bank and the character of that investment are such as to afford the Bank reasonable protection,

the Bank may lend or guarantee loans of money to that person, and where that person is a corporation,

(*d*) enter into underwriting agreements in respect of the whole or any part of any issue of stock, bonds or debentures of the corporation, and

(*e*) purchase or otherwise acquire

(i) with a view to the resale thereof, the whole or any part of any issue of stock, bonds or debentures of the corporation from the corporation or a shareholder thereof or from any person with whom the Bank has entered into an underwriting agreement in respect of the said issue, or

(ii) obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for the corporation, if the said obligations or certificates are fully secured by an assignment of the equipment to, or by the ownership of the equipment by, the trustee, or by a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation,

and may subsequently sell or otherwise dispose of the said stock, bonds, debentures, obligations or certificates.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS

Prêts, placements et garanties

16. (1) Sous réserve de l'article 15, lorsque, de l'avis du Conseil ou d'un fonctionnaire autorisé à cette fin par le Conseil,

a) une personne se livre ou est sur le point de se livrer à une entreprise industrielle au Canada,

b) un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, et

c) le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par des personnes autres que la Banque et la nature de ce placement offrent une protection raisonnable à la Banque,

celle-ci peut prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne, et, si cette dernière est une corporation,

d) passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission d'actions ou obligations de la corporation, et

e) acheter ou autrement acquérir,

(i) pour la revendre, une émission d'actions, bons ou débentures de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation ou d'un de ses actionnaires ou de toute personne avec qui la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, ou

(ii) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour la corporation, si lesdites obligations ou lesdits certificats sont pleinement garantis par une cession de l'outillage au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, ou par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation,

et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner les actions, bons, débentures, obligations ou certificats en question.

Purchase of property subject to right of redemption

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Bank may lend or guarantee loans of money

Achat de biens sous réserve d'un droit de rachat

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Banque peut prêter de l'argent ou

to any person, the Bank may, subject to a right of redemption by that person, acquire by purchase or otherwise and hold any tangible movable property used or to be used in an industrial enterprise, and may subsequently sell or otherwise dispose of any such property.

garantir des prêts à une personne quelconque, elle peut, sous réserve d'un droit de rachat par cette personne, acquérir par achat ou autrement et détenir des biens corporels mobiliers utilisés dans une entreprise industrielle, ou destinés à l'être, et elle peut par la suite vendre ces biens ou autrement en disposer.

Limitation on commitments

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the aggregate of the amounts of the loans or liabilities of the Bank and of the expenditures by the Bank for securities and other property held by it, specified in subsection (4), shall not at any time exceed two hundred million dollars.

Restriction sur les engagements

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), l'ensemble des montants des prêts ou engagements de la Banque, et des dépenses par elle faites pour les valeurs et autres biens qu'elle détient, spécifiés au paragraphe (4), ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars.

Amounts included in the limitation

(4) The aggregate referred to in subsection (3) shall include the following amounts:

(*a*) the amount of every loan made by the Bank on which an amount in excess of two hundred thousand dollars is owing,

(*b*) the amount of the liability of the Bank in respect of every loan guaranteed by it under which guarantee the liability of the Bank is in excess of two hundred thousand dollars,

(*c*) the amount of the liability of the Bank under every underwriting agreement under which agreement the amount of the liability of the Bank is in excess of two hundred thousand dollars,

(*d*) the amount of every expenditure by the Bank for stock, bonds, debentures, obligations or certificates held by it that were issued by, or to finance the purchase of transportation equipment for, any one corporation if the amount of the expenditure for the purchase of the said stock, bonds, debentures, obligations or certificates so held exceeds two hundred thousand dollars,

(*e*) the amount of every expenditure by the Bank for the acquisition, subject to a right of redemption by any one person, of tangible movable property used or to be used in an industrial enterprise (computed for the purposes of this paragraph and paragraph (*f*) as the amount remaining after subtracting any amount repaid to the Bank in respect of the said property) if the amount of the expenditure for the acquisition of the said property exceeds two hundred thousand dollars, and

(*f*) the total amount of loans owing by any person to the Bank, of loans to that person

Montants compris dans l'ensemble

(4) Le montant global, mentionné au paragraphe (3), doit comprendre les sommes suivantes:

a) le montant de chaque prêt consenti par la Banque, sur lequel une somme excédant deux cent mille dollars reste impayée,

b) le montant de l'engagement de la Banque en ce qui concerne chaque prêt garanti par elle, aux termes de laquelle garantie la responsabilité de la Banque excède deux cent mille dollars,

c) le montant de l'engagement de la Banque sous le régime de chaque contrat de souscription éventuelle à forfait aux termes duquel le montant de la responsabilité de la Banque excède deux cent mille dollars,

d) le montant de chaque dépense faite par la Banque pour des actions, bons, débentures, obligations ou certificats qu'elle détient, qui ont été émis par une corporation ou émis en vue de financer l'achat de matériel de transport pour une corporation, si le montant de la dépense faite pour l'achat des actions, bons, débentures, obligations ou certificats en question, ainsi détenus, excède deux cent mille dollars,

e) le montant de chaque dépense faite par la Banque pour l'acquisition, sous réserve d'un droit de rachat par toute personne, de biens corporels mobiliers utilisés dans une entreprise industrielle, ou destinés à l'être, (calculé aux fins du présent alinéa et de l'alinéa *f*) comme montant restant après la défalcation de tout montant remboursé à la Banque à l'égard desdits biens) si le montant de la dépense pour l'acquisition desdits biens excède deux cent mille dollars, et

f) le montant total des prêts qu'une per-

guaranteed by the Bank to the extent that they are so guaranteed, and of expenditures by the Bank for the acquisition subject to a right of redemption by that person of tangible movable property used or to be used in an industrial enterprise and, where that person is a corporation, of liabilities of the Bank under any underwriting agreements with respect to the issue of stock, bonds or debentures by the corporation and of expenditures by the Bank for stock, bonds, debentures, obligations or certificates held by it that were issued by, or to finance the purchase of transportation equipment for, the corporation, if the said total amount exceeds two hundred thousand dollars, but there shall be deducted from the said total amount before including it in the said aggregate the amount of any loan, liability or expenditure included in the said aggregate under any of paragraphs (*a*) to (*e*). R.S., c. 151, s. 15; R.S., c. 326, s. 1; 1956, c. 25, s. 5; 1960-61, c. 50, s. 8.

sonne doit à la Banque et des prêts consentis à ladite personne et garantis par la Banque dans la mesure où ils sont ainsi garantis, et des dépenses faites par la Banque pour l'acquisition, sous réserve d'un droit de rachat par ladite personne, de biens corporels mobiliers utilisés dans une entreprise industrielle, ou destinés à l'être, et, lorsque ladite personne est une corporation, des engagements de la Banque en vertu de contrats de souscription éventuelle à forfait concernant l'émission d'actions, de bons ou de débentures par la corporation et des dépenses faites par la Banque pour des actions, bons, débentures, obligations ou certificats détenus par elle et émis par la corporation, ou émis en vue de financer l'achat de matériel de transport pour la corporation, si ledit montant total excède deux cent mille dollars, mais le montant de tout prêt, engagement ou dépense, compris dans ledit montant global prévu aux alinéas *a*) à *e*), doit être déduit dudit montant total avant d'être inclus dans le montant global en question. S.R., c. 151, art. 15; S.R., c. 326, art. 1; 1956, c. 25, art. 5; 1960-61, c. 50, art. 8.

SECURITY

Security for loans

17. (1) The Bank may take, accept or acquire and may hold security of any kind and in any form for the due discharge of obligations under any loan made or guaranteed or agreement made by it under this Act, and without limiting the generality of the foregoing, may for such purpose take, accept or acquire and hold as security

(*a*) stock, bonds or debentures of municipal and other corporations, whether secured by mortgage or otherwise, or Government of Canada, provincial, British, foreign and other public securities;

(*b*) warehouse receipts and bills of lading;

(*c*) goods, wares and merchandise; and

(*d*) mortgages or hypothecs of any real or personal, movable or immovable property.

Dealings with security

(2) The Bank may surrender, retransfer or reconvey any kind or form of security held by it and take, accept or acquire and may

GARANTIE

Garantie pour prêts

17. (1) La Banque peut prendre, accepter ou acquérir et détenir une garantie de toute catégorie et sous toute forme pour l'acquittement régulier des engagements découlant de quelque prêt consenti ou garanti, ou de quelque convention conclue, par elle, aux termes de la présente loi, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à cette fin, prendre, accepter ou acquérir et détenir, à titre de garantie,

a) des actions, obligations ou débentures de corporations municipales et autres, garanties par hypothèque ou autrement, ou des effets publics fédéraux, provinciaux, britanniques, étrangers et autres;

b) des récépissés d'entrepôt et des connaissements;

c) des effets, denrées et marchandises; et

d) des *mortgages* ou hypothèques sur des biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers.

Sort de la garantie

(2) La Banque peut abandonner, retransférer ou rétrocéder toute catégorie ou forme de garantie détenue par elle, et prendre, accepter

hold, in exchange therefor, the same or any other kind or form of security. R.S., c. 151. s. 16; 1956, c. 25, s. 6.

ou acquérir et détenir, en échange, la même ou toute autre catégorie ou forme de garantie. S.R., c. 151, art. 16; 1956, c. 25, art. 6.

RIGHTS UNDER AND REALIZATION OF SECURITY

Stock, bonds or debentures

18. (1) In the event of any default in payments due under any loan made or guaranteed or agreement made by the Bank, the Bank may sell and transfer any stock, bonds, debentures or securities acquired and held by it under this Act in respect of the loan or agreement, in the manner and subject to the following conditions, namely:

(*a*) the Bank shall give notice to the owner thereof of its intention to sell the stock, bonds, debentures or securities by mailing the notice in the post office, postpaid, to the latest known address of the owner, as shown by the records of the Bank;

(*b*) the Bank may, on the expiration of at least thirty days after the mailing of such notice, sell the stock, bonds, debentures or securities; and

(*c*) upon such sale being made, the President or other officer of the Bank authorized in that behalf may execute a transfer of the stock, bonds, debentures or securities to the purchaser thereof in the appropriate form and manner.

Effect of transfer

(2) A transfer executed under the authority of this section vests in the purchaser all the rights in or to the said stock, bonds, debentures or securities that were possessed by the owner thereof with the same obligation of warranty on his part as if he were the vendor thereof, but without any warranty from the Bank.

Rights of Bank may be waived

(3) The right of the Bank to deal with and dispose of stock, bonds, debentures and securities in the manner provided in this section may be waived or varied by any agreement between the Bank and the owner of the stock, bonds, debentures or securities. R.S., c. 151, s. 17; 1956, c. 25, s. 7.

Rights re warehouse receipt, etc.

19. (1) Any warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the Bank as security under this Act, vests in the Bank from the date of the acquisition thereof,

(*a*) all the right and title to such warehouse

RÉALISATION DE LA GARANTIE; DROITS INHÉRENTS À CETTE DERNIÈRE

Actions ou obligations

18. (1) En cas de défaut dans les paiements dus aux termes d'un prêt consenti ou garanti ou d'une convention conclue par la Banque, cette dernière peut vendre et transférer toutes actions, obligations ou valeurs acquises et détenues par elle en vertu de la présente loi à l'égard du prêt ou de la convention, en la manière et sous réserve des conditions suivantes, savoir:

a) la Banque doit donner au propriétaire avis de son intention de vendre les actions, obligations ou valeurs en expédiant l'avis par la poste (port payé) à la dernière adresse connue du propriétaire, telle que l'indiquent les registres de la Banque;

b) la Banque peut, à l'expiration d'au moins trente jours après le dépôt dudit avis à la poste, vendre les actions, obligations, débentures ou valeurs; et

c) à la suite d'une telle vente, le président ou autre fonctionnaire de la Banque autorisé à cette fin peut signer, en la forme et de la manière appropriées, un transfert des actions, obligations, débentures ou valeurs à leur acheteur.

Effet d'un transfert

(2) Un transfert établi sous l'autorité du présent article attribue à l'acheteur tous les droits afférents auxdites actions, obligations ou valeurs que possédait leur propriétaire, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la Banque.

La Banque peut se désister de ses droits

(3) Le droit que possède la Banque d'aliéner les actions, obligations, débentures ou valeurs et d'en disposer de la manière prévue au présent article, peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la Banque et le propriétaire des actions, obligations, débentures ou valeurs. S.R., c. 151, art. 17; 1956, c. 25, art. 7.

Droits relatifs aux récépissés d'entrepôt, etc.

19. (1) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis et détenu par la Banque à titre de garantie sous le régime de la présente loi, attribue à la Banque, à compter de la date de son acquisition,

a) tous les droits et titres à ce récépissé

receipt or bill of lading and to the goods, wares and merchandise covered thereby of the previous holder or owner thereof; or

(*b*) all the right and title to the goods, wares and merchandise mentioned therein of the person from whom such goods, wares and merchandise were received or acquired by the Bank, if the warehouse receipt or bill of lading is made directly in favour of the Bank, instead of to the previous holder or owner of such goods, wares and merchandise.

Idem

(2) If the previous holder of such warehouse receipt or bill of lading is any person

(*a*) entrusted with the possession of the goods, wares and merchandise mentioned therein, by or by the authority of the owner thereof,

(*b*) to whom such goods, wares and merchandise are, by or by the authority of the owner thereof, consigned, or

(*c*) who, by or by the authority of the owner of such goods, wares and merchandise, is possessed of any bill of lading, receipt, order or other document covering the same, such as is used in the course of business as proof of the possession or control of goods, wares and merchandise, or as authorizing or purporting to authorize, either by endorsement or by delivery, the possessor of such a document to transfer or receive the goods, wares and merchandise thereby represented,

the Bank is, upon the acquisition of such warehouse receipt or bill of lading, vested with all the right and title of the owner of such goods, wares and merchandise, subject to the right of the owner to have the same retransferred to him if the loan, as security for the repayment of which such warehouse receipt or bill of lading is held by the Bank, is paid.

Person deemed to be possessor of goods, etc.

(3) Any person shall be deemed to be the possessor of such goods, wares and merchandise, bill of lading, receipt, order or other document as aforesaid

(*a*) who is in actual possession thereof, or

(*b*) for whom, or subject to whose control such goods, wares and merchandise are, or bill of lading, receipt, order, or other document is, held by any other person. R.S., c. 151, s. 18; 1956, c. 25, s. 8.

d'entrepôt ou connaissement ainsi qu'aux effets, denrées et marchandises y visés, que possédait leur détenteur ou propriétaire antérieur; ou

b) tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnés appartenant à la personne de laquelle la Banque a reçu ou acquis lesdits effets, denrées et marchandises, si le récépissé d'entrepôt ou connaissement est fait directement en faveur de la Banque au lieu du détenteur ou propriétaire antérieur des effets, denrées et marchandises en question.

Idem

(2) Si le détenteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou connaissement est une personne

a) à qui le propriétaire ou quelqu'un sous son autorité a confié la possession des effets, denrées et marchandises y mentionnés,

b) à qui le propriétaire ou quelqu'un sous son autorité a consigné ces effets, denrées et marchandises, ou

c) que le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises ou quelqu'un sous son autorité a mise en possession d'un connaissement, récépissé, commande ou autre document les visant, comme il en est utilisé dans le cours des affaires à titre de preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou pour autoriser ou tendre à autoriser, soit par endossement, soit par livraison, le possesseur de ce document à transférer ou recevoir les effets, denrées et marchandises qui y sont représentés,

il est attribué à la Banque, sur acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou connaissement, tous les droits et titres du propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, sous réserve du droit du propriétaire de se les faire transférer de nouveau si le prêt, dont le remboursement se trouve garanti par ce récépissé d'entrepôt ou connaissement détenu par la Banque, est acquitté.

Personne censée le possesseur des effets, etc.

(3) Une personne est censée le possesseur de ces effets, denrées et marchandises, connaissement, récépissé, commande ou autre document susdit,

a) si elle en a la possession réelle, ou

b) si une autre personne détient ces effets, denrées et marchandises, ou ce connaissement, récépissé, commande ou autre document, pour elle ou sous réserve de son contrôle. S.R., c. 151, art. 18; 1956, c. 25,

art. 8.

Application of s. 88 of *Bank Act*

20. (1) Security upon goods, wares and merchandise may be given to the Bank under this Act in the same form and mode by which security upon goods, wares and merchandise may be given under section 88 of the *Bank Act* to a bank incorporated by the *Bank Act*.

Application de l'art. 88 de la *Loi sur les banques*

20. (1) Une garantie sur les effets, denrées et marchandises peut être fournie à la Banque, en vertu de la présente loi, en la même forme et de la même manière qu'une garantie sur des effets, denrées et marchandises peut être donnée aux termes de l'article 88 de la *Loi sur les banques* à une banque constituée en corporation par cette dernière loi.

Rights under security

(2) Delivery of a document giving security upon goods, wares and merchandise to the Bank under the authority of this section, vests in the Bank in respect of goods, wares and merchandise therein described

(*a*) of which the person giving the security is the owner at the time of the delivery of such document, or

(*b*) of which such person becomes the owner at any time thereafter before the release of the security by the Bank, whether or not such goods, wares and merchandise are in existence at the time of such delivery,

the same rights and powers as if the Bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which such goods, wares and merchandise were described; and all such goods, wares and merchandise in respect of which such rights and powers are vested in the Bank under this section, are for the purposes of this Act, goods, wares and merchandise covered by the security.

Droits en vertu de la garantie

(2) La remise d'un document donnant à la Banque une garantie sur les effets, denrées et marchandises, sous l'autorité du présent article, attribue à la Banque, en ce qui concerne les effets, denrées et marchandises y décrits,

a) possédés par la personne donnant la garantie, à l'époque de la remise de ce document, ou

b) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite, mais antérieurement au dégagement de la garantie par la Banque, que ces effets, denrées et marchandises existent ou non à l'époque de ladite remise,

les mêmes droits et pouvoirs que si la Banque avait acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lesquels ces effets, denrées et marchandises auraient été décrits; et, pour les fins de la présente loi, lesdits effets, denrées et marchandises, à l'égard desquels ces droits et pouvoirs sont attribués à la Banque aux termes du présent article, sont des effets, denrées et marchandises visés par la garantie.

Notice of intention applicable

(3) The provisions of subsection 88(4) of the *Bank Act* are applicable in respect of any security given to and taken by the Bank under the authority of this section.

Préavis applicable

(3) Les dispositions du paragraphe 88(4) de la *Loi sur les banques* s'appliquent à toute garantie donnée à la Banque et prise par cette dernière sous l'autorité du présent article.

Wages and salaries

(4) Notwithstanding anything in subsection (2) and notwithstanding that a notice of intention has been registered pursuant to subsection (3) by a person giving security upon goods, wares and merchandise under this section, where, under the *Bankruptcy Act*, a receiving order is made against or an assignment is made by such person, wages, salaries, or other remuneration owing in respect of the period of three months next preceding the making of such order or assignment, to employees of such person employed in connection with the business in respect of which the goods, wares and

Appointements et salaires

(4) Nonobstant toute disposition du paragraphe (2), et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré, en conformité du paragraphe (3), par une personne donnant une garantie sur des effets, denrées et marchandises aux termes du présent article, lorsque, sous le régime de la *Loi sur la faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par ladite personne, les appointements, salaires ou autre rémunération dus, concernant la période trimestrielle qui précède l'octroi de cette ordonnance ou cession, aux employés de cette personne occupés dans l'entreprise à l'égard

merchandise covered by the security were held or acquired by such person, are a charge upon the goods, wares and merchandise covered by the security in priority to the rights of the Bank therein and if the Bank takes possession or in any way disposes of such goods, wares and merchandise, such wages, salaries or remuneration owing for the period aforesaid shall be paid by the Bank and the Bank is subrogated in and to all the rights of such employees to the extent of the amounts so paid. R.S., c. 151, s. 19.

de laquelle les effets, denrées et marchandises visés par la garantie ont été détenus ou acquis par elle, constituent, sur les effets, denrées et marchandises visés par la garantie, une charge par priorité sur les droits de la Banque en l'espèce, et si cette dernière prend possession ou de quelque manière dispose de ces effets, denrées et marchandises, les appointements, salaires ou rémunération dus pour la période susdite doivent être payés par la Banque, et cette dernière doit être subrogée à et dans tous les droits desdits employés dans la mesure des montants ainsi versés. S.R., c. 151, art. 19.

Same rights in goods manufactured from original goods

21. (1) Where goods, wares and merchandise are manufactured or produced from the goods, wares and merchandise or any of them mentioned in or covered by a warehouse receipt acquired or held by the Bank or by any security given to the Bank under section 20, the Bank has the same rights and powers in respect of the goods, wares and merchandise so manufactured, as well during the process of manufacture as after the completion thereof, and for the same purposes and upon the same conditions as it had with respect to the original goods, wares and merchandise.

Mêmes droits à l'égard des effets fabriqués à même les marchandises originaires

21. (1) Lorsque des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits à même les effets, denrées et marchandises, ou l'un quelconque de ces derniers, désignés ou visés par un récépissé d'entrepôt acquis ou détenu par la Banque, ou par une garantie donnée à la Banque sous le régime de l'article 20, la Banque possède les mêmes droits et pouvoirs, à l'égard des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués, tant au cours de leur fabrication qu'après leur achèvement, et pour les mêmes objets et aux mêmes conditions, qu'elle possédait à l'égard des effets, denrées et marchandises originaires.

Bank's claim priority over unpaid vendor

(2) All the rights and powers of the Bank in respect of goods, wares and merchandise mentioned in or covered by a warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the Bank or by a security given to the Bank under section 20, have, subject to subsection 20(3), priority over all rights subsequently acquired in, on or in respect of such goods, wares and merchandise, and also over the claim of any unpaid vendor, but such priority shall not be given over the claim of any such unpaid vendor who had a lien on the goods, wares and merchandise at the date of the acquisition by the Bank of such warehouse receipt, bill of lading or security unless the same was acquired without the knowledge on the part of the Bank of such lien. R.S., c. 151, s. 20.

Droit de la Banque antérieur à celui d'un vendeur impayé

(2) Tous les droits et pouvoirs de la Banque relatifs aux effets, denrées et marchandises mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la Banque, ou par une garantie à elle donnée en vertu de l'article 20, priment, sous réserve du paragraphe 20(3), tous les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces effets, denrées et marchandises, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un tel vendeur impayé qui avait un privilège sur les effets, denrées et marchandises à l'époque de l'acquisition, par la Banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la Banque eût connaissance dudit privilège. S.R., c. 151, art. 20.

Power to sell goods upon default of repayment of loan

22. In the event of non-payment at maturity of any loan made or guaranteed by the Bank as security for the payment of which the Bank has acquired and holds a warehouse receipt or bill of lading, or has taken any security under section 20, the Bank may sell the goods, wares and merchandise mentioned

Pouvoir de vendre les marchandises sur défaut de rembourser le prêt

22. En cas de non-paiement, à l'échéance, d'un prêt consenti ou garanti par la Banque en garantie du paiement duquel cette dernière a acquis et détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou a pris quelque garantie prévue à l'article 20, la Banque peut vendre les effets, denrées et marchandises y mention-

therein or covered thereby or so much thereof as will suffice to pay such loan, with interest and expenses, returning the surplus, if any, to the person by whom such security was given; but such sale shall, unless such person has agreed to sale thereof otherwise than as herein provided, be made by public auction after

(*a*) notice of the time and place of the sale has been given by registered letter mailed in the post office, postpaid to the latest known address of the person by whom such security was given at least ten days prior to the sale, and

(*b*) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to such sale, in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made, stating the time and place thereof; and if the sale is in the Province of Quebec at least one of such newspapers shall be a newspaper published in the English language and one other newspaper shall be a newspaper published in the French language. R.S., c. 151, s. 21.

nés ou visés de ce chef, ou en vendre une quantité suffisante pour acquitter ce prêt avec intérêts et dépens, en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais la vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, est faite par enchères publiques après

a) que l'avis du jour, de l'heure et de l'endroit de la vente a été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de la personne qui a donné cette garantie, au moins dix jours avant la vente, et

b) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant le jour, l'heure et le lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, un journal publié en langue française. S.R., c. 151, art. 21.

Real property

23. (1) The Bank may acquire and hold an absolute title in or to real or immovable property mortgaged or hypothecated to it as security for the due discharge of obligations under a loan made or guaranteed or agreement made by it, either by obtaining a release of the equity of redemption in the mortgaged property or by procuring foreclosure of the mortgage or by purchase at a judicial sale of the hypothecated property or by any means whereby, as between individuals, an equity of redemption can, by law, be barred or a transfer of title can be effected, and may purchase and acquire any prior mortgage, hypothec or charge on such property.

Biens immeubles

23. (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immeubles qui sont grevés d'un mortgage ou d'une hypothèque en sa faveur à titre de garantie pour l'acquittement régulier des engagements découlant d'un prêt consenti ou garanti, ou d'une convention conclue, par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens grevés d'un mortgage, soit en obtenant une forclusion du mortgage ou par l'achat, lors d'une vente judiciaire, des biens hypothéqués, ou par des moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée, et elle peut acheter et acquérir tout mortgage, toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.

Sale

(2) The Bank may sell or otherwise dispose of any real or immovable property and may take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of the purchase price, or for any unpaid balance of the purchase price, and may act upon any power to sell contained in any mortgage held by the Bank, authorizing or enabling it to sell or convey any property so mortgaged. 1956, c. 25, s. 9.

Vente

(2) La Banque peut vendre ou autrement aliéner tous biens réels ou immeubles et peut prendre ou détenir des mortgages, hypothèques, privilèges et charges pour garantir le paiement du prix d'achat, ou pour tout solde impayé du prix d'achat, et elle peut donner suite au pouvoir de vente contenu dans une hypothèque détenue par la Banque, lui permettant ou lui donnant le moyen de vendre ou de céder les biens ainsi hypothéqués.

1956, c. 25, art. 9.

General rights as to security

24. Notwithstanding sections 18 to 23 and without in any way limiting or restricting any of the rights or powers conferred on the Bank by those sections, security of any kind and in any form may be taken, accepted, acquired, held, sold, transferred, conveyed or otherwise in any way dealt with, disposed of or realized on by the Bank in the same manner as by a private individual and the Bank has and may exercise all the rights, powers and privileges in respect thereof that a private individual would have or might exercise in like circumstances. 1956, c. 25, s. 10.

Droits généraux à l'égard des garanties

24. Nonobstant les articles 18 à 23, et sans limiter ou restreindre d'aucune façon les droits ou pouvoirs conférés à la Banque par ces articles, une garantie de toute catégorie et sous toute forme peut être prise, acceptée, acquise, détenue, vendue, transférée, cédée ou autrement traitée, aliénée ou réalisée par la Banque de la même manière que par un particulier, et la Banque possède et peut exercer à cet égard tous les droits, pouvoirs et privilèges qu'un particulier aurait ou pourrait exercer dans des circonstances semblables. 1956, c. 25, art. 10.

ANCILLARY POWERS

Other powers

25. The Bank may

(*a*) buy, sell and hold securities issued or guaranteed by the Government of Canada;

(*b*) accept deposits as security for the due discharge of obligations under any loan made or guaranteed by the Bank, or as security for the due performance of any agreement with the Bank;

(*c*) acquire and hold real or immovable property for its actual use and occupation and the management of its business and may sell or dispose of the same and acquire other property in its stead for the same purpose;

(*d*) open deposit accounts with the Bank of Canada or any bank to which the *Bank Act* applies; and

(*e*) do all such things as may be necessary for carrying out the intention and purposes of this Act and not specifically prohibited by this Act. R.S., c. 151, s. 24; 1956, c. 25, s. 11.

POUVOIRS CONNEXES

Autres pouvoirs

25. La Banque peut

a) acheter, vendre et détenir des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

b) accepter des dépôts à titre de garantie pour l'acquittement régulier des engagements découlant de tout prêt consenti ou garanti par la banque, ou à titre de garantie pour la bonne exécution de toute convention conclue avec la banque;

c) acquérir et détenir des biens réels ou immobiliers pour son occupation et son usage effectifs et l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou les aliéner et acquérir d'autres biens à leur place, aux mêmes fins;

d) ouvrir des comptes de dépôts à la Banque du Canada ou dans toute banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*; et

e) faire toutes autres choses qui peuvent être nécessaires pour réaliser l'intention et les objets de la présente loi, et non spécifiquement prohibées par cette dernière. S.R., c. 151, art. 24; 1956, c. 25, art. 11.

PROHIBITED BUSINESS

Prohibited business

26. The Bank shall not

(*a*) buy or hold any stock, bonds or debentures, except as provided by sections 16, 17 and 24, and by paragraph 25(*a*), or

(*b*) accept deposits, except as provided by paragraph 25(*b*). R.S., c. 151, s. 25.

OPÉRATIONS INTERDITES

Opérations interdites

26. Il est interdit à la Banque

a) d'acheter ou de détenir des actions, obligations ou débentures, sauf ainsi qu'il est prévu aux articles 16, 17 et 24, et à l'alinéa 25*a*), ou

b) d'accepter des dépôts, sauf ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 25*b*). S.R., c. 151, art. 25.

PROFITS

Reserve Fund

27. (1) The Bank shall establish a Reserve Fund.

Profits

(2) The profits of the Bank available from the operations in each fiscal year remaining after making such provision as the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets and all such other matters as are properly provided for by banks, shall be applied by the Board as follows:

(*a*) if the Reserve Fund of the Bank is less than its paid-up capital, the whole of such remaining profits shall be credited to the Reserve Fund; and

(*b*) if the Reserve Fund of the Bank is not less than its paid-up capital, such remaining profits may be applied in payment of a dividend not exceeding four per cent on its paid-up capital, but any surplus remaining after the payment of such dividend, or, if no dividend is paid, the remaining profits, shall be credited to the Reserve Fund. R.S., c. 151, s. 26.

BÉNÉFICES

Fonds de réserve

27. (1) La Banque doit établir un fonds de réserve.

Bénéfices

(2) Les bénéfices de la Banque résultant des opérations de tout exercice financier et disponibles après qu'il a été pourvu, de la manière que le Conseil juge utile, aux créances mauvaises et douteuses, à la dépréciation de l'actif et à toutes les autres matières auxquelles les banques pourvoient régulièrement, doivent être appliqués par le Conseil comme suit:

a) si le fonds de réserve de la Banque est inférieur à son capital versé, le montant global des bénéfices disponibles susdits doit être porté au crédit du fonds de réserve; et

b) si le fonds de réserve de la Banque n'est pas inférieur à son capital versé, les bénéfices disponibles susdits peuvent être affectés au paiement d'un dividende n'excédant pas quatre pour cent sur son capital versé, mais tout surplus restant après le paiement de ce dividende, ou, s'il n'est servi aucun dividende, les bénéfices disponibles susdits, sont portés au crédit du fonds de réserve. S.R., c. 151, art. 26.

AUDIT

Audit by Government auditors

28. (1) The affairs of the Bank shall be audited by the two auditors appointed by the Governor in Council to audit the affairs of the Bank of Canada.

Auditors to report to Minister of Finance

(2) The Minister of Finance may from time to time require the auditors to report to him upon the adequacy of the procedure adopted by the Bank for the protection of its creditors and shareholders and as to the sufficiency of their own procedure in auditing the affairs of the Bank; and the Minister of Finance may, at his discretion, enlarge or extend the scope of the audit or direct that any other procedure be established or that any other examination be made by the auditors as the public interest may seem to require.

Audit reports

(3) A copy of every report made by the auditors to the Bank under this section shall be transmitted to the Minister of Finance by the auditors at the same time as such report is made to the Bank. R.S., c. 151, s. 27.

VÉRIFICATION

Apurement par les vérificateurs du gouvernement

28. (1) Les affaires de la Banque sont apurées par les deux vérificateurs nommés par le gouverneur en conseil pour examiner les affaires de la Banque du Canada.

Les vérificateurs doivent faire rapport au ministre des Finances

(2) Le ministre des Finances peut à l'occasion enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers et actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public semble l'exiger.

Rapports des vérificateurs

(3) Les vérificateurs doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque conformément au présent article, en même temps que ledit rapport est communiqué à celle-ci. S.R., c. 151, art. 27.

FISCAL YEAR

Fiscal year

29. The fiscal year of the Bank is the year ending on the 30th day of September. R.S., c. 151, s. 28.

EXERCICE FINANCIER

Exercice financier

29. L'exercice financier de la Banque est l'année se terminant le 30 septembre. S.R., c. 151, art. 28.

RETURNS

Monthly returns to Minister

30. (1) The Bank shall, within twenty-one days following the end of each calendar month, make up and transmit to the Minister of Finance in such form as he may prescribe, a statement of its assets and liabilities at the close of business on the last day of the preceding month.

Statement of classification of loans and investments

(2) The Bank shall make up and transmit to the Minister of Finance at least once in its fiscal year or more frequently if so directed by the Minister, in such form as he may prescribe, a classification of its loans and investments and of the loans guaranteed by it.

Statement of accounts for fiscal year

(3) The Bank shall within ten weeks after the end of each fiscal year, transmit to the Minister of Finance in such form as he may prescribe, a statement of its accounts for the fiscal year, together with such summary or report by the President as he may deem desirable or as may be required by the Minister of Finance.

Reports to Parliament

(4) A copy of the accounts and of the President's report shall within fourteen days after the receipt thereof by the Minister of Finance be laid before Parliament, or if Parliament is not then sitting, within fourteen days after the commencement of the next ensuing session.

Publication

(5) A copy of each statement required under subsections (1) and (2) shall be published in the next succeeding issue of the *Canada Gazette*. R.S., c. 151, s. 29; 1956, c. 25, s. 12.

ÉTATS

États mensuels au ministre des Finances

30. (1) La Banque doit, dans les vingt et un jours qui suivent la fin de chaque mois civil, dresser et transmettre au ministre des Finances, en la forme qu'il peut prescrire, un état de son actif et de son passif à la clôture des affaires le dernier jour du mois précédent.

Classification des prêts et placements communiquée au ministre des Finances

(2) La Banque doit dresser et transmettre au ministre des Finances, au moins une fois pendant son exercice financier ou plus fréquemment si le Ministre l'ordonne, une classification, sous la forme qu'il peut prescrire, des prêts et placements de la Banque et des emprunts garantis par elle.

État des comptes pour l'exercice financier

(3) La Banque doit, dans les dix semaines qui suivent la fin de chaque exercice financier, transmettre au ministre des Finances, sous la forme qu'il peut prescrire, un état de ses comptes pour l'exercice financier, ainsi que le relevé ou rapport du président qu'il peut juger opportun ou qui peut être requis par le ministre des Finances.

Rapports au Parlement

(4) Une copie des comptes et du rapport du président doit, dans les quatorze jours qui suivent leur réception par le ministre des Finances, être présentée au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou s'il ne l'est pas, dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Publication

(5) Une copie de chaque état exigé en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être publiée dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*. S.R., c. 151, art. 29; 1956, c. 25, art. 12.

LIQUIDATION OR WINDING-UP

Insolvency or winding-up

31. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Bank and in no case shall the affairs thereof be wound up unless Parliament so provides. R.S., c. 151, s. 30.

LIQUIDATION

Insolvabilité ou liquidation

31. Aucune loi concernant l'insolvabilité ou la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement y pourvoit. S.R., c. 151, art. 30.

OFFENCES AND PENALTIES

False statements, accounts or returns

32. (1) Every director, officer or auditor of

INFRACTIONS ET PEINES

Faux états, comptes ou relevés

32. (1) Est coupable d'un acte criminel et

the Bank who verifies or who has to do with the delivering or transmitting to the Minister of Finance of any statement, account, or return required to be furnished to the Minister of Finance pursuant to this Act and who knows the said statement, account or return to be false in any material particular, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for not more than five years and not less than six months.

passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois tout administrateur, fonctionnaire ou vérificateur de la Banque qui apure un état, compte ou relevé à fournir au ministre des Finances en vertu de la présente loi, ou a à faire avec la livraison ou transmission, au ministre des Finances, de cet état, compte ou relevé, et sait qu'il est faux sur quelque point important.

Making false statement

(2) Every person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years who wilfully makes any false statement

(*a*) in any warehouse receipt or bill of lading given to the Bank under the authority of this Act; or

(*b*) in any instrument given to the Bank under the authority of this Act whereby security for the payment of any loan made or guaranteed by the Bank is given to the Bank over goods, wares and merchandise.

Fausse déclaration

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans quiconque fait volontairement une fausse déclaration

a) dans un récépissé d'entrepôt ou connaissement donné à la Banque sous l'autorité de la présente loi; ou

b) dans un document donné à la Banque sous l'autorité de ladite loi, en vertu duquel une garantie pour le paiement de quelque prêt consenti ou garanti par la Banque est donnée à celle-ci sur des effets, denrées et marchandises.

Using name of Bank without consent

(3) Every person who, without the consent in writing of the Bank, uses the name of the Bank in any prospectus or advertisement, is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both. R.S., c. 151, s. 31.

Emploi du nom de la Banque sans son consentement

(3) Toute personne qui, sans le consentement écrit de la Banque, se sert du nom de cette dernière dans quelque prospectus ou annonce, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 151, art. 31.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Powers of the Bank of Canada

33. Notwithstanding the provisions of any other Act, the Bank of Canada has power to

(*a*) acquire and hold the capital stock of the Bank; and

(*b*) buy and sell or rediscount bonds and debentures issued by the Bank, but the amount held of such bonds and debentures maturing after ten years may not exceed twice the paid-up capital and rest fund of the Bank of Canada. R.S., c. 151, s. 32.

Pouvoirs de la Banque du Canada

33. La Banque du Canada peut, nonobstant les dispositions de toute autre loi,

a) acquérir et détenir le capital-actions de la Banque; et

b) acheter et vendre ou réescompter les obligations et débentures émises par la Banque, mais le montant détenu en obligations et débentures susdites arrivant à échéance après dix ans ne doit pas être supérieur au double du capital versé et du fonds de réserve de la Banque du Canada. S.R., c. 151, art. 32.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

OATH OF FIDELITY AND SECRECY

I, ..., do solemnly swear that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the duties required of me as a director (officer or employee as the case may be) of the Industrial Development Bank and which properly relate to any office or position in the said Bank held by me.

I further solemnly swear that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Bank, nor will I allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Bank and relating to the business of the Bank.

R.S., c. 151, Sch.

ANNEXE

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION

Je, ..., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur (fonctionnaire ou employé, selon le cas) de la Banque d'expansion industrielle et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste que j'occupe à ladite Banque.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement sur les affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit légalement, et de ne permettre à aucune semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Banque ou en la possession de cette dernière, et se rapportant aux affaires de la Banque, ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

S.R., c. 151, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-10

An Act to provide general incentives to industry for the expansion of scientific research and development in Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Industrial Research and Development Incentives Act*. 1966-67, c. 82, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"applicant" «*demandeur*»

"applicant" means a corporation that has applied for a grant;

"application" «*demande*»

"application" means an application for a grant;

"approved" «*approuvé*»

"approved" means approved by the Minister;

"average of eligible current expenditures" «*moyenne...*»

"average of eligible current expenditures" by a corporation in its base period means an amount calculated in accordance with section 7;

"base period" «*période de base*»

"base period" of a corporation has the meaning assigned by section 6;

"corporation" «*corporation*»

"corporation" means a corporation incorporated in and carrying on business in Canada, other than a corporation that is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by section 69 of that Act;

"eligible current expenditures" «*dépenses...*»

"eligible current expenditures" by a corporation in a fiscal period means an amount calculated in accordance with section 5;

"fiscal period" «*exercice...*»

"fiscal period" in respect of a corporation has the same meaning as in the *Income Tax Act*;

"grant" «*octroi*»

"grant" means a scientific research and development grant under this Act;

"grant period" «*période d'octroi*»

"grant period" means the fiscal period of an applicant in respect of which an application

CHAPITRE I-10

Loi visant à stimuler de façon générale la recherche et le développement scientifiques dans l'industrie canadienne

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques*. 1966-67, c. 82, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«approuvé» signifie approuvé par le Ministre; «approuvé» "*approved*"

«corporation» désigne une corporation constituée au Canada qui y fait affaires, sauf une corporation exemptée d'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'article 69 de ladite loi; «corporation» "*corporation*"

«demande» désigne une demande d'octroi; «demande» "*application*"

«demandeur» désigne une corporation qui a demandé un octroi; «demandeur» "*applicant*"

«dépenses courantes admissibles» effectuées par une corporation au cours d'un exercice financier désigne un montant calculé conformément à l'article 5; «dépenses courantes admissibles» "*eligible...*"

«exercice financier», en ce qui concerne une corporation, a la même signification que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*; «exercice financier» "*fiscal...*"

«Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce; «Ministre» "*Minister*"

«moyenne des dépenses courantes admissibles» effectuées par une corporation au cours de sa période de base désigne un montant calculé conformément à l'article 7; «moyenne des dépenses courantes admissibles» "*average...*"

«octroi» désigne un octroi pour la recherche et le développement scientifiques prévu par la présente loi; «octroi» "*grant*"

is made;

"Minister" «*Ministre*"

"Minister" means the Minister of Industry, Trade and Commerce.

«période de base» d'une corporation a la signification que lui attribue l'article 6;

«période de base» "*base...*"

«période d'octroi» désigne l'exercice financier d'un demandeur au sujet duquel une demande est présentée.

«période d'octroi» "*grant period*"

Associated corporations

(2) For the purposes of this Act, two or more corporations shall be deemed to be or to have been associated with each other in a fiscal period if, for the purpose of section 42 of the *Income Tax Act*, the corporations are or were, as the case may be, associated with each other in that period.

(2) Aux fins de la présente loi, deux corporations ou plus sont réputées être ou avoir été associées entre elles au cours d'un exercice financier si, aux fins de l'article 42 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces corporations sont ou ont été, selon le cas, associées entre elles au cours de cet exercice.

Corporations associées

Other expressions

(3) A reference in this Act

(*a*) to a fiscal period or a grant period ending in a calendar year, means the fiscal period or the grant period, as the case may be, ending in or coinciding with that year;

(*b*) to a fiscal period ending in a grant period, means a fiscal period coinciding with that grant period or the fiscal period ending first in the same calendar year as that grant period;

(*c*) to expenditures on or for scientific research and development, includes only expenditures incurred for and wholly attributable to the prosecution of or the provision of facilities for the prosecution of scientific research and development in Canada and such other expenditures attributable to the prosecution of or the provision of facilities for the prosecution of scientific research and development in Canada as may be prescribed by regulation. 1966-67, c. 82, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 101.

Autres expressions

(3) Toute mention dans la présente loi

a) d'un exercice financier ou d'une période d'octroi se terminant au cours d'une année civile désigne l'exercice financier ou la période d'octroi, selon le cas, qui se termine au cours de cette année ou qui coïncide avec elle;

b) d'un exercice financier qui se termine au cours d'une période d'octroi désigne un exercice financier coïncidant avec cette période d'octroi ou l'exercice financier qui prend fin le premier au cours de la même année civile que la période d'octroi;

c) de dépenses affectées ou destinées à la recherche et au développement scientifiques ne comprend que les dépenses qui ont été encourues pour la poursuite de la recherche et du développement scientifiques au Canada ou pour la fourniture de moyens propres à servir une fin de ce genre et qui sont entièrement attribuables à une semblable poursuite ou fourniture, ainsi que telles autres dépenses attribuables à la poursuite de la recherche et du développement scientifiques au Canada ou à la fourniture de moyens propres à servir une fin de ce genre que peuvent prescrire les règlements. 1966-67, c. 82, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 101.

SCIENTIFIC RESEARCH AND DEVELOPMENT GRANTS

OCTROIS POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUES

Grant authorized

3. (1) Upon application therefor to the Minister by a corporation that has made expenditures on scientific research and development in a fiscal period of the corporation, the Minister may, subject to this Act and the regulations, authorize the payment to the corporation of a scientific research and development grant in respect of those expenditures.

Autorisation d'un octroi

3. (1) Sur demande présentée à cette fin au Ministre par une corporation qui a effectué des dépenses pour la recherche et le développement scientifiques au cours d'un exercice financier de la corporation, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi et des règlements, autoriser le versement à la corporation d'un octroi pour la recherche et le développement scientifiques en ce qui

concerne ces dépenses.

Likely to benefit Canada

(2) No expenditure by a corporation in respect of scientific research and development shall be taken into account for the purposes of this Act unless the Minister, on the basis of such information as is submitted to him pursuant to this Act and such other information as he considers relevant, is satisfied that the scientific research and development in respect of which the expenditure was made is likely to result in benefit to Canada if it is successful, and, where the Minister is not so satisfied,

(*a*) no amount paid to the corporation in respect of such scientific research and development, and

(*b*) no property acquired by the corporation for the purposes of such scientific research and development,

shall be taken into account for the purposes of this Act.

Doit être susceptible de profiter au Canada

(2) Aucune dépense faite par une corporation pour la recherche et le développement scientifiques ne doit être prise en compte pour les objets de la présente loi à moins que le Ministre, se fondant sur les renseignements qui lui sont présentés en conformité de la présente loi et les autres renseignements qu'il considère pertinents, ne soit convaincu que la recherche et le développement scientifiques pour lesquels la dépense a été faite profiteront vraisemblablement au Canada s'ils sont couronnés de succès. Si le Ministre n'en est pas convaincu,

a) aucun montant payé à la corporation relativement à cette recherche et ce développement scientifiques, ni

b) aucun bien acquis par la corporation aux fins de cette recherche et ce développement scientifiques

ne doit être pris en compte pour les objets de la présente loi.

Application

(3) An application under subsection (1)

(*a*) shall be made within

(i) the six months next following the end of the applicant's grant period,

(ii) where the applicant was associated in its grant period with another corporation, the six months next following the end of the fiscal period of the other corporation ending in the grant period,

(iii) where the applicant was associated in its grant period with two or more other corporations, the six months next following the end of the last of the associated corporations' fiscal periods ending in the grant period, or

(iv) the six months next following the 10th day of March 1967,

whichever period ends last,

(*b*) shall contain such information as is specified by a regulation made under paragraph 14(*c*) and as may be prescribed by the Minister, and

(*c*) shall be in such form and be certified in such manner as may be prescribed by the Minister.

Demande

(3) Une demande prévue par le paragraphe (1)

a) doit être présentée

(i) dans les six mois suivant immédiatement la fin de la période d'octroi du demandeur,

(ii) lorsque le demandeur a été associé, au cours de la période d'octroi, à une autre corporation, dans les six mois qui suivent immédiatement la fin de l'exercice financier de l'autre corporation se terminant au cours de la période d'octroi,

(iii) lorsque le demandeur a été associé, au cours de sa période d'octroi, à deux autres corporations, ou davantage, dans les six mois qui suivent immédiatement la fin du dernier exercice financier des corporations associées se terminant au cours de la période d'octroi, ou

(iv) dans les six mois qui suivent immédiatement le 10 mars 1967,

en choisissant celle de ces périodes qui se termine en dernier,

b) doit contenir les renseignements spécifiés par un règlement établi en vertu de l'alinéa 14*c*), que le Ministre peut prescrire, et

c) doit avoir la forme et être revêtue de l'attestation que peut prescrire le Ministre.

Extension of time

(4) If the Minister is satisfied that circum-

Prolongation de délai

(4) Si le Ministre est convaincu que des

stances not reasonably within the control of a corporation justify an extension of the period fixed by paragraph (3)(*a*) within which an application by the corporation shall be made, he may extend the period, either before or after the expiration thereof. 1966-67, c. 82, s. 3.

circonstances qui ne peuvent raisonnablement relever de la volonté d'une corporation justifient une prolongation du délai fixé par l'alinéa (3)*a*) au cours duquel la corporation doit présenter sa demande, il peut en prolonger la durée, avant ou après l'expiration dudit délai. 1966-67, c. 82, art. 3.

CALCULATION OF GRANT

Amount of grant

4. (1) A grant authorized by the Minister to be paid to an applicant, other than an applicant referred to in subsection (2), shall be an amount equal to 25% of the aggregate of

(*a*) the capital expenditures by the applicant in its grant period on scientific research and development related to the business and directly undertaken by or on behalf of the applicant, and

(*b*) the amount by which the eligible current expenditures by the applicant in its grant period exceeds the average of eligible current expenditures by the applicant in its base period.

Associated corporations

(2) Where an applicant was associated with one or more other corporations in the applicant's grant period, a grant authorized by the Minister to be paid to the applicant shall be an amount equal to 25% of the aggregate of

(*a*) the capital expenditures by the applicant in its grant period on scientific research and development related to the business and directly undertaken by or on behalf of the applicant; and

(*b*) where

(i) the eligible current expenditures by the applicant in its grant period exceed the average of eligible current expenditures by the applicant in its base period (the amount of which excess is hereinafter referred to as "the applicant's increase"), and

(ii) the aggregate of

(A) the eligible current expenditures by the applicant in its grant period, and

(B) the total of the eligible current expenditures by each of the corporations associated with the applicant in its grant period, in the fiscal periods of

CALCUL DES OCTROIS

Montant de l'octroi

4. (1) Un octroi dont le Ministre autorise le versement à un demandeur, autre qu'un demandeur mentionné au paragraphe (2), doit être un montant égal à 25% de l'ensemble

a) des dépenses en immobilisations faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi pour la recherche et le développement scientifiques liés à l'entreprise et directement mis en œuvre par le demandeur ou en son nom, et

b) du montant de l'excédent des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi sur la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période de base.

Corporations associées

(2) Lorsque le demandeur était associé à une ou plusieurs autres corporations au cours de la période d'octroi du demandeur, tout octroi dont le Ministre autorise le versement au demandeur doit être d'un montant égal à 25% de l'ensemble

a) des dépenses en immobilisation faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi pour la recherche et le développement scientifiques liés à l'entreprise et directement mis en œuvre par le demandeur ou en son nom; et

b) lorsque

(i) les dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi dépassent la moyenne des dépenses courantes admissibles du demandeur au cours de sa période de base (le montant de cet excédent étant ci-après appelé «l'augmentation du demandeur»), et que

(ii) l'ensemble

(A) des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi, et

(B) du total des dépenses courantes admissibles faites par chacune des

the associated corporations ending in the grant period,

exceeds the aggregate of

(C) the average of eligible current expenditures by the applicant in its base period, and

(D) the total of the averages of eligible current expenditures by each of the corporations whose eligible current expenditures are required to be included for the purposes of clause (B), in the base periods of those corporations (the amount of which excess is hereinafter referred to as "the association's increase"),

that proportion of the association's increase that the applicant's increase is of the aggregate of

(iii) the applicant's increase, and

(iv) where the eligible current expenditures by any corporation associated with the applicant in its grant period, in the fiscal period of the associated corporation ending in the grant period, exceed the average of eligible current expenditures by the associated corporation in its base period, the total of the amounts of such excesses for each of the corporations associated with the applicant in its grant period.

corporations associées au demandeur pendant sa période d'octroi, au cours des exercices financiers des corporations associées se terminant dans la période d'octroi,

est supérieur à l'ensemble

(C) de la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période de base, et

(D) du total des moyennes des dépenses courantes admissibles faites par chacune des corporations dont il faut, aux fins de la disposition (B), inclure les dépenses courantes admissibles dans les périodes de base desdites corporations (le montant de cet excédent étant ci-après appelé «l'augmentation de l'association»)

de la proportion de l'augmentation de l'association que l'augmentation du demandeur représente par rapport à l'ensemble

(iii) de l'augmentation du demandeur, et

(iv) lorsque les dépenses courantes admissibles faites par une corporation associée au demandeur au cours de sa période d'octroi, pendant l'exercice financier de la corporation associée se terminant au cours de la période d'octroi, dépassent la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par la corporation associée au cours de sa période de base, du total des montants de ces excédents pour chacune des corporations associées au demandeur au cours de sa période d'octroi.

Where associated in base period only

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), where an applicant was associated in any fiscal period included in its base period with a corporation

(*a*) with which the applicant was not associated in its grant period, and

(*b*) in respect of which all or substantially all the business that was carried on by that corporation in its last fiscal period before such association ended was acquired in any manner whatever

(i) by the applicant,

(ii) by one or more corporations associated with the applicant in the applicant's grant period, or

(iii) by the applicant and one or more corporations described in subparagraph (ii),

Association uniquement pendant la période de base

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'un demandeur a été associé, au cours de tout exercice financier inclus dans sa période de base, à une corporation

a) à laquelle le demandeur n'était pas associé au cours de la période d'octroi, et

b) relativement à laquelle la totalité ou la presque totalité des affaires faites par ladite corporation au cours de son dernier exercice financier avant la fin de ladite association a été acquise, de quelque manière que ce soit,

(i) par le demandeur,

(ii) par une ou plusieurs corporations associées au demandeur au cours de la période d'octroi du demandeur, ou

(iii) par le demandeur et une ou plusieurs corporations visées par le sous-alinéa (ii),

an amount equal to one-fifth of the eligible current expenditures by that corporation in any of its fiscal periods ending in any such fiscal period of the applicant in which the applicant and that corporation were associated shall be added,

(*c*) for the purposes of paragraph (1)(*b*), to the average of eligible current expenditures by the applicant in its base period, or

(*d*) for the purposes of subparagraph (2)(*b*)(ii), to the aggregate of the amounts determined pursuant to clauses (C) and (D) of that subparagraph,

whichever is applicable.

un montant égal au cinquième des dépenses courantes admissibles, faites par ladite corporation au cours de l'un de ses exercices financiers se terminant pendant un exercice financier du demandeur durant lequel le demandeur et ladite corporation ont été associés, doit être ajouté

c) aux fins de l'alinéa (1)*b*), à la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période de base, ou

d) aux fins du sous-alinéa (2)*b*)(ii), à l'ensemble des montants déterminés en vertu des dispositions (C) et (D) dudit sous-alinéa,

en choisissant celle de ces dispositions qui est applicable.

Expenditures not included

(4) No capital expenditure in respect of

(*a*) land upon which movable or immovable property is or may be situated,

(*b*) any property that is acquired by the applicant in its grant period and that, in the grant period,

(i) is sold or otherwise disposed of by the applicant,

(ii) ceases to be used by the applicant for the purposes of scientific research and development, or

(iii) is lost or destroyed,

or

(*c*) the replacement or repair of lost, damaged or destroyed property, other than property to which paragraph (*b*) applies, where an amount has been paid or is payable under a policy of insurance in respect of the loss, damage or destruction and no amount has become payable by the applicant to Her Majesty by virtue of section 10 in respect thereof,

shall be included for the purposes of this section, and no expenditure

(*d*) that in the opinion of the Minister is not reasonable in the circumstances, or

(*e*) that is made wholly or mainly to acquire rights in or arising out of scientific research,

shall be included for the purposes of this section or section 5. 1966-67, c. 82, s. 4.

Dépenses non comprises

(4) Aucune dépense en immobilisations concernant

a) des fonds de terre sur lesquels des biens meubles ou immeubles sont situés ou peuvent être situés,

b) tout bien que le demandeur acquiert au cours de sa période d'octroi et

(i) que le demandeur vend ou aliène autrement,

(ii) que le demandeur cesse d'utiliser pour la recherche et le développement scientifiques, ou

(iii) qui est perdu ou détruit,

au cours de la période d'octroi, ou

c) le remplacement ou la réparation d'un bien perdu, endommagé ou détruit, à l'exception d'un bien visé par l'alinéa *b*) lorsqu'un montant a été payé ou est payable en vertu d'une police d'assurance contre la perte, le dommage ou la destruction, et qu'aucun montant n'est devenu payable par le demandeur à Sa Majesté en vertu de l'article 10 à l'égard de ce bien,

ne doit être incluse, aux fins du présent article, ni aucune dépense

d) que le Ministre estime n'être pas raisonnable, eu égard aux circonstances, ou

e) qui est faite entièrement ou principalement pour acquérir des droits concernant la recherche scientifique ou qui en découlent,

ne doit être incluse aux fins du présent article ou de l'article 5. 1966-67, c. 82, art. 4.

DETERMINATION OF ELIGIBLE CURRENT EXPENDITURES

Eligible current expenditures

5. (1) The eligible current expenditures by a corporation in a fiscal period of the corporation is an amount equal to

(*a*) the aggregate of the current expenditures in Canada by the corporation in the fiscal period

(i) on scientific research and development related to the business and directly undertaken by or on behalf of the corporation,

(ii) by way of payments

(A) to an approved association, university, college, research institute or other similar institution,

(B) to a company incorporated in and resident in Canada and exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by paragraph 69(1)(*k*) of that Act, or

(C) to another corporation,

for scientific research and development related to the class of business of the corporation, and

(iii) by way of repayments to Her Majesty of or on account of amounts paid to the corporation under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry,

minus the aggregate of

(*b*) any amount paid to the corporation in the fiscal period in respect of scientific research and development, other than an amount paid as a grant under this Act;

(*c*) subject to any regulation made under paragraph (14)(*e*), where property acquired by the corporation for the purposes of scientific research and development, and in respect of the acquisition of which a current expenditure was made by the corporation,

(i) is sold or otherwise disposed of by the corporation,

(ii) ceases to be used by the corporation for the purposes of scientific research and development, or

(iii) is lost or destroyed,

in the fiscal period, an amount prescribed by regulation; and

DÉTERMINATION DES DÉPENSES COURANTES ADMISSIBLES

Dépenses courantes admissibles

5. (1) Les dépenses courantes admissibles faites par une corporation au cours d'un exercice financier de la corporation représentent un montant égal à

a) l'ensemble des dépenses courantes faites au Canada par la corporation au cours de l'exercice financier

(i) pour la recherche et le développement scientifiques liés à l'entreprise et directement mis en œuvre par la corporation ou en son nom,

(ii) sous forme de versements

(A) à une association, une université, un collège, un institut de recherche ou autre institution analogue approuvés,

(B) à une compagnie constituée au Canada et y résidant et exemptée d'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'alinéa 69(1)*k*) de ladite loi, ou

(C) à une autre corporation,

pour la recherche et le développement scientifiques liés à la catégorie d'entreprise de la corporation, et

(iii) sous forme de remboursements à Sa Majesté de montants versés à la corporation en vertu d'une *Loi des subsides*, ou à valoir sur ces montants, et aux conditions approuvées par le conseil du Trésor en vue de faire progresser ou de soutenir la compétence technologique de l'industrie manufacturière ou autre du Canada,

moins l'ensemble

b) de tout montant versé à la corporation au cours de l'exercice financier à l'égard de la recherche et du développement scientifiques, à l'exception d'un montant payé à titre d'octroi en vertu de la présente loi;

c) sous réserve de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 14*e*), lorsqu'un bien acquis par la corporation aux fins de la recherche et du développement scientifiques, et à l'égard de l'acquisition duquel la corporation a fait une dépense courante,

(i) est vendu ou autrement aliéné par la corporation,

(ii) cesse d'être utilisé par la corporation aux fins de la recherche et du développement scientifiques, ou

(iii) est perdu ou détruit,

(*d*) subject to any regulation made under paragraph 14(*f*), where the corporation in the fiscal period sells or otherwise disposes of goods or services in the production or performance of which property acquired by the corporation for the purposes of scientific research and development is utilized, an amount prescribed by regulation.

au cours de l'exercice financier, d'un montant prescrit par règlement ; et

d) sous réserve de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 14*f*), lorsque la corporation, au cours de l'exercice financier, vend ou aliène autrement un bien ou un service pour la production ou l'accomplissement duquel est utilisé un bien acquis par la corporation pour la recherche et le développement scientifiques, d'un montant prescrit par règlement.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in determining the eligible current expenditures by a corporation in a fiscal period in accordance with subsection (1), the aggregate of all amounts described in paragraphs (*b*) to (*d*) of that subsection exceeds the aggregate of the current expenditures described in paragraph (*a*) thereof,

(*a*) the eligible current expenditures by the corporation in that fiscal period shall be deemed to be zero ; and

(*b*) where the eligible current expenditures by the corporation in that fiscal period are required to be included for the purposes of clause 4(2)(*b*)(ii)(B), the total referred to in the said clause (B) shall be reduced by the amount of such excess.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, en déterminant les dépenses courantes admissibles faites par une corporation au cours d'un exercice financier conformément au paragraphe (1), l'ensemble de tous les montants décrits aux alinéas *b*) à *d*) dudit paragraphe dépasse l'ensemble des dépenses courantes décrites à l'alinéa *a*) dudit paragraphe,

a) les dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours de cet exercice financier sont réputées être zéro ; et

b) lorsque les dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours de cet exercice financier doivent être incluses aux fins de la disposition 4(2)*b*)(ii)(B), le montant de cet excédent doit être déduit du total mentionné dans ladite disposition (B).

Scientific research and development related to a business

(3) References in this section to scientific research and development relating to a business or class of business include any scientific research and development that may lead to or facilitate an extension of that business or business of that class. 1966-67, c. 82, s. 5.

Recherche et développement scientifiques liés à une entreprise

(3) Toute mention au présent article de la recherche et du développement scientifiques liés à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises comprend toutes les recherches et tous les développements scientifiques qui peuvent préparer ou faciliter une expansion de cette entreprise ou d'entreprises de cette catégorie. 1966-67, c. 82, art. 5.

BASE PERIOD

PÉRIODE DE BASE

Base period

6. (1) Subject to this section,

(*a*) the base period of an applicant is the five fiscal periods of the applicant immediately preceding its grant period ; and

(*b*) the base period of a corporation associated with the applicant in its grant period is the five fiscal periods of the associated corporation immediately preceding its fiscal period ending in the grant period.

Période de base

6. (1) Sous réserve du présent article,

a) la période de base d'un demandeur comprend les cinq exercices financiers du demandeur qui ont précédé immédiatement sa période d'octroi ; et

b) la période de base d'une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci comprend les cinq exercices financiers de la corporation associée précédant immédiatement son exercice financier qui s'est terminé au cours de la période d'octroi.

Base period fiscal periods less than 365

(2) Where any of the five fiscal periods

Durée inférieure à 365 jours des exercices financiers de la de base

(2) Lorsque l'un des cinq exercices financiers

(*a*) of an applicant, or

(*b*) of a corporation associated with the applicant in its grant period,

referred to in subsection (1) is less than 365 days, the base period of the applicant or the associated corporation, as the case may be, is the minimum number of consecutive fiscal periods thereof, immediately preceding the grant period or the fiscal period ending in the grant period, as the case may be, necessary to comprise at least 1,826 days.

a) d'un demandeur, ou

b) d'une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci,

dont fait mention le paragraphe (1) compte moins de 365 jours, la période de base du demandeur ou de la corporation associée, selon le cas, est le nombre minimum d'exercices financiers consécutifs de ce demandeur ou de cette corporation, selon le cas, précédant immédiatement la période d'octroi ou l'exercice financier se terminant au cours de la période d'octroi, selon le cas, nécessaires pour comprendre au moins 1,826 jours.

Deemed to have fiscal periods

(3) Where the applicant or a corporation associated with the applicant in its grant period has had no fiscal periods or an insufficient number of fiscal periods to constitute a base period within the meaning of subsection (1) or (2) the applicant or that corporation, as the case may be, shall be deemed to have had a number of added fiscal periods sufficient to constitute a base period within the meaning of subsection (1) or (2), but the eligible current expenditures of the applicant or that corporation, as the case may be, in any such added fiscal period shall be deemed to be zero. 1966-67, c. 82, s. 6.

Exercices financiers fictifs

(3) Lorsque le demandeur ou une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci n'a pas eu d'exercice financier, ou n'en a eu qu'un nombre insuffisant pour constituer une période de base ainsi que le prévoient les paragraphes (1) ou (2), le demandeur ou cette corporation, selon le cas, est réputé avoir eu une quantité suffisante d'exercices financiers supplémentaires pour constituer une période de base comme l'entendent les paragraphes (1) ou (2); cependant, les dépenses courantes admissibles faites par le demandeur ou par cette corporation, selon le cas, au cours de l'un de ces exercices financiers supplémentaires sont réputées être zéro. 1966-67, c. 82, art. 6.

DETERMINATION OF AVERAGE OF ELIGIBLE CURRENT EXPENDITURES IN BASE PERIOD

Average of eligible current expenditures

7. (1) Subject to this section, the average of eligible current expenditures by a corporation in its base period is an amount equal to one-fifth of the aggregate of the eligible current expenditures by the corporation in the fiscal periods of the corporation included in its base period.

Amount subtracted

(2) Where the total number of days in the base period of a corporation is greater than 1,827, the amount determined under subsection (1) shall be reduced by an amount equal to one-fifth of that proportion of the eligible current expenditures by the corporation in the earliest fiscal period of the corporation included in its base period that the number of days in its base period in excess of 1,827 is of 365.

DÉTERMINATION DE LA MOYENNE DES DÉPENSES COURANTES ADMISSIBLES AU COURS DE LA PÉRIODE DE BASE

Moyenne des dépenses courantes admissibles

7. (1) Sous réserve du présent article, la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par une corporation au cours de sa période de base est un montant égal au cinquième de l'ensemble des dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours des exercices financiers de la corporation compris dans sa période de base.

Montant soustrait

(2) Lorsque le nombre total de jours compris dans la période de base d'une corporation est supérieur à 1,827, le montant déterminé en vertu du paragraphe (1) doit être réduit du cinquième de la proportion des dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours du plus ancien de ses exercices financiers compris dans sa période de base que le nombre de jours compris dans sa période de base en sus de 1,827 représente par

rapport à 365.

Grant period or fiscal period less than 365 days

(3) Where an applicant's grant period or, in the case of a corporation associated with the applicant in its grant period, the fiscal period of such corporation ending in the grant period is less than 365 days, the average of eligible current expenditures, calculated in accordance with subsections (1) and (2), by the applicant or the associated corporation, as the case may be, shall be reduced by that proportion thereof that the number of days by which the grant period or the fiscal period, as the case may be, is less than 365 days is of 365 days. 1966-67, c. 82, s. 7.

Période d'octroi ou exercice financier inférieur à 365 jours

(3) Lorsque la période d'octroi d'un demandeur ou, dans le cas d'une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci, l'exercice financier de ladite corporation se terminant au cours de la période d'octroi est inférieur à 365 jours, la moyenne des dépenses courantes admissibles calculées conformément aux paragraphes (1) et (2), faites par le demandeur ou la corporation associée, selon le cas, doit être réduite de la proportion de cette période ou de cet exercice que le nombre de jours manquant à la période d'octroi ou à l'exercice financier, selon le cas, pour atteindre 365 jours représente par rapport à 365 jours. 1966-67, c. 82, art. 7.

PAYMENT OF GRANTS

VERSEMENT DES OCTROIS

Payment out of C.R.F.

8. (1) Subject to subsection (2), an amount authorized by the Minister to be paid to an applicant as a grant shall be paid to the applicant by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund.

Prélèvements sur le F R C

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout montant dont le Ministre autorise le versement à un demandeur à titre d'octroi doit être versé au demandeur par le ministre des Finances par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé.

Payment on account of tax liability

(2) Where an applicant, in the manner prescribed by the Minister, requests the Minister to credit toward the payment of income tax all or any part of any amount authorized to be paid to the applicant as a grant, that amount or that part thereof shall, on the requisition of the Minister and in lieu of the payment thereof to the applicant as provided under subsection (1), be paid to the Receiver General by the Minister of Finance as a payment on account of income tax that is or may become payable by the applicant under the *Income Tax Act*. 1966-67, c. 82, s. 8.

Paiements à valoir sur une dette fiscale

(2) Lorsqu'un demandeur, de la manière prescrite par le Ministre, demande au Ministre de créditer, pour l'acquittement de l'impôt sur le revenu, l'intégralité ou une partie de tout montant dont le versement au demandeur est autorisé à titre d'octroi, ce montant ou cette partie de ce montant doit, sur réquisition du Ministre, au lieu d'être versé au demandeur comme le prévoit le paragraphe (1), être versé au receveur général par le ministre des Finances, à titre de paiement à valoir sur l'impôt sur le revenu qui est ou peut devenir payable par le demandeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 1966-67, c. 82, art. 8.

TAX PROVISIONS

DISPOSITIONS FISCALES

Grant exempt from income tax

9. (1) An amount authorized to be paid to an applicant as a grant is exempt from income tax.

Octroi libre d'impôt sur le revenu

9. (1) Tout montant dont le versement à un demandeur est autorisé à titre d'octroi est libre d'impôt sur le revenu.

Grant does not reduce capital cost for tax purposes

(2) Paragraph 22(9)(*h*) of the *Income Tax Act* does not apply in respect of a grant authorized to be paid under this Act. 1966-67, c. 82, s. 9.

L'octroi ne diminue pas le coût en capital aux fins de l'impôt

(2) L'alinéa 22(9)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à un octroi dont le versement est autorisé en vertu de la présente loi. 1966-67, c. 82, art. 9.

RECOVERY OF GRANT

RECOUVREMENT DE L'OCTROI

Recovery of grant by Crown in certain circumstances

10. (1) Subject to subsection (2), where a

La Couronne recouvre l'octroi en certains cas

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2),

grant has been authorized to be paid to a corporation in respect of a capital expenditure made in respect of the acquisition of property that

(*a*) is sold or otherwise disposed of by the corporation,

(*b*) is lost, damaged (by other than normal wear and tear) or destroyed, or

(*c*) ceases to be used by the corporation for the purposes of scientific research and development

within a period described in one of the following paragraphs that is applicable to that property, the amount specified in that paragraph immediately becomes payable by the corporation to Her Majesty, namely:

(*d*) within one year from the end of the fiscal period in which the property was acquired, an amount equal to 100% of the grant or grants authorized to be paid to the corporation in respect of all capital expenditures made by the corporation in respect of the acquisition of the property;

(*e*) in the case of equipment, after the termination of the year referred to in paragraph (*d*) but within five years from the end of the fiscal period in which it was acquired, an amount equal to

(i) the amount described in paragraph (*d*),

minus

(ii) one-fifth of that amount for each full year or portion of a year that has elapsed since the end of the year referred to in paragraph (*d*); and

(*f*) in the case of property other than equipment, after the termination of the year referred to in paragraph (*d*) but within ten years from the end of the fiscal period in which it was acquired, an amount equal to

(i) the amount described in paragraph (*d*),

minus

(ii) one-tenth of that amount for each full year or portion of a year that has elapsed since the end of the year referred to in paragraph (*d*).

Idem

(2) Where the property described in subsection (1) is property that was lost, damaged (by other than normal wear and tear) or destroyed, no amount becomes payable to

lorsque le paiement d'un octroi à une corporation a été autorisé à l'égard d'une dépense en immobilisations faite relativement à l'acquisition d'un bien

a) que la corporation vend ou aliène autrement,

b) qui est perdu, endommagé (autrement que par l'usure normale) ou détruit, ou

c) que la corporation cesse d'utiliser aux fins de la recherche et du développement scientifiques

au cours d'une période décrite dans l'un des alinéas suivants qui s'applique à ce bien, le montant spécifié par ledit alinéa devient immédiatement payable par la corporation à Sa Majesté, savoir:

d) dans l'année qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien a été acquis, un montant égal à 100%, de l'octroi ou des octrois dont le versement à cette corporation a été autorisé à l'égard de toutes les dépenses en immobilisations faites par la corporation relativement à l'acquisition de ce bien;

e) dans le cas de l'outillage, après l'expiration de l'année mentionnée à l'alinéa *d*), mais dans les cinq ans qui suivent la fin de l'exercice financier au cours duquel l'acquisition en a été faite, un montant égal

(i) au montant décrit à l'alinéa *d*),

moins

(ii) un cinquième de ce montant pour chaque année entière ou partie d'année écoulée depuis la fin de l'année mentionnée à l'alinéa *d*); et

f) dans le cas de biens autres que de l'outillage, après l'expiration de l'année mentionnée à l'alinéa *d*), mais dans les dix ans qui suivent la fin de l'exercice financier au cours duquel l'acquisition en a été faite, un montant égal

(i) au montant décrit à l'alinéa *d*),

moins

(ii) un dixième de ce montant pour chaque année entière ou partie d'année qui s'est écoulée depuis la fin de l'année mentionnée à l'alinéa *d*).

Idem

(2) Lorsque le bien décrit au paragraphe (1) a été perdu, endommagé (autrement que par l'usure normale) ou détruit, aucun montant ne devient payable à Sa Majesté en vertu du

Her Majesty by virtue of subsection (1) unless an amount payable under a policy of insurance in respect of the loss, damage or destruction has not, within one year from the end of the fiscal period in which the property was lost, damaged or destroyed or such further period as the Minister may in writing allow, been expended on replacing or repairing the property and, in that case, an amount determined in accordance with subsection (1) becomes payable to Her Majesty immediately upon the termination of that year or any further period allowed in writing by the Minister.

Manner of recovery of amounts owing

(3) Every amount

(*a*) that becomes payable by a corporation by virtue of this section, or

(*b*) that has been paid or credited to a corporation as or on account of a grant, and to which the corporation is not entitled,

may be recovered at any time as a debt due to Her Majesty or may be retained, in whole or in part, by the Minister of Finance out of any grant subsequently authorized to be paid to the corporation. 1966-67, c. 82, s. 10.

paragraphe (1) sauf si un montant payable selon une police d'assurance contre la perte, le dommage ou la destruction, n'a pas, dans l'année qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien a été perdu, endommagé ou détruit, ou de tout délai supplémentaire que le Ministre peut accorder par écrit, été dépensé pour le remplacement ou la réparation de ce bien; dans ce cas, un montant déterminé conformément au paragraphe (1) devient payable à Sa Majesté à la fin de ladite année ou de tout délai supplémentaire que le Ministre peut accorder par écrit.

Mode de recouvrement des créances

(3) Tout montant

a) qui devient payable par une corporation en vertu du présent article, ou

b) qui a été versé ou crédité à une corporation, à titre d'octroi ou à valoir sur un octroi, et auquel la corporation n'a pas droit,

peut toujours être recouvré à titre de dette envers Sa Majesté ou être retenu par le ministre des Finances, en tout ou en partie, sur tout octroi dont le versement à la corporation doit être subséquemment autorisé. 1966-67, c. 82, art. 10.

GENERAL

Minister of National Revenue may give advice

11. (1) Notwithstanding any provision of the *Income Tax Act*, the Minister of National Revenue or any person designated by him for the purpose may, upon the request of the Minister, advise the Minister

(*a*) whether an applicant is or was associated in its grant period or in its base period with any other corporation;

(*b*) whether any particular expenditure of a corporation is a capital or current expenditure;

(*c*) as to the duration of any fiscal period of a corporation; and

(*d*) whether a corporation is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by section 69 or any provision of section 69 of that Act;

and may give the Minister such information as is necessary for the purposes of any regulation made under paragraph 14(*h*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le ministre du Revenu national peut donner des avis

11. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut, à la demande du Ministre, renseigner le Ministre

a) sur la question de savoir si un demandeur est ou a été, au cours de sa période d'octroi ou de sa période de base, associé à une autre corporation;

b) sur la question de savoir si quelque dépense d'une corporation constitue une dépense en immobilisations ou une dépense courante;

c) au sujet de la durée de tout exercice financier d'une corporation; et

d) sur la question de savoir si une corporation est exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'article 69 ou par quelque disposition de l'article 69 de ladite loi;

et peut fournir au Ministre les renseignements nécessaires aux fins de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 14*h*).

Advice may be given to designated employee

(2) Any advice or information that may be given to the Minister pursuant to subsection (1) may be given to any officer or employee employed by Her Majesty in connection with the administration or enforcement of this Act who is designated by the Minister for the purpose. 1966-67, c. 82, s. 11.

Possibilité de donner les avis à un fonctionnaire désigné

(2) Tout avis ou renseignement qui peut être donné au Ministre en vertu du paragraphe (1) peut être donné à tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté dont l'emploi est relié à l'application ou à l'exécution de la présente loi, que le Ministre désigne à cette fin. 1966-67, c. 82, art. 11.

Minister may obtain and give advice

12. The Minister may

(*a*) obtain the advice of any agency or department of the Government of Canada carrying on activities in the field of scientific research and development on whether any particular activity constitutes scientific research and development, and

(*b*) advise the Minister of National Revenue as to whether a corporation has been authorized to be paid a grant in respect of expenditures on scientific research and development in a fiscal period. 1966-67, c. 82, s. 12; 1968-69, c. 28, s. 105.

Le Ministre peut donner des conseils et en recevoir

12. Le Ministre peut

a) obtenir les avis de tout organisme ou ministère du gouvernement du Canada qui exerce une activité dans le domaine de la recherche et du développement scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière constitue une recherche et un développement scientifiques, et

b) informer le ministre du Revenu national sur la question de savoir si le paiement d'un octroi à une corporation a été autorisé concernant des dépenses relatives à la recherche et au développement scientifiques au cours d'un exercice financier. 1966-67, c. 82, art. 12; 1968-69, c. 28, art. 105.

Information privileged

13. All information with respect to a corporation obtained by an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act is privileged, and no such officer or employee shall knowingly, except as may be necessary for the purposes of sections 11 and 12 or in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any such person to inspect or have access to any application or other writing containing any such information. 1966-67, c. 82, s. 13.

Renseignements confidentiels

13. Tout renseignement relatif à une corporation obtenu par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté dans le cours de l'application de la présente loi est confidentiel. Aucun semblable fonctionnaire ou employé ne doit sciemment, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des articles 11 et 12 ou à l'égard de procédures relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, communiquer ou laisser communiquer à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement, ni permettre à une telle personne d'examiner une demande ou un autre écrit contenant de tels renseignements, ou d'y avoir accès. 1966-67, c. 82, art. 13.

REGULATIONS

Regulations

14. The Governor in Council may make regulations providing for any matters concerning which he deems regulations are necessary to carry out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing or defining anything that by this Act is to be prescribed or defined by regulation;

(*b*) defining the expressions "capital expenditure", "current expenditure", "equipment" and "scientific research and devel-

RÈGLEMENTS

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements portant sur toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui doit, en vertu de la présente loi, être prescrit ou défini par règlement;

b) définissant les expressions «dépenses en immobilisations», «dépenses courantes», «outillages» et «recherche et développement

opment";

(*c*) specifying information that shall be provided by a corporation for the purposes of subsection 3(2);

(*d*) prescribing factors that shall or shall not be taken into account by the Minister in deciding whether an expenditure was made in respect of scientific research and development that is likely to result in benefit to Canada if it is successful and the conclusions or inferences, if any, to be drawn from any particular factor;

(*e*) prescribing circumstances in which no amount need be subtracted pursuant to paragraph 5(1)(*c*) where property described in that paragraph is sold or otherwise disposed of, ceases to be used for the purposes of scientific research and development or is lost or destroyed;

(*f*) prescribing circumstances in which no amount need be subtracted pursuant to paragraph 5(1)(*d*) upon the sale or other disposition of goods or services described in that paragraph;

(*g*) prescribing the amounts that shall be subtracted pursuant to paragraph 5(1)(*c*) or (*d*);

(*h*) prescribing, notwithstanding section 5, the circumstances and manner in which information submitted to the Minister of National Revenue for the purposes of section 83 or 84 of the *Income Tax Act* may or shall be used in determining the eligible current expenditures of a corporation;

(*i*) prescribing the books and records to be kept by any corporation that has applied for or received a grant and by any corporation associated with such corporation;

(*j*) providing for the examination, audit and copying of the books, records and property of any corporation that has applied for or received a grant and of any corporation associated with such corporation;

(*k*) providing for the disclosure to the Minister by a corporation by which an amount has become payable to Her Majesty by virtue of section 10 of such information as may be necessary for the enforcement of that section;

(*l*) specifying, either generally or in respect of a particular provision of this Act, the

scientifiques»;

c) précisant quels renseignements une corporation doit communiquer aux fins du paragraphe 3(2);

d) prescrivant quels sont les facteurs dont le Ministre doit ou ne doit pas tenir compte, en décidant si une dépense a été faite relativement à la recherche ou au développement scientifiques propres, en cas de réussite, à bénéficier au Canada, et quelles sont, s'il en est, les conclusions et conséquences à tirer d'un facteur en particulier;

e) prescrivant les circonstances où il n'est pas nécessaire de soustraire un montant en vertu de l'alinéa 5(1)*c*), lorsqu'un bien décrit dans cet alinéa est vendu ou autrement aliéné, cesse d'être utilisé aux fins de la recherche et du développement scientifiques, ou est perdu ou détruit;

f) prescrivant les circonstances où il n'est pas nécessaire de soustraire un montant en vertu de l'alinéa 5(1)*d*), lors de la vente ou autre aliénation de biens ou de services décrits dans cet alinéa;

g) prescrivant les montants à soustraire en vertu des alinéas 5(1)*c*) ou *d*);

h) prescrivant, nonobstant l'article 5, les circonstances dans lesquelles et la manière dont les renseignements présentés au ministre du Revenu national aux fins de l'article 83 ou 84 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent ou doivent être utilisés dans la détermination des dépenses courantes admissibles d'une corporation;

i) prescrivant les livres et les registres que doit conserver une corporation qui a demandé ou obtenu un octroi, ainsi que toute corporation associée à une telle corporation;

j) prévoyant l'examen, la vérification et la transcription des livres, registres et biens de toute corporation qui a demandé ou obtenu un octroi, ainsi que de toute corporation associée à une telle corporation;

k) prévoyant la communication au Ministre, par une corporation qui doit en vertu de l'article 10 payer un montant à Sa Majesté, de tout renseignement qui peut être nécessaire pour l'exécution dudit article;

l) précisant, de façon générale ou à l'égard d'une disposition particulière de la présente loi, les circonstances dans lesquelles un bien est réputé avoir ou ne pas avoir été acquis

circumstances in which property shall be deemed to be or not to be acquired for the purposes of scientific research and development;

(*m*) specifying, either generally or in respect of a particular provision of this Act, the circumstances in which a corporation shall be deemed to cease or not to cease using property for the purposes of scientific research and development; and

(*n*) either generally or in respect of a particular provision of this Act, respecting the day on which any property in respect of the acquisition of which a capital or current expenditure has been made by a corporation shall be deemed to have been acquired by the corporation. 1966-67, c. 82, s. 14.

pour la recherche et le développement scientifiques;

m) précisant, de façon générale ou à l'égard d'une disposition particulière de la présente loi, les circonstances dans lesquelles une corporation est réputée avoir cessé ou non d'utiliser quelque bien pour la recherche et le développement scientifiques; et

n) concernant, de façon générale ou à l'égard d'une disposition particulière de la présente loi, le jour où tout bien au sujet de l'acquisition duquel une corporation a fait une dépense en immobilisations ou une dépense courante est réputé avoir été acquis par la corporation. 1966-67, c. 82, art. 14.

OFFENCES

Offences

15. (1) Every person who,

(*a*) in respect of an application for a grant, knowingly makes a false or misleading statement in or fails to disclose a material particular in any application or other document or wilfully furnishes any false or misleading information is guilty of

(i) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(ii) an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars;

(*b*) contravenes or fails to comply with any regulation made under paragraph 14(*i*) or (*j*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars; and

(*c*) fails to comply with a regulation made under paragraph 14(*k*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of default and not exceeding in all five thousand dollars.

Idem

(2) Every officer or employee of Her Majesty who contravenes section 13 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Institution of prosecution

(3) A prosecution by way of summary conviction for an offence under subsection (1) may be instituted at any time within five

INFRACTIONS

Infractions

15. (1) Quiconque

a) relativement à une demande d'octroi, sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou omet de révéler quelque détail important, dans une demande ou autre document, ou volontairement communique quelque renseignement faux ou trompeur, est coupable

(i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou

(ii) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars;

b) contrevient à un règlement établi en vertu des alinéas 14*i*) ou *j*), ou omet de s'y conformer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars; et

c) omet de se conformer à un règlement établi en vertu de l'alinéa 14*k*) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque jour d'omission et d'au plus cinq mille dollars au total.

Idem

(2) Tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui contrevient à l'article 13 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Institution de poursuites

(3) Une poursuite sous le régime des déclarations sommaires de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe (1) peut

years from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1966-67, c. 82, s. 15.

être intentée en tout temps dans les cinq ans de la date où le sujet de la plainte a pris naissance. 1966-67, c. 82, art. 15.

APPLICATION OF ACT

Application of Act

16. This Act is applicable to expenditures on scientific research and development in any fiscal period of a corporation ending in the calendar year 1966 or any subsequent calendar year. 1966-67, c. 82, s. 16.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Champ d'application de la loi

16. La présente loi s'applique aux dépenses pour la recherche et le développement scientifiques faites au cours de tout exercice financier d'une corporation qui prend fin au cours de l'année civile 1966 ou de toute année civile subséquente. 1966-67, c. 82, art. 16.

ANNUAL REPORT

Annual report to Parliament

17. The Minister shall as soon as possible after the end of each fiscal year prepare a report on the administration of this Act during that fiscal year and shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 82, s. 17.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel au Parlement

17. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport portant sur l'application de la présente loi au cours de cet exercice financier et doit faire déposer ce rapport au Parlement, dès qu'il aura été complété ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siégera ultérieurement. 1966-67, c. 82, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-11

An Act respecting the Department of Industry, Trade and Commerce

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Industry, Trade and Commerce Act.*

Department established

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Industry, Trade and Commerce over which the Minister of Industry, Trade and Commerce appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister of Industry, Trade and Commerce holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Industry, Trade and Commerce. 1968-69, c. 28, s. 13.

Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce to be the deputy head of the Department of Industry, Trade and Commerce and to hold office during pleasure. 1968-69, c. 28, s. 14.

Duties of Minister

4. The duties, powers and functions of the Minister of Industry, Trade and Commerce extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) manufacturing and processing industries in Canada;

(*b*) tourism; and

(*c*) trade and commerce generally. 1968-69, c. 28, s. 15.

Further duties

5. The Minister of Industry, Trade and

CHAPITRE I-11

Loi concernant le ministère de l'Industrie et du Commerce

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce.*

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère de l'Industrie et du Commerce, ayant à sa tête le ministre de l'Industrie et du Commerce nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre de l'Industrie et du Commerce occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de l'Industrie et du Commerce. 1968-69, c. 28, art. 13.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de l'Industrie et du Commerce, qui est le sous-chef du ministère de l'Industrie et du Commerce et qui occupe sa charge à titre amovible. 1968-69, c. 28, art. 14.

Fonctions du ministre.

4. Les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Industrie et du Commerce englobent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) les industries de fabrication et de transformation au Canada;

b) le tourisme; et

c) le commerce en général. 1968-69, c. 28, art. 15.

Fonctions supplémentaires

5. Le ministre de l'Industrie et du Com-

Commerce shall

(*a*) promote the establishment, growth and efficiency of manufacturing, processing and tourist industries in Canada, contribute to the sound development and productivity of Canadian industry generally and foster the expansion of Canadian trade;

(*b*) develop and carry out such programs and projects as may be appropriate to

(i) assist manufacturing and processing industries to adapt to changes in technology and to changing conditions in domestic and export markets,

(ii) assist manufacturing and processing industries to develop their unrealized potential, to rationalize and restructure their productive facilities and corporate organizations and to cope with exceptional problems of adjustment, and

(iii) promote and assist product and process development and increased productivity, the greater use of research, the application of advanced technology and modern management techniques, the modernization of equipment, the utilization of improved industrial design and the development and application of sound industrial standards in Canada and in world trade;

(*c*) improve the access of Canadian produce, products and services into external markets through trade negotiations and the promotion of trade relations with other countries and contribute to the improvement of world trading conditions;

(*d*) promote the optimum development of Canadian export sales of all produce, products and services;

(*e*) provide support services for industrial and trade development, including information, import analysis and traffic services;

(*f*) analyze the implications for Canadian industry, trade and commerce and for tourism of government policies related thereto in order to contribute to the formulation and review of those policies;

(*g*) compile and keep up to date detailed information in respect of manufacturing and processing industries in Canada and of trends and developments in Canada and abroad relating to Canadian industrial development and trade; and

(*h*) promote the optimum development of

merce doit

a) favoriser l'établissement, le développement et l'efficacité des industries de fabrication, de transformation et de tourisme au Canada, contribuer au développement rationnel et à la productivité de l'industrie canadienne en général et encourager l'expansion du commerce canadien;

b) mettre au point et réaliser les programmes et les projets qui peuvent être propres à

(i) aider les industries de fabrication et de transformation à s'adapter à la fois aux changements technologiques et à l'évolution des conditions des marchés intérieurs et internationaux,

(ii) aider les industries de fabrication et de transformation à développer leur potentiel latent, à rationaliser et à restructurer leurs installations de production et leurs organisations corporatives, et à faire face à des problèmes exceptionnels d'adaptation, et

(iii) favoriser et aider la mise au point des produits et des procédés et l'augmentation de la productivité, l'utilisation plus poussée de la recherche, l'application de techniques perfectionnées et de méthodes modernes de gestion, la modernisation de l'équipement, l'utilisation de conceptions industrielles améliorées ainsi que l'élaboration et l'application de normes industrielles rationnelles, au Canada et dans le commerce mondial;

c) faciliter l'entrée des denrées, produits et services canadiens sur les marchés extérieurs, par voie de négociations commerciales et en favorisant les relations commerciales avec les autres pays, et contribuer à l'amélioration des conditions du commerce mondial;

d) favoriser l'accroissement optimum des exportations canadiennes de tous les produits et services et de toutes les denrées;

e) fournir les services de soutien pour le développement industriel et commercial, y compris les services d'information, de trafic et d'analyse des importations;

f) analyser la portée, pour l'industrie et le commerce canadiens et pour le tourisme, des politiques gouvernementales y relatives, de manière à aider à formuler et à revoir ces politiques;

g) compiler et tenir à jour des renseigne-

income from tourism and compile and keep up to date detailed information in respect of the tourist industry and of trends and developments in Canada and abroad relating to tourism. 1968-69, c. 28, s. 16.

ments détaillés sur les industries de fabrication et de transformation au Canada et sur les tendances et l'évolution, au Canada et à l'étranger, en ce qui concerne la mise en valeur de l'industrie canadienne et le commerce canadien; et

h) favoriser la croissance optimum des revenus du tourisme, compiler et tenir à jour des renseignements détaillés relatifs à l'industrie touristique ainsi qu'aux tendances et à l'évolution du tourisme au Canada et à l'étranger. 1968-69, c. 28, art. 16.

Further duties

6. The Minister of Industry, Trade and Commerce, in exercising his powers and carrying out his duties and functions under this Act,

(*a*) shall, where appropriate, make use of the services and facilities of other departments, branches or agencies of the Government of Canada;

(*b*) may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province or any agency thereof respecting the carrying out of programs for which the Minister is responsible; and

(*c*) may consult with, and organize conferences of, representatives of industry and labour, provincial and municipal authorities and other interested persons. 1968-69, c. 28, s. 17.

Fonctions supplémentaires

6. Le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi,

a) doit, lorsqu'il y a lieu, utiliser les services et installations d'autres ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada;

b) peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement de toute province ou avec tout organisme d'un tel gouvernement en ce qui concerne la réalisation des programmes qui relèvent de sa compétence; et

c) peut consulter des représentants patronaux et ouvriers, des autorités provinciales et municipales et d'autres intéressés et organiser des réunions de ces représentants, autorités et autres intéressés. 1968-69, c. 28, art. 17.

Committees

7. The Governor in Council may establish advisory and other committees to advise or assist the Minister of Industry, Trade and Commerce or to perform such duties and exercise such powers as the Governor in Council may specify, and may fix the remuneration and expenses to be paid to the members of the committees so established. 1968-69, c. 28, s. 18.

Comités

7. Le gouverneur en conseil peut créer des comités consultatifs et autres, chargés de conseiller ou de seconder le ministre de l'Industrie et du Commerce ou d'exercer les fonctions et pouvoirs que peut spécifier le gouverneur en conseil, et il peut fixer le traitement et les dépenses qui seront payés aux membres des comités ainsi créés. 1968-69, c. 28, art. 18.

Annual report

8. The Minister of Industry, Trade and Commerce shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Industry, Trade and Commerce for that fiscal year. 1968-69, c. 28, s. 19.

Rapport annuel

8. Le ministre de l'Industrie et du Commerce doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de l'Industrie et du Commerce au cours de cette année financière. 1968-69, c. 28, art. 19.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-12

An Act with respect to freight rates for the carriage of grain by lake and river navigation

Short title

1. This Act may be cited as the *Inland Water Freight Rates Act*. R.S., c. 153, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Commission*»

"Board" means the Board of Grain Commissioners for Canada as constituted by the *Canada Grain Act*;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of Agriculture;

"grain" «*grain*»

"grain" means all kinds and varieties of grain, the inspection of which is provided for by the *Canada Grain Act*;

"lake and river navigation" «*par voie...*»

"lake and river navigation" includes all the rivers, lakes and other navigable waters within Canada;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"person" «*personne*»

"person" means any person, firm or corporation;

"shipowner" «*propriétaire...*»

"shipowner" means the registered owner of a ship or any share in a ship, and includes the lessee or charterer of any vessel having the control of the navigation thereof;

"shipper" «*expéditeur*»

"shipper" means any person who on his own behalf or on behalf of any other person contracts for the carriage of grain belonging to him or to the person upon whose behalf he contracts, by lake or river navigation from Thunder Bay to any other port or place in Canada or the United States;

"shipping company" «*compagnie...*»

"shipping company" means any person, firm or company that carries, or offers, advertises or proposes to carry grain between any ports in Canada or between any ports in Canada and the United States;

CHAPITRE I-12

Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et rivières

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures*. S.R., c. 153, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» "*Board*"

«Commission» signifie la Commission des grains du Canada constituée par la *Loi sur les grains du Canada*;

«compagnie de navigation» "*shipping...*"

«compagnie de navigation» signifie toute personne, firme ou compagnie qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'elle transporte du grain entre des ports du Canada ou entre des ports du Canada et des États-Unis;

«courtier maritime» "*vessel...*"

«courtier maritime» signifie un individu engagé ou agissant comme agent dans l'affrètement d'un navire ou dans la conclusion de contrats pour espace de chargement en vue du transport du grain par eau;

«expéditeur» "*shipper*"

«expéditeur» signifie toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne, passe des contrats pour le transport de grain qui lui appartient ou qui appartient à la personne pour le compte de laquelle elle passe un contrat, par voie des lacs ou rivières, de Thunder Bay à tout autre port ou endroit du Canada ou des États-Unis;

«grain» "*grain*"

«grain» signifie toutes les espèces et variétés de grains, dont l'inspection est prévue par la *Loi sur les grains du Canada*;

«ministère» "*Department*"

«ministère» signifie le ministère de l'Agriculture;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre de l'Agricul-

"vessel broker" «*courtier...*»

"vessel broker" means a person engaged or acting as agent in chartering any vessel or contracting for cargo space for the carriage of grain by water. R.S., c. 153, s. 2; P.C. 1962-112.

ture;

«par voie des lacs et rivières» comprend tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables dans les limites du Canada; «par voie des lacs et rivières» "*lake...*"

«personne» ou «individu» signifie toute personne, firme ou corporation; «personne» ou «individu» "*person*"

«propriétaire de navire» signifie le propriétaire immatriculé d'un navire ou de toute part dans un navire, et comprend le locataire ou affréteur de tout navire, qui en contrôle le mouvement. S.R., c. 153, art. 2; C.P. 1962-112. «propriétaire de navire» "*shipowner*"

Charter party, bill of lading or contract to be filed

3. Every shipper shall immediately after entering into any charter party, bill of lading or contract for the carriage of grain from Thunder Bay to any other port or place in Canada or the United States by lake or river navigation, and before the grain has been laden in pursuance thereof, file with the Board a true copy of the said charter party, bill of lading or contract for carriage. R.S., c. 153, s. 3.

Charte-partie, connaissement ou contrat doivent être déposés

3. Immédiatement après avoir conclu une charte-partie, un connaissement ou un contrat pour le transport du grain de Thunder Bay à tout autre port ou endroit du Canada ou des États-Unis par voie des lacs ou rivières, et avant que le grain ait été chargé conformément à ladite charte-partie, audit connaissement ou contrat, tout expéditeur doit déposer au bureau de la Commission une copie conforme de ladite charte-partie, dudit connaissement ou contrat de transport. S.R., c. 153, art. 3.

Receiving and tabulating of charges

4. It is the duty of the Board to receive and tabulate all such tariffs and rates as may be filed with the Board as aforesaid, and moreover, to ascertain by all available means, the rates of freight that prevail or are exacted or required for the carriage of grain from Thunder Bay to any of the ports or places aforesaid, and to consider and report to the Minister from time to time any facts that may come to the knowledge of the Board and tend to show that there is a deficiency of cargo space, excessive freight charges, or discrimination in rates with respect to the carriage of grain as aforesaid, and all shipowners and other persons engaged in the grain carrying trade in Canada shall, upon reasonable request, immediately furnish to the Board such information as they may possess relating to any of the matters aforesaid, and for any wilful refusal or neglect to furnish the information are guilty of an offence against this Act and liable to a penalty recoverable on summary conviction not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars for each such offence. R.S., c. 153, s. 4.

Réception et catalogue des prix

4. La Commission est tenue de recevoir et de cataloguer tous les tarifs et taux qui peuvent être déposés à la Commission comme il est susdit, et, en outre, de s'assurer, par tous les moyens possibles, des taux de fret qui ont cours ou sont exigés ou requis pour le transport du grain de Thunder Bay à l'un des ports ou endroits susdits, et d'étudier et de rapporter au besoin au Ministre les faits dont la Commission peut avoir connaissance et qui tendent à démontrer qu'il y a insuffisance d'espace de chargement, que les prix de transport sont excessifs, ou qu'il existe de la discrimination dans les taux en ce qui concerne le transport de grain comme il est dit précédemment, et tous les propriétaires de navires et autres individus qui exercent le commerce du transport de grain au Canada doivent, sur demande raisonnable, fournir immédiatement à la Commission les renseignements qu'ils peuvent posséder se rattachant à l'une des questions susdites, et, s'ils refusent ou négligent volontairement de les fournir, ils sont coupables d'une infraction à la présente loi et passibles d'une amende, recouvrable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins pour chaque infraction. S.R., c. 153, art. 4.

Maximum rate

5. (1) When in the opinion of the Board the toll, charge or rate that any company, owner or person charges or intends or proposes to charge for the carriage of grain as aforesaid is unreasonable or excessive, or amounts to an unjust discrimination against any person, company or class of persons as compared with the tolls or rates for similar traffic between Canadian and United States ports, or between one port and another in either country, the Board may prescribe such maximum rates as it may consider reasonable.

Variations in maximum rates

(2) Such maximum rates so prescribed may vary or be limited in their application according to the time or season of shipping, and the Board shall indicate in its order fixing such maximum rates whether these rates are to prevail until further order or the period or periods during which they are respectively to prevail.

Conditional variation

(3) The Board may also provide for the variation of such rates conditionally, having regard to conditions to be specified in its order, and the Board shall in like manner from time to time as it may consider necessary or advisable reconsider and vary or modify any order made by the Board in the premises.

Penalty

(4) Any company, owner or person who charges, contracts or stipulates or receives any toll, charge or rate in excess of the maximum rates so fixed by the Board is guilty of an offence and liable therefor to a penalty not exceeding two thousand dollars and not less than five hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, enforceable and recoverable on indictment or on summary conviction before any stipendiary or police magistrate having the jurisdiction of two justices of the peace, and, in addition, is disentitled to recover or to assert any remedy for the recovery of any freight for which he has stipulated or charged at a rate in excess of the maximum rates so fixed as aforesaid, in so far as such freight exceeds the said maximum rates. R.S., c. 153, s. 5.

Prohibitions

6. It is unlawful for any person who is a

Taux maximum

5. (1) Lorsque, de l'avis de la Commission, le droit, prix ou taux qu'une compagnie, un propriétaire ou un individu exige ou a l'intention ou projette d'exiger pour le transport du grain comme il est susdit est déraisonnable ou excessif, ou équivaut à une discrimination injuste contre toute personne, compagnie ou catégorie de personnes par comparaison avec les droits ou taux exigés pour un trafic semblable entre les ports du Canada et des États-Unis, ou entre un port et un autre de l'un ou l'autre pays, la Commission peut prescrire les taux maxima qu'elle juge raisonnables.

Variation des taux maxima

(2) Les taux maxima ainsi prescrits peuvent varier ou être restreints dans leur application selon l'époque ou la saison de navigation, et la Commission doit indiquer dans son ordonnance établissant ces taux maxima s'ils doivent avoir cours jusqu'à nouvel ordre ou la période ou les périodes pendant lesquelles ils auront cours respectivement.

Variation conditionnelle

(3) La Commission peut aussi prévoir la modification de ces taux de façon conditionnelle, en tenant compte de conditions à spécifier dans son ordonnance, et, lorsqu'elle le juge nécessaire ou recommandable, elle doit, de la même manière et au besoin, reconsidérer et varier ou modifier toute ordonnance qu'elle a rendue en pareil cas.

Peine

(4) Toute compagnie, tout propriétaire ou individu qui demande, exige ou prescrit par contrat ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés par la Commission, est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus, imposable et recouvrable par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police ayant la juridiction de deux juges de paix; et de plus, cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu perd son droit de recouvrer, ou de faire valoir tout recours en vue de recouvrer, du fret qu'il a stipulé ou exigé à un taux supérieur aux taux maxima fixés comme il est dit ci-dessus, dans la mesure où ce fret excède lesdits taux maxima. S.R., c. 153, art. 5.

Interdictions

6. Pour tout courtier maritime ou individu

vessel broker or person engaged or acting as agent or otherwise in the chartering of any vessel or in contracting for the hire or letting of cargo space for the carriage of grain from Thunder Bay to any port or place in Canada or in the United States by lake or river navigation to solicit any risk, or to issue or deliver any receipt or policy of insurance, or to collect or receive any premium in whole or in part, or to inspect any risk, or to adjust any loss, upon, for or in connection with any consignment of grain so to be carried. R.S., c. 153, s. 6.

employé ou agissant à titre d'agent ou autrement dans l'affrètement de tout navire ou la location ou louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain de Thunder Bay à tout port ou endroit du Canada ou des États-Unis par voie des lacs ou rivières, il est illégal de solliciter un risque, ou d'émettre ou de délivrer un reçu ou une police d'assurance, ou de percevoir ou recevoir une prime en tout ou en partie, ou d'inspecter un risque, ou d'établir le montant d'une perte, concernant une consignation de grain à transporter ainsi. S.R., c. 153, art. 6.

Penalties

7. Every person who contravenes any provision of this Act for the contravention of which no other penalty is herein provided, or who fails or neglects to comply with any of the provisions thereof to which he is subject and for which failure and neglect no other penalty is herein provided, is guilty of an offence and liable therefor to a penalty not exceeding one thousand dollars, and not less than one hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or, if that person is a corporation, is liable to a penalty not exceeding three thousand dollars and not less than five hundred dollars, and any such offence may be prosecuted and the penalty therefor may be enforced and recovered either on indictment or summary conviction before any police, stipendiary or other magistrate having the jurisdiction of two justices of the peace. R.S., c. 153, s. 7.

Peines

7. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi pour violation de laquelle nulle autre peine n'y est prescrite, ou omet ou néglige de se conformer à quelqu'une des dispositions de cette loi à laquelle il est assujetti, pour lesquelles omission et négligence nulle autre peine n'y est prescrite, est coupable d'une infraction et passible, de ce chef, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, s'il s'agit d'une corporation, passible d'une amende d'au plus trois mille dollars, et d'au moins cinq cents dollars, et toute infraction de ce genre peut être poursuivie et l'amende peut en être imposée et recouvrée par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire, magistrat de police ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix. S.R., c. 153, art. 7.

Intention of Act

8. This Act is intended to regulate the shipping rates of grain transported for interprovincial, foreign or export trade, and accordingly does not apply to grain carried locally to be ground or consumed in the province in which the shipment originates, but the burden of proof that any shipment of grain is within this exception rests upon the carrier. R.S., c. 153, s. 8.

Objet de la présente loi

8. La présente loi a pour objet la réglementation des taux de transport maritime du grain destiné au commerce interprovincial, étranger ou d'exportation, et conséquemment elle ne s'applique pas au transport local du grain destiné à être moulu ou consommé dans la province d'origine du chargement, mais il incombe au voiturier de prouver qu'un chargement de grain quelconque entre dans cette exception. S.R., c. 153, art. 8.

Regulations

9. The Board may, with the consent of the Governor in Council, make rules and regulations on all matters necessary to the proper carrying out of this Act. R.S., c. 153, s. 9.

Règlements

9. La Commission peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, établir des règles et règlements concernant toutes questions nécessaires à l'application efficace de la présente loi. S.R., c. 153, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-13

An Act respecting public and departmental inquiries

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Inquiries Act*. R.S., c. 154, s. 1.

PART I

PUBLIC INQUIRIES

Inquiry

2. The Governor in Council may, whenever he deems it expedient, cause inquiry to be made into and concerning any matter connected with the good government of Canada or the conduct of any part of the public business thereof. R.S., c. 154, s. 2.

Appointment of commissioners

3. Where an inquiry as described in section 2 is not regulated by any special law, the Governor in Council may, by a commission in the case, appoint persons as commissioners by whom the inquiry shall be conducted. R.S., c. 154, s. 3.

Powers of commissioners

4. The commissioners have the power of summoning before them any witnesses, and of requiring them to give evidence on oath, or on solemn affirmation if they are persons entitled to affirm in civil matters, and orally or in writing, and to produce such documents and things as the commissioners deem requisite to the full investigation of the matters into which they are appointed to examine. R.S., c. 154, s. 4.

Idem

5. The commissioners have the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in

CHAPITRE I-13

Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux départements

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 154, art. 1.

PARTIE I

ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES

Enquêtes sur les affaires publiques

2. Le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada, ou la gestion de quelque partie des affaires publiques. S.R., c. 154, art. 2.

Nomination de commissaires

3. Si une enquête visée à l'article 2 n'est régie par aucune loi spéciale, le gouverneur en conseil peut, par commission *ad hoc*, nommer, à titre de commissaires, des personnes qui doivent poursuivre l'enquête. S.R., c. 154, art. 3.

Leurs pouvoirs

4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner. S.R., c. 154, art. 4.

Idem

5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux

any court of record in civil cases. R.S., c. 154, s. 5.

dont sont revêtues les cours d'archives en matières civiles. S.R., c. 154, art. 5.

PART II

DEPARTMENTAL INVESTIGATIONS

Appointment of commissioners

6. The minister presiding over any department of the Public Service may appoint at any time, under the authority of the Governor in Council, a commissioner or commissioners to investigate and report upon the state and management of the business, or any part of the business, of such department, either in the inside or outside service thereof, and the conduct of any person in such service, so far as the same relates to his official duties. R.S., c. 154, s. 6.

Powers of commissioners

7. The commissioner or commissioners may, for the purposes of the investigation, enter into and remain within any public office or institution, and shall have access to every part thereof, and may examine all papers, documents, vouchers, records and books of every kind belonging thereto, and may summon before him or them any person and require him to give evidence on oath, orally or in writing, or on solemn affirmation if he is entitled to affirm in civil matters; and any such commissioner may administer such oath or affirmation. R.S., c. 154, s. 7.

May issue subpoena or summons

8. (1) The commissioner or commissioners may, under his or their hand or hands, issue a subpoena or other request or summons, requiring and commanding any person therein named to appear at the time and place mentioned therein, and then and there to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of such investigation, and to bring with him and produce any document, book, or paper that he has in his possession or under his control relative to any such matter as aforesaid; and any such person may be summoned from any part of Canada by virtue of the subpoena, request or summons.

Expenses

(2) Reasonable travelling expenses shall be paid to any person so summoned at the time of service of the subpoena, request or summons.

PARTIE II

ENQUÊTES CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

Nomination de commissaires

6. Le ministre qui préside à un ministère ou département de la Fonction publique peut nommer, en tout temps, sur l'autorisation du gouverneur en conseil, un ou plusieurs commissaires pour faire enquête et rapport sur l'état et l'administration des affaires totales ou partielles de ce département, dans son service interne ou externe, et sur la conduite, en ce qui a trait à ses fonctions officielles, de quiconque y est employé. S.R., c. 154, art. 6.

Leurs pouvoirs

7. Le ou les commissaires peuvent, pour les fins de l'enquête, pénétrer et demeurer dans tout bureau public ou dans toute institution publique et ont accès à toutes ses parties, et peuvent examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres de toute sorte qui appartiennent à ce bureau ou à cette institution; et ils peuvent assigner toute personne devant eux et la contraindre à rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou sur affirmation solennelle si elle a le droit d'affirmer en matière civile; et chacun de ces commissaires peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation. S.R., c. 154, art. 7.

Peuvent émettre des assignations

8. (1) Les commissaires peuvent émettre, sous leurs seings, un bref d'assignation ou autre mise en demeure ou sommation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître au temps et au lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête, et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant au sujet de l'enquête, comme il est susdit; et toute personne peut être ainsi assignée d'une partie quelconque du Canada, en vertu de ce bref d'assignation, cette mise en demeure ou cette sommation.

Frais de route

(2) Des frais de route raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du bref d'assignation, de la

R.S., c. 154, s. 8.

mise en demeure ou sommation. S.R., c. 154, art. 8.

Evidence may be taken by commission

9. (1) If, by reason of the distance at which any person, whose evidence is desired, resides from the place where his attendance is required, or for any other cause, the commissioner or commissioners deem it advisable, he or they may issue a commission or other authority to any officer or person therein named, empowering him to take such evidence and report it to him or them.

Preuve par commission rogatoire

9. (1) Si, en raison de la distance à laquelle une personne, dont on désire le témoignage, demeure de l'endroit où sa présence est requise, ou pour toute autre cause, les commissaires le jugent à propos, ils peuvent émettre une commission rogatoire ou quelque autre autorisation à tout fonctionnaire ou à toute personne y dénommée, l'autorisant à recevoir ce témoignage et à leur faire rapport.

Powers for that purpose

(2) Such officer or person shall, before entering on any investigation, be sworn before a justice of the peace faithfully to execute the duty entrusted to him by such commission, and, with regard to such evidence, has the same powers as the commissioner or commissioners would have had if such evidence had been taken before him or them, and may, in like manner, under his hand issue a subpoena or other request or summons for the purpose of compelling the attendance of any person, or the production of any document, book or paper. R.S., c. 154, s. 9.

Pouvoirs à cette fin

(2) Ce fonctionnaire ou cette personne, avant d'entreprendre une enquête, doit prêter devant un juge de paix le serment de fidèlement remplir les devoirs qui lui sont assignés par cette commission et possède, à l'égard de ce témoignage, les mêmes pouvoirs qu'auraient eus les commissaires si ce témoignage eût été rendu devant eux, et peut, de la même manière, émettre sous son seing un bref d'assignation, une mise en demeure ou une sommation, dans le but de contraindre toute personne à comparaître devant lui, ou à produire tous documents, livres ou pièces. S.R., c. 154, art. 9.

Witnesses failing to attend, etc.

10. (1) Every person who

(*a*) being required to attend in the manner provided in this Part, fails, without valid excuse, to attend accordingly,

(*b*) being commanded to produce any document, book or paper, in his possession or under his control, fails to produce the same,

(*c*) refuses to be sworn or to affirm, as the case may be, or

(*d*) refuses to answer any proper question put to him by a commissioner, or other person as aforesaid,

is liable, on summary conviction before any police or stipendiary magistrate, or judge of a superior or county court, having jurisdiction in the county or district in which such person resides, or in which the place is situated at which he was so required to attend, to a penalty not exceeding four hundred dollars.

Témoin qui fait défaut de comparaître, etc.

10. (1) Toute personne qui,

a) étant assignée de la manière prévue dans la présente Partie, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence,

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne le produit pas,

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas, ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose un commissaire ou une autre personne, ainsi qu'il est dit plus haut,

encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où réside cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, une amende d'au plus quatre cents dollars.

Justice of the peace

(2) The judge of the superior or county court aforesaid shall, for the purposes of this Part, be a justice of the peace. R.S., c. 154, s. 10.

Juge de paix

(2) Le juge de la cour supérieure ou de la cour de comté susdite est, pour les fins de la présente Partie, un juge de paix. S.R., c. 154, art. 10.

PART III

GENERAL

Employment of counsel, experts and assistants

11. (1) The commissioners, whether appointed under Part I or under Part II, if thereunto authorized by the commission issued in the case, may engage the services of such accountants, engineers, technical advisers, or other experts, clerks, reporters and assistants as they deem necessary or advisable, and also the services of counsel to aid and assist the commissioners in the inquiry.

Experts may take evidence and report

(2) The commissioners may authorize and depute any such accountants, engineers, technical advisers, or other experts, or any other qualified persons, to inquire into any matter within the scope of the commission as may be directed by the commissioners.

Powers

(3) The persons so deputed, when authorized by order in council, have the same powers that the commissioners have to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, and otherwise conduct the inquiry.

Report

(4) The persons so deputed shall report the evidence and their findings, if any, thereon to the commissioners. R.S., c. 154, s. 11.

Parties may employ counsel

12. The commissioners may allow any person whose conduct is being investigated under this Act, and shall allow any person against whom any charge is made in the course of such investigation, to be represented by counsel. R.S., c. 154, s. 12.

Notice to persons charged

13. No report shall be made against any person until reasonable notice has been given to him of the charge of misconduct alleged against him and he has been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel. R.S., c. 154, s. 13.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Emploi d'avocats, d'experts et d'aides

11. (1) Les commissaires, qu'ils soient nommés sous le régime de la Partie I ou de la Partie II, s'ils y sont autorisés par la commission émise dans la cause, peuvent retenir les services des comptables, ingénieurs, conseillers techniques, ou autres experts, commis, rapporteurs et aides qu'ils jugent nécessaires ou opportuns, et aussi les services d'avocats pour aider et assister les commissaires dans l'enquête.

Les experts peuvent recevoir des témoignages et faire rapport

(2) Les commissaires peuvent autoriser et déléguer quelqu'un de ces comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres experts ou toute autre personne possédant les qualités requises, pour faire une enquête sur toute matière du ressort de la commission, selon que peuvent l'ordonner les commissaires.

Pouvoirs

(3) Les personnes ainsi déléguées, lorsqu'elles y sont autorisées par décret, ont les mêmes pouvoirs que possèdent les commissaires pour recevoir les témoignages, émettre des brefs d'assignation, forcer les témoins à comparaître, les obliger à rendre témoignage et autrement conduire l'enquête.

Rapport

(4) Les personnes ainsi déléguées doivent faire rapport aux commissaires des témoignages reçus par elles et de leurs constatations, s'il en est, sur la question. S.R., c. 154, art. 11.

Les parties peuvent employer un avocat

12. Les commissaires peuvent permettre à toutes personnes dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat. S.R., c. 154, art. 12.

Avis aux accusés

13. Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat. S.R., c. 154, art. 13.

PART IV

INTERNATIONAL COMMISSIONS AND TRIBUNALS

Authority to confer powers upon

14. (1) The Governor in Council may,

PARTIE IV

COMMISSIONS ET TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Autorisation de leur conférer des pouvoirs

14. (1) Le gouverneur en conseil peut,

whenever he deems it expedient, confer upon an international commission or tribunal all or any of the powers conferred upon commissioners under Part I.

Exercise of powers in Canada

(2) The powers so conferred may be exercised by such commission or tribunal in Canada, subject to such limitations and restrictions as the Governor in Council may impose, in respect to all matters that are within the jurisdiction of such commission or tribunal. R.S., c. 154, s. 14.

lorsqu'il le juge opportun, conférer à une commission ou tribunal international la totalité ou partie des pouvoirs accordés aux commissaires en vertu de la Partie I.

Exercice de pouvoirs au Canada

(2) Les pouvoirs ainsi conférés peuvent être exercés par ladite commission ou ledit tribunal au Canada, sous réserve des limitations et restrictions que peut imposer le gouverneur en conseil, relativement à toute question qui ressortit à cette commission ou à ce tribunal. S.R., c. 154, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-14

An Act to regulate the inspection and sale of binder twine and to establish weight of bushel for certain commodities commonly sold by the bushel

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Inspection and Sale Act.* R.S., c. 155, s. 1.

Application of Parts

2. Parts I and III apply respectively to binder twine and weight of bushel for certain commodities. R.S., c. 155, s. 2.

INTERPRETATION

Definitions

3. In this Act

"dealer" means the person or firm manufacturing or importing or selling or having in possession for sale any binder twine;

"inspector" means any person designated by the Minister to carry out this Act;

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"official analyst" means any person designated by the Minister to perform tests necessary to carry out this Act. R.S., c. 155, s. 3.

Powers of Minister

4. The Minister may

(*a*) designate such official analysts and inspectors as are deemed necessary to carry out this Act, and

(*b*) make such regulations for any other purpose deemed by him necessary for carrying out this Act. R.S., c. 155, s. 4.

CHAPITRE I-14

Loi réglementant l'inspection et la vente de la ficelle d'engerbage et établissant le poids du boisseau pour certains produits généralement vendus au boisseau

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection et la vente.* S.R., c. 155, art. 1.

Application des Parties

2. Les Parties I et III s'appliquent respectivement à la ficelle d'engerbage et au poids du boisseau pour certains produits. S.R., c. 155, art. 2.

INTERPRÉTATION

Définitions

3. Dans la présente loi

«analyste officiel» signifie toute personne désignée par le Ministre pour effectuer les épreuves nécessaires à l'exécution de la présente loi;

«commerçant» signifie la personne ou la firme qui fabrique ou importe ou vend de la ficelle d'engerbage ou en a en sa possession pour la vente;

«inspecteur» signifie toute personne désignée par le Ministre pour appliquer la présente loi;

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture. S.R., c. 155, art. 3.

Pouvoirs du Ministre

4. Le Ministre peut

a) désigner les analystes et inspecteurs officiels jugés nécessaires à l'exécution de la présente loi, et

b) édicter, pour toute autre fin, les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution de la présente loi. S.R., c. 155, art. 4.

Appointment of analysts and inspectors

5. There may be appointed in the manner authorized by law such inspectors and analysts as the Minister may consider necessary for the effective carrying out of this Act. R.S., c. 155, s. 5.

Nomination d'analystes et d'inspecteurs

5. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et analystes que le Ministre juge nécessaires à l'application efficace de la présente loi. S.R., c. 155, art. 5.

PART I

BINDER TWINE

PARTIE I

FICELLE D'ENGERBAGE

Labels on binder twine for sale in Canada

6. (1) Every ball of binder twine sold or offered for sale in Canada shall be properly and correctly labelled with the name of the dealer and the number of feet of twine per pound in the ball.

Étiquettes sur ficelle d'engerbage en vente au Canada

6. (1) Chaque peloton de ficelle d'engerbage vendu ou offert en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués régulièrement et exactement le nom du commerçant ainsi que le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton.

For export

(2) Binder twine manufactured for export only and not to be sold for use in Canada need not be so labelled, but the onus of proof that any unlabelled binder twine is manufactured for export only rests upon the dealer, carrier or other person in whose possession the binder twine is found. R.S., c. 155, s. 6.

Pour l'exportation

(2) Il n'est pas nécessaire que soit ainsi étiquetée la ficelle d'engerbage fabriquée exclusivement pour l'exportation et non destinée à la vente pour utilisation au Canada mais il incombe au commerçant, voiturier ou autre individu en la possession de qui la ficelle d'engerbage est trouvée de prouver que de la ficelle d'engerbage non étiquetée est fabriquée pour l'exportation seulement. S.R., c. 155, art. 6.

Damaged binder twine

7. No person shall sell, offer or have in possession for sale as binder twine in Canada, any binder twine that has been damaged by fire or water unless

(*a*) in the case of damaged binder twine that has been reconditioned, the original tags on the balls of twine have been removed and replaced with tags labelled in accordance with section 6, and in addition with the words "Reconditioned Binder Twine", and the original markings on the sacks containing the damaged binder twine have been obliterated or concealed, and the sacks, or labels durably attached thereto, labelled in a conspicuous manner "Reconditioned Binder Twine"; or

(*b*) in the case of damaged binder twine that has not been reconditioned, the original tags on the balls have been removed and replaced with tags labelled in accordance with section 6, and in addition with the words "Damaged Binder Twine", and the original markings on the sacks containing such damaged binder twine have been obliterated or concealed, and the sacks, or labels durably attached thereto, labelled in a conspicuous manner "Damaged Binder

Ficelle d'engerbage endommagée

7. Nul ne doit vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession pour la vente au Canada, comme ficelle d'engerbage, de la ficelle d'engerbage endommagée par le feu ou l'eau, à moins que,

a) dans le cas de ficelle d'engerbage endommagée qui a été remise en état, les étiquettes originales placées sur les pelotons n'aient été enlevées et remplacées par des étiquettes libellées conformément à l'article 6, avec en outre la mention «Ficelle d'engerbage remise en état», que les marques originales sur les sacs contenant la ficelle d'engerbage endommagée n'aient été oblitérées ou cachées et que les sacs ou des étiquettes y attachées solidement ne portent, bien en évidence, la mention «Ficelle d'engerbage remise en état»; ou que,

b) dans le cas de ficelle d'engerbage endommagée qui n'a pas été remise en état, les étiquettes originales placées sur les pelotons n'aient été enlevées et remplacées par des étiquettes libellées conformément à l'article 6, avec en outre la mention «Ficelle d'engerbage endommagée», que les marques originales sur les sacs contenant ladite ficelle d'engerbage endommagée n'aient été

Twine". R.S., c. 155, s. 7.

oblitérées ou cachées et que les sacs ou des étiquettes y attachées solidement ne portent, bien en évidence, la mention «Ficelle d'engerbage endommagée». S.R., c. 155, art. 7.

Evidence of improper labelling

8. If it is shown that in any lot of binder twine one ball in every twenty or less number of balls in the lot is not properly and correctly labelled, it is *prima facie* evidence that all the balls in the lot are not properly and correctly labelled, and the burden of proof lies upon the dealer to show that the balls in the lot are properly and correctly labelled. R.S., c. 155, s. 8.

Preuve de l'inexactitude de l'étiquetage

8. S'il est démontré que, dans un lot de ficelle d'engerbage, un peloton sur chaque vingtaine ou un nombre inférieur de pelotons n'est pas régulièrement et exactement étiqueté, il y a preuve *prima facie* que tous les pelotons du lot ne sont pas régulièrement ni exactement étiquetés, et il incombe au commerçant de prouver que les pelotons du lot sont régulièrement et exactement étiquetés. S.R., c. 155, art. 8.

Right of entry and inspection

9. An inspector charged with the enforcement of this Act may enter upon any premises and examine any bales or balls of binder twine, whether such bales or balls are on the premises of a dealer or are on other premises, or are in the possession of any common carrier or other carrier. R.S., c. 155, s. 9.

Droit d'entrer et d'examiner

9. Un inspecteur chargé d'appliquer la présente loi peut pénétrer dans tout local et y faire l'examen des balles ou pelotons de ficelle d'engerbage, que ces balles ou pelotons soient dans l'établissement d'un commerçant ou dans un autre local, ou qu'ils soient en la possession d'un voiturier public ou autre. S.R., c. 155, art. 9.

Offences

10. (1) A dealer who violates any of the provisions of this Part or regulations thereunder is liable upon summary conviction, for a first offence, to a fine of not less than five dollars and not more than one hundred dollars, and for each subsequent offence to a fine of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars.

Infractions

10. (1) Un commerçant qui enfreint l'une des dispositions de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, une amende d'au moins cinq dollars et d'au plus cent dollars, et, pour chaque récidive, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Deficiency limitation

(2) No deficiency in the number of feet of twine contained in any ball shall be deemed to be a violation of this Part unless it exceeds five per cent of the length indicated by the label. R.S., c. 155, s. 10.

Limitation du manquant

(2) Nul manquant dans le nombre de pieds de ficelle que contient un peloton n'est réputé une infraction à la présente Partie, sauf si ce manquant excède cinq pour cent de la longueur indiquée sur l'étiquette. S.R., c. 155, art. 10.

Seizure and confiscation

11. Balls of binder twine not properly and correctly labelled may be seized by an inspector and confiscated and disposed of as directed by the Minister, whose decision therein is final. R.S., c. 155, s. 11.

Saisie et confiscation

11. Les pelotons de ficelle d'engerbage qui ne sont pas régulièrement et exactement étiquetés peuvent être saisis par un inspecteur et confisqués et il peut en être disposé comme l'ordonne le Ministre dont la décision à cet égard est finale. S.R., c. 155, art. 11.

Penalty for obstructing officers

12. Every person who obstructs an inspector or other person charged with the enforcement of this Act from entering any premises to examine binder twine as provided by this Part, or who refuses to permit such examination, is liable on summary conviction to a

Peine pour obstruction à l'inspecteur

12. Quiconque empêche un inspecteur ou un autre individu chargé de l'application de la présente loi d'entrer dans un local pour examiner de la ficelle d'engerbage, ainsi que le prévoit la présente Partie, ou refuse de permettre ledit examen, est passible, sur

fine of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars together with the costs of prosecution, and in default of payment of such penalty and costs is liable to imprisonment for a term not exceeding six months, unless such penalty is sooner paid. R.S., c. 155, s. 12.

déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, en sus des frais de poursuite, et, à défaut du paiement de ladite amende et desdits frais, d'emprisonnement d'au plus six mois, à moins que ladite peine pécuniaire ne soit plus tôt payée. S.R., c. 155, art. 12.

PART II

FLAX FIBRES

Definitions

13. In this Part

"flax fibre"

"flax fibre" means the scutched product of retted flax straw that may be used in spinning;

"inspection certificate"

"inspection certificate" means a certificate issued with respect to flax fibre pursuant to this Part. R.S., c. 155, s. 13.

Conditions for export

14. No person shall

(*a*) export from Canada; or

(*b*) send, ship, take, bring, or carry, cause to be sent, shipped, taken, brought or carried to or into any province from or out of any other province;

any flax fibre, unless it is inspected, graded, marked or designated, and labelled in accordance with the regulations made under this Part. R.S., c. 155, s. 14.

Regulations

15. The Minister may make regulations

(*a*) prescribing standards of grade, class or quality for flax fibre and the names or marks that may be used to designate such grade, class or quality;

(*b*) providing for inspection, grading and labelling of flax fibre, the form, issue and use of inspection certificates, and prescribing inspection fees; and

(*c*) generally for carrying any of the purposes or provisions of this Part into effect. R.S., c. 155, s. 15.

Certificate proof of facts

16. (1) Every inspection certificate is evidence of the facts therein stated and shall be receivable in evidence without proof of any signature or the official character of any person appearing to have signed the same.

Certificate to be attached

(2) No person shall attach or apply any

PARTIE II

FIBRES DE LIN

Définitions

13. Dans la présente Partie

«certificat d'inspection»

«certificat d'inspection» signifie un certificat délivré à l'égard de la fibre de lin conformément à la présente Partie;

«fibre de lin»

«fibre de lin» signifie le produit teillé de paille de lin roui qui peut être employé dans le filage. S.R., c. 155, art. 13.

Conditions régissant l'exportation

14. Nul ne doit

a) exporter du Canada; ou

b) envoyer, expédier, prendre, emporter ou transporter, ou faire envoyer, expédier, prendre, emporter ou transporter d'une province à une autre;

de la fibre de lin, à moins qu'elle ne soit inspectée, classée, marquée ou désignée, et étiquetée en conformité des règlements établis sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 155, art. 14.

Règlements

15. Le Ministre peut édicter des règlements

a) prescrivant des normes de catégorie, classe ou qualité pour la fibre de lin et les noms ou marques qui peuvent être employés pour désigner cette catégorie, classe ou qualité;

b) régissant l'inspection, le classement et l'étiquetage de la fibre de lin, la forme, l'émission et l'emploi des certificats d'inspection, et prescrivant des droits d'inspection; et

c) en général, pour la réalisation des objets ou l'exécution des dispositions de la présente Partie. S.R., c. 155, art. 15.

Le certificat constitue une preuve des faits

16. (1) Tout certificat d'inspection constitue une preuve des faits qui y sont énoncés et doit être accepté en preuve sans établissement de la signature ou de la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé.

Le certificat doit être attaché à la fibre de lin

(2) Nul ne doit attacher ou apposer un

inspection certificate to any flax fibre unless the inspection certificate was issued with respect to such flax fibre.

Alteration or falsification

(3) No person shall alter or falsify any inspection certificate. R.S., c. 155, s. 16.

Offence and penalty

17. Every person who violates any provision of this Part or any regulation made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 155, s. 17.

certificat d'inspection sur de la fibre de lin, à moins que le certificat d'inspection n'ait été délivré à l'égard de cette fibre.

Falsification

(3) Nul ne doit altérer ni falsifier un certificat d'inspection. S.R., c. 155, art. 16.

Infraction et peine

17. Quiconque enfreint une disposition de la présente Partie ou un règlement édicté sous son régime est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 155, art. 17.

PART III

WEIGHT OF BUSHEL

Legal weights

18. In contracts for the sale and delivery of any of the undermentioned articles the legal weight per bushel shall be as follows:

Description of Article	Weight in Canadian Standard Pounds
Alfalfa seed	60
Bituminous coal	70
Beans	60
Barley	48
Buckwheat	48
Bluegrass seed	18
Brome seed	14
Castor beans	40
Clover seed, alsike	60
Clover seed, red	60
Clover seed, white	60
Clover seed, crimson	60
Clover seed, sweet	60
Crested wheat grass seed	22
Flax-seed	56
Fescue seed	22
Hemp seed	44
Indian corn	56
Lime	70
Malt	36
Millet seed (Fox tail type)	48
Millet seed (Proso type)	50
Oats	34
Orchard grass seed	14
Peas	60
Potatoes	60
Rye	56
Rye grass seed	20
Soy beans	60
Timothy seed	48
Vetch	60
Wheat	60
Slender Wheat Grass seed (Western Rye grass)	14

R.S., c. 155, s. 18.

PARTIE III

POIDS DU BOISSEAU

Poids légaux

18. Dans les contrats pour la vente et la livraison des produits ci-dessous mentionnés, les poids légaux au boisseau sont les suivants:

Désignation du produit	Poids en livres-étalon du Canada
Graine de luzerne	60
Houille bitumineuse	70
Fèves	60
Orge	48
Sarrasin	48
Graine de pâturin	18
Graine de brome	14
Graine de ricin	40
Graine de trèfle, alsike	60
Graine de trèfle rouge	60
Graine de trèfle blanc	60
Graine de trèfle incarnat	60
Graine de mélilot blanc	60
Graine d'agropyre à crête	22
Graine de lin	56
Graine de fétuque	22
Graine de chanvre	44
Maïs	56
Chaux	70
Malt	36
Graine de millet (type queue-de-renard)	48
Graine de millet (type proso)	50
Avoine	34
Graine de dactyle pelotonné	14
Pois	60
Pommes de terre	60
Seigle	56
Graine de ray-grass	20
Fèves soja	60
Graine de mil	48
Vesce	60
Blé	60
Graine d'agropyre grêle (ray-grass de l'Ouest)	14

S.R., c. 155, art. 18.

Offence and penalty

19. Every person who violates any provi-

Infraction et peine

19. Quiconque enfreint l'une quelconque

sion of this Part is, for a first offence, liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding twenty-five dollars, and for each subsequent offence to a penalty not exceeding fifty dollars. R.S., c. 155, s. 19.

des dispositions de la présente Partie encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour la première infraction et, pour chaque récidive, une amende d'au plus cinquante dollars. S.R., c. 155, art. 19.

DISPOSITION OF PENALTIES

Disposition of penalties

20. Moneys derived from penalties imposed under this Act, or derived from the confiscation of any binder twine under this Act, shall be paid to the Receiver General. R.S., c. 155, s. 20.

EMPLOI DES AMENDES

Emploi des amendes

20. Les deniers provenant d'amendes imposées en vertu de la présente loi, ou provenant de la confiscation de la ficelle d'engerbage prévue par la présente loi, sont versés au receveur général. S.R., c. 155, art. 20.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-15

An Act respecting Canadian and British insurance companies

Preamble

WHEREAS it is desirable to define the status and powers of insurance companies incorporated by the Parliament of Canada, and by the Legislature of the former Province of Canada, and to prescribe the limitations to be placed on the exercise of such powers; and

WHEREAS it is desirable to provide for the registration of such companies and of British insurance companies which may desire to carry on the business of insurance in Canada, and for the voluntary registration of provincial companies; and

WHEREAS the said companies incorporated by the Parliament of Canada and by the Legislature of the former Province of Canada carry on business in more than one province of Canada and many of them carry on business in Great Britain, and in other Commonwealth and foreign countries; and

WHEREAS the said British insurance companies, when permitted to carry on business in Canada, carry on business in more than one province; and

WHEREAS the insurance business transacted within and outside Canada by companies incorporated by the Parliament of Canada, and by the Legislature of the former Province of Canada, and within Canada by British insurance companies, constitutes an important factor in the international and interprovincial trade and commercial relations of Canada; and

WHEREAS it is contrary to the public interest that insurance companies that are unable to discharge their liabilities to policyholders in

CHAPITRE I-15

Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de définir le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance constituées en corporation par le Parlement du Canada et par la Législature de la ci-devant Province du Canada, et de prescrire les restrictions à l'exercice de ces pouvoirs; et

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'enregistrement de ces compagnies et des compagnies d'assurance britanniques qui peuvent désirer faire des opérations d'assurance au Canada, et à l'enregistrement facultatif des compagnies provinciales; et

CONSIDÉRANT que lesdites compagnies, constituées en corporation par le Parlement du Canada et par la Législature de la ci-devant Province du Canada, font des affaires dans plus d'une province du Canada et que nombre d'entre elles poursuivent des opérations en Grande-Bretagne, dans les autres pays du Commonwealth et à l'étranger; et

CONSIDÉRANT que lesdites compagnies d'assurance britanniques, lorsqu'elles sont autorisées à se livrer à des opérations au Canada, le font dans plus d'une province; et

CONSIDÉRANT que les opérations d'assurance faites au Canada et hors du Canada par les compagnies constituées en corporation par le Parlement du Canada et par la Législature de la ci-devant Province du Canada, et au Canada par les compagnies d'assurance britanniques, constituent un important facteur dans les relations commerciales internationales et interprovinciales du Canada; et

CONSIDÉRANT qu'il est contraire à l'intérêt public que les compagnies d'assurance qui sont incapables de remplir, à l'échéance, leurs

Canada as they become due, or are otherwise insolvent, should be permitted to carry on the business of insurance in Canada; and

WHEREAS it is desirable to provide by a system of returns and inspection against such companies engaging in or continuing to carry on business in Canada while unable to discharge their liabilities to such policyholders as they become due or while otherwise insolvent, and to declare the conditions upon which such companies shall be deemed to be insolvent and be subject to be wound up under the provisions of the *Winding-up Act*. Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

engagements envers les assurés au Canada ou qui sont par ailleurs insolvables, soient autorisées à pratiquer des opérations d'assurance au Canada; et

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'empêcher, par un système de rapports et d'inspection, que ces compagnies fassent ou continuent de faire des opérations au Canada pendant qu'elles sont incapables de remplir, à leur échéance, leurs engagements envers ces assurés, ou qu'elles sont par ailleurs insolvables, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies doivent être tenues pour insolvables et sujettes à liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations*. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian and British Insurance Companies Act*. R.S., c. 31, s. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. S.R., c. 31, art. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"agent" *«agent»*

"agent" means an acknowledged agent or other person who in any manner with the authority of the company aids in transacting the insurance business of the company, and includes an insurance broker;

"British company" *«compagnie britannique»*

"British company" means any corporation incorporated under the laws of the United Kingdom or any other Commonwealth country including any political subdivision or dependent territory thereof, other than Canada or a province of Canada, for the purpose of carrying on the business of insurance;

"business of insurance" *«opérations...»*

"business of insurance" means the making of any contract of insurance, and includes any act or acts of inducement to enter into such a contract, and any act or acts relating to the performance thereof, or the rendering of any service in connection therewith;

"company" *«compagnie»*

"company" means any corporation incorporated under the laws of Canada or of the former Province of Canada, for the purpose of carrying on the business of insurance, and includes "fraternal benefit society" as defined by this Act;

"Department" *«département»*

"Department" means the Department of

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«agent» ou «mandataire» *"agent"*

«agent» ou «mandataire» signifie un agent reconnu ou une autre personne qui, de quelque manière, avec l'autorisation de la compagnie, aide à l'exercice des affaires d'assurance de la compagnie, et comprend un courtier d'assurance;

«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» *"policyholder..."*

«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» signifie le porteur légal pour lors d'une «police au Canada»;

«compagnie» *"company"*

«compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Canada ou de la ci-devant Province du Canada pour les fins d'exercer l'entreprise d'assurance, et comprend «société de secours mutuels» telle que la définit la présente loi;

«compagnie britannique» *"British..."*

«compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni ou de tout autre pays du Commonwealth, y compris toute subdivision politique de ce pays ou territoire qui en dépend, autre que le Canada ou une de ses provinces, aux fins de faire des opérations d'assurance;

«compagnie provinciale» *"provincial..."*

«compagnie provinciale» signifie une compagnie constituée en vertu des lois d'une

Insurance constituted by the *Department of Insurance Act*;

"fraternal benefit society" «*société*»

"fraternal benefit society" means a corporation having a representative form of government, and incorporated under the laws of Canada for fraternal, benevolent or religious purposes among which purposes is the insuring of the members, or the dependent children of the members thereof, exclusively, against accident, sickness, disability or death, and includes a corporation incorporated, as aforesaid, on the mutual plan for the purpose of so insuring the members, or the dependent children of the members, of such a corporation exclusively;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Finance;

"officer" «*fonctionnaire*»

"officer" includes the manager, secretary, treasurer, actuary and any other person designated as "officer" by the by-laws of the company;

"policy" «*police*»

"policy" means any written contract of insurance whether contained in one or more documents, and in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance, and includes any annuity contract;

"policy in Canada" «*police au Canada*»

"policy in Canada", with respect to life insurance, means a policy issued or effected by a company registered under this Act upon the life of a person resident in Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected; and, with respect to fire insurance, means a policy issued or effected by such a company upon property within Canada or Newfoundland; and, as regards any other class of insurance, means a policy issued or effected by such a company where the risks covered by the policy were ordinarily within Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected;

"policyholder in Canada" «*assuré...*»

"policyholder in Canada" means the legal holder for the time being of a "policy in Canada";

"provincial company" «*compagnie provinciale*»

"provincial company" means a company incorporated under the laws of any province of Canada, of Newfoundland or of any former province of British North America now forming part of Canada other than the former Province of Canada for the purpose of carrying on the business of insurance;

province du Canada, de Terre-Neuve ou de toute ancienne province de l'Amérique du Nord britannique faisant aujourd'hui partie du Canada, autre que la ci-devant Province du Canada, aux fins d'exercer l'entreprise d'assurance;

«département» *"Department"*

«département» signifie le département des assurances constitué par la *Loi sur le département des assurances*;

«fonctionnaire» *"officer"*

«fonctionnaire» comprend le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme «fonctionnaire» dans les statuts de la compagnie;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Finances;

«opérations d'assurance», «affaires d'assurance», «entreprise d'assurance» *"business..."*

«opérations d'assurance», «affaires d'assurance» ou «entreprise d'assurance» signifie la conclusion d'un contrat d'assurance, et comprend tout acte ou tous actes d'incitation à conclure un pareil contrat, et tout acte ou tous actes relatifs à l'exécution du contrat, ou l'action de rendre service à cet égard;

«police» *"policy"*

«police» signifie tout contrat d'assurance par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou plusieurs pièces, et, s'il s'agit d'assurance dans une société fraternelle de secours mutuels, tout contrat d'assurance, qu'il soit attesté par une pièce écrite ou non, et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance, et comprend tout contrat de rente;

«police au Canada» *"policy in Canada"*

«police au Canada» à l'égard de l'assurance-vie signifie une police émise ou souscrite par une compagnie enregistrée, sous l'autorité de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve au moment où cette police a été émise ou souscrite; et, à l'égard de l'assurance-incendie, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie sur des biens au Canada ou à Terre-Neuve; et, à l'égard de toute autre classe d'assurance, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie lorsque les risques que couvre la police se trouvaient ordinairement au Canada ou à Terre-Neuve au moment où la police a été émise ou souscrite;

«secrétaire» *"secretary"*

«secrétaire» comprend le fonctionnaire qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire;

«société de secours mutuels» *"fraternal..."*

«société de secours mutuels» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en

"secretary" «*secrétaire*»

"Superintendent" «*surintendant*»

"secretary" includes the officer by whom the usual duties of a secretary are performed;

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance.

vertu des lois du Canada, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou les enfants à leur charge, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation ainsi constituée sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou les enfants à leur charge;

«surintendant» signifie le surintendant des assurances. «surintendant» "*Superintendent*"

Regulations

(2) The Governor in Council may on the recommendation of the Minister make regulations determining and defining, for the purposes of this Act, and of any certificate of registry granted thereunder, what shall be deemed to be a distinct class of insurance, and the nature of each such class of insurance. R.S., c. 31, s. 2; 1960-61, c. 13, s. 1.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements déterminant et définissant, pour les objets de la présente loi et de tout certificat d'enregistrement accordé sous son régime, ce qui est censé être une classe d'assurance distincte, ainsi que la nature de chaque pareille classe d'assurance. S.R., c. 31, art. 2; 1960-61, c. 13, art. 1.

PART I

APPLICATION

Application

3. (1) Except as hereinafter otherwise provided, Part II applies to every company incorporated by a special Act of the Parliament of Canada after the 4th day of May 1910.

Idem

(2) The provisions of Part II, other than section 5, also apply to every company incorporated by a special Act of Parliament on or before the said date, but not licensed by the Minister on or before the said date, and in any respect in which the provisions of Part II are inconsistent with the provisions of the special Act so passed on or before the said date, the provisions of Part II prevail.

Provisions applicable to all companies

(3) Except as hereinafter otherwise provided, sections 15, 17 to 22, subsection 23(1), sections 26, 28, 41 to 48 and Parts III to VII apply to every company irrespective of the date of incorporation. R.S., c. 31, s. 3; 1957-58, c. 11, s. 1; 1960-61, c. 13, s. 2; 1964-65, c. 40, s. 1.

Form of Act of incorporation

4. (1) Every company incorporated by Act in the form set forth in Schedule I is invested with all the powers, privileges and immunities and is subject to all the liabilities and

PARTIE I

APPLICATION

Application

3. (1) Sauf les prescriptions contraires ci-après énoncées, la Partie II s'applique à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada postérieurement au 4 mai 1910.

Idem

(2) Les dispositions de la Partie II, autres que l'article 5, s'appliquent également à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement à ou avant ladite date, mais non munie d'un permis du Ministre à ou avant ladite date, et dans tous les cas où les dispositions de ladite Partie II sont incompatibles avec celles de la loi spéciale ainsi adoptée à ou avant ladite date, les dispositions de la Partie II prévalent.

Dispositions applicables à toutes les compagnies

(3) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les articles 15, 17 à 22, le paragraphe 23(1), les articles 26, 28, 41 à 48 ainsi que les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation. S.R., c. 31, art. 3; 1957-58, c. 11, art. 1; 1960-61, c. 13, art. 2; 1964-65, c. 40, art. 1.

Forme de la loi de constitution

4. (1) Toute compagnie constituée en corporation par une loi, selon le modèle établi à l'annexe I, est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et assujettie à toutes

provisions set forth in this Act, applicable thereto.

les obligations et dispositions qu'énonce la présente loi, applicables à cette compagnie.

Expiry of charter

(2) Unless otherwise therein provided, every special Act passed by the Parliament of Canada before or after the 26th day of May 1932 incorporating any company, and all Acts amending it, expire and cease to be in force, except for the sole purpose of winding up such company's affairs, at the expiration of two years from the passing thereof, unless within such two years the company thereby incorporated is registered and obtains a certificate of registry under this Act.

Expiration de la charte

(2) Sauf dispositions contraires y contenues, toute loi spéciale de constitution de compagnie adoptée par le Parlement du Canada avant ou après le 26 mai 1932, et toutes les lois modificatives de cette loi spéciale, expirent et cessent d'être en vigueur, excepté aux seules fins de liquider les affaires de cette compagnie, à l'expiration de deux années à compter de leur adoption, à moins que, dans ce délai de deux années, la compagnie constituée par cette loi spéciale n'ait été enregistrée et n'ait obtenu un certificat d'enregistrement sous le régime de la présente loi.

Substitution of this Act for former general Acts

(3) Where in any Act of incorporation of a company or in any Act amending the same, the provisions of any general Act of the Parliament of Canada relating to insurance companies or of any amendments thereto are in whole or in part rendered applicable to the company, the corresponding or analogous provisions of this Act and of any amendments thereto shall be read in substitution therefor and the said Act of incorporation and any amendments thereto shall be construed accordingly. R.S., c. 31, s. 4.

Substitution de la présente loi aux anciennes lois générales

(3) Lorsque, dans toute loi de constitution d'une compagnie ou dans toute loi la modifiant, les dispositions de quelque loi générale du Parlement du Canada relatives aux compagnies d'assurance, ou des modifications y apportées, sont en tout ou partie rendues applicables à la compagnie, les dispositions correspondantes ou analogues de la présente loi et des modifications y apportées doivent se lire en leur lieu et place, et ladite loi de constitution et les modifications y apportées doivent s'interpréter en conséquence. S.R., c. 31, art. 4.

PART II

COMPANY CLAUSES

PARTIE II

CLAUSES RELATIVES AUX COMPAGNIES

Retroactive subsection

5. (1) Every special Act of the Parliament of Canada passed after the 4th day of May 1910, for the incorporation of a company in the form in Schedule I, or in that form varied as such special Act provides, shall be read as if it contained the provisions hereafter in this section set forth and shall be construed having regard thereto, and this subsection shall be read, construed and given the same effect as if it had been enacted and had come into force on the 4th day of May 1910.

Paragraphe rétroactif

5. (1) Toute loi spéciale du Parlement du Canada, adoptée après le 4 mai 1910, pour la constitution d'une compagnie, selon le modèle de l'annexe I, ou selon ce modèle modifié ainsi que le prévoit cette loi spéciale, doit se lire comme si elle contenait les dispositions ci-dessous énoncées dans le présent article et s'interpréter en conséquence, et le présent paragraphe doit se lire et s'interpréter, et il doit y être donné effet, comme s'il avait été édicté et était entré en vigueur le 4 mai 1910.

Provisional directors

(2) The persons named as provisional directors in the special Act are the provisional directors of the company, a majority of whom are a quorum for the transaction of business.

Administrateurs provisoires

(2) Les personnes dénommées comme administrateurs provisoires dans la loi spéciale doivent être les administrateurs provisoires de la compagnie, dont la majorité constitue quorum pour l'expédition des affaires.

Duties

(3) The provisional directors shall remain in office until replaced by directors duly elected in their stead, and they may forthwith

Fonctions

(3) Les administrateurs provisoires doivent rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulière-

open stock books, procure subscriptions of stock for the undertaking, make calls on stock subscribed and secure payments thereon.

ment élus; ils peuvent ouvrir immédiatement des registres d'actions, faire souscrire le capital social de l'entreprise, faire des appels de fonds au compte des actions souscrites et recevoir des versements au compte de ces actions.

Idem

(4) The provisional directors shall deposit in a chartered bank in Canada all moneys received by them on account of stock subscribed or otherwise received on account of the company and may withdraw the same for the purposes of the company only and may do generally what is necessary to organize the company.

Idem

(4) Les administrateurs provisoires doivent déposer dans une banque à charte du Canada tous deniers par eux reçus sur les actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et ils peuvent les retirer, mais pour les objets de la compagnie seulement. Ils peuvent, de façon générale, accomplir tout ce qui est nécessaire à l'organisation de la compagnie.

Local boards and agencies

(5) The directors may establish local advisory boards or agencies either within Canada or elsewhere at such times and in such manner as they deem expedient.

Conseils régionaux et agences

(5) Les administrateurs peuvent établir des agences ou conseils consultatifs régionaux, soit au Canada, soit ailleurs, aux époques et de la manière qu'ils jugent convenables.

Shares

(6) The capital stock of the company shall be divided into shares of one hundred dollars each, or if the special Act so provides, into shares of five dollars each or any multiple thereof, but not exceeding one hundred dollars each.

Actions

(6) Le capital social de la compagnie doit être divisé en actions de cent dollars chacune, ou, si la loi spéciale le prévoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars, mais ne dépassant pas cent dollars chacune.

Increase of capital stock

(7) The directors may, after the whole authorized capital stock of the company has been subscribed and fifty per cent paid thereon in cash, increase the capital stock from time to time to an amount not exceeding the sum named for that purpose in the special Act; but the stock shall not be increased until a resolution of the board of directors authorizing such increase has been first submitted to and confirmed by two-thirds in value of the shareholders present or represented by proxy at a special general meeting of the members of the company duly called for that purpose.

Augmentation du capital social

(7) Les administrateurs, après que tout le capital social autorisé a été souscrit et qu'il en a été versé cinquante pour cent en espèces, peuvent l'accroître, quand il y a lieu, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la somme prévue à cet égard dans la loi spéciale; mais le capital social ne doit pas être accru tant qu'une délibération du conseil d'administration autorisant cet accroissement n'a pas été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des membres de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet.

First meeting of shareholders

(8) As soon as the amount for that purpose mentioned in the special Act has been subscribed and ten per cent of that amount has been paid into a chartered bank in Canada the provisional directors shall call a general meeting of the shareholders at a place to be named in the municipality where the head office of the company is situated; and at that meeting the shareholders present or represented by proxy who have paid not less than ten per cent on the amount of shares subscribed for by them shall elect the shareholders' directors in the case of a life

Première assemblée des actionnaires

(8) Dès qu'a été souscrit le montant prévu à cet égard dans la loi spéciale, et qu'a été versé dix pour cent dudit montant dans une banque à charte du Canada, les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée générale des actionnaires en quelque lieu désigné de la municipalité où se trouve le siège social de la compagnie; à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui ont versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites doivent élire les administrateurs pour les actionnaires, dans le

company, and the ordinary directors in the case of a company other than a life company, as set forth in section 6.

cas d'une compagnie d'assurance-vie, et les administrateurs ordinaires, dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, ainsi qu'il est énoncé à l'article 6.

Calls on shares

(9) Shares of the capital stock may be paid in full on subscription, but if not so fully paid shall be paid by such instalments and at such times and places as the directors appoint but, except with the unanimous consent of the shareholders,

(*a*) the first instalment shall not exceed twenty-five per cent,

(*b*) no subsequent instalment shall exceed ten per cent, and

(*c*) not less than thirty days notice of any call shall be given.

Appels de versements

(9) Les actions de capital social peuvent être payées en entier lors de la souscription, mais, si elles ne sont pas ainsi payées, doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent mais, sauf du consentement unanime des actionnaires,

a) le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent,

b) nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et

c) tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.

Commencement of business

(10) The company shall not commence business until at least the amount of stock mentioned for that purpose in the special Act has been subscribed for nor until at least the sum named for that purpose in the special Act has been paid in cash into the funds of the company to be appropriated only for the purposes of the company under the special Act; but stock upon which less than ten per cent has been paid in cash by the subscriber shall not be reckoned as part of the stock mentioned in the special Act as necessary to be subscribed, nor shall any sum paid by any shareholder upon the shares subscribed for by him that is less than ten per cent of the amount subscribed for by such shareholder be reckoned as part of the sum required to be paid thereon as provided in such special Act.

Commencement des opérations

(10) La compagnie ne doit pas commencer ses opérations tant qu'au moins le montant de capital prévu à cet égard dans la loi spéciale n'a pas été souscrit et qu'au moins le montant prévu à cet égard dans la loi spéciale n'a pas été versé en espèces à la caisse de la compagnie pour être affecté aux seuls objets de la compagnie, aux termes de la loi spéciale ; mais les actions sur lesquelles a été versé moins de dix pour cent en espèces par le souscripteur ne doivent pas compter comme partie du capital dont la souscription est tenue pour nécessaire d'après la loi spéciale, et aucun montant versé par un actionnaire sur les actions par lui souscrites, s'il ne s'élève pas à dix pour cent du montant par lui souscrit, ne peut compter comme partie du montant dont le versement est exigé sur ces actions aux termes de cette loi spéciale.

Annual meeting

(11) A general meeting of the company shall be held in Canada either at its head office or elsewhere once in each year after the organization of the company and the commencement of business, and at such meeting a statement of the affairs of the company shall be submitted.

Assemblée annuelle

(11) Une assemblée générale de la compagnie doit être tenue au Canada soit à son siège social soit ailleurs une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie.

Reinsurance

(12) The company may cause itself to be reinsured against any risk undertaken by it, and may reinsure any other insurer against any risk undertaken by such other insurer if the risk is of a class of insurance that the company is registered to transact. R.S., c. 31, s. 5; 1960-61, c. 13, s. 3.

Réassurance

(12) La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer tout autre assureur contre tout risque souscrit par cet autre assureur si le risque relève d'une classe d'assurance que la compagnie peut d'après son enregistrement exercer. S.R., c. 31, art. 5; 1960-61, c. 13, art. 3.

"Life company"

6. (1) In this section, "life company" means

«Compagnie d'assurance-vie»

6. (1) Dans le présent article, l'expression

a company registered to transact the business of life insurance.

«compagnie d'assurance-vie» signifie une compagnie autorisée par son enregistrement à exercer l'entreprise d'assurance sur la vie.

Classes of directors

(2) In the case of a company operating on the mutual plan and not having a capital stock, the directors shall be elected by the members of the company entitled to vote; in the case of a life company having a capital stock there shall be directors elected by the shareholders, hereinafter referred to as "shareholders' directors" and directors elected by the participating policyholders, if any, hereinafter referred to as "policyholders' directors"; and in the case of any other company there shall be directors elected by the shareholders, hereinafter referred to as "ordinary directors" and if the Act of incorporation of the company so provides, there may be directors elected by the policyholders or by designated classes of the policyholders.

Catégories d'administrateurs

(2) Dans le cas d'une compagnie opérant sur le plan mutuel et n'ayant pas de capital social, les administrateurs doivent être élus par les membres de la compagnie ayant qualité pour voter; dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie ayant un capital social, elle doit avoir des administrateurs élus par les actionnaires, ci-après appelés «administrateurs pour les actionnaires», et des administrateurs élus par les porteurs de police à participation, s'il en est, ci-après appelés «administrateurs pour les assurés»; et dans le cas de toute autre compagnie, elle doit avoir des administrateurs élus par les actionnaires, ci-après appelés «administrateurs ordinaires»; et si la loi de constitution de la compagnie y pourvoit, elle peut avoir des administrateurs élus par les assurés ou par des classes désignées d'assurés.

Qualifications of directors

(3) No person is eligible to be elected, or to be, an ordinary director or a shareholders' director unless he holds in his own name and for his own use and absolutely in his own right shares in the capital stock of the company on which at least two hundred and fifty dollars has been paid to the company as capital or credited by the company as capital and has paid in cash all calls due thereon and all liabilities incurred by him to the company, other than liabilities under loans on the security of the company's own policies of life insurance.

Qualités requises des administrateurs

(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ni ne peut être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins de posséder en son propre nom, pour son propre usage et absolument en son propre droit des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins deux cent cinquante dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et acquitté tous les engagements contractés par elle envers la compagnie à l'exception des engagements en vertu de prêts sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie.

Majority of directors to be Canadian citizens

(4) A majority of all of the directors of the company, and, in the case of a company having more than one class of directors, of the ordinary directors or the shareholders' directors, as the case may be, of the company, shall at all times be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

La majorité des administrateurs doit se composer de citoyens canadiens

(4) La majorité de tous les administrateurs de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie ayant plus d'une catégorie d'administrateurs, des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires de la compagnie, selon le cas, doit toujours se composer de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Disqualification

(5) The election or appointment of a person as a director is void if the composition of the board of directors as a result thereof fails to comply with the requirements of subsection (4), and a director ceases to be a director if he ceases to be a Canadian citizen ordinarily resident in Canada and the composition of the board as a result thereof ceases to comply

Inhabilité

(5) L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur est nulle si la composition du conseil d'administration n'est pas conforme, de la sorte, aux prescriptions du paragraphe (4), et un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il n'est plus citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et que la composi-

with the requirements of subsection (4).

Directors of other than life company

(6) In the case of a company other than a life company, there shall be elected at the first annual meeting and at each subsequent annual meeting a board of not less than nine nor more than twenty-one directors, who hold office for one year but are eligible for re-election.

Directors of life company

(7) In the case of a life company,

(*a*) at the first and each subsequent annual meeting prior to the third annual meeting referred to in paragraph (*b*), there shall be elected not less than five nor more than nine directors who shall hold office for one year but shall be eligible for re-election;

(*b*) the company shall by by-law, passed not later than three months prior to the holding of its third annual meeting after the granting of a certificate of registry to it under this Act, determine the number of directors to be elected at such meeting and at each subsequent annual meeting, until the number is changed in accordance with paragraph (*d*), but the number so fixed shall not be less than nine nor more than twenty-one;

(*c*) if the company has a capital stock and has participating policyholders, the by-law referred to in paragraph (*b*) shall fix the number of shareholders' directors and the number of policyholders' directors, but the number of policyholders' directors so fixed shall be at least one-third of the total number of directors;

(*d*) the company may by by-law change, or authorize the board of directors to change, from time to time, the number of directors as fixed by the by-law referred to in paragraph (*b*) but

(i) the number of directors as so changed shall not be less than nine nor more than twenty-one,

(ii) if the company has a capital stock and has participating policyholders, the number of policyholders' directors shall not be less than one-third of the total number of directors as so changed, and

(iii) in the event of any increase in the number of directors, any vacancy in the board thereby created may be filled by the directors from among the qualified

tion du conseil cesse, de la sorte, d'être conforme aux prescriptions du paragraphe (4).

Administrateurs d'une autre compagnie

(6) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance-vie, un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs doit être élu à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, lesquels restent en fonctions durant une année et sont rééligibles.

Administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie

(7) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie,

a) à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente tenue avant la troisième assemblée annuelle mentionnée à l'alinéa *b*), doivent être élus au moins cinq et au plus neuf administrateurs qui occuperont leur charge pendant un an et seront rééligibles;

b) la compagnie doit, par voie de règlement adopté au plus tard trois mois avant la tenue de sa troisième assemblée annuelle après que lui a été accordé un certificat d'enregistrement aux termes de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce que le nombre en soit changé conformément à l'alinéa *d*), mais le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un;

c) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le règlement mentionné à l'alinéa *b*) doit déterminer le nombre des administrateurs pour les actionnaires ainsi que le nombre des administrateurs pour les assurés, mais le nombre des administrateurs pour les assurés, ainsi déterminé, doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des administrateurs;

d) par voie de règlement, la compagnie peut changer, ou autoriser le conseil d'administration à changer, de temps à autre, le nombre des administrateurs fixé par le règlement mentionné à l'alinéa *b*), mais

(i) le nombre des administrateurs ainsi changé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un,

(ii) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le nombre des administrateurs

shareholders or policyholders, as the case may be, for a term of office expiring at the next annual meeting;

(*e*) the company may by by-law provide that all of the directors, or if the company has two classes of directors, all of the directors of each class, shall be elected for one, two or three years, and if the by-law provides for a term of two or three years it may also provide that the term of office of each director shall be for the whole of that term, or that, as nearly as may be, one-half of the directors shall retire each year if the term is two years, and one-third of the directors shall retire each year if the term is three years; but a director who has completed a term of office is eligible for re-election;

(*f*) every person who has contracted with the company for a participating policy, and who holds such a policy upon which no premiums are due, shall be a member of the company and be entitled to attend and vote at all general meetings of the company, but if the company has a capital stock, such member, unless he is also a shareholder,

(i) is not entitled to vote at the election of shareholders' directors, and

(ii) in the case of the liquidation of the company, is not entitled to share in the distribution of the assets except as a policyholder, and is not liable to be placed on the list of contributories;

(*g*) every such member who holds a participating policy or policies of the company for four thousand dollars or more of insurance, exclusive of bonus additions, upon which no premiums are due, and who has paid premiums on such policy or policies for at least three full years,

(i) is eligible, if the company has no capital stock, for election as a director, and

(ii) is eligible, if the company has a capital stock, for election as a policyholders' director, unless he is also a shareholder;

and for the purpose of this paragraph a participating policy providing for an annuity shall be deemed to be a participating policy of insurance in the ratio of one hundred dollars of annuity per annum to one thousand dollars of insurance and pro

pour les assurés ne doit pas être inférieur au tiers du nombre global des administrateurs ainsi changé, et

(iii) advenant une augmentation du nombre des administrateurs, ceux-ci peuvent combler toute vacance au sein du conseil, créée par cette augmentation, en choisissant parmi les actionnaires ou les assurés, selon le cas, des personnes qui possèdent les qualités requises et qui rempliront leur charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle;

e) la compagnie peut, par voie de règlement, prescrire que tous les administrateurs, ou si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, tous les administrateurs de chaque catégorie soient élus pour une, deux ou trois années; et si le règlement pourvoit à une période d'activité de deux ou de trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur soit établie pour toute cette période ou que, autant que possible, la moitié du nombre des administrateurs se retire chaque année si la durée des fonctions est de deux ans, et, autant que possible, qu'un tiers des administrateurs se retire chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur qui a complété un mandat est rééligible;

f) toute personne qui a conclu avec la compagnie un contrat en vue d'une police à participation, et qui détient une pareille police sur laquelle aucune prime n'est due, est membre de la compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais si la compagnie a un capital social, ce membre, à moins d'être aussi actionnaire,

(i) n'a pas droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires, et

(ii) dans le cas de la liquidation de la compagnie, n'a pas droit de participer à la distribution de l'actif, sauf à titre d'assuré, ni n'est susceptible de figurer sur la liste des contributeurs;

g) tout pareil membre qui détient une police ou des polices d'assurance à participation de la compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des augmentations par gratifications, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui a acquitté les primes sur cette police ou ces polices durant au moins trois années

rata for larger or smaller amounts; and

(*h*) if the company has two classes of directors, the policyholders' directors shall meet with the shareholders' directors and shall have a vote on all business matters.

entières,

(i) peut être élu, si la compagnie n'a pas de capital social, au poste d'administrateur, et

(ii) peut être élu, si la compagnie a un capital social, au poste d'aministrateur pour les assurés, sauf s'il est également un actionnaire;

et aux fins du présent alinéa, une police à participation comportant une annuité doit être considérée comme une police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et proportionnellement quant aux montants plus ou moins élevés; et

h) si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de vote sur toutes les questions d'affaires.

Notice of meetings

(8) A company shall have a fixed time in each year for its annual meeting and due notice of such time shall be given at least fifteen days before in two or more daily newspapers published at or near the head office of the company, and if the company is a life company, such time shall be printed in prominent type on each premium notice or on each premium receipt issued by the company.

Avis des assemblées

(8) Une compagnie doit avoir chaque année une journée et une heure déterminées pour son assemblée annuelle et, au moins quinze jours avant l'assemblée, avis régulier doit en être donné dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés au siège de la compagnie ou dans les environs; et, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie, cette date et cette heure doivent être imprimées en gros caractère sur chaque avis d'échéance des primes ou sur chaque reçu de prime émis par la compagnie.

Voting rights of shareholders

(9) In the case of a company that has a capital stock, each shareholder who has paid in cash all calls due upon his shares is entitled to attend and, except as provided in sections 20 and 22, to vote at all general meetings of the company, in person or by proxy, and has, subject to section 45, one vote for each share held by him subject to the following provisions:

(*a*) every proxy shall himself be a shareholder and entitled to vote; and

(*b*) the instrument of proxy is not valid unless executed within three months of the date of the meeting at which it is to be used, nor unless filed with the secretary of the company at least ten days before such meeting, and shall be used only at such meeting or any adjournment thereof, and may be revoked at any time prior to such

Droit de vote des actionnaires

(9) Dans le cas d'une compagnie ayant un capital social, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions a droit d'assister, et sauf ce que prévoient les articles 20 et 22, de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose, sauf l'article 45, d'une voix pour chaque action qu'il détient, sous réserve des dispositions suivantes:

a) tout fondé de pouvoir doit être lui-même un actionnaire et a droit de voter; et

b) la procuration n'est valide qu'à la condition d'avoir été établie dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle est présentée et d'avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et la procuration ne peut être utilisée qu'à

meeting.

cette assemblée ou à toute reprise de cette assemblée ajournée, et elle peut être révoquée à tout moment avant cette assemblée.

Paid officers on board of directors

(10) No agent is eligible to be elected or to be a director of a company and the board of directors shall not at any time include more than two paid officers, other than the chairman of the board and the president.

Fonctionnaires rémunérés parmi les administrateurs

(10) Aucun agent n'est éligible ou admissible au poste d'administrateur d'une compagnie et le conseil d'administration ne peut à aucune époque comprendre plus de deux fonctionnaires rémunérés, autres que le président du conseil d'administration et le président de la compagnie.

Elections

(11) The election of directors shall be by ballot.

Élections

(11) L'élection des administrateurs se fait au scrutin.

Voting

(12) At the annual meeting of a company, in the case of a company having shareholders, a shareholder shall not vote for more than the number of ordinary directors or of shareholders' directors, as the case may be, to be elected; in the case of a company having policyholders' directors, a member of the company being a policyholder shall not vote for more than the number of policyholders' directors to be elected; and in the case of a mutual company a member shall not vote for more than the number of directors to be elected.

Vote

(12) A l'assemblée annuelle d'une compagnie, s'il s'agit d'une compagnie ayant des actionnaires, un actionnaire ne doit pas voter pour un plus grand nombre d'administrateurs ordinaires ou d'administrateurs pour les actionnaires, selon le cas, qu'il n'y en a à élire; et s'il s'agit d'une compagnie ayant des administrateurs pour les assurés, un membre de la compagnie étant assuré ne doit pas voter pour un plus grand nombre d'administrateurs pour les assurés qu'il n'y en a à élire; et dans le cas d'une compagnie mutuelle, un membre ne doit pas voter pour un plus grand nombre d'administrateurs qu'il y en a à élire.

President

(13) The directors from among themselves shall elect a president and may, if they see fit, elect a chairman of the board of directors and one vice-president or more.

Président

(13) Les administrateurs doivent élire parmi eux un président et peuvent, s'ils le jugent à propos, élire un président du conseil d'administration, ainsi qu'un vice-président ou plusieurs vice-présidents.

Quorum

(14) At all meetings of directors for the transaction of business, a majority of the board is a quorum when the number of directors does not exceed thirteen; when the number exceeds thirteen a quorum is seven.

Quorum

(14) A toutes les assemblées des administrateurs pour l'expédition des affaires, la majorité du conseil constitue quorum lorsque le nombre des administrateurs ne dépasse pas treize; lorsque ce nombre dépasse treize, le quorum est de sept.

Vacancies in board

(15) Vacancies occurring in the board of directors may be filled for the remainder of the term by the directors from among the qualified shareholders or policyholders, as the case may be.

Vacances dans le conseil

(15) Les administrateurs peuvent remplir les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration en y appelant, pour le reste de la période à courir, des assurés ou des actionnaires, selon le cas, qui possèdent les qualités requises.

Failure to elect directors

(16) Where at any time an election of directors is not made, or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved, but such election may take place at any general meeting of the company duly called for that purpose, and the retiring directors continue in office until

Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu

(16) S'il arrive, à une époque quelconque, qu'une élection d'administrateurs n'ait pas eu lieu ou n'opère pas en temps opportun, la compagnie n'est pas tenue pour dissoute de ce chef; mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et les

their successors are elected. R.S., c. 31, s. 6; 1957-58, c. 11, s. 2; 1960-61, c. 13, s. 4; 1964-65, c. 40, s. 2.

administrateurs sortants doivent rester en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. S.R., c. 31, art. 6; 1957-58, c. 11, art. 2; 1960-61, c. 13, art. 4; 1964-65, c. 40, art. 2.

Powers of directors

7. The directors may, in all things, administer the affairs of the company, and may make or cause to be made for the company any description of contract that the company may, by law, enter into. R.S., c. 31, s. 7.

Pouvoirs des administrateurs

7. Les administrateurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la compagnie, et ils peuvent faire ou faire faire pour la compagnie les contrats de toute espèce que peut légalement conclure la compagnie. S.R., c. 31, art. 7.

By-laws

8. The directors may make by-laws not contrary to law, or to the special Act, or to this Act, for

(*a*) the regulating of the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

(*b*) the declaration and payment of dividends;

(*c*) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(*d*) the time and place for the holding of the annual meeting of the company, the calling of meetings, regular and special, of the directors and of the company, the requirements as to proxies, and the procedure in all things at such meetings;

(*e*) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law; and

(*f*) the conduct, in all other particulars, of the affairs of the company. R.S., c. 31, s. 8.

Règlements

8. Les administrateurs peuvent établir des règlements qui ne dérogent pas à la loi, à la loi spéciale ni à la présente loi, pour les objets suivants:

a) la réglementation de la répartition des actions, les appels de versements sur ces actions, le paiement des versements appelés, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, ainsi que le transfert des actions;

b) la déclaration et le service des dividendes;

c) la nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

d) la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires des administrateurs et de la compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées;

e) l'imposition et le recouvrement des amendes et les déchéances sur lesquelles il peut être statué par règlement; et

f) la conduite des affaires de la compagnie dans tous les autres détails. S.R., c. 31, art. 8.

Changing by-laws

9. The directors may repeal, amend or re-enact any such by-law, but every such by-law, repeal, amendment or re-enactment unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose has force only until the next annual meeting of the company and in default of confirmation thereat ceases to have force or effect from the time of such default. R.S., c. 31, s. 9.

Modification des règlements

9. Les administrateurs peuvent révoquer ces règlements, les modifier ou les remettre en vigueur; mais ces règlements et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et, s'ils

ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent d'avoir vigueur ou effet à compter de ce défaut de ratification. S.R., c. 31, art. 9.

Stock transferable

10. The stock of the company is transferable in such manner only, and subject to such conditions and restrictions, as are prescribed by this Part, or by the special Act or the by-laws of the company. R.S., c. 31, s. 10.

Actions transférables

10. Les actions de la compagnie sont transférables seulement de la manière, aux conditions et sous réserve des restrictions prescrites par la présente Partie, par la loi spéciale ou par les règlements de la compagnie. S.R., c. 31, art. 10.

Allotment of stock

11. Where the special Act makes no other definite provision, the stock of the company shall be allotted at such times and in such manner as the directors, by by-law or otherwise, prescribe. R.S., c. 31, s. 11.

Leur répartition

11. Si la loi spéciale ne contient pas d'autre disposition expresse, les actions de la compagnie doivent être réparties aux époques et de la manière que les administrateurs ordonnent par règlement ou autrement. S.R., c. 31, art. 11.

Calls on stock

12. (1) The directors of the company may call in and demand from the shareholders thereof, respectively, all sums of money by them subscribed at such times and places and in such payments or instalments as the special Act or this Act requires or allows.

Appels de versements

12. (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent appeler et exiger des actionnaires de la compagnie, respectivement, le versement de toutes les sommes d'argent par eux souscrites, aux époques, aux endroits et en tels paiements ou versements que prescrit ou permet la loi spéciale ou la présente loi.

Interest on amount unpaid

(2) Interest shall accrue and fall due at the rate of five per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for payment of such call. R.S., c. 31, s. 12.

Intérêts sur les versements impayés

(2) Les intérêts doivent courir et devenir exigibles au taux de cinq pour cent par année sur le montant de tout versement impayé, à compter de la date fixée pour le paiement de ce versement appelé. S.R., c. 31, art. 12.

Forfeiture of shares

13. (1) Where, after such demand or notice as by the special Act or the by-laws of the company is prescribed, any call made upon any share or shares is not paid within such time as by such special Act or by-laws is limited in that behalf, the directors, in their discretion, by resolution to that effect, reciting the facts and duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such payment is not made.

Déchéance des actions

13. (1) Si, après l'appel ou l'avis prescrit par la loi spéciale ou les règlements de la compagnie, quelque versement exigé sur une ou plusieurs actions n'est pas effectué dans le délai fixé à cet égard par la loi spéciale ou par ces règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution à cet effet énonçant les faits, dûment consignée aux procès-verbaux, sommairement prononcer la déchéance des actions sur lesquelles ce versement n'a pas été effectué.

Forfeited shares go to company

(2) Such shares thereupon become the property of the company, and shall be disposed of as the directors by by-law or otherwise prescribe. R.S., c. 31, s. 13.

Retour à la compagnie

(2) Dès lors, les actions tombées en déchéance appartiennent à la compagnie, et il doit en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent par règlement ou autrement. S.R., c. 31, art. 13.

Restriction as to transfer

14. No share is transferable until all previous calls thereon have been fully paid, or until it is declared forfeited for non-payment of a call or calls thereon. R.S., c. 31, s. 14.

Restriction relative aux transferts

14. Nulle action ne peut être transférée avant qu'il ait été entièrement satisfait à tous les appels antérieurs de versements sur cette action, ou tant qu'elle n'a pas été déclarée en déchéance pour défaut d'acquittement d'un ou de plusieurs versements échus. S.R., c. 31, art. 14.

Stock book

15. The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded

(*a*) the names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders;

(*b*) the address and calling of every such person, while such shareholder;

(*c*) the number of shares of stock held by each shareholder;

(*d*) the amounts paid in, and remaining unpaid, respectively, on the stock of each shareholder;

(*e*) all transfers of stock, in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of the entry thereof; and

(*f*) the names, addresses and calling of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director, and distinguishing in the case of a life company between shareholders' directors and policyholders' directors. R.S., c. 31, s. 15.

Registres d'actions

15. La compagnie doit faire tenir par son secrétaire, ou par quelque autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un ou des registres où doivent être inscrits

a) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

b) l'adresse et la profession de chaque semblable personne pendant qu'elle est actionnaire;

c) le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire;

d) les versements effectués et les montants impayés, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire;

e) tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres détails de chaque transfert et la date de l'inscription du transfert; et

f) les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles elles sont devenues ou ont cessé d'être administrateurs, distinction étant faite, dans le cas des compagnies d'assurance-vie, entre les administrateurs pour les actionnaires et les administrateurs pour les assurés. S.R., c. 31, art. 15.

Powers as to entries

16. The directors may allow or refuse to allow the entry in any such book or books, of any transfer of stock whereof the whole amount has not been paid. R.S., c. 31, s. 16.

Pouvoirs concernant les inscriptions

16. Les administrateurs peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions dont le montant total n'a pas été acquitté. S.R., c. 31, art. 16.

Idem

17. (1) The directors of a company registered to transact the business of life insurance may allow or refuse to allow the entry in any such book or books, of any transfer of stock that would, in the opinion of the directors, result in that stock being held in the name or right of, or for the use or benefit of,

(*a*) a person who is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation, association, partnership or other organization incorporated, formed or otherwise organized elsewhere than in Canada, or

(*c*) a corporation, association, partnership or other organization that, in the opinion of the directors, is controlled, whether directly or indirectly and whether through

Idem

17. (1) Les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire les opérations d'assurance sur la vie peuvent permettre ou refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de tout transfert d'actions qui, suivant l'opinion des administrateurs, entraînerait la détention desdites actions au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit,

a) d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada,

b) d'une corporation, association, société ou autre organisation constituée en corporation, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, ou

c) d'une corporation, association, société ou autre organisation qui, de l'avis des admi-

holding a majority of the shares thereof or other voting interest therein or in any other manner whatever, by persons who are not Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

nistrateurs, est contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la détention d'une majorité de ses actions ou d'un autre intérêt délibératif (*voting interest*) y afférent ou de quelque autre manière que ce soit, par des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to permit the directors of a company registered to transact the business of life insurance to refuse to allow the entry in any such book or books, of any transfer of stock held in the name or right of, or for the use or benefit of, any person, corporation, association, partnership or organization mentioned in paragraph (1)(*a*),(*b*) or (*c*). 1957-58, c. 11, s. 3.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de manière à autoriser les administrateurs d'une compagnie enregistrée pour faire les opérations d'assurance sur la vie à refuser de permettre l'inscription, dans ce ou ces registres, de quelque transfert d'actions détenues au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit, d'une personne, corporation, association, société ou organisation mentionnée à l'alinéa (1)*a*), *b*) ou *c*). 1957-58, c. 11, art. 3.

Definitions

18. (1) In this section and sections 19 to 22,

"corporation" "corporation" includes an association, partnership or other organization;

"life company" "life company" means a company registered to transact the business of life insurance;

"non-resident" "non-resident" means

(*a*) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(*c*) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in paragraph (*a*) or (*b*),

(*d*) a trust established by a non-resident as defined in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(*e*) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust mentioned in paragraph (*d*);

"resident" "resident" means an individual, corporation or trust that is not a non-resident.

Définitions

18. (1) Dans le présent article et les articles 19 à 22,

«compagnie d'assurance-vie» désigne une compagnie enregistrée pour exercer des affaires d'assurance-vie; «compagnie d'assurance-vie»

«corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme; «corporation»

«non-résident» désigne «non-résident»

a) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

b) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

c) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des alinéas *a*) ou *b*),

d) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis ont plus de cinquante pour cent du *beneficial interest*, ou

e) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné à l'alinéa *d*);

«résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident. «résident»

Associated shareholder

(2) For the purposes of sections 19 to 22, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(*a*) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

Actionnaire associé

(2) Aux fins des articles 19 à 22, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

(*b*) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(*c*) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(*d*) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

(*e*) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the life company; or

(*f*) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (*a*) to (*e*) with the same shareholder.

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne des actions de la compagnie d'assurance-vie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*), associés avec un même actionnaire.

Shares held jointly

(3) For the purposes of sections 19 to 22, where a share of the capital stock of a life company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident. 1964-65, c. 40, s. 3.

Actions détenues conjointement

(3) Aux fins des articles 19 à 22, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée détenue par un non-résident. 1964-65, c. 40, art. 3.

Limit on shares held by non-residents

19. (1) The directors of a life company shall refuse to allow in the book or books referred to in section 15 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company to a non-resident

(*a*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the number of such shares held by non-residents;

(*b*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents is twenty-five per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would cause the total number of such shares of stock held by non-residents to exceed twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock;

(*c*) when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock; or

Limitation des actions détenues par des non-résidents

19. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 15 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce

(*d*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would cause the number of such shares of stock held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, to exceed ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock.

capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Allotment to non-resident

(2) The directors of a life company shall not, after the day of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, allot, or allow the allotment of, any shares of the capital stock of the company to any non-resident in circumstances where, if the allotment to such non-resident were a transfer of those shares, the entry thereof in such book or books would be required, under subsection (1), to be refused by the directors.

Attribution à un non-résident

(2) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, ni en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Penalty

(3) Default in complying with the provisions of this section does not affect the validity of a transfer or allotment of a share of the capital stock of the life company that has been entered in such book or books, but every director who knowingly authorizes or permits such default is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1964-65, c. 40, s. 3.

Peine

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie d'assurance-vie qui a été inscrit dans ce ou ces registres, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou des deux peines à la fois. 1964-65, c. 40, art. 3.

Voting rights of nominees suspended

20. (1) Where a resident holds shares of the capital stock of a life company in the right of, or for the use or benefit of, a non-resident, the resident shall not, either in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

Suspension des droits de vote des personnes désignées

20. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Voting rights of non-residents

(2) Subject to subsection 22(3), where any shares of the capital stock of a life company are held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident, no person shall, either as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such shares held by the non-resident or in his right or for his

Droits de vote des non-résidents

(2) Sous réserve du paragraphe 22(3), lorsque des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote

use or benefit, if the total of such shares so held, together with such shares held in the name or right of or for the use or benefit of

(*a*) any shareholders associated with the non-resident, or

(*b*) any persons who would, under subsection 18(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident were such persons and the non-resident themselves shareholders,

exceed in number ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock.

afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total des actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 18(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Penalty

(3) Every person who knowingly contravenes a provision of this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Peine

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effect of contravention

(4) If any provision of this section is contravened at a general meeting of the company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the company by a resolution passed at a special general meeting of the company. 1964-65, c. 40, s. 3.

Effet de l'infraction

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré de la compagnie par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie. 1964-65, c. 40, art. 3.

By-laws

21. (1) The directors of a life company may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of sections 18 to 22 and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

(*a*) requiring any person holding any share of the capital stock of the company to submit declarations

(i) with respect to the ownership of such share,

(ii) with respect to the place in which the shareholder and any person for whose use or benefit the share is held are ordinarily resident,

(iii) whether the shareholder is associated

Règlements

21. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 18 à 22 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

with any other shareholder, and

(iv) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of sections 18 to 22;

(*b*) prescribing the times at which and the manner in which any declarations required under paragraph (*a*) are to be submitted; and

(*c*) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him entered in the book or books referred to in section 15 to submit such a declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder.

Where declaration pending

(2) Where pursuant to any by-law made under subsection (1) any declaration is required to be submitted by any shareholder or person in respect of the transfer of any share, the directors may refuse to enter such transfer in such book or books until the required declaration has been completed and submitted. 1964-65, c. 40, s. 3.

Definitions

22. (1) In this section

"associates of the non-resident"

"associates of the non-resident" means, with reference to any particular day,

(*a*) any shareholders associated with the non-resident on that day, and

(*b*) any persons who would, under subsection 18(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident on that day were such persons and the non-resident themselves shareholders;

"prescribed day"

"prescribed day" means the 23rd day of September 1964;

"shares held by or for the non-resident and associates"

"shares held by or for the non-resident and associates" means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident and associates of the non-resident on that day.

Exception for non-resident ownership of company

(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a life company are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident

(*a*) at the commencement of the prescribed day, in the case of a life company incorporated before that day, or

(*b*) on the day of commencement of the

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 18 à 22;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans ce ou ces registres jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée. 1964-65, c. 40, art. 3.

Définitions

22. (1) Dans le présent article

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit;

«associés du non-résident»

«associés du non-résident» désigne par rapport à un certain jour,

a) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 18(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

«jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un seul non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

first general meeting of the shareholders of the company, in the case of a life company incorporated on or after the prescribed day,

sections 19 to 21 do not apply to or in respect of that company; but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the life company are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company.

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 19 à 21 ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception for individual non-resident

(3) Where at the commencement of the prescribed day the number of shares of the capital stock of a life company held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such shares, if any, held at the commencement of that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceed ten per cent of the number of shares of such stock at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may notwithstanding subsection 20(2) be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 20 does not apply.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe 20(2), être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 20 ne s'applique pas.

Change of status of corporate resident

(4) Where after the 17th day of March 1965 a corporation that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of the capital stock of a life company acquired by the corporation while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of sections 19 and 20, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

Changement du statut d'une corporation qui est un résident

(4) Lorsque, après le 17 mars 1965, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 19 et 20, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Stock splits

(5) Where on or after the prescribed day the par value of shares of the capital stock of a life company is reduced, the directors of the life company may, notwithstanding subsection 19(2), allot shares of the capital stock of the life company of the reduced par value to a non-resident who is a shareholder in exchange for shares of such stock of the unreduced par value but not so as thereby to effect an increase in the aggregate par value of the shares of such stock held by the non-resident.

Division du capital

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est réduite, les administrateurs de la compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant le paragraphe 19(2), attribuer des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.

Transferring beneficial holding

(6) The directors of a life company may, notwithstanding section 19, allow in the book or books referred to in section 15 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company from a resident to a non-resident where it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was at the commencement of the prescribed day held by the resident in the right of or for the use or benefit of the non-resident.

Transfert de la possession d'une action

(6) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant l'article 19, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, au moyen d'une preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou profit.

Entry after prescribed day

(7) If at any time on or after the prescribed day and before the 18th day of March 1965 the directors of a life company allow, in the book or books referred to in section 15, the entry of any transfer or allotment of any share of the capital stock of the company to a non-resident that they would have been required to refuse or prevent under section 19 had that section come into force on the prescribed day, no person shall, as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such share so long as the share is held in the name or right of or for the use or benefit of any non-resident.

Inscription après le jour prescrit

(7) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant le 18 mars 1965, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie permettent que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher d'après l'article 19 si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application of ss. 20(3) and (4)

(8) Subsections 20(3) and (4) apply to the contravention of any provision of subsection (7) of this section.

Application des paragraphes 20(3) et (4)

(8) Les paragraphes 20(3) et (4) s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (7) du présent article.

Conclusions reached by directors

(9) In determining for the purposes of this section and sections 18 to 21 whether a person is a resident or non-resident, by whom a corporation is controlled, or any other circumstances relevant to the performance of their duties under those sections, the directors of a life company may rely upon any statements made in any declarations submitted under section 21 or rely upon their own

Conclusions prises par les administrateurs

(9) Lorsque, aux fins du présent article et des articles 18 à 21, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations

knowledge of the circumstances; and the directors are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such statements or knowledge. 1964-65, c. 40, s. 3.

soumises en application de l'article 21 ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance. 1964-65, c. 40, art. 3.

Transfer valid only after entry

23. (1) No transfer of stock, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, is valid for any purpose whatever until entry thereof has been duly made in such book or books, except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto toward each other, and of rendering the transferee liable, in the meantime, jointly and severally with the transferor to the company and its creditors.

Le transfert n'est valide qu'après inscription

23. (1) A moins qu'il n'ait été effectué par voie de vente en vertu d'une saisie ou en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour de juridiction compétente, nul transfert d'actions n'est valable pour un objet quelconque tant que l'inscription n'en a pas été régulièrement faite dans ce ou ces registres, si ce n'est aux fins de démontrer les droits réciproques des parties au transfert, et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Stock books to be open for inspection

(2) Such books shall, during reasonable business hours of every day, except Sundays and holidays, be kept open for the inspection of shareholders and creditors of the company, and their personal representatives, and in the case of life companies of the participating policyholders, at the head office or chief place of business of the company, and every shareholder, creditor or personal representative and participating policyholder may make extracts therefrom.

Les registres d'actions peuvent être consultés

(2) Ces registres doivent être tenus ouverts pour être consultés au siège ou bureau principal de la compagnie, tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, par les porteurs de polices à participation; et tout actionnaire, créancier ou représentant personnel, et tout porteur de police à participation peut en faire des extraits.

Entries falsely made or neglected

(3) Every director, officer or servant of the company, who knowingly makes or assists in making any untrue entry in any book required by this Part to be kept by such company, or who refuses or wilfully neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the book, or to allow the book to be inspected and extracts to be taken therefrom, is guilty of an indictable offence, and liable to imprisonment for any term not exceeding two years.

Écritures fausses ou omises par négligence

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, tout administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie qui, sciemment, fait ou aide à faire quelque fausse écriture dans un des registres dont la présente Partie enjoint la tenue à la compagnie, ou qui refuse ou néglige à dessein d'y faire quelque inscription régulière, ou qui refuse de communiquer le registre ou de permettre qu'on le consulte et qu'on en fasse des extraits.

Neglect to permit inspection

(4) Every company that neglects to keep open for inspection, as required by this Part, any book or books required by this Part to be kept by such company incurs a penalty not exceeding fifty dollars for each day during which such neglect continues. R.S., c. 31, ss. 17, 18, 19, 20.

Défaut de tenir les registres accessibles

(4) Toute compagnie qui néglige de tenir accessibles à l'inspection, comme le prescrit la présente Partie, les registres que la présente Partie la requiert de tenir, est passible d'une amende de cinquante dollars au maximum pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 31, art. 17, 18, 19, 20.

Liability of shareholder

24. (1) Every shareholder is, until the

Responsabilité des actionnaires

24. (1) Tout actionnaire, jusqu'à ce qu'il

whole amount of his stock has been paid up, individually liable to the creditors of the company to an amount equal to that not paid up thereon; but is not liable to an action therefor by any creditor until an execution against the company at the suit of such creditor has been returned unsatisfied in whole or in part.

ait payé le montant intégral de ses actions, est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui reste impayée sur ces actions; mais il n'est pas sujet à un recours en justice intenté de ce chef par un créancier tant qu'il n'a pas été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce créancier n'a rien produit, ou n'a pas suffisamment produit.

Limit of liability

(2) The amount due on such execution, not exceeding the amount unpaid by the shareholder on his stock, is the amount recoverable with costs from such shareholder.

Mesure de responsabilité

(2) La somme qui reste due, après cette exécution, dans les limites du montant non payé par l'actionnaire sur ses actions, est, avec les dépens, la somme recouvrable de cet actionnaire.

Idem

(3) The shareholders of the company shall not, as such, be held responsible for any act, default or liability whatever of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing whatever, relating to or connected with the company, beyond the amount of their respective shares in the capital stock thereof. R.S., c. 31, ss. 21, 22.

Idem

(3) Les actionnaires de la compagnie ne sont pas, comme tels, tenus responsables des actes, manquements ou obligations, quels qu'ils soient, de la compagnie, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations, matières ou choses quelconques concernant la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. S.R., c. 31, art. 21, 22.

Trustees not personally liable

25. (1) No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee is personally subject to liability as a shareholder; but the estate and funds in the hands of such person are liable in like manner and to the same extent as the testator or intestate if he were living, or the minor, ward or interdicted person or the person interested in such trust fund if competent to act and holding such stock in his own name, would be liable.

Les fiduciaires ne sont pas responsables personnellement

25. (1) Aucune personne qui détient des actions dans la compagnie à titre d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur ou fiduciaire, n'est personnellement responsable comme actionnaire; mais les biens et fonds en sa possession répondent de la même manière et dans la même mesure que répondrait lui-même le testateur ou l'intestat, s'il était vivant, ou le mineur, le pupille, l'interdit ou l'intéressé dans cette fiducie, s'il était capable d'agir et de posséder les actions en son propre nom.

Pledgor only liable

(2) No person holding stock in the company as collateral security is personally subject to liability as a shareholder, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and is liable as a shareholder accordingly. R.S., c. 31, s. 23.

Le gagiste est seul responsable

(2) Aucune personne qui détient des actions dans la compagnie, à titre de garantie subsidiaire, n'est personnellement responsable comme actionnaire; mais la personne qui a gagé ces actions en est réputée le porteur, et est conséquemment responsable en qualité d'actionnaire. S.R., c. 31, art. 23.

Application

26. (1) This section extends and applies to every mutual company and to every company having a capital stock, whether called by the name of capital stock, guarantee fund, or any other name, notwithstanding anything to the contrary in any special Act relating to any such company or in any by-law thereof.

Application

26. (1) Le présent article s'étend et s'applique à toute compagnie mutuelle et à toute compagnie ayant un capital social, que ce capital porte le nom de capital social, de fonds de garantie, ou tout autre nom, nonobstant toute disposition contraire de quelque loi spéciale relative à pareille compagnie, ou d'un statut de ladite compagnie.

Voting by proxy

(2) At any meeting at which holders of shares in the capital stock or guarantee fund, policyholders or members are entitled to vote, they may vote by proxy, if the proxy of the shareholder, policyholder or member is, respectively, a shareholder, policyholder or member and entitled to vote.

Vote par fondé de pouvoir

(2) A toute assemblée où des détenteurs d'actions du capital social ou du fonds de garantie, des porteurs de polices ou des membres ont droit de voter, le vote peut s'exercer par fondé de pouvoir, si le fondé de pouvoir de l'actionnaire, de l'assuré ou du membre est respectivement un actionnaire, un assuré ou un membre et a droit de voter.

Validity of proxies

(3) An instrument of proxy is not valid at a meeting unless it is filed with the secretary of the company at least ten days before the date of the meeting and it may be revoked at any time.

Validité des procurations

(3) Une procuration n'est valide à une assemblée que si elle a été produite au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant la date de l'assemblée, et elle peut être révoquée en tout temps.

Life insurance companies to inform participating policyholders of rights

(4) A company registered to transact the business of life insurance that has participating policyholders who are entitled to vote at meetings of the company shall advise each such policyholder at least once in each year, by means of a statement printed in prominent type on a premium notice, premium receipt or dividend notice or otherwise, of his rights to attend and to vote in person or by proxy at such meetings and that he may obtain a blank form of proxy on request therefor in writing to the secretary of the company; but in the case of a participating policyholder who is not in receipt of a regular annual premium notice, premium receipt or dividend notice from the company, notice of the rights of the policyholder to attend and to vote at meetings of the company may be given less frequently than annually but not less frequently than once every five years. R.S., c. 31, s. 26; 1960-61, c. 13, s. 6.

Les compagnies d'assurance-vie doivent informer de leurs droits les porteurs de polices à participation

(4) Une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, ayant des porteurs de polices à participation qui ont le droit de voter aux assemblées de la compagnie, doit informer chacun de ces porteurs de polices, au moins une fois chaque année, au moyen d'une déclaration imprimée en caractères très en vue sur un avis de prime, un reçu de prime, un avis de dividende ou autrement, de ses droits d'assister et de voter en personne ou par fondé de pouvoir à ces assemblées et lui faire connaître qu'il peut obtenir une formule de procuration en en faisant la demande par écrit, au secrétaire de la compagnie, mais, dans le cas d'un porteur de police à participation qui n'a pas reçu un avis de prime, un reçu de prime ou un avis de dividende, régulier et annuel, de la compagnie, le porteur de police peut être informé de ses droits d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie au moyen d'un avis donné moins fréquemment qu'une fois par année mais au moins une fois tous les cinq ans. S.R., c. 31, art. 26; 1960-61, c. 13, art. 6.

Trustees and pledgors may vote as shareholders

27. Every executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee shall represent the stock in his possession in his fiduciary capacity at all meetings of the company, and may vote as a shareholder; and every person who pledges his stock may, notwithstanding such pledge, represent the said stock at all such meetings, and vote as a shareholder. R.S., c. 31, s. 27.

Les fiduciaires et gagistes peuvent voter comme actionnaires

27. A toutes les assemblées de la compagnie, tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur ou fiduciaire représente les actions qu'il possède en sa qualité de fiduciaire, et peut voter comme actionnaire; et toute personne qui nantit ses actions peut, malgré ce nantissement, les représenter à ces assemblées et voter comme actionnaire. S.R., c. 31, art. 27.

Special general meetings

28. (1) The directors may at any time call a special general meeting of the company.

Assemblées générales extraordinaires

28. (1) Les administrateurs peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Idem

(2) The directors shall call a special general meeting of the company on the requisition of

(*a*) any three of their number; or

Idem

(2) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie à la demande

(*b*) any twenty-five shareholders who together hold one-tenth or more in value of the subscribed stock of the company; or

(*c*) any number of shareholders who together hold one-fourth or more in value of the subscribed stock of the company.

a) de trois administrateurs quelconques; ou

b) de vingt-cinq actionnaires quelconques, qui détiennent ensemble un dixième ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie; ou

c) d'un nombre quelconque d'actionnaires qui détiennent ensemble le quart ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie.

Idem

(3) The requisition shall state the objects of the meeting, and be signed by the persons by whom the requisition is made and deposited at the head office of the company, and may consist of several documents in like form, or to the like effect, each signed by one or more of such persons.

Idem

(3) La demande de convocation doit indiquer les objets de l'assemblée, porter la signature des personnes qui en font la demande et être déposée au siège social de la compagnie. Elle peut consister en divers documents ayant la même forme ou le même effet, chacun d'eux étant signé par une ou plusieurs desdites personnes.

Notice

(4) The notice calling a special general meeting shall specify the time and place for the holding of the meeting and the business to be transacted thereat and shall be given at least fifteen days previous to the meeting in two or more daily newspapers published at or near the place where the head office of the company is situated and in one or more newspapers published in each province in which the company transacts business.

Avis

(4) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner expressément le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée ainsi que les affaires qui y seront traitées. Il doit être donné au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux ou plusieurs journaux quotidiens publiés à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, ou près de cet endroit, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans chaque province où la compagnie fait des affaires.

Place

(5) Special general meetings of the company shall be held in Canada either at the head office of the company or elsewhere. 1960-61, c. 13, s. 7.

Endroit

(5) Les assemblées générales extraordinaires de la compagnie doivent être tenues au Canada, soit au siège social de la compagnie, soit ailleurs. 1960-61, c. 13, art. 7.

Contracts by agents and officers

29. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such under the by-laws of the company, is binding upon the company.

Contrats conclus par les agents et les membres de la direction

29. (1) Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par ses agents, membres de la direction ou employés, en conformité générale de leurs pouvoirs comme tels sous l'autorité des règlements de la compagnie, lient cette dernière.

Affixing seal unnecessary

(2) In no case is it necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order.

L'apposition du sceau n'est pas de rigueur

(2) Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été conclus, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou vote ou ordre spécial.

Agent or officer not liable

(3) The person so acting as agent, officer or servant of the company is not thereby

Les agents ou membres de la direction ne sont pas responsables

(3) La personne qui agit ainsi comme agent, membre de la direction ou employé de la

subjected individually to any liability whatever to any third person therefor. R.S., c. 31, s. 29.

compagnie n'est, à ce titre, individuellement assujettie à aucune responsabilité envers les tiers. S.R., c. 31, art. 29.

Company not liable

30. (1) The company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share.

La compagnie n'est pas responsable

30. (1) La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie expresse ou implicite, ou établie par déduction, ayant des actions pour objet.

Receipt of shareholders a discharge

(2) The receipt of the shareholder in whose name any share stands in the books of the company is a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of such share, and whether or not notice of such trust has been given to the company.

Le reçu de l'actionnaire est une libération

(2) Le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les registres de la compagnie est pour celle-ci une libération, valable et irrévocable, de tous dividendes ou deniers payables sur cette action, qu'avis de la fiducie ait été ou non donné à la compagnie.

Application of money

(3) The company is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt. R.S., c. 31, s. 30.

Emploi des fonds

(3) La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre un tel reçu. S.R., c. 31, art. 30.

Liability of directors declaring and paying dividends when company insolvent

31. (1) Where the directors of the company declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend, the payment of which renders the company insolvent, or diminishes the capital stock thereof, they are jointly and severally liable, as well to the company as to the individual shareholders and creditors thereof, and, in the case of a life company, to the participating policyholders, for all the debts of the company then existing, and for all thereafter contracted during their continuance in office respectively.

Responsabilité des administrateurs qui déclarent et paient des dividendes, lorsque la compagnie est insolvable

31. (1) Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital-actions, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers individuellement, et, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, envers les porteurs de polices à participation, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui sont contractées subséquemment pendant qu'ils sont respectivement en fonction.

Exoneration from liability

(2) Where any director present when such dividend is declared does forthwith, or where any director then absent does, within five days after he becomes aware of such dividend being declared and is able to do so, enter on the minutes of the board of directors his protest against the dividend, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published, in the newspaper published nearest thereto, such director may thereby and not otherwise, exonerate himself from such liability. R.S., c. 31, s. 31.

Exonération de responsabilité

(2) Si un administrateur présent lors de la déclaration d'un tel dividende consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne, dans un délai de cinq jours après qu'il a eu connaissance de la chose et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le dividende, et la fait insérer, dans la huitaine, dans au moins un journal du lieu où la compagnie a son siège social ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal du lieu le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, mais non d'autre manière, se libérer de cette responsabilité. S.R., c. 31, art. 31.

Liability of directors for transfer of shares

32. (1) Whenever entry is made in the company's book of any transfer of stock not fully paid up, to a person who is not apparently of sufficient means, the directors are jointly and severally liable to the

Responsabilité des administrateurs à l'égard des transferts d'actions

32. (1) Lorsqu'il est fait, dans le registre de la compagnie, une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées, à une personne qui paraît être sans moyens suffisants, les administrateurs sont conjointement

shareholders and creditors of the company, and, in the case of a life company, to the participating policyholders thereof, in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder, except for such entry, would have been liable.

et solidairement responsables envers les actionnaires et les créanciers de la compagnie et, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie, envers les porteurs de ses polices à participation, de la même manière et dans la même mesure que l'eût été l'actionnaire cédant si l'inscription n'eût pas eu lieu.

Exoneration from liability

(2) Where any director present when such entry is allowed does forthwith, or where any director then absent does within five days after he becomes aware of such entry, and is able to do so, enter on the minute book of the board of directors, his protest against such transfer, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published, then in the newspaper published nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R.S., c. 31, s. 32.

Exonération de responsabilité

(2) Si un administrateur présent lors de l'autorisation de cette inscription consigne immédiatement, ou si un administrateur alors absent consigne dans un délai de cinq jours après avoir eu connaissance de la chose et qu'il peut le faire, aux procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre ce transfert, et, dans la huitaine, fait insérer cette protestation dans au moins un journal de l'endroit où la compagnie a son siège social ou son bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal de l'endroit le plus rapproché, cet administrateur peut ainsi, et non d'autre manière, se libérer de cette responsabilité. S.R., c. 31, art. 32.

No loan to directors or officers

33. The company shall not lend any of its funds to a director or officer of the company or to the wife or a child of a director or officer, except, in the case of a company registered to transact the business of life insurance, on the security of the company's own policies of life insurance. 1960-61, c. 13, s. 8.

Aucun prêt aux administrateurs ou membres de la direction

33. Il est interdit à la compagnie de prêter toute partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou membres de la direction, ou à l'épouse ou à un enfant d'un administrateur ou membre de la direction, sauf, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie. 1960-61, c. 13, art. 8.

Liability in case of loans by company to directors or officers

34. Where any loan is made by the company to any director or officer of the company in violation of the provisions of this Part, all directors and other officers of the company who make the loan or assent thereto are jointly and severally liable to the company for the amount of such loan, and also to third persons to the extent of such loan, with lawful interest, for all debts of the company contracted from the time of the making of such loan to that of the repayment thereof. R.S., c. 31, s. 34.

Responsabilité, en cas de prêts par la compagnie aux administrateurs ou aux membres de la direction

34. Si, en violation des prescriptions de la présente Partie, la compagnie consent un prêt à l'un de ses administrateurs ou membres de la direction, tous les administrateurs et les autres fonctionnaires de la compagnie qui l'effectuent ou qui y consentent sont conjointement et solidairement responsables envers elle du montant prêté, et aussi envers les tiers, jusqu'à concurrence du prêt avec intérêt légal, de toutes dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement. S.R., c. 31, art. 34.

Liability of directors for wages unpaid

35. (1) The directors of the company are jointly and severally liable to the clerks and servants thereof for all debts, not exceeding one year's wages, due for services performed for the company while they are such directors respectively.

Relativement aux salaires non payés

35. (1) Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables, envers ses commis et employés de toutes dettes n'excédant pas une année de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant l'administration de ces administrateurs respectivement.

Limitation as to time

(2) No director is liable to an action

Prescription des actions

(2) Nul administrateur ne peut être pour-

therefor, unless the company is sued therefor within one year after the debt became due, nor unless the director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor unless an execution against the company at the suit of such clerk or servant is returned unsatisfied in whole or in part.

suivi pour dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins qu'il ne soit poursuivi à ce sujet dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur, ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance du commis ou employé n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.

Amount recoverable

(3) The amount unsatisfied on such execution shall be the amount recoverable with costs from the directors. R.S., c. 31, s. 35.

Montant recouvrable

(3) Ce qui reste impayé après cette exécution est le montant recouvrable, avec dépens, des administrateurs. S.R., c. 31, art. 35.

Enforcement of payments of calls

36. The company may enforce payment of all calls and interest thereon by action in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 31, s. 36.

Contrainte au paiement des appels de fonds

36. La compagnie peut contraindre au versement de tous appels de fonds et des intérêts y afférents, par voie de poursuite devant toute cour compétente. S.R., c. 31, art. 36.

Winding-up Act to apply

37. The company is subject to the provisions of any general Act for the winding-up of joint stock companies. R.S., c. 31, s. 37.

Loi sur les liquidations

37. La compagnie est sujette aux dispositions de toute loi générale concernant la liquidation des compagnies par actions. S.R., c. 31, art. 37.

Proof of by-laws

38. A copy of any by-law of the company, under its seal and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received in evidence as *prima facie* proof of such by-law in all courts in Canada. R.S., c. 31, s. 38.

Preuve des règlements

38. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue du sceau de cette dernière et paraissant signée par un membre de la direction de la compagnie, est recevable à titre de preuve *prima facie* de ce règlement dans toutes les cours de justice du Canada. S.R., c. 31, art. 38.

Books of company evidence

39. All books required by this Part to be kept by the secretary or by any other officer of the company charged with that duty is, in any suit or proceeding, as against the company or against any shareholder, admissible in evidence as *prima facie* proof of all facts purporting to be stated therein. R.S., c. 31, s. 39.

Les livres de la compagnie font foi

39. Dans toute poursuite ou procédure, tous livres ou registres dont la présente Partie exige la tenue par le secrétaire ou un autre membre de la direction de la compagnie préposé à cette fin, constituent une preuve *prima facie*, contre la compagnie ou contre un actionnaire, de tous les faits qui y paraissent énoncés. S.R., c. 31, art. 39.

Proof of being a shareholder

40. In any action by any company to enforce payment of any call or interest thereon, a certificate under the seal of the company and purporting to be signed by any officer of the company to the effect that the defendant is a shareholder, that the call or calls have been made, to enforce payment of which or of any interest thereon such action has been brought, and that so much is due by him and unpaid thereon, shall be received in evidence in all courts as *prima facie* proof. R.S., c. 31, s. 40.

Preuve de la qualité d'actionnaire

40. Dans toute poursuite intentée par une compagnie pour contraindre au paiement d'un appel de fonds ou des intérêts y afférents, un certificat sous le sceau de la compagnie et apparemment signé par un des membres de la direction, et portant que le défendeur est un actionnaire, que le ou les versements dont la poursuite réclame le montant ou sur lesquels elle réclame les intérêts ont été appelés, et que telle somme reste de ce chef due et impayée par le défendeur, doit être admis par toutes les cours à titre de preuve *prima facie*. S.R., c. 31, art. 40.

Transmission of shares on death

41. Where the transmission of shares of the capital stock of the company has taken place by virtue of the decease of a shareholder, the production to the directors and the deposit with them of

(*a*) an authenticated copy of the probate of the will of the deceased shareholder, or letters of administration of his property, or a document of like import under which title is claimed to vest, granted by a court or authority in Canada or elsewhere having power to grant the same, or

(*b*) a notarial copy of the will of the deceased shareholder if the will is in notarial or authentic form according to the law of the Province of Quebec,

is sufficient justification and authority to the directors for paying a dividend or for transferring or authorizing the transfer of the shares. R.S., c. 31, s. 41.

Transmission d'actions au décès

41. Lorsque la transmission d'actions du capital social de la compagnie s'est opérée par l'effet du décès d'un actionnaire, la production et le dépôt, entre les mains des administrateurs,

a) d'une copie authentiquée de l'homologation du testament de l'actionnaire décédé, ou de lettres d'administration de ses biens, ou d'un document au même effet en vertu duquel la remise d'un titre est réclamée, accordé par un tribunal ou une autorité au Canada ou ailleurs ayant pouvoir de l'accorder, ou

b) d'une copie notariée du testament de l'actionnaire décédé, si le testament est établi par-devant notaire ou dans la forme authentique que prescrit la loi de la province de Québec,

sont une suffisante justification et autorisation aux administrateurs de payer un dividende ou de transférer les actions ou d'en autoriser le transfert. S.R., c. 31, art. 41.

Head office and annual meeting

42. (1) Notwithstanding anything contained in its Act of incorporation, any company may,

(*a*) if the company has no members other than shareholders entitled to vote, by by-law passed and approved of by the votes of shareholders, representing at least two-thirds in value of the subscribed capital of the company, present or represented at a special general meeting duly called for considering the by-law,

(*b*) if the company has no shareholders, by by-law passed and approved of by the votes of at least two-thirds of the members present or represented at a special general meeting duly called for considering the by-law, or

(*c*) if the company has both shareholders and members entitled to vote, by by-law passed and approved of by at least two-thirds of the votes cast by such shareholders and members at a special general meeting duly called for considering the by-law,

change the head office of such company from any place in Canada to any other place in Canada, or change the date for holding its annual general meeting.

Siège social et assemblée annuelle

42. (1) Par dérogation aux dispositions de sa loi de constitution, toute compagnie peut,

a) si elle n'a pas d'autres membres que des actionnaires ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit et présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer,

b) si elle n'a pas d'actionnaires, par règlement adopté et approuvé par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, ou

c) si elle a à la fois des actionnaires et des membres ayant droit de vote, par règlement adopté et approuvé par les deux tiers au moins des voix données par ces actionnaires et membres à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer,

transférer son siège social de tout endroit du Canada à tout autre endroit du Canada, ou changer la date de son assemblée générale annuelle.

Annual meeting

(2) The annual general meeting of every company and the meeting of the periodical representative convention, or other legislative

Assemblée annuelle

(2) L'assemblée générale annuelle de chaque compagnie et la réunion du congrès périodique des représentants ou de tout autre

body by whatever name called, of every fraternal benefit society, shall be held in Canada either at the head office of the company or society or elsewhere. R.S., c. 31, s. 42.

corps légiférant, quelle que soit sa désignation, de toute société de secours mutuels, doivent être tenues au Canada, soit au siège de la compagnie ou de la société, soit ailleurs. S.R., c. 31, art. 42.

Reduction of capital by by-law

43. (1) The directors of any company may, subject to subsection (2), in the event of its paid-up capital being impaired, at any time and from time to time, after being duly authorized and empowered by a resolution approved by the votes of shareholders representing at least two-thirds of all the subscribed stock of the company at a special general meeting duly called for considering such resolution, pass a by-law for writing off the said paid-up capital any amount that they have been so authorized and empowered by the shareholders as aforesaid to write off such paid-up capital, but no part of its assets shall be distributed to its shareholders.

Réduction du capital par voie de règlement

43. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent toujours et à l'occasion, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le capital versé de cette compagnie est affaibli, après avoir régulièrement reçu autorisation et pouvoir aux termes d'une résolution sanctionnée par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de tout le capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, adopter un règlement ayant pour objet de retrancher dudit capital versé tout montant que les actionnaires leur ont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donné autorisation et pouvoir de retrancher de ce capital versé; mais nulle partie de l'actif de la compagnie ne peut être distribué aux actionnaires de la compagnie.

Limits

(2) The paid-up capital shall not be reduced

(*a*) below the minimum amount fixed by the company's Act of incorporation as necessary to be paid up before the company can commence business, or

(*b*) in case no such amount is fixed by such Act of incorporation, then below the amount fixed by this Act or by the Treasury Board pursuant to subsection 54(3) as the company's deposit on obtaining a certificate of registry.

Limites

(2) Le capital versé ne peut être réduit

a) au-dessous du minimum fixé par la loi de constitution de la compagnie comme devant être versé préalablement au commencement de ses opérations, ou

b) si la loi de constitution ne fixe pas ce minimum, alors au-dessous du chiffre prévu par la présente loi ou déterminé par le conseil du Trésor, conformément au paragraphe 54(3), comme montant du dépôt que la compagnie doit opérer en obtenant un certificat d'enregistrement.

When capital is deemed impaired

(3) The capital of a company shall be deemed to be impaired when its assets, exclusive of its paid-up capital, are less than its liabilities calculated according to the requirements of this Act.

Capital qui n'est plus intact

(3) Le capital d'une compagnie est réputé affaibli lorsque son actif, à l'exclusion de son capital versé, est moindre que son passif calculé en conformité des prescriptions de la présente loi.

Declaration in by-law

(4) Such by-laws shall declare the par value of the shares of the stock so reduced and the capital stock of the company shall be reduced by the amount of the reduction in the paid-up portion thereof.

Déclaration dans le règlement

(4) Ce règlement doit déclarer la valeur au pair des actions du capital ainsi réduit, et le capital social de la compagnie doit être réduit du montant de la réduction effectuée dans la partie versée de ce capital.

Liability of shareholders

(5) The liability of the shareholders remains the same as if no reduction had been made in the paid-up capital stock of the company. R.S., c. 31, s. 43.

Responsabilité des actionnaires

(5) La responsabilité des actionnaires demeure la même que si le capital versé de la compagnie n'avait pas subi de réduction. S.R., c. 31, art. 43.

Increase of capital and issue of new stock

44. The directors may,

(*a*) from time to time, out of that portion

Augmentation du capital et émission de nouvelles actions

44. Les administrateurs peuvent,

a) sur la partie des bénéfices de la compa-

of the profits of the company that belongs to the shareholders, by declaring a stock dividend or bonus or otherwise, increase the paid-up capital thereof by an amount not exceeding the amount or amounts by which the same may have been reduced under section 43, and thereafter the paid-up capital and the capital stock and each share shall represent the aggregate of the amount to which it has been reduced and the amount of such increase so declared as aforesaid; or

(*b*) issue new stock to an amount not exceeding the amount of such reduction, which stock shall be first offered at not less than par to the shareholders in proportion to the existing shares held by them; and such offer shall be made by notice specifying the number of shares of new stock to which each shareholder is entitled and limiting a time within which the offer, if not accepted, will be deemed to be declined, and after the expiration of such time, or on the receipt of an intimation from any shareholder to whom such notice is given that he declines to accept the shares offered, the directors may dispose of the same, at not less than par, in such manner as they think most beneficial to the company; and the nominal value of the shares of new stock so issued shall be the same as the nominal value of the shares of the reduced paid-up capital stock. R.S., c. 31, s. 44; 1960-61, c. 13, s. 9.

gnie qui appartient aux actionnaires, en déclarant un dividende d'actions ou bénéfice additionnel ou autre chose, majorer de temps à autre le capital versé de la compagnie d'un montant n'excédant pas le chiffre ou les chiffres de la réduction dudit capital qui peut avoir été effectuée en vertu des dispositions de l'article 43, et par la suite le capital versé et le capital social et chaque action doivent représenter l'ensemble du montant auquel ils ont été réduits et du montant de l'augmentation déclarée comme il est susdit; ou

b) émettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas celui de ladite réduction, lesquelles actions sont d'abord offertes, au moins à leur valeur au pair, aux actionnaires, en proportion des anciennes actions qu'ils possèdent; et cette offre doit s'effectuer par voie d'avis énonçant le nombre des actions du nouveau capital auquel a droit chaque actionnaire et fixant un délai à l'expiration duquel l'offre, si elle n'a pas été acceptée, est tenue pour refusée; et une fois le délai expiré, ou dès qu'un actionnaire à qui cet avis a été donné fait savoir qu'il refuse les actions qui lui sont offertes, les administrateurs peuvent disposer de ces actions au moins à leur valeur au pair, de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour la compagnie; la valeur nominale des nouvelles actions ainsi émises doit être la même que la valeur nominale des actions du capital social versé réduit. S.R., c. 31, art. 44; 1960-61, c. 13, art. 9.

Change in capital stock

45. (1) Notwithstanding anything contained in its Act of incorporation or in this Act, if the subscribed stock of a company is fully paid, the company may, by a by-law made by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a general meeting of the shareholders duly called for considering the by-law, divide the capital stock of the company into shares of one dollar each or any multiple thereof but not exceeding one hundred dollars each.

Changement du capital social

45. (1) Nonobstant toute disposition contenue dans sa loi de constitution ou dans la présente loi, si le capital souscrit d'une compagnie est entièrement versé, la compagnie peut, par règlement établi par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, diviser le capital social de la compagnie en actions de un dollar chacune ou en actions de tout multiple de un dollar ne dépassant pas cent dollars chacune.

Voting rights qualified

(2) Where pursuant to subsection (1) the capital stock of a company registered to transact the business of life insurance is divided into shares the par value of which is less than five dollars each, a holder of the

Droits de vote

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), le capital social d'une compagnie enregistrée pour faire des affaires d'assurance-vie est divisé en actions dont la valeur au pair est inférieure à cinq dollars, un détenteur d'ac-

shares shall have as a shareholder of the company only the number of votes that equals the quotient obtained by dividing the total par value of all his shares in the capital stock of the company by five. 1964-65, c. 40, s. 4.

tions doit avoir, en tant qu'actionnaire de la compagnie, seulement le nombre de voix égal au quotient obtenu en divisant la valeur au pair de l'ensemble de ses actions du capital social de la compagnie par cinq. 1964-65, c. 40, art. 4.

Borrowing powers

46. (1) For the purpose of carrying out the objects and powers of the company, and for no other purpose, the company may, upon being authorized by by-law made by the directors and confirmed at a general meeting of the company,

(*a*) borrow money upon the credit of the company; and

(*b*) mortgage, hypothecate, charge or pledge the real or personal property of the company, or both, to secure any money borrowed under the authority of this section.

Pouvoirs d'emprunt

46. (1) En vue seulement de l'exécution des objets et des pouvoirs de la compagnie, cette dernière peut, après y avoir été autorisée par règlement qu'ont établi les administrateurs et qu'a confirmé une assemblée générale de la compagnie,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; et

b) hypothéquer, grever ou nantir des biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, de la compagnie, ou les deux à la fois, pour garantir toute somme empruntée sous l'autorité du présent article.

Limitation

(2) The company shall not borrow money by the issue of bonds or debentures. 1960-61, c. 13, s. 10.

Restriction

(2) La compagnie ne doit pas emprunter de l'argent au moyen de l'émission d'obligations ou débentures. 1960-61, c. 13, art. 10.

Corporate name in French or English

47. (1) A company may request the Governor in Council to provide it with a French or English form of its corporate name and the Governor in Council may, by order, in accordance with the request, provide the company with a French or English form of its corporate name.

Appellation française ou anglaise du nom corporatif

47. (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Notice

(2) Before any such request is made to the Governor in Council, notice of the intention to make the request, showing therein the French or English form of the corporate name to be requested, as the case may be, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is situated.

Avis

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Order to be published

(3) An order made under subsection (1) shall be published by the Governor in Council in the *Canada Gazette*.

Le décret doit être publié

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

Not to be identical or objectionable

(4) A requested French or English name shall not be given to a company under this section if

(*a*) the requested form is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so nearly resembles that name as to be in the opinion

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection

(4) Une appellation française ou anglaise ainsi demandée ne doit pas être accordée à une compagnie en vertu du présent article

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, ou y ressemble au point que,

of the Governor in Council likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Governor in Council may require; or

(*b*) the requested form is otherwise on public grounds objectionable.

de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effect of order

(5) After the publication of an order made under subsection (1), the company mentioned in that order may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name as provided in the order, or both forms; and, except as provided in this subsection, the provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company. 1964-65, c. 40, s. 4.

Effet du décret

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française soit l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellations, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie. 1964-65, c. 40, art. 4.

Separate Insurance Funds

Caisses d'assurance distinctes

Approval of by-laws by Treasury Board

48. (1) Any company may upon being authorized by a by-law made by the directors and confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose and upon making such deposit in excess of the amount otherwise required to be made under the provisions of Part III and on complying with such terms and conditions as may be fixed and prescribed by the Treasury Board, upon the report of the Superintendent, transact such class or classes of insurance as may be specified in the certificate of registry to be from time to time granted to the company pursuant to the provisions hereafter in this Act contained, but the company shall maintain such separate and distinct accounts, funds and securities as required by section 81.

Approbation des règlements par le conseil du Trésor

48. (1) Après y avoir été autorisée en vertu d'un règlement établi par les administrateurs et ratifié à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et après avoir effectué le dépôt en excédent du montant par ailleurs requis d'être effectué par les dispositions de la Partie III, et après s'être conformée aux termes et conditions que peut fixer et prescrire le conseil du Trésor, toute compagnie peut, sur le rapport du surintendant, exercer l'entreprise d'assurance de la classe ou des classes spécifiées dans le certificat d'enregistrement périodiquement accordé à la compagnie en conformité des dispositions ci-après énoncées. Cependant, la compagnie doit maintenir des comptes, caisses et garanties distincts selon les prescriptions de l'article 81.

Amount of separate fund

(2) The amount of the said separate and distinct fund to be maintained in respect of any class or classes of insurance business other than life insurance shall be fixed by the Treasury Board and shall depend on the number and nature of the additional class or

Montant de caisse séparée

(2) Le montant des fonds de ladite caisse séparée et distincte à maintenir à l'égard de toute catégorie ou de toutes catégories d'opérations d'assurance autres que l'assurance-vie, doit être déterminé par le conseil du Trésor et dépendre du nombre et de la

classes of business so authorized but shall in no case be less than fifty thousand dollars.

Creation and maintenance of separate fund

(3) In the case of a company registered to transact the business of life insurance, the company may, for the purposes of creating or maintaining a separate and distinct fund in respect of any class of insurance business other than life insurance,

(*a*) if duly authorized by by-law, make transfers from the shareholders' fund but the maximum amount that may be so transferred at any particular time is an amount equal to the surplus in the shareholders' fund at that time; and

(*b*) if duly authorized by by-law passed by the directors and approved by at least a two-thirds vote of the members present or represented at a special general meeting of the company duly called for that purpose, make transfers from the life insurance funds but

(i) if the surplus in all of the life insurance funds combined is less than one million dollars, the maximum amount that may be so transferred from any life insurance fund at a particular time is the amount by which twenty-five per cent of the surplus in that fund exceeds the aggregate of all transfers from that fund prior to that time to all such separate and distinct funds, and the aggregate of all such transfers from the life insurance funds, whenever made, shall not exceed one hundred thousand dollars, and

(ii) if the surplus in all of the life insurance funds combined is one million dollars or more, the maximum amount that may be so transferred from any life insurance fund at a particular time is the amount by which ten per cent of the surplus in that fund exceeds the aggregate of all transfers from that fund prior to that time to all such separate and distinct funds.

Determination of surplus

(4) Where for the purposes of paragraph (3)(*b*) the surplus in any fund is required to be determined, the surplus shall be taken as

nature des opérations de la catégorie ou des catégories additionnelles ainsi autorisées, mais il ne doit, dans aucun cas, être moindre que cinquante mille dollars.

Création et maintien de caisse distincte

(3) Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, la compagnie peut, en vue de créer ou de maintenir une caisse séparée et distincte à l'égard de toute catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie,

a) si elle est dûment autorisée par règlement, effectuer des transferts de la caisse des actionnaires, mais le montant maximum qui peut être ainsi transféré à toute époque particulière est un montant égal à l'excédent de la caisse des actionnaires à cette époque; et

b) si elle est dûment autorisée par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, régulièrement convoquée à cette fin, effectuer des transferts des caisses d'assurance-vie, mais

(i) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies est inférieur à un million de dollars, le montant maximum qui peut être ainsi transféré d'une caisse d'assurance-vie à une époque particulière est le montant par lequel vingt-cinq pour cent de l'excédent dans cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant cette époque, à toutes ces caisses séparées et distinctes, et l'ensemble de tous ces transferts provenant des caisses d'assurance-vie, à quelque époque qu'ils aient été effectués, ne doit pas excéder cent mille dollars, et

(ii) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies atteint un million de dollars ou plus, le montant maximum qui peut être ainsi transféré d'une caisse quelconque d'assurance-vie, à une époque particulière, est le montant par lequel dix pour cent de l'excédent de cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant l'époque considérée, à toutes ces caisses séparées et distinctes.

Détermination de l'excédent

(4) Lorsque, aux fins de l'alinéa (3)*b*), l'excédent de toute caisse doit être déterminé, l'excédent doit être celui qui apparaît dans le

shown in the most recent annual statement deposited in the Department as required by this Act.

plus récent état annuel déposé au département ainsi que l'exige la présente loi.

Distribution of profits of separate fund

(5) Where any transfer has been made from a particular life insurance fund pursuant to subsection (3), then in any distribution of the profits of the separate and distinct fund to which the transfer was made, a portion of the profits remaining after deducting any amount set aside by the directors for distribution as dividends to holders of participating policies, if any, equal to the proportion thereof that the total amount transferred from that life insurance fund to the separate and distinct fund is of the total amount transferred from all funds of the company to the separate and distinct fund shall be credited to that life insurance fund.

Distribution des bénéfices d'une caisse distincte

(5) Lorsqu'un transfert a été effectué d'une caisse particulière d'assurance-vie conformément au paragraphe (3), il doit alors être crédité à cette caisse d'assurance-vie, dans toute distribution des bénéfices de la caisse séparée et distincte à laquelle le transfert a été effectué, une part des bénéfices qui restent après déduction de tout montant mis de côté par les administrateurs aux fins de distribution sous forme de dividendes aux porteurs de police à participation, s'il en est, égale à la proportion que le montant global transféré de cette caisse d'assurance-vie à la caisse séparée et distincte représente par rapport au montant global transféré de toutes les caisses de la compagnie à la caisse séparée et distincte.

Transfer of surplus available for dividends

(6) In the case of a company other than a company registered to transact only the business of life insurance, the company may, for the purpose of creating the said separate and distinct fund, by by-law transfer as such fund the whole or any portion of the surplus of the company which under this Act is available for the payment of dividends to its shareholders, and the amount of such separate and distinct fund shall not be less than one hundred thousand dollars.

Transfert de l'excédent disponible pour dividendes

(6) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie enregistrée pour les opérations d'assurance-vie seulement, la compagnie peut, par règlement, en vue de créer ladite caisse séparée et distincte, transférer, pour constituer cette caisse, la totalité ou partie de son excédent qui, en vertu de la présente loi, est disponible pour le paiement de dividendes à ses actionnaires, et le montant de cette caisse séparée et distincte ne doit pas être inférieur à cent mille dollars.

Separate funds may be liquidated separately

(7) Any separate and distinct fund referred to in this section may in the case of any company be liquidated and wound up independently of the other business of the company, and the *Winding-up Act* applies to such funds as fully as if the company transacted only the class or classes of business in respect of which such funds are maintained.

Liquidation de la caisse séparée et distincte

(7) Toute caisse séparée et distincte dont il est fait mention au présent article peut, dans le cas de toute compagnie, être liquidée indépendamment des autres opérations de la compagnie, et la *Loi sur les liquidations* s'applique à ces caisses, d'une manière aussi absolue que si la compagnie ne poursuivait que la classe ou les classes d'opérations à l'égard de laquelle ou desquelles ces caisses sont maintenues.

Liability, capital stock to separate funds

(8) In the winding-up of the company or of any fund thereof, the capital stock, if any, subscribed before the date of the separation of the funds herein referred to, is liable, both as to the amount paid and the amount unpaid thereon, only for claims or losses arising from the class or classes of business transacted prior to the said date. R.S., c. 31, s. 46; 1960-61, c. 13, s. 11.

Capital social ne répond que des caisses séparées

(8) Lors de la liquidation de la compagnie ou de l'une de ses caisses, le capital social, s'il en est, souscrit avant la date de la séparation des caisses mentionnées aux présentes, ne répond, tant pour le montant versé que pour le montant non versé de ce capital social, que des réclamations ou pertes découlant des classes d'opérations poursuivies avant ladite date. S.R., c. 31, art. 46; 1960-61, c. 13, art. 11.

Cost of incorporation

49. (1) The entire cost of procuring the incorporation and subscriptions for stock shall be charged directly to the account of the

Frais de constitution

49. (1) La totalité des frais pour l'obtention de la constitution et des souscriptions au capital social doit être portée directement au

shareholders and the amount thereof fixed by percentage on the capital stock or fixed in bulk and shown on the face of the form of the stock subscription contract, and shall not form a charge upon or be paid out of the paid-up capital nor from the insurance funds, nor be in any way chargeable directly or indirectly against the policyholders.

compte des actionnaires, et le montant doit en être déterminé par pourcentage sur le capital social, ou déterminé en une somme globale et indiqué à la face de la formule du contrat de souscription au capital, et ne doit pas être débité au compte du capital versé ni être payé à même ce dernier ou les caisses d'assurance, ni de quelque façon être porté, soit directement, soit indirectement, au débit des assurés.

Statement of expenses of organization

(2) At the time application is made for a certificate of registry under this Act by a company there shall be submitted to the Minister a sworn statement setting forth the several sums of money paid in connection with the incorporation and organization of the company, and such statement shall, in addition, include a list of all the unpaid liabilities, if any, in connection with or arising out of such incorporation and organization.

Déclaration sous serment des dépenses d'organisation

(2) A l'époque où une compagnie demande le certificat d'enregistrement exigé par la présente loi, il doit être soumis au Ministre une déclaration sous serment énonçant les diverses sommes d'argent payées pour la constitution et l'organisation de la compagnie, et cette déclaration doit en outre comprendre une liste de tous les engagements impayés, s'il en est, qui se rattachent à cette constitution et organisation ou qui en découlent.

Limitation on expenses

(3) Until the certificate of registry is granted, no payments on account of incorporation and organization expenses shall be made out of the moneys paid in by shareholders, except reasonable sums for the payment of clerical assistance, legal services, office rental, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any.

Restriction dans les dépenses

(3) Tant que le certificat d'enregistrement n'a pas été accordé, il ne doit être effectué aucun paiement pour les dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds versés par les actionnaires, excepté le paiement de sommes raisonnables aux aides aux écritures, aux hommes de loi et pour loyer de bureaux, publicité, papeterie, frais de port et de voyage s'il en est.

Conditions precedent to granting of certificate

(4) The Minister shall not grant the certificate of registry until he is satisfied that all the requirements of this Act and of the special Act incorporating the company, as to the subscriptions to the capital stock, the payment of money by shareholders on account of their subscriptions, the election of directors and other preliminaries have been complied with, and unless he is satisfied that the expenses of incorporation and organization, including the commission payable for the sale of the company's stock, are reasonable. R.S., c. 31, ss. 47, 48.

Conditions préalables à l'octroi du certificat

(4) Le Ministre ne doit pas accorder de certificat d'enregistrement avant d'être convaincu qu'ont été observées toutes les prescriptions de la présente loi et de la loi spéciale constituant la compagnie en corporation, relativement aux souscriptions au capital social, aux versements par les actionnaires à compte de leurs souscriptions, à l'élection des administrateurs et autres préliminaires, et à moins qu'il ne soit convaincu que les frais de constitution et d'organisation, y compris la commission à payer pour la vente des actions de la compagnie, sont raisonnables. S.R., c. 31, art. 47, 48.

Where certificate not obtained shareholders to control payments

50. (1) Where the company does not obtain a certificate of registry before the expiry of its Act of incorporation, and stock books have been opened and subscriptions in whole or in part paid, no part of the money so paid, whether on account of capital or of premium on capital or accrued interest thereon, shall be disbursed for commissions, salaries, charges for services or for other purposes, except a

Contrôle des paiements par les actionnaires, si le certificat n'est pas obtenu

50. (1) Si la compagnie n'obtient pas un certificat d'enregistrement avant l'expiration de sa loi de constitution, et si les registres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été versées en totalité ou en partie, nulle portion des sommes ainsi versées, soit pour le compte du capital, soit en primes sur le capital, ou en intérêts accumulés sur ce capital, ne doit être déboursée en commissions,

reasonable amount for payment of clerical assistance, legal services, office rental, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any, unless it is so provided by resolution of the subscribers at a meeting convened after notice, at which the greater part of the money so paid is represented by subscribers or by proxies of subscribers; and each subscriber is entitled at such meeting to one vote for each ten dollars paid, either as capital or as premium on capital, on account of his subscription.

salaires, rétribution de services ou pour autres objets, sauf un montant raisonnable pour payer les aides aux écritures, les services d'hommes de loi, le loyer de bureaux, la publicité, la papeterie, les frais de port et de voyage, s'il en est, à moins qu'il n'y soit pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majeure portion des sommes ainsi versées est représentée par les souscripteurs, ou par des fondés de pouvoirs des souscripteurs; et à cette assemblée, chaque souscripteur a droit à un vote pour chaque dix dollars versés, soit comme capital, soit comme prime sur le capital, au compte de sa souscription.

Meeting and application to court to fix amount of payments

(2) Where the amount allowed by such resolution for commission, salaries or charges for services is deemed insufficient by the provisional directors or directors, as the case may be, or if no resolution for such purpose be passed after a meeting has been duly called, then the provisional directors or directors may apply to a judge of any superior or county court having jurisdiction where the head office of the company is situated, to settle and determine all charges and the reasonableness of the amount of the disbursements already made, to which such money and interest, if any, shall be subject, before distribution of the balance to the subscribers.

Assemblée et requête au tribunal pour fixation du montant des paiements

(2) Si les administrateurs provisoires, ou les administrateurs, selon le cas, estiment que le montant alloué par cette résolution pour commissions, salaires ou rétribution de services est insuffisant, ou si aucune résolution à cette fin n'est adoptée après qu'une assemblée a été régulièrement convoquée, alors les administrateurs provisoires ou les administrateurs peuvent adresser une requête à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie pour faire établir et déterminer tous les frais et la modération du montant des déboursés déjà effectués, auxquels cet argent et les intérêts, s'il en est, doivent être affectés, avant de distribuer le solde aux souscripteurs.

Notice of meeting

(3) Notice of the meeting and notice of the application respectively referred to in subsections (1) and (2) shall be given by mailing the notice in the post office, registered and post paid, at least twenty-one days prior to the date fixed for such meeting or the hearing of such application, to the several subscribers at their respective post office addresses as shown by the stock books; and each of such notices shall contain a statement, in summary form, of the several amounts for commissions, salaries, charges for services and disbursements which it is proposed shall be provided by resolution for payment, or settled and determined by a judge, as the case may be.

Avis d'assemblée

(3) Avis de l'assemblée et avis de la requête, respectivement mentionnés aux paragraphes (1) et (2), doivent être donnés par dépôt de l'avis au bureau de poste, sous pli recommandé et affranchi, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette requête, envoyé aux différents souscripteurs à leurs adresses postales respectives inscrites aux registres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, sous une forme succincte, des divers montants pour commissions, salaires, rétribution de services et déboursés, au paiement desquels il est proposé de pourvoir par résolution, ou qu'il est proposé de faire établir et déterminer par un juge, selon le cas.

Voting

(4) Votes of subscribers may be given at such meeting by proxy, but the holder of such proxy must be himself a subscriber, and subscribers may be heard either in person or

Votes

(4) A cette assemblée, les votes des souscripteurs peuvent être donnés par fondés de pouvoirs, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même un souscripteur, et les souscripteurs

by counsel on such application.

peuvent être entendus en personne ou par avocats sur cette requête.

Payments by subscribers

(5) In order that the sums paid and payable under this section may be equitably borne by the subscribers, the provisional directors or the directors, as the case may be, shall, after the amount of such sums is ascertained as herein provided, fix the proportionate part thereof chargeable to each subscriber in the ratio of the number of shares in respect of which he is a subscriber to the total number of shares *bona fide* subscribed.

Paiements par les souscripteurs

(5) Afin que les sommes payées et à payer sous le régime du présent article puissent être équitablement réparties entre les souscripteurs, les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces sommes a été déterminé de la manière prévue aux présentes, en établir la part proportionnelle à attribuer à chaque souscripteur dans la proportion du nombre des actions qu'il a souscrites par rapport au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Making good the deficiency

(6) The respective amounts so fixed shall, before return to the subscribers of the sums paid in by them, be deducted therefrom, and if the respective sums paid in are less than the amounts so fixed, then the deficiency in each case shall be payable forthwith by the subscriber to the provisional directors or the directors, as the case may be.

Différence à verser

(6) Avant le remboursement aux souscripteurs des sommes qu'ils ont versées, les montants respectifs ainsi déterminés doivent en être déduits, et si les sommes respectivement versées sont inférieures aux montants ainsi déterminés, alors la différence, dans chaque cas, doit être immédiatement versée par le souscripteur aux administrateurs provisoires ou aux administrateurs, selon le cas.

How provided for

(7) The total of the amounts of deficiency mentioned in subsection (6) that the provisional directors or the directors are unable to get in or collect in what seems to them a reasonable time, shall, with any legal cost incurred, be deducted by them from the sums then remaining in their hands to the credit of the several subscribers in the ratio hereinbefore mentioned, the shares in respect of which no such collections have been made being eliminated from the basis of calculation.

Perception du montant du déficit

(7) Le total des montants de la différence mentionnée au paragraphe (6), que les administrateurs provisoires ou les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît être un délai raisonnable, doit, avec tous frais judiciaires subis, être par eux déduit des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des différents souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, en éliminant de la base du calcul les actions sur lesquelles aucune pareille perception n'a été faite.

Return to subscribers

(8) The provisional directors or the directors, after payment by them of the sums payable under this section, shall return to the subscribers, with any interest accretions, the respective balances of the moneys paid in by the subscribers. R.S., c. 31, s. 49.

Remise aux souscripteurs

(8) Les administrateurs provisoires ou les administrateurs, après avoir versé les sommes à payer en vertu du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec tous intérêts accumulés, les soldes respectifs des sommes versées par les souscripteurs. S.R., c. 31, art. 49.

PART III

Certificates of Registry

Register of companies

51. There shall be established and maintained in the Department a register in which shall be entered the names of all companies registered under this Part and to which certificates of registry are granted. R.S., c. 31, s. 50.

PARTIE III

Certificats d'enregistrement

Registre des compagnies

51. Est établi et maintenu, au département, un registre où sont inscrits les noms de toutes les compagnies enregistrées sous le régime de la présente Partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., c. 31, art. 50.

Necessity of registration and certificate

52. (1) The powers of any company to transact the business of insurance shall not be exercised unless the company is registered and holds a certificate of registry from the Minister.

Companies previously licensed

(2) Every company that on the 26th day of May 1932, held a licence from the Minister, shall be deemed to have complied with the provisions of this Act precedent to the granting of a certificate of registry and to be registered hereunder, and the company is subject to the provisions hereof. R.S., c. 31, ss. 51, 54.

Filing of documents

53. Every company shall, as a condition of being registered, file in the Department,

(*a*) a copy of the charter, Act of incorporation, or articles of association of the company, certified by the proper officer in charge of the original thereof, and

(*b*) a statement, in such form as may be required by the Minister, of the condition and affairs of the company on the 31st day of December next preceding, or up to the usual balancing day of the company, if such day is not more than twelve months before the filing of the statement, and such additional statements or information as the Minister may require as to its solvency and as to its ability to meet all its obligations. R.S., c. 31, s. 52.

Deposit

54. (1) Every company shall, as a further condition of being registered, make a deposit with the Minister in any of the securities hereinafter specified in that behalf.

Amount

(2) The deposit in the case of a fraternal benefit society shall be the sum of ten thousand dollars.

Idem

(3) The deposit in the case of a company other than a fraternal benefit society shall be,

(*a*) for a certificate of registry to transact life insurance or fire insurance, the sum of one hundred thousand dollars, and

(*b*) for a certificate of registry to transact any other class of insurance, such sum as the Treasury Board may determine. R.S., c. 31, s. 53; 1956, c. 28, s. 1.

Nécessité de l'enregistrement et du certificat

52. (1) Les pouvoirs d'une compagnie de pratiquer les opérations d'assurance ne doivent pas être exercés à moins que la compagnie ne soit enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du Ministre.

Compagnies munies du permis exigé

(2) Toute compagnie qui, le 26 mai 1932, détenait un permis du Ministre, est censée avoir rempli les conditions préalables à l'octroi d'un certificat d'enregistrement prévues par la présente loi, et être enregistrée sous son régime, et la compagnie est assujettie aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 31, art. 51, 54.

Dépôt de pièces

53. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie doit déposer au département

a) une copie de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, certifiée par le fonctionnaire compétent qui a l'original en sa garde, et

b) un état, dans la forme que peut prescrire le Ministre, de la situation et des affaires de la compagnie au 31 décembre qui précède, ou à la date à laquelle la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le Ministre peut requérir quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements. S.R., c. 31, art. 52.

Dépôt

54. (1) Toute compagnie doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, effectuer chez le Ministre un dépôt en quelqu'une des valeurs spécifiées ci-après à cet égard.

Montant

(2) Dans le cas d'une société de secours mutuels, le montant à déposer doit être la somme de dix mille dollars.

Idem

(3) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une société de secours mutuels, le montant à déposer doit être,

a) pour un certificat d'enregistrement aux fins d'exercer l'assurance-vie, ou l'assurance-incendie, la somme de cent mille dollars, et

b) pour un certificat d'enregistrement aux fins d'exercer toute autre catégorie d'assurance, la somme que le conseil du Trésor peut déterminer. S.R., c. 31, art. 53; 1956, c. 28, art. 1.

Form of certificate

55. (1) The certificate of registry shall be in such form or forms, as may be from time to time determined by the Minister, and shall specify the business to be carried on by the company.

Contents of certificates

(2) The certificate of registry and any renewal thereof shall certify that the company has complied with the provisions and conditions of its Act of incorporation or other constating instrument and with the provisions and conditions of this Act precedent to the granting of a certificate of registry.

Duration

(3) The certificate of registry expires on the 31st day of March in each year, but may be renewed from year to year or for any term less than a year.

Limitations

(4) Any certificate of registry or renewal thereof may contain any limitations or conditions that the Minister may deem necessary to give effect to the provisions of this Act. R.S., c. 31, s. 55.

Notice

56. (1) Every company on first obtaining a certificate of registry shall forthwith give due notice thereof in the *Canada Gazette*, and in at least one newspaper in the county, city or place where the head office is established, and shall continue the publication thereof for the space of four weeks.

Publication of list

(2) The Minister shall cause to be published quarterly in the *Canada Gazette* a list of the companies registered under this Act, with the amount of deposit made by each company.

New companies and withdrawals

(3) Upon any company being first registered, or upon the certificate of registry of any company being withdrawn, in the interval between the publication of two such quarterly lists, the Minister shall cause to be published a notice thereof in the *Canada Gazette* for the space of four weeks. R.S., c. 31, s. 56.

Securities permissible

57. (1) All deposits with the Minister required under this Act may be made by any company, in securities of or guaranteed by Canada, or in securities of or guaranteed by any province of Canada; or in securities of or guaranteed by the United Kingdom or any Commonwealth country or territory.

Valuation

(2) The value of such securities shall be

Forme du certificat

55. (1) Le certificat d'enregistrement doit être selon la ou les formules que le Ministre peut déterminer à l'occasion et spécifier le genre d'opérations que la compagnie doit faire.

Contenu du certificat

(2) Le certificat d'enregistrement, de même que tous ses renouvellements, doit certifier que la compagnie s'est conformée aux dispositions et conditions de sa loi ou autre acte de constitution, ainsi qu'aux prescriptions de la présente loi relatives aux conditions préalables à l'octroi d'un certificat d'enregistrement.

Durée

(3) Le certificat d'enregistrement expire le 31 mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année.

Restrictions

(4) Tout certificat d'enregistrement, ou tout renouvellement du certificat, peut contenir toutes restrictions ou conditions que le Ministre peut juger nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 31, art. 55.

Avis

56. (1) Toute compagnie qui obtient pour la première fois un certificat d'enregistrement doit sans délai en donner avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou de la localité où est établi le siège social, et elle doit continuer la publication de cet avis durant quatre semaines.

Publication de la liste

(2) Le Ministre doit faire insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chaque compagnie.

Nouvelles compagnies et retraits

(3) Dès qu'une compagnie a été enregistrée pour la première fois, ou dès que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré, dans l'intervalle entre la publication de deux pareilles listes trimestrielles, le Ministre doit en faire publier un avis durant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 31, art. 56.

Valeurs admissibles

57. (1) Tous les dépôts que la présente loi exige d'effectuer chez le Ministre peuvent être opérés par une compagnie en valeurs du Canada ou par lui garanties, ou en valeurs d'une province du Canada ou par elle garanties, ou en valeurs du Royaume-Uni, ou d'un pays ou territoire du Commonwealth, ou par eux respectivement garanties.

Estimation

(2) La valeur de ces titres doit être calculée

computed at their market value at the time when they are deposited.

au cours du marché au moment de leur dépôt.

Accepting other securities

(3) When any securities other than the securities described in this section are offered as a deposit, they may be accepted at such valuation and on such conditions as the Treasury Board may direct. R.S., c. 31, s. 57.

Acceptation d'autres valeurs

(3) S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que celles mentionnées au présent article, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que le conseil du Trésor peut prescrire. S.R., c. 31, art. 57.

Further deposit where value declines

58. (1) Where the market value of any of the securities deposited by any company declines below that at which they were deposited, the Minister may notify the company to make such further deposit as will ensure the accepted value of all the securities deposited by the company being equal to the sum which it is required by this Act to deposit.

Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue

58. (1) Si le cours de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur pour laquelle il a été déposé, le Ministre peut notifier à la compagnie d'effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale à la somme du dépôt que la présente loi l'oblige à effectuer.

Failure to make

(2) On failure by the company to make such further deposit within sixty days after being called upon to do so, the Minister may withdraw its certificate of registry. R.S., c. 31, s. 58.

Défaut

(2) A défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 31, art. 58.

Further deposit at option of company

59. (1) Any company registered under this Act may, at any time, deposit with the Minister, any further securities beyond the sum herein required to be deposited.

Faculté d'effectuer des dépôts plus considérables

59. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut, en tout temps, déposer chez le Ministre d'autres valeurs, en sus du montant qu'elle est tenue de déposer en vertu de la présente loi.

How dealt with

(2) Any securities so deposited with the Minister shall be held by him and dealt with as if the same had been part of the sum required to be deposited with the Minister. R.S., c. 31, s. 59.

Mode d'emploi

(2) Le Ministre doit garder en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis et agir à leur égard comme s'ils faisaient partie de la somme dont le dépôt entre ses mains est obligatoire. S.R., c. 31, art. 59.

Withdrawal of excess deposit

60. Where at any time the deposit of any company with the Minister exceeds the sum required under this Act, the Treasury Board may, upon being satisfied that the interests of the company's policyholders will not be prejudiced thereby, authorize the withdrawal of the amount of such excess or any portion thereof. R.S., c. 31, s. 60.

Retrait de l'excédent de dépôt

60. Si, à quelque moment, le dépôt d'une compagnie chez le Ministre est supérieur au montant requis par la présente loi, le conseil du Trésor peut, s'il est convaincu que les intérêts des assurés de la compagnie n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent, ou toute portion de cet excédent. S.R., c. 31, art. 60.

Handing over interest on securities

61. So long as the requirements of this Act are complied with by any company, and no notice of any final judgment against the company, or order made by the proper court in that behalf for the winding-up of the company or the distribution of its assets, is served upon the Minister, the interest upon the securities forming the deposit shall be handed over to the company as it falls due. R.S., c. 31, s. 61.

Remise de l'intérêt sur les dépôts

61. Tant qu'une compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi et qu'il n'est signifié au Ministre aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie, ou d'une ordonnance d'une cour compétente pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, l'intérêt sur les valeurs constituant le dépôt doit être remis à la compagnie, aux échéances. S.R., c. 31, art. 61.

Investments

"Company"

62. (1) In this section and in sections 63 to 68, "company" means a company registered under this Part.

Substitution of sections 63 to 67

(2) Sections 63 to 67 are substituted for the provisions relating to the investment and lending of funds in the Act of incorporation of a company or in any general Act applicable to such company. R.S., c. 31, s. 62.

Investments

63. (1) A company may invest its funds or any portion thereof in

(*a*) the bonds, debentures, stocks or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the Government of

(i) Canada, Australia, Ceylon, India, Jamaica, New Zealand, Pakistan, the Republic of South Africa, Trinidad and Tobago, and the United Kingdom, or any province or state thereof, and Southern Rhodesia and the Republic of Ireland,

(ii) a colony of the United Kingdom,

(iii) the United States or a state thereof,

(iv) any country in which the company is carrying on business, or a province or state thereof, or

(v) any colony, dependency, territory or possession of any country if the company is carrying on business in that colony, dependency, territory or possession;

(*b*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a municipal corporation in Canada or in any country in which the company is carrying on business, or of a school corporation in Canada or in any country in which the company is carrying on business, or secured by rates or taxes levied under the authority of a province of Canada on property situated in such province, or the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a fabrique that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec upon real estate or by such rates or taxes;

(*c*) the bonds or debentures of a corporation that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of an annual payment that the Government of Canada has agreed to make, where such annual payment is sufficient to meet the interest falling due on the bonds or debentures

Placements

«Compagnie»

62. (1) Au présent article, ainsi qu'aux articles 63 à 68, l'expression «compagnie» signifie une compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente Partie.

Substitution des articles 63 à 67

(2) Les articles 63 à 67 sont substitués aux dispositions relatives au placement et au prêt de fonds dans la loi de constitution d'une compagnie ou dans toute loi générale qui s'applique à pareille compagnie. S.R., c. 31, art. 62.

Placements

63. (1) Une compagnie peut placer ses fonds ou quelque partie de ses fonds en

a) obligations, débentures, actions ou autres titres de créance du gouvernement, ou garantis par le gouvernement

(i) du Canada, de l'Australie, de Ceylan, de l'Inde, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la république d'Afrique du Sud, de la Trinité et Tobago, du Royaume-Uni, ou d'une province ou d'un État de ces pays, et de la Rhodésie du Sud et de la République d'Irlande,

(ii) d'une colonie du Royaume-Uni,

(iii) des États-Unis ou d'un État de ce pays,

(iv) de tout pays où la compagnie fait des affaires, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou

(v) de quelque colonie, dépendance, territoire ou possession de tout pays, si la compagnie fait des affaires dans ces colonie, dépendance, territoire ou possession;

b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par les cotisations ou taxes prélevées sous l'autorité d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;

c) obligations ou débentures d'une corporation garanties par la cession à une compagnie de fiducie au Canada d'un versement

outstanding and the principal amount of the bonds or debentures maturing for payment in the year in which the annual payment is made;

(*d*) the bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment, assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province of Canada, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;

(*e*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a corporation that are fully secured by statutory charge upon real estate or upon the plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the date of investment in such bonds, debentures or other evidences of indebtedness upon the securities of that class of the corporation then outstanding;

(*f*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued by an authority or other body without share capital established and empowered pursuant to the law of a country in which the company is carrying on business, or of a province or state thereof, or of a colony, dependency, territory or possession thereof in which the company is carrying on business, to administer, regulate the administration of, provide or operate port, harbour, airport, bridge, highway, tunnel, transportation, communication, sanitation, water, electricity or gas services or facilities and, for any of these purposes, to levy, impose or make taxes, rates, fees or other charges that

(i) may be used only in carrying out the objects of the authority or other body and are sufficient to meet its operating, maintenance and debt service charges, or

(ii) in the case of an authority constituted by an Act of a national government, are fixed or authorized by law or subject to the approval of the government or a minister or ministry thereof or of a body responsible to the government or the minister or ministry;

(*g*) the bonds, debentures and other securi-

annuel que le gouvernement du Canada a convenu de faire, si ce versement annuel suffit à couvrir les intérêts échus sur les obligations ou débentures en cours, ainsi que le montant principal des obligations ou débentures devenant payables au cours de l'année où est fait le versement annuel;

d) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada, de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;

e) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation complètement garantis par privilège statutaire sur biens-fonds ou sur l'outillage ou le matériel de la corporation employés dans ses opérations, si les intérêts ont été intégralement servis de façon régulière durant une période d'au moins dix années précédant immédiatement la date du placement en ces obligations, débentures ou autres titres de créance, sur des valeurs de cette catégorie de la corporation alors en cours;

f) obligations, débentures ou autres titres de créance émis par une autorité, ou par un autre corps sans capital-actions établi et habilité, conformément à la loi du pays où la compagnie fait ses opérations, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou d'une colonie, d'une dépendance, d'un territoire ou d'une possession de ce pays où la compagnie fait ses opérations, aux fins d'administrer, de fournir ou d'exploiter un port, un havre, un aéroport, un pont, une grande route, un tunnel, des services ou commodités de transport, de communication, d'hygiène, d'eau, d'électricité ou de gaz, ou d'en régler l'administration, et, pour l'un quelconque de ces objets, de lever, d'imposer ou d'établir des taxes, cotisations, droits ou autres charges qui

(i) ne peuvent être employés que pour la poursuite des objets de cette autorité ou de cet autre corps et qui suffisent à couvrir ces charges d'exploitation, d'entretien et du service de la dette, ou

ties issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods Agreements Act*;

(*h*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a corporation that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to a trustee or to the company upon any, or upon any combination, of the following assets:

(i) real estate or leaseholds;

(ii) the plant or equipment of a corporation that is used in the transaction of its business; or

(iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares, of a class authorized by this subsection as investments, or cash balances, if such bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or cash balances are held by a trustee;

and the inclusion, as additional security under the mortgage, charge or hypothec, of any other assets not of a class authorized by this Act as investments shall not render such bonds, debentures or other evidences of indebtedness ineligible as an investment;

(*i*) obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada or the United States to be used on railways or public highways, if the obligations or certificates are fully secured by

(i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by, the trustee, and

(ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(*j*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a corporation if, at the date of investment, the preferred shares or the common shares of the corporation are authorized as investments by paragraph (*l*) or (*m*);

(ii) of or guaranteed by a corporation where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of investment have been equal in sum total to at least ten

(ii) dans le cas d'une autorité constituée par une loi d'un gouvernement national, sont fixés ou autorisés par la loi ou assujettis à l'approbation du gouvernement ou d'un ministre ou d'un ministère de ce gouvernement, ou d'un corps responsable au gouvernement ou au ministre ou au ministère;

g) obligations, débentures ou autres titres émis ou garantis par la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*;

h) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation complètement garantis par un privilège ou une hypothèque à un fiduciaire ou à la compagnie sur l'une quelconque ou sur quelque groupement des valeurs actives qui suivent:

(i) biens-fonds ou tenures à bail;

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires; ou

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie que le présent paragraphe autorise comme placements, ou des encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, ne doit pas rendre inacceptables comme placement ces obligations, débentures ou autres titres de créance;

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis,

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire

times and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times the annual interest requirements at the date of investment on all indebtedness of or guaranteed by it other than indebtedness classified as a current liability in the balance sheet of the corporation; and if the corporation at the date of investment owns directly or indirectly more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the said period of five years may be consolidated with due allowance for minority interests, if any, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation; and for the purpose of this subparagraph "earnings" means earnings available to meet interest charges on indebtedness other than indebtedness classified as a current liability;

(*k*) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated in Canada if, at the date of investment, the preferred shares or the common shares of the trust company are authorized as investments by paragraph (*l*) or (*m*);

(*l*) the preferred shares of a corporation if

(i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of investment at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(ii) the common shares of the corporation are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (*m*);

(*m*) the fully paid common shares of a corporation that during a period of five years that ended less than one year before the date of investment has either

(i) paid a dividend in each such year upon its common shares, or

(ii) had earnings in each such year available for the payment of a dividend upon its common shares,

of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation

à la corporation;

j) obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation si, à la date de placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont autorisées comme placements par l'un des alinéas *l*) ou *m*);

(ii) d'une corporation ou garantis par une corporation, si les gains de la corporation, durant une période de cinq années terminée moins d'un an avant la date de placement, ont été globalement égaux à au moins dix fois, et en chacune de quatre années quelconques de la période de cinq années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges d'intérêt annuelles à la date de placement sur toutes les dettes de la corporation ou par elle garanties, autres que les dettes classées comme engagements courants au bilan de la corporation; et si la corporation, à la date du placement, possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation raisonnable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en pareil cas les charges des corporations relatives à l'intérêt doivent être consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que ces charges d'intérêt consolidées, sont considérés comme les gains et les charges d'intérêt de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, l'expression «gains» signifie les gains disponibles pour couvrir les charges d'intérêt sur les dettes autres que les dettes classifiées comme engagements courants;

k) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada si, à la date de placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont autorisées comme placements par l'un des alinéas *l*) ou *m*);

l) actions privilégiées d'une corporation si

(i) la corporation a versé, en chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées,

during the year in which the dividend was paid or in which the corporation had earnings available for the payment of dividends, as the case may be, but

(iii) except as provided in sections 64, 65, 90 and 91, a company shall not purchase more than thirty per cent of the common shares of any corporation,

(iv) except as provided in section 91, a company shall not purchase its own shares, and

(v) except as provided in sections 65 and 90, a company registered to transact the business of life insurance shall not purchase the shares of a company transacting the business of life insurance;

(*n*) ground rents, mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount paid for the mortgage or hypothec together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec in which the investment is made shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold covered thereby;

(*o*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company is otherwise authorized to invest, if the excess is guaranteed or insured by the government or through an agency of the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country;

(*p*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada or with any loan company or trust company incorporated in Canada, if

(i) a lease of the real estate or leasehold is made to, or guaranteed by,

(A) the government, or an agency of the government, of the country in

ou si

(ii) les actions ordinaires de la corporation sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'alinéa *m*);

m) actions ordinaires intégralement acquittées d'une corporation qui, pendant une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende,

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions des articles 64, 65, 90 et 91, une compagnie ne doit pas acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation,

(iv) sauf les dispositions de l'article 91, une compagnie ne doit pas acheter ses propres actions, et

(v) sauf les dispositions des articles 65 et 90, une compagnie enregistrée pour faire des affaires d'assurance-vie ne doit pas acheter les actions d'une compagnie qui fait des affaires d'assurance-vie;

n) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ou sur une tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail qu'elle couvre;

o) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays

which the real estate or leasehold is situated or of a province, state or municipality of that country, or

(B) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (*l*) or (*m*),

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested in the real estate or leasehold within the period of the lease but not exceeding thirty years from the date of investment, and

(iii) the total investment of a company in any one parcel of real estate or in any one leasehold does not exceed two per cent of the book value of the total assets of the company;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold; or

(*q*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada or with any loan company or trust company incorporated in Canada, if

(i) the real estate or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of investment, net revenue in an amount that, if continued in future years, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real estate or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the remaining economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold but not exceeding forty years from the date of investment, and

(ii) the total investment of a company in any one parcel of real estate or in any one leasehold does not exceed two per cent of the book value of the total assets of the company;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold.

où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays;

p) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel se trouve le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province, d'un État ou d'une municipalité de ce pays, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'un des alinéas *l*) ou *m*),

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(iii) si le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail; ou

q) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou avec une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit, en chacune des trois années qui

ont immédiatement précédé la date de placement, un revenu net d'un montant qui, s'il se maintenait dans les années futures, serait suffisant pour produire des intérêts raisonnables sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant le reste de la durée économique des améliorations au bien-fonds ou à la tenure à bail, mais ne dépassant pas quarante ans à compter de la date de placement, et

(ii) si le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail.

Lending funds

(2) A company may lend its funds or any portion thereof on the security of

(*a*) any of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities in which the company may invest its funds under subsection (1), but the amount of the loan together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate the amount that might be invested therein under this section;

(*b*) real estate or leaseholds for a term of years or other estate or interest in real estate in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount of the loan together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or interest therein ranking equally with or superior to the loan shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or interest therein, subject to the exception that a company may accept as part payment for real estate sold by it a mortgage or hypothec for more than three-quarters of the sale price of the real estate; or

(*c*) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company is otherwise authorized to lend, if, to the extent of the excess, the mortgage or hypothec thereon securing the loan is

Prêts de fonds

(2) Une compagnie peut prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur la garantie de

a) obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs en lesquelles la compagnie peut placer ses fonds sous l'autorité du paragraphe (1); sauf que le montant prêté, joint au montant placé en ces valeurs, s'il en est, ne doit pas dépasser dans l'ensemble le montant qui pourrait être placé en ces valeurs d'après le présent article;

b) biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds au Canada ou dans tout autre pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque ou un *mortgage* sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque ou un *mortgage* représentant plus des trois quarts du prix de vente du bien-fonds; ou

c) biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à prêter, si, dans la mesure de

guaranteed or insured by the government or through an agency of the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country.

l'excédent, l'hypothèque sur ces bien-fonds ou tenures à bail, qui garantit le prêt, est garantie ou assurée par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays.

Securities received on reorganization, liquidation or amalgamation

(3) Where a company owns securities of a corporation and as a result of a *bona fide* arrangement for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, such securities are to be exchanged for bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not authorized as investments by the foregoing provisions of this section, the company may accept such bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares and they shall be allowed as assets of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister.

Titres reçus au moment d'une réorganisation, liquidation ou fusion

(3) Lorsqu'une compagnie possède des titres d'une corporation et que, en conséquence d'un accord conclu de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces titres doivent être échangés contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non autorisées comme placement par les prescriptions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions et ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions doivent être considérés comme des valeurs actives de la compagnie dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre.

Other assets

(4) A company may make investments or loans not hereinbefore authorized by this section, including investments in real estate or leaseholds, subject to the following provisions:

(*a*) investments in real estate or leaseholds pursuant to this subsection shall be made only for the production of income, and may be made by the company in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada, and the company may hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of such real estate or leaseholds, but the total investment of a company pursuant to this subsection in any one parcel of real estate or in any one leasehold shall not exceed one per cent of the book value of the total assets of the company;

(*b*) this subsection shall be deemed not to enlarge the authority conferred by subsections (1) and (2) to invest in mortgages or hypothecs and to lend on the security of real estate or leaseholds, and not to affect the operation of subparagraphs (1)(*m*)(iii), (iv) and (v); and

Autres valeurs actives

(4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, notamment des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail que prévoit le présent paragraphe doivent être faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou dans tout autre pays où elle fait des affaires soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, exploiter, réparer, céder à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser un pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie;

b) le présent paragraphe ne doit pas être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en hypothèques ou

(*c*) the total book value of the investments and loans made under this subsection and held by the company, excluding those that are or at any time since acquisition have been authorized as investments apart from this subsection, shall not exceed seven per cent of the book value of the total assets of the company.

mortgages et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (1)*m*)(iii), (iv) et (v); et

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui ont été à tout moment depuis leur acquisition, autorisés comme placements, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Life insurance policies

(5) A company registered to transact the business of life insurance may invest or lend its life insurance funds or any portion thereof in the purchase of, or on the security of, policies of life insurance issued by the company or by any other company registered to transact the business of life insurance in Canada.

Polices d'assurance-vie

(5) Une compagnie enregistrée pour pratiquer l'assurance-vie peut placer ou prêter ses fonds d'assurance-vie ou quelque partie de ses fonds dans l'achat ou sur la garantie de polices d'assurance-vie émises par la compagnie ou par une autre compagnie enregistrée pour pratiquer l'assurance-vie au Canada.

National Housing Act

(6) Notwithstanding the foregoing provisions of this section, a company may invest or lend its funds as authorized by the *National Housing Act.*

Lois nationales sur l'habitation

(6) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une compagnie peut placer ou prêter ses fonds comme l'y autorise la *Loi nationale sur l'habitation.*

Limitation on investments in common shares

(7) The total book value of the investments of a company in common shares pursuant to this section and sections 64 and 65 shall not exceed twenty-five per cent of the book value of the total assets of the company.

Limitation des placements en actions ordinaires

(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires, prévue au présent article et aux articles 64 et 65, ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Limitation on investments in real estate for the production of income

(8) The total book value of the investments of a company in real estate or leaseholds for the production of income pursuant to paragraph (1)(*q*) and to subsection (4) shall not exceed ten per cent of the book value of the total assets of the company.

Limitation des placements en biens-fonds pour production de revenu

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu, prévue à l'alinéa (1)*q*) et au paragraphe (4), ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

No loan to director or officer

(9) A company shall not lend any of its funds to a director or officer of the company or to the wife or a child of a director or officer except, in the case of a company registered to transact the business of life insurance, upon the security of the company's own policies of life insurance; nor shall a company lend any of its funds to a corporation if more than one-half of the shares of the capital stock of the corporation are owned by a director or officer of the company or the wife or a child of a director or officer, or by any combination of such persons.

Aucun prêt à un administrateur ou membre de la direction

(9) Il est interdit à une compagnie de prêter quelque partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou membres de la direction, ou à l'épouse ou à un enfant de tel administrateur sauf, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie; il est aussi interdit à une compagnie de prêter une partie de ses fonds à une corporation si un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie, ou l'épouse ou un enfant de tel administrateur ou membre de la

direction, ou un groupe de ces personnes, détient plus de la moitié des actions du capital social de la corporation.

No investment in securities in default

(10) A company shall not invest any of its funds in bonds, debentures or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default. R.S., c. 31, s. 63; 1960-61, c. 13, s. 12; 1964-65, c. 40, ss. 5, 18.

Aucun placement sur valeurs en défaut

(10) Il est interdit à une compagnie de placer quelque partie de ses fonds en obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels est en défaut le paiement du principal ou des intérêts. S.R., c. 31, art. 63; 1960-61, c. 13, art. 12; 1964-65, c. 40, art. 5, 18.

Power to invest in stock of other insurance companies

64. (1) Notwithstanding anything in subsection 63(1), a company, other than a company registered to transact the business of life insurance, may invest its funds in the fully paid shares of any other company transacting the business of insurance or of any corporation incorporated outside Canada and transacting the business of insurance, but no such investment shall be made if as a result thereof the total amount invested in such shares would exceed fifty per cent of the surplus of such company as shown in the most recent annual statement deposited in the Department as required by this Act and, subject to subsection (2), nothing in this section shall be deemed to affect the operation of subsection 63(7).

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance

64. (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 63(1), toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de toute autre compagnie faisant des opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et faisant des opérations d'assurance, mais aucun semblable placement ne peut être fait si, à la suite de ce placement, le montant global placé dans ces actions devait dépasser cinquante pour cent de l'excédent de cette compagnie ainsi que le révèle le plus récent état annuel déposé au département, comme l'exige la présente loi, et, sous réserve du paragraphe (2), rien au présent article n'est censé porter atteinte à l'application du paragraphe 63(7).

Certain investments excepted

(2) Any investment made, after the 13th day of April 1927, and before the 1st day of January 1936, under this section or under subsection 58(2) of the *Insurance Act*, chapter 101 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or under subsection 64(1A) of the *Insurance Act, 1917*, as enacted by section 9 of chapter 59 of the Statutes of Canada, 1926-27, shall not be deemed to be an investment in common shares within the meaning of subsection 63(7).

Certains placements exceptés

(2) Aucun placement opéré après le 13 avril 1927 et avant le 1er janvier 1936, aux termes du présent article ou aux termes du paragraphe 58(2) de la *Loi des assurances*, chapitre 101 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou aux termes du paragraphe 64(1A) de la *Loi des assurances, 1917*, édicté à l'article 9 du chapitre 59 des Statuts du Canada de 1926-27, ne doit être considéré comme un placement en actions ordinaires au sens du paragraphe 63(7).

Limitation

(3) Except as provided in this section, no such company shall invest in the shares of any other company or corporation transacting the business of insurance. R.S., c. 31, s. 64; 1960-61, c. 13, s. 13.

Restriction

(3) Sauf ce que prévoit le présent article, aucune semblable compagnie ne peut faire de placement dans les actions de toute autre compagnie ou corporation faisant des opérations d'assurance. S.R., c. 31, art. 64; 1960-61, c. 13, art. 13.

Power of life insurance company to invest in shares of insurance and real estate companies

65. Notwithstanding anything in subsection 63(1), a company registered to transact the business of life insurance may invest its funds in the fully paid shares of

(*a*) any corporation incorporated outside Canada to undertake contracts of life insurance,

Pouvoir des compagnies d'assurance-vie de placer des fonds en actions de compagnies d'assurance ou de compagnies immobilières

65. Nonobstant toute disposition du paragraphe 63(1), une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de

a) toute corporation constituée hors du Canada pour conclure des contrats

(*b*) any corporation incorporated under the laws of Canada to undertake contracts of insurance other than contracts of life insurance, or

(*c*) any corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Treasury Board upon the report of the Superintendent. 1964-65, c. 40, s. 6.

d'assurance-vie,

b) toute corporation constituée selon les lois du Canada pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie, ou

c) toute corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail,

sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par le conseil du Trésor à la suite du rapport du surintendant. 1964-65, c. 40, art. 6.

Additional security

66. Any company may take any additional securities of any nature further to secure the repayment to the company of any loan or investment, or further to secure the sufficiency of any of the securities in or upon which such company is by this Act authorized to invest or lend any of its funds. R.S., c. 31, s. 65.

Garantie additionnelle

66. Une compagnie peut accepter des valeurs additionnelles de toute nature pour mieux garantir le remboursement à la compagnie d'un prêt ou fonds placé, ou pour mieux garantir la suffisance de quelqu'une des valeurs en lesquelles cette compagnie est par la présente loi autorisée à placer ses fonds, ou sur lesquelles elle est ainsi autorisée à les prêter. S.R., c. 31, art. 65.

Investments in corporate name only

67. (1) All investments and deposits of the funds of any company shall be made in its corporate name, and no director or other officer thereof, and no member of a committee having any authority in the investment or disposition of its funds shall accept or be the beneficiary of, either directly or indirectly, any fee, brokerage, commission, gift or other considerations for or on account of any loan, deposit, purchase, sale, payment or exchange made by or in behalf of the company, or be pecuniarily interested in any such purchase, sale or loan, either as borrower, principal, co-principal, agent or beneficiary, except that if he is a policyholder he is entitled to all the benefits accruing under the terms of his contract.

Placements, au nom corporatif seulement

67. (1) Tous les placements et dépôts des fonds d'une compagnie doivent être effectués en son nom corporatif, et nul administrateur ou autre membre de la direction de la compagnie, et nul membre d'un comité ayant quelque autorité dans le placement ou la disposition de ses fonds, ne doit accepter, directement ou indirectement, un honoraire, courtage, commission, don ou autre équivalent, ni en bénéficier, pour les prêts, dépôts, achats, ventes, paiements ou échanges opérés par la compagnie ou en son nom, ni être pécuniairement intéressé dans pareils achats, ventes ou prêts, soit comme emprunteur, commettant, co-commettant, mandataire ou bénéficiaire, sauf que, s'il est porteur de police, il a droit à tous les bénéfices qu'il doit retirer d'après son contrat.

Exception

(2) Where the laws of any state or country in which any company transacts or is about to transact business require that the deposits made or to be made by such company in such state or country shall be made in the name of, or transferred or assigned to, any person or corporation other than the company, this section does not prohibit such company from making in the name of, or transferring or assigning to, such other person or corporation, the investments and deposits necessary to comply with those laws. R.S., c. 31, s. 66.

Exception

(2) Si les lois d'un État ou d'un pays dans lequel une compagnie fait ou est sur le point de faire des opérations, exigent que les dépôts effectués ou à effectuer par ladite compagnie dans cet État ou ce pays soient effectués au nom d'une personne ou corporation autre que ladite compagnie, ou lui soient transférés ou cédés, le présent article n'empêche pas cette compagnie d'effectuer au nom de cette autre personne ou corporation, ni de lui transférer ou céder, les placements et dépôts nécessaires pour se conformer auxdites lois. S.R., c. 31,

art. 66.

Power to hold real estate

68. Notwithstanding anything in its Act of incorporation or in any Act amending such Act, a company may acquire and hold real estate

(*a*) required by it for its actual use or occupation;

(*b*) reasonably required by it for the natural expansion of its business;

(*c*) that is *bona fide* conveyed, mortgaged or hypothecated to it by way of security;

(*d*) acquired and held by it as an investment pursuant to section 63;

(*e*) conveyed to it in satisfaction in whole or in part of debts or judgments; or

(*f*) in connection with the relocation by the company of the place of employment of an employee, where the real estate serves as the residence of the employee immediately after the relocation or served as the residence of the employee immediately before the relocation, but the real estate shall not be allowed as an asset of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister if held for more than two years following its acquisition. R.S., c. 31, s. 67; 1964-65, c. 40, s. 7.

Pouvoir de détenir des biens-fonds

68. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution, ou de quelque loi la modifiant, une compagnie peut acquérir et détenir des biens-fonds

a) dont elle a besoin pour son usage ou son occupation réels;

b) dont elle a raisonnablement besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires;

c) qui lui sont de bonne foi transportés, mortgagés ou hypothéqués par voie de garantie;

d) qu'elle acquiert et détient comme placement aux termes de l'article 63;

e) qui lui sont transportés en règlement partiel ou complet de dettes ou de jugements; ou

f) en rapport avec le changement, effectué par la compagnie, du lieu de travail d'un employé, lorsque le bien-fonds sert de résidence à l'employé immédiatement après le changement ou servait de résidence à l'employé immédiatement avant le changement, mais le bien-fonds ne doit pas être considéré comme une valeur active de la compagnie, dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre, s'il est détenu pendant plus de deux ans à compter de son acquisition. S.R., c. 31, art. 67; 1964-65, c. 40, art. 7.

Compliance with provincial mortmain laws

69. Nothing in this Act exempts a company from its obligation to comply with the laws of the province in which any real estate is situated with respect to mortmain. R.S., c. 31, s. 68.

Lois provinciales de mainmorte

69. Aucune disposition de la présente loi n'exempte une compagnie de son obligation de se conformer aux lois de la province où est situé un immeuble, à l'égard de la mainmorte. S.R., c. 31, art. 68.

Statements and Returns

Annual statement

70. (1) The president or a vice-president elected under subsection 6(13) or the managing director or other director appointed for the purpose by by-law or by the board of directors and the secretary, actuary or manager or, in the event of their absence or inability to act, another officer appointed for the purpose by resolution of the board of directors, of every company registered under this Act, shall prepare annually, under oath, a statement of the condition and affairs of the company on the 31st day of December in each year, showing the assets and liabilities of the company and its income and expenditures during the year then ended together with

États et rapports

État annuel

70. (1) Le président ou un vice-président élu d'après le paragraphe 6(13), ou l'administrateur-gérant ou autre administrateur nommé à cette fin par règlement ou par le conseil d'administration, et le secrétaire, l'actuaire ou le gérant ou, advenant leur absence ou leur incapacité d'agir, un autre membre de la direction nommé à cette fin par résolution du conseil d'administration, de toute compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, doivent annuellement, sous serment, préparer un état de la situation et des affaires de la compagnie au 31 décembre de chaque année. Cet état doit représenter l'actif et le passif de la compagnie, ainsi que

such other information as the Minister may from time to time deem necessary.

ses recettes et dépenses au cours de l'année alors terminée, et contenir aussi tous les autres renseignements que le Ministre peut à l'occasion juger nécessaires.

Declaration in annual statement

(2) Every company shall, at the time of making its annual statement of Canadian business, declare any change that has been made, since the date of deposit of its next preceding annual statement, in the charter, Act of incorporation or articles of association of the company, and any change that has been made in the head office of the company.

Déclaration dans l'état annuel

(2) Lorsqu'une compagnie dresse l'état annuel de ses opérations canadiennes, elle doit déclarer tout changement opéré, depuis la date du dépôt de son état annuel précédent, dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, ainsi que tout changement apporté au siège social de la compagnie.

Form and deposit of annual statement

(3) The annual statement shall be in such form as the Minister determines and shall be deposited in the Department in each year

(*a*) on or before the 1st day of March, except in the case provided for in paragraph (*b*), and

(*b*) in the case of a company holding a certificate of registry limited to the business of reinsurance, on or before the 15th day of March,

but such of the schedules thereto as are designated by the Minister may be deposited at any time on or before the 1st day of April.

Formule et dépôt de l'état annuel

(3) L'état annuel doit être selon la formule que le Ministre détermine, et il doit être déposé au département chaque année

a) le ou avant le 1er mars, sauf dans le cas prévu à l'alinéa *b*), et

b) dans le cas d'une compagnie détenant un certificat d'enregistrement restreint aux opérations de réassurance, le ou avant le 15 mars,

mais les annexes à l'état, que le Ministre désigne, peuvent être déposées en tout temps le ou avant le 1er avril.

Half-yearly statement

(4) In respect of the life insurance business of every company, the officers mentioned in subsection (1) shall prepare under oath as at the last day of June and of December in each year and deposit in the Department within thirty-one days after each of those days, a statement, in such form as the Minister may determine from time to time, showing the changes in the investments and loans of the company during the preceding half year.

État semestriel

(4) A l'égard des opérations d'assurance-vie de chaque compagnie, les membres de la direction mentionnés au paragraphe (1) doivent préparer, sous serment, un état arrêté au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, selon la formule que le Ministre peut déterminer à l'occasion, indiquant les modifications qui se sont produites dans les placements et les prêts de la compagnie durant le semestre précédent, et déposer ledit état au département dans les trente et un jours qui suivent chacune desdites dates.

Summary to be included

(5) The half-yearly statement mentioned in subsection (4) shall be embodied in summary form by the Superintendent in the annual report prepared by him for the Minister. R.S., c. 31, ss. 69, 70; 1956, c. 28, s. 2; 1960-61, c. 13, s. 14.

Résumé à inclure

(5) L'état semi-annuel mentionné au paragraphe (4) doit être incorporé par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre. S.R. c. 31, art. 69, 70; 1956, c. 28, art. 2; 1960-61, c. 13, art. 14.

Definitions

71. (1) In this section

"amortized value" «*valeur amortie*»

"amortized value", when used in relation to the value of a redeemable security at any date after purchase, means a value so determined that if the security were purchased at that date and at that value, the yield would be the same as the yield with reference to the original purchase price;

Définitions

71. (1) Au présent article

«état annuel» "*annual...*"

«état annuel» signifie l'état dont le paragraphe 70(1) exige le dépôt au département;

«produit» "*yield*"

«produit», employé relativement à un titre rachetable, signifie le taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et

"annual statement" «*état...*»

"annual statement" means the statement required under subsection 70(1) to be deposited in the Department;

"market value" «*valeur marchande*»

"market value" means the market value at the date of the annual statement or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of that statement;

"redeemable security" «*valeur rachetable*»

"redeemable security" means a security for a fixed term and which is redeemable at the end of that term at a specified value;

"yield" «*produit*»

"yield", when used in relation to a redeemable security, means the effective rate of interest that will be returned on the purchase price if the payments of interest specified in the security are made up to and including the redemption date and the security is then redeemed at the specified value; and, in the case of a security that is redeemable at more than one specified date, "redemption date" means, for the purposes of this section, the specified date that gives the lower or the lowest effective rate of interest, as the case may be.

Redeemable security

(2) For the purposes of the definitions "amortized value" and "yield" in subsection (1),

(*a*) where a redeemable security is acquired otherwise than by purchase, it shall be deemed to have been purchased at a price not exceeding the market value at the date of acquisition; and

(*b*) where the option to redeem a security is not exercised at the redemption date used to determine the yield, then, with respect to the remainder of the term, the security shall be deemed to have been purchased at that date at a price equal to the then amortized value.

Valuation of securities in statement

(3) With respect to classes of business other than the business of life insurance, the securities owned by a company shall be taken into account, in every annual statement, at values which, in total, do not exceed the total of the market values.

Idem

(4) With respect to the business of life insurance, the securities owned by a company shall be taken into account, in every annual statement, at values which, in total, do not exceed the sum of

(*a*) the amortized values of redeemable securities not in default, issued or guaran-

si le titre est alors racheté à sa valeur spécifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus d'une date spécifiée, l'expression «date de rachat» signifie, pour les objets du présent article, la date spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins élevé ou le moins élevé, selon le cas;

«valeur amortie», employé relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, signifie une valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date, à cette valeur, le produit serait le même que le produit par rapport au prix d'achat original; «valeur amortie» "*amortized...*"

«valeur marchande» signifie la valeur au cours du marché à la date de l'état annuel ou, à la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant la date de cet état; «valeur marchande» "*market...*"

«valeur rachetable» ou «titre rachetable» signifie un titre pour une période déterminée, rachetable à l'expiration de cette période à une valeur spécifiée. «valeur rachetable» "*redeemable...*"

Valeur rachetable

(2) Pour les fins des définitions de «valeur amortie» et de «produit» au paragraphe (1),

a) lorsqu'un titre rachetable est acquis autrement que par achat, il doit être considéré comme ayant été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à la date de l'acquisition; et

b) lorsque l'option de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, alors, à l'égard du reste de la période, le titre doit être considéré comme ayant été acheté à cette date à un prix égal à la valeur alors amortie.

Estimation des titres dans l'état

(3) A l'égard de classes d'opérations autres que les opérations d'assurance-vie, les titres que possède une compagnie doivent être portés, en chaque état annuel, selon la valeur qui, au total, ne dépasse pas le total de la valeur marchande.

Idem

(4) A l'égard des opérations d'assurance-vie, les titres que possède une compagnie doivent être portés, en chaque état annuel, selon la valeur qui, au total, ne dépasse pas la somme

a) de la valeur amortie des titres rachetables et non en défaut, émis ou garantis par le

teed by the Government of Canada or by the government of any province of Canada or by the Government of the United Kingdom or by the Government of the United States, and

(*b*) the book values of all securities other than those described in paragraph (*a*) less a deduction equal to the lesser of

(i) the excess, if any, of the aggregate of the book values over the aggregate of the market values of such securities, and

(ii) the deduction prescribed by this paragraph for purposes of the immediately preceding annual statement together with one-third of the excess described in subparagraph (i).

gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces ou par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement des États-Unis, et

b) des valeurs comptables de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*) moins une déduction égale au moindre des deux montants suivants:

(i) l'excédent, s'il en est, de l'ensemble des valeurs comptables sur la totalité des valeurs marchandes de ces titres, ou

(ii) la déduction prescrite par le présent alinéa aux fins de l'état annuel immédiatement antérieur, ajoutée à un tiers de l'excédent indiqué au sous-alinéa (i).

Excess book value

(5) If the book value of any security to which paragraph (4)(*b*) applies is in excess of

(*a*) the amortized value, in the case of a redeemable security, or

(*b*) in the case of a non-redeemable security, the market value or the cost price, whichever is the greater,

the Superintendent may require the deduction described in subparagraph (4)(*b*)(ii) to be increased by the amount of the excess.

Valeur comptable en excédent

(5) Si la valeur comptable d'un titre auquel s'applique l'alinéa (4)*b*) dépasse

a) la valeur amortie dans le cas d'un titre rachetable, ou

b) le plus élevé des deux montants suivants: la valeur marchande ou le prix coûtant dans le cas d'un titre non rachetable,

le surintendant peut exiger que la déduction indiquée au sous-alinéa (4)*b*)(ii) soit augmentée du montant de l'excédent.

Variation when market values unduly depressed

(6) When, in the opinion of the Minister, the market values are unduly depressed, the Minister may, on report of the Superintendent, authorize, for the purposes of subsection (3) and paragraph (4)(*b*), the use of values in excess of the market values but not exceeding the values used for these purposes in the next preceding annual statement of the company or, in the case of securities acquired by the company since the date of that statement, not exceeding the book values at the date of the annual statement to be deposited.

Fluctuation lorsque le cours du marché subit un fléchissement anormal

(6) Lorsque, de l'avis du Ministre, les valeurs marchandes subissent un fléchissement anormal, le Ministre peut, sur rapport du surintendant, pour les fins du paragraphe (3) et de l'alinéa (4)*b*), autoriser une évaluation dépassant la valeur marchande mais ne dépassant pas la valeur utilisée à ces fins dans l'état annuel précédent de la compagnie ou, dans le cas de titres acquis par la compagnie depuis la date de cet état, ne dépassant pas la valeur comptable à la date de l'état annuel à déposer.

Market values in schedule

(7) Every annual statement required by this Act to be deposited in the Department shall show in a schedule the market values of all securities owned by the company at the date of the statement. R.S., c. 31, s. 71; 1964-65, c. 40, s. 8.

L'annexe indique la valeur marchande

(7) Chaque état annuel dont la présente loi exige le dépôt au département doit indiquer en annexe la valeur marchande des titres que la compagnie possède à la date de l'état. S.R., c. 31, art. 71; 1964-65, c. 40, art. 8.

Inspection and Report by Superintendent

Inspection et rapport du surintendant

Duties of Superintendent

72. The Superintendent shall

(*a*) enter in a book, under the heading of each company, the securities deposited on its account with the Minister naming in detail the several securities, their par value,

Devoirs du surintendant

72. Le surintendant doit

a) inscrire dans un registre, sous l'en-tête de chaque compagnie, les titres déposés à son compte chez le Ministre, et indiquer en détail les divers titres, leur valeur au pair,

their date of maturity, and value at which they are received as deposit; and such book shall be open to public inspection;

(*b*) in each case, before the granting of any certificate of registry, or the renewal of any such certificate, make a report to the Minister that the requirements of this Act have been complied with, and that from the statement of the affairs of the company it is in a condition to meet its liabilities;

(*c*) keep a record of the certificates of registry as they are granted;

(*d*) visit personally, or cause a duly qualified member of his staff to visit, the head office of each company in Canada, at least once in every year, and examine the statements of the condition and affairs of each company, and report thereon to the Minister as to all matters requiring his attention and decision; but where in the opinion of the Superintendent the circumstances so warrant in the case of any company, he may make such examination less frequently than annually but not less frequently than once in every three years; and

(*e*) prepare for the Minister, from the said statements, an annual report, giving full particulars of the condition and affairs of each company. R.S., c. 31, s. 72.

la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce registre doit être accessible au public pour consultation;

b) dans chaque cas, avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement ou le renouvellement du certificat, présenter un rapport au Ministre pour l'informer de l'accomplissement des formalités de la présente loi et lui apprendre que la compagnie, d'après l'état qu'elle a fourni de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

c) tenir un registre des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont accordés;

d) visiter en personne, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, le siège social de chaque compagnie au Canada, au moins une fois par année, examiner les états de sa situation et de ses affaires, et faire rapport au Ministre sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part; mais lorsque, de l'avis du surintendant, les circonstances le permettent dans le cas d'une compagnie, il peut faire cet examen moins souvent que chaque année, mais au moins une fois par trois ans; et

e) préparer pour le Ministre, d'après ces états, un rapport annuel donnant le détail complet de la situation et des affaires de chaque compagnie. S.R., c. 31, art. 72.

Inspection of companies

73. (1) Where the Superintendent, after an examination into the condition and affairs of any company registered to transact business in Canada, as disclosed by the annual or other statements furnished by the company to the Minister or for any other reason, deems it necessary or expedient to make a further examination into the affairs of the company and so reports to the Minister, the Minister may, in his discretion, instruct the Superintendent to visit the head office of the company, thoroughly to inspect and examine into all its affairs and to make all such further inquiries as are necessary to ascertain its condition and ability to meet its obligations, and whether it has complied with this Act.

Visite d'inspection aux compagnies

73. (1) Si, après avoir examiné la situation et les affaires d'une compagnie enregistrée pour poursuivre des opérations au Canada, tel que cette situation et ces affaires ressortent de l'état annuel ou des autres états fournis par la compagnie au Ministre, ou pour toute autre raison, le surintendant juge qu'il est nécessaire ou opportun d'examiner plus à fond les affaires de la compagnie et adresse à cet effet un rapport au Ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre au siège social de la compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires et faire toutes les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation et ses moyens de remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée à la présente loi.

Officers to open books for inspection

(2) The officers or agents of such company shall cause the books of the company to be open for the inspection of the Superintendent, and shall otherwise facilitate such examina-

Communication des livres de la compagnie au surintendant

(2) Les membres de la direction ou agents de cette compagnie doivent faire ouvrir les livres de la compagnie pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter

tion so far as it is in their power.

à tous égards ses recherches, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire.

Examination under oath

(3) For the purpose of such inquiry, the Superintendent may examine under oath the officers or agents of the company. R.S., c. 31, s. 73.

Interrogatoire sous serment

(3) Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les membres de la direction ou agents de la compagnie. S.R., c. 31, art. 73.

Report on inspections

74. (1) A report of all companies so visited by the Superintendent shall be entered in a book kept for that purpose, with notes and memoranda showing the condition of each company.

Rapport des inspections

74. (1) Le surintendant doit inscrire, dans un registre tenu à cette fin, un rapport relatif à toutes les compagnies ainsi visitées, et y joindre des notes et mémoires indiquant la situation de chaque compagnie.

Special report to Minister

(2) The Superintendent shall make a special report in writing to the Minister, stating his opinion as to the standing and financial position of every company so visited, and any other matters that he thinks desirable to be made known to the Minister. R.S., c. 31, s. 74.

Rapport spécial au Ministre

(2) Le surintendant doit adresser au Ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et sur la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il juge à propos de faire connaître au Ministre. S.R., c. 31, art. 74.

Appraisal of real estate held

75. (1) Where, upon an examination of the assets of any company, it appears to the Superintendent that the value placed by the company upon the real estate owned by it or any parcel thereof is too great, he may either request the company to procure an appraisal of such real estate by one or more competent valuators, or may himself procure an appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it is materially less than that shown in the return made by the company, may be substituted for the latter in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

Évaluation des biens-fonds

75. (1) Si, après examen de l'actif d'une compagnie, il apparaît au surintendant que la valeur attribuée par la compagnie aux immeubles qu'elle possède ou à quelque partie de ses immeubles est trop élevée, il peut demander à la compagnie d'en faire établir une évaluation par un ou plusieurs évaluateurs compétents ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée est sensiblement inférieure au chiffre indiqué dans le relevé de la compagnie, la valeur prisée peut y être substituée dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre.

Appraisal of real estate securing mortgage

(2) Where it appears to the Superintendent that the amount of any loan secured by mortgage or hypothec upon any parcel of real estate, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of the parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may in like manner request the company to procure an appraisal thereof, or may himself at the company's expense procure an appraisal, and if from the appraised value it appears that the parcel of real estate is not adequate security for the loan and interest, he may write off from the loan and interest a sum sufficient to reduce the same to such an amount as may fairly be realizable from such real estate, in no case to exceed the appraised value thereof, and may insert the reduced amount in his annual report.

Évaluation des biens-fonds garantissant l'hypothèque

(2) S'il apparaît au surintendant que le montant de tout prêt garanti par *mortgage* ou hypothèque sur tout immeuble, accru des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cet immeuble, ou que celui-ci n'offre pas une garantie suffisante du prêt et des intérêts, il peut pareillement demander à la compagnie d'en faire établir une évaluation ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée démontre que l'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher du chiffre représentant ledit prêt et lesdits intérêts une somme suffisante pour réduire ce chiffre à un montant assez facilement réalisable sur l'immeuble, ledit montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisée, et il peut porter le chiffre réduit dans son rapport annuel.

Special audit of company

(3) Where it appears to the Superintendent

(3) S'il apparaît au surintendant qu'une

Vérification particulière des affaires d'une compagnie

that a complete and thorough audit of the books of the company should be made or a company makes a written request for such audit, the Superintendent may nominate a competent accountant who shall, under the direction of the Superintendent, make a special audit of the company's books, accounts and securities and report thereon to the Superintendent in writing verified by the oath of such accountant.

vérification complète et générale des livres de la compagnie devrait être opérée, ou si une compagnie requiert par écrit cette vérification, le surintendant peut désigner un comptable compétent qui, sous la direction du surintendant, procédera à une vérification particulière des livres, comptes et valeurs de la compagnie, et en fera par écrit, au surintendant, un rapport qu'il attestera sous serment.

Expense borne by company

(4) The expenses of such special audit shall be borne by the company and the auditor's account therefor when approved in writing by the Superintendent shall be payable by the company forthwith. R.S., c. 31, s. 75.

Frais de vérification

(4) Les frais de cette vérification spéciale sont à la charge de la compagnie, et la note du vérificateur pour ce service, lorsque le surintendant l'a approuvée par écrit, devient immédiatement payable par la compagnie. S.R., c. 31, art. 75.

Inquiries to companies and replies

76. (1) The Superintendent may address any inquiries to any company registered under this Act, or to the president, manager, actuary or secretary thereof, for the purpose of ascertaining its condition and ability to meet its obligations, and it shall be the duty of any company so addressed promptly to reply in writing to any such inquiries.

Questions à une compagnie et réponses

76. (1) Le surintendant peut demander des renseignements à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, aux fins de déterminer la situation de la compagnie et ses moyens de satisfaire à ses engagements; et il est du devoir de toute compagnie à laquelle le surintendant s'adresse ainsi de répondre diligemment par écrit à ces demandes.

Inquiries included in report

(2) The Superintendent may, in his discretion, embody in his annual report to the Minister the inquiries made by him under this section and the answers thereto. R.S., c. 31, s. 76.

Questions et réponses à incorporer

(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans son rapport annuel au Ministre les questions qu'il a posées sous l'autorité du présent article et les réponses qu'il y a reçues. S.R., c. 31, art. 76.

Investments allowed as assets

77. (1) In the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall allow as assets only such of the investments of the several companies as are authorized by this Act, or as were authorized by law at the time of their acquisition.

Placements allouables comme actif

77. (1) Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre, le surintendant ne doit allouer à titre d'actif que les placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou qui étaient autorisés par la loi à l'époque de leur acquisition.

Correction of annual statements

(2) In the report the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements made by the companies as herein provided and may increase or diminish the liabilities of such companies to the true and correct amounts as ascertained by him in the examination of their affairs at the head office thereof in Canada, or otherwise. R.S., c. 31, s. 77.

Correction des états annuels

(2) Dans le rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies aux chiffres véritables et exacts tels qu'il les a constatés dans l'examen de leurs affaires à leur siège social au Canada, ou autrement. S.R., c. 31, art. 77.

Appeal to Exchequer Court

78. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, or as to any item or amount so added to liabilities, or as to any correction

Appel à la Cour de l'Échiquier

78. (1) Appel peut être interjeté, par voie sommaire, à la Cour de l'Échiquier du Canada, de la décision du surintendant quant à l'admissibilité de tout actif qu'il a refusé d'admettre, ou quant à tout article ou montant

or alteration made in any statement, or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Exchequer Court of Canada, and that court has the power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification apportée dans un état, ou quant à toute chose qui se présente dans l'application de la présente loi; et cette cour a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous l'autorité du présent article.

ocedure on peal

(2) For the purposes of any appeal, the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, and the ruling is binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of the ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the registrar of the court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on such ruling shall be suspended until the court has rendered judgment thereon. R.S., c. 31, s. 78.

Procédure en appel

(2) Pour les fins de tout appel, le surintendant, à la demande de la compagnie concernée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant objet de l'appel et les motifs de l'appel. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel entre les mains du registraire de la cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement à cet égard. S.R., c. 31, art. 78.

PART IV

COMPANIES TRANSACTING LIFE INSURANCE

PARTIE IV

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE-VIE

ife insurance ompanies

79. (1) Subject to subsection (2), this Part applies to companies registered under this Act to transact only the business of life insurance and to companies so registered to transact the business of life and other insurance.

Compagnies d'assurance-vie

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie et aux compagnies ainsi enregistrées pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres assurances.

imitation

(2) Sections 82 to 85 apply to such companies only in respect of business that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance. 1960-61, c. 13, s. 15.

Restriction

(2) Les articles 82 à 85 ne s'appliquent à ces compagnies qu'à l'égard seulement des affaires qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement pour pratiquer les opérations d'assurance-vie. 1960-61, c. 13, art. 15.

ection 6 applies

80. The provisions of section 6, in so far as they are applicable to a company authorized to transact the business of life insurance, apply to every company registered under this Act to transact such business. R.S., c. 31, s. 80.

L'article 6 s'applique

80. Les dispositions de l'article 6, en tant qu'elles s'appliquent à une compagnie autorisée à pratiquer les opérations d'assurance-vie, s'appliquent à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer ces opérations. S.R., c. 31, art. 80.

Maintenance of eparate funds

81. (1) Subject to subsection (2), where any company, in the exercise of its powers, combines such business with other classes of insurance business, it shall maintain separate

Maintien de caisses distinctes

81. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une compagnie combine dans l'exercice de ses pouvoirs, ces opérations avec celles d'autres classes d'opérations d'assurance, elle

and distinct accounts, funds and securities in respect of its life insurance business, and such funds and securities shall be available only for the protection of the holders of its policies of life insurance, and shall not be liable for the payment of claims arising from the other class or classes of business that the company transacts.

When separate funds not required

(2) The maintenance of separate and distinct accounts, funds and securities in respect of any such company's life insurance business is not required by reason only that it combines with its life insurance business any of the following classes of insurance, namely:

(*a*) insurance against disability caused by accident or sickness, if included in a policy of life insurance and if the disability benefits do not exceed the following, namely, the waiver of premiums falling due during the continuance of such disability and a disability indemnity payable for a period or periods not exceeding one hundred weeks at a weekly rate not exceeding one-half of one per cent of the sum assured on the date of the occurrence of such disability payable in event of death, and thereafter an indemnity not exceeding one-half of the said rate, ceasing upon the termination of the life insurance risks insured against under the policy, or a lump sum disability indemnity in respect of total and permanent disability which, together with any other disability indemnity otherwise at any time paid under the policy, shall not exceed the said sum assured, and in a deferred annuity contract a disability indemnity not exceeding the rate of annuity provided by the contract;

(*b*) insurance against accidental death, accidental dismemberment or accidental loss of sight, in one eye or in both eyes, if included in a policy of life insurance and if the additional benefit payable in event of accidental death does not exceed twice the sum assured on the date of death payable in event of death from any cause and the benefit payable in event of accidental dismemberment or accidental loss of sight does not exceed that sum assured;

(*c*) annuities of all kinds; and

(*d*) insurance providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation, renewal or

doit tenir des comptes, des caisses et des garanties séparés et distincts à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, et ces caisses et garanties doivent servir uniquement à la protection des porteurs de ses polices d'assurance-vie et ne garantir aucunement le paiement de réclamations provenant d'une autre classe ou d'autres classes d'opérations faites par la compagnie.

Caisses distinctes non exigées

(2) La tenue de comptes, de caisses et de garanties séparés et distincts à l'égard des opérations d'assurance-vie de cette compagnie n'est pas exigée pour le seul motif que cette compagnie combine, avec ses opérations d'assurance-vie, l'une ou l'autre des classes suivantes d'assurance, savoir:

a) l'assurance contre l'invalidité causée par accident ou par maladie, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si les bénéfices d'invalidité n'excèdent pas les termes suivants, savoir: le désistement des primes échéant durant la persistance de l'invalidité et une indemnité d'invalidité payable durant une période ou des périodes de cent semaines au maximum à un taux hebdomadaire n'excédant pas un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, serait payable en cas de décès, et par la suite une indemnité ne dépassant pas la moitié du taux susdit, cessant avec les risques d'assurance-vie assurés par la police, ou un montant global d'indemnité d'invalidité couvrant la totalité et la permanence de l'invalidité, et qui, joint à toute autre indemnité d'invalidité d'autre façon payée à quelque époque que ce soit aux termes de la police, ne dépasse pas ladite somme assurée et, dans le cas de contrats de rentes différées, une indemnité d'invalidité ne dépassant pas le taux de rente prévu au contrat;

b) l'assurance contre la mort causée par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date de la mort, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou

endowment funds.

de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;

c) les annuités de toutes sortes; et

d) des polices stipulant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de dotation.

Sum assured"

(3) In this section the words "sum assured" wherever they appear, mean the principal sum that is payable in event of death where the life insurance money is payable in one sum, or the commuted value of the income or instalments provided upon death where the life insurance money is payable otherwise than in one sum, but not including any additional sum payable under the policy on death as a result of accident.

(3) Dans le présent article, les mots «somme assurée» signifient, partout où ils se rencontrent, le montant principal qui est payable en cas de décès si le produit de l'assurance-vie doit être payé en une somme unique, ou la valeur commutative du revenu ou des versements qu'il a été convenu de servir à la suite du décès si le produit de l'assurance-vie doit être payé autrement qu'en une somme unique, mais sans comprendre un montant supplémentaire payable, aux termes de la police, en cas de décès causé par accident. «Somme assurée»

Charter powers deemed amended

(4) The Act of incorporation of any such company incorporated by the Parliament of Canada or by the Legislature of the former Province of Canada is hereby amended to empower the company to transact, in addition to the business of life insurance, the classes of insurance in this section enumerated within the limitations therein prescribed.

(4) La loi constitutive de toute pareille compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada ou par la Législature de la ci-devant Province du Canada, est par les présentes modifiée de façon à autoriser la compagnie à pratiquer, en sus des opérations d'assurance-vie, les catégories d'assurance énumérées au présent article avec les restrictions qui y sont prescrites. Charte tenue pour modifiée quant aux pouvoirs

Authority to transact enumerated classes of insurance

(5) Any company holding a certificate of registry to transact the business of life insurance may, subject to this section, transact under that certificate the classes of insurance enumerated in paragraphs (2)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*).

(5) Toute compagnie qui détient un certificat d'enregistrement pour pratiquer les opérations d'assurance-vie peut, sous réserve du présent article, exercer, aux termes dudit certificat, les catégories d'assurance énumérées aux alinéas (2)*a*),*b*),*c*) et *d*). Autorisation d'exercer les catégories d'assurance énumérées

Separate fund required

(6) Where a company in the exercise of its powers issues policies such that the reserves therefor to be included in the annual statement pursuant to section 82 vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets, the company shall maintain in respect of such policies one or more separate and distinct funds with separate assets for each such fund, and subsections 48(2) and (6) shall not apply to any such fund maintained in respect of such policies.

(6) Lorsque, dans l'exercice de ses pouvoirs, une compagnie délivre des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif, la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices une ou plusieurs caisses séparées ou distinctes ayant un actif particulier pour chaque semblable caisse, et les paragraphes 48(2) et (6) ne doivent pas s'appliquer à une semblable caisse maintenue en ce qui concerne ces polices. Caisse séparée distincte

Segregation of assets

(7) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (6), the assets of the fund so maintained shall be available only to meet the liabilities arising under policies in respect

(7) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (6), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui Séparation des actifs

of which the fund is maintained, except that

(*a*) amounts transferred to the separate and distinct fund from another fund of the company may, subject to the approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund and transferred to such other fund as the directors may determine; and

(*b*) any assets remaining in the separate and distinct fund after the discharge of all of the company's liabilities in respect of the policies for which the fund is maintained, may be transferred to such other fund as the directors may determine.

découlent des polices à l'égard desquelles la caisse est maintenue, sauf que

a) les montants transférés d'une autre caisse de la compagnie à la caisse séparée et distincte peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et transférés à telle autre caisse que déterminent les administrateurs; et

b) tout actif restant dans la caisse distincte et séparée, après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices pour lesquelles la caisse est maintenue, peut être transféré à telle autre caisse que déterminent les administrateurs.

Investment limitations

(8) Subject to subsection (9), where a separate and distinct fund with separate assets is maintained by a company, the percentage limits specified in subsections 63(4),(7) and (8) apply to the investments and loans constituting the assets of the fund as if those assets were the total assets of the company.

Restrictions sur les placements

(8) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'une compagnie maintient une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les paragraphes 63(4),(7) et (8) s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie.

Exception

(9) Where the policies in respect of which a separate and distinct fund with separate assets is maintained are such that the reserves therefor to be included in the annual statement pursuant to section 82 vary in amount depending upon the market value of the assets of the fund, the percentage limits specified in subsections 63(7) and (8) do not apply to the investments and loans constituting the assets of the fund and in the application of those limits to the company as a whole the assets of any such separate fund shall not be taken into account. R.S., c. 31, s. 81; 1960-61, c. 13, s. 16; 1964-65, c. 40, s. 9.

Exception

(9) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande des valeurs actives de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les paragraphes 63(7) et (8) ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse et, dans l'application de ces limites à la compagnie dans son ensemble, il ne doit être tenu aucun compte des valeurs actives de toute semblable caisse séparée. S.R., c. 31, art. 81; 1960-61, c. 13, art. 16; 1964-65, c. 40, art. 9.

Annual statement to show reserve

82. (1) The liabilities in the annual statement, required to be filed under this Act, of every company shall include a reserve for all unmatured obligations guaranteed under the terms of its policies dependent on life, disability, sickness, accident, or on any other contingency, or on a term certain, and shall also include a reserve for profits ascertained and apportioned for future distribution.

L'état annuel doit indiquer la réserve

82. (1) Le passif mentionné dans l'état annuel, dont la présente loi requiert le dépôt, de chaque compagnie, doit comprendre une réserve pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes de ses polices, et subordonnés à la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents, ou toute autre éventualité, ou à une période fixe, et doit aussi inclure une réserve pour les profits déterminés et répartis en vue d'une future distribution.

Method of computation

(2) In computing the reserve for all unmatured obligations guaranteed under the terms of the policies dependent on life contingencies only, the valuation shall be

Méthode de calcul

(2) En calculant la réserve nécessaire pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes des polices et subordonnés aux éventualités de la vie seulement,

made in accordance with the following prescriptions, namely:

(*a*) the rate of interest assumed shall not exceed the rate prescribed in Schedule III or such higher rate as may be authorized by the Superintendent for a particular class of policies issued by any company, on application to the Superintendent by the company accompanied by evidence satisfactory to the Superintendent that the higher rate is appropriate for that class of policies; and the Superintendent may at any time withdraw such authorization;

(*b*) the tables of mortality used shall be the tables prescribed in Schedule III, subject to any modification in the age that the company may deem appropriate and necessary to secure the proper valuation of a particular class of policies and that has the effect of increasing the reserves, but if it appears to a company that the reserves for a particular class of policies cannot be appropriately computed by any table of mortality prescribed in that Schedule or by any such table modified as aforesaid, the company shall apply to the Superintendent for approval of the table the company deems most appropriate for the computation;

(*c*) the method of valuation shall be that specified in Schedule III or any adaptation thereof approved by the Superintendent, or any other method the company deems appropriate; but the method used shall be such that the reserve calculated in accordance therewith shall not be less at any duration than the reserve computed in accordance with the valuation provisions in that Schedule, and the method used shall make adequate provision for the guaranteed values at the subsequent durations of the policy according to the rate of interest and the table of mortality used in the valuation; and

(*d*) the reserve in the first policy year need not in any event exceed the reserve computed in accordance with the rate of interest and table of mortality used in the valuation and the method of valuation described in Schedule III.

Valuation by company

(3) In computing the reserve for all unmatured obligations, guaranteed under the terms of or arising out of policies, dependent

l'évaluation doit être établie conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

a) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit à l'annexe III ou tel taux plus élevé que peut autoriser le surintendant pour une catégorie particulière de polices émises par toute compagnie, sur demande de la compagnie adressée au surintendant et accompagnée de preuves indiquant, à la satisfaction du surintendant, que le taux plus élevé convient à cette catégorie de polices; et le surintendant peut à tout moment retirer une telle autorisation;

b) les tables de mortalité employées doivent être celles que prescrit l'annexe III, sous réserve des modifications quant à l'âge que la compagnie peut juger propres et nécessaires à assurer la juste évaluation d'une catégorie particulière de polices, modifications ayant pour effet d'augmenter les réserves; mais s'il apparaît à une compagnie que les réserves couvrant une catégorie particulière de polices ne peuvent pas être convenablement calculées d'après une table de mortalité mentionnée à cette annexe ou d'après pareille table modifiée comme il est susdit, la compagnie doit alors demander au surintendant d'approuver la table qu'elle juge la plus propre à ce calcul;

c) la méthode d'évaluation doit être celle que spécifie l'annexe III ou toute adaptation de cette méthode qu'approuve le surintendant, ou toute autre méthode que la compagnie juge convenable; mais la méthode employée doit être telle que la réserve calculée selon cette méthode ne soit pas moindre, à une durée quelconque, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenues dans ladite annexe; en outre, la méthode employée doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties aux durées subséquentes de la police, conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité servant à l'évaluation; et

d) il n'est, dans aucun cas, nécessaire que la réserve, pendant la première année de la police, excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité servant à l'évaluation, et d'après la méthode d'évaluation décrite dans l'annexe III.

Évaluation par la compagnie

(3) En calculant la réserve nécessaire pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes des polices ou résultant

on contingencies other than life contingencies only, the bases and methods of valuation employed by the company shall be such as to place an adequate value on the liabilities thereunder, and shall be such that the value of the benefits under each and every policy shall in no case be less than the value placed upon the future premiums.

de celles-ci, subordonnés à des éventualités autres que celles ayant trait à la vie seulement, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur les engagements que comportent ces polices; et elles doivent être telles que la valeur des prestations prévues dans chaque police ne puisse en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

Certificate as to sufficiency of reserves

(4) There shall be included in the annual statement a certificate by the actuary of the company, or by the actuary responsible for the valuation if the company has no actuary, to the effect that the reserves shown in the valuation summary are not less than the reserves required by the provisions of this section, and in addition that in his opinion the reserves make a good and sufficient provision for all unmatured obligations of the company guaranteed under the terms of its policies.

Certificat que les réserves suffisent

(4) Doit être inclus, dans l'état annuel, un certificat de l'actuaire de la compagnie, ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire, attestant que les réserves énoncées dans le sommaire d'évaluation ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions du présent article, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements non échus de la compagnie et garantis par les termes de ses polices.

Computation by Superintendent

(5) Where it appears to the Superintendent that the reserve included in the liabilities in the annual statement of any company has not been computed in accordance with the provisions of subsections (1) to (4), he shall make known to the company in what respects in his opinion the valuation does not comply with those provisions with a view to having such alterations made in the valuation as may be necessary to secure compliance with those provisions, and on failure of the company to have such alterations made the company shall furnish to the Superintendent, on request, the full particulars of its policies necessary for computation of the reserve required in accordance with the provisions of those subsections, and the reserve so computed by the Superintendent shall be substituted in the liabilities in the annual statement for the reserve computed by the company.

Calcul par le surintendant

(5) S'il apparaît au surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compagnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des paragraphes (1) à (4), il doit faire savoir à la compagnie à quels égards, à son avis, l'évaluation n'est pas conforme auxdites dispositions, afin de faire opérer dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle soit conforme à ces dispositions, et si la compagnie ne fait pas ces changements, elle doit fournir au surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions de ces paragraphes, et la réserve ainsi calculée par le surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

Valuation every five years

(6) Once in every five years or oftener at the discretion of the Minister, the Superintendent shall himself value or cause to be valued under his supervision all the policies of every company, and any such valuation shall be made on the bases and in accordance with the methods the company purports to use in computing the reserve included in the liabilities in the annual statement of the company made as of the valuation date, or if the valuation is made as of a date other than

Évaluation tous les cinq ans

(6) Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du Ministre, le surintendant doit lui-même évaluer ou faire évaluer sous sa surveillance toutes les polices de chaque compagnie, et cette évaluation doit être établie sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est établie à une autre date qu'à celle de l'état annuel,

the annual statement date, then in the annual statement of the company last made preceding the date of valuation, subject to such alterations as may be made in the reserve under subsection (5).

alors dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date de l'évaluation, sauf les changements qui peuvent être effectués dans la réserve en vertu du paragraphe (5).

Examination of valuation

(7) Instead of making a valuation as provided under subsection (6), the Superintendent may satisfy himself by an examination of the valuation made by the company whether the company is maintaining the reserve it purports to maintain and whether the reserve maintained complies with this Act.

Examen de l'évaluation

(7) Au lieu de procéder à l'évaluation prescrite au paragraphe (6), le surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation établie par la compagnie, soit que la compagnie maintienne la réserve qu'elle est censée maintenir, soit que la réserve maintenue satisfasse aux dispositions de la présente loi.

Tables of mortality

(8) In any case where the Superintendent approves of a table of mortality under the provisions of this section he shall include in his annual report to the Minister such information concerning the origin and characteristics of the table and the circumstances in which it may be used as the Superintendent deems necessary and appropriate; and approval of any such table may in like manner be withdrawn by the Superintendent.

Tables de mortalité

(8) Dans tous les cas où le surintendant approuve une table de mortalité conformément aux dispositions du présent article, il doit inclure dans son rapport annuel au Ministre les renseignements que le surintendant juge nécessaires et utiles, concernant l'origine et les caractéristiques de la table, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Le surintendant peut de la même manière retirer l'approbation qu'il a donnée de cette table.

Surplus under deferred dividend policies

(9) In computing the reserve to be included in the annual statement for profits ascertained and apportioned for future distribution in respect of policies providing for distribution of surplus or profits at intervals less frequent than quinquennial, and known as deferred dividend policies, the profits or surplus to which each class of such policyholders may be equitably entitled shall be ascertained and apportioned at least once in every five years, reckoning from the date of the policies, and the total sum of the shares so ascertained and apportioned shall be a liability of the company and shall be so shown in its accounts until actually distributed and paid to the policyholders entitled thereto; but in respect of deferred dividend policies issued before January 1, 1911, the amount of profits or surplus so ascertained and apportioned may be shown in the accounts as a contingent apportionment and not as a liability. R.S., c. 31, s. 82; 1960-61, c. 13, s. 17; 1964-65, c. 40, s. 10.

Surplus assuré par polices à dividendes différés

(9) Dans le calcul de la réserve à inclure dans ledit état annuel et devant couvrir les profits établis et répartis en vue d'un futur partage à l'égard des polices comportant une répartition de surplus ou de profits à des intervalles de moins de cinq années, et connues sous le nom de polices à dividendes différés, les profits ou surplus auxquels chaque catégorie de ces assurés peut équitablement avoir droit doivent être déterminés et répartis au moins une fois tous les cinq ans, à compter de la date des polices; et la somme totale des parts ainsi établies et réparties doit constituer un passif de la compagnie et figurer dans sa comptabilité, tant que distribution et paiement n'en ont pas été réellement faits aux assurés qui y ont droit. Mais en ce qui concerne les polices à dividendes différés émises avant le 1er janvier 1911, le montant des profits ou surplus ainsi établi et réparti peut figurer dans la comptabilité comme répartition éventuelle, et non comme passif. S.R., c. 31, art. 82; 1960-61, c. 13, art. 17; 1964-65, c. 40, art. 10.

Participating and non-participating business

83. Every company, notwithstanding anything to the contrary in any special Act or elsewhere, shall keep separate and distinct accounts of participating and non-participating business. R.S., c. 31, s. 83.

Assurances à participation et sans participation

83. Par dérogation à toute prescription contraire de quelque loi spéciale ou autre document, toute compagnie doit tenir des comptes distincts et séparés des assurances à participation et des assurances sans participa-

tion. S.R., c. 31, art. 83.

Distribution of part of profits

84. (1) The directors of a company that has a capital stock may, from time to time, set apart such portion of the net profits as they deem safe and proper for distribution as dividends or bonuses to shareholders and holders of participating policies, ascertaining the part thereof that has been derived from participating policies and distinguishing such part from the profits derived from other sources.

Distribution d'une partie des bénéfices

84. (1) Les administrateurs d'une compagnie à capital social peuvent, à l'occasion, distraire telle portion des bénéfices nets qu'ils jugent prudent et convenable de mettre de côté aux fins de distribution sous forme de dividendes ou de bénéfices additionnels aux actionnaires et aux porteurs de polices à participation, après avoir constaté quelle part de ces bénéfices provient des polices à participation et l'avoir séparée des bénéfices qui proviennent d'autres sources.

Share of participating policyholders

(2) Notwithstanding anything to the contrary in any special Act or elsewhere, the holders of participating policies are entitled to share in that portion of the profits set apart that has been distinguished as having been derived from participating policies (including a share of the profits arising from the sale of securities in the proportion of the mean participating fund to the mean total funds) to the extent of,

(*a*) at least ninety per cent thereof in any year in which the mean participating fund does not exceed two hundred and fifty million dollars;

(*b*) at least ninety-two and one-half per cent thereof in any year in which the mean participating fund exceeds two hundred and fifty million dollars but does not exceed five hundred million dollars;

(*c*) at least ninety-five per cent thereof in any year in which the mean participating fund exceeds five hundred million dollars but does not exceed one thousand million dollars; and

(*d*) at least ninety-seven and one-half per cent thereof in any year in which the mean participating fund exceeds one thousand million dollars.

Part des porteurs de polices à participation

(2) Nonobstant toute disposition contraire d'une loi spéciale ou d'un autre texte, les porteurs de polices à participation ont droit de partager dans la portion des bénéfices distraits qui a été séparée comme provenant des polices à participation (y compris une part des bénéfices provenant de la vente de valeurs, dans la proportion de la moyenne du fonds de participation par rapport à la moyenne de la totalité du fonds) jusqu'à concurrence

a) d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation n'excède pas deux cent cinquante millions de dollars;

b) d'au moins quatre-vingt-douze et demi pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède deux cent cinquante millions de dollars sans dépasser cinq cents millions de dollars;

c) d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède cinq cents millions de dollars sans dépasser un milliard de dollars; et

d) d'au moins quatre-vingt-dix-sept et demi pour cent de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède un milliard de dollars.

Interest on unimpaired paid-up capital stock

(3) Before fixing or arriving at the amount of divisible profits, interest on the amount of the unimpaired paid-up capital stock, but not including any premiums or bonuses paid thereon or in respect thereof that have been expended in the establishment, prosecution or extension of the company's business or applied to making good any impairment of capital, and on any other sum or sums from time to time standing at the credit of the

Intérêt sur le capital versé et intact

(3) Avant de déterminer ou de constater le montant des bénéfices à répartir, l'intérêt sur le montant du capital versé resté intact, non compris les primes ou bénéfices additionnels payés sur ce capital ou du chef de ce capital, qui ont été dépensés pour l'établissement, la poursuite ou le développement des affaires de la compagnie ou qui ont été appliqués à remédier à tout affaiblissement du capital, et sur toute autre ou toutes autres sommes se

shareholders may be allowed or credited to such shareholders at the average net rate of interest earned in the preceding year or other period under consideration upon the mean total funds of the company; such shareholders, however, are to be charged with a fair proportion of all losses incurred upon investments or other losses of a similar character in the proportion of the mean shareholders' fund to the mean total funds.

trouvant de temps à autre au crédit des actionnaires, peut être attribué ou crédité à ces actionnaires au taux moyen net de l'intérêt acquis, pendant l'année précédente ou autre période dont il s'agit, sur la moyenne de la totalité des fonds de la compagnie; cependant, il doit être porté au débit de ces actionnaires une juste part des pertes subies sur les placements ou des autres pertes similaires, dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires par rapport à la moyenne de la totalité des fonds.

Right of certain participating policyholders

(4) This section does not interfere with the right of the participating policyholders of any such company to share in the profits realized from the non-participating branch of its business in any case in which such policyholders are so entitled under the Acts relating to such company in force on the 4th day of May 1910. R.S., c. 31, s. 84.

Droit de certains porteurs de polices à participation

(4) Le présent article ne doit pas venir en conflit avec le droit, pour les porteurs de polices à participation de toute pareille compagnie, de participer aux bénéfices réalisés du chef de la catégorie des polices sans participation, dans les cas où les porteurs de ces polices ont ce droit en vertu de lois relatives à ladite compagnie, en vigueur le 4 mai 1910. S.R., c. 31, art. 84.

Securities to be held in Canada

85. (1) Every company shall at all times retain in Canada and under its own control assets of a value at least equal to the amount of its total liabilities to its policyholders in Canada and of such assets an amount at least equal to two-thirds of its said total liabilities in Canada shall consist of investments in or loans upon Canadian securities, but if it is necessary to remove from Canada any portion of the securities held in Canada for the purpose of exchanging the same for other securities authorized under this Act, or for any similar purpose, they may be entrusted for the purpose intended to a responsible bank, trust corporation or other corporation carrying on business outside Canada.

Valeurs à garder au Canada

85. (1) Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale au montant de ses engagements totaux envers ses assurés au Canada, et, sur cet actif, un montant au moins égal aux deux tiers de sesdits engagements totaux au Canada doit se composer de placements en valeurs canadiennes ou en prêts sur ces valeurs, mais s'il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie de ces valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées, en vue de leur destination, à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable faisant des opérations hors du Canada.

Deposit outside Canada

(2) Notwithstanding anything contained in its Act of incorporation or in any Act amending such Act, a company may deposit in any country outside Canada such portion of its funds and securities as may be necessary or desirable in respect of the business of the company in that country, but the amount so deposited shall not exceed

(*a*) the reserves on the company's policies in that country together with a proportion of the combined paid capital, contingency reserves and unappropriated surplus of the company equal to the proportion that the reserves on the company's policies in that

Dépôt hors du Canada

(2) Nonobstant toute disposition dans sa loi de constitution, ou dans une loi modificative, une compagnie peut déposer en un pays hors du Canada telle partie de ses fonds et valeurs qu'il peut être nécessaire ou désirable d'y placer à l'égard des opérations de la compagnie en ce pays; mais le montant ainsi déposé ne doit pas dépasser

a) les réserves correspondant aux polices de la compagnie en tel pays, avec une proportion combinée du capital versé, des réserves éventuelles et de l'excédent non affecté de la compagnie, égale à la proportion que les réserves correspondant

country are of the reserves on all of its policies, or

(*b*) the amount required to be so deposited by the laws of that country,

whichever is the greater.

aux polices de la compagnie en tel pays représentent par rapport aux réserves de la compagnie sur la totalité de ses polices, ou

b) le montant qui doit être ainsi déposé en vertu des lois de tel pays,

selon le plus élevé de ces montants.

Funds in foreign country

(3) Funds and securities for the protection of, or for the purpose of paying claims under policies issued in one country outside Canada and payable in the currency of another such country, may be deposited in the country in the currency of which the policies are payable, and the securities so deposited shall not be deemed to be funds and securities deposited in such country within the meaning of subsection (2); and funds and securities held in Canada in trust for policyholders outside Canada in pursuance of a reinsurance agreement between such company and any other company shall not be deemed to be funds and securities retained in Canada.

Fonds en pays étranger

(3) Les fonds et valeurs destinés à la garantie des polices émises dans un pays hors du Canada et payables en monnaie de cet autre pays, ou au paiement des réclamations découlant de ces polices, peuvent être déposés dans le pays en la monnaie duquel les polices sont payables, et les valeurs ainsi déposées ne doivent pas être tenues pour des fonds et valeurs déposés en tel pays au sens du paragraphe (2); et les fonds et valeurs détenus au Canada en fiducie pour le compte des assurés hors du Canada en exécution d'une convention de réassurance entre telle compagnie et toute autre compagnie, ne sont pas censés être des fonds et valeurs retenus au Canada.

Place of holdings

(4) Except as provided in this section all the securities of every company shall be held at the head office of the company or elsewhere in Canada. R.S., c. 31, s. 85.

Endroit où elles sont conservées

(4) Sauf les cas prévus au présent article, toutes les valeurs de chaque compagnie doivent être gardées au siège social de la compagnie ou ailleurs au Canada. S.R., c. 31, art. 85.

No power to form other companies

86. Except for the *bona fide* purposes of protecting investments previously made by it or of making investments authorized by section 64 or 65, no such company shall, nor shall its directors or officers or any of them on its behalf, under colour of an investment of the company's funds or otherwise, directly or indirectly be employed, concerned or interested in the formation or promotion of any other corporation, but nothing in this Act shall be deemed to prohibit any company from investing funds in securities of a newly formed corporation under and subject to the provisions of section 63. 1964-65, c. 40, s. 11.

Aucun pouvoir de former d'autres compagnies

86. Sauf en vue véritablement de protéger des placements qu'elle a antérieurement effectués ou de faire des placements autorisés par l'un des articles 64 ou 65, aucune pareille compagnie ne doit, non plus que ses administrateurs ou membres de la direction ou l'un d'entre eux agissant pour le compte de la compagnie, sous le couvert d'un placement de fonds de la compagnie ou autrement, directement ou indirectement être employée, concernée ou intéressée dans la formation ou l'établissement de quelque autre corporation, mais aucune disposition de la présente loi n'est censée interdire à une compagnie de placer des fonds en valeurs d'une corporation nouvellement formée, en vertu et sous réserve de l'article 63. 1964-65, c. 40, art. 11.

No power to underwrite securities, etc.

87. No such company shall subscribe to or participate in or employ the funds of the company in any underwriting for the purchase or sale of securities or property of any kind, nor shall any director or officer, except for the *bona fide* purpose of protecting investments already made by the company, enter into any transaction for such purchase or sale on

Aucun pouvoir de garantir le placement de valeurs, etc.

87. Aucune pareille compagnie ne doit souscrire, ou participer ou affecter les fonds de la compagnie à tout engagement relatif à l'achat ou à la vente de valeurs ou de biens de n'importe quelle espèce, et aucun administrateur ou membre de la direction ne doit, sauf pour les fins *bona fide* de protéger des placements que la compagnie a déjà effectués,

account of such company, jointly with any other person, firm or corporation, but this section shall not be deemed to prohibit the subscription in manner aforesaid for bonds or securities permitted by this Act as a *bona fide* permanent investment on behalf of any such company. R.S., c. 31, s. 87.

conclure une opération en vue de pareil achat ou vente pour le compte d'une semblable compagnie, conjointement avec toute autre personne, firme ou corporation, mais le présent article n'est pas censé interdire la souscription, de la manière susdite, à des obligations ou valeurs autorisées par la présente loi à titre de placement permanent *bona fide* de la part de toute pareille compagnie. S.R., c. 31, art. 87.

Compensation to directors

88. (1) No salary, compensation or emolument shall be paid to any director of any company for his services as director unless authorized by a vote of the members in the case of a mutual company, and by a vote of the shareholders and other members, if any, in the case of a company having capital stock.

Traitement des administrateurs

88. (1) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun administrateur d'une compagnie pour ses services à titre d'administrateur, à moins que ce paiement ne soit autorisé par un vote des membres dans le cas d'une compagnie mutuelle, et par un vote des actionnaires et des autres membres, s'il en est, dans le cas d'une compagnie ayant un capital social.

Compensation to officers, etc

(2) No salary, compensation or emolument shall be paid to any officer or trustee of any company unless authorized by a vote of the directors, nor shall any salary, compensation or emolument amounting in any year to more than ten thousand dollars be paid to any agent or employee unless the contract under which such amount becomes payable has been approved by the board of directors. R.S., c. 31, s. 88; 1960-61, c. 13, s. 18.

Rémunération des membres de la direction, etc.

(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun membre de la direction ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, aucune rémunération ni aucun émolument s'élevant en une année à plus de dix mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable n'ait été approuvé par le conseil d'administration. S.R., c. 31, art. 88; 1960-61, c. 13, art. 18.

Staff pension and insurance fund

89. The company shall have power by by-law of the directors to provide for the creation of a staff pension and insurance fund, but such by-law shall before becoming effective be submitted to and be approved at an annual meeting of the company or at a special general meeting of the members thereof, notice of the intention to consider such by-law having been in either case duly given. R.S., c. 31, s. 89.

Fonds de pension et d'assurance du personnel

89. La compagnie a le pouvoir, par règlement des administrateurs, de pourvoir à la création d'un fonds de pension et d'assurance pour le personnel; mais ce règlement, avant d'être mis en vigueur, doit être soumis et agréé à une assemblée annuelle de la compagnie ou à une assemblée générale extraordinaire de ses membres, après avis dûment donné, dans l'un et l'autre cas, de l'intention d'en délibérer. S.R., c. 31, art. 89.

Amalgamation, transfer and reinsurance

90. (1) Every company registered under Part III to transact the business of life insurance, whether alone or in combination with any other class of insurance business, has power, with the permission of the Minister, to make an agreement

(*a*) to amalgamate its property and business with the property and business of any other such company that is registered to transact the classes of business to be so amalgamated;

(*b*) to transfer all or any portion of its

Fusion, transfert et réassurance

90. (1) Chaque compagnie enregistrée aux termes de la Partie III pour se livrer aux opérations d'assurance-vie, que cette assurance soit pratiquée seule ou en même temps que toute autre catégorie d'assurance, a le pouvoir, du consentement du Ministre, de conclure un accord

a) pour fusionner ses biens et opérations avec les biens et opérations de toute autre pareille compagnie enregistrée pour faire les catégories d'opérations devant être ainsi

policies or of its property and business to, or to reinsure all or any portion of its policies in, any company that has the power to make such an agreement and holds a certificate of registry from the Minister, under this or any other Act, to transact the classes of insurance business to be so transferred or reinsured; or to transfer all or any portion of its policies, other than its policies in Canada, to or to reinsure the same in any company not so registered that has the power to make such an agreement; or

(*c*) to purchase and take over all or any portion of the business and property, or to reinsure all or any portion of the policies, of any company whether so registered or not that transacts the business of life insurance within Canada or elsewhere, whether alone or in combination with other classes of insurance business, being classes of insurance business that the purchasing or reinsuring company is registered to transact;

and to enter into all contracts and undertakings necessary thereunto, but no such agreement is effective until it is sanctioned by the Treasury Board.

fusionnées;

b) pour transporter, en totalité ou en partie, ses polices ou ses biens ou opérations, ou pour réassurer en totalité ou en partie ses polices, à ou dans une compagnie qui a le pouvoir de passer un tel accord et détient un certificat d'enregistrement du Ministre, aux termes de la présente ou de toute autre loi, lui permettant de se livrer aux catégories d'opérations d'assurance à transporter ou réassurer ainsi; ou pour transporter, en totalité ou en partie, ses polices, autres que celles qui se trouvent au Canada, ou pour réassurer lesdites polices, à ou dans une compagnie non ainsi enregistrée qui a le pouvoir de conclure un tel accord; ou

c) pour acheter et prendre à charge toutes les opérations et tous les biens, ou une partie des opérations et biens, ou pour réassurer toutes les polices ou une partie des polices, d'une compagnie, ainsi enregistrée ou non, qui pratique les opérations d'assurance-vie au Canada ou en un autre pays, soit seule, soit en combinaison avec d'autres classes d'opération d'assurance, ces dernières étant des classes d'opération d'assurance qu'est autorisée à exercer par son enregistrement la compagnie qui achète ou réassure;

et de conclure tous contrats et engagements nécessaires aux objets susmentionnés; mais aucun pareil accord n'est effectif avant d'avoir été sanctionné par le conseil du Trésor.

Acquisition of business of other companies by purchase of shares

(2) Without limiting the powers a company has under subsection (1), any company to which that subsection applies may, for the purpose of acquiring the business and property of a company pursuant to that subsection, purchase not less than sixty-seven per cent of the outstanding shares of any other insurance company incorporated under the laws of Canada or of any province thereof subject to the following provisions:

(*a*) no such purchase shall be made unless authorized by the Treasury Board;

(*b*) the Treasury Board may authorize such purchase on the report of the Superintendent, supported by evidence that

(i) an offer to purchase has been made to all the shareholders of the other insurance company and has been accepted by the holders of at least sixty-seven per cent of the outstanding shares thereof, such

Acquisition des affaires d'autres compagnies par achat d'actions

(2) Sans restreindre les pouvoirs que possède une compagnie en vertu du paragraphe (1), toute compagnie à laquelle s'applique ce paragraphe peut, aux fins d'acquérir les affaires et les biens d'une compagnie en conformité de ce paragraphe, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en circulation de toute autre compagnie d'assurance constituée en corporation selon les lois du Canada ou de toute province du Canada, sous réserve des dispositions suivantes:

a) aucun achat de ce genre ne doit être fait s'il n'est autorisé par le conseil du Trésor;

b) le conseil du Trésor peut autoriser un tel achat sur le rapport du surintendant, appuyé par la preuve

(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de l'autre compagnie d'assurance et a été acceptée par les détenteurs d'au moins soixante-sept pour

evidence of acceptance being in the form of written agreements or in the form of a resolution signed by or on behalf of the shareholders voting therefor, in person or by proxy, at a meeting of the shareholders duly called to consider the offer, or being partly in one form and partly in the other, and

(ii) the purchase has been approved by at least three-fourths of the votes cast by shareholders and three-fourths of the votes cast by policyholders at a special general meeting of the company duly called to consider the purchase;

(*c*) the power to purchase shares under this subsection is in addition to the powers set forth in sections 63 and 65 and the limitations, conditions and exceptions contained in those sections do not apply to any such purchase of shares; and

(*d*) where a company has purchased shares under this subsection, the company shall, under the provisions of subsection (1), acquire the business, rights and property, and assume the duties, obligations and liabilities, of the other insurance company within the period of two years after the purchase has been authorized by the Treasury Board, but on being satisfied that the circumstances so warrant, the Treasury Board may extend that period from time to time; and after the expiration of that period and of any extension thereof, the said shares shall not be allowed as assets of the purchasing company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister and the Superintendent may direct the company to sell or otherwise absolutely dispose of the shares.

Sanction of Treasury Board

(3) When any such agreement has been entered into, the directors of the companies that are parties thereto may, on compliance with this section, apply to the Treasury Board to sanction the agreement, and the Board, after hearing the directors and other persons whom it considers entitled to be heard upon the application or giving them an opportunity to be heard, may sanction the agreement if the Board is satisfied that no sufficient

cent de ses actions en circulation, cette preuve d'acceptation se présentant sous forme d'accords écrits ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant à ce sujet, personnellement ou par fondés de pouvoir, à une réunion des actionnaires dûment convoquée pour considérer l'offre, ou se présentant en partie sous une forme et en partie sous l'autre, et

(ii) que l'achat a été approuvé par au moins les trois quarts des voix émises par les actionnaires et les trois quarts des voix émises par les détenteurs de polices à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie dûment convoquée pour considérer l'achat;

c) le pouvoir d'acheter des actions en vertu du présent paragraphe s'ajoute aux pouvoirs prévus aux articles 63 et 65 et les limitations, conditions et exceptions contenues dans ces articles ne s'appliquent à aucun semblable achat d'actions; et

d) lorsqu'une compagnie a acheté des actions en vertu du présent paragraphe, la compagnie doit, en vertu des dispositions du paragraphe (1), acquérir les affaires, les droits et les biens de l'autre compagnie d'assurance et en assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'achat a été autorisé par le conseil du Trésor, mais s'il est convaincu que les circonstances le justifient, le conseil du Trésor peut prolonger de temps à autre ce délai; et après l'expiration de ce délai et de toute prolongation en l'espèce, lesdites actions ne doivent pas être considérées comme des actifs de la compagnie acheteuse dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre et le surintendant peut ordonner à la compagnie de vendre ou autrement aliéner de façon absolue les actions.

Sanction du conseil du Trésor

(3) Lorsque pareil accord a été conclu, les administrateurs des compagnies qui y sont parties peuvent, conformément au présent article, demander au conseil du Trésor de sanctionner l'accord; et le conseil, après avoir entendu les administrateurs et autres personnes qu'il tient pour avoir droit d'être entendues sur la demande, ou leur avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut sanctionner l'accord, s'il se rend compte qu'aucune objection

objection to the agreement has been established.

Procedure

(4) Before any such application is made to the Treasury Board,

(*a*) notice of intention to make the application shall be published in the *Canada Gazette*, stating the day on or after which the application will be made, such day being at least thirty days after the date of publication of the notice;

(*b*) a copy of the notice together with

(i) a statement of the nature and terms of the agreement,

(ii) an abstract of the material facts embodied in the agreement, and

(iii) copies of the actuarial and other reports upon which the agreement is founded, including a report by an independent actuary,

shall be served on the shareholders, members and policyholders in Canada of the companies concerned, by transmission through the post office to the registered or other known address of each shareholder, member and policyholder, and within such period that they may be delivered in due course of delivery at least thirty days before the day stated in the notice on or after which the application will be made; but the Minister may dispense with such service to the extent that, in his view, the circumstances of the case so warrant; and

(*c*) the agreement shall be open to the inspection of the shareholders, members and policyholders at the principal offices of the companies for a period of at least thirty days after service of the notice and documents provided for in paragraph (*b*), or after the Minister may have dispensed with such service; and any shareholder, member, or policyholder is entitled to a copy of the agreement on request therefor in writing to the principal office of the company of which he is a shareholder, member or policyholder, as the case may be.

Minister may shorten notice or inspection period

(5) In any case where in the opinion of the Minister the interests of a group of policyholders affected by an agreement entered into pursuant to subsection (1) may be prejudiced by delay in the agreement becoming effective, he may shorten the period of thirty days referred to in paragraph (4)(*a*) and the like

sérieuse n'a été établie.

Procédure

(4) Avant que pareille demande soit adressée au conseil du Trésor,

a) un avis de l'intention de présenter la demande doit être publié dans la *Gazette du Canada*, déclarant le jour auquel ou après lequel la demande sera présentée, cette date suivant d'au moins trente jours celle de la publication de l'avis;

b) copie de l'avis, avec

(i) une déclaration de la nature et des termes de l'accord,

(ii) un énoncé des faits essentiels que contient l'accord, et

(iii) des copies des rapports actuariels et autres servant de base à l'accord, y compris un rapport d'un actuaire indépendant,

doivent être délivrés aux actionnaires, aux membres et aux assurés au Canada des compagnies concernées, par la poste, à l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de chaque actionnaire, membre et assuré, à temps pour que ces pièces puissent être régulièrement livrées au moins trente jours avant la date, déclarée dans l'avis, à laquelle ou après laquelle la demande sera présentée; mais le Ministre peut dispenser de cette signification dans la mesure où, à son avis, les circonstances du cas le permettent; et

c) les actionnaires, membres et assurés peuvent librement examiner l'accord, aux bureaux principaux des compagnies, durant au moins les trente jours qui suivent la signification de l'avis et des pièces que prescrit l'alinéa *b*), ou après que le Ministre peut avoir dispensé de cette signification; et tout actionnaire, membre ou assuré a le droit d'obtenir une copie de l'accord en la demandant par écrit au bureau principal de la compagnie dont il est un actionnaire, un membre ou un assuré, selon le cas.

Le Ministre peut abréger la période d'avis ou d'inspection

(5) Dans tout cas où, de l'avis du Ministre, les intérêts d'un groupe d'assurés que vise un accord conclu en conformité du paragraphe (1) peuvent être défavorablement atteints par le retard apporté à rendre l'accord exécutoire, le Ministre peut réduire la période de trente jours dont fait mention l'alinéa (4)*a*) et les

periods referred to in paragraphs (4)(*b*) and (*c*) to the extent that, in his view, the circumstances of the case warrant.

périodes semblables mentionnées aux alinéas (4)*b*) et *c*) dans la mesure où, selon lui, les circonstances du cas justifient une telle réduction.

Deposit of documents

(6) Whenever the Treasury Board sanctions an agreement under this section, the companies concerned or the combined or continuing company, as the case may be, shall, within ten days after the date of sanction, deposit with the Superintendent,

(*a*) certified copies of the statement of the assets and liabilities of each company concerned,

(*b*) a statement of the nature and terms of the agreement,

(*c*) a certified copy of the agreement,

(*d*) certified copies of the actuarial and other reports upon which the agreement is founded, and

(*e*) a declaration under the hands of the president and manager of each company that to the best of their knowledge and belief every payment made or to be made to any person whatever on account of the agreement is therein fully set forth and that no payments, other than those set forth, have been made or are to be made in money, policies, securities or other property or valuable consideration, by or with the knowledge of any of the parties to the agreement.

Dépôt de documents

(6) Chaque fois que le conseil du Trésor sanctionne un accord en vertu du présent article, les compagnies concernées ou la compagnie fusionnée ou la compagnie prenant la suite des opérations, selon le cas, doivent déposer chez le surintendant, dans les dix jours qui suivent la date de sanction,

a) des copies certifiées de l'état de l'actif et du passif de chaque compagnie concernée,

b) un exposé de la nature et des termes de l'accord,

c) une copie certifiée de l'accord,

d) des copies certifiées des rapports actuariels et autres qui forment la base de l'accord, et

e) une déclaration, sous le seing du président et du gérant de chaque compagnie, que, au mieux de leur connaissance et croyance, chaque paiement versé ou à verser à qui que ce soit en conséquence de l'accord, y est complètement indiqué, et qu'aucun autre paiement que ceux qui sont ainsi indiqués n'a été versé ou ne doit être versé en espèces, polices, valeurs ou autres biens ou autre considération valable par l'une des parties à l'accord ou à sa connaissance.

Capital to be unimpaired

(7) A company registered under Part III shall not be permitted to amalgamate its business with or to transfer its business to, or to reinsure its business in any other company, if the capital of the combined company after such amalgamation, or of the continuing company after such transfer or reinsurance, would be impaired, nor shall any company so registered and having an impaired capital be permitted to purchase and take over the business and property, or any portion thereof, or to reinsure all or any portion of the policies of any other company, whether so registered or not, that transacts the business of life insurance in Canada or elsewhere.

Le capital ne doit pas être amoindri

(7) Il n'est pas permis à une compagnie enregistrée aux termes de la Partie III de fusionner ses opérations avec celles d'une autre compagnie, ou de transférer ses opérations à une autre compagnie ou d'y réassurer ses opérations, si le capital de la compagnie combinée après cette fusion, ou de la compagnie qui prend la suite des opérations après ce transfert ou cette réassurance, est amoindri; et il n'est pas non plus permis à une compagnie ainsi enregistrée et ayant un capital amoindri d'acheter et de prendre à charge les opérations et les biens, ou une partie des opérations et biens, ou de réassurer toutes les polices ou une partie des polices d'une autre compagnie, enregistrée ou non, qui pratique les opérations d'assurance-vie au Canada ou ailleurs.

Sanction of Treasury Board

(8) A company registered under Part III shall not amalgamate with, transfer its business to, or reinsure its business in, another

La sanction du conseil du Trésor est essentielle

(8) Une compagnie enregistrée aux termes de la Partie III ne doit pas être fusionnée, ni transférer ses opérations, ni réassurer ses

company, whether so registered or not, unless such amalgamation, transfer, or reinsurance is sanctioned by the Treasury Board in accordance with this section.

opérations à ou dans une autre compagnie, enregistrée ou non, à moins que le conseil du Trésor, conformément au présent article, n'ait sanctionné cette fusion, ce transfert ou cette réassurance.

Ordinary reinsurance exempted

(9) This section does not apply to contracts of reinsurance made by companies in the ordinary course of their business. R.S., c. 31, s. 90; 1960-61, c. 13, s. 19; 1964-65, c. 40, s. 12.

Exemption de la réassurance ordinaire

(9) Le présent article ne s'applique pas au contrat de réassurance que concluent les compagnies dans le cours ordinaire de leurs opérations. S.R., c. 31, art. 90; 1960-61, c. 13, art. 19; 1964-65, c. 40, art. 12.

Conversion of capital stock companies into mutual companies

91. (1) Notwithstanding anything in its Act of incorporation or in any Act amending such Act, or in this Act, a company that has a capital stock and that is registered under Part III to transact the business of life insurance, whether alone or in combination with any other class of insurance business, may, with the permission of the Minister, establish and implement a plan for the conversion of the company into a mutual company by the purchase of shares of the capital stock of the company in accordance with this section.

Transformation de compagnies à capital social en compagnies mutuelles

91. (1) Nonobstant les dispositions de sa loi de constitution en corporation ou de toute loi la modifiant, ou celles de la présente loi, une compagnie ayant un capital social et étant enregistrée selon la Partie III pour faire les opérations d'assurance sur la vie, soit seule, soit en liaison avec quelque autre catégorie d'opérations d'assurance, peut, avec la permission du Ministre, établir et mettre en œuvre un plan de transformation de la compagnie en compagnie mutuelle par l'achat d'actions du capital social de la compagnie en conformité du présent article.

Details of plan in by-law

(2) The terms and provisions of any plan referred to in subsection (1) shall be set forth in detail in a by-law made by the directors and confirmed at a special general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, and there shall be recorded in the minutes of the meeting the number of votes for and the number of votes against confirmation of the by-law, the votes of shareholders and the votes of policyholders being recorded separately.

Les détails du plan dans un règlement

(2) Les modalités de tout plan mentionné au paragraphe (1) doivent être énoncées en détail dans un règlement établi par les administrateurs et ratifié lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur le règlement. Le procès-verbal de l'assemblée doit signaler le nombre de votes émis pour la ratification du règlement ainsi que celui des votes émis contre ladite ratification, les votes des actionnaires et ceux des porteurs de police étant consignés séparément.

Sanction of by-law by Treasury Board

(3) No such by-law is effective until sanctioned by the Treasury Board, and in no case shall any such by-law be sanctioned unless the Treasury Board is satisfied that

(*a*) the conversion of the company into a mutual company may reasonably be expected to be achieved under the terms of the by-law and in accordance with this section;

(*b*) the paid-up capital of the company has ceased to be an important factor in safeguarding the interests of the policyholders of the company, having regard to the quality and amount of the assets of the company, the surplus of the company relative to its liabilities, the nature of the business carried on by the company and any other considerations deemed by the

Sanction du règlement par le conseil du Trésor

(3) Un tel règlement ne produit son effet que s'il est sanctionné par le conseil du Trésor; il ne doit, en aucun cas, être sanctionné tant que le conseil du Trésor ne sera pas convaincu

a) qu'on peut raisonnablement s'attendre que la transformation de la compagnie en compagnie mutuelle sera réalisée aux termes du règlement et en conformité du présent article;

b) que le capital versé de la compagnie a cessé d'être un facteur important pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de police de la compagnie, eu égard à la qualité et au montant de l'actif de la compagnie, à l'excédent de la compagnie en ce qui regarde ses engagements, à la

Treasury Board to be relevant;

(*c*) the majority of the votes cast by shareholders and the majority of the votes cast by policyholders at the special general meeting referred to in subsection (2), whether in person or by proxy, were in favour of confirmation of the by-law;

(*d*) the company holds offers from shareholders, in such terms as to preclude the withdrawal thereof prior to notice by the company in accordance with subsection (14), to sell to the company, at a price fixed by the directors, not less than 25% of all issued and outstanding shares of the capital stock of the company immediately upon the sanction of the by-law by the Treasury Board, or not less than 50% of all issued and outstanding shares of the capital stock of the company within such period commencing immediately upon the sanction of the by-law by the Treasury Board as is specified in the by-law;

(*e*) the amount required to purchase 25% of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company at the price fixed by the directors for the purposes of paragraph (*d*) does not exceed the maximum amount, determined in accordance with subsection (10), that may be applied by the company, immediately upon the sanction of the by-law by the Treasury Board, in payment for shares purchased under the terms of the by-law; and

(*f*) the price fixed by the directors for the purposes of paragraph (*d*) is fair and reasonable in the circumstances.

nature de l'entreprise qu'elle exerce et à toutes autres considérations que le conseil du Trésor juge pertinentes;

c) que la majorité des votes émis par les actionnaires et la majorité des votes émis par les porteurs de polices à l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au paragraphe (2), en personne ou par procuration, étaient favorables à la ratification du règlement;

d) que la compagnie détient des offres de la part d'actionnaires, à des conditions de nature à en empêcher le retrait avant un avis de la compagnie selon le paragraphe (14), de vendre à cette dernière, moyennant un prix que fixent les administrateurs, au moins 25% de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, ou au moins 50% de toutes les actions émises et en circulation du capital social de la compagnie dans telle période, commençant dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, que le règlement spécifie;

e) que le montant requis pour acheter 25% des actions émises et en circulation du capital social de la compagnie au prix fixé par les administrateurs pour les objets de l'alinéa *d*), n'excède pas le montant maximum, déterminé suivant le paragraphe (10), que la compagnie peut affecter, dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, au paiement d'actions achetées selon les termes du règlement; et

f) que le prix fixé par les administrateurs, aux fins de l'alinéa *d*), est juste et raisonnable dans les circonstances.

Prices to be paid for shares purchased under by-law

(4) Upon the sanction of the by-law by the Treasury Board, the price fixed for the purposes of paragraph (3)(*d*) continues to be the price that may be paid for shares purchased under the terms of the by-law until such price is changed by the directors in accordance with subsection (5).

Prix à payer pour les actions achetées en vertu d'un règlement

(4) Dès la sanction du règlement par le conseil du Trésor, le prix fixé aux fins de l'alinéa (3)*d*) demeure celui qui peut être payé pour des actions achetées aux termes du règlement, jusqu'à ce que les administrateurs changent ce prix en conformité du paragraphe (5).

Change in price, when effective

(5) The directors may from time to time change the price to be paid for shares purchased under the terms of the by-law, but no such change is effective until approved by the Minister, on the report of the Superintendent.

Changement de prix

(5) Les administrateurs peuvent, à l'occasion, changer le prix à payer pour des actions achetées aux termes du règlement, mais un tel changement ne prendra effet que s'il est approuvé par le Ministre, sur le rapport du surintendant.

Period for which price to remain in effect

(6) The price fixed for the purposes of paragraph (3)(*d*) and any subsequent change

Durée d'effet du prix

(6) Le prix fixé aux fins de l'alinéa (3)*d*) et tout changement subséquent de prix approuvé

in price approved in accordance with subsection (5) shall remain in effect for a period of not less than six months from the date of sanction of the by-law or the date of approval by the Minister, as the case may be.

selon le paragraphe (5) demeureront en vigueur durant une période d'au moins six mois à compter de la date de la sanction du règlement ou à compter de la date d'approbation par le Ministre, selon le cas.

Payment

(7) All shares purchased under the terms of the by-law shall be paid for by the company in full at the time of the purchase thereof, but nothing in this subsection shall be construed as prohibiting the company from applying in payment for any shares so purchased the full amount of the purchase price thereof by promissory note, payable at a fixed or determinable future time not later than ten years from the date of the making thereof and bearing a rate of interest fixed by the directors and approved by the Minister on the report of the Superintendent.

Paiement

(7) Toutes les actions achetées aux termes du règlement doivent être intégralement payées par la compagnie lors de leur achat, mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme interdisant à la compagnie d'affecter au paiement de toutes actions ainsi achetées le plein montant de leur prix d'achat par billet à ordre, payable dans un avenir fixe ou déterminable, au plus tard dix ans après la date de la création dudit billet, et portant un taux d'intérêt fixé par les administrateurs et approuvé par le Ministre, sur le rapport du surintendant.

Date for commencement of purchase of shares

(8) The by-law shall fix a day for the commencement of purchase of shares under the terms of the by-law, which day shall be not sooner than the day following the day the by-law is sanctioned by the Treasury Board.

Date fixée pour le commencement d'achat d'actions

(8) Le règlement doit fixer un jour pour le commencement d'achat d'actions selon ses termes, lequel jour ne doit pas être antérieur au lendemain de la sanction du règlement par le conseil du Trésor.

Purchase of shares offered for sale

(9) Subject to subsection (10), the company shall purchase all shares offered for sale under the terms of the by-law on the day or days fixed by the terms of the offer in each case for the sale of those shares and at the price in effect on the day the offer was received or the day fixed by the by-law for the purposes of subsection (8), whichever is the later, except that no such purchase shall be made prior to the day so fixed by the by-law.

Achat d'actions offertes en vente

(9) Sous réserve du paragraphe (10), la compagnie doit acheter toutes actions offertes en vente aux termes du règlement le ou les jours fixés par les conditions de l'offre, dans chaque cas, pour la vente de ces actions et au prix en vigueur le jour où l'offre a été reçue ou le jour fixé par le règlement aux fins du paragraphe (8), en prenant celui qui est postérieur à l'autre, sauf que nul achat de ce genre ne doit être fait avant le jour ainsi fixé par le règlement.

Limitation

(10) Notwithstanding anything in this section, the maximum amount that may be applied by the company at any particular time in payment for shares purchased under the terms of the by-law is the amount by which

(*a*) the aggregate of the surplus and general or contingency reserves of the company, after deducting the excess of the book value over the par value of any shares purchased under the terms of the by-law on or before the date as of which the condition and affairs of the company are required to be shown in the most recent annual statement deposited as required by this Act in the Department,

exceeds the aggregate of

Limitation

(10) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant maximum que la compagnie peut affecter, à une époque particulière, au paiement d'actions achetées selon les termes du règlement, est ce qui,

a) de l'ensemble de l'excédent et des réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie, déduction faite de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur au pair de toutes actions achetées aux termes du règlement le ou avant le jour auquel la situation et les affaires de la compagnie doivent être indiquées dans l'état annuel le plus récent, déposé au département comme l'exige la présente loi,

dépasse l'ensemble

b) de 6% de l'actif total de la compagnie,

(*b*) 6% of the total assets of the company, or such lesser percentage of the total assets of the company as may be approved by the Treasury Board, upon application by the company, as safe and reasonable in the circumstances having regard to the bases and methods used in the computation of the policy reserves of the company, the quality of its assets, the nature of the business transacted by the company, the earnings of the company and any other matters deemed by the Treasury Board to be relevant thereto, and

(*c*) the total amount applied by the company before that particular time in payment for any shares purchased under the terms of the by-law after the date referred to in paragraph (*a*).

ou tel pourcentage inférieur de l'actif total de la compagnie que le conseil du Trésor peut approuver, sur une demande de la compagnie, comme étant sûr et raisonnable dans les circonstances, eu égard aux bases et méthodes employées dans le calcul des réserves couvrant les polices de la compagnie, à la qualité de son actif, à la nature de l'entreprise qu'elle exerce, à ses gains et à toutes autres questions qui s'y rapportent, de l'avis du conseil du Trésor, et

c) du montant total affecté par la compagnie, avant ladite époque particulière, au paiement de toutes actions achetées aux termes du règlement après la date mentionnée à l'alinéa *a*).

Idem

(11) For the purposes of subsection (10), the assets, surplus and general or contingency reserves of the company and the book value of any shares purchased under the terms of the by-law shall be taken as shown in the annual statement referred to in paragraph (10)(*a*).

Idem

(11) Aux fins du paragraphe (10), l'actif, l'excédent et les réserves générales ou réserves pour imprévu de la compagnie et la valeur comptable de toutes actions achetées aux termes du règlement doivent être acceptés tels que les indique l'état annuel mentionné à l'alinéa (10)*a*).

Number of shares to be purchased from each shareholder offering shares

(12) Where, by reason of subsection (10), the company may, at any particular time, purchase some but not all of the shares in respect of which offers for sale at that time have been received, the amount that may be applied by the company at that time in payment for shares purchased under the terms of the by-law shall be applied by the company by apportionment among all of the shares so offered for sale at that time, or any of them, in such manner as is specified in the by-law.

Nombre d'actions à acheter de chaque actionnaire offrant des actions

(12) Quand, en raison du paragraphe (10), la compagnie peut, à une époque particulière, acheter certaines actions à l'égard desquelles on a alors reçu des offres en vente, mais non la totalité desdites actions, le montant que la compagnie peut alors affecter au paiement d'actions achetées, selon les termes du règlement, doit être affecté, par la compagnie, par répartition entre toutes les actions ainsi offertes en vente à l'époque en question, ou certaines d'entre elles, de la manière spécifiée dans le règlement.

Register to be kept

(13) The company shall cause a register to be kept in which shall be recorded the offers for sale of shares under the terms of the by-law in the order in which such offers are received by the company, showing, in respect of each such offer,

(*a*) the date of receipt by the company of the offer,

(*b*) the name and address of the shareholder making the offer,

(*c*) the number of shares so offered by the shareholder making the offer, and the day or days fixed by the terms of the offer for the sale of those shares,

(*d*) the price at which each of the shares so

Registre à tenir

(13) La compagnie doit faire tenir un registre, où seront consignées les offres d'actions en vente aux termes du règlement dans l'ordre où la compagnie reçoit ces offres, indiquant, à l'égard de chacune de ces offres,

a) la date où la compagnie reçoit l'offre,

b) le nom et l'adresse de l'actionnaire faisant l'offre,

c) le nombre des actions ainsi offertes par l'actionnaire auteur de l'offre, et le ou les jours fixés par les termes de l'offre en vente de ces actions,

d) le prix auquel chacune des actions ainsi offertes peut être achetée,

e) la date d'achat, s'il en existe, de chacune

offered may be purchased,

(*e*) the date of purchase, if any, of each of the shares so offered and the number of shares purchased, and

(*f*) the date of withdrawal, if any, of the offer and the number of shares affected thereby.

des actions ainsi offertes et le nombre des actions achetées, et

f) la date du retrait, le cas échéant, de l'offre et le nombre des actions visées de ce fait.

Notice to shareholders of discontinuance of purchases

(14) Where, by reason of subsection (10), the company is required to discontinue the purchase of shares under the terms of the by-law, the company shall give notice of such discontinuance to each shareholder on the register whose offer for the sale of shares has not been fully taken up by the company, but any such offer with respect to shares not so purchased continues to be effective and maintains its place on the register until withdrawn by the shareholder by notice in writing to the company.

Avis de la discontinuation d'achats aux actionnaires

(14) Quand, en raison du paragraphe (10), la compagnie est astreinte à discontinuer l'achat d'actions aux termes du règlement, elle doit notifier cette discontinuation à chaque actionnaire sur le registre, dont l'offre d'actions en vente n'a pas été intégralement enlevée par la compagnie, mais une telle offre à l'égard d'actions non achetées de la sorte conserve son effet et maintient sa place au registre jusqu'à ce que l'actionnaire la retire par avis écrit à la compagnie.

Shares purchased

(15) Where the company has purchased any shares of the capital stock of the company under the terms of the by-law,

(*a*) the number of policyholders' directors of the company shall at all times thereafter be not less than

(i) one-third of the total number of directors, or

(ii) that proportion of the total number of directors, as nearly as may be, that the total number of shares purchased under the terms of the by-law is of the total number of shares outstanding immediately prior to the sanction of the by-law by the Treasury Board,

whichever is the greater, except that nothing in this paragraph shall be held to require an increase in the number of policyholders' directors except as vacancies occur among the shareholders' directors;

(*b*) the company shall not thereafter sell any of the shares so purchased, issue any new capital stock or make any calls on shares of the capital stock subscribed;

(*c*) any dividends thereafter payable to shareholders shall be at a rate not less than the average rate paid in the three years immediately preceding the sanction of the by-law by the Treasury Board, unless the company establishes to the satisfaction of the Minister that a reduction therein is justified by reason of the earnings and general financial condition of the company;

Actions achetées

(15) Lorsque la compagnie a acheté des actions de son capital social aux termes du règlement,

a) le nombre des administrateurs pour les porteurs de polices de la compagnie doit toujours être, par la suite, d'au moins

(*i*) le tiers du nombre total des administrateurs, ou

(ii) autant que possible, la proportion du nombre total des administrateurs que le nombre total des actions achetées aux termes du règlement représente par rapport au nombre total d'actions en circulation immédiatement avant la sanction du règlement par le conseil du Trésor,

selon le chiffre le plus élevé des deux, sauf que rien de contenu au présent alinéa ne doit être considéré comme exigeant une augmentation du nombre d'administrateurs pour les porteurs de polices, autrement que dans la mesure des vacances parmi les administrateurs pour les actionnaires;

b) la compagnie ne doit pas, dans la suite, vendre des actions ainsi achetées, émettre du nouveau capital social ni faire des appels sur les actions du capital social souscrites;

c) tous dividendes ensuite payables aux actionnaires doivent s'établir à un taux non inférieur au taux moyen versé dans les trois années immédiatement antérieures à la sanction du règlement par le conseil du Trésor, à moins que la compagnie ne démontre, à la satisfaction du Ministre,

and

(*d*) shares purchased under the terms of the by-law rank equally with other shares in the declaration of dividends to shareholders, but any dividends that may be payable in respect of shares so purchased shall be paid by transfer of the applicable amount from the shareholders' account to the insurance funds of the company.

qu'une réduction y est justifiée en raison des gains et de la situation financière générale de la compagnie; et

d) les actions achetées aux termes du règlement ont le même rang que les autres actions dans la déclaration de dividendes aux actionnaires, mais les dividendes qui peuvent être payables à l'égard d'actions ainsi achetées doivent être acquittés par le transfert du montant applicable, du compte des actionnaires aux caisses d'assurance de la compagnie.

Idem

(16) In respect of each share purchased under the terms of the by-law, until the capital stock of the company has been cancelled in accordance with subsection (21),

(*a*) the company may include in its assets shown in the annual statement required by this Act to be deposited in the Department an amount not exceeding the purchase price of the share, minus one-fifth of the excess of the purchase price over the par value thereof for each complete year that has elapsed since the date of purchase of the share; and

(*b*) the policyholders' directors shall have additional voting rights corresponding to the voting rights that might have been exercised by the holder of the share if he had not sold it, and, unless the by-law otherwise provides, such additional voting rights shall be divided as nearly as may be equally among the policyholders' directors and the remainder, if any, shall be exercised by such one of the policyholders' directors as is designated for the purpose by resolution of all of the directors.

Idem

(16) En ce qui concerne chaque action achetée aux termes du règlement, tant que le capital social de la compagnie n'aura pas été annulé conformément au paragraphe (21),

a) la compagnie pourra inclure, dans son actif indiqué à l'état annuel que la présente loi enjoint de déposer au département, un montant d'au plus le prix d'achat de l'action, moins le cinquième de l'excédent du prix d'achat sur sa valeur au pair pour chaque année complète écoulée depuis la date de l'achat de l'action; et

b) les administrateurs pour les porteurs de polices auront des droits de vote additionnels correspondant aux droits de vote que le détenteur de l'action aurait pu exercer s'il ne l'avait pas vendue, et, à moins de dispositions différentes énoncées dans le règlement, ces droits de vote additionnels seront, autant que possible, répartis également entre les administrateurs pour les porteurs de polices et le reste, s'il en est, sera exercé par celui des administrateurs pour les porteurs de polices que désignera, à cette fin, une résolution de tous les administrateurs.

Notice where 90% or more of shares acquired by company

(17) At such time as the company first acquires 90% or more of the shares of its capital stock, it shall notify the Minister and each of the remaining shareholders of the company to that effect, and, for the purposes of this subsection, notice to any shareholder shall be deemed to have been given by the company if the company has forwarded to him by registered mail, at his address shown in the book or books referred to in section 15, the notice required by this subsection.

Avis lorsque la compagnie acquiert 90% des actions ou plus

(17) A l'époque où la compagnie acquiert en premier lieu 90% ou plus des actions de son capital social, elle doit donner un avis dans ce sens au Ministre et à chacun des autres actionnaires de la compagnie, et, aux fins du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir donné un avis à tout actionnaire si elle lui a envoyé, sous pli recommandé, à son adresse indiquée dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, l'avis requis par le présent paragraphe.

Contents of notice

(18) The notice required by subsection (17) to be given to each of the remaining shareholders of the company shall request each such shareholder to offer his shares for

Teneur de l'avis

(18) L'avis que le paragraphe (17) enjoint de donner à chacun des autres actionnaires de la compagnie doit l'inviter à offrir immédiatement ses actions en vente à la

sale forthwith to the company, and shall state therein the substance of subsection (19).

compagnie, et doit y énoncer la substance du paragraphe (19).

Acquisition of remaining shares by company

(19) All shares of a shareholder remaining outstanding at the expiration of six months from the date of the notice required by subsection (17), or at the expiration of such further period as may be required by reason of subsection (10), shall, upon tender by the company to the shareholder of an amount equal to the price in effect,

(*a*) in the case of shares in respect of which any offer for sale was received by the company prior to the date of the notice, on the day the offer was received, or

(*b*) in the case of any other shares, on the date of the notice,

be deemed to have been purchased by the company, and, for the purposes of this subsection, tender shall be deemed to have been made to a shareholder by the company if made to him in person or by registered mail forwarded to him at his address shown in the book or books referred to in section 15.

Acquisition des actions restantes par la compagnie

(19) Toutes les actions d'un actionnaire qui demeurent en circulation à l'expiration de six mois après la date de l'avis requis par le paragraphe (17), ou à l'expiration de la période supplémentaire que peut nécessiter le paragraphe (10), doivent, quand la compagnie offre à l'actionnaire un montant égal au prix effectif,

a) dans le cas d'actions à l'égard desquelles la compagnie a reçu une offre en vente avant la date de l'avis, le jour où l'offre a été reçue, ou

b) dans le cas de toutes autres actions, la date de l'avis,

être considérées comme ayant été achetées par la compagnie, et, aux fins du présent paragraphe, la compagnie est réputée avoir effectué l'offre à un actionnaire si elle lui a été faite en personne ou sous un pli recommandé à lui envoyé, à son adresse indiquée sur le ou les registres mentionnés dans l'article 15.

Amount tendered to be retained for payment

(20) Where tender of an amount in accordance with subsection (19) has been made and the amount so tendered has not been accepted, the amount so tendered shall be retained by the company for payment to the person entitled thereto, and until so paid shall be shown on the books of the company as a liability thereof.

Le montant offert doit être retenu pour paiement

(20) Lorsqu'on a fait l'offre d'un montant en conformité du paragraphe (19) et que le montant ainsi offert n'a pas été accepté, la compagnie doit retenir ce montant pour paiement à la personne y ayant droit, et, jusqu'à ce qu'il soit ainsi payé, on doit le porter sur les registres de la compagnie comme engagement de cette dernière.

Retirement and cancellation of capital stock

(21) Where the company has purchased or is deemed by subsection (19) to have purchased all of the shares of the capital stock of the company and the shares have been written down in the books of the company to their par value, the capital stock of the company shall thereupon be retired and cancelled by resolution of the board of directors and the company then becomes a mutual company without capital stock, having for its members the participating policyholders and such other policyholders, if any, as may be authorized by by-law, and the directors shall take all necessary steps to re-organize the affairs of the company accordingly.

Retrait et annulation de capital social

(21) Quand la compagnie a acheté, ou est réputée, selon le paragraphe (19), avoir acheté, toutes les actions de son capital social et que les actions ont été réduites sur les registres de la compagnie à leur valeur au pair, le capital social de la compagnie doit être aussitôt retiré et annulé par résolution du conseil d'administration, et la compagnie devient alors une compagnie mutuelle sans capital social, ayant pour membres les porteurs de polices à participation et tels autres porteurs de polices, le cas échéant, qu'un règlement peut autoriser, et les administrateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour réorganiser les affaires de la compagnie en conséquence.

Amounts applied in payment for shares purchased by company

(22) Notwithstanding anything in this or any other Act, where an amount has been applied by a company in payment for shares purchased under the terms of a by-law of the company described in subsection (2),

Montants affectés au paiement d'actions achetées par la compagnie

(22) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, lorsqu'une compagnie a affecté un montant au paiement d'actions achetées selon les termes d'un règlement de la compagnie décrit au paragra-

(*a*) no part of that amount shall be deemed to be a distribution, allotment or division of profits of the company, and

(*b*) section 8 of the *Income Tax Act* does not apply to require the inclusion, in computing the income of any shareholder, of any part of that amount, nor shall any part thereof be deemed, for the purposes of section 33 of that Act, to have been credited to the shareholders' account or otherwise appropriated for or on account of shareholders, or, for the purposes of section 97 of that Act, to have been received as a dividend.

phe (2),

a) aucune partie de ce montant ne doit être tenue pour une distribution, attribution ou répartition des bénéfices de la compagnie, et

b) l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas de manière à exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu de quelque actionnaire, de toute partie dudit montant, et nulle partie de celui-ci n'est censée, aux fins de l'article 33 de ladite loi, avoir été créditée au compte des actionnaires, ou autrement affectée aux actionnaires ou à leur compte, ou, pour les objets de l'article 97 de ladite loi, avoir été reçue à titre de dividende.

No change in by-law except with sanction of Treasury Board

(23) No change in any by-law of a company described in subsection (2) shall be made after the sanction of the by-law by the Treasury Board, except by a subsequent by-law of the company made by the directors and confirmed at a special general meeting of the company duly called for that purpose, and no such subsequent by-law becomes effective until sanctioned by the Treasury Board. 1957-58, c. 11, s. 4.

Aucun changement ne peut être apporté à un règlement sans la sanction du conseil du Trésor

(23) Aucun changement à un règlement d'une compagnie décrit au paragraphe (2) ne doit être apporté après la sanction du règlement par le conseil du Trésor, sauf par un règlement subséquent de la compagnie, établi par les administrateurs et ratifié à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, dûment convoquée à cette fin. Un règlement subséquent de ce genre ne devient exécutoire que s'il est sanctionné par le conseil du Trésor. 1957-58, c. 11, art. 4.

PART V

FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES

Application of Part

92. (1) This Part applies only to fraternal benefit societies registered under this Act.

Exemptions

(2) Every society registered under this Act, is, when so registered, exempt from Part II with the exception of sections 26, 42 and 48 and from section 82, 83 and 84. R.S., c. 31, s. 91.

When certificate not granted

93. (1) No fraternal benefit society shall be registered under this Act if it is in effect the property of its officers or collectors or belongs to any private proprietary, or if it is conducted as a trading or mercantile venture, or for purposes of commercial gain.

Majority to reside in Canada

(2) A majority of the board of directors, executive council, grand council or other governing body, by whatever name called, of

PARTIE V

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Application de la Partie V

92. (1) La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés de secours mutuels enregistrées sous le régime de la présente loi.

Exemptions

(2) Toute société enregistrée sous le régime de la présente loi est, lorsqu'elle est ainsi enregistrée, exemptée des dispositions de la Partie II à l'exception des articles 26, 42 et 48, ainsi que des dispositions des articles 82, 83 et 84. S.R., c. 31, art. 91.

Cas où le certificat n'est pas accordé

93. (1) Aucune société de secours mutuels ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi, si cette société est effectivement la propriété de tous ses fonctionnaires ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial.

La majorité doit résider au Canada

(2) La majorité du conseil d'administration, du conseil exécutif, du grand conseil ou autre organisme de direction, quelle que soit sa

every fraternal benefit society shall at all times be persons resident in Canada. R.S., c. 31, s. 92.

désignation, d'une société de secours mutuels doit, en tout temps, se composer de personnes résidant au Canada. S.R., c. 31, art. 92.

Granting of sickness benefits by subordinate branch

94. (1) It is a condition of the granting of a certificate of registry or any renewal thereof to a fraternal benefit society that no by-law of the society shall empower or purport to empower any subordinate branch of the society to grant sickness benefits to any member of the branch unless the by-law makes adequate provision to secure upon an actuarial basis the solvency of the sick benefit fund of the branch.

Octroi de prestations de maladie par succursale subordonnée

94. (1) L'octroi d'un certificat d'enregistrement à une société de secours mutuels, ou tout renouvellement du certificat, est sujet à la condition qu'aucun règlement de la société n'autorisera ni ne sera donné comme autorisant une succursale secondaire de la société à accorder des prestations de maladie à un membre de la succursale, à moins que le règlement n'établisse une provision adéquate pour assurer sur une base actuarielle la solvabilité de la caisse constituée par la succursale pour subvenir aux prestations de maladie.

Repeal of charter prohibitions

(2) Any provision of the charter, Act of incorporation or articles or memorandum of association of any such society, that prohibits branches of the society from so granting sickness benefits, is hereby repealed. R.S., c. 31, s. 93.

Interdictions de la charte abrogées

(2) Est par les présentes abrogée toute disposition de la charte, de la loi de constitution ou des statuts ou du mémorandum d'association de toute pareille société, qui interdit aux succursales de la société d'accorder ainsi des prestations de maladie. S.R., c. 31, art. 93.

Actuarial valuation before certificate granted

95. (1) Every fraternal benefit society shall, before a certificate of registry is granted to it under this Act, file with the Superintendent, in addition to the other statements and documents required by this Act to be filed, a report made by an actuary, appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may require, the results of an actuarial valuation made by the actuary as at the next preceding 31st day of December or such later date as the Superintendent may specify, of each of the benefit funds maintained by the society having regard to the prospective liabilities of, and contributions to, each fund.

Évaluation actuarielle avant octroi de certificat

95. (1) Toute société de secours mutuels doit, avant que lui soit accordé un certificat d'enregistrement sous le régime de la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres déclarations et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle, établie par ledit actuaire au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de prestations tenues par la société, eu égard aux engagements éventuels de chacune de ces caisses et aux contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Declaration of actuary

(2) Such report shall include a declaration by the actuary that in his opinion the assets of the society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the fund without deductions or abatement.

Déclaration par actuaire

(2) Ce rapport doit contenir une déclaration dudit actuaire portant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, évalué selon une estimation agréée du surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de ladite évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Statement of condition and affairs

(3) The society shall also file with the Superintendent a statement of its condition

État de la situation et des affaires

(3) La société doit également déposer chez le surintendant un état de sa situation et de

and affairs in such detail as the Superintendent may require, as at the date of the valuation. R.S., c. 31, s. 94.

ses affaires, à la date de ladite évaluation, avec tous les détails que peut exiger le surintendant. S.R., c. 31, art. 94.

Form of annual statements

96. (1) The annual statements deposited in the Department under this Act, by every fraternal benefit society registered under this Act, shall be in such form as the Minister may from time to time deem necessary to exhibit the condition and affairs of the society and the state of its various funds.

Forme des états annuels

96. (1) Les états annuels déposés au département sous le régime de la présente loi, par toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi, doivent être selon la formule que le Ministre peut, à l'occasion, juger nécessaire pour représenter la situation et les affaires de la société ainsi que l'état de ses diverses caisses.

Computation of reserve—mortuary fund

(2) There shall be included in the annual statement a report made by an actuary appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of each of the benefit funds maintained by the society, having regard to the prospective liabilities of, and contributions to each fund, and the actuary shall certify as to each fund that, in his opinion, the reserve shown by such valuation, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date of valuation, is sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the fund without deduction or abatement.

Calcul de la réserve—caisse mortuaire

(2) Doit être inclus dans ledit état annuel, un rapport d'un actuaire nommé par la société, renfermant, avec les détails que le surintendant peut exiger, à l'occasion, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, de chacune des caisses de prestation maintenues par la société, en tenant compte, pour chaque caisse, de ses engagements éventuels et des contributions qui lui sont éventuellement destinées; et l'actuaire doit, pour chaque caisse, certifier que, à son avis, la réserve qu'indique l'évaluation est suffisante, en y ajoutant les primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Other fund

(3) The reserve shown by such valuation, in respect of each fund, or at the option of the society any higher reserve, shall be entered as liabilities of the fund, but the reserve so entered shall not be less than the reserve, if any, which the society is required to maintain by its Act of incorporation or by the general laws to which it is subject. R.S., c. 31, s. 95.

Autres caisses

(3) La réserve qu'indique ladite évaluation, à l'égard de chaque caisse, ou, au gré de la société, toute réserve plus élevée, doit être portée au passif de la caisse, mais la réserve ainsi portée ne doit pas être moindre que la réserve, s'il en est, que la société est tenue de maintenir par sa loi de constitution ou par les lois générales auxquelles elle est assujettie. S.R., c. 31, art. 95.

Special valuation where assets deficient

97. (1) Where it appears to the Superintendent, from the annual statement filed with him or from any examination or valuation made in pursuance of this Act, that the assets of any fraternal benefit society registered under this Act, or of any benefit fund thereof, are insufficient to provide for the maturity of its policies without deduction or abatement or without increase of premiums or additional premiums, he shall make a special report to the Minister on the condition of the society and shall in such report state the amount of the deficiency in the society's assets, shown

Évaluation spéciale, en cas d'insuffisance d'actif

97. (1) S'il apparaît au surintendant, d'après l'état annuel qui lui a été remis, ou d'après un examen ou une évaluation faite en conformité de la présente loi, que l'actif d'une société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi, ou de l'une de ses caisses de prestations, ne suffit pas à assurer le paiement à échéance de ses polices, sans déduction ou réduction, ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes, le surintendant doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indiquer dans ce rapport le montant qui

by the annual statement or by any examination or valuation made as aforesaid; but, before so reporting to the Minister, the Superintendent may make a special valuation of the liabilities of the society under the said policies.

manque à l'actif de la société et que révèle l'état annuel ou un examen ou une évaluation opéré comme il est susdit. Le surintendant peut, toutefois, avant de faire ainsi rapport au Ministre, procéder à une évaluation spéciale des engagements de la société aux termes desdites polices.

Request to pay deficiency

(2) Where the Minister after consideration of the special report concurs in the opinion of the Superintendent, he shall request the society within such time, not exceeding four years, as he may prescribe, to make good the deficiency.

Demande de combler le déficit

(2) Si, après avoir pris ledit rapport en considération, le Ministre partage l'opinion du surintendant, il doit demander que, dans le délai qu'il peut prescrire, soit quatre années au maximum, la société comble le déficit.

Withdrawal of certificate

(3) Where the society does not within the time so prescribed comply with the request of the Minister, the certificate of registry of the society may be withdrawn. R.S., c. 31, s. 96.

Retrait du certificat

(3) Si la société ne se conforme pas à la requête du Ministre dans le délai ainsi prescrit, son certificat d'enregistrement peut être retiré. S.R., c. 31, art. 96.

Valuation balance sheet to be sent to policyholders

98. Every fraternal benefit society registered under this Act shall, not later than the 1st day of June in each year, mail to each policyholder a copy of the valuation balance sheet on the basis used for the purpose of the annual statement mentioned in subsection 96(2), and an explanation of the facts concerning the condition of the society thereby disclosed; or in lieu thereof, shall publish in its official paper such balance sheet and explanation and mail a copy of the issue of the paper containing the same to each of the society's policyholders. R.S., c. 31, s. 97.

Évaluation du bilan à transmettre aux assurés

98. Toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi doit, au plus tard le 1er juin de chaque année, expédier par la poste à chaque assuré au Canada une copie du bilan évalué sur la base qui a servi à la préparation de l'état annuel mentionné au paragraphe 96(2), ainsi qu'une explication des faits relatifs à la situation de la société, telle que cette situation y est exposée; ou, au lieu de ce faire, elle doit publier dans son bulletin officiel ce bilan et cette explication, et expédier par la poste à chacun de ses assurés au Canada un exemplaire du bulletin contenant ces informations. S.R., c. 31, art. 97.

Powers of society

99. (1) A fraternal benefit society registered under this Act, if duly authorized by by-law of the society passed on the recommendation of its actuary, has power

(*a*) to insure the dependent children of the members of the society;

(*b*) to issue to its members policies providing benefits in the event of the death of, or injury to, the member by accident or providing indemnity during the incapacity of the member arising out of accident or sickness;

(*c*) to issue to its members policies of life, endowment or term insurance;

(*d*) to grant loans to its members on the security of their policies, to grant paid-up policies or other equities in lieu thereof to members desiring to be relieved of payment of future premiums or any part thereof, or to pay cash surrender values for policies

Pouvoirs de la société

99. (1) Une société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi possède, si elle est régulièrement autorisée par règlement de la société adopté sur la recommandation de son actuaire, le pouvoir,

a) d'assurer les enfants à la charge des membres de la société;

b) d'émettre à ses membres des polices pourvoyant à des prestations dans le cas du décès accidentel du membre ou de blessures à lui causées par accident, ou pourvoyant à une indemnité durant l'invalidité du membre, causée par un accident ou par la maladie;

c) d'émettre à ses membres des polices à vie, à capital différé ou à terme;

d) de consentir des prêts à ses membres sur la garantie de leurs polices, accorder des polices acquittées ou, en leur lieu et place, d'autres bénéfices résiduels à des membres

and to purchase the interest of members in the said policies; and

(*e*) to maintain such separate funds as may from time to time be authorized by by-law, validly enacted by the society and approved by the Superintendent.

qui désirent être exemptés, en tout ou partie, du paiement des primes futures, ou payer les valeurs de rachat au comptant des polices et acquérir les intérêts des membres dans lesdites polices; et

e) de maintenir les caisses distinctes pouvant à l'occasion être autorisées par règlement, valablement édicté par la société et approuvé par le surintendant.

Insurance benefits to be set forth in by-laws

(2) Notwithstanding any limitations in the Act of incorporation of the society, any by-law referred to in subsection (1) shall set forth the rates of benefit and indemnity and the amounts of insurance that may be issued, but any such by-law is without effect unless the actuary of the society certifies to the reasonableness of the rates of benefit and indemnity and of the amounts of insurance, having regard for

(*a*) all the conditions and circumstances for their issuance,

(*b*) the sufficiency of the rates of contribution therefor, and

(*c*) the reasonableness of the loan values, cash values and other equities that may be provided.

Règlements doivent énoncer prestations d'assurance

(2) Nonobstant toute limitation contenue dans la loi de constitution de la société, tout règlement mentionné au paragraphe (1) doit indiquer les taux de prestation et d'indemnité, ainsi que les montants d'assurance qui peuvent être émis; mais tout pareil règlement n'a d'effet que si l'actuaire de la société certifie le caractère raisonnable des taux de prestation et d'indemnité, ainsi que des montants d'assurance, eu égard

a) à toutes les conditions et circonstances dans lesquelles ils ont été émis,

b) à la suffisance des taux de contribution en l'espèce, et

c) au caractère raisonnable des valeurs d'emprunt, des valeurs au comptant et autres bénéfices résiduels auxquels il peut être pourvu.

Separate insurance funds to be established

(3) Any by-law authorizing a society to exercise the powers mentioned in paragraph (1)(*b*) shall establish a separate fund to which receipts and payments in respect of policies issued pursuant to those powers shall be credited and charged, respectively; and in like manner a separate fund shall be established by any by-law authorizing the society to exercise the powers mentioned in paragraph (1)(*c*).

Caisses distinctes d'assurance à établir

(3) Un règlement autorisant une société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)*b*), doit établir une caisse distincte à laquelle devront être respectivement crédités et imputés les recettes et les paiements à l'égard de polices émises conformément à ces pouvoirs; et, pareillement, une caisse distincte doit être établie par tout règlement autorisant la société à exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)*c*).

Idem

(4) Notwithstanding anything in the Act of incorporation of a society or in any Act amending such Act, receipts and payments in respect of policies issued by the society pursuant to the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be credited and charged, respectively,

(*a*) in respect of any policy providing benefits in the event of the death of or injury to the child by accident, or providing indemnity during the incapacity of the child arising out of accident or sickness, either to a separate fund or to the fund established in connection with the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(*b*),

Idem

(4) Nonobstant toute disposition de la loi de constitution d'une société, ou de quelque loi la modifiant, les recettes et les paiements à l'égard de polices émises par la société conformément à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)*a*), doivent être crédités et imputés, respectivement,

a) en ce qui concerne une police prévoyant des prestations dans le cas du décès de l'enfant ou de blessures à lui causées par accident, ou prévoyant une indemnité durant l'invalidité de l'enfant, causée par un accident ou par la maladie, soit à une caisse distincte ou à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs men-

and

(*b*) in respect of any policy of life, endowment or term insurance, either to a separate fund or to the fund established in connection with the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(*c*),

as provided in the by-law authorizing the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(*a*).

Corporate powers amended

(5) The powers enumerated in this section may be exercised by any such society as if conferred upon the society by its Act of incorporation and the Act of incorporation of every such society is hereby amended accordingly. R.S., c. 31, s. 99; 1957-58, c. 11, s. 6.

"Actuary"

100. The term "actuary" in this Part means a Fellow by examination of the Institute of Actuaries of Great Britain, the Faculty of Actuaries in Scotland, or the Society of Actuaries. R.S., c. 31, s. 100.

PART VI

COMPANIES OTHER THAN FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES TRANSACTING INSURANCE OTHER THAN LIFE INSURANCE

Application of Part

101. (1) This Part applies to all companies, other than fraternal benefit societies, registered under this Act to transact the business of insurance, in respect of any class of such business other than life insurance or marine insurance.

Exemption

(2) No company is required to be registered under this Act in respect of the business of marine insurance. R.S., c. 31, s. 101.

Computation of reserves

102. (1) Every company shall, in respect of its outstanding unmatured policies, include in the liabilities in its annual statement deposited in the Department reserves not less than the following:

(*a*) for non-cancellable sickness and accident policies, a reserve computed on such bases and in accordance with such methods as shall place an adequate value on the

tionnés à l'alinéa (1)*b*), et

b) en ce qui concerne une police à vie, à capital différé ou à terme, soit à une caisse distincte ou à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)*c*),

tel qu'il est prévu dans le règlement autorisant l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)*a*).

Modification des pouvoirs corporatifs

(5) Les pouvoirs énumérés au présent article peuvent être exercés par toute pareille société comme si ces pouvoirs lui étaient conférés par sa loi constitutive, et ladite loi constitutive de toute pareille société est par les présentes modifiée en conséquence. S.R., c. 31, art. 99; 1957-58, c. 11, art. 6.

«Actuaire»

100. Dans la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un *Fellow*, admis par examen, de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Écosse ou de la Société des Actuaires. S.R., c. 31, art. 100.

PARTIE VI

COMPAGNIES, AUTRES QUE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, EXERÇANT D'AUTRES ASSURANCES QUE L'ASSURANCE-VIE

Application de la Partie VI

101. (1) La présente Partie s'applique à toutes les compagnies, autres que les sociétés de secours mutuels, enregistrées sous l'autorité de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de toute catégorie de ces opérations autres que celles d'assurance-vie ou d'assurance maritime.

Exemption

(2) Aucune compagnie n'est tenue d'être enregistrée sous l'autorité de la présente loi à l'égard des opérations d'assurance maritime. S.R., c. 31, art. 101.

Calcul des réserves

102. (1) Chaque compagnie doit, à l'égard de ses polices non échues et en cours, inclure au passif de son état annuel déposé au département des réserves non inférieures aux suivantes:

a) pour les polices non résolubles d'assurance contre la maladie et contre les accidents, une réserve calculée d'après les bases et selon les méthodes qui permettent

liabilities thereunder, but in no case shall the value placed upon the benefits under any policy be less than the value placed upon the future premiums;

(*b*) for business on the premium note system, eighty per cent of the unearned portion of the assessments that have been levied in respect of all outstanding premium notes held by the company computed pro rata as at the date of the statement;

(*c*) for all other business, eighty per cent of the unearned premiums computed pro rata as at the date of the statement.

d'évaluer adéquatement les engagements qui découlent de ces polices; mais en aucun cas l'évaluation des prestations prévues par une police ne doit être moindre que celle des primes à venir;

b) pour les opérations d'après le système de primes par billets, quatre-vingts pour cent de la partie non gagnée des cotisations qui ont été prélevées à l'égard de tous les billets de primes en cours détenus par la compagnie, proportion calculée au prorata à la date de l'état;

c) pour toutes autres opérations, quatre-vingts pour cent des primes non gagnées, proportion calculée au prorata à la date de l'état.

Actuarial valuation and certificate

(2) There shall be included in the said annual statement a report, made by an actuary appointed by the company and qualified within the meaning of section 100 or who is a Fellow by examination of the Casualty Actuarial Society, showing therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of the policies required to be valued under paragraph (1)(*a*), having regard for the prospective liabilities under the policies and the prospective premiums to be paid thereunder, and the actuary shall certify that, in his opinion, the reserves shown by the valuation, together with the premiums to be thereafter paid by the policyholders, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the company under the policies. R.S., c. 31, s. 102.

Évaluation et certification actuarielles

(2) Ledit état annuel doit comprendre un rapport d'un actuaire nommé par la compagnie et compétent au sens de l'article 100, ou qui est membre, admis par examen, de la Casualty Actuarial Society. Ce rapport doit indiquer, avec les détails que le surintendant peut à l'occasion requérir, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, des polices dont l'alinéa (1)*a*) exige l'évaluation, eu égard aux engagements à prévoir comme découlant des polices ainsi qu'aux primes à prévoir comme devant être payées sur ces polices; et l'actuaire doit certifier que, à son avis, les réserves indiquées par l'évaluation, avec les primes que les assurés auront par la suite à verser, suffisent à pourvoir, à l'échéance, au règlement de tous les engagements que la compagnie a contractés aux termes des polices. S.R., c. 31, art. 102.

Assets, minimum amount

103. (1) Every company shall at all times maintain assets, allowable as such under this Act or that were authorized by law at the time of their acquisition, to a value at least fifteen per cent in excess of the total of the unearned premiums upon all its outstanding unmatured policies, calculated pro rata for the time unexpired, together with the amount of matured claims and all its other liabilities of every kind, and in computing such excess there shall be deducted from the assets of the company the amount of any investment in the shares of any other company transacting the business of insurance made under the authority of section 64; but in respect of any outstanding unmatured non-cancellable sickness and accident policies, the company shall

Minimum de l'actif

103. (1) Toute compagnie doit constamment maintenir l'actif, allouable comme tel en vertu de la présente loi ou autorisé par la loi lors de l'acquisition de cet actif, à une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du total des primes non gagnées sur toutes ses polices non échues et en cours, calculée au prorata de la période restant à courir, en même temps que le montant des réclamations échues et de tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient; et dans le calcul de cet excédent doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement, en actions d'une autre compagnie pratiquant les opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article 64; mais, à l'égard des polices contre la maladie

maintain assets at least equal to the liability therefor included in the annual statement of the company in accordance with section 102.

et les accidents, non résolubles, non échues et en cours, la compagnie doit maintenir un actif au moins égal aux engagements de ce chef inclus dans l'état annuel de la compagnie conformément à l'article 102.

Hail surplus fund

(2) Every company registered to transact the business of hail insurance shall, in each year, set aside as a hail insurance surplus fund at least fifty per cent of the profit realized from such business during the said year, until or so that the said surplus fund in any year is not less than fifty per cent of the net premiums received by it in respect of its business of hail insurance during the preceding calendar year.

Caisse d'excédent, assurance contre la grêle

(2) Toute compagnie enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance contre la grêle doit, chaque année, mettre de côté, comme caisse d'excédent d'assurance contre la grêle, au moins cinquante pour cent des profits réalisés sur ces affaires durant ladite année, jusqu'à ce que ou de sorte que ladite caisse d'excédent ne soit pas, en toute année, moindre que cinquante pour cent des primes nettes d'assurance contre la grêle reçues par elle durant l'année civile précédente.

Dividend not to impair capital

(3) Subject to the provisions of subsection (4), no dividend shall be paid by any company while its capital is impaired or while its assets are less than the amount required by subsections (1) and (2) nor shall any dividend be paid that would reduce its assets below the said amount or impair its capital.

Les dividendes ne doivent pas entamer le capital

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), il est interdit à toute compagnie de servir un dividende lorsque son capital est amoindri ou lorsque son actif n'atteint pas le montant requis par les paragraphes (1) et (2), et elle ne doit pas payer de dividende qui réduise son actif au-dessous dudit montant ou qui amoindrisse son capital.

Preferential dividends

(4) Where any company has, prior to the 4th day of May 1910, under its Act of incorporation or any amendments thereto, created and issued part of its capital stock as preference stock, giving such preference stock the right to a fixed preferential dividend, the word "capital" in subsection (3) shall be read and construed as meaning as to such company its preferred capital exclusively in so far as regards the payment of such preferential dividends.

Dividendes de préférence

(4) Lorsqu'une compagnie, antérieurement au 4 mai 1910, en vertu de sa loi de constitution ou des modifications y apportées, a établi et émis une partie de son capital social en actions de priorité, en donnant à ces actions de priorité droit à un dividende de préférence fixe, le mot «capital», au paragraphe (3), doit se lire et s'interpréter, en ce qui regarde pareille compagnie, comme signifiant son capital en actions de priorité exclusivement en ce qui a trait au paiement de ces dividendes de préférence.

Contravention

(5) Where it appears to the Superintendent that the assets of any company fall below the requirements of subsections (1) and (2), he shall report the fact to the Treasury Board and shall in his report state whether or not the company appears to him to have failed to comply with the requirements of subsection (3), and if the Treasury Board, after a full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard by them, so directs the Minister shall

(*a*) forthwith withdraw the company's certificate of registry, or

(*b*) upon such terms and conditions as the Board deems proper, limit a time within

Contravention

(5) S'il apparaît au surintendant que l'actif d'une compagnie tombe au-dessous du montant prévu aux paragraphes (1) et (2), il doit en faire un rapport au conseil du Trésor et déclarer dans son rapport si la compagnie lui paraît ou non avoir omis de se conformer aux prescriptions du paragraphe (3), et si le conseil du Trésor l'ordonne, après avoir mûrement étudié la question et donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, le Ministre doit,

a) immédiatement retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie, ou

b) aux termes et conditions que le conseil juge convenables, fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue de combler le déficit

which the company shall make good the deficiency (the company's certificate of registry being continued in the meantime) and upon the company's failure to make good such deficiency within the time so limited, or within such extension of that time as may be authorized by the Board upon any subsequent report made to it by the Superintendent, its certificate of registry shall be withdrawn,

but if the company's assets are less than the total liabilities including the unearned premiums calculated as provided in subsection (1), and the liability in respect of non-cancellable sickness and accident policies, or if the company has violated the requirements of subsection (3) its certificate of registry shall be withdrawn. R.S., c. 31, s. 103; 1960-61, c. 13, s. 20.

(le certificat d'enregistrement de la compagnie subsistant dans l'intervalle), et si, dans ce délai, ou dans le délai prorogé que le conseil peut autoriser d'après tout rapport subséquent que lui a fait le surintendant, la compagnie n'a pas comblé le déficit, son certificat d'enregistrement doit être retiré,

mais, si l'actif de la compagnie est moindre que le total des engagements, y compris les primes non gagnées calculées comme il est prescrit au paragraphe (1), et les engagements du chef des polices non résolubles de maladie et d'accidents, ou si la compagnie a violé les prescriptions du paragraphe (3), son certificat d'enregistrement doit être révoqué. S.R., c. 31, art. 103; 1960-61, c. 13, art. 20.

Assets to be retained in Canada

104. (1) Every company shall at all times retain in Canada and under its own control assets of a value at least equal to its total liabilities to its policyholders in Canada including among such liabilities the full unearned premiums computed pro rata in respect of the unexpired periods of the policies except in respect of outstanding unmatured non-cancellable sickness and accident policies, for which policies the liability computed in accordance with section 102 shall be so included in the said liabilities, but if it is necessary to remove from Canada any portion of the securities held in Canada for the purpose of exchanging the same for other securities authorized under this Act or for any similar purpose, they may be entrusted to a responsible bank, trust corporation or other corporation carrying on business outside Canada.

Maintien d'actif au Canada

104. (1) Toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la totalité de ses engagements envers ses assurés au Canada, en comprenant dans ces engagements toutes les primes non gagnées calculées au prorata des périodes restant à courir des polices, sauf à l'égard des polices contre la maladie et contre les accidents, non résolubles, non échues et en cours, pour lesquelles polices les engagements calculés conformément à l'article 102 doivent être ainsi inclus dans lesdits engagements, mais, s'il devient nécessaire pour cette compagnie de retirer du Canada quelque partie des valeurs détenues au Canada afin de les échanger contre d'autres valeurs reconnues par la présente loi, ou pour des fins similaires, ces valeurs pourront être confiées à une banque, corporation fiduciaire ou autre corporation responsable, exerçant des opérations hors du Canada.

Deposit outside Canada

(2) Any such company may deposit outside Canada such portion of its funds and securities as is necessary to the maintenance of any foreign branch or branches, but all other securities of such company shall be held at the head office of the company or elsewhere in Canada. R.S., c. 31, s. 104.

Dépôt hors du Canada

(2) Toute pareille compagnie peut déposer hors du Canada la portion de ses fonds et valeurs nécessaire au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger, mais toutes les autres valeurs de pareille compagnie doivent être gardées au siège social de la compagnie ou à un autre endroit au Canada. S.R., c. 31, art. 104.

Limitation on dividends to shareholders

105. (1) Subject to the payment of preferential dividends in accordance with subsection 103(4), and subject to subsection (2) of this

Restriction sur le versement des dividendes aux actionnaires

105. (1) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence conformément au paragraphe 103(4), et sous réserve du paragra-

section, a company shall not in any particular calendar year declare dividends to shareholders the aggregate amount of which exceeds seventy-five per cent of the average annual profits of the company for the three calendar years preceding that particular calendar year.

phe (2) du présent article, une compagnie ne peut pas, dans une année civile particulière, déclarer de dividendes payables aux actionnaires, dont le montant global excède soixante-quinze pour cent des bénéfices annuels moyens de la compagnie pour les trois années civiles précédant l'année civile particulière en question.

Exception

(2) This section does not apply to any company

(*a*) if the aggregate of its surplus and general or contingency reserves as shown in its most recent annual statement deposited in the Department as required by this Act equals or exceeds the reserves in respect of outstanding unmatured policies required to be included in the said statement in accordance with section 102, or

(*b*) if the aggregate of its paid capital and the surplus and general or contingency reserves referred to in paragraph (*a*) equals or exceeds the reserves in respect of outstanding unmatured policies referred to in paragraph (*a*), and

(i) the aggregate of the said surplus and general or contingency reserves is not less than five hundred thousand dollars, and

(ii) the aggregate of the paid capital and the said surplus and general or contingency reserves is not less than one million five hundred thousand dollars.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie

a) si l'ensemble de son excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités, comme l'indique son plus récent état annuel déposé au département ainsi que l'exige la présente loi, est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours qui doivent être comprises dans ledit état annuel conformément à l'article 102, ou

b) si l'ensemble de son capital versé et de l'excédent des réserves pour frais fixes ou éventualités, dont fait mention l'alinéa *a*), est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours, mentionnées à l'alinéa *a*), et

(*i*) si l'ensemble dudit excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à cinq cent mille dollars, et

(ii) si l'ensemble du capital versé, dudit excédent et desdites réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à un million cinq cent mille dollars.

"Profits"

(3) For the purposes of this section, the average annual profits of a company for the three calendar years referred to in subsection (1) shall be taken as one-third of the total profits of the company for that period, computed by adding the total dividends to shareholders declared during that period to the surplus and general or contingency reserves at the end of the period, and deducting from the sum thereof the surplus and general or contingency reserves at the beginning of the period, all as shown in the appropriate annual statements deposited in the Department as required by this Act. 1960-61, c. 13, s. 21.

«Bénéfices»

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices annuels moyens d'une compagnie pour les trois années civiles dont fait mention le paragraphe (1) doivent être établis comme étant le tiers des bénéfices entiers de la compagnie pour cette période, calculés en ajoutant les dividendes globaux versés aux actionnaires et déclarés durant ladite période à l'excédent et aux réserves pour frais fixes ou éventualités à la fin de la période considérée, et en déduisant de cette somme l'excédent et les réserves pour frais fixes ou éventualités au commencement de ladite période, ainsi que l'indiquent dans chaque cas les états annuels appropriés déposés au département comme l'exige la présente loi. 1960-61, c. 13, art. 21.

Par value of shares reduced by by-law

106. (1) Notwithstanding anything in its Act of incorporation or in this Act any

Valeur au pair des actions réduite par règlement

106. (1) Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution ou de la présente loi,

company having a capital stock may by by-law passed by the directors and approved by votes of the shareholders, representing at least two-thirds in value of the subscribed capital of the company, present or represented at a special general meeting duly called to consider such by-law, decrease the par value of the shares of the capital stock of the company unissued at the date of the passing of such by-law to the amount of five dollars per share or any multiple thereof and the number of unissued shares shall be increased so that the par value of the total unissued capital after the date of the passing of the by-law shall be the same as before the said date.

toute compagnie ayant un capital social peut, moyennant un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par les votes des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour étudier ce règlement, réduire la valeur au pair des actions du capital social de la compagnie non encore émises à la date de l'adoption de ce règlement, au montant de cinq dollars par action ou de tout multiple de cinq dollars, et le nombre des actions non émises doit être augmenté de façon que la valeur au pair du capital total non émis après la date de l'adoption du règlement soit la même qu'avant ladite date.

Non-voting shares created by by-law

(2) The said by-law may also provide that any part of the said unissued capital stock shall be issued as shares without voting rights or with such limitations or restrictions with respect to voting rights and control over the affairs of the company as may be deemed desirable, in which event the by-law shall provide that any such limitation or restriction shall be fully set out or clearly indicated in the certificates of such shares, and in the event of such limitations or restrictions not being so set out or clearly indicated they shall not be deemed to qualify the rights of the holders of such shares.

Règlement établissant des actions sans droit de vote

(2) Ledit règlement peut aussi prescrire que quelque partie dudit capital social non émis soit émise en actions ne comportant pas le droit de voter, ou assujetties aux restrictions ou limitations pouvant être jugées opportunes quant au droit de voter et quant à l'autorité de disposer des affaires de la compagnie. En pareil cas, le règlement doit stipuler que ces restrictions ou limitations soient exactement énoncées ou clairement indiquées dans les certificats de ces actions; et si ces restrictions ou limitations ne sont pas énoncées ou indiquées comme il est susdit, elles ne sont pas tenues pour conditionner les droits des porteurs de pareilles actions.

Voting rights of reduced shares

(3) Subject to the provisions of subsection (2) any by-law passed under this section by which the par value of the shares of the unissued capital is decreased shall provide that any holder of the shares of decreased par value shall have as a shareholder of the company a number of votes determined by dividing the total par value of his shares in the capital stock of the company by the par value of each share before the date of the passing of the said by-law. R.S., c. 31, s. 106.

Droit de vote dérivant d'actions réduites

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), tout règlement adopté en vertu du présent article et qui diminue la valeur au pair des actions du capital non émis, doit prévoir que tout porteur des actions de valeur au pair diminuée aura, à titre d'actionnaire de la compagnie, un nombre de votes déterminé en divisant la valeur au pair totale de ses actions dans le capital social de la compagnie par la valeur au pair de chaque action antérieurement à la date de l'adoption dudit règlement. S.R., c. 31, art. 106.

Classes of insurance available without deposit

107. Any company registered under this Act to transact the business of fire insurance is, subject to the provisions of its Act of incorporation and upon compliance with the conditions of this Act other than in respect of an increase in deposit with the Minister, entitled to receive a certificate of registry for any one or more of the following classes of insurance limited to the insurance of the same

Catégories d'assurance qu'il est possible de pratiquer sans faire de dépôt

107. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'auto-

property as is insured against the risk of fire under a policy of such company, namely: civil commotion insurance, earthquake insurance, falling aircraft insurance, hail insurance, impact by vehicles insurance, limited or inherent explosion insurance, sprinkler leakage insurance, water damage insurance, weather insurance and windstorm insurance. 1960-61, c. 13, s. 22.

risant à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre les risques d'incendie en vertu d'une police de cette compagnie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent. 1960-61, c. 13, art. 22.

Amalgamation and transfer

108. (1) Every company registered under Part III to transact the business of insurance other than the business of life insurance, has power, with the permission of the Minister, to make an agreement

(*a*) to amalgamate its property and business with the property and business of any other such company that is registered to transact the classes of business to be so amalgamated,

(*b*) to transfer all or any portion of its policies or of its property and business to any company that has the power to make such an agreement and holds a certificate of registry from the Minister, under this or any other Act, to transact the classes of insurance business to be so transferred, or to transfer all or any portion of its policies, other than its policies in Canada, to any company not so registered that has the power to make such an agreement, or

(*c*) to purchase and take over all or any portion of the business and property of any company whether so registered or not that transacts the business of insurance other than the business of life insurance, within Canada or elsewhere, being a class or classes of insurance business that the purchasing company is registered to transact,

and to enter into all contracts and undertakings necessary thereunto, but no such agreement is effective until it is sanctioned by the Treasury Board.

Fusion et transfert

108. (1) Chaque compagnie enregistrée aux termes de la Partie III pour pratiquer des opérations d'assurance autres que des opérations d'assurance-vie a le pouvoir, avec l'autorisation du Ministre, de conclure un accord

a) aux fins de fusionner ses biens et affaires avec les biens et affaires de toute autre pareille compagnie enregistrée en vue de pratiquer les catégories d'affaires qui doivent être ainsi fusionnées,

b) aux fins de transporter la totalité ou une partie de ses polices ou de ses biens et affaires à une compagnie qui a le pouvoir de conclure pareil accord et qui détient un certificat d'enregistrement du Ministre, sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi, en vue de pratiquer les catégories d'opérations d'assurance qui doivent être ainsi transportées, ou de transporter la totalité ou une partie de ses polices, autres que ses polices au Canada, à une compagnie non ainsi enregistrée qui a le pouvoir de conclure pareil accord, ou

c) aux fins d'acheter et prendre à charge la totalité ou une partie des affaires et biens d'une compagnie ainsi enregistrée ou non, qui pratique les opérations d'assurance autres que des opérations d'assurance-vie, au Canada ou ailleurs, et qui sont une catégorie ou des catégories d'opérations d'assurance que la compagnie acheteuse peut pratiquer en vertu de son enregistrement,

et de conclure tous contrats et toutes entreprises nécessaires à cet effet; mais aucun pareil accord ne deviendra effectif avant

Subsections 90(3) to (9) applicable

(2) The provisions of subsections 90(3) to (9) apply, *mutatis mutandis*, to any such agreement. R.S., c. 31, s. 108.

PART VII

RELEASE OF DEPOSITS, WITHDRAWAL OF CERTIFICATES OF REGISTRY AND PENALTIES

Release of Deposits

Delivery of securities

109. (1) When any company has ceased to transact business, and has given written notice to that effect to the Minister, the securities of such company in the hands of the Minister shall not be delivered to the company until all its outstanding risks are insured or until surrenders thereof are obtained to the satisfaction of the Minister.

Application for securities

(2) Upon making application for its securities the company shall file with the Minister a list of all policyholders who have not been so reinsured, or who have not surrendered their policies; and it shall at the same time publish, and continue the publication for three calendar months, in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the county, city or place in which the head office is established, a notice that it will apply to the Minister for the release of its securities on a certain day not less than three months after the date of the notice, and calling upon its policyholders opposing such release to file their opposition with the Minister on or before the day so named.

Partial release

(3) After the day so named in the said notice, if the Minister is satisfied that the deposit of the company with him is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, he may with the concurrence of the Treasury Board from time to time release to the company such portion of the excess as he deems proper in the circumstances, and shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders as provided by this Act.

Further releases

(4) Thereafter from time to time as such policies lapse, or proof is adduced that they

d'avoir été sanctionné par le conseil du Trésor.

Les paragraphes 90(3) à (9) s'appliquent

(2) Les dispositions des paragraphes 90(3) à (9) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout pareil accord. S.R., c. 31, art. 108.

PARTIE VII

LIBÉRATION DES DÉPÔTS, RETRAIT DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET PEINES

Libération des dépôts

Remise des valeurs

109. (1) Lorsqu'une compagnie a cessé de pratiquer ses opérations et a notifié la chose par écrit au Ministre, les valeurs de cette compagnie entre les mains du Ministre ne doivent pas être remises à la compagnie avant que tous ses risques en cours aient été assurés ou avant que leur rachat ait été obtenu à la satisfaction du Ministre.

Demande de remise des valeurs

(2) En demandant la remise de ses valeurs, la compagnie doit déposer chez le Ministre une liste complète de tous les assurés dont les risques n'ont pas été ainsi réassurés ou dont les polices n'ont pas été rachetées; et en même temps elle doit publier, durant trois mois civils, dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où le siège social est établi, un avis qu'elle demandera au Ministre la libération de ses valeurs à une certaine date, qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, et invitant ses assurés qui seraient opposés à cette remise à faire parvenir au Ministre avis de leur opposition, à ou avant la date indiquée.

Libération partielle

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le Ministre est convaincu que le dépôt qu'il détient pour le compte de la compagnie dépasse sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui demeurent ses assurés il peut, avec l'assentiment du conseil du Trésor, à l'occasion, remettre à la compagnie la partie de l'excédent qu'il estime convenable dans les circonstances, et il doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection desdites personnes, selon les prescriptions de la présente loi.

Autres remises

(4) Subséquemment, au fur et à mesure que ces polices s'éteignent ou qu'il est établi

have been satisfied, further amounts may be released on the authority aforesaid.

qu'elles ont été réglées, de nouveaux montants peuvent, à l'occasion, être remis en vertu de l'autorité susdite.

Release to liquidator

(5) Notwithstanding this section and section 108, if the company is in liquidation the securities of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released by the Minister to the liquidator. R.S., c. 31, s. 109.

Remise au liquidateur

(5) Nonobstant le présent article et l'article 108, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal ayant juridiction en vertu de la *Loi sur les liquidations*, être remises par le Ministre au liquidateur. S.R., c. 31, art. 109.

Withdrawal of certificates of registry

Retrait des certificats d'enregistrement

Life companies and fraternal benefit societies

110. Where it appears from the annual statements or from an examination made of the condition and affairs of any company registered to transact the business of life insurance, or of any fraternal benefit society registered to transact any class or classes of insurance, that its liabilities to its policyholders in Canada, in respect of the class or classes of insurance business for which the company or society is so registered, including matured claims and the reserve for outstanding policies in Canada required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the company has against such policies, together with its other liabilities in Canada, exceed its assets in Canada, including the deposit with the Minister, the Minister shall notify the company or society and request it to make good the deficiency, and if it fails to make good the deficiency within sixty days after being so requested, he may withdraw its certificate of registry. R.S., c. 31, s. 110.

Compagnies d'assurance-vie, sociétés de secours mutuels

110. S'il ressort des états annuels ou d'un examen de la situation et des affaires d'une compagnie enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance-vie, ou d'une société de secours mutuels enregistrée pour pratiquer une catégorie ou des catégories d'assurance, que les engagements de cette compagnie ou de cette société envers ses assurés au Canada, à l'égard de la catégorie ou des catégories d'opérations d'assurance pour lesquelles la compagnie ou la société est ainsi enregistrée, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi prescrit d'inclure au passif de l'état annuel, déduction faite de toute réclamation de la compagnie contre ces polices, ainsi que de ses autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt auprès du Ministre, le Ministre doit donner avis à la compagnie ou à la société et la requérir de combler le déficit; et si elle ne comble pas ce déficit dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 31, art. 110.

Companies other than life

111. Where it appears from the annual statements or from an examination of the condition and affairs of any company, other than a fraternal benefit society, registered to transact any class of business other than life insurance, that its liabilities in respect of all its outstanding policies in Canada, issued in the transaction of any such class of business, computed in accordance with the provisions of section 102, together with other liabilities in Canada, exceed its assets in Canada, including the deposit with the Minister, or if in the case of a company registered to transact the business of hail insurance its hail insurance surplus fund in respect of the business of hail

Compagnies autres que celles d'assurance-vie

111. S'il ressort des états annuels ou d'un examen de la situation et des affaires d'une compagnie, autre qu'une société de secours mutuels, enregistrée pour pratiquer quelque catégorie d'opérations autre que celles d'assurance-vie, que ses engagements du chef de toutes ses polices en cours au Canada, émises en faisant pareille catégorie d'opérations, calculés conformément aux dispositions de l'article 102, avec les autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt chez le Ministre, ou si, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance contre la grêle, son fonds de surplus pour l'assurance

insurance in Canada falls below the amount required by subsection 103(2), the Minister shall notify the company and request it to make good the deficiency; and, on its failure to make good the deficiency within sixty days after being so requested, the Minister may withdraw its certificate of registry. R.S., c. 31, s. 111.

contre la grêle, à l'égard de son entreprise d'assurance contre la grêle, au Canada, tombe au-dessous du montant requis par le paragraphe 103(2), le Ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler la différence; et si la compagnie ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 31, art. 111.

Insolvency

112. Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy of the company, or a disputed claim after final judgment, in regular course of law, for the space of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, such company shall be deemed to be insolvent, and is subject to being wound up under the provisions of the *Winding-up Act*, and the Minister shall withdraw the certificate of registry of the company. R.S., c. 31, s. 112.

Insolvabilité

112. Si une compagnie n'acquitte pas une réclamation non contestée et découlant d'une police de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer est donné au Ministre, cette compagnie est tenue pour insolvable et est sujette à liquidation selon les dispositions de la *Loi sur les liquidations*, et le Ministre doit retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement. S.R., c. 31, art. 112.

Report to Treasury Board

113. (1) Where it appears to the Superintendent that the liabilities of any company registered to transact the business of life insurance, including matured claims and the reserve for outstanding policies computed in accordance with the provisions of section 82 exceed its assets, he shall report the fact to the Treasury Board; and if the Treasury Board, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard by the Board, so directs, the Minister shall

(*a*) forthwith withdraw the company's certificate of registry, or

(*b*) upon such terms and conditions as the Treasury Board deems proper, limit a time, not exceeding three years, within which such company shall make good the deficiency, during which term the company's certificate of registry shall be continued.

Rapport au conseil du Trésor

113. (1) Si le surintendant constate que les engagements d'une compagnie enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance-vie, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours calculée conformément aux dispositions de l'article 82, excèdent sont actif, il doit rapporter le fait au conseil du Trésor; et si le conseil du Trésor, après mûr examen de la question et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre par le conseil, l'ordonne, le Ministre doit

a) retirer immédiatement le certificat d'enregistrement de la compagnie, ou

b) aux termes et conditions que le conseil du Trésor juge convenables, fixer un délai d'au plus trois ans dans lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son certificat d'enregistrement durant ce délai.

Failure to comply with terms

(2) Upon the company's failure to make good such deficiency within the time so limited, its certificate of registry shall be withdrawn, and if the company's liabilities exceed its assets by twenty per cent or upwards, its certificate of registry shall be forthwith withdrawn.

Défaut de se conformer

(2) Si la compagnie ne comble pas le déficit dans le délai ainsi fixé, son certificat d'enregistrement lui est retiré, et, si les engagements de la compagnie excèdent son actif de vingt pour cent ou plus, son certificat d'enregistrement lui est immédiatement retiré.

Valuators may be appointed

(3) For the purpose of carrying out the

Des évaluateurs peuvent être nommés

(3) Pour l'exécution des dispositions du

provisions of this section, the Treasury Board may, upon the recommendation of the Minister, appoint such actuaries, valuators, or other persons as the Treasury Board deems proper, to value and appraise the company's liabilities and assets, and report upon its condition and its ability, or otherwise, to meet its engagements. R.S., c. 31, s. 113.

présent article, le conseil du Trésor peut, sur la recommandation du Ministre, nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes que le conseil du Trésor juge convenables, pour évaluer et établir le passif et l'actif de la compagnie, et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité ou ses autres moyens de faire face à ses engagements. S.R., c. 31, art. 113.

Non-compliance

114. Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department statements pursuant to the provisions of section 70 or declines to permit the examination authorized by paragraph 72(*d*) or by section 73, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister. R.S., c. 31, s. 114.

Défaut d'observer la loi

114. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états conformes aux prescriptions de l'article 70, ou refuse de permettre l'examen qu'autorise l'alinéa 72*d*), ou l'article 73, ou refuse de fournir les renseignements nécessaires à cet examen, qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut retirer le certificat d'enregistrement de cette compagnie. S.R., c. 31, art. 114.

Removal from register

115. (1) Every company ceases to be registered and its name shall be removed from the register if the certificate of registry granted to it has been withdrawn or if on expiry such certificate has not been renewed.

Radiation du registre

115. (1) Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui a été retiré, ou lorsque ce certificat n'est pas renouvelé au moment de son expiration, la compagnie cesse d'être enregistrée et son nom doit être radié du registre.

Renewal of certificate of registry

(2) When the certificate of registry of any company has been withdrawn by the Minister under any of the provisions of this Act, except section 112, such certificate may be renewed if, within thirty days after withdrawal, the company complies with the requirements of this Act to the satisfaction of the Minister, and thereupon its name shall be restored to the register.

Renouvellement du certificat d'enregistrement

(2) Après que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le Ministre sous l'autorité de quelque disposition de la présente loi, sauf l'article 112, ce certificat peut être renouvelé, si, dans un délai de trente jours à compter du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi, à la satisfaction du Ministre, et le nom de cette compagnie doit dès lors être rétabli dans le registre.

Company deemed insolvent where certificate withdrawn and not renewed

(3) Where the certificate of registry of any company has not been renewed on the expiry thereof by reason of the Superintendent having made a report to the Minister that, from the statement of affairs of the company, the company is not in a condition to meet its liabilities, or where the certificate of registry of any company has been withdrawn under section 103, 110, 111, 113 or 114, and has not been renewed within thirty days after such expiry or withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and is subject to being wound up under the *Winding-up Act*. R.S., c. 31, s. 115; 1960-61, c. 13, s. 23.

Compagnie censée insolvable, lorsque le certificat est retiré et non renouvelé

(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé à son expiration, en raison d'un rapport du surintendant au Ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 103, 110, 111, 113 ou 114, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon la *Loi sur les liquidations*. S.R., c. 31, art. 115; 1960-61, c. 13, art. 23.

Penalties

Transacting insurance without registration

116. Any company, or any other corporation incorporated under the laws of Canada or of the former Province of Canada, or any fraternal benefit society so incorporated, that, or any person who, acting on behalf of a company or such a corporation or society, transacts any class of insurance business in respect of which the company or such corporation or society is not registered under this Act, or does or performs any one or more of the acts constituting the business of insurance in relation to any such class of insurance, is guilty of an offence and liable upon indictment or upon summary conviction, to a fine for each and every such offence, not exceeding five thousand dollars in the case of a company or such a corporation or society and not exceeding one thousand dollars in the case of a person acting on behalf of any company or any such corporation or society; and, in addition, in the case of a natural person, to imprisonment for any term not exceeding six months. R.S., c. 31, s. 116.

Default in filing statements

117. Every company that makes default in depositing in the Department the annual or other statements herein required to be deposited incurs a penalty of ten dollars for each day during which such default continues. R.S., c. 31, s. 117.

Non-compliance

118. Any company that, or any person who, fails to comply with this Act or the regulations or with any requirement of the Minister or the Superintendent made under the authority of this Act, is, if no other pecuniary penalty for such non-compliance is provided in this Act, liable for each such non-compliance to a penalty of not less than twenty dollars, and not more than five thousand dollars, in the discretion of the Court before which such penalty is recoverable. R.S., c. 31, s. 118.

Recovery and application of penalties

119. All penalties payable under this Act are recoverable and enforceable, with costs, at the suit of Her Majesty, instituted by the Attorney General of Canada in the Exchequer Court of Canada, and shall, when recovered, be applied toward the payment of the expenses of the Department. R.S., c. 31,

Peines

Opérations d'assurance sans enregistrement

116. Toute compagnie, ou toute autre corporation constituée en vertu des lois du Canada ou de la ci-devant Province du Canada, ou toute société de secours mutuels ainsi constituée, ou toute personne, qui, agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, pratique les opérations de quelque catégorie d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie ou cette corporation ou société n'est pas enregistrée sous l'autorité de la présente loi, ou exécute ou accomplit un acte ou des actes constituant les opérations d'assurance se rapportant à quelque pareille catégorie d'assurance, est coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine, pour chaque pareille infraction, n'excédant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, et n'excédant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société; et, en sus, dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement de six mois au maximum. S.R., c. 31, art. 116.

Défaut de déposer les états

117. Toute compagnie qui omet de déposer au département l'état annuel ou les autres états dont la présente loi prescrit le dépôt encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut. S.R., c. 31, art. 117.

Manquement à la loi

118. Toute compagnie ou personne qui omet d'observer quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou d'accéder à une demande faite sous l'autorité de la présente loi par le Ministre ou le surintendant, est, si aucune autre peine pécuniaire n'est prévue en la présente loi pour une telle omission, passible, pour chaque omission, d'une peine d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette peine est recouvrable. S.R., c. 31, art. 118.

Recouvrement et affectation des sommes pénales

119. Toutes les peines exigibles sous l'autorité de la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada en la Cour de l'Échiquier du Canada, et, une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du

s. 119.

département. S.R., c. 31, art. 119.

PART VIII

BRITISH COMPANIES

Definitions

120. In this Part

"annual statement" *«état...»*

"annual statement" includes both the statement of the Canadian business and of the general business of the British company required by this Act to be made;

"assets in Canada" *«actif...»*

"assets in Canada" means all deposits that a British company has made with the Minister and all assets that have been vested in trust for the British company under, and for the purposes of, this Act;

"chief agency" *«agence...»*

"chief agency" means the principal office or place of business of the British company in Canada;

"chief agent" *«agent...»*

"chief agent" means the chief agent of the British company in Canada, named as such in the power of attorney hereinafter referred to by whatever name he may be designated;

"president" *«président»*

"president" includes the chairman, governor, manager or other principal officer of the British company. R.S., c. 31, s. 120.

PARTIE VIII

COMPAGNIES BRITANNIQUES

Définitions

120. Dans la présente Partie

«actif au Canada» *"assets..."*

«actif au Canada» signifie tous les dépôts qu'une compagnie britannique a effectués chez le Ministre et tous les capitaux qui ont été placés en fiducie pour le compte de la compagnie britannique sous le régime et pour les fins de la présente loi;

«agence principale» *"chief..."*

«agence principale» signifie le bureau principal ou le siège social de la compagnie britannique au Canada;

«agent principal» ou «mandataire principal» *"chief agent"*

«agent principal» ou «mandataire principal» signifie l'agent ou le mandataire principal de la compagnie britannique au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, quel que soit le nom sous lequel il puisse être désigné;

«état annuel» *"annual..."*

«état annuel» comprend à la fois l'état des opérations canadiennes et celui des affaires générales de la compagnie britannique, exigés par la présente loi;

«président» *"president"*

«président» comprend le président du conseil d'administration, le gouverneur, le gérant ou autre principal membre de la direction de la compagnie britannique. S.R., c. 31, art. 120.

Certificates of Registry and Deposits

Register of British companies

121. There shall be established and maintained in the Department a register in which shall be entered the names of all British companies registered under this Part and to which certificates of registry are granted. R.S., c. 31, s. 121.

Certificates of registry

122. No British company shall transact the business of insurance in Canada, except as hereinafter expressly provided, unless it is registered and holds a certificate of registry from the Minister. R.S., c. 31, s. 122.

Documents to be filed

123. Every British company shall, as a condition of being registered,

(*a*) file in the Department

(i) a copy of the charter, Act of incorporation or articles of association of the British company, certified by the proper

Certificats d'enregistrement et dépôts

Registre des compagnies britanniques

121. Est établi et maintenu, au département, un registre où seront inscrits les noms de toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente Partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., c. 31, art. 121.

Certificat d'enregistrement

122. Nulle compagnie britannique ne peut exercer les opérations d'assurance au Canada, sauf dans les cas expressément prévus ci-après, à moins qu'elle n'ait été enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du Ministre. S.R., c. 31, art. 122.

Documents

123. Toute compagnie britannique doit, comme condition préalable de son enregistrement,

a) déposer au département,

(i) une copie de la charte, de la loi constitutive ou des statuts de la compa-

officer in charge of the original thereof,

(ii) a power of attorney from the British company to its chief agent or attorney in Canada, in such form as may be required by the Minister,

(iii) a statement in such form as may be required by the Minister of the condition and affairs of the British company on the 31st day of December next preceding, or up to the usual balancing day of the British company, if such day is not more than twelve months before the filing of the statement, and such additional statements or information as the Minister may require as to its solvency and as to its ability to meet all its obligations, and

(iv) evidence satisfactory to the Minister that the British company is authorized under the laws of the country in which its head office is situated to transact in such country the class of insurance business for which the British company desires to be registered in Canada; and

(*b*) make a deposit with the Minister in any of the securities specified in section 57, in the following sum or sums, namely:

(i) for a certificate of registry to transact the business of life insurance or fire insurance, the sum of two hundred thousand dollars, and

(ii) for a certificate of registry to transact any other class of insurance business, such sum as the Treasury Board may determine. R.S., c. 31, s. 123; 1956, c. 28, s. 3.

gnie britannique, certifiée par le membre de la direction compétent qui en garde les originaux,

(ii) une procuration de la compagnie britannique à son agent principal ou fondé de pouvoirs au Canada, selon la formule que le Ministre peut exiger,

(iii) un état, selon la formule que le Ministre peut exiger, de la situation et des affaires de la compagnie britannique au 31 décembre qui précède, ou à la date à laquelle la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le Ministre peut exiger, quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements, et

(iv) une preuve, satisfaisante aux yeux du Ministre, que la compagnie britannique est autorisée, en vertu des lois du pays où est situé son siège social, à exercer dans ledit pays les opérations de la catégorie d'assurance pour laquelle la compagnie britannique désire être enregistrée au Canada; et

b) effectuer, chez le Ministre, un dépôt consistant en l'une ou l'autre des valeurs spécifiées à l'article 57, et représentant la somme ou les sommes suivantes, savoir:

(i) pour un certificat d'enregistrement en vue de pratiquer les opérations d'assurance-vie ou d'assurance-incendie, la somme de deux cent mille dollars, et

(ii) pour un certificat d'enregistrement pour pratiquer les opérations de toute autre catégorie d'assurance, la somme que peut déterminer le conseil du Trésor. S.R., c. 31, art. 123; 1956, c. 28, art. 3.

Contents of power of attorney

124. (1) The power of attorney shall

(*a*) declare at what place in Canada the chief agency of the British company is or is to be established, and

(*b*) expressly authorize such attorney to receive from the Minister and the Superintendent all notices that, under the laws of Canada are required to be given, or which it is thought advisable to give.

Contenu de la procuration

124. (1) La procuration doit

a) déclarer à quel endroit du Canada l'agence principale de la compagnie britannique est ou doit être établie, et

b) autoriser expressément le fondé de pouvoirs à recevoir du Ministre et du surintendant toutes les notifications que les lois du Canada prescrivent de donner ou qu'il semble opportun de donner.

Name of chief agent or chief agency

(2) Whenever any British company registered under this Act changes its chief agent or chief agency in Canada the British

Nom de l'agent principal ou de l'agence principale

(2) Chaque fois qu'une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi remplace son agent principal ou change

company shall file a further power of attorney appointing the new chief agent or designating the new chief agency, as the case may be. R.S., c. 31, s. 124.

son agence principale au Canada, la compagnie britannique doit produire une nouvelle procuration nommant le nouvel agent principal ou désignant la nouvelle agence principale, selon le cas. S.R., c. 31, art. 124.

Name of company

125. (1) Where the name of any British company applying to be registered is in the opinion of the Superintendent objectionable on the grounds that the name of the company is either,

(*a*) that of any company, British company, or provincial company registered under this Act or of any corporation registered under the *Foreign Insurance Companies Act*, or a name liable to be confounded with the name of any such company, British company, provincial company or corporation, or

(*b*) otherwise on public grounds objectionable,

the Superintendent shall so report to the Minister.

Nom de compagnie

125. (1) Si le nom d'une compagnie britannique qui demande à être enregistrée est, de l'avis du surintendant,

a) susceptible d'objections pour le motif que le nom de la compagnie est celui de quelque compagnie, compagnie britannique ou compagnie provinciale, enregistrée sous le régime de la présente loi, ou de quelque corporation enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, ou un nom susceptible d'être confondu avec celui de telle compagnie, compagnie britannique, compagnie ou corporation provinciale, ou

b) susceptible d'objections pour d'autres motifs d'ordre public,

le surintendant doit en faire rapport au Ministre.

Hearing before Superintendent

(2) Before so reporting to the Minister the Superintendent shall, by notice in writing in that behalf, afford the British company applying to be registered and any other interested party an opportunity to be heard, and at any such hearing any of the interested parties may adduce evidence, documentary or oral, in support of his contention; and, for the purpose of conducting such hearing, the Superintendent has all the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Audition du surintendant

(2) Avant de faire ainsi rapport au Ministre, le surintendant doit, par avis écrit à cet effet, fournir à la compagnie britannique qui demande à être enregistrée et à toute autre partie intéressée l'occasion de se faire entendre, et à cette audition n'importe laquelle des parties intéressées peut produire une preuve, documentaire ou orale, à l'appui de ses prétentions; et, dans la conduite de pareille audition, le surintendant a tous les pouvoirs d'un commissaire sous l'autorité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Power to refuse registry

(3) The Minister, after consideration of the report of the Superintendent and of the evidence, if any, adduced before him, may refuse to register the company.

Pouvoir de refuser l'enregistrement

(3) Après avoir pris en considération le rapport du surintendant et la preuve qui lui a été apportée, s'il en est, le Ministre peut refuser d'enregistrer la compagnie.

Appeal to Exchequer Court

(4) Where the refusal of the Minister to register the company is based upon any of the grounds of objection set forth in paragraph (1)(*a*), an appeal, in such case but in no other, lies in a summary manner to the Exchequer Court of Canada, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection; and subsection 78(2) is applicable in respect of every such appeal, except that wherever the word "Superintendent" appears in that subsection, there shall, for the purposes of every such appeal, be substituted the word "Minister".

Appel à la Cour de l'Échiquier

(4) Si, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le Ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)*a*), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté par voie sommaire à la Cour de l'Échiquier du Canada qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous l'autorité du présent paragraphe; et les dispositions du paragraphe 78(2) s'appliquent à l'égard de tout semblable appel, sauf que partout où se rencontre le mot «surintendant», dans ledit paragraphe, le mot «Ministre» doit y être substitué pour les fins de tout pareil

appel.

Appeal to Supreme Court of Canada

(5) From any final judgment given by the Exchequer Court of Canada upon any appeal brought before that Court under this section, any of the interested parties, including the Crown, may, within fifteen days from the day on which such judgment has been given, appeal to the Supreme Court of Canada. R.S., c. 31, s. 125.

Appel à la Cour suprême du Canada

(5) De tout jugement définitif prononcé par la Cour de l'Échiquier du Canada sur appel interjeté devant ladite cour en vertu du présent article, l'une ou l'autre des parties intéressées, y compris la Couronne, peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date du prononcé de ce jugement, interjeter appel à la Cour suprême du Canada. S.R., c. 31, art. 125.

Form of certificate

126. (1) The certificate of registry shall be in such form or forms as may from time to time be determined by the Minister, and shall specify the business to be carried on by the British company.

Formule du certificat

126. (1) Le certificat d'enregistrement doit être selon la formule ou les formules que le Ministre peut déterminer quand il y a lieu, et il doit spécifier le genre d'opérations que la compagnie britannique doit pratiquer.

Duration

(2) The certificate of registry shall expire on the 31st day of March in each year, but may be renewed from year to year, or for any term less than a year.

Durée

(2) Le certificat d'enregistrement expire le 31 mars de chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année.

Limitations

(3) Any certificate of registry or renewal thereof may contain any limitation or condition which the Minister may deem necessary to give effect to the provisions of this Act. R.S., c. 31, s. 126.

Restrictions

(3) Tout certificat d'enregistrement, ou son renouvellement, peut contenir toutes les restrictions ou conditions que le Ministre peut juger nécessaires afin de donner effet aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 31, art. 126.

Assets to be maintained in Canada by life companies

127. Every British company registered under this Act to transact the business of life insurance shall, in respect of its life insurance business, at all times maintain assets in Canada of an amount at least equal to its liabilities to policyholders in Canada, including matured claims and the reserve for outstanding policies in Canada required under this Act to be included in the annual statement after deducting any claim such company has against such policies, together with its other liabilities in Canada. R.S., c. 31, s. 127.

Actif à maintenir au Canada par les compagnies d'assurance-vie

127. Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance-vie doit, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, constamment maintenir son actif au Canada à un montant au moins égal à ses engagements envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi prescrit d'inclure dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation de la compagnie contre ces polices, ainsi que de ses autres engagements au Canada. S.R., c. 31, art. 127.

Assets to be maintained in Canada

128. (1) Subject to this section every British company registered under this Act to transact any class of insurance business, other than life insurance, shall at all times maintain assets in Canada in respect of any such class of business of an amount at least equal to the liabilities of the company in Canada including the liabilities of the company in respect of its outstanding unmatured policies in Canada computed in accordance with section 142.

Actif à maintenir au Canada

128. (1) Sous réserve du présent article, toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer quelque catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie doit constamment maintenir son actif au Canada, à l'égard de toute catégorie d'opérations, à un montant au moins égal aux engagements de la compagnie au Canada, y compris les engagements de la compagnie du chef de toutes ses polices non échues et en cours au Canada, calculé en conformité de l'article 142.

Special position of mutual fire insurance company

(2) The assets in Canada of a British company that is a purely mutual fire insurance company shall continue to form part of the general assets of such company, available *pari passu* to all its policyholders in or out of Canada in the same manner as its other funds; but no such company shall, except with the consent of the Treasury Board, and upon such terms and conditions as the Treasury Board may determine, reduce the amount of its assets in Canada below the amount otherwise required by this Act to be maintained in Canada.

Situation spéciale d'une compagnie mutuelle d'assurance-incendie

(2) L'actif au Canada d'une compagnie britannique purement mutuelle d'assurance-incendie doit continuer à faire partie de l'actif général de la compagnie disponible *pari passu* pour tous ses assurés au Canada ou hors du Canada, de la même manière que ses autres fonds. Mais nulle pareille compagnie ne doit, sauf avec l'assentiment du conseil du Trésor, et aux termes et conditions que le conseil du Trésor peut déterminer, réduire le montant de son actif au Canada au-dessous du montant dont la présente loi prescrit par ailleurs le maintien au Canada.

Exemption

(3) Subsection (2) does not apply to any such company that files with the Minister in a form approved by him a declaration that the assets in Canada of such company are held for the protection of the policyholders in Canada, exclusively, of such company. R.S., c. 31, s. 128.

Exemption des restrictions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à aucune pareille compagnie qui dépose chez le Ministre, selon une formule par lui approuvée, une déclaration portant que l'actif au Canada de cette compagnie est détenu pour la protection exclusive des assurés au Canada de cette compagnie. S.R., c. 31, art. 128.

Assets vested in trust

129. (1) Any British company may vest in Canada assets in trust for the company for the purposes of this Act in a trust company incorporated by or under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province and appointed by the company and approved by the Minister.

Actif placé en fiducie

129. (1) Toute compagnie britannique peut placer, au Canada, un montant d'actif en fiducie pour le compte de la compagnie, aux fins de la présente loi, dans une compagnie de fiducie constituée au moyen ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, désignée par la compagnie et approuvée par le Ministre.

Nature thereof

(2) The assets that may be so vested in trust for the purposes of this Act are those set forth in Schedule II, having regard to the class or classes of insurance business in respect of which the assets are so vested in trust.

Nature de l'actif

(2) Les valeurs actives qui peuvent être ainsi placées en fiducie pour les objets de la présente loi sont celles qu'indique l'annexe II, compte tenu de la catégorie ou des catégories des opérations d'assurance à l'égard de laquelle ou desquelles les valeurs sont ainsi placées en fiducie.

Trust deed

(3) The trust deed shall first be approved by the Minister, who with the approval of the Treasury Board shall determine from time to time the value at which such assets shall be accepted for the purposes of this Act, and the trustees may deal with such assets in any manner provided by the deed of trust appointing them, but in such a way that the accepted value of the assets held by them shall not fall below the value required by this Act. R.S., c. 31, s. 129.

Contrat fiduciaire

(3) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le Ministre qui, avec l'approbation du conseil du Trésor, doit déterminer, de temps en temps, la valeur à laquelle cet actif doit être admis pour les fins de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur admise de l'actif qu'ils détiennent ne tombe pas au-dessous de la valeur prescrite en la présente loi. S.R., c. 31, art. 129.

Statements and Returns

États et rapports

Annual statements

130. (1) Every British company registered under this Part shall make annual statements of its condition and affairs, at the balancing

États annuels

130. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie doit dresser des états annuels de sa

day of the company in each year, and the form and manner of making such statements shall, as to the Canadian business of the British company be such as the Minister may, from time to time, determine for the purposes of this Act; and, as to its general business, the statements shall be in the same form as the British company is required by law to furnish to the government of the country in which its head office is situated.

situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan annuel de la compagnie, et la formule de ces états et la manière de les dresser doivent, relativement aux affaires canadiennes de la compagnie britannique, être celles que le Ministre peut, à l'occasion, prescrire pour les fins de la présente loi; et relativement à ses affaires générales, ces états doivent être selon la formule que la compagnie britannique est par la loi tenue d'adopter pour les états à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

Form

(2) Where such British company is not required by law to furnish a statement to the government of the country in which its head office is situated, then the statement, as to its general business, shall be in the same form as such company usually submits to its members or shareholders.

Formule

(2) Lorsque cette compagnie britannique n'est pas tenue par la loi de fournir un état au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état relatif aux affaires générales de la compagnie doit alors être selon la même formule que celle d'après laquelle la compagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Form in certain cases

(3) Where no statement of its general business is submitted to its members or shareholders, the company shall file a statement showing in concise form the assets and liabilities of the company at such balancing day, and the income and expenditure of such company for the year ending on such balancing day.

Formule en certains cas

(3) Advenant qu'aucun pareil état ne soit soumis à ses membres ou actionnaires, la compagnie doit alors déposer un état indiquant, sous une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date d'établissement du bilan, ainsi que les recettes et les dépenses de la compagnie pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Date of filing

(4) The annual statement of Canadian business required to be made under this section shall be deposited in the Department

(*a*) on or before the 1st day of March, except in the case provided for in paragraph (*b*), and

(*b*) in the case of a company holding a certificate of registry limited to the business of reinsurance, on or before the 15th day of March

next following the date at which the condition and affairs of the company are thereby shown, but such of the schedules thereto as are designated by the Minister may be deposited at any time on or before the 1st day of April.

Date du dépôt

(4) L'état annuel des affaires canadiennes qui doit être dressé sous l'autorité du présent article doit être déposé au département

a) le ou avant le 1er mars, sauf dans le cas prévu à l'alinéa *b)*, et

b) dans le cas d'une compagnie détenant un certificat d'enregistrement restreint aux opérations de réassurance, le ou avant le 15 mars

qui suit la date à laquelle y sont établies la situation et les affaires de la compagnie; mais les annexes à l'état que le Ministre désigne peuvent être déposées en tout temps le ou avant le 1er avril.

Declaration in annual statement

(5) Every such British company shall, at the time of making its annual statement of Canadian business, declare any change that has been made since the date of deposit of its next preceding annual statement in the charter, Act of incorporation or articles of association of the company, and any change that has been made in the chief agency or

Déclaration dans l'état annuel

(5) Lorsqu'une pareille compagnie britannique dresse l'état annuel de ses affaires canadiennes, elle doit déclarer toute modification qui, depuis la date du dépôt de son dernier état annuel précédent, s'est effectuée dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, et tout changement effectué dans l'agence principale de cette compagnie bri-

chief agent, or the attorney of such British company, as the case may be. R.S., c. 31, s. 130; 1956, c. 28, s. 4.

tannique, ou tout remplacement de son agent principal ou de son fondé de pouvoirs, selon le cas. S.R., c. 31, art. 130; 1956, c. 28, art. 4.

Time for filing general statements

131. (1) The statement of general business required to be made under section 130 shall be deposited in the Department within one month after it is required by law to be furnished to the government of the country in which the head office of the British company is situated, or, if the statement is not required to be so furnished, then within six months after the balancing day of the company in each year.

Délai pour dépôt de l'état général

131. (1) L'état des affaires générales qui doit être dressé sous l'autorité de l'article 130 doit être déposé au département dans le mois qui suit la date à laquelle la loi exige qu'il soit fourni au gouvernement du pays où est situé le siège social de la compagnie britannique, ou, si l'état ne doit pas être ainsi fourni, dans les six mois qui suivent la date où sont balancés les comptes de la compagnie chaque année.

Statements to be verified by oath

(2) The statements of Canadian business shall be verified by the oath of the company's chief agent in Canada and the statement of general business shall be verified by the oath of the president, vice-president or managing director, and the secretary, manager or actuary of the company. R.S., c. 31, s. 131; 1956, c. 28, s. 5.

Attestation sous serment des états

(2) Pour ce qui a trait aux opérations canadiennes, les états doivent être attestés par le serment de l'agent principal de la compagnie au Canada; et, pour ce qui a trait aux affaires générales, les états doivent être attestés par le serment du président, du vice-président ou de l'administrateur-gérant, et du secrétaire, du gérant ou de l'actuaire de la compagnie. S.R., c. 31, art. 131; 1956, c. 28, art. 5.

Records to be kept by chief agent

132. (1) Every British company registered under this Part shall keep at its chief agency in Canada records and documents sufficient to enable the chief agent to prepare and furnish the required statement of Canadian business, and such that the said statement may be readily verified therefrom, except that in the case of any company that does not issue policies signed or countersigned by a resident agent or an official of a branch office in Canada, such records and documents are sufficient if they exhibit, in respect of its Canadian business

(*a*) insurance written and in force, including cancellations, and gross premium deposits thereon;

(*b*) dividends or refunds of unabsorbed premium deposits paid or credited to policyholders in Canada;

(*c*) losses incurred and losses paid to policyholders in Canada; and

(*d*) all assets in Canada.

Registres que doit tenir le mandataire principal

132. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie doit tenir, à son agence principale au Canada, des registres et documents suffisants pour permettre à l'agent principal de dresser et fournir l'état prescrit des opérations canadiennes, et pour permettre la vérification facile de cet état d'après ces écritures, sauf que, dans le cas d'une pareille compagnie qui n'émet pas de polices signées ou contresignées par un agent résident ou un fonctionnaire d'une succursale au Canada, ces registres et documents sont suffisants s'ils représentent, à l'égard de ses opérations canadiennes:

a) l'assurance souscrite et en vigueur, y compris les annulations et les dépôts de primes brutes sur cette assurance;

b) les dividendes ou les remboursements des dépôts de primes non absorbées payés ou crédités aux porteurs de polices au Canada;

c) les pertes subies et les pertes payées aux assurés au Canada; et

d) la totalité de l'actif au Canada.

Examination of books and records

(2) The Superintendent may examine the books, records, vouchers, receipts and other documents of such company relating to its business in Canada, for the purpose of checking and verifying the statement of such business and the schedules or other documents

Examen de livres et registres

(2) Le surintendant peut examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances et autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, aux fins de contrôler et vérifier ledit état de ces opérations, ainsi que les annexes ou autres pièces s'y rapportant

relating to or forming part thereof, and shall have power to make all necessary corrections in the statement, in accordance with the information obtained from the books, records and documents. R.S., c. 31, s. 132.

ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'opérer dans ledit état toutes corrections nécessaires, d'après les renseignements puisés auxdits livres, registres et documents. S.R., c. 31, art. 132.

Securities at market values

133. (1) In every annual statement of Canadian business, required to be deposited by section 130, the securities shall be shown at the market values applicable to them at the date of the statement, or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of the statement.

Valeurs aux cours du marché

133. (1) Dans tout état annuel des affaires canadiennes, dont l'article 130 exige le dépôt, les valeurs doivent être indiquées selon les cours qui leur sont applicables à la date de l'état, ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état.

Securities at amortized values

(2) With respect to the business of life insurance, redeemable securities not in default, issued or guaranteed by the Government of Canada or by the government of any province of Canada or by the Government of the United Kingdom or by the Government of the United States, shall also be shown in the statement at the amortized values applicable to the securities at the date of the statement.

Titres à valeur amortie

(2) A l'égard des opérations d'assurance-vie, les titres remboursables qui ne sont pas en défaut, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province du Canada, ou par le gouvernement du Royaume-Uni ou le gouvernement des États-Unis, doivent également être indiqués dans l'état selon la valeur amortie qui est applicable aux titres à la date de l'état.

Variation when market values unduly depressed

(3) When, in the opinion of the Minister, the market values are unduly depressed, the Minister may, on report of the Superintendent, authorize, for the purpose of subsection (1), the use of values in excess of the market values but not exceeding the values used for this purpose in the next preceding annual statement of the company or, in the case of securities acquired by the company since the date of that statement, not exceeding the book values at the date of the statement to be deposited. R.S., c. 31, s. 133.

Fluctuation en cas de fléchissement anormal des cours

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, les cours subissent un fléchissement anormal, le Ministre peut, sur le rapport du surintendant, autoriser, pour les objets du paragraphe (1), l'emploi d'une valeur dépassant la valeur marchande, mais ne dépassant pas la valeur employée à cette fin dans l'état annuel précédent de la compagnie, ou, dans le cas de titres que la compagnie a acquis depuis la date de cet état, alors ne dépassant pas la valeur comptable à la date de l'état à déposer. S.R., c. 31, art. 133.

Half-yearly statements by life companies' trustees

134. (1) Where any British company registered under this Part to transact the business of life insurance has assets vested in trust with a trust company for the purposes of this Act, the trust company shall prepare as at the last day of June and of December in each year and deposit in the Department within thirty-one days after each of those days, a statement, verified under oath by the manager and the secretary or other principal officers of the trust company and in such form as the Minister may from time to time determine, showing the changes during the preceding half year in the assets of the company so vested in trust for its life insurance business.

États semestriels par fiduciaires de compagnies d'assurance-vie

134. (1) Si une compagnie britannique enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations d'assurance-vie possède des valeurs actives placées en fiducie dans une compagnie fiduciaire pour les objets de la présente loi, la compagnie fiduciaire doit établir, au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, et déposer au département dans les trente et un jours qui suivent chacune desdites dates, un état, attesté sous serment par le gérant et le secrétaire ou par d'autres principaux membres de la direction de la compagnie fiduciaire, selon la formule que le Ministre peut déterminer à l'occasion, et indiquant les changements opérés, durant le semestre précédent, dans les valeurs actives de la compagnie ainsi placées

en fiducie pour ses opérations d'assurance-vie.

Summary to be included

(2) The statements so deposited shall be embodied in summary form by the Superintendent in the annual report prepared by him for the Minister. R.S., c. 31, s. 134; 1960-61, c. 13, s. 24.

Résumé à inclure

(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre. S.R., c. 31, art. 134; 1960-61, c. 13, art. 24.

Summary of assets

135. (1) In his annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall include a summary classification of the assets in Canada of each British company registered under this Act.

Sommaire des valeurs actives

135. (1) Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre, le surintendant doit inclure une classification sommaire des valeurs actives au Canada de chaque compagnie britannique enregistrée sous l'autorité de la présente loi.

Correction of annual statements

(2) In his said report the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements made by the British companies as herein provided and may increase or diminish the liabilities of such companies to the true and correct amounts as ascertained by him in the examination of their affairs at the chief agencies thereof in Canada, or otherwise. R.S., c. 31, s. 135.

Correction des états annuels

(2) Dans sondit rapport, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies britanniques, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies à leurs chiffres véritables et exacts, constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leurs agences principales au Canada, ou autrement. S.R., c. 31, art. 135.

Examination at head office

136. The Minister may, from time to time, instruct the Superintendent to examine, at the head office, into the general condition and affairs of any British company registered under this Act. R.S., c. 31, s. 136.

Examen au siège social

136. Le Ministre peut, quand il y a lieu, charger le surintendant d'examiner, au siège social, la situation et les affaires générales de toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., c. 31, art. 136.

Release of Assets in Canada

Libération de l'actif au Canada

Release of assets in Canada

137. (1) Any British company registered under this Part that desires to obtain the release of its assets in Canada by reason of having decided to discontinue business in Canada may make application in writing to the Minister for the release of its assets in Canada.

Libération de l'actif au Canada

137. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie, qui désire obtenir la libération de son actif au Canada pour la raison qu'elle a décidé de cesser ses opérations au Canada, peut demander par écrit au Ministre la libération de son actif au Canada.

Conditions of release

(2) The assets in Canada of any such company shall not, except as herein otherwise provided, be released, unless,

(*a*) the company has obtained the surrender of its outstanding policies in Canada, or has transferred such policies to a company, British company or provincial company, registered under this Act or a corporation registered under the *Foreign Insurance Companies Act*; and

(*b*) the company files with the Minister a list of all policyholders in Canada, if any, whose policies have not been so surrendered

Condition de libération

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'actif au Canada d'une pareille compagnie ne peut être libéré, à moins

a) que la compagnie n'ait obtenu le rachat de ses polices en cours au Canada, ou qu'elle n'ait transféré ces polices à une autre compagnie, compagnie britannique ou compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente loi, ou à une corporation enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*; et

b) que la compagnie ne dépose chez le Ministre une liste de tous les assurés au

or transferred together with a financial statement of the condition and affairs of the company, and if the company is registered to transact the business of life insurance, a list of all policyholders in Canada whose policies have been so surrendered or transferred; and

(*c*) the company furnishes proof of the publication, for three calendar months in the *Canada Gazette*, and in at least one newspaper in the county, city or place in which the chief agency is established, of a notice that it will apply to the Minister for the release of its assets in Canada on a certain day, which shall be not less than three months after the date of the notice, and calling upon its policyholders in Canada opposing such release to file their opposition with the Minister on or before the day so named.

Canada, s'il en est, dont les polices n'ont pas été ainsi rachetées ou transférées, de même qu'un état financier de la situation et des affaires de la compagnie, et, si la compagnie est enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance-vie, une liste de tous les assurés au Canada dont les polices ont été ainsi rachetées ou transférées; et

c) que la compagnie ne fournisse la preuve de la publication, durant trois mois civils, dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où l'agence principale est établie, d'un avis portant qu'elle adressera une requête au Ministre pour faire libérer son actif au Canada à une certaine date, laquelle doit être au moins de trois mois postérieure à la date de l'avis, et invitant ses assurés au Canada qui objectent à cette libération à présenter leurs objections au Ministre à ou avant la date ainsi fixée.

Minister may release

(3) After the day so named in the notice, if the Minister is satisfied that the company is not liable under any policies of insurance and has discharged all its obligations in Canada, he may, with the concurrence of the Treasury Board, release to the company its assets in Canada.

Le Ministre peut libérer l'actif

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le Ministre est convaincu que la compagnie n'est responsable du chef d'aucune police d'assurance, et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il peut, avec l'assentiment du conseil du Trésor, accorder à la compagnie la libération de son actif au Canada.

Employment of assets for surrender or release

(4) The Minister, with the concurrence of the Treasury Board, may authorize the trustee in which assets are vested in trust for any such company, to employ any portion of such assets for the purpose of effecting the surrender or transfer of outstanding policies in Canada as aforesaid, but not so as to reduce the assets in Canada of such company below the requirements of this Act in respect of continuing policyholders.

Emploi de l'actif au rachat ou à la libération

(4) Le Ministre peut, avec l'assentiment du conseil du Trésor, autoriser le fiduciaire à qui un montant d'actif est confié pour le compte d'une pareille compagnie, à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada comme il est dit ci-dessus, mais non de façon à réduire l'actif au Canada de la compagnie au-dessous du chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées.

Partial release

(5) Where it appears that any such company has not obtained the surrender of, or transfer as aforesaid, of its outstanding policies in Canada, but that the deposit of the company with the Minister is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, the Minister, after the day so named in the notice aforesaid, may, from time to time, release to the company such portion of the excess as he deems proper in the circumstances, and shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policy-

Libération partielle

(5) S'il apparaît qu'une pareille compagnie n'a pas obtenu le rachat, ou le transfert comme il est dit ci-dessus, de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt de la compagnie chez le Ministre excède sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées, le Ministre peut à l'occasion, postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis susdit, remettre à la compagnie la partie de l'excédent qu'il estime convenable dans les circonstances, et il doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection des personnes

holders as provided by this Act.

susdites, selon les prescriptions de la présente loi.

Release to liquidator

(6) Notwithstanding this section, if such company is in liquidation the securities of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released by the Minister to the liquidator. R.S., c. 31, s. 137.

Remise au liquidateur

(6) Par dérogation au présent article, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance d'un tribunal de compétence reconnue par la *Loi sur les liquidations*, être remises par le Ministre au liquidateur. S.R., c. 31, art. 137.

Application of sections

138. (1) Subsection 52(2), sections 56 to 61, 72 to 74, subsections 75(1) and (2) and sections 76 and 78 apply, *mutatis mutandis*, to or in respect of every British company registered to transact any class or classes of insurance business under this Part to the same extent as they are applicable to or in respect of a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III.

Application des articles de la présente loi

138. (1) Le paragraphe 52(2), les articles 56 à 61, 72 à 74, les paragraphes 75(1) et (2), ainsi que les articles 76 et 78, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ou relativement à toute compagnie britannique enregistrée pour pratiquer toute catégorie ou toutes catégories d'opérations d'assurance aux termes de la présente Partie, dans la même mesure qu'ils sont applicables à ou relativement à une compagnie enregistrée pour pratiquer la même catégorie ou les mêmes catégories d'opérations d'assurance aux termes de la Partie III.

Chief agency

(2) In any provision so made applicable to a British company registered under this Part, the words "head office" wherever they appear, shall, in respect of the application of any such provision to a British company, be read as if the words "chief agency" were substituted therefor. R.S., c. 31, s. 138.

Agence principale

(2) Dans toute disposition ainsi rendue applicable à une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie, les mots «siège social», partout où ils se rencontrent, doivent, quant à l'application de cette disposition à une compagnie britannique, se lire comme si les mots «agence principale» y étaient substitués. S.R., c. 31, art. 138.

Life Insurance Companies

Compagnies d'assurance-vie

Application of sections in Part III to British companies

139. (1) Section 81, other than subsections (4), (8) and (9) thereof, and section 82 apply, *mutatis mutandis*, to every British company registered under this Part in respect of business in Canada that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance and section 82 applies to every such company only in respect of the annual statement of its Canadian business required by this Act to be deposited in the Department.

Application des articles de la Partie III aux compagnies britanniques

139. (1) L'article 81, sauf les paragraphes (4),(8) et (9), et l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et l'article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.

Investment limitations

(2) Subject to subsection (3), where a separate and distinct fund with separate assets is maintained by a British company with respect to any policies in Canada, the percentage limits specified in sections 4, 6 and 7 of Schedule II apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund as if those assets were the total assets in Canada of the Company.

Limitations sur les placements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une compagnie britannique maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées aux articles 4, 6 et 7 de l'annexe II s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif

Exception

(3) Where the policies in respect of which a separate and distinct fund with separate assets is maintained are such that the reserves therefor to be included in the annual statement pursuant to section 82 vary in amount depending upon the market value of the assets of the fund, the percentage limits specified in sections 6 and 7 of Schedule II do not apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund and, in the application of those limits to the assets in Canada of the British company, the assets in Canada of any such separate fund shall not be taken into account. 1960-61, c. 13, s. 25.

British Companies Transacting Insurance other than Life Insurance

Special application of sections of this Part

140. Sections 141 to 143 apply to every British company registered under this Act to transact the business of insurance in respect of any class of such business other than business that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance. 1960-61, c. 13, s. 25.

Reserves

141. (1) Every British company shall, in respect of its outstanding unmatured policies in Canada, include in the liabilities in its annual statement of Canadian business deposited in the Department reserves not less than the following:

(*a*) for non-cancellable sickness and accident policies, a reserve computed on such bases and in accordance with such methods as shall place an adequate value on the liabilities thereunder, but in no case shall the value placed upon the benefits under any policy be less than the value placed upon the future premiums nor shall the reserve so computed be less than the reserve computed in accordance with the bases and methods used by the company in computing the reserve for the several classes of such policies in its statement of general business;

(*b*) for business on the premium note system, eighty per cent of the unearned portion of the assessments that have been levied in respect of all outstanding premium notes held by the company computed pro rata as at the date of the statement; and

global de la compagnie au Canada.

Exception

(3) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande de l'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de l'annexe II ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada et, dans l'application de ces limites aux valeurs actives de la compagnie britannique au Canada, il ne doit pas être tenu compte des valeurs au Canada de toute semblable caisse distincte. 1960-61, c. 13, art. 25.

Compagnies britanniques exerçant d'autres assurances que l'assurance-vie

Application spéciale des articles de la présente Partie

140. Les articles 141 à 143 s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations sauf celles qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie. 1960-61, c. 13, art. 25.

Réserves

141. (1) Toute compagnie britannique doit, à l'égard de ses polices canadiennes en cours et non échues, inclure, au passif de l'état annuel de ses affaires canadiennes déposé au département, des réserves non inférieures aux suivantes:

a) pour des polices non résolubles, contre la maladie et les accidents, une réserve calculée sur les bases et conformément aux méthodes qui établiront une valeur adéquate sur les engagements ainsi contractés, mais en aucun cas la valeur fixée établie sur les bénéfices découlant d'une police ne doit être inférieure à la valeur établie sur les primes futures, et la réserve ainsi calculée ne doit pas être inférieure à la réserve calculée conformément aux bases et méthodes employées par la compagnie dans le calcul de la réserve couvrant les diverses classes de pareilles polices dans le rapport de ses affaires générales;

b) pour des opérations d'après le système de primes par billets, quatre-vingts pour cent de la partie non gagnée des cotisations qui ont été prélevées à l'égard de tous les

(*c*) for all other business, eighty per cent of the unearned premiums computed pro rata as at the date of the statement.

billets de primes en cours que la compagnie détient, proportion calculée au prorata à la date de l'état ; et

c) pour toutes autres opérations, quatre-vingts pour cent des primes non gagnées, proportion calculée à la date de l'état.

Actuarial valuation and certificate

(2) There shall be included in the said annual statement a report, made by an actuary appointed by the company and qualified within the meaning of section 100 or who is a Fellow by examination of the Casualty Actuarial Society, showing therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of the policies required to be valued under paragraph (1)(*a*) having regard for the prospective liabilities under the policies and the prospective premiums to be paid thereunder, and the actuary shall certify that, in his opinion, the reserves shown by the valuation, together with the premiums to be thereafter paid by the policyholders, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the company under the policies. R.S., c. 31, s. 141.

Évaluation et certification actuarielles

(2) Ledit état annuel doit inclure un rapport établi par un actuaire que nomme la compagnie et compétent au sens de l'article 100, ou qui est un membre, admis par examen, de la Casualty Actuarial Society. Ce rapport doit indiquer, avec les détails que le surintendant peut exiger à l'occasion, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, des polices dont l'alinéa (1)*a*) exige l'évaluation, eu égard aux engagements futurs qui découlent des polices ainsi qu'aux primes futures à acquitter en vertu de ces polices ; et l'actuaire doit certifier que, à son avis, les réserves qu'indique l'évaluation, avec les primes que les assurés doivent par la suite verser, suffisent à pourvoir au paiement, à l'échéance, de tous les engagements que la compagnie a contractés aux termes des polices. S.R., c. 31, art. 141.

Reserve liability for determining assets in Canada

142. (1) For the purposes of determining the amount of assets in Canada required to be maintained by every British company in accordance with the provisions of section 128 the liability of every company in respect of its outstanding policies in Canada shall be,

(*a*) the full unearned premiums computed pro rata in respect of the unexpired periods of the policies, or

(*b*) twice the net annual cost to the insured of insurance in force in Canada on the date of the annual statement ascertained by deducting from the annual premiums charged to such insured a credit allowance computed at the rate of the weighted average dividend or refund paid or credited by the British company to its policyholders during the preceding five years,

whichever is the less, but the liability in respect of outstanding non-cancellable sickness and accident policies in Canada shall be computed in accordance with section 141.

Engagements de la réserve pour déterminer l'actif au Canada

142. (1) Aux fins de déterminer le montant d'actif au Canada que toute compagnie britannique est tenue de maintenir conformément aux dispositions de l'article 128, les engagements de chaque compagnie du chef de ses polices en cours au Canada doivent représenter :

a) la totalité des primes non gagnées calculée au prorata pour les périodes restant à courir des polices, ou

b) le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel déterminé par la déduction, des primes annuelles exigées de ces assurés, d'une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne établie des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie britannique à ses assurés durant les cinq années précédentes,

selon le moindre de ces deux montants, mais les engagements à l'égard des polices au Canada contre la maladie et contre les accidents, non résolubles et en cours, doivent être calculés conformément à l'article 141.

Addition to reserve for hail insurance

(2) An addition shall be made to the

Addition à réserve pour assurance contre la grêle

(2) Doit être ajouté auxdits engagements

liability so computed in respect of every British company that transacts the business of hail insurance in Canada in an amount at least equal to fifty per cent of the total net premiums received by the company in respect of its business of hail insurance in Canada during the preceding calendar year. R.S., c. 31, s. 142.

ainsi calculés à l'égard de chaque compagnie britannique qui pratique les opérations d'assurance contre la grêle au Canada, un montant au moins égal à cinquante pour cent du total des primes nettes reçues par la compagnie pour ses opérations d'assurance contre la grêle au Canada durant l'année civile précédente. S.R., c. 31, art. 142.

Classes of insurance available without deposit

143. (1) Any British company registered under this Act to transact the business of fire insurance is, upon compliance with the conditions of this Act other than in respect of an increase in deposit with the Minister, entitled to receive a certificate of registry for any one or more of the following classes of insurance limited to the insurance of the same property as is insured by the company against the risk of fire, namely: civil commotion insurance, earthquake insurance, falling aircraft insurance, hail insurance, impact by vehicles insurance, limited or inherent explosion insurance, sprinkler leakage insurance, water damage insurance, weather insurance and windstorm insurance, if such class or classes of insurance are authorized by its Act of incorporation or charter.

Catégories d'assurance possibles sans dépôt

143. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de revevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charge.

Exception

(2) Any such company, if a purely mutual company, is entitled to the benefit of subsection 128(2) in respect of the transaction of such additional classes of insurance as well as its fire insurance business. R.S., c. 31, s. 143; 1960-61, c. 13, s. 26.

Exception

(2) Toute pareille compagnie, si elle est purement mutuelle, bénéficie du paragraphe 128(2) à l'égard des opérations de telles catégories additionnelles d'assurance, aussi bien qu'à l'égard de ses opérations d'assurance-incendie. S.R., c. 31, art. 143; 1960-61, c. 13, art. 26.

Title insurance

144. Sections 141 and 142 do not apply to the business of title insurance transacted in Canada by any British company registered under this Act. R.S., c. 31, s. 144.

Assurance de titres

144. Les articles 141 et 142 ne s'appliquent pas aux opérations d'assurance de titres exercées au Canada par toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., c. 31, art. 144.

Withdrawal of Certificate

Retrait des certificats

Special application of sections of this Act

145. (1) Sections 110, 111, 112 and 115 apply, *mutatis mutandis*, to every British company registered under this Act to the same extent as they are applicable to a company registered to transact the same class,

Application spéciale des articles de la présente loi

145. (1) Les articles 110, 111, 112 et 115 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi dans la même mesure qu'ils s'appliquent à une compagnie enregistrée

or classes of insurance business under Part III.

pour pratiquer les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance sous le régime de la Partie III.

Assets to give adequate protection

(2) Notwithstanding compliance with sections 127 and 128, if the Superintendent reports to the Treasury Board that in his opinion the assets in Canada of any British company registered under this Act are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders in Canada of the company, the Board, after giving the company an opportunity to be heard, may require the company to increase its assets in Canada to such an extent as the Board may deem necessary to give that protection, and if the company fails to comply with this requirement within such time as the Board may prescribe, the Minister may withdraw the certificate of registry of the company and in that case subsection 115(3) applies to the British company, *mutatis mutandis*. R.S., c. 31, s. 145.

Actif devant fournir protection adéquate

(2) Nonobstant l'observation des articles 127 et 128, si le surintendant fait rapport au conseil du Trésor que, à son avis, les valeurs actives au Canada d'une compagnie britannique enregistrée sous l'autorité de la présente loi ne suffisent pas, eu égard à toutes les circonstances, à protéger adéquatement les assurés de la compagnie au Canada, le conseil, après avoir fourni à la compagnie l'occasion de se faire entendre, peut exiger qu'elle augmente son actif au Canada dans la mesure que le conseil peut juger nécessaire pour assurer cette protection, et si cette condition n'est pas observée dans la période que le conseil prescrit, le Ministre peut retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie, et alors le paragraphe 115(3) s'applique à la compagnie britannique, *mutatis mutandis*. S.R., c. 31, art. 145.

Withdrawal of certificate for non-compliance

146. Where any British company registered under this Act fails to deposit in the Department annual statements pursuant to sections 130 and 131, or declines to permit the examination authorized by section 132 or by section 136, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister. R.S., c. 31, s. 146.

Retrait du certificat d'enregistrement, en cas d'inobservation

146. Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états annuels conformément aux articles 130 et 131, ou refuse de permettre l'examen qu'autorise l'article 132 ou 136, ou refuse de fournir pour cet examen les renseignements demandés qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 31, art. 146.

Penalties

Peines

Penalty for transacting insurance without registration

147. Any British company that, or any person who, acting on behalf of any such British company, transacts in Canada, any class of insurance in respect of which the British company is not registered under this Act, or does or performs in Canada any one or more of the acts constituting the business of insurance in relation to any such class of insurance (except as provided in section 149) is guilty of an offence and liable, upon indictment or upon summary conviction, to a fine, for each and every such offence, not exceeding five thousand dollars in the case of a British company, and not exceeding one thousand dollars in the case of a person acting on behalf of any such British company; and, in addition, in the case of a natural person to imprisonment for any term not exceeding six months. R.S., c. 31, s. 147.

Peine, en cas d'opérations d'assurance, sans enregistrement

147. Toute compagnie britannique, ou toute personne agissant pour le compte de telle compagnie britannique, qui pratique au Canada quelque catégorie d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie britannique n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, ou fait ou accomplit au Canada un acte ou des actes qui constituent les opérations d'assurance se rapportant à toute pareille catégorie d'assurance (sauf dans les cas prévus à l'article 149), est passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour toute et chaque pareille infraction, de cinq mille dollars au maximum dans le cas d'une compagnie britannique, et de mille dollars au maximum dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une pareille compagnie britannique; et, en sus, dans le cas d'un

particulier, d'un emprisonnement d'au plus six mois. S.R., c. 31, art. 147.

Other penalty provisions

148. Sections 117, 118 and 119 apply, *mutatis mutandis*, to any British company registered under this Act. R.S., c. 31, s. 148.

Autres dispositions pénales

148. Les articles 117, 118 et 119 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., c. 31, art. 148.

Exemptions

Application of Act

149. This Part does not apply

(*a*) to any British company in respect of its business of marine insurance carried on in Canada;

(*b*) to any British company in respect of insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or against liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to the extent that, in any case, such insurance is, in the opinion of the Superintendent, not available within Canada;

(*c*) to any British company in respect of fire insurance on property situated in Canada, if such insurance is effected outside Canada and without any solicitation whatever directly or indirectly on the part of such company, and if such company does not within Canada advertise its business in any newspaper or other publication or by circular mailed in Canada or elsewhere, and does not maintain an office or agency therein for the receipt of applications or the transaction of any act, matter or thing relating in any way to its said business, and, subject to the foregoing provisions, such company may inspect the property insured or to be insured under this section and may adjust any loss incurred in respect thereof; or

(*d*) to any British company not registered under this Act, in respect of the collection or receipt of premiums on, or other business relating to any life insurance policy, issued to a person not resident in Canada at the time of the issue of such policy. R.S., c. 31, s. 149; 1960-61, c. 13, s. 27.

Exemptions

Application de la loi

149. La présente Partie ne s'applique

a) à aucune compagnie britannique à l'égard de ses opérations d'assurance maritime exercées au Canada; ni

b) à une compagnie britannique à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles ou la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant; ni

c) à aucune compagnie britannique à l'égard de l'assurance contre l'incendie de biens situés au Canada, si cette assurance est effectuée hors du Canada et sans sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, et si la compagnie ne fait au Canada, relativement à ses affaires, aucune publicité dans un journal ou autre publication ou par circulaires mises à la poste au Canada ou dans un autre pays, et n'y tient aucun bureau ou agence pour la réception des demandes ou pour l'exécution de choses se rapportant de près ou de loin à sesdites opérations, et sous réserve des dispositions qui précèdent, pareille compagnie peut inspecter les biens assurés ou à assurer sous le régime du présent article, et elle peut établir les pertes subies à l'égard de ces biens; ni

d) à aucune compagnie britannique qui n'est pas enregistrée sous l'autorité de la présente loi, à l'égard de la perception ou de la réception de primes sur toute police d'assurance-vie ou sur d'autres opérations s'y rapportant, émise à une personne ne résidant pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police. S.R., c. 31, art. 149; 1960-61, c. 13, art. 27.

PART IX

PROVINCIAL COMPANIES

Register of provincial companies

150. There shall be established and maintained in the Department a register in which shall be entered the names of all provincial companies registered under this Part and to which certificates of registry are granted. R.S., c. 31, s. 150.

Conditions of registration

151. (1) Every provincial company shall, as a condition of being registered, file in the Department with its application for registration under this Part the documents required to be filed by a company under section 53, and an undertaking in such form as may be required by the Minister that it will, if granted registration, and so long as registered, submit to and comply with all the provisions of this Act applicable to it in respect of the class or classes of insurance specified in the certificate of registry granted to it and the terms of such certificate.

Additional requirement

(2) The Minister may also require of every provincial company, as a condition of registration as aforesaid, or of renewal thereof, that the undertaking mentioned in subsection (1) shall stipulate for submission and compliance by the provincial company to and with the provisions of section 84 as if it were a company, as defined by section 2.

Non-compliance

(3) Where any provincial company registered under this Part after stipulation as to submission and compliance as provided by subsection (2) commits any breach of that stipulation, the Superintendent shall report, and the Minister may act, in all respects as if the provincial company had violated a provision of this Act applicable thereto. R.S., c. 31, s. 151.

Name of company

152. (1) Where the name of any provincial company applying to be registered is in the opinion of the Superintendent objectionable on the grounds that the name of the provincial company is either,

(*a*) that of any company, British company, or provincial company registered under this Act, or of any corporation registered under

PARTIE IX

COMPAGNIES PROVINCIALES

Registre des compagnies provinciales

150. Est établi et maintenu, au département, un registre où sont inscrits les noms de toutes les compagnies provinciales enregistrées sous le régime de la présente Partie et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., c. 31, art. 150.

Conditions d'enregistrement

151. (1) Comme condition de son enregistrement, toute compagnie provinciale doit déposer au département, avec sa demande d'enregistrement conformément à la présente Partie, les documents que les dispositions de l'article 53, obligent une compagnie à déposer, ainsi qu'un engagement, selon la formule que le Ministre peut prescrire, portant que, si l'enregistrement lui est accordé et tant qu'elle sera enregistrée, la compagnie se soumettra et se conformera a toutes les dispositions de la présente loi qui lui sont applicables à l'égard de la catégorie ou des catégories d'assurance spécifiées dans le certificat d'enregistrement à elle accordé, ainsi qu'aux termes de ce certificat.

Condition additionnelle

(2) Le Ministre peut aussi exiger de toute compagnie provinciale, comme condition de l'enregistrement ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou de son renouvellement, que l'engagement mentionné au paragraphe (1) stipule l'assujettissement et l'obéissance, par la compagnie provinciale, aux dispositions de l'article 84, comme s'il s'agissait d'une compagnie définie à l'article 2.

Inobservation

(3) Si, après la stipulation d'assujettissement et d'obéissance dont il est question au paragraphe (2), une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente Partie enfreint cette stipulation, le surintendant doit faire rapport, et le Ministre peut agir, à tous égards, comme si la compagnie provinciale avait violé une disposition de la présente loi applicable à ladite compagnie. S.R., c. 31, art. 151.

Nom de compagnie

152. (1) Si le nom d'une compagnie provinciale qui demande à être enregistrée est, de l'avis du surintendant,

a) susceptible d'objections pour le motif que le nom de la compagnie est celui de quelque compagnie, compagnie britannique ou compagnie provinciale, enregistrée sous le régime de la présente loi, ou de quelque

the *Foreign Insurance Companies Act*, or a name liable to be confounded with the name of any such company, British company, provincial company or corporation, or

(*b*) otherwise on public grounds objectionable,

the Superintendent shall so report to the Minister.

corporation enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, ou un nom susceptible d'être confondu avec celui de telle compagnie, compagnie britannique, compagnie ou corporation provinciale, ou

b) susceptible d'objections pour d'autres motifs d'ordre public,

le surintendant doit en faire rapport au Ministre.

Hearing before Superintendent

(2) Before so reporting to the Minister the Superintendent shall, by notice in writing in that behalf, afford the company applying to be registered and any other interested party an opportunity to be heard, and at any such hearing any of the interested parties may adduce evidence, documentary or oral, in support of his contention and, for the purpose of conducting such hearing, the Superintendent has all the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Audition par le surintendant

(2) Avant de faire ainsi rapport au Ministre, le surintendant doit, par avis écrit à cet effet, fournir à la compagnie qui demande à être enregistrée et à toute autre partie intéressée l'occasion de se faire entendre, et à cette audition n'importe laquelle des parties intéressées peut produire une preuve, documentaire ou orale, à l'appui de ses prétentions; et, dans la conduite de pareille audition, le surintendant a tous les pouvoirs d'un commissaire sous l'autorité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Power to refuse registry

(3) The Minister, after consideration of the report of the Superintendent and of the evidence, if any, adduced before him, may refuse to register the company.

Pouvoir de refuser l'enregistrement

(3) Après avoir pris en considération le rapport du surintendant et la preuve qui lui a été apportée, s'il en est, le Ministre peut refuser d'enregistrer la compagnie.

Appeal from Minister's refusal

(4) Where the refusal of the Minister to register the company is based upon any of the grounds of objection set forth in paragraph (1)(*a*), an appeal shall, in such case but in no other, lie in a summary manner to the Exchequer Court of Canada, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection; and subsection 78(2) is applicable in respect of every such appeal, except that wherever the word "Superintendent" appears in that subsection there shall, for the purposes of every such appeal, be substituted the word "Minister".

Appel du refus du Ministre

(4) Si, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le Ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)*a*), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté par voie sommaire à la Cour de l'Échiquier du Canada qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous l'autorité du présent paragraphe; et le paragraphe 78(2) s'applique à l'égard de tout semblable appel, sauf que, partout où se rencontre le mot «surintendant», dans ledit paragraphe, le mot «Ministre» doit y être substitué pour les fins de tout pareil appel.

Appeal to Supreme Court of Canada

(5) From any final judgment given by the Exchequer Court of Canada upon any appeal brought before that Court under this section, any of the interested parties, including the Crown, may, within fifteen days from the day on which such judgment has been given, appeal to the Supreme Court of Canada. R.S., c. 31, s. 152.

Appel à la Cour suprême du Canada

(5) De tout jugement définitif prononcé par la Cour de l'Échiquier du Canada sur appel interjeté devant ladite cour en vertu du présent article, l'une ou l'autre des parties intéressées, y compris la Couronne, peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date du prononcé de ce jugement, interjeter appel à la Cour suprême du Canada. S.R., c. 31, art. 152.

Registration of provincial companies

153. The Minister may, on the application of any provincial company and as soon as it has filed in the Department the documents hereinbefore provided for and has made the

Enregistrement des compagnies provinciales

153. Le Ministre peut, sur demande d'une compagnie provinciale et dès que celle-ci a déposé au département les documents prescrits ci-dessus et a effectué le dépôt qui serait

deposit that would be required of a company applying to be registered in respect of the same class or classes of insurance, register such provincial company under this Part and grant it a certificate of registry, but if the certificate of registry of a provincial company is limited to one or more of the provinces of Canada, and if the laws of the province by which it is incorporated provide that a provincial company may transact its business within that province only if it holds a licence or certificate of registry under this Act, the deposit required to be made by such provincial company may be of such an amount, less than the amount that would otherwise be required under this Act, as the Treasury Board on the report of the Superintendent may specify, but at no time less than the amount of the reserve on the business in force in such provincial company on the 31st day of December next preceding computed as hereinbefore in this Act provided. R.S., c. 31, s. 153.

requis d'une compagnie demandant d'être enregistrée pour la même catégorie ou les mêmes catégories d'assurance, enregistrer cette compagnie provinciale sous le régime de la présente Partie et lui accorder un certificat d'enregistrement, mais, lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie provinciale est restreint à l'une ou plusieurs des provinces du Canada, et que les lois de la province par laquelle cette compagnie est constituée en corporation prescrivent qu'une compagnie provinciale ne peut exercer ses opérations à l'intérieur de ladite province que si elle détient un permis ou certificat d'enregistrement prévu par la présente loi, le dépôt à fournir par cette compagnie provinciale peut s'élever à tel montant, inférieur à celui qui serait autrement exigé par la présente loi, que le conseil du Trésor peut déterminer sur rapport du surintendant; mais ce montant ne doit jamais être inférieur à celui de la réserve sur les risques en cours dans cette compagnie provinciale le 31 décembre précédent, calculé de la manière ci-dessus requise. S.R., c. 31, art. 153.

Withdrawal of certificate of registry

154. Where any provincial company registered under this Part violates any of the provisions of this Act applicable thereto, the Superintendent shall report the same to the Minister and thereupon the Minister may in his discretion, after a reasonable time has been given to the company to be heard, withdraw the company's certificate of registry. R.S., c. 31, s. 154.

Retrait du certificat d'enregistrement

154. Si une compagnie provinciale enregistrée sous le régime de la présente Partie viole quelqu'une des dispositions de la présente loi applicables à la compagnie, le surintendant doit en faire rapport au Ministre, et dès lors le Ministre peut, à sa discrétion, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie. S.R., c. 31, art. 154.

Application of sections

155. Subsection 52(2), sections 53 and 54, subsections 55(1),(3) and (4), sections 56 to 78, section 81, other than subsection (4) thereof, sections 82, 85, 101, and 102, subsections 103(1),(2) and (5), section 104 and sections 107 to 115 apply, *mutatis mutandis*, to every provincial company, registered under this Part to transact any class or classes of insurance business, to the same extent as they are applicable to or in respect of a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III, but, to the extent to which any provision of the said sections would effect an enlargement in any respect of the corporate powers or rights of any provincial company under its constating instrument, such provision does not apply to the provincial company. 1960-61, c. 13, s. 28.

Application de certains articles

155. Le paragraphe 52(2), les articles 53 et 54, les paragraphes 55(1), (3) et (4), les articles 56 à 78, l'article 81, sauf son paragraphe (4), les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes 103(1), (2) et (5), l'article 104 et les articles 107 à 115 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes catégories d'assurance, dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux termes de la Partie III, ou applicables relativement à une semblable compagnie, mais, pour autant qu'une disposition quelconque desdits articles aurait pour effet d'accroître, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs

ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale. 1960-61, c. 13, art. 28.

PART X

DECLARATION

Declaration of intent

156. It is hereby declared that this Act has been passed with the object and intent of prescribing the status and powers of insurance companies incorporated by the Parliament of Canada or by the Legislature of the former Province of Canada, the limitations thereof and the conditions on which such companies and British insurance companies and associations may be registered for the purpose of transacting the business of insurance in Canada; of providing for the voluntary registration of provincial companies; of determining the conditions upon which all such companies shall be deemed to be insolvent, and of preventing any such companies that are insolvent, from commencing or continuing to transact the business of insurance in Canada; and if any provision of this Act should hereafter be determined to have any operation or effect beyond the legislative competence of the Parliament of Canada to authorize and sanction, and to be in that respect void and inoperative, it shall, in such respect, be treated as severable from the other provisions of this Act, and such other provisions continue to have full force and effect according to their tenor. R.S., c. 31, s. 156.

[See schedule on the following page.]

PARTIE X

DISPOSITION DÉCLARATIVE

Déclaration d'intention

156. Il est expressément déclaré aux présentes que la présente loi a été adoptée dans le dessein et aux fins de déterminer le statut et les pouvoirs des compagnies d'assurance constituées en corporations par le Parlement du Canada, ou par la législature de la ci-devant Province du Canada, leurs restrictions et les conditions auxquelles ces compagnies, ainsi que les compagnies et associations d'assurance britanniques, peuvent être enregistrées pour pratiquer les opérations d'assurance au Canada; de pourvoir à l'enregistrement facultatif des compagnies provinciales; de déterminer les conditions dans lesquelles toutes ces compagnies seront tenues pour insolvables, et d'empêcher celles de ces compagnies qui sont insolvables de commencer ou de poursuivre les opérations d'assurance au Canada; et, s'il est dorénavant décidé que l'application ou les effets d'une disposition quelconque de la présente loi dépassent la compétence législative du Parlement du Canada, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition doit, à pareil égard, être considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront à avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur. S.R., c. 31, art. 156.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

MODEL BILL

FOR INCORPORATION OF INSURANCE COMPANY

An Act to incorporate the (*state the name of the company*)

WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (*Insert names of the persons applying for incorporation*) together with such persons as become shareholders in the company, are incorporated under the name of (*state name of company*), hereinafter called "the company".

2. The persons named in section 1 (*or as the case may be*) shall be the provisional directors of the company. (*The name, address and addition of each director must be given.*)

3. The capital stock of the company shall be dollars, which may be increased to ..... dollars.

4. The amount to be subscribed before the general meeting for the election of directors is called shall be.....dollars.

5. The company shall not commence business until dollars of the capital stock have been subscribed and.... dollars paid thereon.

6. The head office of the company shall be in the ... of....., in the Province of..... .

7. The company may make contracts of insurance (*state particulars of the kinds of insurance intended to be carried on*).

8. The *Canadian and British Insurance Companies Act* shall apply to the company.

R.S., c. 31, First Sch.

ANNEXE I

MODÈLE DE BILL

DE CONSTITUTION DE COMPAGNIE D'ASSURANCE

Loi constituant en corporation la (*indiquer le nom de la compagnie*).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constituées en une corporation portant nom (*nom corporatif de la compagnie*), ci-après dénommée «la compagnie».

2. Les personnes dénommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Indiquer les nom, adresse et qualité de chaque administrateur.*)

3. Le capital social de la compagnie est de.....dollars, et il peut être porté à.....dollars.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de .....dollars.

5. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit ..... dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

6. Le siège social de la compagnie est en.....de ....., province d.... .

7. La compagnie peut conclure des contrats d'assurance (*indiquer en détail la nature des opérations que la compagnie a l'intention d'exercer*).

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la compagnie.

S.R., c. 31, première annexe.

SCHEDULE II

ASSETS THAT MAY BE VESTED IN TRUST BY ANY BRITISH COMPANY FOR THE PURPOSES OF THIS ACT

1. Assets of the following classes in which the company has invested its funds:

(*a*) the bonds, debentures, stocks or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the government of

(i) Canada, Australia, Ceylon, India, Jamaica, New Zealand, Pakistan, the Republic of South Africa, Trinidad and Tobago, and the United Kingdom, or any province or state thereof, and Southern Rhodesia and the Republic of Ireland,

(ii) a colony of the United Kingdom, or

(iii) the United States or a state thereof;

(*b*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or

ANNEXE II

ACTIF QUI PEUT ÊTRE PLACÉ EN FIDUCIE, PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE BRITANNIQUE, POUR LES FINS DE LA PRÉSENTE LOI

1. Valeurs actives des classes suivantes en lesquelles la compagnie a placé ses fonds:

a) obligations, débentures, actions ou autres titres de créance du gouvernement, ou garantis par le gouvernement

(i) du Canada, de l'Australie, de Ceylan, de l'Inde, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la république d'Afrique du Sud, de la Trinité et Tobago, ainsi que du Royaume-Uni, ou de toute province ou État de ces pays, et de la Rhodésie du Sud et de la République d'Irlande,

(ii) d'une colonie du Royaume-Uni, ou

(iii) des États-Unis ou de l'un de ces États;

of a school corporation in Canada, or secured by rates or taxes levied under the authority of a province of Canada on property situated in such province, or the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a fabrique that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec upon real estate or by such rates or taxes;

(*c*) the bonds or debentures of a corporation that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of an annual payment that the Government of Canada has agreed to make, where such annual payment is sufficient to meet the interest falling due on the bonds or debentures outstanding and the principal amount of the bonds or debentures maturing for payment in the year in which the annual payment is made;

(*d*) the bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment, assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province of Canada, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;

(*e*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by statutory charge upon real estate or upon the plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the vesting thereof in trust upon the securities of that class of the corporation then outstanding;

(*f*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued by an authority or other body without share capital established and empowered pursuant to a statute of Canada or of any province thereof to administer, regulate the administration of, provide or operate port, harbour, airport, bridge, highway, tunnel, transportation, communication, sanitation, water, electricity or gas services or facilities and for any of these purposes to levy, impose or make taxes, rates, fees or other charges that may be used only in carrying out the objects of the authority or other body and are sufficient to meet its operating, maintenance and debt service charges;

(*g*) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods Agreements Act*;

(*h*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to a trustee or to the company upon any, or any combination, of the following assets:

(i) real estate or leaseholds;

(ii) the plant or equipment of a corporation that is used in the transaction of its business; or

(iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares, of a class specified in this section as assets that may be vested in trust, or cash balances, if such bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or cash balances are held by a trustee;

and the inclusion, as additional security under the mortgage, charge or hypothec, of any other assets not of a class specified in this schedule shall not render such bonds, debentures or other evidences of indebtedness ineligible as assets that may be vested in trust;

(*i*) obligations or certificates issued by a trustee to finance

b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou garantis par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;

c) obligations ou débentures d'une corporation qui sont garanties par la cession, à une corporation fiduciaire au Canada, d'un versement annuel que le gouvernement du Canada a consenti à opérer, lorsque ce versement annuel suffit à faire face aux intérêts échéant sur les obligations ou les débentures en cours ainsi qu'au montant principal des obligations ou débentures échéant pour paiement au cours de l'année où le versement annuel est fait;

d) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative, ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;

e) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par privilège statutaire sur des biens-fonds ou sur le matériel ou l'outillage de la corporation utilisé dans l'exercice de ses affaires, si les intérêts ont été acquittés en entier régulièrement durant une période d'au moins dix années immédiatement antérieures à leur placement en fiducie sur les valeurs de cette catégorie de la corporation alors en cours;

f) obligations, débentures ou autres titres de créance émis par une autorité ou un autre corps sans capital-actions, établi et habilité, conformément à un statut du Canada ou d'une province du Canada, aux fins d'administrer, de fournir ou d'exploiter un port, havre, aéroport, pont, grande route, tunnel et des services ou facilités de transport, de communication, d'hygiène, d'eau, d'électricité ou de gaz ou d'en réglementer l'administration, et, pour l'un quelconque de ces objets, de lever, d'imposer ou d'établir des taxes, cotisations, droits, ou autres charges qui peuvent être employés seulement pour la réalisation des objets de l'autorité ou de l'autre corps, et qui sont suffisants pour faire face aux frais d'exploitation et d'entretien, ainsi qu'au service de la dette;

g) obligations, débentures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*;

h) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) biens-fonds ou tenures à bail;

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires; ou

the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada to be used on railways or public highways if the obligations or certificates are fully secured by

(i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by, the trustee, and

(ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(*j*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a Canadian corporation if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred shares or the common shares of the corporation are eligible for vesting in trust under paragraph (*l*) or (*m*);

(ii) of or guaranteed by a Canadian corporation where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of vesting thereof in trust have been equal in sum total to at least ten times and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times the annual interest requirements at the date of vesting in trust on all indebtedness of or guaranteed by it other than indebtedness classified as a current liability in the balance sheet of the corporation; and if the corporation owns directly or indirectly more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the said period of five years may be consolidated with due allowance for minority interests, if any, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation; and for the purpose of this subparagraph earnings mean earnings available to meet interest charges on indebtedness other than indebtedness classified as a current liability; or

(iii) of a Canadian corporation that are guaranteed by a corporation incorporated outside Canada where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the guaranteeing corporation would, if it were a Canadian corporation, be eligible for vesting in trust under subparagraph (ii);

(*k*) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated in Canada if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred shares or the common shares of the trust company are eligible for vesting in trust under paragraph (*l*) or (*m*);

(*l*) the preferred shares of a Canadian corporation if

(i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of vesting of the preferred shares in trust at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(ii) the common shares of the corporation are at the date of vesting of the preferred shares in trust eligible for vesting in trust under paragraph (*m*);

(*m*) the fully paid common shares of a Canadian corporation that during a period of five years that ended less than one year before the date of vesting of the common shares in trust has either

(i) paid a dividend in each such year upon its common shares, or

(ii) had earnings in each such year available for the payment of a dividend upon its common shares,

of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid or

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce matériel par le fiduciaire à la corporation;

j) obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *l*) ou *m*);

(ii) d'une corporation canadienne ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois, et en chacune de quatre quelconques des cinq années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation; et si la corporation possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants; ou

(iii) d'une corporation canadienne, qui sont garantis par une corporation constituée hors du Canada lorsque les obligations, les débentures ou autres titres de créance de la corporation garante seraient, s'il s'agissait d'une corporation canadienne, acceptables pour être placés en fiducie aux termes du sous-alinéa (ii);

k) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *l*) ou *m*);

l) actions privilégiées d'une corporation canadienne

in which the corporation had earnings available for the payment of dividends, as the case may be, but

(iii) except as provided in paragraph (*n*), a company shall not vest in trust more than thirty per cent of the common shares of any corporation, and

(iv) a company shall not vest its own shares in trust and a company registered to transact the business of life insurance shall not, in respect of its life insurance business, vest in trust the shares of a company transacting the business of life insurance;

(*n*) a company may vest in trust, subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Treasury Board upon the report of the Superintendent, more than thirty per cent of the common shares of a corporation incorporated in Canada to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds in Canada;

(*o*) ground rents, mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada, where the amount of the mortgage or hypothec together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec that is vested in trust does not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold covered thereby;

(*p*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company otherwise may vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by the government or through an agency of the government of Canada or of a province;

(*q*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada or with any loan company or trust company incorporated in Canada if

(i) a lease of the real estate or leasehold is made to, or guaranteed by

(A) the government of Canada or of any province or an agency of any such government or a municipality in Canada or any agency thereof, or

(B) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of vesting of the real estate or leasehold in trust, eligible for vesting in trust under paragraph (*l*) or (*m*), and

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested in the real estate or leasehold within the period of the lease but not exceeding thirty years from the date of investment,

but a parcel of real estate or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(*r*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada or with any loan company or trust company incorporated in Canada, if the real estate or leasehold has produced in each of the three years immediately preceding the date of vesting thereof in trust net revenue in an amount that, if received in each year following the date of investment, would be sufficient to yield a reasonable interest return on

(i) si la corporation a versé, en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date de placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *m*);

m) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date de placement en fiducie des actions ordinaires a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires,

d'un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions de l'alinéa *n*), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation, et

(iv) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de pratiquer des opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie;

n) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, maintenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

o) rentes foncières, hypothèques ou *mortgages* sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque ou du *mortgage*, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou du *mortgage* placé en fiducie, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;

p) *mortgages* ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, ou obligations ou billets garantis par ces *mortgages* ou hypothèques, quoique le *mortgage* ou l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;

q) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute autre compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou un de leurs organismes, ou une municipalité au Canada ou un de ses organismes, ou

the amount invested in the real estate or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the portion of the economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold that remained at the date of investment but not exceeding forty years from that date; but a parcel of real estate or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(*s*) real estate in Canada required by the company for its actual use or occupation or reasonably required by it for the natural expansion of its business or acquired by foreclosure of a mortgage on real estate where the mortgage is vested in trust under this Act; or

(*t*) cash balances in Canadian funds in the hands of the trustee or in a trust account maintained by the trustee in a chartered bank in Canada.

2. Mortgages and other titles for repayment of loans secured by:

(*a*) any of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities that may be vested in trust by the company under section 1 of this schedule, but the amount at which the mortgage or other title so secured may be vested in trust shall not exceed the amount at which the bonds, debentures, or other evidences of indebtedness, shares or other securities might be vested in trust under section 1 of this schedule;

(*b*) real estate or leaseholds for a term of years or other estate or interest in real estate in Canada, where the amount of the loan together with the amount of indebtedness under any mortgage or other charge on the real estate or interest therein ranking equally with or superior to the loan does not exceed three-quarters of the value of the real estate or interest therein, subject to the exception that a company that has real estate vested in trust may, upon sale thereof, vest in trust a mortgage or other title accepted as part payment and

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *l*) ou *m*), et

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

r) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date; mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

s) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou

t) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque à charte au Canada.

2. Hypothèques et autres titres pour le remboursement de prêts garantis par

a) l'une quelconque des obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs que la compagnie peut placer en fiducie sous l'autorité de l'article 1 de la présente annexe; mais le montant auquel l'hypothèque ou l'autre titre ainsi garanti peut être placé en fiducie ne doit pas dépasser le montant auquel les obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs pourraient être placés en fiducie aux termes de l'article 1 de la présente annexe;

b) des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés

secured thereon for more than three-quarters of the sale price of the real estate; or

(*c*) real estate or leaseholds in Canada notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company may otherwise vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by the government or through an agency of the government of Canada or of a province.

3. Where a company has vested in trust the securities of a corporation and as a result of a *bona fide* arrangement for the re-organization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, the company acquires, in exchange for such securities, bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not eligible under the foregoing provisions of this schedule for vesting in trust, the bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares so acquired may be vested in trust for the purposes of this Act.

4. Investments or loans not eligible under the foregoing provisions of this schedule for vesting in trust, including investments in real estate or leaseholds, subject to the following provisions:

(*a*) investments in real estate or leaseholds may be vested in trust pursuant to this section if the investment is made only for the production of income and is made in Canada, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada but a parcel of real estate or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment therein exceeds one per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(*b*) this section shall be deemed not to enlarge the authority conferred by sections 1 and 2 of this schedule to vest in trust mortgages or hypothecs or loans on real estate or leaseholds, and not to affect the operation of subparagraphs 1(*m*)(iii) and (iv) of this schedule; and

(*c*) the total accepted value of the investments and loans vested in trust pursuant to this section, excluding those that are or at any time since vesting in trust have been eligible for vesting in trust apart from this section, shall not exceed seven per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company

5. Notwithstanding the foregoing provisions of this schedule, a company may vest in trust, loans and investments made pursuant to the *National Housing Act*.

6. The total accepted value of the common shares vested in trust by any company under this schedule shall not at any time exceed twenty-five per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

7. The total accepted value of the real estate or leaseholds for the production of income vested in trust by any company under paragraph 1(*q*) and under section 4 of this schedule shall not at any time exceed ten per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ceux-ci pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds; ou

c) des biens-fonds ou tenures à bail au Canada, quoique le prêt dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du Canada ou d'une province.

3. Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.

4. Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) des placements en biens-fonds ou en tenures à bail peuvent être confiés en fiducie conformément au présent article, si le placement est fait seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

b) le présent article est censé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 2 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques, *mortgages*, ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas 1*m*) (iii) et (iv) de la présente annexe; et

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.

5. Nonobstant les dispositions précédentes de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie les prêts et les placements faits sous l'autorité de la *Loi nationale sur l'habitation*.

6. La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne doit, en aucun moment, dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie par toute compagnie en vertu de l'alinéa 1*q*) et en vertu de l'article 4 de la présente annexe, ne doit, en aucun moment, dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

8. A company shall not vest in trust bonds, debentures or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default.

R.S., c. 31, Second Sch.; 1960-61, c. 13, ss. 29-35; 1964-65, c. 40, ss. 13-18.

8. Une compagnie ne doit pas placer en fiducie des obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut.

S.R., c. 31, deuxième annexe; 1960-61, c. 13, art. 29-35; 1964-65, c. 40, art. 13-18.

SCHEDULE III

BASES AND METHODS TO BE USED IN COMPUTING THE MINIMUM RESERVE THAT MAY BE INCLUDED IN THE LIABILITIES IN THE ANNUAL STATEMENT, APART FROM THE BENEFITS GUARANTEED ON DISCONTINUANCE OF PREMIUM PAYMENT WITHOUT SURRENDER

(A)—As respects benefits depending upon life contingencies only in or arising out of life insurance policies (other than industrial policies) and excluding life annuity settlements

(1) Policies at uniform annual premiums for a uniform amount of insurance throughout.

The bases of valuation for any particular class or group of policies shall be an assumed rate of interest not exceeding three and one half per cent per annum and one of the tables of mortality specified below or any other table that may be approved by the Superintendent.

TABLES OF MORTALITY

(*a*) American Experience Table, Am Exp.

(*b*) Institute of Actuaries of Great Britain, H^M

(*c*) British Offices Life Tables, 1893, $O^{M(5)}$

(*d*) Canadian Men Table, $C^{M(5)}$

(*e*) American Men Table, $AM^{(5)}$

(*f*) Mortality of Assured Lives, $A^{1924-29}$

(*g*) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO

(*h*) Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.

The value of the policy as of any date after issue shall be the difference between the then value of the sum assured thereunder (including the then value of any bonus or addition thereto, or reduction in future premiums, made after the date of issue of the policy and subsisting as at the date of valuation), and the then value of the valuation premium (as hereinafter defined) assumed to be payable on each anniversary of the policy following the date of valuation during the term for which premiums are required to be paid in accordance with the terms of the policy to be valued.

If the net level premium for the life insurance risks incurred by the company in issuing the policy does not exceed the whole life net level premium for a like amount of whole life insurance, the valuation premium shall be the net level premium for a like policy as of an age one year greater than the age at entry assumed to be payable at the beginning of the second and each subsequent policy year for which premiums are payable under the terms of the policy to be valued.

If the net level premium for the life insurance risks incurred by the company in issuing the policy exceeds the net level premium payable throughout life for a like amount of whole life insurance, the valuation premium shall be obtained by adding to each net level annual premium, excluding the first,

ANNEXE III

BASES ET MÉTHODES À EMPLOYER DANS LE CALCUL DE LA RÉSERVE MINIMUM QUI PEUT ÊTRE INCLUSE DANS LE PASSIF DE L'ÉTAT ANNUEL, EN DEHORS DES PRESTATIONS GARANTIES SUR LA DISCONTINUATION DU PAIEMENT DES PRIMES SANS RACHAT

(A)—Quant aux prestations qui dépendent uniquement des contingences de la vie, prévues dans les polices d'assurance-vie (autres que les polices industrielles), ou en découlant, et à l'exclusion de la constitution de rentes viagères

(1) Polices à primes annuelles uniformes pour un montant d'assurance invariablement uniforme.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

TABLES DE MORTALITÉ

a) American Experience Table, Am Exp.

b) Institute of Actuaries of Great Britain, H^M

c) British Offices Life Tables, 1893, $O^{M(5)}$

d) Canadian Men Table, $C^{M(5)}$

e) American Men Table, $AM^{(5)}$

f) Mortality of Assured Lives, $A^{1924-29}$

g) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO

h) Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.

La valeur de la police à une date quelconque après son émission doit être la différence entre la valeur existant alors de la somme assurée en vertu de cette police (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction des primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation (selon la définition qui suit) censée exigible à chaque anniversaire de la police qui suit la date de l'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police, n'excède pas la prime ordinaire nette de vie entière, pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être la prime ordinaire nette, pour une police semblable, à un âge d'un an plus avancé que l'âge à l'inscription, et elle est censée exigible au commencement de la deuxième année et de chaque année subséquente de la police pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police,

such an amount, assumed to be payable at the beginning of the second and each subsequent policy year for which premiums are payable under the terms of the policy to be valued, as is equal in value as of the date of issue of the policy to the difference between the net level premiums payable throughout life for a whole life policy and the one year term premium for, in each case, a policy of like amount and of the same age at entry as the policy to be valued.

(2) Policies other than those at uniform annual premiums for a uniform amount of insurance throughout shall be valued on bases determined in accordance with the foregoing provisions of this schedule with such adaptations in the valuation methods as seem to the Superintendent appropriate in the circumstances.

(B)—As respects benefits depending upon life contingencies only in or arising out of industrial life insurance policies, excluding life annuity settlements

The bases of valuation for any particular class or group of policies shall be an assumed rate of interest not exceeding three and a half per cent per annum and one of the tables of mortality specified below or any other table that may be approved by the Superintendent.

TABLES OF MORTALITY

(*a*) Any of the tables named under (*A*)(1) above

(*b*) The Standard Industrial Table

(*c*) 1941 Standard Industrial Mortality Table, 1941 SI.

No reserve shall be held at any valuation within the first year after issue of any policy. In valuations thereafter the insurance risks of the first policy year shall be ignored, and, for valuation purposes, the date of issue of the policy shall be assumed to be one year after the actual date of issue, the age at issue shall be assumed to be one year greater than the actual age at issue and the premium term shall be assumed to commence as of the assumed date of issue and to be conterminous with the premium term stated in the policy to be valued.

The valuation premium shall be such a level premium as of the assumed age at issue, payable for the assumed premium term, as is equal in then present value to the insurance risks incurred by the company as from the attainment of the assumed age at issue.

In valuations made as of any date after the attainment of the assumed age at issue the value of the policy shall be the difference between the then value of the sums assured (including the then value of any bonus or addition thereto, or reduction in future premiums, made after the date of issue of the policy and subsisting as of the date of valuation), and the then value of the valuation premium assumed to be payable following the date of valuation during the term for which premiums are required to be paid in accordance with the terms of the policy.

If the terms of any particular class or group of policies are such that the above method of valuation appears to be inapplicable or inappropriate, adaptations in the above method may be made subject to the approval of the Superintendent.

excède la prime ordinaire nette payable pendant la vie entière pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être obtenue par l'addition à chaque prime ordinaire nette et annuelle, la première exceptée, d'un montant, censé exigible au commencement de la deuxième année de la police et de chaque année subséquente pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer, égal en valeur, à la date de l'émission de la police, à la différence qui existe entre les primes ordinaires nettes et payables pendant toute la vie pour une police de vie entière et la prime d'un an, dans chaque cas, pour une police d'un montant semblable et couvrant le même âge à l'inscription que la police à évaluer.

(2) Les polices autres que les polices à primes annuelles uniformes pour un montant uniforme et invariable d'assurance doivent être évaluées sur des bases établies en conformité des dispositions précédentes de la présente annexe avec telles adaptations, dans les méthodes d'évaluation, que le surintendant juge appropriées dans les circonstances.

(B) Quant aux prestations qui dépendent uniquement des contingences de la vie, prévues dans les polices d'assurance-vie populaires, ou en découlant, à l'exclusion de la constitution de rentes viagères

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

TABLES DE MORTALITÉ

a) Toute table désignée sous la lettre (A)(1) ci-dessus

b) The Standard Industrial Table

c) 1941 Standard Industrial Mortality Table, 1941 SI.

Nulle réserve ne doit être retenue dans une évaluation faite au cours de la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations subséquentes, les risques d'assurance de la première année de la police doivent être ignorés, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission, et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et correspondre à la période de prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être une prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, qui est égale, en valeur alors existante, aux risques d'assurance encourus par la compagnie dès qu'est atteint l'âge présumé au moment de l'émission.

Dans les évaluations établies à quelque date après qu'est atteint l'âge présumé au moment de l'émission, la valeur de la police doit représenter la différence entre la valeur existant alors des sommes assurées (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction dans les primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une catégorie particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation susmentionnée paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à ladite méthode peuvent être faites sous réserve de l'approbation du surintendant.

(C)—As respects life annuities (immediate or deferred), including life annuity settlements (other than disability annuities) arising out of life insurance policies

The bases of valuation shall be an assumed rate of interest not exceeding four per cent per annum and one of the tables of mortality specified below, male or female, according to the sex of the nominee, or any other table of mortality that may be approved by the Superintendent.

TABLES OF MORTALITY

(*a*) Mortality of Annuitants, 1900–1920, *a*(*f*) and *a*(*m*)

(*b*) 1937 Standard Annuity Table

(*c*) The *a*–1949 Table (Annuity Table for 1949)

(*d*) The *a*(*55*) Tables for Annuitants.

In the valuation of deferred annuities, the method of valuation shall be the net level premium method subject to such adaptations as the Superintendent may deem appropriate in any case where the premium for the policy may not be uniform throughout the premium paying period.

(D)—As respects future payments dependent on a term certain only, including term certain annuities arising out of life insurance policies

The valuation shall be made at a rate of interest not exceeding four per cent per annum, and the method of valuation shall be at the net level premium method subject to such adaptations as the Superintendent may deem appropriate in any case where the premium for the policy may not be uniform throughout the premium paying period.

R.S., c. 31, Third Sch.; 1960-61, c. 13, s. 36.

(C) Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité) découlant de polices d'assurance-vie

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année, et en une des tables de mortalité ci-dessous spécifiées, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

TABLES DE MORTALITÉ

a) Mortality of Annuitants, 1900–1920, *a*(*f*) and *a*(*m*)

b) 1937 Standard Annuity Table

c) The *a*–1949 Table (Annuity Table for 1949)

d) The *a*(*55*) Tables for Annuitants.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

(D) Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de polices d'assurance-vie

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

S.R., c. 31, troisième annexe; 1960-61, c. 13, art. 36.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-16

An Act respecting foreign insurance companies in Canada

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada has jurisdiction, by properly framed legislation, to prohibit aliens, whether natural persons or foreign companies, from carrying on the business of insurance in Canada without a licence; and

WHEREAS certain sections of the *Insurance Act*, chapter 101 of the Revised Statutes of Canada, 1927, requiring foreign insurance companies to obtain a licence as a condition of carrying on business in Canada, have been declared, in view of their relation to other provisions of the said Act, to be not properly framed and, therefore, unconstitutional; and

WHEREAS foreign insurance companies are soliciting applications for and issuing life insurance policies as protection and long term investments of the savings of their policyholders in Canada, and such companies now have outstanding more than four million four hundred thousand policies in Canada to an aggregate amount of more than two billions of dollars; and

WHEREAS foreign insurance companies, associations and exchanges now have insurance in force against the destruction of property in Canada by fire to an amount of more than four and a quarter billions of dollars, and insurance providing for the payment of large sums dependent on other contingencies; and

WHEREAS such insurance constitutes an important factor in the international trade

CHAPITRE I-16

Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères au Canada

Préambule

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada a juridiction, par une législation régulièrement établie, pour empêcher les étrangers, soit individuellement, soit constitués en compagnies étrangères, d'exercer les opérations d'assurance au Canada sans être munis d'un permis; et

CONSIDÉRANT qu'il a été déclaré que, à cause de leur relation avec d'autres dispositions de la *Loi des assurances*, chapitre 101 des Statuts revisés du Canada de 1927, certains articles de la même loi, obligeant les compagnies d'assurance étrangères à obtenir un permis préalablement à l'exercice d'opérations au Canada, n'ont pas été convenablement établis et sont par conséquent inconstitutionnels; et

CONSIDÉRANT que des compagnies d'assurance étrangères sollicitent des demandes et émettent des polices d'assurance-vie qui constituent des moyens de protection et des placements à long terme des épargnes de leurs assurés au Canada, et que ces compagnies ont actuellement en cours plus de quatre millions quatre cent mille polices au Canada formant une somme globale excédant deux milliards de dollars; et

CONSIDÉRANT que des compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers ont actuellement en cours, contre la destruction des propriétés par l'incendie au Canada, des assurances représentant un montant de plus de quatre milliards et quart de dollars, et des assurances qui pourvoient au paiement de fortes sommes dépendant d'autres éventualités; et

CONSIDÉRANT que ces assurances constituent un facteur important dans les relations

and commercial relations of Canada; and

WHEREAS certain foreign insurance companies and exchanges have in times past become insolvent while carrying on business in Canada, and the policyholders in Canada thereof would have sustained serious losses but for provisions in the then existing legislation that required such companies and exchanges to deposit assets in Canada as security for their liabilities in Canada, and to make returns as to their business and financial standing, and to submit to inspection by representatives of the Government; and

WHEREAS foreign insurance companies, associations and exchanges, transacting the business of insurance throughout Canada, receive each year from policyholders in Canada many millions of dollars in premiums, and incur liabilities to such policyholders requiring involved actuarial and other computations for their determination, and the ability or inability of such companies, associations and exchanges to discharge such liabilities, as they become due, is dependent upon the character and value of their assets available for such purpose; and

WHEREAS it is contrary to the public interest that such foreign insurance companies, associations and exchanges that are unable to discharge their liabilities to policyholders in Canada as they become due, or are otherwise insolvent, should be permitted to carry on the business of insurance in Canada; and

WHEREAS it is desirable to provide, by a system of registration, deposit of securities, inspection and returns, against such foreign companies, associations or exchanges engaging in or continuing to carry on business in Canada while unable to discharge their liabilities to such policyholders as they become due or while otherwise insolvent and to declare the conditions upon which such companies, associations and exchanges shall be deemed to be insolvent and be subject to be wound up under the *Winding-up Act*;

THEREFORE, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

commerciales internationales du Canada, et

CONSIDÉRANT que certaines compagnies et certains échanges d'assurance étrangers sont dans le passé devenus insolvables au cours de leurs opérations au Canada, et que leurs assurés au Canada auraient subi de graves pertes sans les dispositions contenues dans la législation alors existante et qui obligeaient ces compagnies et ces échanges à déposer un montant d'actif au Canada à titre de garantie de leurs engagements au Canada, à faire des rapports sur leurs affaires et sur leur situation financière, et à se soumettre à l'inspection des représentants du gouvernement; et

CONSIDÉRANT que des compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers, qui exercent les opérations d'assurance par tout le Canada, perçoivent chaque année des assurés au Canada plusieurs millions de dollars en primes, et contractent, envers ces assurés, des engagements dont la détermination exige des calculs compliqués actuariels et autres, et que la capacité ou l'incapacité de ces compagnies, associations ou échanges à satisfaire à ces engagements, à mesure qu'ils échoient, dépend de la nature et de la valeur de leur actif disponible à cette fin; et

CONSIDÉRANT qu'il est contraire à l'intérêt public que ces compagnies, associations et échanges d'assurance étrangers, s'ils sont incapables de faire face aux engagements qu'ils ont contractés envers leurs assurés au Canada, à mesure que ces engagements échoient, ou s'ils sont insolvables à d'autres égards, soient autorisés à exercer les opérations d'assurance au Canada; et

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'empêcher, par un système d'enregistrement, de dépôt de valeurs, d'inspection et de rapports, que ces compagnies, associations ou échanges étrangers exercent ou continuent d'exercer des opérations au Canada tout en étant incapables de remplir leurs engagements envers ces assurés à mesure qu'échoient ces engagements, ou tout en étant autrement insolvables, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies, associations et échanges seront tenus pour insolvables et sujets à liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations*;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign Insurance Companies Act.* R.S., c. 125, s. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.* S.R., c. 125, art. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"annual statement" *«état...»*

"annual statement" includes both the statement of the Canadian business and of the general business of the company required by this Act to be made;

"assets in Canada" *«actif...»*

"assets in Canada" means all deposits that a company has made with the Minister and all assets that have been vested in trust for the company under and for the purposes of this Act;

"association" *«association»*

"association" means any association of persons formed in any foreign country upon the plan known as Lloyds whereby each associate underwriter becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount insured by a policy;

"business of insurance" *«opérations...»*

"business of insurance" means the making of any contract of insurance, and includes any act or acts of inducement to enter into such a contract, and any act or acts relating to the performance thereof, or the rendering of any service in connection therewith;

"chief agency" *«agence...»*

"chief agency" means the principal office or place of business of the company in Canada;

"chief agent" *«agent ..»*

"chief agent" means the chief agent of the company in Canada, named as such in the power of attorney hereinafter referred to by whatever name he may be designated;

"company" *«compagnie»*

"company" means any corporation incorporated under the laws of any foreign country for the purpose of carrying on the business of insurance, and includes "association," "exchange" and "fraternal benefit society" as respectively defined by this Act;

"Department" *«département»*

"Department" means the Department of Insurance constituted by the *Department of Insurance Act*;

"exchange" *«échange»*

"exchange" means a group of persons formed in any foreign country for the purpose of exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney, where the principal office of the exchange is in a foreign country;

"fraternal benefit society" *«société...»*

"fraternal benefit society" means a corpora-

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«actif au Canada» *"assets..."*

«actif au Canada» signifie tous les dépôts qu'une compagnie a effectués chez le Ministre et tous les capitaux qui ont été placés en fiducie pour le compte de la compagnie sous le régime et pour les fins de la présente loi;

«agence principale» *"chief..."*

«agence principale» signifie le bureau principal ou le siège social de la compagnie au Canada;

«agent principal» ou «mandataire principal» *"chief agent"*

«agent principal» ou «mandataire principal» signifie l'agent ou le mandataire principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, quel que soit le nom sous lequel il puisse être désigné;

«association» *"association"*

«association» signifie toute association de personnes formée en pays étranger suivant le plan connu sous le nom de Lloyds et d'après lequel chaque assureur associé devient responsable pour une part définie, limitée ou proportionnelle, de la totalité de la somme assurée par une police;

«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» *"policyholder ."*

«assuré au Canada» ou «porteur de police au Canada» signifie la personne qui est pour lors le porteur légal d'une «police au Canada»;

«compagnie» *"company"*

«compagnie» signifie toute corporation constituée en vertu des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer les opérations d'assurance, et comprend «association», «échange» et «société de secours mutuels», tel que ces expressions sont respectivement définies dans la présente loi;

«département» *"Department"*

«département» signifie le département des assurances constitué par la *Loi sur le département des assurances*;

«échange» *"exchange"*

«échange» signifie un groupe de personnes formé en pays étranger aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs, lorsque le bureau principal de l'échange est en pays étranger;

«état annuel» *"annual..."*

«état annuel» comprend à la fois l'état des opérations canadiennes et celui des affaires

tion having representative form of government and incorporated under the laws of any foreign country, for fraternal, benevolent or religious purposes among which purposes is the insuring of the members, or the dependent children of the members, thereof, exclusively, against accident, sickness, disability or death, and includes a corporation so incorporated on the mutual plan for the purpose of so insuring the members, or the dependent children of the members, of such a corporation exclusively;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Finance;

"officer" *«membre...»*

"officer" includes the manager, secretary, treasurer, actuary and any other person designated as "officer" by the by-laws of the company;

"policy" *«police»*

"policy" means any written contract of insurance whether contained in one or more documents, and in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance; and includes any annuity contract;

"policy in Canada" *«police au Canada»*

"policy in Canada" with respect to life insurance, means a policy issued or effected by a company registered under this Act upon the life of a person resident in Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected; and, with respect to fire insurance, means a policy issued or effected by such a company upon property within Canada or Newfoundland; and, with respect to any other class of insurance, means a policy issued or effected by such a company where the risks covered by the policy were ordinarily within Canada or Newfoundland at the time the policy was issued or effected;

"policyholder in Canada" *«assuré...»*

"policyholder in Canada" means the person who for the time being is the legal holder of a "policy in Canada";

"president" *«président»*

"president" includes the chairman, governor, manager or other principal officer of the company;

"secretary" *«secrétaire»*

"secretary" means and includes the officer by whom the usual duties of a secretary are performed;

"Superintendent" *«surintendant»*

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance.

générales de la compagnie, exigés par la présente loi;

«membre de la direction» *"officer"*

«membre de la direction» comprend le gérant, le secrétaire, le trésorier, l'actuaire et toute autre personne désignée comme «membre de la direction» dans les statuts de la compagnie;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«opérations d'assurance» «affaires d'assurance» «entreprise d'assurance» *"business..."*

«opérations d'assurance», «affaires d'assurance» ou «entreprise d'assurance» signifie la préparation d'un contrat d'assurance, et comprend tout acte ou tous actes d'incitation à conclure un pareil contrat, et tout acte ou tous actes relatifs à l'exécution du contrat, ou l'action de rendre quelque service à cet égard;

«police» *"policy"*

«police» signifie tout contrat d'assurance par écrit, qu'il soit contenu en une seule ou plusieurs pièces, et, dans le cas d'assurance dans une société de secours mutuels, tout contrat d'assurance, qu'il soit attesté par une pièce écrite ou non, et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance; et comprend tout contrat de rente;

«police au Canada» *"policy in Canada"*

«police au Canada», à l'égard de l'assurance-vie, signifie une police émise ou souscrite par une compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve au moment où cette police a été émise ou souscrite; et, à l'égard de l'assurance-incendie, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie sur des biens au Canada ou à Terre-Neuve; et, à l'égard de toute autre classe d'assurance, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie lorsque les risques couverts par la police étaient ordinairement au Canada ou à Terre-Neuve au moment où la police a été émise ou souscrite;

«président» *"president"*

«président» comprend le président, le gouverneur, le gérant ou autre principal membre de la direction de la compagnie;

«secrétaire» *"secretary"*

«secrétaire» signifie et comprend le membre de la direction qui remplit les fonctions ordinaires de secrétaire;

«société de secours mutuels» *"fraternal..."*

«société de secours mutuels» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en vertu des lois d'un pays étranger, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion,

entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou les enfants à leur charge, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation ainsi constituée sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou les enfants à leur charge;

«surintendant» signifie le surintendant des assurances. «surintendant» *"Superintendent"*

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations determining and defining, for the purposes of this Act and of any certificate of registry granted thereunder, what shall be deemed to be a distinct class of insurance, and the nature of each such class of insurance. R.S., c. 125, s. 2.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements déterminant et définissant, pour les objets de la présente loi et de tout certificat d'enregistrement accordé sous son régime, ce qui est censé être une classe d'assurance distincte, ainsi que la nature de chaque pareille classe d'assurance. S.R., c. 125, art. 2.

PART I

Certificates of Registration and Deposits

Register of companies

3. There shall be established and maintained in the Department of Insurance a register in which shall be entered the names of all companies registered under this Act and to which certificates of registry are granted. R.S., c. 125, s. 3.

Registration required

4. No company shall transact the business of insurance in Canada (except as hereinafter expressly provided) unless it is registered and holds a certificate of registry from the Minister. R.S., c. 125, s. 4.

Filing of documents

5. Every company shall, as a condition of being registered, file in the Department,

(*a*) in the case of a company, other than an association or exchange, a copy of the charter, Act of incorporation, or articles of association of the company, certified by the proper officer in charge of the original thereof; and in the case of an association or exchange, such document or documents relating to its constitution as the Minister may require;

(*b*) a power of attorney from the company to its chief agent or attorney in Canada, in such form as may be required by the Minister;

(*c*) a statement in such form as may be required by the Minister of the condition and affairs of the company on the 31st day

PARTIE I

Certificats d'enregistrement et dépôts

Registre des compagnies

3. Est établi et maintenu, au département des assurances, un registre où sont inscrits les noms de toutes les compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi et auxquelles des certificats d'enregistrement sont accordés. S.R., c. 125, art. 3.

Nécessité d'enregistrement

4. Nulle compagnie ne peut exercer les opérations d'assurance au Canada (sauf dans les cas expressément prévus ci-après) à moins qu'elle n'ait été enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du Ministre. S.R., c. 125, art. 4.

Dépôt de documents

5. Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie doit déposer au département,

a) s'il s'agit d'une compagnie, autre qu'une association ou un échange, une copie de la charte, de la loi de constitution ou des statuts de la compagnie, certifiée par le membre de la direction compétent qui a l'original en sa garde; et s'il s'agit d'une association ou d'un échange, le document ou les documents relatifs à sa constitution que le Ministre peut requérir;

b) une procuration de la compagnie à son mandataire principal ou fondé de pouvoirs au Canada, dans la forme que le Ministre peut prescrire;

c) un état, dans la forme que le Ministre peut prescrire, de la situation et des affaires

of December next preceding, or up to the usual balancing day of the company, if such day is not more than twelve months before the filing of the statement, and such additional statements or information as the Minister may require as to its solvency and as to its ability to meet all its obligations; and

(*d*) evidence satisfactory to the Minister that the company is authorized under the laws of the country in which its head office is situated to transact in such country the class of insurance business for which the company desires to be registered in Canada. R.S., c. 125, s. 5.

de la compagnie au 31 décembre qui précède, ou à la date à laquelle la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le Ministre peut requérir quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements; et

d) une preuve, satisfaisante aux yeux du Ministre, que la compagnie est autorisée, en vertu des lois du pays où est situé son siège social, à exercer en tel pays la classe d'opérations d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie désire être enregistrée au Canada. S.R., c. 125, art. 5.

Contents of power of attorney

6. (1) The power of attorney shall

(*a*) declare at what place in Canada the chief agency of the company is or is to be established; and

(*b*) expressly authorize such attorney to receive from the Minister and the Superintendent all notices that under the laws of Canada are required to be given or that it is thought advisable to give.

Contenu de la procuration

6. (1) La procuration doit

a) déclarer en quel lieu du Canada est ou doit être établie l'agence principale de la compagnie; et

b) autoriser expressément le fondé de pouvoirs à recevoir du Ministre et du surintendant tous les avis que les lois du Canada prescrivent de donner ou qu'il peut être jugé opportun de donner.

Change of chief agent

(2) Whenever any company registered under this Act changes its chief agent or chief agency in Canada the company shall file a further power of attorney appointing the new chief agent or designating the new chief agency, as the case may be. R.S., c. 125, s. 6.

Remplacement de l'agent principal

(2) Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi remplace son agent principal ou change son agence principale au Canada, la compagnie doit déposer une nouvelle procuration qui nomme le nouvel agent principal ou désigne la nouvelle agence principale, selon le cas. S.R., c. 125, art. 6.

Deposit with Minister

7. (1) Every company shall, as a further condition of being registered, make a deposit with the Minister in any of the securities hereinafter specified in that behalf.

Dépôt chez le Ministre

7. (1) Toute compagnie doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, effectuer chez le Ministre un dépôt en quelqu'une des valeurs ci-après spécifiées à cet égard.

Societies

(2) The deposit in the case of a fraternal benefit society shall be the sum of ten thousand dollars.

Sociétés

(2) Dans le cas d'une société de secours mutuels, le dépôt doit être la somme de dix mille dollars.

Companies

(3) The deposit in the case of a company other than a fraternal benefit society shall be,

(*a*) for a certificate of registry to transact life insurance, or fire insurance, the sum of two hundred thousand dollars, and

(*b*) for a certificate of registry to transact any other class of insurance, such sum as the Treasury Board may determine. R.S., c. 125, s. 7; 1956, c. 30, s. 1.

Compagnies

(3) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une société de secours mutuels, le dépôt doit être,

a) pour un certificat d'enregistrement se rapportant à l'assurance-vie, ou à l'assurance-incendie, la somme de deux cent mille dollars, et

b) pour un certificat d'enregistrement se rapportant à toute autre classe d'assurance, la somme que le conseil du Trésor peut déterminer. S.R., c. 125, art. 7; 1956, c. 30,

art. 1.

Companies deemed registered

8. (1) Every company that on the 26th day of May 1932 held a licence from the Minister shall be deemed to have complied with the provisions of this Act precedent to the granting of a certificate of registry, and to be registered hereunder, and such company is subject to the provisions hereof.

Compagnies censées enregistrées

8. (1) Toute compagnie qui, le 26 mai 1932, détenait un permis du Ministre, est censée s'être conformée aux dispositions de la présente loi antérieurement à l'octroi d'un certificat d'enregistrement, et être enregistrée sous son régime, et cette compagnie est assujettie à la présente loi.

Companies licensed in provinces

(2) Any company that on the 26th day of May 1932 did not hold such a licence but held a licence under the laws of any province and was transacting the business of insurance therein, shall not be required to make the deposit required to be made under section 7 in respect of a certificate of registry for fire insurance, but before the granting of a certificate of registry to it hereunder, such company shall have assets in Canada, for the purposes of this Act, in excess of its liabilities in Canada, as determined in accordance with this Act. R.S., c. 125, s. 8.

Compagnies détenant un permis des provinces

(2) Toute compagnie qui, le 26 mai 1932, ne détenait pas un pareil permis, mais en détenait un sous l'autorité des lois d'une province et exerçait les opérations d'assurance dans cette province, n'est pas tenue d'effectuer le dépôt que les dispositions de l'article 7 exigent d'effectuer à l'égard d'un certificat d'enregistrement couvrant l'assurance-incendie, mais avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement à cette compagnie sous le régime de la présente loi, cette compagnie doit posséder au Canada, pour les fins de la présente loi, un actif excédant son passif au Canada, tel qu'il est déterminé conformément à la présente loi. S.R., c. 125, art. 8.

Name of company

9. (1) Where the name of any company applying to be registered is in the opinion of the Superintendent objectionable on the grounds that the name of the company is either

(*a*) that of any company registered under this Act or of any corporation registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or a name liable to be confounded with the name of any such company or corporation, or

(*b*) otherwise on public grounds objectionable,

the Superintendent shall so report to the Minister.

Nom de compagnie

9. (1) Lorsque le nom d'une compagnie qui demande à être enregistrée est, de l'avis du surintendant, inacceptable

a) parce qu'il est celui de quelque compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, ou de quelque corporation enregistrée sous l'autorité de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* ou un nom susceptible d'être confondu avec celui de telle compagnie ou corporation, ou

b) pour d'autres motifs d'ordre public,

le surintendant doit en faire rapport au Ministre.

Hearing before Superintendent

(2) Before so reporting to the Minister the Superintendent shall, by notice in writing in that behalf, afford the company applying to be registered and any other interested party an opportunity to be heard, and at any such hearing any of the interested parties may adduce evidence, documentary or oral, in support of his contention; and, for the purpose of conducting such hearing, the Superintendent has all the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act.*

Audience du surintendant

(2) Avant de faire ainsi rapport au Ministre, le surintendant doit, par avis écrit à cet égard, fournir à la compagnie qui demande à être enregistrée et à toute autre partie intéressée l'occasion de se faire entendre, et à cette audience n'importe laquelle des parties intéressées peut produire une preuve, documentaire ou orale, pour appuyer ses prétentions; et, dans la conduite de pareille audience, le surintendant a tous les pouvoirs d'un commissaire sous l'autorité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes.*

Power to refuse registry

(3) The Minister, after consideration of the

Pouvoir de refuser l'enregistrement

(3) Après avoir pris en considération le

report of the Superintendent and of the evidence, if any, adduced before him, may refuse to register the company.

rapport du surintendant et la preuve, s'il en est, qui lui a été offerte, le Ministre peut refuser d'enregistrer la compagnie.

Appeal to Exchequer Court

(4) Where the refusal of the Minister to register the company is based upon any of the grounds of objection set forth in paragraph (1)(*a*), an appeal, in such case but in no other, lies in a summary manner to the Exchequer Court of Canada, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection; and subsection 34(2) is applicable in respect of every such appeal, except that wherever the word "Superintendent" appears in that subsection there shall, for the purposes of every such appeal, be substituted the word "Minister."

Appel à la Cour de l'Échiquier

(4) Lorsque, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le Ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)*a*), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté par voie sommaire à la Cour de l'Échiquier du Canada qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous l'autorité du présent paragraphe; et le paragraphe 34(2) s'applique à l'égard de tout semblable appel, sauf que, partout où le mot «surintendant» se rencontre dans le paragraphe, le mot «Ministre» doit, pour les fins de chaque appel de ce genre, lui être substitué.

Appeal to Supreme Court of Canada

(5) From any final judgment given by the Exchequer Court of Canada upon any appeal brought before that Court under this section, any of the interested parties, including the Crown, may, within fifteen days from the day on which the judgment has been given, appeal to the Supreme Court of Canada. R.S., c. 125, s. 9.

Appel à la Cour suprême du Canada

(5) De tout jugement définitif rendu par la Cour de l'Échiquier du Canada sur appel porté devant la Cour en vertu du présent article, l'une ou l'autre des parties intéressées, y compris la Couronne, peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce jugement a été rendu, interjeter appel à la Cour suprême du Canada. S.R., c. 125, art. 9.

Form of certificate

10. (1) The certificate of registry shall be in such form or forms for the different classes of companies as may from time to time be determined by the Minister, and shall specify the business to be carried on by the company, but the business of life insurance shall not be specified in the certificate of registry granted to any association or exchange.

Forme du certificat

10. (1) Le certificat d'enregistrement doit, pour les différentes catégories de compagnies, être en la forme ou les formes que le Ministre peut déterminer quand il y a lieu, et spécifier le genre d'opérations que la compagnie doit exercer; mais les opérations d'assurance-vie ne doivent pas être spécifiées dans le certificat d'enregistrement accordé à une association ou à un échange.

Duration

(2) The certificate of registry expires on the 31st day of March in each year but may be renewed from year to year or for any term less than a year.

Durée

(2) Le certificat d'enregistrement expire le 31 mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année.

Limitations

(3) Any certificate of registry or renewal thereof may contain any limitations or conditions that the Minister may deem necessary to give effect to this Act. R.S., c. 125, s. 10.

Restrictions

(3) Tout certificat d'enregistrement, ou son renouvellement, peut contenir toutes les restrictions ou conditions que le Ministre juge nécessaires pour donner effet à la présente loi. S.R., c. 125, art. 10.

Notice

11. (1) Every company on first obtaining a certificate of registry shall forthwith give due notice thereof in the *Canada Gazette*, and in at least one newspaper in the county, city or place where the chief agency is established, and shall continue the publication thereof for the space of four weeks.

Avis

11. (1) Toute compagnie qui obtient pour la première fois un certificat d'enregistrement doit régulièrement et sans délai en donner avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où est établie l'agence principale, et elle doit continuer la publication de cet avis durant quatre semaines.

Publication of list

(2) The Minister shall cause to be published

Publication de la liste

(2) Le Ministre doit faire insérer, tous les

quarterly in the *Canada Gazette* a list of the companies registered under this Act with the amount of deposit made by each company.

trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi, avec mention du montant du dépôt effectué par chaque compagnie.

New companies and withdrawals

(3) Upon any company being first registered, or upon the certificate of registry of any company being withdrawn, in the interval between the publication of two such quarterly lists, the Minister shall cause to be published a notice thereof in the *Canada Gazette* for the space of four weeks. R.S., c. 125, s. 11.

Nouvelles compagnies et retraits

(3) Dès qu'une compagnie a été enregistrée pour la première fois, ou dès que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré, dans l'intervalle entre la publication de deux pareilles listes trimestrielles, le Ministre doit en faire publier un avis durant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 125, art. 11.

Assets in Canada of life companies

12. Every company registered under this Act to transact the business of life insurance, other than a fraternal benefit society, shall, in respect of its life insurance business in Canada, at all times maintain assets in Canada of an amount at least equal to its liabilities to policyholders in Canada, including matured claims and the reserve for outstanding policies in Canada required under this Act to be included in the annual statement, after deducting any claim the company has against such policies, together with its other liabilities in Canada. R.S., c. 125, s. 12.

Actif au Canada des compagnies d'assurance-vie

12. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie, autre qu'une société de secours mutuels, doit, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, maintenir à toute époque au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi exige d'inclure dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation que la compagnie a contre ces polices, ainsi que ses autres engagements au Canada. S.R., c. 125, art. 12.

Assets of fraternal benefit societies

13. Every fraternal benefit society registered under this Act to transact any class of insurance business shall at all times maintain assets in Canada of an amount at least equal to its liabilities to policyholders in Canada, including matured claims and the reserve for outstanding policies in Canada computed in accordance with subsection 43(2), after deducting any claim the society has against such policies, together with its other liabilities in Canada. 1960-61, c. 16, s. 1.

Actif que les sociétés de secours mutuels doivent maintenir

13. Toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations de quelque classe d'assurance doit à toute époque maintenir au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 43(2), déduction faite de toute réclamation que la société a contre de telles polices, ainsi que de ses autres engagements au Canada. 1960-61, c. 16, art. 1.

Assets in Canada of other companies

14. (1) Subject to subsection (2), every company other than a fraternal benefit society, registered under this Act to transact any class of insurance business, other than life insurance, shall at all times maintain assets in Canada in respect of any such class of business of an amount at least equal to the liabilities of the company in Canada, including the liabilities of the company in respect of its outstanding unmatured policies in Canada computed in accordance with section

Actif au Canada d'autres compagnies

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute compagnie, autre qu'une société de secours mutuels, enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations de quelque classe d'assurance, autre que l'assurance-vie, doit constamment maintenir un actif au Canada, à l'égard de toute pareille classe d'assurance, à un montant au moins égal aux engagements de la compagnie au Canada, y compris les engagements de la compagnie du chef de ses polices non échues

48.

Special position of mutual fire insurance company

(2) The assets in Canada of a purely mutual fire insurance company or of an exchange shall continue to form a part of the general assets of the company or exchange, available *pari passu* to all its policyholders or subscribers in or out of Canada in the same manner as its other funds; but no such company or exchange shall, except with the consent of the Treasury Board, and upon such terms and conditions as the Treasury Board may determine, reduce the amount of its assets in Canada below the amount otherwise required by this Act to be maintained in Canada.

Exemption

(3) Subsection (2) does not apply to any such company or exchange that files with the Minister, in a form approved by him, a declaration that the assets in Canada of such company or exchange are held for the protection of the policyholders in Canada, exclusively, of such company or exchange. R.S., c. 125, s. 14.

Securities permissible

15. (1) All deposits required under this Act may be made by any company in securities of or guaranteed by Canada, or in securities of or guaranteed by any province of Canada; or in securities of or guaranteed by the United Kingdom or any Commonwealth country or territory; or in securities of or guaranteed by the government of the country in which the company is incorporated or formed.

Valuation

(2) The value of such securities shall be computed at their market value at the time when they are deposited.

Accepting other securities

(3) If any securities other than the securities described in this section are offered as a deposit, they may be accepted at such valuation and on such conditions as the Treasury Board may direct. R.S., c. 125, s. 15.

Further deposit where value declines

16. (1) Where the market value of any of the securities deposited by any company declines below that at which they were deposited, the Minister may notify the company to make such further deposit as will ensure the accepted value of all the securities deposited by the company being equal to the sum that it is required by this Act to deposit.

et en cours au Canada, calculé en conformité de l'article 48.

Compagnie mutuelle d'assurance-incendie

(2) L'actif au Canada d'une compagnie d'assurance-incendie purement mutuelle ou d'un échange doit continuer à faire partie de l'actif général de la compagnie ou de l'échange, disponible *pari passu* pour tous ses assurés ou souscripteurs au Canada ou hors du Canada, de la même manière que ses autres fonds; mais nulle pareille compagnie ou échange ne doit, sauf du consentement du conseil du Trésor, et aux termes et conditions que le conseil du Trésor peut déterminer, réduire le montant de son actif au Canada au-dessous du montant dont la présente loi prescrit d'autre part le maintien au Canada.

Exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une telle compagnie ou à un tel échange qui dépose chez le Ministre une déclaration, dans la forme approuvée par le Ministre, que l'actif au Canada de telle compagnie ou de tel échange est exclusivement gardé pour la protection des assurés au Canada de cette compagnie ou de cet échange. S.R., c. 125, art. 14.

Valeurs admissibles

15. (1) Tous les dépôts exigés par la présente loi doivent être effectués par une compagnie en valeurs du Canada ou par lui garanties, ou en valeurs d'une province du Canada ou par elle garanties; ou en valeurs du Royaume-Uni ou d'un pays ou territoire du Commonwealth, ou par eux respectivement garanties; ou en valeurs du gouvernement du pays où la compagnie est constituée en corporation ou organisée, ou par lui garanties.

Estimation

(2) La valeur de ces titres doit être calculée au cours du marché au moment de leur dépôt.

Acceptation d'autres valeurs

(3) S'il est offert en dépôt d'autres valeurs que celles mentionnées au présent article, elles peuvent être acceptées suivant l'évaluation et aux conditions que peut prescrire le conseil du Trésor. S.R., c. 125, art. 15.

Dépôt supplémentaire, si la valeur des titres diminue

16. (1) Si le cours de l'un des titres déposés par une compagnie vient à tomber au-dessous de la valeur à laquelle le titre a été déposé, le Ministre peut notifier à la compagnie d'avoir à effectuer un dépôt supplémentaire qui assure à la totalité des titres déposés par elle une valeur admise égale à la somme que la présente loi l'oblige à déposer.

Failure to make further deposit

(2) On failure by the company to make such further deposit within sixty days after being called upon to do so, the Minister may withdraw its certificate of registry. R.S., c. 125, s. 16.

Défaut de dépôt supplémentaire

(2) A défaut par la compagnie d'effectuer ce dépôt supplémentaire dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 125, art. 16.

Further deposit at option of company

17. (1) Any company registered under this Act may, at any time, deposit with the Minister any further securities beyond the sum herein required to be deposited.

Faculté d'effectuer un dépôt plus considérable

17. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi peut toujours déposer chez le Ministre d'autres valeurs, en sus du montant que la présente loi l'oblige à déposer.

How dealt with

(2) Any securities so deposited with the Minister shall be held by him and be dealt with as if the same had been part of the sum so required to be deposited. R.S., c. 125, s. 17.

Mode d'emploi

(2) Le Ministre doit garder en sa possession les titres qui lui sont ainsi remis, et les traiter comme si ces titres faisaient partie de la somme dont le dépôt est ainsi requis. S.R., c. 125, art. 17.

Withdrawal of excess deposit

18. Where at any time the deposit of any company with the Minister exceeds the sum required under this Act, the Treasury Board may, upon being satisfied that the interests of the company's policyholders in Canada will not be prejudiced thereby, authorize the withdrawal of the amount of such excess or any portion thereof. R.S., c. 125, s. 18.

Retrait de l'excédent de dépôt

18. Si, à quelque moment, le dépôt d'une compagnie chez le Ministre excède le montant requis par la présente loi, le conseil du Trésor peut, s'il est convaincu que les intérêts des assurés au Canada de la compagnie n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent, ou de toute portion de cet excédent. S.R., c. 125, art. 18.

Handing over interest on securities

19. So long as the requirements of this Act are complied with by any company and no notice of any final judgment against the company or order made by the proper court in that behalf for the winding-up of the company or the distribution of its assets is served upon the Minister, the interest upon the securities forming the deposit shall be handed over to the company as it falls due. R.S., c. 125, s. 19.

Remise des intérêts sur les valeurs

19. Tant qu'une compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi et qu'il n'est signifié au Ministre aucun avis d'un jugement définitif contre la compagnie ou d'une ordonnance d'une cour compétente en la matière pour sa mise en liquidation ou pour la distribution de son actif, les intérêts sur les valeurs constituant le dépôt doivent être remis à la compagnie, aux échéances. S.R., c. 125, art. 19.

Assets vested in trust

20. (1) Any company may vest in Canada assets in trust for the company for the purposes of this Act in a trust company incorporated by or under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province and appointed by the company and approved by the Minister.

Actif placé en fiducie

20. (1) Toute compagnie peut placer au Canada un montant d'actif en fiducie pour son propre compte, aux fins de la présente loi, dans une compagnie fiduciaire constituée par ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, cette compagnie fiduciaire devant être désignée par la compagnie et approuvée par le Ministre.

Nature thereof

(2) The assets that may be so vested in trust for the purposes of this Act are those set forth in Schedule I, having regard to the class or classes of insurance business in respect of which the assets are so vested in trust.

Nature de l'actif

(2) L'actif qui peut être ainsi placé en fiducie pour les objets de la présente loi est celui qu'énonce l'annexe I, compte tenu de la classe ou des classes d'opérations d'assurance à l'égard desquelles l'actif est ainsi placé en fiducie.

Trust deed

(3) The trust deed shall first be approved by the Minister, who with the approval of the

Contrat fiduciaire

(3) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le Ministre qui, avec

Treasury Board shall determine from time to time the value at which such assets shall be accepted for the purposes of this Act, and the trustees may deal with such assets in any manner provided by the deed of trust appointing them, but in such a way that the accepted value of the assets held by them shall not fall below the value required by this Act. R.S., c. 125, s. 20.

l'approbation du conseil du Trésor, doit déterminer, quand il y a lieu, la valeur à laquelle cet actif doit être admis pour les fins de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur admise de l'actif entre leurs mains ne tombe pas au-dessous de la valeur prescrite dans la présente loi. S.R., c. 125, art. 20.

Statements and Returns

États et rapports

Annual statements

21. (1) Every company registered under or subject to this Act shall make annual statements of its condition and affairs, at the balancing day of the company in each year, and the form and manner of making such statements shall, as to the Canadian business of the company, be such as the Minister may from time to time determine for the purposes of this Act; and, as to its general business, the statements shall be in the same form as the company is required by law to furnish to the government of the country in which its head office is situated.

États annuels

21. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime ou sous réserve de la présente loi, doit dresser des états annuels de sa situation et de ses affaires, à la date de l'établissement du bilan annuel de la compagnie, et la forme de ces états et la manière de les dresser doivent, relativement aux affaires canadiennes de la compagnie, être celles que le Ministre peut, à l'occasion, déterminer pour les objets de la présente loi; et, relativement à ses affaires générales, ces états doivent être dans la même forme que celle que la compagnie est par la loi tenue d'observer pour les états à fournir au gouvernement du pays où est situé son siège social.

Form

(2) Where the company is not required by law to furnish a statement to the government of the country in which its head office is situated, then such statement, as to its general business, shall be in such form as the company usually submits to its members or shareholders.

Forme des états

(2) Lorsque la compagnie n'est pas tenue par la loi de fournir un état au gouvernement du pays où est situé son siège social, l'état relatif aux affaires générales de la compagnie doit alors être dans la forme dans laquelle la compagnie le soumet ordinairement à ses membres ou actionnaires.

Form in certain cases

(3) Where no statement of its general business is submitted to the members or shareholders, the statement shall show in concise form the assets and liabilities of the company at such balancing day, and the income and expenditure of the company for the year ending on such balancing day.

Forme en certains cas

(3) Advenant qu'aucun état de ses opérations générales ne soit soumis aux membres ou actionnaires, l'état doit alors indiquer, dans une forme concise, l'actif et le passif de la compagnie à cette date d'établissement du bilan, ainsi que les recettes et les dépenses de la compagnie pour l'année finissant à la date de cet établissement du bilan.

Date of filing

(4) The annual statement of Canadian business required to be made under this section shall be deposited in the Department

(*a*) on or before the 1st day of March, except in the case provided for in paragraph (*b*), and

(*b*) in the case of a company holding a certificate of registry limited to the business of reinsurance, on or before the 15th day of March

Date de dépôt

(4) L'état annuel des opérations canadiennes que le présent article exige de dresser doit être déposé au département

a) le ou avant le 1er mars, sauf dans le cas prévu à l'alinéa *b*), et,

b) dans le cas d'une compagnie détenant un certificat d'enregistrement restreint aux opérations de réassurance, le ou avant le 15 mars

qui suit la date à laquelle y sont établies la

next following the date at which the condition and affairs of the company are thereby shown, but such of the schedules thereto as are designated by the Minister may be deposited at any time on or before the 1st day of April.

situation et les affaires de la compagnie; mais les annexes à l'état, que le Ministre désigne, peuvent être déposées en tout temps le ou avant le 1er avril.

Declaration in annual statement

(5) Every company shall, at the time of making its annual statement of Canadian business, declare any change that has been made since the date of deposit of its next preceding annual statement in the charter, Act of incorporation or articles of association of the company and any change that has been made in the chief agency or chief agent, or the attorney of the company, as the case may be. R.S., c. 125, s. 21; 1956, c. 30, s. 2.

Déclaration dans l'état annuel

(5) Lorsqu'une compagnie dresse l'état annuel de ses affaires canadiennes, elle doit déclarer toute modification apportée, depuis la date du dépôt de son état annuel précédent, dans sa charte, sa loi de constitution ou ses statuts, ainsi que tout changement opéré dans l'agence principale, ou tout remplacement d'agent principal ou de fondé de pouvoirs de la compagnie, selon le cas. S.R., c. 125, art. 21; 1956, c. 30, art. 2.

Time for filing general statements

22. The statement of general business required to be made under section 21 shall be deposited in the Department within one month after it is required by law to be furnished to the government of the country in which the head office of the company is situated, or, if the statement is not required to be so furnished, then within six months after the balancing day of the company in each year. 1956, c. 30, s. 3.

Délai pour le dépôt de l'état général

22. L'état des affaires générales requis aux termes de l'article 21 doit être déposé au département au cours du premier mois qui suit la date à laquelle la loi exige de le fournir au gouvernement du pays où est situé le siège social de la compagnie, ou, si la loi n'exige pas que l'état soit ainsi fourni, alors au cours des six mois qui suivent la date où sont balancés les comptes de la compagnie chaque année. 1956, c. 30, art. 3.

Statements to be verified by oath

23. The statement of Canadian business of every company shall be verified by the oath of the company's chief agent in Canada; and the statement of general business shall be verified by the oath of the president, vice-president, or managing director, and the secretary, manager or actuary of the company; but in the case of an association or exchange registered under this Act the said statements shall be verified in such manner as the Superintendent may direct and prescribe. R.S., c. 125, s. 23.

Attestation sous serment des états

23. L'état des affaires canadiennes de toute compagnie doit être attesté par le serment de l'agent principal de la compagnie au Canada; et l'état des affaires générales doit être attesté par le serment du président, vice-président ou administrateur-gérant, et du secrétaire, gérant ou actuaire de la compagnie; mais dans le cas d'une association ou d'un échange enregistré sous le régime de la présente loi, ces états doivent être vérifiés de la manière que le surintendant peut ordonner et prescrire. S.R., c. 125, art. 23.

Records to be kept by chief agent

24. (1) Every company shall keep at the chief agency in Canada original records and documents sufficient to enable the chief agent to prepare and furnish the required statement of Canadian business, and such that the said statement may be readily verified therefrom, except that in the case of any company that does not issue policies signed or countersigned by a resident agent or an official of a branch office in Canada, such records and documents shall be sufficient if they exhibit, in respect of its Canadian business

(*a*) insurance written and in force, including cancellations, and gross premium deposits thereon;

Registres que doit garder l'agent principal

24. (1) Toute compagnie doit tenir, à l'agence principale au Canada, les originaux de registres et de documents suffisants pour permettre à l'agent principal de dresser et fournir l'état prescrit des opérations canadiennes, et pour permettre la vérification facile de cet état d'après ces originaux, sauf que, dans le cas d'une compagnie qui n'émet pas de polices signées ou contresignées par un agent résident ou par un membre de la direction d'une succursale au Canada, ces registres et documents sont suffisants s'ils représentent, à l'égard de ses opérations canadiennes

a) l'assurance souscrite et en vigueur, y

(*b*) dividends or refunds of unabsorbed premium deposits paid or credited to policyholders in Canada;

(*c*) losses incurred and losses paid to policyholders in Canada; and

(*d*) all assets in Canada.

compris les annulations et les dépôts de primes brutes sur cette assurance;

b) les dividendes ou les remboursements des dépôts de primes non absorbées payés ou crédités aux porteurs de polices au Canada;

c) les pertes subies et les pertes payées aux porteurs de polices au Canada; et

d) la totalité de l'actif au Canada.

Examination of books and records

(2) The Superintendent may examine the books, records, vouchers, receipts and other documents of the company relating to its business in Canada, for the purpose of checking and verifying the statement of such business and the schedules or other documents relating to or forming part thereof, and has power to make all necessary corrections in the statement, in accordance with the information obtained from the books, records and documents. R.S., c. 125, s. 24.

Examen des livres et registres

(2) Le surintendant peut examiner les livres, registres, pièces justificatives, quittances et autres documents de la compagnie concernant ses opérations au Canada, afin de contrôler et de vérifier ledit état de ses opérations et les annexes ou autres documents se rapportant à cet état ou en faisant partie, et il a le pouvoir d'opérer dans ledit état toutes corrections nécessaires d'après les renseignements puisés auxdits livres, registres et documents. S.R., c. 125, art. 24.

Valuation of securities

25. (1) In every annual statement of Canadian business required to be deposited by section 21, the securities shall be shown at the market values applicable to them at the date of the statement or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of the statement.

Valeurs au cours du marché

25. (1) Dans tout état annuel d'opérations canadiennes, dont l'article 21 exige le dépôt, les valeurs doivent être établies au cours du marché applicable à ces valeurs à la date de l'état ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état.

Idem

(2) With respect to the business of life insurance, redeemable securities not in default, issued or guaranteed by the Government of Canada or by the government of any province of Canada or by the Government of the United Kingdom or by the Government of the United States, shall also be shown in the statement at the amortized values applicable to the securities at the date of the statement.

Idem

(2) A l'égard des opérations d'assurance-vie, les valeurs rachetables non en défaut, émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province du Canada ou par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement des États-Unis, doivent également être établies dans l'état à la valeur amortie qui est applicable aux valeurs à la date de l'état.

Variation when market values unduly depressed

(3) When, in the opinion of the Minister, the market values are unduly depressed, the Minister may, on report of the Superintendent, authorize, for the purpose of subsection (1), the use of values in excess of the market values but not exceeding the values used for this purpose in the next preceding annual statement of the company or, in the case of securities acquired by the company since the date of that statement, not exceeding the book values at the date of the statement to be deposited. R.S., c. 125, s. 25.

Fluctuation en cas de fléchissement anormal des cours

(3) Lorsque les cours du marché subissent, de l'avis du Ministre, un fléchissement anormal, le Ministre peut, sur rapport du surintendant, autoriser, pour les fins du paragraphe (1), l'emploi d'une valeur en excédent des cours du marché, mais ne dépassant pas les cours employés à cette fin dans l'état annuel précédent de la compagnie ou, dans le cas de valeurs acquises par la compagnie depuis la date de cet état, ne dépassant pas la valeur comptable à la date de l'état à déposer. S.R., c. 125, art. 25.

Half-yearly statements by life companies' trustees

26. (1) Where any company registered under this Act to transact the business of life insurance has assets vested in trust with a

États semestriels par les fiduciaires des compagnies d'assurance-vie

26. (1) Si une compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi pour exercer des opérations d'assurance-vie possède un actif

trust company for the purposes of this Act, the trust company shall prepare as at the last day of June and of December in each year and deposit in the Department within thirty-one days after each of those days, a statement, verified under oath by the manager and the secretary or other principal officers of the trust company and in such form as the Minister may from time to time determine, showing the changes during the preceding half year in the assets of the company so vested in trust for its life insurance business.

placé en fiducie dans une compagnie fiduciaire pour les objets de la présente loi, la compagnie fiduciaire doit dresser un état établi au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, et le déposer au département dans les trente et un jours qui suivent chacune desdites dates, et cet état doit être vérifié sous serment par le gérant et le secrétaire ou autres principaux membres de la direction de la compagnie fiduciaire, et il doit être dressé en la forme que le Ministre peut à l'occasion déterminer, et indiquer les changements survenus au cours du semestre précédent dans l'actif de la compagnie ainsi placé en fiducie pour ses opérations d'assurance-vie.

Summary to be included

(2) The statements so deposited shall be embodied in summary form by the Superintendent in the annual report prepared by him for the Minister. R.S., c. 125, s. 26; 1960-61, c. 16, s. 2.

Résumé à inclure

(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre. S.R., c. 125, art. 26; 1960-61, c. 16, art. 2.

Inspection and Report by Superintendent

Inspection et rapport du surintendant

Duties of Superintendent

27. The Superintendent shall

(*a*) enter in a book, under the heading of each company, the securities deposited on its account with the Minister naming in detail the several securities, their par value, their date of maturity, and value at which they are received as deposit; and such book shall be open to public inspection;

(*b*) in each case, before the granting of any certificate of registry or the renewal of any such certificate, make a report to the Minister that the requirements of this Act have been complied with, and that from the statement of the affairs of the company it is in a condition to meet its liabilities;

(*c*) keep a record of the certificates of registry as they are issued;

(*d*) visit personally, or cause a duly qualified member of his staff to visit, the chief agency in Canada of each company registered under this Act, at least once in every year, and examine the statements of the condition and affairs of the Canadian business of each company, and report thereon to the Minister as to all matters requiring his attention and decision; but where in the opinion of the Superintendent the circumstances so warrant in the case of any company, he may make such examination less frequently than annually but not less frequently than once in every three years;

Devoirs du surintendant

27. Le surintendant doit

a) inscrire dans un registre, sous l'en-tête de chaque compagnie, les valeurs déposées à son compte chez le Ministre, et indiquer en détail les divers titres, leur valeur au pair, la date de leur échéance et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt; et ce registre doit être accessible au public pour consultation;

b) dans chaque cas, avant l'octroi d'un certificat d'enregistrement ou le renouvellement du certificat, présenter un rapport au Ministre pour l'informer de l'accomplissement des formalités de la présente loi et lui apprendre que la compagnie, d'après l'état de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

c) tenir un registre des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont délivrés;

d) visiter en personne, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, l'agence principale au Canada de chaque compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, au moins une fois par année; examiner les états de sa situation et de ses affaires canadiennes, et en faire rapport au Ministre sur toutes choses qui réclament son attention et une décision de sa part; mais lorsque, de l'avis du surintendant, les circonstances le justifient dans le cas de quelque compagnie, il peut faire des

and

(*e*) prepare for the Minister, from the said statements, an annual report, giving full particulars of the condition and affairs of each company. R.S., c. 125, s. 27.

examens moins fréquents qu'à chaque année, mais au moins une fois par trois ans; et

e) préparer pour le Ministre, d'après ces états, un rapport annuel donnant le détail complet de la situation et des affaires de chaque compagnie. S.R., c. 125, art. 27.

Inspection of companies

28. (1) When the Superintendent, after an examination into the condition and affairs of any company registered to transact business in Canada, as disclosed by the annual or other statements furnished by the company to the Minister or for any other reason, deems it necessary or expedient to make a further examination into the affairs of the company, and so reports to the Minister, the Minister may, in his discretion, instruct the Superintendent to visit the chief agency of the company, thoroughly to inspect and examine into all its affairs, and to make all such further inquiries as are necessary to ascertain its condition and ability to meet its obligations, and whether it has complied with all the provisions of this Act.

Visite d'inspection aux compagnies

28. (1) Si, après avoir étudié la situation et les affaires d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations au Canada, ainsi que cette situation et ces affaires ressortent de l'état annuel ou des autres états fournis par la compagnie au Ministre, ou pour toute autre raison, le surintendant juge qu'il est nécessaire ou opportun d'examiner plus à fond ses affaires, et s'il adresse à cet effet un rapport au Ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre à l'agence principale de la compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes ses affaires, et opérer les autres recherches nécessaires afin de constater sa situation, ses moyens de remplir ses engagements, et de s'assurer si elle s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi.

Officers to open books for inspection

(2) The officers or agents of the company shall cause the books of the company to be open for the inspection of the Superintendent, and shall otherwise facilitate such examination so far as it is in their power.

Communication des livres de la compagnie au surintendant

(2) Les membres de la direction ou agents de la compagnie doivent faire ouvrir les livres de la compagnie pour que le surintendant puisse les examiner, et autrement faciliter ses recherches, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire.

Examination under oath

(3) For the purpose of such inquiry, the Superintendent may examine under oath the officers or agents of the company. R.S., c. 125, s. 28.

Interrogatoire sous serment

(3) Pour les fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les membres de la direction ou agents de la compagnie. S.R., c. 125, art. 28.

Report on inspections

29. (1) A report of all companies so visited by the Superintendent shall be entered in a book kept for that purpose, with notes and memoranda showing the condition of each company.

Rapport des inspections

29. (1) Un rapport relatif à toutes les compagnies ainsi visitées par le surintendant, ainsi que des notes et mémoires indiquant la situation de chaque compagnie, doivent être inscrits dans un registre tenu à cette fin.

Special report to Minister

(2) The Superintendent shall make a special report in writing to the Minister, stating his opinion as to the standing and financial position of every company so visited, and any other matters that he thinks desirable to be made known to the Minister. R.S., c. 125, s. 29.

Rapport spécial au Ministre

(2) Le surintendant doit adresser au Ministre un rapport spécial, par écrit, exprimant son opinion sur la position et la situation financière de chaque compagnie ainsi visitée, et contenant tous autres renseignements qu'il lui paraît opportun de communiquer au Ministre. S.R., c. 125, art. 29.

Inquiries to company and replies

30. (1) The Superintendent may address any inquiries to any company registered under this Act, or to the president, manager, actuary or secretary thereof, for the purpose of ascertaining its condition and ability to

Questions à une compagnie et réponses

30. (1) Le surintendant peut demander des renseignements à toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, ou au président de la compagnie, à son gérant, actuaire ou secrétaire, aux fins de déterminer

meet its obligations, and it is the duty of any company or officer so addressed promptly to reply in writing to any such inquiries.

la situation de la compagnie et ses moyens de satisfaire à ses engagements; et il est du devoir de toute compagnie ou de tout membre de la direction à qui le surintendant s'adresse ainsi de répondre promptement par écrit à ces demandes.

Inquiries included in report

(2) The Superintendent may, in his discretion, embody in his annual report to the Minister the inquiries made by him under this section and the answers thereto. R.S., c. 125, s. 30.

Peuvent être incorporées dans le rapport

(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, incorporer dans son rapport annuel au Ministre les questions qu'il a posées sous l'autorité du présent article et les réponses qu'il y a reçues. S.R., c. 125, art. 30.

Examination at head office

31. The Minister may, from time to time, instruct the Superintendent to examine at the head office thereof into the general condition and affairs of any company registered under this Act. R.S., c. 125, s. 31.

Examen au siège social

31. Le Ministre peut, quand il y a lieu, charger le surintendant d'examiner la situation et les affaires générales de toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, au siège social de la compagnie. S.R., c. 125, art. 31.

Appraisal of real estate

32. (1) Where upon an examination of the assets of any company it appears to the Superintendent that the value placed by the company upon the real estate owned by it in Canada or any parcel thereof is too great, he may either request the company to procure an appraisal of such real estate by one or more competent valuators, or may himself procure an appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it is materially less than that shown in the return made by the company, may be substituted for the latter in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

Évaluation des biens-fonds

32. (1) Lorsque, à l'examen de l'actif d'une compagnie, il apparaît au surintendant que la valeur attribuée par la compagnie aux immeubles qu'elle possède au Canada ou à quelque partie de ces immeubles est trop élevée, il peut requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée est sensiblement inférieure au chiffre porté au relevé de la compagnie, cette valeur prisée peut être substituée à ce chiffre dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre.

Appraisal of real estate securing mortgage

(2) Where it appears to the Superintendent that the amount of any loan secured by mortgage or hypothec upon any parcel of real estate in Canada, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of such parcel, or that such parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may in like manner request the company to procure an appraisal of the parcel of real estate, or may himself at the company's expense procure an appraisal and where from the appraised value it appears that the parcel of real estate is not adequate security for the loan and interest, he may write off from the loan and interest a sum sufficient to reduce the same to such an amount as may fairly be realizable from such real estate, in no case to exceed the appraised value thereof, and may insert such reduced value in his annual report. R.S., c. 125, s. 32.

Évaluation des biens-fonds garantissant l'hypothèque

(2) Lorsqu'il apparaît au surintendant que la somme de tout prêt garanti par hypothèque sur une partie d'immeuble au Canada, accrue des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cette partie, ou que cette partie n'offre pas une garantie suffisante pour le prêt et les intérêts, il peut pareillement requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisée démontre que la partie d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher, du chiffre représentant ledit prêt et les intérêts, une somme suffisante pour le réduire à un montant assez facilement réalisable sur cet immeuble, le montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisée de l'immeuble, et il peut porter le chiffre ainsi réduit dans son rapport annuel. S.R., c. 125, art. 32.

Summary of assets

33. (1) In his annual report prepared for

Sommaire de l'actif

33. (1) Dans le rapport annuel qu'il prépare

the Minister, the Superintendent shall include a summary classification of the assets in Canada of each company registered under this Act.

pour le Ministre, le surintendant doit inclure une classification sommaire de l'actif au Canada de toute compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi.

Correction of annual statements

(2) In his annual report the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements made by the companies as herein provided and may increase or diminish the liabilities of such companies to the true and correct amounts as ascertained by him in the examination of their affairs at the chief agencies thereof in Canada, or otherwise. R.S., c. 125, s. 33.

Correction des états annuels

(2) Dans son rapport annuel, le surintendant doit opérer toutes les corrections nécessaires des états annuels fournis par les compagnies, comme le prescrit la présente loi, et il peut augmenter ou diminuer les engagements de ces compagnies aux chiffres véritables et exacts, constatés par lui dans l'examen de leurs affaires à leurs agences principales au Canada, ou autrement. S.R., c. 125, art. 33.

Appeal to Exchequer Court

34. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, or as to any item or amount so added to liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement, or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Exchequer Court of Canada, and that Court has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

Appel à la Cour de l'Échiquier

34. (1) Il y a appel, par voie sommaire, à la Cour de l'Échiquier du Canada, de la décision du surintendant quant à l'admissibilité de tout actif qu'il a refusé d'admettre, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification apportée dans un état, ou quant à toute chose qui se présente dans l'application de la présente loi; et cette Cour a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous l'autorité du présent article.

Procedure on appeal

(2) For the purposes of such appeal, the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, and the ruling is binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of such ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the registrar of the Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on such ruling shall be suspended until the Court has rendered judgment thereon. R.S., c. 125, s. 34.

Procédure en appel

(2) Pour les fins de cet appel, le surintendant, à la demande de la compagnie intéressée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant l'objet de l'appel et les motifs de cette décision. Cette décision lie la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel chez le registraire de la Cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait rendu jugement à cet égard. S.R., c. 125, art. 34.

Release of assets in Canada

Libération de l'actif au Canada

Release of assets in Canada

35. (1) Any company registered under this Act that desires to obtain the release of its assets in Canada by reason of having decided to discontinue business in Canada may make application in writing to the Minister for the release of its assets in Canada.

Libération de l'actif au Canada

35. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, qui désire obtenir la libération de son actif au Canada pour la raison qu'elle a décidé de cesser ses opérations au Canada, peut demander par écrit au Ministre la libération de son actif au Canada.

Conditions of release

(2) The assets in Canada of any such company shall not, except as herein otherwise provided, be released, unless

Condition de la libération

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'actif au Canada d'une pareille compagnie ne peut être libéré, à moins

(*a*) the company has obtained the surrender of its outstanding policies in Canada, or has transferred such policies to a company registered under this Act or a corporation registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*;

(*b*) the company files with the Minister a list of all policyholders in Canada, if any, whose policies have not been so surrendered or transferred together with a financial statement of the condition and affairs of the company, and if the company is registered to transact the business of life insurance, a list of all policyholders in Canada whose policies have been so surrendered or transferred; and

(*c*) the company furnishes proof of the publication, for three calendar months in the *Canada Gazette*, and in at least one newspaper in the county, city or place in which the chief agency is established, of a notice that it will apply to the Minister for the release of its assets in Canada on a certain day, which shall be not less than three months after the date of the notice, and calling upon its policyholders in Canada opposing such release to file their opposition with the Minister on or before the day so named.

a) que la compagnie n'ait obtenu le rachat de ses polices en cours au Canada, ou qu'elle n'ait transféré ces polices à une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi ou à une corporation enregistrée sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

b) que la compagnie ne dépose chez le Ministre une liste de tous les assurés au Canada, s'il en est, dont les polices n'ont pas été ainsi rachetées ou transférées, ainsi qu'un état financier de la situation et des affaires de la compagnie, et, si la compagnie est enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie, une liste de tous les assurés au Canada dont les polices ont été ainsi rachetées ou transférées; et

c) que la compagnie ne fournisse la preuve de la publication, durant trois mois civils dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal du comté, de la ville ou de la localité où l'agence principale est établie, d'un avis portant qu'elle adressera une requête au Ministre pour faire libérer son actif au Canada à une certaine date, laquelle doit être au moins de trois mois postérieure à la date de l'avis, et invitant ses assurés au Canada qui objectent à cette libération à présenter leurs objections au Ministre à ou avant la date ainsi fixée.

Minister may release

(3) After the day so named in the notice, if the Minister is satisfied that the company is not liable under any policies of insurance and has discharged all its obligations in Canada, he may, with the concurrence of the Treasury Board, release to the company its assets in Canada.

Le Ministre peut libérer

(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le Ministre est convaincu que la compagnie n'est responsable du chef d'aucune police d'assurance, et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il peut, avec l'assentiment du conseil du Trésor, restituer à la compagnie son actif au Canada.

Employment of assets for surrender or transfer

(4) The Minister, with the concurrence of the Treasury Board, may authorize the trustee in which assets are vested in trust for any such company to employ any portion of such assets for the purpose of effecting the surrender or transfer of outstanding policies in Canada as aforesaid, but not so as to reduce the assets in Canada of the company below the requirements of this Act in respect of continuing policyholders.

L'actif peut servir au rachat ou transfert

(4) Le Ministre peut, avec l'assentiment du conseil du Trésor, autoriser le fiduciaire à qui un montant d'actif est confié en fiducie pour le compte d'une pareille compagnie à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada comme il est dit ci-dessus, mais non de façon à réduire l'actif au Canada de la compagnie au-dessous du chiffre prescrit par la présente loi à l'égard du maintien des assurés.

Release of portions of deposit

(5) Where it appears that any such company has not obtained the surrender, or transfer, as aforesaid, of its outstanding policies in Canada, but that the deposit of the company

Libération d'une partie du dépôt

(5) Lorsqu'il apparaît qu'une pareille compagnie n'a pas obtenu le rachat, ou le transfert, comme il est dit ci-dessus, de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt

with the Minister is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, the Minister, after the day so named in the notice aforesaid, may, from time to time, release to the company such portion of the excess as he deems proper in the circumstances, and shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders as provided by this Act.

de la compagnie chez le Ministre excède sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard du maintien des assurés, le Ministre peut à l'occasion, postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis susdit, restituer à la compagnie la partie de l'excédent qu'il estime convenable dans les circonstances, et il doit continuer à détenir le reste du dépôt pour sauvegarder le maintien des assurés, selon les prescriptions de la présente loi.

Release of deposit to liquidator

(6) Notwithstanding the provisions of this section, if the company is in liquidation the assets in Canada of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released by the Minister to the liquidator. R.S., c. 125, s. 35.

Remise du dépôt au liquidateur

(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, si la compagnie est en liquidation, l'actif au Canada de la compagnie peut, sur l'ordonnance d'un tribunal compétent en vertu de la *Loi sur les liquidations*, être remis par le Ministre au liquidateur. S.R., c. 125, art. 35.

PART II

COMPANIES TRANSACTING LIFE INSURANCE

PARTIE II

COMPAGNIES EXERÇANT L'ASSURANCE-VIE

Life insurance companies

36. This Part applies to companies registered under this Act in respect of business in Canada that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance. 1960-61, c. 16, s. 3.

Compagnies d'assurance-vie

36. La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi quant aux opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement pour exercer les opérations d'assurance-vie. 1960-61, c. 16, art. 3.

Maintenance of separate funds

37. (1) Subject to subsection (2), where any company, in the exercise of its powers, combines such business with other classes of insurance business, it shall maintain separate and distinct accounts, funds and securities in respect of its life insurance business in Canada, and such funds and securities shall be available only for the protection of life insurance policyholders in Canada, and shall not be liable for the payment of claims arising from the other class or classes of business that the company transacts.

Maintien de caisses séparées

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une compagnie combine, dans l'exercice de ses pouvoirs, ces opérations avec celles d'autres classes d'assurance, elle doit tenir des comptes, des caisses et des garanties séparés et distincts à l'égard de ses opérations d'assurance-vie au Canada, et ces caisses et garanties doivent servir uniquement à la protection des porteurs de polices d'assurance-vie au Canada, et ne garantir aucunement le paiement de réclamations provenant d'une autre classe ou d'autres classes d'opérations exercées par la compagnie.

When separate funds not required

(2) The maintenance of separate and distinct accounts, funds and securities in respect of any such company's life insurance business is not required by reason only that it combines with its life insurance business any of the following classes of insurance, namely:

(*a*) insurance against disability caused by accident or sickness, if included in a policy of life insurance and if the disability benefits do not exceed the following,

Tenue de comptes distincts non exigée

(2) La tenue des comptes, de caisses et de garanties séparés et distincts à l'égard des opérations d'assurance-vie d'une compagnie ne doit pas être exigée pour le seul motif que cette compagnie combine, avec ses opérations d'assurance-vie, l'une ou l'autre des classes suivantes d'assurance, savoir:

a) l'assurance contre l'invalidité causée par accident ou par maladie, si cette assurance particulière est comprise dans une police

namely, the waiver of premiums falling due during the continuance of such disability and a disability indemnity payable for a period or periods not exceeding one hundred weeks at a weekly rate not exceeding one-half of one per cent of the sum assured on the date of the occurrence of such disability payable in the event of death, and thereafter an indemnity not exceeding one-half of the said rate, ceasing upon the termination of the life insurance risks insured against under the policy, or a lump sum disability indemnity in respect of total and permanent disability which, together with any other disability indemnity otherwise at any time paid under the policy, shall not exceed the said sum assured, and in a deferred annuity contract a disability indemnity not exceeding the rate of annuity provided by the contract;

(*b*) insurance against accidental death, accidental dismemberment or accidental loss of sight, in one eye or in both eyes, if included in a policy of life insurance and if the additional benefit payable in event of accidental death does not exceed twice the sum assured on the date of death payable in event of death from any cause and the benefit payable in event of accidental dismemberment or accidental loss of sight does not exceed that sum assured;

(*c*) annuities of all kinds; or

(*d*) insurance providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation, renewal or endowment funds.

"Sum assured"

(3) In this section, the words "sum assured" wherever they appear, mean the principal sum that is payable in event of death where the life insurance money is payable in one sum, or the commuted value of the income or instalments provided upon death where the life insurance money is payable otherwise than in one sum, but not including any additional sum payable under the policy on death as a result of accident.

d'assurance-vie et si les bénéfices d'invalidité n'excèdent pas les termes suivants, savoir: le désistement des primes échéant durant la persistance de l'invalidité et une indemnité d'invalidité payable durant une période ou des périodes de cent semaines au maximum à un taux hebdomadaire n'excédant pas un demi de un pour cent de la somme assurée qui, lors de la survenance de cette invalidité, était payable en cas de décès, et par la suite une indemnité ne dépassant pas la moitié du taux susdit, cessant avec les risques d'assurance-vie assurés par la police, ou un montant global d'indemnité couvrant la totalité et la permanence de l'invalidité et qui, joint à toute autre indemnité d'autre façon payée à quelque époque que ce soit aux termes de la police, ne dépasse pas ladite somme assurée, et, dans le cas de contrats de rentes différées, une indemnité d'invalidité ne dépassant pas le taux de rente prévu au contrat;

b) l'assurance contre la mort causée par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date de la mort, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;

c) les annuités de toutes sortes; ou

d) l'assurance pourvoyant à l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé.

«Somme assurée»

(3) Dans le présent article, les mots «somme assurée» signifient, partout où ils se rencontrent, le montant principal qui est payable en cas de décès, si le produit de l'assurance-vie doit être payé en une somme unique, ou la valeur commutative du revenu ou des versements qu'il a été convenu de servir à la suite du décès, si le produit de l'assurance-vie doit être payé autrement qu'en une somme unique, mais sans comprendre un montant supplémentaire payable, aux termes de la police, en

Authority to transact enumerated classes of insurance

(4) Any company registered under this Act to transact the business of life insurance may, if its charter empowers it to do so, but subject to this section, transact the classes of insurance enumerated in paragraphs (2)(*a*),(*b*),(*c*) and (*d*).

Separate fund required

(5) If a company in the exercise of its powers issues policies in Canada such that the reserves therefor to be included in the annual statement pursuant to section 38 vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets, the company shall maintain in respect of such policies one or more separate and distinct funds with separate assets for each such fund.

Segregation of assets

(6) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (5), the assets of the fund so maintained shall be available only to meet the liabilities arising under policies in respect of which such fund is maintained, except that amounts transferred to the separate and distinct fund from other funds of the company may, subject to the approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund and transferred to such other funds as the directors may determine.

Investment limitations

(7) Subject to subsection (8), where a separate and distinct fund with separate assets is maintained by a company with respect to any policies in Canada, the percentage limits specified in sections 4, 6 and 7 of Schedule I apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund as if those assets were the total assets in Canada of the company.

Exception

(8) Where the policies in respect of which a separate and distinct fund with separate assets is maintained are such that the liabilities therefor to be included in the annual statement pursuant to section 38 vary in amount depending upon the market value of the assets of the fund, the percentage limits specified in sections 6 and 7 of Schedule I do not apply to the assets in Canada constituting the assets of the fund and, in the application of those limits to the total assets in Canada

cas de décès causé par accident.

Autorisation d'exercer les classes d'assurance énumérées

(4) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie peut, si sa charte l'y autorise, et sous réserve du présent article, exercer les classes d'assurance énumérées aux alinéas (2)*a*),*b*),*c*) et *d*).

Caisse séparée requise

(5) Si, dans l'exercice de ses pouvoirs, une compagnie délivre au Canada des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 38, varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif, la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices une ou plusieurs caisses séparées et distinctes, ayant un actif particulier pour chaque semblable caisse.

Séparation des actifs

(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue, sauf que les montants transférés à la caisse séparée et distincte en provenance d'autres caisses de la compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et transférés à de telles autres caisses ainsi que peuvent le déterminer les administrateurs.

Restrictions sur les placements

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu'une compagnie maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les articles 4, 6 et 7 de l'annexe I s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie au Canada.

Exception

(8) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, sont telles que le montant des engagements à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 38, varie selon la valeur marchande des éléments d'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de l'annexe I ne s'appliquent pas aux éléments d'actif au Canada qui constituent les valeurs actives de la caisse et, dans l'application de

of the company, the assets in Canada of any such separate fund shall not be taken into account. R.S., c. 125, s. 37; 1960-61, c. 16, s. 4; 1964-65, c. 40, s. 19.

ces limites à l'actif global de la compagnie au Canada, il ne doit être tenu aucun compte des valeurs actives de toute semblable caisse séparée au Canada. S.R., c. 125, art. 37; 1960-61, c. 16, art. 4; 1964-65, c. 40, art. 19.

Computation of reserve for annual statement

38. The liabilities in the annual statement required to be filed under this Act in respect of the Canadian business of every company shall include a reserve for all unmatured obligations guaranteed under the terms of its policies, and the reserve shall be computed in accordance with Schedule II and that Schedule has force and effect according to the tenor thereof. R.S., c. 125, s. 38.

Calcul de la réserve dans l'état annuel

38. Le passif accusé dans l'état annuel, dont la présente loi exige le dépôt à l'égard des opérations canadiennes de toute compagnie, doit inclure une réserve couvrant tous les engagements non échus et garantis aux termes de ses polices, et cette réserve doit être calculée conformément à l'annexe II et les dispositions de l'annexe ont vigueur et effet d'après leurs termes mêmes. S.R., c. 125, art. 38.

PART III

FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES

PARTIE III

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Application of Part

39. (1) This Part applies only to fraternal benefit societies registered under this Act.

Application de la Partie III

39. (1) La présente Partie s'applique uniquement aux sociétés de secours mutuels enregistrées sous le régime de la présente loi.

Exemption

(2) Every fraternal benefit society registered under this Act is, when so registered, exempt from section 38. R.S., c. 125, s. 39.

Exemption

(2) Toute société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi est, en devenant ainsi enregistrée, soustraite aux dispositions de l'article 38. S.R., c. 125, art. 39.

When certificate not granted

40. No fraternal benefit society shall be registered under this Act if it is in effect the property of its officers or collectors or belongs to any private proprietary, or if it is conducted as a trading or mercantile venture, or for purposes of commercial gain. R.S., c. 125, s. 40.

Cas où le certificat n'est pas accordé

40. Aucune société de secours mutuels ne peut être enregistrée sous le régime de la présente loi si cette société est effectivement la propriété de tous ses membres de la direction ou percepteurs, ou si elle appartient à un propriétaire particulier, ou si elle est dirigée comme risque commercial ou mercantile, ou en vue d'un gain commercial. S.R., c. 125, art. 40.

Sickness benefits by branches of a society

41. It is a condition of the granting of a certificate of registry or any renewal thereof to a fraternal benefit society that no by-law of the society shall empower or purport to empower any subordinate branch of the society in Canada to grant sickness benefits to any member of the branch unless the by-law makes adequate provision to secure upon an actuarial basis the solvency of the sick benefit fund of the branch. R.S., c. 125, s. 41.

Bénéfices de maladies servis par succursales de société

41. L'octroi ou tout renouvellement d'un certificat d'enregistrement à une société de secours mutuels est sujet à la condition qu'aucun règlement de la société n'autorisera ni ne tendra à autoriser une succursale subordonnée de la société au Canada à accorder des bénéfices de maladie à aucun membre de la succursale, à moins que ce règlement ne prenne les dispositions nécessaires pour assurer sur une base actuarielle la suffisance de la caisse constituée par la succursale pour subvenir aux bénéfices de maladie. S.R., c. 125, art. 41.

Actuarial valuation before certificate issued

42. (1) Every fraternal benefit society

Évaluation actuarielle avant octroi de certificat

42. (1) Toute société de secours mutuels

shall, before a certificate of registry is granted to it under this Act, file with the Superintendent, in addition to the other statements and documents required by this Act to be filed, a report made by an actuary, appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may require, the results of an actuarial valuation made by the actuary as at the next preceding 31st day of December or such later date as the Superintendent may specify, of each of the benefit funds maintained by the society having regard to the prospective liabilities of, and contributions to, each fund.

doit, avant que lui soit accordé le certificat d'enregistrement exigé par la présente loi, déposer chez le surintendant, outre les autres états et documents dont la présente loi requiert le dépôt, le rapport d'un actuaire, nommé par la société, renfermant, avec tous les détails que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle établie par l'actuaire au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure que peut spécifier le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, en tenant compte des engagements éventuels de chacune de ces caisses et des contributions qui lui sont éventuellement destinées.

Declaration by actuary

(2) Such report shall include a declaration by the actuary that in his opinion the assets of the society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the fund without deduction or abatement.

Déclaration par actuaire

(2) Ce rapport doit contenir une déclaration de l'actuaire portant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, établi à la valeur agréée par le surintendant, est suffisant, en y ajoutant les primes, les sommes dues et autres contibutions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Statement of condition and affairs

(3) The society shall also file with the Superintendent a statement of its condition and affairs in such detail as the Superintendent may require, as at the date of the valuation. R.S., c. 125, s. 42.

État de la situation et des affaires

(3) La société doit également déposer chez le surintendant un état de sa situation et de ses affaires, à la date de l'évaluation, avec tous les détails que peut exiger le surintendant. S.R., c. 125, art. 42.

Computation of liabilities

43. (1) For the purposes of sections 13 and 52, the liabilities of every fraternal benefit society to its policyholders in Canada shall include a reserve in respect of its outstanding policies in Canada based on such mortality and other tables as are, in the opinion of the Superintendent, appropriate, and a rate of interest not exceeding four per cent per annum.

Calcul des engagements

43. (1) Pour les objets des articles 13 et 52, les engagements de toute société de secours mutuels envers les porteurs de ses polices au Canada doivent comprendre une réserve à l'égard de polices en cours au Canada, établie d'après les tables de mortalité ou les autres tables que le surintendant estime appropriées et selon un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année.

Valuation report

(2) The annual statement of Canadian business required to be deposited by every fraternal benefit society under this Act shall include a valuation report, made by an actuary appointed by the society, including therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of each of the benefit funds maintained by the society, having regard to the prospective liabilities of, and contributions to each fund, and the actuary shall certify as

Rapport d'évaluation

(2) L'état annuel des affaires canadiennes, que toute société de secours mutuels est tenue de déposer conformément à la présente loi, doit contenir un rapport d'évaluation, dressé par un actuaire nommé par la société, indiquant, avec les détails que le surintendant peut à l'occasion requérir, les résultats d'une évaluation actuarielle, arrêtée à la date de l'état, de chacune des caisses de bénéfices maintenues par la société, en tenant compte des engagements susceptibles de grever chaque caisse et des contributions qui lui sont

to each fund that, in his opinion, the reserve shown by such valuation, together with the premiums, dues and other contributions to be thereafter received from the members according to the scale in force at the date of valuation, is sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the fund without deduction or abatement.

destinées; et l'actuaire doit certifier, à l'égard de chaque caisse, qu'à son avis la réserve indiquée par cette évaluation, jointe aux primes, sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, suffit à garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction.

Reserves for each benefit fund included in liabilities

(3) The reserves shown for each benefit fund in the said report, in respect of the whole business of the society and in respect of the whole Canadian business of the society, shall be included, respectively, in the liabilities of the society in its annual statement of general business and in its annual statement of Canadian business, but the reserves so entered shall not be less than the reserves, if any, that the society is required to maintain by its Act of incorporation or by the general laws to which it is subject. R.S., c. 125, s. 43; 1960-61, c. 16, s. 5.

Réserve pour chaque caisse de bénéfices, à inclure dans le passif

(3) Les réserves attribuées à chaque caisse de bénéfices dans ledit rapport, à l'égard de toutes les opérations de la société et à l'égard de toutes les opérations canadiennes de la société, doivent être incluses, respectivement, dans le passif de la société tel que figurant à son état annuel des affaires générales et à son état annuel des affaires canadiennes; mais les réserves ainsi inscrites ne doivent pas être inférieures aux réserves, s'il en est, que la société est tenue de maintenir aux termes de sa loi constitutive ou des lois générales auxquelles elle est assujettie. S.R., c. 125, art. 43; 1960-61, c. 16, art. 5.

Special valuation where assets deficient

44. (1) Where it appears to the Superintendent, from the annual statement filed with him or from any examination or valuation made in pursuance of this Act, that the assets of any fraternal benefit society registered under this Act, or of any benefit fund thereof, are insufficient to provide for the maturity of its policies without deduction or abatement or without increase of premiums or additional premiums, he shall make a special report to the Minister on the condition of the society and shall in such report show the amount of the deficiency in the society's assets, shown by the annual statement or by any examination or valuation made as aforesaid; but, before so reporting to the Minister, the Superintendent may make a special valuation of the liabilities of the society under the said policies.

Évaluation spéciale, si l'actif est insuffisant

44. (1) S'il apparaît au surintendant, d'après l'état annuel qui lui a été remis, ou d'après un examen ou une évaluation faite en conformité de la présente loi, que l'actif d'une société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi, ou de l'une de ses caisses de bénéfices, est insuffisant pour garantir le paiement à échéance de ses polices, sans déduction ou réduction, ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes, le surintendant doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indiquer dans ce rapport le montant qui manque à l'actif de la société et que révèle l'état annuel ou un examen ou une évaluation opérée comme il est susdit; mais le surintendant peut, avant de faire ainsi rapport au Ministre, procéder à une évaluation spéciale des engagements de la société aux termes desdites polices.

Making good the deficiency

(2) If the Minister after consideration of the special report concurs in the opinion of the Superintendent, he shall request the society within such time, not exceeding four years, as he may prescribe, to make good such deficiency.

Combler le déficit

(2) Si, après avoir pris le rapport spécial en considération, le Ministre partage l'opinion du surintendant, il doit exiger que, dans le délai qu'il peut prescrire, soit quatre années au maximum, la société comble le déficit.

Withdrawal of certificate

(3) If the society does not within the time so prescribed comply with the request of the Minister, the certificate of registry of the

Certificat retiré

(3) Si la société ne se conforme pas à la requête du Ministre dans le délai ainsi prescrit, son certificat d'enregistrement peut être retiré.

society may be withdrawn. R.S., c. 125, s. 44.

S.R., c. 125, art. 44.

"Actuary"

45. The term "actuary" in this Part means a Fellow by examination of the Institute of Actuaries of Great Britain, the Faculty of Actuaries in Scotland, or the Society of Actuaries. R.S., c. 125, s. 45.

«Actuaire»

45. Dans la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre, admis par examen, de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Écosse ou de la Société des Actuaires. S.R., c. 125, art. 45.

PART IV

COMPANIES, OTHER THAN FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES, TRANSACTING INSURANCE OTHER THAN LIFE INSURANCE

PARTIE IV

COMPAGNIES, AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, EXERÇANT D'AUTRES ASSURANCES QUE L'ASSURANCE-VIE

Application of Part

46. This Part applies to all companies, other than fraternal benefit societies, registered under this Act to transact the business of insurance, in respect of any class of such business other than life insurance. R.S., c. 125, s. 46.

Application de la Partie IV

46. La présente Partie s'applique à toutes les compagnies, autres que les sociétés de secours mutuels, enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance, en ce qui a trait à n'importe quelle classe d'assurance autre que celle d'assurance-vie. S.R., c. 125, art. 46.

Computation of reserves

47. (1) Every company shall, in respect of its outstanding unmatured policies in Canada, include in the liabilities in its annual statement of Canadian business deposited in the Department reserves not less than the following:

a) for non-cancellable sickness and accident policies, a reserve computed on such bases and in accordance with such methods as shall place an adequate value on the liabilities thereunder, but in no case shall the value placed upon the benefits under any policy be less than the value placed upon the future premiums nor shall the reserve so computed be less than the reserve computed in accordance with the bases and methods used by the company in computing the reserve for the several classes of such policies in its statement of general business;

(b) for business on the premium note system, eighty per cent of the unearned portion of the assessments that have been levied in respect of all outstanding premium notes held by the company computed pro rata as at the date of the statement; and

(c) for all other business, eighty per cent of the unearned premiums computed pro rata as at the date of the statement.

Calcul des réserves

47. (1) Toute compagnie doit, à l'égard de ses polices au Canada en cours et non échues, inclure, dans les engagements figurant dans son rapport annuel des opérations canadiennes déposé au département, des réserves non inférieures aux suivantes:

a) pour les polices non résolubles contre la maladie et contre les accidents, une réserve calculée sur les bases et d'après les méthodes qui établiront une valeur adéquate sur les engagements qui en découlent; mais en aucun cas la valeur établie sur les bénéfices provenant d'une police ne doit être inférieure à la valeur établie sur les primes futures, et la réserve ainsi calculée ne doit pas être inférieure à la réserve calculée sur les bases et d'après les méthodes employées par la compagnie en calculant la réserve couvrant les différentes classes de ces polices dans son état des opérations générales;

b) pour les opérations d'après le système de primes par billets, quatre-vingts pour cent de la partie non acquise des cotisations qui ont été levées à l'égard de toutes les primes par billets en cours que la compagnie possède, proportion calculée au prorata à la date de l'état; et

c) pour toutes autres opérations, quatre-vingts pour cent des primes non acquises,

proportion calculée au prorata à la date de l'état.

Actuarial valuation and certificate

(2) There shall be included in the said annual statement a report, made by an actuary appointed by the company and qualified within the meaning of section 45 or who is a Fellow by examination of the Casualty Actuarial Society, showing therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of the policies required to be valued under paragraph (1)(*a*), having regard for the prospective liabilities under the policies and the prospective premiums to be paid thereunder, and the actuary shall certify that, in his opinion, the reserves shown by the valuation, together with the premiums to be thereafter paid by the policyholders, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the company under the policies. R.S., c. 125, s. 47.

Évaluation et certification actuarielles

(2) Ledit état annuel doit contenir un rapport d'un actuaire nommé par la compagnie et possédant les titres prévus à l'article 45 ou qui est un membre, admis par examen, de la Casualty Actuarial Society, et ce rapport doit indiquer, avec les détails que le surintendant peut à l'occasion requérir, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, des polices dont l'alinéa (1)*a*) exige l'évaluation, compte tenu des engagements à prévoir comme découlant des polices, ainsi que des primes à prévoir comme devant être payées sur ces polices; et l'actuaire doit certifier que, à son avis, les réserves indiquées par l'évaluation, avec les primes que les assurés auront par la suite à verser, suffisent à pourvoir au règlement, à leur échéance, de tous les engagements que la compagnie a contractés par les polices. S.R., c. 125, art. 47.

Liabilities for determining assets in Canada

48. (1) For the purposes of determining the amount of assets in Canada required to be maintained by every company in accordance with subsection 8(2) and section 14, the liability of every company in respect of its outstanding policies in Canada shall be,

(*a*) the full unearned premiums computed pro rata for the unexpired periods of the policies, or

(*b*) twice the net annual cost to the insured of insurance in force in Canada on the date of the annual statement ascertained by deducting from the annual premiums charged to such insured a credit allowance computed at the rate of the weighted average dividend or refund paid or credited by the company to its policyholders during the preceding five years,

whichever is less, except that the liability in respect of any outstanding non-cancellable sickness and accident policies in Canada shall be computed in accordance with section 47.

Réserves pour déterminer l'actif au Canada

48. (1) Aux fins de déterminer le montant de l'actif que toute compagnie doit garder au Canada conformément aux dispositions du paragraphe 8(2), ainsi qu'aux dispositions de l'article 14, les engagements de toute compagnie à l'égard de ses polices en cours au Canada doivent représenter:

a) la totalité des primes non acquises calculée au prorata des périodes restant à courir des polices, ou

b) le double du coût annuel net, pour les assurés, de l'assurance en vigueur au Canada à la date de l'état annuel, tel qu'il est déterminé par la déduction, des primes annuelles exigées de ces assurés, d'une allocation de crédit calculée au taux de la moyenne établie des dividendes ou des remboursements versés ou crédités par la compagnie à ses assurés durant les cinq années précédentes,

selon le moindre de ces montants, sauf que les engagements à l'égard de polices au Canada en cours et non résolubles contre la maladie et contre les accidents doivent être calculés conformément à l'article 47.

Addition to reserve for hail insurance

(2) An addition shall be made to the said liability so computed in respect of every company that transacts the business of hail insurance in Canada in an amount at least equal to fifty per cent of the total net

Addition à la réserve dans le cas d'assurance contre la grêle

(2) Aux engagements ainsi calculés à l'égard de toute compagnie qui exerce les opérations d'assurance contre la grêle au Canada, doit être ajouté un montant au moins égal à cinquante pour cent de la totalité des primes

premiums received by the company in respect of its business of hail insurance in Canada during the preceding calendar year. R.S., c. 125, s. 48.

nettes qui ont été perçues par la compagnie à l'égard de ses opérations d'assurance contre la grêle au Canada durant l'année civile précédente. S.R., c. 125, art. 48.

Title insurance

49. Sections 47 and 48 do not apply to the business of title insurance transacted in Canada by any company registered under this Act. R.S., c. 125, s. 49.

Assurance de titres

49. Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas aux opérations d'assurance de titres exercées au Canada par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi. S.R., c. 125, art. 49.

Classes of insurance available without deposit

50. (1) Any company registered under this Act to transact the business of fire insurance is, upon compliance with the conditions of this Act other than in respect of an increase in deposit with the Minister, entitled to receive a certificate of registry for any one or more of the following classes of insurance limited to the insurance of the same property as is insured by the company against the risk of fire, namely: civil commotion insurance, earthquake insurance, falling aircraft insurance, hail insurance, impact by vehicles insurance, limited or inherent explosion insurance, sprinkler leakage insurance, water damage insurance, weather insurance and windstorm insurance, if in the case of a company that is not an exchange such class or classes of insurance are authorized by its Act of incorporation or charter.

Classes d'assurance pour lesquelles il n'est pas exigé de dépôt

50. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre l'impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si, dans le cas d'une compagnie qui n'est pas un échange, pareille classe ou pareilles classes d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.

Mutual companies

(2) Any such company, if a purely mutual company, is entitled to the benefit of subsection 14(2) in respect of the transaction of such additional classes of insurance as well as its fire insurance business. R.S., c. 125, s. 50; 1960-61, c. 16, s. 6.

Compagnies mutuelles

(2) Toute pareille compagnie, si elle est purement mutuelle, a le droit de bénéficier du paragraphe 14(2) à l'égard des opérations de ces classes additionnelles d'assurance, autant que de ses opérations d'assurance-incendie. S.R., c. 125, art. 50; 1960-61, c. 16, art. 6.

PART V

Withdrawal of Certificates and Penalties

Withdrawal of Certificates

Life companies

51. Where it appears from the annual statements or from an examination, made as provided by this Act, of the condition and affairs of any company registered under this

PARTIE V

Retrait des certificats—peines

Retrait des certificats

Compagnies d'assurance-vie

51. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectués selon les prescriptions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une compagnie enregistrée sous le régime

Act to transact the business of life insurance, other than a fraternal benefit society, that its liabilities to policyholders in Canada in respect of its life insurance business, including matured claims and the reserve for outstanding policies required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the company has against such policies, together with its other liabilities in Canada, exceed its assets in Canada, the Minister shall notify the company and request it to make good the deficiency, and if it fails to make good the deficiency within sixty days after being so requested, the Minister may withdraw its certificate of registry. R.S., c. 125, s. 51.

de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance-vie, autre qu'une société de secours mutuels, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours que la présente loi prescrit d'inclure au passif de l'état annuel, déduction faite de toute réclamation de la compagnie contre ces polices, avec ses autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, le Ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler le déficit ; et si elle ne comble pas ce déficit dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 125, art. 51.

Fraternal benefit societies

52. Where it appears from the annual statements or from an examination, made as provided by this Act, of the condition and affairs of any fraternal benefit society registered under this Act to transact any class or classes of insurance business, that its liabilities in respect of outstanding policies in Canada, including matured claims and a reserve computed in accordance with subsection 43(2) after deducting any claim the society has against such policies, exceed its assets in Canada, the Minister shall notify the society, and request it to make good the deficiency, and in the event of its failure to make good the deficiency within sixty days after being so requested, the Minister may withdraw its certificate of registry. 1960-61, c. 16, s. 7.

Sociétés de secours mutuels

52. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectués selon les prescriptions de la présente loi, et relatifs à la situation et aux affaires d'une société de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'une classe ou de quelques classes d'assurance, que ses engagements à l'égard des polices en cours au Canada, y compris les réclamations échues et une réserve calculée conformément aux dispositions du paragraphe 43(2), déduction faite de toute réclamation que la société a contre ces polices, excèdent son actif au Canada, le Ministre doit en informer la société et la requérir de combler la différence ; et si elle ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. 1960-61, c. 16, art. 7.

Other companies

53. Where it appears from the annual statements or from an examination, made as provided by this Act, of the condition and affairs of any company, other than a fraternal benefit society, registered under this Act, to transact any class of business, other than life insurance, that its liabilities in respect of all its outstanding policies in Canada, issued in the transaction of any such class of business, computed in accordance with section 48, together with other liabilities in Canada, exceed its assets in Canada, the Minister shall notify the company and request it to make good the deficiency, and, in the event of its failure to make good the deficiency within sixty days after being so requested, the Minister may withdraw its certificate of

Autres compagnies

53. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectués selon les prescriptions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une compagnie, autre qu'une société de secours mutuels, enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer toutes autres classes d'opérations que celles d'assurance-vie, que ses engagements à l'égard de toutes ses polices en cours au Canada émises dans l'exercice de toute pareille classe d'opérations, calculés conformément à l'article 48, joints aux autres engagements au Canada, excèdent son actif au Canada, le Ministre doit donner avis à la compagnie et la requérir de combler la différence ; et, si elle ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre

registry. R.S., c. 125, s. 53.

peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 125, art. 53.

Assets to give adequate protection

54. Notwithstanding compliance with sections 12, 13 and 14, if the Superintendent reports to the Treasury Board that in his opinion the assets in Canada of any company registered under this Act are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders in Canada of the company, the Board, after giving the company an opportunity to be heard, may require the company to increase its assets in Canada to such extent as the Board may deem necessary to give that protection, and if the company fails to comply with this requirement within such time as the Board may prescribe, the Minister may withdraw the certificate of registry of the company. R.S., c. 125, s. 54.

L'actif doit fournir une protection adéquate

54. Nonobstant l'observation des articles 12, 13 et 14, si le surintendant rapporte au conseil du Trésor que, à son avis, l'actif au Canada d'une compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi ne suffit pas, compte tenu de toutes les circonstances, à assurer une protection adéquate aux assurés de la compagnie au Canada, le conseil, après avoir fourni à la compagnie l'occasion de se faire entendre, peut exiger de la compagnie qu'elle augmente son actif au Canada dans la mesure que le conseil peut juger nécessaire afin d'assurer cette protection; et, à défaut de satisfaire à cette exigence dans le délai que le conseil peut prescrire, le Ministre pourra retirer le certificat d'enregistrement de la compagnie. S.R., c. 125, art. 54.

Insolvency

55. Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy in Canada of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for the space of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, the company shall be deemed to be insolvent, and is subject to being wound up under the *Winding-up Act,* and the Minister shall withdraw the certificate of registry of the company. R.S., c. 125, s. 55.

Insolvabilité

55. Si la compagnie n'acquitte pas une réclamation non contestée et découlant d'une police au Canada de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer est donné au Ministre, cette compagnie est tenue pour insolvable et est sujette à liquidation sous l'autorité de la *Loi sur les liquidations,* et le Ministre doit retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement. S.R., c. 125, art. 55.

Non-compliance

56. Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department annual statements pursuant to sections 21 and 22 or declines to permit the examination authorized by subsection 24(2) or by section 31, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister. R.S., c. 125, s. 56.

Manquement

56. Lorsqu'une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états annuels conformément aux articles 21 et 22, ou refuse de permettre l'examen qu'autorise le paragraphe 24(2) ou l'article 31, ou refuse de donner les renseignements demandés pour cet examen et qui sont en sa possession ou à sa disposition, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. S.R., c. 125, art. 56.

Removal from register

57. (1) Every company ceases to be registered and its name shall be removed from the register if the certificate of registry granted to it is withdrawn or if on expiry the certificate has not been renewed.

Radiation du registre

57. (1) Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui est retiré, ou lorsque ce certificat n'est pas renouvelé au moment de son expiration, cette compagnie cesse d'être enregistrée et son nom doit être radié du registre.

Renewal of certificate

(2) When the certificate of registry of any company has been withdrawn by the Minister

Renouvellement du certificat

(2) Après que le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le Ministre

under this Act, such certificate may be renewed if, within thirty days after withdrawal, the company complies with the requirements of this Act to the satisfaction of the Minister, and thereupon its name shall be restored to the register.

sous l'autorité de la présente loi, ce certificat peut être renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi à la satisfaction du Ministre, et le nom de cette compagnie doit dès lors être rétabli dans le registre.

Companies subject to being wound up

(3) Where the certificate of registry of any company has not been renewed on the expiry thereof by reason of the Superintendent having made a report to the Minister that, from the statement of affairs of the company, the company is not in a condition to meet its liabilities, or where the certificate of registry of any company has been withdrawn under section 51, 52, 53 or 54, and has not been renewed within thirty days after such expiry or withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent and is subject to being wound up under the *Winding-up Act*. R.S., c. 125, s. 57.

Compagnies sujettes à liquidation

(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'est pas renouvelé à son expiration, sur rapport du surintendant représentant au Ministre que, d'après l'état des affaires de la compagnie, la compagnie n'est pas dans une situation à faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 51, de l'article 52, de l'article 53 ou de l'article 54, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait du certificat, la compagnie doit être tenue pour insolvable et elle est sujette à liquidation selon la *Loi sur les liquidations*. S.R., c. 125, art. 57.

Penalties

Peines

Transacting insurance without registration

58. Any company that, or any person acting on behalf of any company that, transacts any class of insurance business in respect of which the company is not registered under this Act, or does or performs any one or more of the acts constituting the business of insurance in relation to any such class of insurance (except as provided in section 62), is guilty of an offence and liable upon indictment or upon summary conviction, to a fine for each and every such offence, not exceeding five thousand dollars in the case of a company and not exceeding one thousand dollars in the case of a person acting on behalf of any such company; and in addition, in the case of a natural person, to imprisonment for any term not exceeding six months. R.S., c. 125, s. 58.

Opérations d'assurance sans enregistrement

58. Toute compagnie, ou toute personne agissant pour le compte d'une semblable compagnie, qui exerce les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie n'est pas enregistrée sous le régime de la présente loi, ou qui fait ou accomplit un acte ou des actes constituant les opérations d'assurance relativement à toute pareille classe d'assurance (sauf dans les cas prévus à l'article 62), est coupable d'infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour toute et chaque pareille infraction, ne dépassant pas cinq mille dollars dans le cas d'une compagnie, et ne dépassant pas mille dollars dans le cas d'une personne agissant pour le compte de telle compagnie; et, en sus, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement d'au plus six mois. S.R., c. 125, art. 58.

Default in filing statements

59. Any company that makes default in depositing in the Department the annual or other statements required to be so deposited, incurs a penalty of ten dollars, for each day during which such default continues. R.S., c. 125, s. 59.

Omission de déposer les états

59. Toute compagnie qui ne dépose pas au département l'état annuel ou les autres états dont elle est tenue de faire ainsi le dépôt, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut. S.R., c. 125, art. 59.

Non-compliance

60. Any company or person that fails to

Manquement

60. Toute compagnie ou personne qui

comply with any provision of this Act, or of the regulations, or with any requirement of the Minister or of the Superintendent made under the authority of this Act, is, if no other pecuniary penalty for such non-compliance is provided in this Act, liable for each non-compliance to a penalty of not less than twenty dollars, and not more than five thousand dollars, in the discretion of the court before which the penalty is recoverable. R.S., c. 125, s. 60.

manque à observer quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou à accéder à une demande faite sous l'autorité de la présente loi par le Ministre ou le surintendant, est, si aucune autre peine pécuniaire n'est prévue en la présente loi pour un tel manquement, passible, pour chaque manquement, d'une peine d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette somme pénale est recouvrable. S.R., c. 125, art. 60.

Recovery and application of penalties

61. All penalties payable under this Act are recoverable and enforceable, with costs, at the suit of Her Majesty, instituted by the Attorney General of Canada in the Exchequer Court of Canada, and shall, when recovered, be applied towards the payment of the expenses of the Department. R.S., c. 125, s. 61.

Recouvrement et affectation des sommes pénales

61. Toutes les sommes pénales à payer sous l'autorité de la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté, exercée par le procureur général du Canada en la Cour de l'Échiquier du Canada, et, une fois recouvrées, elles doivent être appliquées au paiement des dépenses du département. S.R., c. 125, art. 61.

PART VI

Exemptions

Application of Act

62. This Act does not apply

(*a*) to any company in respect of its business of marine insurance carried on in Canada,

(*b*) to any company in respect of insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or against liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to the extent that, in any case, such insurance is, in the opinion of the Superintendent, not available within Canada,

(*c*) to any company in respect of fire insurance on property situated in Canada, if such insurance is effected outside Canada and without any solicitation whatever directly or indirectly on the part of such company, and further if such company does not within Canada advertise its business in any newspaper or other publication or by circular mailed in Canada or elsewhere, and does not maintain an office or agency therein for the receipt of applications or the transaction of any act, matter or thing relating in any way to its said business; and, subject to the foregoing provisions such company may inspect the property so insured or to be so insured under this section and may adjust any loss incurred in respect

PARTIE VI

Exemptions

Application de la loi

62. La présente loi ne s'applique

a) à aucune compagnie à l'égard de ses opérations d'assurance maritime exercée au Canada,

b) à aucune compagnie à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant,

c) à aucune compagnie, à l'égard de l'assurance contre l'incendie de biens situés au Canada, si cette assurance est effectuée hors du Canada et sans sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de la compagnie, et si la compagnie ne fait au Canada, relativement à ses affaires, aucune publicité dans un journal ou autre publication ou par circulaires mises à la poste au Canada ou en pays étranger, et ne tient aucun bureau ou agence au Canada pour la réception des demandes ou l'exécution de choses se rapportant de près ou de loin à ses opérations; sous réserve des disposi-

thereof, or

(*d*) to any company not registered under this Act, in respect of the collection or receipt of premiums on, or other business relating to, any policy of life insurance issued to a person not resident in Canada at the time of the issue of such policy. R.S., c. 125, s. 62; 1960-61, c. 16, s. 8.

tions qui précèdent, pareille compagnie peut inspecter les biens ainsi assurés ou à assurer sous le régime du présent article, et elle peut établir les pertes subies à l'égard de ces biens, ni

d) à aucune compagnie non enregistrée sous l'autorité de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou à l'égard d'autres opérations relatives à une semblable police, émise à une personne ne résidant pas au Canada au moment de l'émission de cette police. S.R., c. 125, art. 62; 1960-61, c. 16, art. 8.

Declaration

Declaration of intent

63. It is hereby declared that this Act has been passed with the object and intent of prescribing the conditions on which foreign insurance companies may be registered for the purpose of transacting the business of insurance in Canada, of determining the conditions upon which such companies shall be deemed to be insolvent and of preventing any such companies that are insolvent from commencing, or continuing, to transact the business of insurance in Canada; and if any provision of this Act should hereafter be determined to have any operation or effect beyond the legislative competence of the Parliament of Canada to authorize and sanction, and to be, in that respect, void and inoperative, it shall, in such respect, be treated as severable from the other provisions of this Act, and such other provisions continue to have full force and effect according to their tenor. R.S., c. 125, s. 63.

[See schedule on the following page.]

Disposition déclarative

Déclaration d'intention

63. Il est expressément déclaré que la présente loi a été adoptée dans le dessein et aux fins de prescrire les conditions auxquelles des compagnies d'assurance étrangères peuvent être enregistrées pour exercer les opérations d'assurance au Canada, de déterminer dans quelles conditions ces compagnies seront tenues pour insolvables, et d'empêcher celles de ces compagnies qui sont insolvables de commencer ou de poursuivre les opérations d'assurance au Canada; et, en tant qu'il pourra être dorénavant décidé qu'une disposition quelconque de la présente loi comporte une application ou un effet outrepassant la compétence législative du Parlement du Canada, en matière d'autorisation et de sanction, et qu'une pareille disposition est, à cet égard, nulle et inopérante, cette disposition doit, à pareil égard, être considérée comme pouvant être disjointe des autres dispositions de la présente loi, et ces autres dispositions continueront à avoir pleine vigueur et plein effet selon leur teneur. S.R., c. 125, art. 63.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

ASSETS THAT MAY BE VESTED IN TRUST FOR THE PURPOSES OF THIS ACT

1. Assets of the following classes in which the company has invested its funds:

(*a*) the bonds, debentures, stocks or other evidences of indebtedness of or guaranteed by the Government of

(i) Canada, Australia, Ceylon, India, Jamaica, New Zealand, Pakistan, the Republic of South Africa, Trinidad and Tobago, and the United Kingdom, or any province or state thereof, and Southern Rhodesia and the Republic of Ireland,

(ii) a colony of the United Kingdom,

(iii) the United States or a state thereof, or

(iv) the country in which the head office of the company is situated or a province or state thereof;

(*b*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or of a school corporation in Canada, or secured by rates or taxes levied under the authority of a province of Canada on property situated in such province, or the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a fabrique that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec upon real estate or by such rates or taxes;

(*c*) the bonds or debentures of a corporation that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of an annual payment that the Government of Canada has agreed to make, where such annual payment is sufficient to meet the interest falling due on the bonds or debentures outstanding and the principal amount of the bonds or debentures maturing for payment in the year in which the annual payment is made;

(*d*) the bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment, assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province of Canada, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;

(*e*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by statutory charge upon real estate or upon the plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the vesting thereof in trust upon the securities of that class of the corporation then outstanding;

(*f*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued by an authority or other body without share capital established and empowered pursuant to a statute of Canada or of any province thereof to administer, regulate the administration of, provide or operate port, harbour, airport, bridge, highway, tunnel, transportation, communication, sanitation, water, electricity or gas services or facilities and for any of these purposes to levy, impose or make taxes, rates, fees or other charges that may be used only in carrying out the objects of the authority or other body and are sufficient to meet its operating, maintenance and debt service charges;

(*g*) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an Inter-

ANNEXE I

ACTIF QUI PEUT ÊTRE PLACÉ EN FIDUCIE POUR LES FINS DE LA PRÉSENTE LOI

1. Valeurs actives des classes suivantes en lesquelles la compagnie a placé ses fonds:

a) obligations, débentures, actions ou autres titres de créance du gouvernement, ou garantis par le gouvernement

(i) du Canada, de l'Australie, de Ceylan, de l'Inde, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la république d'Afrique du Sud, de la Trinité et Tobago, ainsi que du Royaume-Uni, ou de toute province ou État de ces pays, et de la Rhodésie du Sud et de la République d'Irlande,

(ii) d'une colonie du Royaume-Uni,

(iii) des États-Unis ou de l'un de ces États, ou

(iv) du pays où est situé le siège social de la compagnie ou d'une province ou État de ce pays;

b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou garantis par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par ces cotisations ou impôts;

c) obligations ou débentures d'une corporation qui sont garanties par la cession, à une corporation fiduciaire au Canada, d'un versement annuel que le gouvernement du Canada a consenti à opérer lorsque ce versement annuel suffit à faire face aux intérêts échéant sur les obligations ou les débentures en circulation ainsi qu'au montant principal des obligations ou débentures échéant pour paiement au cours de l'année où le versement annuel est fait;

d) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada, de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;

e) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par privilège statutaire sur des biens-fonds ou sur le matériel ou l'outillage de la corporation utilisé dans l'exercice de ses affaires, si les intérêts ont été acquittés en entier régulièrement durant une période d'au moins dix années immédiatement antérieures à leur placement en fiducie sur les valeurs de cette catégorie de la corporation alors en cours;

f) obligations, débentures ou autres titres de créance émis par une autorité ou un autre corps sans capital-actions, établi et autorisé, conformément à un statut du Canada ou d'une province du Canada, à administrer, fournir ou exploiter des services ou facilités de port, havre, aéroport, pont, grande route, tunnel, ou de transport, communication, hygiène, eau, électricité ou gaz ou à en réglementer l'administration, et, pour l'une quelconque de ces fins, à prélever, imposer ou instituer des taxes, cotisations, droits ou autres charges qui peuvent être employés seulement pour la réalisation des objets de l'autorité ou de l'autre corps, et qui sont suffisants

national Bank for Reconstruction and Development approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods Agreements Act*;

(*h*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a Canadian corporation that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to a trustee or to the company upon any, or any combination, of the following assets:

(i) real estate or leaseholds,

(ii) the plant or equipment of a corporation that is used in the transaction of its business, or

(iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares, of a class specified in this section as assets that may be vested in trust, or cash balances, if such bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or cash balances are held by a trustee;

and the inclusion, as additional security under the mortgage, charge or hypothec, of any other assets not of a class specified in this schedule shall not render such bonds, debentures or other evidences of indebtedness ineligible as assets that may be vested in trust;

(*i*) obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada to be used on railways or public highways if the obligations or certificates are fully secured by

(i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by, the trustee, and

(ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(*j*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a Canadian corporation if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred shares or the common shares of the corporation are eligible for vesting in trust under paragraph (*l*) or (*m*),

(ii) of or guaranteed by a Canadian corporation where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of vesting thereof in trust have been equal in sum total to at least ten times and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times the annual interest requirements at the date of vesting in trust on all indebtedness of or guaranteed by it other than indebtedness classified as a current liability in the balance sheet of the corporation; and if the corporation owns directly or indirectly more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the said period of five years may be consolidated with due allowance for minority interests, if any, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation; and for the purpose of this subparagraph earnings shall mean earnings available to meet interest charges on indebtedness other than indebtedness classified as a current liability, or

(iii) of a Canadian corporation that are guaranteed by a corporation incorporated outside Canada where the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of the guaranteeing corporation would, if it were a Canadian corporation, be eligible for vesting in trust under subparagraph (ii);

(*k*) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated in Canada if, at the date of vesting thereof in trust, the preferred shares or the common shares

pour faire face aux frais d'exploitation et d'entretien, ainsi qu'au service de la dette;

g) obligations, débentures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*;

h) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur l'une quelconque, ou sur un groupement, des valeurs actives suivantes:

(i) biens-fonds ou tenures à bail,

(ii) matériel ou outillage d'une corporation, employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis

(i) par une cession de matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation;

j) obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *l*) ou *m*),

(ii) d'une corporation canadienne ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois, et en chacune de quatre quelconques des cinq années ont été égaux à au moins une fois et demie les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation; et si la corporation possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créan-

of the trust company are eligible for vesting in trust under paragraph (*l*) or (*m*);

(*l*) the preferred shares of a Canadian corporation if

(i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of vesting of the preferred shares in trust at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(ii) the common shares of the corporation are at the date of vesting of the preferred shares in trust eligible for vesting in trust under paragraph (*m*);

(*m*) the fully paid common shares of a Canadian corporation that during a period of five years that ended less than one year before the date of vesting of the common shares in trust has either

(i) paid a dividend in each such year upon its common shares, or

(ii) had earnings in each such year available for the payment of a dividend upon its common shares,

of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid or in which the corporation had earnings available for the payment of dividends, as the case may be, but

(iii) except as provided in paragraph (*n*), a company shall not vest in trust more than thirty per cent of the common shares of any corporation, and

(iv) a company shall not vest its own shares in trust and a company registered to transact the business of life insurance shall not, in respect of its life insurance business, vest in trust the shares of a company transacting the business of life insurance;

(*n*) a company may vest in trust, subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Treasury Board upon the report of the Superintendent, more than thirty per cent of the common shares of a corporation incorporated in Canada to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds in Canada;

(*o*) ground rents, mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada, where the amount of the mortgage or hypothec together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec that is vested in trust does not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold covered thereby;

(*p*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company otherwise may vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by the government or through an agency of the Government of Canada or of a province thereof;

(*q*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada or with any loan company or trust company incorporated in Canada if

(i) a lease of the real estate or leasehold is made to, or guaranteed by

(A) the Government of Canada or of any province or an agency of any such government or a municipality in Canada or any agency thereof, or

ces autres que les créances classifiées comme engagements courants, ou

(iii) d'une corporation canadienne qui sont garantis par une corporation constituée hors du Canada lorsque les obligations, débentures ou autres titres de créance de la corporation garante seraient, s'il s'agissait d'une corporation canadienne, acceptables pour être placés en fiducie aux termes du sous-alinéa (ii);

k) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *l*) ou *m*);

l) actions privilégiées d'une corporation canadienne

(i) si la corporation a versé, en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date du placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *m*),

m) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement en fiducie des actions ordinaires

(i) a payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires un dividende, ou

(ii) a fait en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a réalisé des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions de l'alinéa *n*), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation, et

(iv) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de faire des opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie;

n) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, maintenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

o) rentes foncières, hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque joint à celui de la créance en vertu d'une hypothèque sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque placé en fiducie ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;

p) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, quoique l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré

(B) a corporation, the preferred shares or the common shares of which are, at the date of vesting of the real estate or leasehold in trust, eligible for vesting in trust under paragraph (*l*) or (*m*), and

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested in the real estate or leasehold within the period of the lease but not exceeding thirty years from the date of investment,

but a parcel of real estate or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(*r*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada or with any loan company or trust company incorporated in Canada, if the real estate or leasehold has produced in each of the three years immediately preceding the date of vesting thereof in trust net revenue in an amount that, if received in each year following the date of investment, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real estate or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the portion of the economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold that remained at the date of investment but not exceeding forty years from that date; but a parcel of real estate or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment by the company therein exceeds two per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(*s*) real estate in Canada required by the company for its actual use or occupation or reasonably required by it for the natural expansion of its business or acquired by foreclosure of a mortgage on real estate where the mortgage is vested in trust under this Act; or

(*t*) cash balances in Canadian funds in the hands of the trustee or in a trust account maintained by the trustee in a chartered bank in Canada.

2. Mortgages and other titles for repayment of loans secured by:

(*a*) any of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities that may be vested in trust by the company under section 1 of this schedule,

par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;

q) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute autre compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail est consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement du Canada ou d'une province ou un organisme d'un tel gouvernement, ou une municipalité au Canada ou un organisme d'une telle municipalité, ou

(B) une corporation, dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *l*) ou *m*), et

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

r) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou avec une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit, en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie, un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant la partie de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail, non expirée à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date; mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

s) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou

t) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque à charte au Canada.

2. Hypothèques et autres titres pour le remboursement de prêts garantis par

a) l'une quelconque des obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs que la compagnie peut placer en fiducie aux termes de l'article 1 de la présente

but the amount at which the mortgage or other title so secured may be vested in trust shall not exceed the amount at which the bonds, debentures, or other evidences of indebtedness, shares or other securities might be vested in trust under section 1 of this schedule;

(*b*) real estate or leaseholds for a term of years or other estate or interest in real estate in Canada, where the amount of the loan together with the amount of indebtedness under any mortgage or other charge on the real estate or interest therein ranking equally with or superior to the loan does not exceed three-quarters of the value of the real estate or interest therein, subject to the exception that a company that has real estate vested in trust may, upon sale thereof, vest in trust a mortgage or other title accepted as part payment and secured thereon for more than three-quarters of the sale price of the real estate; or

(*c*) real estate or leaseholds in Canada, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company may otherwise vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by the government or through an agency of the Government of Canada or of a province.

annexe; mais le montant auquel l'hypothèque ou l'autre titre ainsi garanti peut être placé en fiducie ne doit pas dépasser le montant auquel les obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou autres valeurs pourraient être placés en fiducie aux termes de l'article 1 de la présente annexe;

b) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts dans des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint à celui de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ces biens-fonds pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds; ou

c) des biens-fonds ou tenures à bail au Canada, quoique le prêt dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du Canada ou d'une province.

3. Where a company has vested in trust the securities of a corporation and as a result of a *bona fide* arrangement for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, the company acquires in exchange for such securities, bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not eligible under the foregoing provisions of this schedule for vesting in trust, the bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares so acquired may be vested in trust for the purposes of this Act.

3. Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les titres d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareils titres, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.

4. Investments or loans not eligible under the foregoing provisions of this schedule for vesting in trust, including investments in real estate or leaseholds, subject to the following provisions:

(*a*) investments in real estate or leaseholds may be vested in trust pursuant to this section if the investment is made only for the production of income and is made in Canada, either alone or jointly with any other insurance company transacting the business of insurance in Canada but a parcel of real estate or a leasehold may not be included in the assets vested in trust if the total investment therein exceeds one per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company;

(*b*) this section shall be deemed not to enlarge the authority conferred by sections 1 and 2 of this schedule to vest in trust mortgages or hypothecs or loans on real estate or leaseholds, and not to affect the operation of subparagraphs 1(*m*)(iii) and (iv) of this schedule; and

(*c*) the total accepted value of the investments and loans vested in trust pursuant to this section, excluding those that are or at any time since vesting in trust have been eligible for vesting in trust apart from this section, shall not exceed seven per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

4. Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) des placements dans des biens-fonds ou des tenures à bail peuvent être placés en fiducie conformément au présent article, si le placement est fait seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

b) le présent article est censé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 2 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas 1*m*)(iii) et (iv) de la présente annexe; et

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.

5. Notwithstanding the foregoing provisions of this schedule,

5. Nonobstant les dispositions précédentes de la présente

a company may vest in trust, loans and investments made pursuant to the *National Housing Act*.

6. The total accepted value of the common shares vested in trust by any company under this schedule shall not at any time exceed twenty-five per cent of accepted value of the total assets in Canada of the company.

7. The total accepted value of the real estate or leaseholds for the production of income vested in trust by any company under paragraph 1(*r*) and under section 4 of this schedule shall not at any time exceed ten per cent of the accepted value of the total assets in Canada of the company.

8. A company shall not vest in trust bonds, debentures or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default. R.S., c. 125, Sch. I; 1960-61, c. 16, ss. 9-15; 1964-65, c. 40, ss. 20-24, 26.

SCHEDULE II

RESERVE FOR ALL UNMATURED OBLIGATIONS

1. In computing the reserve for all unmatured obligations guaranteed under the terms of the policies dependent on life contingencies only, the valuation shall be made in accordance with the following prescriptions, namely:

(*a*) the rate of interest assumed shall not exceed the rate prescribed in the annex to this schedule or such higher rate as may be authorized by the Superintendent for a particular class of policies issued by any company on application to the Superintendent by the company accompanied by evidence satisfactory to the Superintendent that the higher rate is appropriate for that class of policies; and the Superintendent may at any time withdraw such authorization;

(*b*) the tables of mortality used shall be the tables prescribed in the annex, subject to any modification in the age that the company may deem appropriate and necessary to secure the proper valuation of a particular class of policies and that has the effect of increasing the reserves, but if it appears to a company that the reserves for a particular class of policies cannot be appropriately computed by any table of mortality prescribed in the annex or by any such table modified as aforesaid, the company shall apply to the Superintendent for approval of the table the company deems most appropriate for the computation;

(*c*) the method of valuation shall be that specified in the annex or any adaptation thereof approved by the Superintendent under the provisions of this schedule, or any other method the company deems appropriate; but the method used shall be such that the reserve calculated in accordance therewith shall not be less at any duration than the reserve computed in accordance with the valuation provisions in the annex, and the method shall make adequate provision for the guaranteed values at the subsequent durations of the policy according to the rate of interest and the table of mortality used in the valuation; and

(*d*) the reserve in the first policy year need not in any event exceed the reserve computed in accordance with the rate of interest and table of mortality used in the valuation and the method of valuation described in the annex.

annexe, une compagnie peut confier en fiducie les prêts et les placements faits sous l'autorité de la *Loi nationale sur l'habitation*.

6. La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne doit, en aucun moment, dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie par toute compagnie en vertu de l'alinéa 1*r*) et en vertu de l'article 4 de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

8. Une compagnie ne doit pas placer en fiducie des obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut. S.R., c. 125, annexe I; 1960-61, c. 16, art. 9-15; 1964-65, c. 40, art. 20-24, 26.

ANNEXE II

RÉSERVE POUR TOUS ENGAGEMENTS NON ÉCHUS

1. En calculant la réserve nécessaire à tous les engagements non échus et garantis par les termes des polices qui dépendent des contingences de la vie seulement, l'évaluation doit être établie conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

a) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit au supplément de la présente annexe ou tel taux plus élevé que peut autoriser le surintendant, pour une catégorie particulière de polices émises par toute compagnie, sur demande de la compagnie adressée au surintendant et accompagnée de preuves indiquant, à la satisfaction du surintendant, que le taux plus élevé convient à cette catégorie de polices; et le surintendant peut, à tout moment, retirer une telle autorisation;

b) les tables de mortalité employées sont celles que prescrit ledit supplément, sauf modifications dans l'âge que la compagnie peut considérer comme opportunes et nécessaires afin d'assurer la juste évaluation d'une classe particulière de polices, modifications ayant pour effet d'augmenter les réserves; mais s'il apparaît à une compagnie que les réserves correspondant à une classe particulière de polices ne peuvent pas être justement calculées au moyen d'une table de mortalité que prescrit le supplément ou par quelque table modifiée comme il est susdit, la compagnie doit s'adresser au surintendant pour faire approuver la table que la compagnie estime la plus propre à opérer le calcul;

c) la méthode d'évaluation doit être celle que spécifie ledit supplément ou toute adaptation de cette méthode qu'approuve le surintendant sous le régime de la présente annexe, ou toute autre méthode que la compagnie juge convenable, mais la méthode employée doit être telle que la réserve calculée selon cette méthode ne doit pas être moindre, pour une durée quelconque, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenues dans ledit supplément et la méthode doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties pendant les durées subséquentes de la police conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité servant à l'évaluation;

d) il n'est pas nécessaire que, dans aucun cas, la réserve

pendant la première année de la police excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité servant à l'évaluation, et d'après la méthode d'évaluation décrite dans ledit supplément.

2. In computing the reserve for all unmatured obligations, guaranteed under the terms of or arising out of policies, dependent on contingencies other than life contingencies only, the bases and methods of valuation employed by the company shall be such as to place an adequate value on the liabilities thereunder, and shall be such that the value of the benefits under each and every policy shall in no case be less than the value placed upon the future premiums.

2. En calculant la réserve nécessaire pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes des polices ou résultant des polices qui dépendent d'éventualités autres que celles ayant trait à la vie seulement, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur les engagements que ces polices comportent; et elles doivent être telles que la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne puisse en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

3. There shall be included in the annual statement a certificate by the actuary of the company, or by the actuary responsible for the valuation if the company has no actuary, to the effect that the reserves shown in the valuation summary are not less than the reserves required by the provisions of this schedule, and in addition that in his opinion the reserves make a good and sufficient provision for all unmatured obligations of the company guaranteed under the terms of its policies.

3. Doit être inclus dans l'état annuel, un certificat de l'actuaire de la compagnie, ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire, attestant que les réserves énoncées dans l'exposé sommaire de l'évaluation ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions de la présente annexe, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir tous les engagements non échus de la compagnie et garantis par les termes de ses polices.

4. Where it appears to the Superintendent that the reserve included in the liabilities in the annual statement of any company has not been computed in accordance with the provisions of the preceding sections of this schedule, he shall make known to the company in what respects in his opinion the valuation does not comply with the said provisions with a view to having such alterations made in the valuation as may be necessary to secure compliance with those provisions, and on failure of the company to have such alterations made the company shall furnish to the Superintendent on request, the full particulars of its policies necessary for computation of the reserve required in accordance with the provisions of the preceding sections of this schedule, and the reserve so computed by the Superintendent shall be substituted in the liabilities in the annual statement for the reserve computed by the company.

4. S'il apparaît au surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compagnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des articles précédents de la présente annexe, il doit faire savoir à la compagnie à quels égards, à son avis, l'évaluation n'est pas conforme auxdites dispositions, afin de faire opérer dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle soit conforme à ces dispositions, et, si la compagnie omet d'opérer ces changements, elle doit fournir au surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions des articles précédents de la présente annexe, et la réserve ainsi calculée par le surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

5. Once in every five years or oftener at the discretion of the Minister, the Superintendent shall himself value or cause to be valued under his supervision all the policies in Canada of every company, and any such valuation shall be made on the bases and in accordance with the methods the company purports to use in computing the reserve included in the liabilities in the annual statement of the company made as of the valuation date, or if the valuation is made as of a date other than the annual statement date, then in the annual statement of the company last made preceding the date of valuation, subject to such alterations as may be made in the reserve under section 4 of this schedule.

5. Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du Ministre, le surintendant doit lui-même évaluer ou faire évaluer sous sa surveillance toutes les polices au Canada de chaque compagnie, et cette évaluation doit être établie sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est établie à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la compagnie dressé en dernier lieu avant la date de l'évaluation, sous réserve des changements qui peuvent être effectués dans la réserve en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

6. Instead of making a valuation as provided under section 5 of this schedule, the Superintendent may satisfy himself by an examination of the valuation made by the company whether the company is maintaining the reserve it purports to maintain and whether the reserve maintained complies with the provisions of this schedule.

6. Au lieu de procéder à l'évaluation prescrite à l'article 5 de la présente annexe, le surintendant peut, par un examen de l'évaluation qu'a établie la compagnie, s'assurer que la compagnie maintient la réserve qu'elle est censée maintenir et que la réserve maintenue satisfait aux dispositions de la présente annexe.

7. In any case where the Superintendent approves of a table of mortality under the provisions of this schedule he shall include in his annual report to the Minister such information concerning the origin and characteristics of the table and the circumstances in which it may be used as the Superintendent deems necessary and appropriate; and approval

7. Dans tous les cas où le surintendant approuve une table de mortalité conformément aux dispositions de la présente annexe, il doit inclure dans son rapport annuel au Ministre les renseignements que le surintendant juge nécessaires et utiles, concernant l'origine et les caractéristiques de la table, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Le

of any such table may in like manner be withdrawn by the Superintendent.

surintendant peut de la même manière retirer l'approbation qu'il a donnée de cette table.

ANNEX TO SCHEDULE II

BASES AND METHODS TO BE USED IN COMPUTING THE MINIMUM RESERVE WHICH MAY BE INCLUDED IN THE LIABILITIES IN THE ANNUAL STATEMENT, APART FROM THE BENEFITS GUARANTEED ON DISCONTINUANCE OF PREMIUM PAYMENT WITHOUT SURRENDER

(A)—As respects benefits depending upon life contingencies only in or arising out of life insurance policies (other than industrial policies) and excluding life annuity settlements

(1) Policies at uniform annual premiums for a uniform amount of insurance throughout.

The bases of valuation for any particular class or group of policies shall be an assumed rate of interest not exceeding three and a half per cent per annum and one of the tables of mortality specified below or any other table that may be approved by the Superintendent.

TABLES OF MORTALITY

(*a*) American Experience Table, Am Exp.

(*b*) Institute of Actuaries of Great Britain, H^M

(*c*) British Offices Life Tables, 1893, $O^{M(5)}$

(*d*) Canadian Men Table, $C^{M(5)}$

(*e*) American Men Table, $AM^{(5)}$

(*f*) Mortality of Assured Lives, $A^{1924-29}$

(*g*) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO

(*h*) Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.

The value of the policy as of any date after issue shall be the difference between the then value of the sum assured thereunder (including the then value of any bonus or addition thereto, or reduction in future premiums, made after the date of issue of the policy and subsisting as at the date of valuation), and the then value of the valuation premium (as hereinafter defined) assumed to be payable on each anniversary of the policy following the date of valuation during the term for which premiums are required to be paid in accordance with the terms of the policy to be valued.

If the net level premium for the life insurance risks incurred by the company in issuing the policy does not exceed the whole life net level premium for a like amount of whole life insurance, the valuation premium shall be the net level premium for a like policy as of an age one year greater than the age at entry assumed to be payable at the beginning of the second and each subsequent policy year for which premiums are payable under the terms of the policy to be valued.

If the net level premium for the life insurance risks incurred by the company in issuing the policy exceeds the net level premium payable throughout life for a like amount of whole life insurance, the valuation premium shall be obtained by

SUPPLÉMENT À L'ANNEXE II

BASES ET MÉTHODES À EMPLOYER DANS LE CALCUL DE LA RÉSERVE MINIMUM QUI PEUT ÊTRE INCLUSE DANS LE PASSIF DE L'ÉTAT ANNUEL, EN DEHORS DES BÉNÉFICES GARANTIS SUR LA DISCONTINUATION DU PAIEMENT DES PRIMES SANS RACHAT

(A)—Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie dans les polices d'assurance-vie (autres que les polices populaires), ou qui en découlent, et à l'exclusion de la constitution de rentes viagères

(1) Polices à primes annuelles uniformes pour un montant d'assurance invariablement uniforme.

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

TABLES DE MORTALITÉ

a) American Experience Table, Am Exp.

b) Institute of Actuaries of Great Britain, H^M

c) British Offices Life Tables, 1893, $O^{M(5)}$

d) Canadian Men Table, $C^{M(5)}$

e) American Men Table, $AM^{(5)}$

f) Mortality of Assured Lives, A 1924–29

g) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO

h) Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.

La valeur de la police à une date quelconque après son émission doit être la différence entre la valeur existant alors de la somme assurée en vertu de cette police (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction des primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation (telle qu'elle est définie ci-après) censée exigible à chaque anniversaire de la police qui suit la date de l'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police, n'excède pas la prime ordinaire nette de vie entière, pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être la prime ordinaire nette pour une police semblable à un âge d'un an plus avancé que l'âge à l'inscription, et elle est censée exigible au commencement de la deuxième année et de chaque année subséquente de la police pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour les risques d'assurance-vie, encourus par la compagnie lors de l'émission de la police, excède

adding to each net level annual premium, excluding the first, such an amount, assumed to be payable at the beginning of the second and each subsequent policy year for which premiums are payable under the terms of the policy to be valued, as is equal in value as of the date of issue of the policy to the difference between the net level premiums payable throughout life for a whole life policy and the one year term premium for, in each case, a policy of like amount, and of the same age at entry as the policy to be valued.

(2) Policies other than those at uniform annual premiums for a uniform amount of insurance throughout shall be valued on bases determined in accordance with the foregoing provisions of this schedule with such adaptations in the valuation methods as seem to the Superintendent appropriate in the circumstances.

(B)—As respects benefits depending upon life contingencies only in or arising out of industrial life insurance policies, excluding life annuity settlements

The bases of valuation for any particular class or group of policies shall be an assumed rate of interest not exceeding three and one-half per cent per annum and one of the tables of mortality specified below or any other table which may be approved by the Superintendent.

TABLES OF MORTALITY

(*a*) Any of the tables named under (*A*)(1) above

(*b*) The Standard Industrial Table

(*c*) 1941 Standard Industrial Mortality Table, 1941 SI.

No reserve shall be held at any valuation within the first year after issue of any policy. In valuations thereafter the insurance risks of the first policy year shall be ignored, and, for valuation purposes, the date of issue of the policy shall be assumed to be one year after the actual date of issue, the age at issue shall be assumed to be one year greater than the actual age at issue and the premium term shall be assumed to commence as of the assumed date of issue and to be conterminous with the premium term stated in the policy to be valued.

The valuation premium shall be such a level premium as of the assumed age at issue, payable for the assumed premium term, as is equal in then present value to the insurance risk incurred by the company as from the attainment of the assumed age at issue.

In valuations made as of any date after the attainment of the assumed age at issue the value of the policy shall be the difference between the then value of the sums assured (including the then value of any bonus or addition thereto, or reduction in future premiums, made after the date of issue of the policy and subsisting as of the date of valuation), and the then value of the valuation premium assumed to be payable following the date of valuation during the term for which premiums are required to be paid in accordance with the terms of the policy.

If the terms of any particular class or group of policies are such that the above method of valuation appears to be inapplicable or inappropriate, adaptations in the above method may be made subject to the approval of the Superintendent.

la prime ordinaire nette payable pendant la vie entière pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être obtenue par l'addition à chaque prime ordinaire nette et annuelle, la première exceptée, d'un montant, censé exigible au commencement de la deuxième année de la police et de chaque année subséquente pour laquelle des primes sont exigibles aux termes de la police à évaluer, égal en valeur, à la date de l'émission de la police, à la différence qui existe entre les primes ordinaires nettes et payables pendant toute la vie pour une police de vie entière et la prime d'un an, dans chaque cas, pour une police d'un montant semblable et couvrant le même âge à l'inscription que la police à évaluer.

(2) Les polices autres que les polices à primes annuelles uniformes pour un montant uniforme et invariable d'assurance doivent être évaluées en conformité des dispositions qui précèdent de la présente annexe avec telles adaptations, dans les méthodes d'évaluation, que le surintendant juge appropriées dans les circonstances.

(B)—Quant aux bénéfices qui dépendent uniquement des contingences de la vie, dans les polices d'assurance-vie populaires ou qui en découlent, à l'exclusion de la constitution de rentes viagères

Les bases d'évaluation pour une catégorie particulière ou un groupe de polices doivent être un taux assumé d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table que peut approuver le surintendant.

TABLES DE MORTALITÉ

a) Toute table désignée sous la lettre (*A*)(1) ci-dessus

b) La table type d'assurance populaire

c) 1941 Standard Industrial Mortality Table, 1941 SI.

Nulle réserve ne doit être retenue dans une évaluation faite au cours de la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations subséquentes, les risques d'assurance de la première année de la police doivent être ignorés, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission, et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et être de même durée que la prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être la prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, et, en valeur alors actuelle, doit être égale aux risques d'assurance encourus par la compagnie dès que l'âge présumé en question est révolu.

Dans les évaluations établies à quelque date après que l'âge présumé en question est révolu, la valeur de la police doit représenter la différence existant alors entre la valeur des sommes assurées (y compris la valeur existant alors de tout bénéfice additionnel ou augmentation de capital assuré, ou réduction dans les primes à venir, établie après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur existant alors de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une catégorie particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation ci-dessus décrite paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à ladite

(C)—As respects life annuities (immediate or deferred), including life annuity settlements (other than disability annuities) arising out of life insurance policies

The bases of valuation shall be an assumed rate of interest not exceeding four per cent per annum and one of the tables of mortality specified below, male or female, according to the sex of the nominee, or any other table of mortality that may be approved by the Superintendent.

TABLES OF MORTALITY

(*a*) Mortality of Annuitants, 1900-1920, *a*(*f*) and *a*(*m*)

(*b*) 1937 Standard Annuity Table

(*c*) The *a*-1949 Table (Annuity Table for 1949)

(*d*) The *a*(*55*) Tables for Annuitants.

In the valuation of deferred annuities, the method of valuation shall be the net level premium method subject to such adaptations as the Superintendent may deem appropriate in any case where the premium for the policy may not be uniform throughout the premium paying period.

(D)—As respects future payments dependent on a term certain only, including term certain annuities arising out of life insurance policies

The valuation shall be made at a rate of interest not exceeding four per cent per annum, and the method of valuation shall be the net level premium method subject to such adaptations as the Superintendent may deem appropriate in any case where the premium for the policy may not be uniform throughout the premium paying period. R.S., c. 125, Sch. II; 1960-61, c. 16, ss. 16, 17; 1964-65, c. 40, s. 25.

méthode peuvent être faites sous réserve de l'approbation du surintendant.

(C)—Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de polices d'assurance-vie

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année et en l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

TABLES DE MORTALITÉ

a) Mortality of Annuitants, 1900-1920, *a*(*f*) and *a*(*m*)

b) 1937 Standard Annuity Table

c) The *a*-1949 Table (Annuity Table for 1949)

d) The *a*(55) Tables for Annuitants.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant juge appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.

(D)—Quant aux versements futurs qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les rentes viagères à périodes fixes découlant de polices d'assurance-vie.

L'évaluation doit être faite à un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être celle des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. S.R., c. 125, annexe II; 1960-61, c. 16, art. 16, 17; 1964-65, c. 40, art. 25.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-17

An Act respecting the Department of Insurance

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Insurance Act*. R.S., c. 70, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Department"

"Department" means the Department of Insurance;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Finance;

"Superintendent"

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance. R.S., c. 70, s. 2.

Department established

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Insurance over which the Minister shall preside.

Minister

(2) The Minister has the management and direction of the Department. R.S., c. 70, s. 3.

Superintendent of Insurance

4. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Superintendent of Insurance to be the deputy head of the Department and to hold office during pleasure.

Salary

(2) The Superintendent shall be paid such salary as may be authorized by law. R.S., c. 70, s. 4.

Duties of Minister

5. (1) The Minister has the administration of the Acts specified in the schedule and also of all orders or regulations passed or made under any of the said Acts.

Superintendent to act under Minister

(2) The Superintendent shall act under the instructions of the Minister and shall examine into, and report to the Minister from time to time upon, all matters connected with the

CHAPITRE I-17

Loi concernant le département des assurances

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le département des assurances*. S.R., c. 70, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Département»

«département» signifie le département des assurances;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Surintendant»

«surintendant» signifie le surintendant des assurances. S.R., c. 70, art. 2.

Création du département

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé département des assurances, auquel préside le Ministre.

Ministre

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du département. S.R., c. 70, art. 3.

Surintendant des assurances

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnnaire, appelé surintendant des assurances, qui est le sous-chef du département et occupe cette fonction à titre amovible.

Traitement

(2) Le surintendant reçoit le traitement autorisé par la loi. S.R., c. 70, art. 4.

Devoirs du Ministre

5. (1) L'application des lois spécifiées à l'annexe, ainsi que de tous les décrets ou règlements rendus ou établis en exécution de l'une quelconque desdites lois, relève du Ministre.

Le surintendant agit sous la direction du Ministre

(2) Le surintendant doit agir suivant les instructions du Ministre et, à l'occasion, présenter, après examen, un rapport au Ministre sur toutes les affaires qui se rattachent

administration of each of the said Acts and of the orders or regulations passed or made thereunder. R.S., c. 70, s. 6.

à l'exécution de chacune desdites lois et des arrêtés ou règlements rendus ou établis sous leur régime. S.R., c. 70, art. 6.

No interest in certain companies

6. The Superintendent or any officer or clerk under him shall not, directly or indirectly, be interested as a shareholder in any insurance company, trust company or loan company doing business in Canada or in any province of Canada, or registered or licensed under any of the Acts respecting companies specified in the schedule. R.S., c. 70, s. 7.

Intérêts dans certaines compagnies prohibés

6. Le surintendant, non plus qu'aucun fonctionnnaire ou commis sous sa direction, ne doit, directement ou indirectement, être intéressé à titre d'actionnaire dans une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie ou une compagnie de prêt faisant des opérations au Canada ou dans une province quelconque du Canada, ou enregistrée ou munie d'un permis en vertu de l'une quelconque des lois spécifiées à l'annexe et concernant les compagnies. S.R., c. 70, art. 7.

Superintendent to ascertain expenditure

7. (1) The Superintendent shall annually, as soon as may be after the close of each fiscal year, by reference to the public accounts, and by such further inquiry or investigation as he may deem necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred by the Government for or in connection with the administration of the Acts respecting insurance companies specified in the schedule, the *Loan Companies Act*, and the *Trust Companies Act*, respectively, during the last preceding fiscal year, and the amount of the expenditure so ascertained and certified by the Superintendent is final and conclusive for all purposes of this section.

Le surintendant doit vérifier les dépenses

7. (1) Aussitôt que faire se peut après la clôture de chaque année financière, le surintendant doit annuellement, en se référant aux comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, constater et certifier le montant total des dépenses engagées par le gouvernement et afférentes à la mise à exécution des lois spécifiées à l'annexe et concernant les compagnies d'assurances, de la *Loi sur les compagnies de prêt* et de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, respectivement, durant l'année financière précédente; et le montant des dépenses ainsi constaté et certifié par le surintendant est définitif et péremptoire pour toutes les fins du présent article.

Ascertaining net receipts and total income

(2) The Superintendent shall also before the 31st day of December in each fiscal year ascertain from the annual statements filed under the requirements of the said Acts and from such other information as may be necessary or available,

(*a*) the total amount of net premiums received in Canada during the last preceding calendar year by each company registered under the said Acts respecting insurance companies, or any of them, and by each company not so registered but transacting the business of life insurance thereunder and deduct therefrom the amount of the dividends paid or allowed by each such company to its policyholders in Canada during the said calendar year; and

(*b*) the total amount of income received during the last preceding calendar year by each loan company licensed under the *Loan Companies Act*; and

(*c*) the total amount of income received

Vérification des recettes nettes et du revenu total

(2) Avant le 31 décembre de chaque année financière, le surintendant doit aussi, d'après les états annuels déposés suivant les prescriptions desdites lois, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, constater:

a) le montant total des primes nettes perçues au Canada durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie enregistrée sous le régime desdites lois concernant les compagnies d'assurance, ou l'une quelconque de ces lois, et par chaque compagnie non ainsi enregistrée mais faisant les opérations d'assurance-vie sous leur régime, et en déduire le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile; et

b) le montant total du revenu perçu durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie de prêt munie du permis exigé par la *Loi sur les compagnies de prêt*;

during the last preceding calendar year by each trust company licensed under the *Trust Companies Act*;

and the finding of the Superintendent as to the amount of the net receipts resulting from the said deduction and as to the amounts of income received as aforesaid, when certified by his hand, is final and conclusive.

et

c) le montant total du revenu perçu durant la dernière année civile précédente par chaque compagnie fiduciaire munie du permis exigé par la *Loi sur les compagnies fiduciaires*;

et, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, la décision du surintendant quant au montant des recettes nettes résultant de ladite déduction et quant aux montants de revenu perçu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est définitive et péremptoire.

Basis of assessments against companies

(3) Thereupon the Superintendent shall ascertain the ratio or percentage that the total expenditure incurred in the administration of the said Acts respecting insurance companies, of the *Loan Companies Act*, and of the *Trust Companies Act*, respectively, so found and certified is of the total net receipts of the said insurance companies, the total income of the said loan companies and the total income of the said trust companies, respectively, and he shall cause an assessment to be prepared

(*a*) against each of the said insurance companies of an amount equivalent to such percentage of the said net receipts of each company as the total expenditure incurred in the administration of the said Acts respecting insurance companies is of the total net receipts of all such companies;

(*b*) against each of the said loan companies of an amount equivalent to such percentage of the said income of each company as the total expenditure incurred in the administration of the *Loan Companies Act* is of the total income of all such companies; and

(*c*) against each of the said trust companies of an amount equivalent to such percentage of the said income of each company as the total expenditure incurred in the administration of the *Trust Companies Act* is of the total income of all such companies;

and such assessment, when certified by the Superintendent, is binding upon the said companies, and each of them, and is final and conclusive.

Base des cotisations des compagnies

(3) Le surintendant doit alors constater la proportion ou le pourcentage que la totalité des dépenses, ainsi constatées et certifiées, engagées dans la mise à exécution desdites lois concernant les compagnies d'assurance, de la *Loi sur les compagnies de prêt* et de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, respectivement, représente par rapport à l'ensemble des recettes nettes desdites compagnies d'assurance, au revenu total desdites compagnies de prêt et au revenu total desdites compagnies fiduciaires, respectivement, et il doit faire établir une cotisation

a) pour chacune desdites compagnies d'assurance, d'un montant équivalant au pourcentage desdites recettes nettes de chaque compagnie que la totalité des dépenses subies dans la mise à exécution desdites lois concernant les compagnies d'assurance représente par rapport au total des recettes nettes de toutes pareilles compagnies;

b) pour chacune desdites compagnies de prêt, d'un montant équivalant au pourcentage dudit revenu de chaque compagnie que la totalité des dépenses subies dans la mise à exécution de la *Loi sur les compagnies de prêts* représente par rapport au revenu total de toutes pareilles compagnies; et

c) pour chacune desdites compagnies fiduciaires, d'un montant équivalant au pourcentage dudit revenu de chaque compagnie que la totalité des dépenses engagées dans la mise à exécution de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* représente par rapport au revenu total de toutes pareilles compagnies;

et, lorsqu'elle est certifiée par le surintendant, cette cotisation lie lesdites compagnies et chacune d'elles, et est définitive et péremptoire.

Debt payable to Her Majesty

(4) The amount so assessed against each

(4) La cotisation ainsi fixée à l'égard de

Dette payable à Sa Majesté

company constitutes a debt payable to Her Majesty, and is payable upon demand of the Superintendent, and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 70, s. 8.

chaque compagnie constitue une dette exigible par Sa Majesté, payable sur demande du surintendant, et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent. S.R., c. 70, art. 8.

Annual report

8. The Minister shall lay before Parliament within thirty days after the commencement of each session the annual report of the Superintendent made to the Minister under each of the Acts specified in the schedule. R.S., c. 70, s. 9.

Rapport annuel

8. Le Ministre est tenu de présenter au Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le rapport annuel du surintendant soumis au Ministre aux termes de chacune des lois spécifiées à l'annexe. S.R., c. 70, art. 9.

SCHEDULE

Canadian and British Insurance Companies Act
Civil Service Insurance Act
Foreign Insurance Companies Act
Loan Companies Act
Trust Companies Act

R.S., c. 70, Sch.

ANNEXE

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
Loi sur l'assurance du service civil
Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
Loi sur les compagnies de prêt
Loi sur les compagnies fiduciaires

S.R., c. 70, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-18

An Act respecting interest

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Interest Act*. R.S., c. 156, s. 1.

RATE OF INTEREST

No restriction except by statute

2. Except as otherwise provided by this or by any other Act of the Parliament of Canada, any person may stipulate for, allow and exact, on any contract or agreement whatever, any rate of interest or discount that is agreed upon. R.S., c. 156, s. 2.

Interest rate when none provided

3. Except as to liabilities existing immediately before the 7th day of July 1900, whenever any interest is payable by the agreement of parties or by law, and no rate is fixed by such agreement or by law, the rate of interest shall be five per cent per annum. R.S., c. 156, s. 3.

When per annum rate not stipulated

4. Except as to mortgages on real estate, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which such other rate or percentage is equivalent. R.S., c. 156, s. 4.

Recovery of sums paid otherwise

5. If any sum is paid on account of any

CHAPITRE I-18

Loi concernant l'intérêt

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'intérêt*. S.R., c. 156, art. 1.

TAUX D'INTÉRÊT

Nulle restriction sauf les dispositions des statuts

2. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord. S.R., c. 156, art. 2.

Taux d'intérêt lorsque non fixé

3. Sauf à l'égard des obligations qui existaient immédiatement avant le 7 juillet 1900, chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ni par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an. S.R., c. 156, art. 3.

Lorsque le taux par an n'est pas indiqué

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur les biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ni recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage. S.R., c. 156, art. 4.

Recouvrement des sommes payées

5. En cas de paiement d'une somme

interest not chargeable, payable or recoverable under section 4, such sum may be recovered back or deducted from any principal or interest payable under such contract. R.S., c. 156, s. 5.

d'argent à compte d'un intérêt non exigible, payable ou recouvrable en vertu de l'article 4, cette somme peut être recouvrée ou imputée sur tout principal ou sur tout intérêt à payer en vertu du contrat. S.R., c. 156, art. 5.

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON REAL ESTATE

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE

No interest recoverable in certain cases

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage of real estate is, by the mortgage, made payable on the sinking fund plan, or on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable, on any part of the principal money advanced, unless the mortgage contains a statement showing the amount of such principal money and the rate of interest chargeable thereon, calculated yearly or half-yearly, not in advance. R.S., c. 156, s. 6.

Il ne peut être recouvré d'intérêt dans certains cas

6. Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne contienne un état de la somme principale et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance. S.R., c. 156, art. 6.

No rate recoverable beyond that so stated

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calculation or stipulation in the mortgage, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in such statement. R.S., c. 156, s. 7.

L'intérêt recouvrable ne peut dépasser le taux ainsi mentionné

7. Lorsque le taux d'intérêt indiqué dans l'état mentionné à l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux énoncé dans l'état. S.R., c. 156, art. 7.

No fine, etc., allowed on payments in arrears

8. (1) No fine or penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage of real estate, that has the effect of increasing the charge on any such arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

Pas d'amende sur les versements arriérés

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ni exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur biens-fonds, aucune amende, peine ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

Interest on arrears

(2) Nothing in this section has the effect of prohibiting a contract for the payment of interest on arrears of interest or principal at any rate not greater than the rate payable on principal money not in arrears. R.S., c. 156, s. 8.

Intérêt sur les arrérages d'intérêt

(2) Rien dans le présent article n'a pour effet de prohiber un contrat pour le paiement d'intérêt, sur des arrérages d'intérêt ou de principal, à un taux ne dépassant pas le taux payable sur le principal non arriéré. S.R., c. 156, art. 8.

Overcharge may be recovered back

9. If any sum is paid on account of any interest, fine or penalty not chargeable, payable or recoverable under section 6, 7 or 8, such sum may be recovered back, or deducted

Les surcharges peuvent être recouvrées

9. S'il est payé quelque somme à compte d'un intérêt, d'une amende ou peine qui ne sont pas exigibles, payables ou recouvrables en vertu des articles 6, 7 ou 8, cette somme

from any other interest, fine or penalty chargeable, payable or recoverable on the principal. R.S., c. 156, s. 9.

peut être recouvrée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou peine exigibles, payables ou recouvrables sur le capital. S.R., c. 156, art. 9.

When no further interest payable

10. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage of real estate is not, under the terms of the mortgage, payable until a time more than five years after the date of the mortgage, then, if at any time after the expiration of such five years, any person liable to pay or entitled to redeem the mortgage tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage.

Nul autre intérêt n'est payable

10. (1) Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

When section not to apply

(2) Nothing in this section applies to any mortgage upon real estate given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real estate. R.S., c. 156, s. 10.

Quand l'article ne s'applique pas

(2) Rien dans le présent article ne s'applique à une hypothèque sur biens-fonds consentie par une compagnie par actions ou autre corporation, non plus qu'aux débentures émises par une semblable compagnie ou corporation, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur biens-fonds. S.R., c. 156, art. 10.

Application of sections 6 to 10

11. Sections 6 to 10 apply only to moneys so secured by mortgage executed after the 1st day of July 1880. R.S., c. 156, s. 11.

Application des articles 6 à 10

11. Les articles 6 à 10 ne s'appliquent qu'aux deniers ainsi garantis par hypothèque consentie après le 1er juillet de l'année 1880. S.R., c. 156, art. 11.

MANITOBA, BRITISH COLUMBIA, SASKATCHEWAN, ALBERTA AND THE TERRITORIES

MANITOBA, COLOMBIE-BRITANNIQUE, SASKATCHEWAN, ALBERTA ET LES TERRITOIRES

Application of sections 13 to 15

12. Sections 13, 14 and 15 apply to the Provinces of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta and to the North-west Territories and the Yukon Territory only. R.S., c. 156, s. 12.

Application des articles 13 à 15

12. Les articles 13, 14 et 15 s'appliquent uniquement aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta et aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon. S.R., c. 156, art. 12.

Interest on judgment

13. Every judgment debt shall bear interest at the rate of five per cent per annum until it is satisfied. R.S., c. 156, s. 13.

Intérêt sur les sommes dues en vertu de jugements

13. Toute somme due en vertu d'un jugement porte intérêt au taux de cinq pour cent par année, jusqu'à ce qu'elle soit payée. S.R., c. 156, art. 13.

From what time calculated

14. Unless it is otherwise ordered by the court, such interest shall be calculated from the time of the rendering of the verdict or of

Depuis quelle époque court cet intérêt

14. Sauf ordre contraire de la cour, cet intérêt se calcule à partir du jour où le verdict a été rendu ou le jugement prononcé, selon le

the giving of the judgment, as the case may be, notwithstanding that the entry of judgment upon the verdict or upon the giving of the judgment has been suspended by any proceedings either in the same court or in appeal. R.S., c. 156, s. 14.

cas, bien que l'inscription du jugement, à la suite du verdict ou du prononcé du jugement, ait été suspendue par des procédures exercées soit devant la même cour, soit en appel. S.R., c. 156, art. 14.

Judgment debt

15. Any sum of money or any costs, charges or expenses made payable by or under any judgment, decree, rule or order of any court whatever in any civil proceeding shall for the purposes of this Act be deemed to be a judgment debt. R.S., c. 156, s. 15.

Sommes réputées dues en vertu d'un jugement

15. Toute somme d'argent, ou les frais, charges ou dépens déclarés payables en vertu d'un jugement, d'un décret, d'une règle ou d'une ordonnance d'une cour quelconque en matière civile sont, pour les fins de la présente loi, réputés une somme due en vertu d'un jugement. S.R., c. 156, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-19

An Act respecting the International Boundary Commission

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Boundary Commission Act.* 1960, c. 31, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"boundary" «*frontière*»

"boundary" means the international boundary between Canada and the United States as determined and marked by the Commission;

"boundary monument" «*borne...*»

"boundary monument" means a buoy, post, tablet, cairn or other object or structure placed, erected or maintained by the Commission to mark the boundary and includes a reference monument, triangulation station or other marker or structure placed, erected or maintained by the Commission to assist in determining the boundary;

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the International Boundary Commission established pursuant to the treaty of 1908;

"treaty of 1908" «*traité...*»

"treaty of 1908" means the treaty between His Majesty King Edward VII and the United States respecting the demarcation of the international boundary between the United States and Canada signed at Washington on the 11th day of April 1908;

"work" «*ouvrage*»

"work" means any ditch, earthwork, building or structure of any description or any lines of telephone, telegraph or power, including posts, piers or abutments for sustaining or protecting the wires or cables of those lines. 1960, c. 31, s. 2.

CHAPITRE I-19

Loi concernant la Commission de la frontière internationale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission de la frontière internationale.* 1960, c. 31, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«borne frontière» "*boundary monument*"

«borne frontière» désigne une bouée, un poteau, une tablette, un cairn ou autre objet ou structure, que la Commission a placé, érigé ou maintenu afin de marquer la frontière et comprend une borne-repère, une station de triangulation ou autre marque ou structure placée, érigée ou maintenue par la Commission pour aider à déterminer la frontière;

«Commission» "*Commission*"

«Commission» désigne la Commission de la frontière internationale conformément au traité de 1908;

«frontière» "*boundary*"

«frontière» désigne la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, selon la délimitation et la démarcation faites par la Commission;

«ouvrage» "*work*"

«ouvrage» désigne tout fossé, terrassement, bâtiment ou structure de quelque description que ce soit, ou lignes téléphoniques, télégraphiques ou lignes de transmission, y compris des poteaux, jetées ou contreforts pour le soutien ou la protection des fils ou câbles de ces lignes;

«traité de 1908» "*treaty...*"

«traité de 1908» désigne le traité entre Sa Majesté le roi Édouard VII et les États-Unis concernant la démarcation de la frontière entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington le 11 avril 1908. 1960, c.

31, art. 2.

POWERS OF COMMISSION

Commission's powers

3. For the purpose of maintaining an effective boundary line between Canada and the United States, the Commission, its officers, employees and agents may at any time

(*a*) enter upon and pass over the land of any person in order to gain access to the boundary or to survey the boundary;

(*b*) erect and maintain boundary monuments upon the land of any person; and

(*c*) clear from the land of any person such trees and underbrush as the Commission deems necessary to maintain a vista ten feet in width from the boundary. 1960, c. 31, s. 3.

Removal of unauthorized works

4. (1) Any work or any addition to a work that is, after the 6th day of July 1960, constructed or placed within ten feet of the boundary without the permission of the Commission may be removed and destroyed by the Commission, its officers, employees or agents, and the materials contained in the work or the addition to a work may be sold, given away or otherwise disposed of, and the costs of and incidental to the removal, destruction or disposition of the work or the addition to a work, deducting therefrom any sum that may be realized by sale or otherwise, are recoverable with costs by Her Majesty from the owner as a debt to the Crown.

"Owner"

(2) In this section "owner" includes the person authorizing or otherwise responsible for the construction or placement of any work or any addition to a work referred to in subsection (1), and the actual or reputed owner or person in possession or claiming ownership thereof for the time being, and all or any of such persons jointly and severally. 1960, c. 31, s. 4.

PROHIBITION AND PENALTIES

Permission required

5. Except with the permission of the Commission, no person shall

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Pouvoirs de la Commission

3. En vue de maintenir de façon efficace une ligne de démarcation entre le Canada et les États-Unis, la Commission, ses fonctionnaires, employés et agents peuvent à tout moment,

a) pénétrer sur le terrain de toute personne et le traverser afin d'avoir accès à la frontière ou d'en faire le relevé;

b) ériger et maintenir des bornes frontières sur le terrain de toute personne; et

c) dégager le terrain de toute personne des arbres et broussailles que la Commission juge nécessaire d'enlever afin de maintenir une éclaircie d'une largeur de dix pieds le long de la frontière. 1960, c. 31, art. 3.

Enlèvement d'ouvrages non autorisés

4. (1) Tout ouvrage ou rajout à un ouvrage construit ou placé, après le 6 juillet 1960, à moins de dix pieds de la frontière sans la permission de la Commission, peut être enlevé et détruit par cette dernière, ses fonctionnaires, employés ou agents, et les matériaux contenus dans l'ouvrage ou le rajout à un ouvrage peuvent être vendus, donnés ou autrement aliénés et le coût de l'enlèvement, de la destruction ou de l'aliénation de l'ouvrage ou du rajout à un ouvrage, ainsi que les frais connexes, après déduction de tout montant qui peut être réalisé par vente ou autrement, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, avec dépens, à titre de dette envers la Couronne.

«Propriétaire»

(2) Au présent article, l'expression «propriétaire» comprend la personne qui autorise la construction ou la mise en place de tout ouvrage ou rajout à un ouvrage mentionné au paragraphe (1), ou qui est autrement responsable de sa construction ou mise en place, ainsi que le propriétaire réel ou la personne qui en est réputée propriétaire ou la personne qui en a alors la possession ou qui en réclame alors la propriété, de même que la totalité ou chacune desdites personnes conjointement et solidairement. 1960, c. 31, art. 4.

INTERDICTION ET PEINES

Permission requise

5. Sauf avec la permission de la Commission, nul ne doit

(*a*) construct or place within ten feet of the boundary any work or any addition to a work, or

(*b*) enlarge any work that was on the 6th day of July 1960 within ten feet of the boundary. 1960, c. 31, s. 5.

a) construire ou placer à moins de dix pieds de la frontière un ouvrage ou un rajout à un ouvrage, ni

b) agrandir un ouvrage qui le 6 juillet 1960, se trouvait à moins de dix pieds de la frontière. 1960, c. 31, art. 5.

Obstruction of Commission

6. No person shall obstruct or hinder a member of the Commission or an officer, employee or agent of the Commission in the carrying out of his duties or functions under this Act. 1960, c. 31, s. 6.

Fait de nuire à la Commission

6. Nul ne doit entraver ni gêner un membre de la Commission ou un fonctionnaire, employé ou agent de la Commission, dans l'accomplissement des devoirs ou fonctions que leur confère la présente loi. 1960, c. 31, art. 6.

Permission required

7. Except with the permission of the Commission, no person shall

(*a*) pull down, deface, alter or remove a boundary monument erected or maintained by the Commission; or

(*b*) have a boundary monument or any portion thereof in his possession or custody. 1960, c. 31, s. 7.

Permission

7. Sauf avec la permission de la Commission, nul ne doit

a) abattre, maquiller, changer ou enlever une borne frontière érigée ou maintenue par la Commission, ni

b) avoir en sa possession ou sous sa garde une borne frontière ou une partie d'une telle borne. 1960, c. 31, art. 7.

Offence

8. Every person who, or whose employee or agent, has violated any provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 1960, c. 31, s. 8.

Infraction

8. Toute personne qui enfreint, ou dont l'employé ou agent enfreint, une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1960, c. 31, art. 8.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Claims in tort against Canadian Commissioner

9. For the purposes of subsection 3(1) of the *Crown Liability Act*, a tort committed by the person appointed by the Governor General in Council to be the Canadian member of the Commission while acting in the scope of his duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment. 1960, c. 31, s. 9.

Réclamations pour délit civil contre un commissaire canadien

9. Aux fins du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, un délit civil commis par la personne que le gouverneur général en conseil a nommée membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans les limites de ses attributions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi. 1960, c. 31, art. 9.

Her Majesty bound

10. Her Majesty is bound by this Act. 1960, c. 31, s. 10.

Responsabilité de Sa Majesté

10. La présente loi lie Sa Majesté. 1960, c. 31, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-20

An Act respecting the International Joint Commission established under the treaty of January 11, 1909 relating to boundary waters

Short title

1. This Act may be cited as the *International Boundary Waters Treaty Act.* 1914, c. 5, s. 4.

Treaty in schedule confirmed

2. The treaty relating to the boundary waters and to questions arising along the boundary between Canada and the United States made between His Majesty, King Edward VII, and the United States, signed at Washington on the 11th day of January 1909, and the protocol of the 5th day of May 1910, in the schedule, are hereby confirmed and sanctioned. 1911, c. 28, s. 1.

Laws of Canada and of provinces

3. The laws of Canada and of the provinces are hereby amended and altered so as to permit, authorize and sanction the performance of the obligations undertaken by His Majesty in and under the treaty; and so as to sanction, confer and impose the various rights, duties and disabilities intended by the treaty to be conferred or imposed or to exist within Canada. 1911, c. 28, s. 2.

Interference with international waters

4. Any interference with or diversion from their natural channel of any waters in Canada, which in their natural channels would flow across the boundary between Canada and the United States or into boundary waters (as defined in the treaty) resulting in any injury on the United States side of the boundary, gives the same rights and entitles the injured parties to the same legal remedies as if such injury took place in that part of Canada where such diversion or interference occurs,

CHAPITRE I-20

Loi concernant l'établissement de la Commission conjointe internationale sous l'empire du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales.* 1914, c. 5, art. 4.

Ratification

2. Le traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, conclu entre Sa Majesté le Roi Édouard VII et les États-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909, et le protocole du 5 mai 1910, figurant à l'annexe de la présente loi, sont par les présentes ratifiés et sanctionnés. 1911, c. 28, art. 1.

Lois du Canada et des provinces

3. Les lois du Canada et des provinces sont par la présente loi modifiées et changées de manière à permettre, autoriser et ratifier l'accomplissement des obligations prises par Sa Majesté dans ledit traité et sous son autorité; et de manière à sanctionner, conférer et imposer les différents droits, devoirs et incapacités que le traité entend conférer, imposer ou créer au Canada. 1911, c. 28, art. 2.

Ingérence dans les eaux internationales

4. Toute ingérence ou tout détournement dans le cours naturel des eaux du Canada dont le cours naturel traverse la frontière entre le Canada et les États-Unis ou se jette dans des eaux limitrophes (telles que définies dans le traité), qui cause un préjudice du côté de la frontière des États-Unis, confère les mêmes droits et accorde aux parties lésées les mêmes recours en justice que si ce préjudice était causé dans la partie du Canada où une telle ingérence ou un tel détournement s'était

but this section does not apply to cases existing on the 11th day of January 1909 or to cases expressly covered by special agreement between Her Majesty and the Government of the United States. 1911, c. 28, s. 3.

produit, mais le présent article ne s'applique pas aux cas existant le 11 janvier 1909 ni aux cas expressément couverts par la convention spéciale intervenue entre Sa Majesté et le gouvernement des États-Unis. 1911, c. 28, art. 3.

Exchequer Court jurisdiction

5. The Exchequer Court of Canada has jurisdiction at the suit of any injured party or person claiming under this Act in all cases in which it is sought to enforce or determine as against any person any right or obligation arising or claimed under or by virtue of this Act. 1911, c. 28, s. 4.

Compétence de la Cour de l'Échiquier

5. La Cour de l'Échiquier du Canada a compétence, à la demande de toute personne lésée ou de toute personne présentant une réclamation sous le régime de la présente loi, dans tous les cas où il est demandé de mettre à exécution ou de déterminer contre quelque personne quelque droit ou obligation originant ou réclamé sous le régime de la présente loi. 1911, c. 28, art. 4.

Commission may compel attendance of witnesses

6. The International Joint Commission, when appointed and constituted pursuant to the treaty shall have power, when holding joint sessions in Canada, to take evidence on oath and to compel the attendance of witnesses by application to a judge of a superior court of the province within which such session is held, and such judge is hereby authorized and directed to make all orders and issue all processes necessary and appropriate to that end. 1911, c. 28, s. 5.

Pouvoir de la Commission d'exiger la présence de témoins

6. La Commission conjointe internationale, dès qu'elle aura été nommée et constituée conformément au traité, aura le pouvoir, quand elle tiendra des séances conjointes au Canada, de recevoir des témoignages sous serment et d'exiger la présence de témoins en en faisant la demande à un juge d'une cour supérieure de la province où se tient cette séance conjointe, et ce juge est par les présentes autorisé et reçoit instruction de rendre toutes les ordonnances et de prendre tous les moyens d'exécution nécessaires et convenables à ces fins. 1911, c. 28, art. 5.

Salaries of Canadian Commissioners

7. (1) The members of the Canadian section of the Commission shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council but the salary of the Chairman shall be not less than twenty-one thousand, six hundred dollars per annum and the salary of each of the other members shall be not less than twelve thousand, nine hundred and sixty dollars per annum.

Traitements des commissaires canadiens

7. (1) Les membres de la section canadienne de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du président doit être d'au moins vingt et un mille six cents dollars par année et celui de chacun des autres membres d'au moins douze mille neuf cent soixante dollars par année.

Secretary and other employees

(2) A Secretary of the Canadian section of the Commission and such other officers, clerks and employees as are required for the purposes of this Act may be employed under the provisions of the *Public Service Employment Act*. 1952, c. 43, s. 1; 1963, c. 41, s. 4; 1966-67, c. 84, s. 3.

Secrétaire et autres employés

(2) Un secrétaire de la section canadienne de la Commission et tous autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires aux fins de la présente loi peuvent être employés selon la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. 1952, c. 43, art. 1; 1963, c. 41, art. 4; 1966-67, c. 84, art. 3.

Expenses

8. All expenses incurred in carrying out this Act and the treaty shall be paid out of money appropriated by Parliament for the purpose. 1952, c. 43, s. 1.

Frais

8. Tous les frais occasionnés par l'application de la présente loi et du traité sont acquittés à même les deniers attribués par le Parlement pour cet objet. 1952, c. 43, art. 1.

Administration

9. This Act shall be administered by the Secretary of State for External Affairs. 1952, c. 43, s. 1.

Application

9. La présente loi relève du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. 1952, c. 43, art. 1.

SCHEDULE

Treaty relating to Boundary Waters and Questions arising along the Boundary between Canada and the United States, signed at Washington, January 11, 1909.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the United States of America, being equally desirous to prevent disputes regarding the use of boundary waters and to settle all questions which are now pending between the United States and the Dominion of Canada involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along their common frontier, and to make provision for the adjustment and settlement of all such questions as may hereafter arise, have resolved to conclude a treaty in furtherance of these ends, and for that purpose have appointed as their respective plenipotentiaries:

His Britannic Majesty, the Right Honourable James Bryce, O.M., his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:—

Preliminary Article

For the purposes of this treaty boundary waters are defined as the waters from main shore to main shore of the lakes and rivers and connecting waterways, or the portions thereof, along which the international boundary between the United States and the Dominion of Canada passes, including all bays, arms, and inlets thereof, but not including tributary waters which in their natural channels would flow into such lakes, rivers, and waterways, or waters flowing from such lakes, rivers, and waterways, or the waters of rivers flowing across the boundary.

Article I

The High Contracting Parties agree that the navigation of all navigable boundary waters shall forever continue free and open for the purposes of commerce to the inhabitants and to the ships, vessels, and boats of both countries equally, subject, however, to any laws and regulations of either country, within its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation and applying equally and without discrimination to the inhabitants, ships, vessels, and boats of both countries.

It is further agreed that so long as this treaty shall remain in force, this same right of navigation shall extend to the waters of Lake Michigan and to all canals connecting boundary waters, and now existing or which may hereafter be constructed on either side of the line. Either of the High Contracting Parties may adopt rules and regulations governing the use of such canals within its own territory and may charge tolls for the use thereof, but all such rules and regulations and all tolls charged shall apply alike to the subjects or citizens of the High Contracting Parties and the ships, vessels, and boats of both of the High Contracting Parties, and they shall be placed on terms of equality in the use thereof.

ANNEXE

Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington, 11 janvier 1909

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur de l'Inde, et les États-Unis d'Amérique, désirant également prévenir tous différends relativement à l'usage des eaux limitrophes et pour régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes entre les États-Unis et le Dominion du Canada impliquant les droits, obligations ou intérêts de l'un et l'autre pays relativement à son voisin et à ceux des habitants des deux pays le long de leur frontière commune, et dans le but de pourvoir à l'ajustement et au règlement de toutes questions qui pourraient surgir dans l'avenir, ont résolu de conclure un traité pour atteindre ces fins, et pour cet objet ils ont nommé comme leurs ministres plénipotentiaires:

Sa Majesté britannique, le très honorable James Bryce, O.M., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington; et

Le Président des États-Unis d'Amérique, Elihu Root, Secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Article préliminaire

Pour les fins de ce traité les eaux limitrophes sont définies comme les eaux entre terre ferme et terre ferme des lacs et rivières et cours d'eau qui les relient, ou les parties de ces eaux, le long desquelles passe la frontière internationale entre les États-Unis et le Dominion du Canada, y compris toutes les baies, tous les bras et toutes les anses de ces eaux, mais sans inclure les eaux tributaires qui en suivant leur cours naturel se jetteraient dans ces lacs, rivières et cours d'eaux, ni les eaux coulant de ces lacs, rivières et cours d'eau, ni les eaux des rivières qui coulent à travers la frontière.

Article I

Les Hautes parties contractantes conviennent que la navigation de toutes les eaux limitrophes navigables se continue pour toujours, libre et ouverte dans un but de commerce pour les habitants et pour les navires, vaisseaux et bateaux des deux pays également, subordonnément, toutefois, à toutes les lois et à tous les règlements de l'un ou l'autre pays dans les limites de son propre territoire, ne venant pas en contradiction avec tel privilège de navigation libre et s'appliquant également et sans distinction aucune entre les habitants, les navires, les vaisseaux et les bateaux des deux pays.

Il est convenu en outre qu'aussi longtemps que ce traité restera en vigueur, ce même droit de navigation, s'étendra aux eaux du lac Michigan et à tous les canaux reliant les eaux limitrophes qui existent maintenant ou qui pourront être construits à l'avenir sur l'un ou l'autre côté de la ligne. L'une ou l'autre des Hautes parties contractantes peut adopter des règles et règlements déterminant l'usage de ces canaux dans les limites de son propre territoire, et peut imposer des péages pour l'usage de ces canaux, mais toutes ces règles et ces règlements et péages s'appliqueront également à tous les sujets ou citoyens des Hautes parties contractantes et à tous navires, bateaux et vaisseaux des deux Hautes parties contractantes qui seront sur un pied d'égalité quant à l'usage de ces canaux.

Article II

Each of the High Contracting Parties reserves to itself or to the several State Governments on the one side and the Dominion or Provincial Governments on the other as the case may be, subject to any treaty provisions now existing with respect thereto, the exclusive jurisdiction and control over the use and diversion, whether temporary or permanent, of all waters on its own side of the line which in their natural channels would flow across the boundary or into boundary waters; but it is agreed that any interference with or diversion from their natural channel of such waters on either side of the boundary, resulting in any injury on the other side of the boundary, shall give rise to the same rights and entitle the injured parties to the same legal remedies as if such injury took place in the country where such diversion or interference occurs; but this provision shall not apply to cases already existing or to cases expressly covered by special agreement between the parties hereto.

It is understood, however, that neither of the High Contracting Parties intends by the foregoing provision to surrender any right, which it may have, to object to any interference with or diversions of waters on the other side of the boundary the effect of which would be productive of material injury to the navigation interests on its own side of the boundary.

Article III

It is agreed that, in addition to the uses, obstructions, and diversions heretofore permitted or hereafter provided for by special agreement between the Parties hereto, no further or other uses or obstructions or diversions, whether temporary or permanent, of boundary waters on either side of the line, affecting the natural level or flow of boundary waters on the other side of the line, shall be made except by authority of the United States or the Dominion of Canada within their respective jurisdictions and with the approval, as hereinafter provided, of a joint commission, to be known as the International Joint Commission.

The foregoing provisions are not intended to limit or interfere with the existing rights of the Government of the United States on the one side and the Government of the Dominion of Canada on the other, to undertake and carry on governmental works in boundary waters for the deepening of channels, the construction of breakwaters, the improvement of harbors, and other governmental works for the benefit of commerce and navigation, provided that such works are wholly on its own side of the line and do not materially affect the level or flow of the boundary waters on the other, nor are such provisions intended to interfere with the ordinary use of such waters for domestic and sanitary purposes.

Article IV

The High Contracting Parties agree that, except in cases provided for by special agreement between them, they will not permit the construction or maintenance on their respective sides of the boundary of any remedial or protective works or any dams or other obstructions in waters flowing from boundary waters or in waters at a lower level than the boundary in rivers flowing across the boundary, the effect of which is to raise the natural level of waters on the other side of the boundary unless the construction or maintenance thereof is approved by the

Article II

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion ou aux gouvernements provinciaux, de l'autre, selon le cas, subordonnément aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans des cours d'eaux limitrophes, mais il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement; mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont déjà fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées.

Il est entendu cependant, que ni l'une ni l'autre des Hautes parties contractantes n'a l'intention d'abandonner par la disposition ci-dessus aucun droit qu'elle peut avoir à s'opposer à toute ingérence ou tout détournement d'eau sur l'autre côté de la frontière dont l'effet serait de produire un tort matériel aux intérêts de la navigation sur son propre côté de la frontière.

Article III

Il est convenu que, outre les usages, obstructions et détournements permis jusqu'ici ou autorisés ci-après, par convention spéciale entre les parties, aucun usage ou obstruction ou détournement nouveaux ou autres, soit temporaires ou permanents des eaux limitrophes, d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des États-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation, comme il est prescrit ci-après, d'une commission conjointe qui sera désignée sous le nom de «la Commission internationale».

Les stipulations ci-dessus ne sont pas destinées à restreindre ou à gêner l'exercice des droits existants dont le gouvernement des États-Unis, d'une part, et le gouvernement du Dominion, de l'autre, sont investis en vue de l'exécution de travaux publics dans les eaux limitrophes, pour l'approfondissement des chenaux, la construction de brise-lames, l'amélioration des ports, et autres entreprises du gouvernement dans l'intérêt du commerce ou de la navigation, pourvu que ces travaux soient situés entièrement sur son côté de la frontière et ne modifient pas sensiblement le niveau ou le débit des eaux limitrophes de l'autre, et ne sont pas destinées non plus à gêner l'usage ordinaire de ces eaux pour des fins domestiques ou hygiéniques.

Article IV

Les Hautes parties contractantes conviennent, sauf pour les cas spécialement prévus par un accord entre elles, de ne permettre, chacun de son côté, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes, non plus que dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, l'établissement ou le maintien d'aucun ouvrage de protection ou de réfection, d'aucun barrage ou autre obstacle dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que l'établissement ou le maintien de ces ouvrages n'ait été approuvé

aforesaid International Joint Commission.

It is further agreed that the waters herein defined as boundary waters and waters flowing across the boundary shall not be polluted on either side to the injury of health or property on the other.

Article V

The High Contracting Parties agree that it is expedient to limit the diversion of waters from the Niagara River so that the level of Lake Erie and the flow of the stream shall not be appreciably affected. It is the desire of both Parties to accomplish this object with the least possible injury to investments which have already been made in the construction of power plants on the United States side of the river under grants of authority from the State of New York, and on the Canadian side of the river under licenses authorized by the Dominion of Canada and the Province of Ontario.

So long as this treaty shall remain in force, no diversion of the waters of the Niagara River above the Falls from the natural course and stream thereof shall be permitted except for the purposes and to the extent hereinafter provided.

The United States may authorize and permit the diversion within the State of New York of the waters of the said river above the Falls of Niagara, for power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of twenty thousand cubic feet of water per second.

The United Kingdom, by the Dominion of Canada, or the Province of Ontario, may authorize and permit the diversion within the Province of Ontario of the waters of said river above the Falls of Niagara, for power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of thirty-six thousand cubic feet of water per second.

The prohibitions of this article shall not apply to the diversion of water for sanitary or domestic purposes, or for the service of canals for the purposes of navigation.

Article VI

The High Contracting Parties agree that the St. Mary and Milk Rivers and their tributaries (in the State of Montana and the Provinces of Alberta and Saskatchewan) are to be treated as one stream for the purposes of irrigation and power, and the waters thereof shall be apportioned equally between the two countries, but in making such equal apportionment more than half may be taken from one river and less than half from the other by either country so as to afford a more beneficial use to each. It is further agreed that in the division of such waters during the irrigation season, between the 1st of April and 31st of October, inclusive, annually, the United States is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the waters of the Milk River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow, and that Canada is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the flow of St. Mary River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow.

The channel of the Milk River in Canada may be used at the convenience of the United States for the conveyance, while passing through Canadian territory, of waters diverted from the St. Mary River. The provisions of Article II of this treaty shall apply to any injury resulting to property in Canada from the conveyance of such waters through the Milk River.

The measurement and apportionment of the water to be used

par la susdite Commission conjointe internationale.

Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.

Article V

Les Hautes parties contractantes conviennent qu'il est à propos de restreindre le détournement des eaux de la rivière Niagara de manière que le niveau du lac Érié et le débit de l'eau ne soient pas sensiblement diminués. Les deux parties désirent atteindre cet objet en causant le moins de préjudice possible aux placements de fonds qui ont déjà été faits pour la construction d'usines de force motrice sur le côté américain de la rivière sous l'empire de concessions de privilèges de la part de l'État de New-York, et sur le côté canadien sous l'empire de permis accordés par le Dominion du Canada et la province de l'Ontario.

Tant que ce traité restera en vigueur, nul détournement des eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, de leur lit et de leur cours naturels, ne sera permis excepté pour les objets et dans la mesure ci-après prévus.

Les États-Unis peuvent autoriser et permettre, dans les limites de l'État de New-York, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes, pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien d'au plus vingt mille pieds cubes d'eau par seconde.

Le Royaume-Uni, par le Dominion du Canada ou par la province de l'Ontario, peut autoriser et permettre, dans les limites de la province de l'Ontario, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien de trente-six mille pieds cubes d'eau par seconde.

Les prohibitions énoncées au présent article ne s'appliquent pas au détournement de l'eau pour des fins hygiéniques ou domestiques, non plus que pour le service des canaux pour la navigation.

Article VI

Les Hautes parties contractantes conviennent que les rivières Milk et Sainte-Marie soient, avec leurs affluents (dans l'État du Montana et dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan), traités comme un seul et même cours d'eau pour les fins d'irrigation et de force hydraulique, et que leurs eaux soient attribuées par parts égales entre les deux pays, mais en faisant cette attribution par parts égales plus de la moitié des eaux d'une rivière et moins de la moitié de celles de l'autre puissent être prises de manière que chaque pays puisse tirer de ces eaux le plus grand avantage possible. Il est de plus convenu que, dans le partage de ces eaux pendant la saison d'irrigation, savoir du 1er avril au 31 octobre inclusivement, chaque année, les États-Unis ont droit les premiers à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Milk, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel, de même que le Canada a droit le premier à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Sainte-Marie, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel.

Le chenal de la rivière Milk au Canada peut être utilisé, à la convenance des États-Unis, pour l'apport, à travers le territoire canadien, des eaux détournées de la rivière Sainte-Marie. Les dispositions de l'article II de ce traité s'appliqueront à tout préjudice causé à des biens situés au Canada par l'apport de ces

by each country shall from time to time be made jointly by the properly constituted reclamation officers of the United States and the properly constituted irrigation officers of His Majesty under the direction of the International Joint Commission.

Article VII

The High Contracting Parties agree to establish and maintain an International Joint Commission of the United States and Canada composed of six commissioners, three on the part of the United States appointed by the President thereof, and three on the part of the United Kingdom appointed by His Majesty on the recommendation of the Governor in Council of the Dominion of Canada.

Article VIII

This International Joint Commission shall have jurisdiction over and shall pass upon all cases involving the use or obstruction or diversion of the waters with respect to which under Articles III and IV of this treaty the approval of this Commission is required, and in passing upon such cases the Commission shall be governed by the following rules or principles which are adopted by the High Contracting Parties for this purpose:

The High Contracting Parties shall have, each on its own side of the boundary, equal and similar rights in the use of the waters hereinbefore defined as boundary waters.

The following order of precedence shall be observed among the various uses enumerated hereinafter for these waters, and no use shall be permitted which tends materially to conflict with or restrain any other use which is given preference over it in this order of precedence:

(1) Uses for domestic and sanitary purposes;

(2) Uses for navigation, including the service of canals for the purposes of navigation;

(3) Uses for power and for irrigation purposes.

The foregoing provisions shall not apply to or disturb any existing uses of boundary waters on either side of the boundary.

The requirement for an equal division may in the discretion of the Commission be suspended in cases of temporary diversions along boundary waters at points where such equal division can not be made advantageously on account of local conditions, and where such diversion does not diminish elsewhere the amount available for use on the other side.

The Commission in its discretion may make its approval in any case conditional upon the construction of remedial or protective works to compensate so far as possible for the particular use or diversion proposed, and in such cases may require that suitable and adequate provision, approved by the Commission, be made for the protection and indemnity against injury of any interests on either side of the boundary.

In cases involving the elevation of the natural level of waters on either side of the line as a result of the construction or maintenance on the other side of remedial or protective works or dams or other obstructions in boundary waters or in waters flowing therefrom or in waters below the boundary in rivers flowing across the boundary, the Commission shall require, as a condition of its approval thereof, that suitable and adequate provision, approved by it, be made for the protection and indemnity of all interests on the other side of the line which may be injured thereby.

eaux s'écoulant par la rivière Milk. Le jaugeage et l'attribution des eaux à être employées par chaque pays seront de tout temps effectués conjointement du côté des États-Unis, par les fonctionnaires du Reclamation Office régulièrement constitués, et, du côté canadien, par les fonctionnaires du service de l'irrigation aussi régulièrement constitués, sous la direction de la Commission conjointe internationale.

Article VII

Les Hautes parties contractantes conviennent de créer et maintenir une Commission conjointe internationale des États-Unis et du Canada, composée de six commissaires dont trois pour les États-Unis, et nommés par le Président, et trois pour le Royaume-Uni et nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur en conseil du Dominion du Canada.

Article VIII

Cette Commission conjointe internationale devra entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux à l'égard desquelles l'approbation de cette Commission est nécessaire aux termes des articles III et IV de ce traité, et en jugeant ces cas la Commission sera régie par les règles et principes qui suivent et qui sont adoptés par les Hautes parties contractantes pour cette fin:

Les Hautes parties contractantes auront, chacune de son côté de la frontière, des droits égaux et similaires pour l'usage des eaux ci-dessus définies comme eaux limitrophes. L'ordre de préséance suivant devra être observé parmi les divers usages des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucun usage qui tend substantiellement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné une préférence dans cet ordre de préséance:

(1) Usages pour des fins domestiques et hygiéniques;

(2) Usages pour la navigation, y compris le service des canaux pour les besoins de la navigation;

(3) Usages pour des fins de force motrice et d'irrigation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas ni ne portent atteinte à aucun des usages existants d'eaux limitrophes de l'un et l'autre côté de la frontière.

L'exigence d'un partage égal peut, à la discrétion de la Commission, être suspendu dans les cas de détournements temporaires le long des eaux limitrophes aux endroits où ce partage égal ne peut être fait d'une manière avantageuse à cause des conditions locales, et où ce détournement ne diminue pas ailleurs la quantité disponible pour l'usage de l'autre côté.

La Commission à sa discrétion peut mettre comme condition de son approbation la construction d'ouvrages de secours et de protection pour compenser autant que possible l'usage ou le détournement particulièrement proposé et dans ces cas elle peut exiger que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière et pour payer une indemnité à cet égard. Dans les cas entraînant l'élévation du niveau naturel des eaux de l'un ou l'autre côté de la ligne par suite de la construction ou de l'entretien de l'autre côté d'ouvrages de secours ou de protection ou de barrages ou autres obstacles dans les eaux limitrophes ou dans les eaux qui en proviennent ou dans les eaux en aval de la frontière dans des rivières qui coupent la frontière, la Commission doit exiger, comme condition de son approbation, que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages tous les intérêts de

The majority of the Commissioners shall have power to render a decision. In case the Commission is evenly divided upon any question or matter presented to it for decision, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government. The High Contracting Parties shall thereupon endeavor to agree upon an adjustment of the question or matter of difference, and if an agreement is reached between them, it shall be reduced to writing in the form of a protocol and shall be communicated to the Commissioners, who shall take such further proceedings as may be necessary to carry out such agreement.

Article IX

The High Contracting Parties further agree that any other questions or matters of difference arising between them involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along the common frontier between the United States and the Dominion of Canada, shall be referred from time to time to the International Joint Commission for examination and report, whenever either the Government of the United States or the Government of the Dominion of Canada shall request that such questions or matters of difference be so referred.

The International Joint Commission is authorized in each case so referred to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred, together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

Such reports of the Commission shall not be regarded as decisions of the questions or matters so submitted either on the facts or the law, and shall in no way have the character of an arbitral award.

The Commission shall make a joint report to both Governments in all cases in which all or a majority of the Commissioners agree, and in case of disagreement the minority may make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments.

In case the Commission is evenly divided upon any question or matter referred to it for report, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government.

Article X

Any questions or matters of difference arising between the High Contracting Parties involving the rights, obligations, or interests of the United States or of the Dominion of Canada either in relation to each other or to their respective inhabitants, may be referred for decision to the International Joint Commission by the consent of the two Parties, it being understood that on the part of the United States any such action will be by and with the advice and consent of the Senate, and on the part of His Majesty's Government with the consent of the Governor General in Council. In each case so referred, the said Commission is authorized to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred, together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

l'autre côté de la frontière qui pourraient être par là atteints, et payer une indemnité à cet égard.

La majorité de la Commission aura le pouvoir de rendre une décision. Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou chose soumise à sa décision, les Commissaires de chaque côté devront faire des rapports séparés qui seront présentés à leur propre Gouvernement. Les Hautes parties contractantes devront en conséquence s'efforcer de s'entendre sur le règlement de la question ou de l'affaire qui fait le sujet du différend, et s'il intervient un arrangement entre elles, cet arrangement sera couché par écrit sous la forme d'un protocole et sera communiqué aux commissaires, qui devront prendre les mesures ultérieures qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution cet arrangement.

Article IX

Les Hautes parties contractantes conviennent de plus que toutes les autres questions ou différends qui pourront s'élever entre elles et impliquant des droits, obligations ou intérêts de l'une relativement à l'autre ou aux habitants de l'autre, le long de la frontière commune aux États-Unis et au Canada, seront soumis de temps à autre à la Commission conjointe internationale pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que le gouvernement des États-Unis ou celui du Canada exigera que ces questions ou différends lui soient ainsi référés.

La Commission conjointe internationale est autorisée dans chaque cas qui lui est ainsi soumis d'examiner les faits et les circonstances des questions ou des différends particuliers à elle soumis et d'en dresser rapport, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être appropriées, subordonnément, toutefois, aux restrictions ou aux exceptions qui peuvent être imposées à cet égard par les termes du référé.

Ces rapports de la Commission ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale.

La Commission devra faire un rapport conjoint aux deux gouvernements dans tous les cas où tous les commissaires ou une majorité d'eux s'entendent, et en cas de désaccord la minorité peut faire un rapport conjoint aux deux gouvernements, ou des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs.

Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou différend qui lui est soumis pour en dresser un rapport, des rapports séparés devront être faits par les commissaires de chaque côté à leur propre gouvernement.

Article X

Toute question ou sujet de différend s'élevant entre les Hautes parties contractantes comportant les droits, obligations ou intérêts des États-Unis ou du Canada, soit dans leurs relations envers l'un et l'autre ou envers leurs habitants respectifs, peut être soumis à la décision de la Commission conjointe internationale du consentement des deux parties avec l'entente que de la part des États-Unis toute telle action aura lieu de l'avis et du consentement du Sénat et de la part du gouvernement de Sa Majesté avec le consentement du Gouverneur général en conseil. Pour tout cas ainsi soumis, ladite Commission est autorisée à faire l'examen et un rapport des faits et circonstances des questions spéciales et des sujets soumis, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être convenables, subordonnément toutefois à toutes les restrictions ou exceptions qui peuvent être imposées par les termes du référé.

La majorité de ladite Commission pourra entendre et juger

A majority of the said Commission shall have power to render a decision or finding upon any of the questions or matters so referred.

If the said Commission is equally divided or otherwise unable to render a decision or finding as to any questions or matters so referred, it shall be the duty of the Commissioners to make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments, showing the different conclusions arrived at with regard to the matters or questions so referred, which questions or matters shall thereupon be referred for decision by the High Contracting Parties to an umpire chosen in accordance with the procedure prescribed in the fourth, fifth, and sixth paragraphs of Article XLV of The Hague Convention for the pacific settlement of international disputes, dated October 18, 1907. Such umpire shall have power to render a final decision with respect to those matters and questions so referred on which the Commission failed to agree.

Article XI

A duplicate original of all decisions rendered and joint reports made by the Commission shall be transmitted to and filed with the Secretary of State of the United States and the Governor General of the Dominion of Canada, and to them shall be addressed all communications of the Commission.

Article XII

The International Joint Commission shall meet and organize at Washington promptly after the members thereof are appointed, and when organized the Commission may fix such times and places for its meetings as may be necessary, subject at all times to special call or direction by the two Governments. Each Commissioner, upon the first joint meeting of the Commission after his appointment, shall, before proceeding with the work of the Commission, make and subscribe a solemn declaration in writing that he will faithfully and impartially perform the duties imposed upon him under this treaty, and such declaration shall be entered on the records of the proceedings of the Commission.

The United States and Canadian sections of the Commission may each appoint a secretary, and these shall act as joint secretaries of the Commission at its joint sessions, and the Commission may employ engineers and clerical assistants from time to time as it may deem advisable. The salaries and personal expenses of the Commission and of the secretaries shall be paid by their respective Governments, and all reasonable and necessary joint expenses of the Commission, incurred by it, shall be paid in equal moieties by the High Contracting Parties.

The Commission shall have power to administer oaths to witnesses, and to take evidence on oath whenever deemed necessary in any proceeding, or inquiry, or matter within its jurisdiction under this treaty, and all parties interested therein shall be given convenient opportunity to be heard, and the High Contracting Parties agree to adopt such legislation as may be appropriate and necessary to give the Commission the powers above mentioned on each side of the boundary, and to provide for the issue of subpoenas and for compelling the attendance of witnesses in proceedings before the Commission. The Commission may adopt such rules of procedure as shall be in accordance with justice and equity, and may make such examination in person and through agents or employees as may be deemed advisable.

toutes les questions ou les cas qui lui seront soumis.

Si ladite Commission est également partagée ou autrement empêchée de prononcer un jugement sur une question ou une affaire qui lui aura été soumise, il sera du devoir des commissaires de faire un rapport commun aux deux gouvernements, ou un rapport séparé à leur gouvernement respectif, indiquant les conclusions différentes auxquelles elle est arrivée concernant la question ou l'affaire en litige, et les Hautes parties contractantes feront en conséquence décider la question ou l'affaire par un arbitre choisi conformément à la procédure indiquée dans les paragraphes quatre, cinq et six de l'article XLV de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 18 octobre 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale sur les questions ou affaires en litige au sujet desquelles la Commission n'aura pu s'entendre.

Article XI

Un original en duplicata de toutes les décisions et des rapports conjoints de la Commission doit être transmis et conservé chez le Secrétaire d'État des États-Unis, et chez le Gouverneur général du Canada. Et à eux doivent être adressées toutes les communications de la Commission.

Article XII

La Commission conjointe internationale doit se réunir et s'organiser à Washington, promptement après la nomination de ses membres, et une fois organisée, elle peut fixer les époques et les lieux auxquels, suivant les besoins, elle tiendra ses assemblées qui toutes sont subordonnées à une convocation ou à des instructions spéciales de la part des deux gouvernements. Chacun des commissaires doit, à la première réunion conjointe de la Commission qui suit sa nomination, et avant de se livrer aux travaux de la Commission, faire et souscrire une déclaration solennelle par écrit par laquelle il s'engage à remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont imposés par le présent traité et ladite déclaration sera inscrite dans les procès-verbaux des séances de la Commission.

Les sections américaine et canadienne de la Commission peuvent chacune désigner un secrétaire et ceux-ci agissent en qualité de sécrétaires conjoints de la Commission, pendant ses séances communes; ladite Commission peut en tout temps, lorsqu'elle le juge à propos, prendre à son service des ingénieurs et des aides aux écritures. Les traitements et les dépenses personnelles de la Commission et des secrétaires sont payés par leur gouvernement respectif, et tous les frais raisonnables et nécessaires faits conjointement par la Commission sont acquittés par moitiés égales par les Hautes parties contractantes.

La Commission a le pouvoir de faire prêter serment aux témoins, et de recevoir quand elle le juge nécessaire des dépositions sous serment dans toute procédure ou toute enquête ou toute affaire qui, en vertu du présent traité, sont placées sous sa juridiction. Il est donné à toutes les parties qui y sont intéressées, la faculté de se faire entendre, et les Hautes parties contractantes conviennent d'adopter telles mesures législatives qui peuvent être à propos ou nécessaires soit pour conférer à la Commission de chaque côté de la frontière les pouvoirs ci-dessus énumérés; soit pour assurer le lancement des assignations, et forcer les témoins à comparaître devant la Commission. La Commission peut adopter telles règles de procédure qui sont justes et équitables, elle peut personnellement ou par l'intermédiaire d'agents ou d'employés faire subir les interrogatoires qu'elle peut juger à propos.

Article XIII

In all cases where special agreements between the High Contracting Parties hereto are referred to in the foregoing articles, such agreements are understood and intended to include not only direct agreements between the High Contracting Parties, but also any mutual arrangement between the United States and the Dominion of Canada expressed by concurrent or reciprocal legislation on the part of Congress and the Parliament of the Dominion.

Article XIV

The present treaty shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible and the treaty shall take effect on the date of the exchange of its ratifications. It shall remain in force for five years, dating from the day of exchange of ratifications, and thereafter until terminated by twelve months' written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington, the 11th day of January, in the year of our Lord one thousand nine hundred and nine.

[Here follow the signatures of James Bryce and Elihu Root.]

The above treaty was approved by the United States' Senate on the 3rd March 1909, with the following Resolutions:

Resolved,—That the Senate advise and consent to the ratification of the treaty between the United States and Great Britain, providing for the settlement of international differences between the United States and Canada, signed on the 11th day of January 1909.

Resolved further (*as a part of this ratification*),—That the United States approves this treaty with the understanding that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial, or riparian rights in the water, or rights of the owners of lands under water, on either side of the international boundary at the rapids of the St. Mary's River at Sault Ste. Marie, in the use of the waters flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary's River, within its own territory; and further, that nothing in this treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet, swamp, and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and that this interpretation will be mentioned in the ratification of this treaty as conveying the true meaning of the treaty, and will in effect, form part of the treaty.

Article XIII

Dans tous les cas où il est question dans les articles précédents des conventions spéciales entre les Hautes parties contractantes, il est entendu que ces dites conventions comprennent non seulement les conventions directes entre les Hautes parties contractantes, mais encore toute entente mutuelle entre les États-Unis et le Dominion du Canada, exprimée par des mesures législatives concurrentes ou réciproques de la part du Congrès et du Parlement du Dominion.

Article XIV

Le présent traité est ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du Sénat de ces deux pays. Les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible, et le traité entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications. Il est valable pour cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et jusqu'à la terminaison de sa durée qui devra être signifiée par un avis écrit émanant de l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 11e jour de janvier en l'année de notre Seigneur mil neuf cent neuf.

[Signatures: James Bryce, Elihu Root.]

Le traité ci-dessus a été approuvé par le Sénat des États-Unis le 3 mars 1909, avec les résolutions suivantes:

Résolu:—Que le Sénat conseille et consent à la ratification du traité conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, pourvoyant au règlement des différends internationaux entre les États-Unis et le Canada, et signé le 11e jour de janvier 1909.

Résolu de plus (*comme formant partie de cette ratification*) :—Que les États-Unis approuvent le présent traité en convenant que rien dans ledit traité ne peut être interprété comme devant affecter, ou modifier, ni d'un côté ni de l'autre de la frontière internationale aux rapides de la rivière Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, aucun des droits territoriaux ou riverains existant actuellement sur les eaux, ni aucun des droits des propriétaires de terrains sous l'eau, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdits terrains subordonnément aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux, et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada. Chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie, qui sont situées dans les limites de son territoire; en outre, que rien dans ce traité ne peut être invoqué comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et que la présente interprétation sera mentionnée dans la ratification du présent traité comme exprimant le sens véritable du traité et qu'elle fera effectivement partie du traité.

PROTOCOL OF EXCHANGE

On proceeding to the exchange of the ratifications of the treaty signed at Washington on January 11, 1909, between Great Britain and the United States, relating to boundary waters and questions arising along the boundary between the United States and the Dominion of Canada, the undersigned plenipotentiaries, duly authorized thereto by their respective Governments, hereby declare that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial, or riparian rights in the

PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

En procédant à l'échange des ratifications du traité signé à Washington le 11 janvier 1909, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surgissent le long de la frontière entre les États-Unis et le Dominion du Canada, les plénipotentiaires soussignés régulièrement autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, déclarent par les présentes que rien dans ce traité ne doit être interprété comme devant affecter ou changer aucun des droits

water, or rights of the owners of lands under water, on either side of the international boundary at the rapids of St. Mary's River at Sault Ste. Marie, in the use of the waters flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary's River, within its own territory; and further, that nothing in this treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet, swamp, and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and also that this declaration shall be deemed to have equal force and effect as the treaty itself and to form an integral part thereto.

The exchange of ratifications then took place in the usual form.

IN WITNESS WHEREOF, they have signed the present Protocol of Exchange and have affixed their seals thereto.

DONE at Washington this 5th day of May, one thousand nine hundred and ten.

[Here follow the signatures of James Bryce and Philander C. Knox.] 1911, c. 28, Sch.

territoriaux ou riverains existants sur les eaux, ni les droits des propriétaires de terres sous l'eau, d'un côté ou d'un autre de la frontière internationale, aux rapides de la rivière de Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdites terres subordonnément aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada, chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie qui sont situées dans son propre territoire; en outre que rien dans le présent traité ne doit être considéré comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages, ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et aussi que la présente déclaration sera considérée comme ayant la même valeur et le même effet que le traité lui-même, et comme en formant une partie intégrale.

L'échange des ratifications a donc été fait dans les formes ordinaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Washington le 5e jour de mai mil neuf cent dix.

[Signatures: James Bryce, Philander C. Knox.] 1911, c. 28, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-21

An Act respecting the International Development Association

Short title

1. This Act may be cited as the *International Development Association Act.* 1960, c. 32, s. 1.

Articles of Agreement approved

2. (1) The Articles of Agreement of the International Development Association, set forth in the schedule to this Act, are hereby approved.

Acceptance of membership, orders and regulations

(2) The Governor in Council may by order authorize the acceptance on behalf of Canada of membership in the International Development Association and may make such orders and regulations as are deemed necessary for the purpose of carrying out the obligations of Canada under the Articles of Agreement or for giving effect to any of the provisions thereof. 1960, c. 32, s. 2.

Bank of Canada designated as depository

3. The Bank of Canada is hereby designated as the depository in Canada in which holdings of Canadian currency and other assets of the International Development Association may be kept, and shall act as such depository in Canada. 1960, c. 32, s. 3.

Payment of subscription out of C. R. F.

4. The Minister of Finance may provide for the payment out of the Consolidated Revenue Fund to the International Development Association, in the manner and at the times provided for by the Articles of Agreement, of an amount or amounts, not exceeding in the whole an amount equivalent to the subscription assigned to Canada as set forth in Schedule A to the Articles of Agreement, that is to say, thirty-seven million, eight hundred and thirty thousand United States

CHAPITRE I-21

Loi concernant l'Association internationale de développement

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Association internationale de développement.* 1960, c. 32, art. 1.

Approbation du projet de convention

2. (1) Le projet de convention relative à l'Association internationale de développement, reproduit en annexe à la présente loi, est par les présentes approuvé.

Acceptation de l'affiliation, décrets et règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, autoriser l'acceptation, au nom du Canada, de l'affiliation à l'Association internationale de développement. Il peut édicter les décrets et règlements jugés nécessaires à l'accomplissement des obligations du Canada, prévues par le projet de convention, ou à la mise en application de ses dispositions. 1960, c. 32, art. 2.

La Banque du Canada est dépositaire

3. La Banque du Canada est par les présentes désignée comme le dépositaire, au Canada, où peuvent être conservés les avoirs en monnaie canadienne et autres avoirs de l'Association internationale de développement et elle a le pouvoir d'agir ainsi à titre de dépositaire, au Canada. 1960, c. 32, art. 3.

Paiement de la souscription sur le F.R.C.

4. Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, pourvoir au paiement à l'Association internationale de développement, de la manière et aux époques prévues par le projet de Convention, d'un ou de plusieurs montants n'excédant pas dans l'ensemble un montant équivalant à la souscription fixée pour le Canada d'après l'annexe A du projet de convention, à savoir, trente-sept millions huit cent trente mille dollars des États-Unis. 1960, c. 32, art. 4.

dollars. 1960, c. 32, s. 4.

Annual report

5. The Minister of Finance shall prepare a report of operations under this Act for each fiscal year and shall cause the report to be laid before Parliament as soon as practicable after the end of the year but in any event not later than thirty days after the end thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first thirty days next thereafter that Parliament is sitting. 1960, c. 32, s. 5.

Rapport annuel

5. Le ministre des Finances doit préparer un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour chaque année financière et le communiquer au Parlement aussitôt que les circonstances le permettent après l'expiration de l'année financière, mais, en tout cas, au plus tard dans les trente jours de la fin de l'année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, au cours des trente premiers jours où le Parlement siégera par la suite. 1960, c. 32, art. 5.

SCHEDULE

(Original)

Articles of Agreement of the International Development Association

The Governments on whose behalf this Agreement is signed,

Considering:

That mutual cooperation for constructive economic purposes, healthy development of the world economy and balanced growth of international trade foster international relationships conducive to the maintenance of peace and world prosperity;

That an acceleration of economic development which will promote higher standards of living and economic and social progress in the less-developed countries is desirable not only in the interests of those countries but also in the interests of the international community as a whole;

That achievement of these objectives would be facilitated by an increase in the international flow of capital, public and private, to assist in the development of the resources of the less-developed countries,

do hereby agree as follows:

Introductory Article

The International Development Association (hereinafter called "the Association") is established and shall operate in accordance with the following provisions:

Article I

Purposes

The purposes of the Association are to promote economic development, increase productivity and thus raise standards of living in the less-developed areas of the world included within the Association's membership, in particular by providing finance to meet their important developmental requirements on terms which are more flexible and bear less heavily on the balance of payments than those of conventional loans, thereby furthering the developmental objectives of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called "the Bank") and supplementing its activities.

The Association shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

Article II

Membership; Initial Subscriptions

Section 1. *Membership*

(*a*) The original members of the Association shall be those members of the Bank listed in Schedule A hereto which, on or before the date specified in Article XI, Section 2(*c*), accept membership in the Association.

(*b*) Membership shall be open to other members of the Bank at such times and in accordance with such terms as the Association may determine.

ANNEXE

(Traduction)

Statuts de l'Association internationale de développement

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

VU:

Que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

Qu'une accélération du développement économique qui encourage l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays moins avancés est souhaitable car elle correspond non seulement aux intérêts de ces pays mais encore à ceux de l'ensemble de la collectivité internationale;

Que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de la circulation internationale des capitaux publics et privés afin d'aider à la mise en valeur des ressources des pays moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit:

Article introductif

L'Association internationale de développement (dénommée ci-après «l'Association») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

Article I

Objectifs

L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde, compris parmi ses membres, en leur fournissant notamment, afin de faire face aux exigences les plus pressantes de leur œuvre de développement, des moyens financiers dont les conditions de remboursement soient plus souples et pèsent moins lourdement sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après «la Banque») à atteindre ses objectifs de développement et complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

Article II

Affiliation à l'Association: Souscriptions initiales

Section 1. *Affiliation*

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2*c*).

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions prescrits par l'Association.

Section 2. *Initial Subscriptions*

(*a*) Upon accepting membership, each member shall subscribe funds in the amount assigned to it. Such subscriptions are herein referred to as initial subscriptions.

(*b*) The initial subscription assigned to each original member shall be in the amount set forth opposite its name in Schedule A, expressed in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

(*c*) Ten percent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency as follows: fifty percent within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; twelve and one-half percent one year after the beginning of operations of the Association; and twelve and one-half percent each year thereafter at annual intervals until the ten percent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(*d*) The remaining ninety percent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency in the case of members listed in Part I of Schedule A, and in the currency of the subscribing member in the case of members listed in Part II of Schedule A. This ninety percent portion of initial subscriptions of original members shall be payable in five equal annual instalments as follows: the first such instalment within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; the second instalment one year after the beginning of operations of the Association, and succeeding instalments each year thereafter at annual intervals until the ninety percent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(*e*) The Association shall accept from any member, in place of any part of the member's currency paid in or payable by the member under the preceding subsection (*d*) or under Section 2 of Article IV and not needed by the Association in its operations, notes or similar obligations issued by the government of the member or the depository designated by such member, which shall be non-negotiable, non-interest-bearing and payable at their par value on demand to the account of the Association in the designated depository.

(*f*) For the purposes of this Agreement the Association shall regard as "freely convertible currency":

(i) currency of a member which the Association determines, after consultation with the International Monetary Fund, is adequately convertible into the currencies of other members for the purposes of the Association's operations; or

(ii) currency of a member which such member agrees, on terms satisfactory to the Association, to exchange for the currencies of other members for the purposes of the Association's operations.

(*g*) Except as the Association may otherwise agree, each member listed in Part I of Schedule A shall maintain, in respect of its currency paid in by it as freely convertible currency pursuant to subsection (*d*) of this Section, the same convertibility as existed at the time of payment.

(*h*) The conditions on which the initial subscriptions of members other than original members may be made, and the amounts and the terms of payment thereof, shall be determined by the Association pursuant to Section 1(*b*) of this Article.

Section 2. *Souscriptions initiales*

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure au regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

c) Dix pour cent de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles: cinquante pour cent dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; douze et demi pour cent un an après le début des opérations de l'Association; et douze et demi pour cent pendant les exercices suivants et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale.

d) Les quatre-vingt dix pour cent restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de quatre-vingt-dix pour cent des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux: le premier versement dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des quatre-vingt-dix pour cent de la souscription initiale.

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un État-membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa *d*) ci-dessus, ou de l'Article IV, Section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'État-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets, non négociables et ne portant pas intérêt, seront payables à vue pour leur valeur nominale par inscriptions au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné.

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme «devises librement convertibles»:

(i) la monnaie d'un État-membre que, après accord avec le Fonds Monétaire International, l'Association juge avoir une convertibilité suffisante en monnaie d'autres États-membres aux fins de ses opérations; ou

(ii) la monnaie d'un État-membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres États-membres aux fins des opérations de l'Association.

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque État-membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa *d*) de la présente Section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement.

h) L'Association déterminera, conformément à la Section 1*b*)

Section 3. *Limitation on Liability*

No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Association.

Article III

Additions to Resources

Section 1. *Additional Subscriptions*

(*a*) The Association shall at such time as it deems appropriate in the light of the schedule for completion of payments on initial subscriptions of original members, and at intervals of approximately five years thereafter, review the adequacy of its resources and, if it deems desirable, shall authorize a general increase in subscriptions. Notwithstanding the foregoing, general or individual increases in subscriptions may be authorized at any time, provided that an individual increase shall be considered only at the request of the member involved. Subscriptions pursuant to this Section are herein referred to as additional subscriptions.

(*b*) Subject to the provisions of paragraph (*c*) below, when additional subscriptions are authorized, the amounts authorized for subscription and the terms and conditions relating thereto shall be as determined by the Association.

(*c*) When any additional subscription is authorized, each member shall be given an opportunity to subscribe, under such conditions as shall be reasonably determined by the Association, an amount which will enable it to maintain its relative voting power, but no member shall be obligated to subscribe.

(*d*) All decisions under this Section shall be made by a two-thirds majority of the total voting power.

Section 2. *Supplementary Resources Provided by a Member in the Currency of Another Member*

(*a*) The Association may enter into arrangements, on such terms and conditions consistent with the provisions of this Agreement as may be agreed upon, to receive from any member, in addition to the amounts payable by such member on account of its initial or any additional subscription, supplementary resources in the currency of another member, provided that the Association shall not enter into any such arrangement unless the Association is satisfied that the member whose currency is involved agrees to the use of such currency as supplementary resources and to the terms and conditions governing such use. The arrangements under which any such resources are received may include provisions regarding the disposition of earnings on the resources and regarding the disposition of the resources in the event that the member providing them ceases to be a member or the Association permanently suspends its operations.

(*b*) The Association shall deliver to the contributing member a Special Development Certificate setting forth the amount and currency of the resources so contributed and the terms and conditions of the arrangement relating to such resources. A Special Development Certificate shall not carry any voting rights and shall be transferable only to the Association.

(*c*) Nothing in this Section shall preclude the Association from accepting resources from a member in its own currency on such

du présent Article, les conditions dans lesquelles les États-membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3. *Limitation de responsabilité*

Aucun État-membre ne sera lié, en raison de sa qualité de membre, par des obligations de l'Association.

Article III

Ressources additionnelles

Section 1. *Souscriptions additionnelles*

a) Au moment où elle le jugera opportun à la lumière du plan d'achèvement du versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'État-membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente Section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*) ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle.

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque État-membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des voix attribuées; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle.

d) Toutes les questions relevant de la présente Section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des voix attribuées.

Section 2. *Ressources supplémentaires fournies par un État-membre en monnaie d'un autre État-membre*

a) L'Association peut prendre des dispositions, dont les modalités et les conditions seront compatibles avec les dispositions du présent Accord, selon lesquelles tout État-membre peut ajouter aux sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre État-membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant l'aliénation des gains provenant de ces ressources ainsi que l'aliénation des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'État-membre qui les fournit cesse d'être un membre et où l'Association suspend ses opérations de manière permanente.

b) L'Association délivrera au membre contributaire un Certificat Spécial de Développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi contribuées. Un Certificat Spécial de Développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association.

terms as may be agreed upon.

Article IV

Currencies

Section 1. *Use of Currencies*

(*a*) Currency of any member listed in Part II of Schedule A, whether or not freely convertible, received by the Association pursuant to Article II, Section 2(*d*), in payment of the ninety percent portion payable thereunder in the currency of such member, and currency of such member derived therefrom as principal, interest or other charges, may be used by the Association for administrative expenses incurred by the Association in the territories of such member and, insofar as consistent with sound monetary policies, in payment for goods and services produced in the territories of such member and required for projects financed by the Association and located in such territories; and in addition when and to the extent justified by the economic and financial situation of the member concerned as determined by agreement between the member and the Association, such currency shall be freely convertible or otherwise usable for projects financed by the Association and located outside the territories of the member.

(*b*) The usability of currencies received by the Association in payment of subscriptions other than initial subscriptions of original members, and currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms and conditions on which such subscriptions are authorized.

(*c*) The usability of currencies received by the Association as supplementary resources other than subscriptions, and currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms of the arrangements pursuant to which such currencies are received.

(*d*) All other currencies received by the Association may be freely used and exchanged by the Association and shall not be subject to any restriction by the member whose currency is used or exchanged; provided that the foregoing shall not preclude the Association from entering into any arrangements with the member in whose territories any project financed by the Association is located restricting the use by the Association of such member's currency received as principal, interest or other charges in connection with such financing.

(*e*) The Association shall take appropriate steps to ensure that, over reasonable intervals of time, the portions of the subscriptions paid under Article II, Section 2(*d*) by members listed in Part I of Schedule A shall be used by the Association on an approximately *pro rata* basis, provided, however, that such portions of such subscriptions as are paid in gold or in a currency other than that of the subscribing member may be used more rapidly.

Section 2. *Maintenance of Value of Currency Holdings*

(*a*) Whenever the par value of a member's currency is reduced or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Association, depreciated to a significant extent within that member's territories, the member shall pay to the Association within a reasonable time an additional amount

c) Aucune disposition de la présente Section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

Article IV

Monnaies

Section 1. *Utilisation des monnaies*

a) Les monnaies, convertibles ou non, d'un État-membre, dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, et reçues conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2*d*), en paiement de la fraction de quatre-vingt-dix pour cent payable comme il est prévu en monnaie dudit membre, ainsi que les monnaies qui en proviendraient, soit en principal, soit en intérêt, ou à d'autres titres peuvent être utilisées par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure où une telle opération s'inscrit dans le cadre d'une politique monétaire rationnelle, pour payer des biens et services émanant des territoires dudit membre, dont l'Association a besoin pour l'exécution des projets qu'elle finance sur ces territoires; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

b) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que des devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités et conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées.

c) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues.

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'État-membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'État-membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêts ou d'autres charges dans le cadre dudit financement.

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'Article II, Section 2*d*), par des États-membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, à condition toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur puissent être utilisées plus rapidement.

Section 2. *Maintien de la valeur des avoirs en monnaie*

a) Si le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémen-

of its own currency sufficient to maintain the value, as of the time of subscription, of the amount of the currency of such member paid in to the Association by the member under Article II, Section 2(*d*), and currency furnished under the provisions of the present paragraph, whether or not such currency is held in the form of notes accepted pursuant to Article II, Section 2(*e*), provided, however, that the foregoing shall apply only so long as and to the extent that such currency shall not have been initially disbursed or exchanged for the currency of another member.

(*b*) Whenever the par value of a member's currency is increased, or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Association, appreciated to a significant extent within that member's territories, the Association shall return to such member within a reasonable time an amount of that member's currency equal to the increase in the value of the amount of such currency to which the provisions of paragraph (*a*) of this Section are applicable.

(*c*) The provisions of the preceding paragraphs may be waived by the Association when a uniform proportionate change in the par value of the currencies of all its members is made by the International Monetary Fund.

(*d*) Amounts furnished under the provisions of paragraph (*a*) of this Section to maintain the value of any currency shall be convertible and usable to the same extent as such currency.

taire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'Article II, Section 2*d*), et de versements de monnaie effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'Article II, Section 2*e*), à condition toutefois que les dispositions précédentes ne soient applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un État-membre.

b) Si le pair de la monnaie d'un État-membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre a, de l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet État-membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en *a*).

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

Article V

Operations

Section 1. *Use of Resources and Conditions of Financing*

(*a*) The Association shall provide financing to further development in the less-developed areas of the world included within the Association's membership.

(*b*) Financing provided by the Association shall be for purposes which in the opinion of the Association are of high developmental priority in the light of the needs of the area or areas concerned and, except in special circumstances, shall be for specific projects.

(*c*) The Association shall not provide financing if in its opinion such financing is available from private sources on terms which are reasonable for the recipient or could be provided by a loan of the type made by the Bank.

(*d*) The Association shall not provide financing except upon the recommendation of a competent committee, made after a careful study of the merits of the proposal. Each such committee shall be appointed by the Association and shall include a nominee of the Governor or Governors representing the member or members in whose territories the project under consideration is located and one or more members of the technical staff of the Association: The requirement that the committee include the nominee of a Governor or Governors shall not apply in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(*e*) The Association shall not provide financing for any project if the member in whose territories the project is located objects to such financing, except that it shall not be necessary for the Association to assure itself that individual members do not object in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(*f*) The Association shall impose no conditions that the proceeds of its financing shall be spent in the territories of any particular member or members. The foregoing shall not preclude

Article V

Opérations

Section 1. *Emploi des ressources et conditions de financement*

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde qui relèvent de ses États-membres.

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés.

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt correspondant à ceux qu'octroie la Banque.

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un Comité compétent après examen approfondi de la demande. Ledit Comité sera désigné par l'Association et comptera une personne nommée par le ou les Gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le Comité doit compter une personne nommée par un ou des Gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'État-membre sur les territoires duquel se situe ledit projet formule des objections contre ce financement, à la réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres ne font pas d'objections dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

the Association from complying with any restrictions on the use of funds imposed in accordance with the provisions of these Articles, including restrictions attached to supplementary resources pursuant to agreement between the Association and the contributor.

(*g*) The Association shall make arrangements to ensure that the proceeds of any financing are used only for the purposes for which the financing was provided, with due attention to considerations of economy, efficiency and competitive international trade and without regard to political or other non-economic influences or considerations.

(*h*) Funds to be provided under any financing operation shall be made available to the recipient only to meet expenses in connection with the project as they are actually incurred.

Section 2. *Forms and Terms of Financing*

(*a*) Financing by the Association shall take the form of loans. The Association may, however, provide other financing, either

(i) out of funds subscribed pursuant to Article III, Section 1, and funds derived therefrom as principal, interest or other charges, if the authorization for such subscriptions expressly provides for such financing;

or

(ii) in special circumstances, out of supplementary resources furnished to the Association, and funds derived therefrom as principal, interest or other charges, if the arrangements under which such resources are furnished expressly authorize such financing.

(*b*) Subject to the foregoing paragraph, the Association may provide financing in such forms and on such terms as it may deem appropriate, having regard to the economic position and prospects of the area or areas concerned and to the nature and requirements of the project.

(*c*) The Association may provide financing to a member, the government of a territory included within the Association's membership, a political subdivision of any of the foregoing, a public or private entity in the territories of a member or members, or to a public international or regional organization.

(*d*) In the case of a loan to an entity other than a member, the Association may, in its discretion, require a suitable governmental or other guarantee or guarantees.

(*e*) The Association, in special cases, may make foreign exchange available for local expenditures.

Section 3. *Modifications of Terms of Financing*

The Association may, when and to the extent it deems appropriate in the light of all relevant circumstances, including the financial and economic situation and prospects of the member concerned, and on such conditions as it may determine, agree to a relaxation or other modification of the terms on which any of its financing shall have been provided.

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement soit dépensé sur les territoires d'un État-membre particulier ou de certains États-membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents Articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contributaire.

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2. *Formes et conditions de financement*

a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit

(i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section 1, ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;

ou

(ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées ainsi que de la nature et des exigences du projet.

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un État-membre, au Gouvernement d'un territoire relevant des membres de l'Association, ou à une subdivision politique d'un État-membre ou d'un de ses territoires, à une entité publique ou privée des territoires d'un ou de plusieurs États-membres ou à une organisation publique internationale ou régionale.

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité n'ayant pas qualité de membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3. *Modifications des conditions de financement*

A la date et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'État-membre intéressé, l'Association pourra, conformément aux stipulations qu'elle détermine, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4. *Cooperation with Other International Organizations and Members Providing Development Assistance*

The Association shall cooperate with those public international organizations and members which provide financial and technical assistance to the less-developed areas of the world.

Section 5. *Miscellaneous Operations*

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Association may:

(i) borrow funds with the approval of the member in whose currency the loan is denominated;

(ii) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;

(iii) buy and sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested;

(iv) in special cases, guarantee loans from other sources for purposes not inconsistent with the provisions of these Articles;

(v) provide technical assistance and advisory services at the request of a member; and

(vi) exercise such other powers incidental to its operations as shall be necessary or desirable in furtherance of its purposes.

Section 6. *Political Activity Prohibited*

The Association and its officers shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in this Agreement.

Article VI

Organization and Management

Section 1. *Structure of the Association*

The Association shall have a Board of Governors, Executive Directors, a President and such other officers and staff to perform such duties as the Association may determine.

Section 2. *Board of Governors*

(*a*) All the powers of the Association shall be vested in the Board of Governors.

(*b*) Each Governor and Alternate Governor of the Bank appointed by a member of the Bank which is also a member of the Association shall *ex officio* be a Governor and Alternate Governor, respectively, of the Association. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal. The Chairman of the Board of Governors of the Bank shall *ex officio* be Chairman of the Board of Governors of the Association except that if the Chairman of the Board of Governors of the Bank shall represent a state which is not a member of the Association, then the Board of Governors shall select one of the Governors as Chairman of the Board of Governors. Any Governor or Alternate Governor shall cease to hold office if the member by which he was appointed shall cease to be a member of the Association.

(*c*) The Board of Governors may delegate to the Executive

Section 4. *Coopération avec d'autres organisations internationales et avec les membres fournissant une aide en matière de développement*

L'Association apportera sa coopération aux organisations internationales publiques et aux États-membres qui fournissent une aide financière et technique aux régions moins avancées du monde.

Section 5. *Opérations diverses*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

(i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'État-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;

(ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;

(iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou les titres dans lesquels elle a fait un investissement;

(iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;

(v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un État-membre; et

(vi) exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à l'avancement de ses objectifs.

Section 6. *Interdiction de toute activité politique*

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État-membre ou des États-membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

Article VI

Organisation et administration

Section 1. *Structure de l'Association*

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2. *Conseil des gouverneurs*

a) Tous les pouvoirs de l'Association seront dévolus au conseil des gouverneurs.

b) Chaque gouverneur et suppléant de la Banque nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association seront automatiquement gouverneur et suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un état qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administra-

Directors authority to exercise any of its powers, except the power to:

(i) admit new members and determine the conditions of their admission;

(ii) authorize additional subscriptions and determine the terms and conditions relating thereto;

(iii) suspend a member;

(iv) decide appeals from interpretations of this Agreement given by the Executive Directors;

(v) make arrangements pursuant to Section 7 of this Article to cooperate with other international organizations (other than informal arrangements of a temporary and administrative character);

(vi) decide to suspend permanently the operations of the Association and to distribute its assets;

(vii) determine the distribution of the Association's net income pursuant to Section 12 of this Article; and

(viii) approve proposed amendments to this Agreement.

(*d*) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Executive Directors.

(*e*) The annual meeting of the Board of Governors shall be held in conjunction with the annual meeting of the Board of Governors of the Bank.

(*f*) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.

(*g*) The Association may by regulation establish a procedure whereby the Executive Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

(*h*) The Board of Governors, and the Executive Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Association.

(*i*) Governors and Alternate Governors shall serve as such without compensation from the Association.

Section 3. *Voting*

(*a*) Each original member shall, in respect of its initial subscription, have 500 votes plus one additional vote for each $5,000 of its initial subscription. Subscriptions other than initial subscriptions of original members shall carry such voting rights as the Board of Governors shall determine pursuant to the provisions of Article II, Section 1(*b*) or Article III, Section 1(*b*) and (*c*), as the case may be. Additions to resources other than subscriptions under Article II, Section 1(*b*) and additional subscriptions under Article III, Section 1, shall not carry voting rights.

(*b*) Except as otherwise specifically provided, all matters before the Association shall be decided by a majority of the votes cast.

Section 4. *Executive Directors*

(*a*) The Executive Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Association, and for this purpose shall exercise all the powers given to them by this Agreement or delegated to them by the Board of Governors.

(*b*) The Executive Directors of the Association shall be composed *ex officio* of each Executive Director of the Bank who

teurs l'exercice de tous les pouvoirs du conseil, à l'exception des suivants:

(i) admettre de nouveaux États-membres et fixer les conditions de leur admission;

(ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;

(iii) suspendre un État-membre;

(iv) statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;

(v) conclure des accords conformément à la Section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);

(vi) décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;

(vii) fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la Section 12 du présent article; et

(viii) approuver les projets d'amendement au présent Accord.

d) Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs.

e) La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque.

f) Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil.

h) Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.

i) Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3. *Vote*

a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5,000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'Article II, Section 1*b*) ou de l'Article III, Section 1*b*) et *c*). Les additions aux ressources autres que les souscriptions relevant de l'Article II, Section 1*b*) et les souscriptions additionnelles, relevant de l'Article III, Section 1 ne comporteront pas de droit de vote.

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. *Administrateurs*

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur déléguera le conseil des gouverneurs.

b) Les administrateurs de l'Association seront automatiquement les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés

shall have been (i) appointed by a member of the Bank which is also a member of the Association, or (ii) elected in an election in which the votes of at least one member of the Bank which is also a member of the Association shall have counted toward his election. The Alternate to each such Executive Director of the Bank shall *ex officio* be an Alternate Director of the Association. Any Director shall cease to hold office if the member by which he was appointed, or if all the members whose votes counted toward his election, shall cease to be members of the Association.

(*c*) Each Director who is an appointed Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member by which he was appointed is entitled to cast in the Association. Each Director who is an elected Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member or members of the Association whose votes counted toward his election in the Bank are entitled to cast in the Association. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit.

(*d*) An Alternate Director shall have full power to act in the absence of the Director who shall have appointed him. When a Director is present, his Alternate may participate in meetings but shall not vote.

(*e*) A quorum for any meeting of the Executive Directors shall be a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.

(*f*) The Executive Directors shall meet as often as the business of the Association may require.

(*g*) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank may send a representative to attend any meeting of the Executive Directors of the Association when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Section 5. *President and Staff*

(*a*) The President of the Bank shall be *ex officio* President of the Association. The President shall be Chairman of the Executive Directors of the Association but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote at such meetings.

(*b*) The President shall be chief of the operating staff of the Association. Under the direction of the Executive Directors he shall conduct the ordinary business of the Association and under their general control shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff. To the extent practicable, officers and staff of the Bank shall be appointed to serve concurrently as officers and staff of the Association.

(*c*) The President, officers and staff of the Association, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Association and to no other authority. Each member of the Association shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

(*d*) In appointing officers and staff the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 6. *Relationship to the Bank*

(*a*) The Association shall be an entity separate and distinct

par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé ou tous les États-membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

c) Chaque administrateur, qui est également administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées à l'État-membre l'ayant nommé. Chaque administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix dont disposent dans l'Association le ou les États-membres de l'Association qui ont élu cet administrateur à la Banque. Tout administrateur usera en bloc les voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut prendre part aux réunions sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association.

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un État-membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toutes réunions des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet État-membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5. *Président et personnel*

a) Le président de la Banque sera automatiquement président de l'Association. Le président sera le président du conseil des administrateurs de l'Association mais ne pourra prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des gouverneurs.

b) Le président sera le chef des services de l'Association. Il gérera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État-membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6. *Rapports avec la Banque*

a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la

from the Bank and the funds of the Association shall be kept separate and apart from those of the Bank. The Association shall not borrow from or lend to the Bank, except that this shall not preclude the Association from investing funds not needed in its financing operations in obligations of the Bank.

(*b*) The Association may make arrangements with the Bank regarding facilities, personnel and services and arrangements for reimbursement of administrative expenses paid in the first instance by either organization on behalf of the other.

(*c*) Nothing in this Agreement shall make the Association liable for the acts or obligations of the Bank, or the Bank liable for the acts or obligations of the Association.

Section 7. *Relations with Other International Organizations*

The Association shall enter into formal arrangements with the United Nations and may enter into such arrangements with other public international organizations having specialized responsibilities in related fields.

Section 8. *Location of Offices*

The principal office of the Association shall be the principal office of the Bank. The Association may establish other offices in the territories of any member.

Section 9. *Depositories*

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Association may keep holdings of such member's currency or other assets of the Association, or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Association. In the absence of any different designation, the depository designated for the Bank shall be the depository for the Association.

Section 10. *Channel of Communication*

Each member shall designate an appropriate authority with which the Association may communicate in connection with any matter arising under this Agreement. In the absence of any different designation, the channel of communication designated for the Bank shall be the channel for the Association.

Section 11. *Publication of Reports and Provision of Information*

(*a*) The Association shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and of the results of its operations.

(*b*) The Association may publish such other reports as it deems desirable to carry out its purposes.

(*c*) Copies of all reports, statements and publications made under this Section shall be distributed to members.

Section 12. *Disposition of Net Income*

The Board of Governors shall determine from time to time the disposition of the Association's net income, having due regard to provision for reserves and contingencies.

Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir dans des obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement.

b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, et visant au remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre.

c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7. *Relations avec d'autres organisations internationales*

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8. *Siège central*

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9. *Dépositaires*

Tout État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs; à défaut de banque centrale, l'État-membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10. *Voies de communication*

Chaque État-membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, la voie de communication désignée pour la Banque sera la voie de communication de l'Association.

Section 11. *Publications de rapports et communications d'informations*

a) L'Association publiera un rapport annuel contenant un état expertisé de ses comptes et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations.

b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section seront adressées aux États-membres.

Section 12. *Répartition du revenu net*

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps l'emploi du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter au chapitre des réserves et imprévus.

Article VII

Withdrawal; Suspension of Membership; Suspension of Operations

Section 1. *Withdrawal by Members*

Any member may withdraw from membership in the Association at any time by transmitting a notice in writing to the Association at its principal office. Withdrawal shall become effective upon the date such notice is received.

Section 2. *Suspension of Membership*

(*a*) If a member fails to fulfill any of its obligations to the Association, the Association may suspend its membership by decision of a majority of the Governors, exercising a majority of the total voting power. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by the same majority to restore the member to good standing.

(*b*) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Section 3. *Suspension or Cessation of Membership in the Bank*

Any member which is suspended from membership in, or ceases to be a member of, the Bank shall automatically be suspended from membership in, or cease to be a member of, the Association, as the case may be.

Section 4. *Rights and Duties of Governments Ceasing to be Members*

(*a*) When a government ceases to be a member, it shall have no rights under this Agreement except as provided in this Section and in Article X (*c*), but it shall, except as in this Section otherwise provided, remain liable for all financial obligations undertaken by it to the Associàtion, whether as a member, borrower, guarantor or otherwise.

(*b*) When a government ceases to be a member, the Association and the government shall proceed to a settlement of accounts. As part of such settlement of accounts, the Association and the government may agree on the amounts to be paid to the government on account of its subscription and on the time and currencies of payment. The term "subscription" when used in relation to any member government shall for the purposes of this Article be deemed to include both the initial subscription and any additional subscription of such member government.

(*c*) If no such agreement is reached within six months from the date when the government ceased to be a member, or such other time as may be agreed upon by the Association and the government, the following provisions shall apply:

(i) The government shall be relieved of any further liability to the Association on account of its subscription, except that the government shall pay to the Association forthwith amounts due and unpaid on the date when the government ceased to be a member and which in the opinion of the Association are needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.

(ii) The Association shall return to the government funds paid in by the government on account of its subscription or derived therefrom as principal repayments and held by the Association on the date when the government ceased to be a member, except to the extent that in the opinion of the

Article VII

Démission et suspension d'un État-membre; suspension des opérations

Section 1. *Démission d'États-membres*

Tout État-membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effect à la date de la réception de la notification.

Section 2. *Suspension d'un État-membre*

a) Si un État-membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées. L'État-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'État-membre un an après la date de sa suspension à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à le réhabiliter.

b) Pendant cette suspension, aucun État-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des États-membres.

Section 3. *Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque*

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4. *Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation*

a) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confèrent la présente Section et l'Article X *c*); toutefois, sauf dispositions contraires de la présente Section, il sera lié par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le Gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le Gouvernement pourront convenir des sommes que le Gouvernement devra verser au titre de sa souscription, ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il s'applique à un État-membre, le vocable «souscriptions» utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit État-membre.

c) S'il n'est pas conclu de tel accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le Gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables:

(i) L'État ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra s'acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(ii) L'Association remboursera à l'État les sommes qu'il aura versées au titre de sa souscription ou qui auraient constitué des remboursements de principal et que l'Associa-

Association such funds will be needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.

(iii) The Association shall pay over to the government a *pro rata* share of all principal repayments received by the Association after the date on which the government ceases to be a member on loans contracted prior thereto, except those made out of supplementary resources provided to the Association under arrangements specifying special liquidation rights. Such share shall be such proportion of the total principal amount of such loans as the total amount paid by the government on account of its subscription and not returned to it pursuant to clause (ii) above shall bear to the total amount paid by all members on account of their subscriptions which shall have been used or in the opinion of the Association will be needed by it to meet its commitments under its financing operations as of the date on which the government ceases to be a member. Such payment by the Association shall be made in instalments when and as such principal repayments are received by the Association, but not more frequently than annually. Such instalments shall be paid in the currencies received by the Association except that the Association may in its discretion make payment in the currency of the government concerned.

(iv) Any amount due to the government on account of its subscription may be withheld so long as that government, or the government of any territory included within its membership, or any political subdivision or any agency of any of the foregoing remains liable, as borrower or guarantor, to the Association, and such amount may, at the option of the Association, be applied against any such liability as it matures.

(v) In no event shall the government receive under this paragraph (*c*) an amount exceeding, in the aggregate, the lesser of the two following: (*a*) the amount paid by the government on account of its subscription, or (*b*) such proportion of the net assets of the Association, as shown on the books of the Association as of the date on which the government ceased to be a member, as the amount of its subscription shall bear to the aggregate amount of the subscriptions of all members.

(vi) All calculations required hereunder shall be made on such basis as shall be reasonably determined by the Association.

(*d*) In no event shall any amount due to a government under this Section be paid until six months after the date upon which the government ceases to be a member. If within six months of the date upon which any government ceases to be a member the Association suspends operations under Section 5 of this Article, all rights of such government shall be determined by the provisions of such Section 5 and such government shall be considered a member of the Association for purposes of such Section 5, except that it shall have no voting rights.

Section 5. *Suspension of Operations and Settlement of Obligations*

(*a*) The Association may permanently suspend its operations by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power. After such suspension of operations the Association shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations. Until final

tion détenait à la date à laquelle l'État a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(iii) L'Association remboursera à l'État une part proportionnelle de tous les remboursements de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle l'État cesse d'être membre et applicables aux prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts prélevés sur des ressources supplémentaires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Une telle part devra représenter, par rapport au principal global de ces prêts, la proportion que le montant total versé par l'État au titre de sa souscription et non remboursé à lui conformément à la clause (ii) ci-dessus représente par rapport au montant total payé par tous les membres au titre de leurs souscriptions, qui aura été utilisé ou qui, de l'avis de l'Association, lui sera nécessaire pour honorer ses engagements dans le cadre de ses opérations de financement, à la date où l'État cesse d'être membre. L'Association procédera à ces remboursements par versements échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements de principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'État intéressé.

(iv) Toute somme due à l'État au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que cet État ou le Gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera redevable à l'Association, en temps qu'emprunteur ou garant ; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.

(v) En aucune façon, l'État ne devra recevoir au titre de l'alinéa *c*) une somme dont le total dépasse *a*) la somme versée par l'État au titre de sa souscription ou, si elle est inférieure, *b*) la proportion des avoirs nets de l'Association, telle qu'elle apparaît sur les livres de l'Association à la date à laquelle le Gouvernement cesse d'être membre, dans la mesure où le montant de sa souscription est proportionnel au total des souscriptions de tous les États-membres.

(vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.

d) En aucune façon, les sommes dues à un État au titre de la présente Section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la Section 5 du présent Article, tous les droits dudit Gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite Section 5 et ledit État sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite Section 5 mais sans avoir droit de vote.

Section 5. *Suspensions des opérations et apurement des engagements de l'Association*

a) L'Association pourra suspendre de façon permanente ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs disposant de la majorité des voix attribuées. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au

settlement of such obligations and distribution of such assets, the Association shall remain in existence and all mutual rights and obligations of the Association and its members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no member shall be suspended or shall withdraw and that no distribution shall be made to members except as in this Section provided.

(*b*) No distribution shall be made to members on account of their subscriptions until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for and until the Board of Governors, by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power, shall have decided to make such distribution.

(*c*) Subject to the foregoing, and to any special arrangements for the disposition of supplementary resources agreed upon in connection with the provision of such resources to the Association, the Association shall distribute its assets to members *pro rata* in proportion to amounts paid in by them on account of their subscriptions. Any distribution pursuant to the foregoing provision of this paragraph (*c*) shall be subject, in the case of any member, to prior settlement of all outstanding claims by the Association against such member. Such distribution shall be made at such times, in such currencies, and in cash or other assets as the Association shall deem fair and equitable. Distribution to the several members need not be uniform in respect of the type of assets distributed or of the currencies in which they are expressed.

(*d*) Any member receiving assets distributed by the Association pursuant to this Section or Section 4 shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Association enjoyed prior to their distribution.

règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun État-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section.

b) Aucune répartition ne sera faite aux États-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.

c) Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant l'aliénation des ressources supplémentaires dont le versement à l'Association a été convenu, celle-ci répartira ses actifs entre les États-membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa *c*) sera assujettie, dans le cas d'un État-membre quelconque, au règlement antérieur de toutes créances impayées dudit État à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, en devises, en numéraire ou en autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

d) Tout État-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente Section ou de la Section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

Article VIII

Status, Immunities and Privileges

Section 1. *Purposes of Article*

To enable the Association to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities and privileges provided in this Article shall be accorded to the Association in the territories of each member.

Section 2. *Status of the Association*

The Association shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity:

(i) to contract;

(ii) to acquire and dispose of immovable and movable property;

(iii) to institute legal proceedings.

Section 3. *Position of the Association with Regard to Judicial Process*

Actions may be brought against the Association only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Association has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Association shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery

Article VIII

Statut, immunités et privilèges

Section 1. *Objet du présent article*

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque État-membre.

Section 2. *Statut juridique de l'Association*

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité:

(i) de contracter;

(ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. *Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires*

L'Association ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de l'Association où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute

of final judgment against the Association.

Section 4. *Immunity of Assets from Seizure*

Property and assets of the Association, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5. *Immunity of Archives*

The archives of the Association shall be inviolable.

Section 6. *Freedom of Assets from Restrictions*

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Association shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Section 7. *Privilege for Communications*

The official communications of the Association shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8. *Immunities and Privileges of Officers and Employees*

All Governors, Executive Directors, Alternates, officers and employees of the Association

(i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Association waives this immunity;

(ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;

(iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Section 9. *Immunities from Taxation*

(*a*) The Association, its assets, property, income and its operations and transactions authorized by this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Association shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(*b*) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Association to Executive Directors, Alternates, officials or employees of the Association who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

(*c*) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Association; or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Association.

(*d*) No taxation of any kind shall be levied on any obligation

forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. *Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. *Inviolabilité des archives*

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. *Exemption au profit des avoirs de l'Association*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilège en matière de communications*

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres États-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association:

(i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;

(ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres;

(iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

Section 9. *Immunités fiscales*

a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, ni à l'égard desdits traitements et émoluments.

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts en provenant, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu où les obligations ou valeurs sont émises, la monnaie en laquelle

or security guaranteed by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Association; or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Association.

Section 10. *Application of Article*

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Article and shall inform the Association of the detailed action which it has taken.

Article IX

Amendments

(*a*) Any proposal to introduce modifications in this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Executive Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is approved by the Board, the Association shall, by circular letter or telegram, ask all members whether they accept the proposed amendment. When three-fifths of the members, having four-fifths of the total voting power, have accepted the proposed amendments, the Association shall certify the fact by formal communication addressed to all members.

(*b*) Notwithstanding (*a*) above, acceptance by all members is required in the case of any amendment modifying

(i) the right to withdraw from the Association provided in Article VII, Section 1;

(ii) the right secured by Article III, Section 1 (*c*);

(iii) the limitation on liability provided in Article II, Section 3.

(*c*) Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless a shorter period is specified in the circular letter or telegram.

Article X

Interpretation and Arbitration

(*a*) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Association or between any members of the Association shall be submitted to the Executive Directors for their decision. If the question particularly affects any member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank, it shall be entitled to representation in accordance with Article VI, Section 4 (*g*).

(*b*) In any case where the Executive Directors have given a decision under (*a*) above, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the result of the reference to the Board of Governors, the Association may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Directors.

(*c*) Whenever a disagreement arises between the Association

elles sont payables ou payées, ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts en provenant, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

Section 10. *Application du présent article*

Tout État-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent Article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises.

Article IX

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra audit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les États-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des États-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les États-membres.

b) Nonobstant l'alinéa *a*) ci-dessus, l'acceptation par tous les États-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de l'Association, prévu par l'Article VII, Section 1;

(ii) le droit garanti par l'Article III, Section 1 *c*);

(iii) la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

Article X

Interprétation et arbitrage

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un État-membre à l'Association ou des États-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un État-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet État-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4 *g*).

b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa *a*) ci-dessus, tout État-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

and a country which has ceased to be a member, or between the Association and any member during the permanent suspension of the Association, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Association, another by the country involved and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Association. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

Article XI

Final Provisions

Section 1. *Entry into Force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of governments whose subscriptions comprise not less than sixty-five percent of the total subscriptions set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section 2(*a*) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before September 15, 1960.

Section 2. *Signature*

(*a*) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Bank an instrument setting forth that it has accepted this Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(*b*) Each government shall become a member of the Association as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in paragraph (*a*) above except that no government shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(*c*) This Agreement shall remain open for signature until the close of business on December 31, 1960, at the principal office of the Bank, on behalf of the governments of the states whose names are set forth in Schedule A, provided that, if this Agreement shall not have entered into force by that date, the Executive Directors of the Bank may extend the period during which this Agreement shall remain open for signature by not more than six months.

(*d*) After this Agreement shall have entered into force, it shall be open for signature on behalf of the government of any state whose membership shall have been approved pursuant to Article II, Section 1(*b*).

Section 3. *Territorial Application*

By its signature of this Agreement, each government accepts it both on its own behalf and in respect of all territories for whose international relations such government is responsible except those which are excluded by such government by written notice to the Association.

Section 4. *Inauguration of the Association*

(*a*) As soon as this Agreement enters into force under Section 1 of this Article the President shall call a meeting of the Executive Directors.

(*b*) The Association shall begin operations on the date when

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un ex-État-membre, ou entre l'Association et un État-membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'État-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Article XI

Dispositions finales

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom des Gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la Section 2*a*) du présent Article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2. *Signature*

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous *a*), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord soit entré en vigueur aux termes de la Section 1 du présent Article.

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des États énumérés à l'annexe A ; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les Administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature.

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les États dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1*b*).

Section 3. *Application territoriale*

En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires dont ils se chargent des relations internationales, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4. *Inauguration de l'Association*

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la Section 1 du présent Article, le Président convoquera une réunion des Administrateurs.

b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite

such meeting is held.

(*c*) Pending the first meeting of the Board of Governors, the Executive Directors may exercise all the powers of the Board of Governors except those reserved to the Board of Governors under this Agreement.

Section 5. *Registration*

The Bank is authorized to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Regulations thereunder adopted by the General Assembly.

Done at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to act as depository of this Agreement, to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations and to notify all governments whose names are set forth in Schedule A of the date when this Agreement shall have entered into force under Article XI, Section 1 hereof.

[Here follows the signature of Eugene R. Black, President, International Bank for Reconstruction and Development, dated January 29th, 1960.]

réunion.

c) Avant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5. *Dépôt*

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Fait à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les États dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article XI, Section 1.

[Signature: Eugène R. Black, Président, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, 29 janvier 1960.]

SCHEDULE A—INITIAL SUBSCRIPTIONS

(U.S. $ Millions)*

PART I

Australia	20.18	Japan	33.59
Austria	5.04	Luxembourg	1.01
Belgium	22.70	Netherlands	27.74
Canada	37.83	Norway	6.72
Denmark	8.74	Sweden	10.09
Finland	3.83	Union of South Africa	10.09
France	52.96	United Kingdom	131.14
Germany	52.96	United States	320.29
Italy	18.16		
			763.07

PART II

Afghanistan	1.01	Israel	1.68
Argentina	18.83	Jordan	0.30
Bolivia	1.06	Korea	1.26
Brazil	18.83	Lebanon	0.45
Burma	2.02	Libya	1.01
Ceylon	3.03	Malaya	2.52
Chile	3.53	Mexico	8.74
China	30.26	Morocco	3.53
Colombia	3.53	Nicaragua	0.30
Costa Rica	0.20	Pakistan	10.09
Cuba	4.71	Panama	0.02
Dominican Republic	0.40	Paraguay	0.30
Ecuador	0.65	Peru	1.77
El Salvador	0.30	Philippines	5.04
Ethiopia	0.50	Saudi Arabia	3.70
Ghana	2.36	Spain	10.09
Greece	2.52	Sudan	1.01
Guatemala	0.40	Thailand	3.03
Haiti	0.76	Tunisia	1.51
		Turkey	5.80

ANNEXE A—SOUSCRIPTIONS INITIALES

(en millions de dollars des États-Unis)*

PREMIÈRE PARTIE

Allemagne	52.96	Grande-Bretagne	131.14
Australie	20.18	Italie	18.16
Autriche	5.04	Japon	33.59
Belgique	22.70	Luxembourg	1.01
Canada	37.83	Norvège	6.72
Danemark	8.74	Pays-Bas	27.74
États-Unis	320.29	Suède	10.09
Finlande	3.83	Union Sud-Africaine	10.09
France	52.96		
			763.07

DEUXIÈME PARTIE

Afghanistan	1.01	Israël	1.68
Arabie Séoudite	3.70	Jordanie	0.30
Argentine	18.83	Liban	0.45
Birmanie	2.02	Libye	1.01
Bolivie	1.06	Malaisie	2.52
Brésil	18.83	Maroc	3.53
Ceylan	3.03	Mexique	8.74
Chili	3.53	Nicaragua	0.30
Chine	30.26	Pakistan	10.09
Colombie	3.53	Panama	0.02
Corée	1.26	Paraguay	0.30
Costa-Rica	0.20	Pérou	1.77
Cuba	4.71	Philippines	5.04
Équateur	0.65	République Arabe Unie	6.03
Espagne	10.09	République Dominicaine	0.40
Éthiopie	0.50	Salvador	0.30
Ghana	2.36	Soudan	1.01
Grèce	2.52	Thaïlande	3.03
Guatemala	0.40		
Haïti	0.76		

Honduras	0.30	United Arab Republic	6.03	
Iceland	0.10	Uruguay	1.06	
India	40.35	Venezuela	7.06	
Indonesia	11.10	Viet-Nam	1.51	
Iran	4.54	Yugoslavia	4.04	
Iraq	0.76			
Ireland	3.03			236.93
		TOTAL		1000.00

*In terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Ecuador, Pakistan, Sweden, Australia, Norway, Viet-Nam, China, United States, Canada, and Honduras.]

1960, c. 32, Sch.

Honduras	0.30	Tunisie	1.51	
Inde	40.35	Turquie	5.80	
Indonésie	11.10	Uruguay	1.06	
Irak	0.76	Venezuela	7.06	
Iran	4.54	Viet-Nam	1.51	
Irlande	3.03	Yougoslavie	4.04	
Islande	0.10			236.93
		TOTAL		1000.00

*En dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

[Signatures: Équateur, Pakistan, Suède, Australie, Norvège, Viet-Nam, Chine, États-Unis, Canada, et Honduras.]

1960, c. 32, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-22

An Act respecting the construction, operation and maintenance of international river improvements

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International River Improvements Act.* 1955, c. 47, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"international river"

"international river" means water flowing from any place in Canada to any place outside Canada;

"international river improvement"

"international river improvement" means a dam, obstruction, canal, reservoir or other work the purpose or effect of which is

(*a*) to increase, decrease or alter the natural flow of an international river, and

(*b*) to interfere with, alter or affect the actual or potential use of the international river outside Canada;

"Minister"

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act. 1955, c. 47, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 41; SOR/69-262.

REGULATIONS

Regulations

3. The Governor in Council may, for the purpose of developing and utilizing the water resources of Canada in the national interest,

CHAPITRE I-22

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.* 1955, c. 47, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«cours d'eau international»

«cours d'eau international» signifie des eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada;

«Ministre»

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi;

«ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international»

«ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international» signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste

a) à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international, et

b) à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada. 1955, c. 47, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 41; DORS/69-262.

RÈGLEMENTS

Règlements

3. Aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur

make regulations

(*a*) respecting the construction, operation and maintenance of international river improvements;

(*b*) respecting the issue, cancellation and suspension of licences for the construction, operation and maintenance of international river improvements;

(*c*) prescribing fees for licences issued under this Act; and

(*d*) excepting any international river improvements from the operation of this Act. 1955, c. 47, s. 3.

en conseil peut établir des règlements

a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi; et

d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international. 1955, c. 47, art. 3.

LICENCES

PERMIS

Licences required

4. No person shall construct, operate or maintain an international river improvement unless he holds a valid licence therefor issued under this Act. 1955, c. 47, s. 4.

Permis requis

4. Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, aux termes de la présente loi. 1955, c. 47, art. 4.

PENALTIES

PEINES

Offences

5. Every person who violates this Act or any regulation is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. 1955, c. 47, s. 5.

Infractions

5. Toute personne qui viole la présente loi ou quelque règlement est coupable d'infraction et encourt,

a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,

b) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1955, c. 47, art. 5.

Forfeiture

6. The Governor in Council may order that any international river improvement or part thereof constructed, operated or maintained in violation of this Act or the regulations be forfeited to Her Majesty in right of Canada, and any thing so forfeited may be removed, destroyed or otherwise disposed of as the Governor in Council directs; and the costs of and incidental to such removal, destruction or disposition, less any sum that may be

Confiscation

6. Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, mais construit, mis en service ou entretenu en violation de la présente loi ou des règlements, ou tout élément d'un tel ouvrage ainsi construit, mis en service ou entretenu, soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le

realized from the sale or other disposition thereof, are recoverable by Her Majesty in right of Canada from the owner as a debt due to the Crown. 1955, c. 47, s. 6.

gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne. 1955, c. 47, art. 6.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exception

7. This Act does not apply in respect of an international river improvement

(*a*) constructed under the authority of an Act of the Parliament of Canada,

(*b*) situated within boundary waters as defined in the treaty relating to boundary waters and questions arising between Canada and the United States signed at Washington on the 11th day of January 1909, or

(*c*) constructed, operated or maintained solely for domestic, sanitary or irrigation purposes or other similar consumptive uses. 1955, c. 47, s. 7.

Exception

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage

a) est construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada,

b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909, ou

c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement à des fins domestiques, à des fins sanitaires ou à des fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables. 1955, c. 47, art. 7.

Application to Crown

8. Her Majesty in right of Canada or a province is bound by this Act. 1955, c. 47, s. 8.

Application à la Couronne

8. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. 1955, c. 47, art. 8.

When provincial laws to apply

9. Notwithstanding anything in this Act an international river improvement is subject to the same laws to which it would be subject if it were a river improvement within the legislative jurisdiction of the legislature of the province in which it is situated except in so far as such provincial laws are repugnant to this Act or the regulations. 1955, c. 47, s. 10.

Quand la législation provinciale doit s'appliquer

9. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international est assujetti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s'il était un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements. 1955, c. 47, art. 10.

Report to Parliament

10. As soon as practicable after the 31st day of December of each year, the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year. 1955, c. 47, s. 11.

Rapport au Parlement

10. Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit rédiger un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année et le présenter au Parlement. 1955, c. 47, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER I-23

An Act respecting the interpretation of statutes

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Interpretation Act*. 1967-68, c. 7, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Act" «*loi*»

"Act" means an Act of the Parliament of Canada;

"enact" «*édicter*»

"enact" includes to issue, make or establish;

"enactment" «*texte*»

"enactment" means an Act or regulation or any portion of an Act or regulation;

"public officer" «*fonctionnaire*»

"public officer" includes any person in the public service of Canada

(*a*) who is authorized by or under an enactment to do or enforce the doing of an act or thing or to exercise a power, or

(*b*) upon whom a duty is imposed by or under an enactment;

"regulation" «*règlement*»

"regulation" includes an order, regulation, order in council, order prescribing regulations, rule, rule of court, form, tariff of costs or fees, letters patent, commission, warrant, proclamation, by-law, resolution or other instrument issued, made or established

(*a*) in the execution of a power conferred by or under the authority of an Act, or

(*b*) by or under the authority of the Governor in Council;

"repeal" «*abroger*»

"repeal" includes revoke or cancel.

CHAPITRE I-23

Loi concernant l'interprétation des lois

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'interprétation*. 1967-68, c. 7, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«abroger» "repeal"

«abroger» a, entre autres, le sens de révoquer ou d'annuler;

«édicter» "enact"

«édicter» a, entre autres, le sens de lancer, de faire ou d'établir;

«fonctionnaire public» "public"

«fonctionnaire public» comprend toute personne dans la fonction publique du Canada

a) autorisée par un texte législatif ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer un pouvoir, ou

b) à qui un devoir est imposé par un texte législatif ou sous son régime;

«loi» "Act"

«loi» signifie une loi du Parlement du Canada;

«règlement» "regulation"

«règlement» comprend une ordonnance, un règlement, un décret du conseil, un ordre prescrivant des règlements, une règle, une règle de cour, une formule, un tarif de dépens ou de droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, une proclamation, un statut administratif, une résolution ou un autre instrument lancé, fait ou établi

a) dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi ou sous son régime, ou

b) par le gouverneur en conseil ou sous son autorité;

«texte législatif» "enactment"

«texte législatif» signifie une loi ou un règlement ou toute partie d'une loi ou d'un

Expired enactment

(2) For the purposes of this Act, an enactment that has expired or lapsed or otherwise ceased to have effect shall be deemed to have been repealed. 1967-68, c. 7, s. 2.

règlement.

Texte législatif venant à expiration

(2) Aux fins de la présente loi, un texte législatif qui est expiré ou périmé, ou qui a autrement cessé d'avoir effet, est réputé avoir été abrogé. 1967-68, c. 7, art. 2.

APPLICATION

Application

3. (1) Every provision of this Act extends and applies, unless a contrary intention appears, to every enactment, whether enacted before or after the commencement of this Act.

Application to this Act

(2) The provisions of this Act apply to the interpretation of this Act.

Rules of construction not excluded

(3) Nothing in this Act excludes the application to an enactment of a rule of construction applicable thereto and not inconsistent with this Act. 1967-68, c. 7, s. 3.

APPLICATION

Application

3. (1) A moins qu'une intention contraire n'apparaisse, chacune des dispositions de la présente loi s'étend et s'applique à tout texte législatif, que celui-ci soit édicté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application à la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation.

Règles d'interprétation non exclues

(3) Rien dans la présente loi n'exclut l'application, à un texte législatif, d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi. 1967-68, c. 7, art. 3.

ENACTING CLAUSE OF ACTS

Enacting clause

4. (1) The enacting clause of an Act may be in the following form:

"Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:".

Order of clauses

(2) The enacting clause of an Act shall follow the preamble, if any, and the various provisions within the purview or body of the Act shall follow in a concise and enunciative form. 1967-68, c. 7, s. 4.

FORMULE DU DÉCRET DES LOIS

Formule du décret

4. (1) Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante:

«Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:».

Ordre des articles

(2) Le décret d'une loi suit le préambule, s'il en est; viennent ensuite, sous une forme succincte, et énonciative, les divers articles que renferme le dispositif ou corps de la loi. 1967-68, c. 7, art. 4.

OPERATION

Royal Assent

Royal assent and date of commencement

5. (1) The Clerk of the Parliaments shall endorse on every Act, immediately after the title thereof, the day, month and year when the Act was assented to in Her Majesty's name; such endorsement shall be taken to be a part of the Act, and the date of such assent shall be the date of the commencement of the Act, if no other date of commencement is therein provided.

Commencement provision

(2) Where an Act contains a provision that the Act or any portion thereof is to come into force on a day later than the date of assent to the Act, such provision shall be deemed to have come into force on the date of assent to

APPLICATION

Sanction royale

Sanction royale et date d'entrée en vigueur

5. (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre de celle-ci, le jour, le mois et l'année où elle a été sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi et la date de cette sanction est la date d'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre date d'entrée en vigueur n'y est prévue.

Disposition concernant l'entrée en vigueur

(2) Lorsqu'une loi renferme une disposition portant que la loi ou une de ses parties doit entrer en vigueur un jour postérieur à la date de sanction de la loi, ladite disposition est censée avoir pris effet à la date de sanction

the Act.

Commencement when no date fixed

(3) Where an Act provides that certain provisions thereof are to come or shall be deemed to have come into force on a day other than the date of assent to the Act, the remaining provisions of the Act shall be deemed to have come into force on the date of assent to the Act. 1967-68, c. 7, s. 5.

de la loi.

Entrée en vigueur quand aucune date n'est fixée

(3) Lorsqu'une loi déclare que certaines de ses dispositions entreront en vigueur, ou sont censées être entrées en vigueur, un jour autre que la date de la sanction de la loi, les autres dispositions de la loi sont réputées être entrées en vigueur à la date de sa sanction. 1967-68, c. 7, art. 5.

Day Fixed for Commencement or Repeal

Operation when date fixed for commencement or repeal

6. (1) Where an enactment is expressed to come into force on a particular day, it shall be construed as coming into force upon the expiration of the previous day; and where an enactment is expressed to expire, lapse or otherwise cease to have effect on a particular day, it shall be construed as ceasing to have effect upon the commencement of the following day.

When no date fixed

(2) Every enactment that is not expressed to come into force on a particular day shall be construed as coming into force upon the expiration of the day immediately before the day the enactment was enacted. 1967-68, c. 7, s. 6.

Jour fixé pour l'entrée en vigueur ou l'abrogation

Quand la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation est fixée

6. (1) Quand il est déclaré qu'un texte législatif entre en vigueur un jour particulier, ce texte législatif doit s'interpréter comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédent; et lorsqu'il est déclaré qu'un texte législatif expire, devient périmé ou cesse autrement d'être en vigueur un jour particulier, ce texte législatif doit s'interpréter comme cessant d'être en vigueur dès le commencement du jour suivant.

Quand aucune date n'est fixée

(2) Un texte législatif dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour particulier s'interprète comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédant immédiatement le jour où il a été édicté. 1967-68, c. 7, art. 6.

Regulation Prior to Commencement

Preliminary proceedings

7. Where an enactment is not in force and it contains provisions conferring power to make regulations or do any other thing, that power may, for the purpose of making the enactment effective upon its commencement, be exercised at any time before its commencement, but a regulation so made or a thing so done has no effect until the commencement of the enactment except in so far as may be necessary to make the enactment effective upon its commencement. 1967-68, c. 7, s. 7.

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur

Mesures préliminaires

7. Lorsqu'un texte législatif n'est pas en vigueur et renferme des dispositions conférant le pouvoir d'établir des règlements ou d'accomplir toute autre chose, ce pouvoir peut, pour qu'il soit donné effet à ce texte législatif dès son entrée en vigueur, être exercé en tout temps avant l'entrée en vigueur de ce texte législatif, mais un règlement ainsi établi ou une chose ainsi accomplie n'a aucun effet avant l'entrée en vigueur du texte législatif sauf dans la mesure nécessaire pour lui donner effet dès son entrée en vigueur. 1967-68, c. 7, art. 7.

Territorial Operation

Territorial operation

8. (1) Every enactment applies to the whole of Canada, unless it is otherwise expressed therein.

Amending enactment

(2) Where an enactment that does not apply to the whole of Canada is amended, no provision in the amending enactment applies to any part of Canada to which the amended

Application territoriale

Application territoriale

8. (1) Sauf disposition contraire, chaque texte législatif s'applique à tout le Canada.

Texte modificateur

(2) Si un texte législatif qui ne s'applique pas à tout le Canada est modifié, aucune disposition du texte modificateur ne s'applique à une partie du Canada à laquelle ne

enactment does not apply, unless it is therein provided that the amending enactment applies to such part of Canada or to the whole of Canada.

s'applique pas le texte législatif modifié, à moins qu'il ne soit dit dans le texte modificateur qu'il s'applique à cette partie du Canada ou à l'ensemble du Canada.

Extra-territorial operation

(3) Every Act of the Parliament of Canada now in force enacted prior to the 11th day of December 1931 that in terms or by necessary or reasonable implication was intended, as to the whole or any part thereof, to have extra-territorial operation, shall be construed as if at the date of its enactment the Parliament of Canada then had full power to make laws having extra-territorial operation as provided by the *Statute of Westminster, 1931.* R.S., c. 107, s. 2; 1967-68, c. 7, s. 8.

Application extra-territoriale

(3) Toute loi du Parlement du Canada actuellement en vigueur, édictée antérieurement au 11 décembre 1931, qui, expressément ou par induction nécessaire ou raisonnable, était destinée, quant à son ensemble ou à l'une de ses parties, à avoir une application extra-territoriale, doit être interprétée comme si, à la date de son adoption, le Parlement du Canada avait alors le plein pouvoir d'édicter des lois d'une application extra-territoriale, ainsi que le prévoit le *Statut de Westminster, 1931.* S.R., c. 107, art. 2; 1967-68, c. 7, art. 8.

RULES OF CONSTRUCTION

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Private Acts

Lois d'intérêt privé

Provisions in private Acts

9. No provision in a private Act affects the rights of any person, except only as therein mentioned or referred to. 1967-68, c. 7, s. 9.

Dispositions de lois d'intérêt privé

9. Aucune disposition d'une loi d'intérêt privé n'influe sur les droits de qui que ce soit, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue. 1967-68, c. 7, art. 9.

Law Always Speaking

La loi s'exprime au présent

Law always speaking

10. The law shall be considered as always speaking, and whenever a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment and every part thereof according to its true spirit, intent and meaning. 1967-68, c. 7, s. 10.

La loi s'exprime au présent

10. La loi est censée toujours parler et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances au fur et à mesure qu'elles surgissent de façon à donner effet au texte législatif ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables. 1967-68, c. 7, art. 10.

Enactments Remedial

Les textes législatifs sont réparateurs

Enactments deemed remedial

11. Every enactment shall be deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects. 1967-68, c. 7, s. 11.

Les textes législatifs réputés réparateurs

11. Chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets. 1967-68, c. 7, art. 11.

Preambles and Marginal Notes

Préambules et notes marginales

Preamble

12. The preamble of an enactment shall be read as a part thereof intended to assist in explaining its purport and object. 1967-68, c. 7, s. 12.

Préambule

12. Le préambule d'un texte législatif en fait partie et sert à en expliquer la portée et l'objet. 1967-68, c. 7, art. 12.

Marginal notes

13. Marginal notes and references to former enactments in an enactment after the end of a section or other division thereof form no part of the enactment, but shall be deemed to

Notes marginales

13. Les notes marginales ainsi que les mentions des textes législatifs antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres subdivisions d'un texte législatif ne font pas

have been inserted for convenience of reference only. 1967-68, c. 7, s. 13.

partie du texte législatif, mais elles sont réputées y avoir été insérées pour la seule commodité de la consultation. 1967-68, c. 7, art. 13.

Application of Definitions

Application of interpretation provisions

14. (1) Definitions or rules of interpretation contained in an enactment apply to the construction of the provisions of the enactment that contain those definitions or rules of interpretation, as well as to the other provisions of the enactment.

Interpretation sections subject to exceptions

(2) Where an enactment contains an interpretation section or provision, it shall be read and construed

(*a*) as being applicable only if the contrary intention does not appear, and

(*b*) as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless the contrary intention appears. 1967-68, c. 7, s. 14.

Words in regulations

15. Where an enactment confers power to make regulations, expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power. 1967-68, c. 7, s. 15.

Application des définitions

Application des dispositions interprétatives

14. (1) Les définitions ou les règles d'interprétation contenues dans un texte législatif s'appliquent à l'interprétation des dispositions de ce texte législatif qui contiennent ces définitions ou règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres dispositions dudit texte.

Les articles interprétatifs sont sujets à des exceptions

(2) Lorsqu'un texte législatif renferme un article interprétatif ou une disposition interprétative, l'article ou la disposition en question doit se lire et s'interpréter

a) comme étant applicable seulement si l'intention contraire n'apparaît pas, et

b) comme étant applicable à tous les autres textes législatifs concernant le même sujet, à moins que l'intention contraire n'apparaisse. 1967-68, c. 7, art. 14.

Mots employés dans un règlement

15. Quand un texte législatif confère le pouvoir d'établir des règlements, les expressions employées dans ceux-ci ont respectivement le même sens que dans le texte législatif qui confère ce pouvoir. 1967-68, c. 7, art. 15.

Her Majesty

Her Majesty not bound or affected unless stated

16. No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's rights or prerogatives in any manner, except only as therein mentioned or referred to. 1967-68, c. 7, s. 16.

Sa Majesté

Sauf dans la mesure déclarée, Sa Majesté n'est ni liée ni visée

16. Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue. 1967-68, c. 7, art. 16.

Proclamations

Proclamation

17. (1) Where an enactment authorizes the issue of a proclamation, the proclamation shall be understood to be a proclamation of the Governor in Council.

Proclamation to be issued on advice

(2) Where the Governor General is authorized to issue a proclamation, the proclamation shall be understood to be a proclamation issued under an order of the Governor in Council, but it is not necessary to mention in the proclamation that it is issued under such order.

Date of proclamation

(3) Where the Governor in Council has authorized the issue of a proclamation, the

Proclamations

Proclamation

17. (1) Quand un texte législatif autorise le lancement d'une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation du gouverneur en conseil.

Toute proclamation est lancée sur avis

(2) Lorsque le gouverneur général est autorisé à lancer une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation lancée aux termes d'un décret du gouverneur en conseil, mais il n'est pas nécessaire de mentionner, dans la proclamation, qu'elle est lancée en vertu d'un tel décret.

Date de la proclamation

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a autorisé le lancement d'une proclamation,

proclamation may purport to have been issued on the day its issue was so authorized, and the day on which it so purports to have been issued shall be deemed to be the day on which the proclamation takes effect.

celle-ci est réputée avoir été lancée le jour où son lancement a été ainsi autorisé et ce jour où elle est ainsi tenue pour avoir été lancée doit être considéré comme celui où la proclamation prend effet.

Judicial notice of proclamation

(4) Where an enactment is expressed to come into force on a day to be fixed by proclamation, judicial notice shall be taken of the issue of the proclamation and the day fixed thereby without being specially pleaded. 1967-68, c. 7, s. 17.

Connaissance judiciaire des proclamations

(4) Lorsqu'un texte législatif énonce qu'il entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation, il est pris judiciairement connaissance du lancement de la proclamation et du jour y fixé sans qu'il soit besoin de les plaider spécialement. 1967-68, c. 7, art. 17.

Oaths

Serments

Administration of oaths

18. (1) Where by an enactment or by a rule of the Senate or House of Commons, evidence under oath is authorized or required to be taken, or an oath is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath may be administered, and a certificate of its having been made, taken or administered may be given by any one authorized by the enactment or rule to take the evidence, or by a judge of any court, a notary public, a justice of the peace, or a commissioner for taking affidavits, having authority or jurisdiction within the place where the oath is administered.

Prestation des serments

18. (1) Lorsque, par un texte législatif ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, il est permis ou prescrit de prendre des dépositions sous serment ou de prêter, recevoir ou déférer un serment, le serment peut être déféré, et un certificat de sa prestation ou réception peut être donné, par toute personne que le texte législatif ou la règle autorise à prendre les dépositions, ou par un juge d'un tribunal quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, autorisé ou compétent dans les limites du lieu où le serment est déféré.

Where justice of peace empowered

(2) Where power is conferred upon a justice of the peace to administer an oath or affirmation, or to take an affidavit or declaration, the power may be exercised by a notary public or a commissioner for taking oaths. 1967-68, c. 7, s. 18.

Quand un juge de paix possède ce pouvoir

(2) Lorsqu'un juge de paix est investi du pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation, un affidavit ou une déclaration, ce pouvoir peut être exercé par un notaire public ou un commissaire aux serments. 1967-68, c. 7, art. 18.

Reports to Parliament

Rapports au Parlement

Reports to Parliament

19. Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session thereof. 1967-68, c. 7, s. 19.

Rapports au Parlement

19. Quand une loi prescrit la présentation d'un rapport ou autre document au Parlement et que, conformément à la loi, un rapport ou document particulier a été présenté au Parlement à l'une de ses sessions, aucune disposition de la loi ne doit s'interpréter comme exigeant la présentation du même rapport ou document au Parlement à l'une quelconque de ses sessions subséquentes. 1967-68, c. 7, art. 19.

Corporations

Corporations

Powers vested in corporations

20. (1) Words establishing a corporation shall be construed

(*a*) to vest in the corporation power to sue and be sued, to contract and be contracted

Pouvoirs attribués aux corporations

20. (1) Les mots établissant une corporation doivent s'interpréter

a) comme attribuant à la corporation le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivie,

with by its corporate name, to have a common seal and to alter or change it at pleasure, to have perpetual succession, to acquire and hold personal property or movables for the purposes for which the corporation is established and to alienate the same at pleasure;

(*b*) in the case of a corporation having a name consisting of an English and a French form or a combined English and French form, to vest in the corporation power to use either the English or the French form of its name or both forms and to show on its seal both the English and French forms of its name or have two seals, one showing the English and the other showing the French form of its name;

(*c*) to vest in a majority of the members of the corporation the power to bind the others by their acts; and

(*d*) to exempt from personal liability for its debts, obligations or acts such individual members of the corporation as do not contravene the provisions of the enactment establishing the corporation.

d'obliger et de s'obliger par contrat en son nom corporatif, d'avoir un sceau et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, d'acquérir et de posséder des biens mobiliers aux fins auxquelles la corporation est créée, et le pouvoir de les aliéner à volonté;

b) dans le cas d'une corporation ayant un nom comprenant une appellation anglaise et une appellation française ou une appellation mixte anglaise et française, comme attribuant à la corporation le pouvoir d'utiliser soit l'appellation anglaise ou l'appellation française de son nom soit les deux appellations à la fois et de reproduire sur son sceau les deux appellations anglaise et française de son nom ou de posséder deux sceaux dont l'un reproduit l'appellation anglaise et l'autre, l'appellation française de son nom;

c) comme attribuant à une majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes; et

d) comme exemptant de toute responsabilité personnelle pour les dettes, obligations ou actes de la corporation les membres, pris individuellement, qui n'enfreignent pas les dispositions du texte législatif créant la corporation.

Corporate name

(2) Where an enactment establishes a corporation and in each of the English and French versions of the enactment the name of the corporation is in the form only of the language of that version, the name of the corporation shall consist of the form of its name in each of the versions of the enactment.

Nom d'une corporation

(2) Lorsqu'un texte législatif établit une corporation et que, dans chacune des versions anglaise et française du texte législatif, le nom de la corporation n'est reproduit que dans la langue de cette version, le nom de la corporation doit comprendre l'appellation de ce nom tel que le reproduit chacune des versions du texte législatif.

Banking business

(3) No corporation shall be deemed to be authorized to carry on the business of banking unless such power is expressly conferred upon it by the enactment establishing the corporation. 1967-68, c. 7, s. 20.

Opérations bancaires

(3) Aucune corporation n'est censée être autorisée à faire les opérations bancaires, à moins que cette autorisation ne lui soit expressément conférée par le texte législatif qui crée la corporation. 1967-68, c. 7, art. 20.

Majority and Quorum

Majorité et quorum

Majorities

21. (1) Where an act or thing is required or authorized to be done by more than two persons, a majority of them may do it.

Majorités

21. (1) Lorsqu'un acte ou une chose doit ou peut être accompli par plus de deux personnes, une majorité d'entre elles peut le faire.

Quorum of board, court, commission, etc.

(2) Where an enactment establishes a board, court, commission or other body consisting of three or more members (in this section called an "association"),

Quorum d'un conseil, office, cour, commission, etc.

(2) Lorsqu'un texte législatif établit un conseil, un office, une cour, une commission ou un autre organisme composé de trois membres ou plus (au présent article, appelé

(*a*) at a meeting of the association, a number of members of the association equal to

(i) at least one-half of the number of members provided for by the enactment, if that number is a fixed number, and

(ii) if the number of members provided for by the enactment is not a fixed number but is within a range having a maximum or minimum, at least one-half of the number of members in office if that number is within the range,

constitutes a quorum;

(*b*) an act or thing done by a majority of the members of the association present at a meeting, if the members present constitute a quorum, shall be deemed to have been done by the association; and

(*c*) a vacancy in the membership of the association does not invalidate the constitution of the association or impair the right of the members in office to act, if the number of members in office is not less than a quorum. 1967-68, c. 7, s. 21.

une «association»),

a) le quorum à une réunion de l'association est constitué par un nombre de membres égal

(i) à la moitié au moins du nombre des membres prévu par le texte législatif, si ce nombre est fixe, et

(ii) si le nombre de membres prévu par le texte législatif n'est pas fixe mais est compris dans des limites comportant un maximum ou un minimum, à la moitié au moins du nombre de membres en fonction, si ce nombre est compris dans ces limites;

b) un acte ou une chose accompli par une majorité des membres de l'association présents à une réunion, si les membres présents constituent un quorum, est censé avoir été accompli par l'association; et

c) une vacance parmi les membres de l'association n'invalide pas sa constitution ni n'atteint le droit d'agir de ses membres en fonctions si leur nombre n'est pas inférieur à celui du quorum. 1967-68, c. 7, art. 21.

Appointment, Retirement and Powers of Officers

Nomination, retraite et pouvoirs des fonctionnaires

Public officers hold office during pleasure

22. (1) Every public officer appointed before, on or after the 1st day of September 1967, by or under the authority of an enactment or otherwise, shall be deemed to have been appointed to hold office during pleasure only, unless it is otherwise expressed in the enactment or in his commission or appointment.

Les fonctionnaires publics sont amovibles

22. (1) Chaque fonctionnaire public nommé avant ou après le 1er septembre 1967 ou à cette date, aux termes ou sous le régime d'un texte législatif ou autrement, est réputé avoir été nommé à titre amovible seulement, sauf disposition contraire dudit texte ou de sa commission ou nomination.

Effective day of appointments

(2) Where an appointment is made by instrument under the Great Seal, the instrument may purport to have been issued on or after the day its issue was authorized, and the day on which it so purports to have been issued shall be deemed to be the day on which the appointment takes effect.

Date où les nominations prennent effet

(2) Lorsqu'une nomination est faite au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument est réputé avoir été émis le jour où son émission a été autorisée ou un jour subséquent; et ce jour où l'instrument est ainsi tenu pour avoir été émis doit être considéré le jour où la nomination prend effet.

Appointment or engagement otherwise than under Great Seal

(3) Where in any enactment there is authority to appoint a person to a position or to engage the services of a person, otherwise than by instrument under the Great Seal, the instrument of appointment or engagement may be expressed to be effective on or after the day on which such person commenced the performance of the duties of the position or

Nomination ou engagement autrement que sous le grand sceau

(3) Lorsqu'un texte législatif contient une autorisation selon laquelle une personne peut être nommée à un poste ou ses services peuvent être retenus, autrement qu'au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument en vertu duquel la nomination est faite ou les services sont retenus peut prescrire qu'il prend effet le jour où la personne commence

commenced the performance of the services, and the day on which it is so expressed to be effective, unless that day is more than sixty days before the day on which the instrument is issued, shall be deemed to be the day on which the appointment or engagement takes effect.

l'accomplissement des devoirs de sa charge ou commence l'exécution de ses services ou un jour subséquent; et le jour où il est ainsi déclaré que l'instrument prend effet, sauf s'il survient plus de soixante jours avant la date où l'instrument est émis, est réputé le jour où la nomination ou l'engagement prend effet.

Remuneration

(4) Where a person is appointed to an office, the appointing authority may fix, vary or terminate his remuneration.

Rémunération

(4) Lorsqu'une personne est nommée à un poste, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de cette personne ou y mettre fin.

Commencement of appointments or retirements

(5) Where a person is appointed to an office effective on a specified day, or where the appointment of a person is terminated effective on a specified day, the appointment or termination, as the case may be, shall be deemed to have been effected immediately upon the expiration of the previous day. 1967-68, c. 7, s. 22.

Entrée en vigueur des nominations ou retraites

(5) Lorsqu'une personne est nommée à un poste à compter d'une date déterminée ou qu'il est mis fin à la charge d'une personne à compter d'une date déterminée, la nomination ou la cessation, selon le cas, est réputée avoir été effectuée dès l'expiration du jour précédent. 1967-68, c. 7, art. 22.

Implied powers respecting public officers

23. (1) Words authorizing the appointment of a public officer to hold office during pleasure include the power of

(*a*) terminating his appointment or removing or suspending him,

(*b*) re-appointing or reinstating him, and

(*c*) appointing another in his stead or to act in his stead,

in the discretion of the authority in whom the power of appointment is vested.

Pouvoirs implicites concernant les fonctionnaires publics

23. (1) Les mots autorisant la nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comportent le pouvoir

a) de mettre fin à sa charge, de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions,

b) de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions, et

c) d'en nommer un autre qui le remplacera ou agira à sa place,

à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de faire la nomination.

Powers of acting Minister, successor or deputy

(2) Words directing or empowering a Minister of the Crown to do an act or thing, or otherwise applying to him by his name of office, include a Minister acting for him, or, if the office is vacant, a Minister designated to act in the office by or under the authority of an order in council, and also his successors in the office, and his or their deputy, but nothing in this subsection shall be construed to authorize a deputy to exercise any authority conferred upon a Minister to make a regulation as defined in the *Regulations Act*.

Pouvoirs d'un ministre suppléant, d'un successeur ou délégué

(2) Les mots qui donnent à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel comprennent un ministre agissant pour lui ou, si le poste est vacant, un ministre désigné pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un décret du conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son ou leur délégué, mais rien au présent paragraphe ne peut s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les règlements*.

Successors to and deputy of public officer

(3) Words directing or empowering any other public officer to do any act or thing, or otherwise applying to him by his name of office, include his successors in the office and his or their deputy.

Successeurs et délégué d'un fonctionnaire public

(3) Les mots qui donnent à tout autre fonctionnaire public l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs à la charge et son ou leur

délégué.

Powers of holder of public office

(4) Where a power is conferred or a duty imposed on the holder of an office as such, the power may be exercised and the duty shall be performed by the person for the time being charged with the execution of the powers and duties of the office. 1967-68, c. 7, s. 23.

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique

(4) Quand il est conféré un pouvoir ou imposé un devoir au titulaire d'un poste en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par la personne alors chargée de l'exercice des attributions relatives à ce poste. 1967-68, c. 7, art. 23.

Evidence

Preuve

Documentary evidence

24. (1) Where an enactment provides that a document is evidence of a fact without anything in the context to indicate that the document is conclusive evidence, then, in any judicial proceedings, the document is admissible in evidence and the fact shall be deemed to be established in the absence of any evidence to the contrary.

Preuve documentaire

24. (1) Quand un texte législatif déclare qu'un document constitue la preuve d'un fait sans qu'il y ait, dans le contexte, une indication que le document est une preuve concluante, ce dernier est recevable comme preuve dans toutes procédures judiciaires et le fait est alors réputé établi en l'absence de toute preuve contraire.

Queen's Printer

(2) Every copy of an enactment having printed thereon what purports to be the name or title of the Queen's Printer and Controller of Stationery or the Queen's Printer shall be deemed to be a copy purporting to be printed by the Queen's Printer for Canada. 1967-68, c. 7, s. 24; 1968-69, c. 28, s. 105.

Imprimeur de la Reine

(2) Chaque copie d'un texte législatif, sur laquelle se trouve imprimé ce qui est donné comme le nom ou le titre de l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie ou de l'Imprimeur de la Reine, est réputée une copie imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada. 1967-68, c. 7, art. 24; 1968-69, c. 28, art. 105.

Computation of Time

Calcul des délais

Time limits and holidays

25. (1) Where the time limited for the doing of a thing expires or falls upon a holiday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday.

Délais et jours fériés

25. (1) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour férié, la chose peut être accomplie le premier jour non férié suivant.

Clear days

(2) Where there is a reference to a number of clear days or "at least" a number of days between two events, in calculating the number of days there shall be excluded the days on which the events happen.

Jours francs

(2) S'il est fait mention d'un nombre de jours francs ou «d'au moins» un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant les jours où les événements se produisent.

Not clear days

(3) Where there is a reference to a number of days, not expressed to be clear days, between two events, in calculating the number of days there shall be excluded the day on which the first event happens and there shall be included the day on which the second event happens.

Jours non indiqués comme jours francs

(3) S'il est fait mention d'un nombre de jours, non indiqués comme jours francs, entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second a lieu.

Beginning and ending of prescribed periods

(4) Where a time is expressed to begin or end at, on or with a specified day, or to continue to or until a specified day, the time includes that day.

Début et fin des périodes prescrites

(4) Lorsqu'un délai, d'après ce qui est exprimé, commence ou finit un jour déterminé, ou par ou avec ce jour, ou se continue jusqu'à un tel jour, le délai comprend le jour en question.

After specified day

(5) Where a time is expressed to begin after

Après un jour déterminé

(5) Si un délai, d'après ce qui est exprimé,

or to be from a specified day, the time does not include that day.

commence après un jour déterminé ou à partir d'un tel jour, le délai ne comprend pas le jour en question.

Within a time

(6) Where anything is to be done within a time after, from, of or before a specified day, the time does not include that day.

Dans un délai

(6) Lorsqu'une chose doit être accomplie dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ou dans un délai à partir d'un tel jour, ce délai ne comprend pas le jour en question.

Calculation of a period of months after or before a specified day

(7) Where there is a reference to a period of time consisting of a number of months after or before a specified day, the number of months shall be counted from, but not so as to include, the month in which the specified day falls, and the period shall be reckoned as being limited by and including

(*a*) the day immediately after or before the specified day, according as the period follows or precedes the specified day; and

(*b*) the day in the last month so counted having the same calendar number as the specified day, but if such last month has no day with the same calendar number, then the last day of that month.

Calcul d'une période de mois après ou avant un jour déterminé

(7) S'il est fait mention d'une période de temps composée d'un certain nombre de mois qui suivent ou précèdent un jour déterminé, le nombre de mois doit être calculé à partir du mois où tombe le jour déterminé, mais sans inclure ledit mois, et l'on doit compter la période comme étant limitée par les jours qui suivent et les englobant, savoir:

a) le jour immédiatement postérieur ou antérieur au jour déterminé, selon que la période suit ou précède le jour en question; et

b) le jour du dernier mois ainsi compté qui a le même quantième que le jour déterminé, mais, si ledit dernier mois ne renferme aucun jour du même quantième, alors le dernier jour dudit mois.

Time of the day

(8) Where there is a reference to time expressed as a specified time of the day, the time shall be taken to mean standard time.

Heure du jour

(8) Toute mention d'une heure particulière du jour désigne l'heure normale.

Time when specified age attained

(9) A person shall be deemed not to have attained a specified number of years of age until the commencement of the anniversary, of the same number, of the day of his birth. 1967-68, c. 7, s. 25.

Moment où un âge est atteint

(9) Une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge. 1967-68, c. 7, art. 25.

Miscellaneous Rules

Règles diverses

Reference to magistrate, etc.

26. (1) Where anything is required or authorized to be done by or before a judge, magistrate, justice of the peace, or any functionary or officer, it shall be done by or before one whose jurisdiction or powers extend to the place where such thing is to be done.

Mention d'un magistrat, etc.

26. (1) Lorsqu'une chose peut ou doit être accomplie par ou devant un juge, un magistrat, un juge de paix ou tout fonctionnaire ou employé, elle doit être accomplie par ou devant une personne ayant cette qualité et dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où cette chose doit être accomplie.

Ancillary powers

(2) Where power is given to a person, officer or functionary, to do or enforce the doing of any act or thing, all such powers shall be deemed to be also given as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing.

Pouvoirs accessoires

(2) Lorsqu'une personne, un employé ou un fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir une chose ou un acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés.

Powers to be exercised as required

(3) Where a power is conferred or a duty

Les pouvoirs s'exercent selon les besoins

(3) Quand un pouvoir est conféré ou un

imposed the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires.

devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli à l'occasion selon que les circonstances l'exigent.

Power to repeal

(4) Where a power is conferred to make regulations, the power shall be construed as including a power, exercisable in the like manner, and subject to the like consent and conditions, if any, to repeal, amend or vary the regulations and make others.

Pouvoir d'abrogation

(4) Lorsque le pouvoir d'établir des règlements est conféré, il doit s'interpréter comme renfermant le pouvoir de les abroger, modifier ou changer et d'en édicter d'autres, ce pouvoir devant s'exercer de la même manière et sous réserve des mêmes consentement et conditions, s'il en est.

Forms

(5) Where a form is prescribed, deviations therefrom, not affecting the substance or calculated to mislead, do not invalidate the form used.

Formules

(5) Lorsqu'une formule est prescrite, des variantes qui n'en modifient pas la substance ni ne sont de nature à induire en erreur n'invalident pas la formule utilisée.

Gender

(6) Words importing male persons include female persons and corporations.

Genre

(6) Les mots désignant les personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations.

Number

(7) Words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.

Singulier et pluriel

(7) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.

Parts of speech and grammatical forms

(8) Where a word is defined, other parts of speech and grammatical forms of the same word have corresponding meanings. 1967-68, c. 7, s. 26.

Parties du discours et formes grammaticales

(8) Lorsqu'un mot est défini, les autes parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants. 1967-68, c. 7, art. 26.

Offences

Infractions

Indictable and summary conviction offences

27. (1) Where an enactment creates an offence,

(*a*) the offence shall be deemed to be an indictable offence if the enactment provides that the offender may be prosecuted for the offence by indictment;

(*b*) the offence shall be deemed to be one for which the offender is punishable on summary conviction if there is nothing in the context to indicate that the offence is an indictable offence; and

(*c*) if the offence is one for which the offender may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, no person shall be considered to have been convicted of an indictable offence by reason only of having been convicted of the offence on summary conviction.

Infractions punissables au moyen d'un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité

27. (1) Quand un texte législatif crée une infraction,

a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte législatif décrète que le contrevenant peut être poursuivi pour l'infraction au moyen d'un acte d'accusation;

b) l'infraction est réputée une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité si rien dans le contexte n'indique que l'infraction est un acte criminel; et

c) si l'infraction est une infraction pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation ou pour laquelle il est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, nul n'est réputé avoir été déclaré coupable d'un acte criminel pour l'unique raison qu'il a été déclaré coupable de l'infraction sur déclaration sommaire de culpabilité.

Criminal Code to apply

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment,

Le *Code criminel* s'applique

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appli-

except to the extent that the enactment otherwise provides.

Documents similarly construed

(3) In a commission, proclamation, warrant or other document relating to criminal law or procedure in criminal matters

(*a*) a reference to an offence for which the offender may be prosecuted by indictment shall be construed as a reference to an indictable offence; and

(*b*) a reference to any other offence shall be construed as a reference to an offence for which the offender is punishable on summary conviction. 1967-68, c. 7, s. 27.

quent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement.

Documents à interpréter semblablement

(3) Dans une commission, une proclamation, un mandat ou autre document relatif au droit criminel ou à la procédure en matière criminelle

a) la mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation doit s'interpréter comme une mention d'un acte criminel; et

b) la mention de toute autre infraction doit s'interpréter comme une mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1967-68, c. 7, art. 27.

DEFINITIONS

Definitions

28. In every enactment

"Act" «*loi*»

"Act", as meaning an Act of a legislature, includes an ordinance of the Yukon Territory or of the Northwest Territories;

"bank" «*banque*»

"bank" or "chartered bank" means a bank to which the *Bank Act* applies;

"broadcasting" «*radiodiffusion*»

"broadcasting" means any radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public;

"commencement" «*entrée*»

"commencement", when used with reference to an enactment, means the time at which the enactment comes into force;

"Commonwealth" «*Commonwealth*»

"Commonwealth", "British Commonwealth", "Commonwealth of Nations" or "British Commonwealth of Nations" means the association of countries named in the schedule, which schedule may be amended from time to time by proclamation of the Governor in Council

(*a*) by adding thereto the name of any country recognized by such proclamation to be a member of the Commonwealth, or

(*b*) by deleting therefrom the name of any country recognized by such proclamation to be no longer a member of the Commonwealth;

and "Commonwealth country" means a country that is a member of the association of such countries;

"Commonwealth and Dependent Territories" «*Commonwealth et ...*»

"Commonwealth and Dependent Territories" means the several Commonwealth countries and their colonies, possessions, dependencies, protectorates, protected states, con-

DÉFINITIONS

Définitions

28. Dans chaque texte législatif

«agent diplomatique ou consulaire» *"diplomatic..."*

«agent diplomatique ou consulaire» comprend un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller, secrétaire, attaché, consul général, consul, vice-consul, *proconsul*, agent consulaire, et le suppléant d'un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, un haut commissaire, un délégué permanent, un conseiller, un suppléant de haut commissaire et un suppléant de délégué permanent;

«année» *"year"*

«année» signifie toute période de douze mois consécutifs, sauf que la mention d'une «année civile» signifie une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier et que la mention, par millésime, d'une année de l'ère chrétienne signifie la période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de ladite année;

«année financière» *"fiscal..."*

«année financière» signifie, relativement aux deniers votés par le Parlement ou au Fonds du revenu consolidé, ou aux comptes, impôts ou finances du Canada, la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ces deux dates comprises;

«aux présentes» *"herein"*

«aux présentes», dans un article, doit s'interpréter comme visant l'ensemble du texte législatif, et non ledit article seulement;

«banque» *"bank"*

«banque» ou «banque à charte» signifie une banque à laquelle la *Loi sur les banques* s'applique;

«cautions» *"sureties"*

«cautions» signifie des cautions suffisantes, et

dominiums and trust territories;

"county" «comté» — "county" includes two or more counties united for purposes to which the enactment relates;

"county court" «cour de...» — "county court" in its application to the Province of Ontario includes, and in its application to the Provinces of Saskatchewan, Alberta and Newfoundland means, "district court";

"diplomatic or consular officer" «agent...» — "diplomatic or consular officer" includes an ambassador, envoy, minister, charge d'affaires, counsellor, secretary, attache, consul-general, consul, vice-consul, pro-consul, consular agent, acting consul-general, acting consul, acting vice-consul, acting consular agent, high commissioner, permanent delegate, adviser, acting high commissioner, and acting permanent delegate;

"fiscal year" «année financière» — "fiscal year" or "financial year" means, in relation to money provided by Parliament, or the Consolidated Revenue Fund, or the accounts, taxes or finances of Canada, the period beginning on and including the 1st day of April in one year and ending on and including the 31st day of March in the next year;

"Governor" «gouverneur» — "Governor", "Governor of Canada", or "Governor General" means the Governor General for the time being of Canada, or other chief executive officer or administrator for the time being carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title he is designated;

"Governor in Council" «gouverneur en...» — "Governor in Council", or "Governor General in Council" means the Governor General of Canada, or person administering the Government of Canada for the time being, acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with the Queen's Privy Council for Canada;

"Great Seal" «grand...» — "Great Seal" means the Great Seal of Canada;

"Her Majesty" «Sa Majesté» — "Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King" or "the Crown" means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

"Her Majesty's Realms and Territories" «royaumes et...» — "Her Majesty's Realms and Territories" means all realms and territories under the sovereignty of Her Majesty;

"herein" «aux...» — "herein" used in any section shall be understood to relate to the whole enactment, and not to that section only;

«cautionnement» signifie un cautionnement suffisant ; et, lorsque ces mots sont employés, le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ;

«Commonwealth» "Commonwealth" — «Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des Nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» désigne l'association des pays nommés à l'annexe, laquelle peut être modifiée de temps à autre par proclamation du gouverneur en conseil

a) par l'addition du nom de tout pays qu'une telle proclamation reconnaît membre du Commonwealth, ou

b) par le retranchement du nom de tout pays qu'une telle proclamation déclare ne plus être membre du Commonwealth ;

et «pays du Commonwealth» désigne un pays qui est membre de l'association de ces pays ;

«Commonwealth et territoires sous dépendance» "Commonwealth and..." — «Commonwealth et territoires sous dépendance» désigne les pays du Commonwealth et leurs colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle ;

«comté» "county" — «comté» comprend deux ou plusieurs comtés réunis aux fins auxquelles le texte législatif se rapporte ;

«cour de comté» "county court..." — «cour de comté», appliquée à la province d'Ontario, comprend «cour de district» et, appliquée aux provinces de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, signifie «cour de district» ;

«Cour supérieure» "superior..." — «Cour supérieure» signifie,

a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, d'Alberta ou de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province,

b) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine et la Cour supérieure de la province,

c) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel et la Cour suprême de la province,

d) dans la province du Manitoba ou de la Saskatchewan, la Cour d'appel de la province et la Cour du Banc de la Reine pour la province,

e) dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale,

"holiday" «*jour*»

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Dominion Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely:

(*a*) in any province, any day appointed by proclamation of the lieutenant governor of the province to be observed as a public holiday or as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving within the province, and any day that is a non-juridical day by virtue of an Act of the legislature of the province, and

(*b*) in any city, town, municipality or other organized district, any day appointed as a civic holiday by resolution of the council or other authority charged with the administration of the civic or municipal affairs of the city, town, municipality or district;

"legislature" «*législature*»

"legislature", "legislative council" or "legislative assembly" includes the Lieutenant Governor in Council and the Legislative Assembly of the Northwest Territories, as constituted before the 1st day of September 1905, the Commissioner in Council of the Yukon Territory, and the Commissioner in Council of the Northwest Territories;

"lieutenant governor" «*lieutenant-gouverneur*»

"lieutenant governor" means the lieutenant governor for the time being, or other chief executive officer or administrator for the time being, carrying on the government of the province indicated by the enactment, by whatever title he is designated, and, in relation to the Yukon Territory or the Northwest Territories, means the Commissioner thereof;

"lieutenant governor in council" «*lieutenant-gouverneur en...*»

"lieutenant governor in council" means the lieutenant governor, or person administering the government of the province indicated by the enactment, for the time being, acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with the executive council of such province and, in relation to the Yukon Territory or the Northwest Territories, means the Commissioner thereof;

et comprend la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada;

«déclaration statutaire» "*statutory...*"

«déclaration statutaire» signifie une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*;

«deux juges de paix» "*two...*"

«deux juges de paix» signifie deux ou plusieurs titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble;

«devoir» "*shall*"

«doit» ou «devra», devant un infinitif, exprime une obligation;

«écrit» "*writing*"

«écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible;

«entrée en vigueur» "*commencement*"

«entrée en vigueur» employée relativement à un texte législatif, signifie la date à laquelle ce texte législatif devient exécutoire;

«États-Unis» "*United States*"

«États-Unis» signifie les États-Unis d'Amérique;

«force de réserve» "*reserve...*"

«force de réserve» signifie l'élément constitutif des Forces canadiennes appelé, dans la *Loi sur la défense nationale*, la force de réserve;

«force régulière» "*regular...*"

«force régulière» signifie l'élément constitutif des Forces canadiennes appelé, dans la *Loi sur la défense nationale*, la force régulière;

«gouverneur» "*Governor*"

«gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» désigne le gouverneur général du Canada à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain, quel que soit le titre sous lequel il est désigné;

«gouverneur en conseil» "*Governor in...*"

«gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» désigne le gouverneur général du Canada ou la personne exerçant alors le gouvernement du Canada, agissant sur et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou sur et avec l'avis et du consentement dudit Conseil ou de concert avec ce dernier;

«grand sceau» "*Great Seal*"

«grand sceau» signifie le grand sceau du Canada;

«heure locale» "*local...*"

«heure locale», à l'égard de tout endroit, signifie l'heure observée dans cet endroit pour la détermination des heures d'affaires;

«heure normale» ou «heure solaire» "*standard...*"

«heure normale» ou «heure solaire», sauf disposition contraire de quelque proclamation du gouverneur en conseil qui peut être émise aux fins de la présente définition à l'égard de toute province ou tout territoire

"local time" «*heure locale*» "local time", in relation to any place, means the time observed in that place for the regulation of business hours;

"may" «*peut*» "may" is to be construed as permissive;

"military" «*militaire*» "military" shall be construed as relating to all or any part of the Canadian Forces;

"month" «*mois*» "month" means a calendar month;

"now" «*maintenant*» "now" or "next" shall be construed as having reference to the time when the enactment was enacted;

"oath" «*serment*» "oath" includes a solemn affirmation or declaration, whenever the context applies to any person by whom and case in which a solemn affirmation or declaration may be made instead of an oath; and in like cases the expression "sworn" includes the expression "affirmed" or "declared";

"person" «*personne*» "person" or any word or expression descriptive of a person, includes a corporation;

"proclamation" «*proclamation*» "proclamation" means a proclamation under the Great Seal;

"province" «*province*» "province" means a province of Canada, and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories;

"radio" or "radiocommunication" «*radio*» "radio" or "radiocommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by means of electromagnetic waves of frequencies lower than three thousand Gigacycles per second propagated in space without artificial guide;

"regular force" «*force régulière*» "regular force" means the component of the Canadian Forces that is referred to in the *National Defence Act* as the regular force;

"reserve force" «*force de. »* "reserve force" means the component of the Canadian Forces that is referred to in the *National Defence Act* as the reserve force;

"shall" «*devoir*» "shall" is to be construed as imperative;

"standard time" «*heure normale*» "standard time", except as otherwise provided by any proclamation of the Governor in Council which may be issued for the purposes of this definition in relation to any province or territory or any part thereof, means

(*a*) in relation to the Province of Newfoundland, Newfoundland standard time, being three hours and thirty minutes behind Greenwich time,

(*b*) in relation to the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward ou d'une partie quelconque de ceux-ci, signifie

a) à l'égard de la province de Terre-Neuve, l'heure normale de Terre-Neuve, qui retarde de trois heures et demie sur l'heure de Greenwich,

b) à l'égard des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que des parties de la province de Québec se trouvant à l'est du soixante-troisième méridien de longitude ouest, ainsi que des parties des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, l'heure normale de l'Atlantique, qui retarde de quatre heures sur l'heure de Greenwich,

c) à l'égard des parties de la province de Québec se trouvant à l'ouest du soixante-troisième méridien de longitude ouest, ainsi que des parties de la province d'Ontario se trouvant entre les quatre-vingt-dixième et soixante-huitième méridiens de longitude ouest, de l'île Southampton et des îles adjacentes, ainsi que de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le soixante-huitième et le quatre-vingt-cinquième méridien de longitude ouest, l'heure normale de l'Est, qui retarde de cinq heures sur l'heure de Greenwich,

d) à l'égard de la partie de la province d'Ontario se trouvant à l'ouest du quatre-vingt-dixième méridien de longitude ouest, de la province du Manitoba, et de la partie des territoires du Nord-Ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes, se trouvant entre le quatre-vingt-cinquième et le cent deuxième méridien de longitude ouest, l'heure normale du Centre, qui retarde de six heures sur l'heure de Greenwich,

e) à l'égard de la province de la Saskatchewan, de la province d'Alberta et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, l'heure normale des Rocheuses, qui retarde de sept heures sur l'heure de Greenwich,

f) à l'égard de la province de la Colombie-Britannique, l'heure normale du Pacifique, qui retarde de huit heures sur l'heure de Greenwich, et

g) à l'égard du territoire du Yukon, l'heure normale du Yukon qui retarde de neuf

Island, those parts of the Province of Quebec lying east of the sixty-third meridian of west longitude, and those parts of the Northwest Territories lying east of the sixty-eighth meridian of west longitude, Atlantic standard time, being four hours behind Greenwich time,

(*c*) in relation to those parts of the Province of Quebec lying west of the sixty-third meridian of west longitude, and those parts of the Province of Ontario lying between the ninetieth and the sixty-eighth meridians of west longitude, Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island, and that part of the Northwest Territories lying between the sixty-eighth and the eighty-fifth meridians of west longitude, eastern standard time, being five hours behind Greenwich time,

(*d*) in relation to that part of the Province of Ontario lying west of the ninetieth meridian of west longitude, the Province of Manitoba, and that part of the Northwest Territories, except Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island, lying between the eighty-fifth and the one hundred and second meridians of west longitude, central standard time, being six hours behind Greenwhich time,

(*e*) in relation to the Province of Saskatchewan, the Province of Alberta, and that part of the Northwest Territories lying west of the one hundred and second meridian of west longitude, mountain standard time, being seven hours behind Greenwich time,

(*f*) in relation to the Province of British Columbia, Pacific standard time, being eight hours behind Greenwich time, and

(*g*) in relation to the Yukon Territory, Yukon standard time, being nine hours behind Greenwich time;

"statutory declaration" «*déclaration...*»

"statutory declaration" means a solemn declaration made by virtue of the *Canada Evidence Act*;

"superior court" «*Cour supérieure*»

"superior court" means

(*a*) in the Province of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Alberta or Newfoundland, the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench, and the Superior Court in and for the Province,

(*c*) in the Province of British Columbia, the

heures sur l'heure de Greenwich;

«jour férié» *"holiday"*

«jour férié» désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir: tout dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail, le jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques, et n'importe quel des autres jours suivants, savoir:

a) dans une province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques dans la province, et tout jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la législature de la province, et

b) dans une cité, ville, municipalité ou quelque autre district organisé, tout jour fixé comme jour férié civique par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration des affaires civiques ou municipales de la cité, de la ville, de la municipalité ou du district;

«législature» *"legislature"*

«législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en conseil et l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués avant le 1er septembre 1905, le commissaire en conseil du territoire du Yukon et le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest;

«lieutenant-gouverneur» *"lieutenant governor"*

«lieutenant-gouverneur» désigne le lieutenant-gouverneur à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement de la province indiquée par le texte législatif, quel que soit le titre sous lequel il est désigné, et, à l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces territoires;

«lieutenant-gouverneur en conseil» *"lieutenant governor..."*

«lieutenant-gouverneur en conseil» désigne le lieutenant-gouverneur à l'époque considérée, ou la personne exerçant alors le gouvernement de la province indiquée par le texte législatif, agissant sur et avec l'avis du Conseil exécutif de ladite province, ou sur et avec l'avis et du consentement dudit Conseil ou de concert avec ce dernier, et, à

Court of Appeal and the Supreme Court of the Province,

(*d*) in the Province of Manitoba or Saskatchewan, the Court of Appeal for the Province and the Court of Queen's Bench for the Province,

(*e*) in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the Territorial Court thereof,

and includes the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court of Canada;

"sureties" «*cautions*» "sureties" means sufficient sureties, and the expression "security" means sufficient security; and, whenever these words are used, one person is sufficient therefor, unless otherwise expressly required;

"telecommunication" «*télécommunication*» "telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system;

"two justices" «*deux*» "two justices" means two or more justices of the peace, assembled or acting together;

"United Kingdom" «*Royaume-Uni*» "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

"United States" «*États-Unis*» "United States" means the United States of America;

"writing" «*écrit*» "writing", or any term of like import, includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in visible form;

"year" «*année*» "year" means any period of twelve consecutive months, except that a reference to a "calendar year" means a period of twelve consecutive months commencing on the first day of January and a reference by number to a Dominical year means the period of twelve consecutive months commencing on the first day of January of that year. 1967-68, c. 7, s. 28; 1967-68, c. 25, s. 58; SOR/69-609; SOR/70-22.

l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces territoires;

«loi» *"Act"* «loi», signifiant une loi d'une législature, comprend une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest;

«maintenant» *"now"* «maintenant» ou «prochain» doit s'entendre par rapport à la date où le texte législatif a été édicté;

«militaire» *"military"* «militaire» doit s'interpréter comme visant toutes les parties des Forces canadiennes, ou une ou plusieurs d'entre elles;

«mois» *"month"* «mois» signifie un mois civil;

«personne» *"person"* «personne» ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne» désigne également une corporation;

«peut» *"may"* «peut» ou «pourra», devant un infinitif, exprime une faculté;

«proclamation» *"proclamation"* «proclamation» signifie une proclamation sous le grand sceau;

«province» *"province"* «province» signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

«radio» ou «radiocommunication» *"radio"* «radio» ou «radiocommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à trois mille gigacyles par seconde transmises dans l'espace sans guide artificiel;

«radiodiffusion» *"broadcasting"* «radiodiffusion» désigne toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général;

«Royaume-Uni» *"United Kingdom"* «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

«royaumes et territoires de Sa Majesté» *"Her Majesty's"* «royaumes et territoires de Sa Majesté» désigne tous les royaumes et territoires sous la souveraineté de Sa Majesté;

«Sa Majesté» *"Her Majesty"* «Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

«serment» *"oath"* «serment» comprend une affirmation ou déclaration solennelle, chaque fois que le contexte s'applique à une personne qui peut faire une affirmation ou déclaration solennelle au lieu d'un serment et aux cas où celles-ci sont permises au lieu d'un serment;

et, en de tels cas, l'expression «fait sous serment» comprend l'expression «affirmé» ou «déclaré» ;

«télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique. 1967-68, c. 7, art. 28 ; 1967-68, c. 25, art. 58 ; DORS/69-609 ; DORS/70-22. «télécommunication» *"telecommunication"*

"Telegraph"

29. The expression "telegraph" and its derivatives in an enactment or in an Act of the legislature of any province enacted before that province became part of Canada on any subject that is within the legislative powers of the Parliament of Canada, shall be deemed not to include the word "telephone" or its derivatives. 1967-68, c. 7, s. 30.

29. Le mot «télégraphe» et ses dérivés, dans un texte législatif ou dans une loi d'une législature d'une province, édictée avant que ladite province devînt une partie du Canada, sur quelque sujet ressortissant à la compétence législative du Parlement du Canada, sont censés ne comprendre ni le mot «téléphone» ni ses dérivés. 1967-68, c. 7, art. 30. «Télégraphe»

Common names

30. The name commonly applied to any country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing, means the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing to which the name is commonly applied, although the name is not the formal or extended designation thereof. 1967-68, c. 7, s. 31.

30. Le nom communément appliqué à un pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose auxquels le nom est communément appliqué, bien que le nom n'en soit pas la désignation formelle ou complète. 1967-68, c. 7, art. 31. Noms communément employés

Power to define year

31. Where in an enactment relating to the affairs of Parliament or the Government of Canada there is a reference to a period of a year without anything in the context to indicate beyond doubt whether a fiscal year, or any period of twelve consecutive months or a period of twelve consecutive months commencing on the first day of January is intended, the Governor in Council may prescribe which of such periods of twelve consecutive months shall constitute a year for the purposes of the enactment. 1967-68, c. 7, s. 32.

31. Lorsque, dans un texte législatif relatif aux affaires du Parlement ou du gouvernement du Canada, on mentionne une période d'un an, sans que le contexte n'indique, au-delà de tout doute, s'il s'agit d'une année financière, de quelque période de douze mois consécutifs ou d'une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier, le gouverneur en conseil peut spécifier laquelle desdites périodes de douze mois consécutifs doit constituer une année aux fins du texte législatif. 1967-68, c. 7, art. 32. Pouvoir de définir l'année

REFERENCES AND CITATIONS

Citation of enactment

32. (1) In an enactment or document

(*a*) an Act may be cited by reference to its chapter number in the Revised Statutes, by reference to its chapter number in the volume of Acts for the year or regnal year in which it was enacted, or by reference to its long title or short title, with or without reference to its chapter number; and

MENTIONS ET RÉFÉRENCES

32. (1) Dans un texte législatif ou un document, Référence à une disposition édictée

a) la référence à une loi se fait par la mention de son numéro de chapitre dans les Statuts revisés, par la mention de son numéro de chapitre dans le recueil des lois de l'année ou de l'année de règne où elle a été édictée ou par la mention de son titre

(*b*) a regulation may be cited by reference to its long title or short title, by reference to the Act under which it was made or by reference to the number or designation under which it was registered by the Clerk of the Privy Council.

complet ou abrégé, avec ou sans indication de son numéro de chapitre ; et

b) la référence à un règlement se fait par la mention de son titre complet ou abrégé, par la mention de la loi sous le régime de laquelle il a été établi ou par l'indication du numéro ou de la désignation sous laquelle il a été enregistré par le greffier du Conseil privé.

Citation includes amendment

(2) A citation of or reference to an enactment shall be deemed to be a citation of or reference to the enactment as amended. 1967-68, c. 7, s. 33.

Une référence comprend les modifications

(2) Une référence à un texte législatif ou une mention d'un texte législatif est réputée une référence au texte législatif ou une mention du texte législatif tel qu'il a été modifié. 1967-68, c. 7, art. 33.

Reference to two or more parts, etc

33. (1) A reference in an enactment by number or letter to two or more parts, divisions, sections, subsections, paragraphs, subparagraphs, clauses, subclauses, schedules, appendices or forms shall be read as including the number or letter first mentioned and the number or letter last mentioned.

Mention à deux ou plusieurs parties, etc.

33. (1) Une mention, dans un texte législatif, par numéro ou lettre, de deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, dispositions, sous-dispositions, annexes, appendices ou formules, doit s'interpréter comme renfermant le numéro ou la lettre en premier lieu mentionnés et le numéro ou la lettre en dernier lieu mentionnés.

Reference in enactments to parts, etc.

(2) A reference in an enactment to a part, division, section, schedule, appendix or form shall be read as a reference to a part, division, section, schedule, appendix or form of the enactment in which the reference occurs.

Mention dans un texte législatif de parties, etc.

(2) Une mention, dans un texte législatif, de quelque partie, division, article, annexe, appendice ou formule doit s'interpréter comme la mention de la partie, division, article, annexe, appendice ou formule du texte législatif où la mention se rencontre.

Reference in enactment to subsections, etc.

(3) A reference in an enactment to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause shall be read as a reference to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause of the section, subsection, paragraph, subparagraph or clause, as the case may be, in which the reference occurs.

Mention dans un texte législatif de paragraphes, etc.

(3) Une mention, dans un texte législatif, de quelque paragraphe, alinéa, sous-alinéa, disposition ou sous-disposition doit s'interpréter comme la mention d'un paragraphe, alinéa, sous-alinéa, disposition ou sous-disposition de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la disposition, selon le cas, où la mention se rencontre.

Reference to regulations

(4) A reference in an enactment to regulations shall be read as a reference to regulations made under the enactment in which the reference occurs.

Mention de règlements

(4) Une mention, dans un texte législatif, de règlements doit s'interpréter comme la mention des règlements établis selon le texte législatif où elle se rencontre.

Reference to another enactment

(5) A reference in an enactment by number or letter to any section, subsection, paragraph, subparagraph, clause, subclause or other division or line of another enactment shall be read as a reference to the section, subsection, paragraph, subparagraph, clause, subclause or other division or line of such other enactment as printed by authority of law. 1967-68, c. 7, s. 34.

Mention d'un autre texte législatif

(5) Une mention, par numéro ou lettre, dans un texte législatif, de quelque article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa, disposition, sous-disposition, ou autre division ou ligne d'un autre texte législatif, doit s'interpréter comme la mention de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa, de la disposition, sous-disposition ou autre division ou ligne dudit autre texte législatif tel qu'il est imprimé ainsi que l'autorise la loi. 1967-68, c. 7, art. 34.

REPEAL AND AMENDMENT

Power of repeal or amendment reserved

34. (1) Every Act shall be so construed as to reserve to Parliament the power of repealing or amending it, and of revoking, restricting or modifying any power, privilege or advantage thereby vested in or granted to any person.

Amendment or repeal at same session

(2) An Act may be amended or repealed by an Act passed in the same session of Parliament.

Amendment part of enactment

(3) An amending enactment, as far as consistent with the tenor thereof, shall be construed as part of the enactment that it amends. 1967-68, c. 7, s. 35.

Effect of repeal

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(*a*) revive any enactment or anything not in force or existing at the time when the repeal takes effect;

(*b*) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder;

(*c*) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

(*d*) affect any offence committed against or a violation of the provisions of the enactment so repealed, or any penalty, forfeiture or punishment incurred under the enactment so repealed; or

(*e*) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any such right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment;

and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (*e*) may be instituted, continued or enforced, and the penalty, forfeiture or punishment may be imposed as if the enactment had not been so repealed. 1967-68, c. 7, s. 36.

Repeal and substitution

36. Where an enactment (in this section called the "former enactment") is repealed and another enactment (in this section called the "new enactment") is substituted therefor,

(*a*) every person acting under the former enactment shall continue to act, as if appointed under the new enactment, until

ABROGATION ET MODIFICATION

Droit d'abrogation ou de modification réservé

34. (1) Toute loi doit s'interpréter de manière à réserver au Parlement la faculté de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre ou changer tout pouvoir, privilège ou avantage qu'elle attribue ou confère à qui que ce soit.

Modification ou abrogation, à la même session

(2) Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

La modification fait partie du texte modifié

(3) Un texte législatif modificateur, dans la mesure où sa teneur le permet, doit s'interpréter comme faisant partie du texte législatif qu'il modifie. 1967-68, c. 7, art. 35.

Effet de l'abrogation

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

a) ne fait pas revivre un texte législatif ou une chose quelconque qui n'est ni en vigueur ni existante au moment où l'abrogation prend effet;

b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

d) n'a d'effet ni sur une infraction au texte législatif ainsi abrogé, ni sur une violation de ses dispositions, ni sur une peine, confiscation ou punition encourue aux termes du texte législatif ainsi abrogé; ou

e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours prévu à l'alinéa *e*) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé. 1967-68, c. 7, art. 36.

Abrogation et remplacement

36. Lorsqu'un texte législatif (au présent article appelé «texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (au présent article appelé «nouveau texte») y est substitué,

a) quiconque agit sous l'autorité du texte antérieur doit continuer d'agir, comme s'il était nommé en vertu du nouveau texte,

another is appointed in his stead;

(*b*) every bond and security given by a person appointed under the former enactment remains in force, and all books, papers, forms and things made or used under the former enactment shall continue to be used as before the repeal so far as they are consistent with the new enactment;

(*c*) every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment so far as it may be done consistently with the new enactment;

(*d*) the procedure established by the new enactment shall be followed as far as it can be adapted thereto in the recovery or enforcement of penalties and forfeitures incurred, and in the enforcement of rights, existing or accruing under the former enactment or in a proceeding in relation to matters that have happened before the repeal;

(*e*) when any penalty, forfeiture or punishment is reduced or mitigated by the new enactment, the penalty, forfeiture or punishment if imposed or adjudged after the repeal shall be reduced or mitigated accordingly;

(*f*) except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment;

(*g*) all regulations made under the repealed enactment remain in force and shall be deemed to have been made under the new enactment, in so far as they are not inconsistent with the new enactment, until they are repealed or others made in their stead; and

(*h*) any reference in an unrepealed enactment to the former enactment shall, as regards a subsequent transaction, matter or thing, be read and construed as a reference to the provisions of the new enactment relating to the same subject-matter as the former enactment, but where there are no provisions in the new enactment relating to the same subject-matter, the former enactment shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to

jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée à sa place;

b) tout cautionnement ou garantie fourni par une personne nommée selon le texte antérieur demeure en vigueur, et tous les livres, documents, formules et choses faits ou utilisés en vertu du texte antérieur doivent continuer d'être employés comme ils l'étaient avant l'abrogation, dans la mesure que permet le nouveau texte;

c) toutes les procédures prises aux termes du texte antérieur sont reprises et continuées aux termes et en conformité du nouveau texte, dans la mesure où la chose peut se faire conformément à ce dernier;

d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, autant qu'elle peut y être adaptée, dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues et pour faire valoir des droits existant ou naissant aux termes du texte antérieur, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation;

e) lorsqu'une peine, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par le nouveau texte, la peine, confiscation ou punition, si elle est infligée ou prononcée après l'abrogation, doit être réduite ou mitigée en conséquence;

f) sauf dans la mesure où les dispositions du nouveau texte ne sont pas, en substance, les mêmes que celles du texte antérieur, le nouveau texte ne doit pas être réputé de droit nouveau; il doit s'interpréter comme une codification et une manifestation de la loi que le texte antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable codification et manifestation;

g) tous les règlements établis aux termes du texte législatif abrogé restent en vigueur et sont réputés avoir été établis d'après le nouveau texte, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ce dernier, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres; et

h) toute référence, dans un texte législatif non abrogé, au texte antérieur doit, en ce qui concerne une opération, affaire ou chose subséquente, être considérée et interprétée comme une référence aux dispositions du nouveau texte portant sur le même sujet que le texte antérieur; mais s'il n'existe, dans le nouveau texte, aucune disposition sur le même sujet, le texte antérieur doit

the unrepealed enactment. 1967-68, c. 7, s. 37.

s'interpréter comme n'étant pas abrogé dans la mesure nécessaire pour maintenir le texte législatif non abrogé ou y donner effet. 1967-68, c. 7, art. 37.

Repeal does not imply enactment was in force

37. (1) The repeal of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve a declaration that such enactment was or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been previously in force.

L'abrogation n'implique pas que le texte était en vigueur

37. (1) L'abrogation, totale ou partielle, d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que ce texte législatif était antérieurement en vigueur ou que le Parlement ou autre corps ou personne ayant édicté le texte législatif le considérait comme ayant été antérieurement en vigueur.

Amendment does not imply change in law

(2) The amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve a declaration that the law under such enactment was or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been different from the law as it is under the enactment as amended.

Une modification n'implique pas un changement dans la loi

(2) La modification d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que le droit aux termes dudit texte différait de ce qu'est le droit aux termes du texte législatif modifié, ou que le Parlement ou autre corps ou personne, ayant édicté le texte législatif le considérait comme différent de ce qu'est le droit aux termes du texte législatif modifié.

Repeal does not declare previous law

(3) The repeal or amendment of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve any declaration as to the previous state of the law.

L'abrogation ne déclare pas ce qu'était la loi

(3) L'abrogation ou la modification, totale ou partielle, d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration quelconque sur l'état antérieur du droit.

Judicial construction not adopted

(4) A re-enactment, revision, consolidation or amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve an adoption of the construction that has by judicial decision or otherwise been placed upon the language used in the enactment or upon similar language. 1967-68, c. 7, s. 38.

Interprétation judiciaire non adoptée

(4) La réadoption, la revision, la codification ou la modification d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une adoption de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée aux termes employés dans ledit texte ou à des termes analogues. 1967-68, c. 7, art. 38.

DEMISE OF CROWN

TRANSMISSION DE LA COURONNE

Effect of demise

38. (1) Where there is a demise of the Crown,

(*a*) the demise does not affect the holding of any office under the Crown in right of Canada; and

(*b*) it is not necessary by reason of such demise that the holder of any such office again be appointed thereto or that, having taken an oath of office or allegiance before such demise, he again take such oath.

Effet de la transmission

38. (1) Lors de la transmission de la Couronne,

a) la transmission n'atteint en rien l'exercice de quelque fonction placée sous l'autorité de la Couronne du chef du Canada; et

b) il n'est, du fait de cette transmission, ni nécessaire que le titulaire d'une telle fonction y soit nommé de nouveau ni que, ayant prêté un serment d'office ou d'allégeance avant cette transmission, il prête de nouveau ce serment.

Continuation of proceedings

(2) No writ, action or other process or proceeding, civil or criminal, in or issuing out of any court established by an Act of the Parliament of Canada is, by reason of a demise of the Crown, determined, abated, discontinued or affected, but every such writ,

Sauvegarde des procédures judiciaires

(2) La transmission de la Couronne n'a pas pour effet d'annuler, arrêter, interrompre ou atteindre un bref, une action ou autre voie de droit ou procédure, au civil ou au criminel, émanés des cours établies par une loi du Parlement du Canada ou engagés devant

action, process or proceeding remains in full force and may be enforced, carried on or otherwise proceeded with or completed as though there had been no such demise. 1967-68, c. 7, s. 39.

elles. Tous ces brefs, actions, voies de droit ou procédures demeurent pleinement valides et peuvent être exécutés, continués ou poursuivis et complétés comme si cette transmission n'était pas intervenue. 1967-68, c. 7, art. 39.

SCHEDULE

Australia
Barbados
Botswana
Canada
Ceylon
Cyprus
Gambia
Ghana
Guyana
India
Jamaica
Kenya
Lesotho
Malawi
Malaysia
Malta
New Zealand
Nigeria
Pakistan
Sierra Leone
Singapore
Tanzania
Trinidad and Tobago
Uganda
United Kingdom
Western Samoa
Zambia

1967-68, c. 7, Sch.

ANNEXE

Australie
Barbade
Botswana
Canada
Ceylan
Chypre
Gambie
Ghana
Guyane
Inde
Jamaïque
Kenya
Lesotho
Malawi
Malaisie
Malte
Nigéria
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Royaume-Uni
Samoa occidental
Sierra Leone
Singapour
Tanzanie
Trinité et Tobago
Zambie

1967-68, c. 7, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

National Library of Canada
Bibliothèque nationale du Canada
3 3286 50725 5335

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart